



**RECOMMANDATIONS  
DES MECANISMES AFRICAINS ET ONUSIENS  
DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO  
2000 - 2016**





# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	7
<b>CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES .....</b>	<b>10</b>
<b>EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU) .....</b>	<b>11</b>
<i>Recommandations, Examen Périodique Universel, Deuxième cycle, 2016 .....</i>	<i>12</i>
<i>Recommandations, Examen Périodique Universel, Premier cycle, 2011 .....</i>	<i>39</i>
<b>PROCEDURES SPECIALES .....</b>	<b>62</b>
<b>GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE .....</b>	<b>63</b>
<i>Avis n°45/2014 (Togo) .....</i>	<i>64</i>
<i>Avis n°41/2012 (Togo) .....</i>	<i>71</i>
<b>RAPPORTEURS SPECIAUX DES NATIONS UNIES .....</b>	<b>82</b>
<i>Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies, Margaret Sekagya, 2013 .....</i>	<i>83</i>
<i>Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants A/HRC/7/3/Add.5, 2007 .....</i>	<i>109</i>
<b>ORGANES DE TRAITES DES NATIONS UNIES .....</b>	<b>151</b>
<b>COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD) .....</b>	<b>152</b>
<i>Observations finales 2016, CERD/C/TGO/CO/18-19 (2016) .....</i>	<i>153</i>
<i>Observations finales 2008 CERD/C/TGO/CO/17 (2008) .....</i>	<i>161</i>
<i>Observations finales 2001, Assemblée générale, Documents officiels, 56ème session, Supplément No 18 (A/56/18) .....</i>	<i>167</i>
<b>COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CESCR) .....</b>	<b>169</b>
<i>Observations finales 2013, E/C.12/TGO/CO/1 (2013) .....</i>	<i>170</i>
<i>Observations finales 2001, E/C.12/2001/17 (2001) .....</i>	<i>180</i>
<b>COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME (CCPR) .....</b>	<b>185</b>
<i>Observations finales 2011, CCPR/C/TGO/CO/4 (2011) .....</i>	<i>186</i>
<i>Observations finales 2002, CCPR/CO/76/TGO (2002) .....</i>	<i>192</i>
<b>COMITÉ CONTRE LA TORTURE (CAT) .....</b>	<b>199</b>
<i>Observations finales 2012, CAT/C/TGO/CO/2 (2012) .....</i>	<i>200</i>
<i>Observations finales 2006, CAT/C/TGO/CO/1 (2006) .....</i>	<i>211</i>
<b>COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES .....</b>	<b>218</b>
<i>Observations finales 2012, CEDAW/C/TGO/CO/6-7 (2012) .....</i>	<i>219</i>
<i>Observations finales 2006, CEDAW/C/TGO/CO/5 (2006) .....</i>	<i>233</i>
<b>COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC) .....</b>	<b>241</b>
<i>Observations finales 2012 sur la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/TGO/CO/3-4 (2012) .....</i>	<i>242</i>
<i>Observations finales 2012 sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, CRC/C/OPSC/TGO/CO/1 (2012) .....</i>	<i>262</i>
<i>Observations finales 2005 sur la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/15/Add.255 (2005) .....</i>	<i>271</i>
<b>RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL .....</b>	<b>287</b>
<i>Recommandations 2016, Rapport III (Partie 1A), ILC.105/III(1A) (2016) .....</i>	<i>288</i>
<i>Recommandations 2015, Rapport III (Partie 1A), ILC.104/III(1A) (2015) .....</i>	<i>291</i>
<i>Recommandations 2014, Rapport III (Partie 1A), ILC.103/III(1A) (2014) .....</i>	<i>293</i>
<i>Recommandations 2013, Rapport III (Partie 1A), ILC.102/III(1A) (2013) .....</i>	<i>299</i>
<i>Recommandations 2012, Rapport III (Partie 1A), ILC.101/III/1A (2012) .....</i>	<i>308</i>
<i>Recommandations 2011, Rapport III (Partie 1A), ILC.100/III/1A (2011) .....</i>	<i>315</i>

<i>Recommandations 2010, Rapport III (Partie 1A), Conférence internationale du Travail, 99e session, 2010</i> .....	325
<b>HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME</b> .....	<b>329</b>
<i>Recommandations du Rapport sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice au Togo, 2005</i> .....	330
<i>Recommandations de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, 29 août 2005</i> .....	368
<b>COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DE COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DE</b> .....	<b>409</b>
<i>Communication 387/10 (2015)</i> .....	410
<i>Résolution sur la situation des Droits de l'Homme au Togo, 2005</i> .....	414
<i>Rapport de la mission de promotion des droits de l'homme au Togo du 15 au 23 mai 2012</i> .....	416
<i>Observations Finales et Recommandations 2012, 51ème session ordinaire à Banjul, 2012</i> .....	449
<i>Recommandations finales et observations 2002, 31ème session ordinaire, 2002</i> .....	458
<b>COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT DE L'UNION AFRICAINE</b> .....	<b>462</b>
<b>OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SUR LE RAPPORT INITIAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ÊTRE DE L'ENFANT 2011</b> .....	<b>463</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>471</b>
<b>RAPPORT A MI PARCOURS DU TOGO AU MECANISME DE L'EPU 2014</b> .....	<b>472</b>
<b>RAPPORT NATIONAL DU TOGO PRÉSENTÉ AVANT LE DEUXIÈME CYCLE EPU 2016 - BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PREMIER CYCLE</b> .....	<b>506</b>
<b>« ADVANCED QUESTIONS » QUESTIONS PREALABLES EPU 2016</b> .....	<b>529</b>
<b>« ADVANCED QUESTIONS » EPU 2011</b> .....	<b>532</b>
<b>OBSERVATIONS DU TOGO SUR LES CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS, ENGAGEMENTS ET REPONSES DU TOGO, EPU 2016 - A/HRC/34/4/ADD.1 (2017)</b> .....	<b>534</b>
<b>OBSERVATIONS DU TOGO SUR LES CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS, ENGAGEMENTS OU REPONSES DU TOGO, EPU 2011 - A/HRC/19/10/ADD.1 (2012)</b> .....	<b>537</b>
<b>RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE 2012 CAT/C/TGO/Q/2/ADD.2 (2012)</b> .....	<b>539</b>
<b>REPONSES A LA LISTE DES POINTS DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, 2013</b> .....	<b>546</b>
<b>RÉPONSES ÉCRITES À LA LISTE DE POINTS À TRAITER DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME, CCPR/C/TGO/Q/4/ADD.1 (2011)</b> .....	<b>572</b>
<b>RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS DU COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES, 2012</b> .....	<b>603</b>
<b>RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, 2011</b> .....	<b>625</b>
<b>REPONSES AUX QUESTIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS, 2011</b> .....	<b>641</b>
<b>DIALOGUE POLITIQUE INTER-TOGOLAIS</b> .....	<b>648</b>
<i>Rapport final de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, Conclusion générale et recommandations, 3 avril 2012</i> .....	649
<i>Accord Politique Globale (APG), 2006</i> .....	678
<b>UNION EUROPENNE</b> .....	<b>686</b>
<i>Les XXII engagements pris par le Togo avec l'Union européenne en 2004</i> .....	687
<b>SITES INTERNET</b> .....	<b>692</b>
<i>Organisations, agences, fonds et programmes des Nations Unies</i> .....	693
<i>Organisations régionales</i> .....	694
<i>Organisations non gouvernementales</i> .....	694



CICREDHO - BP 7271  
Lomé, Togo  
Email. [info.cicredho@gmail.com](mailto:info.cicredho@gmail.com)  
Site Internet : [www.cicredho.org](http://www.cicredho.org)  
Whatsapp: +228 91 58 90 12  
Facebook : Cicredho Togo  
Twitter : @cicredho

Décembre 2016  
©CICREDHO  
Design CICREDHO

**Auteur : Yao AGBETSE**

**Organisation : Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO)**

*Pour citer cet ouvrage :*

Yao AGBETSE, Recommandations des mécanismes africains et onusiens des droits de l'homme au Togo, 2000-2016, *Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO)*, Lomé, 2016.

Le Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme (CICREDHO) est une association qui vise à réaliser et à apporter une expertise technique de qualité en matière de renforcement de capacités des organisations de la société civile (OSC) sur diverses thématiques, notamment la recherche, le plaidoyer, la capitalisation, le suivi des investissements en matière des droits de l'homme et l'assistance juridictionnelle. CICREDHO met à la disposition des OSC des informations nécessaires pour le plaidoyer et l'élaboration de leurs rapports alternatifs auprès des mécanismes régionaux internationaux de supervision des droits de l'homme. Il donne la parole aux OSC pour diffuser leurs pratiques, leurs approches et relayer les résultats de leurs opérations.

Photos : couverture, toile du plafond de la Salle XX, Palais des Nations, Genève ; « TOGO » gravé dans la pierre dans les jardins du Palais des Nations à Genève.

Crédit Photos : Yao Agbetse

© CICREDHO 2016  
Lomé, Décembre 2016



CICREDHO - BP 7271  
Lomé, Togo  
Email. [info.cicredho@gmail.com](mailto:info.cicredho@gmail.com)  
Site Internet : [www.cicredho.org](http://www.cicredho.org)

**ISBN 978-2-9559808-0-4**



## Présentation CICREDHO

### Vision

Contribuer de concert avec toutes les forces vives à la jouissance effective par les enfants, les femmes et les hommes, sans discrimination aucune, de leurs droits fondamentaux dans un environnement favorable à la préservation, à la promotion, à la protection, à la mise en œuvre, à la supervision et à la revendication de ces droits.

### Mission

CICREDHO vise à offrir aux organisations de la société civile, y compris les syndicats et les associations de jeunes un espace et des opportunités de :

1. Capitalisation des acquis et des bonnes pratiques ;
2. Service de conseils en droits de l'homme ;
3. Mutualisation des techniques et approches d'intervention ;
4. Professionnalisation des opérations en matière de gestion des ressources administratives, humaines, logistiques et financières, de recherches, de management des connaissances et des acquis, et d'analyse objective des situations des droits de l'homme ;
5. Renforcement des capacités, des outils, des approches et des techniques d'intervention ;
6. Centre de ressources pour la visibilité de l'ensemble des engagements conventionnels et des recommandations formulées par des mécanismes au niveau national, régional et international, ainsi que les avancées réalisées dans leur mise en œuvre et les défis rencontrées, afin de favoriser le monitoring ;
7. Incitation à des actions concertées pour le respect des engagements conventionnels et le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi des droits de l'homme.

### Objectifs

CICREDHO a pour objectifs de :

1. Renforcer l'éducation aux droits de l'homme des populations, y compris des élèves et étudiants, des organisations de la société civile, des syndicats, des acteurs étatiques, y compris les parlementaires, et des entreprises afin d'accroître leur connaissance et leur capacité à les revendiquer, à assurer leur mise en œuvre effective et à les superviser ;
2. Capitaliser les activités, y compris les bonnes pratiques, des acteurs de terrain pour mieux les valoriser ;
3. Inspirer l'élaboration, la mise en œuvre et la supervision des politiques publiques relatives aux droits de l'homme ;
4. Renforcer le mapping, la coordination et la complémentarité entre les différents acteurs étatiques et non étatiques dans un réseau d'échanges d'information, d'expertise, d'expérience et de bonnes pratiques ;
5. Engager des réflexions sur des problématiques des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ainsi que la *due diligence obligation* (diligence raisonnable) de l'Etat en lien avec la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme ;
6. Servir de plate-forme d'échanges, de conseils, de veille, de mutualisation, d'information et de formation, y compris en menant des activités de plaidoyer pour la promotion, la protection, la mise en œuvre des droits de l'homme afin de renforcer la responsabilité des Etats à respecter, à protéger et à œuvrer pour les droits de l'homme, y compris la « *due diligence* ».

# INTRODUCTION

Le Titre II de la [Constitution togolaise de 1992](#) modifiée en 2002 (articles 10 à 41) a le mérite d'avoir consacré les principaux droits et libertés fondamentaux ainsi que les voies et moyens destinés à les préserver. Par ailleurs, le préambule affirme que le peuple togolais est résolu à construire un Etat de droit fondé notamment sur des principes des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies de 1945 et dans les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, et où les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine sont garantis et protégés. L'article 50 dispose d'ailleurs que les instruments internationaux des droits de l'homme font partie intégrante de la Constitution. L'article 140 du Titre XI intitulé « Des traités et accords internationaux » dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

Le Togo a également le mérite d'avoir ratifié la plupart des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sur la dizaine de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris leurs protocoles facultatifs, dotés d'organes de traités, le Togo a exprimé son consentement à être lié par huit Conventions<sup>1</sup> et par six protocoles<sup>2</sup>, ce qui le place dans la moyenne au niveau international. Au niveau africain, le Togo est partie à la majorité des instruments régionaux se rapportant aux droits de l'homme dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, deux instruments qui disposent chacun d'un organe de supervision. Par ailleurs, le Togo est engagée dans le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui l'a examiné en 2011 et en 2016.

La ratification d'un traité engage l'Etat partie à prendre, au niveau national, les mesures législatives, réglementaires, administratives, programmatiques et autres qui s'imposent pour donner effet aux dispositions de l'instrument ratifié. En somme, la ratification n'a véritablement de sens et de valeur que lorsqu'elle se traduit par l'amélioration de la jouissance des droits par les personnes vivant sous la juridiction de l'Etat partie. La ratification devrait être ainsi suivie par l'harmonisation du droit interne, l'adoption de politiques, stratégies et plans nationaux et locaux. Ce sont les organes de supervision créés par les traités qui s'assurent, dans le cadre de l'examen périodique des rapports étatiques, que les Etats parties au traité en question aient adopté les mesures nécessaires et amélioré leurs pratiques. D'autres mécanismes non conventionnels des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), permettent à la fois d'encourager et de contrôler la mise en œuvre des traités, y compris à l'égard des Etats qui ne les ont pas ratifiés.

Plusieurs mécanismes conventionnels et non conventionnels ont formulé plusieurs recommandations au Togo. Très irrégulier dans la soumission des rapports étatiques dans les années quatre-vingt et début quatre-vingt-dix - ce qui a entraîné la combinaison de plusieurs rapports en retard pour plusieurs organes de supervision en Afrique et sur le plan international - le Togo s'est progressivement mis à jour, même si aujourd'hui encore des retards sont à déplorer. De nos jours, il y a de la part des autorités togolaises un nouvel état d'esprit qui ne remplace pas pour autant la volonté politique qui peine à se déployer à la hauteur des défis à relever en matière des droits de l'homme au Togo.

Force est de constater que la population togolaise et les défenseurs des droits de l'homme, mais également les services de l'Etat censés appliquer les recommandations ne sont pas toujours au courant des recommandations formulées par les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme, même si la responsabilité de leur

---

<sup>1</sup> Seule la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille n'est pas encore ratifiée.

<sup>2</sup> Les Protocoles facultatifs non ratifiés: Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signé le 25 septembre 2009) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.



diffusion, y compris en langues nationales, fait partie intégrante des obligations qui résultent de l'engagement du Togo à se soumettre aux organes de contrôle régionaux et internationaux. La société civile tente, peu ou prou, de diffuser ces recommandations mais les projets et programmes de la société civile sont par principe limités dans le temps.

Le présent ouvrage qui est une compilation des recommandations de ces mécanismes poursuit au moins six objectifs :

- Diffuser les recommandations des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
- Partager et rendre disponible à tous les acteurs étatiques et non étatiques des recommandations des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de supervision des droits de l'homme ;
- Constituer la matrice d'informations nécessaires à l'élaboration de plans de mise en œuvre et de suivi des recommandations de l'EPU ou plus généralement des politiques nationales des droits de l'homme ;
- Permettre une plus grande visibilité de l'ensemble des recommandations nationales, régionales et internationales en les mettant dans un document unique accessible ;
- Permettre aux acteurs étatiques et non étatiques d'avoir un outil de référence et de travail dans le cadre du suivi des engagements nationaux, régionaux et internationaux du Togo et de l'élaboration de leurs rapports périodiques et alternatifs ;
- Mettre à disposition des étudiants, chercheurs et professeurs un outil de recherche.

L'ouvrage ambitionne modestement de rapprocher le régional et l'international du national. En rendant accessibles les recommandations des organes régionaux et internationaux aux acteurs des droits de l'homme intervenant au Togo, l'ouvrage entend favoriser plus d'interaction, de dialogue et de compréhension entre les différents systèmes de protection au niveau national et international d'une part, et entre les ordres juridiques sur la situation des droits de l'homme au Togo d'autre part.

Les recommandations formulées entre 2000 et 2016 par l'EPU, les procédures spéciales et les organes de traités des Nations Unies sont répertoriées par ordre chronologique dans la compilation. Celles émanant des mécanismes africains de supervision, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts des droits et du bien être de l'enfant figurent également dans l'ouvrage. La compilation est structurée de manière à retrouver facilement les recommandations souhaitées.

L'ensemble des informations pertinentes de ces quinze dernières années émanant des mécanismes et acteurs politiques du Togo et de leurs relations avec d'autres acteurs internationaux, notamment en lien avec les crises sociopolitiques qu'a vécues le Togo, y compris lors de la mort du Président Gnassingbé Eyadema en 2005, après 38 ans de règne, ainsi que les violations des droits de l'homme intervenues et documentées avant, pendant et après les élections, sources de tensions dans le pays.

La présente compilation se veut un outil de travail au service de l'action en faveur de l'amélioration et du suivi des droits de l'homme au Togo. Les acteurs étatiques et non étatiques ont la possibilité de réaliser un meilleur suivi des engagements pris par le Togo au niveau national, régional et international et d'évaluer les évolutions. C'est une base pour l'élaboration des rapports étatiques et alternatifs aux différents mécanismes africains et onusiens. Elle représente également un outil d'information et de formation des acteurs qui peuvent s'en servir comme levier dans la sensibilisation et le renforcement des capacités. Elle sert également d'outil de mesure et d'évaluation des progrès accomplis et des efforts à engager de nouveau pour un meilleur ancrage des droits de l'homme au Togo.

Yao AGBETSE  
Président CICREDHO

**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES  
NATIONS UNIES**

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL  
(EPU)**

**Recommandations  
Examen Périodique Universel,  
Deuxième cycle, 2016**



## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-sixième session du 31 octobre au 11 novembre 2016. L'Examen concernant le Togo a eu lieu à la 1<sup>re</sup> séance, le 31 octobre 2016. La délégation togolaise était dirigée par le Ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, Kokouvi Agbetome. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 4 novembre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Togo.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Togo, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Éthiopie, Panama et Suisse.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Togo :

- a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/26/TGO/1) ;
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/26/TGO/2) ;
- c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/26/TGO/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Zambie avait été transmise au Togo par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

### I. Résumé des débats au titre de l'Examen

#### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a indiqué que, depuis son passage en 2011 au premier cycle de l'Examen périodique universel, le Togo n'avait ménagé aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations acceptées. En 2014, il avait soumis un rapport à mi-parcours sur les progrès réalisés, et les rapports élaborés dans le cadre de l'Examen l'avaient été suivant un processus inclusif et participatif.

6. Lors de son premier Examen en 2011, parmi les 133 recommandations formulées, le Togo en avait accepté 122 et avait pris note de 11. Des succès avaient été enregistrés, mais en dépit de la volonté affichée et des moyens mobilisés, des efforts demeuraient nécessaires dans plusieurs domaines.

7. Sur le plan politique et institutionnel, la démocratie était en marche ; l'opposition jouissait d'une place importante dans la vie politique, économique et sociale du Togo et la gestion du pays était participative.

8. Sur le plan économique et financier, il y avait eu une progression, du fait des retombées positives des mesures de soutien du Gouvernement au secteur agricole, de la poursuite des travaux de renforcement des infrastructures économiques et des performances des régions

financières. C'est ainsi que l'amélioration du cadre macroéconomique s'était encore consolidée.

9. Sur le plan normatif, plusieurs textes de loi relatifs au Code pénal, au Code des personnes et de la famille, au Code de justice militaire, au statut des magistrats, à l'audiovisuel et à la communication, à l'aide juridictionnelle et au statut spécial des personnels de la police avaient été promulgués.

10. Concernant l'adhésion aux instruments et la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux, le Togo avait finalisé, le 14 septembre 2016, le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

11. En outre, au cours de la période considérée, le Togo était également devenu partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2012) et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2014).

12. Par ailleurs, entre 2012 et 2013, le Togo avait présenté plusieurs rapports initiaux et périodiques à six organes conventionnels.

13. Le Togo avait reçu la visite de la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme en 2014, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2013 (deuxième visite) et du Sous-Comité pour la prévention de la torture en 2014.

14. Il avait aussi reçu la visite du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant en 2013 et soumis son rapport initial sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en 2016.

15. De surcroît, le Togo avait été élu au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018 et il entendait profiter de ce mandat pour renforcer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme.

16. Concernant la lutte contre la torture, le nouveau Code pénal de 2015 avait été modifié pour, entre autres, rendre imprescriptibles les crimes de torture et mettre en conformité la définition de l'acte de torture avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après la ratification du Protocole facultatif se rapportant à cette Convention, le Togo avait confié les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture à la Commission nationale des droits de l'homme. Le processus de révision de la loi organique venait d'être engagé afin de mettre la Commission en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

17. En outre, des ateliers de renforcement des capacités avaient été organisés au profit des officiers de police judiciaire, des surveillants de l'administration pénitentiaire et des agents de réinsertion dans le domaine de la lutte contre la torture avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

18. Des progrès avaient été réalisés sur le plan de la gouvernance et de la promotion de l'état de droit, notamment dans le cadre de la réforme des finances publiques et de la lutte contre la corruption. Des instruments tant régionaux qu'internationaux avaient été ratifiés dans ce domaine. La création de plusieurs institutions avait aussi contribué à faire reculer la corruption. Le Togo avait ainsi gagné 36 places dans le classement des pays selon leur indice de perception de la corruption (Transparency International) entre 2011 et 2015. La

mise en place de la Haute autorité de lutte contre la corruption devrait renforcer les actions dans ce domaine.

19. Dans le secteur de la justice, le programme de modernisation 2005-2012 avait permis la construction, la rénovation et l'équipement de plusieurs cours d'appel et de tribunaux, l'installation d'un système informatisé de délivrance du certificat de nationalité, la création du Centre de formation des professions de justice, l'automatisation de la chaîne commerciale de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Lomé, l'équipement de la police scientifique, la vulgarisation du guide juridique du citoyen et celui des détenus et la construction d'une nouvelle prison civile répondant aux normes internationales.

20. Par ailleurs, une convention de financement du nouveau Programme d'appui au secteur de la justice avait été signée en 2015 entre le Togo et l'Union européenne.

21. La délégation a souligné que la lutte contre la pauvreté constituait l'une des priorités de l'action gouvernementale et s'est référée à la Stratégie pour l'accélération de la croissance et la création d'emplois (2013-2017), au Fonds national de la finance inclusive, au Programme d'urgence de développement communautaire, aux programmes « Accès des pauvres aux services financiers », « Accès des agriculteurs aux services financiers » et « Accès des jeunes aux services financiers » et au Programme national de transfert monétaire. Ces politiques et programmes avaient permis au Togo de faire reculer la pauvreté et d'être choisi comme pays pilote pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

22. Des réformes majeures avaient été engagées dans le domaine de l'agriculture. Dans ce secteur, 15 000 emplois avaient été créés grâce au Programme national d'investissement agricole et de la sécurité alimentaire. Les progrès accomplis en matière de lutte contre la faim et la malnutrition avaient été reconnus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2013 et 2015. Les défis restaient toutefois encore importants.

23. Pour ce qui était de l'accès à l'eau potable et à l'électricité, le taux de desserte en eau potable était passé de 42 % en 2012 à 50 % en 2015, tandis que le taux d'électrification avait progressé de 26,57 % en 2013 à 28,3 % en 2014. Au cours de la même année, plus de 80 localités avaient été électrifiées dans le cadre du projet d'électrification rurale.

24. Concernant l'accès aux soins de santé, la délégation a mentionné la subvention de la césarienne à 90 %, les campagnes de prise en charge des fistules obstétricales, la promotion de la gratuité de la prise en charge du paludisme, la création d'un observatoire de lutte contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida, ainsi que la gratuité de sept vaccins pour les enfants et les femmes.

25. D'autres mesures avaient été prises dans ce domaine, notamment la création d'un laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments, la mise en place de l'Autorité de réglementation pharmaceutique, le recrutement de 1 107 professionnels de soins, l'octroi de 117 bourses de formation et la prise en charge de plus de 80 % des grossesses. De même, le taux d'accouchements assistés par du personnel qualifié avait grimpé de 60 % en 2010 à 73 % en 2014.

26. Concernant le droit au travail, à travers la politique nationale pour l'emploi, plus de 100 000 jeunes avaient bénéficié d'un soutien en matière de formation, d'emploi, de financement et d'accompagnement à la création d'entreprise. Il s'en était suivi une réduction du taux de chômage des jeunes de 8,1 % à 3,4 % entre 2011 et 2015.

27. Dans le domaine du droit à l'éducation, le Togo avait actualisé son plan sectoriel pour la période 2014-2025. Dans le cadre des actions en faveur de l'amélioration de l'accès et de l'achèvement universel dans le primaire, 999 salles de classe avaient été construites et

équipées de latrines et de forages en 2014 et 85 écoles d'initiative locale avaient été transformées en écoles publiques. Par ailleurs, 207 enseignants et formateurs avaient été recrutés.

28. Au sujet de l'enseignement supérieur, la délégation s'est référée à l'informatisation de la Direction de la bibliothèque et des archives nationales et à la réglementation de l'enseignement supérieur privé.

29. Le nouveau Code pénal et le Code des personnes et de la famille révisé contenaient des dispositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Des actions avaient été menées pour réduire l'indice d'inégalité de genre, y compris concernant la participation des femmes dans les affaires publiques, mettre le Programme des Maisons de la femme en œuvre et ouvrir plusieurs centres d'écoute et de conseil sur les violences fondées sur le genre dans tout le pays.

30. La proportion de femmes au Parlement était passée de 11,11 % en 2007 à 18,68 % en 2016. En revanche, le pourcentage de femmes au Gouvernement avait accusé une légère baisse.

31. Pour lutter contre la violence et la maltraitance des enfants, divers programmes avaient été initiés avec l'appui technique et financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires. Afin de renforcer le mécanisme de suivi de ces programmes, le décret relatif au Comité national des droits de l'enfant avait été publié.

32. S'agissant des personnes handicapées, une stratégie nationale de protection, assortie d'un plan d'action opérationnel, avait été élaborée. Pour promouvoir l'éducation inclusive, des enseignants avaient reçu une formation spécialisée destinée à améliorer la gestion et l'intégration des enfants handicapés. Le Togo avait également reçu l'appui de Handicap International et de la Fédération togolaise des associations des personnes handicapées dans ce domaine.

33. La nouvelle loi de 2016 portant statut des réfugiés au Togo avait mis la procédure nationale de demande d'asile en conformité avec les normes internationales. Les réfugiés avaient la possibilité de travailler au Togo.

34. Répondant aux questions posées, la délégation a indiqué que le recours à la force par les forces de défense et de sécurité était encadré par la Constitution, la loi du 16 mai 2011 et le décret du 6 mars 2013. Le maintien et le rétablissement de l'ordre public étaient dictés par l'usage proportionnel de la force subordonnée à la réquisition de l'autorité compétente. Une commission d'enquête indépendante investiguait sur les incidents graves liés à l'usage de la force. Cette commission avait permis d'engager des poursuites judiciaires. De plus, il existait tout un éventail de sanctions disciplinaires et pénales.

35. Par ailleurs, la mise en œuvre du nouveau Code de justice militaire d'avril 2016 permettait de s'assurer qu'aucun acte répréhensible ne restait impuni.

36. Le Togo s'était engagé dans la poursuite judiciaire et les activités de sensibilisation de la population à l'obligation de se soumettre à la loi. Une politique de police de proximité était aussi envisagée afin de sensibiliser la population aux risques et méfaits des verdicts populaires.

37. En outre, pour réduire la surpopulation carcérale, la détention avant jugement deviendrait une mesure d'exception et une prison modèle avait été ouverte à Kpalimé. Des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour remédier aux insuffisances en matière d'alimentation et de soins de santé.



38. Des progrès avaient été faits concernant l'enregistrement des naissances. Grâce au Plan d'action opérationnel, le taux d'enregistrement des naissances avait doublé dans 15 préfectures, pour atteindre 85 %, et un système fiable d'enregistrement et de délivrance des certificats était envisagé.

39. La liberté d'expression était garantie par la Constitution et le Code de la presse et de la communication. La loi sur la liberté d'accès à l'information et à la documentation publique, adoptée en mars 2016, protégeait aussi l'accès à l'information publique.

40. Concernant le droit à la sécurité sociale, les efforts se concentraient sur le principe de la couverture universelle par extension de la couverture actuelle des fonctionnaires vers le secteur privé. Le taux de prévalence des mutilations génitales féminines avait chuté de 12 % en 1996 à 2 % en 2012.

41. Par ailleurs, le nouveau Code pénal et le Code des personnes et de la famille réprimaient la violence envers les femmes, et les victimes de violences pouvaient trouver de l'aide dans des centres d'écoute et de conseil, ainsi que dans les Maisons de la femme.

42. Le Togo luttait contre le mariage et la grossesse des adolescentes et la violence envers les filles à l'école par des actions de sensibilisation et de plaidoyer et leur assurait une prise en charge dans le souci de les maintenir dans le cursus scolaire jusqu'aux études supérieures.

43. Pour combattre la traite des enfants, le Togo avait renforcé la capacité économique des familles par l'octroi d'allocations et par l'établissement de cantines scolaires dans les régions démunies. En outre, entre 2012 et 2015, sur 553 plaintes pour traite d'enfants, 218 poursuites avaient été engagées, et des accords de coopération dans ce domaine seraient signés avec le Bénin, le Gabon et le Nigéria. Par ailleurs, suite à une décision prise en octobre 2016 par le Conseil des ministres, des nominations seraient faites au Comité national des droits de l'enfant.

44. Concernant le droit à l'éducation, les écarts de scolarisation entre filles et garçons, les taux d'abandon et les redoublements ont diminué. Des programmes de soutien aux jeunes filles dans l'enseignement technique ont abouti à l'octroi de bourses d'excellence aux élèves filles des filières scientifiques et techniques. En outre, l'adhésion des instances traditionnelles coutumières permettait le retrait d'enfants filles des couvents et leur scolarisation.

45. Sur la période 2011-2015, le taux de pauvreté était tombé de 58 % à 51 %, grâce notamment au programme national pour le développement durable. Les efforts se poursuivaient pour améliorer l'accès à l'eau, y compris sur les exploitations agricoles. Dans le secteur minier, les infractions aux règles de sécurité étaient punissables et, selon le programme de gouvernance dans les mines, financé par la Banque mondiale, les compagnies soutenaient le développement économique des régions minières.

46. Malgré ces avancées, des défis subsistaient. Cependant, le Togo restait déterminé à améliorer de façon notable et progressive la situation des droits de l'homme, et sollicitait l'assistance des partenaires dans la mise en œuvre des priorités, en particulier l'enregistrement des naissances, la santé en milieu carcéral et l'appui financier à la mise en œuvre des programmes sociaux.

47. La délégation a remercié les pays qui avaient apporté leur contribution à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Togo, ainsi que les organisations internationales qui l'avaient soutenu tout au long de ce processus, en particulier l'Organisation internationale de la Francophonie. Enfin, le Togo a invité les partenaires techniques et financiers à continuer

d'appuyer les initiatives du Gouvernement dans les domaines des droits de l'homme et du bien-être des populations.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

48. Au cours du dialogue, 78 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

49. Le Burundi a félicité le Togo pour la tenue des élections en 2015. Il a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par l'État d'améliorer la situation des droits de l'homme, en organisant des activités de sensibilisation et des sessions de formation aux droits de l'homme à l'adresse de différents agents de l'État, ainsi que les mesures prises pour améliorer le système judiciaire.

50. Le Canada a félicité le Togo d'avoir aboli la peine de mort et incriminé la torture. Il a salué les efforts faits pour améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale et en séparant les hommes des femmes et des enfants.

51. La République centrafricaine a noté que les jeunes continuaient de subir des violences en dépit des efforts entrepris pour éradiquer cette pratique. Elle a souhaité plein succès au Togo et a appelé la communauté internationale à l'aider à consolider la démocratie et à renforcer l'état de droit.

52. Le Chili a pris acte de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des efforts déployés pour renforcer le cadre normatif et coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

53. La Chine a félicité le Togo de ses efforts pour renforcer l'infrastructure et améliorer le niveau des services publics dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'emploi. Elle a pris note de l'adoption du Code pénal et du Code des personnes et de la famille ainsi que de la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la violence sexuelle. Elle a formé le vœu que la communauté internationale fournisse au Togo l'assistance technique dont il avait besoin.

54. Le Congo a relevé que le Togo s'efforçait d'aligner sa législation sur les instruments internationaux. Il l'a encouragé à renforcer ses institutions de défense des droits de l'homme et à resserrer sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme.

55. La Côte d'Ivoire a accueilli favorablement la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, le nouveau Code pénal et l'adoption de stratégies visant à accélérer la croissance et à stimuler l'emploi. Elle s'est inquiétée de la sous-représentation des femmes aux postes de décision et de la protection insuffisante des acteurs de la société civile.

56. Cuba a pris note avec satisfaction des mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés, de l'adoption de politiques et de programmes nationaux et sectoriels en faveur des droits de l'homme et de la ratification de plusieurs instruments internationaux. Cuba a salué la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et la stratégie visant à accélérer la croissance et à stimuler l'emploi.

57. Djibouti a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme. Djibouti a encouragé le Togo à lutter contre la violence sexuelle, les mariages précoces, la maltraitance des filles et les mutilations génitales féminines, ainsi qu'à éliminer la corruption dans l'administration et dans le système judiciaire.

58. L'Égypte a constaté que le Togo s'était efforcé d'aligner sa législation sur les instruments internationaux qu'il avait ratifiés et de mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen. Elle a aussi noté qu'il avait mis l'accent sur le développement social, la lutte contre la pauvreté et le développement du secteur de l'éducation. L'Égypte a noté avec satisfaction que le Togo avait soumis plusieurs rapports à des organes conventionnels.

59. L'Éthiopie a félicité le Togo d'avoir défini des priorités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a pris acte de ses efforts pour renforcer le cadre normatif et institutionnel, ainsi que de la Stratégie pour l'accélération de la croissance et la création d'emplois 2013-2017.

60. Le Mexique a noté avec intérêt qu'une loi avait été adoptée pour aligner la définition de la torture sur celle de la Convention contre la torture. Il s'est dit préoccupé par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il s'est enquis des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du plan pour l'enregistrement des naissances 2013-2017.

61. Le Gabon a pris acte de l'adoption du nouveau Code pénal, intégrant une perspective de genre et interdisant le travail des enfants et la traite des êtres humains. Il a également pris note de l'adoption du Code des personnes et de la famille, prohibant les pratiques coutumières constitutives de violence et de discrimination à l'égard des femmes.

62. La Géorgie a pris note avec satisfaction de la promulgation du nouveau Code pénal et du Code des personnes et de la famille, ainsi que de la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Convention relative au statut des apatrides. Elle a encouragé le Togo à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

63. L'Allemagne a pris acte des progrès accomplis depuis l'Examen périodique universel du Togo de 2011, en particulier de la criminalisation de la torture.

64. Le Ghana a relevé avec satisfaction les mesures prises pour assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à l'éducation et garantir une éducation inclusive pour les personnes handicapées.

65. La Suisse a accueilli favorablement le nouveau Code pénal, tout en exprimant des préoccupations quant aux restrictions pesant sur le droit à la liberté d'expression et sur le travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, aux conditions précaires de détention et à la surpopulation carcérale. Elle a fait état d'allégations selon lesquelles la malnutrition, l'insalubrité et les mauvais traitements existeraient toujours dans les centres de détention.

66. Le Guatemala a pris note des efforts consentis pour renforcer le système judiciaire. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès à la justice et l'impunité.

67. L'Indonésie a salué l'adoption du Code pénal, la formation des policiers à la prévention de la torture et le fait que la Commission nationale des droits de l'homme avait examiné des plaintes et mené des enquêtes. Elle a noté que des efforts avaient été faits pour aligner la législation nationale sur les instruments internationaux et que des mesures législatives avaient été prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

68. L'Iraq s'est réjoui de la coopération avec les procédures spéciales, de l'élaboration du plan d'action pour l'Examen périodique universel et de la ratification de Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

69. Israël a salué la bonne coopération du Togo avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et l'a félicité d'avoir mis en place des politiques volontaristes pour prévenir la torture et privilégié la participation politique.

70. L'Italie a dit mesurer l'ampleur des efforts déployés par le Togo depuis le premier cycle de l'Examen pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et renforcer la protection des enfants.

71. Le Kenya a félicité le Togo pour les mesures que celui-ci avait prises pour appliquer les recommandations du premier cycle de l'Examen, malgré les difficultés et l'absence de soutien de la communauté internationale.

72. Le Liban a pris bonne note de la volonté avec laquelle le Togo s'attachait à respecter les principes des droits de l'homme, qui transparaissait du cadre juridique national, de l'accueil réservé aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'élection du Togo comme membre du Conseil des droits de l'homme de 2016 à 2018.

73. La Libye a pris note avec satisfaction des efforts faits pour appliquer les recommandations acceptées lors du premier cycle de l'Examen et pour renforcer le système éducatif. Elle a invité instamment le Togo à veiller à ce que l'enseignement primaire soit accessible à tous.

74. Le Liechtenstein s'est félicité des efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de l'interdiction des pratiques coutumières constitutives de violence ou de discrimination à l'égard des femmes dans le Code des personnes et de la famille révisé. Il a encouragé le Togo à assurer la bonne mise en œuvre de ce Code.

75. Madagascar a félicité le Togo d'avoir adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à la Convention relative au statut des apatrides. Il l'a également félicité de ses efforts de renforcement du cadre institutionnel et législatif et de ses progrès dans la réalisation des droits à l'éducation et à la santé.

76. Les Maldives ont accueilli favorablement les actions entreprises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, la campagne contre le mariage des enfants et les initiatives de sensibilisation aux mariages précoces et forcés et aux grossesses précoces. Elles ont salué l'établissement du cadre de concertation et de dialogue avec les acteurs des droits de l'homme et les parties prenantes.

77. La Mauritanie a salué l'engagement du Togo en faveur des droits de l'homme ainsi que ses efforts pour améliorer les conditions de vie de la population, notamment par le biais de sa politique visant à éradiquer la pauvreté et à garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Elle a pris note des mesures législatives et institutionnelles adoptées pour renforcer le cadre de protection des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme.

78. La France s'est réjouie des mesures prises depuis le premier cycle de l'Examen, en particulier de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et de la mise sur pied du mécanisme national de prévention de la torture.

79. La Mongolie a pris note des mesures adoptées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, punir les responsables de la violence sexiste et de la traite des femmes et



promouvoir les droits des personnes handicapées et des minorités. Elle a félicité le Togo pour sa coopération avec l'UNICEF dans son combat contre la violence et l'exploitation sexuelle des enfants.

80. Le Monténégro a félicité le Togo d'avoir aboli la peine de mort et désigné des conseillers cantonaux chargés de venir en aide aux victimes de violence domestique. Il a demandé quelles mesures avaient été prises pour améliorer le cadre juridique relatif à la traite des êtres humains, enquêter sur les cas de traite et poursuivre les trafiquants.

81. Le Maroc s'est félicité des réformes engagées en faveur des droits à la santé, au logement, au travail et à l'éducation. Il a félicité le Togo de ses efforts pour réformer et moderniser le Code pénal et le Code de procédure pénale ainsi que pour renforcer les garanties d'accès à la justice.

82. Le Mozambique s'est félicité de la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de la Convention relative au statut des apatrides, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Traité sur le commerce des armes. Il s'est réjoui des visites de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

83. La Namibie a accueilli avec satisfaction le nouveau Code pénal et le Code des personnes et de la famille, contenant des dispositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Elle a encouragé le Togo à poursuivre ses efforts pour réformer le système judiciaire et assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

84. Les Pays-Bas ont évoqué les restrictions au droit de réunion pacifique, en particulier pour les femmes et les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et l'usage excessif de la force sur les manifestants. Ils ont exprimé des préoccupations au sujet du projet de loi sur les associations, qui risquait d'entraîner des restrictions du droit de réunion et d'association pacifiques, ainsi qu'au sujet du climat d'impunité.

85. Le Niger a accueilli favorablement les lois sur la Commission nationale des droits de l'homme et sur le droit d'accès à l'information et aux documents publics, la bonne coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les initiatives gouvernementales telles que la création de zones de développement agricole.

86. Le Nigéria a salué les initiatives prises pour faire reculer la pauvreté. Il a pris note des avancées faites en matière d'amélioration et de renforcement des systèmes de santé et d'éducation et s'est félicité des efforts déployés pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, avec notamment des formations dispensées aux enquêteurs de la police judiciaire et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

87. Le Pakistan a jugé encourageants les efforts réalisés pour mettre en oeuvre la majorité des recommandations issues du premier cycle de l'Examen et a noté les initiatives prises à cet égard. Il a félicité le Togo pour ses mesures de consolidation de la démocratie et de renforcement de l'état de droit.

88. Les Philippines ont qualifié d'encourageantes les mesures prises pour renforcer le cadre juridique interne. Elles ont toutefois relevé avec préoccupation que le Code de la nationalité ne permettait pas aux femmes de transmettre leur nationalité à un conjoint étranger, comme c'était le cas pour les hommes. Elles étaient aussi préoccupées par la sous-représentation des femmes dans les organes de décision.

89. Le Portugal s'est félicité de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a salué l'adoption du nouveau Code pénal, la mise en conformité de la définition de la torture avec celle figurant dans la Convention contre la torture et l'interdiction des mutilations génitales féminines. Le Portugal a noté que près du tiers des enfants n'avaient pas accès à l'enseignement primaire.

90. La République de Corée s'est dite sensible aux efforts du Togo pour réviser les lois relatives à l'assistance juridique, à la famille, à l'éducation et à l'accès à l'information. Elle a précisé que ces efforts faisaient suite à l'Examen précédent.

91. La Fédération de Russie a félicité le Togo pour les moyens qu'il avait mis en œuvre afin d'améliorer son cadre juridique ainsi que l'indépendance et l'efficacité de son appareil judiciaire. Elle a noté avec préoccupation que la pratique des mutilations génitales féminines n'avait pas disparu, même si celles-ci avaient été érigées en infraction pénale.

92. Le Rwanda a constaté que la situation s'était améliorée en ce qui concernait les droits économiques et sociaux et le droit à la justice. Il a félicité le Togo pour ses efforts constants pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que pour sa mise en œuvre des politiques visant à réduire les disparités entre les hommes et les femmes.

93. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction les réformes législatives venues renforcer le cadre des droits de l'homme, en particulier les lois relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et à l'accès à l'information et à la documentation publique. Le Sénégal a pris note de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la formation assurée au personnel pénitentiaire.

94. La Serbie a salué les efforts menés par le Togo contre la discrimination, ainsi que sa ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et son adoption du Code pénal. Il a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que ceux qui ont recours à la torture répondent pleinement de leurs actes devant les instances pénales.

95. La Sierra Leone s'est félicitée de l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle et du nouveau Code pénal ainsi que de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a incité les autorités togolaises à collaborer plus étroitement avec l'institution nationale des droits de l'homme et à lui fournir des ressources supplémentaires, ainsi qu'à assurer l'égalité des sexes et la participation égale des femmes aux processus décisionnels.

96. La Slovénie a félicité le Togo d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a constaté avec préoccupation que l'enregistrement des naissances n'était toujours pas universel, que les relations homosexuelles entre personnes consentantes étaient incriminées et que la violence contre les femmes demeurait une réalité.

97. L'Afrique du Sud a pris acte des efforts déployés pour renforcer le système éducatif et de l'adoption de la loi sur la liberté d'accès à l'information.

98. Le Soudan du Sud a noté que plusieurs lois en faveur des droits de l'homme avaient été adoptées et plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés. Il a encouragé le Togo à partager son expérience et ses bonnes pratiques dans le domaine de l'accès des filles à l'éducation.

99. L'Espagne a accueilli favorablement le nouveau Code pénal, incriminant les mutilations génitales féminines, tout en s'inquiétant de ce que les relations sexuelles entre adultes

consentants de même sexe continuaient de constituer une infraction pénale. Elle a noté avec satisfaction que le nouveau Code pénal faciliterait l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention contre la torture.

100. Le Soudan s'est félicité de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que de la coopération du Togo avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

101. La Grèce a pris note des progrès réalisés dans divers domaines, notamment l'adoption du Code pénal et du Code des personnes et de la famille, le renforcement du système éducatif et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre.

102. Le Tadjikistan a pris note de la politique de développement socioéconomique et du programme national de modernisation du système judiciaire.

103. Le Timor-Leste a accueilli favorablement l'incrimination des mutilations génitales féminines et la nouvelle loi sur la liberté de réunion pacifique. Il demeurait cependant préoccupé par le taux élevé de harcèlement sexuel et de viol des filles à l'école.

104. La Tunisie appréciait à sa juste valeur l'adoption du nouveau Code pénal, de la loi sur l'aide juridictionnelle, de la loi sur la liberté de réunion et d'association et du Code des personnes et de la famille. Elle s'est réjouie des efforts faits pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et pour améliorer les conditions de détention et la situation des personnes handicapées.

105. La Turquie s'est félicitée de l'adoption de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et des plans d'action en faveur de l'enregistrement des naissances.

106. L'Ouganda a pris note des efforts consentis pour ratifier plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et pour mettre la législation en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

107. L'Ukraine a noté avec satisfaction les efforts des autorités pour mettre en œuvre la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant, moderniser le système judiciaire et donner effet aux dispositions relatives aux conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention.

108. Les Émirats arabes unis se sont félicités des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, en particulier de la politique visant à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Ils ont souligné que l'enseignement était assuré à toutes les catégories sociales, y compris aux enfants ayant des besoins particuliers.

109. Le Royaume-Uni s'est félicité de la décision prise par le Togo d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il l'a vivement incité à adopter une loi et à créer une commission visant à lutter contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à lancer de nouvelles réformes pour soutenir le pluralisme politique. Il a appelé à davantage de mesures pour réduire la surpopulation carcérale.

110. La République-Unie de Tanzanie a pris note des efforts consentis par le Togo pour ratifier de nombreux traités internationaux. Elle l'a félicité pour son engagement à améliorer le respect de l'état de droit et pour ses initiatives visant à revitaliser l'économie, à lutter contre la pauvreté et à améliorer le bien-être de ses citoyens.

111. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Togo d'avoir, entre autres choses, organisé une élection présidentielle pacifique et démocratique en 2015, et pris la décision d'organiser des élections locales. Ils demeuraient préoccupés par l'augmentation des détentions avant jugement et par les conditions de détention. Les États-Unis d'Amérique ont constaté qu'il n'existait pas d'institutions fiables chargées d'enquêter sur les cas de corruption.

112. L'Uruguay s'est félicité de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a encouragé le Togo à assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et à la doter des ressources nécessaires.

113. La République bolivarienne du Venezuela a noté que le Togo avait ratifié plusieurs instruments internationaux et soumis des rapports aux organes conventionnels, que les médicaments antirétroviraux contre le VIH/sida étaient gratuits, que l'enseignement primaire était gratuit, que des bourses étaient accordées aux élèves du second degré et aux filles dans les zones reculées et que l'aide apportée aux enfants pauvres avait permis de réduire la malnutrition.

114. Le Viet Nam a félicité le Togo pour les avancées réalisées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

115. La Zambie a salué l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre. Elle a constaté que des attitudes courantes dans la société aboutissaient à la stigmatisation des enfants handicapés, que des mineurs n'étaient pas séparés des adultes dans les lieux de détention et que des enfants n'avaient pas de certificat de naissance.

116. Le Zimbabwe a pris acte de l'adoption de politiques et de programmes nationaux, notamment du Plan national de développement du secteur de la santé, et de la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

117. L'Albanie a pris note de l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle et du Code pénal ainsi que de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a encouragé les autorités à accentuer leurs efforts et à renforcer encore les mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme.

118. L'Algérie a félicité le Togo d'avoir adopté la loi sur l'aide juridictionnelle et le Code des personnes et de la famille. Elle a accueilli avec intérêt les mesures prises pour lutter contre la torture et les mauvais traitements par la formation du personnel judiciaire, des policiers et du personnel pénitentiaire. L'Algérie a également accueilli avec intérêt l'atelier sur l'accès des femmes à la terre.

119. L'Angola a noté la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la coopération efficace avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

120. L'Argentine a accueilli favorablement la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a salué les initiatives prises sur les plans législatif et institutionnel pour protéger et améliorer la situation des femmes et des filles.

121. L'Arménie s'est félicitée des efforts déployés pour renforcer le système éducatif, y compris l'augmentation du nombre d'enseignants. Elle a encouragé le pays à améliorer la scolarisation des filles dans le primaire.

122. L'Australie a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est déclarée préoccupée par le manque de contrôle du Parlement sur la Commission nationale des droits de l'homme, par les restrictions à la liberté d'expression et de réunion et par les dispositions du Code pénal susceptibles de restreindre la liberté de la presse et de la société civile.

123. L'Azerbaïdjan a reconnu les efforts faits par le Togo pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme. Il s'est félicité de sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

124. Le Bangladesh a accueilli favorablement l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux ratifiés, l'adoption de politiques et de programmes nationaux et sectoriels et celle de la Stratégie pour l'accélération de la croissance et la création d'emplois, ainsi que les progrès enregistrés en termes de croissance du produit intérieur brut, de hausse de la production alimentaire et d'accès à l'eau potable et la baisse sensible du nombre de personnes sous-alimentées.

125. La Belgique a accueilli avec satisfaction l'incrimination de la torture, mais s'est déclarée préoccupée par l'impunité entourant l'usage excessif de la force par les forces armées, l'absence de loi sur la violence à l'égard des femmes et l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe.

126. Le Botswana s'est réjoui de la promulgation de différents textes de loi et a pris note des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations issues de l'Examen précédent. Il a relevé certains défis, notamment les violences sexuelles dont les filles étaient victimes à l'école, les mariages d'enfants, l'absence de séparation entre mineurs et adultes dans les centres de détention et l'ampleur du problème de la traite des êtres humains.

127. Le Brésil a dit apprécier à sa juste valeur la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et a noté avec satisfaction que le Togo avait participé de manière constructive aux travaux des instances internationales traitant des droits de l'homme et avait incriminé la torture.

## **II. Conclusions et/ou recommandations**

**128. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Togo et recueillent son adhésion :**

**128.1 Continuer de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;**

**128.2 Adhérer aux instruments juridiques internationaux auxquels le Togo n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Gabon) ;**

**128.3 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Géorgie) ; accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) ; accélérer son processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mongolie) ;**

128.4 Envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala);

128.5 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie) ;

128.6 Accepter, ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou y adhérer (Uruguay) ;

128.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Madagascar) (Djibouti) (Portugal) (Albanie) ;

128.8 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes par l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie) ;

128.9 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ; achever le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;

128.10 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Égypte) (Sierra Leone);

128.11 Ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

128.12 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

128.13 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui a été signée par le Togo en 2001 (Sénégal) ;

128.14 Envisager de ratifier la Convention (no 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines) ;

128.15 Continuer d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;

128.16 Envisager de signer les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (République-Unie de Tanzanie) ;

128.17 Modifier le Code des personnes et de la famille afin de mettre l'accent sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et le soutien aux victimes de cette violence (Liechtenstein) ;

128.18 Veiller à ce que les lois nationales soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Philippines) ;

- 128.19 Accélérer le processus de création d'un comité national des droits de l'enfant prévue par le Code de l'enfant (Gabon) ;
- 128.20 Accélérer la mise en place de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et la mise en œuvre du Plan d'action de la politique nationale sur l'équité et l'égalité des sexes (Madagascar) ;
- 128.21 Mettre en place un plan national d'action pour la prévention de la torture et allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre (Serbie) ;
- 128.22 Continuer à élaborer le cadre normatif et institutionnel au niveau national en intégrant tous les instruments et traités internationaux ratifiés par le Togo dans le système législatif du pays (Iraq) ;
- 128.23 Renforcer la formation et la sensibilisation des principaux acteurs sociaux sur les normes internationales des droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;
- 128.24 Poursuivre les efforts visant à sensibiliser et à former les personnes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme (Égypte) ;
- 128.25 Mettre en place un système de registre pleinement opérationnel afin de couvrir l'ensemble de la population, notamment en prolongeant le délai pour l'enregistrement gratuit des naissances et en proposant des procédures d'établissement de certificats de naissance aux personnes non enregistrées (Allemagne) ;
- 128.26 Garantir l'enregistrement universel des naissances et prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'enseignement primaire universel et pour lutter contre l'analphabétisme (Slovénie) ;
- 128.27 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enregistrement des naissances soit obligatoire et gratuit pour tous les enfants (Turquie) ;
- 128.28 Mettre en place des mesures concrètes pour faciliter l'enregistrement des naissances en prolongeant le délai pour l'enregistrement gratuit et en multipliant les activités de sensibilisation à ce sujet (Turquie) ;
- 128.29 Adopter et mettre en œuvre les politiques nationales sur la protection de l'enfance et sur le système de protection de l'enfance (Slovénie) ;
- 128.30 Poursuivre ses efforts en vue de lancer et de mettre en œuvre un plan national d'action en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme (Indonésie) ;
- 128.31 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action pour les droits de l'homme (Soudan) ;
- 128.32 Poursuivre les efforts visant à intégrer les droits de l'homme dans les politiques générales (Soudan) ;
- 128.33 Élaborer et promouvoir des politiques nationales dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, en particulier en faveur des groupes vulnérables de la population (Tadjikistan) ;

128.34 Avec l'appui de la communauté internationale, faire des efforts pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques publiques et mettre en place un centre de collecte de données crédibles (Ouganda) ;

128.35 Incorporer les objectifs de développement durable dans les politiques et programmes de développement (Zimbabwe) ;

128.36 Inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Arménie) ;

128.37 Soumettre les rapports qui sont en retard aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ghana) ; soumettre les rapports qui auraient déjà dû être présentés aux organes conventionnels compétents (Sierra Leone) ;

128.38 Intensifier les efforts en faveur de l'égalité des sexes (Philippines) ;

128.39 Poursuivre les efforts visant à protéger les femmes défavorisées, comme les femmes rurales, les femmes handicapées et les femmes en détention, et à les intégrer dans la société, en adoptant des politiques ciblées pour elles, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de la sécurité sociale (République de Corée) ;

128.40 Adopter de nouvelles mesures pour garantir l'égalité des sexes dans la société, notamment par la mise en œuvre et l'actualisation, le cas échéant, de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et sexiste (Viet Nam) ;

128.41 Poursuivre les mesures positives en faveur des femmes par la promotion de leur accès à la justice et à l'éducation (Angola) ;

128.42 Continuer à adopter des mesures visant à faciliter l'embauche de femmes dans les secteurs qui ont été traditionnellement exclusivement réservés aux hommes, notamment les forces armées (Chili) ;

128.43 Poursuivre ses efforts visant à remédier à la sous-représentation des femmes dans les organes de décision, notamment en envisageant l'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes (Rwanda) ;

128.44 Poursuivre ses travaux sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Tadjikistan) ;

128.45 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le rôle des femmes dans la prise de décisions et la réalisation de l'égalité des chances (Tunisie) ;

128.46 Intensifier les activités visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions (Turquie) ;

128.47 Renforcer la politique nationale d'équité et d'égalité entre les sexes (Côte d'Ivoire) ;

128.48 Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et poursuivre le combat contre les stéréotypes (Cuba) ;

128.49 Promouvoir la politique nationale visant à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (Égypte) ;



128.50 Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables grâce à l'adoption d'une législation complète et de campagnes de sensibilisation (Italie) ;

128.51 Continuer à redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité et à la non-discrimination dans le cadre de l'égalité et de l'équité entre les hommes et les femmes (Iraq) ;

128.52 Prendre des mesures législatives et réglementaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des personnes handicapées et des enfants touchés par le VIH/sida (Madagascar) ;

128.53 Prendre des mesures pour accroître la participation des femmes dans les organes de gouvernance et de décision (Maldives) ;

128.54 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en menant des programmes de sensibilisation de l'opinion publique (France) ;

128.55 Mettre en place des mécanismes formels et efficaces de prévention de la violence et de protection des femmes victimes d'actes de violence et de mutilations génitales féminines (Espagne) ;

128.56 Interdire les pratiques préjudiciables, notamment en adoptant des mesures supplémentaires pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Slovénie) ;

128.57 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le sexe (Pakistan) ;

128.58 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier l'exploitation des enfants et des femmes, en intensifiant les efforts pour combattre l'impunité des trafiquants et pour promouvoir la coopération régionale (France) ;

128.59 Adopter des mesures de prévention et d'éducation pour mettre fin à tous les cas de mariages d'enfants et de mutilations génitales féminines (Liechtenstein) ;

128.60 Engager des poursuites dans toutes les affaires de mariages d'enfants et de mutilations génitales féminines et sanctionner les auteurs conformément à la loi (Liechtenstein) ;

128.61 Adopter dans les plus brefs délais un décret portant création d'une commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (République centrafricaine) ;

128.62 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris en promouvant l'alphabétisation parmi ces groupes (Zimbabwe) ;

128.63 Renforcer ses efforts visant à améliorer la situation des droits de l'enfant, en particulier les efforts visant à éliminer les mariages précoces, les mariages forcés et la traite des enfants (Rwanda) ;

128.64 Renforcer les mesures visant à mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés (Sierra Leone) ;

128.65 Séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes dans les postes de police et les centres de détention et les placer dans un environnement adapté aux enfants (Zambie) ;

128.66 Prendre d'urgence des mesures administratives, juridiques et réglementaires contre le travail des enfants (République centrafricaine) ;

128.67 Mettre sa définition juridique de la torture en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ;

128.68 Lutter contre l'usage excessif et arbitraire de la force par les forces de l'ordre, en particulier l'armée, en organisant des activités de formation efficaces et respectueuses des droits de l'homme et en prévoyant des ressources supplémentaires, et en mettant en place de mécanismes de responsabilisation (Pays-Bas) ;

128.69 Harmoniser son Code pénal avec les normes internationales en vue d'intégrer des garanties juridiques contre la torture, comme le droit à un avocat à tous les stades de la procédure pénale, y compris en garde à vue (Serbie) ;

128.70 S'attaquer au problème croissant de la détention avant jugement et des conditions carcérales (États-Unis d'Amérique) ;

128.71 Faciliter l'adoption du nouveau Code de procédure pénale qui comprend la notification des charges, le droit d'être assisté par un conseil, l'organisation d'un examen médical obligatoire et l'information des membres de la famille, en vue de renforcer les droits des personnes en garde à vue (République de Corée) ;

128.72 Continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie en milieu carcéral et les rendre conformes aux normes internationales (Angola) ;

128.73 Veiller à ce que des conditions sanitaires décentes soient assurées aux détenus (Djibouti) ;

128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été accepté lors de l'Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne) ;

128.75 Améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Suisse) ;

128.76 Prendre des mesures vérifiables pour améliorer les conditions carcérales (Espagne) ;

128.77 Intensifier les efforts en vue d'améliorer la justice et le système pénitentiaire (Grèce) ;

128.78 Élaborer une stratégie pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Kenya) ;

128.79 Mener des enquêtes approfondies sur les cas de mutilations génitales féminines et traduire en justice les auteurs de tels actes (Fédération de Russie) ;

128.80 Mener des enquêtes approfondies sur les cas de harcèlement sexuel et de viol de filles dans les écoles et engager des poursuites contre les auteurs (Sierra Leone) ;

128.81 Accélérer les enquêtes et la répression en ce qui concerne les cas de discrimination et de violence sexuelle et sexiste (Argentine) ;

128.82 Ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces armées et soumettre à un procès équitable toute personne soupçonnée d'être responsable (Belgique) ;

128.83 Veiller à ce que les allégations d'arrestation arbitraire, de détention et de torture fassent l'objet d'enquêtes promptes et approfondies et à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

128.84 Effectuer immédiatement des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres violations des droits de l'homme, en particulier dans les centres de détention, comme cela avait été précédemment recommandé, et poursuivre les responsables (Pays-Bas) ;

128.85 Améliorer l'accès des femmes à la justice par le biais de l'aide juridictionnelle et veiller à ce que les femmes défenseurs des droits de l'homme puissent travailler en toute sécurité et sans entrave (Liechtenstein) ;

128.86 Veiller à ce que les femmes victimes de violence reçoivent l'assistance nécessaire et à ce que les responsables soient traduits en justice (Italie) ;

128.87 Adopter des mesures pour garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, en particulier pour prévenir la pratique de la vindicte populaire ainsi que l'impunité pour ceux qui s'en sont rendus coupables, faciliter les activités des organisations des droits de l'homme dans leur lutte contre ces pratiques (Chili) ;

128.88 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice, l'accès aux infrastructures et aux ressources nécessaires et la lutte contre l'impunité (Ghana) ;

128.89 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et préserver l'état de droit, notamment en augmentant le budget alloué à la justice (Allemagne) ;

128.90 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice et l'accès à la justice, et à combattre l'impunité (Guatemala) ;

128.91 Prendre des mesures pour sensibiliser les citoyens à leurs droits et aux procédures judiciaires afin d'améliorer leur accès à la justice (Maldives) ;

128.92 Poursuivre la réforme du système judiciaire afin de renforcer son efficacité, en particulier en améliorant l'accès à la justice et les conditions de détention (France) ;

128.93 Faire en sorte que les violations commises par des membres des forces de sécurité fassent l'objet de poursuites judiciaires (France) ;

128.94 Renforcer les moyens d'action du Centre de formation des professions de justice créé en 2010 (Maroc) ;

128.95 Redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance (Géorgie) ;

128.96 Renforcer l'état de droit par la dépolitisation de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre et le renforcement du dispositif d'enquête sur la corruption, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits (États-Unis d'Amérique) ;

128.97 Garantir le droit de réunion pacifique sans entrave et éviter les détentions arbitraires et le recours excessif à la force dans le cadre de ces rassemblements (Uruguay) ;

128.98 Assurer la protection de la liberté d'expression et de réunion, en droit et dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la participation politique et la sécurité des journalistes (Brésil) ;

128.99 Veiller à l'application effective des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et promouvoir le développement économique et social durable afin de créer des bases solides pour le développement de la cause des droits de l'homme (Chine) ;

128.100 Poursuivre la mise en œuvre du plan national de développement pour créer des ressources et lutter ainsi contre la pauvreté (Éthiopie) ;

128.101 Collaborer avec les partenaires internationaux afin de trouver des solutions novatrices pour la gestion efficace des ressources en eau en vue d'assurer des moyens de subsistance de base pour tous (Israël) ;

128.102 Poursuivre et amplifier ses efforts dans les domaines de l'éducation, de l'accès à l'eau et de l'assainissement (Maroc) ;

128.103 Accorder davantage d'attention à la lutte contre l'extrême pauvreté (Ukraine) ;

128.104 Accorder davantage d'attention aux programmes de développement économique et social (Ukraine) ;

128.105 Accorder davantage d'attention au droit à l'alimentation et aux conditions de vie générales de la population (Ukraine) ;

128.106 Inclure ceux qui sont touchés par l'industrie d'extraction de phosphates dans les négociations relatives à leur règlement et à l'acquisition de terres agricoles de substitution pour eux (Kenya) ;

128.107 Assurer l'application des lois pertinentes pour protéger la population et l'environnement, en obligeant les sociétés de phosphate à travailler avec le Gouvernement et à appuyer les efforts de développement local et régional, grâce notamment à la construction d'écoles et de dispensaires et à la fourniture d'un accès à l'eau et l'assainissement pour les personnes touchées (Kenya) ;

128.108 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à éliminer la pauvreté et l'analphabétisme (Liban) ;

- 128.109 Grâce à ses propres efforts et à la coopération internationale, abaisser encore les taux de mortalité maternelle et infantile (Chine) ;
- 128.110 Allouer des ressources au renforcement des capacités du personnel médical en vue de réduire la morbidité et la mortalité en général (Israël) ;
- 128.111 Accorder davantage d'attention à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, les maladies transmissibles et non transmissibles, et au renforcement du secteur pharmaceutique (Ukraine) ;
- 128.112 Améliorer le système de santé et prévoir en particulier des mesures supplémentaires concernant les infrastructures et les ressources liées à la santé maternelle, y compris la formation des sages-femmes, en mettant l'accent sur les soins de santé destinés aux mères et aux nourrissons pendant la grossesse et l'accouchement (Albanie) ;
- 128.113 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme (Cuba) ;
- 128.114 Continuer à renforcer la qualité de l'éducation par la construction et l'équipement des infrastructures scolaires (Éthiopie) ;
- 128.115 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'éducation primaire pour tous (Géorgie) ;
- 128.116 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme (Israël) ;
- 128.117 Solliciter l'appui des partenaires pour poursuivre ses efforts dans les domaines du droit à l'éducation et du droit à la santé (Madagascar) ;
- 128.118 Continuer à renforcer l'accès à l'éducation par le biais de divers programmes et initiatives en faveur de tous les enfants (Pakistan) ;
- 128.119 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enseignement primaire universel, lutter contre l'analphabétisme et réduire le taux d'abandon scolaire dans le primaire (Portugal) ;
- 128.120 Continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'éducation primaire pour tous et lutter contre l'analphabétisme dans le pays (Fédération de Russie) ;
- 128.121 Renforcer les efforts visant à promouvoir l'éducation inclusive, notamment par des initiatives régionales (Afrique du Sud) ;
- 128.122 Poursuivre ses efforts visant à améliorer les droits de l'homme dans le pays, en particulier l'éducation des filles (Soudan du Sud) ;
- 128.123 Assurer des inspections dans les installations scolaires et mettre en place des dispositifs clairement définis permettant de signaler les cas de violence dans les écoles (Timor-Leste) ;
- 128.124 Poursuivre l'intégration de cours sur les droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement (Émirats arabes unis) ;

128.125 Continuer à intensifier ses efforts en vue de la réalisation d'une éducation de qualité à tous les niveaux (République-Unie de Tanzanie) ;

128.126 Continuer à renforcer ses plans sociaux efficaces, en particulier sa politique d'éducation très réussie (République bolivarienne du Venezuela) ;

128.127 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir le droit à l'éducation pour tous, en particulier par l'augmentation du taux d'alphabétisation (Viet Nam) ;

128.128 Donner un accès égal à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux à tous les enfants, qu'ils soient titulaires ou non d'un acte de naissance (Zambie) ;

128.129 Adopter une loi visant à promouvoir l'accès à l'éducation et aux services de santé pour tous les enfants handicapés (Congo) ;

128.130 Commencer à élaborer une législation pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Maldives) ;

128.131 Prendre des mesures afin d'améliorer et de créer des conditions propices à l'accès des personnes handicapées à l'éducation (Nigéria) ;

128.132 Continuer de s'employer à mettre progressivement en place un système éducatif inclusif pour les enfants handicapés (Pakistan) ;

128.133 Continuer d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures, à la formation et à l'éducation (Grèce) ;

128.134 Poursuivre ses efforts dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en assurant l'enseignement primaire pour tous, et lutter contre l'analphabétisme (Libye) ;

128.135 Enquêter sur les cas d'homicides d'enfants nés avec un handicap et traduire en justice les responsables de tels crimes (Zambie) ;

128.136 Adopter des mesures pour prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme des activités des sociétés présentes au Togo (Nigéria).

129. Les recommandations ci-après recueillent l'appui du Togo, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être.

129.1 Accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Géorgie) ; accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mozambique) ; poursuivre les efforts en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Afrique du Sud) ;

129.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Djibouti) ; adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Madagascar) ;

129.3 Accepter ou ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ou y adhérer (Uruguay) ;

129.4 Adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

129.5 Incorporer au droit interne les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Kenya) ;

129.6 Adopter et appliquer une législation contre la traite des personnes en mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants, conformément aux obligations du Togo en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

129.7 Accélérer le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme en la rendant conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;

129.8 Adopter des mesures pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme, veiller à ce que le processus de nomination de ses membres soit transparent et soumis à une surveillance indépendante et rendre publiques les conclusions de la Commission (Kenya) ;

129.9 Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme ; garantir la transparence de la procédure de nomination de ses membres et faire en sorte qu'elle dispose d'un mécanisme de contrôle indépendant (Chili) ;

129.10 Revoir le mode de nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme pour garantir son indépendance (Australie) ;

129.11 Achever le processus de création d'un organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Turquie) ;

129.12 Adopter des lois garantissant l'enregistrement obligatoire des naissances (Liban) ;

129.13 Veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit et obligatoire dans la pratique et faire en sorte que les enfants sans certificat de naissance ne soient pas privés de l'accès à l'éducation, à des soins de santé et à d'autres services sociaux, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (Namibie) ;

129.14 Mettre rapidement en œuvre les dispositions du nouveau Code pénal, visant à éliminer la pratique des mutilations génitales féminines (Portugal) ;

129.15 Mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et sexiste (Afrique du Sud) ;

129.16 Revoir la législation togolaise afin d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière de succession (Espagne) ;

129.17 Assurer l'abolition de toutes les formes de mariage précoce et forcé, notamment en augmentant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles (Botswana) ;

129.18 Appliquer rigoureusement la législation fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans (République centrafricaine) ;

129.19 Promulguer et appliquer dès que possible la loi modifiant la définition de la torture et veiller à ce qu'elle soit utilisée pour enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements (Mexique) ;

129.20 Introduire la responsabilité pénale pour la traite des enfants, en particulier aux fins d'adoption et de vente d'organes d'enfants (Fédération de Russie) ;

129.21 Augmenter encore le nombre de tribunaux pour mineurs sur son territoire afin de rendre la justice plus accessible (Niger) ;

129.22 Prendre les dispositions pour protéger la liberté d'expression et d'opinion, comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

129.23 Promouvoir les lois sur la liberté de la presse et d'expression (Liban) ;

129.24 Protéger la liberté de réunion et d'association en veillant à ce que les manifestations pacifiques puissent avoir lieu sans actes d'intimidation et de harcèlement (Canada) ;

129.25 Réformer les lois qui entravent l'exercice de la liberté d'expression afin de s'assurer de leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme (Uruguay) ;

129.26 Élaborer des politiques économiques et des stratégies de réduction de la pauvreté (Niger).

130. Les recommandations ci-après seront examinées par le Togo, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme.

130.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications (Monténégro) (Portugal) ;

130.2 Adopter la loi relative à la traite des êtres humains (Timor-Leste) ;

130.3 Adopter une loi sur toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes (Turquie) ;

130.4 Adopter une loi spécifique, fondée sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et la fourniture d'une aide connexe, afin de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes (Algérie) ;

130.5 Élaborer une loi sur la violence contre les femmes, y compris la violence familiale (Belgique) ;

130.6 Adopter une législation complète pour lutter contre la traite des êtres humains (Botswana) ;

130.7 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU relatives aux droits de l'homme (Rwanda) ; envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Azerbaïdjan) ;

130.8 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Mexique) ; adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ghana) ; adresser une invitation permanente à tous les titulaires



de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala) ; adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro) ;

130.9 Adopter sans délai le projet de loi établissant des quotas pour les femmes aux postes électifs et administratifs, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;

130.10 Consolider le processus démocratique en organisant un référendum populaire sur la limitation du mandat présidentiel, en fixant la date des élections locales et en définissant un plan pour leur tenue (États-Unis d'Amérique) ;

130.11 Établir un système de quotas concernant l'emploi des personnes handicapées (Fédération de Russie).

131. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Togo mais il en sera pris bonne note.

131.1 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Mongolie) ;

131.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

131.3 Accélérer le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Ghana) ;

131.4 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste) ;

131.5 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suisse) ; accepter ou ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y adhérer (Uruguay) ;

131.6 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et modifier sa législation nationale pour s'assurer qu'elle est conforme au Statut de Rome, notamment en intégrant les dispositions pertinentes afin de se conformer à la Cour (Guatemala) ;

131.7 Ratifier le Statut de Rome ainsi que les amendements de Kampala au Statut de Rome (Liechtenstein) ;

131.8 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Australie) ;

131.9 Renforcer les lois pour veiller à ce que l'orientation sexuelle et l'identité de genre figurent parmi les motifs d'interdiction de la discrimination, afin de prévenir l'impunité des actes de discrimination fondée sur ces motifs (Chili) ;

131.10 Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les rapports sexuels entre personnes de même sexe (Mexique) ;

131.11 Abroger les dispositions juridiques qui incriminent les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, conformément au principe de non-discrimination (France) ;

131.12 Adopter et appliquer une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris en dépénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Slovénie) ;

131.13 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Espagne) ;

131.14 Protéger, respecter et concrétiser les droits de l'homme de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur expression ou identité de genre (Uruguay) ;

131.15 Enquêter sur toutes les allégations d'agressions et de détentions arbitraires de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et traduire en justice les auteurs de ces actes (Uruguay) ;

131.16 Adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme des groupes vulnérables victimes de discrimination, tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les personnes intersexuées, et notamment enquêter sur les cas de discrimination, punir les responsables et abroger les lois qui incriminent et stigmatisent ces personnes vulnérables (Argentine) ;

131.17 Abroger les dispositions du Code pénal qui incriminent les relations sexuelles consentantes entre personnes de même sexe et l'incitation aux relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe (Belgique) ;

131.18 Harmoniser pleinement le droit pénal national avec les obligations internationales des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la criminalisation des relations entre personnes de même sexe (Brésil) ;

131.19 Assurer un environnement de travail sûr pour les défenseurs des droits de l'homme, en modifiant la législation qui autorise le refus de l'enregistrement légal des organisations spécialisées dans les droits sexuels et reproductifs des femmes ainsi que des associations de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (Canada) ;

131.20 Revoir les dispositions du Code pénal prévoyant des peines de prison pour diffamation et publication de fausses informations, et introduire des modifications pour protéger concrètement la liberté d'expression et de la presse (Canada) ;

131.21 Garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit de participer à la vie publique et politique. Pour atteindre cet objectif, modifier toutes les lois qui violent ces droits et les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à savoir le Code pénal, le Code de la presse et de la communication et la loi no 2011-010 relative à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques (Allemagne) ;

131.22 Modifier les dispositions du Code pénal relatives à la liberté d'expression, comme celles relatives à la diffamation et la publication de fausses nouvelles, par souci de cohérence avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (Suisse).

132. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

**Recommandations  
Examen Périodique Universel  
Premier cycle, 2011**

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant le Togo a eu lieu à la 8e séance, le 6 octobre 2011. La délégation togolaise était dirigée par Mme Léonardina Rita Doris Wilson-de Souza, Ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique. À sa 12e séance, le 10 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Togo.

2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen concernant le Togo, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Botswana, Koweït et Pologne.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Togo:

- a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/TGO/1);
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TGO/2);
- c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TGO/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise au Togo par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

### I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

#### A. Exposé de l'État examiné

5. Mme Wilson-de Souza, Ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique a déclaré que le processus de l'Examen périodique universel offrait au Togo l'occasion de réaffirmer son attachement aux droits de l'homme et de faire le point sur les efforts qu'il ne cesse de déployer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

6. Le processus d'élaboration du rapport national avait été conduit de façon participative et inclusive; il s'était accompagné de diverses actions de sensibilisation et d'information impliquant l'ensemble des organisations de la société civile et avait bénéficié d'un appui multiforme des partenaires internationaux.

7. La délégation avait choisi de mettre l'accent sur trois des huit points développés dans le rapport national. S'agissant d'abord de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le terrain, celles-ci constituaient une priorité du Gouvernement. Ce dernier fondait la mise en œuvre de toutes ses politiques stratégiques et de tous ses programmes de développement sur les droits de l'homme. Le Gouvernement était soutenu dans cette démarche par les organisations de la société civile et par les partenaires au développement.

8. Le Togo avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les avait intégrés dans sa loi fondamentale. Il avait récemment ratifié le Protocole

facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aboli en 2009 la peine de mort. Dans la même logique, il s'apprêtait à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

9. Le Togo avait entrepris de mettre sa législation en harmonie avec les dispositions des instruments internationaux auxquels il était partie.

10. La Constitution du Togo garantissait les droits à la vie, à la sécurité, à l'intégrité physique et au respect de la vie privée, et interdisait la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces différents droits faisaient également l'objet de législations spécifiques.

11. Le Togo s'était doté d'une Commission nationale des droits de l'homme en 1987; devenue un organe constitutionnel en 1992, celle-ci jouissait aujourd'hui du statut «A». L'indépendance de cette Commission découlait du processus de désignation de ses membres, de sa composition pluridisciplinaire et de son autonomie financière. L'Assemblée nationale votait chaque année le budget de fonctionnement de la Commission.

12. Pour ce qui était de la lutte contre l'impunité, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation avait achevé le recueil des dépositions et ses investigations, et se trouvait aujourd'hui dans la phase des audiences publiques. À l'issue de cette dernière phase, elle formulerait ses recommandations. La mise en place de la Cour des comptes constituait elle aussi une contribution importante à la lutte contre l'impunité de la mauvaise gouvernance.

13. La Constitution garantissait aussi la liberté de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et d'association. Des textes législatifs et réglementaires organisaient l'exercice de ces libertés, notamment le Code de la presse, la loi de 1901 et le décret fixant les conditions de coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales (ONG).

14. Le libre accès à la justice et la garantie d'un procès équitable étaient reconnus par la Constitution. En outre, à travers son programme national de modernisation de la justice, le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires au développement, visait à renforcer l'indépendance et la capacité du pouvoir judiciaire. Ce programme prévoyait également la construction de tribunaux ainsi que de centres de détention conformes aux normes internationales.

15. La protection de l'environnement restait, elle aussi, une des préoccupations majeures du Gouvernement. À cet effet, plusieurs lois avaient été adoptées pour prévenir les risques biotechnologiques. Le Togo avait adopté une loi portant code de l'eau en 2010. En outre, des actions avaient permis d'améliorer l'accès des populations à l'eau potable en milieu rural, semi-urbain et urbain.

16. Une stratégie nationale pour fournir un logement décent à tous avait été adoptée, assortie d'un programme sectoriel d'investissement incluant le Programme national du logement pour la période 2009-2013.

17. Par ailleurs, depuis 2008, le Togo mettait en œuvre une stratégie de relance de la production agricole – une stratégie qui avait permis de dégager un excédent céréalier conséquent en 2010. Une agence nationale de la sécurité alimentaire avait été créée aux fins de réguler les prix des denrées de première nécessité.

18. Le Togo avait ratifié 18 conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont les huit conventions fondamentales, et venait d'adopter plusieurs projets de loi autorisant la ratification des Conventions nos 102, 187, 122, 81, 129 et 150.

19. Le pays s'était résolument engagé sur la voie de la lutte contre la pauvreté par la promotion de l'emploi, la protection sociale des travailleurs et le renforcement des institutions de l'administration du travail. Un nouveau Code du travail avait été adopté en 2006, et un programme de modernisation de la fonction publique était en cours d'exécution. Des lois portant code de la sécurité sociale et instituant une assurance maladie obligatoire au profit des agents publics avaient été adoptées en 2011.

20. Un ministère avait été créé de façon à mieux promouvoir les mécanismes d'inclusion et d'insertion socioprofessionnelle, surtout des jeunes, et à réduire les déséquilibres régionaux. En outre, plusieurs initiatives étaient en cours d'exécution, telles que le programme de volontariat national et le projet Appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE), et les activités génératrices de revenus des groupements, surtout de femmes, bénéficiaient d'un soutien.

21. La liberté syndicale était également garantie grâce à l'existence de six centrales syndicales et d'une organisation patronale.

22. La Constitution posait le principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. La première phase de la gratuité de l'enseignement, qui avait débuté en 2008, avait permis d'augmenter le taux de scolarisation. Pour relever le défi de la scolarisation primaire universelle à l'horizon 2015, le Togo avait adopté un plan sectoriel 2010-2020 et le budget y afférent. Malgré tous ces efforts, l'effectivité du droit à l'éducation se heurtait à certaines contraintes socioculturelles, à l'insuffisance des ressources financières et des infrastructures et à la pénurie de personnel enseignant qualifié.

23. Le Togo avait également adopté la loi portant code de la santé et souscrit aux objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé. À cet effet, il s'était doté d'un plan de développement sanitaire pour 2009-2013. Des stratégies spécifiques concernant certaines thématiques comme le paludisme ou les MST/VIH/sida étaient mises en œuvre. Pour réduire les taux de mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile, le Togo s'était engagé dans la mise en œuvre d'interventions à haut impact.

24. Un programme élargi de vaccination était fonctionnel sur l'ensemble du territoire. Quant aux antirétroviraux (ARV), ils étaient gratuits depuis 2008, d'où une forte augmentation du nombre des personnes qui en bénéficiaient. Des actions visant à prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant avaient été lancées, comme par exemple la multiplication des sites de prise en charge.

25. En dépit des difficultés économiques et financières dues à la suspension de la coopération internationale pendant près de quinze ans, le Togo avait lancé de nombreuses initiatives pour promouvoir les droits spécifiques de certains groupes.

26. Ainsi, s'agissant des femmes, en plus de la création d'un ministère spécifique en 2010, le Togo avait notamment adopté la loi sur les mutilations génitales féminines en 1998 et la politique nationale d'équité et d'égalité de genre assortie de son plan d'action en 2011. Il était prévu d'adopter un projet de loi portant révision du code des personnes et de la famille en 2011. Par ailleurs, un document de stratégie nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes existait depuis 2006.

27. S'agissant des enfants, le Togo avait notamment adopté en 2009 une loi relative à l'organisation de l'état civil, et mis en place un numéro vert pour la protection des enfants. La

loi portant code de l'enfant de 2007 intégrait toutes les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Togo était partie.

28. S'agissant des personnes handicapées, en mars 2011, le Togo avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées de 2004 était en cours de révision pour sa mise en conformité avec ladite Convention.

29. S'agissant des réfugiés, le Togo avait adopté une loi portant statut des réfugiés en 2000 et créé en 1994 une structure pour la coordination nationale de l'assistance aux réfugiés. Le Togo accueillait des réfugiés en raison du contexte politique de la sous-région, dont la prise en charge nécessitait l'accompagnement de la communauté internationale.

30. S'agissant des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes, le Togo avait entrepris plusieurs actions dans les domaines politique, économique et social aux fins d'améliorer les conditions de vie de ses citoyens. Toutefois, l'impact de ces actions restait souvent tributaire des moyens, limités, de l'État.

31. Enfin, en ce qui concernait les attentes du Togo, qui étaient nombreuses, la délégation avait choisi de n'en retenir que quelques-unes. Il s'agissait notamment du renforcement des capacités en matière d'accès équitable à la justice; de l'appui à la mise en place d'une structure de suivi des recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation et d'un nouveau programme similaire au Programme d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire; de l'appui à la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques; de l'appui aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et de l'appui à l'intégration de la dimension des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

32. Le Togo remerciait tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux du soutien constant qu'ils lui apportaient dans ses efforts en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le Togo demeurait conscient de l'ampleur des problèmes auxquels il se trouvait confronté et de ses obligations vis-à-vis des engagements qu'il avait contractés dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi des attentes suscitées par ces mêmes engagements et des difficultés à les remplir efficacement. Le Togo demeurait par ailleurs résolu à mettre tout en œuvre pour faire des droits de l'homme le socle de la vision et de la nouvelle orientation du Gouvernement. C'est pourquoi le Togo en appelait encore une fois à la communauté internationale: il invitait celle-ci à l'accompagner dans sa détermination et à créer les conditions d'une véritable réconciliation nationale.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

33. Au cours du dialogue, 43 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent à la section II du présent rapport.

34. Cuba a relevé que la protection et la promotion des droits de l'homme étaient une priorité pour le Togo, malgré les difficultés auxquelles il devait faire face. Cuba a donné acte de l'élévation au rang constitutionnel du droit à un environnement sain, des initiatives mises en œuvre concernant le droit à l'alimentation, des faits nouveaux positifs dans le domaine de l'éducation, du programme d'assainissement et de la stratégie visant à faire baisser les cas de VIH/sida, la mortalité infantile et la mortalité maternelle. Cuba a fait des recommandations.

35. L'Algérie a relevé avec satisfaction l'adoption de politiques concernant l'accès à l'eau salubre, à l'alimentation, au logement, à l'éducation, et de la réforme des secteurs de la santé et de justice, ainsi que de l'attention particulière accordée aux groupes vulnérables à cet égard. Elle a noté également les difficultés qui subsistaient, telles que la violence à

l'égard des femmes, la surpopulation carcérale, la pauvreté, l'analphabétisme et la sous représentation des femmes dans les organes de décision, et a engagé la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire au pays. L'Algérie a fait des recommandations.

36. La France a demandé si la Commission nationale des droits de l'homme avait présenté des conclusions concernant l'examen des plaintes pour torture. En outre, elle a exprimé sa préoccupation face au manque d'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi que par le non-respect des règles relatives à la détention, qui était contraire aux engagements internationaux pris par l'État et à la Constitution. La France a également exprimé son inquiétude concernant les mauvaises conditions de détention, les cas de détention arbitraire et les détentions prolongées sans jugement. La France a fait des recommandations.

37. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts que le Togo avait déployés pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels malgré les difficultés économiques auxquelles il se heurtait. Elle a donné acte du fait que le Togo avait obtenu une augmentation du taux de scolarisation et accru les ressources budgétaires allouées à l'éducation. Elle a souligné que la communauté internationale devrait développer des programmes d'assistance et de coopération au Togo pour l'aider à combler les besoins en infrastructure dans le domaine de l'éducation. La République bolivarienne du Venezuela a fait une recommandation.

38. Le Canada a relevé avec satisfaction la dépénalisation des délits de presse, l'abolition de la peine de mort, la loi sur le viol, la réduction des frais de scolarité, la campagne de sensibilisation sur la santé sexuelle et procréative, ainsi que la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation récemment chargée d'enquêter sur les allégations de torture. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la violence au foyer, de la criminalisation des relations sexuelles entre adultes du même sexe consentants, de la faible représentation des minorités dans la fonction publique, de la conduite des membres des forces de l'ordre ainsi que de la violence et des mauvais traitements à l'égard des enfants. Le Canada a fait des recommandations.

39. L'Espagne a salué les mesures législatives prises par le Togo pour établir une plus grande égalité, au moyen de la loi de 2005 sur l'égalité de traitement. Elle s'est déclarée convaincue que l'invitation permanente adressée à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales aiderait le Togo à renforcer la protection des droits de l'homme. Elle a demandé quelles mesures le Togo avait prises pour combattre la traite des femmes, qui était en augmentation. L'Espagne a fait des recommandations.

40. La République de Moldova a salué l'adoption d'un plan d'action et d'un programme nationaux en faveur des droits de l'homme et la création de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que l'adhésion du Togo à plusieurs instruments importants relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, elle a exprimé sa préoccupation au sujet de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, qui tenaient à des coutumes culturelles ou traditionnelles, et a également engagé le Togo à intensifier la lutte contre la traite. La République de Moldova a fait des recommandations.

41. Le Tchad a noté avec satisfaction que le Togo était partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il les avait incorporés à la législation nationale. Le Tchad a remercié le Togo de l'aide qu'il lui avait apportée pour faire face aux tensions internes qu'il avait connues. Il a fait une recommandation.

42. Le Viet Nam a donné au Togo acte des efforts remarquables qu'il avait déployés pour maintenir la stabilité sociale et la sécurité et a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de l'éducation, de la santé et de la protection de l'environnement. Le Viet Nam a salué les efforts déployés par le Togo pour



édifier un État régi par le droit et a accueilli avec satisfaction les engagements que l'État avait pris en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies. Le Viet Nam a fait des recommandations.

43. La Turquie a relevé avec intérêt le fait que le Togo était partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme, la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, les efforts engagés pour promouvoir les droits des femmes, le Code de l'enfant de 2007, les mesures prises pour accroître le taux de scolarisation et l'abolition de la peine de mort. Elle a encouragé le Togo à poursuivre la lutte contre la traite des enfants et à promouvoir l'égalité d'accès des enfants à l'éducation. La Turquie a fait des recommandations.

44. La Norvège a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans des domaines clefs, mais elle a exprimé des préoccupations concernant la discrimination dont les femmes étaient l'objet dans le système éducatif, les taux de mortalité infantile et maternelle ainsi que les conditions dans les centres de détention. La Norvège a félicité le Togo d'avoir mis en œuvre le Code de l'enfant de 2007 et assuré la gratuité de l'école primaire. Elle a pris note avec satisfaction des informations indiquant une diminution des actes de torture, mais restait préoccupée par le fait que, selon certaines sources, les allégations de tortures et de violence commises dans le cadre des élections de 2005 n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes indépendantes. La Norvège a fait des recommandations.

45. La Chine a salué l'attitude constructive du Togo pendant l'examen et a noté avec satisfaction que le Togo avait adhéré à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a félicité d'avoir fait de la promotion des droits de la femme une priorité et a relevé avec satisfaction que des progrès avaient été accomplis en vue de réduire la pauvreté. La Chine a reconnu que le Togo devait faire face à de nombreux défis concernant la protection et la promotion des droits de l'homme et a engagé la communauté internationale à lui apporter son aide.

46. Le Ghana a relevé avec satisfaction les efforts accrus consentis par le Togo pour renforcer la gouvernance politique, économique, administrative et institutionnelle, de la mise en place d'un cadre permanent de dialogue et de concertation, l'attribution du statut «A» à la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que les mesures spéciales prises dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Il a félicité le Togo pour les récentes élections. Le Ghana a fait des recommandations.

47. L'Australie a souligné les progrès réalisés dans la promotion des droits de la femme et a engagé le Togo à continuer de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie sociale. Elle s'est déclarée préoccupée par les restrictions qui seraient imposées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment à l'égard des médias et des journalistes. Elle a salué les récentes initiatives visant à protéger les droits de l'enfant, mais s'est déclarée préoccupée par les informations persistantes faisant état d'atteintes sexuelles et de traite. L'Australie a engagé le Togo à dépénaliser l'homosexualité. Elle a fait des recommandations.

48. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Togo d'avoir établi la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, ainsi que d'avoir accepté d'accueillir plus de 13 000 réfugiés. Ils se sont dits préoccupés par les cas de torture qui étaient dénoncés, et ont demandé si le Code pénal allait prévoir l'incrimination de torture et si un système de surveillance indépendant serait mis en place. Ils ont également exprimé leur inquiétude concernant les nombreux cas de traite des êtres humains. Les États-Unis ont fait des recommandations.

49. La Slovénie a félicité le Togo pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme, dotée du statut «A», ainsi que pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Toutefois, elle a noté que les enfants handicapés continuaient à souffrir d'exclusion et que seul un petit

nombre d'entre eux avaient accès à l'éducation. La Slovénie a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort. Elle a demandé ce que le Togo prévoyait de faire pour s'occuper du problème du faible taux d'enregistrement des naissances. La Slovénie a fait des recommandations.

50. L'Uruguay a salué les mesures prises pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement no 7 concernant l'eau de boisson salubre et l'assainissement, en particulier la reconnaissance du fait que l'accès à l'eau constitue un droit fondamental, ainsi que pour promouvoir l'égalité des sexes et la protection des droits de l'enfant, notamment la création d'une commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite. L'Uruguay a relevé que le Togo était partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

51. Le Chili a reconnu les difficultés auxquelles le Togo devait faire face et l'instabilité politique qu'il avait connue, facteurs qui avaient eu une incidence négative sur l'exercice des droits de l'homme. Il a salué l'Accord politique global de 2006 et a félicité le Togo pour les engagements énoncés au paragraphe 110 du rapport national. Il a encouragé le Togo à continuer de lutter contre l'analphabétisme, la pauvreté et le chômage et à promouvoir la bonne gouvernance. Le Chili a fait des recommandations.

52. L'Argentine a salué l'abolition de la peine de mort et l'adoption d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

53. La Hongrie a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort et l'accréditation de la Commission nationale des droits de l'homme auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Concernant la discrimination à l'égard des filles, la Hongrie a noté que le Togo n'avait pas encore ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Elle a salué l'adoption du Code de l'enfant de 2007, mais elle a relevé qu'un comité national des droits de l'enfant restait à créer. La Hongrie a fait des recommandations.

54. Le Royaume-Uni a engagé le Togo à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner le plus rapidement possible suite aux recommandations relatives à l'Accord général de paix qui figuraient dans le rapport de mission d'établissement des faits daté de 2005 ou qui avaient été formulées par les organes conventionnels et n'avaient pas encore été mises en œuvre, à consolider les institutions démocratiques et à garantir le respect des droits de l'homme conformément à ses obligations internationales en la matière, en particulier pour ce qui était de la liberté d'expression et de la liberté de réunion. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

55. La Lettonie a félicité le Togo d'avoir appliqué un mode d'approche intégré pour l'élaboration du rapport national. Elle a relevé avec satisfaction que le Togo avait récemment coopéré avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en recevant la visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2007 et celle du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2008. La Lettonie a fait des recommandations.

56. La délégation togolaise a précisé que le Togo avait entrepris de moderniser son système judiciaire, notamment par le renforcement des capacités du personnel de justice et l'élaboration d'une législation moderne, pour permettre au personnel de travailler dans de meilleures conditions et d'améliorer son rendement.

57. Le Togo avait créé une Direction d'accès au droit en vue de faciliter les procédures de saisine. Par ailleurs, il était prévu de soumettre prochainement le projet de texte sur l'aide juridictionnelle en Conseil des ministres. Le Togo avait également entrepris d'améliorer

l'indépendance de la magistrature, notamment en dispensant aux magistrats une formation sur la déontologie. Un projet de loi destiné à leur assurer de meilleures conditions financières était en cours de finalisation.

58. Le Togo avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et une réforme du Code pénal était en cours dans le but d'incriminer la torture. En revanche, la délégation ne reconnaissait pas l'existence de la pratique systématique de la torture au Togo et en voulait pour preuve le nombre limité de plaintes relatives à des allégations de torture. Toutefois, en raison des allégations qui avaient été portées devant la Cour suprême, le Gouvernement avait saisi la Commission nationale des droits de l'homme pour que celle-ci enquête. La Commission avait entendu toutes les personnes. Le Togo prendrait toutes les mesures nécessaires découlant des recommandations de la Commission et appelait tout un chacun à dénoncer les cas de torture.

59. Des efforts avaient été faits pour réduire la durée de la détention préventive. Ainsi, dès lors que la personne reconnaissait les faits, un jugement était rendu de manière à désengorger les prisons. Un projet visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et un programme de réhabilitation des prisons étaient en cours d'exécution. Les femmes, les hommes et les mineurs étaient détenus séparément. Il était prévu d'ouvrir prochainement une prison spéciale pour les personnes en attente d'être jugées.

60. Les conditions de la garde à vue étaient relativement bien respectées. En novembre dernier, le Togo avait appelé l'ensemble des corps de l'administration de la justice à s'engager devant la nation à améliorer la qualité de la justice. Le Togo était prêt à recevoir toute dénonciation de faits dont les autorités n'auraient pas eu connaissance de manière à améliorer la situation.

61. S'agissant de la ratification de nouveaux instruments, désormais le Togo s'efforçait d'intégrer leurs dispositions dans son droit interne avant même de les ratifier, ce qui expliquait la lenteur des ratifications. C'est ce qui s'était passé en 2009 pour l'abolition de la peine de mort, dont personne ne se souvenait plus de l'existence.

62. C'était de l'exercice de la liberté d'expression qu'était né le processus démocratique au Togo. Cette liberté était donc respectée. D'ailleurs, l'État apportait son appui aux médias privés, et il continuerait de le faire de sorte à protéger ces libertés. S'agissant de la liberté de manifestation, une loi avait été adoptée, qui la protégeait.

63. S'agissant de l'Agence nationale de renseignements, la délégation a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un centre de détention. La détention n'y était pratiquée qu'à titre exceptionnel. En ce qui concernait les allégations de torture par l'Agence, tout était mis en œuvre pour faire la lumière sur celles-ci.

64. Le Togo n'était pas prêt à légiférer sur la question de l'homosexualité, d'autant que les homosexuels ne subissaient aucune discrimination. Une législation pourrait par ailleurs se révéler contre-productive au vu de l'état d'esprit de la population.

65. Quant à l'accès à l'armée, beaucoup de choses avaient été faites dans ce domaine. Cet accès était désormais libre.

66. S'agissant de la lutte contre l'impunité, il était important de renforcer les juridictions nationales.

67. Le Togo avait lancé une étude sur les mutilations génitales féminines. Par ailleurs, une loi adoptée en 1998 punissait les auteurs de ces mutilations. Des activités de sensibilisation

étaient conduites, et une baisse de la prévalence était notée. Des exciseuses s'étaient reconverties grâce aux crédits accordés.

68. Une loi était en cours de révision aux fins de lutter contre les violences fondées sur le genre. En outre, la stratégie nationale avait permis de réaliser une étude nationale sur le genre et de créer un centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire. Des séances de formation étaient organisées à l'intention des magistrats, des officiers de police et des enseignants. On notait aussi une collaboration avec la société civile dans ce domaine.

69. S'agissant de la protection des enfants handicapés, le Code de l'enfant protégeait tous les enfants, y compris les enfants handicapés. La loi de 2004, en cours de révision, allait prendre en compte les dispositions de la Convention. À l'heure actuelle, le Gouvernement, soutenu en ce sens par les organisations de la société civile, s'efforçait de mieux prendre en charge cette catégorie d'enfants. Le Togo appelait la communauté internationale à lui apporter son soutien dans ce domaine.

70. Le Togo peaufinait actuellement l'avant-projet de loi relatif aux quotas fondés sur le genre. Par ailleurs, un consensus se dégagait pour présenter le document en Conseil des ministres.

71. La Suède a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort ainsi que l'engagement du Gouvernement de faire diminuer la pratique des mariages d'enfants. Elle s'est déclarée préoccupée par les arrestations et les détentions arbitraires, les détentions prolongées sans jugement, les allégations, crédibles, de traitements inhumains et dégradants dans les prisons et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire. La Suède a fait une recommandation.

72. Le Maroc a exprimé sa satisfaction au sujet du processus de justice transitionnelle qui était en cours et de la lutte contre l'impunité, et a salué les efforts que le Togo avait déployés pour protéger les droits des réfugiés malgré ses faibles ressources. Le Maroc a souhaité recevoir de plus amples informations sur les résultats des travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation et a demandé si les activités du nouveau Conseil économique et social ne feraient pas double emploi avec celles de la Commission nationale de développement. Le Maroc a fait des recommandations.

73. Le Mexique a félicité le Togo pour les efforts engagés et les progrès réalisés, comme la promulgation de la loi portant abolition de la peine de mort et d'autres lois relatives à la sécurité sociale, les soins et l'attention apportés à environ 20 000 réfugiés, l'adoption du plan relatif au secteur de l'éducation pour la période 2010-2020, ainsi que la création d'institutions telles que la Commission nationale de développement durable et la Commission nationale pour les réfugiés. Le Mexique a fait des recommandations.

74. La République islamique d'Iran a relevé que le Togo avait pris des mesures concrètes concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

75. La République démocratique du Congo a félicité le Togo d'avoir pris des mesures qui avaient permis d'accroître considérablement le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, ainsi que des mesures de politique agricole qui avaient permis d'élargir l'accès à l'alimentation de base. Les actions en faveur des personnes vivant avec le VIH/sida méritaient d'être saluées. La République démocratique du Congo a estimé que certaines insuffisances étaient attribuables à un manque de ressources qui résultait des sanctions économiques. La République démocratique du Congo a fait une recommandation.

76. La Slovaquie a félicité le Togo d'avoir aboli la peine capitale. Elle a également qualifié de positive l'attribution du statut A à la Commission nationale des droits de l'homme, et a relevé que le Code de l'enfant constituait un progrès important. La Slovaquie a aussi donné acte au

Togo d'avoir ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

77. Bahreïn a souligné l'approche positive du Togo à l'égard de l'Examen périodique universel et de sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Bahreïn a salué en particulier l'action menée pour promouvoir les droits des femmes et l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la traite. Il a noté les efforts déployés pour promouvoir une culture des droits de l'homme et a demandé quelles autres initiatives étaient prises pour mieux faire connaître les droits de l'homme. Bahreïn a fait une recommandation.

78. Le Brésil a félicité le Togo d'être partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir pris des mesures positives en faveur des femmes. Toutefois, il s'est dit préoccupé par la persistance de coutumes et de pratiques discriminatoires. Le Brésil a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort, l'adoption d'une législation en faveur des enfants ainsi que l'évolution de la situation concernant les services de sécurité. Il a noté que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour faire face à la pauvreté et aux défis qui se posaient dans le domaine de la santé. Il a encouragé le Togo à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation n'excluant aucun secteur. Le Brésil a fait des recommandations.

79. L'Ouganda a noté avec intérêt l'Accord politique global, la création du cadre permanent de dialogue et de concertation et de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, ainsi que les progrès accomplis sur la voie du retour à un régime démocratique. L'Ouganda a salué les réformes législatives réalisées et a encouragé le Togo à continuer à s'engager en faveur de la protection des droits de l'enfant, notamment en finançant la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite. L'Ouganda a fait une recommandation.

80. Le Congo a noté avec intérêt les mesures et les initiatives prises dans les domaines de l'administration de la justice, de l'administration pénitentiaire, de la santé et de la promotion des droits de la femme et a encouragé le Togo à poursuivre ses efforts pour permettre à sa population d'exercer pleinement les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Le Congo a fait une recommandation.

81. Le Bangladesh a relevé les avancées réalisées par le Togo dans les domaines de l'accès à l'eau, de la protection sociale et de la santé, ainsi que la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a également noté avec satisfaction de l'adoption de mesures spéciales en faveur des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Le Bangladesh a souligné que la coopération et l'assistance internationales revêtaient une importance cruciale pour le Togo compte tenu des difficultés créées par la pauvreté et l'insuffisance de ressources.

82. Le Bénin a accueilli avec satisfaction la dépénalisation des délits de presse, l'abolition de la peine de mort et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a noté avec intérêt la création en 2005 de l'Inspection générale des services de sécurité. Le Bénin a également salué les efforts déployés pour accroître la représentation des femmes dans les organes de décisions, combattre la violence sexiste et réviser le Code de la famille. Il a encouragé la communauté internationale à prêter assistance au Togo. Le Bénin a fait des recommandations.

83. L'Angola a souligné les efforts consentis par le Togo pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les enfants, les personnes handicapées et le secteur de la santé, notamment la lutte menée contre le VIH/sida et, dans ce cadre, la

distribution gratuite de médicaments contre le VIH. L'Angola a noté avec satisfaction que le Togo avait aboli la peine capitale. Il a ajouté que l'interruption de l'aide internationale continuait à avoir des répercussions au Togo. L'Angola a fait une recommandation.

84. Le Burkina Faso a pris note des bonnes pratiques qui étaient mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme au Togo et du cadre normatif relatif aux droits de l'homme relativement complet qui avait été mis en place à la suite de l'adhésion à plusieurs des principaux instruments internationaux et de l'adoption de lois nationales. Il a relevé avec satisfaction que les mesures législatives, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection des groupes vulnérables, étaient appliquées dans les faits, et a fait observer que les problèmes qui demeuraient étaient dus au manque de ressources. Le Burkina Faso a demandé ce que le Togo avait l'intention de faire pour assurer l'éducation aux droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

85. Djibouti a encouragé le Togo à poursuivre les réformes entreprises dans le domaine de l'administration de la justice et dans les secteurs économique et social. Il a également demandé à la communauté internationale d'aider le Togo à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Djibouti a fait des recommandations.

86. Le Sénégal a relevé avec satisfaction que le Togo était partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il avait mis en place sa Commission nationale des droits de l'homme et un médiateur et que différentes initiatives avaient été lancées en faveur des groupes vulnérables, notamment des femmes. Le Sénégal a fait observer que des difficultés subsistaient en raison de la longue période d'instabilité qu'avait connue le pays et de l'insuffisance des ressources, et a demandé si le Togo avait l'intention de se doter d'une législation nationale relative à la traite. Le Sénégal a fait des recommandations.

87. Le Nigéria a salué les différents projets de lois visant à moderniser le cadre législatif du Togo, de façon à renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux. Il a relevé la création de la Commission nationale des droits de l'homme, dont les membres bénéficiaient de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions, mais a également souligné que son financement était insuffisant. Le Nigéria a félicité le Togo pour les mesures prises concernant le droit à l'alimentation et l'a encouragé à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Nigéria a fait des recommandations.

88. L'Afrique du Sud a noté que le Togo reconnaissait que les coutumes et pratiques traditionnelles faisaient obstacle à l'égalité des sexes et a demandé dans quel délai le statut général de la fonction publique serait révisé, de façon à contribuer à une meilleure protection des femmes. Elle a également demandé quelles mesures étaient prises pour améliorer la protection de l'enfance et faire en sorte que les politiciens et les journalistes dont il avait été rapporté qu'ils avaient incité à la haine ethnique et au tribalisme en 2005 rendent compte de leurs actes. L'Afrique du Sud a demandé à la communauté internationale de mettre en place des programmes d'assistance technique et de développement des capacités au Togo. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

89. Le Niger a salué les efforts déployés par le Togo pour consolider la démocratie, renforcer l'état de droit et combattre la corruption. Il a souligné que le Togo était partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il existait une volonté au plus haut niveau d'incorporer ces normes au droit interne. Le Niger a salué l'abolition de la peine capitale et le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

90. Le Cap-Vert a donné acte des changements positifs survenus au Togo et de l'adhésion à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a relevé les avancées importantes

dans la réalisation des droits de l'homme, comme l'abolition de la peine de mort et le renforcement des capacités du système judiciaire, ainsi que les efforts consentis dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la liberté d'expression et de la liberté de religion. Le Cap-Vert a fait des recommandations.

91. L'Allemagne a félicité le Togo d'avoir associé activement la société civile à l'élaboration du rapport national. Elle a demandé quelles mesures étaient prises pour renforcer l'indépendance et la neutralité du système judiciaire et pour éviter les jugements arbitraires, à la lumière des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme. L'Allemagne a fait des recommandations.

92. La délégation togolaise a rappelé que les programmes scolaires contenaient un enseignement civique et que ceux-ci seraient modifiés pour y inclure les droits de l'homme.

93. La Commission Vérité, Justice et Réconciliation avait reçu plus de 20 000 requêtes et déposerait ses recommandations d'ici à la fin d'octobre 2011. Les violences de 2005 étaient couvertes par le mandat de la Commission.

94. Le Togo avait entrepris une vaste réforme de sa législation nationale en vue d'intégrer toutes les dispositions des conventions qu'il avait ratifiées. Par ailleurs, les magistrats et le personnel de justice étaient formés sur les instruments internationaux

95. La Commission nationale des droits de l'homme disposait d'une autonomie totale. Seule demeurait la question du financement, qui l'avait mise en difficulté pendant certaines périodes. Cependant, ses moyens seraient renforcés lorsqu'elle serait désignée comme mécanisme national de prévention de la torture.

96. Le Togo a souligné que le mandat du Conseil économique et social était plus large que celui de la Commission nationale de développement, et qu'il n'y avait de ce fait aucun risque de chevauchement d'activités.

97. La délégation togolaise a rappelé que la protection sociale existait déjà dans le secteur privé avant sa mise en place dans le secteur public. C'était dans le secteur informel que le problème subsistait.

98. La délégation a mentionné un programme de développement portant sur l'assainissement.

99. En conclusion, le chef de délégation a remercié l'ensemble des participants au dialogue.

## **II. Conclusions et/ou recommandations<sup>3</sup>**

**100. Les recommandations ci-après formulées au cours du dialogue recueillent l'adhésion du Togo:**

**100.1 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);**

**100.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);**

**100.3 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);**

---

<sup>3</sup> Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

100.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et faire en sorte que les instruments internationaux auxquels le Togo est partie soient incorporés dans le droit interne (France);

100.5 Envisager d'harmoniser les lois nationales, y compris les lois coutumières, avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Togo est partie (Afrique du Sud);

100.6 Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);

100.7 Poursuivre ses efforts afin d'honorer pleinement les engagements pris dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en ratifiant les instruments internationaux pertinents, en particulier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Moldova);

100.8 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politique ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);

100.9 Étudier la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine);

100.10 Renforcer les efforts visant à s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (Australie);

100.11 Accélérer l'adoption des projets de loi à l'examen visant à moderniser le cadre juridique pour renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux, supprimer les dispositions contraires à ses engagements internationaux, réorganiser le système judiciaire de façon à le rapprocher des citoyens et à redéfinir la juridiction des tribunaux, et promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'État et dans les administrations publiques (Nigéria);

100.12 Modifier les textes législatifs portant sur les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour les rendre conformes à ses obligations internationales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

100.13 Solliciter une assistance technique pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés (Algérie);

100.14 Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme en lui allouant davantage de ressources financières et humaines et prendre des mesures pour garantir son indépendance et son impartialité, conformément aux Principes de Paris (Espagne);

100.15 Consolider la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (République de Moldova);

100.16 Prendre des mesures appropriées pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle soit à même de traiter les plaintes et d'enquêter sur les violations (Ghana);

100.17 Allouer davantage de ressources à la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat (Slovénie);



100.18 Allouer davantage de ressources financières à la Commission nationale des droits de l'homme pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat (Hongrie);

100.19 Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission Vérité, Justice et Réconciliation reçoivent un financement approprié et soient indépendantes et impartiales de façon à ce qu'elles puissent traiter les plaintes et mener des enquêtes crédibles et transparentes (États-Unis d'Amérique);

100.20 Examiner les moyens d'améliorer le financement de la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat (Nigéria);

100.21 Créer un mécanisme national de prévention indépendant comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auquel le Togo est partie depuis juillet 2010 (France);

100.22 Renforcer la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ainsi que les autres institutions qui soutiennent la démocratie (Afrique du Sud);

100.23 Mener à bonne fin le processus de création d'un mécanisme national de prévention contre la torture (Bénin);

100.24 Prendre toutes les mesures nécessaires pour établir le plus tôt possible un comité national des droits de l'enfant (Hongrie);

100.25 Persévérer dans ses efforts tendant à garantir le plein exercice par la population des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels (République du Congo);

100.26 Renforcer le processus visant à l'édification d'un État reposant sur la primauté du droit et la bonne gouvernance pour favoriser la stabilité politique ainsi qu'un développement social et économique durable (Viet Nam);

100.27 Élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et renforcer la campagne de sensibilisation à l'intention du grand public et des autres parties prenantes (Afrique du Sud);

100.28 Adopter le texte relatif à la politique nationale de protection de l'enfance dont la rédaction a été achevée en 2008 et intensifier la lutte contre la traite des enfants et le travail des enfants (Cap-Vert);

100.29 Élaborer un plan d'action national aux fins de la mise en œuvre des droits de l'enfant et adopter un mode d'approche global des droits de l'enfant (République islamique d'Iran);

100.30 Prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes (Bahreïn);

100.31 Intégrer un enseignement des droits de l'homme et du citoyen dans les programmes scolaires et dans les cours de formation destinés aux membres des forces de l'ordre (République islamique d'Iran);

100.32 Poursuivre sa collaboration fructueuse avec les mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme pour améliorer constamment la situation des droits de l'homme sur son territoire (Burkina Faso);

100.33 Élaborer une stratégie concrète pour permettre la soumission aux organes conventionnels de tous les rapports attendus (Sénégal);

100.34 Soumettre les rapports aux organes conventionnels de façon plus régulière (Niger);

100.35 Accélérer la mise en œuvre du programme visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (République démocratique du Congo);

100.36 Adopter des politiques et prendre des mesures juridiques pour garantir l'égalité hommes-femmes (Brésil);

100.37 Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation appropriées contre les stéréotypes sociaux traditionnels (Slovaquie);

100.38 Accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme en 2011 concernant les réformes législatives nécessaires pour garantir l'égalité en droit des hommes et des femmes, en particulier l'adoption du nouveau Code pénal et du Code des personnes et de la famille (Chili);

100.39 Intensifier ses efforts pour incorporer au droit interne les normes juridiques internationales visant à éliminer la discrimination culturelle ou traditionnelle fondée sur le sexe, comme il est indiqué dans le rapport national (Niger);

100.40 Prendre des mesures pour modifier ou éliminer les coutumes et pratiques culturelles ou traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes (République de Moldova);

100.41 Intensifier les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en adoptant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines (Australie);

100.42 Concevoir des politiques et des mesures pour modifier ou éliminer les coutumes et pratiques qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des femmes, dans la famille, le couple, la société et le travail (Mexique);

100.43 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier les mariages forcés et les mariages précoces, les pratiques discriminatoires à l'égard des veuves, le lévirat, l'esclavage et les mutilations génitales féminines. Parallèlement, élaborer des programmes de sensibilisation et d'information sur les effets préjudiciables de ces pratiques (Uruguay);

100.44 Accroître, notamment au moyen de la coopération internationale, les efforts visant à éliminer toutes les pratiques qui portent atteinte aux droits des femmes, en apportant une attention particulière aux mutilations génitales féminines et à toutes les autres formes de violence sexiste, et continuer à mettre en œuvre des mesures tendant à garantir la reconnaissance dans la loi des droits civils, politiques, économiques et sociaux des femmes et des hommes (Argentine);

100.45 Lutter contre l'exclusion des personnes handicapées dans la famille et dans la communauté par une action éducative et des mesures ciblées et concrètes, en consultation avec les organisations de personnes handicapées (Slovénie);

100.46 Créer des conditions favorables afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'emploi (Djibouti);

100.47 Prendre des mesures appropriées pour assurer une meilleure protection des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants (Djibouti);

100.48 Poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Maroc);

100.49 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun cas de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants ne se produise (Suède);

100.50 Élaborer un plan d'action pour lutter contre la torture et les mauvais traitements en vue de leur élimination, et traduire en justice toutes les personnes soupçonnées de tels actes (Slovénie);

100.51 Adopter et mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, pour garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en particulier les décès en garde à vue, fassent dans les plus brefs délais l'objet d'enquêtes crédibles et assurer la réparation et la réadaptation des victimes (Slovaquie);

100.52 Adopter le projet de code pénal révisé qui définit et réprime la torture (Cap-Vert);

100.53 Examiner les observations du Comité contre la torture, qui a constaté que les dispositions du Code de procédure pénale actuel relatives à la garde à vue ne prévoyaient ni la notification des droits ni la présence d'un avocat, et que certaines personnes étaient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années (Chili);

100.54 Poursuivre ses efforts visant à fournir de la nourriture aux détenus (Bénin);

100.55 Prendre les mesures voulues pour garantir que toutes les personnes en prison ou en centre de détention soient traitées conformément aux lois nationales et aux obligations internationales (Norvège);

100.56 Adopter le projet de loi relatif au Code pénal qui prévoit et réprime la violence sexiste (Algérie);

100.57 Mener des campagnes de sensibilisation appropriées auprès du public en vue d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables (Slovaquie);

100.58 Adopter une loi interdisant la violence dans la famille et prendre les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre, notamment en menant une campagne d'information et de sensibilisation auprès de la population (Canada);

100.59 Prendre les mesures nécessaires pour combattre efficacement la violence à l'égard des femmes et des filles et se doter d'une législation sur la violence au foyer (République de Moldova);

100.60 Mener à bien les réformes législatives nécessaires pour ériger la violence au foyer en infraction pénale (Slovaquie);

100.61 Accélérer les réformes législatives pour faire en sorte que les actes de violence à l'égard des femmes, tels que la violence au foyer et le viol conjugal soient qualifiés dans le Code pénal (Brésil);

100.62 Adopter le Code des personnes et de la famille révisé, ériger la violence au foyer en infraction pénale et intensifier la lutte contre les pratiques traditionnelles qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui leur sont préjudiciables (Cap-Vert);

100.63 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des femmes d'une façon appropriée (République de Moldova);

100.64 Continuer à lutter efficacement contre la traite des enfants et à promouvoir l'accès à l'éducation des enfants handicapés, et en particulier des filles (Turquie);

100.65 Intensifier les efforts pour faire en sorte que les responsables de la traite soient jugés et condamnés à des peines suffisamment lourdes, conformément à la législation existante, et achever et promulguer les projets de loi interdisant le travail forcé et la prostitution forcée des adultes (États-Unis d'Amérique);

100.66 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la maltraitance des enfants, le travail et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la violence à leur égard, en accordant une attention particulière au cas des enfants qui sont tués parce qu'ils sont nés avec un handicap ou une malformation ou sans pigmentation, ou parce que leur mère est morte en couches (Uruguay);

100.67 Poursuivre le programme national de modernisation du système judiciaire (République islamique d'Iran);

100.68 Accélérer l'adoption du projet de loi qui fixe un quota de 30 % pour la représentation des femmes dans les organes de décision (Algérie);

100.69 Intensifier les efforts visant à lutter contre l'extrême pauvreté (Brésil);

100.70 Continuer à mettre en œuvre des stratégies et des programmes de développement social et économique dans le pays, en vue en particulier de réduire la pauvreté (Cuba);

100.71 Continuer à apporter son soutien et sa coopération aux organisations régionales et internationales, aux institutions financières en Afrique, au système des Nations Unies et aux autres partenaires de développement afin de tirer parti de tous les avantages du Togo pour en faire un centre économique et commercial majeur en Afrique de l'Ouest (Viet Nam);

100.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les inégalités qui subsistent en ce qui concerne l'exercice du droit à l'alimentation par le peuple togolais, pour que cet important droit puisse être exercé par l'ensemble de la population (Nigéria);

100.73 Fixer des priorités pour garantir la réalisation des droits sociaux et économiques essentiels, notamment dans les domaines de l'emploi, de la réduction de la pauvreté, de l'éducation et de la santé. Dans le même temps, il faudrait également élaborer des politiques et des mesures prioritaires en faveur des groupes sociaux vulnérables, comme les femmes, les enfants et les pauvres (Viet Nam);

100.74 Réviser les politiques actuelles dans le domaine de la santé maternelle et apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes enceintes aient accès aux structures médicales dans l'ensemble du pays (Norvège);

100.75 Continuer à mettre en œuvre des programmes et des mesures pour que l'ensemble de la population bénéficie de services de qualité dans les domaines de la santé et de l'éducation (Cuba);

100.76 Prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates et aux soins de santé, en particulier dans les régions reculées et rurales (République islamique d'Iran);

100.77 Continuer à s'attacher à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015 (Turquie);

100.78 Mettre en œuvre des mesures pour que les filles et les femmes aient accès à tous les degrés de l'éducation et assurer une plus grande participation des femmes à la vie publique (Norvège);

100.79 Faire en sorte que les enfants handicapés sachent qu'ils ont le droit de recevoir une instruction dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées (Slovénie);

100.80 Améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé des personnes handicapées, en s'occupant particulièrement des enfants (Slovaquie);

100.81 Prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire au niveau primaire, qui est relativement élevé (Norvège);

100.82 Poursuivre la consolidation du système éducatif selon les besoins de la population en tant qu'unique moyen de progresser vers un véritable développement à visage humain, la communauté internationale devant apporter son aide et sa coopération sans poser de conditions pour remédier au manque d'enseignants et répondre aux besoins en matière d'infrastructures scolaires (Venezuela (République bolivarienne du));

100.83 Continuer à faire une place particulière à la lutte contre l'analphabétisme des femmes (Turquie);

100.84 Intensifier les efforts pour combattre l'analphabétisme (République islamique d'Iran);

100.85 Solliciter l'assistance technique et financière de la communauté internationale afin de renforcer les capacités des personnes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme pour améliorer leurs activités au service de la population, atteindre les objectifs prévus en ce qui concerne l'administration de la justice et la construction ou la rénovation de prisons conformément aux normes internationales, donner effet aux recommandations formulées par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, introduire un enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires et harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux (Tchad);

100.86 Poursuivre la coopération avec les partenaires internationaux et assurer une répartition efficace des ressources consacrées à la promotion des droits de l'homme (Turquie);

100.87 Demander l'aide nécessaire conformément aux priorités nationales (Ouganda);

100.88 Solliciter l'assistance nécessaire auprès de la communauté internationale pour permettre au Togo de relever les nombreux défis auxquels il fait face, en vue d'améliorer les conditions de vie générales de la population (Angola);

100.89 Demander l'aide financière et l'assistance technique de la communauté internationale pour soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Sénégal).

101. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Togo, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en train de l'être:

101.1 Modifier les pratiques relatives au recrutement et au maintien en poste des agents de la fonction publique et du personnel militaire de façon à garantir l'égalité des chances, à refléter la composition ethnique et culturelle du pays et à favoriser l'emploi de femmes dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes (Canada);

101.2 Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'entrée dans l'armée et dans la fonction publique des personnes appartenant à des groupes ethniques sous-représentés afin de mieux refléter la diversité culturelle et ethnique de la société togolaise et de promouvoir le processus de réconciliation (Ghana);

101.3 Conformément aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant au sujet de la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, en particulier à l'égard des filles et à l'égard des enfants handicapés, envisager de réviser la législation de façon à garantir l'application du principe de non-discrimination (Chili);

101.4 Élaborer un projet de loi portant réforme du Code pénal de façon à introduire le plus tôt possible l'incrimination de la torture selon la définition de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);

101.5 Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité dans les cas allégués de torture et des actes de violence commis dans le contexte des élections de 2005 et pour garantir la protection de la loi (Norvège);

101.6 Enquêter sur toutes les plaintes pour torture, en particulier celles formulées dans le cadre de la procédure engagée contre Kpatcha Gnassingbé et ses partisans (Allemagne);

101.7 Garantir le respect des dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent la détention; compenser les lacunes des textes à chaque fois que cela est nécessaire, veiller à ce que les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention soient respectées et donner au pouvoir judiciaire les moyens de garantir son indépendance (France);

101.8 Mettre en œuvre une stratégie qui vise à améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale et faire en sorte que les femmes puissent être gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Canada);

101.9 Accélérer l'adoption d'un projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement pour lutter contre la surpopulation carcérale (Bénin);

101.10 Prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes ne soient gardées que par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Norvège);

101.11 Améliorer les conditions dans les prisons et moderniser les centres de détention (Allemagne);

101.12 Inclure la vente et l'enlèvement d'enfants dans le système de collecte de données de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite pour assurer la continuité et l'efficacité de l'action menée en vertu des engagements souscrits dans le cadre des accords de coopération visant à combattre la traite des enfants (Mexique);

101.13 Prendre des mesures adéquates pour lutter contre l'augmentation inquiétante de la violence et de la maltraitance à l'égard des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants en assurant la mise en œuvre des lois applicables, notamment au moyen de programmes de sensibilisation et d'information destinés en particulier aux parents, aux enseignants, aux agents pénitentiaires et aux autres professionnels concernés (Canada);

101.14 Renforcer l'appareil judiciaire en améliorant son fonctionnement, ses capacités et, en particulier, le système d'élection des tribunaux, et en veillant à ce qu'il soit pleinement indépendant des autres pouvoirs de l'État, et commencer sans délai à mettre en œuvre tous les volets du programme de modernisation du système judiciaire (Espagne);

101.15 Prendre des mesures pour garantir l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de manifestation (Ghana);

101.16 Prendre de nouvelles mesures pour protéger la liberté d'expression et d'opinion, conformément aux obligations imposées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);

101.17 Garantir le plein exercice par tous de la liberté d'expression et protéger la liberté des médias (Slovénie);

101.18 Prendre des mesures pour créer un environnement qui permette aux médias d'exercer leurs activités librement et en toute indépendance, dans le respect de la liberté d'expression (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

101.19 Veiller à ce que les droits de l'homme soient pris en considération dans les programmes de réduction de la pauvreté (République islamique d'Iran);

101.20 Envisager d'étendre l'assurance maladie obligatoire dont bénéficient les agents de la fonction publique, selon qu'il convient, aux employés du secteur privé (Maroc);

101.21 Faire en sorte qu'une information relative au VIH soit systématiquement intégrée aux cours de formation technique (République islamique d'Iran);

101.22 Prendre des mesures pour rendre la scolarité primaire obligatoire et en assurer la gratuité (Brésil);

101.23 Codifier les politiques existantes concernant l'octroi de l'asile et du statut de réfugié (États-Unis d'Amérique).

102. Les recommandations suivantes seront examinées par le Togo qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012:

102.1 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);

102.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);

102.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

102.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Hongrie);

102.5 Poursuivre ses efforts pour compléter les engagements pris en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en ratifiant les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (République de Moldova);

102.6 Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Hongrie);

102.7 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);

102.8 Adresser une invitation ouverte et permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);

102.9 Adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay);

102.10 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie).

103. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Togo: 103.1 Signer et ratifier au plus tôt le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

103.2 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);

103.3 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

103.4 Envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil);



103.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment l'Accord sur les privilèges et immunités (Slovaquie);

103.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

103.7 Modifier la législation de façon à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada);

103.8 Renforcer les mesures visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Argentine);

103.9 Abroger les textes de loi qui répriment l'homosexualité et mettre en place des politiques pour éliminer la discrimination à l'égard des homosexuels (Australie);

103.10 Envisager de supprimer l'incrimination pénale des rapports sexuels entre adultes du même sexe consentants (Brésil);

103.11 En ce qui concerne la situation des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, prendre des mesures d'ordre politique et législatif pour mettre en place un cadre spécifique visant à garantir la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, supprimer les dispositions pénales qui répriment les relations sexuelles entre adultes du même sexe consentants, et lancer des campagnes de sensibilisation sur cette question à l'intention de la population (Espagne).

104. Toutes les conclusions et recommandations qui figurent dans le présent rapport reflètent la position des États qui les ont formulées et de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## **PROCEDURES SPECIALES**

**GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE**

**Avis n°45/2014 (Togo)**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014**

**No 45/2014 (Togo)<sup>4\*</sup>**

**Communication adressée au Gouvernement le 4 août 2014**

**Concernant Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Easo Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema, Efoé Sassouvi Sassou**

**Le Gouvernement a répondu à la communication le 8 octobre 2014**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il a adhéré le 24 mai 1984.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);
- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

---

<sup>4\*</sup> Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail (A/HRC/16/47, annexe), le membre du Groupe de travail qui est un ressortissant de l'État n'a pas pris part à l'examen de l'affaire et à la discussion y relative.

## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. Sept personnes de nationalité togolaise auraient été arrêtées entre avril et octobre 2009 par les autorités togolaises et seraient détenues dans différentes prisons du pays. Il s'agirait des personnes suivantes: Kpatcha Gnassingbé, né le 6 septembre 1970, député à l'Assemblée nationale togolaise, détenu à la prison civile de Lomé depuis le 17 avril 2009; Ougbakiti Seïdou, né en 1947, adjudant-chef des forces armées togolaises à la retraite, détenu à la prison civile de Lomé depuis le 28 avril 2009; Essozimme (dit Esso) Gnassingbé, né le 30 septembre 1979, technicien en télécommunication, détenu à la prison civile de Tsévié depuis le 5 mai 2009; Abi Atti, né le 7 février 1963, chef d'escadron des forces armées togolaises, détenu à la prison civile d'Atakpamé depuis le 14 octobre 2009; Soudou Tchinguilou, né le 18 avril 1971, comptable gestionnaire, détenu à la prison civile d'Atakpamé depuis le 28 avril 2009; Kokou Tchaa Dontema, né le 4 mars 1970, capitaine de gendarmerie, détenu à la prison civile de Sokodé depuis le 14 octobre 2009; et Efoé Sassouvi Sassou, né le 19 juillet 1969, sous-lieutenant de gendarmerie réformé, employé à l'Ambassade des États-Unis à Lomé, détenu à la prison civile de Sokodé depuis le 28 avril 2009.

5. Selon les informations reçues, un groupe de militaires appartenant à la Force d'intervention rapide, une unité d'élite des forces armées togolaises, a fait irruption, le 12 avril 2009 vers 22 heures, au domicile de Kpatcha Gnassingbé et ouvert le feu à coup d'armes automatiques et de lance-roquettes. La source rapporte que Kpatcha Gnassingbé aurait réussi à joindre son frère le colonel Rock Gnassingbé, commandant d'une unité de blindés de l'armée togolaise, afin que celui-ci s'interpose.

6. Le 15 avril 2009, alors que Kpatcha Gnassingbé s'était rendu à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Lomé pour y demander une protection, le commandant de la gendarmerie nationale togolaise se serait présenté à 7 h 30 à ladite ambassade avec un mandat d'arrêt, contraignant les autorités américaines à lui remettre Kpatcha Gnassingbé. La source indique qu'il était reproché à ce dernier une prétendue tentative d'atteinte à la sûreté de l'État togolais. Il a été placé en détention sous mandat de dépôt du 17 avril 2009.

7. Ultérieurement, une trentaine de personnes, dont les six autres mentionnées dans la présente communication, ont été arrêtées entre avril et octobre 2009 pour les mêmes faits et placées en détention préventive sous mandat de dépôt. Dix personnes auraient finalement été libérées le 14 avril 2011. Kpatcha Gnassingbé et les six personnes mentionnées au paragraphe 4 seraient toujours détenues à ce jour.

8. Ces sept personnes auraient été détenues au secret pendant plus de deux ans à l'Agence nationale de renseignement, au camp militaire Gnassingbé Eyadema du Régiment interarmes du Togo de Lomé et au camp de la gendarmerie nationale de Lomé où des actes de torture auraient été commis sur leur personne. La source affirme en outre qu'elles n'ont pu avoir accès à un avocat pendant plus de 18 mois.

9. Ces personnes ont été renvoyées devant la chambre judiciaire de la Cour suprême pour y être jugées. La Cour, dans un arrêt rendu le 15 septembre 2011, a condamné ces personnes à des peines d'emprisonnement pour complot en vue de préparer un attentat contre la sûreté de l'État. Ainsi, Ougbakiti Seïdou, Esso Gnassingbé, Soudou Tchinguilou et Efoé Sassouvi Sassou ont été condamnés à 10 ans de réclusion, Kokou Tchaa Dontema à 15 ans de réclusion, et Kpatcha Gnassingbé et Abi Atti à 20 ans de réclusion.

10. La source affirme que, lors de ce procès, Kokou Tchaa Dontema et Eso Gnassingbé auraient été privés de leur droit à la défense, puisque les juges de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo auraient refusé de les laisser s'exprimer pour se défendre tandis que leurs avocats s'étaient retirés pour manifester leur mécontentement. Ces juges auraient également refusé auxdits avocats d'assurer par la suite la défense de leurs clients.

11. Les personnes détenues ont relaté, pendant ce procès, avoir subi des actes de violence et de torture. De ce fait, la chambre judiciaire a également, dans cet arrêt, demandé à l'État togolais de faire procéder d'urgence à une enquête impartiale sur les allégations de torture.

12. La Commission nationale des droits de l'homme s'est alors vu confier cette mission et aurait conclu, dans son rapport du 15 février 2012, à des actes de violences physique et morale à caractère inhumain et dégradant commis sur ces personnes. Se fondant sur ce rapport, les sept personnes condamnées ont saisi la Cour suprême du Togo aux fins de révision de son arrêt no 59/11 du 15 septembre 2011 et de sursis à son exécution, mais cette dernière a déclaré, dans un arrêt du 19 juillet 2012, cette demande irrecevable.

13. Ces personnes ont également saisi, le 22 juillet 2011 (requête reçue le 8 août 2011), la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de faire constater la violation de leurs droits, à savoir l'arrestation illégale de Kpatcha Gnassingbé, alors député de l'Assemblée nationale et bénéficiant dès lors d'une immunité parlementaire qui n'a pas été levée, ainsi que les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur l'ensemble de ces personnes. Leur demande visait la cessation de leur détention au secret et leur libération immédiate pour violation de leur droit à un procès équitable, droit à la défense, droit à être jugés dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, et droit à l'intégrité physique et morale.

14. Selon les informations reçues, l'État a exposé à la Cour de justice de la CEDEAO en quoi cette détention serait justifiée. Alertées par des informations relatives à la préparation d'un attentat à la sûreté de l'État, les autorités ont procédé, dans la nuit du 12 avril 2009, à l'arrestation de Kpatcha Gnassingbé et, entre avril et octobre 2009, à l'arrestation de certains membres de son entourage dont font partie les 6 autres personnes, sur réquisition du procureur de la République du tribunal de première instance de Lomé. Une perquisition au domicile de Kpatcha Gnassingbé aurait permis la saisie d'armes de guerre. L'instruction menée par un magistrat instructeur nommé par le Procureur général afin de respecter le privilège de juridiction aurait révélé la volonté de Kpatcha Gnassingbé d'écarter du pouvoir son frère, le Président de la République Faure Gnassingbé.

15. La source affirme que la Cour de justice de la CEDEAO aurait reconnu, dans son arrêt no ECW/CCJ/JUD/06/13 en date du 3 juillet 2013, que «l'État togolais, de par le fait de ses agents a commis des actes de torture sur les requérants et ainsi violé leur droit à l'intégrité physique et morale», ce que l'État togolais n'aurait pas nié. Bien qu'ayant rejeté la violation de l'immunité parlementaire, la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable et du droit de visite, la Cour a également reconnu la violation du droit à un procès équitable en raison de l'utilisation de preuves obtenues sous la torture, et la violation du droit à la défense pour non-accès de ces personnes à leurs avocats. La Cour a ordonné l'adoption de mesures urgentes pour faire cesser la violation du droit à un procès équitable. Néanmoins, à ce jour et en dépit de cet arrêt auquel l'État ne se serait pas conformé, ces personnes seraient toujours détenues.

16. La source rapporte que l'article 53 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, ainsi que les articles 77, alinéas 1 et 2, et 79, alinéas 1 et 2, du règlement intérieur de l'Assemblée nationale interdisent qu'un député togolais soit poursuivi, arrêté ou jugé dès lors que son immunité parlementaire n'a pas été levée. Même en cas de flagrant délit, le bureau de l'Assemblée nationale doit être informé et donner son autorisation expresse. En l'espèce, la

source rapporte que les autorités togolaises ont procédé à l'arrestation, à la détention et au jugement de Kpatcha Gnassingbé, député de l'Assemblée nationale, en violation de ces dispositions légales. De ce fait, la source estime que la détention de Kpatcha Gnassingbé serait arbitraire, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. D'autre part, concernant ces sept personnes de manière générale, la source souligne l'absence de preuve quant à une prétendue atteinte à la sûreté de l'État, la seule preuve étant des déclarations obtenues sous la torture à l'Agence nationale de renseignements où ces personnes étaient détenues, actes constatés par la Commission nationale des droits de l'homme dans son rapport du 15 février 2012 et par la Cour de justice de la CEDEAO dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/06/13 du 3 juillet 2013. De ce fait, cette détention résulterait de la violation du droit à un procès équitable (prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), en raison de l'utilisation, au cours du procès, de preuves obtenues sous la torture, mais également en raison de la violation du droit à la défense de ces personnes (prévu à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et de leur droit à être jugé dans les plus brefs délais. La source allègue que la détention et la condamnation de ces personnes seraient la conséquence d'un procès inéquitable.

#### *Réponse du Gouvernement*

18. Par lettre datée du 4 août 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement togolais et lui a demandé des informations détaillées sur la situation actuelle de Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Easo Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema et Efoé Sassouvi Sassou, ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant leur mise en détention. Le 8 octobre 2014, le Gouvernement a répondu aux allégations qui lui avaient été transmises.

19. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que les sept personnes concernées dans cette affaire de privation de liberté ont été reconnues coupables de complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure de l'État, crime prévu par les articles 229, 230 et 232 du Code pénal. Elles ont été condamnées, par l'arrêt no 59/11 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, à des peines allant de 10 à 20 ans de réclusion.

20. Le Gouvernement ajoute que la Commission nationale des droits de l'homme a constaté, dans son rapport du 15 février 2012, qu'il avait été commis sur les détenus des actes de violences physique et morale à caractère inhumain et dégradant et a recommandé, entre autres, de procéder à une juste réparation des victimes. La Cour de justice de la CEDEAO, dans son arrêt du 3 juillet 2013, a ordonné à l'État togolais de payer 20 millions de francs CFA à chacun des requérants victimes d'actes de torture et 3 millions de francs CFA aux autres requérants n'ayant pas subi d'actes de torture. Le Gouvernement soutient que cette réparation a été intégralement liquidée par l'État togolais.

21. Quant à la libération des détenus, le Gouvernement confirme que la Cour de la CEDEAO dit n'avoir pas lieu de l'ordonner car leur détention est fondée sur une base légale et n'est pas arbitraire. Il précise que la base juridique justifiant la mise en détention de ces personnes est le Code pénal togolais, articles 229, 230 et 232, ainsi que l'arrêt no 59/11 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

#### *Commentaires de la source*

22. Cette réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour commentaires. Par correspondance datée du 11 novembre 2014, cette dernière soutient que, même si le Gouvernement a indemnisé chaque requérant selon le critère retenu par la Cour de justice



de la CEDEAO, le Gouvernement n'a pas assuré la réparation au sens de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La source affirme que la Cour de justice a ordonné à l'État togolais de prendre les dispositions nécessaires et urgentes pour faire cesser la violation du droit au procès équitable; ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent.

## Discussion

23. D'après les renseignements communiqués au Groupe de travail, Kpatcha Gnassingbé a été placé en détention sous mandat de dépôt du 17 avril 2009. Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema, et Efoé Sassouvi Sassou ont été arrêtés entre avril et octobre 2009, pour les mêmes faits et placés en détention préventive sous mandat de dépôt. Kpatcha Gnassingbé et les six autres personnes seraient toujours détenus à ce jour.

24. La chambre judiciaire de la Cour suprême a rendu un arrêt le 15 septembre 2011 condamnant ces personnes à des peines d'emprisonnement pour complot en vue de préparer un attentat contre la sûreté de l'État. Ainsi, Ougbakiti Seïdou, Eso Gnassingbé, Soudou Tchinguilou et Efoé Sassouvi Sassou ont été condamnés à 10 ans de réclusion; Kokou Tchaa Dontema a été condamné à 15 ans de réclusion; et Kpatcha Gnassingbé et Abi Atti ont été condamnés à 20 ans de réclusion.

25. Les allégations présentées par la source se fondent sur la détention au secret, sur les actes de torture qui ont servi à obtenir les aveux pendant l'enquête préliminaire sans qu'une enquête administrative ou judiciaire ne soit organisée en vue de statuer sur la légalité desdits aveux, la privation de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, et le droit à être jugés dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale. Il était allégué que Kokou Tchaa Dontema et Eso Gnassingbé avaient aussi été privés de leur droit à la défense.

26. Le Gouvernement, dans sa réponse, n'apporte pas de réponses spécifiques aux allégations, y compris à celles relatives aux actes de torture pendant la détention au secret de ces personnes. Ce silence est d'autant plus troublant dans la mesure où il s'agit d'allégations confirmées par la Cour de justice de la CEDEAO et par un rapport de la Commission nationale des droits de l'homme. En outre, rien n'explique pourquoi une enquête n'a pas été ordonnée, ni sur le plan administratif, ni sur le plan judiciaire, surtout que les supposés aveux, obtenus sous la torture, ont été des preuves déterminantes dans la lourde condamnation de ces sept personnes.

27. Sur ce point, le Gouvernement avait l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture à laquelle le Togo est partie, de «veille[r] à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis», d'autant que, selon l'article 15 de la même Convention, toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve.

28. Il est reproché au Gouvernement d'avoir détenu ces sept personnes au secret pendant environ 18 mois sans les avoir présentées à un juge pendant cette période, et sans qu'elles n'aient eu droit à un avocat.

29. Le Groupe de travail estime que la détention secrète constitue une violation absolue du droit international des droits de l'homme, y compris en période d'état d'urgence ou de conflit armé. Aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus* (A/HRC/16/47, par. 54).

30. Le Groupe de travail dans sa jurisprudence constante a confirmé que l'interdiction de la détention arbitraire relève du droit international coutumier et de la catégorie des normes de *jus cogens* (droit contraignant) et, partant, l'obligation de procéder à une enquête et, le cas échéant, le droit d'obtenir compensation.

31. Selon le Comité contre la torture, c'est pendant les périodes au cours desquelles ils ne peuvent pas communiquer avec leur famille et leurs avocats que les suspects sont le plus susceptibles d'être torturés (articles 2 et 11 de la Convention contre la torture).

32. Les violations invoquées sont celles sanctionnées par le Groupe de travail dans sa jurisprudence constante, résumée dans les termes précités, d'autant plus que, par ailleurs, elles violent aussi les droits de la défense et ne garantissent pas un procès équitable. Sur la base de ces observations, le Groupe de travail estime que la détention et la condamnation fondées sur des aveux obtenus sous la torture, en l'absence d'éléments matériels ou autres, sans que des investigations soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

### **Avis et recommandations**

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Ezzo Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema et Efoé Sassouvi Sassou est arbitraire et constitue une violation des droits et libertés proclamés dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement togolais de procéder sans attendre à la libération de Kpatcha Gnassingbé, Ougbakiti Seïdou, Ezzo Gnassingbé, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema et Efoé Sassouvi Sassou, et d'ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les actes de torture dont ces derniers auraient fait l'objet pendant leur détention au secret, d'en tirer toutes les conséquences légales relativement à ses engagements internationaux, en révisant leur procès ou en procédant à la réparation intégrale de leur préjudice, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées de leur liberté, ainsi que d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises<sup>5</sup>. En conséquence, le Groupe de travail requiert la coopération pleine et entière de la République du Togo dans la mise en oeuvre de cet avis pour remédier effectivement à une violation du droit international.

*[Adopté le 19 novembre 2014]*

---

<sup>5</sup> Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.

**Avis n°41/2012 (Togo)**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012**

**No 41/2012 (Togo)**

**Communication adressée au Gouvernement le 7 septembre 2012**

**Concernant: Sow Bertin Agba**

**Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 novembre 2012.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail<sup>6</sup>, le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);
- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Sow Bertin Agba, est un citoyen togolais, directeur d'une société. Il réside habituellement à Maison Agba, Aise à Tokoin Hôpital, BP 20256 Lomé, Togo.

---

<sup>6</sup> A/HRC/16/47, annexe.

### *Les circonstances d'arrestation de M. Agba et procédures suivies*

4. M. Agba a été arrêté le 7 mars 2011 dans ses bureaux à Tokoin-Trésor, nord de Lomé, par les agents de l'Agence nationale de renseignement (ANR), dirigée par le colonel Yotrofeï Massina, où il a été gardé pendant une dizaine de jours et où il aurait subi, suivant ses déclarations, des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture. M. Agba a été ensuite transféré à la gendarmerie nationale qui l'a déféré, le 23 mars 2011, au parquet, qui a décerné contre lui un mandat de dépôt.
5. Le 25 mars 2011, M. Agba a été présenté au juge d'instruction du quatrième cabinet. Il a été inculpé de délit d'escroquerie envers Abbass Al Youssef. Alors qu'aucun interrogatoire de fond n'a été fait par le juge d'instruction du quatrième cabinet, ce dernier a ordonné, sur réquisition du procureur de la République, son transfert à la prison de Mango. Munis de cette ordonnance, les officiers de police se sont présentés la nuit à la prison civile de Lomé pour conduire M. Agba à Mango alors qu'il avait fait appel de l'ordonnance de transfert.
6. M. Agba s'est vu notifier une réquisition du parquet le transférant à la prison de Tsévié. Cette réquisition n'a été portée à sa connaissance que lors de son transfert du Centre hospitalier et universitaire (CHU) de Lomé (où il avait été admis après une tentative de suicide et menotté à son lit d'hôpital) à la prison de Tsévié. Il reste à ce jour dans la prison de Tsévié avec des séjours réguliers dans les centres hospitaliers de Lomé pour diverses crises.
7. Par sa décision du 19 avril 2011, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a annulé l'ordonnance de transfert du 25 mars 2011 et ordonné le maintien de M. Agba à la prison de Lomé.
8. Les parties aux procédures ont été entendues et confrontées dans le cabinet du juge d'instruction le 20 juillet 2011. Les confrontations n'ont pas permis d'établir à l'égard de M. Agba, les faits d'escroquerie envers Abbass Al Youssef qui s'est contenté de déclaration sans preuves.
9. À la suite de cette confrontation, M. Agba a introduit une demande de mise en liberté provisoire. Pendant que la demande était étudiée, l'ANR, par l'intermédiaire de son directeur, le colonel Yotrofeï Massina, a déposé une plainte contre M. Agba pour avoir porté atteinte à l'honneur de l'ANR en ayant déclaré que l'Agence l'avait torturé.
10. Le juge d'instruction a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de M. Agba.
11. Par arrêt no 127/2011 du 2 septembre 2011, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a confirmé l'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté provisoire. M. Agba a fait appel.
12. Pour refuser la mise en liberté de M. Agba, les juridictions d'instruction ont mis en avant plusieurs ramifications dans l'affaire ainsi que sa complexité et demandé à ce que Loïk Le Floch-Prigent, Mamadou Keita et Mounira Awa soient interpellés et entendus dans le cadre de l'information.
13. En même temps, la chambre d'accusation a ordonné l'audition, dans un délai d'un mois, de certaines personnalités entendues comme témoins lors de l'enquête préliminaire. Au lieu de satisfaire à ces diligences, le juge d'instruction a notifié à M. Agba une nouvelle inculpation sur la base de la plainte de l'ANR.
14. Au cours de l'audition de M. Agba sur cette nouvelle plainte, la défense a soutenu qu'au regard du décret portant création et fonctionnement de l'ANR, le colonel Yotrofeï Massina ne pouvait agir au nom de l'Agence car il n'avait qu'une délégation de pouvoir, l'ANR étant sous

l'autorité directe du Président de la République et n'étant pas dotée de la personnalité morale.

15. La défense a saisi le juge d'instruction pour lui rappeler qu'il n'a toujours pas auditionné les témoins concernés et qu'aucun acte de procédure n'est diligenté contre les autres co-inculpés car il serait vain de chercher trace d'une plainte contre M. Le Floch- Prigent qui est libre de tout mouvement en France.

16. Le 16 décembre 2011, l'inculpé, par l'intermédiaire de ses conseils, a introduit une nouvelle demande de mise en liberté après que son épouse, Françoise Agba, et son frère, Cyril Agba, dont les passeports et titres de séjour en France avaient été confisqués et gardés à l'ANR, eurent, de leur côté, saisi le juge d'instruction d'une demande de restitution desdits documents.

17. Cyril Agba et Françoise Agba avaient été interpellés par l'ANR, gardés en ses lieux, qui ne sont pas légalement des lieux de garde à vue, puis libérés sans récupérer les documents qui leur avaient été confisqués et sans savoir pourquoi ils avaient été interpellés.

18. Par ordonnances séparées des 20 et 28 décembre 2011, le juge d'instruction a décidé: 1) le rejet de la demande de la mise en liberté provisoire; 2) le rejet du moyen de la défense tendant à faire annuler l'action du directeur de l'ANR; 3) le rejet de la demande de restitution des documents.

19. La défense appelle de ces ordonnances dans l'ordre où elles ont été rendues.

20. La chambre d'accusation, saisie une nouvelle fois, a ordonné, par arrêt no 9 du 23 janvier 2012, la mise en liberté de M. Agba ainsi que la restitution des documents confisqués à son épouse et à son frère.

21. Le procureur général, Atara N'Dakena, a refusé de libérer M. Agba alors que l'article 179 du Code de procédure pénale dispose que, même en cas de pourvoi, le procureur général est obligé d'exécuter l'arrêt de la chambre d'accusation ayant ordonné la mise en liberté provisoire.

22. De plus, le procureur général s'est refusé à transmettre à temps le dossier à la Cour suprême.

23. Les avocats de M. Agba ont dû saisir l'Inspection générale des services judiciaires du Ministère de la justice par lettre du 21 mars 2012, soit deux mois après le pourvoi, pour protester contre l'attitude du parquet général.

24. Malgré cette démarche, le procureur général n'a pas transmis le dossier à la Cour suprême car, le 30 mars 2012, la défense, interpellant le greffier en chef de la Cour suprême par voie d'huissier, s'est vu signifier «qu'aucun dossier du Parquet Général près la cour d'appel de Lomé [n'a] été transmis à ce jour relatif à l'affaire AGBA Sow Bertin».

25. D'après la source, une telle situation contrevient à la loi qui fait obligation aux juridictions d'instruction de statuer en matière de liberté provisoire dans un délai qui ne saurait excéder un mois. La défense avait, en son temps, relevé que ce délai n'avait pas été respecté par la chambre d'accusation et avait exigé la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

26. Le 20 juin 2012, par l'arrêt no 48/12, la Cour suprême du Togo a rejeté le pourvoi du procureur général sur le point de la mise en liberté et décidé que l'arrêt de la chambre d'accusation produira ses pleins et entiers effets, en d'autres termes, que M. Agba sera mis en liberté provisoire après paiement d'une caution de 150 millions de francs CFA (équivalant à 286 946 dollars des États-Unis).

27. Or, depuis cette date, M. Agba est toujours en détention.

*Les soumissions de la source concernant le caractère arbitraire de l'arrestation de M. Agba*

28. M. Agba a été interpellé par des agents en civil de l'ANR. La source soutient que, en vertu de l'article 2 du décret no 2006-001/PR du 26 janvier 2006, l'ANR n'a pas vocation à interpellé toute personne mise en cause ou soupçonnée d'une infraction et surtout d'un fait qui relève du droit commun puisque les faits reprochés à M. Agba, qui lui ont été précisés quelques jours après son interpellation, sont constitutifs d'escroquerie. Ainsi, l'ANR n'a pas compétence pour interpellé, garder ou interroger des citoyens ni pour confisquer et garder leurs passeports ou pièces d'identité.

29. La source précise que les méthodes d'investigation de l'ANR ont été plusieurs fois dénoncées. Des allégations de tortures contre des personnes arrêtées pour atteinte à la sûreté de l'État ont été portées contre l'Agence. Les enquêtes sur ces allégations ont été confiées à la Commission nationale des droits de l'homme. Dans son rapport, cette institution a relevé des dysfonctionnements et extrapolations de compétence par l'ANR. Tout en concluant aux allégations des traitements cruels, inhumains et dégradants, la Commission nationale des droits de l'homme a recommandé que l'Agence cesse d'arrêter ou de garder des citoyens.

30. Aux termes des articles 19 et suivants du Code de procédure pénale, les institutions qui composent la police judiciaire sont la gendarmerie et la police dont les agents sont considérés comme des officiers de police judiciaire. Avant leur entrée en fonction, ces derniers prêtent serment et reçoivent des formations appropriées. Non seulement, l'ANR n'entre pas dans cette catégorie d'agents de police judiciaire mais ceux qui travaillent au sein de cette agence ont plus une formation militaire et de renseignements que de police judiciaire.

31. En plus, l'article 52 du Code de procédure pénale précise que le délai de garde à vue ne saurait excéder 48 heures sauf prolongation de ce délai de 24 heures avec autorisation du procureur de la République. L'ANR n'a pas obtenu la prorogation écrite du magistrat et s'est arrogé le droit de garder M. Agba pendant une dizaine de jours avant de le renvoyer à la gendarmerie pour être entendu et de le déférer cinq jours après au parquet.

32. Pendant la dizaine de jours passés dans les lieux de l'ANR, M. Agba a été frappé, exposé au soleil, enfermé dans un endroit où les moteurs de véhicules sont mis en marche à intervalles de temps réguliers, menotté à son lit d'hôpital y compris après qu'il eut tenté de mettre fin à ses jours pour éviter d'être déporté à la prison de Mango, à 500 kilomètres de Lomé.

33. Ainsi, la source conclut que M. Agba a été victime d'une arrestation arbitraire en contravention aux dispositions prévues à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Les soumissions de la source concernant le caractère arbitraire de la détention de M. Agba après le 23 janvier 2012*

34. Depuis le 23 janvier 2012, M. Agba est au bénéfice d'une mise en liberté provisoire ordonnée par la chambre d'accusation. Le procureur général auprès de la cour d'appel de Lomé a refusé de le libérer au motif qu'il avait présenté un recours contre l'arrêt de janvier 2012. Ce refus constitue une violation des dispositions du Code de procédure pénale, notamment des articles 112 et suivants et 179.

35. Le 20 juin 2012, la Cour suprême a rejeté le recours du procureur général comme irrecevable en ce qui concerne la mise en liberté de M. Agba. La Cour suprême a ordonné

«la mise en liberté provisoire du nommé AGBA Sow Bertin, sous versement d'un cautionnement de Cent Cinquante Millions (150, 000,000) de francs CFA; fait interdiction à l'inculpé de sortir du territoire togolais jusqu'à nouvel ordre, pour les besoins de la procédure».

36. M. Agba a versé le cautionnement en plus des mesures conservatoires qui ont été prises sur ses biens au début de l'affaire. Il demeure néanmoins en détention. À ce jour le procureur général refuse la mise en liberté en violation de l'article 179 du Code de procédure pénale. Dans une lettre du 31 juillet 2012, adressée aux avocats de M. Agba, le procureur général a souligné que:

«la Chambre Judiciaire de la Cour suprême n'a pas rejeté [s]on recours dans son arrêt no 48/12 du 20 juin 2012. En effet, elle ne l'a fait que partiellement et cassé l'arrêt no 009/2012 du 23 janvier 2012 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé. Mieux, elle a ordonné des mesures pertinentes notamment l'audition par la voie appropriée du membre du gouvernement, Paskal Akoussoulèou Bonjona, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, porte-parole du Gouvernement».

37. D'après la source, M. Agba fait l'objet d'une détention arbitraire au regard de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15 de la Constitution togolaise et des dispositions des articles 112 et suivants du Code de procédure pénale.

38. La libération de M. Agba est d'autant plus justifiée vu son état de santé. M. Agba a fait l'objet d'un début d'accident vasculaire cérébral et a été gardé pendant un mois à l'unité neurologique du CHU Campus. Il souffre d'insuffisance cardiaque et peut, à tout moment, être victime d'une attaque ou d'un accident.

39. M. Agba a fait aussi l'objet d'une tentative d'empoisonnement en juillet 2012 de la part d'un codétenu qui s'était emparé de sa glacière et de sa bouteille d'eau et l'avait déplacée. M. Agba, qui avait remarqué l'anomalie, s'est plaint aux autorités judiciaires. Pendant que les enquêtes étaient en cours, le codétenu a réussi à s'évader avec l'ensemble de ses effets.

#### *Réponse du Gouvernement*

40. Par lettre du 6 novembre 2012, le Gouvernement togolais a fait parvenir au Groupe de travail sa réponse avec le contenu décrit ci-dessous.

#### *a) Sur les faits*

41. Courant juillet 2008, un homme d'affaires des Émirats arabes unis avait été sollicité par de prétendus parents du défunt Président ivoirien Robert Guéï pour les aider à transférer du Togo vers l'extérieur une fortune de 275 millions de dollars des États-Unis. Il dépêcha à Lomé un émissaire, qui lui rendit compte en retour que l'affaire était prometteuse.

42. Intervièrent alors des intermédiaires dont Sow Bertin Agba, qui se fit passer pour le Ministre togolais de l'intérieur, et Pascal Bodjona, qui se fit passer pour une personnalité influente et jouissant de l'estime du chef de l'État. Ils encaissèrent des fonds successifs d'un montant cumulé de 12 825 000 dollars.

43. Alors que cette première opération était en cours, avec la complicité d'autres personnes, M. Le Floch-Prigent et le groupe de M. Agba ont fait miroiter à Abbass Al Youssef une autre affaire de transfert de fonds appartenant à un certain général irakien. Ils ont réussi à lui soutirer, dans les premières heures, la somme de 5,6 millions de dollars.



44. Pour résoudre les difficultés liées au transfert de l'ensemble des fonds, d'autres fonds, d'un montant cumulé de 33 millions de dollars, ont été remis à M. Agba et consorts.

45. Abbass Al Youssef, la victime, ayant fini par réaliser qu'il s'agissait d'une supercherie, a porté plainte contre M. Agba et consorts pour escroquerie de près de 48 millions de dollars. M. Agba a alors été interpellé par les services de gendarmerie. Il a reconnu s'être fait remettre par Abbass Al Youssef, dans une entreprise de transferts de fonds, des montants d'un cumul d'environ 4,5 millions de dollars.

*b) Sur la procédure*

46. M. Agba a été inculpé d'escroquerie, faux et usage de faux et placé sous mandat de dépôt. Une première demande de mise en liberté de l'inculpé a été rejetée par le juge d'instruction dont l'ordonnance a été confirmée par la chambre d'accusation sur appel de ce dernier. Une seconde demande de mise en liberté provisoire a été également rejetée. Sur appel de l'inculpé, la chambre d'accusation a ordonné sa mise en liberté provisoire contre versement d'un cautionnement de 150 millions de francs CFA.

47. Le procureur général a déféré l'arrêt de la chambre d'accusation devant la Cour suprême (pouvoi en cassation) pour violation de l'article 422, alinéa 2, du Code de procédure pénale togolais, la chambre d'accusation ayant décidé que le témoin M. Bodjona, alors Ministre de l'administration territoriale, devrait être entendu par le président de ladite chambre, alors que l'article invoqué établit que les dépositions des membres du gouvernement sont reçues par le Président de la cour d'appel.

*c) L'état actuel de la procédure*

48. Au moment de l'interpellation de M. Agba, M. Le Floch-Prigent était en France, son pays d'origine. Suite à l'inculpation de M. Agba, des mandats d'arrêt internationaux ont été décernés contre M. Le Floch-Prigent et les parents prétendus du défunt Président ivoirien Guéï également impliqués dans cette affaire. Le mandat d'arrêt décerné contre lui ayant reçu exécution, M. Le Floch-Prigent a été inculpé dans cette affaire. Il en a été de même de M. Bodjona, de nationalité togolaise. Des mandats d'arrêt ont été également décernés contre eux.

*d) Les raisons du maintien en détention de M. Agba*

49. Dans son arrêt du 20 juin 2012, la Cour suprême a réaffirmé la nécessité d'entendre en tant que témoin M. Bodjona, alors membre du gouvernement et qui apparaissait comme témoin privilégié dans cette affaire. Cela signifie, concrètement, que même si la mise en liberté provisoire pouvait paraître ne se heurter à aucun obstacle juridique, il était impérieux de prendre les dispositions pour concilier une mise en liberté provisoire de l'inculpé M. Agba avec l'impératif de parvenir à la manifestation de la vérité que la Cour suprême a considérée en demandant cette audition du témoin.

50. Il fallait donc prévenir la subornation des témoins ou l'intelligence de l'inculpé avec d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans les faits poursuivis.

51. La chambre d'accusation, en s'occupant de la mise en liberté provisoire qu'elle a ordonnée et en se préoccupant en même temps de l'audition du Ministre Bodjona, a donné raison au juge d'instruction qui n'a montré aucune opposition absolue à une mise en liberté provisoire mais se préoccupait de ne le faire que dans des conditions rationnelles et logiques et donc après l'audition des témoins, notamment du principal d'entre eux, pour une instruction efficiente et utile.

52. La Cour suprême elle-même attachait un prix à l'audition du témoin privilégié sinon elle se serait contentée de casser l'arrêt en ce qu'il indique que l'audition du Ministre relève de la compétence du président de la chambre d'accusation.

53. En reconnaissant cette compétence et en enjoignant au président de la cour d'appel d'entendre le témoin Bodjona, la Cour suprême a ordonné deux obligations de faire qui doivent impérativement s'aligner dans l'ordre logique d'efficacité et d'utilité requises.

54. Nous estimons que l'ordre privilégié qui s'impose est d'auditionner le principal témoin avant de libérer l'inculpé.

55. Il est utile de préciser ici qu'alors que se diligentait la procédure d'autorisation par le chef de l'État de l'audition de M. Bodjona, principal témoin, ce dernier n'a pas été reconduit dans le nouveau gouvernement formé le 31 juillet 2012. Dans ces conditions, le procureur général a transmis le dossier au juge d'instruction qui est redevenu compétent pour entendre M. Bodjona puisque celui-ci a perdu le privilège d'être entendu par le président de la cour d'appel de Lomé (art. 442 du Code de procédure pénale).

56. C'est dans cette circonstance que le procureur général a répondu aux avocats de M. Agba que, certes le principal témoin a été entendu par le juge d'instruction, mais il conteste dans un acte d'appel cette audition, ce qui n'existe pas en procédure pénale, mais oblige à attendre l'issue de la procédure pour s'assurer que l'audition est définitive et peut produire ses effets.

57. Enfin, il faut noter qu'entre temps, le 1er septembre, M. Bodjona a été arrêté, inculpé et a fait l'objet d'un mandat de dépôt pour complicité d'escroquerie. Il conteste ici son inculpation et a refusé tout interrogatoire et toute confrontation avec la partie civile et ses co-inceulés. Le magistrat chargé d'appliquer les décisions de la chambre d'accusation estime n'être pas avancé dans l'impératif d'audition de l'ancien ministre, préalable à la mise en liberté de M. Agba.

58. De tout ce qui précède, le procureur général estime être, dans son application des deux décisions de la chambre d'accusation, en phase avec la légalité. Il estime, en outre, que M. Agba est en détention régulière en application du Code de procédure pénale et des décisions conjointes du juge d'instruction, de la chambre d'accusation et de la Cour suprême.

#### *e) Sur les allégations de torture*

59. Conformément à l'article 2 du décret portant création de l'ANR, ce service «a pour mission de coordonner les opérations de recherche opérationnelle et de recherche de renseignements en vue de mettre à la disposition du chef de l'État les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions constitutionnelles en matière de défense et de sécurité».

60. L'utilisation par M. Agba du titre de ministre de l'intérieur qui, dans son appellation, regroupe tous les services de sécurité en plus de l'administration territoriale, donnait compétence à l'ANR pour l'interpeller en vue d'une enquête. Lorsqu'elle s'était rendue compte qu'il s'agissait d'une affaire d'escroquerie, elle s'était aussitôt dessaisie au profit d'une unité de la gendarmerie nationale, investie de missions habituelles de police judiciaire.

61. La Direction générale de l'ANR avait, en son temps, formellement démenti les allégations de torture dont fait état M. Agba. Du reste, elle a porté plainte contre lui, pour atteinte à son honneur de ce fait et le dossier est en cours, en même temps que la procédure principale et le juge statuera sur le mérite de ces allégations de torture.

62. Pour ce qui est de la garde à vue, il y a lieu de préciser que contrairement aux allégations de M. Agba, les délais de garde à vue peuvent aller jusqu'à 13 jours, en application de l'article 52 du Code de procédure pénale modifié par la loi no 87-05 du 26 mai 1987.

63. Enfin, s'agissant des allégations de M. Agba selon lesquelles il aurait été menotté à son lit, il convient de noter que les faits ne se sont pas produits à l'ANR mais à l'hôpital, où il avait été admis à la suite d'une tentative de suicide subséquemment à son inculpation et à son dépôt à la prison civile de Lomé. Il était donc devenu dangereux pour lui-même et son cas appelait une attention et des mesures toutes particulières.

*f) Sur les allégations de tentative d'empoisonnement*

64. La lumière sera faite sur l'allégation de tentative d'empoisonnement qui ne serait qu'un leurre ou une diversion pour noyer l'entreprise d'évasion. En tout état de cause, il est patent que le refus de M. Agba de collaborer sur ces faits qu'il dit garder pour ses avocats est une diversion.

*Commentaires de la source*

65. Par lettre du 12 novembre 2012, la source a fait parvenir ses commentaires sur la réponse du Gouvernement au Groupe de travail.

66. Sur les faits, la source maintient que M. Agba n'a jamais reconnu s'être fait remettre par Abbass Al Youssef, dans une entreprise de transferts de fonds, des montants d'un cumul d'environ 4,5 millions de dollars. La source maintient que, en réalité, l'intéressé a été victime d'une arnaque.

67. Quant à l'état actuel de la procédure, à la suite de deux précédentes demandes de mise en liberté provisoire rejetées par la juridiction d'instruction, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a rendu l'arrêt no 09/12 du 23 janvier 2012 dont le dispositif ordonne la mise en liberté provisoire de M. Agba, sous versement d'un cautionnement de 150 millions de francs CFA. Cet arrêt no 09/12 a d'ailleurs acquis l'autorité de chose jugée. Le recours que le procureur général près la cour d'appel de Lomé a formé contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par l'arrêt no 48/12 du 20 juin 2012 de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

68. La chambre judiciaire de la Cour suprême n'a jamais remis en cause l'arrêt de la chambre d'accusation concernant la mise en liberté provisoire de M. Agba contre versement d'un cautionnement de 150 millions de francs CFA. Dès lors que la somme a été versée au Trésor public le 24 juillet 2012, M. Agba doit être mis en liberté, même si le juge d'instruction en charge du dossier n'est pas d'accord avec la décision de la chambre d'accusation.

69. D'après la source, le juge d'instruction n'a aucune latitude pour interpréter la décision de la chambre d'accusation. Cela découle du principe de double degré de juridiction en matière d'instruction pénale. Tout refus ou retard manifesté par les pouvoirs publics pour exécuter la décision de la chambre d'accusation donne un caractère arbitraire à la détention de M. Agba car elle ne repose plus sur un titre valable.

70. En ce qui concerne les allégations de torture, le Gouvernement ne précise pas la norme qui crée l'ANR ni la norme qui autorise cette agence à interpellier des suspects et à exercer des fonctions de police judiciaire, notamment de procéder à une garde à vue sans que le suspect ait droit de recevoir la visite de son avocat ou de se faire examiner par un médecin.

## **Discussion**

71. Deux problèmes fondamentaux se posent dans la présente affaire. D'une part, la détention dont a fait l'objet M. Agba entre la date de son arrestation le 7 mars 2011 et sa

présentation devant le juge d'instruction le 25 mars 2011 et, d'autre part, sa détention depuis l'arrêt no 9 rendu le 23 janvier 2012 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé qui a ordonné sa mise en liberté provisoire, mais surtout, depuis l'arrêt de la Cour suprême qui a rejeté le recours du procureur général formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation précité.

72. Sur le premier point, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de la compétence ou non de l'Agence nationale de renseignement (ANR), qui est un organisme officiel et légal placé sous l'autorité du Président de la République (Journal officiel de la République togolaise du 9 février 2006, page 2), le fait est que les agents de cette institution ont arrêté et détenu M. Agba pendant une dizaine de jours pour enquête avant de le transférer à la gendarmerie qui ne l'a présenté devant le juge d'instruction que le 25 mars 2011, soit plus de deux semaines après son arrestation.

73. Si le Gouvernement estime que dans certains cas la garde à vue peut aller jusqu'à 13 jours, l'article 52 du Code de procédure pénale qu'il invoque fixe ce délai à 48 heures, sauf prolongation autorisée par le procureur de la République. Non seulement le Gouvernement ne fait pas état dans sa réponse d'une prolongation qui aurait eu lieu, mais se garde de dire quand et pour quelle durée le procureur de la République a prolongé la garde à vue de M. Agba.

74. En outre, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...]». Ce plus court délai doit être de quelques jours d'après l'observation générale no 8 (1982) du Comité des droits de l'homme<sup>7</sup> et il est fixé à 48 heures par la loi togolaise.

75. En déférant devant le juge la personne concernée au bout de plus de 15 jours, en l'absence de décision de prorogation du délai de garde à vue, les dispositions nationales et internationales ont dès lors été violées.

76. Sur le deuxième point, deux juridictions supérieures, à savoir la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé et la Cour suprême, par décisions rendues respectivement les 23 janvier et 20 juin 2012, ont ordonné la mise en liberté provisoire de M. Agba de manière non équivoque et, à ce jour, ce dernier est encore maintenu en détention de manière incompréhensible. En outre, selon la source, la loi togolaise (art. 179 du Code de procédure pénale) exige la libération de la personne bénéficiant d'une liberté provisoire et ce, malgré le recours en cassation introduit par le ministère public. Surtout, la source insiste sur le fait que le procureur général a tardé volontairement à transmettre le dossier à la Cour suprême à la suite de son recours.

77. Cela étant, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a, dans sa décision, «Ordonn[é] la mise en liberté provisoire du nommé Agba Sow Bertin, sous versement d'un cautionnement de cent cinquante millions de francs CFA», avant que la Cour suprême dans son arrêt rendu suite au recours en cassation du procureur général près la cour d'appel de Lomé ait statué en ces termes: «Rejette le pourvoi du Ministère Public près la cour d'appel de Lomé en ce qu'il a trait à la détention préventive et dit que l'arrêt attaqué emporte ses pleins et entiers effets de ce chef».

78. Il ressort d'une quittance de la Direction du trésor et de la comptabilité publique datée du 24 juillet 2012, non contestée par le Gouvernement, que la caution fixée par la chambre

---

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 40 (A/37/40), annexe V, p. 106.

d'accusation a été payée. Dans ces conditions, M. Agba ne devrait plus, en conséquence, se trouver en prison pour cette affaire.

79. Dès lors, la lettre du procureur général de la cour d'appel de Lomé adressée le 31 juillet 2012 aux avocats de M. Agba doit être considérée comme particulièrement abusive. En effet, il écrit: «Je voudrais vous faire savoir que contrairement à vos affirmations, la Chambre Judiciaire de la Cour suprême n'a pas rejeté mon recours dans son arrêt no 48/12 du 20 juin 2012».

80. Cette position du procureur général a été réitérée dans la réponse du Gouvernement; elle n'est qu'une interprétation des décisions rendues par les juridictions supérieures et constitue, pour lui, le seul motif du maintien en détention de M. Agba, qui est dépourvu de tout fondement légal.

81. En effet, le procureur général, qui est une partie au procès pénal, est tenu de respecter les décisions de justice au même titre que toutes les autres parties et sa position de partie privilégiée au procès ne lui confère en aucun cas la possibilité d'empêcher l'exécution des décisions judiciaires selon sa volonté. Cette attitude est manifestement inquiétante, abusive et mérite d'être soulignée en raison de sa gravité.

82. Une décision de justice, surtout quand elle est passée en force de chose jugée, ne peut sous aucun prétexte être paralysée par qui ce soit, quel que soit le motif; il en va de la crédibilité de l'ensemble du système judiciaire. Une telle décision s'impose à tous dans un état de droit.

### **Avis et recommandations**

83. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Sow Bertin Agba est arbitraire, contrevenant aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa détention relève des catégories de détention arbitraire I et III auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

84. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de M. Agba, d'envisager la réparation du préjudice subi du fait de cette détention, de faire procéder à une enquête approfondie pour connaître les raisons et les motivations des manquements relevés et imputables à certains agents de l'application de la loi et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

*[Adopté le 14 novembre 2012]*

**RAPPORTEURS SPECIAUX  
DES NATIONS UNIES**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale  
sur la situation des défenseurs des  
droits de l'homme des Nations Unies,  
Margaret Sekaggya  
2013**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale  
sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya  
à l'issue de sa mission au Togo (7 au 11 octobre 2013)**

*Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite de suivi officielle au Togo du 7 au 11 octobre 2013, durant laquelle elle s'est entretenue avec des hauts responsables de l'État, notamment le Premier Ministre, l'institution nationale des droits de l'homme et un large éventail de défenseurs des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale compare la situation des défenseurs des droits de l'homme au Togo par rapport à sa première visite en 2008 et met en évidence les éléments nouveaux. Elle passe en revue le cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en accordant une attention toute particulière à l'exercice des libertés publiques et au rôle de l'institution nationale des droits de l'homme. Elle analyse ensuite les problèmes auxquels se heurtent certains groupes de défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, les journalistes et les professionnels des médias, ainsi que les défenseurs des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres.

Elle conclut le rapport par des recommandations à l'intention de toutes les parties concernées.

## **I. Introduction**

1. En application des résolutions 7/8 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a effectué une visite de suivi officielle au Togo du 7 au 11 octobre 2013, à l'invitation du Gouvernement togolais. L'objectif était de comparer la situation des défenseurs des droits de l'homme au Togo par rapport à sa première visite en 2008 et à la lumière de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>8</sup>. À cet effet, il était particulièrement important d'examiner le contexte dans lequel opèrent les défenseurs des droits de l'homme, notamment le cadre juridique et administratif, les politiques institutionnelles et les mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

2. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Premier Ministre, ainsi que des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie, du Ministère de la sécurité et de la protection civile, du Ministère de la justice et du Ministère du travail. Elle s'est également entretenue avec le Président de la Cour suprême, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), le Vice-Président, les membres et le personnel de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que des représentants de l'ordre des avocats.

3. La Rapporteuse spéciale a également rencontré des membres de l'équipe de pays des Nations Unies et des membres du corps diplomatique. Elle a pris part à des réunions avec un large éventail de défenseurs des droits de l'homme et de représentants de la société civile, notamment avec un groupe des régions. Elle remercie tous ceux qui ont pris le temps de s'entretenir avec elle et de partager leurs vues et leurs données d'expérience fort utiles, en

---

<sup>8</sup> Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.



particulier le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au Togo de l'avoir aidée à organiser la visite et de lui avoir apporté son concours.

## II. Contexte et méthodologie

4. La Rapporteuse spéciale s'est rendue une première fois au Togo du 28 juillet au 4 août 2008, à l'invitation des autorités. Elle était accompagnée de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Mme Reine Alpini-Gansou. Cette première visite conjointe des rapporteuses spéciales de l'ONU et de l'Union africaine s'est avérée très utile dans la mesure où elle a donné un plus grand retentissement à la mission, apporté une expertise conjointe et permis d'assurer le suivi des questions soulevées.

5. La Rapporteuse spéciale a effectué sa visite de suivi du 7 au 11 octobre 2013. Elle remercie le Gouvernement togolais de l'avoir invitée à se rendre au Togo une nouvelle fois. Elle regrette, néanmoins, qu'à cette occasion, la visite n'ait pas pu se faire en compagnie de la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine en raison de calendriers divergents.

6. Lorsque la Rapporteuse spéciale s'est rendue pour la première fois au Togo en 2008, le processus de transition et de réconciliation venait à peine d'être enclenché. En août 2006, le Gouvernement togolais et tous les partis de l'opposition ont signé un accord politique global. Des consultations ont été menées dans tout le pays, traduisant la volonté du peuple d'obtenir vérité, justice, réparation et réconciliation. La Rapporteuse spéciale a donc exhorté le Gouvernement à répondre à cette volonté, ainsi qu'aux attentes du peuple togolais et de la communauté internationale. En 2009, la Commission Vérité, justice et réconciliation a été établie pour enquêter sur des violations commises par le passé et aborder la question de l'impunité.

7. En avril 2009, le demi-frère du Président a été arrêté lors d'un présumé coup d'État. Les élections présidentielles de 2010 se sont déroulées pacifiquement, malgré des allégations de fraude émises par l'opposition. Bien que la médiocrité des mesures adoptées en matière de transparence ait sapé la confiance des observateurs internationaux dans les élections, ces derniers n'ont pas contesté le résultat.

8. Les élections parlementaires tenues en juillet 2013 se sont également déroulées pacifiquement. Le parti au pouvoir, l'Union pour la République (UNIR), a recueilli une majorité absolue au Parlement et obtenu 62 sièges sur 91, tandis que la nouvelle coalition d'opposition, Collectif Sauvons le Togo (CST), a remporté 19 sièges.

9. L'objectif de la visite de suivi était de réévaluer, plusieurs années après la première visite et toujours dans le même esprit de coopération et de dialogue, le contexte dans lequel opèrent les défenseurs des droits de l'homme et de mettre en évidence les éléments nouveaux, au regard des observations et recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport<sup>9</sup>.

10. Pour faciliter son travail, la Rapporteuse spéciale s'est référée à son précédent rapport afin d'identifier tant les progrès réalisés que les problèmes survenus depuis sa première visite. À cette fin, un tableau a été élaboré avec les principaux éléments et les recommandations faites dans le précédent rapport, ainsi qu'un résumé des contributions apportées par les principales parties prenantes (voir annexe).

11. Il est possible, cependant, que les informations recueillies durant les visites de suivi dépassent le cadre des questions soulevées dans le précédent rapport. Ainsi, le présent

---

<sup>9</sup> A/HRC/10/12/Add.2.

rapport rend compte à la fois d'une évaluation de suivi et d'un aperçu actuel de la situation des défenseurs des droits de l'homme au Togo.

### **III. Cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

#### **A. Au niveau international**

12. La Rapporteuse spéciale félicite les autorités pour les efforts qu'elles ont déployés pour renforcer le cadre juridique et institutionnel au moyen, en grande partie, de leur participation à l'Examen périodique universel et aux travaux des organes conventionnels de l'ONU. Parmi les éléments nouveaux les plus importants, il faut relever l'introduction de projets de loi portant modification du Code pénal, notamment une définition de la torture, ainsi que du Code des personnes et de la famille, dans une volonté de se conformer aux obligations et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale juge désormais nécessaire d'accélérer l'adoption de ces projets et leur mise en œuvre afin que le peuple togolais puisse voir un vrai changement. Elle encourage le Gouvernement à ratifier les instruments des Nations Unies auxquels le Togo n'est pas encore partie<sup>10</sup>, y compris le Statut de Rome.

13. L'Examen périodique universel du Togo a eu lieu en 2011. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le processus au niveau national était participatif et ouvert à tous, et que les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme y ont été intégrés. Elle encourage le Gouvernement à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

#### **B. Au niveau national**

##### **1. Lutte contre l'impunité: le processus de réconciliation nationale**

14. En 2008, la Rapporteuse spéciale a encouragé les autorités à établir une commission pour la vérité, la justice et la réconciliation, en y intégrant toutes les victimes, à prendre toutes les mesures idoines pour garantir la sécurité des victimes, des témoins et des présumés auteurs, à s'occuper de toutes les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et à faire participer pleinement les défenseurs des droits de l'homme au processus de réconciliation<sup>11</sup>.

15. La Commission Vérité, justice et réconciliation, établie en 2009, a rendu son rapport final et ses recommandations en 2012. L'établissement de cette commission et le travail qu'elle a accompli ont été essentiels pour lutter contre l'impunité concernant les violations passées et ouvrir la voie à la réconciliation nationale.

16. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que la société civile était pleinement engagée dans le processus, grâce notamment au travail réalisé par la Commission. Aujourd'hui, les victimes et la société civile attendent impatiemment de voir les recommandations de la Commission être effectivement appliquées et d'avancer dans le processus de réconciliation.

---

<sup>10</sup> Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signé en 2009), la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (signée en 2011), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée en 2010), le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>11</sup> A/HRC/10/12/Add.2, par. 12, 109 et 111.

## 2. Système judiciaire

17. En 2008, la Rapporteuse spéciale a souligné les efforts déployés par les autorités pour renforcer le système judiciaire au moyen d'un programme de réforme quinquennal, dont l'objectif était de régler des problèmes majeurs, tels que le manque d'indépendance de la magistrature, l'accès limité à la justice pour les citoyens et la capacité insuffisante des magistrats. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état de tentatives directes ou indirectes d'intimidation de magistrats dans les zones rurales et de népotisme dans les nominations et dans les promotions des magistrats<sup>12</sup>.

18. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a observé que le système judiciaire se heurtait à des problèmes importants, notamment ceux susmentionnés. Elle a pris note des informations reçues des autorités concernant l'adoption d'un statut des magistrats, l'adoption de la loi relative à l'assistance judiciaire, la mise en place d'un centre de formation des professions de justice (CFPJ), la construction de prisons et la création de juridictions. Elle accueille avec satisfaction l'information selon laquelle une étude sur l'accès à la justice est en cours.

19. À propos de l'indépendance de l'appareil judiciaire, la Rapporteuse spéciale a noté la création du Conseil judiciaire suprême et des services de l'inspection générale des services judiciaires. Elle a appris avec satisfaction la mise en place d'initiatives visant à améliorer les conditions de travail des juges de la Cour suprême, ainsi qu'à renforcer leur capacités et leur accès aux ressources nécessaires.

20. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a, cependant, noté que les effets du programme de réforme mis en place entre 2006 et 2010 étaient jugés insuffisants. L'indépendance de l'appareil judiciaire, l'accès à la justice et l'impunité concernant les violations des droits de l'homme sont considérés comme des obstacles majeurs au processus de transition et de démocratisation, ainsi qu'au travail des défenseurs des droits de l'homme. Des témoignages et des informations ont indiqué que l'impunité était répandue et qu'il était rare, dans la pratique, que des poursuites judiciaires soient engagées contre certains auteurs d'actes répréhensibles, en particulier les forces de défense et de sécurité. En effet, celles-ci semblaient bénéficier parfois d'une «quasi-immunité» de juridiction<sup>13</sup>.

21. La Rapporteuse spéciale pense que le renforcement de l'appareil judiciaire et la lutte contre l'impunité doivent demeurer une priorité pour le Gouvernement et les donateurs internationaux.

## 3. Liberté d'opinion et d'expression

22. Durant sa visite en 2008, la Rapporteuse spéciale s'est inquiétée des cas d'intimidation et de harcèlement contre les professionnels des médias et des restrictions illégitimes de l'exercice du droit à la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme<sup>14</sup>. Elle a également dénoncé le manque de professionnalisme de certains médias et conseillé aux journalistes de renforcer la crédibilité de la profession en améliorant les normes de la profession<sup>15</sup>.

23. Durant la visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que la diffamation était érigée en infraction dans le Code pénal (art. 58), entraînant de lourdes peines, y compris des amendes. Elle a reçu, en outre, des informations indiquant que les articles 82 et 95 du Code de la presse et de la communication (1998) étaient utilisés contre

---

<sup>12</sup> Ibid., par. 41 à 45.

<sup>13</sup> A/HRC/WG.6/12/TGO/2, par. 47.

<sup>14</sup> A/HRC/10/12/Add.2, par. 81 à 87.

<sup>15</sup> Ibid., par. 88.

les journalistes qui révélaient des cas de corruption. Selon l'article 82, les personnes reconnues coupables de diffusion ou publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, de même que toute reproduction par un organe national de publication ou de diffusion d'informations contraires à la réalité, publiées ou diffusées par un organe étranger de publication ou de diffusion, sont passibles d'une peine d'amende pouvant atteindre des sommes exorbitantes voire d'une suspension temporaire de leur autorisation de publication et d'exploitation. L'article 95, quant à lui, prévoit une lourde amende pour les cas de diffamation, à l'encontre notamment des fonctionnaires désignés aux articles 90 et 91.

24. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'incrimination de la diffamation a un effet dissuasif sur la liberté d'expression, dans la mesure où elle peut conduire certains défenseurs à s'autocensurer, en particulier les journalistes, restreindre indûment l'exercice d'un droit fondamental et contribuer à la stigmatisation du travail des professionnels des médias et des journalistes. L'incrimination de la diffamation peut également restreindre considérablement l'exercice du droit à la liberté d'expression dans la mesure où ce dernier joue un rôle essentiel dans la revendication d'autres droits.

25. La Rapporteuse spéciale recommande que la diffamation soit supprimée de la législation pénale et qu'elle fasse l'objet d'une procédure civile, avec des peines qui soient proportionnelles au dommage causé. Une telle action serait conforme à l'esprit de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

26. La HAAC est une institution indépendante chargée de garantir la protection et la liberté de la presse. Elle est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation des chaînes de télévision et de radiodiffusion privées. Elle élit son propre président, son vice-président et ses rapporteurs.

27. À la suite de sa première visite en 2008, la Rapporteuse spéciale s'est inquiétée du manque de clarté des principes régissant la procédure de la HAAC et a fait observer que, dans certains cas, cette dernière a arbitrairement sanctionné des journalistes dans l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression<sup>16</sup>. La Rapporteuse spéciale a tenu à souligner que, malgré le fait que certains journalistes togolais manquaient de professionnalisme, elle pensait que la HAAC, quand elle se penchait sur les activités des journalistes, devait soigneusement mettre en balance la liberté d'opinion et d'expression et la déontologie<sup>17</sup>.

28. Bien que les relations entre la HAAC et les professionnels des médias soient tendues depuis un certain temps déjà, elles se seraient intensifiées depuis 2008. Les prérogatives de la HAAC ont été réexaminées en 2009 lorsque l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi no 2004-021. Selon la nouvelle loi, la HAAC peut saisir la juridiction compétente et l'amener à prononcer les sanctions suivantes: «le retrait définitif de l'autorisation avec saisie des équipements» et «la suspension de parution pour six (6) mois de publication avec retrait de la carte de presse», entre autres sanctions (art. 63). Cette loi habilite la HAAC à «organiser des séances d'audition des professionnels des médias en cas de manquement aux obligations imposées par la présente loi» (art. 67).

29. En 2011, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions à la liberté d'expression imposées par la HAAC qu'il considère comme injustifiées et a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de cet organisme<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Ibid., par. 57 à 60.

<sup>17</sup> Ibid., par. 88.

<sup>18</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 20.

30. En février 2013, la loi organique régissant les fonctions et attributions de la HAAC a fait l'objet d'un nouveau projet de modification visant à étendre les pouvoirs réglementaires et disciplinaires de cet organisme (art. 26, 30, 31, 57, 58, 60, 62, 63 et 67), y compris de son président (art. 64). Les principaux acteurs concernés, en particulier les professionnels des médias, n'auraient pas été consultés au sujet de ces modifications. Selon certaines sources d'information, le nouveau texte de loi accorde des pouvoirs disciplinaires à la HAAC qui ne doivent pas être portés devant les tribunaux. La Chambre administrative de la Cour suprême est la seule autorité à pouvoir statuer en dernier recours (art. 65) sans qu'il y ait la possibilité de faire appel de ses décisions.

31. Deux jours après l'introduction des modifications susmentionnées, le Président togolais a prié la Cour constitutionnelle de réexaminer certaines des dispositions contestées. En mars 2013, la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la nouvelle loi relative à la HAAC, notamment les articles 58, 60 (points 5 et 6), 62 (dernier point), 63 (points 3 et 4), 64 et 67.

32. La Rapporteuse spéciale considère que les modifications susmentionnées de la loi relative aux fonctions et prérogatives de la HAAC peuvent être la conséquence d'une détérioration du climat dans lequel opèrent les professionnels des médias. Cela étant, quand bien même une régulation par un organisme puissant et indépendant pourrait parfois s'avérer utile, la Rapporteuse spéciale est d'avis que le choix d'une autorégulation devrait être étudié. Un tel choix obligerait les professionnels des médias et les journalistes eux-mêmes à s'attacher activement à rétablir la crédibilité de leur profession.

33. À cet égard, la Rapporteuse spéciale est d'avis que le rôle, les fonctions et les compétences de l'Observatoire togolais des médias, établi par des journalistes en 1999, pourraient être renforcés. Elle a été ravie d'apprendre du Gouvernement que la HAAC travaillait actuellement avec l'Observatoire sur un protocole visant à faciliter la corégulation. Dans ce contexte, les professionnels des médias et les journalistes devaient être soutenus par toutes les parties concernées.

#### **4. Liberté de réunion pacifique**

34. En 2008, la Rapporteuse spéciale a été informée que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique s'était révélé problématique. La loi de 1901 sur la liberté d'association et de réunion assujettit l'exercice de cette liberté au Togo à un régime de notification: les organisateurs d'une manifestation doivent faire part de leur projet aux autorités chargées de faire respecter la loi qui peuvent leur refuser l'autorisation si elles considèrent que la manifestation en question menace la loi et l'ordre public. La Rapporteuse spéciale a signalé des cas dans lesquels l'exercice du droit à cette liberté fondamentale avait posé des problèmes<sup>19</sup>.

35. La loi adoptée en 2011 fixant les conditions de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques sur la voie publique a considérablement amélioré et précisé le cadre régissant l'exercice de ce droit fondamental. Cette loi s'applique aux réunions pacifiques sur la voie publique, exception faite des manifestations privées et des réunions spontanées. Elle établit un régime de notification et permet aux autorités compétentes en matière d'administration territoriale de recueillir des informations précises quant à la nature du rassemblement et quant aux organisateurs, et ce au moins cinq jours avant l'événement.

36. L'article 17 de la loi susmentionnée dispose que les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant 6 heures et au-delà de 22 heures. L'article 23, quant à lui, prévoit que les décisions de l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir, auquel cas la

---

<sup>19</sup> A/HRC/10/12/Add.2, par. 77 à 80.

Chambre administrative de la Cour suprême peut être saisie (art. 24).

37. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction ce nouvel élément et le fait que la loi soit conforme aux normes internationales. Elle rappelle néanmoins que toute interdiction générale ou restriction, en l'occurrence le fait de fixer des heures interdites, peut être perçue comme une mesure intrinsèquement disproportionnée et discriminatoire, comme l'a qualifiée le Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et de libre association<sup>20</sup>.

38. À ce propos, la Rapporteuse spéciale fait observer certaines pratiques optimales mises en évidence par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>21</sup>, dont le fait que l'obligation de notification préalable devrait faire l'objet d'une évaluation de la proportionnalité, qui ne soit pas exagérément bureaucratique et qui ne soit exigée que pour des réunions de grande ampleur ou les réunions susceptibles de perturber la circulation. Les organisateurs qui négligent d'informer les autorités ne devraient pas faire l'objet de sanctions et la tenue de réunions spontanées devrait être autorisée. Par ailleurs, les fonctionnaires chargés de recevoir les notifications devraient faire l'objet d'une supervision régulière et bénéficier d'une formation ciblée pour s'assurer qu'ils ne soumettent pas l'exercice de ce droit à des restrictions arbitraires.

39. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a été informée de cas dans lesquels le recours excessif à la force par la police contre des participants à des réunions pacifiques avait fait des blessés. Elle a été informée de l'incident tragique survenu à Dapaong en avril 2013 où deux étudiants sont décédés à la suite de l'intervention de la police durant une manifestation pacifique en soutien à une grève des enseignants. Dès lors, elle recommande que la police et les forces de l'ordre continuent d'être formées aux opérations antiémeutes et qu'elles soient suffisamment équipées en cas de protestations.

40. La Rapporteuse spéciale a également été informée d'actes violents commis par des manifestants, en particulier au moment des élections. À cet égard, elle a souligné l'importance pour les défenseurs de garder une attitude pacifique lorsqu'ils exercent leur droit de réunion, d'encadrer les manifestations et de veiller à ce que les participants manifestent pacifiquement. La violence de certains manifestants ne doit cependant pas faire oublier la nature essentiellement pacifique des manifestations<sup>22</sup>.

41. La Rapporteuse spéciale rappelle également les recommandations faites par son prédécesseur selon lesquelles le suivi des manifestations publiques permet de rendre compte de façon impartiale et objective de la façon dont celles-ci se sont déroulées et de dresser un constat indépendant du comportement des participants et des membres des forces de l'ordre. La simple présence d'observateurs des droits de l'homme pendant une manifestation peut prévenir des violations des droits de l'homme. Il importe par conséquent de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'intervenir librement dans le contexte de la liberté de réunion<sup>23</sup>. Pour la Rapporteuse spéciale, il serait judicieux de dispenser une formation aux défenseurs sur le suivi des réunions publiques, ainsi que sur la collecte d'informations et l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme dans ce contexte.

## **5. Liberté d'association et droits du travail**

42. Après sa visite en 2008, la Rapporteuse spéciale a soulevé la question du retard excessif dans la délivrance des certificats d'enregistrement<sup>24</sup>. Durant sa visite de suivi, elle a constaté que la situation s'était améliorée, malgré des informations reçues selon lesquelles il n'existe

<sup>20</sup> A/HRC/20/27, par. 39; A/HRC/23/39, par. 63.

<sup>21</sup> Voir A/HRC/20/27, par. 24 à 50.

<sup>22</sup> Ibid., par. 25.

<sup>23</sup> A/62/225, par. 91.

<sup>24</sup> A/HRC/10/12/Add.2, par. 74 à 76.

toujours pas de cadre régissant l'établissement et le fonctionnement des réseaux ou des coalitions.

43. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le cadre juridique actuel régissant le droit à la liberté d'association devrait être réexaminé afin de moderniser le régime de notification et de ne pas obliger les organisations à s'enregistrer auprès des autorités pour pouvoir opérer. La procédure de notification devrait être clairement définie par la loi et n'être ni lourde ni coûteuse. Durant sa précédente visite, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que des discussions sur l'adoption d'une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des organisations de la société civile étaient en cours.

44. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a été informée du contexte dans lequel opéraient les syndicats et plus précisément de la question de l'exercice du droit de négociation collective et de grève, laquelle n'avait pas été soulevée durant sa première visite. Le droit à la liberté d'association est consacré par l'article 39 de la Constitution; la loi no 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail réaffirme cette liberté. L'article 9 du Code du travail interdit à tout employeur d'user d'un quelconque moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale, tandis que les articles 256 et suivants reconnaissent le droit de grève uniquement lorsque tous les autres moyens de règlement à l'amiable ont été épuisés<sup>25</sup>.

45. Après s'être entretenue avec les autorités compétentes et les syndicats, la Rapporteuse spéciale est arrivée à la conclusion que si des progrès avaient été réalisés ces dernières années eu égard au cadre juridique, les syndicats et les personnes revendiquant leurs droits du travail se heurtaient, quant à elles, à des problèmes importants, notamment à de graves restrictions du droit à la liberté d'association et du droit de grève par des entreprises de la zone franche de transformation pour l'exportation. Selon les informations disponibles, ces entreprises n'étaient jusqu'à récemment pas soumises à certaines formalités prévues par le Code du travail en matière de recrutement et licenciement individuel et collectif, d'arbitrage et de règlement des contentieux individuels et collectifs du travail et de classification des catégories professionnelles<sup>26</sup>.

46. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les efforts déployés pour harmoniser le cadre réglementaire du travail dans la zone franche de transformation pour l'exportation avec la législation nationale existante. Par ailleurs, trois syndicats ont été créés pour défendre les droits des travailleurs dans la zone franche.

47. La Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur la protection du droit d'exercer et de faire respecter les droits fondamentaux du travail. Les membres de syndicats devraient pouvoir travailler dans des conditions propices, particulièrement dans la zone franche de transformation pour l'exportation, à l'exercice de leurs activités, sans qu'ils n'aient à craindre une quelconque forme de menace ou de harcèlement.

## **6. Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie**

48. En 2008, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence le travail et le rôle du Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie, et a jugé positifs, d'une part, le plan national de promotion et de protection des droits de l'homme, qui porte sur une période de quatre ans et, d'autre part, la division chargée des relations avec la société civile établie au sein du Ministère. Elle a fait observer, néanmoins, le manque de ressources dont pâtit le

---

<sup>25</sup> A/HRC/WG.6/12/TGO/1, par. 53 à 56.

<sup>26</sup> Ibid., par. 59. Voir également le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel, à l'adresse: <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session12/TG/CNDH-CommissionNationaleDroitsHomme-fr.pdf>, par. 23.

Ministère pour remplir sa mission et l'absence d'activités de sensibilisation à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>27</sup>.

49. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que la société civile était régulièrement consultée par le Ministère et que le processus de l'Examen périodique universel avait rassemblé les autorités et la société civile. Elle a été informée par les autorités qu'à la suite de cette expérience, les relations entre le Ministère et la société civile seraient officialisées.

50. La Rapporteuse spéciale a néanmoins constaté avec regret que le plan d'action national n'avait pas été mis en place faute d'un financement suffisant, même si certaines activités avaient pu être menées à bien avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Elle s'est également dite préoccupée par le fait que la division chargée des relations avec la société civile au sein du Ministère manquait toujours des ressources humaines et financières nécessaires à la bonne conduite de ses activités, notamment aux fins du renforcement des capacités des défenseurs et de leur propre personnel. Elle a pris note des observations reçues des organisations non gouvernementales (ONG) selon lesquelles la division aurait été quelque peu inactive, certaines ONG n'ayant même pas été informées de son existence.

51. La Rapporteuse spéciale a appris que le Ministère des droits de l'homme soutiendrait le Haut-Commissariat à la réconciliation nationale et au renforcement de l'unité nationale dans sa fonction, ainsi qu'il a été établi à la suite de l'adoption le 4 mai 2013 du décret no 2013-040/PR. Le Haut-Commissariat sera chargé d'appliquer les recommandations de la Commission Vérité, justice et réconciliation. La Rapporteuse spéciale espère que la Commission sera capable de mener sa tâche à bien de façon efficace et indépendante et qu'elle bénéficiera des ressources nécessaires.

## **7. Commission nationale des droits de l'homme**

52. À la suite de sa visite en 2008, la Rapporteuse spéciale a accueilli avec satisfaction le rôle de médiateur joué par la Commission nationale des droits de l'homme et le fait que cette dernière était en passe d'instituer un centre de liaison avec les défenseurs des droits de l'homme, ce qu'elle considère être une pratique exemplaire à mener ailleurs. La Rapporteuse spéciale a mis en garde contre le manque chronique de ressources financières de la Commission et le manque de visibilité au sein de l'appareil de l'État et de la société civile<sup>28</sup>.

53. En mai 2013, la Commission a retrouvé son «statut A» auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, le Sous-Comité d'accréditation lui ayant adressé des recommandations.

54. En matière de financement, le Sous-Comité a considéré que le budget de la Commission était insuffisant pour lui permettre de mener à bien ses activités et d'exercer ses fonctions essentielles. Par ailleurs, le Sous-Comité a noté que la Commission n'avait pas élaboré son budget, celui-ci étant en fait préparé par le Ministère des finances et versé mensuellement. Le Sous-Comité était d'avis qu'un tel arrangement pouvait restreindre la capacité de la Commission de planifier et de mener à bien des projets sur le long terme.

55. Le Sous-Comité a noté que deux postes de commissaire étaient vacants depuis novembre 2012. Il a également noté que, parmi les 17 membres de la Commission, seul le poste de président était à temps plein et que 25 % des employés étaient détachés, y compris à des postes de haut niveau. Le Sous-Comité a recommandé que les postes vacants soient pourvus, que des postes à temps plein soient proposés et que le personnel soit sélectionné

---

<sup>27</sup> A/HRC/10/12/Add.2, par. 27 à 32.

<sup>28</sup> Ibid., par. 46 à 56.



par le biais d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. De telles mesures favoriseraient une certaine stabilité et permettraient à la Commission de s'acquitter efficacement de son mandat.

56. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà signalé, les institutions nationales des droits de l'homme devraient être dotées d'un mandat étendu et solide, et équipées de manière appropriée pour fonctionner en toute indépendance. Dans cette perspective, elle recommande vivement que ces institutions se voient allouer des ressources suffisantes et qu'elles soient en mesure de proposer et de gérer leur propre budget en toute indépendance<sup>29</sup>.

57. Comme suite à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le 20 juillet 2010, le Gouvernement togolais a désigné la Commission comme mécanisme national de prévention. Par la suite, la législation d'habilitation de la Commission et sa structure organisationnelle ont été réexaminées compte tenu des impératifs du mécanisme et des recommandations formulées par le Comité international de coordination après l'examen de la Commission en mai 2013. La Rapporteuse spéciale espère que le projet de loi en cours d'élaboration prendra en considération les vues et les observations de toutes les parties concernées.

58. Durant la visite de suivi, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les membres de la Commission. Elle estime que le cadre permettant d'associer des défenseurs n'est pas bien établi et que la Commission fonctionne sur la base de réunions et partenariats bilatéraux. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction qu'un centre de liaison avec les défenseurs a été mis en place et qu'il est opérationnel. Elle est cependant préoccupée par les informations faisant état d'un scepticisme de la part des défenseurs à l'égard du rôle de ce centre de liaison. Elle a également été déçue d'apprendre que les défenseurs ne s'adressaient pas toujours à la Commission en raison d'un manque de confiance envers l'institution et, plus généralement, envers l'appareil de l'État. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le centre de liaison devrait être pleinement institutionnalisé au sein de la Commission pour qu'il soit opérationnel et efficace.

59. La Rapporteuse spéciale s'est également dite préoccupée par la situation née de la publication par la Commission d'un rapport sur des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité en février 2012. Le Ministre de la justice a fait établir ce rapport pour enquêter sur les personnes impliquées dans le coup d'État de 2009. Selon des informations fournies durant la visite de suivi, les conclusions du rapport ont été partiellement contestées par le Gouvernement.

60. La Rapporteuse spéciale a été informée que le Président de la Commission, Koffi Kounté, craignant pour sa vie, a fui le pays plusieurs jours après la publication du rapport et qu'il se trouvait toujours à l'étranger. La Commission a suivi la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport. Dans le même temps, des sources indiquent que la Commission avait vu ses ressources financières diminuées encore davantage.

61. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par les événements évoqués ci-dessus et par la situation actuelle de l'ancien Président de la Commission. Elle exhorte les autorités à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte M. Kounté et sa famille soient en sécurité et que ce dernier puisse revenir dans le pays s'il le souhaite.

#### **IV. Situation des défenseurs des droits de l'homme**

62. En 2008, la Rapporteuse spéciale a regretté la fragmentation de la société civile et a noté avec préoccupation qu'une partie des autorités stigmatisaient l'action de la société civile.

---

<sup>29</sup> A/HRC/22/47, par. 64 et 116.

Constatant un climat de méfiance entre les autorités et les défenseurs des droits de l'homme, elle a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour mettre fin à la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme et renforcer leurs capacités. Elle a également recommandé aux défenseurs des droits de l'homme de mettre fin à la fragmentation entre eux et d'améliorer leur coordination en vue de renforcer leur protection, en particulier en dehors de la capitale. Elle a prié instamment le Gouvernement et la communauté des défenseurs des droits de l'homme de reconnaître l'action des femmes défenseurs des droits de l'homme et de leur donner les moyens d'agir<sup>30</sup>.

63. Durant sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a noté que le cadre de travail des défenseurs des droits de l'homme au Togo était toujours très polarisé et politisé, comme elle l'avait déjà constaté en 2008. Au cours de sa visite, elle a été informée que des groupes de défenseurs des droits de l'homme avaient pris l'initiative de s'engager activement dans des activités politiques durant les élections parlementaires en contribuant à l'établissement du Collectif «Sauvons le Togo». De l'avis de la Rapporteuse spéciale, cette initiative a en fait dégradé les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme et a malheureusement renforcé la tendance qu'ont actuellement les autorités et certains organes de presse à stigmatiser les actions des défenseurs des droits de l'homme en les assimilant à l'opposition politique.

64. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale a invité les défenseurs des droits de l'homme et d'autres intervenants à travailler de manière impartiale, indépendante et objective. Les organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme devraient surveiller les activités de l'État et veiller à ce que ce dernier respecte ses obligations, ainsi que recueillir des informations et établir des rapports sur les violations constatées en faisant preuve d'objectivité. La Rapporteuse spéciale était rassurée par le fait que les défenseurs des droits de l'homme étaient conscients de ce rôle et que certains groupes s'employaient déjà à en rétablir la crédibilité. Les défenseurs des droits de l'homme devraient être soutenus dans ce processus.

65. La Rapporteuse spéciale a également examiné la situation de certains groupes de défenseurs des droits de l'homme, tels que les femmes défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de la femme, les journalistes et les employés des médias, par rapport à sa première visite en 2008. Elle s'est également enquis de la situation d'autres groupes de défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

#### **A. Femmes défenseurs des droits de l'homme et défenseurs des droits de la femme**

66. En 2008, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence les obstacles que rencontraient les femmes défenseurs des droits de l'homme et a relevé les difficultés particulières auxquelles se heurtaient les femmes travaillant dans les zones rurales et l'attitude de certaines autorités locales à l'égard de leurs activités. Les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient exposées à la critique et à l'ostracisme au sein de leur propre famille et de leur propre communauté, manquaient de ressources et ne coopéraient pas suffisamment entre elles pour agir efficacement. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de reconnaître leur rôle et de faire tomber les obstacles qui entravaient leurs activités légitimes<sup>31</sup>. Durant la visite de suivi, elle a constaté d'importants progrès concernant les conditions de travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, y compris dans la législation pertinente, et a noté l'établissement du Ministère de la promotion de la femme en 2010 et l'adoption d'une politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre en 2011.

<sup>30</sup> A/HRC/10/12/Add.2, par. 61 à 66 et 96 à 119.

<sup>31</sup> Ibid., par. 67 à 73.

67. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations faisant état d'un changement considérable de perception du rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme et d'attitude à leur égard de la part des autorités. Elle s'est félicitée d'apprendre que la coopération entre les femmes défenseurs des droits de l'homme s'était développée au cours des dernières années, ce qui avait contribué à rendre leur action plus visible et plus efficace. La Rapporteuse spéciale estime qu'il s'agit d'une évolution positive qui devrait être reconnue, et accueille avec satisfaction la volonté du Gouvernement de remédier aux inégalités entre les sexes et de combattre les stéréotypes.

68. Eu égard au cadre de travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, cependant, la Rapporteuse spéciale estime que les défis l'emportent toujours sur les succès, s'agissant en particulier des attitudes sociales et des pratiques culturelles défavorables et de la perception négative des activités des femmes défenseurs des droits de l'homme et des défenseurs de droits de la femme. Comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a souligné en 2012, les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés quant aux rôles des femmes et des hommes dans la famille et la société persistent<sup>32</sup>. Dans ce contexte, les femmes défenseurs des droits de l'homme sont encore trop souvent perçues comme des «semeuses de troubles» du fait de leur volonté de mobilisation, en particulier lorsqu'elles œuvrent dans le domaine des droits en matière de sexualité et de procréation, et sont également qualifiées de «briseuses de ménage» ou de femmes «difficiles».

69. L'insuffisance des ressources nécessaires pour faire la différence sur le terrain constitue un autre problème endémique auquel font face les femmes défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits de la femme. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la situation difficile des femmes défenseurs des droits de l'homme travaillant dans les régions rurales, étant donné qu'elles mènent leurs activités dans des zones isolées et sont souvent plus exposées aux pressions de leur famille, des autorités et de la société lorsqu'elles ne sont pas soutenues par des réseaux.

70. La Rapporteuse spéciale prie instamment les autorités de continuer à soutenir et à reconnaître les activités des femmes défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à éliminer les obstacles qui entravent leur action, y compris en remédiant aux inégalités entre les sexes et en combattant les stéréotypes sociaux.

## **B. Journalistes et professionnels des médias**

71. Au cours de sa première visite, la Rapporteuse spéciale s'était déclarée préoccupée par les actes d'intimidation et de harcèlement dont faisaient l'objet les médias et par les restrictions illégitimes de la liberté d'expression des personnes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (voir par. 22 et 23 ci-dessus). Au cours de sa visite de suivi, la Rapporteuse spéciale a constaté avec préoccupation que le climat dans lequel opéraient les médias semblait s'être détérioré et était encore plus polarisé qu'en 2008. Les organes de presse et les journalistes travaillent dans un milieu hautement politisé, dans lequel les points de vue sont aisément assimilés à des opinions politiques, voire à des partis. La liberté de la presse est très récente et n'est pas toujours exercée avec suffisamment de professionnalisme et de respect des principes éthiques et déontologiques fondamentaux. Des journaux publient des photographies de personnes arrêtées ou menottées accompagnées de déclarations de culpabilité transmises par la police<sup>33</sup>, en violation du principe fondamental de la présomption d'innocence. Cela ne devrait être ni toléré par les autorités, ni pratiqué par les médias.

---

<sup>32</sup> CEDAW/C/TGO/CO/6-7, par. 20.

<sup>33</sup> A/HRC/WG.6/12/TGO/3, par. 39.

72. Les informations continuent d'être présentées de façon très sensationnaliste et ne reflètent guère les capacités d'investigation et le professionnalisme des journalistes. Il n'est dès lors que trop facile pour certaines autorités et d'autres parties prenantes de déclarer que les médias et les journalistes ont des motivations politiques et de discréditer leur travail. À cet égard, la Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les récents débats sur la liberté d'expression, facilités par le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au Togo, qui ont amené certains journalistes à reconsidérer leur rôle et leur statut en général.

73. La Rapporteuse spéciale a reçu des témoignages faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents à l'égard de journalistes qui travaillent sur des questions liées aux droits de l'homme, qui rendent compte d'affaires de corruption d'agents de l'État ou qui critiquent ouvertement le Gouvernement. Certains d'entre eux ont été poursuivis au pénal pour diffamation ou ont été inculpés en vertu du Code de la presse et de la communication.

74. En 2010, le chef de l'État a intenté un procès en diffamation contre trois organes de presse (*Liberté*, *L'Indépendant Express* et l'hebdomadaire *La Lanterne*) pour avoir publié des informations dénonçant la corruption au sein de l'appareil de l'État. Ils ont été inculpés de diffusion d'informations mensongères, de diffamation et d'atteinte à l'honneur, actes érigés en infractions par le Code pénal et le Code de la presse. Plus tard dans la même année, les plaintes ont été retirées et les affaires ont été closes.

75. En novembre 2010, trois stations de radio indépendantes établies à Lomé (X-Solaire, Metropolis et Providence), qui rendaient régulièrement compte de questions relatives aux droits de l'homme, ont été fermées par l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications au motif qu'elles ne possédaient pas de licence pour les fréquences qui leur étaient attribuées et que leurs équipements et locaux n'étaient pas conformes aux normes en vigueur.

76. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les actes susmentionnés peuvent indûment restreindre l'exercice d'un droit fondamental dans une société démocratique et pluraliste et discréditer le travail des médias et des journalistes, qui jouent un rôle clef dans la défense et la promotion des droits de l'homme. Elle rappelle que des médias libres et indépendants témoignent d'une démocratie saine et ouverte, où les critiques constructives et les analyses exhaustives des affaires publiques sont encouragées. À cet égard, elle réaffirme les principes de l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

### **C. Défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres**

77. La communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) est un nouveau groupe dont la Rapporteuse spéciale a constaté l'émergence au cours de sa visite de suivi. Un grand nombre des personnes défendant les intérêts des LGBT n'ont commencé à s'organiser qu'au cours des dernières années, souvent autour du VIH/sida ou d'autres questions sanitaires. Les conditions de travail de ces défenseurs sont souvent difficiles et hostiles en raison non seulement de pressions exercées par la société et les familles, mais aussi du cadre juridique en vigueur.

78. La Rapporteuse spéciale a appris que ces conditions difficiles s'expliquaient en grande partie par le fait que les relations entre adultes consentants du même sexe constituent une infraction pénale passible d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende en vertu de l'article 88 du Code pénal<sup>34</sup>. Consciente que cette disposition légale n'a pas été appliquée depuis un certain nombre d'années, la Rapporteuse spéciale partage l'opinion du Comité des droits de l'homme et d'autres experts de l'ONU<sup>35</sup>, et estime que la simple existence de cette disposition est contraire aux normes internationales établies relatives aux droits de l'homme

---

<sup>34</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 14.

<sup>35</sup> Voir A/HRC/14/20, par. 6 à 16.

et pourrait notamment porter indûment atteinte au droit au respect de la vie privée, au droit à la santé et au droit de ne pas faire l'objet de discrimination. Elle est également d'avis que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe peut stigmatiser davantage les défenseurs des droits des LGBT et les rendre plus vulnérables face aux pressions et attaques, comme en témoigne l'expérience d'autres pays dans la région.

79. La Rapporteuse spéciale note également avec inquiétude que des responsables de l'application des lois recourent à certaines dispositions légales sans mener d'enquête en bonne et due forme sur les faits en cas d'accusations infondées contre des défenseurs des droits de l'homme ou des militants. Elle a appris que des militants avaient été accusés d'avoir violé et maltraité des mineurs sans que la police ait mené une enquête en bonne et due forme en raison des préjugés qui prévalent concernant le travail de ces défenseurs, des idées reçues eu égard à leur orientation sexuelle et des attitudes et stéréotypes discriminatoires profondément ancrés.

80. Ce groupe de défenseurs fait également l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement liés à leurs activités et à leur orientation sexuelle au sein de leurs propres communautés. De tels incidents ne sont pas toujours signalés par crainte de poursuites pénales et de stigmatisation sociale. En traitant cette question, certains médias ont contribué à exposer ces défenseurs à davantage de risques.

81. La Rapporteuse spéciale demande instamment aux autorités de faire tout leur possible pour veiller à ce que les défenseurs puissent travailler dans un environnement sûr et favorable, de soutenir publiquement leurs activités et d'envisager de réviser le cadre juridique pertinent.

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

82. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les progrès réalisés eu égard au cadre de travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment les mesures importantes qui ont été prises pour combattre l'impunité concernant les violations commises par le passé et pour favoriser la réconciliation, ainsi que les efforts déployés pour consolider le système judiciaire et pour soutenir les activités des femmes défenseurs des droits de l'homme en remédiant aux inégalités entre hommes et femmes et en luttant contre les stéréotypes sociaux. Elle a également noté avec satisfaction que les autorités et la société civile avaient trouvé un espace commun leur permettant de coopérer de manière constructive sur des questions liées aux droits de l'homme.

83. Néanmoins, des problèmes importants que la Rapporteuse spéciale avait relevés au cours de sa visite en 2008 persistent. Il s'agit notamment de l'application du cadre juridique régissant les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et de réunion pacifique; du rôle et de la situation de certaines institutions clefs, telles que la HAAC et la Commission nationale des droits de l'homme; et de la polarisation excessive du cadre de travail des défenseurs des droits de l'homme.

84. La Rapporteuse spéciale apprécie le rôle important que joue la Commission nationale des droits de l'homme dans la transition vers la démocratie et la consolidation de celle-ci, ainsi que son action en faveur du respect et de la promotion des droits de l'homme au Togo. Elle a néanmoins appris avec inquiétude que certains groupes de défenseurs avaient perdu confiance en cette institution.

85. La Rapporteuse spéciale a noté que les défenseurs œuvraient dans un cadre très politisé. Elle est d'avis que des efforts doivent être faits pour retrouver une ligne directrice et

faire en sorte que les activités soient menées de manière impartiale, indépendante et objective.

## B. Recommandations

86. La Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement togolais les recommandations suivantes:

- a) Accélérer la ratification des instruments internationaux des Nations Unies auxquels l'État n'est pas encore partie, envisager de ratifier le Statut de Rome, et envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;
- b) Faire mieux connaître la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et reconnaître publiquement l'importance du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme;
- c) Améliorer les processus et les délais d'élaboration et de modification des lois et, dans ce contexte, faire en sorte d'accélérer et de mettre pleinement en œuvre la réforme du Code pénal;
- d) Veiller à ce que les recommandations de la Commission Vérité, justice et réconciliation soient mises en œuvre, et allouer les ressources nécessaires au Haut-Commissariat à la réconciliation nationale pour qu'il puisse mener cette tâche à bien;
- e) Continuer de renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice, l'accès aux infrastructures et aux ressources nécessaires, et la lutte contre l'impunité;
- f) Veiller à ce que la diffamation ne soit réprimée que par la législation civile et à ce que la réparation soit proportionnelle au préjudice subi;
- g) Envisager de réviser le cadre législatif régissant le droit de s'associer librement en vue de le moderniser, eu notamment égard à l'établissement de réseaux et de coalitions;
- h) Veiller à ce que la HAAC soit pleinement indépendante et efficace;
- i) Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme ait des moyens suffisants pour assurer son autonomie et son indépendance, et qu'elle soit en mesure de remplir dûment ses fonctions de mécanisme national de prévention; à cet égard, veiller à ce que la Commission dispose des ressources nécessaires et soit en mesure d'établir et de gérer son budget de manière indépendante, et à ce que son centre de coordination pour les défenseurs soit pleinement institutionnalisé;
- j) Vu ce qui précède, faire en sorte que les recommandations faites par la Commission nationale dans son rapport sur la torture de 2012 soient mises en œuvre; que les responsables présumés de tels actes soient traduits en justice; et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de Koffi Kounté et de sa famille et lui permettre de rentrer dans le pays en toute sécurité s'il le souhaite;
- k) Examiner les allégations et les signalements d'actes de violence, d'intimidation et de harcèlement contre des défenseurs des droits de l'homme, mener sans tarder des enquêtes impartiales et traduire les auteurs de tels actes en justice;
- l) Continuer de former les agents de police et des forces de sécurité dans les domaines de la lutte antiémeute et des normes relatives aux droits de l'homme, notamment leur apprendre à faire un usage proportionné de la force et les sensibiliser au rôle des défenseurs;
- m) Assurer un cadre de travail sûr et favorable aux défenseurs, en particulier aux femmes et aux défenseurs des droits des LGBT, en supprimant les obstacles à leurs activités et en modifiant la législation pertinente;
- n) Veiller à ce que les droits du travail, notamment le droit de négociation collective et le droit de grève, puissent être exercés sans aucune restriction ni acte d'intimidation injustifié.

87. La Rapporteuse spéciale adresse à la HAAC les recommandations suivantes:
- a) Exercer ses pouvoirs réglementaires avec la diligence voulue, en veillant à l'équilibre entre l'éthique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
  - b) Envisager de renforcer les mécanismes d'autoréglementation existants en vue de faire participer les journalistes et les médias à l'exercice de cette fonction;
  - c) Veiller à ce que les journalistes et les médias soient soutenus et formés aux principes déontologiques fondamentaux de la profession.
88. La Rapporteuse spéciale adresse à la Commission nationale des droits de l'homme les recommandations suivantes:
- a) Mettre en œuvre les recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme concernant le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de l'institution;
  - b) Faire tout son possible pour regagner la confiance des défenseurs des droits de l'homme et devenir une institution solide et indépendante qui soit en mesure de veiller de manière crédible et impartiale à ce que l'État respecte ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;
  - c) Envisager d'institutionnaliser pleinement le centre de coordination pour les défenseurs des droits de l'homme afin de lui donner de l'importance au sein de l'institution;
  - d) Réexaminer le cadre de coopération avec les défenseurs en vue d'établir en bonne et due forme un mécanisme permettant d'interagir de manière efficace et participative avec eux;
  - e) Faire mieux connaître le centre de coordination pour les défenseurs des droits de l'homme relevant de la Commission nationale des droits de l'homme, et veiller à ce qu'il soit tenu compte des opinions des défenseurs;
  - f) Veiller à ce que l'institution puisse répondre et soit accessible à tous les citoyens, et coopérer activement avec tous les groupes de défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits de la femme et ceux luttant contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
89. La Rapporteuse spéciale adresse aux défenseurs des droits de l'homme les recommandations suivantes:
- a) Faire preuve de professionnalisme dans le cadre de leurs activités afin d'amener l'État à répondre de ses actes, et maintenir le dialogue avec les autorités en vue de favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme;
  - b) Renforcer les réseaux existants, dans les zones urbaines et rurales, et veiller à leur bon fonctionnement;
  - c) En ce qui concerne les journalistes et les professionnels des médias qui traitent de questions liées aux droits de l'homme, mener leur travail en faisant preuve de conscience professionnelle et en respectant les principes déontologiques;
  - d) Assurer la diffusion d'informations sur la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et sur le rôle des défenseurs au niveau national;
  - e) Faire en sorte que les manifestations se déroulent pacifiquement et fassent l'objet d'une surveillance appropriée, et que les violations soient signalées.
90. La Rapporteuse spéciale adresse à l'ONU et à la communauté internationale les recommandations suivantes:
- a) Continuer de soutenir le processus de transition et de démocratisation au Togo, en particulier le renforcement du secteur judiciaire;
  - b) Continuer de soutenir la consolidation de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans le pays, notamment en leur donnant davantage les moyens de s'acquitter de leur mission de manière plus efficace.

## Annexe

### État de la mise en œuvre des recommandations, et observations

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

#### A. Contexte

**Gouvernement:** Dans le cadre des consultations nationales, 18 000 demandes ont été enregistrées et toutes les parties prenantes, y compris les défenseurs, ont été entendues lors d'auditions. Le rapport d'avril 2012 sur les consultations a conduit à la création du poste de Haut-Commissaire à la réconciliation nationale et au renforcement de l'unité nationale. La Commission vérité et réconciliation ne devrait exclure aucune victime de violence politique; le Gouvernement devrait garantir la sécurité des témoins, des victimes et des présumés auteurs (par. 12 c) et d)) La Commission doit aborder sérieusement et de manière exhaustive la question de toutes les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme (par. 109)

**ONG:** On constate une volonté de protéger les témoins, qui est entravée par le manque de ressources. On attend toujours la mise en œuvre des recommandations. Le Gouvernement devrait faire participer pleinement les défenseurs des droits de l'homme au processus de réconciliation (par. 111)

**ONG:** La plupart des personnes interrogées pensaient avoir participé pleinement au processus de réconciliation. Le Gouvernement devrait faire participer pleinement les défenseurs des droits de l'homme aux activités d'observation des élections présidentielles de 2010 (par. 112)

**Gouvernement:** Les élections se sont déroulées de manière transparente et pacifique. Toutes les parties prenantes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, ont participé et ont été formées.

**ONG:** La plupart des personnes interrogées pensaient avoir pleinement participé aux activités d'observation des élections; celles-ci ont donc pu se dérouler sans incidents majeurs.

#### B. Cadre institutionnel

##### 1. Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie

Il a été indiqué que les ONG figuraient parmi les principaux partenaires de l'élaboration du plan national d'action et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme portant sur une période de quatre ans, sous les auspices du Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie (par. 29)

**Gouvernement:** Les financements aux fins de la mise en œuvre n'ont pas été obtenus, bien que les autorités aient pu compter sur un soutien extérieur pour mener certaines actions. Elles préparent actuellement un plan de mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel, qui doit être soumis aux partenaires de développement.



**ONG:** Certains prétendent que le plan n'a été arrêté que récemment; on indique ailleurs que la société civile est toujours consultée en pareilles situations. Certaines personnes interrogées sont d'avis que la protection ne devrait pas relever d'une institution politique.

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

La division chargée des relations avec la société civile au sein du Ministère a pour mission de mettre en place un cadre de concertation avec les représentants de la société civile, de fournir une assistance juridique aux défenseurs des droits de l'homme et d'associer ces derniers, dans la mesure du possible, aux activités de promotion des droits de l'homme. À cet effet, des réunions périodiques ont été organisées avec les défenseurs des droits de l'homme pour faire le point sur le partenariat (par. 30)

**Gouvernement:** La collaboration avec la société civile a été considérablement renforcée dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les autorités officialisent actuellement les relations entre les deux parties.

**ONG:** De l'avis général, la division est assez peu active et peu efficace. Certaines personnes interrogées ignoraient jusqu'à son existence. La division susmentionnée n'a menée aucune activité visant à mieux faire connaître la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 30)

**ONG:** Certaines personnes interrogées ont confirmé cette information. Le Comité interministériel a été chargé d'établir les rapports devant être soumis aux organes conventionnels dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il a reconnu un retard dans la présentation des rapports dû à la formation insuffisante de ses membres (par. 31)

**ONG:** Les personnes interrogées ont communiqué des renseignements aux fins de l'Examen périodique universel du Togo. Certaines d'entre elles estiment que le retard actuel est de nature structurelle, et non financière. Le manque de ressources l'empêche de s'acquitter de son mandat (par. 32)

**ONG:** Il s'agit pour le Gouvernement d'une question de priorités et de contraintes financières. Certaines personnes estiment que l'Union européenne ou l'ONU pourraient apporter une contribution. Le Gouvernement devrait renforcer les capacités et la visibilité du Ministère et de la Commission nationale des droits de l'homme (par. 102)

**ONG:** Peu d'informations ont été fournies par les personnes interrogées. L'une d'entre elles savait toutefois que la recommandation avait été formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel; une autre a fait état de l'exil forcé du Président de la Commission. Le Gouvernement devrait appuyer financièrement le plan national d'action et les programmes de promotion et de protection des droits de l'homme portant sur une période de quatre ans élaborés par le Ministère (par. 103)

**ONG:** Les personnes interrogées soit ne disposaient pas d'informations à ce sujet soit ont déclaré que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

## **2. Autorités chargées de faire respecter la loi**

Aucune formation particulière n'a été dispensée aux forces de sécurité sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 33)

**ONG:** Un certain nombre d'activités de formation ont été organisées à l'intention de l'armée (plutôt que de la police), sans toutefois porter particulièrement sur les défenseurs des droits de l'homme. Aucune formation particulière n'a été dispensée aux soldats togolais détachés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies sur les activités des défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 34)

**ONG:** On dispose de peu d'informations à ce sujet, voire d'aucune.

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

Le Gouvernement devrait sensibiliser la police, la gendarmerie et l'armée ainsi que le pouvoir judiciaire et les procureurs sur le rôle et les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la Commission nationale des droits de l'homme (par. 104)

**ONG:** Les avis divergent quant à savoir si cette recommandation a été mise en oeuvre ou non.

### 3. Justice

Un programme de réforme judiciaire a été engagé sur une période de cinq ans (2006-2011) afin de remédier aux lacunes du système, s'agissant notamment du manque d'indépendance de la magistrature, de l'accès à la justice pour les citoyens et de la capacité des magistrats (par. 41 et 42)

**Gouvernement:** Le processus de modernisation de la justice touche à sa fin. En outre, une étude sur l'accès à la justice est en cours.

**ONG:** Des progrès ont été accomplis. Tous s'accordent à dire que le manque d'indépendance de la magistrature est toujours un problème de taille. La Rapporteuse spéciale a eu vent d'informations faisant état de tentatives directes ou indirectes d'intimidation de magistrats dans des zones rurales et de népotisme dans les nominations et dans les promotions des magistrats (par. 44)

**Gouvernement:** On espère remédier à ces problèmes par la création du Conseil supérieur de la magistrature et de l'inspection générale des services judiciaires.

**ONG:** Les personnes interrogées ont fourni peu d'informations; certaines ont toutefois prétendu que les mutations de magistrats dans les zones rurales pouvaient constituer une forme de punition. Les magistrats et les officiers de police judiciaire n'ont pas reçu de formation au sujet de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (par. 45)

**Gouvernement:** Le Centre de formation des professions de justice (CFPJ) incorpore la Déclaration dans ses programmes d'enseignement.

**ONG:** Aucun renseignement n'a été communiqué à ce sujet; certaines personnes ont signalé un manque d'informations précises pendant les formations; d'autres ont mentionné les formations du CFPJ.

### 4. Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication

Les principes régissant les procédures de la Haute Autorité (HAAC) manquent de clarté; des cas de sanctions arbitraires de journalistes dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ont été signalés (par. 60)

**ONG:** Cette information a été confirmée. Certaines personnes ont cité le manque de fiabilité dans le journalisme comme éventuel motif aux décisions de la HAAC. Le Gouvernement devrait faire en sorte que la HAAC spécifie les critères selon lesquels les activités de diverses organisations sont évaluées et que ses actions soient justes et transparentes (par. 106)

**Gouvernement:** Certaines améliorations ont été apportées au fonctionnement de la HAAC.

**ONG:** Seules quelques personnes interrogées ont confirmé les modifications mentionnées par le Gouvernement.

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

La HAAC, le Ministre de la communication et les autres instances spécialisées devraient entreprendre des activités de renforcement des capacités (notamment pour la formation à la déontologie journalistique) et de la confiance à l'intention des journalistes (par. 107)

**Gouvernement:** Des séances de formation sont organisées périodiquement sur la déontologie et le professionnalisme à l'intention des journalistes.

**ONG:** Certaines personnes interrogées ont entériné la réponse du Gouvernement; d'autres ont déclaré que des séances de formation étaient organisées uniquement en période électorale.

### **C. Commission nationale des droits de l'homme**

Lors de réunions avec des ONG, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a noté que certains membres de la société civile attendaient de la Commission l'instauration d'un cadre de concertation ainsi que l'organisation de concert avec les ONG des activités de campagne, de formation et de sensibilisation (par. 51)

**Gouvernement:** Des consultations entre la société civile et la Commission sont organisées périodiquement.

**ONG:** Les avis divergent quant à savoir si des consultations ont été tenues ou non. La CNDH a aussi fait fonction de médiateur dans des différends opposant des défenseurs des droits de l'homme et les autorités chargées de faire respecter la loi ainsi que la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (par. 52)

**Gouvernement:** Après le décès du Président Eyadema, la Commission a fait le tour du pays pour enquêter sur des allégations de violations.

**ONG:** Certaines personnes interrogées ont confirmé dans une certaine mesure les informations communiquées par le Gouvernement, indiquant en outre qu'un climat de méfiance régnait toujours et qu'aucune loi sur les défenseurs des droits de l'homme n'existait. Des discussions sont en cours au sein de la Commission en vue de mettre en place un point focal des défenseurs des droits de l'homme (par. 53)

**ONG:** Aucune information n'a été communiquée à cet égard; certaines personnes ont exprimé un certain scepticisme quant au rôle du point focal. Un projet de loi visant à faire référence dans la législation nationale à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme est en cours de préparation par la Commission (par. 54)

**ONG:** Aucun renseignement n'a été communiqué à ce sujet. La Commission souffre de difficultés financières chroniques (par. 55)

**ONG:** Cette information a été confirmée par toutes les personnes interrogées. On signale une aggravation de la situation depuis l'affaire Kounté. La Commission manque de visibilité au sein de l'appareil de l'État et parmi certaines composantes de la société civile. Le rôle de la CNDH est globalement mal compris par les autorités et par la société civile (par. 56)

**ONG:** Certaines personnes ont signalé que le manque de visibilité était dû au manque de financement, mais aussi peut-être à l'absence d'encadrement. Le Gouvernement devrait appuyer le projet de loi visant à faire référence à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans la législation nationale que prépare la CNDH. Le Ministère des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie et la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale doivent appuyer la loi au Parlement (par. 105)

**ONG:** Aucune information n'a été communiquée à ce sujet, ce qui peut s'expliquer par le fait que le projet de loi n'a pas encore été débattu au Parlement.

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en oeuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

#### **D. Société civile**

La société civile dans son ensemble est fragmentée et insuffisamment coordonnée quand il s'agit de promouvoir le respect des droits de l'homme (par. 64)

**ONG:** De l'avis de certaines personnes, cette situation, dont on peut penser qu'elle est en train de changer, est principalement due à des divisions politiques. D'autres personnes interrogées estiment que la situation reste inchangée, malgré les efforts déployés pour surmonter les divisions. Les défenseurs font l'objet d'une stigmatisation et sont considérés par une partie des autorités, par certains chefs tribaux et par une partie de la population comme appartenant à l'opposition politique. Cette perception erronée, plus marquée en dehors de la capitale, crée un climat de méfiance entre les autorités et les défenseurs des droits de l'homme. Les autorités locales doivent être sensibilisées à l'action des défenseurs (par. 65)

**ONG:** Cette observation a été confirmée par des personnes interrogées, d'après lesquelles il convient d'intensifier les efforts de sensibilisation. Certains ont fait état d'une surpolitisation des organisations de la société civile, qui est venue aggraver la situation. Le Gouvernement devrait prendre des mesures concrètes pour légitimer les activités des défenseurs des droits de l'homme – dans la capitale et dans les régions – en cessant de les stigmatiser en les accusant d'appartenir à des partis politiques (par. 96)

**ONG:** Des personnes interrogées ont noté qu'aucune mesure n'avait été prise à cet effet et qu'il serait indiqué d'élaborer de nouvelles législations. D'autres sont d'avis que les organisations de la société civile devraient préciser leur position. Le Gouvernement devrait continuer de garantir aux défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à leurs activités (par. 97)

**Gouvernement:** Une loi relative aux manifestations publiques a été adoptée en 2011 en vue de favoriser la liberté d'association. Des discussions sont en cours au sujet d'une loi concernant l'organisation et le fonctionnement des organisations de la société civile.

**ONG:** On constate un certain désaccord avec le Gouvernement, certaines personnes interrogées ayant déclaré que l'environnement était d'ores et déjà propice aux activités des défenseurs, tandis que d'autres ont fait état de menaces et de violations. Le Gouvernement devrait renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme (par. 98)

**Gouvernement:** Les organisations de défenseurs des droits de l'homme reçoivent périodiquement des formations sur la liberté d'expression, le rôle de la société civile et les recommandations formulées par la Commission vérité, justice et réconciliation. **ONG:** Il faudrait tenir des séances d'information, à l'image de celles qui sont organisées par le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Togo. Les défenseurs des droits de l'homme devraient mettre fin à la fragmentation de leur communauté et s'exprimer d'une seule voix forte (par. 114)

**ONG:** Les personnes interrogées sont d'avis qu'un plus grand nombre de forums et de tables rondes devraient être organisés.

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

Les défenseurs des droits de l'homme devraient améliorer la coordination dans le cadre de réseaux visant à renforcer la protection des défenseurs, surtout en dehors de la capitale (par. 115)

**ONG:** Les défenseurs devraient former, dans les zones rurales, un réseau que les organisations existantes pourraient soutenir. Un projet financé par l'Union européenne poursuit cet objectif depuis 2012. Les défenseurs des droits de l'homme devraient reconnaître l'action des femmes défenseurs des droits de l'homme, et leur donner les moyens d'agir (par. 116)

**ONG:** Il faudrait renforcer le soutien technique et financier aux organisations de femmes. Certains éléments laissent à penser que les moyens d'agir sont donnés aux organisations de femmes. Les défenseurs des droits de l'homme devraient se donner davantage de moyens pour utiliser pleinement les mécanismes et institutions des droits de l'homme nationaux, régionaux et internationaux, tant dans la capitale que dans les régions (par. 117)

**ONG:** Les principaux problèmes cités sont le manque de financements, de capacité et de formation. Des manifestations ont été organisées pour remédier à cette situation.

## **E. Femmes défenseurs des droits de l'homme**

Les femmes défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement exposées à la critique et à l'ostracisme au sein de leur propre famille et de leur propre communauté. Elles sont en outre victimes de discrimination au sein même des organisations ou des syndicats où elles opèrent (par. 70)

**ONG:** Les organisations sont de plus en plus sensibilisées et certaines personnes constatent une amélioration de la situation, là où d'autres voient un statu quo. La Rapporteuse spéciale note qu'il devient de plus en plus difficile pour les femmes défenseurs d'agir dans les zones rurales sans que leur sécurité soit menacée. Les autorités locales semblent peu empressées d'engager des enquêtes et des poursuites contre les auteurs des menaces et autres actes d'intimidation (par. 71)

**ONG:** Des exemples précis de violations ont été donnés. L'une des personnes interrogées a noté que les femmes des zones rurales apportaient leur coopération et participaient parfois à

des activités de plaidoyer. Les autres difficultés signalées sont notamment l'insuffisance de moyens financiers et de ressources pour les centres dirigés par les femmes défenseurs (par. 72)

**ONG:** L'insuffisance des moyens financiers et des ressources concerne l'ensemble du pays et n'est pas spécifique aux centres dirigés par les femmes défenseurs. Le Gouvernement devrait reconnaître l'action légitime des femmes défenseurs des droits de l'homme, reconnaître qu'elle fait partie des activités pour les droits de l'homme, éliminer tous les obstacles qui entravent leurs activités, et prendre des mesures volontaristes d'appui à leur action (par. 101)

**ONG:** L'une des personnes interrogées a indiqué que le Gouvernement était plus enclin à solliciter les conseils de femmes défenseurs que ceux d'autres personnes. Une autre personne a signalé que le Gouvernement n'avait donné aucune suite à cette recommandation.

### **1. Droit à la liberté d'association**

Un retard systématique dans la délivrance par le Ministère de l'administration territoriale du certificat d'enregistrement aux ONG a été signalé à la Rapporteuse spéciale. Sans certificat, les ONG ne peuvent ni obtenir de financement, ni ester en justice ou opérer en dehors de la capitale (par. 74)

**ONG:** Quatre personnes interrogées ont signalé des difficultés persistantes, tandis que d'autres ont indiqué que la situation s'était améliorée dans une certaine mesure.

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

Le Gouvernement devrait accélérer l'octroi du récépissé d'enregistrement aux ONG afin de faciliter leurs activités (par. 99)

**ONG:** Certaines des personnes interrogées ont indiqué que le processus était toujours lent, d'autres qu'il s'était amélioré dans une certaine mesure.

### **2. Droit à la liberté de réunion pacifique**

La loi de 1901 sur la liberté d'association et de réunion assujettit l'exercice de cette liberté au Togo à un régime de notification, que le Gouvernement chargé de faire respecter la loi peut rejeter si elles considèrent que la manifestation en question pourrait contrevenir à la loi et à l'ordre public (par. 77)

**ONG:** Bien que son application soit problématique, l'adoption de la loi no 2011-010 a été citée comme un élément positif. Certaines demandes de réunion ont été rejetées, et des manifestations ont été le théâtre de violences policières. À Kpalimé, les défenseurs des droits de l'homme ont évoqué la difficulté d'organiser des démonstrations ou des manifestations publiques. Il leur faut apparemment obtenir d'abord la permission de la gendarmerie (par. 79)

**ONG:** Dans l'ensemble, les personnes interrogées estiment que le problème persiste, en dépit de la nouvelle loi.

### **3. Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Des cas de harcèlement et de menaces dirigés contre des journalistes, ainsi que de restrictions illégitimes de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression imposées par la HAAC ont été signalés à la Rapporteuse spéciale, lors de sa visite en 2008 (par. 82 à 87)

**ONG:** Selon la plupart des personnes interrogées, la situation ne s'est pas améliorée. On a signalé la fermeture de stations de radio, des cas d'intimidation de journalistes, de répression violente de manifestations ainsi que dans l'exercice des prérogatives de la HAAC.

Selon l'une des personnes interrogées, la situation est en nette amélioration, le problème étant que les journalistes ne se conforment pas aux critères de conduite professionnelle que leur métier exige. La Rapporteuse spéciale a reconnu le manque de professionnalisme de certains journalistes togolais, qui couvrent souvent les événements en recherchant le sensationnel. Elle a conseillé aux journalistes de renforcer la crédibilité de la profession en pratiquant un journalisme d'enquête (par. 88)

**ONG:** Certaines personnes interrogées ont indiqué que la situation restait inchangée et ont appelé à former les journalistes et les professionnels des médias.

#### **4. Impunité**

La question de l'impunité pour les violations des droits des défenseurs est une préoccupation primordiale (par. 89)

**ONG:** Cette question reste une préoccupation de premier plan. Pour un grand nombre des personnes interrogées, la justice est l'exception à la règle de l'impunité. Le Gouvernement devrait rendre prioritaire la lutte contre l'impunité pour les cas de violations faites aux défenseurs des droits de l'homme. La Commission vérité, justice et réconciliation doit aborder sérieusement et de manière exhaustive la question de toutes les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme (par. 109)

**Gouvernement:** La mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission devrait permettre de rendre la justice indépendante et efficace, et de mettre en place un programme de sensibilisation aux droits de l'homme.

**ONG:** Selon certaines personnes interrogées, les auteurs des violations sont toujours en liberté, bien que la Commission ait achevé son mandat.

*Recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa mission au Togo en 2008 (A/HRC/10/12/Add.2) et état de la mise en œuvre de ces recommandations Situation et évolution en 2013, sur la base des données communiquées par les Gouvernement et les organisations non gouvernementales*

#### **F. Autres recommandations**

Le Gouvernement devrait faire traduire la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en kabyé, en éwé et dans les autres principales langues locales (par. 100)

**Gouvernement:** Cela est prévu.

**ONG:** La Déclaration n'a pas encore été traduite. Certains mettent en cause la pertinence de cette démarche, puisque le nombre d'alphabètes et notamment de personnes sachant lire ces langues est limité et que ceux dont c'est le cas savent également lire l'anglais ou le français. Toutes les parties prenantes devraient entreprendre des campagnes d'éducation civique dans tout le pays pour que soient mieux comprises les activités des défenseurs des droits de l'homme (par. 118)

**ONG:** Selon de nombreuses personnes interrogées, cela n'a pas été fait. Toutes les parties prenantes devraient diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'occasion de leurs dixième et sixième anniversaires, respectivement (par. 119)

**Gouvernement:** Un forum réunissant 50 organisations de défenseurs des droits de l'homme a été organisé. Les autorités entendent intensifier ces actions.

**ONG:** Un forum s'est tenu le 10 décembre 2012; la proposition y a été débattue, mais aucun renseignement supplémentaire n'a été communiqué à ce sujet.



**Rapport de Manfred Nowak,  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de la mission au Togo (11-17 avril 2007)**

**Résumé**

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué une mission au Togo du 11 au 17 avril 2007. Il remercie le Gouvernement d'avoir pleinement coopéré avec lui. On trouvera dans le présent rapport une analyse des aspects juridiques et factuels de la situation au Togo en ce qui concerne la torture ou les mauvais traitements.

Le Rapporteur spécial, tout en notant que l'actuel gouvernement s'est engagé d'une manière générale à lutter contre la torture et que, de ce fait, depuis 2005, la situation s'est considérablement améliorée dans la plupart des commissariats de police et postes de gendarmerie dans lesquels il s'est rendu, a eu connaissance de preuves de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, dans la plupart des cas au cours d'interrogatoires pour obtenir des aveux. Il a aussi pris connaissance d'allégations et de preuves concernant plusieurs cas de passages à tabac auxquels des gardiens de prisons ou d'autres détenus se seraient livrés à titre de punition. Il est profondément préoccupé par le fait que dans les lieux de privation de liberté, les mineurs et les enfants courent davantage de risques que les adultes de subir des châtiments corporels ou des mauvais traitements.

En ce qui concerne les conditions de détention dans les postes de police et de gendarmerie, mais aussi dans la plupart des prisons, le Rapporteur spécial considère qu'elles peuvent équivaloir à des mauvais traitements. En particulier, il est préoccupé par le surpeuplement critique que connaissent la plupart des prisons, les conditions d'hygiène déplorables, la quantité de nourriture distribuée et la qualité et les difficultés d'accès aux services médicaux. Le Rapporteur spécial a recensé les causes profondes de cet état de choses: impunité quasi totale, due notamment au fait que la législation togolaise n'interdit pas explicitement la torture; défaillances du système de justice pénale; absence de garanties contre la torture et de mécanismes indépendants de surveillance; participation de l'armée aux opérations de maintien de l'ordre; manque de ressources; corruption.

En conséquence, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement togolais de prendre des mesures pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution du Togo et du droit international relatif aux droits de l'homme. En particulier, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement, agissant avec l'assistance de la communauté internationale, d'ériger la torture en infraction pénale et de lutter contre l'impunité; d'améliorer les garanties existantes protégeant contre la torture et de veiller à ce qu'elles soient appliquées; de mettre en place un système de justice réparatrice et des mesures non privatives de liberté et de les renforcer lorsqu'ils existent; de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en vue d'assurer des soins de santé; de veiller à ce que le système de justice pénale ne renferme, à quelque stade que ce soit, aucun élément discriminatoire, notamment en luttant contre la corruption. Il formule aussi des recommandations visant à prévenir la torture, qui passent par exemple par une définition précise des attributions des services responsables du maintien de l'ordre et par l'amélioration de la formation de leur personnel.

## Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, a effectué une visite au Togo du 11 au 17 avril 2007 à l'invitation du Gouvernement.

2. L'objectif de cette visite était double: évaluer la situation en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements dans le pays, et fournir une assistance au Gouvernement dans l'action qu'il mène pour apporter des améliorations dans l'administration de la justice, y compris dans la police, la gendarmerie et les services pénitentiaires. L'invitation que le Gouvernement a lancée au Rapporteur spécial témoigne de la volonté du Togo de se prêter à un examen indépendant et objectif de la situation des droits de l'homme sur son territoire. Le Rapporteur spécial note que ses interlocuteurs, dans leur immense majorité, ont signalé que la situation s'est notablement améliorée depuis 2005. Le Gouvernement, à tous les niveaux, lui a donné l'assurance que le Togo a fait table rase du passé. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à donner suite aux recommandations qui figurent dans le présent rapport, de manière à assainir davantage la situation en ce qui concerne la torture ou les mauvais traitements.

3. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine, le Ministre des droits de l'homme et de la démocratie, le Ministre de la sécurité, le Ministre de la justice et Garde des sceaux, le Ministre des affaires sociales et de la promotion de la femme, un représentant du Ministère de la défense et des anciens combattants, le Procureur général ainsi qu'avec le Président et plusieurs membres de la Commission nationale des droits de l'homme.

4. Le Rapporteur spécial s'est entretenu également avec des représentants d'organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile. Il a en outre tenu des réunions avec le Comité international de la Croix-Rouge, des membres de l'équipe de pays des Nations Unies, représentant notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et avec des membres du corps diplomatique en poste à Lomé.

5. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Ministère des affaires étrangères et les autres autorités pour l'entière coopération qu'ils lui ont accordée. Il a pu avoir accès sans restriction aux prisons, aux postes de gendarmerie et aux dépôts de la police sans s'annoncer au préalable et a pu s'entretenir en privé avec des détenus. À Lomé, il s'est rendu à la prison civile et à la brigade des mineurs (centre de détention pour mineurs), au quartier général de la gendarmerie, à la Direction de la police judiciaire et au siège du centre national des services de renseignements. À Notsé, il a visité la prison. À Kara, il s'est rendu à la prison et au camp militaire de parachutistes (camp Landja), et il regrette qu'il ait dans un premier temps été empêché de pénétrer dans le centre de détention et que certains des membres de son équipe aient été sérieusement menacés par des soldats. Il s'est également rendu dans les locaux de la brigade antigang de la gendarmerie et au commissariat de police. Il s'est rendu dans les postes de gendarmerie de Pya, Anié, Sotouboua et Agbelouvé. Il a visité les locaux de la brigade de recherche de la gendarmerie à Sokodé, et le commissariat de police de Tsevié. Il s'est entretenu avec les procureurs de Sokodé et de Tsevié.

6. Le 12 septembre 2007, une version préliminaire du présent rapport a été communiquée au Gouvernement. Le 11 décembre 2007, le Gouvernement a formulé des observations détaillées, qui ont été examinées de près et prises en considération.

7. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude au Gouvernement pour la coopération sans faille qu'il lui a apportée lors de sa visite. Il sait gré au Coordonnateur résident des Nations Unies à Lomé, au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Lomé et à tous les membres de l'Équipe des Nations Unies de l'assistance insigne qu'ils lui ont offerte avant sa mission et tout au long de sa mission, notamment aux spécialistes des droits de l'homme, aux interprètes et aux chauffeurs, au docteur Hans-Peter Hougen, médecin légiste à l'Université de Copenhague, et à Mme Julia Kozma et Mme Isabelle Tschan, de l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann à Vienne.

## I. CONTEXTE HISTORIQUE

8. Pendant la plus grande partie de la période qui s'est écoulée depuis qu'il a obtenu de la France son indépendance, en 1960, le Togo a été dirigé par un gouvernement militaire. Lorsque le colonel Gnassingbé Eyadema, à la tête du pays depuis le coup d'État de 1967, a dissous le gouvernement en 1993, l'Union européenne a suspendu l'aide qu'elle lui accordait au titre de l'Accord de Lomé. En 2004, l'Union européenne a renoué le dialogue à l'initiative du Gouvernement et, dans le cadre de ce processus, le Gouvernement a souscrit à «22 engagements» qui concernent le rétablissement de la démocratie et le renforcement du respect des droits de l'homme<sup>36</sup>. Néanmoins, après la mort de Gnassingbé Eyadema en février 2005, son fils, Faure Gnassingbé, a été nommé Président avec l'appui de l'armée, ce qui a suscité une condamnation partout dans le monde. Faure Gnassingbé est convenu d'organiser des élections présidentielles en avril 2005. Cette élection, à laquelle, candidat sortant, il a recueilli 60 % des suffrages, a été éclipsée par des violences dans la rue de grande ampleur et de graves violations des droits de l'homme, comme des exécutions arbitraires, des disparitions et des actes de torture. Un envoyé spécial a été dépêché au Togo par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a établi que près de 500 personnes avaient été tuées<sup>37</sup>. Au-delà des critiques réitérées portées contre le Gouvernement pour son manque de respect des droits de l'homme, et en particulier pour n'avoir pas traduit en justice les auteurs de ces violations massives des droits de l'homme, certains signes positifs sont apparus. En août 2006, le Gouvernement et tous les partis d'opposition ont signé un Accord politique global<sup>38</sup>, qui reconnaît à l'opposition le droit de participer aux affaires publiques.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Niveau international

9. Le Rapporteur spécial note que le Togo est partie aux principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme qui interdisent la torture et les mauvais traitements, dont le

---

<sup>36</sup> Voir la décision 2006/864/CE du Conseil de l'Union européenne, en date du 13 novembre 2006, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 1er décembre 2006. Les trois engagements qui suivent revêtent une importance particulière au regard du mandat du Rapporteur spécial:

«Engagement no 2.1: De garantir à tout moment l'absence d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres actes inhumains et dégradants sur le territoire togolais, y compris par la formation adéquate des cadres des forces de l'ordre et du système judiciaire.

Engagement no 2.4: De permettre l'accès libre aux détenus par des avocats et par des ONG humanitaires et de droits de l'homme, accompagnés par un médecin de leur choix, à tous les lieux de détention (prisons, casernes de gendarmerie, police, etc.), leur permettant de vérifier l'absence de torture et d'autres traitements inhumains, avant la fin des consultations.

Engagement no 2.6: De faire poursuivre, par des mesures juridiques ou disciplinaires, les auteurs avérés des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et de traitements dégradants et inhumains. Cet engagement devrait aussi comprendre l'amendement des textes législatifs et réglementaires respectifs là où cela est nécessaire.»

<sup>37</sup> Rapport de l'Envoyé spécial, Doudou Diène, entériné par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme («La mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005», en date du 29 août 2005), ci-après dénommé «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies».

<sup>38</sup> Accord politique global, 20 août 2006.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour cette dernière, le Togo a ratifié le Protocole facultatif, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Togo est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit pour des particuliers de soumettre des communications, mais non au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort. Il a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour examiner des communications émanant d'autres États parties tout comme de particuliers, en faisant les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture. Le Togo a signé le Protocole facultatif se rapportant à cette Convention, mais il ne l'a pas encore ratifié. Le Togo est également partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions. Il n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

## **B. Niveau régional**

10. Le Togo a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Il est également partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain. En outre, il a signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. Membre de l'Union africaine, il est demandé au Togo d'adhérer aux Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), qui ont été adoptées en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **C. Niveau national**

### **1. Protection constitutionnelle des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

11. Le préambule et les articles 50 et 140 de la Constitution promulguée le 14 octobre 1992 expriment l'attachement du peuple togolais aux droits de l'homme et aux instruments juridiques internationaux qui les protègent. L'article 50 dispose que «les droits et les devoirs, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution». Quant à l'article 140, il précise que tous les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés produisent leur effet sur le territoire dès leur publication. En cas de conflit entre un traité international et une loi nationale, le premier l'emporte. Le Togo applique ainsi dans le domaine du droit une doctrine moniste. Au Chapitre II de la Constitution sont énoncés un ensemble de droits de l'homme, dont le droit de circuler librement (art. 22), le droit à la liberté de pensée, de religion et d'expression (art. 25), la liberté de la presse (art. 26) et la liberté d'association et de manifestation pacifique (art. 30). En outre, la Constitution garantit des droits économiques, sociaux et culturels, comme, notamment, le droit à la santé (art. 34), le droit à l'éducation des enfants (art. 35) et le droit au travail (art. 37).

12. Plus précisément, les articles 13, 16 et 21 de la Constitution renferment des dispositions concernant la torture. L'article 21 est ainsi conçu: «La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. Tout individu, tout agent de l'État coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave ou manifeste au respect des

droits de l'homme et des libertés publiques.». L'article 13 se lit comme suit: «L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté ni de sa vie.». Enfin, le paragraphe 1 de l'article 16 dispose que: «Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion locale ».

## 2. Dispositions du Code pénal érigeant la torture en infraction

13. Le Code pénal togolais de 1980 et le Code de procédure pénale de 1983, tous deux antérieurs à la Constitution de 1992, ne contiennent aucune disposition définissant la torture et érigeant les actes de torture en infraction comme l'exige l'article 4 de la Convention contre la torture. Certaines dispositions du Code pénal (art. 46, 47, 48 et 61) visent les «violences volontaires» mais ne recouvrent pas l'ensemble des aspects de la torture, n'établissent pas de sanctions appropriées et sont sujettes à la prescription.

14. L'article 46 du Code pénal est ainsi libellé: «Quiconque exerce volontairement des violences sur autrui sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement si ces violences ont entraîné pour la victime une incapacité de travail personnel comprise entre dix jours et trois mois.». L'article 47 dispose que, dans certaines circonstances particulières précisées, la peine pourra être portée à cinq ans d'emprisonnement au maximum. Aux termes de l'article 48, l'auteur de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner est passible de cinq à dix ans d'emprisonnement, voire vingt ans dans certaines circonstances.

15. Les articles 60 et 61 du Code pénal togolais interdisent la privation de liberté et le recours à la violence contre autrui et définissent les peines correspondantes. L'article 150 du Code pénal prévoit que la peine est double si le fait en question est commis par un magistrat ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou suite à un abus de pouvoir.

16. Les articles 3 et 4 de la loi no 98-16 du 17 novembre 1998, portant interdiction des mutilations génitales féminines (qui complète le Code pénal togolais de 1980) punissent la participation aux mutilations génitales féminines.

17. L'article 14 de la loi no 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police togolaise prévoit que les fautes commises par les personnels de la police exposent ceux-ci à des sanctions disciplinaires ou pénales. L'article 37 de la loi de 1965 sur l'ordre public énonce les sanctions disciplinaires dont sont passibles les membres des forces de sécurité, qui sont notamment la dégradation pour ceux ayant un grade inférieur à un grade donné, la confiscation du salaire pouvant aller jusqu'à deux mois de salaire et des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement ou de détention. Un fonctionnaire convaincu d'avoir commis une infraction grave est également passible de révocation. Mais un fonctionnaire condamné pour délit n'est pas systématiquement révoqué.

18. Le Code pénal togolais (art. 17, 45, 222, 223, 233 et 234) prévoit toujours la peine de mort pour un certain nombre d'infractions. Néanmoins, selon la délégation togolaise qui s'est exprimée devant le Comité des droits de l'homme, la justice togolaise n'a eu à prononcer que très peu de condamnations à la peine capitale<sup>39</sup>. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune autre donnée ou information détaillée sur les dernières condamnations à mort prononcées et appliquées. Il a été cependant informé que le Togo était abolitionniste dans la pratique et que l'abolition *de jure* de la peine de mort était envisagée dans le cadre des réformes législatives en cours.

19. Rien dans la législation togolaise n'interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État où elle risque d'être torturée (principe du non-

---

<sup>39</sup> CCPR/C/TGO/2001/3, par. 108.

refoulement). Au contraire, le Togo est partie à des accords sous-régionaux<sup>40</sup> avec des États voisins, qui permettent de renvoyer une personne condamnée pour infraction vers un des États signataires, au mépris total de toute procédure judiciaire, étant donné que le renvoi dans le cadre de ces accords relève de la seule responsabilité des agents de police des États concernés<sup>41</sup>.

20. À propos des châtiments corporels, le Rapporteur spécial a été informé que le 6 juillet 2007, prenant en considération les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant<sup>42</sup>, l'Assemblée nationale avait adopté le code de l'enfant<sup>43</sup>, dont dispose l'article 376: «Les châtiments corporels et toute autre forme de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions.».

### **3. Garanties contre la torture et les mauvais traitements lors de l'arrestation et de la détention**

#### **a) Garanties constitutionnelles**

21. L'article 15 de la Constitution dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu (*habeas corpus*). Le deuxième paragraphe de l'article 16 garantit le droit de tout prévenu ou détenu de se faire examiner par un médecin de son choix; le troisième paragraphe pose le droit de tout prévenu de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire. L'article 17 dispose que «toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle», et l'article 18 consacre le principe de la présomption d'innocence.

#### **b) Code pénal et Code de procédure pénale**

22. L'article 52 du Code de procédure pénale prévoit que la garde à vue avant la présentation à un juge ne peut excéder une durée de quarante-huit heures, qui peut être prolongée une fois de quarante-huit heures par le Procureur de la République ou le juge chargé du ministère public. Si l'arrestation a lieu hors du siège du ministère public, ce délai de quarante-huit heures est augmenté de vingt-quatre heures, temps nécessaire pour conduire la personne gardée à vue devant le magistrat compétent. L'article premier de la loi no 87-05 du 26 mai 1987 qui modifie la loi no 85-19 du 27 décembre 1985 complétant l'article 52 du Code de procédure pénale, permet de maintenir une personne en garde à vue pendant huit jours lorsque les faits sont particulièrement graves et complexes et si l'autorisation a été donnée par un procureur ou un juge.

23. L'article 53 du Code de procédure pénale dispose que dans tout poste de police et de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue, un registre sera tenu, sur lequel seront consignés l'identité complète de l'intéressé, le motif de sa garde à vue, le jour et l'heure de son entrée, le jour et l'heure de sa sortie, ainsi que les conditions de son arrestation. Le registre doit être signé par la personne gardée à vue. 24. En outre, le troisième paragraphe de l'article 53 prévoit que la personne gardée à vue peut, à sa demande ou à la demande d'un membre de sa famille, être examinée par un médecin, sous réserve toutefois de l'accord du parquet.

25. Bien que la présence d'un avocat soit un droit constitutionnel, le Code de procédure pénale ne renferme aucune disposition expresse sur le droit à l'assistance d'un défenseur. Pour combler ce vide juridique, le Gouvernement a émis la circulaire no 0222/MISD-CAB du 17 mai 2004, qui dispose que «lorsqu'il pèse sur une personne des indices graves et

---

<sup>40</sup> Accords quadripartites (Accord de coopération en matière de police criminelle; Accord D'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, de commerce et d'immigration; Traité d'extradition) signés par le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo le 10 décembre 1984.

<sup>41</sup> Voir aussi CAT/C/TGO/CO/1, par. 14.

<sup>42</sup> CRC/C/15/Add.255, par. 8 et 9.

<sup>43</sup> Loi no 2007-017 du 6 juillet 2007.

concordants de nature à lui imputer la commission d'une infraction et qu'elle est placée en garde à vue, cette personne peut demander à se faire assister de son avocat dès les premiers instants de son placement en garde à vue». L'avocat peut avoir, à sa demande, quinze minutes d'entretien avec l'intéressé à partir de la vingt-quatrième heure de la garde à vue. À l'issue de cet entretien, l'avocat consigne le nom de la personne, la date et le motif de l'arrestation, ainsi que toute autre observation ou commentaire, sur un registre spécial tenu au poste de police ou de gendarmerie. Selon la circulaire, l'avocat est tenu à certaines obligations, comme celle de la confidentialité. De plus, il n'a pas accès à la cellule du détenu. L'enquête effective se déroule sans la présence de l'avocat. Lorsque la garde à vue et la procédure touchent à leur fin, l'officier de police judiciaire peut autoriser l'avocat, qui en fait la demande, à s'entretenir une deuxième fois avec le détenu<sup>44</sup>.

26. L'article 92 du Code de procédure pénale dispose que, lors de la première comparution devant le juge d'instruction, l'inculpé est informé expressément des faits qui lui sont imputés, de son droit de ne faire aucune déclaration, de son droit de choisir un conseil, toutes mentions qui sont portées au procès-verbal. La circulaire no 0222/MISD-CAB ne prévoit cependant aucune obligation analogue pour les policiers ou les gendarmes qui ont procédé à l'arrestation ou qui sont chargés de l'enquête.

27. La section 7 du Code de procédure pénale traite de la détention préventive. L'article 112 dispose que la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Aux termes de l'article 113, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. En règle générale, la mise en liberté est de droit lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l'inculpé est délinquant primaire. Les articles 114 à 116 du Code de procédure pénale régissent la mise en liberté sous caution à la demande du Procureur de la République ou de l'inculpé lui-même.

28. L'article 191 du Code de procédure pénale dispose qu'«il est établi chaque mois dans chaque cabinet d'instruction une notice de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté».

29. Ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne contiennent de disposition prescrivant la nullité des déclarations obtenues par la torture<sup>45</sup>.

#### **4. Enquête sur des actes de torture**

##### **a) Plaintes**

30. Un des moyens de porter plainte consiste à saisir la Commission nationale des droits de l'homme, qui a été la première institution nationale des droits de l'homme créée en Afrique. Les articles 156 à 158 de la Constitution du Togo de 2003 garantissent l'indépendance et le fonctionnement de la Commission, établie en 1987 et remaniée en 2005<sup>46</sup> et le 31 mai 2006. Ses nouveaux membres ont pris leurs fonctions en février 2007. La loi de 2005 habilite la Commission à diligenter une enquête à la suite d'une plainte émanant d'un particulier ou d'une organisation non gouvernementale, de même que de sa propre initiative<sup>47</sup>. À la demande de son président ou d'un de ses membres, la Commission peut agir immédiatement en cas de violation des droits de l'homme et désigner un rapporteur spécial, lequel peut faire des recommandations à son intention. Si la violation se poursuit, la

---

<sup>44</sup> CAT/C/5/Add.33, par. 126.

<sup>45</sup> CAT/C/TGO/CO/1, par. 24.

<sup>46</sup> Loi organique no 2005-004 du 9 février 2005.

<sup>47</sup> Art. 17 de la loi organique no 2005-004.



Commission se réunit pour examiner le rapport du rapporteur spécial et prendre des mesures appropriées pour y mettre fin, par l'entremise en particulier du Président de l'Assemblée nationale, qui fera rapport à l'Assemblée nationale, du chef de l'État ou des tribunaux.

## **b) Enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements**

31. Les officiers de police judiciaire, les gendarmes et la police, lorsqu'ils sont saisis d'une plainte pour acte de torture ou mauvais traitements, sont chargés de l'enquête. Ils peuvent aussi ouvrir une enquête préliminaire de leur propre initiative. Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction sont déférées au Procureur de la République. Conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale, ont qualité pour mener l'enquête le Procureur de la République, les juges chargés du ministère public, les juges d'instruction ainsi que les officiers de gendarmerie et la police. Au cours de l'été 2005, il a été créé au sein du Ministère de la sécurité une Inspection générale ayant compétence pour recevoir des plaintes pour acte de torture ou mauvais traitements émanant de particuliers. Selon son directeur, l'Inspection générale n'a reçu à ce jour aucune plainte pour acte de torture.

## **c) Réparation**

32. Il n'existe dans la législation togolaise aucune disposition garantissant la réparation des préjudices causés aux victimes d'actes de torture. Il n'existe pas non plus de procédure de demande en réparation des préjudices résultant d'actes de torture. L'action en réparation d'une manière générale est régie par les articles 2 à 5 du Code de procédure pénale et par le Code civil. Les détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique encourent une responsabilité civile pour préjudice causé dans l'exercice de leurs fonctions officielles<sup>48</sup>. D'après le Gouvernement, en se référant à la notion de violence retenue par le Code, le juge qui statue sur les faits de violence se prononce en même temps sur la réparation à accorder à la victime. De plus, le futur code pénal qui définira la torture en même temps qu'il l'incriminera, prévoira aussi une procédure d'indemnisation des victimes de torture.

# **III. PRATIQUE**

## **A. Conditions de détention**

### **1. Prisons**

33. Le Rapporteur spécial a visité trois prisons, à Lomé, Notsé et Kara. Dans les prisons de Lomé et de Notsé, la surpopulation dans les quartiers réservés aux hommes est particulièrement préoccupante. Le Rapporteur spécial note qu'officiellement la prison de Lomé peut accueillir 800 personnes, chiffre qui semble surestimé vu sa dimension<sup>49</sup>. Lors de la visite du Rapporteur spécial, la prison de Lomé abritait 1 477 personnes (pour plus de détails, voir l'appendice). Le Rapporteur spécial considère donc que la prison civile de Lomé abrite au moins trois fois plus de personnes qu'elle ne peut le faire. Il a été informé que les prisons de Dapaong, Bassar et Sokodé sont elles aussi surpeuplées. Le Rapporteur spécial prend note de l'argument du Gouvernement qui fait valoir que la plupart des prisonniers sont des récidivistes et que des projets de construction de nouvelles prisons avec l'aide de l'Union européenne sont à l'étude.

34. Le quartier des hommes de la prison de Notsé, où étaient incarcérés 124 détenus au moment de la visite du Rapporteur spécial, compte quatre cellules, dont une consiste en un couloir d'environ 1 m x 3 m et trois cellules mesurant 1 m x 1,5 m chacune. Le Rapporteur

---

<sup>48</sup> Art. 149 du Code pénal.

<sup>49</sup> Dans une communication faite à l'intention du Comité contre la torture en février 2004, Amnesty International estime que la capacité maximale qui permettrait de garantir les normes minimales acceptables est de 300 personnes.

spécial a été informé que la nuit cette cellule abritait 14 personnes. Lorsqu'il s'est enquis de la manière dont l'espace était réparti entre les détenus, les autorités administratives de la prison lui ont répondu que ces questions étaient réglées par le bureau interne, c'est-à-dire les «chefs» dans la hiérarchie de la population carcérale. Les détenus exerçant le rôle de «chef de cour» bénéficient d'un traitement spécial et sont autorisés à dormir dans le quartier des femmes lorsqu'il est vide, mais il semble que les détenus les plus faibles et les plus vulnérables soient obligés de dormir dans la cellule la plus exiguë, ce qui constitue une pratique indéniablement discriminatoire.

35. Cette surpopulation carcérale a bien évidemment des répercussions sur l'hygiène et la sécurité dans les prisons. Les détenus dorment dans des cellules où il fait très chaud, qui empestent, qui sont surpeuplées et qui ne sont pas suffisamment grandes pour que chaque occupant puisse s'allonger. Il n'y a pas de lit séparé comme les normes internationales l'exigent. Entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, les détenus sont enfermés dans leurs cellules. Comme celles-ci sont souvent dépourvues d'installations sanitaires, ils sont obligés d'utiliser des seaux. De nombreux détenus interrogés se sont plaints de ne pas pouvoir se protéger contre les moustiques la nuit. Dans de nombreux cas, les détenus atteints d'une maladie contagieuse ne sont pas séparés des autres.

36. Il y a dans toutes les prisons des infirmières qui dispensent les soins courants, mais les cas graves, en règle générale, ne sont pas traités si le détenu ne peut pas payer (ce qui est souvent le cas pour les étrangers). Il s'ensuit que les détenus gravement malades ne sont pas hospitalisés et qu'ils ne reçoivent pas le traitement qui convient, en violation des normes internationales (par exemple, le médecin membre de la mission a constaté qu'un Béninois détenu dans la prison de Notsé nécessitait une hospitalisation d'urgence). Les affections les plus courantes sont les suivantes: paludisme, migraines, maux d'estomac, diarrhée, dermatoses (gale, teignes), toux, grippe, parasites intestinaux, hernies, herpès et sida.

37. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes concernant la qualité de la nourriture et la quantité. D'une manière générale, les détenus reçoivent un seul repas par jour, consistant en une «pâte» (bouillie de céréales écrasées), accompagnée parfois de haricots et, rarement, de poisson. Pour un complément de nourriture, ils sont tributaires de la famille ou de la solidarité de codétenus plus aisés. De nombreux détenus ont indiqué que, pour pouvoir entrer en possession de la nourriture que leur famille leur apporte, ils doivent payer d'autres détenus «haut placés» dans la hiérarchie de la population carcérale, ou l'administration pénitentiaire. Selon un rapport que la Commission nationale des droits de l'homme a remis récemment au Rapporteur spécial, en 2005 et 2006 des détenus sont morts de maladie ou de faim<sup>50</sup>.

38. Pour le Rapporteur spécial, la prison de Kara, qui dispose d'un grand jardin potager où les détenus peuvent cultiver des fruits et des légumes, pourrait servir d'exemple. Il est cependant préoccupant que l'affectation des lopins manque de transparence, en ce sens que la question est réglée sur le plan interne et que, apparemment, les détenus ne bénéficient pas de cet avantage dans des conditions d'égalité.

39. Le Rapporteur spécial a été informé que les conditions s'étaient améliorées avec le Programme d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire (PAUSEP) de l'Union européenne qui, dans certaines prisons, a permis d'aménager des parloirs et des installations sanitaires, d'amener l'eau courante dans les cellules, de donner des matelas aux détenus, et de fournir une assistance médicale et une aide alimentaire subventionnées.

40. En violation des normes internationales, les détenus en détention provisoire et les condamnés ne sont séparés dans aucune des trois prisons que le Rapporteur spécial a

---

<sup>50</sup> Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (*Rapport de la visite des prisons et des autres lieux de détention, 22-26 janvier 2007*).

visitées. Dans ces prisons, entre 50 et 75 % de la population carcérale est en attente de jugement.

41. À la prison de Kara, le Rapporteur spécial a découvert une cellule abritant trois malades mentaux et une cellule occupée par un malade mental. Tous ces prisonniers devaient rester toute la journée dans leur cellule sombre et sale et ne recevaient aucune assistance médicale ou psychiatrique.

## **2. Garde à vue dans les postes de gendarmerie et de police<sup>16</sup>**

42. Dans la plupart des dépôts des postes de police et de gendarmerie, les personnes en garde à vue dorment à même le sol dans des cellules où il fait très chaud et qui sont sombres et peu ou pas du tout ventilées. De nombreux détenus ont indiqué qu'ils n'étaient autorisés à utiliser les toilettes qu'une fois par jour (en général tôt le matin) et qu'ils n'avaient que très peu de possibilités d'avoir de l'eau pour faire leur toilette – nombre de personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu n'avaient pas pu prendre de douche pendant toute la durée de leur garde à vue dans les postes de police ou de gendarmerie, certaines jusqu'à dix jours. Dans de nombreux postes de gendarmerie et de police, il n'y a pas d'installations sanitaires, ou si elles ne fonctionnent pas.

43. Au cours de leur garde à vue dans les postes de gendarmerie ou de police, la grande majorité des détenus ne reçoivent aucune nourriture et doivent donc compter sur leur famille ou leurs codétenus qui reçoivent de la nourriture de leur famille. De nombreux interlocuteurs ont indiqué qu'ils n'ont pas accès à l'eau potable, sinon moyennant paiement.

44. La précarité des conditions de garde à vue est particulièrement préoccupante, dans la mesure où le Rapporteur spécial a constaté personnellement dans de nombreux cas que la durée maximale de la garde à vue dans les postes de police ou de gendarmerie (quarante-huit ou quatre-vingt-seize heures) était expirée et qu'elle n'avait pas été prolongée par le ministère public comme la loi l'exige. Cela signifie que de nombreux détenus passent de longues périodes dans des conditions épouvantables sans aucun fondement juridique. Un fort pourcentage de détenus sont maintenus en garde à vue au-delà de la durée maximale légale de quatre-vingt-seize heures que le ministère public peut autoriser, dont certains jusqu'à deux semaines.

## **3. Camps militaires**

45. Au camp militaire de parachutistes de Kara, les conditions générales de détention sont en général meilleures que dans les postes de police et de gendarmerie. Il reste que les détenus sont placés dans des cellules minuscules (1,12 m x 90 cm), ce qui constitue un traitement inhumain. Le Rapporteur spécial n'a pas pu vérifier si les cellules étaient occupées, parce qu'il en a été empêché et a été retardé. Le Rapporteur spécial regrette aussi que des membres de sa délégation aient été empêchés, sous les insultes et les menaces, de s'assurer que personne n'interviendrait ni dans les locaux de détention ni auprès des détenus entre le moment de son arrivée au camp et celui où il avait la possibilité d'inspecter effectivement les cellules. Il est donc dans l'incapacité de tirer quelque conclusion que ce soit de ses entretiens avec des détenus dans le camp militaire.

## **B. Situation en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements**

### **1. Prisons**

46. Tous ses interlocuteurs lui ont indiqué que les passages à tabac ont sensiblement diminué en nombre, mais le Rapporteur spécial a été informé de cas où des gardiens de prison auraient roué de coups des détenus, notamment à la prison de Kara. À Lomé et à Notsé, nombre d'interlocuteurs ont signalé qu'avec l'arrivée de nouveaux régisseurs de

prison, la situation s'était considérablement améliorée. Cependant, dans toutes les prisons, le Rapporteur spécial a été informé que ce sont souvent les codétenus, en particulier les chefs de cour, qui frappent leurs codétenus eux-mêmes ou donnent à d'autres détenus l'ordre de le faire. Des incidents de ce genre ont été signalés dans les prisons civiles de Notsé et de Kara notamment. Ces passages à tabac ont pour objectif soit de punir, soit d'intimider les nouveaux arrivants. De même, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que, dans certaines prisons, le nouvel arrivant doit payer à ses codétenus un «droit d'entrée» et que, s'il ne peut pas le faire, il sera passé à tabac. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le chef de prison adjoint qui passait à tabac les détenus à Kara avait été rappelé à son unité de base et placé sous sanction disciplinaire par ses chefs.

47. Les directeurs de prison ont implicitement reconnu cette situation, en disant que la discipline de la prison relève du bureau interne, c'est-à-dire les chefs dans la hiérarchie de la population carcérale, et que l'administration de la prison n'intervient dans ces affaires intérieures que lorsque les choses vont «trop loin».

## **2. Garde à vue dans les postes de gendarmerie et de police**

48. En ce qui concerne les actes de torture et les mauvais traitements dans les postes de police ou de gendarmerie, le Rapporteur spécial a été informé que la situation s'était elle aussi beaucoup améliorée depuis 2005. Il serait toutefois erroné de dire que les cas de mauvais traitements dans les postes de police ou de gendarmerie sont des cas isolés. Dans la plupart des locaux de garde à vue qu'il a visités, le Rapporteur spécial a vu des preuves de mauvais traitements infligés quotidiennement, essentiellement pour arracher des aveux (la plupart des détenus ont signalé que les mauvais traitements cessaient une fois les aveux signés). Parfois, les policiers ou les gendarmes frappaient aussi les détenus pour les intimider ou les punir. Dans plusieurs cas, les responsables ont reconnu user à l'occasion de violences, en particulier lorsque le détenu est soupçonné d'avoir commis un crime grave ou n'obéit pas aux ordres donnés.

49. La plupart du temps, les détenus étaient frappés à l'aide de cordelettes (servant souvent de ceinture), de fouets ou de cannes en bois, à la tête et sur d'autres parties du corps, essentiellement le dos et les jambes. De nombreux détenus recevaient des coups sur la plante des pieds. Dans certains cas, les gendarmes ou les policiers donnaient des coups de pied aux détenus ou leur écrasaient les mains, les pieds ou le visage avec leurs bottes. Au siège de la police judiciaire à Lomé, des détenus auraient été forcés à s'asseoir sur une chaise, les mains menottées derrière le dossier de la chaise. Le pied sur les menottes, le policier exerçait sur les mains et les bras du prisonnier des pressions vers le bas, causant de vives douleurs aux bras, aux épaules et au dos. Selon plusieurs sources, des menaces étaient utilisées pour intimider les détenus.

50. Le Rapporteur spécial a été informé de l'existence d'une instruction spéciale de la gendarmerie visant à prévenir les suicides, que certains responsables (par exemple au centre de détention de la gendarmerie de Sokodé) ont interprétée comme signifiant que les détenus devaient rester nus jour et nuit dans leur cellule. Or, d'après le Gouvernement, la gendarmerie n'a jamais donné l'ordre de laisser nues les personnes en garde à vue. Forcer les détenus à être nus constitue un traitement dégradant. D'autres ont interprété cette instruction comme autorisant le port de seuls sous-vêtements. Il semble qu'il n'existe aucune instruction comparable pour la police. De nombreux détenus se sont plaints de devoir dormir soit nus, soit avec leurs seuls sous-vêtements, à même le sol dans des cellules puantes, ce qui les exposait davantage aux piqûres de moustiques.

51. Il semble qu'il soit courant de «demander» aux détenus de laver le sol et de nettoyer les postes de police ou de gendarmerie, de laver les voitures et les motos, pratique que d'aucuns jugent humiliante. Selon le Gouvernement, il s'agit exclusivement de l'entretien des cellules dans lesquelles ces personnes sont gardées. Dans certains cas, les détenus

n'étaient pas autorisés à être entièrement vêtus pour effectuer ces travaux, ce qui ajoutait à leur humiliation.

52. Le Rapporteur spécial a vu un détenu qui avait reçu une balle dans le dos alors qu'il essayait de prendre la fuite après un vol à main armée et à qui on n'avait pas administré le médicament que l'hôpital lui avait donné. Cette rétention de médicament, selon le médecin légiste membre de l'équipe, pourrait mettre la vie du détenu en danger parce que ses blessures pourraient s'infecter.

### C. Femmes et mineurs

53. En ce qui concerne la situation des femmes en détention, le Rapporteur spécial note que les conditions sont bien meilleures dans les quartiers des femmes que dans ceux des hommes. Toutefois, si l'on excepte le problème de la surpopulation, de nombreux points laissent aussi à désirer dans les prisons pour femmes, notamment la qualité de la nourriture et la quantité, l'interdiction d'accéder aux installations sanitaires pendant la nuit et le manque de soins médicaux. Contrairement à ce qu'exigent les normes internationales minima (par exemple le paragraphe 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus), il n'y a pas de personnel féminin dans les prisons ni dans les locaux de garde à vue de la police ou de la gendarmerie. Le Gouvernement a indiqué que ce problème était en train d'être résolu avec la création d'un corps spécial de surveillants relevant du Ministère de la justice, qui comprendrait des surveillants des deux sexes.

54. Pour ce qui est de la violence qui s'exerce contre les femmes sous l'influence de traditions culturelles préjudiciables fortement enracinées, le Rapporteur spécial partage la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>51</sup>, notamment à propos de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF). Il a eu connaissance d'une seule condamnation, prononcée en 1998, pour infraction à la loi no 98-106 de 1998, par laquelle la femme ayant pratiqué l'excision et le père de la victime se sont vu infliger une peine de douze mois d'emprisonnement et une amende. En outre, selon ses informations, aucune enquête n'a été menée sur l'ampleur de cette pratique depuis une étude de 1998, laquelle montrait que, dans certaines parties du pays, le pourcentage de femmes ayant subi une excision pouvait atteindre 33 %.

55. Comme l'a relevé le Comité des droits de l'enfant, le Togo ne dispose pas d'un système de justice pour mineurs compatible avec les dispositions et principes de la Convention<sup>18</sup>, ce qui signifie qu'il n'y a pratiquement pas d'alternative à la détention pour les mineurs en conflit avec la loi et qu'il n'existe aucune mesure de protection particulière à l'égard des personnes de moins de 18 ans. Le Gouvernement a indiqué que le Programme national de modernisation de la justice, qui est en cours de réalisation, prévoyait la création de tribunaux pour enfants dans presque toutes les juridictions du pays (à l'heure actuelle, il n'y en a qu'un, à Lomé). La création d'un centre des services judiciaires pour la formation permettra aussi de dispenser des enseignements plus pointus en matière de justice pour mineurs.

56. D'après le Gouvernement, en principe, les mineurs sont toujours séparés des adultes dans les prisons, en particulier pendant la nuit; néanmoins dans de nombreux endroits, il est apparu que les mineurs n'étaient pas séparés des adultes, par exemple au commissariat de police de Kara et aussi à la prison de Notsé. À la prison de Kara, les mineurs étaient détenus avec les adultes jusqu'à quelques jours avant l'arrivée du Rapporteur spécial. Même si, dans leur section, les mineurs sont à l'abri des agressions des détenus adultes, ils n'aiment pas cet endroit car, la cour n'étant pas ombragée, ils ne peuvent aller à l'extérieur. Ils ont également déclaré que, non seulement ils n'avaient pas la possibilité de suivre des cours, mais qu'en plus ils ne disposaient d'aucun livre ou autre moyen d'information et de communication. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, en ce qui concerne

---

<sup>51</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, par. 14 et 18.

la prison de Kara, les travaux étaient commandités afin de créer une cour ombragée pour les mineurs.

57. Souvent les mineurs, et quelquefois même les jeunes enfants, sont placés en détention au lieu d'être confiés aux services sociaux. Au poste de police de Kara, le Rapporteur spécial a vu un garçon de 13 ans qui, au moment de la visite, était détenu depuis deux nuits parce qu'il avait dormi dans un cimetière. Il avait aussi été battu lorsqu'il avait affirmé qu'il était chrétien car les policiers ne l'avaient pas cru.

58. À la prison de Kara, tous les mineurs d'une même cellule avaient été roués de coups le même jour. Les agents de sécurité de la prison, après les avoir obligés à se coucher par terre, les avaient frappés sur les fesses avec une branche d'arbre pour les punir.

59. À la brigade des mineurs de Lomé, où des enfants abandonnés, victimes de la traite et marginalisés, dont certains âgés de moins de 10 ans, sont détenus avec de jeunes adultes délinquants, les châtiments corporels semblent être une pratique courante. Le commandant du centre a admis avoir recours aux châtiments corporels pour les actes de désobéissance graves. Cela représente une violation flagrante des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales applicables, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne).

#### IV. CAUSES PROFONDES

##### A. Impunité

60. Le Rapporteur spécial voudrait faire écho aux recommandations formulées par le Comité contre la torture le 28 juillet 2006<sup>52</sup>, selon lesquelles «l'État partie devrait prendre des mesures urgentes afin d'intégrer dans son Code pénal une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant les actes de torture et les sanctionnant de manière appropriée». Il a reçu l'assurance du Gouvernement que ce processus était en cours<sup>53</sup>. Il tient cependant à souligner qu'ériger la torture en infraction doit être considéré comme une priorité absolue et ne doit pas être repoussé plus longtemps.

61. Le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée par un tribunal pénal pour des actes de torture ou des mauvais traitements infligés dans le passé. On ne lui a pas signalé l'existence de mécanismes, internes ou externes, d'examen des plaintes auxquels les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements pourraient recourir, et encore moins en qui elles auraient confiance. Il a toutefois entendu parler d'une permanence téléphonique destinée aux victimes, rattachée au parquet, qui est opérationnelle, mais sur laquelle il n'a pas pu avoir de précisions.

62. Un autre facteur préoccupant est l'impunité qui entoure tous les actes de violence politique perpétrés au fil des années depuis 1958<sup>54</sup> et, en particulier, les événements liés aux élections de 2005, à une époque où la torture et les actes de violence étaient très répandus, ce qu'attestent plusieurs enquêtes. Le Rapporteur spécial ne sait pas si, depuis lors, les responsables ont été traduits en justice comme l'avaient recommandé le Haut-Commissaire

---

<sup>52</sup> CAT/C/TGO/CO/1, par. 10.

<sup>53</sup> Selon le Gouvernement, certains projets de textes, en particulier ceux qui visent à mettre en conformité le Code pénal avec les normes internationales relatives aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, à la torture, au terrorisme et à la criminalité internationale, sont déjà sur la table du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Ces textes feront l'objet d'un atelier de validation en janvier 2008. Le manque de fonds pour la Commission d'harmonisation des lois a largement contribué à retarder la rédaction des textes.

<sup>54</sup> Voir l'Accord politique global, 2.2.1.

dans son rapport de 2005<sup>55</sup> et la Commission nationale d'enquête. À ce propos, il tient à réaffirmer que le triptyque vérité-justice-réconciliation devrait être au cœur de tout règlement durable de la crise togolaise<sup>56</sup>. Il a pris note avec satisfaction de l'initiative que le Collectif d'associations contre l'impunité a prise de porter plainte devant la justice pour les violations des droits de l'homme commises au moment des élections et il attend avec intérêt de connaître l'issue de ces plaintes. Selon les informations reçues du Gouvernement, un ministère délégué à la Présidence chargé de la réconciliation et des institutions ad hoc a été créé afin de résoudre le problème de l'impunité. Ce département ministériel est chargé de mettre en place deux commissions, la commission chargée de promouvoir les mesures susceptibles de favoriser le pardon et la réconciliation nationale et la commission chargée de faire la lumière sur les actes de violence à caractère politique commis par le passé.

## **B. Défaillances du système de justice pénale**

63. La forte proportion de personnes en détention préventive (entre 50 et 75 % des détenus incarcérés dans les prisons que le Rapporteur spécial a visitées, particulièrement alarmante à Lomé, où sur 1 477 détenus, seuls 352 avaient été jugés) prouve que l'article 112 du Code de procédure pénale, aux termes duquel «la détention préventive est une mesure exceptionnelle», n'est pas respecté. Le Rapporteur spécial considère que le recours excessif à la détention avant jugement est contraire au principe de la présomption d'innocence et à la règle sur le caractère exceptionnel de la privation de liberté affirmés par le droit international et la législation interne. Tous les stades de la procédure pénale présentent de graves déficiences qui se traduisent par un allongement anormal de la durée des procédures.

### **Police et gendarmerie**

64. Le premier maillon faible est celui de la police et de la gendarmerie, qui sont responsables des enquêtes mais manquent souvent de moyens pour mener à bien leur tâche. En particulier, souvent, elles n'ont pas de véhicules à leur disposition, pas d'argent pour payer l'essence, pas le matériel voulu pour recueillir les preuves et pas de service de médecine légale sur lequel s'appuyer. Ce manque de moyens d'action a pour conséquence que souvent, et probablement dans la majorité des cas, les aveux constituent le principal élément de preuve (malheureusement il n'existe pas de statistique ni même d'estimation à ce sujet). Un autre facteur qui nuit à l'efficacité de l'action pénale est le manque de clarté dans le partage des responsabilités entre la police et la gendarmerie. Alors qu'en principe la gendarmerie opère essentiellement dans les zones rurales, le Rapporteur spécial a appris que la distinction entre police et gendarmerie était devenue très floue et que les deux intervenaient aujourd'hui simultanément dans les mêmes zones (en particulier à Lomé). Qui plus est, le fait que la gendarmerie soit subordonnée simultanément à deux ministères, d'une part le Ministère de la sécurité et d'autre part le Ministère de la défense, porte en soi le risque inhérent aux structures de commandement opaques, où nul ne veut prendre de responsabilités.

### **Le parquet**

65. Il y a 12 procureurs dans tout le pays. Ils sont chargés, notamment, de faire respecter les garanties contre la torture, comme le délai maximum de quarante-huit heures pour la garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie et la tenue à jour du registre. D'après le Procureur général, des inspections inopinées sont régulièrement effectuées sur les lieux de détention. Le Rapporteur spécial a cependant constaté que de nombreux détenus étaient maintenus en garde à vue bien au-delà du délai autorisé sans que le Procureur en soit informé. En fait, non seulement on ne demandait pas au Procureur de prolonger la durée initiale de quarante-huit heures prévue pour la garde à vue dans les locaux de la police ou de

---

<sup>55</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies, note 2, par. 7.2.2.1.

<sup>56</sup> Ibid.

la gendarmerie, mais souvent les gardes à vue duraient une semaine ou même plus. D'après le Gouvernement, des substituts seront adjoints aux procureurs et certains seront chargés d'effectuer régulièrement des visites dans les lieux de garde à vue. De plus, le futur code de procédure pénale prévoit que les prévenus dont la garde à vue n'a pas été respectée seront mis en liberté d'office.

## **Le système judiciaire**

66. Tout en étant sensible à certains efforts de réforme<sup>57</sup>, le Rapporteur spécial considère qu'actuellement la justice est lente et inefficace. De nombreux prisonniers en détention avant jugement ont déclaré qu'ils n'avaient pas été présentés à un juge ou un procureur même après plusieurs semaines ou mois de détention. Beaucoup ne connaissaient pas l'état de leur affaire même s'ils étaient détenus depuis longtemps. Le Rapporteur spécial n'a pas eu connaissance d'un seul cas dans lequel les autorités judiciaires auraient ouvert une enquête sur des allégations de torture ou rejeté des preuves parce qu'elles avaient été obtenues sous la torture, même lorsqu'il existait des expertises médicales attestant que l'accusé avait été torturé.

## **Avocats**

67. Parmi les détenus interrogés par le Rapporteur spécial, très peu s'étaient entretenus avec un avocat au cours de leur garde à vue ou de leur détention. Le Rapporteur spécial a appris que les avocats étaient souvent soupçonnés d'être eux-mêmes impliqués dans des affaires de corruption. En outre, les avocats n'ont pas la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus, ce qui nuit grandement à leur capacité de défendre leurs clients. Apparemment, il n'existe pas de programme d'aide juridictionnelle permettant aux personnes accusées d'infractions graves de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

## **Le système pénitentiaire**

68. Le rapport personnel-détenus est extrêmement faible. Le Rapporteur spécial a été informé qu'à Lomé 47 agents<sup>25</sup> font fonctionner une prison de quasiment 1 500 détenus. À la prison de Notsé, il y a 8 agents pénitentiaires pour 124 prisonniers. En outre, il semble que deux administrations parallèles, un «chef de la sécurité» et ses collaborateurs relevant du Ministère de la sécurité d'une part, et un régisseur et ses collaborateurs relevant du Ministère de la justice de l'autre, coexistent, ce qui dilue les responsabilités. Un autre gros problème que le Rapporteur spécial a pu identifier est que, dans les prisons, le pouvoir est systématiquement délégué au bureau interne, c'est-à-dire aux détenus les plus hauts dans la hiérarchie de la prison, ce qui est nécessairement source de corruption, de violence entre détenus et de dépendance de certains détenus à l'égard de leurs codétenus.

## **Nécessité de prendre des mesures de déjudiciarisation et des mesures non privatives de liberté**

69. Le fait que le système de justice pénale soit à l'évidence incapable de faire face à l'engorgement actuel démontre qu'il est indispensable de prendre des mesures de décriminalisation et de déjudiciarisation, c'est-à-dire d'instaurer des mécanismes de justice réparatrice. En outre, des mesures de substitution crédibles à la détention préventive, comme la libération sous caution ou la mise en liberté surveillée, et des peines de substitution à l'emprisonnement, comme le travail d'intérêt général, l'assignation à résidence, les sanctions orales et la libération conditionnelle, devraient également être mises en place ou plus largement utilisées<sup>26</sup>. Ces mesures ne doivent pas faire figure de solutions au rabais, mais être considérées par le corps judiciaire et l'opinion publique comme offrant une véritable alternative aux peines privatives de liberté. De manière générale, le Rapporteur

---

<sup>57</sup> Ibid.



spécial insiste sur le fait que la détention doit être une mesure de dernier ressort et que les prisons doivent servir à accueillir les personnes qui ont été condamnées pour des infractions graves et qui représentent un véritable danger pour la société plutôt qu'à garder derrière les barreaux une multitude de personnes non encore jugées. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Gouvernement a indiqué qu'il envisageait l'élargissement de l'usage des peines de substitution à l'emprisonnement.

### C. Protection contre la torture et contrôle indépendant

70. Diverses garanties sont prévues par le Code de procédure pénale, par exemple le délai légal de quarante-huit heures pour la garde à vue avant toute prolongation autorisée par le procureur ou le juge, la tenue d'un registre, etc. Cependant, le Rapporteur spécial a constaté que le plus souvent ces dispositions n'étaient pas respectées. Alors que la loi prévoit que, s'il est nécessaire de maintenir une personne en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie au-delà du délai de quarante-huit heures, l'extension de ce délai doit être soumise à l'autorisation du procureur, le Rapporteur spécial a remarqué que très souvent cette procédure n'était pas suivie car les officiers de police et de gendarmerie essaient d'utiliser la période de garde à vue pour «résoudre» les affaires pénales, entre autres en s'entremettant entre les victimes et l'auteur présumé de l'infraction. Là où le Rapporteur spécial a fait observer que le délai maximum de garde à vue était depuis longtemps dépassé, les officiers de police et de gendarmerie ainsi que les procureurs savaient pertinemment que cela était illégal et étaient prêts à libérer immédiatement les personnes concernées. Si, en général, presque tous les détenus sont inscrits dans le cahier de garde, le cahier de garde à vue ne permet souvent pas de savoir qui a été gardé à vue et à quelle date. En outre, les deux registres ne concordent pas toujours, le cahier de garde faisant état de la durée exacte et le cahier de garde à vue de périodes plus courtes. De plus, dans de nombreux postes de police et de gendarmerie visités, il était clair que le registre avait été rempli a posteriori.

71. La possibilité pour le prévenu de s'entretenir rapidement et régulièrement avec un avocat est une des meilleures protections contre la torture. La circulaire no 0222/MISD-CAB du 17 mai 2004 ne garantit qu'une représentation légale minimale qui est insuffisante. En particulier, il n'est pas prévu que les avocats puissent s'entretenir avec leurs clients en privé dès le moment de l'arrestation. La portée d'autres garanties, telles que le droit de demander à être examiné par un médecin, est considérablement réduite par des règles inutiles, par exemple l'obligation d'obtenir l'autorisation du procureur.

72. Le respect de ces garanties doit être régulièrement contrôlé non seulement par les organes de l'État (inspections internes, procureurs, etc.), mais aussi par des observatoires indépendants non gouvernementaux. Certaines organisations non gouvernementales, le plus souvent de caractère caritatif, peuvent à l'occasion se rendre dans les lieux de détention<sup>27</sup>. Cependant, il n'existe aucun mécanisme de contrôle national indépendant pour inspecter et contrôler la situation dans les lieux de détention et le traitement des détenus<sup>28</sup>. À ce sujet, on ne peut que se féliciter que le Togo ait signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme national indépendant chargé d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention.

73. Le Rapporteur spécial note que la Commission nationale des droits de l'homme a fait l'objet d'une réforme et il se félicite des premières visites sur les lieux de détention qu'elle a effectuées en janvier 2007 et du rapport établi à cette occasion. Il tient à souligner qu'il est de la plus haute importance que la Commission reçoive les ressources et moyens dont elle a besoin pour pouvoir poursuivre et accroître ces efforts de sorte qu'elle contribue à l'amélioration durable du traitement des personnes en détention et en garde à vue.

74. Les statistiques sont un outil essentiel pour veiller au bon fonctionnement du système de justice pénale car elles mettent en évidence les faits et les grandes tendances. Il n'existe pratiquement aucune statistique au Togo (sur, par exemple, la proportion d'acquittements,

les abus de pouvoir, l'usage de la violence par les agents de l'État, la délinquance juvénile ou la violence contre les femmes), ce qui risque de compromettre la capacité de l'État d'élaborer des stratégies de prévention et de lutte contre les violations des droits de l'homme. Selon le Gouvernement, le programme par pays du PNUD, approuvé le 29 novembre 2007 à Lomé, prévoit un système intégré de gestion de l'information, comprenant les données statistiques, qui sera progressivement mis en place.

#### **D. Participation de l'armée aux activités de maintien de l'ordre**

75. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'intervention des militaires dans les activités de maintien de l'ordre, par exemple lors de manifestations, mais aussi par leur participation à l'organisation et à la conduite des élections. Il n'existe pas de division claire des tâches et responsabilités entre les différentes administrations.

76. En outre, le caractère militaire des organes chargés de faire appliquer la loi pris dans leur ensemble, illustré par le fait que la majorité des détenus emploient le mot «soldats» lorsqu'ils parlent des gendarmes, est préoccupant. Le type de formation dispensée aux membres des forces de l'ordre semble aussi être excessivement militarisé, puisqu'il accorde beaucoup de place aux aptitudes militaires et peu à la préparation aux tâches complexes liées à l'enquête pénale ou au maintien de l'ordre.

#### **E. Manque de ressources et corruption**

77. Les nombreuses déficiences observées sur les lieux de détention, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et l'hygiène notamment, sont aggravées par le manque chronique de ressources. Le Rapporteur spécial est bien conscient que les détenus ne sont pas les seuls à pâtir du manque de moyens: de nombreux agents de la police, de la gendarmerie et des établissements pénitentiaires ont évoqué la question de leurs conditions de travail avec le Rapporteur spécial. Leurs bureaux ne sont pas toujours en meilleur état que les cellules des détenus; il arrive même qu'ils soient inutilisables. Quelquefois, les agents n'ont pas accès à des installations sanitaires correctes. En outre, il n'est pas rare qu'ils doivent travailler vingt-quatre heures d'affilée et ils ne peuvent jamais prendre de vacances.

78. Le Rapporteur spécial se rend compte que le manque de moyens pèse considérablement sur le système de justice pénale mais il considère que cette situation ne saurait justifier le fait que des personnes soient maintenues des années durant en détention sans avoir été jugées, souvent pour avoir commis des infractions mineures. Il souligne que tous les fonctionnaires doivent être conscients que, dès le moment où une personne est privée de sa liberté, l'État a l'entière responsabilité de veiller à ce que ses droits fondamentaux soient respectés.

79. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concordantes selon lesquelles la corruption serait profondément ancrée dans le système de justice pénale. Selon plusieurs sources, à tous les niveaux, depuis la police et les institutions judiciaires jusqu'aux prisons et centres de détention, la corruption est quasiment institutionnalisée. Dans les prisons, cela a des conséquences sur le traitement des détenus puisque, par exemple, certains détenus ont dit qu'ils avaient dû payer pour ne pas être battus à leur arrivée en prison. Il a été fréquemment rapporté que, si le prisonnier veut pouvoir recevoir des visiteurs ou de la nourriture en prison, il doit, ainsi que le visiteur, soudoyer les fonctionnaires pénitentiaires ou les autres détenus.

#### **V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

80. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement des nombreuses mesures positives qu'il a prises récemment et qui ont conduit à une amélioration notable de la situation.

Il relève en particulier l'acceptation et la mise en œuvre partielle des «22 engagements» souscrits avec l'Union européenne, la création d'un bureau du HCDH au Togo et la conclusion de l'Accord politique global. Toutefois, plusieurs motifs de préoccupation persistent.

#### A. Conclusions

81. Le droit pénal togolais ne contient pas de définition explicite ni d'interdiction expresse de la torture comme l'exigent les articles 1er et 4 de la Convention contre la torture. Les dispositions du Code pénal relatives aux atteintes à l'intégrité physique ne font mention ni de l'intention ni des mobiles spécifiques qui poussent à infliger des tortures ou des mauvais traitements; elles n'établissent pas de distinction entre les personnes privées et les agents de l'État; elles ne s'étendent pas à la douleur morale ou aux souffrances mentales; et elles ne prévoient pas de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction.

82. Sur la base des entretiens qu'il a eus avec des détenus, corroborés par les expertises médico-légales et ses conversations avec des fonctionnaires, des avocats et des représentants d'ONG, le Rapporteur spécial, tout en notant les nombreuses améliorations intervenues depuis 2005, conclut que les passages à tabac et d'autres formes de mauvais traitements continuent de se produire dans la majorité des lieux de détention.

83. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'en ce qui concerne les mauvais traitements, la situation dans les prisons s'est considérablement améliorée depuis 2005. Toutefois, il a été informé et a reçu des preuves de plusieurs cas où, à titre de punition, des détenus auraient été roués de coups par les gardiens et d'autres prisonniers.

84. Pour ce qui est des actes de torture et des mauvais traitements infligés par les membres de la police et de la gendarmerie, le Rapporteur spécial reconnaît que des progrès ont été réalisés et qu'il n'a pas reçu d'allégation sérieuse sur des cas de torture qui se seraient produits depuis 2005. Néanmoins, dans la plupart des commissariats de police et des gendarmeries où il s'est rendu, il a constaté que les suspects étaient toujours soumis à des mauvais traitements, le plus souvent pendant l'interrogatoire en vue d'obtenir des aveux, mais aussi à titre de punition.

85. Le Rapporteur spécial estime que les conditions de détention pendant la garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, mais aussi dans la plupart des établissements pénitentiaires, constituent un traitement inhumain. En particulier, il est préoccupé par le dramatique surpeuplement de la plupart des prisons, les conditions d'hygiène déplorable, l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture ainsi que par les difficultés d'accès aux services médicaux.

86. Les mesures visant à prévenir la torture et les mauvais traitements sont soit insuffisantes, soit inappliquées. Le Rapporteur spécial s'inquiète particulièrement de ce que, dans de nombreux cas, le délai de quarante-huit heures prévu pour la garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie n'ait pas été respecté.

87. Il déplore que les mineurs et les enfants soient, beaucoup plus que les adultes, exposés au risque de subir des châtiments corporels et des mauvais traitements lorsqu'ils sont privés de liberté. Il est également préoccupé par l'absence d'un système spécialisé de justice pour mineurs.

88. En ce qui concerne les mutilations génitales, le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption de la loi no 98-106 de 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines et des campagnes de sensibilisation menées par plusieurs ONG ainsi que par le Ministère des affaires sociales et de la promotion de la femme. Toutefois, selon des sources dignes de

foi, cette pratique persiste et continue d'être acceptée par la société, et les mécanismes pour faire respecter son interdiction sont quasiment inexistants.

89. Le Rapporteur spécial estime en conclusion qu'il est urgent de réformer l'ensemble du système de justice pénale pour faire diminuer de façon notable le nombre extrêmement élevé de personnes détenues avant d'avoir été jugées. Il se félicite des efforts déployés par le Gouvernement à cet égard, mais il déplore la durée excessive des détentions avant jugement.

90. Le Rapporteur spécial a également constaté que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements jouissaient d'une impunité quasiment totale. S'il a reçu des informations selon lesquelles quelques agents pénitentiaires et officiers de l'armée ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, en revanche aucun cas de torture ou de mauvais traitements n'a été soumis à un tribunal pénal. Il est particulièrement préoccupé par l'impunité qui prévaut en ce qui concerne les violences qui ont éclaté avant et pendant les élections de 2005.

91. La corruption est présente à tous les stades du cycle de justice pénale et elle s'accompagne trop souvent de pratiques discriminatoires. Dans les prisons, où elle existe parmi les détenus, et souvent au vu et au su des autorités pénitentiaires, elle a pour conséquence que les prisonniers n'ont pas accès dans des conditions d'égalité aux biens essentiels et elle constitue une violation des normes internationales.

## B. Recommandations

92. Le Rapporteur spécial recommande donc au Gouvernement de prendre d'autres mesures pour s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre de sa Constitution et du droit international relatif aux droits de l'homme. En particulier, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de mettre en œuvre, avec le concours de la communauté internationale et du HCDH, les recommandations ci-après.

### Impunité

93. Le Gouvernement togolais devrait ériger la torture en infraction pénale conformément à l'article 4 de la Convention contre la torture et selon la définition contenue dans son article premier, en fixant les peines appropriées.

94. Il devrait lutter contre l'impunité en mettant en place sur les lieux de détention des mécanismes d'examen des plaintes efficaces ouvrant la voie à une information pénale indépendante contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements et à la conduite d'office d'enquêtes approfondies sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, et traduire en justice les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements identifiés dans l'appendice.

95. Le Gouvernement devrait interdire expressément les châtiments corporels et mettre en place des mécanismes efficaces pour lutter contre ces pratiques.

96. En ce qui concerne les mineurs, le Rapporteur spécial réitère les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant<sup>58</sup> visant à ce que l'État prenne des mesures législatives et concrètes efficaces pour interdire l'application de châtiments corporels aux enfants et sensibiliser le public aux conséquences néfastes de cette pratique.

97. Le Gouvernement devrait mettre en place des mécanismes pour faire respecter l'interdiction de la violence à l'encontre des femmes, y compris les pratiques traditionnelles

---

<sup>58</sup> CRC/C/15/Add.255, par. 39.

comme les mutilations génitales, continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation<sup>59</sup>, et faire une étude pour évaluer la prévalence des mutilations génitales au Togo.

98. Le Gouvernement togolais devrait soutenir la Commission nationale des droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre la torture et donner à ses membres et à son personnel les ressources nécessaires et la formation voulue pour qu'ils soient en mesure d'instruire les plaintes.

#### Garanties

99. Le Gouvernement devrait améliorer les garanties contre la torture existantes en introduisant une procédure efficace d'*habeas corpus*, faire respecter les garanties comme le délai de quarante-huit heures pour la garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, veiller à ce que tout détenu fasse l'objet d'un examen médical indépendant après son arrestation et après tout transfèrement, faire en sorte que la famille du détenu soit rapidement informée de son arrestation, et mettre en place un système d'aide juridictionnelle pour les personnes accusées d'infractions graves.

100. Le Gouvernement devrait faire en sorte que les personnes placées en détention préventive comparaissent rapidement devant un juge et soient informées en tout temps de leurs droits et de l'état d'avancement de leur affaire, fixer des limites à la durée de la détention préventive et veiller à ce que ces délais soient respectés en organisant périodiquement des inspections indépendantes.

101. Le Gouvernement devrait modifier la législation de sorte qu'aucune condamnation ne puisse reposer sur des preuves obtenues sous la torture et que les aveux ne constituent pas le motif principal des condamnations; il devrait d'ores et déjà donner aux tribunaux des directives claires à ce sujet.

#### Mesures de substitution à l'emprisonnement

102. Le Gouvernement togolais devrait faire passer les infractions mineures du champ de la justice répressive à celui de la justice réparatrice, élargir l'application des mesures de substitution à la détention préventive et des peines non privatives de liberté, rendre obligatoire le recours à des mesures non privatives de liberté à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de placer le prévenu en détention.

#### Conditions de détention

103. Le Gouvernement togolais devrait poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les conditions de détention, en particulier, fournir des soins médicaux, traiter les malades mentaux au lieu de les punir et prendre les mesures voulues pour les protéger de la torture et des mauvais traitements, améliorer la quantité de nourriture et la qualité, éventuellement en créant des fermes pénitentiaires où les détenus doivent cependant pouvoir être admis sans discrimination.

104. Le Gouvernement devrait séparer les prisonniers en détention préventive des condamnés et former et déployer du personnel féminin dans les quartiers des prisons et les locaux de garde à vue réservés aux femmes.

105. Les autorités togolaises devraient faire en sorte que les détenus ne soient pas obligés de se déshabiller lorsqu'ils sont placés en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie.

106. Le Gouvernement togolais devrait veiller à ce que le principe de non-discrimination soit respecté à tous les niveaux du système de justice pénale, lutter contre la corruption, qui

---

<sup>59</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, par. 15 et 19.

touche particulièrement les pauvres, les groupes vulnérables et les minorités, et prendre des mesures efficaces pour lutter contre la corruption des agents de l'État, mais également des hauts responsables de l'administration pénitentiaire.

### Prévention

107. Le Gouvernement devrait préciser le statut de la gendarmerie et déterminer clairement les responsabilités de la gendarmerie et celles de la police, séparer les fonctions militaires et les fonctions de maintien de l'ordre, créer des chaînes de commandement claires dans les établissements pénitentiaires, et veiller à ce que dans les prisons le pouvoir soit détenu par les autorités et non par les hiérarques de la population carcérale.

108. Le Gouvernement devrait améliorer la formation des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire et intégrer les droits de l'homme dans les programmes correspondants.

109. Le Gouvernement togolais devrait ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer des mécanismes nationaux en mesure d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention.

### Justice pour mineurs

110. S'agissant des mineurs, le Togo devrait sans tarder prendre des mesures pour que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans des conditions appropriées.

111. Plutôt que d'être placés en détention, les enfants orphelins ou marginalisés, comme les enfants victimes de la traite ou les enfants des rues, devraient être confiés à des institutions ne relevant pas du système de justice pénale.

112. Le Gouvernement devrait mettre en place un système de justice pénale au sein duquel exerceraient des policiers, des procureurs et des juges dûment formés, et créer toutes les garanties utiles, notamment l'ide juridictionnelle<sup>31</sup>.

### Peine de mort

113. Le Togo devrait abolir la peine de mort.

### Élections

114. En ce qui concerne les élections tenues en octobre 2007, le Rapporteur spécial se félicite de ce qu'elles se sont déroulées dans le calme. Il encourage le Gouvernement et les partis politiques à continuer de signifier clairement à toutes les parties prenantes que la torture et les mauvais traitements sont inacceptables dans un contexte électoral et que quiconque commettra un acte de violence devra rendre des comptes. Les élections doivent se dérouler sans la participation de l'armée.

115. Les tribunaux devraient sans délai se prononcer sur les plaintes pour actes de torture, mauvais traitements ou autres violations des droits de l'homme infligés lors des élections de 2005 et d'élections antérieures, et poursuivre les responsables.

### Recommandations à l'intention de la communauté internationale

116. Le Rapporteur spécial prie la communauté internationale de soutenir les réformes engagées par les autorités togolaises dans les domaines de la justice, du maintien de l'ordre et du système pénitentiaire, étant entendu que le Gouvernement doit donner suite aux recommandations formulées plus haut.

117. Le Rapporteur spécial se félicite des 22 engagements souscrits par la République togolaise avec l'Union européenne; il demande toutefois à l'Union européenne de s'assurer que ces engagements sont pleinement mis en œuvre.

118. Le Rapporteur spécial prie instamment la communauté internationale de soutenir le HCDH dans ses efforts visant à renforcer les capacités nationales du Togo en matière de protection des droits de l'homme et à aider le Gouvernement togolais à élaborer les politiques voulues pour concrétiser tous les engagements qu'il a déjà pris dans le domaine des droits de l'homme et donner suite aux présentes recommandations.

## Appendice

### LIEUX DE DÉTENTION – CAS INDIVIDUELS

1. Le Rapporteur spécial a effectué des visites inopinées dans les lieux de détention et a pu s'entretenir en privé avec les détenus. Les déclarations des détenus qui ont demandé à s'exprimer sous le sceau de la confidentialité ne sont pas reproduites dans le présent appendice. Les cas individuels présentés reflètent les allégations des détenus. Certaines allégations de torture ou de mauvais traitements ont été corroborées par une expertise médicale.

#### I. PRISON CIVILE, LOMÉ

Visite du 13 avril 2007

2. Officiellement, la prison civile de Lomé peut accueillir 800 détenus. Cependant, au vu des bâtiments, on se demande comment il est possible de loger autant de personnes dans de bonnes conditions. Le jour de la visite, la prison comptait 1 480 détenus. Parmi les hommes, 355 étaient des condamnés (dont 1 à la peine de mort) et 1 086 étaient en détention préventive. Dans le quartier des femmes, les détenues étaient au nombre de 39, dont 6 avaient été condamnées et 33 n'avaient pas encore été jugées. Une mineure partageait la cellule avec des détenues adultes.

3. **Conditions générales de détention et traitement des détenus.** Le quartier des hommes était extrêmement surpeuplé, et il y avait seulement quelques gardiens. Néanmoins, peu d'incidents violents ont été signalés au Rapporteur spécial. Bon nombre de ses interlocuteurs ont souligné que la situation s'était améliorée depuis l'arrivée du nouveau Directeur de la prison. Pendant la journée, les détenus étaient autorisés à rester dans la cour, où ils étaient entassés faute de place. De 6 heures du soir à 6 heures du matin, ils étaient enfermés dans des cellules surpeuplées, pouvant abriter jusqu'à 100 personnes, où il faisait excessivement chaud. Les cellules ne possédaient pas de lit et n'offraient pas l'espace nécessaire pour que chaque détenu puisse s'étendre sur le sol. La nuit, les détenus n'étaient pas autorisés à aller aux toilettes et devaient utiliser des seaux. L'accès à l'eau n'était pas limité, mais de nombreux prisonniers se sont plaints que la nourriture était mauvaise et en quantité insuffisante. Un seul a fait état de châtiments corporels infligés par les gardiens de la prison. Les punitions pour des motifs disciplinaires étaient exécutées dans des cellules séparées, où les prisonniers punis devaient rester toute la journée pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, mais il n'y avait pas de registre des sanctions disciplinaires. La nuit, les prisonniers punis regagnaient leur cellule d'origine. Il n'y avait aucune femme parmi les gardiens. La prison était dotée d'une unité de soins médicaux, administrée par un seul infirmier. La salle de six lits prévue pour les malades n'était pas ouverte, prétendument pour des raisons de sécurité. De nombreux prisonniers se sont plaints du manque de médicaments et de soins médicaux.

4. **Emmanuel Okafo**, 28 ans, un Nigérian résidant à Lomé. Le 4 novembre 2006, il a été arrêté par la police et conduit à un poste de police où il est resté quatre jours. Là, il a été suspendu la tête en bas, les pieds et mains liés, et frappé à coups de canne en bois pendant qu'il était interrogé. Il a dit au premier juge auquel il a été présenté qu'il avait été torturé. Le 10 novembre 2006, il a été transféré à la prison civile de Lomé où il passe les nuits dans une cellule surpeuplée, entassé avec 60 ou 70 autres personnes. Il a indiqué qu'il souffrait d'une crise de paludisme depuis deux jours mais qu'on ne l'avait pas soigné parce qu'il n'avait pas d'argent pour payer les médicaments.

5. **Ibrahim Ahlassane**, 43 ans, a été arrêté le 7 octobre 2004 à Lomé par les gendarmes et directement conduit à la prison civile de Lomé. Il a qualifié les conditions de détention de



terribles, et s'est surtout plaint de la surpopulation, de la nourriture de très mauvaise qualité et en quantité insuffisante, ainsi que du manque de médicaments.

6. **Gabriel Ahiany Kodjeovi**, 43 ans, a été arrêté le 15 décembre 2006 par les gendarmes à Lomé, et conduit à la prison le 16 décembre parce qu'il ne pouvait pas rembourser sa dette à une femme d'affaires. Au bout de trois semaines, il a été présenté à un juge qui a refusé de le libérer au motif qu'il n'avait toujours pas l'argent nécessaire pour rembourser sa dette. Il partage une cellule avec 80 prisonniers. Sa femme lui rend visite une fois par semaine pour lui apporter de la nourriture, mais elle doit payer 500 francs CFA de pots-de-vin pour avoir le droit de le voir. Selon les informations reçues du Gouvernement, Gabriel Ahiany Kodjeovi a été libéré le 12 juin 2007.

7. **Meme Agomuo**, 28 ans, ressortissant nigérian, a été arrêté le 29 juin 1999 par la police à Lomé et maintenu en garde à vue pendant vingt-neuf jours à la Direction de la police judiciaire. Le 6 mars 2007, il a été condamné à cinq ans de réclusion pour complicité de vol qualifié et «crimes du type mafieux». À la date de sa condamnation, il avait déjà passé huit ans en détention préventive et aurait donc dû être remis en liberté immédiatement après le verdict. On lui a dit qu'il serait bientôt expulsé au Nigéria, mais aucune mesure n'a encore été prise. Selon les informations reçues du Gouvernement, Meme Agomuo a été rapatrié dans son pays le 2 mai 2007.

8. **Yiboe Atchou**, 39 ans, a été arrêté et conduit au Centre du traitement des renseignements le 25 novembre 2005, où il a passé trois jours les mains attachées derrière le dos. Il a été forcé de se déshabiller et [des gardes?] l'ont fouetté avec une ceinture. Le 19 décembre 2005, il a été transféré à la prison civile de Lomé, où il n'a plus subi de violences [physiques?].

9. **Dansomon Ayao** a été arrêté le 7 avril 2007 par les gendarmes et amené au poste du Service des recherches et des investigations (SRI) où il a été menotté. Il a été placé dans une cellule avec 11 autres personnes pendant six jours et interrogé par la gendarmerie. Les autorités n'ont informé sa famille que quatre jours après son arrestation. Il a reconnu le délit dont il était accusé et signé deux déclarations. Il avait été bien traité par la gendarmerie et recevait deux repas par jour. Le jour de la visite du Rapporteur spécial, il venait d'arriver à la prison. Depuis son arrestation le 7 avril, il n'avait vu ni juge, ni procureur, ni avocat.

10. **Agbeviade Camille**, 37 ans, est détenu à la prison civile de Lomé depuis le 10 mai 2002. Reconnu coupable d'avoir décapité son frère, il a été condamné à mort le 5 septembre 2002. Avant d'arriver à la prison, il avait passé une journée dans les locaux de la Direction de la police judiciaire (DPJ). Là, il avait été battu avec une canne en bois. À son arrivée à la prison, on l'a placé, menotté, pendant une semaine dans une cellule qu'il n'était pas autorisé à quitter. Il a ensuite été placé en détention préventive dans une autre cellule avec environ 60 autres détenus. Après sa condamnation, il a été transféré dans une autre cellule où se trouvaient 48 détenus. Le prisonnier s'est plaint de la nourriture, qu'il trouve mauvaise et en quantité insuffisante, mais n'a formulé aucune allégation de mauvais traitements et il a dit qu'il n'y avait pas de problèmes entre les détenus. Son affaire est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

11. **Avé Diallo Amadou**, 40 ans, ressortissant malien, a été arrêté le 22 août 2002 à Lomé et conduit dans les locaux de la Direction de la police judiciaire (DPJ) où il a été maintenu en garde à vue pendant deux semaines. Pendant cette période, il a été frappé à coups de bâton. Le 5 septembre 2002, il a été transféré à la prison civile de Lomé, où il est resté en détention préventive jusqu'au 11 mai 2005. Ce jour-là, il a été reconnu coupable de vol qualifié et condamné à sept ans de réclusion. Il n'a pas pu contacter sa famille au Mali et ses proches ne sont donc pas au courant de sa détention. Le Gouvernement a expliqué que les démarches effectuées pour trouver l'adresse de M. Diallo Amadou n'ont rien donné.

12. **Négou Kokau**, 36 ans, ressortissant malien, est détenu à la prison civile de Lomé depuis le mois d'avril 2001. Le 8 mars 2007, il a été reconnu coupable de complicité de vol qualifié et condamné à vingt-trois ans de réclusion. Avant d'arriver à la prison, il est resté détenu dans les locaux de la Direction de la police judiciaire (DPJ) à Lomé pendant quarante-cinq jours. Là, les agents l'ont suspendu au plafond, lui ont passé une corde autour du cou et l'ont menacé de le faire mourir en retirant la chaise sur laquelle il se tenait debout. En outre, ils l'ont frappé sur le pénis jusqu'au sang. Six mois plus tard, il a été conduit dans un hôpital où il a reçu des soins, payés par l'actuel Premier Ministre, qui était à l'époque également détenu à la prison. Soumis à une sanction disciplinaire, il a été transféré dans une cellule spéciale, qu'il n'a pas été autorisé à quitter pendant un mois.

## II. SERVICE DES RECHERCHES ET DES INVESTIGATIONS DE LA GENDARMERIE (SRI), LOMÉ

Visite du 16 avril 2007

13. Le Service des recherches et des investigations (SRI), la principale unité d'investigation criminelle de la gendarmerie, possède une seule cellule, grande et propre, dans laquelle 16 hommes étaient détenus le jour de la visite. Ils s'y trouvaient depuis quatre à quatorze jours.

14. **Conditions générales de détention et traitement des détenus.** Les détenus devaient dormir à même le sol. En principe, les cellules étaient éclairées, mais les coupures d'électricité étaient fréquentes. Il y avait assez d'eau pour les douches, mais pas de savon. La nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité, et les détenus dépendaient donc de la nourriture que leur apportait leur famille. En outre, les détenus n'avaient pas de protection contre les moustiques et ne pouvaient obtenir des moustiquaires qu'en payant les gendarmes. Selon des allégations reçues par le Rapporteur spécial, des détenus seraient frappés avec une cordelette, souvent utilisée comme ceinture, au moment de l'arrestation et quelquefois pendant les interrogatoires. Plusieurs personnes ont dit que les gendarmes leur avaient écrasé les mains et les pieds avec leurs grosses bottes. Le principal responsable serait Amadou Baca, décrit comme quelqu'un de grand, portant des lunettes et possédant une grosse moto rouge.

15. Les détenus devaient rester dans la cellule vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à part ceux qui balayaient le poste tôt le matin. Certains détenus étaient également obligés de nettoyer la cour ou de laver les motos personnelles des gendarmes. Les détenus étaient contraints de se déshabiller en ne gardant que leurs sous-vêtements. Seuls ceux qui ne portaient pas de sous-vêtements pouvaient garder leur pantalon.

16. Suite à l'intervention du Rapporteur spécial, qui a critiqué le maintien en garde à vue au-delà du délai légal de quarante-huit heures, neuf personnes ont été remises en liberté le jour de la visite.

17. **Vidjzaku Michel**, 24 ans, originaire de Lomé, a été arrêté le 9 avril 2007 par plusieurs soldats qui l'ont menotté et conduit au SRI. À son arrivée, un gendarme l'a frappé sur tout le corps avec ses mains et une cordelette. Avec ses chaussures, le gendarme lui a piétiné le ventre, le cou et les pieds. Plusieurs soldats assistaient à ces brutalités. Espérant que les mauvais traitements cesseraient, il a signé la déclaration préparée par le soldat. Il a déclaré au Rapporteur spécial qu'il ressentait toujours les douleurs causées par les coups et le piétinement. Il a dit que l'eau était mauvaise et que les détenus devaient payer pour obtenir de l'eau potable. Sa femme avait été informée de sa détention, mais il n'avait pas d'avocat et n'avait pas encore été présenté à un juge. Les allégations de mauvais traitements ont été corroborées par des expertises médicales.

18. **Fokassi Salifou**, 44 ans, est en garde à vue depuis le 11 avril 2007, accusé de vol qualifié. Pour le faire avouer, au cours d'un interrogatoire qui a duré trente minutes, Baca Amadou l'a roué de coups dans son bureau, situé en face de sa cellule. Le gendarme l'a battu avec une cordelette, frappant son corps nu, ses bras, ses genoux et sa tête. Le détenu est tombé sur les genoux, ce qui lui a causé d'autres blessures. Ces allégations ont été corroborées par l'expertise médicale. Il a informé le Rapporteur spécial que les détenus étaient obligés de laver les voitures et les motos des gendarmes. Ils devaient également soudoyer les gendarmes s'ils voulaient manger.

19. **Vincent de Paul**, 23 ans, Gabonais, est en garde à vue depuis le 7 avril 2007, accusé de fraude. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, il souffrait d'un ulcère à l'estomac et aurait dû avoir une alimentation spéciale. Or on ne lui donnait que les restes des repas des gendarmes. À son arrivée au SRI, Amadou Baca l'a frappé à la tête avec une cordelette. Pendant son interrogatoire, le 10 avril 2007, le gendarme l'a obligé à s'asseoir et lui a écrasé les mains et les doigts avec ses chaussures pendant dix minutes pour essayer de le faire avouer. Ce détenu a également été forcé de balayer la cour du SRI.

20. **Ayegbemi Dossou**, 21 ans, originaire de Lomé, étudiant, a été arrêté sur la plage le 10 avril 2007 par la gendarmerie. Lors de son arrestation, il a été durement battu avec des cordelettes, et les gendarmes lui ont donné des coups de pied dans le dos avec leurs bottes pendant une trentaine de minutes. Il a ensuite été conduit au SRI. Ses allégations de mauvais traitements ont été corroborées par les expertises médicales. Il a déclaré qu'il avait dû payer pour obtenir de l'eau potable et une moustiquaire, qu'il n'avait qu'un repas par jour et que la nourriture était très mauvaise.

21. **Lawson Florent**, 22 ans, chauffeur, a été arrêté le 10 avril 2007 sur la plage par les gendarmes, commandés par le capitaine Amah. Lors de son arrestation, Amah l'a frappé pendant trente minutes avec une cordelette et une matraque en bois. À son arrivée au SRI, il a dit qu'il avait mal au ventre et les gendarmes lui ont donné des coups de pied dans le ventre et ont continué de le rouer de coups. Ils l'ont blessé au visage, près de l'œil, ainsi qu'aux bras et aux jambes. Selon l'expert légiste, les blessures pouvaient tout à fait avoir été causées par les coups de matraque ou de cordelette, et la douleur au ventre avoir été provoquée par les coups de pied. Le détenu n'avait pas reçu de soins médicaux. Pour voir un médecin, il fallait payer. Il a déclaré que les gendarmes obligeaient les détenus à nettoyer leur bureau et leur voiture.

22. **Ikwuagwu David**, 28 ans, originaire de l'État d'Abia, a été arrêté le 14 avril 2007 à 17 h 30, chez lui, à Lomé, où il vit depuis onze ans. Dix gendarmes sont venus dans deux voitures. Il n'a rien eu à manger jusqu'à ce que son frère lui apporte de la nourriture à 15 heures le jour suivant. Il a déclaré que les détenus devaient rester dans leur cellule toute la journée et toute la nuit.

23. **Gnonato Komi Jean**, 36 ans, a été arrêté le 11 avril 2007 à 8 h 30, sur le marché, où il vendait des chaussures. Il est accusé de s'être procuré sa marchandise par des moyens illicites. Il a été conduit à la gendarmerie à 13 h 30. Pendant l'interrogatoire, qui s'est déroulé dans une petite pièce équipée d'une télévision et de quatre bureaux, face à la cellule, un gendarme lui posait des questions tandis qu'un autre le frappait sur tout le corps avec une cordelette, et cela a duré cinq minutes. Le responsable du poste assistait à ces mauvais traitements.

24. **Adokovi François**, 37 ans, a été arrêté à Lomé, dans la rue, le 11 avril 2007 par trois gendarmes, parce qu'il avait ramassé la carte d'identité de l'un des gendarmes qui était tombée par terre. Immédiatement après son arrestation, il a été conduit pour une demi-heure au «Camp Tropicana», où il a été passé à tabac par six personnes en uniforme qui l'ont frappé avec des cordelettes et des matraques en caoutchouc. Par la suite, il a été transféré au SRI pour être interrogé. Il a déclaré que les détenus n'avaient pour manger que les restes

des repas des gendarmes. Il avait été autorisé à contacter sa famille, qui lui apporte de la nourriture.

25. **Messigah Komlanvi**, 18 ans, a été arrêté dans une usine, avec un ami, le 10 avril 2007 par des vigiles. Ceux-ci ont appelé les gendarmes, qui sont venus et les ont emmenés tous deux au SRI. Il n'a pas été battu ni menacé par les gendarmes au moment de son arrestation. Au cours de l'interrogatoire qu'il a subi le jour même, il a immédiatement avoué être l'auteur du vol. Le soir, après l'interrogatoire, un gendarme en civil les a roués de coups, lui et son ami, avec une matraque en caoutchouc souple d'environ 2,5 centimètres de diamètre. Il n'a pas pu en estimer la longueur car le gendarme l'avait enroulée plusieurs fois autour de sa main. Il a été frappé pendant plusieurs minutes, et a reçu six ou huit coups dans le dos alors qu'il était allongé sur le sol. Après l'avoir roué de coups, le gendarme qui l'avait interrogé lui a dit en criant de ne plus voler et lui a écrasé les mains et les pieds de ses lourdes chaussures munies de plaques de métal alors qu'il était assis par terre. Cela lui a fait très mal. Son ami a été soumis aux mêmes brutalités. Ces mauvais traitements se sont déroulés dans la salle d'interrogatoire située au rez-de-chaussée, face à la fenêtre de la cellule. La victime ne connaît pas le nom des auteurs des violences, mais pourrait les reconnaître. Les allégations de mauvais traitements ont été corroborées par l'expertise médicale. Deux fois par jour, les gendarmes donnaient aux détenus du riz et de la soupe. La nourriture lui provoquait des douleurs d'estomac. Quelquefois, les gendarmes donnaient des coups de pied aux détenus qui n'avaient pas assez bien balayé le sol, surtout lorsque le commandant n'était pas présent. Si un détenu – homme ou femme – refusait, on le battait pour le punir. L'intéressé avait reçu des coups de pied à la jambe trois jours auparavant mais, au moment de la visite du Rapporteur spécial, la douleur s'était atténuée. Sa mère avait été informée de son arrestation et de sa détention.

26. **Akakpovi Kodjo**, 18 ans, a été arrêté et conduit au SRI le 10 avril 2007. Le même soir, l'un des gendarmes les a roués de coups, lui-même et son ami, dans la pièce située face à la cellule. Ils ont été forcés de se coucher par terre et ont été frappés avec une cordelette de caoutchouc d'environ 2,5 centimètres de diamètre dont le cœur était constitué d'une tige de fer. Cette cordelette était très longue et le gendarme l'avait entourée autour de sa main. La victime a reçu plus de 15 coups sur le corps, surtout sur le dos. Il craignait d'être frappé au visage. Lui et son ami ont été battus simplement à titre de punition, et non pour qu'ils fassent des aveux, puisqu'ils n'ont été interrogés que le lendemain matin, après avoir balayé le sol. Un autre gendarme, habillé en civil, lui a piétiné les mains et les pieds, les écrasant avec ses grosses chaussures. Après avoir subi ces mauvais traitements, ils ont été placés dans la cellule. Les coups et l'écrasement avaient été très douloureux, mais la victime n'a pas souffert de douleurs par la suite. Selon l'expert légiste, les plaies visibles dans la région de l'épaule corroborent ces allégations.

### III. BRIGADE DES MINEURS (CENTRE DE DÉTENTION POUR MINEURS), LOMÉ

Visite du 16 avril 2007

27. Le jour de la visite, 31 mineurs étaient détenus à la brigade des mineurs; quatre étaient des filles. Les mineurs restaient dans ce centre pendant six mois au maximum. Enfants abandonnés, mineurs victimes de la traite et mineurs marginalisés, dont certains n'avaient pas 10 ans, ils étaient détenus avec de jeunes adultes délinquants.

28. **Conditions générales de détention et traitement des détenus.** La brigade des mineurs est gérée comme une prison. Les enfants sont enfermés dans des cellules où ils peuvent être jusqu'à huit. Pendant la journée, les enfants peuvent suivre des activités de formation professionnelle dans une grande pièce appelée l'atelier. Mais le centre manque d'espace de jeux ou de sport. Les enfants sont autorisés à prendre une douche par jour. Des cas d'exploitation sexuelle des plus jeunes par les plus âgés ont été rapportés. Les châtiments corporels sont fréquents. Le chef de l'institution, Abotsa Koffi Nyame, a admis que dans

certains cas il ne voyait pas d'autres moyens que de frapper les mineurs ou de leur infliger d'autres types de châtiments corporels, notamment pour sanctionner les actes d'exploitation sexuelle. («Si je ne sais plus quoi faire, car les petits sont parfois exploités sexuellement par les grands, je dois punir les grands.»)

29. **R. T.**, 8 ans environ, ne savait pas depuis combien de jours il était détenu dans le centre. Il avait été rendu à sa mère à Tsévié par Terre des Hommes, mais était revenu au centre une semaine plus tard.

30. **K. A. A.**, 9 ans, originaire de Tsévié, accusé d'avoir volé de l'argent, était détenu au centre depuis le 22 décembre 2006. Il a déclaré que le responsable de l'institution battait les enfants si ceux-ci ne se conduisaient pas bien.

31. **K. K.** (f), 15 ans, originaire de Pya, a déclaré qu'elle était venue à Lomé pour chercher du travail. Une femme qui craignait qu'un homme la «prenne» l'avait conduite au centre. Elle s'y trouvait depuis le 10 avril 2007. Sa famille n'était pas au courant de sa détention. Elle a déclaré que les enfants n'avaient le droit d'aller aux toilettes et de prendre une douche qu'une fois par jour. Les violences entre enfants détenus étaient très courantes. Elle avait été battue par une de ses compagnes de cellule.

32. **Y. A.**, 16 ans, détenu depuis le 22 décembre 2006, est accusé d'avoir volé des sacs de ciment vides à un soldat. Il avait tout d'abord été conduit au bureau du surveillant, puis au centre. Il a déclaré que deux des surveillants ne traitaient pas bien les enfants. Parfois, les mineurs étaient battus dans le bureau du surveillant à titre de punition. Quelquefois ils étaient obligés de tendre leurs mains à travers les barreaux pour recevoir des coups. Deux semaines auparavant, il avait reçu 26 coups de baguette sur les doigts parce qu'il avait demandé de l'argent à une personne de l'université qui était venue au centre pour apporter des cadeaux.

33. **W. M. K.**, 11 ans, originaire d'Agwo, est détenu depuis le 18 février 2007. Il avait été recueilli par Terre des Hommes. Il avait tenté de s'échapper des locaux de cette ONG et on l'avait conduit au centre. Il était souvent battu. Il avait reçu des coups de bâton dans l'atelier le matin même du jour de la visite du Rapporteur spécial. Quelques jours avant la visite, il avait été frappé deux fois à la tête et cinq fois sur la plante des pieds.

34. **A. D.**, 15 ans, est détenu depuis un mois sous le coup d'une accusation de vol. Il était bien traité et mangeait trois fois par jour. La qualité de la nourriture était acceptable. Sa famille ne venait pas lui rendre visite. Il a déclaré que si un enfant ne se conduisait pas bien, par exemple s'il se battait avec d'autres, on le forçait à se pencher en avant et on lui donnait des coups sur le dos avec la paume de la main. Une autre punition consistait à obliger les enfants à rester accroupis, les genoux pliés, pendant une heure, le dos contre le mur et les bras tendus (position du «fauteuil»). Il arrivait que cette méthode soit appliquée six fois par jour tous les jours de la semaine. Tous les gardiens participaient aux punitions. En outre, les gardiens permettaient au garçon le plus âgé de la cellule de battre les autres enfants. Le commandant de l'institution n'autorisait pas les mauvais traitements, mais les enfants étaient frappés lorsqu'il n'était pas là. A. D. avait reçu la semaine précédente trois coups sur le dos avec la paume de la main.

35. **H. B.**, 17 ans, est détenu depuis cinq mois pour avoir commis un vol. En fait, un juge l'avait libéré, mais son père voulait qu'il reste en détention. Au centre, il avait été battu avec un bâton appelé «plamato» parce qu'il avait la forme d'une grande cuillère de bois; il avait été frappé quatre fois tandis qu'il était étendu sur un banc dans l'atelier, en présence d'autres enfants. Il avait été puni pour avoir cassé une porte en tentant de s'échapper avec deux autres enfants cinq mois auparavant.

36. **A. B.**, 15 ans, a informé le Rapporteur spécial que, la nuit précédente, un garçon qui partageait sa cellule avait voulu toucher ou embrasser son pénis. Il avait refusé, mais avait

été forcé de le laisser faire. D'autres enfants de sa cellule avaient relaté cet incident aux gardiens le lendemain matin. Les gardiens avaient considéré qu'il avait commis une faute et qu'il devait donc être puni. Il avait reçu 10 coups de plamato (bâton en forme de cuillère) sur le dos, allongé sur le banc dans l'atelier. Il portait son pantalon en velours côtelé quand on le battait. D'autres enfants ainsi que la femme qui leur enseignait les travaux manuels regardaient. La femme était gentille, mais elle ne pouvait pas intervenir. L'arrière de ses cuisses était toujours sensible et enflé, et il avait toujours mal. Ce n'était pas la première fois qu'il avait été battu. Il ne pouvait pas dire combien de fois il l'avait été auparavant. Il avait également dû s'accroupir dans la position dite du fauteuil pendant cinq minutes. Les enfants étaient également battus pour des fautes minimales, comme parler dans les cellules. Tous les gardiens intervenaient dans les punitions. En moyenne, un enfant par semaine était battu. Même les jeunes enfants et les filles étaient soumis à ces punitions, sans exception. Le commandant ne battait pas lui-même les enfants, mais il savait que les gardiens le faisaient. Le «chef de cellule» de A. B. était gentil et n'agressait pas les autres.

#### **IV. DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE (DPJ), LOMÉ**

Visite du 16 avril 2007

37. Le jour de la visite, 26 personnes étaient en détention à la Direction de la police judiciaire (DPJ). Le chef adjoint, Assih Abalo, a expliqué que la plupart étaient en garde à vue depuis trois ou quatre jours, sauf trois d'entre elles, qui l'étaient depuis respectivement huit, neuf et douze jours. Le Procureur lui avait donné par téléphone l'autorisation de les maintenir en garde à vue au-delà de la durée légale de quarante-huit heures.

38. **Conditions générales de détention et traitement des détenus.** Le bâtiment n'est pas adapté au maintien en détention. Les personnes étaient détenues dans cinq cellules sombres, sales et humides, où il faisait très chaud, dans un bâtiment sans eau courante. Elles ne pouvaient pas se laver et devaient payer pour obtenir de l'eau potable (100 francs CFA par litre et 1 000 francs CFA pour cinq containers). L'état des sanitaires était repoussant. Il y avait, semble-t-il, des médicaments pour un détenu blessé, mais l'infirmière qui aurait pu les lui administrer n'était pas de service. Plusieurs cas de mauvais traitements ont été signalés.

39. **Kossi Gbogbotsi**, 38 ans, un Togolais résidant à Ouagadougou, au Burkina Faso. Accusé de vol à main armée et d'homicide sur une personne, il est détenu à la DPJ depuis le 11 avril 2007. Des coups de feu avaient été tirés sur lui à deux reprises dans le dos et les fesses lors de l'arrestation, et il avait ensuite perdu connaissance du fait d'une grave hémorragie. La police l'avait emmené à l'hôpital, où il n'avait été soigné que superficiellement. Ses blessures avaient été nettoyées mais aucune radio n'avait été faite faute d'argent pour payer. Après avoir passé une nuit à l'hôpital, il a été conduit à la DPJ, où il a été placé seul dans une cellule sombre, humide, où il faisait très chaud et qui n'avait aucune ventilation. Il était complètement nu, ses vêtements lui ayant été retirés, et n'avait rien eu à manger ni pris de douche depuis son arrivée à la DPJ. Il n'a plus reçu aucun soin médical. Ces allégations sont corroborées par des expertises médicales. Après l'entretien, le Rapporteur spécial et l'expert légiste ont pu voir les médicaments que le détenu avait reçus à l'hôpital pour la suite du traitement (ampicilline et métronidazole par voie injectable).

40. **Egloh Kossi Adodo**, 31 ans, originaire d'Aného, accusé de fraude au visa, était en garde à vue à la DPJ depuis le 10 avril 2007. Les détenus n'étaient autorisés à se soulager qu'une fois par jour et pour ce faire, les policiers les réveillaient tous les jours à 4 heures du matin.

41. **Koffi Melonkou**, 26 ans, Éwé originaire de Lomé, accusé d'abus de confiance, était en garde à vue depuis le 14 avril 2007. Il a indiqué que les détenus n'avaient pas accès à l'eau. Ils ne pouvaient donc pas prendre de douche et il n'y avait pas assez d'eau potable.

Les détenus ne recevaient pas de nourriture; ils dépendaient de leur famille pour le ravitaillement.

42. **Nestor Koukou Toffa**, 19 ans, originaire de Kodomé, accusé de vol qualifié était en garde à vue depuis le 12 avril 2007. Le 15 avril 2007, il avait été contraint de s'asseoir sur une chaise les mains menottées derrière le dossier. Les policiers lui avaient inséré une baguette en bois entre les poignets et les menottes et l'avaient tirée vers le sol, lui causant d'intenses douleurs dans les bras, aux épaules et au dos. Il avait été contraint de rester dans cette position pendant une demi-heure. Les policiers le rouaient de coups à la tête et sur le corps avec une matraque en bois dont une extrémité était cassée. Ils le frappaient presque tous les jours. Les conclusions de l'expert légiste concordent entièrement avec cette description de mauvais traitements, concernant tant la date que les méthodes employées. N. K. Toffa a en outre signalé que les détenus devaient payer 100 francs CFA le litre d'eau (pour boire et se laver). La police ne lui avait rien donné à manger mais ses compagnons de cellule lui donnaient parfois quelque chose. Sa famille n'était pas informée de sa détention à la DPJ.

43. **Adjeglo Yawotsé Noamessi**, 30 ans, a été arrêté à la foire «Togo 2000» à 16 heures le 4 avril 2007 par quatre policiers en civil. Il a d'abord été conduit au Service des passeports puis, dans la soirée, à la Direction de la police judiciaire (DPJ). Il a indiqué que les détenus ne recevaient ni nourriture ni eau pour boire ou se laver. S'ils voulaient de l'eau, ils devaient payer 1 000 francs CFA par bidon de cinq litres.

44. **Oneyka Madumdu**, 31 ans, nigérian, accusé de vol, avait été pris à parti par une bande et frappé à la tête avec un marteau. La police était intervenue et l'avait conduit à la DPJ. Il n'a pas été passé à tabac au poste de police, mais n'a pas vu de médecin pour les coups reçus à la tête. Il n'a pas d'amis ni de famille au Togo.

45. **Mensah Dosseh**, 20 ans, a été arrêté dans la rue par un agent de police le 14 avril 2007 et immédiatement conduit à la DPJ. Le 15 avril 2007, un policier l'a fait sortir de la cellule et l'a forcé à s'asseoir sur une chaise les mains menottées derrière le dossier de la chaise. Il a placé son pied sur les menottes de façon à pousser les mains et les bras du détenu vers le sol. Les ecchymoses et les éraflures constatées par l'expert légiste corroborent ces allégations. Les policiers lui donnaient de l'eau et de la nourriture.

46. **Wov Kossi**, 28 ans, a été remis à la police par trois civils le 14 avril 2007 à 7 heures. On ne lui donne pas à boire ni à manger et il affirme qu'il n'y a pas d'air ni de ventilation dans sa cellule. Les détenus n'ont qu'un accès restreint aux toilettes. Il y a l'électricité dans les cellules mais les coupures de courant sont nombreuses. Les détenus ne se voient retirer que leurs chaussures et leur ceinture; ils ont le droit de garder leurs autres vêtements.

47. **Lawson Beovi Betou**, 38 ans, a été arrêté à son bureau dans la matinée du 9 avril 2007 par quatre agents de police. Parce qu'il n'a pas signalé le décès d'un vigile âgé qui travaillait pour sa société, il est soupçonné de l'avoir tué. Il a été interrogé le même jour dans un bureau par un des quatre policiers qui l'avaient arrêté. La police voulait qu'il avoue le meurtre. Le policier s'adressait à lui en criant, sans l'insulter mais en tentant de l'intimider. Il a été interrogé une seconde fois le 11 avril par le même policier, qui de nouveau lui parlait en criant. Sa femme a été informée de son arrestation et lui apporte à manger. Il n'a pas vu d'avocat ni un procureur ni un juge. Les détenus ne peuvent aller aux toilettes qu'une fois par jour, tôt le matin. Il n'y a pas d'eau dans le bâtiment dans lequel se trouvent les cellules; les détenus doivent en acheter sur place à un jeune vendeur d'eau.

## V. PRISON CIVILE, NOTSÉ

Visite du 13 avril 2007

48. Le jour de la visite, il y avait 124 détenus à la prison civile, dont 27 condamnés seulement, tous les autres étant en détention préventive.

49. **Conditions générales de détention et traitement des détenus.** La prison, relativement petite, était extrêmement surpeuplée. Elle comporte deux ailes distinctes, une pour les femmes et une pour les mineurs. L'aile réservée aux mineurs était vide le jour de la visite, alors que deux ou trois mineurs (dont un âgé seulement de 14 ans) étaient présents et ont indiqué qu'ils préféreraient être séparés des adultes. En l'absence de détenues, l'aile des femmes était utilisée par le bureau interne, c'est-à-dire le chef de cour et d'autres prisonniers, pour y dormir (15 personnes). De 6 heures du soir à 6 heures du matin, les prisonniers sont placés dans trois cellules abritant respectivement 32, 32 et 31 personnes, et dans une cellule plus petite qui en abrite 14. Cette dernière se compose d'un couloir étroit et de trois sous-cellules, d'environ 1 m x 1 m, accueillant chacune trois personnes pour la nuit. Un détenu très malade, originaire du Bénin, dormait dans cette cellule. Le médecin qui l'a examiné a conclu qu'il devait être hospitalisé de toute urgence. De nombreux problèmes de santé ont été relevés dans cette prison, notamment hernies, toux, piqûres de puce et probablement tuberculose. Selon le directeur de la prison, les détenus choisissaient eux-mêmes la cellule où ils passeraient la nuit. Plusieurs détenus se sont plaints de la qualité de la nourriture et de la quantité. L'accès à des soins et à des médicaments appropriés est soumis à de sévères restrictions. Maintes allégations concordantes de passages à tabac des prisonniers par le chef de cour et ses assistants ont été entendues. De plus, la hiérarchisation de la population carcérale fixée par les détenus eux-mêmes favorisait aussi une corruption endémique. Par exemple, les visiteurs devaient verser une certaine somme d'argent pour voir un détenu. Certains prisonniers ont signalé qu'un détenu était mort le 15 août 2006 des suites de coups violents portés par le chef de cour précédent, lequel avait ensuite été transféré à la prison d'Atakpamé. En revanche, un autre membre du bureau interne, impliqué lui aussi dans cette affaire (Kololu Akotsaye), était resté à Notsé en qualité d'assistant du chef de cour. Il faisait partie d'un groupe de prisonniers qui passent régulièrement à tabac les autres détenus. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'en relation avec l'affaire du détenu décédé des suites des coups administrés par l'ancien chef de cour, une procédure avait été engagée contre lui.

50. **Abalo Alou**, 30 ans, est détenu depuis le 12 avril 2007. À cette date, il avait été arrêté par la gendarmerie et immédiatement conduit devant le tribunal. Il n'a pas d'avocat mais est en contact avec sa famille.

51. **Amerou Ousman**, 14 ans, originaire du Bénin, accusé de commerce illégal. Le 15 février 2007, il a été arrêté par la police et maintenu en garde à vue pendant cinq jours. Le 15 avril 2007, il a été transféré à la prison. Il ne reçoit qu'un repas par jour. Il ne connaît pas l'état d'avancement de son dossier. Il a été présenté à un juge il y a quelque temps mais n'a pas été informé des résultats de l'audience.

52. **Segbedyi Ndedji**, 17 ans, originaire de la préfecture du Moyen-Mono, accusé d'avoir volé un poulet. Il est détenu à la prison de Notsé depuis cinq mois. Arrêté par la gendarmerie, il avait passé neuf jours en garde à vue. Il a reçu son premier repas six jours après son placement en détention. Il n'a jamais reçu aucune visite en prison, n'a aucune information sur son dossier et n'a jamais été présenté à un juge.

53. **Abalokodjio Siriak**, 32 ans, originaire de Notsé, accusé de vol qualifié d'argent. Détenu à la prison de Notsé depuis un mois, il y avait été conduit par le juge d'instruction. Sa femme lui apporte à manger tous les matins et tous les soirs mais il doit à chaque fois verser 200 francs CFA pour qu'on lui donne sa nourriture.



54. **Orta Abao Aboluwe**, 22 ans, adjoint du chef de cour, accusé de possession de drogue. Il est détenu à la prison de Notsé depuis le 27 décembre 2006. Auparavant, il avait passé six jours en garde à vue à la gendarmerie de Ouhal, où il avait été giflé à trois reprises et privé de nourriture pendant toute la durée de la garde à vue. Il a indiqué qu'avant l'arrivée du nouveau régisseur de la prison, les détenus étaient frappés. De plus, ceux qui ne se comportaient pas bien étaient placés à l'isolement pour un certain temps.

55. **Gia Ali**, 46 ans, originaire du Bénin, gardien de troupeau. Après avoir passé deux jours en garde à vue à la gendarmerie de Notsé, il avait été conduit à la prison deux mois plus tôt. Il souffre d'une maladie engendrant des difficultés respiratoires et s'est plaint d'éruptions cutanées. Il est paralysé des deux jambes, tout en ayant des sensations normales dans ces membres. Un sérum lui avait été administré, mais aucun autre traitement médical. Selon le médecin qui l'a examiné, il fallait l'hospitaliser.

56. **Simbia Ferdinand**, 22 ans, originaire du Bénin, a été arrêté à Notsé le 30 septembre 2006 par la gendarmerie. Le premier de ses sept jours de détention au poste de gendarmerie, il a été frappé pendant environ cinq heures par le chef du poste de gendarmerie, dit le «commissaire». Des soldats en tenue de combat et des civils se tenaient là et assistaient à la scène. Le gendarme [en chef?] lui a ordonné de se tenir la tête en bas, en appui sur les mains, contre un mur. Il a été frappé dans cette position sur la plante des pieds à l'aide d'un objet contondant en bois, pendant une longue durée. Lorsqu'il n'a plus supporté ces coups, il a avoué avoir volé un appareil photo et de l'argent. Après ses aveux, il n'a plus été frappé. La plante de ses pieds était si gonflée après ce traitement qu'il ne pouvait plus marcher. Les effets se sont aujourd'hui dissipés et la plante de ses pieds ne présente plus de marques. Durant ses sept jours de détention au poste de gendarmerie, il n'a eu à manger qu'une seule fois.

57. **Tonasse Vincent**, 28 ans, a été convoqué à la gendarmerie avec sept autres personnes le 16 février 2004 et accusé de meurtre. Il y est resté quatre jours, au cours desquels il a été frappé sur les fesses à l'aide d'une longue matraque en bois alors qu'il était à plat ventre. Un gendarme le maintenait au sol tandis que l'autre le frappait et que trois autres assistaient à la scène. Les gendarmes lui ont aussi frotté les yeux avec du piment, ce qui lui a laissé des séquelles puisqu'il souffre parfois, encore aujourd'hui, de troubles de la vision. Après avoir été transféré à la prison, il a de nouveau reçu une visite des gendarmes, qui l'ont une nouvelle fois passé à tabac. Selon l'expert légiste, les cicatrices qu'il présente sur les fesses corroborent ses allégations de coups portés à l'aide d'une matraque.

58. **Edah Sahoe**, 32 ans, a été appréhendé le 19 août 2005 à Notsé par des villageois, qui l'ont conduit à la gendarmerie où cinq ou six gendarmes étaient de service. Il est resté en garde à vue pendant onze jours, pendant lesquels il est resté avec le bras droit attaché à sa cheville gauche. Dans cette position, il était en outre frappé à l'aide d'une longue matraque et d'une ceinture, sur tout le corps sauf à la tête et à la plante des pieds. Il souffre encore occasionnellement de douleurs à la hanche à la suite des mauvais traitements subis. Les allégations de mauvais traitements ont été corroborées par les expertises médicales. À l'exception du chef de brigade, tous les gendarmes du poste le frappaient, en particulier au moment de la relève des équipes du matin et du soir. Il a été conduit à la prison le 30 août 2005. Il n'a vu un juge qu'une seule fois, en novembre 2006. Dans la prison, le chef de cour frappe les détenus lorsqu'ils ne le payent pas.

59. **Fest Awudi Kwame Atavi**, 45 ans, a été arrêté le 10 août 2006. Il est resté deux semaines en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie de Notsé avant d'être transféré à la prison de Notsé, le 23 août 2006, où il a été roué de coups à plus de 70 reprises par le chef de cour parce qu'il n'avait pas d'argent à lui donner. Il partage une cellule avec 32 détenus, dans laquelle il n'y a pas de ventilateur, et parfois on l'oblige à éventer les autres détenus. Bien

que le médecin ait diagnostiqué chez lui une bilharziose, on ne lui a donné aucun médicament.

60. **Eklou Abraham**, 31 ans, médecin, a été arrêté le 24 février 2006 à Atchavé par la gendarmerie et maintenu en garde à vue pendant six jours. Les trois premiers jours, on l'a violemment frappé avec une matraque en bois pour lui extorquer des aveux. Il a ensuite été transféré à la prison de Notsé, où les conditions sont dures. Les détenus doivent verser un «droit d'entrée» de 15 000 francs CFA. S'ils ne payent pas ou n'obéissent pas aux ordres, ils sont punis par le chef de cour et d'autres «chefs». Il a aussi été frappé la veille de l'entretien avec le Rapporteur spécial. Les gardiens ne frappent pas eux-mêmes les prisonniers; ils les protègent même parfois du chef de cour. Bien que l'intéressé ait passé plus d'une année dans cette prison, sa famille ne sait pas qu'il s'y trouve. Il pourrait être libéré sous caution s'il était autorisé à prendre contact avec sa famille.

## VI. PRISON CIVILE, KARA

Visite du 13 avril 2007

61. Au moment de la visite, la prison civile de Kara comptait 341 détenus, dont 6 femmes et 10 mineurs – parmi lesquels 178 condamnés et 163 en attente de jugement. Certains détenus étaient autorisés à travailler dans l'agriculture et dans des ateliers à l'intérieur de la prison. Il n'est toutefois pas certain que les prisonniers puissent bénéficier de cette production agricole. La prison est d'une manière générale plus spacieuse et moins surpeuplée que celles de Lomé et de Notsé. Les conditions de détention des malades mentaux sont en revanche effroyables. D'après le Gouvernement, une de ces personnes, Fama Baoubadi, a été libérée le 3 décembre 2007. Plusieurs détenus purgeaient des peines excessivement longues, certains d'entre eux étant incarcérés depuis plus de trente ans. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concordantes selon lesquelles le chef de la sécurité adjoint passerait régulièrement à tabac les détenus (y compris les mineurs). Selon le chef de la sécurité de la prison, Anbena-Batta. A Nawdbaraga, son adjoint s'appelle Edoh Dogbe et est originaire de Lomé.

62. **Kadcho Lelen**, 24 ans, a été arrêté le 29 août 2005 et se trouve depuis à la prison de Kara. Quatre mois environ après son arrestation, il avait été condamné par un tribunal à une peine de trois ans d'emprisonnement. Le jour de la visite du Rapporteur spécial, il avait été frappé par le chef de la sécurité adjoint. Les mineurs avaient eux aussi été frappés le même jour. Le chef adjoint frappe les détenus presque chaque jour, sauf lorsque le chef de la sécurité est présent dans la prison, auquel cas il s'abstient. Kadcho Lelen a été frappé probablement parce qu'il s'était battu avec un autre prisonnier. L'adjoint, au lieu de faire la lumière sur l'incident, lui a ordonné immédiatement de s'allonger sur le sol de la grande cour intérieure. Il l'a frappé deux fois avec une grosse matraque en bois sur les fesses, sous les yeux des autres détenus. Pensant qu'il n'allait recevoir que deux coups, Kadcho Lelen a tenté de se relever, mais l'adjoint l'a frappé à encore deux reprises sur le côté et sur le bras gauche. Un coup porté au bras a été particulièrement violent, et le bras a notablement enflé et était extrêmement sensible. La pression sur ses fesses aussi était douloureuse. L'expert légiste a conclu que les marques de violences (ecchymoses, gonflements) constatées étaient récentes (datant de vingt-quatre heures ou moins), qu'elles avaient été causées par une force contondante modérée et qu'elles étayaient pleinement les allégations de mauvais traitements, pour ce qui était aussi bien de la date que de la méthode employée.

63. **Lokono Stanislas Eugene**, 49 ans, originaire du Bénin, a été arrêté en 1978 pour meurtre. La même année, un tribunal togolais l'a condamné à mort, mais trois jours plus tard la peine capitale a été commuée en emprisonnement à vie. Six autres détenus de la prison de Kara avaient vu leur peine capitale commuée en peine d'emprisonnement à vie. Il a passé ces vingt-neuf dernières années à la prison de Kara. Selon ses dires, si un détenu – homme ou femme – se comporte mal, il est roué de coups. La dernière punition de ce type qu'il a reçue

remontait à deux ans. Il a à plusieurs reprises vu d'autres détenus battus par le chef de cour, un Kabyé qui n'avait que récemment été «nommé» par la direction et les gardiens. Les gardiens emmènent fréquemment les détenus qui se battent en dehors de l'établissement pour leur donner des coups de matraque sur les fesses. La fréquence des passages à tabac a diminué au fil des ans.

64. **Simari Kodjovi**, 45 ans, a été arrêté le 12 avril 2007 à la gendarmerie de Pya, où il avait été convoqué parce qu'il était soupçonné d'avoir amputé son voisin d'un bras suite à un différend foncier. Le voisin avait soudoyé la police pour qu'elle délivre un mandat d'arrêt contre lui. Il a passé une nuit au poste de gendarmerie, où les gendarmes l'ont interrogé mais ne l'ont pas touché. Il ne savait pas combien de temps il resterait en détention. Lorsqu'il est arrivé à la prison de Kara vers 16 heures le 13 avril, le chef de cour lui a parlé et l'a informé qu'il devait payer 2 500 francs CFA pour certains produits, comme des ampoules électriques et du savon. Sa femme apportera cette somme par petites tranches. Le fait qu'il pourrait refuser de verser ce «droit» ne lui est pas venu à l'idée car il lui semblait normal que chacun paye pour obtenir du savon.

65. **Kadissoli Abalbedue**, 27 ans, accusé d'avoir volé de la nourriture dans un magasin, a été arrêté par la gendarmerie de Pya le 8 janvier 2007, alors qu'il se trouvait chez lui dans un village situé au nord de Kara. Il était avec un ami lorsque les gendarmes – le chef et le chef adjoint de brigade – sont arrivés à son domicile. Lors de l'arrestation, ils l'ont frappé alors qu'il essayait de se défendre. Un gendarme lui a braqué une arme à feu sur la nuque en menaçant de tirer. Son ami a été témoin de ces violences. Il a été conduit au poste de gendarmerie, où il a été placé dans une cellule avec deux autres détenus. Le chef de brigade lui a attaché les mains et les pieds ensemble derrière le dos, de sorte que la colonne vertébrale était déformée et lui faisait mal. On l'a fait s'allonger à plat ventre sur le sol de la pièce principale, une chaise placée sur le cou et le haut du dos, pendant une trentaine de minutes. Il n'a pas été frappé pendant ce laps de temps. D'autres gendarmes étaient présents. Plus tard, le chef de brigade est revenu et l'a à nouveau forcé à s'allonger les mains menottées derrière le dos. Ses pieds n'étaient plus entravés. Un des gendarmes lui a posé une chaise sur les cuisses et s'est assis dessus. Alors qu'il se trouvait dans cette position, plusieurs policiers lui ont frappé le dos avec des matraques de bois mesurant environ 50 centimètres de long et 4 centimètres de diamètre. Ils l'ont frappé ainsi pendant plus de trente minutes, lui causant des douleurs si fortes qu'il a commencé à crier. Les autres détenus l'entendaient. Un gendarme lui tenait les jambes pendant que d'autres le tenaient par l'arrière. Ils l'ont également frappé sur la plante des pieds, jusqu'à ce qu'il avoue avoir volé la nourriture. Il a passé trois jours au poste de gendarmerie, et il est resté menotté pendant tout le temps. Chaque jour, il subissait les mêmes mauvais traitements. Le deuxième jour, il a été frappé à l'aide d'une des ceintures en corde que portent généralement les gendarmes. Cette ceinture faisait 1,5 centimètre de diamètre et avait été doublée pour le passage à tabac. Les gendarmes ont continué à le frapper, même une fois les aveux obtenus, parce qu'ils pensaient qu'il mentait et voulaient savoir où étaient cachées les marchandises volées. Il s'est plaint aux gendarmes de l'état dans lequel se trouvait la cellule, mais s'est entendu répondre qu'il n'avait pas le droit de se plaindre. Le 10 janvier, il a été transféré à la prison de Kara. Il n'y était pas maltraité. Il a toutefois vu le chef de la sécurité adjoint rouer de coups d'autres détenus. Le chef de cour lui a demandé d'où venaient ses cicatrices dans le dos. Il a parlé des passages à tabac à un médecin, une Américaine; celle-ci a soigné ses blessures et lui a dit qu'il n'était pas juste de battre les détenus mais qu'elle n'avait pas qualité pour porter plainte. Lui ne souhaitait pas déposer une plainte officielle car il craignait, compte tenu de la corruption du système, de se voir imposer une longue peine d'emprisonnement s'il osait protester. L'expert légiste a constaté des marques, qui allaient dans le sens des allégations de coups portés et a conclu que les allégations concordaient avec ses constatations.

66. **Essossinam Osalam**, 20 ans, originaire de Pya, a été arrêté le 3 janvier 2007 à Pya par des gendarmes pour tentative de vol de spaghettis et de vin. Il a été maintenu en détention

pendant sept jours au poste de gendarmerie de Pya, où il était frappé quotidiennement pendant une heure jusqu'à ce qu'il passe aux aveux. Les passages à tabac avaient lieu dans le hall d'entrée du poste de gendarmerie. Il était contraint de s'asseoir les mains menottées derrière le dos. Il était frappé par le chef de brigade à l'aide d'une cordelette et d'une canne en bois, sur la tête et le dos. Il a été soumis à la «falanga» (coups assénés sur la plante des pieds), jusqu'à avoir les pieds en sang. Le 10 janvier 2007, il a été transféré à la prison civile de Kara, où il a continué à ressentir des douleurs et a boité pendant une semaine. Les coups qu'il avait reçus lui avaient en outre brisé un os de la main, et sa blessure ne se cicatrisait pas bien. L'expert légiste a constaté plusieurs cicatrices ainsi qu'une fracture mal soignée et a conclu que ses constatations concordaient pleinement avec les allégations de mauvais traitements, pour ce qui est des dates comme des méthodes employées.

67. **Bere Tchamdja**, sexe féminin, âge non connu, originaire de Tchitchao, accusée de meurtre, est en détention préventive depuis cinq ans à la prison civile de Kara. Elle avait été sommée de se rendre à la gendarmerie puis a été déférée à la justice. Elle a été présentée trois fois devant le juge d'instruction, mais ne sait rien de la suite donnée à son dossier. Elle recevait pour toute nourriture de la «pâte» (bouillie de céréales écrasées) et parfois du poisson. Elle a régulièrement des visites de ses enfants, ainsi que des traitements médicaux si elle en fait la demande. Le Gouvernement a indiqué que Mme Béré Tchamdja est en liberté provisoire depuis le 10 août 2007.

68. **Abi Essham**, sexe féminin, 24 ans, Kabiyyé originaire de Kara, a été arrêtée le 8 janvier 2006 par la gendarmerie. Le chef de la gendarmerie l'a frappée sur les fesses avec une corde pour qu'elle passe aux aveux, alors qu'elle ne portait rien d'autre que ses sous-vêtements. Il y avait deux cellules dans le poste de gendarmerie, mais ces mauvais traitements ont été administrés dans le bureau. Le gendarme qui l'a frappée travaille toujours dans ce même poste de gendarmerie. Elle était détenue dans une cellule distincte de celle des hommes. Le 12 janvier 2006, elle a été transférée à la prison civile de Kara, où elle est bien traitée. Le 6 février, elle a été condamnée à une peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement.

69. **Dix mineurs, âgés de 15 à 17 ans**: A. A., 17 ans; D. E., 17 ans; N. E., 16 ans; A. F., 15 ans; B. K., 15 ans; K. K., 16 ans; P. S., âge non connu; B. H., 17 ans. Deux d'entre eux parlaient peul et n'ont pas pu être interrogés.

70. Sept d'entre eux avaient été arrêtés en février et en mars pour vol de câbles électriques. À la gendarmerie, les conditions étaient terribles: tout était humide et souillé d'urine parce qu'il n'y avait pas de toilettes. Au cours de l'interrogatoire, ils ont été frappés sur la tête à coups de crosse. Les gendarmes faisaient comme s'ils avaient plus de 18 ans. Ils recevaient de la farine, des haricots et du riz, mais ces aliments étaient de piètre qualité, au point qu'il leur arrivait parfois de les jeter et de ne rien manger. La sauce, en particulier, leur donnait des maux d'estomac. Le matin du 13 avril 2007, les gardiens de prison ont frappé 9 des 10 mineurs pour les punir. Ils les ont fait s'aligner dans leur cellule et l'adjoint les a frappés à l'aide d'une branche, principalement sur les fesses. Un des mineurs s'est protégé les fesses avec les mains et a ainsi été blessé à la main. La majorité des familles ne savaient pas qu'ils étaient détenus. L'un de ces mineurs était détenu depuis vingt mois. Trois familles apportaient de la nourriture. Tous étaient en détention provisoire. Ils sont restés détenus avec les adultes du sexe masculin jusqu'au 9 avril 2007, date à laquelle le Ministre de la justice, effectuant une visite à la prison, a ordonné qu'ils soient détenus séparément. Ils avaient parfois peur des adultes. Certains tentaient de les harceler mais cessaient lorsqu'ils se heurtaient à un refus. Mais cela signifiait qu'ils ne leur donneraient pas d'argent pour acheter de la nourriture. Si un adulte souhaitait les «caresser», c'était 100 francs CFA. Le matin, ils étaient obligés de jeter l'urine et les excréments de tous leurs codétenus ou d'effectuer d'autres tâches, comme nettoyer les locaux. Les constatations de l'expert légiste corroborent les allégations de mauvais traitements.

## VII. COMMISSARIAT DE POLICE DE KARA

Visite du 14 avril 2007

71. Le commissariat compte sept cellules. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, 4 personnes étaient détenues: 1 homme, 1 femme et 2 garçons mineurs. L'homme et les mineurs n'étaient pas séparés. La cellule des femmes jouxtait celle des hommes et n'était séparée que par des barreaux. Les détenus pouvaient ainsi se voir et communiquer entre eux. Ils étaient tous habillés normalement. De manière générale, les conditions de détention étaient meilleures que dans la plupart des locaux de la gendarmerie où le Rapporteur spécial s'était rendu.

72. **Dogocha Dieudonne**, 25 ans, a été arrêté par la police le 13 avril 2007 à son domicile pour violences conjugales. Il n'avait pas encore été interrogé. La police lui avait ordonné de verser de l'argent à sa femme. Il n'avait pas mangé depuis son arrivée au poste de police, la veille à 16 heures, et lorsqu'il a demandé à manger, les policiers lui ont répondu que ce n'était pas à eux mais à sa famille de fournir la nourriture. Il était autorisé à se laver et à utiliser les toilettes.

73. **T. J.**, 13 ans, a été conduit au poste de police le 12 avril 2007 par le vigile d'une église dans laquelle il était endormi. Le vigile a aussi emmené son ami. Le 13 avril à 9 heures, la police lui a posé des questions sur sa famille, qui n'avait pas connaissance de son arrestation. Au cours de l'interrogatoire, deux policiers l'ont accusé d'être animiste, mais il a répondu avec insistance qu'il était chrétien. Les policiers se sont mis en colère et lui ont ordonné de sortir de la cellule. Dès qu'il en est sorti, ils lui ont donné l'ordre de s'allonger sur le sol. L'un des policiers l'a alors frappé sur la plante du pied droit avec une matraque en bois d'un mètre de long et de 3 à 4 centimètres de diamètre, que les policiers gardent dans le bureau des arrivées à côté d'un placard. Deux coups lui ont ainsi été assésés avec force sur la plante du pied. L'autre policier l'a ensuite giflé durement sur la joue gauche. Il pleurait et les suppliait d'arrêter. Son pied n'était pas gonflé après ces mauvais traitements mais était si douloureux qu'il marchait avec peine. Le fait d'exercer une pression sur le milieu du pied provoquait encore des douleurs. Le policier qui avait porté les coups était très grand. L'autre était plutôt corpulent. Le mineur recevait de l'eau mais pas de nourriture. Il avait mangé une petite portion de restes de riz laissés par un ancien détenu.

74. **A. Y.**, 15 ans, originaire de Kara, a été arrêté le 12 avril 2007 à 15 heures dans une église où il dormait. Il s'était rendu à l'église parce que chez lui il s'était disputé avec son frère. Le policier ayant procédé à l'interpellation ne l'a pas cru et l'a conduit au poste de police, où il a été interrogé. Il avait reçu à boire mais pas à manger. Un policier lui avait donné 100 francs CFA pour acheter du riz. Sa famille ne savait pas qu'il était en détention et il ne connaissait pas les motifs de son arrestation.

75. **Tani Odile**, 23 ans, originaire de Dapaong, résidant à Kara, était arrivée au poste le 13 avril à 18 heures après une rixe. Elle avait été bien traitée mais sa famille n'avait pas été informée de son placement en détention. Elle n'avait pas mangé depuis son arrivée au commissariat.

## VIII. BRIGADE ANTIGANG DE LA GENDARMERIE, KARA

Visite du 14 avril 2007

76. Les locaux de la brigade antigang de la gendarmerie comptent une cellule, qui était vide lors de la visite du Rapporteur spécial. Selon le registre, le dernier placement en détention datait du 13 avril 2007. Les différentes colonnes du registre correspondant à la date de l'arrestation, à la durée de la détention et à la date du transfèrement étaient remplies de la même écriture et avec le même stylo, ce qui laisse supposer qu'elles l'avaient été a

posteriori, après la libération des détenus ou leur transfèrement dans une prison. Une entrée faisant état de la remise en liberté d'une personne le 21 mars suivait celle d'une remise en liberté le 22 mars. Le Rapporteur spécial a aussi noté des empreintes de pieds en hauteur sur les murs de différentes pièces à l'intérieur du poste de gendarmerie. Le responsable de service, Bikoda Manwamou, a répondu que ces empreintes avaient été laissées par les précédents occupants du bâtiment, des enfants recueillis par une association du nom de «Free Togo». Il a fait valoir que les bureaux n'avaient pas été repeints depuis que la brigade antigang y avait emménagé, trois à cinq ans plus tôt.

## **IX. CAMP MILITAIRE DE PARACHUTISTES, KARA**

Visite du 14 avril 2007

77. Il y avait deux locaux de détention distincts dans le camp: un pour les simples soldats et un autre pour les gradés. Le Rapporteur spécial, retardé, n'a pas pu vérifier si les cellules étaient ou non occupées. Des membres de sa délégation ont été empêchés, sous les insultes et les menaces, de s'assurer que personne n'interviendrait ni dans les locaux de détention ni auprès des détenus entre le moment de son arrivée au camp et celui où il avait la possibilité d'inspecter effectivement les cellules. Le Rapporteur spécial est donc dans l'incapacité de tirer quelque conclusion que ce soit de ses entretiens avec des détenus du camp militaire.

78. Le bâtiment réservé aux soldats se compose de deux pièces et de quatre petites cellules. Les deux plus petites mesurent approximativement 112 x 90 cm et 225 x 83 cm. Selon le commandant, celles-ci n'étaient plus utilisées. Les détenus devaient payer pour avoir de la nourriture. Il y avait une douche et de quoi boire. Les détenus pouvaient consulter un médecin militaire s'ils le demandaient.

79. **Yaoula Anate**, 27 ans, originaire de Lamba, était en détention depuis cinq jours pour avoir giflé un jeune garde forestier. Il ne savait pas combien de temps il serait maintenu en détention. Sa famille était informée de sa détention et il pouvait entrer en contact avec elle sans problème.

80. **Horo Essowé**, 24 ans, policier chargé de la formation des nouvelles recrues, a été arrêté le 12 avril 2004 pour détournement de fonds. Il avait utilisé l'argent détourné pour payer les factures d'hôpital lorsque sa femme avait accouché. Il devait rester en détention jusqu'à la fin du mois, échéance à laquelle il devait rembourser l'argent. Il recevait à manger, mais pas toujours au moment voulu. Lui et l'autre détenu dormaient dans les pièces plus grandes mais les petites cellules étaient elles aussi utilisées lorsqu'il fallait placer quelqu'un en détention. Des personnes y étaient parfois maintenues vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour une durée pouvant aller jusqu'à une semaine. Horo Essowé était censé rester dans l'une des petites cellules mais avait obtenu le privilège d'être placé dans une cellule plus grande parce qu'il connaissait un des gardiens.

## **X. POSTE DE GENDARMERIE DE PYA**

Visite du 14 avril 2007

81. Les locaux de détention consistent en deux cellules et un couloir, sans rien sur quoi s'asseoir ou s'allonger. Deux hommes y étaient détenus au moment de la visite. Le bâtiment correspond à la description faite au Rapporteur spécial par les détenus de la prison civile de Kara, Essossinam Osalam et Kadissoli Abalbedue. Après avoir été mis face aux allégations de mauvais traitements dans sa brigade, le chef du poste, Dominique N. Nandja, a admis que des détenus ayant tenté de s'évader pouvaient parfois être frappés sur la plante des pieds avec des branches ou des bâtons en bois afin qu'ils ne puissent plus de nouveau s'enfuir. Ce n'est que rarement qu'il frappait les détenus dans le bureau. Selon lui, si les

détenus recevaient trop de coups, ils saigneraient abondamment, ce qui obligerait à les conduire à l'hôpital. D'après Nandja, l'avantage des coups sur la plante des pieds était qu'ils ne faisaient pas saigner et ne laissaient pas de marques. En général, menotter un détenu ou non se décidait en fonction de sa conduite.

A/HRC/7/3/Add.5

page 47

Il a également reconnu avoir maintenu en détention Kozon Komlan au-delà de la durée légale. Le Rapporteur spécial a vérifié si mention était faite d'Essossinam Osalam (voir plus haut, dans la partie consacrée à la prison civile de Kara) dans le registre. Il a trouvé mention de cette personne dans le cahier de garde, pour la période allant du 3 au 10 janvier. En revanche, dans le cahier de garde à vue, cette personne était enregistrée pour la période comprise entre le 8 et le 10 janvier seulement.

82. **Banagwe Ewoa**, 45 ans, se trouvait en détention depuis le 13 avril 2007 pour agression à l'arme blanche sur la personne de son frère. La gendarmerie l'avait arrêté dans la rue vers 15 heures et conduit au poste. C'était sa femme qui lui apportait à manger.

83. **Kozon Komlan**, 22 ans, avait été arrêté par la gendarmerie le 2 avril 2007 pour avoir fait passer illégalement au Nigéria l'enfant de sa belle-sœur. L'arrestation a eu lieu au poste de gendarmerie d'Adjengré, un village situé au sud de Sokodé, où il avait été convoqué. Après que le chef de brigade de Pya eut été informé de son arrestation, il a été transféré à Pya parce que c'est là que vivait la mère de l'enfant. Il a été interrogé, mais pas frappé, par les gendarmes de Pya. Les interrogatoires ont été menés à bien par le chef de brigade, dans son bureau. Celui-ci l'a traité correctement, sans violence. Une fois par jour, Kozon Komlan quittait la cellule pour balayer le bureau et les alentours. Une des cellules faisait office de toilettes, l'autre de lieu de détention. Les portes étaient ouvertes à l'intérieur du pavillon des cellules. Cependant, si une personne dangereuse devait être détenue, elle était enfermée dans la cellule et les autres devaient dormir par terre dans le couloir. D'autres détenus venaient parfois au poste pour y être interrogés mais Kozon Komlan n'avait jamais entendu dire que quiconque ait été battu. Son frère, soldat, lui apportait à manger. Il pouvait prendre une douche quand il le souhaitait. Il n'avait vu ni juge ni procureur.

## XI. BRIGADE DE RECHERCHE ET D'INVESTIGATION DE LA GENDARMERIE, SOKODÉ

Visite du 14 avril 2007

84. Les locaux de détention à la gendarmerie de Sokodé consistent en deux pavillons comptant chacun quatre cellules équipées de petits bancs en bois; il y fait très chaud, ils sont plongés dans l'obscurité, ils empestent et sont infestés de moustiques et autres insectes. Il y a de l'eau pour boire mais pas pour prendre une douche ou un bain. Au moment de la visite, il y avait trois détenus – tous des hommes. Ils étaient complètement nus lorsque le Rapporteur spécial est arrivé. Le commandant de la brigade de la région centrale à Sokodé, le capitaine Ddntema Kr Cochaa, a expliqué au Rapporteur spécial que, face au risque de suicide, la gendarmerie avait reçu pour instruction de déshabiller les détenus, qui ne peuvent garder que leurs sous-vêtements. Le commandant s'est dit surpris d'apprendre que les trois détenus se trouvaient entièrement nus, sans même leurs sous-vêtements. Concernant la violence physique à l'encontre des détenus, il a admis qu'il lui arrivait de perdre le contrôle, en particulier devant les auteurs de crimes graves. Il a aussi reconnu que les gendarmes pouvaient faire usage de la force contre des auteurs de vols qualifiés et de cambriolages, ajoutant cependant que ce n'était pas une pratique systématique. Les détenus ont par la suite indiqué au Rapporteur spécial que pendant qu'il était en train de parler au commandant, les gendarmes étaient venus leur ordonner de ne rien lui dire des mauvais traitements qu'ils pouvaient subir.

85. **Z. M.**, mineur, âge exact inconnu, originaire de Sokodé, a été arrêté par des soldats pour possession de drogue le 13 avril 2007. À son arrivée au poste de gendarmerie, quatre

gendarmes l'ont frappé au secrétariat, où sont rangées les machines à écrire. Ils l'ont brièvement frappé, l'un après l'autre, à l'aide de leurs mains et de bâtons, pour lui arracher des aveux. Les gendarmes l'ont aussi giflé. Une fois conduit à la cellule, il a été contraint de se déshabiller.

**86. Aledo Abdulai**, 18 ans, originaire de Daopaong, était en détention au poste depuis le 1er avril 2007. Les gendarmes l'avaient menotté pour le conduire au poste. Sa nudité complète et celle des autres l'embarrassaient. À un moment il avait un peu d'argent, qu'il avait échangé avec les gendarmes contre de la nourriture, mais depuis que ses moyens étaient épuisés, il ne recevait plus rien à manger.

**87. Amayi Béindoene**, 22 ans, a été appréhendé par des civils le 12 avril 2007 à deux heures du matin, à Abatchang, pour s'être introduit dans une maison et avoir volé un poulet. Le propriétaire de la maison l'a conduit chez le chef du village, où ils lui ont entravé les chevilles et les mains à l'aide d'une corde en nylon, les mains derrière le dos. Ils l'ont gardé chez le chef du village jusqu'à midi, puis l'ont transféré auprès du chef de comté, à Bario. Peu après, il a été conduit au poste de gendarmerie, où il est arrivé vers 13 heures. Au secrétariat, où se trouvent les machines à écrire, le gendarme qui a établi le rapport l'a interrogé et fouetté à l'aide d'un martinet composé de deux bandelettes de cuir de vache. Le martinet était de couleur blanche et mesurait environ 50 centimètres de long. Pendant qu'il recevait les coups de martinet, le détenu avait les bras attachés derrière le dos et portait un tee-shirt. Le gendarme l'a frappé une demi-douzaine de fois sur le dos, ce qui lui a fait très mal sur le coup et lui a provoqué des maux de tête par la suite. Il a avoué avoir volé le poulet. Il n'a plus été maltraité par la suite. L'un des détenus avait 500 francs CFA, qu'il a échangés avec les gendarmes contre de la nourriture; sinon ils n'auraient rien à manger. Selon le médecin légiste, les marques que présentait Amayi Béindoene sur le dos et les bras dataient de moins de vingt-quatre heures et étaient typiques de coups de fouet. Ces constatations confirment donc les allégations du détenu, concernant tant la date des mauvais traitements que les méthodes employées.

#### **88. Réunion avec le Procureur de la région de Sokodé, dans la soirée du 14 avril 2007.**

Le Procureur a indiqué au Rapporteur spécial n'avoir pas même eu connaissance du placement en détention d'Amayi Béindoene. Il n'avait pas non plus été informé d'une quelconque demande de prorogation de la garde à vue au-delà du délai initial de quarante-huit heures. Selon le Procureur, les autorisations de prorogation doivent être données par écrit. Les procureurs n'ayant aucune influence sur la manière dont l'activité des gendarmeries est évaluée, il est fréquent que des personnes soient placées en détention sans qu'ils en aient connaissance. Il a informé le Rapporteur spécial de deux cas de torture dont lui avait parlé le représentant du CICR. Dans l'un de ces cas, l'intéressé avait été suspendu à des fils de fer barbelés. Le Procureur a accédé à la demande du Rapporteur spécial de libérer Amayi Béindoene. Le Rapporteur spécial est retourné au poste de gendarmerie et a attendu jusqu'à ce que le détenu soit libéré, ce qui a été fait à 20 h 30.

### **GENDARMERIE TERRITORIALE, SOTOUBOUA**

Visite du 15 avril 2007

**89.** Au moment de la visite, un homme était détenu au poste de gendarmerie. Le chef de brigade, Ago Palanga, a informé le Rapporteur spécial que les détenus devaient se dévêtir, pour prévenir les suicides, mais qu'ils étaient autorisés à garder leurs sous-vêtements jour et nuit.

**90. Olikoi Affouda Olivier**, 33 ans, un Béninois, a été arrêté le 14 avril 2007 sur son lieu de travail, à Sotouboua, par des employés de son associé, qui l'ont immédiatement conduit au poste de gendarmerie. Il a été interrogé, sans violences physiques. On lui a demandé de se déshabiller complètement et dans la matinée du même jour on lui a redonné uniquement ses



sous-vêtements. Auparavant, il avait été contraint de balayer le poste de gendarmerie, complètement nu. Un employé de son associé lui apportait à manger. Bien qu'il y ait l'eau courante dans le pavillon des cellules, il n'était pas autorisé à se laver.

## **POSTE DE GENDARMERIE, ANIÉ**

Visite du 15 avril 2007

91. Les locaux de détention se limitent à une seule petite cellule. Deux hommes y étaient détenus au moment de la visite. Le chef du poste, Agbénöhevi Anani, a fait savoir au Rapporteur spécial que les détenus pouvaient circuler librement dans la gendarmerie la journée et qu'ils étaient enfermés dans leur cellule pour la nuit. Pour prévenir les suicides, il retirait leur ceinture et leur montre aux détenus. Il leur laissait en revanche leurs vêtements car il n'y avait rien dans la cellule à quoi les suspendre. Selon lui, demander aux détenus de se dévêtir n'était pas une règle générale dans la gendarmerie. Chaque chef de poste décidait de la manière de gérer les choses. Les détenus recevaient à manger trois fois par jour, soit par l'intermédiaire de leur famille, soit par la gendarmerie. L'eau pour les douches se trouvait à l'extérieur du poste.

92. **D. M.**, âge inconnu mais présumé mineur, peul, était assis par terre, hors de la cellule, à côté d'une moto qui se trouvait dans la salle d'interrogatoire, et a affirmé avoir passé toute la nuit menotté à la moto. Un interprète non officiel est arrivé dans le courant de la visite du Rapporteur spécial pour faciliter la traduction du peul vers l'été.

93. **Akete Nicolas**, âge inconnu, venait d'arriver au poste et attendait d'être interrogé. Il n'avait pas de grief quant au traitement qui lui avait été réservé.

## **POSTE DE GENDARMERIE, AGBELOUVÉ**

Visite du 15 avril 2007

94. **Kpara Kossi**, la quarantaine, a été arrêté dans la rue à Mochi, le 12 avril 2007 à 15 heures, par des gendarmes, pour complicité de vol d'une vache. Il a d'abord été emmené au poste de gendarmerie d'Achawé, où il a passé une nuit. Le 13 avril à 14 heures, il a été transféré au poste de gendarmerie d'Agbelouvé. Il n'a été frappé dans aucun des deux postes. Il a été interrogé par le chef du poste mais n'a fait l'objet d'aucune menace. Il faisait très sombre et chaud dans la cellule et il n'était pas autorisé à en sortir, sauf le matin, pour vider rapidement à l'extérieur le seau qui lui servait de sanitaire. Il n'avait pas eu la possibilité de se laver depuis son arrivée. Sa famille lui apportait de quoi manger. Il gardait toujours ses sous-vêtements. La cellule était infestée de moustiques et de fourmis.

## **POSTE DE POLICE, TSEVIÉ**

Visite du 15 avril 2007

95. Il y avait quatre hommes détenus dans deux cellules, ainsi qu'un certain nombre de cellules vides. Il n'y avait pas de douche et les toilettes étaient situées à l'extérieur de la cellule. Les détenus n'étaient autorisés à se rendre aux toilettes qu'une fois par jour, tôt le matin. À l'intérieur de la cellule il n'y avait qu'un seau servant d'urinoir. Il n'y avait pas l'électricité dans les cellules. Les conditions d'hygiène étaient déplorables et les cellules étaient infestées d'insectes. Les barreaux permettaient toutefois d'avoir un peu d'air. Les détenus étaient autorisés à conserver leurs vêtements. Aucune nourriture ne leur était fournie. Ils devaient se faire ravitailler par leur famille ou donner de l'argent aux gardiens pour qu'ils leur achètent quelque chose à manger.

96. **Cheriff Koffi Sovon**, 22 ans, a indiqué avoir été placé en détention le 14 avril. Cependant, selon le cahier de garde à vue, il était en détention depuis le 8 avril. Ce conducteur de taxi à deux roues avait provoqué un accident ayant fait un mort et un blessé grave. Après de longues discussions avec le policier et l'arrivée du Procureur (M. Attivi-Cessi Toussaint), Cheriff Koffi Sovon a été remis en liberté parce que la durée légale de la garde à vue était expirée. Ultérieurement, Cheriff Koffi Sovon a appelé le Rapporteur spécial pour l'informer que les policiers lui avaient intimé l'ordre, sous la menace, de ne pas lui dire qu'il était en détention depuis le 8 avril.

97. **Agbenou Yao**, 26 ans, a été appréhendé le 14 avril 2007 peu avant 14 heures, à Davie, par une femme à qui il devait de l'argent et qui lui a ordonné de l'accompagner au poste de police. Il y est arrivé à 14 heures et a été interrogé par le responsable, qui lui a dit qu'il serait remis en liberté s'il remboursait les 12 000 francs CFA. Sa femme avait apporté la moitié de la somme le soir même. Il n'avait fait l'objet ni de menaces ni de violences physiques. Il n'avait rien eu à manger jusqu'au matin suivant, son repas consistant en du porridge apporté par un membre de la famille d'un autre détenu.

98. **F. K.**, 15 ans, a été arrêté le vendredi 13 avril 2007 entre 19 et 20 heures, à Tsevié, par un jeune homme qui l'accusait d'avoir volé de l'essence. Conduit au poste de police, il n'y avait toujours pas été interrogé. Le commandant en chef était entré dans sa cellule une fois mais en était sorti avant qu'il ait eu le temps de s'expliquer. Les policiers envoyaient quelqu'un acheter de la nourriture pour les détenus, qu'ils devaient payer eux-mêmes. La famille de F. K. n'avait pas été prévenue de son arrestation et il n'était pas autorisé à l'appeler. Le policier de service a accepté de le remettre en liberté parce qu'il avait été maintenu en détention plus de quarante-huit heures.

**ORGANES DE TRAITES DES  
NATIONS UNIES**

**COMITÉ  
POUR L'ÉLIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION RACIALE  
(CERD)**

**Observations finales 2016,  
CERD/C/TGO/CO/18-19**

**Observations finales  
concernant les dix-huitième a dix-neuvième rapports périodiques du Togo**

1. Le Comité a examiné les dix-huitième à dix-neuvième rapports périodiques du Togo (CERD/C/TGO/18-19), soumis en un seul document, à ses 2498e et 2499e séances (voir CERD/C/SR.2498 et 2499), les 28 et 29 novembre 2016. À sa 2509e, le 6 décembre 2016, il a adopté les présentes observations finales.

**A. Introduction**

2. Le Comité accueille avec satisfaction les dix-huitième à dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie, soumis en un seul document, qui comprennent des réponses aux préoccupations soulevées par le Comité dans ses précédentes observations finales. Le Comité apprécie la régularité avec laquelle l'État partie soumet ses rapports et se félicite du dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

**B. Mesures positives**

3. Le Comité salue les mesures législatives et politiques ci-après prises par l'État partie:
- a) La loi n°2014-019 du 17 novembre 2014 portant modification du code des personnes et de la famille ;
  - b) La loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal ;
  - c) La loi n° 2016-21 du 24 août 2016 portant statut des réfugiés ;
  - d) La loi organique du 11 mars 2016 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, et lui attribuant le rôle de mécanisme national de prévention de la torture ;
  - e) La création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation en février 2009 et du Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale le 4 mai 2013 ;
  - f) L'adoption du projet « Infrastructure de paix » visant à prévenir les conflits et la violence, financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement en janvier 2015.
4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'Etat partie des instruments internationaux suivants :
- a) Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010 ;
  - b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 1er mars 2011 ;
  - c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 21 juillet 2014 ;
  - d) La déclaration d'acceptation de la procédure de communications individuelles en vertu de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2015 ;
  - e) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, le 14 septembre 2016.

**C. Préoccupations et recommandations**

**Fourniture de données**

5. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis par l'Etat partie sur la composition ethnique de sa population grâce au 4ème recensement général de la population et de l'habitat de 2010. Il regrette cependant le manque d'analyse de ces données et qu'il ne

soit pas fait mention d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme et d'indicateurs socioéconomiques qui permettraient d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation, dans des conditions d'égalité, des droits énoncés dans la Convention. Le Comité regrette également que l'Etat partie ne lui ait pas fourni des données détaillées sur le nombre et l'origine des non-ressortissants présents sur son territoire, notamment les travailleurs migrants (art. 1).

**6. Rappelant sa recommandation générale n°4 (1973) sur les rapports des Etats parties eu égard à la composition démographique de la population, et sa recommandation antérieure (CERD/C/TGO/CO/17), le Comité engage l'Etat partie à recueillir et à lui fournir des données actualisées et complètes, ventilées par origine ethnique, sexe, âge, et zones géographiques ainsi que des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et des indicateurs socio-économiques, y compris pour les non-ressortissants présents sur son territoire, notamment les travailleurs migrants.**

#### **Définition de la discrimination**

7. Tout en tenant compte des efforts fournis par l'Etat partie pour adopter une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention, notamment avec l'adoption du nouveau Code pénal, le Comité note que la définition de la discrimination raciale ne remplit pas tous les motifs énoncés à l'article premier de la Convention, « l'origine nationale » n'est pas inclus dans cette définition (art.1).

**8. Le Comité recommande à l'Etat partie d'inclure, dans l'article 304 de son nouveau Code pénal, une définition de la discrimination raciale qui comporte tous les motifs de discrimination prévus à l'article premier de la Convention, notamment celui « d'origine nationale ».**

#### **Politiques visant à éliminer la discrimination raciale**

9. Le Comité prend note du Programme de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi que des différentes campagnes de sensibilisation menées par l'Etat partie dans le but de lutter contre la discrimination raciale. Cependant, le Comité regrette que le Plan d'action de lutte contre la discrimination raciale ne soit toujours pas finalisé et que l'Etat partie n'ait pas fourni plus de détails sur l'évolution de son élaboration (art. 2).

**10. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour achever l'élaboration et mettre en oeuvre le Plan d'action de lutte contre la discrimination et de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données détaillées sur les politiques adoptées dans le cadre de ce Plan d'action ainsi que leur impact.**

#### **Organes nationaux des droits de l'homme**

11. Le Comité prend note des activités de la Commission nationale des droits de l'homme qui a été dotée du statut « A » par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Le Comité salue également l'adoption récente du Décret portant organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur de la République. Cependant, tout en notant la participation de la société civile à l'élaboration du rapport périodique, le Comité regrette l'absence lors du dialogue de représentants de la société civile et de la Commission Nationale des droits de l'homme. Le Comité regrette également l'absence d'information concernant le mandat et les activités du Médiateur de la République (art. 2).

**12. Rappelant sa recommandation générale n°17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de :**

- a) S'assurer que la Commission dispose de tous les moyens nécessaires pour remplir sa mission en toute indépendance ;**

**b) Fournir des informations détaillées sur le travail du Médiateur de la République dans la lutte contre la discrimination raciale.**

#### **Compatibilité de la législation pénale avec l'article 4 de la Convention**

13. Le Comité réitère sa préoccupation (CERD/C/TGO/CO/17, para. 12) sur le fait que le droit interne de l'Etat partie, y compris son nouveau Code pénal, ne comporte aucune mesure incriminant l'assistance et le financement d'activités racistes et interdisant les organisations de propagande raciste (art. 4).

14. Rappelant ses recommandations générales n°1 (1972), n°7 (1985) et n°15 (1993) relatives à l'application de l'article 4 de la Convention, d'après lesquelles les dispositions de l'article 4 ont un caractère préventif et obligatoire, le Comité recommande à l'Etat partie d'incorporer dans son nouveau Code pénal les dispositions manquantes afin de donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention.

#### **Processus de réconciliation nationale**

15. Le Comité note avec satisfaction les initiatives entreprises par l'Etat partie pour promouvoir la paix et la réconciliation nationale notamment le projet « Infrastructure de paix au Togo » et l'initiative « mois du civisme ». Le Comité regrette cependant qu'aucune donnée précise n'ait été fournie concernant l'impact et le résultat de ces mécanismes (art. 2, 5 et 7).

16. Le Comité recommande à l'Etat partie de :

- a) Mettre en place une politique d'évaluation formelle des projets menés dans le cadre du processus de réconciliation nationale et de promotion de la paix, notamment l'initiative « mois du civisme » ;
- b) Donner des informations détaillées sur la mise en œuvre du Projet « Infrastructure de paix au Togo » et sur les activités des Comités de paix créés en juillet 2016 ;
- c) Fournir des données sur l'ensemble des mesures prises pour promouvoir la paix et l'unité nationale, ainsi que leur résultat.

#### **Commission Vérité, Justice et Réconciliation et Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale**

17. Le Comité note la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) en 2009 afin d'enquêter sur les violences commises notamment lors des événements de 2005, et de son rapport remis au chef de l'Etat en 2012. De plus, le Comité accueille avec satisfaction la création du Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale le 24 mai 2013 afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission. Le Comité prend également note de la volonté de l'Etat partie de promouvoir la réconciliation au travers d'une justice restauratrice et réparatrice. Le Comité reste cependant préoccupé par l'impunité qui pourrait résulter de cette approche et par l'absence de poursuites pénales à l'encontre des auteurs des violences de 2005 (art. 3 et 5).

18. Le Comité recommande à l'Etat partie de :

- a) S'assurer de la mise en œuvre par le Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale des 68 recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- b) Prendre les mesures nécessaires pour que cette institution ait les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation de son mandat ;
- c) Porter une attention particulière à la mise en œuvre de la Recommandation n°30 de la CVJR qui insiste sur la nécessité de travailler à apaiser les dissensions ethniques au sein de l'Etat partie ;



d) Tout mettre en œuvre pour établir les responsabilités des auteurs des violences de 2005 afin d'engager des poursuites pénales à leur encontre et de mettre un terme à l'impunité.

#### **Accès à l'éducation et à la formation**

19. Le Comité note les mesures prises par l'Etat partie pour garantir un égal accès à l'éducation et à la formation à l'ensemble des groupes ethniques vivant sur son territoire, grâce notamment à la suppression des frais de scolarité de l'enseignement primaire public et à la mise en place progressive de cantines scolaires dans les milieux ruraux les plus pauvres. Le Comité reste cependant préoccupé par la faible scolarisation des jeunes filles en particulier dans les zones rurales (art. 5).

**20. Le Comité encourage l'Etat partie à continuer ses efforts et à prendre les mesures nécessaires pour réduire les disparités existantes dans l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, y compris pour les filles et de s'assurer que les personnes vivant dans les zones les plus reculées bénéficient de mesures adaptées à cet égard.**

#### **Accès à la santé**

21. Le Comité prend note des mesures prises par l'Etat partie concernant l'accès à la santé pour l'ensemble des groupes ethniques vivant sur son territoire. Il reste préoccupé par le manque d'accès aux soins pour les personnes les plus démunies en particulier celles vivant dans des zones reculées (art. 5).

**22. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts dans sa politique de santé publique pour garantir aux personnes de tous les groupes ethniques un égal accès aux soins, notamment aux personnes les plus démunies et vivant dans des zones reculées.**

#### **Représentation équitable au sein de la fonction publique et des forces de défense et de sécurité**

23. Le Comité note les efforts fournis par l'Etat partie pour rééquilibrer la représentation ethnique dans le recrutement du personnel de l'appareil de l'Etat et au sein des forces de défense et de sécurité. Cependant, le Comité reste préoccupé par la portée limitée de ces mesures et regrette de ne pas avoir de données statistiques sur l'impact de la politique de quotas menée dans le recrutement des forces de défense et de sécurité. Il regrette également le manque d'information concernant l'impact de la mesure prise lors du dernier concours d'accès à la fonction publique qui recensait l'appartenance ethnique des candidats (art. 5).

**24. Le Comité encourage l'Etat partie à continuer ses efforts pour prévenir la discrimination raciale dans l'accès à la fonction publique, et recommande de prendre les mesures adéquates, avec prudence, pour s'assurer que la diversité culturelle et ethnique de la société togolaise soit reflétée au sein de l'appareil de l'Etat et des forces de défense et de sécurité. Le Comité demande à l'Etat partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur toutes les mesures prises pour assurer une représentation ethnique équitable au sein de l'appareil d'Etat ainsi que sur leur impact et résultat.**

#### **Situation des non-ressortissants**

25. Le Comité note avec satisfaction l'adoption par l'Etat partie de la loi du 24 août 2016 portant statut des réfugiés. Cependant, le Comité est préoccupé par l'absence de statut des ressortissants ghanéens qui se trouvent sur le territoire de l'Etat partie. De plus, tout en saluant l'initiation du processus de ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides par l'Etat partie, le Comité note que la loi sur l'adhésion à cette Convention n'a toujours pas été promulguée par le Chef de l'Etat. Le Comité s'inquiète des limites existantes

pour les personnes apatrides dans la jouissance de leurs droits notamment le droit au travail, du fait de leur statut (art. 5 et 6).

**26. Rappelant ses recommandations générales n°22 (1996) concernant l'article 5 de la Convention et les réfugiés et les personnes déplacées et n°30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'Etat partie de :**

- a) Poursuivre les efforts entrepris afin de trouver une solution au statut des ressortissants ghanéens présents sur son territoire ;**
- b) Prendre les mesures nécessaires pour garantir à l'ensemble des non-ressortissants présents sur son territoire un égal accès à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement en ce qui concerne les personnes apatrides ;**
- c) D'achever le processus de ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et d'envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

#### **Obtention de la nationalité togolaise**

27. Tout en saluant le projet de nouveau Code de la nationalité en cours d'élaboration, le Comité regrette de n'avoir pu obtenir des statistiques détaillées sur le nombre de réfugiés et de non-ressortissants de l'Etat partie qui ont obtenu la nationalité togolaise. Le Comité est également préoccupé par la condition indispensable de renoncement à la nationalité d'origine pour obtenir la nationalité togolaise (art. 5 et 6).

**28. Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter, dans les meilleurs délais, le nouveau Code de la nationalité. Le Comité demande à l'Etat partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données précises et ventilées sur les personnes ayant demandé à acquérir la nationalité togolaise, le nombre de demandes qui ont été acceptées, le nombre de refus et, le cas échéant, les raisons d'un tel refus.**

#### **Accès aux recours et fourniture des données relatives à l'application de l'article 6**

29. Le Comité note que l'Etat partie, tout en lui ayant fourni des informations sur le nombre de requêtes enregistrées et instruites par la Commission nationale des droits de l'homme, ne fournit pas de données sur le nombre de plaintes ainsi que sur les poursuites, les sanctions et les réparations relatives aux cas de discrimination raciale traités par les tribunaux, dans le cadre de l'application des dispositions du nouveau Code pénal. Le Comité reste ainsi préoccupé par l'absence d'un mécanisme de collecte de données efficace (art. 6).

**30. En référence à sa recommandation générale n°31 (2005) sur la discrimination raciale et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'Etat partie que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part des victimes de discrimination raciale peut être révélatrice d'une législation spécifique insuffisante, de l'ignorance des recours disponibles, de la crainte d'une réprobation sociale, ou du manque de volonté des autorités chargées d'engager des poursuites. Il recommande à l'Etat partie de veiller à ce que le public soit correctement informé de tous les recours juridiques disponibles dans le domaine de la discrimination raciale. Il recommande également à l'Etat partie de mettre en place un système de collecte de données concernant les plaintes, poursuites, sanctions et réparations relatives aux cas de discrimination raciale, recensés par les tribunaux et les autres organes de recours.**

## D. Autres recommandations

### Ratification d'autres instruments

31. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

32. À la lumière de sa Recommandation générale no 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

33. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa Recommandation générale no 34 (2011) sur la discrimination raciale envers les personnes d'ascendance africaine.

### Consultations avec la société civile

34. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

### Amendement à l'article 8 de la Convention

35. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

### Document de base commun

36. Le Comité encourage l'État partie à soumettre une version actualisée de son document de base qui date de 1996, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à soumettre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui visent le document de base commun, adoptées par la cinquième Réunion inter comités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). A la lumière

de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité prie l'Etat partie d'établir le document de base commun en respectant la limite de 42 400 mots.

#### Suite donnée aux présentes observations finales

37. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12 et 16.

#### Paragraphes d'importance particulière

38. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 10, 18, 24,26 et 28 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

#### Diffusion d'information

39. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

#### Élaboration du prochain rapport périodique

40. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses 20ème à 24ème rapports périodiques, en un seul document, d'ici au 1er octobre 2021, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21200 mots fixée pour les rapports périodiques.

**Observations finales 2008  
CERD/C/TGO/CO/17 (2008)**

## Observations finales

1. Le Comité a examiné les sixième à dix-septième rapports périodiques du Togo, présentés en un seul document (CERD/C/TGO/17), à ses 1880e et 1881e séances (CERD/C/SR.1880 et 1881), tenues les 30 et 31 juillet 2008. À sa 1897e séance (CERD/C/SR.1897), tenue le 13 août 2008, il a adopté les observations finales suivantes.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport présenté par l'État partie et salue la franchise dont il fait preuve en reconnaissant certaines situations qui ont affecté gravement le Togo. Le Comité regrette toutefois que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme n'aient pas participé à l'élaboration du rapport.

3. Le Comité se félicite de pouvoir renouer le dialogue avec l'État partie après une longue interruption et l'invite à présenter dorénavant ses rapports de manière régulière. Il salue la présence d'une délégation nombreuse et de haut niveau, et exprime sa satisfaction pour les renseignements complémentaires apportés oralement et par écrit.

4. Le Comité note avec satisfaction la présence de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo, ainsi que les renseignements apportés par son Président.

### B. Aspects positifs

5. Le Comité salue le processus de réconciliation initié par le Togo, qui a abouti à la signature de l'Accord politique global (APG), le 20 août 2006, et au déroulement pacifique des élections législatives en octobre 2007. Il salue également la volonté de l'État partie d'édifier un État de droit et son engagement à respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

6. Le Comité prend acte avec satisfaction de l'intention exprimée par l'État partie de mettre en place dans un avenir proche une Commission vérité, justice et réconciliation.

7. Le Comité salue le programme national de promotion et de protection des droits de l'homme, adopté le 31 mai 2007, qui met l'accent sur la vulgarisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a engagé la mise en œuvre du programme national de modernisation de la justice ainsi qu'une réforme législative du Code pénal.

9. Le Comité accueille avec satisfaction la suppression des dispositions discriminatoires du Code électoral.

### C. Sujets de préoccupations et recommandations

10. Tout en tenant compte des difficultés exprimées par la délégation, le Comité souhaite obtenir des informations actualisées sur la composition ethnique et linguistique de la population du Togo. Il rappelle que les renseignements sur la composition démographique permettent au Comité aussi bien qu'à l'État partie de mieux évaluer l'application de la Convention au plan national.

**Le Comité encourage l'État partie à réaliser un recensement et à lui fournir dans son prochain rapport les données résultant de celui-ci. Il lui recommande de veiller à ce que le questionnaire à utiliser à cette fin contienne les questions pertinentes permettant de mieux cerner la composition ethnique et linguistique de la population. Il appelle l'attention de l'État partie sur les directives générales concernant la préparation du rapport spécifique pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/70/Rev.5).**

11. Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'État partie reconnaisse que des conflits interethniques se sont produits au Togo, il n'existe pas actuellement en droit interne une définition de la discrimination raciale correspondant à celle de l'article 1er de la Convention.

**Le Comité encourage l'État partie à persévérer dans ses efforts pour mettre en œuvre rapidement la réforme de sa législation, en particulier du Code pénal prévoyant l'intégration d'une définition de la discrimination raciale qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention. (Art. 1)**

12. Le Comité note avec préoccupation que les exigences de l'article 4 de la Convention ne sont pas entièrement prises en compte dans le droit interne, notamment l'incrimination de l'assistance et du financement des activités racistes et l'interdiction des organisations de propagande raciste.

**Le Comité recommande à l'État partie d'ériger en infraction pénale chacun des actes délictueux énoncés dans les paragraphes pertinents de l'article 4 de la Convention, y compris l'incrimination de l'assistance et du financement des activités racistes et l'interdiction des organisations de propagande raciste. (Art. 4 a)**

13. Tout en tenant compte de la volonté de réconciliation nationale de l'État partie, le Comité observe avec préoccupation qu'aucune sanction pénale n'a été appliquée à l'encontre des dirigeants politiques et des auteurs d'articles journalistiques qui ont appelé à la haine ethnique et au tribalisme, alors que la gravité de leur conduite a provoqué, comme le reconnaît l'État partie, des tueries, des chasses à l'homme et des déplacements de certaines populations, notamment à la suite des élections présidentielles de 2005. Le Comité rappelle que les violations graves des droits de l'homme ne doivent pas rester impunies.

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures adéquates pour combattre effectivement toute tendance, en particulier de la part des responsables politiques et des médias, à stigmatiser ou stéréotyper des personnes sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique. L'État partie devrait aussi veiller à ce qu'aucune violation grave des droits de l'homme ne reste impunie. (Art. 4 b et c)**

14. Le Comité regrette ne pas avoir eu suffisamment d'informations sur les activités du Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité nationale, créé le 11 mars 2008, ni sur les politiques menées par le Togo pour mener le pays à l'unité nationale.

**Le Comité rappelle à l'État partie que l'objectif d'édifier une nation fondée sur le principe de l'égalité pour tous devrait être atteint en tenant compte de la protection de la diversité ethnique et culturelle de tous les groupes ethniques, et en respectant les droits reconnus et protégés par la Convention. Il recommande que les activités du Gouvernement, et notamment celles du Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité**

**nationale, tiennent compte du principe de non-discrimination consacré par la Convention. (Art. 5)**

15. Le Comité est préoccupé par les tensions qui pourraient persister entre les différentes ethnies au Togo et qui pourraient constituer des entraves au processus de réconciliation.

**Le Comité invite l'État partie à redoubler ses efforts pour promouvoir des relations harmonieuses entre les différents groupes ethniques et culturels existants au Togo, notamment au travers de campagnes de sensibilisation à la tolérance et à l'entente interethnique. Il l'invite également à prendre des mesures pour promouvoir l'identité culturelle de ces groupes et préserver leurs langues. (Art. 7)**

16. Le Comité observe avec préoccupation la persistance de disparités importantes par genre, origine géographique, ethnique et sociale au Togo, notamment dans le système éducatif et l'accès aux services de santé.

**Le Comité encourage l'État partie à s'employer à réduire les disparités existantes, y compris dans le système éducatif et l'accès aux services de santé, au moyen de stratégies et de mesures adaptées. (Art. 2, par. 2 et 5 e iv et v)**

17. Le Comité note avec préoccupation que le texte applicable dans le domaine foncier, le décret du 24 juillet 1906, n'est pas adéquat pour garantir le droit des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux.

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces et adéquates pour protéger le droit des peuples autochtones à la terre et : a) d'instaurer, dans le cadre de la « Commission nationale de modernisation de la législation », une protection effective des droits forestiers des peuples autochtones; b) de répertorier au cadastre les terres ancestrales de peuples autochtones; c) de prendre en compte les intérêts des peuples autochtones et les impératifs de sauvegarde de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation des terres; et d) de prévoir des voies de recours internes en cas de violation des droits des peuples autochtones. En outre, le Comité invite l'État partie à tenir compte de sa recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones. (Art.5 e)**

18. Tout en tenant compte des efforts déployés par l'État partie pour rééquilibrer la représentation ethnique dans le recrutement du personnel de l'appareil de l'État et au sein des forces de l'ordre et de la sécurité, le Comité note avec préoccupation qu'un déséquilibre ethnique persiste dans la fonction publique, et que le groupe Kabye-Tem-Losso est dominant dans l'armée. En revanche, certaines ethnies, telles que les peulhs, sont sous-représentées au Gouvernement, à l'Assemblée, dans la magistrature et dans les institutions publiques.

**Le Comité encourage l'État partie à continuer dans ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la Mission d'établissement des faits de 2005, en prenant des mesures urgentes et adéquates pour transformer en profondeur le recrutement dans l'armée et dans la fonction publique afin qu'elles reflètent la diversité culturelle et ethnique de la société togolaise et qu'aucun groupe ethnique ne subisse de discrimination. (Art.5 j)**

19. Le Comité regrette ne pas avoir obtenu une clarification suffisante concernant le statut de la Convention en droit interne togolais, notamment la portée des articles 50 et 140 de la Constitution.



**Le Comité recommande à l'État partie de lui fournir plus d'informations sur le statut de la Convention en droit interne et sur la possibilité pour les individus d'invoquer les dispositions pertinentes de la Convention devant les tribunaux. (Art. 6)**

20. Le Comité note avec préoccupation que, selon l'État partie, la discrimination raciale est un phénomène quasi inexistant au Togo et qu'aucune plainte n'a été encore enregistrée.

**Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour des infractions liées à la discrimination raciale. Il lui rappelle que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part de victimes de discrimination raciale peut être révélatrice de l'inexistence d'une législation spécifique pertinente, de l'ignorance des recours disponibles, de la crainte d'une réprobation sociale, ou du manque de volonté des autorités chargées d'engager des poursuites. Il demande à l'État partie de veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions appropriées et d'informer le public de tous les recours juridiques disponibles dans le domaine de la discrimination raciale. (Art.6)**

21. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des parties pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12, chap. I), lorsqu'il transposera la Convention dans son ordre juridique interne, en particulier les dispositions des articles 2 à 7. En outre, il exhorte l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements spécifiques sur les plans d'action adoptés et les autres mesures prises pour mettre en œuvre ces deux textes au plan national.

22. Le Comité prend note de la mise à l'étude par l'État partie de la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'encourage à la faire aboutir rapidement.

23. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. À cet égard, le Comité rappelle la résolution 61/148 du 19 décembre 2006 dans laquelle l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties de hâter leur procédure interne de ratification de l'amendement et d'informer le Secrétaire général par écrit et dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

24. Le Comité recommande à l'État partie de mettre à la disposition du grand public ses rapports périodiques dès leur soumission et de faire connaître de la même manière les conclusions du Comité dans les langues officielles et nationales et, si possible, les principales langues minoritaires.

25. Le Comité recommande à l'État partie de consulter largement les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

26. Le Comité invite l'État partie à présenter son document de base conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports établis au titre des instruments internationaux relatifs au droits de l'homme, en particulier celles qui ce rapportent au document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.4).

27. En application du paragraphe 1er de l'article 9 de la Convention et de l'article 65 de son propre Règlement intérieur tel qu'amendé, le Comité demande à l'État partie de l'informer au plus tard le 15 août 2009 de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant ci-dessus aux paragraphes 13, 17 et 18 dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales.

28. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques en un seul document le 5 juillet 2011, en tenant compte des directives pour la préparation du rapport spécifique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées à sa soixante et onzième session, et de traiter dans ce document tous les points soulevés dans les présentes observations.

**Observations finales 2001**  
**Assemblée générale, Documents officiels,**  
**56<sup>ème</sup> session, *Supplément No 18 (A/56/18)***

### Examen en l'absence du rapport du Togo

227. À sa 1442<sup>e</sup> séance, le 8 mars 2001 (CERD/C/SR.1442), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Togo en se fondant sur ses précédents examens de l'application de la Convention<sup>60</sup>. Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1981.

228. Le Comité a regretté que le Togo n'ait pas répondu, pour la troisième fois, à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à la séance et de fournir les renseignements demandés.

229. Le Comité a noté que le Gouvernement togolais avait répondu de manière détaillée au questionnaire distribué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément à la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et qu'il avait bénéficié en 1996 d'un programme d'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (à l'époque Centre pour les droits de l'homme). Le Comité a suggéré que le Gouvernement togolais fasse de nouveau appel à l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'établir et de présenter d'ici à janvier 2002 un rapport rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

230. Le Comité a décidé d'envoyer au Gouvernement togolais une communication pour lui rappeler les obligations imposées par la Convention en matière de présentation de rapports pour le prier instamment de reprendre au plus tôt le dialogue avec le Comité.

---

<sup>60</sup> Ibid., *Cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*, par.431 à 433; voir également document CERD/C/SR.1165.

**LE COMITE  
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
(CESCR)**

**Observations finales 2013**  
**E/C.12/TGO/CO/1**

**Observations finales  
concernant le rapport initial du Togo, adoptées par le Comité  
à sa cinquantième session (29 avril-17 mai 2013)**

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial du Togo sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/TGO/1) à ses 12<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> séances (E/C.12/2013/SR.12 à 14), les 6 et 7 mai 2013, et a adopté, à sa 28<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2013, les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2. Le Comité note avec satisfaction la présentation du rapport initial du Togo qui, bien que tardif, est conforme aux directives du Comité ainsi que les réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (E/C.12/TGO/Q/1/Add.1).

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif avec l'État partie qui, en 2001, a fait l'objet d'un examen de l'application du Pacte en l'absence de rapport. Le Comité note avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau comprenant des ministres et des membres de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes de traités. Le Comité apprécie également les réponses fournies par celle-ci aux questions posées lors du dialogue.

**B. Aspects positifs**

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

- (a) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, respectivement le 2 juillet 2004 et le 28 novembre 2005;
- (b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010;
- (c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif le 1<sup>er</sup> mars 2011.

5. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de lois renforçant la protection des droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

- (a) la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo;
- (b) la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail;
- (c) la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant;
- (d) la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau;
- (e) la loi n° 2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant la loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA;
- (f) la loi no 2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés;
- (g) la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo;
- (h) la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de la zone franche industrielle;
- (i) la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo.

6. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie contribuant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier:

- (a) l'adoption en 2011 de la Politique nationale pour l'équité et l'égalité des genres;

- (b) la mise en place de points focaux en droits de l'homme dans chaque ministère;
- (c) la prise en charge du diagnostic et du traitement du paludisme simple pour les enfants de moins de 10 ans ainsi que du traitement par les antirétroviraux (ARV) de l'infection au VIH;
- (d) la prise en charge partielle de la césarienne;
- (e) les mesures prises pour l'éradication du ver de Guinée;
- (f) les mesures prises pour réduire la prévalence de la mutilation génitale féminine.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

7. Le Comité déplore que, malgré leur rang constitutionnel, le Pacte et ses dispositions n'aient jamais été invoqués par les tribunaux de l'État partie. Le Comité déplore également que les lois internes ne donnent pas effet aux droits économiques, sociaux et culturels. (art. 2, par. 1).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne et de procéder à une mise en conformité de la loi interne si nécessaire. Le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des informations relatives aux décisions des cours et des tribunaux nationaux ainsi que des autorités administratives donnant effet aux droits consacrés par le Pacte. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.**

8. Le Comité observe avec préoccupation que les possibilités de recours effectif en cas de violations de droits économiques, sociaux et culturels sont réduites dans l'État partie en raison du coût prohibitif des procédures judiciaires, de l'absence d'aide juridictionnelle et de la méconnaissance du Pacte et des voies de recours.

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à un recours effectif en cas de violation d'un droit consacré dans le Pacte. Ce faisant, le Comité engage instamment l'État partie à mettre en place un système d'aide juridictionnelle. Le Comité lui recommande également de faire connaître les droits économiques, sociaux et culturels et leur justiciabilité à la population ainsi qu'aux membres du pouvoir judiciaire.**

9. Le Comité regrette l'absence de statistiques fiables permettant d'apprécier avec certitude l'état de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie.

**Le Comité engage l'État partie à inscrire la collecte de données, la production et l'utilisation de statistiques sur les indicateurs des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans sa stratégie nationale de développement de la statistique. À cet égard, le Comité réfère l'État partie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme développé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur l'exercice de chaque droit consacré par le Pacte, ventilées par âge, sexe, population rurale/urbaine, ethnie et autres critères pertinents.**

10. Le Comité observe avec préoccupation l'insuffisance des allocations budgétaires aux secteurs sociaux, faisant obstacle à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte (art. 2, par. 1).

**Le Comité exhorte l'État partie à augmenter autant que faire se peut les crédits budgétaires affectés aux secteurs sociaux tels que le logement, l'alimentation, la santé et l'éducation, ainsi qu'au Ministère des droits de l'homme, conformément à son obligation d'agir au maximum de ses ressources disponibles, tirant notamment parti des ressources libérées par**



**l'allègement de la dette. Le Comité appelle l'attention de l'État partie à son observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties.**

11. Le Comité juge préoccupante la prévalence de la corruption au sein de l'administration de l'État partie (art. 2, par. 1)

**Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée et de garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, en droit et dans la pratique. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une loi anti-corruption et d'appliquer les dispositions de l'article 145 de la Constitution relatif à la déclaration des biens et avoirs. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économique et social de la corruption, ainsi que les juges, les procureurs et les agents des forces de l'ordre à la stricte application de la législation.**

12. Le Comité note avec préoccupation les dispositions discriminatoires envers les personnes handicapées dans la législation de l'État partie, telles que celles de l'article 23 de l'ordonnance 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires, sur les conditions d'aptitude physique au recrutement dans la fonction publique. Par ailleurs, le Comité relève avec préoccupation que les personnes handicapées dans l'État partie se trouvent dans des situations d'exclusion sociale, y compris en raison des barrières comportementales et physiques. Le Comité regrette également que l'État partie n'ait pas fourni de données fiables et complètes tant sur le nombre de personnes handicapées que sur la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie de: a) renforcer la législation visant à promouvoir l'égalité, notamment en abrogeant les dispositions discriminatoires envers les personnes handicapées et en introduisant l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables et l'application de quotas en matière d'emploi; b) mettre en place un système de collecte de données sur la situation des personnes handicapées; c) poursuivre les efforts tendant à lever les barrières comportementales et physiques; et d) doter la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo ainsi que son plan opérationnel des ressources nécessaires à leur mise en œuvre.**

13. Le Comité déplore que des dispositions discriminatoires envers les femmes aient été maintenues dans le Code des personnes et de la famille de 2012, y compris la possibilité d'appliquer le droit coutumier en matière successorale. Le Comité s'inquiète également du retard dans l'adoption du Code pénal révisé qui introduit des dispositions interdisant toute forme de discrimination (art. 3).

**Le Comité recommande à l'État partie de passer en revue sa législation afin de modifier toute disposition légale discriminatoire ou susceptible d'entraîner une discrimination une fois mise en application, et de s'assurer qu'elle interdise toute forme de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie sur le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Comité engage l'État partie à accélérer l'adoption du nouveau Code pénal.**

14. Le Comité juge préoccupantes les nombreuses pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles énumérées au paragraphe 317 du rapport de l'État partie, telles que le mariage précoce, le mariage forcé, ou l'exploitation sexuelle des filles dans des couvents des fétichistes, malgré leur interdiction par la loi et les démarches de sensibilisation entreprises par l'État partie (art. 3).

**Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts dans sa lutte contre les pratiques néfastes envers les femmes et les filles, notamment en agissant sur la base d'études, corroborées par des données empiriques, sur les causes profondes de ces pratiques, portant l'attention voulue à leurs différentes expressions selon les ethnies et les coutumes, et en menant une campagne de sensibilisation continue sur ces pratiques. Le Comité renvoie l'État partie à l'observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.**

15. Le Comité exprime son inquiétude face à l'ampleur du chômage dans l'État partie, malgré la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi. Tout en notant l'annonce de la délégation selon laquelle l'Agence nationale pour l'emploi est une des agences publiques les plus viables, le Comité exprime sa préoccupation quant à l'inefficacité de l'Agence vu le nombre très modeste de personnes appuyées en 2012 (art. 6).

**Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle Politique nationale de l'emploi et d'un plan d'action opérationnel. Le Comité recommande également à l'État partie d'intégrer à cette politique une approche basée sur les droits de l'homme. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail. Il encourage également l'État partie à sensibiliser davantage le public à l'existence et au mandat de l'Agence nationale pour l'emploi.**

16. Le Comité constate avec inquiétude le niveau très bas du salaire minimum, tout comme les faibles rémunérations appliquées dans la fonction publique. Il juge encore plus préoccupant que le salaire minimum ne s'applique pas aux travailleurs ruraux, aux travailleurs domestiques ni aux employés de l'économie informelle (art. 7).

**Rappelant l'obligation de l'État partie d'assurer le droit de chaque personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le Comité engage l'État partie à relever le niveau du salaire minimum en respectant strictement la valeur du «panier de la ménagère» pour un travailleur et sa famille et à faire appliquer le salaire minimum dans tous les secteurs. Le Comité appelle également l'État partie à réviser la grille salariale dans la fonction publique de manière à garantir une existence décente aux fonctionnaires et à leurs familles.**

17. Le Comité s'inquiète de ce que les conditions de travail dans la zone franche demeurent déplorables et de ce que seulement une partie du personnel soit couverte par l'assurance sociale. En outre, le Comité prend note avec préoccupation que des inspecteurs du travail s'étaient vu refuser l'accès à des entreprises de la zone franche malgré l'entrée en vigueur de la loi de 2011 portant statut de la zone franche (art. 7).

**Le Comité engage l'État partie à faire respecter le droit du travail dans les entreprises de la zone franche et à appliquer des sanctions efficaces en cas de violations. En outre, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser les parties prenantes à la nouvelle loi de 2011 portant statut de la zone franche de manière à garantir le libre accès des inspecteurs du travail à toutes les entreprises de la zone franche.**

**Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des statistiques concernant les contentieux liés au travail, y compris ceux relatifs aux entreprises de la zone franche. Le Comité demande également à l'État partie d'éclaircir le rôle de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) dans ce nouveau cadre.**

18. Le Comité s'inquiète de ce que les personnes travaillant dans l'économie informelle, y compris les travailleurs domestiques, ne jouissent pas de conditions de travail justes et favorables (art. 7 et 9)

**Le Comité recommande à l'État partie de faire appliquer le Code du travail et le droit social dans l'économie informelle, notamment en y étendant les services de l'inspection du travail. Le Comité demande également à l'État partie de s'attaquer aux obstacles réglementaires à la création d'emploi dans l'économie formelle.**

19. Le Comité observe avec préoccupation qu'une grande partie de la population de l'État partie ne bénéficie d'aucune forme de protection sociale en dépit de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance maladie et du Code de sécurité sociale en 2011 qui étendent de manière appréciable la couverture du régime. Le Comité regrette également la lenteur dans la mise en œuvre des réformes prévues et est préoccupé par les informations selon lesquelles les institutions de la sécurité sociale ne sont pas financièrement pérennes (art. 9).

**Le Comité engage l'État partie à accélérer le déploiement du système de sécurité sociale afin de parvenir, le plus rapidement possible, à la couverture élargie prévue par le Code de sécurité sociale de 2011. Le Comité recommande à l'État de s'assurer que ces réformes se basent sur des institutions pérennes et des procédures accessibles à tous. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.**

20. Le Comité relève avec une préoccupation particulière que le travail des enfants est répandu dans l'État partie, en particulier dans les régions les plus défavorisées (art. 10).

**Le Comité engage l'État partie à mettre en œuvre le Plan d'Action National de lutte contre le travail des enfants et à y affecter les ressources nécessaires.**

21. Le Comité s'inquiète de ce que les difficultés liées à l'obtention des actes d'état civil privent beaucoup d'individus dans l'État partie de l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 10).

**Le Comité demande à l'État partie d'accélérer le processus d'enregistrement de la naissance des personnes qui n'ont pas de papiers d'identité et de veiller à ce que les services d'état civil soient disponibles sur tout son territoire.**

22. Le Comité observe avec préoccupation qu'une grande majorité de la population de l'État partie, notamment les femmes et les jeunes, vit dans la pauvreté, en dépit de la mise en œuvre d'une stratégie de réduction de la pauvreté depuis 2008. Le Comité observe également avec inquiétude que la pauvreté est plus aiguë et touche plus de personnes dans les zones rurales et certaines régions, telles que la région des Savanes, la région Centrale, Kara et la région Maritime (art. 11).

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi accorde une priorité et des ressources à la lutte contre la pauvreté dans les zones rurales et les régions les plus pauvres. Il lui demande de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des données comparatives, ventilées par année et par zone rurale et urbaine, ainsi que des indicateurs sur le nombre de personnes vivant dans la pauvreté et dans l'extrême pauvreté et sur les progrès qu'il a accomplis dans sa lutte contre la pauvreté. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 4 mai 2001 (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII).**

23. Le Comité prend note avec préoccupation la pénurie de logements dans l'État partie ainsi que la précarité des habitations de la majeure partie de la population qui vit dans des taudis. Le Comité s'inquiète aussi de ce que l'objectif de construction de nouveaux logements prévus en 2012 n'a pas été réalisé d'autant que les objectifs escomptés dans les dix années suivantes sont beaucoup plus ambitieux (art. 11).

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la stratégie nationale du logement soit basée sur le droit à un logement décent et accorde un accès prioritaire aux nouveaux**

logements construits aux personnes et groupes défavorisés et marginalisés, notamment aux habitants des taudis. Le Comité recommande, en outre, à l'État partie d'augmenter sensiblement le budget national alloué au logement de façon à faire face à l'ampleur du problème. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

24. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance du cadre légal et réglementaire du droit au logement, notamment en ce qui concerne la location immobilière et l'expulsion forcée (art. 11).

**Le Comité recommande à l'État partie de réglementer la location immobilière afin de mettre fin aux abus constatés et d'asseoir le droit à un logement abordable et habitable pour le locataire. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre sa législation relative à l'expulsion forcée en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne l'obligation de s'assurer qu'aucune personne ne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme suite à une expulsion. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement: expulsions forcées.**

25. Le Comité déplore l'absence de sécurité foncière et de sécurité de l'occupation dans l'État partie, en raison de la désuétude du cadre juridique, la lourdeur et la cherté des procédures et transactions foncières, ainsi que la corruption et les fraudes. Le Comité note également avec préoccupation la vulnérabilité des propriétaires terriens face à l'accaparement des terres (art. 11).

**Le Comité engage l'État partie à lancer, dans les meilleurs délais, les réformes du secteur foncier et l'exhorte à prendre en compte la vulnérabilité des propriétaires terriens dans les zones rurales face à l'accaparement des terres ainsi que les besoins des couches sociales les plus marginalisées et vulnérables dans les débats, eu égard notamment à l'accès à la terre. Le Comité engage également l'État partie à mettre en œuvre la série de recommandations formulée par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation concernant les problèmes fonciers (Recommandation 28).**

26. Le Comité note avec une vive préoccupation les nombreux cas qui lui ont été signalés de communautés et de propriétaires terriens qui ont vu leurs terres être saisies pour cause d'utilité publique mais qui n'ont pas été indemnisés ni déplacés de façon adéquate (art. 11 et article premier, par. 2).

**Notant l'annonce de la délégation selon laquelle l'État partie procède à une révision des cas d'expropriation, le Comité engage l'État partie à régler d'urgence la situation des groupes et personnes concernés par l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'indemnisation ou le paiement de loyer au titre de location n'a pas été respecté.**

En outre, le Comité invite vivement l'État partie à aligner les dispositions légales relatives à l'expropriation, dont le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les normes internationales en la matière. Le Comité recommande en particulier que soit protégé dans la loi le droit des habitants, des communautés locales et des propriétaires terriens à un consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause, sur les questions susceptibles d'avoir un retentissement sur leur vie. Le Comité appelle également l'attention de l'État partie sur les directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18), élaborées par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.

27. Le Comité s'inquiète des conséquences néfastes sur les plans environnemental et social des activités d'extraction des ressources naturelles dans l'État partie. (art. 11 et article premier, par. 2)

**Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement et des droits sociaux dans le contexte de l'exploitation minière à la lumière de problèmes constatés résultant de cette activité. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que le décret d'application de la loi n° 2011-008 du 3 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional mette en place des dispositions permettant des retombées bénéfiques tangibles sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des communautés concernées.**

28. Le Comité déplore l'insécurité alimentaire et la malnutrition qui touchent une grande partie de la population dans l'État partie malgré la mise en œuvre du Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire. En outre, le Comité est préoccupé par la mise en vente sur le marché de produits alimentaires non conformes à la législation (art. 11).

**Le Comité demande à l'État partie, à travers son Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et les activités de l'Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire, de veiller à ce que: a) le cadre juridique du droit à l'alimentation soit renforcé; b) les activités menées visent la réalisation du droit à l'alimentation en intégrant les différents éléments de ce droit à savoir l'adéquation, la qualité, la disponibilité et l'accessibilité physique et économique; c) les responsabilités de chaque partie prenante soient établies, notamment dans la mise en œuvre du Programme national. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante.**

29. Le Comité note avec préoccupation les difficultés auxquelles fait face l'État partie dans la réalisation du droit à la santé. Le Comité relève l'insuffisance des ressources affectées au secteur sanitaire et ses conséquences sur les ressources humaines et l'infrastructure sanitaire, le coût élevé des soins de santé pour les ménages, et les problèmes de santé publique tels que le paludisme, les maladies diarrhéiques, ou encore la mortalité infantile et maternelle (art. 12).

**Le Comité engage l'État partie à: a) augmenter les ressources allouées à la mise en œuvre de la Politique nationale de santé adoptée en 2012 et à établir un calendrier pour atteindre l'objectif d'Abuja; b) veiller à ce que cette politique soit formulée dans un cadre de réalisation du droit à la santé; et c) vulgariser et faire appliquer le Code de la santé adopté en 2009. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**

30. Le Comité est préoccupé par la prolifération de prestataires médicaux privés non autorisés et le marché illicite de produits pharmaceutiques dont la qualité ne peut être garantie.

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce qu'aucun prestataire médical non autorisé ne puisse exercer dans l'État partie. Il demande également à l'État partie de mettre en place, le plus vite possible, le cadre juridique pour lutter contre le marché illicite de produits pharmaceutiques et de lancer, comme prévu, les campagnes visant à sensibiliser la population au danger que représentent ces produits. En outre, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les produits pharmaceutiques soient abordables, y compris pour les groupes défavorisés et marginalisés, afin d'éviter le recours au marché illicite.**

31. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de prévalence du VIH dans l'État partie, notamment parmi les groupes vulnérables. Le Comité note également avec préoccupation

que la prise en charge du traitement par les antirétroviraux (ARV) ne couvre pas tout le territoire et qu'une rupture d'approvisionnement en ARV a eu lieu en 2009 et 2010.

**Le Comité exhorte l'État partie a) à adopter les textes d'application relatifs à la loi no 2005-12 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA et à veiller à l'application effective de cette loi, notamment à travers une sensibilisation tant auprès de la population que des autorités chargées de son application; b) à étendre la couverture de la prise en charge du traitement par ARV sur tout le territoire et à s'assurer que les groupes vulnérables aient un accès égal au traitement; et c) à veiller à ce qu'une ligne budgétaire stable y soit affectée afin de prévenir toute rupture d'approvisionnement en ARV.**

32. Le Comité relève avec inquiétude que les établissements psychiatriques ne font pas l'objet de visites régulières par les autorités, en dépit des dispositions du Code de la santé en ce sens (art. 12).

**Le Comité exhorte l'État partie à adopter et mettre en œuvre le texte d'application du Code de la santé concernant la protection de la santé mentale dans les meilleurs délais. Le Comité engage l'État partie en particulier à inclure dans le texte des dispositions claires concernant les visites des centres accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux, prévues par l'article 127 du Code de la santé, l'examen régulier et le contrôle judiciaire effectif de l'internement. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur la situation de la santé mentale dans l'État partie.**

33. Le Comité note avec préoccupation que l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement est insuffisant en particulier dans les zones rurales et dans certaines régions. Le Comité s'inquiète également des déficiences dans le contrôle de la qualité de l'eau et de la pollution dans les zones urbaines causée par les défaillances dans le traitement et l'évacuation des déchets et des eaux usées (art. 12).

**Le Comité exhorte l'État à développer les services publics d'assainissement, de traitement des déchets et des eaux usées, et d'approvisionnement en eau salubre, particulièrement dans les zones rurales, et les régions des Savanes et Kara, et à décontaminer les sites pollués par les eaux usées. Le Comité recommande d'inscrire une ligne budgétaire distincte et dotée d'une allocation plus importante pour l'eau et l'assainissement dans le budget sectoriel de la santé. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'incidence de la mise en œuvre du Plan d'action national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau et sur sa déclaration sur le droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1).**

34. Le Comité observe avec préoccupation les taux élevés d'analphabétisme, d'abandon et de redoublement dans l'État partie, notamment parmi les filles. Le Comité est également inquiet de ce que le système éducatif dans l'État partie se caractérise, entre autres, par le manque crucial d'enseignants, l'insuffisance des infrastructures et la prolifération d'écoles et de lycées d'initiative locale (art. 13 et 14).

**Le Comité recommande à l'État partie de: a) allouer les ressources nécessaires à la réalisation du droit à l'éducation; b) s'attaquer aux causes profondes de l'abandon scolaire et du redoublement, ainsi qu'à celles de la disparité entre filles et garçons dans la jouissance du droit à l'éducation; c) adopter une politique d'alphabétisation et d'éducation non formelle; et d) veiller à ce que les langues minoritaires ainsi que les droits humains soient enseignés à tous les niveaux du système éducatif. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.**

35. Le Comité regrette qu'il ne lui ait pas été fourni de renseignements sur l'application du principe d'auto-identification culturelle dans l'État partie ni sur les droits consacrés par la législation aux groupes ethniques (art. 15).

**Le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application du principe d'auto-identification culturelle dans l'État partie. Au vu de la richesse ethnique de l'État partie, le Comité lui recommande d'asseoir dans sa législation les droits garantis à tout groupe ethnique, notamment le droit de jouir de sa diversité culturelle, de sa tradition, de ses coutumes, de sa langue, ainsi que de toutes les manifestations particulières de leur identité et de leur appartenance culturelle. Le Comité engage également l'État partie à mettre en œuvre les recommandations du Comité Vérité, Justice et Réconciliation relatives aux dissensions ethniques (Recommandation 30). Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.**

36. Le Comité recommande à l'État partie de réviser et d'adopter aussi promptement que possible le Plan national de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme intégrant les recommandations des organes de traités. Le Comité recommande également d'allouer les ressources financières et humaines nécessaires à sa mise en œuvre.

37. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il a signé le 25 septembre 2009.

38. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. Le Comité invite l'État partie à poursuivre la collaboration avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les programmes pertinents des Nations Unies au Togo sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

40. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier de la fonction publique, du pouvoir judiciaire et des organisations de la société civile, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile au processus de discussion au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

41. Le Comité invite l'État partie à soumettre un document de base conformément aux directives harmonisées concernant les rapports, telles qu'approuvées par les organes de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3).

42. Le Comité demande à l'État partie de présenter son prochain rapport périodique, conformément aux directives adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici le 31 mai 2018.

**Observations finales 2001  
E/C.12/2001/17 (2001)**



### Examen en l'absence du rapport du Togo à la Vingt-sixième session

211. Le Comité a examiné, à ses 19<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, tenues les 4 et 9 mai 2001, l'état de la mise en œuvre, par le Togo, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et il a adopté, à sa 26<sup>e</sup> séance, le 9 mai 2001, les observations finales suivantes.

#### A. Examen de la situation relative à l'application du Pacte dans le cas d'États parties qui n'ont pas présenté de rapport

212.

213. À sa septième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait décidé de procéder à l'examen de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un certain nombre d'États parties qui, malgré de nombreuses demandes qui leur avaient été adressées à cet effet, ne s'étaient pas acquittés de l'obligation de présenter des rapports, qui leur incombe en vertu des articles 16 et 17 du Pacte.

214. Le but du système de présentation de rapports institué par le Pacte est que les États parties fassent rapport à l'organe de surveillance compétent, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et, par son intermédiaire, au Conseil économique et social sur les mesures qu'ils ont adoptées, les progrès qu'ils ont accomplis et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans leurs efforts pour donner effet aux droits consacrés par le Pacte. Outre une violation du Pacte, tout manquement d'un État partie à ses obligations en la matière constitue une sérieuse entrave à l'accomplissement des fonctions du Comité. Celui-ci n'en est pas pour autant déchargé de son rôle d'organe de surveillance, qu'il doit assumer en se fondant sur tous les renseignements fiables dont il dispose.

215. Partant, lorsqu'un gouvernement ne lui a communiqué aucune information quant au respect de ses obligations au regard du Pacte, le Comité doit fonder ses observations sur divers éléments émanant de sources intergouvernementales aussi bien que non gouvernementales. Alors que les premières fournissent essentiellement des données statistiques et d'importants indicateurs économiques et sociaux, l'information recueillie dans les écrits pertinents, auprès des organisations non gouvernementales et dans la presse est généralement, par nature, plus critique à l'égard de la situation politique, économique et sociale qui règne dans le pays considéré. En temps normal, le dialogue constructif entre l'État partie qui fait rapport et le Comité offre au gouvernement du pays concerné l'occasion d'exprimer ses propres vues, de tenter de réfuter les critiques éventuelles et de convaincre le Comité que sa politique est conforme aux prescriptions du Pacte. Il s'ensuit que, si un État partie ne présente pas de rapport et ne se présente pas devant le Comité, il se prive de la possibilité de rétablir les faits.

#### B. Introduction

216. Le Togo est partie au Pacte depuis le 24 août 1984, mais, malgré les très nombreuses demandes qui lui ont été adressées par écrit, il n'a pas encore présenté son rapport initial. Nonobstant les difficultés actuelles qui entraveraient les efforts de cet État partie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en la matière en vertu du Pacte, le Comité lui demande instamment de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'en acquitter et engager avec lui un dialogue constructif.

217. Eu égard à la gravité de la situation économique, sociale et politique qu'entraînent les troubles politiques et sociaux qui persistent au Togo, le Comité juge nécessaire de se borner, dans les présentes observations finales, à faire le point de ses délibérations sur l'état actuel des droits économiques, sociaux et culturels dans ce pays. Le Comité considère en outre

que, vu le peu d'informations dont il dispose ainsi que la nécessité d'offrir une assistance technique à l'État partie pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de présenter un rapport, ces observations finales ne peuvent avoir qu'un caractère très préliminaire.

### **C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte**

218. Le Comité sait que la persistance des troubles politiques, la crise économique et la grande faiblesse des infrastructures ont eu des effets très négatifs sur la situation générale au Togo et sur la jouissance de tous les droits de l'homme - économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

### **D. Aspects positifs**

219. Le Comité relève que le Gouvernement togolais s'était engagé, en 1996, dans des projets de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de renforcer la primauté du droit et de créer une culture des droits de l'homme au Togo, ce qui a abouti, en 1998, à un certain nombre d'activités, comme la mise en place d'un centre d'information et de documentation.

220. Le Comité note aussi que l'État partie avait créé la Commission nationale des droits de l'homme, en 1987, et le Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation, en 1992, pour protéger les droits des citoyens, promouvoir les droits de l'homme et instruire le peuple togolais de ses droits.

221. Le Comité tient compte des efforts faits par le Gouvernement togolais pour chercher à résoudre les problèmes du trafic d'enfants et des mutilations sexuelles féminines, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers.

### **E. Principaux sujets de préoccupation**

222. Le Comité tient à dire combien il est préoccupé par la détérioration de la situation générale des droits de l'homme survenue au cours des trois dernières années, marquées - d'après le rapport transmis le 26 décembre 2000 par la Commission d'enquête internationale pour le Togo (E/CN.4/2001/134 - E/CN.4/Sub.2/2001/3) - par des violations massives des droits de l'homme, notamment des massacres, des exécutions extrajudiciaires, des viols et des attentats à la bombe contre des habitations.

223. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes dans la société togolaise. Bien que la Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi, les femmes continuent à subir une discrimination généralisée, surtout en ce qui concerne les droits à l'éducation, à la sécurité sociale (aux pensions, en particulier) et à la protection de la famille (notamment le régime des successions dans le cadre du droit de la famille) ainsi que les pratiques découlant du droit traditionnel.

224. La discrimination sociale fondée sur l'appartenance ethnique, à laquelle se livrent tous les groupes ethniques, est, pour le Comité, un sujet de profonde préoccupation, et tout spécialement la discrimination entre gens du sud et gens du nord, qui est manifeste à l'embauche dans le secteur privé, dans les habitudes d'achat et dans la ségrégation ethnique de facto par quartiers dans les villes. Ces tensions nord-sud ont régulièrement été à l'origine d'éruptions de violence de caractère indubitablement interethnique.

225. Le Comité note avec inquiétude la persistance du trafic de femmes dans le but de les forcer à la prostitution ou de les placer sans leur consentement comme domestiques. Il note aussi avec préoccupation que le trafic d'êtres humains porte principalement sur les enfants, qui sont vendus dès l'âge de deux ans pour travailler ultérieurement sur les plantations ou comme domestiques. Ces enfants seraient systématiquement exploités, mal nourris, sommairement vêtus et délaissés. Bien que l'État partie ait pris quelques mesures pour faire face à ces problèmes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation de l'opinion

et en organisant, pour les fonctionnaires de la police des frontières et d'autres responsables de l'application des lois, un atelier sur l'évolution du trafic d'enfants et les recours judiciaires, les causes profondes de ces problèmes n'ont pas été suffisamment prises en considération. De plus, la violence dirigée contre les femmes demeure un problème grave, car les mécanismes de réparation sont insuffisamment utilisés et la police intervient rarement dans les affaires de violence familiale, tout comme le demeure la persistance des mutilations sexuelles pratiquées sur les jeunes filles, malgré les mesures prises par les autorités.

226. Le Comité est particulièrement préoccupé par le problème de l'éducation des enfants. Ceux-ci, et surtout les filles, sont systématiquement victimes de discrimination dans l'État partie. Selon le *Rapport mondial sur le développement humain, 2000* du PNUD, 70,2 % seulement des filles qui sont en âge de le faire fréquentent l'école primaire, ce qui représente 74 % du nombre total de garçons scolarisés dans le primaire. Dans le secondaire, 40 % seulement des filles de la classe d'âge correspondante fréquentent l'école, soit 52 % de l'effectif de garçons. Au niveau universitaire, l'effectif féminin n'atteint que 21 % de l'effectif masculin. Cette inégalité se retrouve dans les taux d'alphabétisation chez les adultes: avec 38,4 %, les femmes n'atteignent que 53 % du taux masculin.

227. Le Comité est préoccupé par la qualité extrêmement médiocre des services de santé et le manque criant de personnel qualifié dans le secteur public, et en particulier par la prévalence alarmante du VIH/sida, trois fois plus élevée que pour l'ensemble des pays ayant un faible indicateur du développement humain (185,2 cas pour 100 000 personnes, contre une moyenne de 67,5); cette maladie touche 8,52 % de la population adulte.

## **F. Suggestions et recommandations**

228. Le Comité demande de nouveau au Gouvernement togolais de s'engager dans un dialogue constructif avec lui pour déterminer comment les obligations qu'impose le Pacte peuvent être remplies d'une manière plus satisfaisante. Le Comité appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le Pacte crée, à la charge de tous les États parties, une obligation juridique de présenter un rapport initial et des rapports périodiques, et que le Togo manque à cette obligation depuis de nombreuses années.

229. Le Comité recommande au Gouvernement togolais de faire appel aux services consultatifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de pouvoir présenter, dès que possible, un rapport complet sur l'application du Pacte, établi conformément aux directives révisées du Comité et mettant l'accent, en particulier, sur les questions soulevées et les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

230. Le Comité encourage aussi l'État partie à rechercher le concours d'experts du Haut-Commissariat, dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, pour définir une politique en matière de droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que civils et politiques, pour établir des plans d'action cohérents et complets en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et pour se doter de moyens adéquats d'évaluation et de contrôle de leur réalisation.

231. Le Comité recommande au Gouvernement togolais de porter remède au problème que pose la persistance, dans la société togolaise, de pratiques discriminatoires systématiques - en particulier envers les femmes et les filles et entre les diverses minorités ethniques qui vivent au Togo - pour tâcher d'éliminer ces pratiques en adoptant des mesures législatives et administratives appropriées, en définissant une politique de non-discrimination et en prenant des dispositions efficaces pour faire respecter ces mesures et cette politique.

232. Le Comité demande instamment à l'État partie d'agir pour remédier à la situation actuelle dans le domaine de la santé, qui laisse encore trop à désirer pour répondre aux besoins essentiels de la population en la matière, notamment en améliorant les services de santé de base et en prenant les mesures préventives et thérapeutiques nécessaires pour

combattre la pandémie de VIH/sida et les autres maladies transmissibles. Le Comité recommande aussi à l'État partie de tenir compte de son observation générale n° 14 (2000), concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte).

233. Le Comité invite l'État partie à prendre part, à l'occasion de l'une de ses futures sessions, à un dialogue avec les représentants des institutions spécialisées compétentes, et notamment la Banque mondiale, le FMI, la FAO, l'OMS, l'OIT, le PNUD, l'UNICEF et l'UNESCO, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 23 du Pacte. Le Comité est convaincu que seul un dialogue constructif entre l'État partie, les institutions susmentionnées et le Comité lui-même peut permettre une appréciation adéquate et réaliste de ce qui est faisable dans le domaine du développement et la mise au point d'une stratégie des droits de l'homme au profit de toute la population du Togo.

234. Le Comité tient à souligner que les suggestions et recommandations formulées dans les présentes observations finales ne pourront porter leurs fruits que moyennant un engagement renouvelé de la part de l'État partie de s'acquitter de son obligation de présenter des rapports, comme des autres obligations juridiques internationales qui lui incombent en vertu du Pacte.

**LE COMITE  
DES DROITS DE L'HOMME  
(CCPR)**

**Observations finales 2011  
CCPR/C/TGO/CO/4**

## Observations finales

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique du Togo (CCPR/C/TGO/4) à ses 2774<sup>e</sup> et 2775<sup>e</sup> séances, tenues les 14 et 15 mars 2011 (CCPR/C/SR.2774 et 2775). Il a adopté les observations finales figurant ci-après à sa 2793<sup>e</sup> séance, tenue le 28 mars 2011 (CCPR/C/SR.2793).

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport de l'État partie, établi conformément aux directives du Comité, qui a été soumis avec un certain retard. Il remercie l'État partie de lui avoir adressé à l'avance des réponses écrites (CCPR/C/TGO/Q/4/Add.1). Il remercie également la délégation d'avoir répondu aux questions posées oralement et fourni d'autres informations au cours de son dialogue avec le Comité.

3. Le Comité sait gré aux organisations non gouvernementales (ONG) togolaises de leur contribution à ses travaux et rappelle l'obligation de l'État partie de respecter et de protéger les droits de l'homme du personnel de toutes les organisations de défense des droits de l'homme présentes sur son territoire.

### B. Aspects positifs

4. Le Comité salue l'adhésion de l'État partie, durant la période de l'examen, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme protégés par le Pacte et, en particulier:

- a) Au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010;
- b) À la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1<sup>er</sup> mars 2011.

5. Le Comité se félicite également de l'adoption par l'État partie:

- a) Le 23 juin 2009, de la loi abolissant la peine de mort;
- b) De la loi n° 2005-04 du 9 février 2005 portant modification de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), permettant ainsi sa mise en conformité avec les Principes de Paris.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Tout en prenant note des affirmations de l'État partie sur l'avancement des réformes législatives, notamment l'adoption prochaine du code pénal (CCPR/C/TGO/4, par. 98), du code de procédure pénale et du code des personnes et de la famille (CCPR/C/TGO/4, par. 47), le Comité constate avec préoccupation que ces réformes restent à l'état de projet alors que leur mise en œuvre avait déjà fait l'objet d'une recommandation dans les précédentes observations finales du Comité en 2002 (CCPR/CO/76/TGO) (art. 2).

**L'État partie devrait réviser sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte, notamment dans les domaines régis par le code pénal, le code de procédure pénale et le code des personnes et de la famille.**

7. Comme dans ses observations finales précédentes en 2002 (CCPR/CO/76/TGO), le Comité regrette que malgré l'existence des articles 50 et 140 de la Constitution, qui consacrent la primauté du Pacte sur le droit interne, les dispositions du Pacte ne soient pas prises en compte par les juges dans leurs décisions bien qu'elles soient parfois invoquées par les parties au cours du procès. Il regrette que l'État partie n'ait pas pris les mesures nécessaires à l'application de certaines dispositions du Pacte dans le droit interne (art. 2).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du Pacte dans le droit interne et assurer la formation adéquate et continue des magistrats, avocats et auxiliaires de justice sur le contenu du Pacte afin de garantir l'application de celui-ci par les autorités judiciaires.**

8. Notant les efforts déployés pour mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe) par l'adoption de la loi du 9 février 2005, le Comité constate que le budget limité alloué à la Commission ne permet pas à celle-ci de s'acquitter pleinement de son mandat. Le Comité juge préoccupant le manque de suivi des recommandations formulées par la CNDH (art. 2).

**Le Comité encourage l'État partie à allouer à la CNDH des ressources supplémentaires afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et le cas échéant saisir les tribunaux.**

9. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas pris de sanction pénale contre les dirigeants politiques et les journalistes dont les appels à la haine ethnique au cours du processus électoral de 2005 ont déclenché des violations graves des droits de l'homme, telles que des violations au droit à la vie, et des déplacements massifs de la population. Le Comité est préoccupé par le fait que l'impunité de tels crimes persiste et que cet état de choses favorise la répétition de violations similaires (art. 2 et 20).

**L'État partie devrait adopter les réformes législatives nécessaires à la criminalisation de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et prendre des sanctions pénales contre toute personne tenant des discours ayant pour effet d'inciter à de tels actes en violation de l'article 20 du Pacte.**

10. Le Comité note avec regret que, six ans après les faits, les violations graves des droits de l'homme commises pendant et après les élections présidentielles du 24 avril 2005 n'ont toujours pas fait l'objet d'enquête judiciaire, que les responsables n'ont pas été poursuivis et condamnés et que les réparations dues aux victimes de ces violations n'ont pas été octroyées (art. 2).

**Dans l'objectif de lutter contre l'impunité qui persiste au Togo, l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour aboutir à la conclusion prochaine des travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. Des enquêtes indépendantes et impartiales doivent par ailleurs être diligentées pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises en 2005 et poursuivre les responsables. Le Comité souligne, à ce titre, que la mise en place d'un système de justice transitionnelle ne saurait dispenser de poursuivre pénalement les violations graves des droits de l'homme.**

11. Le Comité note avec préoccupation que les réformes législatives permettant de garantir une égalité de droits entre les hommes et les femmes, notamment l'adoption d'un nouveau code pénal et du code des personnes et de la famille, n'ont toujours pas abouti après des années d'annonce de la part de l'État partie à ce sujet. Le Comité s'inquiète du fait que les projets de loi en la matière ne prennent toujours pas en compte ni les recommandations du Comité concernant l'introduction dans le code pénal des infractions distinctes de violence domestique et de viol conjugal et l'abolition de toutes les dispositions discriminatoires vis-à-vis des femmes, ni les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la polygamie. Le Comité regrette, par ailleurs, que l'État partie n'ait toujours pas développé d'outil statistique permettant de répertorier les plaintes déposées dans les cas de violence à l'encontre des femmes (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait accélérer ses réformes législatives pour mettre son droit interne en conformité avec le Pacte et veiller à ce que les femmes ne fassent pas l'objet de discriminations en droit et en fait. Cette législation devrait ériger les violences faites aux**



femmes, telles que la violence domestique et le viol conjugal, en infractions assorties de peines proportionnées à leur gravité dans le code pénal du Togo. L'État partie devrait également développer des outils statistiques au sein des tribunaux permettant de répertorier les cas de violence contre les femmes.

12. Bien qu'ayant noté les progrès accomplis pour sensibiliser la société togolaise à l'égalité femme-homme, le Comité reste préoccupé par le maintien de dispositions législatives discriminatoires et par le faible recrutement des femmes dans la fonction publique et aux postes d'autorité.

**L'État partie devrait modifier toute disposition du Code des personnes et de la famille perpétuant l'inégalité entre hommes et femmes, telles que les dispositions érigeant l'homme en «chef de famille». L'État partie devrait promouvoir le recrutement des femmes dans la fonction publique, de même que leur rôle aux postes d'autorité. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 28 (2000) concernant l'égalité des droits entre hommes et femmes.**

13. Le Comité constate avec regret que la pratique des mutilations génitales féminines reste répandue malgré les mesures prises par l'État partie pour y mettre fin. Le Comité s'inquiète également que cette pratique ne soit pas sanctionnée par le système pénal togolais (art. 2, 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait poursuivre et renforcer ses efforts pour mettre fin aux traditions et coutumes discriminatoires et contraires à l'article 7, telles que les mutilations génitales féminines. À ce titre, l'État partie devrait intensifier ses efforts de sensibilisation aux mutilations génitales féminines, en particulier au sein des communautés où elles sont encore répandues. Il devrait pénaliser la pratique et veiller à ce que les auteurs de mutilations génitales féminines soient traduits en justice.**

14. Le Comité reste préoccupé par l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe qui sont punies de peines d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende allant jusqu'à 500 000 francs CFA aux termes de l'article 88 du Code pénal en vigueur. Comme le Comité et d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme l'ont souligné, cette incrimination viole le droit à la vie privée et à la protection contre la discrimination énoncés dans le Pacte. Les informations fournies par l'État partie, faisant état de la non-application de cette disposition dans la pratique et de l'importance de changer d'abord les mentalités avant d'effectuer les changements législatifs en la matière, ne dissipent pas les inquiétudes du Comité (art. 2, 9, 17 et 26).

**L'État partie devrait prendre des mesures afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, de manière à mettre sa législation en conformité avec le Pacte. L'État partie devrait aussi prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux préjugés et à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et montrer clairement qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination et de violence à l'égard des personnes au motif de leur orientation sexuelle.**

15. Le Comité reste préoccupé par le fait que depuis ses dernières observations finales en 2002 (CCPR/CO/76/TGO), l'État partie n'a toujours pas adopté de disposition pénale qui définisse et criminalise explicitement la torture, et que la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants demeure impunie (art. 2 et 7).

**L'État partie devrait adopter une disposition pénale définissant la torture conformément aux standards internationaux, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité. L'État partie devrait s'assurer que tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant soit poursuivi et sanctionné proportionnellement à sa gravité.**

16. Le Comité reste préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements en détention, notamment dans les locaux de l'Agence nationale de Renseignement (ANR), et par les allégations de décès résultant de mauvais traitements en détention. Le Comité déplore l'absence de réponse de l'État partie sur le nombre des plaintes déposées pour torture ou mauvais traitements, ainsi que le défaut de suivi de ces plaintes. Il déplore également que des enquêtes ne soient pas effectuées afin d'apporter la lumière sur les cas de décès en détention (art. 6, 7 et 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures afin d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur tout décès survenu en détention. De telles enquêtes doivent être diligemment menées de manière à traduire les auteurs en justice et offrir des réparations utiles aux victimes.**

17. Le Comité est préoccupé par le nombre important des personnes détenues de manière arbitraire et par l'indisponibilité des recours immédiats pour contester la légalité de la détention. Le Comité est également préoccupé par le manque de formation des magistrats, qui semblent acquiescer à la pratique de la détention pour dette (art. 9, 10 et 11).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne privée de sa liberté à avoir accès à un recours immédiat pour contester la légalité de la détention, et systématiser les visites des lieux de détention afin d'identifier et de mettre fin à toute détention arbitraire, y compris des personnes détenues pour dette.**

18. Tout en étant conscient des efforts déployés par l'État partie pour désengorger les établissements carcéraux, notamment par le biais de la construction de prisons supplémentaires - bien que cette mesure ne soit guère apte, en soi, à résoudre les problèmes de surpopulation, le Comité reste préoccupé par le fait que les conditions de détention au Togo sont telles qu'elles violent l'article 10 du Pacte. Cette surpopulation est en partie due au phénomène persistant de la détention arbitraire avec pour résultat une disproportion caractérisée entre les détenus en attente de jugement et le nombre des personnes condamnées. Le Comité juge très préoccupante l'information fournie par l'État partie, selon laquelle il n'existe pas de mécanisme permettant aux détenus de saisir le juge des plaintes relatives à leurs conditions de détention (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait faire en sorte a) que tout détenu ait accès aux mécanismes permettant de dénoncer les violations dont ils sont victimes, notamment la détention arbitraire ou les conditions déplorables de détention; b) que des mesures soient prises pour rétablir le droit de ces personnes à la liberté ou à la détention dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.**

19. Le Comité est préoccupé par le constat dressé par l'État partie, selon lequel le principe de présomption d'innocence est bafoué par les juges et que la pratique de la détention préventive est devenue la règle et la remise en liberté l'exception. Le Comité s'inquiète également du défaut d'accès des détenus à leur avocat et des retards pris pour faire adopter la législation sur l'aide juridictionnelle. Bien que, dans la pratique, les personnes qui ne peuvent pas être assistées d'un avocat bénéficient de l'assistance d'un avocat commis d'office, celui-ci ne leur est attribué qu'au dernier stade de la procédure pénale (art. 9 et 14).

**L'État partie devrait renforcer dans la formation des magistrats l'importance du principe de présomption d'innocence et des autres garanties visées à l'article 14 du Pacte. Le Comité invite l'État partie à adopter des dispositions pénales garantissant l'accès de toute personne privée de liberté à un avocat, et ce dès le début de sa détention, ainsi que des dispositions législatives sur l'aide juridictionnelle. L'État partie devrait adopter les législations nécessaires à la mise en pratique du droit à la réparation de l'erreur judiciaire.**

20. Le Comité note avec inquiétude les restrictions injustifiées de la liberté d'expression, notamment la censure de certains médias par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), dont l'indépendance et les modalités de fonctionnement ont été mises en cause. Le Comité est préoccupé par les restrictions qui sont imposées à la liberté de manifester pacifiquement et par les variations que subit cette liberté, que les manifestations soient programmées à Lomé ou dans le reste du pays. Il est en outre préoccupé par les menaces dont sont victimes certains journalistes et défenseurs des droits de l'homme (art. 18, 19, 21 et 22).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour s'assurer de la conformité de la nouvelle loi sur la liberté de manifestation avec le Pacte. L'État partie devrait également réviser les statuts et les modalités de fonctionnement de la HAAC, de manière à garantir l'indépendance et l'impartialité de cet organisme et de renforcer l'autorité de celui-ci. Toute atteinte à la liberté de pensée et d'expression des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de même qu'à leur intégrité, doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Les responsables de tels actes doivent être poursuivis et sanctionnés pénalement.**

21. Le Comité s'inquiète de la sous-représentation des minorités dans la fonction publique, notamment l'armée. Il s'inquiète également de constater que ni l'existence de populations autochtones au Togo ni le droit de ces groupes au consentement préalable, libre et informé ne sont reconnus (art. 2 et 27).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance des minorités et des populations autochtones. Il devrait également s'assurer du fait que les peuples autochtones sont effectivement en mesure d'exercer leur droit à un consentement préalable, libre et informé. L'État partie devrait, en outre, donner aux minorités du Togo les moyens d'être mieux représentées au sein de la vie publique et au niveau des postes à responsabilité.**

22. L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le texte de son quatrième rapport périodique, ses réponses écrites à la liste de questions établie par le Comité ainsi que les présentes observations finales afin de sensibiliser davantage les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales actives dans le pays et le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans l'autre langue officielle de l'État partie.

23. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait présenter dans un délai d'un an les informations demandées aux paragraphes 10, 15 et 16 ci-dessus sur l'évaluation de la situation et l'application des recommandations du Comité.

24. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport, qui doit être présenté d'ici le 1er avril 2015, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations qui sont formulées et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui recommande également d'associer la société civile et les organisations non gouvernementales actives sur son territoire à l'élaboration de son cinquième rapport périodique.

**Observations finales 2002  
CCPR/CO/76/TGO (2002)**

## Observations finales

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique du Togo (CCPR/C/TGO/2001/3) à ses 2052<sup>e</sup> et 2053<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2052 et CCPR/C/SR.2053), les 21 et 22 octobre 2002. Il a adopté les observations finales suivantes à sa 2064<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2064), le 24 octobre 2002.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du troisième rapport périodique du Togo, qui contient des renseignements détaillés sur la législation togolaise en matière de droits civils et politiques, tout comme l'occasion qui lui a ainsi été offerte de reprendre, après huit ans, le dialogue avec l'État partie. Le Comité regrette néanmoins le manque d'informations concernant la mise en œuvre du Pacte dans la pratique, de même que sur les facteurs et difficultés rencontrés par l'État partie à cet égard. Le Comité note que les renseignements apportés oralement par la délégation n'ont que partiellement répondu aux questions et préoccupations exprimées dans la liste de questions écrites et lors de l'examen du rapport.

3. Le Comité tient notamment à exprimer ses inquiétudes face aux contradictions importantes existant entre, d'une part, les allégations nombreuses et concordantes faisant état de violations graves de plusieurs dispositions du Pacte, en particulier les articles 6, 7 et 19, et, d'autre part, les dénégations, parfois catégoriques, formulées par l'État partie. De l'avis du Comité, l'État partie n'a pas démontré sa volonté de faire toute la lumière sur ces allégations. Rappelant que la présentation et l'examen des rapports visent à l'établissement d'un dialogue constructif et sincère, le Comité invite l'État partie à déployer tous les efforts en ce sens.

### B. Aspects positifs

4. Le Comité se réjouit de la place accordée par l'article 50 de la Constitution togolaise aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte, dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution.

5. Le Comité se félicite de l'adoption, le 17 novembre 1998, d'une loi interdisant la pratique des mutilations génitales féminines. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité note avec préoccupation que le processus d'harmonisation des lois nationales, dont un grand nombre est antérieur à la Constitution de 1992, avec les dispositions de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est au point mort. Des propositions, formulées avec l'assistance du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au cours des années 90, n'ont été suivies d'aucun effet. Le Comité s'inquiète par ailleurs du fait que de nombreux projets de réforme, en matière notamment de droits des enfants et des femmes, annoncés parfois depuis plusieurs années, n'ont toujours pas abouti.

L'État partie devrait réviser sa législation, de manière à la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte.

7. Le Comité constate que, malgré les dispositions des articles 50 et 140 de la Constitution, il n'existe aucune affaire dans laquelle les dispositions du Pacte ont été directement invoquées devant la Cour constitutionnelle ou les tribunaux ordinaires.

L'État partie devrait assurer la formation des magistrats, avocats et auxiliaires de justice, y compris ceux qui sont déjà en fonctions, sur le contenu du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo.

8. Le Comité souhaite obtenir des informations supplémentaires sur l'organisation, les fonctions et les résultats obtenus par la Commission nationale des droits de l'homme, et se félicite de la promesse de la délégation de lui faire parvenir rapidement les rapports annuels de cette commission (art. 2 du Pacte).

9. Le Comité est préoccupé par:

- i) Des informations selon lesquelles de nombreuses exécutions extrajudiciaires, arrestations arbitraires, menaces et intimidations perpétrées par les forces de sécurité togolaises contre les membres de la population civile, notamment les membres de l'opposition, n'ont pas fait l'objet d'enquêtes crédibles par l'État partie. Le Comité note par ailleurs que l'adoption de lois telles que la loi d'amnistie générale adoptée en décembre 1994 est de nature à renforcer la culture de l'impunité au Togo.
- ii) Le fait que la Commission internationale d'enquête conjointe ONU/OUA a conclu à «l'existence d'une situation de violations systématiques des droits de l'homme au Togo au cours de l'année 1998» (E/CN.4/2001/134, par. 68). Ces violations concernent en particulier l'article 6 du Pacte, et concerneraient également les articles 7 et 9. Le rejet catégorique du rapport de cette commission, déclaré irrecevable par l'État partie, et la création, quelques semaines plus tard, d'une commission nationale d'enquête, laquelle n'a manifestement pas cherché à identifier précisément les auteurs des violations portées à l'attention du Gouvernement, suscitent par ailleurs la plus grande inquiétude du Comité.

L'État partie devrait adopter des mesures législatives ou autres pour réprimer et prévenir la perpétration de telles violations, en conformité avec les articles 6 et 9 du Pacte et les «Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions». L'État partie devrait établir, par la voie judiciaire, les responsabilités individuelles des auteurs présumés de ces violations.

10. Le Comité, prenant en compte avec satisfaction que, depuis plusieurs années, aucune condamnation à mort prononcée par un tribunal n'a été exécutée au Togo, demeure préoccupé par le caractère insuffisamment précis des crimes pour lesquels la peine capitale peut être encourue.

L'État partie devrait restreindre les cas pour lesquels la peine capitale est encourue, et garantir que celle-ci n'est prononcée que pour les crimes les plus graves. Le Comité demande que des informations précises (procédure suivie, copie des jugements, etc.) lui soient fournies sur les personnes condamnées à mort au titre des articles 229 à 232 du Code pénal, relatifs aux attentats contre la sûreté intérieure de l'État. Le Comité encourage l'État partie à abolir la peine capitale et à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

11. Le Comité s'inquiète des informations concordantes selon lesquelles les agents de l'ordre public font usage d'un recours excessif à la force lors de manifestations estudiantines et divers rassemblements organisés par l'opposition. Le Comité s'étonne de la réponse de l'État partie à ce propos, selon lequel les forces de l'ordre ne font jamais un usage excessif de la force, les manifestants étant principalement victimes de mouvements de foule. Le Comité

regrette que l'État partie n'ait fait état d'aucune enquête qui aurait été ouverte à la suite de ces allégations.

L'État partie devrait ouvrir des enquêtes impartiales à la suite de toute allégation relative à un usage excessif de la force publique. En particulier, de telles enquêtes devraient être menées à propos des manifestations d'étudiants et d'enseignants de décembre 1999, et des manifestations organisées par des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme et des partis politiques, qui auraient violemment été dispersées au cours des années 2001 et 2002.

12. Le Comité relève avec inquiétude que de nombreuses allégations font état d'une pratique courante de la torture au Togo, en particulier lors de différentes arrestations, de la garde à vue et dans les lieux de détention, alors que, selon l'État partie, qui ne cite pas d'exemples concrets, seuls quelques rares cas auraient été commis, et auraient fait l'objet de sanctions (art. 7).

L'État partie devrait honorer sa promesse de lui transmettre dans les meilleurs délais des informations écrites concernant le traitement des détenus dans les camps de Landja et Temedja.

L'État partie devrait veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal, et interdire qu'une déclaration obtenue sous la torture soit utilisée comme élément de preuve. Des enquêtes impartiales et indépendantes devraient être menées pour répondre à toutes les allégations de torture et traitements inhumains et dégradants imputés aux agents de l'État, en vue de poursuivre en justice les auteurs présumés de ces violations. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer des statistiques faisant état des plaintes alléguant des actes de torture, des poursuites engagées en conséquence, et des sanctions prononcées.

13. Le Comité, prenant note que l'État partie reconnaît que des arrestations arbitraires sont parfois accomplies, est préoccupé par des informations nombreuses faisant état d'arrestations arbitraires contre des membres de l'opposition et de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en violation de l'article 9 du Pacte.

L'État partie devrait identifier les prisonniers qui seraient détenus pour des raisons politiques au Togo, et revoir leur situation. L'État partie devrait également garantir que les personnes arrêtées arbitrairement soient libérées dans les plus brefs délais et que des poursuites judiciaires soient engagées contre les auteurs de telles violations.

14. Le Comité constate avec préoccupation, d'une part, que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne prévoient ni la notification des droits, ni la présence d'un avocat, ni le droit de la personne gardée à vue d'informer un membre de sa famille, d'autre part, que l'examen médical de la personne gardée à vue n'est possible que sur sa demande ou la demande d'un membre de sa famille, après accord du parquet. Par ailleurs, le délai de 48 heures pour la garde à vue serait peu respecté en pratique, et certaines personnes seraient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années.

Le Comité accueille avec satisfaction la promesse de la délégation de lui répondre par écrit sur le cas de personnes dont les noms lui ont été communiqués. L'État partie devrait réformer les dispositions du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, et à protéger leurs droits de défense, en application des articles 7, 9 et 14 du Pacte. Il devrait également faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable, conformément à l'article 14.

15. Le Comité constate avec préoccupation que les conditions de détention sont déplorable au Togo, notamment dans les prisons civiles de Lomé et de Kara, qui se caractérisent par une forte surpopulation et une alimentation précaire et insuffisante. Les difficultés sont reconnues par l'État partie, qui invoque des difficultés financières et le manque de formation de ses agents.

L'État partie devrait développer les peines alternatives à l'emprisonnement. L'État partie devrait en outre mettre en place un système d'inspection indépendante et régulière des établissements de détention, qui devrait comprendre des éléments indépendants du Gouvernement de manière à assurer la transparence et le respect des articles 7 et 10 du Pacte, et serait chargé de faire toutes propositions utiles en matière d'amélioration des droits des détenus et des conditions de détention, y compris l'accès aux soins de santé.

16. Le Comité est fortement préoccupé, d'une part, par le harcèlement, les intimidations continues et les arrestations dont seraient victimes les journalistes, notamment au cours des années 2001 et 2002 et, d'autre part, par le fait que plusieurs publications et radios indépendantes auraient été censurées depuis le début de l'année. Le Comité prend note des affirmations de la délégation selon lesquelles ces restrictions à la liberté d'expression sont accomplies en conformité avec l'article 26 de la Constitution, mais constate que le Code de la presse et de la communication a été modifié au cours des deux dernières années dans un sens particulièrement répressif.

L'État partie devrait revoir le Code de la presse et de la communication, et garantir que celui-ci réponde à l'article 19 du Pacte.

17. Le Comité se déclare préoccupé par des informations selon lesquelles des partis politiques d'opposition n'auraient pas accès, en pratique, aux médias publics audiovisuels et radiophoniques, et que leurs membres seraient par ailleurs, sur ces médias, la cible de diffamations publiques continues (art. 19 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait garantir l'accès équitable des partis politiques aux médias, publics et privés, et assurer la protection de leurs membres contre les diffamations éventuelles. Le Comité souhaite recevoir des informations supplémentaires sur la façon dont la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication veille, dans la pratique, à l'accès équitable des partis aux médias, de même que sur les résultats obtenus. Le contenu de la réglementation en la matière devrait également être communiqué au Comité.

18. Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles les manifestations pacifiques organisées par la société civile sont régulièrement interdites et violemment dispersées par les autorités, alors que les marches de soutien au Président de la République seraient souvent organisées par le pouvoir.

L'État partie devrait garantir la jouissance, dans la pratique, du droit de réunion pacifique, et ne restreindre l'exercice de ce droit qu'en dernier recours, conformément à l'article 21 du Pacte.

19. Le Comité s'inquiète de la distinction opérée par l'État partie entre associations et ONG, et des informations selon lesquelles les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ne réussissent pas à se faire enregistrer.

L'État partie devrait fournir des renseignements sur les conséquences de la distinction entre associations et ONG. L'État partie devrait garantir que cette distinction n'est pas de nature à porter atteinte, en droit comme en pratique, aux dispositions de l'article 22 du Pacte.



Le Comité prend note de l'assurance, donnée par la délégation, selon laquelle les défenseurs des droits de l'homme qui lui ont soumis des informations ne seront pas inquiétés au Togo.

20. Le Comité prend note de la dissolution par l'État partie, en juin 2002, sur la base de l'article 40 du Code électoral, de la Commission électorale indépendante (CENI) issue de l'Accord-cadre de Lomé et composée de représentants des divers partis politiques. Le Comité prend note également des explications présentées par la délégation à ce propos, ainsi que d'autres informations selon lesquelles l'État partie n'avait pas fait tous les efforts nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la CENI. Dans ces conditions, il se pourrait que les élections législatives du 27 octobre 2002, auxquelles une partie de l'opposition a refusé une nouvelle fois de participer, n'aient pas suffisamment répondu aux exigences de transparence et d'honnêteté requises par l'article 25 du Pacte.

L'État partie devrait faire tout son possible pour que l'esprit et la lettre de l'Accord-cadre de Lomé soient respectés. L'État partie devrait en outre garantir la sécurité de tous les membres de la société civile, notamment les membres de l'opposition, lors des prochaines élections.

21. Le Comité note avec une grande inquiétude que le Code des personnes et de la famille, en cours de révision depuis 1999, contient toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes, notamment en matière d'âge minimum pour se marier, de choix du domicile conjugal, et de liberté de travailler; que ledit Code autorise la polygamie et désigne le mari comme chef de famille; et qu'il organise la prévalence des lois coutumières, particulièrement discriminatoires, en matière de mariage et de succession.

L'État partie devrait mettre le Code des personnes et de la famille en conformité avec les articles 3, 23 et 26 du Pacte, et prendre en compte, à cet égard, les préoccupations exprimées par les ONG de défense et de promotion des droits des femmes.

22. Le Comité s'inquiète de la persistance de discriminations envers les femmes et les jeunes filles dans le domaine de l'accès à l'éducation et à l'emploi, de l'héritage et de la représentation politique au Togo. De plus, ainsi que le reconnaît l'État partie, certaines pratiques culturelles, de même que l'ignorance par les femmes de leurs droits, sont à l'origine de nombreuses violations des droits des femmes.

L'État partie devrait éliminer toutes les discriminations contre les femmes, renforcer ses efforts en matière d'éducation des filles et de sensibilisation de la population en matière de droits des femmes, et entreprendre de nouveaux programmes en faveur de l'accès des femmes à l'emploi et aux fonctions politiques.

23. Le Comité recommande qu'un vaste programme d'éducation aux droits de l'homme soit mis en place, en faveur des responsables de l'application des lois, en particulier les policiers, gendarmes et membres des forces armées, de même que l'ensemble du personnel pénitentiaire. Des formations régulières et spécifiques devraient être organisées, notamment en matière de lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, d'interdiction des exécutions extrajudiciaires et des arrestations arbitraires, ainsi que dans le domaine du traitement et des droits des détenus. Le Comité suggère, à cet égard, que l'État partie requière l'assistance du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le concours des ONG.

24. L'État partie devrait donner une large diffusion au texte de son troisième rapport périodique et aux présentes observations finales.

25. L'État partie devrait indiquer dans un délai d'un an, conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du Règlement intérieur du Comité, les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 10, 12 à 14 et 20 du présent texte. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport, qu'il doit soumettre d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2004, des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

**LE COMITÉ  
CONTRE LA TORTURE  
(CAT)**

**Observations finales 2012  
CAT/C/TGO/CO/2 (2012)**

**Observations finales  
du deuxième rapport périodique du Togo, adoptées par le Comité lors de sa quarante-  
neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)**

1. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Togo (CAT/C/TGO/2) à ses 1114<sup>ème</sup> et 1117<sup>ème</sup> séances, tenues les 12 et 13 novembre 2012 (CAT/C/SR.1114 et CAT/C/SR.1117), et a adopté les observations finales ci-après à sa 1128<sup>ème</sup> séance (CAT/C/SR.1128) le 21 novembre 2012.

**A. Introduction**

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Togo, ainsi que les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter établie avant la présentation du rapport (CAT/C/TGO/Q/2). Il regrette, néanmoins, que le rapport ne contienne pas de renseignements concrets sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

3. Le Comité se félicite du dialogue franc et ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie, et accueille avec satisfaction les informations complémentaires qui lui ont été fournies pendant l'examen du rapport.

**B. Aspects positifs**

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a accédé, depuis l'examen de son rapport initial, aux instruments internationaux ci-après, ou les a ratifiés :

- a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010 ;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1<sup>er</sup> mars 2011.

5. Le Comité se félicite des efforts fournis par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention, et notamment des:

- a) Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo ;
- b) Loi n° 2009-011 du 24 juillet 2009 abolissant la peine de mort.

6. Le Comité prend note également des initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et procédures administratives de façon à donner effet à la Convention, et notamment de :

- a) L'adoption du plan national de lutte contre la traite des personnes en général et en particulier des femmes et des enfants, en 2007 ;
- b) La signature de l'accord tripartite signé entre le Bénin, le Togo et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le 3 avril 2007 ;
- c) La signature de l'accord tripartite entre le Ghana, le Togo et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le 11 avril 2007 ;
- d) La création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation le 25 février 2009 ;
- e) L'élaboration du « Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo », le 2 juillet 2010 ;
- f) La diffusion du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) le 27 février 2012, qui a été mandaté par le Ministre de la justice pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR).

## **C.Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **Définition et incrimination de la torture**

7. Le Comité note avec inquiétude que, six ans après la mise sur pied de la Commission nationale de modernisation de la législation et 25 ans après la ratification de la Convention, l'État partie n'a toujours pas adopté de disposition pénale qui définisse et criminalise explicitement la torture (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'insérer dans le Code pénal tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.**

### **Réformes législatives**

8. Tout en prenant note de l'adoption du projet du Code pénal par le Conseil des ministres en novembre 2012, le Comité reste préoccupé, comme il en avait fait part dans ses observations finales précédentes adoptées en 2006, du fait que les réformes législatives, notamment l'adoption du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale, n'aient toujours pas abouti à ce jour (art. 1, 2 et 4).

**L'État partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans les plus brefs délais et faire adopter le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale afin de remédier au vide juridique actuel concernant la torture.**

### **Allégations de torture et mauvais traitements**

9. Le Comité est préoccupé par les allégations de torture et mauvais traitements en détention, notamment des personnes en garde à vue et détenues dans les locaux des unités d'enquête, commissariats de police, brigades de gendarmerie, locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR), caserne tenue par la garde présidentielle et autres lieux de détention, y compris des lieux de détention non officiels. Il est particulièrement préoccupé par la conclusion qu'« il a été commis sur les détenus des actes de violence physique et morale à caractère inhumain et dégradant » formulée dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et qui auraient été infligés aux personnes qui seraient liées à la tentative de coup d'État en 2009 dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et autres lieux de détention. Le Comité s'inquiète aussi que le nouveau Code de procédure pénale dont les dispositions annulent les aveux obtenus sous la torture ne soit toujours pas en vigueur (art. 2, 11, 15 et 16).

**L'État partie devrait :**

**a) Donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité (police et gendarmerie) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et sur le fait que de tels actes ne sauraient être tolérés et que leurs auteurs seront poursuivis ;**

**b) Prendre des mesures efficaces pour mener sans délai des enquêtes approfondies, promptes, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées selon les dispositions pénales pertinentes en vigueur et rendre les résultats publics ;**

**c) Accélérer l'adoption par le Parlement du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale et assurer que les aveux obtenus sous la torture et les**

procédures subséquentes soient annulés, et sensibiliser les magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ainsi qu'à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.

### **Garanties juridiques fondamentales**

10. Le Comité s'inquiète de ce que les garanties juridiques fondamentales des personnes détenues sont souvent violées et que des arrestations et détentions arbitraires pourraient être commises. Le Comité est préoccupé du fait que certaines gardes à vue dépassent les délais légaux, surtout à l'intérieur du pays. Il s'inquiète aussi du fait que la législation ne prévoit l'assistance d'un avocat qu'à partir de la 25<sup>ème</sup> heure de privation de liberté et qu'il ne dispose que de 30 minutes pour s'entretenir en privé avec son client. Le Comité est préoccupé aussi par le fait que l'assistance d'un avocat n'est pas systématiquement assurée à la personne indigente dès le début de la procédure, mais au stade du jugement, et que les suspects n'ont pas toujours la possibilité après leur arrestation de consulter immédiatement un juge et un médecin et de contacter leurs proches (art. 2 et 11).

#### **L'État partie devrait :**

- a) Prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informée des motifs de son arrestation, d'avoir rapidement accès à un conseil et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle ;
- b) Faire en sorte que les détenus puissent se faire examiner par un médecin indépendant ou un médecin de leur choix, contacter un membre de leur famille, être présentés sans délai à un juge et faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales ;
- c) Libérer et indemniser toutes les personnes détenues irrégulièrement ou arbitrairement ;
- d) Instituer une procédure dans le Code de procédure pénale permettant aux victimes d'erreurs judiciaires de recevoir réparation.

### **Impunité et enquêtes**

11. Le Comité est gravement préoccupé par :

- a) L'actuelle impunité totale des auteurs d'actes de torture et par la déclaration de l'État partie selon laquelle le juge togolais ne dispose pour l'instant d'aucun arsenal juridique pour réprimer la torture et qu'il n'y a donc aucun exemple de jugement en la matière. Il s'inquiète de l'information indiquant qu'aucun tribunal n'a pu jusqu'à ce jour appliquer directement les dispositions de la Convention, même en cas de preuves d'actes de torture devant les juges, à défaut de textes les incriminant et les punissant. Le Comité est très préoccupé du fait qu'aucune poursuite pénale ne serait entamée à ce jour à l'encontre des auteurs des actes de torture perpétrés dans les locaux de l'ANR en 2009 malgré le fait que les détenus ont raconté en détail les tortures et mauvais traitements auxquels ils auraient été soumis au cours de leur détention, ainsi que les noms des auteurs ;
- b) L'information selon laquelle les juges refusent de traiter des cas de torture qui seraient commis par les forces de sécurité, ce qui contribue à l'impunité et constitue un déni de justice pour les victimes d'actes de torture. En outre, il est préoccupé du fait que les allégations de torture et de mauvais traitements en détention ne font pas l'objet d'enquêtes systématiques et approfondies, et que les coupables des actes de torture seraient sanctionnés seulement par des mesures disciplinaires qui ne correspondent pas à la gravité de leurs actes ;
- c) Le fait que les 13 recommandations du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) publié le 27 février 2012, qui a été mandaté par le Gouvernement pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements,

notamment dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR), ne soient pas encore mises en œuvre et que les personnes qui seraient coupables des actes de torture à l'ANR seraient restées en fonction ou auraient été promues après de courtes suspensions de service de 30 à 45 jours comme mesure disciplinaire (art. 2, 12, 13 et 14).

**L'État partie devrait :**

a) Conformément à son engagement lors de l'Examen périodique universel, mettre fin à l'impunité des personnes qui ont commis des actes de torture en ouvrant des enquêtes crédibles, promptes et impartiales sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par les agents des services de sécurité ou autres, en particulier dans les locaux de l'ANR en 2009 et, le cas échéant, punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes ;

b) Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal et éliminer la disposition de dix ans de prescriptibilité pour les actes de torture qui serait actuellement incluse dans le projet du Code pénal ;

c) Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter toutes ses obligations conventionnelles, notamment celle de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture. Le Comité rappelle à l'État partie que, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité » ;

d) Prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et autres lieux de détention ;

e) Établir un registre central spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et fournir des informations sur les résultats des enquêtes initiées.

**Détention préventive**

12. Le Comité constate avec préoccupation que plus de 65 % des détenus sont en détention préventive, ce qui met en cause le principe de présomption d'innocence et contribue à la surpopulation carcérale dans tout le pays. Il s'inquiète de ce que les délais de détention préventive ne sont pas toujours respectés, que des personnes sont maintenues des années durant en détention sans avoir été jugées, y compris pour des délits mineurs, ce qui reflète un dysfonctionnement sérieux du système judiciaire. Le Comité s'inquiète qu'une des raisons de l'incidence élevée de la détention préventive serait le nombre insuffisant de magistrats et d'infrastructures et du fait que le retard dans la réforme législative ne permet pas de mettre en œuvre l'institution du juge de libertés et de la détention qui peut contribuer à la réduction du taux de détention préventive (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait :**

a) Sans délai accélérer le Programme national de modernisation de la justice et prendre des dispositions pour limiter le recours à la détention préventive, y compris la durée de celle-ci, en privilégiant les mesures de substitution à la détention et les peines non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

b) Transférer les infractions mineures de la justice répressive à la justice préventive ;

c) Renforcer la formation des magistrats, juges, préfets, sous-préfets et avocats sur le principe de présomption d'innocence, ce qui réduirait l'incidence de la détention préventive ;



- d) Assurer, lorsqu'il existe des raisons impérieuses de placer le prévenu en détention, que tous les délais concernant les inculpés et prévenus sont respectés ;
- e) Relâcher toute personne dont le délai légal de détention a expiré ;
- f) Envisager de recruter un nombre supplémentaire de magistrats et de construire de nouvelles salles d'audience dans le pays.

### Conditions de détention

13. Le Comité est gravement préoccupé par :

- a) La situation alarmante des conditions dans les centres de détention dans tout le pays, et notamment à Lomé, dont certaines sont assimilables à la torture étant donné que les prévenus en attente de jugement sont entassés à concurrence de 60 à 90 personnes dans des cellules mesurant 7m sur 6m tandis que les prisonniers condamnés s'entassent à concurrence de 50 à 60 dans des cellules de 6m sur 5m. Il s'inquiète aussi de la taille exiguë des cellules dans la prison de Notsé et particulièrement dans le camp militaire de Kara, où la détention dans des cellules disciplinaires pour militaires mesurant 1,12 m sur 90 cm constitue une violation de la Convention. En outre, le surpeuplement serait actuellement de l'ordre de 156 % en moyenne ;
- b) Le manque d'hygiène, de ventilation, d'éclairage, de couchage, ainsi que d'alimentation qui consisterait en un repas par jour, comme décrit dans le rapport initial, et serait de mauvaise qualité ;
- c) Le manque quasi-total d'accès aux soins de santé et aux médicaments ainsi que le fait que les détenus malades sont transférés dans les hôpitaux pratiquement au stade de l'agonie. Le Comité est préoccupé notamment par l'état de santé du capitaine Lambert Adjimon, incarcéré dans la prison civile de Lomé et qui souffrirait d'une tumeur, sans pour autant recevoir de soins. Une telle situation serait contraire à la décision du Conseil des ministres en date du 29 février 2012 d'effectuer le suivi médical de toute personne en garde à vue ou en détention à toutes les phases de la procédure, comme recommandé par une des 13 mesures à mettre en œuvre suite à la publication du rapport de la CNDH ;
- d) Les conditions décrites par l'État partie lui-même comme épouvantables dans les locaux de garde à vue des commissariats, postes de police et brigades de gendarmerie, où de nombreux détenus passent de longues périodes sans aucun fondement juridique ;
- e) Le nombre élevé et croissant de décès en détention, en particulier du fait du manque de nourriture et d'hygiène, ainsi que de la violence entre les détenus (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait :

- a) Redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués pour rendre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales, et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- b) Mettre en œuvre la déclaration faite par les représentants du Togo au Comité lors de sa 49<sup>ème</sup> session selon laquelle tous les dossiers en instance vont être jugés en janvier 2013 pour réduire la surpopulation carcérale de 50 % ;
- c) Afin de désengorger les lieux de détention, adopter des calendriers précis pour la construction de nouvelles prisons, y compris à Lomé et Kpalimé, et la rénovation des prisons et infrastructures existantes, ainsi qu'augmenter les effectifs d'agents

pénitentiaires dans tous les établissements ; s'assurer que la taille des cellules corresponde aux normes internationales ;

d) Augmenter les fonds alloués pour le financement des services de base, parmi lesquels l'accès à l'eau potable, à au moins deux repas par jour, à l'hygiène et aux produits de première nécessité et à veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel et la ventilation des cellules soient suffisants ; assurer la prise en charge médicale et psychosociale des détenus et prévenir ainsi le nombre de décès en détention ;

e) Évacuer le capitaine Lambert Adjinon à l'étranger pour qu'il y reçoive les soins médicaux dont il a besoin, ainsi que toute autre personne se trouvant dans une situation de santé similaire ;

f) Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions dans les locaux de garde à vue des commissariats, postes de police et brigades de gendarmerie, conformément aux normes internationales ;

g) Procéder à des enquêtes sur les décès en détention et leurs causes, et fournir au Comité les données statistiques ainsi que les mesures préventives prises par les autorités pénitentiaires dans le prochain rapport périodique ; prendre des mesures afin de réduire la violence entre détenus ;

h) Établir un registre central sur tous les détenus dans le pays indiquant s'ils sont en détention préventive ou des prisonniers condamnés, pour quel délit, leur date d'entrée en détention, dans quels lieux, ainsi que leur âge et sexe ;

i) Assurer à la CNDH et aux organisations des droits de l'homme le libre accès à tous les lieux de détention, notamment par des visites inopinées et des entretiens privés avec les détenus.

#### **Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et désignation du mécanisme national de prévention**

14. Le Comité note avec préoccupation que le budget de la CNDH aurait diminué de 20 % depuis 2008, l'empêchant de remplir pleinement ses fonctions. Tout en prenant note de l'information selon laquelle l'Agence nationale de renseignement (ANR) ne peut plus absorber de personnes supplémentaires, le Comité s'inquiète aussi qu'il ne peut plus y avoir d'inspection dans les locaux de l'ANR. Tout en prenant note que la CNDH serait désignée pour remplir le rôle de mécanisme national de prévention de la torture, le Comité s'inquiète du fait que ce mécanisme n'est pas entré en fonction à ce jour. Il s'inquiète aussi du fait que le Président de la CNDH, M. Kounté, a dû quitter le pays après la publication du rapport suite aux menaces qui auraient été proférées à son égard afin qu'il modifie certains résultats de l'enquête de la Commission (art. 2).

#### **L'État partie devrait :**

a) Doter la CNDH de ressources financières, humaines et matérielles lui permettant de remplir pleinement ses fonctions de manière indépendante, impartiale et efficace ;

b) Procéder à une révision de la loi organique portant attributions, composition et fonctionnement de la CNDH pour lui permettre de jouer le rôle de mécanisme national de prévention conformément aux exigences du Protocole facultatif à la Convention, y compris de faire des enquêtes et de prévenir les actes de torture ainsi que d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, y compris à l'ANR, dans les lieux non officiels, ceux décrits comme « difficiles d'accès », ainsi que dans les institutions psychiatriques et tous les lieux où des personnes sont privées de liberté ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique des membres du mécanisme national ;

d) Enquêter sur les raisons qui ont poussé M. Kounté à quitter le pays et mettre en œuvre toutes les mesures de protection et fournir les garanties qui permettraient le retour au pays en toute sécurité de M. Kounté et de sa famille s'il décide de rentrer.

### **Violence à l'égard des femmes**

15. Le Comité est préoccupé par l'absence de législation spécifique réprimant toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles. Il s'inquiète aussi de l'incidence de violences contre les femmes, y compris le viol conjugal, ainsi que des mutilations génitales féminines et des abus sexuels à l'égard des femmes en milieu carcéral. Le Comité s'inquiète du progrès insuffisant fait dans la réduction de la traite des personnes, notamment des femmes et des filles, particulièrement aux fins d'exploitation sexuelle (art. 2 et 16).

#### **L'État partie devrait :**

a) Élaborer et adopter, à titre prioritaire, une législation complète sur la violence à l'égard des femmes, érigeant en infractions pénales à part entière les violences sexuelles, y compris le viol conjugal, et la violence au foyer, dans le nouveau Code pénal ;

b) Intensifier ses efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale, les mutilations génitales féminines, la violence en milieu carcéral ainsi que la traite des femmes et des filles, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle, et encourager les victimes à porter plainte ;

c) Entamer des enquêtes en bonne et due forme, des poursuites et, le cas échéant, sanctionner les coupables ;

d) Former les juges, procureurs et membres de la police sur l'application rigoureuse de la loi relative à la répression des mutilations génitales féminines et fournir des statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations liées à la violence à l'égard des femmes et relatives aux mutilations génitales féminines ;

e) Procéder à des campagnes de sensibilisation de masse sur l'interdiction des mutilations génitales féminines dans tout le pays.

### **Non-refoulement**

16. Le Comité regrette les informations incomplètes fournies dans le rapport sur les procédures et mesures mises en place par l'État partie afin de s'acquitter de l'obligation de respecter le principe de non-refoulement qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention (art. 3).

#### **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) D'observer le respect du principe de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention, et notamment l'obligation de vérifier s'il existe de sérieux motifs de croire que le demandeur d'asile risque d'être torturé ou maltraité en cas d'expulsion, y compris en procédant systématiquement à des entretiens individuels pour évaluer le risque couru personnellement par les requérants ;

b) D'introduire dans le Code pénal le droit d'appel suspensif contre une décision d'expulsion et de respecter toutes les garanties dans le cadre des procédures d'asile et d'expulsion en attendant l'issue des recours intentés.

## **Formation sur l'interdiction de la torture**

17. Toute en prenant note des multiples formations, y compris dans le domaine des droits de l'homme, organisées au bénéfice des membres des services de sécurité, le Comité est préoccupé par l'absence de formation en ce qui concerne la Convention contre la torture et notamment l'interdiction absolue de la torture, prévue pour les policiers, gendarmes, gardiens de préfecture, officiers de la police judiciaire, agents pénitentiaires ainsi que le personnel chargé de l'application des lois comme les juges, procureurs, magistrats, préfets, sous-préfets et avocats. Il se préoccupe aussi du fait que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ne soit pas utilisé systématiquement dans l'examen des cas de torture ou mauvais traitements (art. 10).

**Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) De mettre en œuvre des programmes de formation et d'élaborer des modules sur les droits de l'homme pour assurer que le personnel de sécurité tel que les policiers, gendarmes, gardiens de préfecture, officiers de police judiciaire, agents pénitentiaires ainsi que le personnel chargé de l'application des lois comme les juges, les procureurs, les magistrats, les préfets, les sous-préfets et les avocats soient pleinement informés des dispositions de la Convention, et notamment de l'interdiction absolue de la torture ;
- b) De dispenser de manière régulière et systématique au personnel médical, aux médecins légistes, juges et procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul ;
- c) D'élaborer et de mettre en œuvre une méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation et de formation sur la Convention contre la torture et du Protocole d'Istanbul, et leurs effets sur la diminution des cas de torture et de mauvais traitements.

## **Réparations et réadaptation des victimes de torture**

18. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation pénale actuelle ne contient aucune disposition garantissant la réparation des préjudices causés aux victimes de la torture. De même, il n'existe pas non plus de procédure de demande en réparation des préjudices résultant d'actes de torture. Le Comité s'inquiète en outre du fait que le seul cas de demande de réparation à ce jour serait celui des auteurs présumés de la tentative de coup d'État dont la réparation constitue une des recommandations du rapport de la CNDH publié le 27 février 2012. La Commission invite notamment à procéder à une juste réparation des victimes de torture. Une telle recommandation n'est pas encore complètement mise en œuvre, étant donné que les victimes et leurs avocats n'ont pas été consultés par les autorités à propos de la réparation recommandée par la CNDH (art. 2, 12, 13 et 14).

**L'État partie devrait:**

- a) Prendre des mesures législatives et administratives pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition, et les introduire dans la législation pénale ;
- b) Donner une réparation et une indemnisation équitables et suffisantes pour une réadaptation aussi complète que possible à toutes les victimes de torture liées aux événements de 2009 décrits dans le rapport de la CNDH ;
- c) Donner une réparation et une réadaptation équitables et suffisantes à toutes les victimes de torture ainsi qu'aux victimes de violence à l'égard des femmes et des

**filles, aux victimes de la traite des personnes et aux victimes de violence dans le milieu carcéral.**

**Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale sur l'article 14 récemment adopté (CAT/C/GC/3) qui explicite le contenu et la portée des obligations des États parties en vue de fournir une réparation totale aux victimes de torture.**

#### **Châtiments corporels**

19. Le Comité s'inquiète de ce que les châtiments corporels des enfants sont interdits dans les établissements scolaires mais pas dans le milieu social ou familial où ils seraient « courants et acceptés socialement dès lors qu'ils restent dans une proportion raisonnable » (art. 16).

**L'État partie devrait modifier la législation pénale et notamment la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et de pénaliser toute forme de châtimement corporel des enfants dans tous les milieux et contextes, conformément aux normes internationales.**

#### **Collecte de données statistiques**

20. Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris les gendarmes, les policiers, les gardiens de préfecture et de l'administration pénitentiaire. Des données statistiques manquent aussi à propos de la traite des personnes, la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et sexuelle et les mutilations génitales féminines, et la violence contre les enfants (art. 2, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait collecter des données statistiques, ventilées par âge et sexe de la victime, qui soient utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, notamment des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris des gendarmes, policiers et gardiens de préfecture, et de l'administration pénitentiaire et sur les décès en détention. Des données statistiques devraient être fournies également sur la traite des personnes, sur la violence à l'égard des femmes, y compris familiale, sexuelle et sur les mutilations génitales féminines, sur la violence contre les enfants, ainsi que sur les mesures de réparation, notamment l'indemnisation et la réadaptation dont ont bénéficié les victimes.**

21. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

22. Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie : le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

23. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

24. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 23 novembre 2013, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes : *a)* faire entrer en vigueur d'urgence le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale ; *b)* améliorer d'urgence les conditions de détention ; *c)* renforcer ou faire respecter les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus ; et *d)* poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, tels que formulés aux paragraphes 8, 10 *a, b* et *c*, 11 *a, b* et *e* et 13 *d, e* et *f* du présent document.

25. Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, d'ici au 23 novembre 2016. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 23 novembre 2013 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter constitueront son troisième rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

**Observations finales 2006  
CAT/C/TGO/CO/1 (2006)**

## Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Togo (CAT/C/5/Add.33) à ses 708<sup>e</sup> et 711<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 mai 2006 (CAT/C/SR.708 et 711), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 716<sup>e</sup> séance, le 15 mai 2006 (CAT/C/SR.716).

### A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Togo, qui est en partie conforme aux directives générales du Comité pour l'établissement de rapports initiaux, mais regrette qu'il ait été soumis avec 16 ans de retard. Le Comité regrette également que la première section du rapport reprenne de manière extensive les informations contenues dans le document de base constituant la première partie des rapports des États parties, soumis par le Togo en 2004 (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.2). Le Comité note par ailleurs que le rapport fournit très peu d'exemples concrets illustrant l'application de la Convention par l'État partie. Le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie et prend note avec satisfaction des réponses apportées aux questions posées au cours de ce dialogue.

### B. Aspects positifs

3. Le Comité se réjouit de la volonté de l'État partie de moderniser son appareil judiciaire à travers son Programme national de modernisation de la justice et de la création de la Commission nationale de modernisation de la législation. Le Comité se réjouit également de la déclaration de la délégation de l'État partie relative à son projet de révision du Code pénal.

4. Le Comité accueille avec satisfaction la création, le 10 août 2005, de l'Inspection générale des services de sécurité, chargée de veiller aux conditions de garde à vue, ainsi qu'au respect de la durée de celle-ci.

5. Le Comité prend note du projet du Gouvernement visant à recruter de nouveaux fonctionnaires pénitentiaires formés au respect des droits des personnes détenues, ainsi qu'à l'interdiction et à la prévention de la torture.

6. Le Comité accueille avec satisfaction la signature, le 14 mars 2006, d'une convention avec le Comité international de la Croix-Rouge lui donnant accès aux lieux de détention.

7. Le Comité se félicite de l'adoption, en 1998, d'une loi prohibant les mutilations génitales féminines.

8. Le Comité note avec satisfaction la signature par le Togo, le 19 septembre 2005, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. Le Comité note également avec satisfaction l'approche positive de l'État partie envers les réfugiés, contribuant de ce fait au renforcement de leur protection.

### C. Sujets de préoccupation et recommandations

10. Tout en notant que l'article 21 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 interdit la torture, et tout en accueillant avec satisfaction le projet de révision du Code pénal, le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions dans le Code pénal en vigueur définissant explicitement la torture et la criminalisant, conformément aux articles 1 et 4 de la Convention. Le Comité est également préoccupé par l'inexistence de jugements ayant trait à des actes de



torture, du fait de l'absence d'une définition adéquate de la torture dans la législation togolaise. (*articles 1 et 4*)

**L'État partie devrait prendre des mesures urgentes afin d'intégrer dans son Code pénal une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant les actes de torture et les sanctionnant de manière appropriée.**

11. Tout en saluant le vaste projet de réforme de son appareil judiciaire annoncé par la délégation de l'État partie, le Comité constate avec préoccupation que, d'une part, les dispositions en vigueur du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne prévoient ni la notification des droits ni la présence d'un avocat et, d'autre part, l'examen médical de la personne gardée à vue est simplement facultatif et n'est possible que sur sa demande ou celle d'un membre de sa famille, après accord du parquet. Par ailleurs, le délai de 48 heures pour la garde à vue serait peu respecté en pratique, et certaines personnes, y compris des enfants, seraient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années. (*articles 2 et 11*)

**L'État partie devrait réformer les dispositions du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, y compris en garantissant leur droit à l'*habeas corpus*, le droit d'informer un proche et celui de consulter un avocat et un médecin de leur choix ou un médecin indépendant.**

**L'État partie devrait par ailleurs rendre la pratique de la détention provisoire conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable et faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable.**

12. Le Comité est préoccupé par les allégations qu'il a reçues, en particulier après les élections d'avril 2005, faisant état d'une pratique généralisée de la torture, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de détentions au secret, ainsi que de viols fréquents de femmes par le personnel militaire, souvent en présence de membres de leur famille, ainsi que de l'impunité apparente dont bénéficient les auteurs de ces actes. (*articles 2, 12 et 14*)

**L'État partie devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires effectives pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement dans tout territoire sous sa juridiction.**

**L'État partie devrait s'assurer par ailleurs que le personnel militaire n'est en aucun cas associé à l'arrestation et à la détention de civils.**

**L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire et pour empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture.**

**L'État partie devrait prendre des mesures énergiques pour que soit éliminée l'impunité des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements, que des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives soient menées à ce sujet, que les auteurs de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis, et que les victimes soient convenablement indemnisées, au besoin par un fonds d'indemnisation pour les victimes de la torture. Par ailleurs, l'État partie devrait adopter des mesures efficaces visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en conformité avec les normes internationales y relatives.**

**L'État partie devrait également prendre des mesures urgentes pour garantir le retour pacifique des réfugiés togolais en provenance des pays avoisinants et des personnes**

déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que le respect absolu de leur intégrité physique et psychique.

13. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions dans la législation togolaise interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. *(article 3)*

**L'État partie devrait prendre les mesures législatives, et toute autre mesure nécessaire, interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, conformément à l'article 3 de la Convention.**

14. Le Comité est également préoccupé par l'existence d'accords sous-régionaux signés par le Togo et des États avoisinants le 10 décembre 1984, et permettant de renvoyer une personne condamnée vers l'un des États signataires, en dehors de toute procédure, étant donné que le renvoi dans le cadre de ces accords relève de la seule responsabilité des agents de police des États concernés. *(article 3)*

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin de réviser les termes des accords sous-régionaux signés par le Togo et des États avoisinants, de manière à garantir que le renvoi d'une personne condamnée vers un des États signataires se fasse dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément et dans le strict respect de l'article 3 de la Convention.**

15. Le Comité regrette la manière dont la compétence extraterritoriale est réglée dans la législation de l'État partie, notamment lorsqu'il s'agit d'allégations de torture. Le Comité est également préoccupé par le fait que, selon la législation togolaise, la torture ne constitue pas un acte pouvant donner lieu à l'extradition, compte tenu du fait qu'elle n'est pas définie dans le Code pénal. *(articles 3, 5, 6 et 7)*

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les actes de torture relèvent de sa compétence extraterritoriale, conformément à l'article 5 de la Convention. Par ailleurs, l'État partie devrait prendre les mesures législatives idoines pour que la torture constitue un acte pouvant donner lieu à l'extradition, tout en respectant les dispositions de l'article 3 de la Convention.**

16. Le Comité est préoccupé par des informations reçues concernant l'existence d'accords selon lesquels des ressortissants de certains États se trouvant sur le territoire togolais ne peuvent être transférés devant la Cour pénale internationale en vue d'être jugés pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. *(articles 6 et 8)*

**L'État partie devrait, conformément aux articles 6 et 8 de la Convention, prendre les mesures nécessaires pour réviser les termes des accords empêchant le transfert de ressortissants de certains États se trouvant sur le territoire togolais devant la Cour pénale internationale.**

17. Le Comité est préoccupé par la présence sur le territoire de l'État partie de l'ancien président de la République centrafricaine, M. Ange-Félix Patassé, compte tenu du fait que, le 13 avril 2006, la Cour de cassation centrafricaine a renvoyé son cas devant la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité. *(articles 6 et 8)*

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour transférer M. Patassé devant la Cour pénale internationale, conformément aux articles 6 et 8 de la Convention.**

18. Le Comité est préoccupé par le fait que la formation du personnel chargé de l'application

des lois est insuffisante, étant donné que son contenu n'est pas axé sur l'éradication et la prévention de la torture. Par ailleurs, les nombreuses allégations d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants reçues par le Comité démontrent la portée limitée de cette formation. *(article 10)*

**L'État partie devrait:**

**a) Organiser régulièrement des cours de formation du personnel chargé de l'application des lois, dont les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer que tous ont une connaissance approfondie des dispositions de la Convention et qu'ils sont bien conscients que les violations sont inadmissibles, qu'elles donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs s'exposent à des poursuites. L'ensemble du personnel devrait recevoir une formation spécifique aux méthodes de détection des indices de torture;**

**b) Élaborer un manuel décrivant les techniques d'interrogation conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et prohibant celles qui lui sont contraires;**

**c) Sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois à la prohibition des violences sexuelles, en particulier à l'égard des femmes; et**

**d) Favoriser la participation des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à la formation du personnel chargé de l'application des lois.**

19. Le Comité a noté les conditions de détention préoccupantes qui règnent au Togo, en particulier dans les prisons de Lomé et de Kara. Les problèmes les plus courants sont la surpopulation, une nourriture insuffisante, les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de ressources matérielles, humaines et financières. Le traitement des prisonniers reste un sujet de préoccupation pour le Comité. Des cas de châtiments corporels pour faute disciplinaire sont signalés. Il est fréquent que des enfants et des femmes ne soient pas séparés des adultes et des hommes, et que des prévenus ne soient pas séparés des personnes condamnées. *(article 11)*

**L'État partie devrait mettre fin aux pratiques contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait également prendre immédiatement des mesures pour réduire la surpopulation dans les prisons ainsi que le nombre de personnes placées en détention provisoire, et garantir que les enfants et les femmes soient séparés des adultes et des hommes, et que les prévenus soient séparés des personnes condamnées.**

20. Le Comité est vivement préoccupé par la violence sexuelle généralisée contre les femmes, y compris dans les lieux de détention. Le Comité s'inquiète également du fait que les femmes détenues sont surveillées par des fonctionnaires pénitentiaires masculins. *(article 11)*

**L'État partie devrait mettre en place et promouvoir un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle, y compris au sein du système pénitentiaire, et d'enquêter sur ces plaintes, ainsi que de fournir aux victimes une protection et une aide psychologique et médicale. L'État partie devrait s'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminins.**

21. Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie selon laquelle trois organisations non gouvernementales seraient autorisées à visiter des lieux de détention. Le Comité est néanmoins préoccupé par l'absence de surveillance systématique efficace de tous les lieux de détention, notamment de visites régulières inopinées de ces lieux par des inspecteurs

nationaux. (*article 11*)

**L'État partie devrait envisager d'instaurer un système national visant à surveiller tous les lieux de détention et à donner suite aux résultats de cette surveillance systématique. Par ailleurs, l'État partie devrait assurer la présence de médecins légistes formés à l'identification des séquelles de la torture au cours de ces visites. L'État partie devrait également renforcer le rôle des organisations non gouvernementales dans ce processus en facilitant leur accès aux lieux de détention.**

22. Tout en prenant note du rapport de la Commission nationale spéciale d'enquête indépendante (CNSEI), le Comité est préoccupé par l'absence d'enquêtes impartiales visant à établir la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier après les élections d'avril 2005, contribuant au climat d'impunité qui règne au Togo. (*article 12*)

**L'État partie devrait faire savoir clairement et sans ambiguïté à toutes les personnes sous sa juridiction qu'il condamne la torture et les mauvais traitements. Il devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour veiller à ce que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions. En ce qui concerne les présomptions de cas de torture, les suspects devraient être suspendus de leurs fonctions lorsque cela est approprié.**

23. Tout en saluant la création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), le Comité est préoccupé par son manque d'indépendance, qui pourrait constituer un obstacle à son efficacité, ainsi que par la portée limitée de ses recommandations. (*article 13*)

**L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme, renforcer les ressources humaines et financières de la Commission, et garantir son habilité à recevoir des plaintes, à enquêter sur des violations de la Convention, ainsi qu'à transmettre des cas au pouvoir judiciaire.**

24. Le Comité est préoccupé par l'absence dans le Code de procédure pénale de dispositions prescrivant la nullité des déclarations obtenues sous l'effet de la torture. Le Comité s'inquiète de la déclaration de l'État partie selon laquelle la nullité d'un aveu obtenu sous la torture ne sera effective que si le fait reproché au prévenu n'a pas été constitué, ce qui équivaut à admettre comme élément de preuve une déclaration obtenue sous l'effet de la torture (*article 15*)

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour intégrer dans son Code de procédure pénale des dispositions prescrivant la nullité des déclarations obtenues sous l'effet de la torture, indépendamment de la constitution des faits reprochés au prévenu.**

25. Le Comité a pris note avec préoccupation des représailles, des actes graves d'intimidation et des menaces dont feraient l'objet les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements. (*article 16*)

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements soient protégées contre tout acte d'intimidation et toute conséquence dommageable que pourrait avoir pour elles cette dénonciation. Le Comité encourage l'État partie à renforcer sa coopération avec la société civile dans la lutte pour l'éradication et la prévention de la torture.**

26. Tout en prenant note de la loi sur le trafic des enfants au Togo adoptée en 2005, le Comité est préoccupé par les informations reçues faisant état de la persistance de ce phénomène, en particulier dans le nord et le centre du pays, et qui touche également les femmes. (*article 16*)

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre le trafic des enfants et des femmes, et sanctionner les auteurs de tels actes.**

27. Tout en prenant note de la loi prohibant les mutilations génitales féminines, le Comité demeure préoccupé par la persistance de cette pratique dans certaines régions du Togo. (*article 16*)

**L'État partie devrait prendre des mesures nécessaires pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, y compris par des campagnes de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire, et sanctionner les auteurs de tels actes.**

28. Le Comité encourage l'État partie à solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

29. Le Comité souhaiterait obtenir des informations sur les questions posées au cours du dialogue avec l'État partie auxquelles la délégation n'a pas pu répondre, y compris sur la situation actuelle d'une femme qui aurait été détenue depuis 1998 en attente de jugement et qui, selon la délégation, aurait été remise en liberté<sup>61</sup>.

30. L'État partie devra fournir au Comité des renseignements sur le fonctionnement de sa justice militaire, la compétence de cette dernière et son éventuelle habilitation à juger des civils.

31. L'État partie devra faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes. Des renseignements sont également demandés sur les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes.

32. Le Comité encourage l'État partie à envisager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par le Togo au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, dans les langues appropriées, par le moyen des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

34. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données aux recommandations du Comité, telles qu'exprimées dans les paragraphes 21, 25, 29 et 30 ci-dessus.

35. L'État partie est invité à soumettre son deuxième rapport périodique le 17 décembre 2008, date à laquelle aurait dû être soumis le sixième rapport périodique.

---

<sup>61</sup> La Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, créée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a interrogé cette femme à la prison de Lomé, en juin 2005, et la cite dans son rapport du 29 août 2005 (par. 4.1.4.1) a interrogé cette femme à la prison de Lomé, en juin 2005, et la cite dans son rapport du 29 août 2005 (par. 4.1.4.1).

**LE COMITÉ  
POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)**

**Observations finales 2012  
CEDAW/C/TGO/CO/6-7 (2012)**

**Observations finales**  
**concernant les sixième et septième rapports périodiques du Togo, adoptées par**  
**le Comité à sa cinquante-troisième session (1<sup>er</sup>-19 octobre 2012)**

1. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques du Togo soumis en un seul document (CEDAW/C/TGO/6-7) à ses 1075<sup>e</sup> et 1076<sup>e</sup> séances, le 4 octobre 2012 (CEDAW/C/SR.1075 et 1076). La liste des questions et points correspondante a été publiée sous la cote CEDAW/C/TGO/Q/6-7 et les réponses du Gouvernement togolais sous la cote CEDAW/C/TGO/Q/6-7/Add.1.

### **A. Introduction**

2. Le Comité félicite l'État partie pour la présentation de ses sixième et septième rapports périodiques soumis en un seul document, bien structurés et d'une manière générale conformes aux directives du Comité relatives à l'établissement des rapports, mais note qu'il n'y est pas fait référence aux recommandations générales du Comité et que certaines données ventilées par sexe n'ont pas été fournies. Il remercie l'État partie pour son exposé oral, pour les réponses écrites à la liste de points et questions soulevés par le Groupe de travail de présession, et pour les éclaircissements qu'il a apportés aux questions posées par les membres du Comité.

3. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, conduite par la Ministre de la promotion de la femme accompagnée du Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et de représentants du Ministère de la promotion de la femme, du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, du Ministère de la communication, du Centre de formation des professions de justice, du Secrétariat général du Gouvernement et de la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Le Comité se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité.

### **B. Aspects positifs**

4. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour favoriser l'autonomisation de la femme et lutter contre la discrimination fondée sur le sexe.

5. Le Comité se félicite de l'adoption des textes de loi ci-après:

- a) La loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant;
- b) La loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail; et
- c) La loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction.

6. Le Comité prend également acte avec satisfaction de la création, en mai 2010, du Ministère de la promotion de la femme et de l'adoption, en janvier 2011, de la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre.

7. Le Comité accueille également avec satisfaction la ratification des instruments ci-après:

- a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2010;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2011;
- c) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en 2009; et



d) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2010.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

8. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il est tenu de mettre en œuvre, de manière systématique, sans relâche et sans retard, toutes les dispositions de la Convention. Il considère que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales doivent faire l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'État partie. Il lui demande en conséquence de privilégier les domaines correspondants dans ses activités de mise en œuvre et de rendre compte, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises et des résultats obtenus. Il lui demande également de communiquer les présentes observations finales à tous les ministères concernés, au Parlement et aux instances judiciaires, de façon à en garantir l'application effective, et lui recommande de diffuser le texte de la Convention, en particulier auprès de la société civile.

#### **Parlement**

9. Tout en réaffirmant que le Gouvernement est comptable et responsable au premier chef du respect intégral des obligations que la Convention impose à l'État partie, le Comité souligne que la Convention a force obligatoire pour tous les organes du pouvoir et invite l'État partie à encourager le Parlement à prendre, conformément à ses procédures et en tant que de besoin, les mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre des présentes observations finales d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique.

#### **Visibilité de la Convention**

10. Tout en rappelant que la Convention fait partie intégrante du droit interne de l'État partie et occupe la même place que les autres conventions internationales, le Comité craint que, dans la pratique juridique, l'application de la Convention ait été limitée et que la Convention n'ait pas été suffisamment mise en lumière en tant que base juridique des mesures, notamment législatives et politiques, visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes dans l'État partie.

11. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que la Convention et les recommandations générales du Comité soient considérées comme faisant partie intégrante du droit interne et soient suffisamment connues et appliquées par tous les organes du pouvoir, le Parlement et l'appareil judiciaire en tant que cadre pour l'adoption de toutes les lois, décisions de justice et politiques en matière d'égalité entre les sexes et de promotion de la femme.

#### **Accès à la justice**

12. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes n'ont pas réellement accès à la justice et par les multiples facteurs qui sont à l'origine de cet état de choses, comme la pauvreté, la méconnaissance des règles de droit élémentaires, le nombre insuffisant de tribunaux, la formation limitée des magistrats, des avocats et des procureurs en matière de discrimination à l'égard des femmes et la stigmatisation des femmes qui saisissent la justice.

13. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mieux sensibiliser les femmes à leurs droits et aux moyens de les faire valoir et de veiller à fournir une information sur la Convention à toutes les femmes et tous les hommes; de renforcer la coopération avec la société civile à cet égard;
- b) De renforcer le système judiciaire pour que les femmes aient effectivement accès à la justice et de leur faciliter l'accès à la justice en offrant par exemple une aide juridictionnelle gratuite aux femmes qui n'ont pas de moyens suffisants et en

sensibilisant les femmes et les hommes de manière à en finir avec la stigmatisation qui s'attache aux femmes qui font valoir leurs droits; et  
c) De faire en sorte que la Convention et les recommandations générales du Comité deviennent partie intégrante de la formation des magistrats, des avocats, des procureurs, des fonctionnaires de police et autres agents de la force publique.

### Cadre législatif

14. Tout en se félicitant de la création, en 2008, de la Commission nationale de modernisation de la législation, le Comité est profondément préoccupé par le long retard apporté à la mise au point de la réforme législative entreprise en 2005. Il s'inquiète en particulier du retard mis à mener la révision du Code pénal à son terme et des dispositions discriminatoires contenues dans le Code des personnes et de la famille adopté dernièrement.

15. Le Comité réitère la recommandation qu'il a formulée antérieurement invitant l'État partie à:

- a) Accélérer la finalisation et l'adoption, selon un échéancier clair et précis et sans retard, de la réforme législative afin d'aligner les dispositions de droit interne sur la Convention; et
- b) Veiller à ce que les dispositions discriminatoires soient toutes recensées et abrogées, en particulier celles du Code pénal, du Code des personnes et de la famille, du Code de la nationalité et du Code de procédure pénale, afin d'instituer une égalité *de jure* et de permettre l'égalité de facto des femmes, conformément aux obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention.

### Mécanisme national pour la promotion de la femme

16. Le Comité se félicite certes de la création, en mai 2010, d'un Ministère de la promotion de la femme, de l'adoption, en janvier 2011, d'une politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre et de la mise sur pied de points focaux genre au sein de certains ministères, mais demeure préoccupé par le pourcentage très limité du budget national alloué au Ministère de la promotion de la femme, l'impact limité de la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre, l'absence de données ventilées par sexe nécessaires pour évaluer les effets et l'efficacité des politiques et le nombre limité de programmes visant à assurer la prise en considération de l'égalité entre les sexes et à améliorer l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

17. Conformément à sa Recommandation générale n° 6 de 1988 intitulée «Mécanismes nationaux et publicité efficace» et aux orientations contenues dans le Programme d'action de Beijing concernant les conditions nécessaires au fonctionnement efficace des mécanismes nationaux, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De sensibiliser les décideurs à l'autonomisation des femmes en tant que moyen de faire progresser la démocratie, de combattre la pauvreté et de mettre en œuvre le développement durable;
- b) D'accroître fortement la dotation financière du mécanisme national d'autonomisation des femmes aux niveaux national et local et d'affecter un pourcentage plus élevé du budget national et du financement international aux questions d'égalité entre les sexes;
- c) De doter ce mécanisme des ressources humaines et techniques requises pour assurer son bon fonctionnement dans tous les domaines de l'autonomisation des femmes, qui devrait passer en particulier par des activités de renforcement des capacités techniques et la capacité de renforcer la coopération avec la société civile;

d) D'incorporer dans la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre une approche axée sur les résultats, notamment sur des indicateurs et objectifs précis et d'élaborer une stratégie destinée à intégrer les femmes au développement participant d'une approche axée sur les résultats; et

e) De mettre en place un système complet d'indicateurs relatifs au genre afin d'améliorer la collecte des données ventilées par sexe nécessaires pour évaluer les effets et l'efficacité des politiques et programmes visant à assurer la prise en considération de l'égalité entre hommes et femmes et à renforcer l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale n° 9 de 1989 relative aux données statistiques concernant la situation des femmes et l'encourage à demander l'assistance technique des organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à améliorer sa collaboration sur le terrain avec les associations de femmes susceptibles de contribuer au rassemblement de données précises.

### Mesures spéciales temporaires

18. Le Comité se félicite de la réduction des frais de scolarité pour les filles dans l'enseignement secondaire et de l'élaboration du projet de loi prévoyant un quota de 30 % de femmes à l'Assemblée nationale et dans l'administration. Il s'inquiète néanmoins de ce qu'aucune autre mesure spéciale temporaire ne soit appliquée ou prévue en tant que stratégie nécessaire pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans les domaines dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou désavantagées.

19. Le Comité encourage l'État partie à recourir aux mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à l'interprétation qui en est donnée dans la Recommandation générale n° 25 de 2004 relative aux mesures temporaires spéciales, dans tous les domaines visés par la Convention dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou désavantagées. À cette fin, il recommande à l'État partie:

a) D'établir des objectifs assortis de délais et de consacrer les ressources voulues à la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales sous différentes formes, notamment de programmes d'information et d'assistance, à l'établissement de quotas, et à d'autres mesures proactives et axées sur les résultats, visant à instaurer une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, et d'encourager le recours à ces mesures dans les secteurs aussi bien public que privé; et

b) De sensibiliser les parlementaires, les représentants de l'État, les employeurs et la population en général à la nécessité de recourir aux mesures temporaires spéciales, et de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations complètes sur l'utilisation de telles mesures et sur leur impact.

### Stéréotypes et pratiques dangereuses

20. Le Comité se félicite de l'organisation par l'État partie de campagnes de sensibilisation au rôle et à la place des femmes dans la famille et la société et de la déclaration de la délégation selon laquelle le nouveau Code des personnes et de la famille interdit les pratiques du lévirat, du sororat et d'autres rites de veuvage. Cependant, il exprime sa profonde préoccupation devant la persistance de normes, pratiques et traditions culturelles néfastes, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. Il note que les stéréotypes contribuent à perpétuer la violence envers les femmes, ainsi que des pratiques préjudiciables, comme la polygamie, le prémariage, le mariage forcé et précoce, des rites liés au veuvage, le lévirat, le sororat, l'asservissement, les mutilations génitales féminines et le

déni de droits de succession aux femmes. Le Comité s'inquiète aussi de la pratique dangereuse, bien que de moins en moins courante, qui consiste à asservir des fillettes dans les couvents vaudous et des cas de violences faites aux enfants et aux femmes âgées traités de sorciers. Il exprime sa profonde préoccupation devant le fait que l'État partie n'a pas pris suffisamment de mesures durables et systématiques pour modifier ou éliminer les stéréotypes et les valeurs culturelles néfastes, ainsi que les pratiques préjudiciables.

21. Rappelant que la lutte contre les stéréotypes sexuels négatifs est l'un des facteurs les plus importants de la promotion sociale, le Comité réitère sa recommandation qu'il a formulée précédemment invitant l'État partie à :

a) Se doter sans tarder, conformément à l'alinéa *f* de l'article 2 et l'alinéa *a* de l'article 5 de la Convention, d'une stratégie globale participant d'une approche axée sur les résultats, destinée à éliminer les stéréotypes et les pratiques dangereuses discriminatoires à l'égard des femmes, comme la polygamie, le prémariage, le mariage forcé et précoce, les pratiques liées au veuvage, le lévirat, le sororat, les mutilations génitales féminines, le déni de droits de succession aux femmes, l'asservissement de fillettes dans les couvents vaudous et les violences faites aux enfants ou aux femmes âgées traités de sorciers. L'action dans ce sens devrait englober des efforts concertés d'éducation et de sensibilisation en la matière, à mener en direction des femmes et des hommes à tous les niveaux de la société, selon un échéancier clair, en collaboration avec la société civile, le système scolaire, les médias et les chefs traditionnels;

b) Prévoir dans le Code pénal révisé des dispositions interdisant la polygamie, le prémariage, le mariage forcé et précoce, les pratiques liées au veuvage, le lévirat, le sororat, l'asservissement, les mutilations génitales féminines et le déni de droits de succession aux femmes, et de les assortir de sanctions appropriées; et

c) Évaluer les effets de ces mesures afin d'en mettre en évidence les lacunes et d'y remédier en conséquence selon un échéancier clair.

### **Violence contre les femmes**

22. Tout en se félicitant de la validation, en 2008, de la Stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, du recul de la pratique des mutilations génitales féminines, de l'interdiction du harcèlement sexuel et des mutilations génitales par le Code de l'enfant de 2007 et de la réalisation d'une étude sur la violence sexiste par le Ministère de la promotion des femmes, en 2010, le Comité demeure préoccupé par :

a) La persistance de la violence à l'égard des femmes, notamment des viols, du harcèlement sexuel à l'école, sur les lieux de travail et dans la sphère publique, des mariages précoces et forcés, de la violence au foyer, du viol conjugal ainsi que des mutilations génitales féminines, en particulier dans certaines communautés;

b) Le retard dans l'adoption du projet de loi sur la violence à l'égard des femmes et du projet de Code pénal révisé et la non-criminalisation par l'actuel Code pénal des mutilations génitales féminines, du harcèlement sexuel, de l'inceste, de la violence au foyer et du viol conjugal;

c) Le manque d'informations sur les incidences de la Stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de campagnes de sensibilisation à ce phénomène;

d) L'absence de données sur les cas signalés de violence sexiste, les taux de poursuite et de condamnation dans les affaires de violence à l'égard des femmes et sur le nombre, la capacité et les ressources des foyers d'accueil et des services de conseil et de réadaptation;

e) Les obstacles que rencontrent, en raison de tabous culturels, les femmes qui souhaitent porter des cas de violence devant la justice;

f) Le retard dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission de Vérité, de justice et de réconciliation figurant dans son rapport sur la violence politique entre 1958 et 2005; et

g) Les cas présumés de viol et de sévices sexuels commis par des agents de police sur des militantes de l'opposition pendant l'actuelle période préélectorale.

**23. Le Comité exhorte l'État partie à:**

a) Adopter sans délai une loi complète sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et le projet de Code pénal révisé et de faire en sorte qu'ils érigent en infraction pénale le viol conjugal, l'inceste et les mutilations génitales féminines et interdisent la violence au foyer et le harcèlement sexuel à l'école, sur les lieux de travail et dans la sphère publique et punissent ceux qui s'en rendent coupables;

b) Adopter une démarche axée sur les résultats, guidée par des indicateurs et des objectifs concrets, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et renforcer l'application de cette stratégie;

c) Intensifier, avec l'appui des organisations de la société civile, les efforts de sensibilisation et d'éducation destinés à la fois aux hommes et aux femmes en vue de combattre la violence à l'égard des femmes;

d) Recueillir des données sur les cas de violence sexiste signalés, le nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations, les peines imposées aux auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste et le nombre, la capacité et les ressources des foyers d'accueil et des services de conseil et de réadaptation;

e) Encourager les femmes et les filles victimes de violence à signaler les actes dont ils sont victimes à la police, les sensibiliser au caractère criminel de ces actes et mettre fin à la stigmatisation des victimes; assurer aux femmes un accès effectif aux tribunaux et poursuivre, d'office ou sur plainte de la victime, tous les actes de violence à l'égard des femmes et punir comme il convient les auteurs;

f) Renforcer au moyen d'un système complet de soins les services d'assistance et de réadaptation destinés aux victimes de la violence, notamment en leur fournissant une aide juridique gratuite et un soutien médical et psychologique et en mettant à leur disposition des foyers d'accueil et des services de conseil et de réadaptation;

g) Mettre en œuvre sans délai les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de Vérité, justice et de réconciliation sur la violence politique, y compris la violence contre les femmes, entre 1958 et 2005; et

h) Faire en sorte que ceux qui sont responsables de violations des droits fondamentaux des femmes pendant l'actuelle période préélectorale soient traduits en justice et que tous les actes de violence sexuelle soient punis.

**Traite et exploitation de la prostitution**

24. Tout en se félicitant de l'existence de programmes pour prévenir la traite des êtres humains et garantir la réinsertion des victimes, de l'élaboration d'un projet de loi sur la traite des êtres humains et d'un projet de décret portant création d'une commission nationale de lutte contre ce phénomène, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le

Togo demeure un État d'origine, de transit et de destination de la traite. Il est également préoccupé par l'absence de stratégie de lutte contre ce phénomène. Il est enfin préoccupé par le projet de loi en cours d'élaboration qui élargit les possibilités d'incriminer et de punir les travailleuses du sexe en cas de racolage.

**25. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'effectuer une étude pour déterminer la portée, l'ampleur et les causes de la traite des êtres humains et de la prostitution forcée, en particulier des femmes et des filles, en recueillant des données sur la traite et l'exploitation des femmes par la prostitution et en les analysant, et de présenter dans son prochain rapport périodique un compte rendu des résultats de cette étude, ainsi que des données ventilées par sexe;

b) De finaliser et d'adopter la loi sur la traite des êtres humains et faire en sorte qu'elle soit pleinement conforme à l'article 6 de la Convention de façon à renforcer les mécanismes d'enquête, de poursuite et de répression des trafiquants; d'adopter le projet de décret portant création d'une commission nationale de lutte contre la traite et faire en sorte que la Commission soit dotée de larges pouvoirs et de ressources suffisantes;

c) De renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination pour prévenir la traite, par un échange d'informations, et d'harmoniser les procédures judiciaires pour poursuivre et punir les trafiquants; et

d) De s'attaquer aux causes profondes de la prostitution des femmes et des filles, notamment la pauvreté, en vue de faire en sorte qu'elles ne soient plus vulnérables à l'exploitation sexuelle et à la traite; d'entreprendre des efforts pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes et de retirer le projet de disposition qui incrimine le racolage et prévoit des peines pour les travailleurs du sexe qui s'y livrent.

**Participation à la vie politique et publique**

26. Tout en se félicitant de l'existence d'un projet de loi fixant un quota pour les femmes dans les postes électifs et administratifs et des quelques progrès accomplis dans la participation des femmes dans certains secteurs de la fonction publique, le Comité est préoccupé par la persistance de la faible participation des femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique, notamment aux échelons supérieurs des instances de prise de décisions (actuellement le taux de représentation des femmes est de 11,1 % au Parlement, 22,5 % au Gouvernement et 21,4 % dans la fonction publique).

**27. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'adopter sans attendre le projet de loi fixant des quotas pour les femmes aux postes électifs et administratifs et de veiller à ce qu'elles aient accès à toutes les sphères de la vie politique et publique, notamment aux échelons supérieurs des instances de prise de décisions;

b) De lancer, à l'intention de l'ensemble de la société, des activités de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions et d'élaborer des programmes ciblés de formation et d'accompagnement destinés aux candidates actuelles et potentielles et aux femmes exerçant des fonctions publiques pour leur permettre d'occuper des postes de responsabilité et de maîtriser les techniques de négociation; et

c) Surveiller étroitement l'efficacité des mesures prises pour assurer une participation accrue des femmes à la vie politique et publique, et les résultats obtenus dans ce domaine.

## Nationalité

28. Tout en notant avec satisfaction que le nouveau Code des personnes et de la famille accorde aux femmes un droit égal à celui des hommes de conserver la nationalité togolaise en cas de divorce (art. 149), le Comité demeure préoccupé par le retard dans la suppression, dans le Code de la nationalité de 1978, des dispositions discriminatoires empêchant les femmes de garder la nationalité togolaise en cas de divorce (art. 23.3) et de transmettre leur nationalité à leurs enfants (art. 3) ou à leur conjoint étranger (art. 5).

29. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De modifier le Code de la nationalité de façon à accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes pour ce qui est de conserver la nationalité togolaise en cas de divorce (art. 23.3) et de transmettre la nationalité togolaise à leurs enfants (art. 1) ou à leur conjoint étranger (art. 5); et**
- b) **D'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.**

## Éducation

30. Le Comité se félicite de la suppression des frais de scolarité dans les écoles maternelles et les écoles primaires publiques en 2008, de l'allocation de plus de 20 % du budget national à l'éducation, du plan visant à adopter une politique nationale de lutte contre l'analphabétisme à la fin de 2012 et de la création d'une nouvelle université. Il demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'obstacles structurels et autres à un enseignement de qualité qui entravent en particulier l'éducation des filles et des jeunes femmes. Parmi ces obstacles figurent, entre autres, la pauvreté, la persistance des sévices sexuels et du harcèlement des filles dans les écoles et les pratiques dangereuses telles que le mariage précoce et forcé. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les filles, le manque d'établissements d'éducation et d'enseignants qualifiés, les stéréotypes que contiennent les manuels scolaires et le fort taux d'analphabétisme chez les femmes. Tout en notant la déclaration de la délégation selon laquelle la circulaire 8478/MEN-RS, qui interdit aux élèves enceintes de fréquenter l'école, n'est pas appliquée, le Comité est préoccupé par la non-abrogation par l'État partie de cette circulaire.

31. **Le Comité invite l'État partie à:**

- a) **Sensibiliser davantage les communautés, les familles, les étudiants, les enseignants et les responsables, en particulier les hommes, à l'importance de l'éducation des femmes et des filles;**
- b) **Garantir l'égalité d'accès de facto des filles et des jeunes femmes à l'éducation à tous les niveaux et le maintien des filles à l'école, notamment en éliminant les coûts indirects de scolarité, en fournissant des incitations aux parents pour qu'ils envoient leurs filles à l'école et en permettant aux jeunes femmes de continuer d'étudier pendant leur grossesse et de retourner à l'école après l'accouchement;**
- c) **Appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des sévices sexuels et du harcèlement à l'école et faire en sorte que ceux qui s'en rendent coupables soient dûment punis;**
- d) **Allouer des ressources suffisantes à l'enseignement et veiller à augmenter le nombre d'enseignants et à améliorer la qualité de leur formation et des infrastructures scolaires;**
- e) **Entreprendre une révision des manuels scolaires afin de les débarrasser des stéréotypes sexistes;**

**f) Adopter et appliquer sans délai une politique nationale d’alphabétisation et faire en sorte qu’elle réponde aux besoins des femmes, repose sur une démarche axée sur les résultats, guidée par des indicateurs et des objectifs concrets;**

**g) Abroger la circulaire 8478/MEN-RS, qui interdit aux élèves enceintes d’aller à l’école.**

## **Emploi**

32. Le Comité se félicite de l’adoption, en 2006, du Code du travail, mais exprime sa vive préoccupation face à l’exploitation d’un nombre important d’enfants, en particulier des filles employées à des tâches domestiques. Il est également préoccupé de voir que les femmes sont la majorité dans le secteur informel et ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni d’autres prestations, et qu’elles ont du mal à obtenir des crédits pour créer de petites entreprises. Le Comité est en outre inquiet de la discrimination qui continue de s’exercer à l’égard des femmes sur le marché du travail, et en particulier des disparités salariales.

**33. Le Comité recommande à l’État partie:**

**a) De protéger les enfants de l’exploitation par le travail, en particulier les enfants employés comme domestiques, en augmentant le nombre d’inspections et d’amendes imposées aux employeurs, conformément à la Convention n° 182 de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination (1999), de réglementer et de surveiller les conditions de travail des employés domestiques, en particulier les filles, et envisager de ratifier la Convention n° 189 (2011) de l’OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques;**

**b) De réglementer le secteur informel, afin que les femmes qui travaillent dans ce secteur bénéficient de la sécurité sociale et d’autres prestations;**

**c) D’élargir l’accès des femmes à la microfinance et au microcrédit à des taux d’intérêts faibles afin de leur donner les moyens de se lancer dans des activités génératrices de revenus et de créer leurs propres entreprises; et**

**d) De réduire et d’éliminer les disparités salariales entre les hommes et les femmes.**

## **Santé**

34. Le Comité se félicite de l’adoption de la loi sur la santé de la reproduction de 2007 et du Code de la santé publique de 2009, de la création de la Commission nationale de la santé maternelle et infantile, du lancement de la campagne de réduction de la mortalité maternelle en Afrique et des programmes pilotes de subvention pour la prise en charge des césariennes et des opérations chirurgicales de réparation de la fistule vésico-vaginale. Il demeure néanmoins préoccupé par le taux de mortalité maternelle élevé, le fait que les femmes, en particulier les femmes rurales, n’ont pas accès aux soins de santé de base, et l’existence à cet égard de facteurs socioculturels qui jouent en leur défaveur; la pénurie d’infrastructures sanitaires et l’insuffisance des ressources humaines et financières dans le secteur de la santé; de la persistance des cas de fistule vésico-vaginale; du taux de grossesse d’adolescentes élevé; de l’insuffisance de l’information dispensée aux femmes en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive et les droits en la matière et la planification familiale; et le nombre excessivement élevé de femmes infectées par le VIH/sida.

**35. Conformément à sa Recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, le Comité invite l’État partie à:**



- a) **Élaborer et mettre en place un programme complet de réduction de la mortalité maternelle et infantile, assorti d'un échéancier et comprenant des mesures visant à améliorer l'accès à des services d'obstétrique;**
- b) **Améliorer l'accès des femmes et des filles, en particulier les femmes rurales, aux soins de santé de base et s'attaquer aux obstacles qui empêchent les femmes d'avoir accès aux soins médicaux, dont les normes socioculturelles et qui constituent un risque pour leur santé;**
- c) **Veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués pour financer les services de santé publique et augmenter le nombre d'établissements de soins et les effectifs de personnel de santé qualifiés;**
- d) **Prévenir l'incidence des fistules vésico-vaginales en mettant en place des programmes nutritionnels et des services d'obstétrique appropriés à l'intention des femmes enceintes, et offrir des soins médicaux aux femmes qui en souffrent;**
- e) **S'attaquer au problème des grossesses précoces et entreprendre une vaste action éducative axée sur la santé sexuelle et génésique et les droits sexuels et les droits en matière de reproduction, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation à grande échelle destinées au grand public et en instaurant, à tous les degrés de l'enseignement, des cours adaptés à l'âge des élèves sur la santé sexuelle et génésique et les droits sexuels et les droits en matière de reproduction; et**
- f) **S'efforcer de fournir à tous les hommes et les femmes infectés par le VIH/sida un traitement antirétroviral gratuit, notamment aux femmes enceintes afin de prévenir la transmission mère-enfant; et sensibiliser les mères et les pères infectés par le VIH/sida à la nécessité de prévenir la transmission mère-enfant.**

## **Femmes rurales**

36. Le Comité se félicite de l'action entreprise pour sensibiliser la population au problème de l'accès des femmes à la terre, de l'élaboration d'une politique foncière et d'un code foncier qui est en cours et des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à l'eau, à l'éducation, à des possibilités d'emploi et des facilités de crédit, ainsi qu'aux vaccins et à des soins prénataux. Il demeure néanmoins profondément préoccupé face à la misère et à l'analphabétisme qui sont le lot des femmes rurales, s'inquiète de voir que ces femmes ne participent toujours pas à la prise de décisions et qu'elles continuent de ne pas avoir accès aux soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la justice, à l'eau potable, à l'électricité, à la terre, à l'emploi et à des facilités de crédit. Le Comité s'inquiète en outre des conséquences des évictions dont les femmes rurales sont victimes par suite des activités minières entreprises sur leurs terres.

37. Le Comité invite l'État partie à:

- a) **Élaborer des stratégies de réduction de la pauvreté qui tiennent compte des femmes et prennent en considération les besoins spécifiques des femmes rurales;**
- b) **Renforcer les mesures qui visent à permettre aux femmes rurales d'avoir accès aux soins de santé, et faire en sorte qu'elles aient aussi accès à la sécurité sociale, à l'éducation, à la justice, à l'eau potable, à l'électricité, à l'emploi, à des facilités de crédit et à la sécurité;**
- c) **Garantir aux femmes rurales l'accès à la terre et à des programmes de mise en valeur des terres;**
- d) **Adopter sans attendre le projet de politique foncière et de code foncier et à veiller à ce qu'il prenne en compte la question de l'égalité entre les sexes; et**
- e) **Veiller à ce que les contrats de cession de terres passés avec des sociétés étrangères ne conduisent pas à des évictions forcées et des déplacements forcés à l'intérieur du pays et n'aient pas pour effet d'aggraver l'insécurité alimentaire et la misère chez les populations locales, notamment les femmes et les filles, et à ce que**

la société considérée et/ou l'État partie lui-même fournisse en contrepartie aux communautés touchées une compensation appropriée et des terres.

### **Groupes de femmes désavantagées**

38. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes qui sont victimes de formes multiples de discrimination. Il s'inquiète en particulier de la situation des femmes âgées; des femmes handicapées et notamment de l'accès limité à l'éducation des filles handicapées, et aux femmes en détention, y compris des conditions sanitaires déplorables qui règnent dans les établissements pénitentiaires.

39. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation n° 25 (2004) relative aux mesures temporaires spéciales afin que les femmes victimes de formes multiples de discrimination – dont les femmes âgées, les femmes handicapées, et les femmes en détention – jouissent de l'égalité des droits; de veiller à ce que ces mesures se traduisent, en tant que de besoin, dans la vie politique, publique, sociale et économique et dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et de la santé; et de protéger ces femmes de la violence, des sévices et de l'exploitation. Il l'invite en particulier à garantir aux enfants handicapés un enseignement adapté, y compris en les intégrant dans le système scolaire général, et garantir aux femmes en détention, en particulier les femmes enceintes, des installations et des services adéquats;

b) D'adopter des politiques destinées à protéger ces femmes et à les intégrer dans la société.

### **Mariage et rapport familiaux**

40. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie pour faire cesser les pratiques du prémariage et du mariage forcé et précoce, mais est profondément préoccupé par la persistance de ces pratiques, ainsi que de la polygamie et du déni du droit de succession aux femmes. Il exprime sa vive préoccupation devant le fait que le Code des personnes et de la famille adopté en juillet 2012 contient des dispositions discriminatoires en ce sens qu'il: a) reconnaît la polygamie (art. 42); b) prévoit qu'en cas de succession la coutume s'applique quand les époux choisissent expressément cette option (art. 404); c) confère au père la plupart des responsabilités, ce qui fait de lui le chef de famille de facto (art. 100); d) prévoit que le régime de la séparation s'applique par défaut (art. 348), autant de dispositions qui conduisent souvent à de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité s'inquiète en outre de voir que le concubinage, bien que très répandu, n'est pas régi par des dispositions légales, d'où le risque que les femmes se retrouvent sans protection ni voies de recours en cas de séparation.

41. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De supprimer les dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille de 2012 qui ont pour effet de reconnaître la polygamie (art. 42), d'autoriser l'application de la coutume en cas de succession quand les épouses choisissent expressément cette option (art. 404) et de conférer à l'époux la majeure partie des responsabilités dans le mariage (art. 100);

b) De supprimer la disposition discriminatoire du Code des personnes et de la famille qui prévoit que le régime de la séparation s'applique par défaut (art. 348) et institue une forme de régime communautaire applicable par défaut afin qu'en cas de dissolution du mariage les femmes possèdent des droits égaux sur les biens acquis pendant le mariage, conformément à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et à la Recommandation générale n° 21 (1994) relative à l'égalité dans le mariage et aux rapports familiaux;

- c) De réviser le Code des personnes et de la famille de 2012 de façon à étendre les dispositions légales existantes aux couples qui vivent en concubinage;
- d) De sensibiliser les chefs traditionnels à la nécessité de réviser les dispositions et pratiques discriminatoires en matière de mariage et de rapports familiaux qui ont un caractère discriminatoire et de les amener à participer aux travaux correspondants;
- e) D'entreprendre une action plus énergique de sensibilisation et d'éducation en direction des hommes et des femmes, avec l'appui des organisations de la société civile, pour faire cesser la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et les rapports familiaux.

#### Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

42. Le Comité note que le projet de loi autorisant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention a été soumis au Conseil des ministres pour examen et adoption le 16 avril 2012 et que le Togo envisage d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Il exhorte l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention qui a trait à la durée des réunions du Comité dans les meilleurs délais.

#### Déclaration et Programme d'action de Beijing

43. Le Comité invite instamment l'État partie, conformément à ses obligations au regard de la Convention, à appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui renforcent les dispositions de la Convention, et lui demande de présenter des renseignements sur ce point dans son prochain rapport périodique.

#### Objectifs du Millénaire pour le développement

44. Le Comité tient à souligner que la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention est indispensable à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il l'invite à tenir compte du principe de l'égalité entre les sexes et à prendre concrètement en considération les dispositions de la Convention dans toute action pour atteindre ces objectifs et à présenter des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

#### Diffusion des observations finales

45. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Togo afin que la population du pays, et en particulier les représentants de l'État, les hommes politiques, les parlementaires, les organisations féminines et les organisations de défense des droits de l'homme soient au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes, et conscients du chemin qui reste à parcourir cet égard. Il recommande que les observations finales soient également diffusées au niveau local. Le Comité encourage l'État partie à organiser une série de réunions pour mesurer les progrès accomplis dans leur mise en œuvre. Il le prie de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de ses recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle».

#### Ratification d'autres instruments

46. Le Comité relève que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>62</sup> contribuerait à promouvoir l'exercice effectif

---

<sup>62</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la

des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les domaines. Il encourage donc le Togo à envisager de ratifier les instruments auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

#### **Suite donnée aux observations finales**

47. Le Comité prie l'État partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 15 et 21 ci-dessus.

#### **Assistance technique**

48. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les activités de coopération et d'assistance technique dont il bénéficiera soient concentrées sur les questions d'égalité des sexes. L'assistance technique pourrait recouvrir les services d'un conseiller technique et l'organisation de séminaires sur l'élaboration d'une législation pleinement conforme à la Convention. Le Comité invite aussi l'État partie à renforcer la coopération avec les organismes compétents, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Division de statistique, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, et toutes les autres entités. Il recommande en outre à l'État partie de s'efforcer d'améliorer la cohérence entre l'action de ces institutions.

#### **Élaboration du prochain rapport**

49. Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que tous les ministères et organismes publics participent à l'élaboration de son prochain rapport, et à consulter un vaste éventail d'organisations féminines et de défense des droits de l'homme pendant le processus.

50. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il présentera au titre de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à soumettre son prochain rapport périodique en octobre 2016.

51. Le Comité invite l'État partie à suivre les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument, approuvées lors de la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). Les directives sur l'établissement de rapports propres à un instrument international, que le Comité a adoptées à sa quarantième session en janvier 2008 (A/63/38, première partie, annexe I), doivent être appliquées concurremment avec les directives harmonisées relatives au document de base commun. Ensemble, elles constituent les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le document propre à cet instrument ne devrait pas dépasser 40 pages et le document de base commun actualisé devrait comporter au maximum 80 pages.

---

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative aux droits de l'enfant; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; Convention sur les droits des personnes handicapées.

**Observations finales 2006  
CEDAW/C/TGO/CO/5 (2006)**

## **Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

1. Le Comité a examiné le rapport unique du Togo (valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques) (CEDAW/TGO/1-5) à ses 703<sup>e</sup> et 704<sup>e</sup> séances, le 18 janvier 2006 (voir CEDAW/C/SR.703 et 704). La liste des questions soulevées par le Comité figure dans le document CEDAW/C/TGO/Q/1-5, tandis que les réponses du Togo sont consignées dans le document CEDAW/C/TGO/Q/1-5/Add.1.

### **Introduction**

2. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le remercie pour son rapport unique (valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques), qui a été établi selon les directives générales du Comité, tout en regrettant la présentation très tardive du document. Le Comité prend note de la qualité du rapport, qui fait clairement le point de la situation des femmes et des obstacles à l'égalité entre hommes et femmes. Il remercie l'État partie pour ses réponses écrites aux questions soulevées par le groupe de travail présession et pour l'exposé liminaire et les précisions apportées en réponse à ses questions orales.

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par la Ministre de la population, des affaires sociales et de la promotion de la femme. Il apprécie le dialogue franc et constructif engagé entre la délégation et les membres du Comité, qui a permis de faire le point sur l'évolution de la situation dans l'État partie depuis la présentation de son rapport en 2004 et sur l'application de la Convention.

### **Aspects positifs**

4. Le Comité félicite le Gouvernement pour sa volonté politique déclarée d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'adopter des mesures destinées à garantir l'application de la Convention. Il note avec satisfaction que le Gouvernement s'emploie à revoir et à modifier sa législation pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées au titre de la Convention.

5. Le Comité note avec appréciation l'adoption, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, de mesures temporaires spéciales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale 25 sur les mesures temporaires spéciales, telles que la baisse des frais de scolarité pour les filles et l'institution de quotas d'entrée pour les femmes dans des secteurs traditionnellement réservés aux hommes, comme la police, le service des eaux et forêts et l'armée.

6. Le Comité note avec satisfaction l'intention du Gouvernement de réformer le système judiciaire de manière à offrir aux victimes de discrimination des moyens de recours plus efficaces.

7. Le Comité se félicite de la déclaration d'intention de l'État partie de ratifier, aussitôt que possible, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## Principaux sujets de préoccupation et recommandations

8. Tout en notant que, une fois ratifiés, les traités internationaux priment sur les lois nationales, le Comité constate avec préoccupation que la Convention n'a pas automatiquement force de loi et qu'elle n'a pas encore été incorporée au droit togolais. Il note que le statut de la Convention est différent de celui d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Le Comité recommande à l'État de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la Convention devienne pleinement applicable dans le système juridique interne, en l'inscrivant intégralement dans le droit interne.**

Le Comité note avec préoccupation que, bien que traduite en deux langues nationales, la Convention n'a pas encore été largement diffusée et n'est pas bien connue des juges, des avocats ni des procureurs. Il est également préoccupé par le fait que les droits fondamentaux de la femme ne sont pas suffisamment connus et respectés. Il s'inquiète de ce que les femmes elles-mêmes ne connaissent pas leurs droits et ne sont donc pas en mesure de les revendiquer.

**Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que l'égalité et la non-discrimination, au sens de la Convention, ainsi que la législation interne correspondante fassent partie intégrante de la formation théorique et pratique du personnel judiciaire, y compris les juges, les avocats et les procureurs, afin d'instaurer dans le pays, sur des bases solides, une culture juridique propice à l'égalité des hommes et des femmes et à la non-discrimination. Il invite l'État partie à diffuser largement la Convention auprès du public afin de le sensibiliser aux droits fondamentaux de la femme. Il l'invite aussi à prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître leurs droits aux femmes par une instruction juridique, de manière qu'elles puissent se prévaloir de tous leurs droits.**

Tout en se félicitant de la procédure engagée pour réviser et amender le Code des personnes et de la famille et le Code pénal, le Comité s'inquiète du fait que certains amendements proposés sont discriminatoires, tels que la légalité de la polygamie reconnue dans le Code des personnes et de la famille. Il constate également avec préoccupation la persistance de lacunes juridiques dans certains domaines, tels que celui de la violence à l'égard des femmes.

**Le Comité invite instamment l'État partie à accélérer et à étendre son processus de réforme de la législation, de manière à éliminer toute législation discriminatoire et à combler les lacunes juridiques dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes. Il l'engage à fixer un délai précis pour ce processus. Il exhorte l'État partie à concevoir et à mettre en œuvre des campagnes de formation et de sensibilisation concernant les dispositions du Code des personnes et de la famille et les autres lois qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, afin que ces dispositions soient pleinement respectées.**

Le Comité constate avec préoccupation la persistance de normes, de coutumes et de traditions culturelles préjudiciables fortement enracinées, telles que le mariage forcé ou précoce, la pratique des mutilations génitales féminines, la servitude rituelle, le lévirat et la répudiation, ainsi que la prévalence de stéréotypes sur le rôle des femmes, qui sont discriminatoires à leur égard et les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie fait peu d'efforts pour s'attaquer directement à ces pratiques culturelles et à ces stéréotypes discriminatoires, ainsi que de son opinion selon laquelle il incombe en premier lieu aux femmes de corriger la situation de désavantage dans laquelle elles se trouvent.

**Le Comité exhorte l'État partie à prendre sans délai des mesures pour modifier ou abroger les coutumes et pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes, afin de permettre à celles-ci d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, conformément aux articles 2 f), 5 a), 11, 12 et 16 de la Convention. En particulier, il engage l'État partie à s'attaquer à des pratiques telles que le mariage forcé ou précoce, les pratiques discriminatoires liées au veuvage, le lévirat, la servitude et les mutilations génitales féminines, qui violent la Convention. Le Comité invite l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre des programmes complets d'information et de sensibilisation destinés aux femmes et aux hommes de toutes conditions sociales, y compris les chefs traditionnels, en vue d'instaurer des conditions propices à l'exercice des droits fondamentaux de la femme. Il encourage l'État partie à mener cette action en collaboration avec les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales de femmes et les responsables locaux. Le Comité demande également à l'État partie de réexaminer périodiquement les mesures prises afin d'en mesurer l'impact et de procéder aux ajustements et aux améliorations nécessaires, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport.**

Le Comité regrette que le rapport ne comporte pas suffisamment de données statistiques et d'informations récentes sur la situation des femmes dans tous les domaines couverts par la Convention. Il s'inquiète aussi du manque de renseignements relatifs à l'impact des mesures prises et aux résultats obtenus dans divers domaines de la Convention.

**Le Comité demande à l'État partie de mettre en place un système complet de collecte de données et d'évaluation de l'évolution de la situation des femmes. Il l'encourage à suivre, grâce à des indicateurs mesurables, l'impact des mesures prises et les progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité de fait entre les deux sexes. Il l'invite, selon que de besoin, à solliciter une aide internationale pour mettre en place un tel système de collecte et d'analyse de données et, par exemple, pour appliquer des concepts novateurs en ce qui concerne les données relatives à la vie des femmes. Il le prie également d'inclure dans son prochain rapport des données et des analyses statistiques, ventilées par sexe et par zone (rurale ou urbaine), sur la situation des femmes, en indiquant l'impact des mesures prises et les résultats obtenus dans la réalisation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Le Comité juge préoccupante l'absence de mesures et de programmes, y compris de lois, permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il juge particulièrement préoccupants la pratique des mutilations génitales féminines, la violence familiale, le viol, y compris conjugal et toutes les formes d'abus sexuels dont les femmes sont victimes, ainsi que la persistance des attitudes patriarcales qui admettent les châtiments corporels infligés aux membres de la famille, dont les femmes. Le Comité se déclare également préoccupé par le manque d'informations et de statistiques relatives à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes.

**Le Comité prie instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption d'un ensemble complet de mesures axées sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à sa recommandation générale n° 19. Il demande à l'État partie de promulguer au plus vite une législation visant la violence domestique, y compris le viol conjugal, et toutes les formes d'abus sexuels, dont le harcèlement sexuel, en veillant à ce que la violence à l'encontre des femmes et des filles constitue bien un délit réprimé au pénal, à ce que les femmes et les filles victimes de violence aient immédiatement des moyens de recours et de protection et à ce que les auteurs de ces délits soient poursuivis et sanctionnés. Le Comité recommande la mise en place de programmes de formation destinés aux parlementaires, aux magistrats, aux fonctionnaires, en particulier les forces de l'ordre, et aux**



professionnels de la santé, afin de les sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de leur donner les moyens d'y répondre de façon adaptée. Il recommande en outre la mise en place de services de conseil à l'intention des victimes de la violence et l'organisation de campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les lois et mesures mises en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et sur les résultats obtenus, ainsi que des données et les tendances relatives aux différentes formes de cette violence.

Tout en saluant quelques progrès récents, le Comité constate avec préoccupation que le nombre de femmes qui occupent des postes de décision sur la scène politique ou dans la vie publique demeure faible, y compris au Parlement, dans la fonction publique et dans la magistrature. Il juge également préoccupante la faible représentation des femmes à des postes de décision dans le corps diplomatique.

Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures voulues pour accroître le nombre de femmes à des postes de décision, notamment au niveau local, au Parlement, au sein des partis politiques, dans la magistrature et dans la fonction publique, y compris le corps diplomatique. Il recommande à l'État partie de fixer des objectifs et des calendriers concrets, afin d'accélérer la participation des femmes à la vie publique et politique à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité avec les hommes. L'État partie devrait adopter des mesures temporaires spéciales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité sur les femmes dans la vie politique et publique. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, notamment en coopération avec les chefs traditionnels, afin d'encourager les femmes à participer à la vie publique. Il l'invite à mettre en lumière l'importance que revêt pour la société tout entière la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux décisions intéressant le développement du pays.

Tout en regrettant que le Code de la nationalité de 1978 n'ait pas été mis en conformité avec l'article 32 de la Constitution de la Quatrième République, qui octroie la nationalité togolaise à tout enfant né de père ou de mère togolais, le Comité constate qu'il a été remédié à la discrimination par le biais du projet de Code de l'enfant. Il reste préoccupé par le fait que, selon le Code de la nationalité, une étrangère qui épouse un Togolais perd la nationalité togolaise en cas de divorce.

**Le Comité demande instamment à l'État partie d'abroger toutes les lois discriminatoires sur la nationalité, conformément à l'article 9 de la Convention, et à promulguer le Code de l'enfant.**

Le Comité est préoccupé par la médiocrité des infrastructures éducatives et par le nombre insuffisant d'écoles et d'enseignants qualifiés, qui constituent d'importants obstacles à l'éducation des filles et des jeunes femmes. Il juge très préoccupant le taux extrêmement élevé d'analphabétisme chez les femmes, qui se situait, en 1998, à 60,5 % dans les zones rurales et 27,6 % en milieu urbain. Il juge également très préoccupants les taux élevés d'abandon scolaire chez les filles, dus aux grossesses et aux mariages précoces et forcés, ainsi que le faible taux de scolarisation des filles dans l'enseignement supérieur.

**Le Comité demande instamment à l'État partie de mieux assurer le respect de l'article 10 de la Convention et de sensibiliser le public à l'importance de l'éducation, qui est un droit essentiel et un fondement de l'autonomisation des femmes. Il l'encourage à prendre des mesures pour battre en brèche les modes de pensée traditionnels qui font obstacle à l'éducation des filles. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des**

mesures pour garantir l'accès, sur un pied d'égalité, des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux de l'éducation, retenir les filles à l'école et renforcer la mise en œuvre des politiques de réinscription permettant aux filles de retourner à l'école après une grossesse. Il recommande également à l'État partie de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'alphabétisation à l'intention des rurales. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'abroger la circulaire n° 8478/MEN-RS, qui interdit la fréquentation des établissements scolaires aux élèves enceintes. Le Comité recommande à l'État partie de tout mettre en œuvre pour améliorer les taux d'alphabétisation des femmes et des filles, par l'adoption de grands programmes, en collaboration avec la société civile et avec l'appui des organisations internationales, aux niveaux institutionnel et non institutionnel, et par l'éducation et la formation des adultes.

Le Comité se déclare préoccupé par la discrimination à laquelle se heurtent les femmes dans le domaine du travail, comme en attestent les procédures de recrutement, les inégalités salariales et la ségrégation dans l'emploi. Il s'inquiète de l'insuffisance des informations relatives à la situation de fait que vivent les femmes sur le marché du travail structuré ou non structuré. Plus spécifiquement, le Comité ne dispose pas d'une image précise des réalités que sont la représentation des femmes au sein de la main-d'œuvre dans les zones urbaines et rurales, leur taux de chômage, la ségrégation verticale et horizontale en matière d'emploi et la capacité des femmes de tirer parti des nouvelles perspectives économiques. En outre, il n'est pas en mesure d'établir si la législation du travail en vigueur s'applique effectivement au secteur privé.

**Le Comité engage l'État partie à assurer des chances égales et l'égalité de traitement aux femmes et aux hommes sur le marché du travail, conformément à l'article 11 de la Convention, ainsi que la pleine application du Code du travail du 8 mai 1974 par les secteurs public et privé, y compris en ce qui concerne la protection de la maternité, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il invite instamment l'État partie à veiller encore davantage à ce que les programmes de création d'emplois prennent en compte le souci de l'égalité des sexes et à ce que les femmes puissent en tirer pleinement parti. Il le prie d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur la situation des femmes dans les domaines de l'emploi et du travail, aussi bien structurés que non structurés, en indiquant les mesures prises et leur impact sur la réalisation du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.**

Le Comité constate avec préoccupation que les femmes et les filles n'ont pas suffisamment accès à des soins de santé adéquats, notamment aux soins prénatals et postnatals, et aux informations en matière de planification de la famille, particulièrement dans les zones rurales. Il s'inquiète également du taux alarmant des grossesses précoces et multiples qui compromettent les possibilités d'éducation des filles et leur autonomisation économique. Le Comité est particulièrement préoccupé par les taux élevés de la mortalité maternelle, notamment les décès résultant des avortements provoqués, les grossesses précoces, les taux de fécondité élevés et l'insuffisance des services de planification familiale, ainsi que la faiblesse des taux d'emploi de contraceptifs et l'absence d'éducation sexuelle, notamment dans les zones rurales. Les causes immédiates de la mortalité maternelle, à savoir les hémorragies, l'éclampsie et la septicémie, témoignent de l'absence de services obstétriques. Le Comité s'inquiète également de l'évolution du taux de prévalence du VIH/sida chez les femmes.

**Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre l'action qu'il mène pour améliorer l'infrastructure sanitaire du pays. Il l'invite à introduire une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans toutes les réformes du secteur de la santé et à apporter des solutions satisfaisantes aux besoins des femmes en matière de santé liée**

à la sexualité et à la procréation. Le Comité recommande en particulier à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé ainsi qu'aux services et aux informations relatifs à la santé, y compris pour les rurales. Il invite l'État partie à offrir davantage de services de santé liés à la sexualité et à la procréation, y compris des informations relatives à la planification familiale, en vue de réduire la mortalité maternelle. Par ailleurs, il recommande l'adoption de programmes et de politiques destinés à faire mieux connaître et à rendre plus accessibles des méthodes contraceptives à des coûts abordables, afin que les femmes et les hommes puissent décider en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants. Le Comité recommande aussi la mise en œuvre d'un programme global assorti d'un échancier, axé sur la réduction de la mortalité infantile et notamment sur l'amélioration de l'accès aux services obstétriques. Il recommande également de promouvoir largement l'éducation sexuelle en l'adressant essentiellement aux filles et aux garçons et en visant en particulier la prévention des grossesses précoces et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida. Le Comité exhorte l'État partie à faire appliquer la législation et les mesures qu'il a adoptées concernant le VIH/sida.

Le Comité constate avec préoccupation que la pauvreté généralisée chez les femmes et la précarité socioéconomique font partie des facteurs qui favorisent les violations de leurs droits fondamentaux et la discrimination à leur égard. Particulièrement préoccupé par la situation des rurales, il déplore notamment leurs conditions de vie précaires et le fait qu'elles n'ont pas suffisamment accès à la justice, à la santé, à l'éducation, au crédit et aux services collectifs.

Le Comité invite instamment l'État partie à faire de la promotion de l'égalité des sexes un élément à part entière de ses stratégies et plans nationaux de développement, en particulier ceux visant à réduire la pauvreté et à favoriser le développement durable. Il l'exhorte à accorder une attention particulière aux besoins des rurales et à s'assurer qu'elles participent aux décisions et ont plein accès à la justice, à l'éducation, aux services de santé et au crédit. Il engage vivement l'État partie à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la propriété et l'héritage des biens fonciers. Le Comité invite l'État partie à faire une large place aux droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des programmes de développement exécutés en coopération avec les organisations internationales et les donateurs bilatéraux, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques de la discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui affectent les rurales, en mobilisant toutes les ressources disponibles.

Le Comité encourage l'État partie à accepter, dans les meilleurs délais, la révision apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.

Le Comité exhorte l'État partie à s'appuyer, dans l'exécution des obligations que lui impose la Convention, sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui renforcent les dispositions de la Convention, et lui demande de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des éléments d'information sur la question.

Le Comité souligne que l'application intégrale et effective de la Convention est indispensable à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il demande qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et une prise en compte effective des dispositions de la Convention soient intégrées à toutes les initiatives visant à réaliser les objectifs du Millénaire et prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des informations à ce sujet.

Le Comité note que lorsque les États adhèrent aux sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>63</sup>, les femmes sont mieux à même d'exercer leurs libertés et leurs droits fondamentaux dans tous les aspects de leur vie. Il encourage donc le Gouvernement togolais à envisager de ratifier celui de ces instruments auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales afin que la population, notamment les responsables gouvernementaux, les personnalités politiques, les parlementaires et les organisations féminines et de défense des droits de l'homme, soit informée des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes et des mesures qu'il reste à prendre à cet égard. Il lui demande également de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, du Protocole facultatif qui s'y rapporte, des recommandations générales du Comité et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

Le Comité prie l'État partie de répondre, dans son prochain rapport périodique en application de l'article 18 de la Convention, aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales. Le Comité invite l'État partie à soumettre son sixième rapport périodique, qu'il devait présenter en octobre 2004, et son septième rapport périodique, qu'il doit présenter en octobre 2008, dans un rapport unique en 2008.

---

<sup>63</sup> À savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

**LE COMITÉ  
DES DROITS DE L'ENFANT  
(CRC)**

**Observations finales 2012  
sur la Convention relative aux droits de l'enfant  
CRC/C/TGO/CO/3-4 (2012)**

## Observations finales

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Togo, soumis en un seul document (CRC/C/TGO/3-4) à ses 1679<sup>e</sup> et 1680<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.1679 et CRC/C/SR.1680), le 23 janvier 2012, et a adopté à la 1697<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.1697), le 3 février 2012, les observations finales ci-après.

### I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie, soumis en un seul document, ainsi que ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1), qui ont permis de mieux comprendre la situation dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation pluridisciplinaire de haut niveau.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales complètent celles qui ont été adoptées à propos du rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/TGO/CO/1).

### II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité se félicite de l'adoption des mesures législatives suivantes:

- a) Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo;
- b) Loi n° 2010-6018 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n° 2005-6012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/sida;
- c) Loi n° 2009-011 du 24 juillet 2009 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo;
- d) Loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 sur l'organisation de l'état civil;
- e) Loi n° 2006-010/PR du 13 décembre 2006 portant Code du travail; et
- f) Loi n° 2005-009 du 3 août 2005 portant répression du trafic d'enfants au Togo.

5. Le Comité salue également la ratification des instruments indiqués ci-après ou l'adhésion à ces instruments:

- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 28 novembre 2005;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, en mars 2011;
- c) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en septembre 2010;
- d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juillet 2010.

6. Le Comité note également avec satisfaction les mesures institutionnelles et politiques suivantes:

- a) La mise en place de la ligne téléphonique d'urgence «Allo 111» destinée à protéger les enfants, le 14 janvier 2009;
- b) La création du Comité national d'adoption d'enfants au Togo, en 2008;
- c) Le plan national de lutte contre la traite des personnes en général et en particulier des femmes et des enfants, en 2007; et

d) La révision du plan national et des plans sectoriels de lutte contre le travail des enfants, en 2007, et la création du Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants au Togo, en 2008.

### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

##### Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'État partie (CRC/C/15/Add.255). Il regrette toutefois que certaines de ses préoccupations et de ses recommandations n'aient pas été suffisamment prises en compte ou que la réponse apportée n'ait été que partielle.

**8. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le deuxième rapport périodique qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été de manière insuffisante, en particulier celles concernant la coordination, la collecte de données, l'enregistrement des naissances et les pratiques discriminatoires à l'encontre des filles et des enfants handicapés, les pratiques traditionnelles préjudiciables, l'exploitation économique et l'administration de la justice pour enfants. Il l'engage également à donner suite de manière adéquate aux recommandations contenues dans les présentes observations finales.**

##### Législation

9. Bien qu'il salue l'adoption du Code de l'enfant en 2007, le Comité regrette que cet instrument ne soit qu'une compilation des textes juridiques existants concernant les enfants. Il constate également avec inquiétude que:

- a) Les enfants ne sont pas pleinement reconnus dans le Code de l'enfant en tant que détenteurs de droits et que cet instrument contient de nombreuses dispositions qui ne sont pas conformes à la Convention;
- b) Le Code de l'enfant n'est pas pleinement applicable, étant donné que les règlements d'application y relatifs n'ont pas encore été adoptés;
- c) Le Code de la famille et des personnes, le Code pénal tel que révisé et le Code de procédure pénale tel que révisé n'ont toujours pas été adoptés; et
- d) La mise en application des lois relatives à l'enfant reste insuffisante du fait notamment que les forces de l'ordre connaissent mal ces textes et que le système de justice manque de capacités.

10. Le Comité prie instamment l'État partie de modifier le Code de l'enfant et de faire en sorte que dans son fondement même le Code reconnaisse les enfants comme détenteurs de droits, comme le prévoit la Convention. Il l'engage également à:

- a) Veiller à ce que tous les droits de l'enfant, tels qu'ils sont consacrés par la Convention, soient incorporés comme il convient dans le Code de l'enfant, et à ce que toutes les dispositions du Code en conflit avec la Convention soient abrogées;
- b) Adopter sans délai les règlements d'application relatifs au Code de l'enfant;
- c) Accélérer le processus d'adoption du Code de la famille et des personnes, du Code pénal tel que révisé et du Code de procédure pénale tel que révisé et, ce faisant, à tenir dûment compte des présentes observations finales; et
- d) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de renforcer les autorités chargées de faire appliquer la loi et le système de justice, et ouvrir des recours utiles, par la voie des tribunaux, en cas de violation des droits de l'enfant.



## Coordination

11. Le Comité relève avec préoccupation que le Comité national des droits de l'enfant (CDE), prévu dans les articles 452 à 455 du Code de l'enfant de 2007, en tant qu'organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention, n'a toujours pas été créé, et que la coordination de la mise en œuvre de la Convention aux différents niveaux de l'État n'est pas assurée.

**12. Le Comité demande instamment à l'État partie d'instaurer au plus vite le Comité national des droits de l'enfant, de veiller à ce qu'il ait un statut élevé, une autorité suffisante et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour assumer efficacement ses fonctions de coordination, à la fois au sein des différents organes ministériels et aux différents niveaux de l'État.**

## Plan d'action national

13. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas encore adopté la politique nationale de protection de l'enfant approuvée en décembre 2008, qui devait entrer dans le cadre de la stratégie et du programme du Document complet de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP-C) pour la période 2009-2011.

**14. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter sans tarder la politique nationale de protection de l'enfant approuvée en décembre 2008, de veiller à ce qu'elle couvre tous les aspects de la Convention et à ce qu'elle soit dûment incorporée dans le prochain document de stratégie pour la réduction de la pauvreté élaboré par l'État partie.**

## Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité prend note de la réforme juridique entreprise en 2005 afin de mettre la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe). Il reste toutefois préoccupé par le fait que les fonds alloués à la Commission ont été encore réduits au cours de la période considérée, alors que les crédits qui lui étaient affectés pour qu'elle puisse exécuter efficacement son mandat étaient déjà insuffisants en 2005, comme l'a précédemment noté le Comité (CRC/C/15/Add.255, par. 12). Il constate aussi avec inquiétude qu'il n'existe pas de mécanisme de dépôt de plainte destiné spécifiquement aux enfants et que le mécanisme de dépôt de plainte de la CNDH, qui est destiné à tous, demeure inefficace et inaccessible à la majorité des enfants.

**16. Le Comité réitère sa recommandation (CRC/C/15/Add.255, par. 13) adressée à l'État partie pour qu'il accroisse les ressources humaines, financières et techniques de la Commission nationale des droits de l'homme. Il engage également l'État partie à:**

**a) Veiller à ce que la Commission puisse recevoir et examiner des plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci, tout en respectant la sensibilité des enfants, protéger la vie privée des victimes et assurer leur protection, et mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification;**

**b) Conduire des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes visant les enfants, y compris les enfants vivant dans des zones reculées, sur la possibilité de porter plainte auprès de la Commission, et offrir aux membres de la Commission une formation adéquate sur les droits de l'enfant; et**

**c) Prendre en considération l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, et solliciter une coopération technique dans ce domaine, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

## **Allocation de ressources**

17. À la lumière de l'observation formulée précédemment sur la forte diminution des dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la santé (CRC/C/15/Add.255, par. 17), le Comité s'inquiète vivement de la réduction continue des dépenses sociales ces dernières années, qui a eu et qui continuera d'avoir des effets négatifs sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'État partie. Il reste également préoccupé par le fait que la corruption continue de s'étendre, et que les ressources disponibles pour la mise en œuvre effective de la Convention sont de ce fait détournées.

18. Le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer des ressources budgétaires suffisantes, conformément à l'article 4 de la Convention, à la réalisation des droits de l'enfant et, en particulier, d'augmenter le budget consacré aux secteurs sociaux, notamment la politique nationale de protection de l'enfant. Il engage aussi à :

- a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État, en appliquant un système de suivi pour l'affectation et l'emploi des ressources destinées aux enfants dans tout le budget, de façon à assurer la visibilité des investissements en faveur des enfants. Ce système de suivi pourrait également être utilisé pour la conduite d'évaluations d'impact visant à déterminer comment les investissements réalisés dans tel ou tel secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en permettant de mesurer la différence d'impact de ces investissements sur les filles et les garçons;
- b) Conduire une évaluation globale des besoins budgétaires et déterminer clairement des allocations pour les secteurs qui remédient progressivement aux disparités dans les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;
- c) Définir des lignes budgétaires stratégiques destinées aux enfants défavorisés ou vulnérables pour lesquels il peut être nécessaire de prendre des mesures sociales positives, et veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées, même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence;
- d) Prendre des mesures immédiates pour lutter contre la corruption et renforcer les capacités institutionnelles afin de déceler les faits de corruption, enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs; et
- e) Prendre en considération les recommandations formulées par le Comité en 2007 durant la journée de débat général sur les ressources consacrées aux droits de l'enfant – responsabilité des États.

## **Collecte de données**

19. Le Comité est préoccupé par le peu de progrès réalisés pour mettre en place un système global de collecte de données ventilées couvrant tous les aspects de la Convention et par le fait que le manque de données ventilées fiables reste un obstacle majeur à la planification, au suivi et à l'évaluation efficaces de politiques, de programmes et de projets en faveur des enfants.

20. Le Comité réitère sa recommandation (CRC/C/15/Add.255, par. 20) adressée à l'État partie pour qu'il améliore son système de collecte de données afin de couvrir tous les aspects de la Convention et veille à ce que tous les indicateurs et données soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets en vue de la mise en œuvre effective de la Convention. Toutes les données devraient être ventilées par âge, sexe, situation géographique, origine ethnique et contexte socioéconomique afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de renforcer à cet égard sa coopération technique avec l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement, notamment.

## Diffusion et sensibilisation

21. Le Comité note avec satisfaction les efforts considérables fournis par l'État partie pour mener des activités de diffusion et de sensibilisation concernant la Convention, auprès des membres du Parlement, des forces de l'ordre, des chefs traditionnels et religieux, des responsables de couvents, des chamans et des chefs communautaires. Il relève toutefois que le niveau général de connaissances au sujet de la Convention reste limité et que les droits de l'enfant n'ont pas été inscrits dans les programmes scolaires.

**22. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts afin de diffuser et de promouvoir systématiquement la Convention, en menant des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et parmi les enfants en particulier, en inscrivant notamment les droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux.**

### Formation

23. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la formation des professionnels travaillant avec et en faveur des enfants, sur les principes et les dispositions de la Convention. Il regrette cependant que les professionnels travaillant avec des enfants ne soient pas systématiquement formés en la matière et que seul un nombre limité de professionnels suivent une telle formation.

**24. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les groupes professionnels, en particulier les agents des forces de l'ordre, les enseignants, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et le personnel travaillant dans toute forme de protection de remplacement, avec et en faveur des enfants, suivent systématiquement une formation adéquate sur les droits de l'enfant.**

### Coopération avec la société civile

25. Bien qu'il prenne note de la coopération mise en place avec des organisations de la société civile, le Comité s'inquiète de la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme dans l'État partie, de la réticence des pouvoirs publics à reconnaître la légitimité de leur travail et de l'absence de mesures pour enquêter sur les menaces et autres actes d'intimidation dont ils sont victimes et pour en poursuivre les auteurs. Il constate également avec préoccupation que les femmes qui défendent les droits de l'homme sont particulièrement exposées à l'exclusion au sein de leur propre famille et de leur communauté, et sont fréquemment cataloguées de «mauvaises mères» et de «briseuses de ménages», notamment.

**26. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures concrètes pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et de leur travail, créer un climat de confiance et de coopération avec la société civile, et associer systématiquement les communautés ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations œuvrant en faveur des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de politiques, de plans et de programmes relatifs aux droits de l'enfant. Le Comité engage également l'État partie à veiller à ce que les cas signalés d'intimidation et de harcèlement fassent rapidement l'objet d'enquêtes. En outre, il lui demande instamment de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en la matière (A/HRC/10/12/Add.2).**

## Droits de l'enfant et entreprises

27. Bien qu'il note avec satisfaction l'adoption en mai 2011 d'une loi concernant la contribution des compagnies minières au développement local, le Comité s'inquiète de ce que la législation dans l'État partie ne contienne pas de disposition visant à assurer la

protection des droits de l'enfant, conformément aux normes internationales, et qui imposerait aux entreprises privées de protéger et de respecter les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et prévoirait des voies de recours pour toute violation.

28. À la lumière de la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme, datée du 18 juin 2008, (par. 4 d)) et de la résolution 17/4 datée du 16 juin 2011 (par. 6 f)), qui préconisent toutes deux de prendre en considération les droits de l'enfant au moment d'étudier la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'adoption de modèles de responsabilité effective des entreprises, par la création d'un cadre législatif imposant aux entreprises domiciliées au Togo ou y opérant d'adopter des mesures visant à prévenir et à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme de leurs activités dans le pays, y compris celles menées par leurs associés ou tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il faudrait promouvoir l'introduction d'indicateurs et de paramètres relatifs aux droits de l'enfant pour l'établissement de rapports et imposer la conduite d'évaluations spécifiques de l'incidence de ces activités sur les droits de l'enfant.

#### **B. Définition de l'enfant (art. 1 de la Convention)**

29. Bien qu'il constate avec satisfaction que l'âge légal du mariage a été relevé à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, le Comité constate avec une profonde inquiétude que les mariages précoces et forcés demeurent courants à travers le pays. Il s'inquiète également de ce que l'article 21 du Code de l'enfant autorise le mariage d'enfants étrangers avec des Togolais.

30. Le Comité demande instamment à l'État partie d'harmoniser les dispositions législatives relatives à l'âge du mariage avec celles de la Convention et d'abroger l'article 21 du Code de l'enfant. Il l'engage à prendre des mesures actives et concrètes pour faire respecter l'interdiction juridique des mariages précoces et forcés.

#### **C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)**

##### **Non-discrimination**

31. Le Comité constate avec préoccupation que la discrimination à l'encontre des groupes d'enfants vulnérables, en particulier les filles et les enfants handicapés, persiste à travers le pays et que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations déjà formulées par le Comité à ce sujet (CRC/C/15/Add.255, par. 26). Il constate également avec inquiétude que, conformément à l'article 248 du Code de l'enfant, un enfant né d'une relation adultère ne peut pas réclamer de pension alimentaire de la part de son père si celui-ci ne l'a pas reconnu.

32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures plus énergiques pour mettre fin à toutes les formes de discrimination contre les enfants, en portant une attention particulière à la discrimination visant les filles et les enfants handicapés. Il engage en particulier l'État partie à:

- a) Accélérer ses réformes législatives pour faire en sorte que tous les enfants vivant dans l'État partie soient protégés sur un pied d'égalité contre la discrimination, abroger sans plus tarder les dispositions discriminatoires à l'endroit des femmes et des filles, et modifier l'article 248 du Code de l'enfant afin que tous les enfants puissent obtenir une pension alimentaire sans discrimination fondée sur la relation entre ses parents;
- b) Formuler une stratégie globale, comprenant une définition claire des cibles et la création d'un mécanisme de suivi visant à modifier et à éliminer les pratiques et les comportements préjudiciables, et faire évoluer les stéréotypes profondément ancrés dans la société, qui sont discriminatoires envers les groupes d'enfants vulnérables, en particulier les filles et les enfants handicapés;

- c) **Entreprendre de telles actions en coordination avec un large éventail d'acteurs, notamment des organisations de femmes et d'enfants, et en associant tous les secteurs de la société de façon à faciliter les changements sociaux et culturels et à créer un environnement propice qui favorise l'égalité; et**
- d) **Assurer le suivi de ces actions et évaluer régulièrement les progrès accomplis au regard des objectifs fixés, et inclure dans son prochain rapport une évaluation des résultats obtenus.**

### **Intérêt supérieur de l'enfant**

33. Le Comité relève avec satisfaction l'introduction du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le Code de l'enfant, la prise en compte progressive de ce principe et son adoption comme principe directeur dans les actions et les décisions concernant les enfants. Il relève toutefois que la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant contenue à l'article 4 du Code de l'enfant est extrêmement vague. En outre, il s'inquiète de ce que le Code de l'enfant n'énonce pas l'obligation d'incorporer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les lois concernant les enfants et de l'appliquer dans l'ensemble des procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans les politiques et les programmes relatifs à l'enfance.

34. **Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit défini comme il se doit, pris en compte et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et des projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur eux. Toutes les décisions et tous les jugements judiciaires et administratifs devraient également être fondés sur ce principe.**

### **Droit à la vie, à la survie et au développement**

35. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 2009-011 du 24 juin 2009 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo. Il salue également les efforts considérables fournis par l'État partie pour empêcher que les enfants nés avec un handicap, une malformation ou une décoloration de la peau ne soient tués, de même que les enfants nés avec des dents ou ceux dont la mère est morte en couches, conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.255, par. 31). Il craint toutefois que de tels meurtres ne soient encore commis dans l'État partie.

36. **Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces meurtres, en poursuivre les responsables et renforcer les actions visant à sensibiliser l'ensemble de la population à la nécessité d'éliminer de telles pratiques. Il recommande également à l'État partie de suivre la conduite de ces actions et d'inclure dans son prochain rapport une évaluation des résultats obtenus.**

### **Respect de l'opinion de l'enfant**

37. Le Comité constate avec satisfaction que le principe du respect de l'opinion de l'enfant est maintenant reconnu dans la loi et qu'un Conseil national consultatif sur l'enfance a été récemment créé afin d'assurer une meilleure prise en compte des enfants dans les stratégies de lutte contre la violence qui les concernent. Il reste toutefois préoccupé par le fait que les possibilités offertes aux enfants d'exprimer leur opinion dans la famille, à l'école et dans la communauté demeurent restreintes (CRC/C/15/Add.255, par. 32), et relève que les enfants sont rarement autorisés à donner leur avis sur des questions qui les concernent. Le Comité s'inquiète également de ce que les enfants ne sont pas suffisamment entendus dans les procédures judiciaires et administratives.

38. Rappelant que les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour donner pleinement effet au droit de l'enfant d'être entendu, conformément à l'article 12 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie de combattre activement les comportements préjudiciables qui empêchent la pleine réalisation de ce droit, au moyen de programmes et de campagnes d'éducation publique associant les personnes influentes et les médias, et d'accorder une attention particulière aux filles, qui se trouvent dans une situation encore plus désavantagée à cet égard. Il l'engage aussi à modifier son Code civil et son Code pénal afin que les enfants soient entendus dans les procédures judiciaires et administratives les concernant. Il attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 12 (2009) concernant le droit de l'enfant d'être entendu.

#### **D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)**

##### **Enregistrement des naissances**

39. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer l'enregistrement des naissances, notamment l'adoption en 2009 de la loi n° 2009-10 relative à l'organisation de l'état civil. Il note toutefois avec préoccupation que 50 % des enfants ne sont pas enregistrés à la naissance, en raison notamment du nombre insuffisant de centres d'enregistrement dans le pays, du coût élevé de l'enregistrement et du manque d'information des parents quant à l'intérêt de déclarer la naissance de leurs enfants. Il est davantage encore préoccupé par le fait que les enfants sans acte de naissance ne peuvent pas obtenir de papiers d'identité ni être scolarisés, et qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas autorisés à passer les examens nationaux de fin d'année dans l'enseignement primaire.

40. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants soient dûment enregistrés à la naissance et que l'enregistrement soit gratuit et obligatoire dans la pratique. À cette fin, l'État partie devrait:

- a) Adopter les décrets et les mesures prévus dans la loi relative à l'organisation de l'état civil portant notamment sur l'enregistrement des naissances, et fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce texte;
- b) Augmenter le nombre de centres d'enregistrement des naissances, y compris les unités mobiles, au niveau local, ainsi que dans les communautés et les villages;
- c) Mettre en application de toute urgence les dispositions de la loi relative à l'organisation de l'état civil afin de réduire le coût des actes de naissance et de le fixer;
- d) Conduire des campagnes de sensibilisation, avec le soutien actif des chefs communautaires, afin de promouvoir l'enregistrement des naissances pour tous les enfants; et
- e) Garantir que tous les enfants sans certificat de naissance ne seront pas privés de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services sociaux.

##### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

41. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que les enfants en conflit avec la loi sont souvent placés en détention avec des adultes et qu'ils sont régulièrement battus ou soumis à des mauvais traitements de la part de membres du personnel carcéral. Il s'inquiète également de ce que l'État partie n'ait pas pris les mesures nécessaires pour créer un mécanisme chargé de recevoir les plaintes des enfants contre des membres des forces de l'ordre, et que seules des sanctions disciplinaires soient appliquées aux auteurs de mauvais traitements (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 24).

42. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour retirer les enfants des centres de détention pour adultes. Il l'engage également à:

- a) Mettre en place des mécanismes chargés de recevoir les plaintes des enfants contre des membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la garde à vue;
- b) Veiller à ce que des poursuites pénales soient systématiquement engagées contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements envers des enfants et à ce que des peines proportionnées à la gravité de leurs actes leur soient infligées;
- c) Former systématiquement les policiers, les membres du personnel carcéral et autres représentants de l'autorité aux droits de l'homme applicables à l'enfant; et
- d) Assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de ces mauvais traitements.

### Châtiments corporels

43. Le Comité salue l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, conforme au Code de l'enfant, mais s'inquiète de ce que les châtiments corporels restent socialement acceptés et largement pratiqués à l'école et dans les familles.

44. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures plus énergiques afin de sensibiliser l'opinion publique aux conséquences négatives de toutes les formes de châtiments corporels, comme le recommande le Comité depuis 1997 (CRC/C/15/Add.83, par. 40, et CRC/C/15/Add.255, par. 39). Il l'engage en particulier à:

- a) Veiller à ce que les lois interdisant les châtiments corporels soient effectivement mises en œuvre et que des procédures judiciaires soient systématiquement engagées contre les personnes infligeant des châtiments corporels aux enfants;
- b) Mettre en place des programmes d'éducation publique, de sensibilisation et de mobilisation sociale sur le long terme, associant les enfants, les familles, les communautés et les chefs religieux, au sujet des effets physiques et psychologiques préjudiciables des châtiments corporels, en vue de changer l'attitude des gens en général envers cette pratique et de promouvoir des formes d'éducation positives, non violentes et participatives, ainsi que d'autres formes de discipline que les châtiments corporels;
- c) Assurer la participation de la société dans son ensemble, y compris les enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention contre la violence et autres formes de mauvais traitements; et
- d) S'inspirer de l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.

**E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39 de la Convention)**

### Milieu familial

45. Le Comité s'inquiète du retard considérable qu'a pris l'État partie pour abroger les dispositions juridiques discriminatoires envers les femmes et les filles. Il s'inquiète également de l'insuffisance des mesures prises pour changer les stéréotypes répandus dans la société, concernant les tâches et les rôles attribués aux femmes et aux filles, en particulier dans la famille, et pour éliminer des pratiques telles que le lévirat, la répudiation et la polygamie. En outre, il constate avec préoccupation que, en cas de répudiation, les femmes perdent la garde de leurs enfants, sont forcées de retourner vivre chez leurs parents et laissent derrière elles tous leurs biens.

46. Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer le processus entrepris pour réviser le Code de la famille et des personnes et de faire en sorte que les dispositions discriminatoires envers les femmes soient abrogées. Il l'engage également à prendre des mesures énergiques afin d'éliminer les pratiques préjudiciables et discriminatoires que subissent les

femmes et les filles dans la famille et qui ont des conséquences négatives pour les enfants, en particulier le lévirat, la répudiation et la polygamie. Il demande également à l'État partie de veiller à ce que les mères et les pères aient une responsabilité commune au regard de la loi pour ce qui est d'élever leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.

### **Adoption**

47. Le Comité salue l'adoption du décret n° 2008-103/PR du 29 juillet 2008 régissant les procédures d'adoption d'enfants, ainsi que du décret n° 2008-104/PR du 29 juillet 2008 et du règlement n° 004/2008/MASPFPEPA du 24 octobre 2008 régissant les fonctions et la nomination des membres du Comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET). Il s'inquiète toutefois de ce que ces instruments juridiques n'aient pas encore été mis en harmonie avec les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée en 2009. Bien qu'il relève que le Comité national d'adoption d'enfants applique strictement le principe de subsidiarité (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 28), il note avec préoccupation que les frais d'adoption rendent cette procédure pratiquement inaccessible aux Togolais.

48. Le Comité encourage l'État partie à assurer l'harmonisation de sa législation avec les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, il prie instamment l'État partie d'envisager de réduire les frais d'adoption afin que les adoptions nationales soient de fait privilégiées par rapport aux adoptions internationales, et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours la considération première dans les décisions d'adoption.

### **Enfants victimes de violence, notamment de sévices ou de négligence**

49. Le Comité relève avec préoccupation que les mauvais traitements et la négligence restent socialement acceptés et répandus dans les familles, et qu'il n'y a aucune législation criminalisant la violence familiale, y compris le viol conjugal. Il s'inquiète également de l'absence de politiques et de programmes spécifiques contre la violence familiale.

50. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire adopter, en priorité, une législation criminalisant spécifiquement la violence familiale, comme le recommandent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes depuis 2006 (CEDAW/C/TGO/CO/5, par. 19) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/TGO/CO/4, par. 11). Attirant l'attention sur son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, il recommande à l'État partie de:

- a) S'employer en priorité à éliminer toutes les formes de violence envers les enfants, en veillant notamment à mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), en prenant en considération les résultats et les recommandations contenus dans le rapport de consultation régionale pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sur la violence contre les enfants (Bamako, 23-25 mai 2005), et en accordant une attention particulière à la situation des filles;
- b) Fournir dans son prochain rapport périodique des informations concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude susmentionnée, notamment celles mises en avant par l'expert indépendant auprès du Secrétaire général, en particulier:
  - i) L'élaboration d'une stratégie nationale globale de prévention de toutes les formes de violence et de mauvais traitements à l'encontre des enfants;
  - ii) L'introduction au niveau national d'une norme juridique interdisant expressément toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans quelque cadre que ce soit;



iii) La consolidation d'un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données, et l'élaboration d'un programme de recherche sur la violence et les mauvais traitements à l'encontre des enfants.

## **F. Santé et bien-être (art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3 de la Convention)**

### **Enfants handicapés**

51. Tout en accueillant avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en mars 2011, le Comité est vivement préoccupé par les comportements fréquemment observés dans la société qui tendent à marginaliser les enfants handicapés et qui conduisent même à des infanticides. Le Comité constate également avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants handicapés n'a pas accès à l'éducation ni aux services de santé et que l'État partie n'a toujours pas adopté de politique en vue d'intégrer les enfants handicapés aux établissements scolaires ordinaires, comme il le lui avait recommandé. Le Comité note en outre que malgré quelques initiatives pilotes, les enseignants ne reçoivent pas de formation adaptée qui leur permettrait d'intégrer ces enfants de manière convenable.

52. Le Comité recommande à nouveau (CRC/C/15/Add.255, par. 49 d)) à l'État partie d'adopter une politique d'intégration et d'affecter suffisamment de ressources au renforcement des services à l'intention des enfants handicapés, à l'aide proposée aux familles de ces enfants et à la formation du personnel spécialisé dans ce domaine. L'État partie devrait en particulier:

- a) Prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'isolement et la stigmatisation des enfants handicapés dans la société;
- b) Traduire en justice les auteurs de meurtres et de toute forme de violence à l'égard des enfants handicapés;
- c) Assurer la collecte de données correctement ventilées et détaillées et leur utilisation dans l'élaboration de politiques et de programmes destinés aux enfants handicapés;
- d) Examiner la situation des enfants handicapés du point de vue de leur accès à des soins de santé et à des services d'éducation et privilégier véritablement le développement de l'éducation inclusive par rapport au placement des enfants dans des institutions spécialisées;
- e) Suivre les recommandations formulées dans l'Observation générale n° 9 (2006) relative aux droits des enfants handicapés; et
- f) Solliciter notamment l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à cet égard.

### **Santé et services de santé**

53. Le Comité salue l'adoption en 2010 d'un plan stratégique relatif au secteur de la santé, mais constate néanmoins avec préoccupation que, bien que les infrastructures sanitaires et les professionnels de santé qualifiés ne soient pas suffisamment nombreux, en particulier dans les zones reculées, et que la majorité des familles n'ait pas les moyens financiers d'accéder aux services médicaux, la part du budget de l'État alloué au secteur de la santé est passé de 6,44 % en 2005 à 5,35 % en 2011, ce qui est bien inférieur à la recommandation contenue dans la Déclaration d'Abuja, selon laquelle elle doit être de 15 %. Le Comité est particulièrement alarmé par le taux élevé de mortalité juvénile qui découle souvent de maladies pouvant être évitées et soignées, comme le paludisme, les maladies respiratoires, la diarrhée et les maladies évitables par la vaccination.

54. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'allouer en priorité les ressources financières et humaines au secteur de la santé en privilégiant les soins de santé primaires, afin d'assurer un accès égal à des

services de santé de qualité à tous les enfants, y compris à ceux qui vivent dans des zones reculées;

b) De prendre des mesures immédiates contre les problèmes de santé évitables chez les enfants, notamment les carences en iode, le paludisme, la diarrhée, les affections respiratoires aiguës, la rougeole, la méningite et la malnutrition; et

c) De continuer à solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'OMS.

### Santé des adolescents

55. Le Comité est préoccupé de constater que, bien qu'un service national de santé des jeunes et adolescents ait été créé et qu'il soit fonctionnel (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 47), l'accès effectif à l'éducation relative à la procréation et aux infections sexuellement transmissibles reste largement insuffisant. Le Comité est également inquiet au sujet du taux élevé de grossesses chez les adolescentes liées aux mariages précoces. Il note également avec préoccupation que la mise en œuvre du plan quinquennal de lutte contre la drogue, adopté en 2009, n'a pas encore débuté, faute de ressources.

56. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une politique nationale de santé procréative pour les adolescents et de veiller à ce que l'éducation relative à la procréation soit largement promue et dispensée aux adolescents des deux sexes, en accordant une large place à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles. Il engage également l'État partie à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan quinquennal de lutte contre la drogue de 2009. Le Comité recommande également à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, de l'OMS et du FNUAP, entre autres.

### Pratiques préjudiciables

57. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie, en coopération avec la société civile, pour lutter contre les mutilations génitales féminines, dont le nombre de cas a baissé de manière significative. Le Comité constate toutefois avec une profonde préoccupation que:

a) Les mutilations génitales féminines sont encore largement pratiquées dans certaines communautés et que les auteurs ne sont pas traduits en justice, en dépit de la criminalisation de cette pratique;

b) Les pratiques préjudiciables qui touchent les enfants, en particulier les filles, notamment les différends liés à la dot, les rites d'initiation tels que la scarification et les rites concernant les filles destinées à être des prêtresses vaudou, dont le Comité avait déjà pris note avec inquiétude en 2005 (CRC/C/15/Add.255, par. 56 et 57), persistent au sein de l'État partie;

c) Malgré l'interdiction du mariage précoce et forcé énoncée dans les articles 267 à 270 du Code de l'enfant, un tiers des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et 16,2 % des filles âgées de 15 à 19 ans vivent dans des unions polygames. Le Comité est vivement préoccupé de constater que la pratique consistant à vendre des enfants en échange d'une dot ou de l'effacement d'une dette persiste et que l'État partie n'a pas fait une priorité de l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables de mariages d'enfants.

58. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer et d'intensifier ses efforts pour mettre fin aux mutilations génitales féminines en ciblant plus particulièrement les communautés qui continuent d'avoir recours à cette pratique. En outre, le Comité engage l'État partie à:

a) Veiller à l'application de la législation existante qui interdit les mutilations génitales féminines et le mariage précoce et forcé en traduisant les responsables en justice, et faire en sorte que les autres pratiques préjudiciables soient interdites et punies;

- b) Renforcer ses efforts en vue de sensibiliser la famille élargie et les chefs traditionnels et religieux aux conséquences préjudiciables des mutilations génitales féminines et des autres pratiques traditionnelles néfastes sur la santé et le bien-être psychologiques et physiques des filles, ainsi que de leur future famille;
- c) Aider les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines à trouver une autre source de revenus, et leur en donner les moyens;
- d) Décourager la polygamie en appliquant des mesures juridiques et administratives et en organisant des campagnes de sensibilisation sur les conséquences négatives de celle-ci sur les enfants;
- e) Promouvoir activement le changement concernant les rites de veuvage, les traditions successorales qui déshéritent les femmes et les filles, la répudiation et les autres pratiques qui ont des conséquences négatives sur les femmes, les filles et les enfants; et
- f) Continuer et renforcer la coopération à cet égard avec l'UNICEF, entre autres.

#### VIH/sida

59. Le Comité félicite l'État partie pour ses progrès dans la lutte contre le VIH/sida et son action de prévention, en particulier les efforts consentis dans le cadre de la prévention de la transmission mère-enfant du VIH, qui a entraîné une nette diminution du nombre d'enfants infectés par le virus. Le Comité relève avec satisfaction l'élaboration, en 2010, d'un plan stratégique de prise en charge et de soutien des orphelins du sida, dont la situation n'avait pas été suffisamment prise en compte jusqu'alors. Le Comité est néanmoins inquiet au sujet de la couverture et de la qualité des services de prévention de la transmission mère-enfant et de l'insuffisance du budget alloué à la diffusion d'informations de qualité dans l'éducation relative au VIH/sida figurant au programme des écoles secondaires.

60. À la lumière de sa Recommandation générale n° 3 (2003) relative au VIH/sida et aux droits de l'enfant, le Comité prie instamment l'État partie d'améliorer la couverture et la qualité des services de prévention de la transmission mère-enfant en vue d'atteindre l'objectif consistant à éliminer presque tous les cas de transmission mère-enfant du VIH d'ici à 2015. Le Comité demande également instamment à l'État partie de renforcer l'action préventive auprès des jeunes, en ciblant les adolescents des groupes les plus vulnérables, et de veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués à l'éducation relative au VIH/sida dispensée dans les écoles secondaires.

#### Niveau de vie

61. Le Comité salue l'adoption de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour 2009-2011, mais relève avec préoccupation que plus de deux tiers des enfants et leur famille vivent toujours en dessous du seuil de pauvreté dans l'État partie. De plus, l'accès à l'eau potable est encore très limité et l'accès aux installations sanitaires a diminué. Le Comité est également inquiet de constater que la stratégie de lutte contre la pauvreté pour 2009-2011 ne tient pas expressément compte de la pauvreté des enfants et de leurs droits.

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un système national de protection sociale qui apporterait une réponse globale et efficace à la pauvreté et à la vulnérabilité des enfants et, à cette fin, d'offrir aux parents et aux familles une aide matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement, et d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Comité recommande vivement à l'État partie de veiller à ce que sa prochaine stratégie de lutte contre la pauvreté soit intégrée dans son plan d'action national relatif aux enfants et prévoie des mesures concrètes pour combattre la pauvreté des enfants.

## **G. Éducation, loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)**

### **Éducation, y compris formation et orientation professionnelles**

63. Bien qu'il salue la suppression, en 2008, des frais scolaires dans les établissements préscolaires et primaires, ainsi que des progrès vers la parité entre les sexes dans l'éducation de base, le Comité constate avec inquiétude que la part du budget de l'État partie allouée à l'éducation ne suffit pas à mettre effectivement en œuvre la suppression des frais de scolarité. Le Comité note aussi avec préoccupation que:

- a) Un tiers des enfants n'a pas accès à l'éducation primaire, les filles, les enfants qui vivent dans des zones reculées et les enfants handicapés risquant particulièrement de ne pas être scolarisés;
- b) Le taux de redoublement est très élevé et le taux d'achèvement du cycle primaire reste très bas, surtout chez les filles;
- c) Les établissements scolaires ne sont pas suffisamment nombreux et les infrastructures et les ressources allouées à l'enseignement restent insuffisantes et inappropriées;
- d) Environ un tiers des enseignants dans l'État partie, et jusqu'à 50 % dans certaines régions, sont des bénévoles qui n'ont aucune formation et qui dépendent de sommes directement versées par les parents;
- e) L'accès à l'éducation de la petite enfance reste extrêmement limité;
- f) Les châtiments corporels en milieu scolaire et les cas d'enseignants qui exploitent économiquement ou sexuellement des enfants en échange de bonnes notes sont fréquents dans l'État partie.

64. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de ses Observations générales n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance et d'augmenter de manière significative les fonds affectés au système éducatif public afin que l'éducation primaire soit effectivement obligatoire et gratuite pour tous les enfants. En particulier, l'État partie devrait:

- a) Prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour que les filles, les enfants vivant dans des zones reculées et les enfants handicapés jouissent effectivement de leur droit à l'éducation;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accroître le taux de scolarisation, notamment en construisant et en ouvrant de nouveaux établissements scolaires et en réduisant le nombre d'élèves par enseignant;
- c) Améliorer la qualité de l'éducation et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants achèvent leur scolarité, notamment en menant une action concrète visant à éliminer les causes profondes de l'échec scolaire, réviser les programmes scolaires pour les adapter à la vie des élèves et faciliter l'accès à la technologie;
- d) Développer le système de formation professionnelle et ses institutions et veiller à ce que les enfants qui abandonnent l'école y aient accès;
- e) Verser un salaire adéquat à tous les enseignants, renforcer les capacités en matière de formation des maîtres, et veiller à ce qu'ils suivent tous une formation continue intensive en cours d'emploi et soient régulièrement évalués;
- f) Améliorer l'accès à l'éducation de la petite enfance pour tous les enfants et sensibiliser et motiver les parents en ce qui concerne l'enseignement préscolaire et les possibilités d'apprentissage précoce;
- g) Veiller à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre des enseignants coupables d'exploitation économique et sexuelle d'élèves et à ce que des peines appropriées soient prononcées et rendues publiques;
- h) Veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, et aux droits en matière de sexualité et de procréation, soit incluse dans les programmes scolaires.

## H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 38, 39, 40, 37 b) et d), 30, 32 à 36 de la Convention)

### Exploitation économique, notamment travail des enfants

65. Le Comité prend note des différentes mesures prises par l'État partie en vue de mettre fin à l'exploitation économique des enfants, notamment du projet BIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants au moyen de l'éducation, ainsi que de l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail. Il est cependant inquiet de constater que, bien que des milliers d'enfants fassent partie de la population active, l'État partie n'est pas en mesure de fournir des données précises sur ce sujet ni d'évaluer l'incidence de ses programmes relatifs au travail des enfants. Le Comité relève également avec une grande préoccupation que:

- a) Certaines dispositions de l'arrêté n° 1464 autorisent l'embauche d'enfants à partir de 16 ans en vue de l'exécution de travaux susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur leur santé, leur sécurité ou leur moralité;
- b) Les enfants, en particulier les filles dont certaines ont à peine 9 ans, qui travaillent en tant que domestiques font de très longues journées, n'ont pas de jour de repos, sont très peu ou pas payés et subissent régulièrement des violences verbales, physiques et sexuelles;
- c) De nombreux enfants exécutent des travaux dangereux, notamment les «portefaix», qui travaillent au grand marché de la capitale Lomé, pendant que beaucoup d'autres sont exposés aux pesticides et aux insecticides dans le secteur agricole.

66. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre de son programme national pour l'élimination du travail des enfants et de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants. Le Comité engage également l'État partie à:

- a) Veiller à ce que le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants (CDN) s'acquitte effectivement de son mandat et évalue les résultats des programmes de l'État partie contre le travail des enfants;
- b) Faire en sorte que le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ne soit en aucun cas autorisé pour exécuter des travaux dangereux, comme l'avait déjà recommandé en 2010 la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin, à titre prioritaire, au travail de tous les enfants qui exécutent des travaux dangereux. À cet égard, l'État partie devrait accorder une attention particulière aux enfants domestiques et veiller à ce que les personnes qui exploitent ces enfants ainsi que les auteurs de toute forme de violence à leur égard soient traduits en justice; et
- d) Envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

### Enfants des rues

67. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation (CRC/C/15/Add.255, par. 68) quand au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans les rues et à la vulnérabilité de ces enfants à diverses formes de violence, notamment les abus sexuels et l'exploitation économique. Bien qu'il note que de nombreuses mesures ont été prises depuis 2011 pour résoudre le problème des enfants des rues, le Comité constate avec inquiétude qu'elles ne suffisent pas à éviter que des enfants ne travaillent et ne vivent dans les rues et à les protéger.

68. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie:

- a) D'élaborer une stratégie globale pour s'attaquer aux causes profondes du grand nombre d'enfants des rues afin de limiter et de prévenir ce phénomène, notamment en renforçant les capacités des familles;
- b) De veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une alimentation adéquate, d'un abri, de soins de santé et de possibilités d'éducation, en vue de les aider à se développer pleinement;
- c) D'offrir aux enfants des rues une protection adéquate contre les mauvais traitements et la violence et d'offrir une assistance à ceux qui en sont victimes; et
- d) De favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants des rues, en particulier par le renforcement des liens familiaux.

### **Exploitation sexuelle et violence sexuelle**

69. Le Comité relève avec une grande préoccupation qu'alors que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'encontre d'enfants sont en augmentation dans l'État partie, toutes les initiatives visant à combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants sont prises par des organisations de la société civile (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 59). Le Comité constate également avec une grande inquiétude que:

- a) Le harcèlement sexuel et le viol de filles dans les écoles sont tellement répandus qu'un vocabulaire sexuellement dégradant spécifique est employé par les élèves et par les enseignants à l'encontre des filles pour décrire ces phénomènes;
- b) Le coût d'un certificat médical, qui pourrait servir de preuve devant un tribunal, est si élevé que la plupart des enfants et leur famille n'ont pas les moyens d'en obtenir un;
- c) Dans les affaires d'abus sexuels, les règlements à l'amiable associés à des compensations sont courants et souvent encouragés par les autorités de maintien de l'ordre, y compris par les juges eux-mêmes.

70. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures immédiates contre l'exploitation sexuelle d'enfants et la violence sexuelle à l'encontre d'enfants. En particulier, le Comité engage l'État partie à:

- a) Créer des systèmes adaptés pour enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle et réadapter les victimes;
- b) Veiller à ce que les soins et les certificats médicaux soient gratuits pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle;
- c) Poursuivre et sanctionner tous les auteurs de violences et d'exploitation sexuelles, y compris les enseignants, et veiller à ce que les juges et les autorités de maintien de l'ordre n'encouragent ou n'acceptent pas les règlements à l'amiable, mais prennent toutes les mesures appropriées en vue de traduire les auteurs en justice et de leur infliger des peines à la mesure de leurs crimes;
- d) Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence et le harcèlement sexuels dans les écoles en organisant dans tout le pays des programmes de communication et recruter davantage d'enseignantes, ce qui offrirait aux jeunes filles un modèle positif et réduirait les risques de violences sexuelles de la part des enseignants;
- e) Encourager les écoles et les services de santé à détecter et signaler les cas de violence sexuelle, effectuer dans les écoles des inspections inopinées et complètes, assurer une large publicité aux enquêtes réalisées et mettre en place des dispositifs clairement définis permettant de signaler les cas de violence dans les écoles;
- f) Lancer des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, en particulier à l'intention des enfants, des parents et des autres personnes s'occupant d'enfants, en vue d'éviter la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

### **Vente, traite et enlèvement d'enfants**

71. Le Comité accueille favorablement l'adoption en 2005 de la loi n° 2005-009 sur la traite d'enfants, qui porte notamment création de la Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic et prévoit de nombreuses mesures de lutte contre la traite d'enfants. Le Comité constate néanmoins avec préoccupation que:

- a) Les enfants vivant dans des zones pauvres et rurales continuent d'être particulièrement exposés à la traite à l'intérieur et à l'extérieur de l'État partie à des fins de travaux domestiques et agricoles et d'exploitation sexuelle;
- b) La traite interne et la vente de milliers d'enfants, qui ont souvent lieu dans le cadre du «confiage», ont été et continuent d'être largement ignorées;
- c) Les trafiquants sont rarement poursuivis et certains d'entre eux sont libérés à cause de la corruption des agents de l'État. Dans les cas où ils sont poursuivis, les trafiquants sont condamnés à des peines légères allant de six mois à deux ans d'emprisonnement.

72. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite d'enfants et notamment de réaliser une étude approfondie sur la traite interne et la vente d'enfants en vue de mettre fin à ces problèmes. Le Comité engage également l'État partie à enquêter systématiquement sur les personnes qui organisent la traite d'enfants, à les poursuivre en justice et à leur infliger des peines à la mesure de leurs crimes, qui soient suffisamment dissuasives, comme l'avait recommandé la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations en 2011.

#### **Ligne d'assistance téléphonique**

73. Le Comité salue la création, en 2009, de la ligne d'assistance téléphonique pour l'enfance «Allo 111», que les enfants et les adultes peuvent utiliser pour signaler anonymement les violations des droits de l'enfant dont ils ont été victimes ou témoins. Le Comité note que cette ligne d'assistance téléphonique est très efficace, mais qu'elle n'est accessible que dans une des six régions de l'État partie.

74. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que la ligne pour l'enfance «Allo 111» soit disponible dans toutes les zones et régions de l'État partie et accessible à tous les enfants, y compris aux enfants qui vivent dans des zones reculées et aux enfants des rues. Le Comité prie également instamment l'État partie de veiller à ce que des campagnes de sensibilisation relatives à la ligne d'assistance soient menées auprès de tous les enfants, et de faciliter la collaboration des personnes qui s'occupent de cette ligne avec les ONG qui s'intéressent à l'enfance, la police, ainsi que le personnel de santé et les travailleurs sociaux.

#### **Administration de la justice pour mineurs**

75. Le Comité approuve les articles 300 à 346 du Code de l'enfant de 2007, qui portent création d'un système de justice pour mineurs dans l'État partie. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que:

- a) Les enfants en situation de conflit avec la loi et, dans certains cas, les enfants qui ont besoin d'une protection sociale, ont été et continuent d'être détenus dans des conditions qui constituent un traitement inhumain et dégradant et ne sont souvent pas séparés des adultes dans les commissariats et les établissements pénitentiaires;
- b) Il n'existe qu'un seul tribunal pour enfants dans l'État partie;
- c) La brigade des mineurs, qui n'existe que dans la capitale, ne reçoit pas le budget nécessaire à son fonctionnement;
- d) Les juges pour enfants n'ont reçu aucune formation spécialisée adaptée;
- e) Les enfants bénéficient rarement d'une aide judiciaire;
- f) Les enfants incarcérés vivent dans des conditions sanitaires extrêmement mauvaises qui constituent un traitement inhumain et dégradant, ce qui est interdit en vertu du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention.

76. Le Comité recommande à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, et avec les autres normes et règles pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), et l'Observation générale n° 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie de:

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit soumis à des mauvais traitements ou à la torture lorsqu'il est en difficulté ou en conflit avec la loi, en particulier lors de l'arrestation et de l'enquête;
- b) Veiller à ce que les enfants quittent rapidement les établissements pénitentiaires pour adultes, bénéficient de conditions sûres et adaptées aux enfants, soient traités avec humanité dans le respect de leur dignité intrinsèque, puissent garder un contact régulier avec leur famille et reçoivent de la nourriture, une éducation et une formation professionnelle;
- c) Redoubler d'efforts pour créer des tribunaux spécialisés dans l'ensemble du pays et veiller à ce que l'examen des affaires pénales concernant des enfants soit mené par des juges qui ont reçu une formation appropriée, jusqu'à ce que des tribunaux pour mineurs soient créés dans toutes les provinces;
- d) Créer des brigades des mineurs dans l'ensemble de l'État partie et veiller à ce qu'elles reçoivent les ressources humaines, financières et techniques nécessaires. Nommer, dans chaque commissariat et gendarmerie, au moins un agent de police spécialisé dans les droits de l'enfant et la justice pour mineurs jusqu'à ce que ces brigades des mineurs soient pleinement opérationnelles;
- e) Assurer le renforcement des capacités et la spécialisation des acteurs de la justice, notamment des juges, des agents pénitentiaires et des avocats, en ce qui concerne les dispositions de la Convention et du Code de l'enfant;
- f) Fournir aux enfants, victimes ou accusés, une aide juridictionnelle appropriée et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire;
- g) Veiller à ce que la détention soit appliquée comme mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible, et qu'elle fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue d'être levée;
- h) Favoriser des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, des services de consultation, des travaux d'intérêt général ou des peines avec sursis, autant que possible;
- i) Élaborer des programmes de réinsertion sociale pour les enfants en situation de conflit avec la loi; et
- j) Solliciter l'assistance, dans le domaine de la justice pour mineurs, du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment de l'UNODC, de l'UNICEF, du HCDH et d'ONG, et utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe.

#### **Protection des témoins et des victimes de crimes**

77. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller, au moyen de dispositions légales et de règlements appropriés, à ce que tous les enfants victimes et/ou témoins de crimes, par exemple les victimes de mauvais traitements, de violence familiale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de traite, et les témoins de ces crimes, notamment ceux commis par les acteurs étatiques et non étatiques depuis les manifestations de mars 2011, reçoivent la protection prévue par la Convention, et de prendre pleinement en compte les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les



enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

#### I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

78. Le Comité encourage l'État partie à adhérer à tous les instruments principaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter de son obligation d'établir un rapport au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, rapport attendu depuis 2007.

#### J. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

79. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie ainsi que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

#### K. Suivi et diffusion

80. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour pleinement mettre en œuvre les présentes recommandations, notamment en les transmettant au chef de l'État, au Parlement, aux ministères compétents, à la Cour suprême et aux autorités locales, afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effets.

81. Le Comité recommande en outre que les troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document, les réponses écrites de l'État partie et les recommandations connexes (observations finales) soient largement diffusés dans les langues du pays, notamment (mais non exclusivement) sur Internet, parmi le grand public, les organisations de la société civile, les médias, les associations de jeunes, les associations professionnelles et les enfants, afin de susciter un débat général et de faire connaître la Convention, son application et son suivi.

#### L. Prochain rapport

82. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et à y faire figurer des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports sur l'application de chaque instrument, qu'il a adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2) et lui rappelle que les prochains rapports devront y être conformes et ne pas dépasser 60 pages. Le Comité demande instamment à l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte des directives. Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages requis, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

83. Le Comité invite aussi l'État partie à présenter un document de base actualisé qui soit conforme aux prescriptions énoncées en la matière dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports approuvées en juin 2006 à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3). Le document spécifique à la Convention et le document de base commun constituent conjointement les documents que l'État partie est tenu de soumettre pour s'acquitter de son obligation de faire rapport en vertu de la Convention.

**Observations finales 2012**  
**sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,**  
**concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie**  
**mettant en scène des enfants**  
**CRC/C/OPSC/TGO/CO/1 (2012)**

## Observations finales

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Togo (CRC/C/OPSC/TGO/1) à sa 1681<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.1681), tenue le 24 janvier 2012, et a adopté à sa 1697<sup>e</sup> séance, tenue le 3 février 2012, les observations finales ci-après.

### I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie ainsi que ses réponses écrites à la liste de points à traiter (CRC/C/OPSC/TGO/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales devraient être lues conjointement avec les précédentes observations finales adoptées au sujet des troisième et quatrième rapports soumis par l'État partie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/TGO/CO/3-4).

### II. Observations générales

#### Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption des lois ci-après:

- a) Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant;
- b) Loi n° 2006-010/PR du 13 décembre 2006 portant Code du travail;
- c) Loi n° 2005-009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo.

5. Le Comité prend également acte avec satisfaction des mesures institutionnelles et politiques suivantes:

- a) La création de la permanence téléphonique pour les enfants «Allo 111», le 14 janvier 2009;
- b) Le Plan national d'action contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2007.

### III. Données

6. Le Comité note qu'un système national de collecte de données sur la protection de l'enfance a été mis en place par le Ministère des affaires sociales, mais il est néanmoins préoccupé par le fait que la collecte de données sur les infractions visées par le Protocole facultatif reste ponctuelle, fragmentée et très limitée, ce qui entrave considérablement la capacité de l'État partie à surveiller, évaluer et prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif. Le Comité est également préoccupé de constater que la collecte de données est très dépendante des financements externes, ce qui empêche le pays de se l'approprier et nuit à sa viabilité.

7. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un système global et coordonné de collecte de données intégrant l'analyse, le suivi et l'évaluation d'impact et couvrant tous les domaines prévus dans le Protocole facultatif, et de veiller à ce que ce système s'articule avec la collecte de données dans tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Les données devraient être ventilées, notamment par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, région et catégorie socioéconomique, une attention particulière étant accordée aux enfants risquant tout particulièrement de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif. Des

données devraient également être collectées sur le nombre de poursuites et de condamnations et ventilées en fonction de la nature de l'infraction. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à solliciter une aide technique, notamment auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour la mise en œuvre de la présente recommandation.

#### **IV. Mesures d'application générales**

##### **Coordination et évaluation**

8. Le Comité note que la Direction générale de la protection de l'enfance, qui dépend du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, est responsable de la coordination de la mise en œuvre du Protocole facultatif. Il est toutefois préoccupé par le grand nombre d'organismes publics ayant des fonctions de coordination liées à la mise en œuvre du Protocole facultatif et par le fait que les responsabilités ne sont pas clairement réparties entre ces organismes.

9. Le Comité recommande à l'État partie de rationaliser le travail des différents organes intervenant dans la protection des droits des enfants et de faire en sorte que le mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Protocole facultatif ait un statut élevé et une autorité suffisante, et soit doté des ressources humaines, techniques et financières requises pour coordonner efficacement les mesures prises par les différents secteurs et les différentes provinces. Le Comité demande également instamment à l'État de mettre en place des mécanismes d'orientation clairs et de veiller à ce que tous les acteurs de la protection de l'enfant puissent travailler en harmonie pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et apporter une aide complète aux enfants qui ont subi des mauvais traitements ou qui ont été exploités.

##### **Législation**

10. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adopté la loi n° 2005-009 relative au trafic d'enfants au Togo le 13 août 2005. Il est cependant préoccupé par le fait que toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ne sont pas dûment définies dans la législation de l'État partie.

11. Le Comité demande instamment à l'État partie de donner une définition claire de la vente d'enfants – pratique qui s'apparente, mais n'est pas identique à la traite des personnes – telle que définie aux articles 2 et 3 du Protocole et d'interdire tous les cas de vente d'enfants.

##### **Plan national d'action**

12. Le Comité note avec préoccupation que la stratégie globale de lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le plan stratégique quinquennal national y relatif élaboré et validé par tous les partenaires en 2008 n'ont toujours pas été adoptés et qu'en l'absence d'une telle stratégie, ce sont surtout les organisations de la société civile qui prennent des mesures pour prévenir et combattre les infractions visées par le Protocole facultatif.

13. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer le processus d'adoption de la stratégie globale de lutte contre la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que du plan stratégique quinquennal national y relatif, et de veiller à ce qu'ils soient bien intégrés dans la politique nationale de protection de l'enfance. L'État partie devrait veiller à ce que la stratégie prévoie des objectifs à moyen et à long terme afin de prévenir et de sanctionner toutes les infractions énoncées dans le Protocole facultatif. Le Comité demande également instamment à l'État partie d'allouer les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à une application

pleine et effective de la stratégie, en coopération avec les partenaires concernés, y compris la société civile. Le Comité recommande également à l'État partie de solliciter, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, une aide internationale à cet égard.

#### **Diffusion et sensibilisation**

14. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures de sensibilisation au Protocole facultatif prises par l'État partie dans le cadre de la campagne nationale menée en 2009 au moyen de cinémas numériques ambulants dans les zones à haut risque de traite d'enfants. Le Comité note néanmoins avec préoccupation qu'il n'existe pas d'activités de diffusion et de sensibilisation au Protocole facultatif globales et systématiques dans l'État partie, ce qui fait que le grand public, les enfants et les professionnels qui travaillent avec les enfants et pour eux connaissent mal les infractions visées par le Protocole facultatif. Le Comité est également préoccupé par le fait que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants restent largement invisibles et passées sous silence dans l'État partie du fait que tout ce qui touche à ces infractions est très sensible pour des raisons socioculturelles.

15. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'élaborer, en étroite collaboration avec la communauté, les enfants et les enfants victimes, des programmes d'information et d'éducation sur les mesures de prévention et les effets délétères de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants;
- b) De diffuser le Protocole facultatif auprès de toutes les catégories professionnelles concernées, en particulier les policiers, les juges, les procureurs, les représentants des médias et les travailleurs sociaux, ainsi qu'aux membres des comités de protection de l'enfance et du Conseil national des droits de l'homme;
- c) De mener des études approfondies dans différentes régions et au sein de divers groupes socioculturels afin de définir précisément les obstacles auxquels se heurtent les activités de sensibilisation et de mobilisation relatives aux infractions visées par le Protocole facultatif et de déterminer les possibilités offertes en la matière.

#### **Formation**

16. Le Comité note que l'État partie a reconnu que la formation spécialisée dispensée aux juges, aux procureurs, aux policiers, aux travailleurs sociaux, aux prestataires de santé, au personnel des médias et autres professionnels était inadaptée, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Le Comité note également avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné d'informations précises sur les mesures qu'il entend adopter pour remédier à ces carences.

17. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que tous les professionnels travaillant pour et avec des enfants, et en particulier les juges, les membres des forces de l'ordre, les enseignants, le personnel de santé, et les travailleurs sociaux et le personnel de toutes les structures de protection de remplacement, reçoivent une formation systématique et adaptée aux dispositions du Protocole facultatif.

#### **Allocation de ressources**

18. Le Comité note que des subventions annuelles sont affectées à la prise en charge des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif mais regrette de ne pas disposer d'informations permettant de savoir exactement quels crédits budgétaires sont consacrés aux activités entreprises expressément aux fins de la mise en œuvre du Protocole facultatif par les ministères concernés, notamment par le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale. Le Comité note également avec préoccupation que la forte baisse du

budget consacré aux secteurs de la santé et de l'éducation et le niveau de corruption élevé que connaît l'État partie continuent de détourner les ressources déjà limitées consacrées à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

19. Le Comité rappelle sa recommandation visant à accorder la priorité aux crédits budgétaires permettant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux, culturels et autres des enfants (CRC/C/Add. 255, par. 18 a)) et recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour que le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, et particulièrement sa Direction générale de la protection de l'enfance, les forces de l'ordre et les travailleurs sociaux disposent des ressources suffisantes pour mener à bien leurs activités relatives à l'application du Protocole facultatif. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures dynamiques et concrètes pour lutter contre la corruption.

#### **V.Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9, par. 1 et 2)**

##### **Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif**

20. Le Comité prend note des programmes de réduction de la pauvreté visant spécifiquement les femmes et les enfants, ainsi que des activités de sensibilisation destinées aux chefs traditionnels. Il est cependant préoccupé de constater que les mesures administratives et les politiques et programmes sociaux ne suffisent pas à empêcher les enfants de devenir victimes de telles infractions. Le Comité est particulièrement préoccupé de constater que:

- a) La moitié des enfants de l'État partie ne sont pas enregistrés à la naissance, ce qui leur fait courir un grand risque de devenir victimes de la vente, de la prostitution et de la pornographie;
- b) Peu de mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination et la violence sexistes, qui jouent un rôle déterminant dans la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. À cet égard, le Comité est très préoccupé par l'ampleur des violences sexuelles commises par des enseignants de sexe masculin sur des écoliers dans l'État partie;
- c) Très peu d'activités spécifiques ont été menées à l'intention d'enfants vulnérables, comme les enfants des rues, qui sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle et la plupart de ces activités ont été menées par des organisations non gouvernementales.

21. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient enregistrés à la naissance afin de contribuer à éviter qu'ils soient victimes de vente, de prostitution ou de pornographie;
- b) De mener des recherches sur la nature et l'ampleur de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, afin d'en définir les causes profondes, notamment la pauvreté, les pratiques préjudiciables et l'absence de protection parentale;
- c) De prendre des mesures efficaces pour identifier les groupes d'enfants, notamment les filles, les enfants vivant dans une pauvreté extrême et les enfants des rues, qui risquent d'être victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif et pour leur fournir l'aide et le soutien nécessaires;
- d) De mettre un terme à la discrimination et à la violence sexistes et notamment d'abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes qui sont toujours en vigueur et d'incriminer sans plus attendre la violence intrafamiliale, y compris le viol conjugal.

## Tourisme pédophile

22. Le Comité note avec préoccupation que le tourisme pédophile se développe et que l'État partie n'a toujours pas adopté les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène.

23. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures plus concrètes pour prévenir le tourisme pédophile dans le pays et de traiter les affaires de tourisme pédophile. Le Comité exhorte notamment l'État partie à mettre sur pied des programmes de sensibilisation de grande ampleur, notamment sous la forme de campagnes, à l'intention des touristes. Il engage également l'État partie à travailler en étroite collaboration avec les voyagistes, les médias, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, à diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'OMT auprès des agences de voyage et de tourisme et à encourager celles-ci à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.

**VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants et questions connexes (art. 3, 4, par. 2 et 3, 5, 6 et 7)**

### Lois et réglementations pénales en vigueur

24. Le Comité note avec préoccupation que:

- a) L'infraction de vente d'enfants n'est pas clairement définie dans le Code des enfants;
- b) La prostitution d'enfants de plus de 15 ans n'est pas considérée comme une infraction;
- c) Il n'existe pas de circonstance aggravante pour la pornographie mettant en scène des enfants;
- d) C'est à la victime qu'incombe la charge de la preuve.

25. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir les dispositions de sa législation interne afin de s'assurer de leur pleine conformité avec les dispositions du Protocole facultatif. L'État partie devrait notamment:

- a) Définir et incriminer la vente d'enfants, conformément au Protocole facultatif, notamment la vente d'enfants aux fins d'adoption illégale, de soumission de l'enfant au travail forcé et de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux, en application des paragraphes 1 a) i) b) et c), 1 a) ii) de l'article 3 et de l'article 5 du Protocole facultatif;
- b) Faire en sorte que la prostitution d'enfants soit toujours considérée comme une infraction et sanctionnée par des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction;
- c) Revoir les dispositions pénales concernant la pornographie mettant en scène des enfants pour les rendre pleinement conformes aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif; et
- d) Veiller à ce que la charge de la preuve incombe aux auteurs d'actes visés par le Protocole facultatif.

26. Le Comité relève avec une vive préoccupation que des enfants sont exploités sexuellement sur tout le territoire de l'État partie, dans différents lieux, comme des hôtels ou des maisons closes, et que ce phénomène est en pleine croissance. Le Comité note également avec une profonde préoccupation qu'il n'existe pas de système pour détecter et fermer les maisons closes et autres lieux de prostitution et d'arrêter les souteneurs et leurs complices, ni de mécanisme permettant de lutter efficacement contre la production et la diffusion de documents qui font la publicité de pratiques prohibées par le Protocole facultatif, comme la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité est également préoccupé par la pratique très répandue des mariages précoces et de mariages forcés, notamment des

mariages d'enfants en l'échange du versement d'une dot ou en remboursement d'une dette et de la pratique du «confiage», qui s'assimile dans de nombreux cas à la vente d'enfants.

**27. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures plus volontaristes pour que la législation interdisant la prostitution des enfants soit effectivement appliquée. Il demande notamment à l'État partie de mettre rapidement en place un système efficace pour déceler et fermer les maisons closes et autres lieux de prostitution des enfants et de lutter contre la production et la diffusion de documents faisant la publicité de pratiques prohibées par le Protocole facultatif, telles que la pornographie mettant en scène des enfants. À cette fin, l'État partie devrait allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à ses forces de police. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre un terme à toutes les pratiques qui s'assimilent à la vente d'enfants.**

### **Impunité**

28. Le Comité est très préoccupé d'apprendre qu'à ce jour personne n'a été poursuivi en application des dispositions du Code des enfants qui interdisent la prostitution des enfants et que les poursuites engagées contre les auteurs d'autres infractions visées par le Protocole facultatif sont souvent abandonnées en raison de la corruption des fonctionnaires de l'application des lois, y compris des juges. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les personnes qui exploitent sexuellement des enfants ont un tel sentiment d'impunité que des centaines d'enfants âgés de 9 à 15 ans continuent d'être ouvertement livrés à la prostitution dans la capitale, Lomé, notamment dans un lieu tellement connu qu'il est surnommé le «marché aux enfants».

**29. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif et de publier à cette fin, des instructions claires à l'intention de tous les procureurs afin qu'ils les poursuivent activement. L'État partie devrait également attirer l'attention des forces de l'ordre sur les sanctions encourues en cas d'inaction ou de corruption.**

### **Compétence et extradition**

30. Le Comité est préoccupé par le fait que les infractions visées par le Protocole facultatif ne sont pas expressément mentionnées dans la législation relative aux infractions commises à l'étranger et que la compétence extraterritoriale est subordonnée à la double incrimination. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie n'utilise pas le Protocole facultatif comme base juridique pour l'extradition.

**31. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif soient passibles d'extradition et que l'exigence de la double incrimination en vue de l'extradition et/ou de l'engagement de poursuites pour des infractions commises à l'étranger soit supprimée. Le Comité engage également l'État partie à utiliser, si nécessaire, le Protocole facultatif comme base juridique pour l'extradition, conformément à l'article 5 du Protocole.**

## **VII. Protection des droits et intérêts des enfants victimes (art. 8 et 9, par. 3 et 4)**

### **Mesures adoptées**

32. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie donne la priorité au placement des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif dans des familles d'accueil, mais note avec préoccupation qu'aucune disposition juridique ne garantit la sécurité des enfants victimes ni des particuliers ou des membres des organisations de la société civile qui



leur fournissent aide et protection, alors qu'ils font souvent l'objet de menaces. Le Comité est également particulièrement préoccupé par le fait que:

- a) Le prix de l'examen des enfants victimes par un médecin est trop élevé et les victimes ou les organisations non gouvernementales qui les aident doivent verser une forte somme pour obtenir un certificat médical pouvant servir de preuve devant un tribunal. Les enfants qui sont concernés par une procédure pénale ne sont pas correctement informés et ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat;
- b) Dans certains cas, les juges ont dévoilé des informations pouvant permettre à l'identification de l'enfant victime;
- c) Bien qu'un fonds d'indemnisation ait été mis en place dans l'État partie, les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif sont rarement indemnisés.

**33. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter le cadre juridique et les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ainsi que la sécurité des personnes ou des organisations qui leur fournissent protection et assistance. L'État partie devrait notamment:**

- a) **Veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle aient gratuitement accès aux services médicaux et puissent se voir délivrer gratuitement un certificat médical;**
- b) **Veiller à ce que toutes les victimes de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants concernées par une procédure pénale disposent des informations nécessaires et soient assistées par un avocat à tous les stades de la procédure;**
- c) **Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment élaborer des programmes et des campagnes de sensibilisation ciblant les professionnels, y compris les juges, les procureurs, les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel des services de santé et les autres professionnels travaillant avec des enfants victimes ainsi que la société dans son ensemble, pour faire en sorte que les informations personnelles pouvant permettre à l'identification des enfants victimes ne soient pas dévoilées publiquement et que les enfants victimes ne soient pas exposés à la stigmatisation et à la marginalisation sociale;**
- d) **Renflouer le Fonds national d'indemnisation et veiller à ce que les enfants victimes qui n'ont pas obtenu d'indemnisation de la part des auteurs d'infractions puissent être pleinement indemnisés par ce Fonds;**
- e) **Veiller à ce que tous les professionnels reçoivent une formation sur la manière de respecter la sensibilité des enfants victimes et témoins à tous les stades des procédures judiciaires et pénales, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif et aux Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).**

## **Rétablissement et réinsertion**

34. Le Comité est préoccupé par l'absence de procédure claire et de service d'orientation pour la protection et la prise en charge des enfants victimes d'exploitation ou de violence sexuelle et par l'improvisation qui en résulte dans la prise en charge de ces enfants. Le Comité est également préoccupé de constater que les mesures de rétablissement physique et psychologique sont presque exclusivement le fait d'organisations non gouvernementales.

**35. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des ressources humaines, financières et techniques suffisantes, ainsi que des services de qualité soient mis à disposition pour venir en aide à tous les enfants victimes d'exploitation ou de violence sexuelle, notamment en vue de leur pleine réinsertion sociale et de leur rétablissement physique et psychologique, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif.**

## VIII. Assistance et coopération internationales

36. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux visant à prévenir toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, à diligenter des enquêtes sur ces infractions et à poursuivre et punir les auteurs d'actes relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et au tourisme pédophile. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre le Plan d'action régional (2008-2011) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) visant à lutter contre le trafic de drogues, la criminalité organisée et la toxicomanie en Afrique de l'Ouest.

37. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures visant à une application effective du Protocole facultatif.

## IX. Suivi et diffusion

### Suivi

38. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'application intégrale des présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, à la Cour suprême, au Parlement, aux ministères concernés et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

### Diffusion des observations finales

39. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie ainsi que les présentes recommandations finales soient largement diffusés, notamment (mais pas exclusivement) par Internet auprès du grand public, des organisations de la société civile, des associations de jeunes, des associations professionnelles et des enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître le Protocole facultatif, son application et son suivi.

## X. Prochain rapport

40. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Comité invite l'État partie à faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et des présentes observations finales dans son prochain rapport périodique au titre de la Convention, attendu le 1<sup>er</sup> septembre 2017, conformément à l'article 44 de la Convention.

**Observations finales 2005  
sur la Convention relative aux droits de l'enfant  
CRC/C/15/Add.255 (2005)**

## Observations finales

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Togo (CRC/C/65/Add.27), présenté le 6 janvier 2003, à ses 1017<sup>e</sup> et 1018<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.1017 et 1018), tenues le 24 janvier 2005, et a adopté à sa 1025<sup>e</sup> séance (voir CRC/C/SR.1025), tenue le 28 janvier 2005, les observations finales ci-après.

### A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, malgré sa soumission tardive, sa brièveté et le peu d'informations qu'il contient, ainsi que de ses réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/TGO/2). Il note en outre avec satisfaction que l'État partie a dépêché une délégation de haut niveau, avec laquelle il a eu un dialogue franc qui lui a permis de mieux apprécier la situation des droits de l'enfant au Togo.

### B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification récente par l'État partie de plusieurs instruments importants relatifs aux droits de l'homme tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2004, la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en 2000, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en 1998, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2004, et se félicite également de l'élaboration d'un code de l'enfant.

4. Le Comité est encouragé par:

- a) La traduction ainsi que la publication et la diffusion relativement larges de la Convention relative aux droits de l'enfant et des observations finales précédentes du Comité;
- b) La création des Comités régionaux pour la mise en œuvre de la Convention;
- c) L'adoption d'une stratégie pour l'éducation en 1998;
- d) L'adoption, en 1998, d'une loi interdisant les mutilations génitales féminines.

### C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

5. Le Comité note que l'État partie figure parmi les pays les moins avancés et qu'une grande partie de la population vit en deçà du seuil de pauvreté.

### D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### 1. Mesures d'application générales

#### Les précédentes recommandations du Comité

6. Le Comité regrette que nombre des préoccupations exprimées et recommandations formulées (CRC/C/15/Add.83) lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.42) n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier celles qui concernent la coordination entre les organismes de l'État (par. 32), la mise en place d'un système de collecte de données (par. 33), la persistance de pratiques discriminatoires (par. 36), l'enregistrement des naissances (par. 39), les châtiments corporels (par. 40), la

maltraitance des enfants, en particulier au sein de la famille (par. 44) et les pratiques traditionnelles préjudiciables (par. 48).

**7. Le Comité demande instamment à l'État partie de ne rien négliger pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre et à la liste de préoccupations exprimées dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique.**

### **Législation**

8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 140 de la Constitution de 1992, qui accorde aux conventions internationales la priorité sur les lois et règlements nationaux. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que le projet de code de l'enfant, tel qu'il a été finalisé en 2001, contient encore un certain nombre de contradictions avec la Convention.

**9. Tout en notant que le Code de l'enfant est en cours de remaniement, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De revoir, à titre prioritaire, sa législation interne et, en particulier, le projet de code de l'enfant, suivant un processus participatif incluant les différents ministères, les enfants, la société civile et les institutions internationales, afin de garantir le respect intégral de la Convention;**
- b) De veiller à ce qu'après cette révision, le Code révisé soit rapidement adopté et mis en œuvre;**
- c) D'entreprendre, en collaboration avec les différents districts, un examen attentif de la législation existante et de recenser les domaines où il est nécessaire de procéder à une réforme afin que toutes les lois soient pleinement conformes à la Convention.**

### **Coordination**

10. Tout en notant le mandat de coordination confié au Comité national de protection et de promotion de l'enfant et à la Direction générale de la protection de l'enfance, le Comité est préoccupé par l'absence de structures et de mécanismes ayant clairement pour mission d'assurer une coordination effective des mesures d'application de la Convention.

**11. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination, à tous les niveaux, des mesures d'application de la Convention:**

- a) En désignant au sein de la structure gouvernementale un organe de coordination, tel que le Comité national de protection et de promotion de l'enfant, à condition qu'il soit renforcé, qui aurait un mandat clair et des ressources humaines et financières suffisantes pour assumer son rôle de coordination;**
- b) En faisant participer au processus la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG).**

**L'État partie est encouragé à solliciter l'assistance technique, entre autres, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).**

### **Suivi indépendant**

12. Le Comité est préoccupé par l'absence d'organe indépendant chargé d'assurer le suivi de l'application de la Convention et par le fait que la Commission nationale des droits de l'homme ne dispose pas de l'indépendance et des ressources nécessaires.

**13. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à son observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, de créer un organe efficace et indépendant ayant clairement pour mission de suivre et d'évaluer les progrès accomplis**

dans l'application de la Convention. Si la Commission nationale des droits de l'homme est désignée à cette fin, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures appropriées pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme;
- b) De renforcer les ressources financières et humaines de la Commission nationale des droits de l'homme;
- c) De veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit accessible aux enfants, en particulier en s'assurant qu'elle est habilitée à recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et à leur donner la suite voulue en respectant la sensibilité des enfants et qu'elle garantit le respect de la vie privée des victimes et leur protection, et d'entreprendre des activités de surveillance, de suivi et de vérification.

14. L'État partie est en outre encouragé à solliciter à cet égard la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de l'UNICEF, notamment.

#### **Plan d'action national**

15. Le Comité est préoccupé par l'absence de politique et de plan d'action nationaux globaux à moyen et long terme pour la promotion et la protection des droits de tous les enfants dans l'État partie.

16. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre, en consultation et en coopération avec les partenaires concernés, y compris la société civile, un plan d'action national et une politique nationale en vue de l'application de la Convention, assortis d'objectifs à moyen et long terme, qui couvrent tous les aspects de la Convention et tiennent compte du document final de la session extraordinaire de 2002 de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, «Un monde digne des enfants», et qui prévoient des mécanismes de suivi adéquats. L'État partie est encouragé à faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du Plan d'action national et à solliciter une assistance internationale à cet égard, notamment auprès du HCDH et de l'UNICEF.

#### **Ressources consacrées aux enfants**

17. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'une corruption généralisée, qui aurait un impact négatif sur le montant des ressources disponibles pour la mise en œuvre de la Convention. Il est également préoccupé par la forte diminution des dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la santé. Il s'inquiète en outre du manque de fonds disponibles pour les enfants vivant en deçà du seuil de pauvreté et ceux qui ont besoin d'une protection de remplacement.

18. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention, en:

- a) Accordant la priorité, dans son budget, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et des autres droits des enfants;
- b) Mettant en place un programme intégré de réduction de la pauvreté qui intègre les droits des enfants.

## Collecte de données

19. Le Comité déplore l'absence de données statistiques dans le rapport de l'État partie et s'inquiète de l'absence dans l'État partie de mécanisme adéquat de collecte de données qui permettrait la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives couvrant tous les aspects de la Convention et qui permettrait d'analyser des données ventilées.

20. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à améliorer son système de collecte de données afin de couvrir tous les aspects de la Convention et de veiller à ce que tous les indicateurs et données soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets en vue de la mise en œuvre efficace de la Convention. L'État partie est en outre encouragé à renforcer sa coopération technique avec, notamment, l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'assurer la mise en place rapide d'un système centralisé de collecte et d'analyse de données.

## Diffusion de la Convention

21. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour traduire et diffuser la Convention dans les langues nationales. Il estime toutefois que ces mesures sont insuffisantes et qu'il faut les renforcer encore et les appliquer de manière constante, globale et systématique.

22. Le Comité recommande que des mesures spécifiques soient prises pour rendre accessible et faire connaître la Convention aux enfants, aux parents, aux enseignants, à la police, au personnel de santé et aux travailleurs sociaux, aux dirigeants locaux et aux autres professionnels qui travaillent avec des enfants.

## Coopération avec les ONG

23. Le Comité est préoccupé par la faible participation de la société civile et des ONG à la mise en œuvre de la Convention, en particulier au niveau de l'élaboration des politiques.

24. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les ONG en associant plus systématiquement à la mise en œuvre de la Convention les ONG et les autres secteurs de la société civile travaillant avec et pour des enfants, et ce à tous les stades de cette mise en œuvre.

## 3. Principes généraux

### Non-discrimination

25. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour remédier au problème, le Comité note avec préoccupation la persistance dans la société d'une discrimination à l'encontre des groupes vulnérables d'enfants, notamment les filles et les enfants handicapés. En particulier, il réaffirme la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/76/TGO du 28 novembre 2002) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C/12/1/Add.61 du 21 mai 2001) au sujet de «la persistance de discriminations envers ... les jeunes filles dans le domaine de l'accès à l'éducation et à l'emploi et de l'héritage».

26. Se référant aux recommandations formulées à cet égard par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité demande instamment à l'État partie d'entreprendre un examen approfondi de toute sa législation, en particulier du Code des personnes et de la famille et du Code de la nationalité de 1998,

afin de garantir pleinement l'application du principe de non-discrimination dans les lois nationales et le respect de l'article 2 de la Convention, et d'adopter une stratégie active et globale de lutte pour éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, à l'égard de tous les groupes vulnérables, en particulier les filles et les enfants handicapés, et les enfants vivant dans les régions reculées.

27. Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des renseignements spécifiques sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte de l'observation générale n° 1 du Comité (2001) sur les buts de l'éducation.

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

28. Le Comité est préoccupé par le fait que dans les décisions concernant des enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, énoncé à l'article 3 de la Convention, n'est pas une considération primordiale, notamment dans les questions liées au droit de la famille (par exemple, la loi régit la garde de l'enfant en fonction de son âge plutôt que de son intérêt supérieur).

29. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses mesures administratives pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant y soit expressément incorporé et constitue une considération primordiale dans toutes les décisions et dans tous les programmes et politiques concernant les enfants, aux niveaux national et local, dans les tribunaux, les écoles et les autres institutions, dans la famille et dans l'ensemble de la société.

#### **Droit à la vie**

30. Le Comité est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles, dans certaines régions, les enfants nés avec un handicap, une malformation ou une décoloration de la peau seraient tués, de même que les enfants nés avec des dents ou dont la mère est morte pendant l'accouchement.

31. Tout en prenant note des discussions qui ont eu lieu avec les auteurs de ces meurtres, le Comité demande instamment à l'État partie de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour empêcher de tels meurtres, pour traduire les auteurs en justice et pour sensibiliser l'ensemble de la population à la nécessité d'éliminer de telles pratiques.

#### **Respect des opinions de l'enfant**

32. Le Comité se félicite que les enfants puissent être entendus dans les tribunaux et que des campagnes de sensibilisation des parents aient été organisées. Il se félicite également des activités du Parlement national des enfants. Il constate toutefois avec une préoccupation persistante que les possibilités offertes aux enfants d'exprimer leurs opinions dans la famille, à l'école et dans la communauté sont restreintes et vont rarement au-delà de la représentation.

33. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses mesures administratives pour veiller à ce que l'article 12 de la Convention soit dûment reflété et pris en considération devant les tribunaux, à l'école et dans les autres institutions, dans la famille, dans les communautés locales et dans l'ensemble de la société. Il recommande en particulier à l'État partie:

- a) D'évaluer le fonctionnement du Parlement des enfants et son impact sur la prise de décisions, et de lui fournir une orientation et un appui afin qu'il puisse poursuivre ses activités de manière démocratique;



- b) D'organiser des activités de sensibilisation afin d'aider à mieux comprendre l'intérêt d'une participation effective des enfants et des jeunes;
- c) De mettre au point une stratégie efficace de participation des enfants et des jeunes.

#### **4. Droits civils et libertés**

##### **Enregistrement des naissances et droit à la nationalité**

34. Le Comité est préoccupé par le fait que les mères ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants et que les enfants nés hors mariage ou dont le père est étranger peuvent, dans certains cas, être privés de la citoyenneté togolaise ou laissés apatrides.

35. Tout en notant les différents efforts déployés par l'État partie à cet égard, le Comité s'inquiète du faible taux d'enregistrement des naissances, dû en grande partie au fait que la population connaît mal la procédure d'enregistrement, aux frais élevés et aux longues distances à parcourir jusqu'aux antennes des services de l'État civil.

36. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation relative à la nationalité, notamment le Code de la nationalité de 1998, afin que la nationalité puisse être transmise par la mère comme par le père, conformément à l'article 32 de la Constitution de 1992.

37. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts et de promulguer une législation appropriée, appuyée par des campagnes de sensibilisation montrant l'importance de l'enregistrement des naissances et par une réorganisation des services de l'état civil dans les communautés locales, afin que le taux d'enregistrement passe à 100 % dès que possible, et d'assurer l'enregistrement des enfants dont la naissance n'a pas été déclarée. D'ici là, les enfants qui n'ont pas de certificat de naissance devraient avoir accès aux services de base tels que la santé et l'éducation en attendant d'être enregistrés correctement.

##### **Châtiments corporels**

38. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels infligés aux enfants demeurent légaux et acceptés socialement et, par conséquent, sont chose courante dans la famille, dans les écoles et dans d'autres institutions pour les enfants, malgré les recommandations précédentes du Comité (CRC/C/15/Add.83) et l'arrêté du Ministère de l'éducation adopté en 1980.

39. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter une loi interdisant expressément toutes les formes de châtiment corporel des enfants dans la famille, dans les écoles, dans les centres de détention, dans les autres types d'institutions s'occupant d'enfants et dans la communauté;
- b) De prendre des mesures efficaces pour interdire le recours à la violence contre des enfants, y compris les châtiments corporels, par les parents, les enseignants et les autres personnes s'occupant d'enfants;
- c) D'entreprendre des campagnes bien ciblées visant à sensibiliser le public aux conséquences négatives des châtiments corporels pour les enfants, et de fournir aux enseignants et aux parents une formation aux formes de discipline non violente qui peuvent remplacer les châtiments corporels.

##### **Accès à l'information**

40. Le Comité est préoccupé par le fait que l'accès des personnes de moins de 18 ans à des informations et matériels provenant de sources nationales et internationales diverses est très limité dans l'État partie. Il est en outre préoccupé par le fait que les enfants sont peu protégés contre les matériels choquants ou pornographiques.

41. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures adéquates pour permettre l'accès à des informations appropriées provenant de sources diverses, en particulier celles qui favorisent le bien-être social, spirituel et moral de l'enfant ainsi que sa santé physique et mentale.

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### **Adoption**

42. Le Comité est préoccupé par le manque de rigueur des procédures d'adoption, par les cas d'adoption informelle et par l'absence de mécanismes chargés d'examiner, de surveiller et de suivre l'adoption, en particulier l'adoption internationale.

43. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants adoptés, même dans la famille élargie, y compris en créant un système permettant de surveiller et de superviser efficacement le système d'adoption d'enfants, à la lumière de l'article 21 de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

### **Soutien familial et recouvrement de la pension alimentaire**

44. Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux enfants vivent avec une mère célibataire ou dans un milieu familial vulnérable sur le plan socioéconomique, et que le taux de recouvrement de la pension alimentaire due par les pères est faible.

45. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires:

- a) Pour fournir aux enfants vivant avec un parent isolé dans un autre milieu vulnérable sur le plan socioéconomique un soutien adéquat, des services de conseils ou d'autres services;
- b) Pour renforcer les instruments juridiques et autres en vue d'assurer le recouvrement effectif de la pension alimentaire et développer la coopération internationale à cet égard.

### **Enfants victimes de mauvais traitements, de négligence et de violence**

46. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'enfants victimes de violence, de mauvais traitements et de négligence, y compris d'abus sexuels, à l'école, dans les centres de détention, dans les lieux publics et dans la famille.

47. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter une loi interdisant expressément toutes les formes de violence, de mauvais traitements et de négligence dont peuvent être victimes les enfants;
- b) D'intensifier les efforts déployés pour lutter contre la maltraitance et la négligence d'enfants, y compris les abus sexuels;
- c) De veiller à ce qu'il existe un système national et local qui permette de recevoir, de suivre et d'instruire les plaintes et, si nécessaire, d'engager des poursuites, tout en respectant la sensibilité de l'enfant et en garantissant la protection des victimes et le respect de leur vie privée;
- d) De veiller à ce que toutes les victimes de violence, de mauvais traitements et de négligence bénéficient de conseils, d'une réparation et d'une aide pour se rétablir et se réinsérer socialement;
- e) D'offrir aux enfants une protection et des soins de remplacement et de veiller à ce que le placement en institution n'intervienne qu'en dernier recours.

## **6. Santé et bien-être**

### **Enfants handicapés**

48. Tout en notant l'installation, dans les hôpitaux, de rampes d'accès pour les handicapés et la promulgation, le 23 avril 2004, de la loi 2004/005 sur la protection sociale des handicapés, le Comité est avant tout préoccupé par le fait que les enfants n'ont pas accès aux services de soins de santé. En outre, il est préoccupé par:

- a) Le très petit nombre d'enfants handicapés qui ont accès aux services d'éducation et d'emploi;
- b) Le fait que les programmes d'enseignement ne font pas une priorité des services destinés aux enfants handicapés;
- c) L'absence de politique pour l'intégration des enfants handicapés.

49. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en allouant des ressources humaines et financières adéquates, pour veiller à l'application intégrale de la loi 2004/005 sur la protection des handicapés;**
- b) **De veiller à ce que des données correctement ventilées et exhaustives soient collectées et utilisées dans l'élaboration de politiques et de programmes en faveur des enfants handicapés;**
- c) **De revoir la situation de ces enfants en ce qui concerne leur accès à des soins de santé, des services éducatifs et des possibilités d'emplois appropriés;**
- d) **D'adopter une politique d'intégration et d'affecter suffisamment de ressources au renforcement des services à l'intention des enfants handicapés, à l'aide proposée aux familles de ces enfants et à la formation du personnel spécialisé dans ce domaine;**
- e) **De prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe) et des recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339);**
- f) **De solliciter à cet égard l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment.**

### **Services de santé**

50. Tout en reconnaissant les améliorations intervenues dans le secteur des soins de santé, en particulier la création de dispensaires dans les zones rurales et les activités réalisées pour améliorer la nutrition des enfants, le Comité est particulièrement préoccupé par l'augmentation du taux de mortalité infantile, les taux élevés de mortalité juvénile et maternelle, l'insuffisance pondérale à la naissance, la malnutrition infantile, le faible taux d'allaitement maternel, la faiblesse de la couverture vaccinale, la prévalence des maladies infectieuses, les maladies transmises par les moustiques, dont le paludisme, et le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il est en outre préoccupé par l'écart entre les zones rurales et urbaines en ce qui concerne le nombre de centres de santé.

51. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale à long terme qui mette fortement l'accent sur le développement du jeune enfant et la santé communautaire et qui prévoie des mesures en vue:**
  - i) **De réduire considérablement les taux de mortalité infantile et maternelle;**
  - ii) **D'assurer un accès universel aux services et aux établissements de soins de santé maternelle et infantile, y compris dans les zones rurales;**

- iii) D'intensifier ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants aient accès aux soins de santé de base, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales;
  - iv) D'assigner un rang de priorité élevé à l'approvisionnement en eau potable et à la mise en place de services d'assainissement, en particulier dans les zones rurales;
  - v) De mener une action de prévention contre la malnutrition ainsi que contre le paludisme et les autres maladies transmises par les moustiques;
  - vi) De faire vacciner le plus grand nombre d'enfants et de mères possible;
  - vii) D'encourager l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois;
- b) De solliciter à cet égard une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

## VIH/sida

52. Tout en notant les mesures qui ont été prises pour empêcher la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et la création du Comité national de lutte contre le sida, le Comité est préoccupé par la prévalence du VIH/sida et le fait qu'aucune éducation concernant le VIH/sida n'est dispensée aux jeunes.

### 53. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts de prévention du VIH/sida, en tenant compte, notamment, de l'observation générale n° 3 (2003) du Comité concernant le VIH/sida et les droits de l'enfant et des Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37);
- b) De renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher la transmission de la mère à l'enfant, notamment en combinant et en coordonnant ces mesures avec la lutte contre la mortalité maternelle, et de prendre des mesures adéquates pour atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur les enfants, du point de vue de leur vie familiale et affective et de leur accès à l'adoption et à l'éducation;
- c) D'accroître ses efforts pour sensibiliser au VIH/sida les adolescents, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, et l'ensemble de la population, notamment en vue de réduire la discrimination à l'encontre des enfants infectés et affectés par le VIH/sida;
- d) De solliciter une assistance technique supplémentaire, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

## Santé des adolescents

54. Tout en notant l'existence d'un programme d'information sur la planification familiale, le Comité demeure préoccupé par le grand nombre de grossesses précoces. Il est en outre préoccupé par le fait que cette question demeure un problème pour les adolescents et qu'il n'existe pas de système organisé de conseils et de services en matière de santé de la procréation, ni d'éducation des jeunes à propos des infections sexuellement transmissibles.

55. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point une politique globale de santé des adolescents qui encourage la collaboration entre les organismes publics et les ONG en vue de créer un système d'éducation formelle et informelle sur le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, et qui garantisse l'accès de tous les adolescents, même ceux qui sont mariés, à des conseils et services dans le domaine de la santé de la procréation.

## **Pratiques traditionnelles préjudiciables**

56. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n° 98-106 interdisant les mutilations génitales féminines. Cependant, il est vivement préoccupé par leur persistance et celle d'autres pratiques néfastes pour la santé des enfants, en particulier des filles, y compris les mariages forcés et précoces, les différends liés à la dot, les rites d'initiation tels que la scarification et les rites concernant les filles destinées à être des prêtresses vaudou.

57. Tout en notant les mesures prises pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'évaluer les résultats de la campagne contre les mutilations génitales féminines lancée en 1998 en collaboration avec la Division de la promotion de la femme et l'UNICEF;

b) De renforcer les mesures existantes et d'adopter des mesures supplémentaires, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des accords internationaux et bilatéraux et des programmes avec les États voisins et en collaborant avec les chefs traditionnels et religieux, pour faire en sorte que les pratiques traditionnelles préjudiciables soient effectivement interdites;

c) En utilisant les médias, de sensibiliser la famille, la famille élargie et les chefs traditionnels et religieux aux conséquences négatives des mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables pour la santé psychologique et physique et le bien-être des filles ainsi que de leur future famille;

d) D'aider les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines à trouver d'autres sources de revenus et de leur en donner les moyens;

e) De poursuivre les discussions avec les prêtres vaudou pour veiller à ce que l'intérêt supérieur des filles soit protégé à tous les moments;

f) De poursuivre et de renforcer sa coopération à cet égard avec l'UNICEF et la Division de la promotion de la femme, notamment.

## **7. Éducation, loisirs et activités culturelles**

58. Le Comité est préoccupé par le faible montant des dépenses publiques consacrées à l'éducation et par le fait que l'enseignement primaire n'est pas gratuit et que le taux de scolarisation, en particulier des filles, est faible. Il note également avec inquiétude que, malgré la suppression ou la réduction des frais de scolarité pour les filles et les enfants économiquement défavorisés, l'éducation n'est pas gratuite, l'éducation secondaire est très chère pour de nombreux enfants et que, par conséquent, l'enseignement obligatoire universel et gratuit n'est pas encore une réalité.

59. En outre, le Comité est préoccupé par:

a) Les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire;

b) Le taux d'analphabétisme élevé;

c) Le faible niveau de qualification des enseignants;

d) Le très grand nombre d'élèves par enseignant;

e) Le manque de centres d'accueil préscolaires et de garderies;

f) Les informations selon lesquelles des élèves seraient victimes de harcèlement sexuel de la part de leurs enseignants.

60. Le Comité est préoccupé par le manque d'aires de loisirs et de jeux ainsi que d'activités accessibles aux enfants.

61. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte, à titre prioritaire, que l'enseignement primaire au moins soit obligatoire et gratuit;
- b) De veiller à ce que les filles et les garçons des zones urbaines et rurales jouissent tous de l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation sans qu'il y ait d'obstacles financiers;
- c) De veiller à ce que les enseignants soient correctement formés et rémunérés;
- d) De prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les mauvais traitements d'élèves de la part d'enseignants, y compris le harcèlement sexuel et l'exploitation économique, notamment en favorisant le recrutement d'enseignantes;
- e) D'améliorer les méthodes d'enseignement et d'apprentissage afin de diminuer les taux de redoublement et d'abandon scolaire et d'encourager les enfants à poursuivre leurs études dans le secondaire;
- f) De prendre des mesures appropriées pour introduire les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;
- g) D'appliquer des mesures supplémentaires efficaces pour promouvoir l'éducation de la petite enfance et de poursuivre ses efforts en vue de réduire les taux d'analphabétisme;
- h) De poursuivre et de renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'UNICEF et d'autres partenaires en vue d'améliorer le secteur de l'éducation.

62. Eu égard à l'article 31 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour créer des terrains de jeux appropriés et des activités de loisirs destinés aux enfants.

## 8. Mesures spéciales de protection

### Exploitation économique

63. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en 1984, et de la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en 2000, ainsi que des stratégies mises en œuvre pour empêcher et combattre le travail des enfants. Il demeure toutefois préoccupé par le grand nombre d'enfants qui travaillent dans le secteur informel, dans des usines, en tant que domestiques ou dans la rue.

64. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer encore l'exécution du Programme international pour l'abolition du travail des enfants lancée en 2001 par le Ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi et de veiller à ce que le Programme crée des mécanismes qui permettent d'atteindre et de protéger les enfants employés dans le secteur informel.

65. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants, en particulier en s'attaquant aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants par l'élimination de la pauvreté et l'accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en mettant au point un système global de surveillance du travail des enfants en collaboration avec les ONG, les organisations locales, le personnel chargé de l'application des lois, les inspecteurs du travail et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail (IPEC/OIT).

## **Abus de drogues**

66. Le Comité se félicite de l'adoption, le 18 mars 1998, de la loi n° 98/008 sur le contrôle des drogues, de la création, en 1996, du Comité national antidrogue (CNAD) et du lancement, en 2000, du Plan national antidrogue. Il demeure toutefois préoccupé par le grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants des rues, qui consomment et vendent des drogues.

**67. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De donner aux enfants des informations exactes et objectives sur l'abus de substances, y compris de tabac, et de les protéger contre l'information mensongère en limitant de manière générale la publicité pour le tabac;
- b) De mettre en place des services de réadaptation destinés aux enfants toxicomanes;
- c) De solliciter la coopération et l'assistance de l'OMS et de l'UNICEF, notamment.

## **Enfants des rues**

68. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans les rues, par la vulnérabilité de ces enfants à diverses formes de violence, notamment d'abus sexuels et d'exploitation économique, par l'absence de stratégie systématique et globale visant à remédier à cette situation et à protéger ces enfants et par le fait que la police ne fait pas tout le nécessaire pour enregistrer les cas de disparitions d'enfants et rechercher la trace de ces enfants.

**69. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'élaborer une stratégie globale pour s'attaquer aux causes profondes du grand nombre d'enfants des rues afin de limiter et de prévenir ce phénomène, notamment en renforçant les capacités des familles;
  - b) De veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une alimentation adéquate, d'un abri, de soins de santé et de possibilités d'éducation, en vue de les aider à se développer pleinement;
  - c) D'offrir aux enfants des rues une protection adéquate contre les mauvais traitements et la violence et d'offrir une assistance à ceux qui en sont victimes;
  - d) De favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants des rues, en particulier grâce au renforcement des liens familiaux;
  - e) De veiller à ce que les cas de disparitions d'enfants soient correctement enregistrés et à ce que les recherches soient efficaces;
  - f) De fournir un soutien psychosocial aux enfants des rues qui retournent dans leur famille;
  - g) De solliciter à cet égard la coopération technique de l'UNICEF, notamment.
- Exploitation sexuelle et prostitution**

70. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité est préoccupé par:

- a) Le peu de données disponibles concernant l'ampleur et les modalités de l'exploitation sexuelle et de la prostitution d'enfants;
- b) Le fait que la législation existante visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et de la prostitution n'est ni suffisante ni efficace;
- c) Le fait que, fréquemment, les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne bénéficient pas d'une protection appropriée ou d'une aide à la réadaptation.

**71. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) D'entreprendre une étude nationale sur l'ampleur et les modalités du phénomène;

- b) D'adopter une loi qui offre une protection appropriée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment contre la traite, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution;
- c) De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs à la manière de recevoir des plaintes, de les instruire, d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites dans le respect de la sensibilité de l'enfant, en protégeant les enfants victimes et en respectant leur vie privée;
- d) De faire une priorité de l'aide à la réadaptation et de veiller à ce qu'une éducation et une formation ainsi qu'une aide psychosociale et des services de conseils soient offerts aux victimes, et de veiller à ce que les victimes qui ne peuvent pas retourner dans leur famille ne soient pas placées en institution.

### **Vente, traite et enlèvement d'enfants**

72. Le Comité se félicite de l'adoption, en 2001, d'un plan national de lutte contre le travail et la traite d'enfants à des fins d'exploitation commerciale, ainsi que de la création de comités de vigilance. Il note toutefois avec préoccupation que la société civile n'a pas été suffisamment associée au plan et que ce dernier n'est pas efficacement mis en œuvre. Il note également avec préoccupation que la traite d'enfants n'est pas incriminée de façon autonome par la loi, malgré l'ampleur du phénomène. Il s'inquiète enfin de l'absence de mesures visant à combattre la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants et à en protéger les enfants.

### **73. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) De qualifier d'infraction distincte la traite des enfants;
- b) D'améliorer son système de collecte de données de manière à couvrir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, et de s'assurer que tous ces indicateurs et données sont utilisés pour élaborer, suivre et évaluer des politiques, programmes et projets;
- c) De veiller à la mise en place de programmes efficaces visant à protéger les enfants, à traduire les coupables en justice, à rapatrier les victimes et à les aider à se réadapter, ainsi que de programmes de prévention;
- d) De prendre des mesures efficaces pour renforcer l'application des lois, y compris des lois sur l'immigration, d'intensifier ses efforts pour sensibiliser les communautés aux problèmes de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants et pour traduire les coupables en justice;
- e) De ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- f) De poursuivre ses efforts pour conclure avec les pays voisins des accords bilatéraux et multilatéraux visant à prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, à faciliter leur protection et à les aider à retourner en sécurité dans leur famille, et pour mettre en œuvre des programmes de réinsertion destinés aux victimes.

### **Justice pour mineurs**

74. Le Comité est préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs compatible avec les dispositions et principes de la Convention et, en particulier, par:

- a) Le nombre très limité de juges pour mineurs qualifiés;
- b) La longueur des périodes de détention provisoire;
- c) L'absence d'autres solutions que la détention pour les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi;
- d) Le manque d'accès à un conseil juridique gratuit;
- e) Le fait que les personnes de moins de 18 ans sont souvent détenues avec des adultes et dans de très mauvaises conditions.



75. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation, ses politiques et ses budgets pour garantir l'application intégrale des normes concernant la justice pour mineurs, en particulier des articles 37 b) et 40 2 b) ii à iv et vii de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et des Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, en tenant compte de la journée de débat général que le Comité a consacrée à l'administration de la justice pour mineurs, en 1995. À ce propos, il est spécifiquement recommandé à l'État partie:

- a) De prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans des conditions appropriées;
- b) De mettre au point des mesures pouvant remplacer la privation de liberté;
- c) Dans les cas où la privation de liberté est inévitable:
  - i) D'améliorer les procédures d'arrestation et les conditions de détention;
  - ii) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;
  - iii) De veiller à ce que les enfants ne soient détenus que pour la durée la plus courte possible;
- d) De créer au sein de la police des unités spéciales chargées d'examiner les cas des personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi;
- e) De veiller à ce qu'un conseil juridique et des juges spécialisés dans la justice pour mineurs soient disponibles dans toutes les juridictions;
- f) De mettre en place des programmes de réadaptation et de réinsertion;
- g) De recueillir et d'analyser systématiquement des informations sur le système de justice pour mineurs et les cas de personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi, en vue d'obtenir des statistiques et données fiables;
- h) De solliciter la coopération technique du HCDH et de l'UNICEF, entre autres.

## 9. Protocoles facultatifs à la Convention

76. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

77. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il invite en outre l'État partie à présenter son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants à la date prévue, le 2 août 2006.

## 10. Suivi et diffusion

### Suivi

78. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux membres du Conseil des Ministres, au Parlement et aux autorités provinciales afin qu'ils les examinent et leur donnent la suite voulue.

## Diffusion

79. Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les recommandations s'y rapportant (observations finales) adoptées par le Comité, soient largement diffusés, y compris mais pas exclusivement sur Internet, à l'intention du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience à propos de la Convention, de sa mise en œuvre et de son suivi.

## 11. Prochain rapport

80. Constatant le retard avec lequel l'État partie présente son rapport, le Comité tient à souligner combien il importe d'adopter en matière de présentation de rapports une pratique qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Les enfants ont droit à ce que le Comité chargé d'examiner régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de leurs droits ait la possibilité de s'acquitter de sa tâche. À cet égard, il est crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports de manière à respecter pleinement la Convention, le Comité invite celui-ci à soumettre ses troisième et quatrième rapports périodiques en un rapport unique d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2007, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. L'État partie devrait envisager de solliciter à cet égard l'assistance technique du HCDH et de l'UNICEF. Le rapport unique ne devra pas excéder 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente par la suite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

**RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION  
D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES  
CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DU  
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, 2010 - 2016**

**Recommandations 2016  
Rapport III (Partie 1A)  
Conférence internationale du Travail,  
105<sup>ème</sup> session, 2016  
ILC.105/III(1A) (2016)**

## ***Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles***

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification : 1960)***

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1er septembre 2015. La commission prend également note des observations conjointes de l'OIE et du Conseil national du patronat du Togo (CNP-Togo) reçues le 31 août 2015 dénonçant l'incapacité du gouvernement à prévenir des entraves au droit, garanti par l'*article 3 de la convention*, des membres du CNP-Togo d'élire librement leurs représentants, ce qui a pour conséquence d'empêcher le CNP-Togo d'organiser ses activités et de formuler son programme d'action depuis 2013. La commission observe que cette question a fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale qui a formulé, à cet égard, des recommandations en mai 2015. Dans ses recommandations, le comité a: i) invité les parties au conflit, dans la mesure où l'issue proposée par la justice ne leur convenait pas, à s'entendre sur la désignation d'un médiateur indépendant qui les assisterait pour mettre en œuvre une procédure acceptée par tous afin de permettre aux membres du CNP-Togo de choisir librement et rapidement leurs représentants; ii) demandé au gouvernement de veiller à la levée de la mise sous scellés des locaux du CNP-Togo et de prendre, dans l'intervalle menant à l'organisation de nouvelles élections de son conseil d'administration, toutes les mesures nécessaires pour que le CNP-Togo puisse développer sans entrave ses activités (cas no 3105, 375e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 531). La commission note en outre les indications de l'OIE et du CNP-Togo selon lesquelles: i) la procédure de médiation, prescrite par le Comité de la liberté syndicale, n'a pas donné de bons résultats par le passé par manque de volonté; et ii) la composition de la délégation des employeurs du Togo à la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail a fait l'objet d'une protestation auprès de la Commission de vérification des pouvoirs. La commission est ***préoccupée*** par l'impossibilité du CNP-Togo de développer ses activités de défense et de promotion des intérêts de ses membres depuis 2013, situation qui constitue une violation de l'*article 3* de la convention. ***La Commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet sans délai supplémentaire aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans ce cas afin que, conformément à la convention, le CNP-Togo soit en mesure de mener ses activités.***

***Article 2. Droit syndical des mineurs.*** Dans ses commentaires précédents, la commission avait indiqué que l'article 12 du Code du travail, qui reconnaît la liberté syndicale du mineur âgé de 16 ans révolus sauf opposition parentale ou du tuteur, n'était pas conforme à l'*article 2* de la convention et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article 150 du Code du travail) puissent exercer leurs droits syndicaux sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. La commission note que le gouvernement indique que les discussions concernant la révision du Code du travail sont en cours, ce qui permettra d'envisager la modification de l'article 12. ***La commission espère que le gouvernement fera prochainement état de la révision de l'article 12 du Code du travail dans le sens indiqué et le prie de fournir toute information à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification : 1983)*

*Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire.* La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 260 du Code du travail qui prévoit que, en cas de désaccord persistant entre les parties à la négociation collective sur certains points dans un conflit collectif, le ministre chargé du travail peut soumettre l'affaire à un conseil d'arbitrage après l'échec de la conciliation. La commission avait rappelé que l'article en question était contraire au principe de l'autonomie des parties et au principe de la négociation libre et volontaire contenus à l'*article 4* de la convention. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6* de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la modification de l'article 260 est envisagée dans le cadre plus global de la révision du Code du travail. ***La commission espère que l'article 260 du Code du travail sera modifié dans le cadre de la révision en cours du Code du travail pour le rendre pleinement conforme à la convention et prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### ***Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail***

*(article 19 de la Constitution)*

La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88e, 90e, 91e, 92e, 95e (recommandation no 198), 96e, 99e, 100e, 101e et 103e sessions (2010-2014).***

**Recommandations 2015  
Rapport III (Partie 1A)  
Conférence internationale du Travail,  
104<sup>ème</sup> session, 2015  
ILC.104/III(1A) (2015)**

## ***Consultations tripartites***

***Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification : 1983)***

*Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces.* La commission note les deux rapports fournis par le gouvernement en réponse à son observation de 2010, respectivement pour la période se terminant en septembre 2011 puis en septembre 2014. Le gouvernement fait état de la mise en place et de la redynamisation d'un certain nombre d'institutions tripartites, telles que le Conseil national du dialogue social et le Conseil national du travail et des lois sociales. De plus, le gouvernement souligne l'apport de la Cellule nationale sur les normes internationales du travail dans l'élaboration des rapports présentés au BIT. La commission note avec ***intérêt*** que le renforcement des capacités des personnes participant aux procédures ainsi que la prise de conscience du besoin de promouvoir la ratification d'un certain nombre de conventions aient abouti à l'enregistrement, en 2012, de la ratification de la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (no 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention (no 150) sur l'administration du travail, 1978, convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur les consultations tripartites tenues concernant les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris des informations sur la fréquence de ces consultations, et de préciser la nature de tous les rapports ou recommandations résultant de ces consultations.***

## ***Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail***

*(article 19 de la Constitution)*

La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. ***La commission demande au gouvernement de communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88e, 90e, 91e, 92e, 95e (recommandation no 198), 96e, 99e, 100e et 101e sessions (2010-2012).***



**Recommandations 2014  
Rapport III (Partie 1A)  
Conférence internationale du Travail,  
103<sup>ème</sup> session, 2014  
ILC.103/III(1A) (2014)**

*Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)*

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.*

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement participait à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation, mis en oeuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC (projet OIT/IPEC/CECLET), dans le cadre duquel une enquête nationale sur le travail des enfants au Togo (ENTE) a été menée et complétée en 2010. Les résultats de cette étude ont révélé qu'environ six enfants sur dix (58,1 pour cent) âgés de 5 à 17 ans (soit approximativement 1 177 341 enfants) étaient économiquement occupés au niveau national. L'ENTE indique également que la prévalence des enfants âgés de 5 à 14 ans engagés dans du travail à abolir - signifiant l'exercice par un enfant de types de travail qu'il convient d'éliminer car ils sont jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale - était de 54,9 pour cent, soit environ 894 360 enfants sur les 1 629 072 enfants âgés de 5 à 14 ans au Togo. Les résultats révèlent aussi que les enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent généralement plus dans les branches d'activité comme l'agriculture (52,2 pour cent), les travaux domestiques (26,3 pour cent) et autres. A cet égard, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, un plan d'action national (PAN) contre le travail des enfants était en cours d'élaboration.

Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le PAN est actuellement en cours d'adoption, la commission doit exprimer sa **préoccupation** face au nombre d'enfants sous l'âge minimum qui travaillent au Togo. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et l'économie informelle, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration du PAN et d'en communiquer copie, une fois validé.**

*Article 2, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Champ d'application et inspection du travail.*

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. La commission a noté avec intérêt que, pour renforcer l'action des services d'inspection, notamment en ce qui concerne le contrôle des conditions de travail des enfants en âge de travailler, un certain nombre de mesures ont été prises. Le gouvernement a également indiqué qu'il envisageait de mettre en place, avec l'appui technique et financier du BIT, un système d'information sur les activités des services d'inspection du travail afin d'avoir une meilleure visibilité par rapport aux actions à mener pour assurer le respect de la législation. En outre, la commission a noté que des actions ont été prises dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET en vue de renforcer l'inspection du travail. Entre autres, 24 missions d'observation et de surveillance ont été menées par 12 inspecteurs entre le 1er octobre 2011 et le 31 mars 2012 dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie urbaine informelle, de la restauration et du transport de sable, dans le cadre desquelles 293 enfants (121 filles et 172 garçons) ont été détectés.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, par manque de moyens logistiques et financiers, il a du mal à poursuivre les efforts de renforcement des services d'inspection du travail en vue du retrait des enfants travaillant dans l'économie informelle ou à leur propre compte et surtout de leur réinsertion. A cet égard, la commission note que le gouvernement souhaite l'assistance technique du Bureau. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des services de l'inspection du travail pour veiller à ce que tous les enfants de**

*moins de 15 ans, y compris ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention, et de fournir des informations sur les résultats obtenus.*

*En réponse à la demande du gouvernement sollicitant une assistance technique du BIT, la commission demande au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour y répondre positivement.*

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que certaines dispositions de l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTL du 12 novembre 2007 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. La commission a également relevé que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras. En outre, la commission a observé qu'aucune mesure de protection entourant l'exécution de ces travaux n'était prévue. La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de *16 ans*, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. A cet égard, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engageait à prendre les mesures nécessaires pour réviser l'arrêté no 1464 afin de le rendre conforme avec les dispositions de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les discussions tripartites en vue de la révision de l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTL sont actuellement en cours. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTL soit modifié de manière à le rendre conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, dans un proche avenir. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de l'arrêté, lorsqu'il aura été dûment révisé.*

*Article 6. Apprentissage.* La commission a précédemment noté que, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, un projet de code sur l'apprentissage a été élaboré, lequel détaille les conditions que devra respecter un contrat d'apprentissage et en vertu duquel un tel contrat ne pourra débuter avant la fin de la scolarité obligatoire et en aucun cas avant l'âge de 15 ans.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code sur l'apprentissage a fait l'objet d'une validation technique et est actuellement sur la table du gouvernement en vue de son adoption par le Conseil des ministres.

*Espérant que le projet de code sur l'apprentissage sera adopté dans un proche avenir, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

*Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999  
(ratification : 2000)*

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'adoption de la loi no

2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 (loi relative au trafic d'enfants de 2005), laquelle interdit effectivement la vente et la traite des enfants. Cependant, la commission a pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles il existait au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts continuent d'être menés en vue d'éradiquer le phénomène de la traite des enfants au Togo. Ainsi, le gouvernement indique que, en 2007, neuf personnes ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour la traite d'enfants et six ont été condamnées. En 2008, 201 personnes ont été poursuivies et 99 condamnées. En 2009, 46 personnes ont été poursuivies et 31 condamnées. Enfin, en 2010, 51 personnes ont été poursuivies et 40 condamnées. Par ailleurs, le gouvernement indique que, entre janvier et août 2011, 31 trafiquants ont été arrêtés et emprisonnés. La commission note cependant que, dans ses observations finales du 8 mars 2012 (CRC/C/TGO/CO/3-4, paragr. 71), le Comité des droits de l'enfant constate avec préoccupation que les enfants vivant dans des zones pauvres et rurales continuent d'être particulièrement exposés à la traite à l'intérieur et à l'extérieur du Togo à des fins de travaux domestiques et agricoles et d'exploitation sexuelle, et que la traite interne et la vente de milliers d'enfants, qui ont souvent lieu dans le cadre du «confiage» (confier les enfants des zones rurales avec leurs familles en milieu urbain, principalement pour y effectuer des travaux domestiques), ont été et continuent d'être largement ignorées.

En outre, le Comité des droits de l'enfant exprime sa préoccupation face au fait que les trafiquants sont rarement poursuivis et que certains d'entre eux sont libérés à cause de la corruption des agents de l'Etat. Dans les cas où ils sont poursuivis, les trafiquants sont condamnés à des peines légères allant de six mois à deux ans d'emprisonnement. Par conséquent, tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission exprime à nouveau sa **préoccupation** devant les allégations de corruption dont bénéficient certains trafiquants pour échapper à la justice et la légèreté des peines appliquées lorsqu'ils sont condamnés. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace de toutes les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie instamment de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi no 2005-009 relative au trafic des enfants.**

*Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.* La commission a précédemment noté que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle a noté que, conformément à l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 (arrêté no 1464) déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux, interdit aux enfants de moins de 18 ans. Cependant, la commission a pris note de la communication de la CSI faisant état des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles, en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés et qui peuvent également être amenés à vendre des produits dans la rue ou sur les marchés pour le compte de leurs employeurs. Ces enfants vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé.

La commission note que, dans ses observations finales du 8 mars 2012 (CRC/C/TGO/CO/3-4, paragr. 65), le Comité des droits de l'enfant relève en outre avec grande préoccupation que les enfants, en particulier les filles dont certaines ont à peine 9 ans, qui travaillent en tant que domestiques font de très longues journées, n'ont pas de jours de repos, sont très peu ou

pas payées et subissent régulièrement des violences verbales, physiques et sexuelles. La commission constate à nouveau que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point, le travail domestique des enfants exercé dans des conditions assimilables au travail forcé ou dans des conditions dangereuses demeure une préoccupation dans la pratique. Elle rappelle à nouveau au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3 a) et d)* de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 1* de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Vente et traite d'enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT) a été mise en place en avril 2002.

La commission note avec *intérêt* les informations du gouvernement selon lesquelles la CNARSEVT a réussi à identifier 281 enfants (194 filles et 87 garçons) en situation de traite entre janvier et septembre 2011. Des 281 enfants identifiés, 225 enfants ont été interceptés avant destination et 53 ont été rapatriés du Nigéria, du Bénin et du Gabon (huit filles ont été rapatriées du Gabon, 20 filles du Bénin, et 22 filles et trois garçons du Nigéria). ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités de la CNARSEVT ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés pris en charge et réinsérés.***

*2. Travail domestique.* La commission note que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC de lutte contre l'exploitation du travail des enfants par l'éducation au Togo (CECLET), un programme d'action a été mis en œuvre pour la protection et la scolarisation de 200 filles retirées du travail domestique dans la ville de Lomé et la mise en place de dispositifs de protection en faveur de 300 filles à risque dans la préfecture de Sotouboua-Blitta et d'Agou. Dans le cadre de ce programme d'action, 662 filles de 6 à 17 ans ont bénéficié de services de scolarisation. ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants dans le travail domestique et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de ces pires formes de travail et réadaptés socialement.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

***Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail***

*(article 19 de la Constitution)*

*La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et invite le gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88e, 90e, 91e, 92e, 95e (recommandation no 198), 96e, 99e, 100e et 101e sessions (2010-2012).*

**Recommandations 2013  
Rapport III (Partie 1A)  
Conférence internationale du Travail,  
102<sup>ème</sup> session, 2013  
ILC.102/III(1A) (2013)**

***Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949***  
*(ratification : 1983)*

*Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI).* La commission prend note des commentaires en date du 31 juillet 2012 de la CSI sur le manque de concertation avec les organisations syndicales nouvellement créées dans la zone franche d'exportation, notamment dans le processus de révision des textes législatifs sur les conditions de travail dans la zone franche. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations de la CSI.***

*Article 4 de la convention. Négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la pratique.*

La commission prend note avec ***intérêt*** de l'indication du gouvernement selon laquelle la convention collective interprofessionnelle a été révisée à l'issue de négociations tenues en 2011 entre le Conseil national du patronat du Togo et six centrales syndicales; ladite convention est entrée en vigueur en janvier 2012 et a été étendue à tous les secteurs d'activités et à tous les partenaires sociaux non signataires par arrêté gouvernemental du 21 août 2012. La commission note en outre l'indication selon laquelle des négociations sont également en cours dans le secteur des banques et assurances, des sociétés d'hydrocarbures et des transporteurs d'hydrocarbures pour la révision de leurs conventions collectives respectives. Enfin, la commission note que des négociations ont également débuté ou sont programmées pour divers secteurs d'activités comme les médias, l'enseignement privé, le travail dans la zone franche d'exportation, les établissements privés de santé, et les travailleurs dans le secteur du commerce et des services. La commission note les chiffres fournis par le gouvernement sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives dans les secteurs public et privé, ainsi que dans la zone franche d'exportation. Enfin, la commission prend note des diverses mesures de promotion de la négociation collective prises par le gouvernement via les instances de dialogue social ou les médias nationaux. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que sur les mesures de promotion de la négociation collective prises par les autorités.***

*Arbitrage obligatoire.* La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 260 du Code du travail qui prévoit que, en cas de désaccord persistant entre les parties à la négociation collective sur certains points dans un conflit collectif, le ministre chargé du travail peut soumettre l'affaire à un conseil d'arbitrage après l'échec de la conciliation. La commission avait indiqué que l'article en question était contraire au principe de l'autonomie des parties et au principe de la négociation libre et volontaire prévus dans la convention et avait prié le gouvernement de modifier la législation afin de prévoir que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que s'il intervient à la demande des deux parties au conflit ou dans le cadre de différends qui concernent les services essentiels au sens strict du terme ou, dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à initier des consultations dans les instances tripartites de dialogue sur l'opportunité de modifier la procédure de règlement des conflits collectifs de travail. ***La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau relatif à la modification de l'article 260 du Code du travail afin de le rendre conforme aux principes de la convention.***



## **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)**

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement participe actuellement à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation mis en oeuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC (projet OIT/IPEC/CECLET). Elle avait noté que différents programmes d'action ont été adoptés dans le cadre de ce projet.

La commission note que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC/CECLET, une enquête nationale sur le travail des enfants au Togo (ENTE) a été menée et complétée en 2010. Les résultats de cette étude révèlent qu'environ six enfants sur dix (58,1 pour cent) âgés de 5 à 17 ans, soit approximativement 1 177 341 enfants, sont économiquement occupés au niveau national. L'ENTE indique également que la prévalence des enfants âgés de 5 à 14 ans engagés dans du travail à abolir - signifiant l'exercice par un enfant de travaux interdits et, plus généralement, de types de travail qu'il convient d'éliminer car ils sont jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale, y compris les dispositions donnant effet à la convention - est de 54,9 pour cent, soit environ 894 360 enfants sur les 1 629 072 enfants âgés de 5 à 14 ans au Togo. Les résultats révèlent que les enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent généralement plus dans les branches d'activité comme l'agriculture (52,2 pour cent), les travaux domestiques (26,3 pour cent) et autres.

A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet OIT/IPEC/CECLET a permis de prévenir l'emploi ou retirer des pires formes de travail des enfants 12 279 enfants âgés de 5 à 18 ans, notamment dans les secteurs de l'économie informelle et de l'agriculture. La commission note également que, dans le cadre de ce projet, un plan d'action national (PAN) contre le travail des enfants est en cours d'élaboration, dont les stratégies clés seront la sensibilisation; le renforcement des alternatives éducatives; l'application de la législation; l'augmentation des connaissances sur le travail des enfants; le développement de programmes d'action directe pour la prévention et la réhabilitation; et l'amélioration de la coordination des actions, du contrôle et de la surveillance.

La commission prend dûment note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants au Togo. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et le secteur informel. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés de leur travail dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET. Elle prie finalement le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration du PAN et d'en communiquer copie, une fois validé.***

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de garantir que les enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel bénéficient de la protection du Code du travail de 2006.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs du travail bénéficient souvent des formations en vue de renforcer leurs capacités. Ainsi, la commission note avec ***intérêt*** que, pour renforcer l'action des services d'inspection, notamment en ce qui concerne le contrôle des conditions de travail des enfants en âge de travailler, un certain nombre de mesures ont été prises, dont: i) l'accroissement progressif de l'effectif des inspecteurs par une politique active de formation à l'Ecole nationale

d'administration; ii) le renforcement du maillage des zones de couverture, notamment par la création d'une direction régionale du travail dans chaque région économique et de dix inspections préfectorales dans les zones à forte concentration, ainsi que par la création de nouvelles zones d'inspection à Lomé; et iii) la dotation progressive de ressources humaines de qualité aux services d'inspection. Le gouvernement indique également qu'il envisage de mettre en place, avec l'appui technique et financier du BIT, un système d'information sur les activités des services d'inspection du travail afin d'avoir une meilleure visibilité par rapport aux actions à mener pour assurer le respect de la législation. En outre, la commission note que, selon les informations disponibles de l'OIT/IPEC, des actions ont été prises dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET en vue de renforcer l'inspection du travail. Entre autres, 24 missions d'observation et de surveillance ont été menées par 12 inspecteurs entre le 1er octobre 2011 et le 31 mars 2012 dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie urbaine informelle, de la restauration et du port de sable, dans le cadre desquelles 293 enfants (121 filles et 172 garçons) ont été détectés. ***Prenant dûment note des efforts déployés par le gouvernement, la commission le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail pour veiller à ce que tous les enfants de moins de 15 ans, y compris ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention, et sur les résultats obtenus.***

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que certaines dispositions de l'arrêté no 1464/MTEFP/DG TLS du 12 novembre 2007 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. La commission avait également relevé que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras. La commission avait observé, en outre, qu'aucune mesure de protection entourant l'exécution de ces travaux n'était prévue. La commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur *santé*, leur *sécurité* et leur *moralité* soient *pleinement garanties* et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une *instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle*.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il prend note de sa préoccupation et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réviser l'arrêté no 1464 afin de le rendre conforme avec les dispositions de la convention, et ce en concertation avec les partenaires sociaux et dans un proche avenir. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans la révision de l'arrêté no 1464 de manière à le rendre conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de l'arrêté, une fois dûment révisé.***

*Article 6. Apprentissage.* La commission prend note que, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, un projet de Code sur l'apprentissage a été élaboré, lequel élabore en détail les conditions que devra respecter un contrat d'apprentissage et en vertu duquel un tel contrat ne pourra débuter avant la fin de la scolarité obligatoire et en aucun cas avant l'âge de 15 ans. ***Espérant que le projet de Code sur l'apprentissage sera adopté dans un proche avenir, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

*Article 8. Spectacles artistiques.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre chargé du travail. Elle avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article

150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et attend d'être validé par le Conseil national du travail et des lois sociales, dont sont parties les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles un projet d'arrêté a été soumis à la validation du Conseil national du travail et des lois sociales. Ce projet d'arrêté prévoit que, en dehors des heures de fréquentation scolaire et dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, l'inspecteur du travail pourra accorder des autorisations individuelles aux enfants de moins de 15 ans afin de leur permettre de paraître dans des spectacles publics et participer comme acteurs ou figurants dans les prises de vue cinématographiques. Le gouvernement indique que ces dérogations seront accordées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et préciseront le nombre d'heures de travail autorisées ainsi que les conditions de travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption de ce projet d'arrêté et d'en communiquer copie, une fois adopté. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'octroi de ces autorisations individuelles dans la pratique, une fois ce projet d'arrêté adopté.***

### ***Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*** *(ratification: 2000)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 ainsi que du rapport du gouvernement. Elle a noté également l'adoption de la loi no 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de la loi no 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant (Code de l'enfant de 2007).

***Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants.*** Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition dans la législation actuelle interdisant cette pire forme de travail des enfants. Elle a noté que le Togo a déposé, le 23 janvier 2003, un avant-projet de loi sur la définition de la traite des enfants qui attend d'être adopté en Conseil des ministres et qu'un projet de Code de l'enfant a été transmis au parlement en 2002.

La commission a noté avec satisfaction l'adoption de la loi no 2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 (loi relative au trafic d'enfants de 2005). Elle a observé que, conformément à l'article 3 de la ladite loi, le terme «traite» est défini comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, hébergé ou accueilli, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes, aux fins de son exploitation. En vertu de l'article 2, le terme «enfant» s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission a également noté que les auteurs et complices de traite d'enfants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans (art. 10) et que la peine est doublée lorsque les actes de traite d'enfants ont entraîné la mort ou la disparition de la victime (art. 11). En outre, l'article 11 prévoit l'existence de circonstances aggravantes pouvant conduire l'auteur de l'infraction à purger une peine de dix ans de réclusion criminelle. C'est le cas notamment lorsque la victime de la traite est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits ou encore lorsque l'enfant a été soumis aux pires formes de travail des enfants. La commission a noté, de plus, qu'en vertu de l'article 264, alinéa a, du Code de l'enfant de 2007 la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, la commission a pris note des allégations de la CSI selon lesquelles il existe au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique. La traite interne touche les enfants des communautés pauvres et rurales pour les amener à devenir domestiques dans les villes, notamment à Lomé, ou dans les régions agricoles fertiles. La traite transfrontalière a lieu à la fois à partir du et vers le Togo, en provenance du Nigéria, Gabon, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Bénin et Ghana. En outre, la commission a pris note des résultats de l'enquête qualitative sur les pires formes de travail des enfants menée en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale auprès de 2 500 ménages dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) et annexée au rapport du gouvernement. Elle a observé que, d'après le rapport de discussion de groupe de la région centrale, les filles victimes de traite sont utilisées pour la prostitution et le travail domestique, alors que les garçons servent comme ouvriers dans les plantations et carrières. La commission a noté les informations fournies dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de février 2009 qui indiquent que, d'après le ministère du Travail togolais, 1 758 victimes de la traite ont été recensées en 2003 et 1 301 en 2004, lesquelles sont pour la plupart des enfants. Elle a constaté que, d'après ce même rapport, le nombre d'enquêtes pour traite de personnes a diminué de 21 en 2005 (année de l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants) à neuf en 2007. Elle a observé que, sur les neuf enquêtes conduites en 2007, six hommes ont été condamnés pour traite de personnes, dont un pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, et les cinq restants pour traite à des fins de servitude. Les peines prononcées à l'égard de ces personnes n'ont toutefois pas excédé un an d'emprisonnement. De plus, la commission a observé que, d'après les indications fournies dans le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes - Togo» (rapport sur la traite), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, certains trafiquants semblent obtenir leur libération en ayant recours à la corruption de fonctionnaires de l'Etat.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission a exprimé sa préoccupation devant la diminution du nombre d'enquêtes menées suite à l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants, ainsi qu'à l'égard des allégations de corruption dont bénéficient certains trafiquants pour échapper à la justice. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi no 2005-009 relative au trafic des enfants.***

*Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.* La commission a pris note de la communication de la CSI faisant état des conditions de travail dangereuses et/ou s'apparentant à du travail forcé auxquelles de nombreux enfants employés comme domestiques sont confrontés. Selon les allégations de la CSI, il y a des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés et qui peuvent également être amenés à vendre des produits dans la rue ou sur les marchés pour le compte de leurs employeurs. Ces enfants travaillent de très longues journées (dix heures et plus), n'ont souvent aucun jour de repos et sont peu ou pas rémunérés. Ils vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers, et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé. Les enfants domestiques sont, de plus, régulièrement objets de violences verbales, physiques et d'abus sexuels et sont souvent privés de possibilités d'éducation. La communication de la CSI fait également référence à une enquête menée au Togo entre 2007 et 2008 auprès de 61 filles travailleuses domestiques qui révèle que la moyenne d'âge d'entrée en service de ces dernières est de 9 ans.

La commission a noté que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle a noté que, conformément à l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 (arrêté no 1464) déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans.

La commission a constaté que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point, le travail domestique des enfants exercé dans des conditions assimilables au travail forcé ou dans des conditions dangereuses demeure une préoccupation dans la pratique. Elle a rappelé au gouvernement qu'aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

*Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite et travail domestique des enfants.* La commission a pris note des conclusions de la CSI qui recommandent notamment de mettre en œuvre des mesures visant à aider les enfants qui travaillent comme domestiques à quitter leur travail et à faciliter leur réinsertion. La commission a noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, deux ateliers visant à l'élaboration d'un plan d'action sur la traite des enfants ainsi que d'un plan d'action de lutte contre le travail domestique ont été organisés en juin 2009. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, ces plans d'action sectorielle auraient été adoptés en décembre 2009. La commission a également noté que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC, 126 enfants ont été empêchés de s'engager dans le travail domestique et 22 ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants entre mars et août 2010. Tous ont bénéficié de mesures de réinsertion par le biais de services éducatifs. La commission a également noté qu'entre juin et septembre 2010 des ateliers de formation de l'inspection du travail sur la question du travail domestique des enfants ont été menés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans le cadre du plan d'action sur la traite des enfants et du plan d'action de lutte contre le travail domestique, en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de communiquer copie de ces plans d'action.***

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. 1. Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT) a été mise en place en avril 2002. La CNARSEVT a notamment pour mission: i) d'organiser le rapatriement au Togo des enfants victimes de trafic détectés aux frontières et dans les différents pays de destination; ii) de coordonner l'accueil et la prise en charge (hébergement et soins sanitaires) des enfants victimes de trafic rapatriés; iii) de

superviser la réinsertion familiale et sociale des enfants victimes de trafic rapatriés; iv) de centraliser les informations et données statistiques concernant les enfants victimes de trafic accueillis et réinsérés sur le plan national; et v) de mobiliser les ressources nécessaires pour le rapatriement, l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic. La CNARSEVT dispose de comités régionaux pour assurer sa mission. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les activités de la CNARSEVT, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés pris en charge et réinsérés.***

2. *Mesures prises dans le cadre de divers projets de l'OIT/IPEC.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA de l'OIT/IPEC, les actions directes prises en faveur des enfants et de leurs familles entre 2001 et 2007 ont permis le retrait de 4 038 enfants de la traite et la scolarisation de 173 enfants retirés de cette pire forme de travail des enfants. La commission a également noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que quatre centres d'accueil transitoire des enfants retirés de la traite ont été créés, qu'un système d'accueil et de référence des enfants retirés de la traite a été mis en place et que 165 comités de vigilance ont été rendus opérationnels dans les communautés villageoises. En outre, d'après le rapport d'avancement technique de septembre 2010 du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, 87 enfants dont 63 filles et 24 garçons ont été retirés de la traite entre mars et août 2010 et ont bénéficié de services éducatifs ou de possibilités de formations. ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et placés dans les centres d'accueil transitoire.***

*Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale concernant la vente et la traite d'enfants.*

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport qui indiquent que plusieurs accords multilatéraux ont été conclus avec les pays voisins dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Ainsi, la commission a noté que le Togo a signé l'Accord de coopération en matière de police criminelle adopté à Accra en 2003 entre les Etats de la CEDEAO, ainsi que l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants d'Abidjan (2005) et l'Accord multilatéral de coopération régionale d'Abuja en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2006). Elle a également noté que le Togo a conclu un accord quadripartite avec le Bénin, le Ghana et le Nigéria en matière de crimes frontaliers. En outre, elle a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions sont en cours avec le Nigéria pour la signature d'un accord bilatéral contre le trafic d'enfants. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures pour coopérer avec les pays signataires des accords multilatéraux de coopération mentionnés ci-dessus et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité aux frontières, afin de détecter et d'intercepter les enfants victimes de la traite et d'appréhender et d'arrêter les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur l'avancée des discussions visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec le Nigéria.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

***Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail***  
*(article 19 de la Constitution)*

La commission a pris note avec *intérêt* que la ratification des conventions nos 81, 122, 129, 150, de la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention no 187 a été enregistrée le 14 mars 2012. *La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et invite le gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88e, 90e, 91e, 92e, 95e (recommandation no 198), 96e, 99e, 100e et 101e sessions (2010-2012).*

**Recommandations 2012  
Rapport III (Partie 1A)  
Conférence internationale du Travail,  
101<sup>ème</sup> session, 2012  
ILC.101/III/1A (2012)**



### ***Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification : 1984)***

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de l'adoption de la loi no 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants, qui abroge l'arrêté no 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une politique nationale de protection de l'enfant ainsi qu'un plan stratégique quinquennal (2008-2013) ont été élaborés en 2008 pour servir de cadre de référence dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de protection de l'enfant. Parmi les résultats attendus à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan stratégique quinquennal, la commission a relevé notamment qu'il est prévu que 25 000 enfants et leurs parents en situation d'extrême vulnérabilité bénéficient d'un accompagnement et de mesures d'aide sociales et que les capacités de 40 centres sociaux et de 14 centres d'éducation, d'animation et de formation des jeunes défavorisés en milieu extrascolaire soient renforcées. En outre, il est attendu que, à l'horizon 2013, 2 400 enfants en situation de risque, âgés de 12 à 17 ans, bénéficient d'un programme national de formation, d'insertion et d'aide à l'installation professionnelle. La commission a noté également que le gouvernement participe actuellement à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC. Elle a noté que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, différents programmes d'action ont été adoptés dans le cadre de ce projet, dont notamment la mise en place de dispositifs pour la prévention du travail de portefaix et pour le retrait et la réinsertion de 625 enfants travailleurs portefaix des marchés de la ville de Lomé et la protection et la scolarisation de 200 enfants retirés du travail domestique dans la ville de Lomé, ainsi que le renforcement des capacités des structures communautaires pour le retrait et la réinsertion sociale de 1 800 enfants engagés dans les travaux agricoles dangereux. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, 3 063 enfants ont été empêchés de travailler par la provision de services éducatifs et 719 enfants ont été retirés de leur travail entre les mois de mars et d'août 2010.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, la commission a noté que, selon des statistiques de l'UNICEF pour les années 1999-2008, 29 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans travaillent au Togo. D'après le rapport de l'enquête quantitative réalisée dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale et joint au rapport du gouvernement soumis au titre de la convention no 182, les enfants travaillent principalement dans le secteur de l'agriculture, des travaux ménagers et de l'économie urbaine informelle. En outre, la majorité des enfants qui travaillent dans ces trois domaines d'activité ont entre 5 et 14 ans. ***Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'enfants qui travaillent et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et le secteur informel. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés de leur travail dans le cadre des programmes d'action en cours.***

*Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission a noté avec satisfaction que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, notamment pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, afin de garantir la protection du Code du travail de 2006 aux enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel.***

*2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission a noté que, en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre chargé du travail. Elle a noté l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et attend d'être validé par le Conseil national du travail et des lois sociales, dont sont parties les organisations d'employeurs et de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la nature des exceptions visées par l'arrêté portant dérogation à l'application de l'article 150 du Code du travail de 2006 et le prie d'en communiquer copie dès que possible.***

*Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission initialement spécifié.* La commission a noté que le Togo a initialement spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans lors de la ratification de la convention. Elle a noté avec intérêt que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que, «sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage, les enfants, de l'un ou l'autre sexe, ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte, avant l'âge de quinze (15) ans». Elle a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention prévoit la possibilité, pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié, d'en informer le Directeur général du Bureau international du Travail par une nouvelle déclaration afin d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international.

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a noté que certaines dispositions de l'arrêté no 1464 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Ainsi, en vertu de l'article 9 de l'arrêté no 1464, les enfants peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies dès l'âge de 16 ans, et l'article 11 autorise l'emploi des jeunes filles de 16 ans aux étalages extérieurs des magasins et boutiques. La commission a relevé également que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras. Elle a observé, en outre, qu'aucune mesure de protection entourant l'exécution de ces travaux n'est prévue. La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur *santé*, leur *sécurité* et leur *moralité* soient *pleinement garanties* et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une *instruction spécifique et adéquate* ou une *formation professionnelle*. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient pleinement garanties aux adolescents âgés entre 16 et 18 ans engagés dans les travaux visés par l'arrêté no 1464. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que sa législation soit en conformité avec la convention, en assurant qu'en aucun cas l'exécution de travaux dangereux ne puisse être autorisée aux enfants de moins de 16 ans.***

*La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.*

### ***Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999***

*(ratification : 2000)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 ainsi que du rapport du gouvernement. Elle a noté également l'adoption de la loi no 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de la loi no 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant (Code de l'enfant de 2007).

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition dans la législation actuelle interdisant cette pire forme de travail des enfants. Elle a noté que le Togo a déposé, le 23 janvier 2003, un avant-projet de loi sur la définition de la traite des enfants qui attend d'être adopté en Conseil des ministres et qu'un projet de Code de l'enfant a été transmis au Parlement en 2002.

La commission a noté avec satisfaction l'adoption de la loi no 2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 (loi relative au trafic d'enfants de 2005). Elle a observé que, conformément à l'article 3 de la ladite loi, le terme «traite» est défini comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, hébergé ou accueilli, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes, aux fins de son exploitation. En vertu de l'article 2, le terme «enfant» s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission a également noté que les auteurs et complices de traite d'enfants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans (art. 10) et que la peine est doublée lorsque les actes de traite d'enfants ont entraîné la mort ou la disparition de la victime (art. 11). En outre, l'article 11 prévoit l'existence de circonstances aggravantes pouvant conduire l'auteur de l'infraction à purger une peine de dix ans de réclusion criminelle. C'est le cas notamment lorsque la victime de la traite est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits ou encore lorsque l'enfant a été soumis aux pires formes de travail des enfants. La commission a noté, de plus, qu'en vertu de l'article 264, alinéa a, du Code de l'enfant de 2007 la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, la commission a pris note des allégations de la CSI selon lesquelles il existe au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique. La traite interne touche les enfants des communautés pauvres et rurales pour les amener à devenir domestiques dans les villes, notamment à Lomé, ou dans les régions agricoles fertiles. La traite transfrontalière a lieu à la fois à partir du et vers le Togo, en provenance du Nigéria, Gabon, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Bénin et Ghana.

En outre, la commission a pris note des résultats de l'enquête qualitative sur les pires formes de travail des enfants menée en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale auprès de 2 500 ménages dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) et annexée au rapport du gouvernement. Elle a observé que, d'après le rapport de discussion de groupe de la région centrale, les filles victimes de traite sont utilisées pour la prostitution et le travail domestique, alors que les garçons servent comme ouvriers dans les plantations et carrières. La commission a noté les informations fournies dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de février 2009 qui indiquent que, d'après le ministère du Travail togolais, 1 758 victimes de la

traite ont été recensées en 2003 et 1 301 en 2004, lesquelles sont pour la plupart des enfants. Elle a constaté que, d'après ce même rapport, le nombre d'enquêtes pour traite de personnes a diminué de 21 en 2005 (année de l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants) à neuf en 2007. Elle a observé que, sur les neuf enquêtes conduites en 2007, six hommes ont été condamnés pour traite de personnes, dont un pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, et les cinq restants pour traite à des fins de servitude. Les peines prononcées à l'égard de ces personnes n'ont toutefois pas excédé un an d'emprisonnement. De plus, la commission a observé que, d'après les indications fournies dans le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes R Togo» (rapport sur la traite), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, certains trafiquants semblent obtenir leur libération en ayant recours à la corruption de fonctionnaires de l'Etat.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission a exprimé sa préoccupation devant la diminution du nombre d'enquêtes menées suite à l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants, ainsi qu'à l'égard des allégations de corruption dont bénéficient certains trafiquants pour échapper à la justice. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi no 2005-009 relative au trafic des enfants.***

*Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.* La commission a pris note de la communication de la CSI faisant état des conditions de travail dangereuses et/ou s'apparentant à du travail forcé auxquelles de nombreux enfants employés comme domestiques sont confrontés. Selon les allégations de la CSI, il y a des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés et qui peuvent également être amenés à vendre des produits dans la rue ou sur les marchés pour le compte de leurs employeurs. Ces enfants travaillent de très longues journées (dix heures et plus), n'ont souvent aucun jour de repos et sont peu ou pas rémunérés. Ils vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers, et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé. Les enfants domestiques sont, de plus, régulièrement objets de violences verbales, physiques et d'abus sexuels et sont souvent privés de possibilités d'éducation. La communication de la CSI fait également référence à une enquête menée au Togo entre 2007 et 2008 auprès de 61 filles travailleuses domestiques qui révèle que la moyenne d'âge d'entrée en service de ces dernières est de 9 ans.

La commission a noté que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle a noté que, conformément à l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 (arrêté no 1464) déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans.

La commission a constaté que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point, le travail domestique des enfants exercé dans des conditions assimilables au travail forcé ou dans des conditions dangereuses demeure une préoccupation dans la pratique. Elle a rappelé au gouvernement qu'aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie donc le gouvernement de***

*prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.*

*Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite et travail domestique des enfants.* La commission a pris note des conclusions de la CSI qui recommandent notamment de mettre en œuvre des mesures visant à aider les enfants qui travaillent comme domestiques à quitter leur travail et à faciliter leur réinsertion. La commission a noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, deux ateliers visant à l'élaboration d'un plan d'action sur la traite des enfants ainsi que d'un plan d'action de lutte contre le travail domestique ont été organisés en juin 2009. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, ces plans d'action sectorielle auraient été adoptés en décembre 2009. La commission a également noté que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC, 126 enfants ont été empêchés de s'engager dans le travail domestique et 22 ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants entre mars et août 2010. Tous ont bénéficié de mesures de réinsertion par le biais de services éducatifs. La commission a également noté qu'entre juin et septembre 2010 des ateliers de formation de l'inspection du travail sur la question du travail domestique des enfants ont été menés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans le cadre du plan d'action sur la traite des enfants et du plan d'action de lutte contre le travail domestique, en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de communiquer copie de ces plans d'action.***

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. 1. Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT) a été mise en place en avril 2002. La CNARSEVT a notamment pour mission: i) d'organiser le rapatriement au Togo des enfants victimes de trafic détectés aux frontières et dans les différents pays de destination; ii) de coordonner l'accueil et la prise en charge (hébergement et soins sanitaires) des enfants victimes de trafic rapatriés; iii) de superviser la réinsertion familiale et sociale des enfants victimes de trafic rapatriés; iv) de centraliser les informations et données statistiques concernant les enfants victimes de trafic accueillis et réinsérés sur le plan national; et v) de mobiliser les ressources nécessaires pour le rapatriement, l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic. La CNARSEVT dispose de comités régionaux pour assurer sa mission. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les activités de la CNARSEVT, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés pris en charge et réinsérés.***

*2. Mesures prises dans le cadre de divers projets de l'OIT/IPEC.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA de l'OIT/IPEC, les actions directes prises en faveur des enfants et de leurs familles entre 2001 et 2007 ont permis le retrait de 4 038 enfants de la traite et la scolarisation de 173 enfants retirés de cette pire

forme de travail des enfants. La commission a également noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que quatre centres d'accueil transitoire des enfants retirés de la traite ont été créés, qu'un système d'accueil et de référence des enfants retirés de la traite a été mis en place et que 165 comités de vigilance ont été rendus opérationnels dans les communautés villageoises. En outre, d'après le rapport d'avancement technique de septembre 2010 du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, 87 enfants dont 63 filles et 24 garçons ont été retirés de la traite entre mars et août 2010 et ont bénéficié de services éducatifs ou de possibilités de formations. ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et placés dans les centres d'accueil transitoire.***

*Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale concernant la vente et la traite d'enfants.*

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport qui indiquent que plusieurs accords multilatéraux ont été conclus avec les pays voisins dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Ainsi, la commission a noté que le Togo a signé l'Accord de coopération en matière de police criminelle adopté à Accra en 2003 entre les Etats de la CEDEAO, ainsi que l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants d'Abidjan (2005) et l'Accord multilatéral de coopération régionale d'Abuja en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2006). Elle a également noté que le Togo a conclu un accord quadripartite avec le Bénin, le Ghana et le Nigéria en matière de crimes frontaliers. En outre, elle a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions sont en cours avec le Nigéria pour la signature d'un accord bilatéral contre le trafic d'enfants. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures pour coopérer avec les pays signataires des accords multilatéraux de coopération mentionnés ci-dessus et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité aux frontières, afin de détecter et d'intercepter les enfants victimes de la traite et d'appréhender et d'arrêter les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur l'avancée des discussions visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec le Nigéria.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

### ***Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail***

*(article 19 de la Constitution)*

***Défaut sérieux de soumission. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88e session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au Bureau ont été communiquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de huit sessions tenues entre 2002 et 2011 ont été soumis à l'Assemblée nationale.***

**Recommandations 2011  
Rapport III (Partie 1A)  
Conférence internationale du Travail,  
100<sup>ème</sup> session, 2011  
ILC.100/III/1A (2011)**

***Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22, 23, paragraphe 2, et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)***

***Observations générales***

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)***

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, ainsi que des observations de la CSI du 24 août 2010.

***Article 2 de la convention. Zones franches d'exportation.*** La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement reconnaisse les droits syndicaux des travailleurs des zones franches d'exportation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune disposition des textes spécifiques concernant la zone franche n'exclut l'application des dispositions du Code du travail (loi no 2006-010 du 13 décembre 2006) et que l'ensemble des travailleurs des entreprises agréées au statut de la zone franche bénéficient des garanties prévues par le code. La commission note par ailleurs avec ***intérêt*** que le gouvernement indique dans son rapport que des organisations syndicales de travailleurs de la zone franche ont été créées en 2009 et 2010 (*l'Union syndicale des travailleurs de la zone franche d'exportation (USYNTRAZOF), le Syndicat national des travailleurs de la zone franche du Togo (SYNATRAZOF) et le Syndicat libre des travailleurs de la zone franche du Togo (SYLITRAZOF)*) et qu'à des fins de clarification, notamment de l'étendue des libertés syndicales, le gouvernement a décidé de procéder, avec l'appui du Bureau international du Travail, à la révision de la loi no 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de la zone franche et des textes subséquents. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès concernant la révision de la loi, d'en communiquer le texte dans son prochain rapport et rappelle l'importance qu'elle attache à l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

***Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)***

La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de 2006, 2008 et 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission note également la communication de la CSI du 24 août 2010.

***Article 1 de la convention. Zones franches d'exportation. En ce qui concerne la différence de protection contre la discrimination antisyndicale, alléguée par la CSI dans ses commentaires de 2009, entre les travailleurs des zones franches d'exportation et les autres travailleurs, la commission renvoie à ses observations sur l'application de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.***

***Article 4. Mesures pour encourager et promouvoir le développement de la négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.*** Dans son observation précédente, la commission demandait au gouvernement qu'il fournisse des informations sur l'exercice de la négociation collective dans la pratique. La commission note que, dans ses commentaires du 26 août 2009, la CSI indique que si le droit de négociation collective existe, il se limite à un accord unique devant être négocié à l'échelon national et devant obtenir l'aval des représentants du gouvernement ainsi que des syndicats et des employeurs. La CSI ajoute que l'accord établit des normes salariales nationales pour tous les salariés du secteur



formel. La commission note que le gouvernement souligne dans son rapport que les organisations d'employeurs et de travailleurs négocient librement leurs conditions de travail sans aucune ingérence des pouvoirs publics et que, outre le protocole d'accord tripartite auquel se réfère la CSI, plusieurs conventions collectives ont été signées dans divers secteurs. La commission note que le gouvernement précise que certaines de ces conventions furent renégociées par les partenaires sociaux en 2008 et 2009, notamment dans les domaines des banques, assurances, télécom et secteur pétrolier, et que des conventions collectives sont également en cours de négociation dans des secteurs qui n'en sont pas encore pourvus, tels l'enseignement privé laïc et confessionnel, les établissements privés de santé et les industries extractives. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique dans son rapport qu'il était prévu qu'ait lieu, en juillet 2010, la renégociation par les partenaires sociaux, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la convention collective interprofessionnelle (datant des années soixante-dix). La commission rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et que la promotion des négociations collectives est applicable au secteur privé comme aux entreprises nationalisées et aux organismes publics. ***La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations au sujet:***

- *du nombre de conventions collectives conclues, leurs sujets et leur suivi;*
- *de l'exercice de la négociation collective dans la pratique (nombre de travailleurs couverts, secteurs couverts, y compris la fonction publique);*
- *des mesures de promotion de la négociation collective engagées par les autorités (publications, séminaires ou autres activités).*

***La commission prie en particulier le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations au sujet de la renégociation, avec l'appui du PNUD, de la convention collective interprofessionnelle datant des années soixante-dix.***

*Article 260 du Code du travail.* Dans une demande directe antérieure, la commission avait relevé qu'aux termes de l'article 260 du Code du travail, en cas de désaccord persistant entre les parties à la négociation collective sur certains points dans un conflit collectif, le ministre chargé du travail peut soumettre l'affaire à un conseil d'arbitrage après l'échec de la conciliation et que, selon le gouvernement, il s'agissait d'un arbitrage purement judiciaire prévu après l'épuisement de tous les autres moyens de recours. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 260 du code, qui prévoit un arbitrage imposé par les autorités, sans que les parties au conflit en fassent la demande, est contraire au principe de l'autonomie des parties et au principe de la négociation libre et volontaire prévus dans la convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier la législation afin de prévoir que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que s'il intervient à la demande des deux parties au conflit ou dans le cadre de différends qui concernent les services essentiels au sens strict du terme ou, dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.***

***Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents***

***Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification : 1984)***

La commission prend note de l'adoption de la loi no 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants, qui abroge l'arrêté no 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958.

*Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une politique nationale de protection de l'enfant ainsi qu'un plan stratégique quinquennal (2008-

2013) ont été élaborés en 2008 pour servir de cadre de référence dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de protection de l'enfant. Parmi les résultats attendus à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan stratégique quinquennal, la commission relève notamment qu'il est prévu que 25 000 enfants et leurs parents en situation d'extrême vulnérabilité bénéficient d'un accompagnement et de mesures d'aide sociales et que les capacités de 40 centres sociaux et de 14 centres d'éducation, d'animation et de formation des jeunes défavorisés en milieu extrascolaire soient renforcées. En outre, il est attendu que, à l'horizon 2013, 2 400 enfants en situation de risque, âgés de 12 à 17 ans, bénéficient d'un programme national de formation, d'insertion et d'aide à l'installation professionnelle. La commission note également que le gouvernement participe actuellement à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC. Elle note que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, différents programmes d'action ont été adoptés dans le cadre de ce projet, dont notamment la mise en place de dispositifs pour la prévention du travail de portefaix et pour le retrait et la réinsertion de 625 enfants travailleurs portefaix des marchés de la ville de Lomé et la protection et la scolarisation de 200 enfants retirés du travail domestique dans la ville de Lomé, ainsi que le renforcement des capacités des structures communautaires pour le retrait et la réinsertion sociale de 1 800 enfants engagés dans les travaux agricoles dangereux. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, 3 063 enfants ont été empêchés de travailler par la provision de services éducatifs et 719 enfants ont été retirés de leur travail entre les mois de mars et d'août 2010.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, la commission note que, selon des statistiques de l'UNICEF pour les années 1999-2008, 29 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans travaillent au Togo. D'après le rapport de l'enquête quantitative réalisée dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale et joint au rapport du gouvernement soumis au titre de la convention no 182, les enfants travaillent principalement dans le secteur de l'agriculture, des travaux ménagers et de l'économie urbaine informelle. En outre, la majorité des enfants qui travaillent dans ces trois domaines d'activité ont entre 5 et 14 ans. ***Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'enfants qui travaillent et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et le secteur informel. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés de leur travail dans le cadre des programmes d'action en cours.***

*Article 2, paragraphe 1. Champ d'application.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec ***satisfaction*** que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, notamment pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, afin de garantir la protection du Code du travail de 2006 aux enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel.***

*Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission note qu'en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre chargé du travail. Elle note l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et attend d'être validé par le Conseil national du travail et des lois sociales, dont sont parties les organisations d'employeurs et de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la nature des exceptions***

*visées par l'arrêté portant dérogation à l'application de l'article 150 du Code du travail de 2006 et le prie d'en communiquer copie dès que possible.*

*Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission initialement spécifié.* La commission note que le Togo a initialement spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans lors de la ratification de la convention. Elle note avec **intérêt** que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que, «sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage, les enfants, de l'un ou l'autre sexe, ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte, avant l'âge de quinze (15) ans». Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'*article 2, paragraphe 2*, de la convention prévoit la possibilité, pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié, d'en informer le Directeur général du Bureau international du Travail par une nouvelle déclaration afin d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international.

*Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 35 de la Constitution de 1992 prévoit que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, ce qui coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail prévu à l'article 150 du Code du travail de 2006.

*Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 151, alinéa 4, du Code du travail de 2006 dispose que les enfants ne peuvent être affectés à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Elle note, en outre, avec **satisfaction** que l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 (arrêté no 1464), adopté après avis du Conseil national du travail et des lois sociales, détermine la nature des travaux interdits aux enfants en application de l'article 151, alinéa 4, du Code du travail de 2006 et qu'il comporte en annexe une liste de travaux pour lesquels il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans.

*Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que certaines dispositions de l'arrêté no 1464 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Ainsi, en vertu de l'article 9 de l'arrêté no 1464, les enfants peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies dès l'âge de 16 ans, et l'article 11 autorise l'emploi des jeunes filles de 16 ans aux étalages extérieurs des magasins et boutiques. La commission relève également que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras.

Elle observe, en outre, qu'aucune mesure de protection entourant l'exécution de ces travaux n'est prévue. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de *16 ans*, à condition que leur *santé*, leur *sécurité* et leur *moralité* soient *pleinement garanties* et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une *instruction spécifique et adéquate* ou une *formation professionnelle*. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient pleinement garanties aux adolescents âgés entre 16 et 18 ans engagés dans les travaux visés par l'arrêté no 1464. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que sa législation soit en conformité avec la convention, en assurant qu'en aucun cas l'exécution de travaux dangereux ne puisse être autorisée aux enfants de moins de 16 ans.**

***Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999***  
*(ratification : 2000)*

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 ainsi que du rapport du gouvernement. Elle note également l'adoption de la loi no 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de la loi no 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant (Code de l'enfant de 2007).

*Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a. Vente et traite des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition dans la législation actuelle interdisant cette pire forme de travail des enfants. Elle a noté que le Togo a déposé, le 23 janvier 2003, un avant-projet de loi sur la définition de la traite des enfants qui attend d'être adopté en Conseil des ministres et qu'un projet de Code de l'enfant a été transmis au Parlement en 2002.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi no 2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 (loi relative au trafic d'enfants de 2005). Elle observe que, conformément à l'article 3 de la ladite loi, le terme «traite» est défini comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, hébergé ou accueilli, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes, aux fins de son exploitation. En vertu de l'article 2, le terme «enfant» s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission note également que les auteurs et complices de traite d'enfants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans (art. 10) et que la peine est doublée lorsque les actes de traite d'enfants ont entraîné la mort ou la disparition de la victime (art. 11). En outre, l'article 11 prévoit l'existence de circonstances aggravantes pouvant conduire l'auteur de l'infraction à purger une peine de dix ans de réclusion criminelle. C'est le cas notamment lorsque la victime de la traite est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits ou encore lorsque l'enfant a été soumis aux pires formes de travail des enfants. La commission note, de plus, qu'en vertu de l'article 264, alinéa a, du Code de l'enfant de 2007 la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, la commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles il existe au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique. La traite interne touche les enfants des communautés pauvres et rurales pour les amener à devenir domestiques dans les villes, notamment à Lomé, ou dans les régions agricoles fertiles. La traite transfrontalière a lieu à la fois à partir du et vers le Togo, en provenance du Nigéria, Gabon, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Bénin et Ghana.

En outre, la commission prend note des résultats de l'enquête qualitative sur les pires formes de travail des enfants menée en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale auprès de 2 500 ménages dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) et annexée au rapport du gouvernement. Elle observe que, d'après le rapport de discussion de groupe de la région centrale, les filles victimes de traite sont utilisées pour la prostitution et le travail domestique, alors que les garçons servent comme ouvriers dans les plantations et carrières. La commission note les informations fournies dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de février 2009 qui indiquent que, d'après le ministère du Travail togolais, 1 758 victimes de la traite ont été recensées en 2003 et 1 301 en 2004, lesquelles sont pour la plupart des enfants. Elle constate que, d'après ce même rapport, le nombre d'enquêtes pour traite de personnes a diminué de 21 en 2005 (année de l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants) à neuf en 2007. Elle observe que, sur les neuf enquêtes conduites en 2007, six hommes ont été condamnés pour traite de personnes, dont un pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, et les cinq restants pour traite à des fins de servitude. Les peines prononcées à l'égard de ces personnes n'ont toutefois pas excédé un an d'emprisonnement. De plus, la commission

observe que, d'après les indications fournies dans le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes - Togo» (rapport sur la traite), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ([www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)), certains trafiquants semblent obtenir leur libération en ayant recours à la corruption de fonctionnaires de l'Etat. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission exprime sa **préoccupation** devant la diminution du nombre d'enquêtes menées suite à l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants, ainsi qu'à l'égard des allégations de corruption dont bénéficient certains trafiquants pour échapper à la justice. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi no 2005-009 relative au trafic des enfants.**

*Article 3, alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants.* La commission prend note de la communication de la CSI faisant état des conditions de travail dangereuses et/ou s'apparentant à du travail forcé auxquelles de nombreux enfants employés comme domestiques sont confrontés. Selon les allégations de la CSI, il y a des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés et qui peuvent également être amenés à vendre des produits dans la rue ou sur les marchés pour le compte de leurs employeurs. Ces enfants travaillent de très longues journées (dix heures et plus), n'ont souvent aucun jour de repos et sont peu ou pas rémunérés. Ils vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers, et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé. Les enfants domestiques sont, de plus, régulièrement objets de violences verbales, physiques et d'abus sexuels et sont souvent privés de possibilités d'éducation. La communication de la CSI fait également référence à une enquête menée au Togo entre 2007 et 2008 auprès de 61 filles travailleuses domestiques qui révèle que la moyenne d'âge d'entrée en service de ces dernières est de 9 ans.

La commission note que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle note que, conformément à l'arrêté no 1464/MTEFP/DGTLIS du 12 novembre 2007 (arrêté no 1464) déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans.

La commission constate que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point, le travail domestique des enfants exercé dans des conditions assimilables au travail forcé ou dans des conditions dangereuses demeure une préoccupation dans la pratique. Elle rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3 a) et d)* de la convention le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées,**

***les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

*Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite et travail domestique des enfants.* La commission prend note des conclusions de la CSI qui recommandent notamment de mettre en œuvre des mesures visant à aider les enfants qui travaillent comme domestiques à quitter leur travail et à faciliter leur réinsertion. La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, deux ateliers visant à l'élaboration d'un plan d'action sur la traite des enfants ainsi que d'un plan d'action de lutte contre le travail domestique ont été organisés en juin 2009. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, ces plans d'action sectorielle auraient été adoptés en décembre 2009. La commission note également que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC, 126 enfants ont été empêchés de s'engager dans le travail domestique et 22 ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants entre mars et août 2010. Tous ont bénéficié de mesures de réinsertion par le biais de services éducatifs. La commission note également qu'entre juin et septembre 2010 des ateliers de formation de l'inspection du travail sur la question du travail domestique des enfants ont été menés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans le cadre du plan d'action sur la traite des enfants et du plan d'action de lutte contre le travail domestique, en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de communiquer copie de ces plans d'action.***

*Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. 1. Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes du trafic.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes du trafic (CNARSEVT) a été mise en place en avril 2002. La CNARSEVT a notamment pour mission: i) d'organiser le rapatriement au Togo des enfants victimes de trafic détectés aux frontières et dans les différents pays de destination; ii) de coordonner l'accueil et la prise en charge (hébergement et soins sanitaires) des enfants victimes de trafic rapatriés; iii) de superviser la réinsertion familiale et sociale des enfants victimes de trafic rapatriés; iv) de centraliser les informations et données statistiques concernant les enfants victimes de trafic accueillis et réinsérés sur le plan national; et v) de mobiliser les ressources nécessaires pour le rapatriement, l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic. La CNARSEVT dispose de comités régionaux pour assurer sa mission. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les activités de la CNARSEVT, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés pris en charge et réinsérés.***

*2. Mesures prises dans le cadre de divers projets de l'OIT/IPEC.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA de l'OIT/IPEC, les actions directes prises en faveur des enfants et de leurs familles entre 2001 et 2007 ont permis le retrait de 4 038 enfants de la traite et la scolarisation de 173 enfants retirés de cette pire forme de travail des enfants. La commission note également les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que quatre centres d'accueil transitoire des enfants retirés de la traite ont été créés, qu'un système d'accueil et de référence des enfants retirés de la traite a été mis en place et que 165 comités de vigilance ont été rendus opérationnels dans les communautés villageoises. En outre, d'après le rapport d'avancement technique de septembre 2010 du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, 87 enfants dont 63 filles et 24 garçons ont été retirés de la traite entre mars et

août 2010 et ont bénéficié de services éducatifs ou de possibilités de formations. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et placés dans les centres d'accueil transitoire.**

*Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale concernant la vente et la traite d'enfants.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport qui indiquent que plusieurs accords multilatéraux ont été conclus avec les pays voisins dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Ainsi, la commission note que le Togo a signé l'Accord de coopération en matière de police criminelle adopté à Accra en 2003 entre les Etats de la CEDEAO, ainsi que l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants d'Abidjan (2005) et l'Accord multilatéral de coopération régionale d'Abuja en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2006). Elle note également que le Togo a conclu un accord quadripartite avec le Bénin, le Ghana et le Nigéria en matière de crimes frontaliers. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions sont en cours avec le Nigéria pour la signature d'un accord bilatéral contre le trafic d'enfants. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures pour coopérer avec les pays signataires des accords multilatéraux de coopération mentionnés ci-dessus et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité aux frontières, afin de détecter et d'intercepter les enfants victimes de la traite et d'appréhender et d'arrêter les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur l'avancée des discussions visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec le Nigéria.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

### ***Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)***

*Consultations tripartites efficaces.* La commission a pris note des informations détaillées transmises par le gouvernement en mai 2010 en réponse aux observations précédentes. La commission a pris note avec **intérêt** de la création de la Cellule nationale sur les normes, par arrêté no 018/MTESS du 28 octobre 2008, qui a notamment pour mission de préparer les dossiers techniques nécessaires aux consultations tripartites sur les normes internationales du travail requises par la convention. Elle note également avec **intérêt** que le gouvernement a sollicité et obtenu en novembre 2009 l'assistance technique et financière du BIT pour la formation des membres de la cellule nationale sur les obligations relatives aux rapports dus sur les conventions ratifiées. Une activité a été également prévue pour la période 2010-11 en ce qui concerne le renforcement des capacités des membres de la cellule nationale qui porterait sur le contenu des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance qui pourraient être soumises à ratification prochainement (conventions nos 81 et 122). **La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations actualisées sur les progrès réalisés avec les partenaires sociaux pour assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions relatives aux normes internationales du travail (articles 2 et 5 de la convention).**

**La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88e session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au**

*Bureau ont été communiquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de sept sessions tenues entre 2002 et 2010 ont été soumis à l'Assemblée nationale.*



**Recommandations 2010  
Rapport III (Partie 1A)  
Conférence internationale du Travail,  
99e session, 2010**

## Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

### ***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)***

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.***

***Article 2 de la convention. Zones franches d'exportation.*** La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement reconnaisse les droits syndicaux des travailleurs des zones franches d'exportation. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si, en vertu du nouveau Code du travail (loi no 2006-010 du 13 décembre 2006), cette catégorie de travailleurs jouit des garanties prévues par la convention. En outre, elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur toute organisation syndicale qui aurait demandé la reconnaissance de sa capacité juridique à agir pour la défense des travailleurs dans les zones franches d'exportation.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

### ***Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)***

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux observations de 2006, 2008 et 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles, notamment, le droit de négociation collective se limite à un accord unique devant être négocié à l'échelon national et devant obtenir l'aval des représentants du gouvernement ainsi que des syndicats et des employeurs. Par ailleurs, la CSI indique que les travailleurs des zones franches d'exportation ne jouissent pas de la même protection contre la discrimination antisyndicale que les autres travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine application de la convention et de soumettre ces points à une discussion tripartite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard ainsi que sur l'exercice de la négociation collective dans la pratique (nombre des travailleurs couverts, secteurs couverts, y compris la fonction publique, mesures de promotion engagées par les autorités).***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

## Le travail forcé

### ***Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)***

La commission note avec ***regret*** que, pour la cinquième année consécutive, le gouvernement n'a pas communiqué de rapport sur l'application de la convention. Le gouvernement a en revanche communiqué des informations oralement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (98e session, juin 2009), informations dont elle prend note.

***Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail des enfants dans les services domestiques et en apprentissage dans des conditions relevant du travail forcé.*** Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'une communication, datée du 6 juillet 2006, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), aujourd'hui Confédération syndicale internationale (CSI), et de la Confédération mondiale du

travail (CMT), faisant état de l'existence de situations qui s'assimilent à du travail forcé dont sont victimes les enfants dans les services domestiques et dans le cadre de l'apprentissage. Selon les informations contenues dans cette communication, de nombreux enfants originaires des zones rurales sont employés comme domestiques en milieu urbain. Ces enfants travaillent de longues journées (souvent de 4 heures du matin à 23 heures), sept jours sur sept, et exécutent leurs tâches sous la menace constante de violences physiques ou d'être licenciés. La communication faisait également état de l'exploitation d'apprentis travaillant au service d'employeurs dans les secteurs de l'économie informelle dans des conditions relevant de la servitude pour dettes. Ces apprentis sont confiés par leurs parents à un employeur dans le but de leur apprendre un métier. Au cours de leur apprentissage, ils sont soumis aux corvées d'eau, de lessive et de ménage. Dans certains ateliers de mécanique et de menuiserie, ils font office de gardiens de nuit dans des conditions qualifiées de déplorables. Les frais d'apprentissage très élevés exigés par certains patrons empêchent les apprentis de se libérer au terme de leur contrat, les obligeant ainsi à travailler gratuitement pendant de longues périodes. Une année de services gratuits est parfois exigée de l'apprenti en guise de remerciement. En période de fêtes, les apprentis travaillent souvent jusqu'au petit matin sans compensation financière, notamment dans les ateliers de couture et dans les salons de coiffure.

La commission note que cette communication, transmise au gouvernement le 20 juillet 2006, n'a fait l'objet d'aucun commentaire de sa part. A l'occasion de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2009, le gouvernement s'est contenté d'indiquer que deux projets de textes devaient être soumis au Conseil national du travail et des lois sociales en août 2009: un projet de Code de l'apprentissage clarifiant le rôle, les responsabilités et les obligations des différents acteurs et un projet d'arrêté fixant les conditions d'utilisation des travailleurs domestiques.

***La commission prie le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, d'ordre législatif et pratique, pour mettre un terme aux situations d'exploitation que connaissent certains enfants dans les services domestiques et dans l'apprentissage, qui s'assimilent à du travail forcé au sens de la convention, dans la mesure où du travail leur est imposé sous la menace d'une peine (mauvais traitements) et qu'ils ne peuvent valablement consentir à accomplir un tel travail puisque, compte tenu des conditions dans lesquelles il s'exerce, il est susceptible de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur développement. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur l'état d'avancement des deux projets concernant l'apprentissage et le travail domestique et de faire parvenir une copie des textes en question au Bureau dès qu'ils auront été adoptés.***

La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées en réponse tant aux commentaires formulés sur l'application de la convention no 182 que ceux formulés sur l'application de la convention no 29, la commission réitère ses commentaires sur l'application de la convention no 29. A l'avenir, ces questions seront examinées uniquement et de manière plus spécifique sous la convention no 182 puisque cette convention prévoit que le travail forcé constitue l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, la commission adresse une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

### ***Consultations tripartites***

***Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)***

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en septembre 2004. ***La***

*commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport comportant des informations sur les points soulevés dans l'observation de 2004 de la commission qui était conçue dans les termes suivants:*

*Procédures de consultation.* La commission prend note du projet de création d'une cellule nationale des normes chargée de «gérer de façon consensuelle les relations avec l'OIT essentiellement sur les points concernant les obligations constitutionnelles et la promotion du dialogue social au quotidien». *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée à ce projet.*

*Consultations tripartites requises par la convention.* La commission note également les informations fournies par le gouvernement sur les activités du Conseil national du travail. Elle constate que ces informations ne sont pas assez précises pour permettre d'examiner l'application de cette convention. *La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur les consultations effectuées sur chacune des questions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.*

Par ailleurs, le gouvernement déclare que la difficulté majeure réside dans le financement des activités des organes du dialogue social et qu'une aide d'appoint serait un élément essentiel pour renforcer ce dialogue de plus en plus indispensable. La commission espère que le Bureau pourra fournir son assistance en réponse à la demande du gouvernement de manière à assurer des consultations efficaces sur les matières couvertes par la convention.

*[Le gouvernement est prié de fournir une réponse détaillée aux présents commentaires en 2010.]*

## **Soumission aux autorités compétentes**

*La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88e session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au Bureau ont été communiquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de six sessions tenues entre 2002 et 2007 (90e, 91e, 92e, 94e, 95e et 96e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

**Recommandations du  
Rapport sur le respect et la mise en œuvre  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
dans l'administration de la justice au Togo  
2005**

## AVANT PROPOS

1. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme au Togo (ci-après le HCDH) a choisi de publier un rapport thématique sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

2. Cette thématique est une priorité pour le gouvernement qui a lancé un large programme de modernisation de la justice en 2005. Cet objectif a été réitéré par le Président de la République du Togo lors de son allocution à la cérémonie de remise du rapport de la Commission Vérité, justice et réconciliation (CVJR) le 3 avril 2012. Le Président de la Cour suprême du Togo a également souligné l'importance de cette réforme dans son discours du 16 octobre 2012, prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de prestation de serment des magistrats de la Cour Suprême.

3. Ce rapport s'est essentiellement basé sur les activités du HCDH, en particulier le suivi des dossiers judiciaires auprès des tribunaux, des cours d'appel et de la Cour suprême, le traitement des requêtes, et les visites des lieux de détention; les formations dispensées aux professionnels de justice, notamment les magistrats, les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, sur le suivi de la mise en œuvre par l'Etat togolais des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme. Ce rapport se veut empirique et concis et analyse la justice togolaise à la lumière des normes, principes et standards internationaux de protection de la personne humaine.

4. Dans un premier temps, le rapport examine le traitement des requêtes et dossiers judiciaires reçus par le HCDH ainsi que des faits, témoignages et illustrations rapportés par des praticiens de la justice ; sans détour, le rapport met en évidence le problème du respect et de la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle s'efforce d'identifier et d'analyser les principales causes des défaillances et dysfonctionnements constatés dans l'administration de la justice. Enfin, des recommandations finales visent à contribuer à une amélioration substantielle et progressive du respect et de la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, gage d'une bonne administration de la justice.

5. Ce rapport n'a donc pas pour objet d'évaluer l'exécution du programme de modernisation de la justice. Il n'a pas non plus l'ambition de traiter de tous les problèmes auxquels fait face le système judiciaire togolais, mais constitue une contribution qui peut être complétée par d'autres acteurs en la matière.

6. Les professionnels de justice, y compris les officiers de police judiciaire, les praticiens du droit, les chercheurs, les étudiants, les organisations et défenseurs des droits de l'homme ainsi que le public découvriront un document d'analyse à caractère général de l'administration de la justice au Togo par rapport aux droits de l'homme. Par-dessus tout, ce rapport attire l'attention des acteurs étatiques et des partenaires sur la nécessité de poursuivre et d'accompagner, sans relâche, les diverses réformes pour une justice indépendante, impartiale, efficace, crédible.

## RÉSUMÉ

7. L'administration de la justice est une priorité pour le gouvernement togolais depuis le lancement en 2005 d'un Programme national de modernisation de la justice. Le Président de la République a rappelé cette priorité le 3 avril 2012 dans son discours à l'occasion de la remise du rapport de la CVJR. Le présent rapport entend contribuer au bon fonctionnement du secteur de la justice dans son ensemble. Il se base sur les activités que le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme mène dans le cadre du suivi des dossiers

judiciaires auprès des juridictions, des visites des lieux de détention, des formations du personnel judiciaire et pénitentiaire, et de la coopération technique en vue de la mise en œuvre par l'Etat togolais des recommandations des organes de traité, des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel (EPU).

8. Dans un premier temps, le rapport analyse le système judiciaire togolais au regard des principes internationalement reconnus d'organisation et de fonctionnement des juridictions, ainsi que des garanties d'un procès équitable. Dans ce cadre, il apparaît que dans certaines juridictions au Togo, le principe de séparation des fonctions entre le Siègre et le Parquet n'est pas respecté. Le principe du double degré de juridiction n'est pas non plus respecté dans les procédures à l'encontre des magistrats de l'ordre judiciaire, des officiers de police judiciaire, des préfets et sous-préfets, des maires et des chefs de canton et de village. L'intervention, constatée par le passé, du Ministère de la justice dans la nomination et les procédures de sanction à l'encontre des magistrats contrevient au principe de l'indépendance de la magistrature, de même qu'elle remet en cause le principe d'inamovibilité des juges. Le principe de collégialité<sup>64</sup> est rarement mis en œuvre au niveau des cours d'appel. Les principes d'accès concret et effectif à un tribunal et de gratuité de la justice se trouvent quant à eux restreints du fait des coûts excessifs de dépôt de requête et de l'absence d'assistance judiciaire gratuite.

9. Sur le plan des garanties procédurales, le rapport met en évidence le recours systématique au mandat de dépôt et les délais trop longs de garde à vue et de détention qui contredisent le principe de la présomption d'innocence et, à terme, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont compromis du fait de la pénurie d'avocats à l'intérieur du pays, d'un manque d'information des inculpés sur les charges qui pèsent sur eux, d'une absence d'interprète ou faute de moyens financiers. L'accès des avocats à leurs clients est par ailleurs restreint. Lorsqu'il est commis d'office, l'avocat, faute d'avoir accès à son client avant sa première comparution devant les juges, ne prend souvent connaissance du dossier qu'au dernier moment.

10. Dans un second temps, le rapport cherche à analyser les principales causes des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire au Togo. La lenteur judiciaire est un problème crucial. Elle est due au manque de moyens des juridictions ou à d'autres facteurs tels que le comportement des Forces armées togolaises qui sont souvent réticentes à coopérer avec la justice lorsqu'un de leurs membres est impliqué dans la commission d'une infraction. L'absence de juges de la mise en état, de juges des libertés et de la détention et de juges d'application des peines fait par ailleurs peser une masse accrue de travail sur les magistrats du Siègre. L'insuffisance et l'inadaptation des infrastructures et des moyens logistiques, les faibles rémunérations perçues par les magistrats<sup>65</sup> et les autres acteurs de la justice, concourent également aux dysfonctionnements et aux retards observés dans l'administration de la justice. À cela s'ajoutent des phénomènes de corruption, comme le paiement des agents de greffe afin d'obtenir les copies de décisions de justice, des magistrats se faisant délivrer des reçus de vente sur les lots relevant de litiges fonciers sur lesquels ils sont appelés à se prononcer, ou encore la généralisation dans les palais de justice des démarcheurs qui se proposent, contre rémunération, de servir d'intermédiaires entre les usagers et les juges.

---

<sup>64</sup> Mise à jour du 12 décembre 2013 : Suite à la réception des commentaires du Gouvernement sur le présent rapport, le HCDH amende la phrase ainsi « Le principe de collégialité en ce qui concerne la chambre d'accusation de la cour d'appel, souffre de l'exception accordée par la loi qui autorise une composition à magistrat unique dans certains cas prédéfinis. »

<sup>65</sup> Mise à jour du 12 décembre 2013 : Suite à la réception des commentaires du Gouvernement, le HCDH note que la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats et l'adoption de son décret d'application en juillet 2013 ont contribué à améliorer les rémunérations des magistrats.



11. Sur la base de ces constatations et dans un souci de contribution aux efforts déjà entrepris par le gouvernement togolais pour améliorer l'administration de la justice, le rapport recommande :

- ✓ la révision de l'ordonnance No.78-35 portant organisation judiciaire afin de garantir la séparation des fonctions du Siègne et du Parquet ;
- ✓ l'adoption, dans les meilleurs délais, de la loi No. 80-1 du 13 août 1980 instituant le code pénal révisé en vue d'y intégrer notamment des définitions conformes au droit international des droits de l'homme, des infractions ayant trait à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- ✓ l'adoption, dans les meilleurs délais, de la loi No. 83-1 du 2 mars 1983 portant code de procédure pénale révisé en vue d'y intégrer notamment des mesures de substitution à l'emprisonnement, l'imprescriptibilité du crime de torture, la réduction de la durée des détentions préventives, l'instauration d'un juge des libertés et de la détention et d'un juge d'application des peines ;
- ✓ l'adoption en Conseil des ministres d'un décret déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'aide juridictionnelle établi par la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle, et l'adoption par le Garde des Sceaux d'un arrêté nommant les membres de ce nouvel organe ;
- ✓ l'organisation avec les acteurs de la justice et de la société civile d'une réflexion sur le Conseil supérieur de la magistrature en vue notamment de garantir sa composition professionnelle et son indépendance;
- ✓ la dotation en moyens humains et financiers adéquats de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires afin de lui permettre de contrôler de façon effective et efficace les services judiciaires et pénitentiaires ;
- ✓ le renforcement des moyens financiers et humains du Centre de formation des professions de justice ;
- ✓ la poursuite des efforts de recrutement de magistrats et de leur formation, notamment en intégrant des modules de formation en droits de l'homme ;
- ✓ l'intégration de modules similaires dans la formation des greffiers, des officiers de police judiciaire et des surveillants de l'administration pénitentiaire ;
- ✓ l'augmentation du nombre de greffiers et de secrétaires de greffe, et l'amélioration de leur statut et de leurs conditions de travail ;
- ✓ la construction de palais de justice, en particulier de tribunaux de première instance ;
- ✓ la dotation des juridictions en moyens matériels adéquats, notamment en équipement informatique ;
- ✓ l'augmentation significative du budget du Ministère de la justice dans le budget national ;
- ✓ la lutte contre le phénomène des démarcheurs et autres intermédiaires de justice, notamment en conditionnant l'accès au palais de justice à la présentation d'une carte professionnelle, d'un badge ou d'une convocation ;
- ✓ l'opérationnalisation des chambres administratives des cours d'appel de Lomé et de Kara ainsi que de celle de la Cour suprême, et le traitement dans les meilleurs délais des dossiers en attente ;
- ✓ le renforcement des efforts visant à sensibiliser les populations sur leurs droits et sur les procédures juridiques en vue d'améliorer leur accès à la justice<sup>66</sup> ;
- ✓ l'organisation des états généraux de la justice d'une façon inclusive et représentative en vue de dégager des recommandations consensuelles pour un meilleur fonctionnement du secteur de la justice.

---

<sup>66</sup> Par exemple, l'initiative de publier un mensuel d'information au niveau de la Cour d'appel de Lomé (« Reflets du Palais ») mériterait d'être étendue au reste du territoire national.

## INTRODUCTION

### I. Contexte et justification

12. L'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme est consacrée dans les instruments internationaux ratifiés par le Togo et notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Ces instruments font partie intégrante de la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République du Togo de 1992 révisée par les lois de 2002 et de 2007<sup>67</sup>. Le gouvernement doit notamment se conformer aux dispositions relatives à l'égalité devant les juridictions et le droit à un procès équitable (articles 14 et 7 respectivement du PIDCP et de la CADHP) garantis en vertu de ces traités. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est également spécifiquement inscrit dans la Constitution qui engage l'Etat togolais à garantir, entre autres, l'intégrité physique et mentale des personnes, la vie et la sécurité (article 13), la notification immédiate des charges retenues contre toute personne (article 17), la présomption d'innocence (article 18), le droit à un procès équitable (article 19) et l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 113).

13. De 2005 à 2010, l'Etat togolais a conduit un programme national de modernisation de la justice. Néanmoins, le HCDH a pu constater, à travers ses activités de suivi du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme, que la visibilité, le respect et la mise en œuvre des normes, principes et standards internationaux relatifs à une bonne administration de la justice par les professionnels de justice continuent de connaître des insuffisances de différentes sortes.

14. Les titulaires de droits s'interrogent sur la crédibilité et l'efficacité de la justice, les professionnels de justice, suivant leur catégorie, sont mécontents de leurs conditions de travail. La justice pénale, tout particulièrement en amont et en aval, soulève des questions récurrentes sur les détentions sans jugement dont le taux est de plus en plus élevé<sup>68</sup>, sans oublier les difficultés caractérisant la mise en œuvre des aménagements des peines et les conditions de détention.

15. Conformément à son mandat défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations unies et les termes de l'accord de siège signé avec l'Etat togolais, le HCDH veille au respect des normes et standards internationaux des droits de l'homme au Togo. Il appuie également le gouvernement dans la mise en œuvre du programme national de promotion et de protection des droits de l'homme et du programme national de modernisation de la justice<sup>69</sup>. Sur ces bases, le HCDH a jugé nécessaire de préparer un rapport analytique<sup>70</sup> sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice. Celui-ci permettra non seulement de faire ressortir les défis, de mieux comprendre la nature et l'étendue des difficultés auxquelles les

---

<sup>67</sup> Article 50 de la Constitution : « Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution » et Article 140 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

<sup>68</sup> A la date du 15 août 2012, sur un effectif total de 3844 détenus, les prévenus et inculpés étaient au nombre de 2497, soit 64,96%. Source : Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, communication à l'occasion de l'atelier de sensibilisation des juges répressifs aux fins de désengorgement des prisons, Lomé (17 août 2012).

<sup>69</sup> Article V paragraphe 1 de l'accord de siège entre le HCDH et le Gouvernement de la République du Togo signé en 2006, renouvelé pour deux ans le 10 juin 2012.

<sup>70</sup> 7 Cf. plus haut / alinéa (h) « Faire rapport au Haut-Commissaire, qui communiquera, selon la situation et le besoin, les informations pertinentes au Conseil des Droits de l'Homme, au Secrétaire général des Nations Unies et à l'Assemblée générale. L'opportunité de rendre public des rapports ou communiqués relève du pouvoir discrétionnaire du HCDH. Ces rapports devront refléter de manière appropriée les observations et les points de vue du Gouvernement auquel ils sont préalablement notifiés dans un délai raisonnable avant leur usage externe.

professionnels de justice font face dans leur travail quotidien, mais aussi et surtout de formuler des recommandations pour améliorer substantiellement la situation.

## **II. Méthodologie**

16. Globalement, l'analyse du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice s'est faite à la lumière des obligations internationales légales du Togo sur la base des instruments internationaux des droits de l'Homme ratifiés par l'Etat. Le HCDH s'est largement appuyé sur ses activités de suivi des dossiers judiciaires auprès des tribunaux, des cours d'appel et de la Cour suprême, du traitement des requêtes qui lui sont soumises et des visites des lieux de détention qu'il effectue afin de s'assurer du respect et de la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice. Ces activités couvrent la période allant de 2006 à 2013.

17. Le HCDH a également procédé à un état des lieux du fonctionnement de la justice et à une étude de la documentation pertinente sur le sujet, en mettant l'accent sur l'examen des textes législatifs et réglementaires en vigueur sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans l'administration de la justice. Sa démarche est essentiellement basée sur les faits, les témoignages et la pratique judiciaire. Par ailleurs, le HCDH a mené des consultations étroites avec des magistrats des tribunaux et de la Cour suprême (encore en fonction ou à la retraite), avec des membres du barreau des avocats de Lomé et avec d'autres acteurs - praticiens, défenseurs et théoriciens - du droit en général et des droits de l'homme en particulier.

18. S'agissant des interférences du pouvoir exécutif, de responsables politiques ou des immixtions de tout ordre dans le fonctionnement et l'administration de la justice, le rapport s'est fondé sur des témoignages de praticiens du droit fiables et sur des informations corroborées par différentes sources indépendantes.

## **III. Cadre juridique des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire**

### **III.1. Cadre juridique des droits de l'homme**

19. Au Togo, la vie sociopolitique a été dominée dans les années 1980 par un débat axé essentiellement autour des droits de l'homme ; ce débat a conduit à l'adoption par référendum, le 27 septembre 1992, de la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République togolaise qui, plus que les Constitutions antérieures, octroie une large part aux droits, libertés et devoirs du citoyen, en son titre II, consacré aux droits, libertés et devoirs des citoyens. L'objectif fondamental de cette Constitution était d'inclure le Togo dans le cercle des Etats démocratiques, respectueux des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

20. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice est une caractéristique intrinsèque d'un Etat de droit, soucieux de la légalité exigée par les instances internationales et nationales. Le Togo a ratifié ou adhéré, selon le cas, à la plupart des instruments juridiques internationaux<sup>71</sup> relatifs aux droits de l'homme. Bien plus, les dispositions de l'article 50 de la Constitution<sup>72</sup> consacrent l'intégration de l'ensemble de

---

<sup>71</sup> Il s'agit entre autres : du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1984), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1984), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1983), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987), de la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011) et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948). En ce qui concerne les instruments régionaux le Togo a notamment ratifié la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

<sup>72</sup> Article 50 : « Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente

ces textes dans l'ordonnement juridique togolais. C'est donc à la lumière des conventions internationales des droits de l'homme que seront menés les développements de ce rapport.

21. En ce qui concerne spécifiquement l'administration de la justice, il est important de rappeler : les Principes fondamentaux de Milan relatifs à l'indépendance de la Magistrature, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre et 40/146 du 13 décembre 1985 ; les Principes de base du rôle du Barreau, adoptés par le 8ème Congrès des Nations unies pour la prévention du crime, de septembre 1990 ; la Déclaration du Caire sur l'indépendance de la justice, de novembre 1995 ; la Déclaration de Paris du 14 février 2008 sur le renforcement de la justice pour développer les capacités institutionnelles de l'Etat et prévenir sa fragilisation ; et l'Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »).

### III.2. Organisation judiciaire au Togo

22. L'organisation judiciaire en vigueur au Togo découle de l'Ordonnance du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire<sup>73</sup>. Aux termes de l'article 1er de ladite ordonnance, la justice est rendue par deux catégories de juridictions : les juridictions ordinaires de droit commun et les juridictions ordinaires spécialisées. Les juridictions ordinaires de droit commun sont :

- La Cour suprême<sup>74</sup> ;
- Les cours d'appel ;
- Les tribunaux de première instance.

Les juridictions ordinaires spécialisées sont :

- Les tribunaux du travail
- Les tribunaux pour enfants.

23. Les différentes juridictions de droit commun sont organisées en chambres. Ainsi, la Cour suprême siège en chambre administrative et en chambre judiciaire ; les cours d'appel siègent en chambres civiles, commerciales, sociales, correctionnelles, administratives, en chambres d'accusation et en Cour d'assises.

24. Les tribunaux de première instance siègent en chambres civiles, en chambres commerciales et en chambres correctionnelles. Quant aux juridictions ordinaires spécialisées, elles ne sont pas organisées en chambres.

25. Ces différentes juridictions sont organisées et fonctionnent selon le principe de l'unité juridictionnelle, mais de séparation des contentieux. Suivant les termes de l'article 119 de la Constitution : « *Les principes d'unité juridictionnelle et de séparation des contentieux, sont à la base de l'organisation et du fonctionnement des juridictions administratives et judiciaires* ».

26. Ainsi les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des affaires civiles, commerciales, pénales mais aussi des affaires administratives. La chambre administrative de la cour d'appel est la juridiction de premier degré en matière administrative.

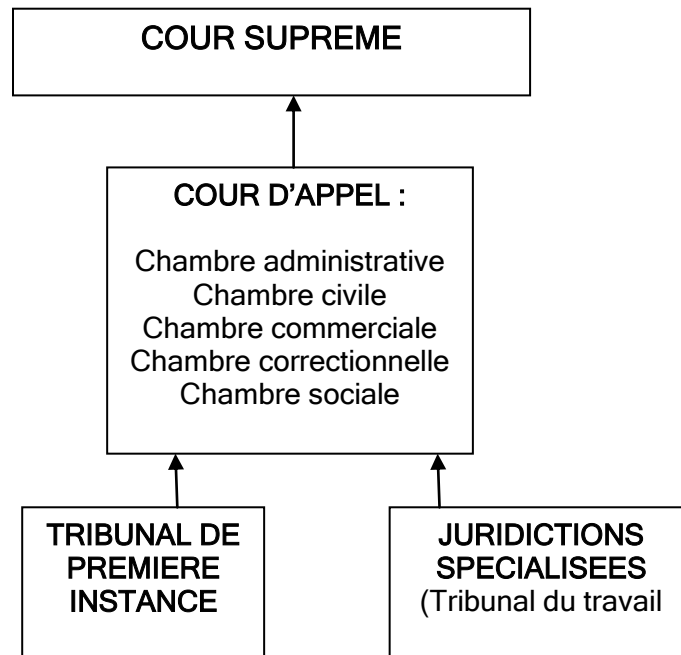
---

Constitution ». L'article 140 apporte une précision de taille : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

<sup>73</sup> Ordonnance n°78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

<sup>74</sup> La Cour Suprême est régie par la loi organique n°97-005 du 06 mars 1997, portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

**Schéma simplifié de l'organisation judiciaire selon l'ordonnance de 1978 :**



27. A travers les différents textes régissant l'organisation générale de la justice, on peut relever l'affirmation de certains grands principes universels admis par les grands systèmes judiciaires<sup>75</sup> et par le droit international relatif à l'indépendance institutionnelle de la magistrature concernant l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice. Il s'agit entre autres, en ce qui concerne l'organisation du service public de la justice, des principes suivants:

- La séparation des fonctions ;
- Le double degré de juridiction ;
- L'indépendance et l'impartialité de la justice ;
- La collégialité.

28. S'agissant du fonctionnement du service public de la justice, on retrouve à travers les textes, à titre d'exemples, les principes suivants :

- L'égalité des justiciables ;
- La gratuité de la justice ;
- La neutralité du juge.

29. D'autres règles relatives aux garanties procédurales, tant en matière civile qu'en matière pénale, ainsi que celles relatives au droit à un procès équitable, se retrouvent dans les textes. Au plan interne, l'exigence du caractère équitable du procès trouve son origine dans la Constitution du 14 octobre 1992.

30. Néanmoins, si l'on considère les différents critères du procès équitable selon les termes de la CADHP et de la Constitution togolaise, on constate, à l'épreuve de la réalité, que certains sont appliqués et que d'autres ne le sont pas totalement. Ces éléments seront analysés plus loin dans le rapport.

31. Cette situation est liée à des difficultés de divers ordres qui entravent, voire empêchent la mise en œuvre du droit à un procès équitable. Or, le respect et l'application effective des principes d'organisation et de fonctionnement des juridictions sont des facteurs déterminant

<sup>75</sup> Sont entendus comme « grands systèmes judiciaires », les systèmes de droit romain et du droit anglo-saxon

dans l'évaluation de la double fonction de la justice dans une société démocratique, à savoir : protéger les libertés individuelles et les droits de l'homme, et promouvoir de l'Etat de droit.

32. Le présent rapport comprend trois (3) parties :

**Première partie** : Les principes d'organisation et de fonctionnement des juridictions et leur mise en œuvre au Togo : état des lieux

**Deuxième partie** : Les principales causes des dysfonctionnements constatés dans l'administration de la justice au Togo

**Troisième partie** : Les approches de solutions et les recommandations

## **PREMIERE PART**

### **LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS ET LEUR MISE EN ŒUVRE: ETAT DES LIEUX**

33. Sous cette rubrique, l'analyse portera successivement sur le respect des principes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la justice ainsi qu'aux garanties procédurales pour un procès équitable.

#### **I.1 Les principes d'organisation des juridictions**

##### **I.1.1. Le principe de la séparation des fonctions**

34. La Constitution consacre en son article 113 l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif, respectant ainsi le principe général de la séparation des pouvoirs au sein de l'Etat.

35. La première distinction importante consacrée par le droit positif togolais est la distinction entre les magistrats du Siègne et les magistrats du Parquet (ministère public).

36. En matière répressive, une triple séparation existe en principe : la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction, qui suppose que le magistrat du ministère public (parquet) ne peut instruire le dossier de la personne qu'il poursuit ; la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, qui signifie que le juge d'instruction qui a instruit une affaire ne peut juger cette même affaire ; la séparation des fonctions de poursuite et de jugement qui a pour conséquence que le magistrat du parquet ne peut juger le dossier de la personne qu'il poursuit.

37. Le Code de Procédure pénale de 1983 définit les attributions spécifiques des différents acteurs intervenant dans la chaîne pénale, consacrant ainsi la séparation des fonctions judiciaires. Mais dans la pratique, de nombreuses dérogations sont apportées au principe de la séparation des fonctions, du fait de l'article 32 al. 2 de l'ordonnance du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire. En effet, aux termes de cet article, « *le Tribunal de Première Instance peut toutefois si le nombre des affaires ne justifie pas l'affectation de trois magistrats, comprendre un président du tribunal, un juge d'instruction chargé du parquet ou un juge unique qui cumule les fonctions de président, de juge d'instruction et de procureur de la République* ».

38. Sur le terrain, il est constaté que certains tribunaux se composent de deux magistrats : un président qui préside et un juge d'instruction qui est chargé des fonctions de parquet. Or, le principe de la séparation des fonctions judiciaires est directement lié au respect de l'impartialité et de l'indépendance des juges consacré à l'article 14 alinéa 1 du PIDCP ratifié

par le Togo en 1984. Dans son observation no. 32, le Comité des droits de l'homme (CDH)<sup>76</sup> des Nations unies rappelle que « le tribunal doit donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable » à tout moment de la procédure. A cet égard, il ne peut être envisagé qu'un même magistrat puisse exercer ses fonctions en toute impartialité alors qu'il est à la fois chargé des poursuites, de l'instruction et du jugement.

39. Ainsi, certaines juridictions se retrouvent dans l'une ou l'autre des deux situations du nonrespect du principe de séparation des fonctions. Il s'agit des tribunaux de première instance suivants : *Agou, Amlamé, Badou, Bafilo, Bassar, Blitta, Danyi, Elavagnon, Guérin-Kouka, Kantè, Kévè, Mandouri, Niamtougou, Pagouda, Tabligbo, Tandjoaré, Tchamba et Tohoun.*

40. Il peut être rétorqué qu'il s'agit d'une disposition législative prenant en compte le souci de célérité de la justice en utilisant le critère du nombre des affaires afin d'évaluer s'il est nécessaire d'affecter trois magistrats aux fonctions distinctes. La logique de l'ordonnance de 1978 repose sur l'idée d'un rapprochement de l'administration de la justice du justiciable avec les ressources humaines disponibles. Néanmoins, le principe de la séparation des fonctions est une des garanties d'une administration de la justice juste et équitable, et son respect ne saurait être conditionné par le nombre d'affaires à traiter. En tout état de cause, cette situation fait entorse à un autre principe, celui de l'impartialité, qui sera analysé plus loin.

### I.1.2. Le principe du double degré de juridiction

41. L'article 14 alinéa 5 du PIDCP consacre le principe du double degré de juridiction en disposant que : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.* » Ainsi, les justiciables ont le droit de faire appel des jugements devant une juridiction supérieure<sup>77</sup>. Ce principe est respecté de manière générale mais il y est fait entorse lorsqu'il s'agit des crimes et délits commis par les magistrats, certains fonctionnaires et autorités coutumières.

42. Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire qui n'appartient pas à la Cour suprême est susceptible d'être inculpé pour un crime ou un délit, c'est le Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, ou un magistrat de ladite chambre désigné par lui, qui procède à l'instruction du dossier. D'une part, les ordonnances qui sont prises dans le cadre de cette instruction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours<sup>78</sup> et, d'autre part, l'arrêt rendu sur l'infraction qui est déférée à la Chambre judiciaire n'est susceptible d'aucune voie de recours<sup>79</sup>. La même procédure est applicable lorsqu'un préfet ou un sous-préfet, un maire, un officier de police judiciaire, un chef de canton ou de village sont susceptibles d'être poursuivis pour crime ou délit. Les voies de recours extraordinaires (pouvoi en cassation, demande en révision) ne sont pas ouvertes contre les arrêts rendus par les juridictions de jugement<sup>80</sup>.

43. Concernant l'interprétation<sup>81</sup> du paragraphe 5 de l'article 14 du PIDCP, le CDH a rappelé dans le cadre de sa jurisprudence<sup>82</sup> que : «... l'expression «conformément à la loi» ne doit pas

<sup>76</sup> Organe de traité chargé de superviser et d'observer la mise en œuvre des obligations des Etats ayant ratifié ou adhéré au PIDCP. Le Comité a également pour attribution de clarifier ou expliciter à travers ses observations générales les obligations procédurales ou substantielles des Etats en vertu du PIDCP.

<sup>77</sup> Article 182 du code de procédure civile et article 369 du code de procédure pénale.

<sup>78</sup> Article 443 al. 4 et 444 du code de procédure pénale.

<sup>79</sup> Article 445 al. 2 du code de procédure pénale.

<sup>80</sup> Article 447, 4° du code de procédure pénale.

<sup>81</sup> Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme sur l'article 14 du PIDCP, cfr. paragraphe 45 et suivants.

<sup>82</sup> Extrait des constatations du Comité des droits de l'homme sur une plainte présentée en vertu du protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Communication no 1095/2002, Gomariz Valera c. Espagne, par. 7.1.

s'entendre comme laissant l'existence même du droit de révision à la discrétion des États parties. Au contraire, l'expression «conformément à la loi» vise les modalités selon lesquelles le réexamen par une juridiction supérieure doit être effectué... Le paragraphe 5 de l'article 14 garantit non seulement que la décision doit être soumise à une juridiction supérieure, ..., mais aussi que la déclaration de culpabilité doit elle aussi être soumise à une juridiction du second degré... »

44. Or, en vertu des dispositions du code de procédure pénale en vigueur, les personnes poursuivies dans le cadre du procès de la tentative d'attentat contre la sûreté de l'Etat d'avril 2009, n'ont pas eu la possibilité de contester ou d'exercer un recours contre leur condamnation devant une autre instance. A la lumière de la jurisprudence du CDH, les prévenus dans cette affaire sont privés du bénéfice du double degré de juridiction, ce qui constitue une violation de ce principe tel que prévu à l'article 14 paragraphe 5 du PIDCP.

## **I.2. Principes de fonctionnement des juridictions**

### **I.2.1. Le principe de l'indépendance de la magistrature**

45. L'indépendance de la magistrature se situe à deux niveaux : l'indépendance institutionnelle et l'indépendance individuelle.

46. Le principe de l'indépendance institutionnelle est consacré dans l'article 14 alinéa 1 du PIDCP et explicité dans les principes internationaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>83</sup>. Ces derniers stipulent que « La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. » Au niveau national, la Constitution prévoit en son article 113 al. 1er que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ».

47. En vertu de leur statut, les magistrats du Siège ne relèvent que de la loi dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles<sup>84</sup>. Ils sont en outre inamovibles<sup>85</sup>.

48. S'agissant de l'indépendance individuelle, le principe n°3 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>86</sup> précisent que : «Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi».

49. Dans le cadre de ses activités, le HCDH a noté que la question de l'indépendance de la magistrature togolaise, tant sur le plan institutionnel qu'individuel, est un problème complexe.

50. En effet, différents interlocuteurs ont partagé des cas qu'ils considèrent illustratifs de l'ingérence de personnes influentes dans les affaires judiciaires. On peut citer l'inexécution de l'arrêt de la chambre judiciaire de la cour suprême en date du 20 juin 2012, dans l'affaire Ministère public et Abass el Youssef c/ Sow Agba Bertin Ce dernier est poursuivi pour escroquerie et complicité d'escroquerie, faux et usage de faux et d'atteintes à l'honneur.

51. Par ailleurs, le rôle du Ministre de la justice, Garde des Sceaux est central pour assurer l'indépendance de la magistrature par rapport à l'exécutif et au législatif. En effet, la justice togolaise, comme dans tous les pays francophones, est administrée par un ministère, nommé Chancellerie, dirigé par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, membre du gouvernement, donc de l'exécutif. Dans ces systèmes judiciaires, le rôle du Garde des Sceaux, ministre de la justice est de définir les grands axes de la politique publique en

<sup>83</sup> Résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

<sup>84</sup> Article 113 al. 2 de la Constitution.

<sup>85</sup> Article 114 de la Constitution.

<sup>86</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985.



matière de justice. Il décide des politiques de réforme et prépare les projets de lois et de règlements dans les différents domaines de la justice qu'il présente en Conseil des ministres et au Parlement, et veille à leur mise en œuvre. Il doit s'assurer de la bonne administration de la justice et définit la politique pénale afin de parvenir à une égalité de traitement des citoyens face à la loi sur l'ensemble du territoire. À cette fin, il est tenu d'assurer la cohérence de l'action pénale des parquets.

52. En d'autres termes, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, s'occupe de la gestion des moyens de l'appareil judiciaire afin de faciliter l'accès des citoyens au droit et à la justice. Ainsi, il organise les moyens nécessaires à l'action et à la gestion des juridictions. Pour ce faire, il s'appuie sur les membres de son cabinet en liaison étroite avec les directions du Ministère de la justice. Par conséquent, il occupe une fonction administrative et non judiciaire. Si l'organisation de la justice permet au Ministre de la justice de donner des instructions aux magistrats du parquet, il ne doit en aucun cas peser sur les décisions des juges, aussi bien ceux du siège que ceux des cabinets d'instruction. En dehors des magistrats du parquet, le Ministre de la justice ne doit pas, par exemple, donner des injonctions ou des instructions aux juges du siège quant aux dossiers qu'ils gèrent.

53. Selon les informations recueillies dans le cadre de ce rapport, plusieurs Ministres de la Justice ont, par le passé, imposé leur point de vue aux juges sous la menace d'affectation ou de sanction. Or, il revient au Conseil supérieur de la magistrature de faire des propositions au Garde des Sceaux en matière d'affectation. De même, le Conseil supérieur de la Magistrature est seul compétent en matière de sanctions disciplinaires. Dans l'autre sens, des juges chargés des cabinets d'instruction, dans certains dossiers, s'adressent directement au Ministre de la Justice. Ce sont des situations qui sont observées et vécues par des magistrats ; elles ne s'expriment pas ouvertement mais plutôt dans la discrétion et les magistrats s'en plaignent. Si dans le contexte actuel, ces pratiques ont considérablement diminué, il semble qu'elles subsistent concernant des affaires à connotation politique.

54. Selon plusieurs sources, dans le cadre de dossiers dit "sensibles", des juges d'instruction se déplacent à la Chancellerie avec leurs dossiers pour discuter avec le Ministre de la Justice ou ses collaborateurs<sup>87</sup> sur la manière de conduire le dossier.

55. Ces attitudes sont de nature à porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des magistrats et, par conséquent, elles sont préjudiciables aux garanties procédurales et à un procès équitable. Les sollicitations de certains magistrats, surtout lorsqu'ils sont les premiers à faire le pas, renvoie à l'application effective des principes et règles protégeant leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

## **1.2.2 Le principe d'impartialité**

56. Le principe d'impartialité trouve son fondement juridique dans l'article 14 alinéa 1 du PIDCP<sup>88</sup> et l'article 7 alinéa 1 de la CADHP, ainsi qu'au niveau du principe 2 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>89</sup>. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects<sup>90</sup>. D'une part, cela suppose l'absence de parti pris et de préjugés de la part des juges au sujet de l'affaire dont ils sont saisis. Ils ne doivent pas agir de façon à

---

<sup>87</sup> Affaire ReDeMaRe, affaire AGBA Sow Bertin, affaire GNASSINGBE Kpatcha et autres, etc.

<sup>88</sup> Article 14 (1) PIDCP : Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

<sup>89</sup> Principe no.2. « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. »

<sup>90</sup> Comité des Droits de l'Homme : Observation générale no.32 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre<sup>91</sup>. D'autre part, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à l'observateur lambda.

57. Or, la persistance du cumul des fonctions dans certaines juridictions togolaises, tel que cela a été souligné plus haut<sup>92</sup>, crée un risque de subjectivité et d'arbitraire qui n'est pas de nature à garantir le procès équitable.

58. Mais l'impartialité du tribunal suppose aussi qu'il n'y ait aucune ingérence de la part des autorités gouvernementales dans le cours du procès, et que les notions telles que celles de «secret défense» ou de «sécurité nationale» soient utilisées selon le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire compatibles avec les droits de la défense, et sans attenter aux garanties offertes à l'accusé. Cela suppose de donner au juge chargé d'une affaire dans laquelle le « secret défense » est invoqué, les moyens d'évaluer si le principe est compatible avec les droits de la défense et ne constitue pas une entorse à la manifestation de la vérité.

59. Au cours de l'observation du procès de l'affaire portant sur la tentative d'attentat à la sûreté de l'Etat en avril 2009, le HCDH a constaté qu'un officier supérieur a invoqué « le secret défense » pour justifier son refus de répondre aux demandes de clarifications de la Cour. Cette dernière n'a pu apprécier la compatibilité du principe de « sécurité nationale » avec les droits de la défense et s'est limitée à prendre acte du refus de témoigner de l'officier supérieur.

### **I.2.3. Le principe de l'inamovibilité**

60. Ce principe est étroitement lié à celui de l'indépendance de la magistrature. Dans son observation no. 32, le CDH explicite que l'indépendance des magistrats suppose la mise en place de garanties contre toute interférence des pouvoirs exécutif ou législatif dans la sphère judiciaire. Selon le CDH, « les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet ».

61. De même, les Principes fondamentaux 11 et 12 relatifs à l'indépendance de la magistrature précisent d'une part que : «La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite » doivent être garantis par la loi et, d'autre part, que l'inamovibilité des juges produit ses effets tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

62. Au Togo, la procédure de nomination des magistrats est décrite dans les dispositions de l'article 118 de la Constitution<sup>93</sup> reprises dans la loi organique n°96-11 fixant statut des magistrats modifiée en 2013<sup>94</sup>. La nomination des magistrats du siège et du parquet se fait par décret pris en Conseil des ministres, soit sur proposition du CSM (magistrats du siège), soit sur proposition du Ministre de la Justice après avis du CSM. L'article 19 de la loi organique attribue le contrôle de l'avancement des magistrats à ce même CSM.

---

<sup>91</sup> Idem : observation générale no.32.

<sup>92</sup> Lire le point I, de la première partie.

<sup>93</sup> Extrait de l'article 118 de la Constitution : « Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. La nomination des magistrats du parquet est faite par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature... »

<sup>94</sup> Loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats.

63. Afin de garantir l'indépendance des juges du siège, le principe de l'inamovibilité est formellement inscrit dans l'article 114 de la Constitution, et dans l'article 3 de la loi organique fixant statut des magistrats de 1996 modifiée en 2013 qui dispose que « *Le magistrat du siège est inamovible. En conséquence il ne peut recevoir une affectation nouvelle, même en avancement, sans son consentement préalable* ».

64. Mais dans la pratique, le principe de l'inamovibilité des juges du siège n'est pas toujours respecté. Les moyens pour garantir ce principe varient dans le détail et il arrive que certaines situations aillent à son encontre, comme les cas d'affectations ou de déplacements dits de sanctions, sans aucun fondement légal.

65. On peut citer le cas du magistrat PETCHELEBIA P. Abalo, juge du siège, remplacé en juin 2012 à la tête de la Cour suprême<sup>95</sup>. On peut aussi citer le cas de Monsieur BAKAI R. Baoubadji, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, relevé de ses fonctions en mai 2011 et mis à la disposition de la fonction publique. Il s'agit certes d'un magistrat du parquet qui ne bénéficie pas du principe de l'inamovibilité, mais la décision prise au cours d'un Conseil des ministres de le mettre à la disposition du Ministre de la fonction publique de l'époque est critiquable.

66. Selon le principe de l'inamovibilité - de pair avec celui de l'indépendance de la magistrature - si ces magistrats avaient commis des fautes professionnelles ou disciplinaires pouvant motiver leur déplacement ou leur suspension, ils devraient être régulièrement traduits devant les instances disciplinaires habilitées afin qu'ils puissent se défendre et, le cas échéant, être sanctionnés. Ne pas le faire constitue une entorse grave à l'indépendance des juges et au principe de l'inamovibilité.

67. La loi organique fixant statut des magistrats définit la procédure disciplinaire relative à ces derniers et attribue le rôle de conseil de discipline au Conseil de la magistrature qui statue, sur saisine du Garde des Sceaux, dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine<sup>96</sup>. Il est à noter que les décisions d'affectation contestables susmentionnées avaient été prises par le Conseil supérieur de la magistrature. Or, ce dernier n'aurait pas respecté les procédures disciplinaires en vigueur en la matière. Se pose dès lors la question de l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, si ce n'est pas sa composition<sup>97</sup>.

68. Il existe des informations concordantes faisant état du fait que des juges sont souvent affectés ou déplacés sans leur consentement. Pour justifier ces affectations, les nécessités du service sont souvent évoquées alors que dans certains cas, il semble que ces réaffectations ou déplacements soient un moyen indirect de faire entorse au principe de l'inamovibilité.

---

<sup>95</sup> Toutefois, le 25 mars 2013, ce magistrat a été nommé membre de la Cour de Justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) au titre de la République togolaise, par un acte additionnel N°01/2013/CCEG/UEMOA portant renouvellement de mandats, de nomination et de fin de mandats de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA du 25 mars 2013 (cfr. article 2) de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA.

<sup>96</sup> Article 32 et suivants de la loi organique n°96-11 fixant statut des magistrats modifiée par une nouvelle loi organique en 2013.

<sup>97</sup> Article 116 de la Constitution en vigueur : «Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de neuf (09) membres : trois (03) magistrats de la Cour suprême ; quatre (04) magistrats des cours d'appel et des tribunaux ; un (01) député élu par l'Assemblée nationale au bulletin ; une (01) personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni au Gouvernement ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence. Il est présidé par le Président de la Cour suprême. Les magistrats membres dudit conseil, à l'exception du Président de la Cour suprême, membre de droit, sont élus par leurs pairs au bulletin secret. Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois. »

#### I.2.4. Le principe de la collégialité

69. Les formations de jugement sont collégiales, notamment au niveau de la Cour suprême (Président de la formation plus quatre conseillers), des cours d'appel (Président de la formation plus deux conseillers) et des tribunaux du travail (conformément à l'article 234 du code du travail ; le tribunal du travail est composé d'un président, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur). Par ailleurs, le tribunal pour enfants est aussi composé d'un président et de deux assesseurs ; il en est de même de la Cour d'assises qui est composée de 3 magistrats professionnels et de 6 jurés. En revanche, au niveau des tribunaux de première instance, seul un juge siège<sup>98</sup>.

70. Le principe de la collégialité, qui semble être acquis pour les cours d'appel, n'est pas totalement effectif à ce niveau. En effet, l'article 163 du code de procédure pénale dispose que : « *la cour d'appel comprend une chambre d'accusation. Cette juridiction est présidée soit par le président de la cour d'appel soit par un conseiller désigné par ce dernier. Elle comprend en outre deux conseillers. En cas d'empêchement, le président peut, par ordonnance, remplacer le président de la chambre d'accusation par un conseiller à la cour, et les deux conseillers par d'autres membres de la cour ou par des magistrats du tribunal de première instance du siège de la cour* ».

71. *In fine*, le texte ajoute que lorsque l'effectif des magistrats est insuffisant, la chambre d'accusation est valablement composée par son président<sup>99</sup>. Et c'est justement à ce niveau que le problème se pose. En effet, la chambre d'accusation est le second degré de juridiction en matière d'instruction. Par conséquent, s'il faut suivre les raisons qui fondent la collégialité au niveau de la cour d'appel, à savoir éviter le maximum d'erreur, en confiant la décision à un collègue de juges, il n'y a pas de raison de faire exception à ce principe. Si la loi permet que le président de la cour puisse, par ordonnance, remplacer le président de la chambre d'accusation par un conseiller à la cour, et les deux conseillers par d'autres membres de la cour ou par des magistrats du tribunal de première instance du siège de la cour, il est toujours possible, en cas de réduction d'effectif, de respecter le principe de collégialité en faisant appel aux magistrats du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel. Ceci est d'autant plus nécessaire que la matière dans laquelle siège le plus souvent la chambre d'accusation se rapporte aux droits et libertés individuelles, matière qui mérite qu'on ne s'y trompe pas et que la collégialité soit par conséquent respectée.

#### I.2.5. L'accès concret et effectif à un tribunal

72. L'accès concret et effectif à un tribunal suppose la possibilité pour le citoyen de porter son cas devant une juridiction existante et fonctionnelle. Selon le droit international, ce principe découle du droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice qui suppose que l'Etat prenne toutes les dispositions afin de garantir à toute personne son droit de se pourvoir en justice. Or, le principe d'accessibilité à un tribunal est notamment violé lorsqu'il existe un obstacle juridique tel que la complexité des modalités d'exercice des voies de recours, mais aussi par un obstacle de fait, tel que le coût élevé de la procédure.

73. Le montant excessif (500.000 FCFA) d'une consignation fixée pour le dépôt d'une requête introductive d'instance ou d'une plainte avec constitution de partie civile, ou encore l'impossibilité d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite, constituent des obstacles à l'accès concret et effectif à un tribunal<sup>100</sup>. Il s'agit donc d'une violation des principes d'égalité

<sup>98</sup> Code de procédure pénale, chapitre 2 se rapportant à la compétence et à la saisine du tribunal de 1ère instance, Article 276 : « Le Tribunal siège à juge unique qui est soit le Président du Tribunal soit l'un des juges désigné par règlement de l'assemblée générale du Tribunal ou assurant une suppléance régulière.

<sup>99</sup> Article 163 alinéa 3 du code de procédure pénale : « Lorsque l'effectif des magistrats est insuffisant, la Chambre d'Accusation est valablement composée par son seul Président. »

<sup>100</sup> Extrait du rapport initial du Togo sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soumis au Comité DESC en janvier 2010, paragraphe 186 : « Dans la pratique, les coûts

devant la loi et devant les tribunaux tels que garantis respectivement aux articles 3 de la CADPH et 26 du PIDCP et de l'article 14 alinéa 1 du PIDCP.

74. De plus, le droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice s'entend également de l'accessibilité géographique et effective à ces derniers. Le Togo compte 30 tribunaux de première instance répartis sur les 5 régions administratives à savoir Plateaux, Maritime, Savanes, Kara et Centrale. Par la création de ces juridictions, les autorités gouvernementales étaient certainement animées par le souci de rapprocher la justice du justiciable, et de rendre l'accès à la justice effectif et aisé.

75. Néanmoins, force est de constater que les infrastructures n'ont pas suivi la volonté politique. En l'absence d'une mise à disposition d'infrastructures et d'équipements appropriés pour ces nouvelles juridictions, les conditions de travail des juges<sup>101</sup> ne favorisent pas une bonne administration de la justice. Ces juridictions manquent de locaux adaptés à leurs missions ; les magistrats manquent de fournitures et du matériel nécessaires pour faire fonctionner leurs tribunaux. Certains ne disposent pas d'un logement adéquat et sont obligés de partager leur logement avec leurs greffiers ou d'autres employés du tribunal. Par ailleurs, certaines juridictions, notamment les juridictions administratives et les juridictions ordinaires spécialisées, sont difficilement accessibles à un grand nombre de citoyens.

76. En effet, pour tout le Togo, il existe un seul tribunal du travail, et un unique tribunal pour enfant, tous deux siégeant à Lomé, la capitale. L'absence de juridictions ordinaires spécialisées dans le reste du pays prive une grande partie des citoyens de leur droit d'agir devant ces juridictions. Ainsi, en cas de conflit avec son employeur, un employé préférerait renoncer à son droit d'agir faute de moyens pour aller à Lomé saisir le tribunal du travail. Par conséquent, en dehors de la capitale, les employés disposent de moyens de recours limités et sont donc particulièrement vulnérables vis-à-vis des employeurs en cas de violation de leurs droits socioprofessionnels. De même, les enfants résidant hors du ressort juridictionnel de Lomé ne bénéficient pas des spécificités que présentent les juridictions pour mineurs et, par conséquent, des mesures de protection auxquelles ils peuvent prétendre.

77. L'accessibilité des juridictions administratives représente également un défi pour les justiciables. En effet, les recours contre les décisions administratives de l'autorité publique doivent être portés devant la chambre administrative de la cour d'appel (à Lomé ou à Kara), juridiction administrative du premier degré du contentieux administratif suivant l'ordonnance portant organisation judiciaire de 1978. Malgré l'existence de dossiers au niveau de ces deux chambres administratives, ces dernières ne seraient pas véritablement fonctionnelles en cela qu'aucune décision sur le fond n'aurait été rendue jusqu'à présent. Selon les informations recueillies, cette situation était initialement due aux moyens limités de la magistrature, à une certaine crainte de s'opposer à l'administration publique et à un manque d'informations au sein du public sur les recours en matière administrative. Toutefois, cet état de fait pourrait également être indicatif, selon certaines sources, d'une sorte d'autocensure de la part des juges saisis du contentieux administratif. En tout état de cause, il en résulte une entrave au droit de toute personne d'avoir sa cause entendue par un tribunal compétent dans un délai raisonnable.

78. Par ailleurs, il n'existe que deux cours d'appel dans le pays, donc deux chambres administratives, l'une siégeant à Lomé et la seconde à Kara ; ce qui en limite l'accessibilité géographique pour les justiciables vivant dans d'autres régions. Cela contribue à les dissuader de porter leur contentieux devant les juridictions compétentes.

---

induits par une action en justice ainsi que la lenteur de celle-ci limitent les recours, voire découragent nombre de justiciables ».

<sup>101</sup> Cas par exemple des tribunaux de première instance de : Agou, Danyi, Elavagnon, Guerin-Kouka, Mandouri, Tandjoaré et Tohou.

79. Ainsi, la chambre administrative de la Cour suprême n'a, pour l'heure, pas eu à statuer comme juge de cassation<sup>102</sup>. Par ailleurs, elle n'a que peu souvent statué comme juge de l'excès de pouvoir<sup>103</sup> et n'a pas encore statué sur les pourvois en cassation contre des décisions d'organismes statuant en matière disciplinaire. Lors de l'audience solennelle de prestation de serment des magistrats de la Cour suprême du 16 octobre 2012, le Président de la Cour suprême a dressé le bilan des activités juridictionnelles de l'année judiciaire 2011-2012. Il a notamment mentionné que : « Sur 7 affaires, la Chambre n'a pu en sortir aucune<sup>104</sup>. Toutefois, l'on peut signaler que 6 affaires sont en train de faire l'objet de rapport tandis qu'une affaire est transmise au Parquet Général pour les conclusions du Ministre Public». En dépit de ces efforts, cette situation prive le justiciable du droit d'accès aux juridictions administratives alors que les motifs pour les saisir ne manquent pas.

### **I.2.6. Le principe de la neutralité du juge**

80. Le juge doit se situer à égale distance des parties ; il ne doit être proche d'aucune d'elles ni avoir un intérêt quel qu'il soit, même indirect, dans les affaires qu'il est appelé à juger. Ce principe rejoint celui de l'impartialité et de l'indépendance de la magistrature<sup>105</sup>. La question de la neutralité du juge au Togo pose celle de la neutralité de l'administration elle-même.

81. Il s'agit notamment de la neutralité ethnique et linguistique. Il apparaît que dans certains cas, les agents administratifs perdent de vue ce principe de la neutralité et s'expriment dans leur dialecte au lieu d'utiliser la langue officielle du pays qui est le français. Si l'utilisation des langues locales n'est pas un problème en soi, la pratique mise en cause est celle qui revient à en faire un «passe-droit ».

82. Dans ces cas, il semble que l'affinité linguistique conditionne les rapports entre les administrations publiques et les administrés ; ce qui est contraire aux principes de non-discrimination et d'équité dans les débats judiciaires. La CVJR a d'ailleurs formulé la recommandation no.31<sup>106</sup> à l'égard de l'administration publique : « La CVJR recommande de... rappeler avec insistance que l'usage de la langue officielle est de principe dans les administrations publiques et dans leurs rapports avec les administrés».

83. Par ailleurs, les résultats faisant l'objet du présent rapport ont révélé que les prestations de service dans plusieurs administrations sont fréquemment perçues comme subordonnées aux affinités ethniques ou linguistiques. Le citoyen qui se rend dans une administration et se retrouve face à un agent d'une ethnie différente de la sienne ou qui ne parle pas sa langue, a l'impression d'être un étranger ou craint de ne pas être bien servi<sup>107</sup>. Ainsi au niveau de la justice, les principes de neutralité et d'impartialité imposent au juge de ne pas être influencé par ses affinités ethniques ou linguistiques.

---

<sup>102</sup> Mise à jour du 12 décembre 2013 : Suite à la réception des commentaires du Gouvernement et vérification subséquente, le HCDH note que la chambre administrative de la Cour Suprême a eu à rendre quelques arrêts et ordonnances en tant que juge de cassation.

<sup>103</sup> Selon les informations recueillies dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, la chambre administrative de la Cour Suprême aurait rendu deux décisions en 2013 suite à des recours pour excès de pouvoir.

<sup>104</sup> Mise à jour du 12 décembre 2013 : Suite à la réception des commentaires du Gouvernement et vérification subséquente, le HCDH constate que les 7 affaires mentionnées par le Président de la Cour suprême ont pu être vidées à la date de la publication du présent rapport.

<sup>105</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature : principe no.6. « En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés. »

<sup>106</sup> Voir dans ce sens les recommandations du rapport de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) et notamment la recommandation no.31 à l'égard de l'administration publique : « La CVJR recommande de...rappeler avec insistance que l'usage de la langue officielle est de principe dans les administrations publiques et dans leurs rapports avec les administrés».

<sup>107</sup> Recommandation no. 31 de la CVJR, rapport du 3 avril 2012.

## I.2.7. Le principe de la gratuité de la justice

84. D'une manière générale, l'accès à la justice est gratuit. Aux termes de l'article 10 al.1er de l'ordonnance n°78-35 du 7 septembre 1978, « *La justice est gratuite sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de la justice et des frais effectués pour l'instruction des procès ou l'exécution des décisions judiciaires. Ces frais sont à la charge de la partie qui succombe, l'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés* ». De même, le Code de procédure civile prévoit en son article 68 la consignation à la charge du demandeur d'une provision nécessaire, destinée à garantir le paiement des frais de justice, y compris ceux de l'enregistrement.

85. En principe, la justice est gratuite, ce qui signifie notamment que les justiciables ne paient pas les juges qui sont des fonctionnaires rémunérés par l'Etat. Néanmoins, concernant la gratuité de la justice, et de l'assistance judiciaire notamment, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un litige en matière civile ou en matière pénale.

### *I.2.7.1. Le principe de la gratuité de la justice en matière civile*

86. En matière civile, en principe, avant l'inscription de toute cause au rôle, le demandeur doit consigner entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire au paiement des frais. Cette consignation ne peut être inférieure à 5000 FCFA (cinq mille francs) au premier degré et à 10000 FCFA (dix mille francs) en degré d'appel.

87. Cependant, sur toute l'étendue du territoire national, il n'y a pas d'uniformité en ce qui concerne ces frais pour les mêmes matières malgré l'existence d'un barème fixé par le Code de procédure civile (CPC)<sup>108</sup>. En matière de divorce par exemple, selon des sources judiciaires, les frais à payer pour engager une instance ne sont pas les mêmes partout. Le montant maximal prévu par le CPC est de 10.000 FCFA alors que dans la pratique, les greffiers sollicitent entre 9.000 FCFA et 17.000 FCFA. Il en est notamment de même pour les frais de délivrance d'actes comme les jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance, les copies de procès-verbaux de transport, les extraits de casier judiciaire, les extraits ou expéditions de jugements ou d'arrêts.

88. En matière de transport sur les lieux dans les litiges fonciers, il arrive que les parties paient jusqu'à 250.000 FCFA par partie pour que les juges effectuent le transport. Toutefois, les modalités de fixation de ces frais manquent de clarté. En effet, si l'on prend le cas des dossiers dans lesquels il y a trois ou quatre parties, à raison de 250.000 FCFA par partie, la juridiction se retrouve avec 750.000 FCFA, voire 1.000.000 FCFA pour les frais de transport pour un seul dossier. Ce constat a été fait dans le ressort des deux Cours d'appel où, même pour des litiges en pleine ville, le minimum de frais à payer par les parties est de 50.000 FCFA<sup>109</sup>.

89. Il conviendrait donc de clarifier les critères pour la fixation de ces frais. Il semble que les juges fixent les frais de transport non seulement en fonction de la distance à parcourir du siège de leur juridiction au lieu du litige, mais aussi en fonction de l'étendue et de la valeur au mètre carré des immeubles litigieux. Cette situation pénalise énormément les justiciables qui sont souvent obligés, pour la plupart, de s'endetter pour faire reconnaître leur droit en justice. En effet, certains justiciables sont obligés d'hypothéquer ou de gager des biens en vue de couvrir ces frais tout au long du procès.

---

<sup>108</sup> Articles 399 et 406 du Code de procédure civile

<sup>109</sup> Sources : Registres d'audience et plunitifs des juridictions ; notamment les décisions avant-dire-droit de la cour d'appel de Kara et des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Kara (Blitta, Dapaong, Mandouri) et certains tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lomé.

90. Dans la préfecture du Golfe, il a été également constaté que pour faire face à ces frais de transport et aux autres frais demandés par les intermédiaires de justice et les démarcheurs, soit disant pour « *faciliter l'issue du procès* », des justiciables ont vendu à vil prix, tout ou partie des terrains litigieux à des tiers. Ces personnes s'empressent de faire des travaux sur ces terrains litigieux pour faire constater le fait accompli ; cette situation est toujours source d'autres actions en justice. Ceci signifie que les litiges fonciers s'éternisent au détriment des justiciables concernés. Lorsqu'à la fin du litige, ceux-ci perdent leur procès au civil, et c'est un autre procès qui les attend au pénal, le plus souvent pour escroquerie avec le risque d'être condamné à une peine de prison s'ils sont reconnus coupables. Par conséquent, il faut donner un contenu véritable au droit à la gratuité de la justice qui n'est pas exactement le même en matière pénale.

### *1.2.7.2. Le principe de la gratuité de la justice en matière pénale*

91. En matière pénale, lorsque la partie civile met en mouvement l'action publique par la voie de la citation directe, les frais d'assignation sont à sa charge (article 71 du C.P.P.) ; les autres frais engagés dans le cadre de la procédure sont à la charge du Trésor public. Mais lorsqu'il s'agit d'une plainte avec constitution de partie civile, il est dit que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de la plainte, consigner au greffe la somme fixée par l'ordonnance du juge d'instruction. A ce niveau aussi, il y a parfois tendance à fixer des coûts excessifs qui sont de nature à décourager les plaignants pour certains types d'affaires, alors qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle au justiciable togolais d'avoir accès à l'aide juridictionnelle<sup>110</sup>.

## **I.3. Les garanties procédurales**

92. Concernant les garanties procédurales liées au droit à un procès équitable, le constat à l'épreuve de la réalité est que certains sont appliqués et que d'autres, dans une large mesure, ne le sont pas. Cette situation est liée à des difficultés de divers ordres qui entravent, voire même empêchent, la mise en œuvre de ces garanties.

### **I.3.1 L'observation d'un délai raisonnable**

93. Le droit de toute personne accusée d'être jugée sans retard excessif constitue un des aspects fondamentaux de la garantie du droit à un procès équitable prévu par l'article 14 alinéa 3-c du PIDCP. Le caractère raisonnable de cette durée s'apprécie au cas par cas et au regard de trois critères : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et de la manière dont les autorités nationales (particulièrement les autorités judiciaires) ont traité l'affaire<sup>111</sup> compte tenu du contexte politique et social : seules les lenteurs imputables à ces dernières permettent de conclure à l'inobservation du délai raisonnable.

94. En droit togolais, l'exigence du délai raisonnable se retrouve dans l'article 19 alinéa 1er précité. Par ailleurs, la durée raisonnable de la procédure préserve la crédibilité de la justice et son efficacité. Le constat est que les détentions préventives durent trop longtemps, autant en matière correctionnelle que criminelle. Les détentions préventives trop longues sont l'un des maux qui rongent la justice pénale<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> Dans le cadre des plaintes déposées par une organisation de défense des droits de l'homme suite aux violences politiques et aux violations des droits de l'homme de 2005, un million de francs CFA lui a été demandé pour caution à Lomé, pendant qu'à Atakpamé la caution était fixée à 25.000 francs et 30.000 francs à Amlamé.

<sup>111</sup> Observation no. 32 du Comité des Droits de l'Homme relative à l'article 14 du PIDCP.

<sup>112</sup> Devant cette situation, avec l'appui du HCDH-TOGO, le ministère de la justice a réuni les juges répressifs au mois d'août 2012 pour un atelier de sensibilisation dans la salle du ministère de la sécurité et de la protection civile ; des appuis financiers ont également été octroyés au ministère de la justice entre 2010 et 2012 pour l'organisation des sessions d'assises des cours d'appel de Kara et de Lomé. Ceci a permis à une centaine d'affaires criminelles d'être jugées.



95. Selon un rapport établi en 2012 par l'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires, plus de 70% des détenus dans les prisons sont des détenus préventifs. En matière criminelle, les procédures durent au minimum 36 mois et peuvent aller jusqu'à 7 ans. Aux termes de l'article 112 du code de procédure pénale, "la détention préventive est une mesure exceptionnelle et, lorsqu'elle est ordonnée, certaines règles doivent être observées en ce qui concerne sa durée".

96. Or, le recours systématique au mandat de dépôt est l'une des causes des longues détentions préventives et de surpeuplement des prisons. En effet, le mandat de dépôt devient parfois un moyen de pression sur les justiciables pour régler certains litiges pour lesquels d'autres procédures sans placement sous mandat de dépôt sont parfaitement adaptées. La procédure de citation directe, par exemple, n'est généralement utilisée que dans les cas d'accidents de la circulation. Et là encore, certains magistrats placent à nouveau sous mandat de dépôt des auteurs d'accident de la circulation qui ne présentent aucun danger ou risque de fuite ou de non représentation<sup>113</sup>.

### **1.3.2 Le délai de garde à vue**

97. La garde à vue est très réglementée dans le code de procédure pénale par les articles 52 et suivants. Sa durée varie en fonction de la gravité de l'infraction et de sa complexité. Elle est de 48 heures, renouvelable une fois, et peut exceptionnellement aller au-delà, jusqu'à 15 jours, lorsqu'il s'agit d'affaires complexes (drogues avec des ramifications étrangères), en application des articles 52 du Code de procédure pénale et 126 de la loi du 18 mars 1998. Cependant, force est de constater que très souvent les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dépassent largement ce délai de garde à vue avant le déferrement de la personne mise en cause devant le procureur de la République. L'exception (au-delà des 48 heures) devient souvent la règle, en violation de l'article 9 alinéa 4 du PIDCP qui dispose que: « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

98. Cette situation est la plupart du temps imputable à l'inobservation des dispositions des articles 11, 18, 44 et 52 du Code de procédure pénale qui obligent les OPJ, dans le cadre de leurs procédures correctionnelles ou criminelles, à informer le procureur de la République ou le juge chargé du ministère public. Cette obligation d'information est d'autant plus impérieuse lorsqu'il s'agit de la prise des mesures de garde à vue ou de leur prolongation. L'absence d'information a pour conséquence le fait que des mesures de garde à vue échappent totalement au contrôle du parquet ou du juge chargé du ministère public, violant ainsi les dispositions de l'article 9 alinéa 4 du PIDCP suscité.

99. En dehors de l'absence d'information du parquet par les OPJ, le respect de la garde à vue souffre aussi de l'ingérence de la hiérarchie policière, militaire, politique et administrative, qui complique le travail des OPJ dans la mesure où ceux-ci sont parfois soumis à des pressions ou reçoivent des ordres et instructions contradictoires donnés, soit par le parquet, soit par leurs supérieurs hiérarchiques. Se pose ici la question de la violation des principes de l'indépendance de la justice. Celle-ci est exercée au plan judiciaire sous la direction du procureur de la République et des juges agissant comme membres du ministère public. Mais administrativement, elle dépend de leur autorité respective de tutelle (la police ou la gendarmerie) qui les note. Si bien que cette dualité d'autorité est également source de ce qui est déploré précédemment.

---

<sup>113</sup> Cas des tribunaux de Sotouboua et de Bafilo par exemple.

100. En outre, des détentions pour dettes ont toujours cours dans certaines brigades et certains postes de police, en violation de l'article 11 du PIDCP<sup>114</sup>. Le maintien de l'ordonnance du 9 mai 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières, constitue une violation au droit international des droits de l'homme car ce texte fait entorse à l'article 11 du PIDCP et devrait être abrogé.

### I.3.3 La présomption d'innocence

101. Le principe de la présomption d'innocence est consacré à l'article 14 alinéa 2 du PIDCP et à l'article 7 alinéa 1-b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que le droit à un procès équitable comporte « le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité soit établie par une juridiction compétente ». Ce principe est prévu par les dispositions de l'article 18 de la Constitution en ces termes : « *Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

102. Dans ses efforts visant à clarifier ce droit également garanti par le PIDCP, le Comité des droits de l'homme<sup>115</sup> précise notamment que : « Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé... Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. » Aussi, la présomption d'innocence est méconnue lorsque, sans établissement légal préalable de la culpabilité du prévenu, une déclaration d'un représentant de l'Etat laisse penser que l'intéressé est considéré comme coupable.

103. La télévision nationale diffuse parfois des images de personnes arrêtées par la police ou par la gendarmerie, sans qu'aucune précaution ne soit prise pour garantir la présomption d'innocence, et en l'absence de représentant du parquet. A travers cette pratique, les officiers de police judiciaires, auxiliaires de justice, se substituent aux magistrats. A titre d'exemple, on peut citer le cas du suspect principal dans une affaire d'assassinats de 12 jeunes filles à Lomé (quartier d'Agoo) qui, en 2012, a fait une déclaration télévisée avant son déferrement auprès du parquet ; reconnaissant son implication dans les crimes. Il a également impliqué deux autres personnes dans sa déclaration, en violation du principe de la présomption d'innocence.

### I.3.4 Les droits de la défense

104. Le respect des droits de la défense, consacré à l'article 14 alinéa 3 du PIDCP, est unanimement reconnu comme le principe fondamental de toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Il constitue la garantie nécessaire d'une justice élémentaire ; le justiciable doit pouvoir se faire entendre à tous les stades du débat judiciaire. Les droits de la défense comprennent les droits d'être informé des charges retenues contre soi, d'avoir accès à son dossier, d'être représenté par un avocat, de faire entendre les témoins à charge et à décharge, et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un interprète, le cas échéant. Au Togo, l'article 11 alinéa premier de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 portant sur l'exercice de la profession d'avocat dispose que : « Les avocats sont groupés en un barreau par cour d'appel administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans... ». Dans les faits et malgré la possibilité de créer un barreau à Kara où se trouve la seconde cour d'appel, il n'existe qu'un seul barreau qui est basé à Lomé, ville où les avocats sont concentrés. En dehors des affaires criminelles dans lesquelles les avocats peuvent être commis d'office, il

---

<sup>114</sup> Article 11 : « *Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle* ».

<sup>115</sup> Observation générale no. 32 du Comité des droits de l'homme portant sur l'article 14 du PIDCP.

est donc difficile pour les justiciables de se faire assister par un avocat. L'absence de barreau et donc d'avocats dans les régions est de nature à entraver les droits de la défense tels que prévus à l'article 14 du PIDCP.

#### *1.3.4.1. L'information sur les charges*

105. Suivant l'article 17 de la Constitution, « *Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle* ». Ainsi, l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, de manière détaillée, dans une langue qu'il comprend, et doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Dans la pratique, l'accusé est rarement informé des charges qui pèsent à son encontre au moment de son arrestation. Ce n'est qu'au niveau du parquet et du juge d'instruction que la notification a traditionnellement lieu.

#### *1.3.4.2 Le droit de faire entendre les témoins*

106. Le prévenu a le droit de faire entendre des témoins à charge et à décharge, dans les mêmes conditions. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et ne permet pas la convocation ou l'interrogation de tout témoin à charge ou à décharge. Il peut être limité, le cas échéant, dans le souci d'une bonne administration de la justice. Ainsi, le prévenu ne peut évidemment pas faire appel à de faux témoins.

107. Toutefois, selon les informations recueillies par le HCDH dans le cadre de ce rapport, de nombreux cas de faux témoignages seraient utilisés en particulier dans le cadre d'affaires foncières qui, semble-t-il sont essentiellement jugées sur la base de témoignages. Il importe de donner aux magistrats des moyens supplémentaires pour mener des enquêtes plus poussées. Il appartient également aux juges de faire preuve davantage de diligence accrue dans le traitement des dossiers fonciers.

### **1.3.5 Le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète**

108. Le justiciable, s'il ne comprend pas la langue nationale, doit bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète, afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui. Malheureusement, on constate que, faute d'interprète, certaines parties aux procès retournent parfois chez elles sans savoir exactement quelle a été la décision de la juridiction devant laquelle elles ont comparu. Cela a été souvent observé dans les juridictions de l'intérieur du pays où les parties parlent des langues pour lesquelles il est difficile de trouver un interprète assermenté ou *ad hoc*. A l'heure actuelle, les listes d'interprètes assermentés auprès des juridictions ne comprennent pas d'interprètes de langues minoritaires. A la Cour d'appel de Kara, par exemple, il n'y a pas d'interprète assermenté parlant le foulani<sup>116</sup>.

109. Ainsi le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète n'est pas acquis pour tous. Ce droit n'est pas respecté non plus lorsque, par exemple, certains magistrats du siège ou d'instruction se chargent eux-mêmes d'interpréter les propos des parties.

Les magistrats ne sont pas des interprètes, et la présence d'un interprète n'est facultative que si les parties parlent la langue de la cour, notamment lorsque toutes les parties comprennent la langue française, qui est la langue de travail.

### **1.3.6 Le respect du droit à la défense**

110. Il est un principe fondamental reconnu par le code d'organisation judiciaire au Togo, celui qu'en toutes matières, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter sa défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du

---

<sup>116</sup> Le foulani : dialecte spécifique aux populations peules.

défenseur sont libres<sup>117</sup>. Mais il faut distinguer selon les matières (civile ou pénale). En matière civile, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire dans les cas où la loi l'autorise<sup>118</sup>. En matière pénale, le droit d'être assisté d'un conseil s'ouvre théoriquement au stade de l'enquête préliminaire. Suivant l'article 16 al. 3 de la Constitution, « *Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire* ».

111. Dans la réalité, la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle est difficile. Ceci a encore été constaté lors des enquêtes concernant les auteurs présumés des incendies des grands marchés de Kara et Lomé<sup>119</sup>. En effet, certains OPJ sont réticents à admettre les avocats dans les locaux de la police judiciaire dès les premières heures de l'enquête préliminaire. Or, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies a clarifié le contenu du droit de se faire assister par un conseil de son choix, soulignant que le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé dans les meilleurs délais et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications.

112. Certains OPJ exigent un décret d'application de cette disposition avant d'autoriser les avocats à voir leurs clients. Toutefois, l'Etat togolais - ou l'un de ses agents - ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité<sup>120</sup>. A ce titre, le droit de se faire assister du conseil de son choix est garanti dans plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Togo, y compris la CADHP, et est susceptible d'application immédiate.

113. Une autre difficulté résulte du fait que les avocats ont seuls qualité pour représenter, assister les parties, postuler ou plaider devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires du Togo, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n°80-11 du 9 janvier 1980 portant réglementation de la profession d'avocat.

Dès lors, l'absence d'avocats dans les régions entrave la jouissance du droit à la défense tel qu'inscrit à l'article 14 alinéa 3-d du PIDCP<sup>121</sup>.

114. Par ailleurs, dans les procédures de Cour d'assises, il est dit que si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, la Chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises et désigne d'office un avocat aux accusés qui n'en ont pas encore choisi<sup>122</sup>. Mais cette procédure constitue une violation au regard de l'article 14 alinéa 3-b du PIDCP qui stipule que toute personne a le droit: « *A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix* ». En effet, la procédure judiciaire, qu'elle soit correctionnelle ou criminelle suit tout un cheminement jusqu'au jugement du prévenu.

115. Il est alors difficile pour un avocat commis d'office d'assurer une défense de qualité au prévenu ou à l'accusé lorsqu'il ne peut prendre connaissance du dossier ou rencontrer son client qu'au jour de l'audience. En effet, en dehors de Lomé, c'est au cours des sessions d'assises que la plupart des accusés voient pour la première fois leur avocat désigné d'office.

---

<sup>117</sup> Article 11 de l'ordonnance portant organisation judiciaire de 1978.

<sup>118</sup> Article 35 du code de procédure civile.

<sup>119</sup> Les 10 et 12 janvier 2013 respectivement des incendies ont partiellement détruit les marchés de Lomé et de Kara, causant d'importants dégâts matériels et des pertes économiques chiffrées à plusieurs milliards de francs CFA. Suite à ces incendies, plusieurs arrestations et mises en détention provisoire ont été réalisées. La procédure judiciaire est toujours en cours.

<sup>120</sup> Article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

<sup>121</sup> Article 14 alinéa 3-d du PIDCP : « A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer. »

<sup>122</sup>

Une alternative à envisager serait de donner la possibilité à l'accusé de proposer à la juridiction l'avocat par lequel il souhaiterait être défendu. Ceci favoriserait un climat de confiance entre l'avocat et son client.

116. En outre, en matière de droit des mineurs, l'article 306 du code prévoit que la décision de placer un mineur en garde à vue doit être immédiatement notifiée à l'enfant et à ses parents, son tuteur ou son représentant légal. Selon la même disposition, le procureur de la République est également immédiatement notifié aux fins de désignation d'un avocat d'office. Mais cette disposition est presque impossible à respecter en dehors de Lomé, privant ainsi les enfants en conflit avec la loi de leur droit à la défense.

## **DEUXIÈME PARTIE PRINCIPAUX DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATÉS DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU TOGO**

117. L'observation de l'organisation et du fonctionnement des juridictions togolaises et de certaines réalités du pays, permet de constater que le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice ne sont pas totalement effectifs. Les raisons sont diverses. A travers une observation attentive, il est possible de lier ces difficultés tout d'abord aux insuffisances relatives à l'organisation et au fonctionnement défaillant de l'appareil judiciaire.

118. Ces dysfonctionnements de l'appareil judiciaire sont certes structurels, mais aussi le fait des acteurs qui l'animent, à savoir le personnel judiciaire (magistrats et collaborateurs de justice) et les auxiliaires de justice (avocats, huissiers). Les obstacles sont aussi liés aux réalités socio-économiques et politiques du pays.

### **II.1 Les dysfonctionnements liés à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire**

#### **II.1.1. La lenteur judiciaire**

##### *II.1.1.1. La lenteur judiciaire à l'intérieur des juridictions*

119. La lenteur judiciaire est un problème crucial qui affecte toutes les juridictions togolaises (tribunaux de première instance, cours d'appel, Cour suprême). Ce problème est dénoncé dans presque tous les systèmes judiciaires. Mais au Togo viennent s'y greffer les difficultés socio-économiques entraînant le manque de moyens matériels et de personnel pour permettre le fonctionnement normal et régulier de l'appareil judiciaire<sup>123</sup>. La principale conséquence est que les décisions ne sont pas rendues dans des délais raisonnables et les actes de procédure ne sont pas accomplis dans les délais légaux.

120. Les procès qui durent, aussi bien sur le plan pénal que sur le plan civil, enlèvent tout intérêt à la répression le cas échéant, et toute efficacité à la justice dans l'exécution des conventions. Des dossiers finissent par se perdre ou alors l'issue n'est jamais connue. Le cas de monsieur Atsutsè Agbobli (historien, politologue, journaliste, ancien ministre et président du MODENA, un parti politique de l'opposition), retrouvé mort à la plage de Lomé, en est une illustration<sup>124</sup>.

---

<sup>123</sup> Ceci ressort également d'un constat établi par le Président de la cour suprême du Togo le 16 octobre 2012, à l'occasion de l'audience solennelle de prestation de serment de 13 nouveaux magistrats nommés à la cour suprême. « si le volume des affaires est très négligeable en ce qui concerne la chambre administrative, il en est autrement pour ce qui est de la chambre judiciaire qui (...) est malheureusement contrainte de gérer le règlement de 1095 dossiers en souffrance à la cour suprême depuis 1985 (...) »

<sup>124</sup> 61 En parallèle des investigations des autorités togolaises, la CNDH s'était également autosaisie de l'affaire. Elle a soumis des recommandations aux autorités quant aux suites à donner au dossier y compris de nouvelles investigations pour clarifier les circonstances entourant la mort de M. Agbobli.

121. La résistance du fait de certaines juridictions à exécuter des décisions des instances supérieures a également un impact sur la célérité de la procédure judiciaire en cours. Dans l'affaire AGBA Bertin, le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction<sup>125</sup> s'est refusé d'exécuter la décision de la chambre judiciaire de la Cour suprême par les motifs suivants :

*«Attendu que la Cour suprême dans son arrêt en cassant partiellement l'arrêt de la Chambre d'Accusation a prononcé deux décisions qui revenaient au procureur Général d'appliquer :*

- *Procéder à la mise en liberté provisoire de l'inculpé AGBA Sow Bertin contre paiement d'une caution de 150.000.000F CFA ;*
- *Auditionner et confronter les parties ;*

*Qu'il apparaît indéniable que toute confrontation après que l'inculpé en détention ait été mis en liberté est inutile du fait des connivences et subornations susceptibles de se faire ;*

*Que c'est pourquoi en toute logique le Procureur Général a fait retour au Juge d'instruction afin que ces actes indispensable soient pris avant toute libération ;*

*Que le non accomplissement à ce jour de ces auditions et confrontation est le fait des conseils des personnes mise en cause qui, par des alchimies procédurales bloquent l'avancé de l'information ».*

#### *II. 1. 1.2. La lenteur judiciaire du fait d'autres acteurs*

122. Sur un autre plan, la lenteur judiciaire trouve ses origines dans les difficultés et obstructions à la procédure que rencontrent les magistrats lorsque des éléments des Forces armées togolaises sont impliqués dans la commission d'une infraction. La hiérarchie militaire retient l'intéressé pour des sanctions disciplinaires avant de le mettre à la disposition de la justice.

123. Les recherches effectuées dans le cadre de ce rapport n'ont pu établir la base légale d'une telle pratique. Les magistrats confrontés à ces difficultés s'adressent à la chancellerie par voie hiérarchique avec un rapport en bonne et due forme. Les démarches que la chancellerie engage auprès des Forces armées togolaises ne connaissent pas de suite et les dossiers restent sans issue. En 2009, le Bureau a connu deux cas de ce type: les juridictions de Kévé et de Dapaong ont eu de nombreuses difficultés pour faire comparaître et interroger des militaires, présumés auteurs, respectivement dans une bavure militaire ayant entraînée mort d'homme et dans un homicide. S'agissant de Dapaong, la hiérarchie militaire aurait ouvert la procédure disciplinaire et une affectation de l'intéressé a suivi pour Atakpamé.

124. De plus, la possibilité pour la hiérarchie militaire de radier ou priver de solde des éléments présumés auteurs d'infractions en dehors de toute décision de justice entrave le droit à la présomption d'innocence de ces individus. Par ailleurs, lorsque la hiérarchie militaire tarde à mettre ses éléments à la disposition de la justice, ceci fait perdurer une situation dans laquelle le principe de la présomption d'innocence des présumés auteurs est déjà entravée.

125. Les magistrats déplorent régulièrement le peu d'empressement et la faible collaboration du corps médical lorsqu'il est question d'établir, par exemple, un certificat médical en cas de viol. Dans beaucoup de cas, le document, une fois établi, n'est pas délivré pour non-paiement des frais de prestation. Au pire des cas, l'on évoque l'absence du chef de service pour apposer sa signature. Pendant tout ce temps, la procédure est en suspension.

126. Le HCDH a recueilli d'abondants témoignages dans ce sens au cours de sessions de formation des magistrats et d'officiers de police judiciaire dispensées dans tout le pays entre octobre et décembre 2011.

---

<sup>125</sup> Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté provisoire (28 septembre 2012), Juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Première Classe de Lomé.

## II.1.2 L'absence des juges aux différents stades de la procédure

### II.1.2.1. L'absence du juge de la mise en état

127. À l'exception de Lomé, l'absence du juge de la mise en état des affaires fait que toutes les audiences des différentes juridictions constituent à la fois des audiences de la mise en état et de plaidoiries, occasionnant ainsi des renvois successifs des causes et parties. Dès lors, les magistrats se retrouvent avec un nombre impressionnant de dossiers à leurs audiences, qui se résument souvent à des audiences de renvois à des dates très éloignées, repoussant l'aboutissement des instances.

128. Ce constat ressort en consultant les rôles d'audience de presque tous les tribunaux, particulièrement celui de Lomé. Ceci nuit à un traitement effectif des dossiers et prive le justiciable de son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (article 14 PIDCP).

### II.1.2.2. L'absence du juge des libertés et de la détention

129. Le projet de nouveau Code de procédure pénale<sup>126</sup> présenté en avril 2012 prévoit l'établissement de juges des libertés et de la détention, un magistrat du siège chargé de statuer sur la mise en détention préventive d'une personne inculpée et sur ses éventuelles demandes de mise en liberté. D'après le même texte, ses attributions sont aussi entre autres:

- le prolongement de la mesure de détention provisoire ;
- la sanction du non-respect d'un contrôle judiciaire ; et
- certaines prolongations exceptionnelles de la garde à vue au-delà de 48 heures en matière de criminalité organisée et de trafic de stupéfiant.

130. L'institution de ce juge permettrait d'éviter certaines situations de détention abusive et des détentions hors délai légal à tous les niveaux de la procédure.

### II.1.2.3. L'absence du juge de l'application des peines

131. Il n'existe pas de juge d'application des peines dans l'organisation judiciaire togolaise. Ce vide juridique a des conséquences sur la situation des détenus. Cela limite l'individualisation des peines et, à terme, contribue à la surpopulation carcérale. La mise en place d'un juge de l'application des peines permettrait notamment un suivi judiciaire des condamnés en milieu libre. Ce juge sera, à titre d'exemple, chargé du suivi des condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

132. Il pourra aussi aménager les peines d'emprisonnement ferme ne dépassant pas un certain nombre d'années sous forme de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de suspension ou de fractionnement de peines ; ou bien convertir toute peine n'excédant pas un certain nombre de mois à un sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou en jours-amende. Cette institution devrait contribuer à résorber le volume des détentions dans les établissements pénitentiaires et favoriser la réinsertion des condamnés ciblés.

---

<sup>126</sup> En avril 2012, le Ministère de la Justice a organisé un atelier de validation des projets de Code pénal (CP) et Code de procédure pénale (CPP) préparés par des consultants recrutés à cet effet. A l'heure de rédaction de cette étude, le projet de CPP est toujours en cours d'examen au niveau du Conseil des Ministres. Le projet de CP aurait été transmis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

## II.2. Les dysfonctionnements liés aux acteurs judiciaires et à leurs conditions de travail

### II.2.1 Le phénomène de la corruption

133. Outre le fait que les procès durent plusieurs années avant leur dénouement, lorsque la décision est rendue, obtenir la copie de cette décision reste un défi de grande ampleur. Ainsi, une certaine corruption des agents de greffes et autres auxiliaires de justice s'est développée en matière de délivrance de copies de décision de justice en vue de leur exécution. Face à cette situation, les justiciables se sentent parfois obligés de payer les greffiers audienciers pour les inciter à faire diligence. Certains professionnels de la justice expliquent cette situation par la pénurie du matériel de travail et de personnel de justice, notamment de magistrats, de greffiers et de secrétaires de greffe<sup>127</sup>.

134. Le HCDH a recueilli des témoignages de magistrats à différents niveaux sur le phénomène de corruption. En matière foncière, certains magistrats se feraient même délivrer des reçus de vente sur des lots relevant de domaines litigieux sur lesquels ils sont appelés à se prononcer. Ainsi, un magistrat s'est fait délivrer, le 9 mai 2000, un reçu d'achat de trois lots de terrain à Hédjranawoé pour une valeur de dix millions (10.000.000 Fcfa) par l'une des parties, soit quinze jours avant la date où la cour devait vider son délibéré le 25 mai 2000<sup>128</sup>. Le même magistrat avait été chargé à la Cour suprême de faire le rapport de ce dossier.

135. D'autres juges demandent aux parties en faveur desquelles ils comptent trancher les litiges, d'aller vendre le nombre de lots de terrains correspondant au montant de "l'enveloppe" qu'ils réclament avant que le délibéré ne soit vidé. Dans le cas contraire, elles sont exposées à une succession de renvois

136. On évoque des comportements similaires chez des greffiers et secrétaires de greffe. Certains greffiers se feraient remettre des lots de terrains en faisant croire aux parties qu'ils peuvent leur faire gagner le procès en intervenant auprès des magistrats avec lesquels ils travaillent.

137. La lutte contre la corruption doit être un engagement de tout un chacun, à commencer par les pouvoirs publics qui doivent prendre des mesures pour mettre les magistrats à l'abri des besoins élémentaires générés par leur statut social. Ils devront ramener à l'ordre les magistrats corrompus au moyen de sévères sanctions, notamment la radiation, conformément aux procédures en la matière.

138. Il appartiendra à l'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires<sup>129</sup>, dont il faut renforcer les capacités, d'instruire objectivement tous les dossiers relatifs à de graves indélicatesses commises par les magistrats dont elle est saisie, et de les transmettre le cas échéant aux instances compétentes pour trancher. En ce qui concerne les magistrats eux-mêmes, ils doivent revoir la façon dont ils se considèrent et donner une autre image de leur profession. En effet, les mauvaises conditions de travail ne sauraient justifier les cas de corruption.

---

<sup>127</sup> Des efforts ont été faits ces cinq dernières années dans le cadre du PNMJ pour recruter du personnel (magistrats et greffiers) mais il faut se rendre à l'évidence que la surcharge de travail demande beaucoup plus de personnel.

<sup>128</sup> Affaire HOR Kokou contre Agadji Séméha Kpégui et Agadji Komlan, arrêt n°91/2000 du 25 mai 2000.

<sup>129</sup> Dans un entretien publié dans le n°003 du 20 août 2013 dans « Reflets du Palais », revue publiée par la Cour d'appel de Lomé, l'Inspecteur général des services juridictionnels et pénitentiaires M. Kokouvi Pius AGBETOMEY énumère les attributions de l'IGSJP. Il s'agit de contrôler le fonctionnement et la gestion interne des services et juridictions (organisation, méthodes de travail, manière de servir du personnel d'appui) ; mener des enquêtes et instruire les plaintes et requêtes adressées au garde des sceaux, centraliser les rapports des chefs de cours ; exploiter les données et toutes études nécessaires à une bonne administration de la justice.



## II.2.2. Le phénomène des intermédiaires de justice

139. L'un des facteurs de corruption au sein du système judiciaire togolais est le phénomène des intermédiaires de justice. Ceux-ci interviennent dans le cours des affaires judiciaires en servant d'interface entre certains magistrats et les justiciables. Certains seraient au service de magistrats qui, sous prétexte d'absence d'agent d'entretien ou de coursier, amènent avec eux des membres de leur famille ou des connaissances. Ceux-ci, deviennent très vite des porteurs de mallette pour des magistrats et leurs interlocuteurs auprès de justiciables.

140. Certains de ces intermédiaires, qui ne travaillent pour aucun magistrat, mais qui peuvent devenir leurs démarcheurs, s'installent au palais de justice comme s'ils étaient des agents de la justice. Ils entrent alors en relation avec les usagers de la justice afin de connaître leurs problèmes et de leur promettre d'intervenir auprès de tel ou tel magistrat ou autre agent, moyennant un paiement. C'est ainsi que le phénomène de la corruption s'est accru de façon exponentielle dans les palais de justice du Togo.

141. Dans ses efforts visant à rendre la justice plus accessible au public, la Cour d'appel de Lomé publie, depuis juin 2013, un mensuel d'informations : « Reflets du Palais ». Cette publication a notamment soulevé la problématique des démarcheurs judiciaires qui exploitent le manque de connaissance des justiciables quant aux procédures légales<sup>130</sup>. Les tarifs des actes pratiqués au tribunal de première instance et à la Cour d'appel de Lomé paraissent dans le numéro d'août 2013, en attendant que « cette rubrique ... fasse l'objet d'affichage public au sein de toutes les juridictions relevant » de leur ressort.

## II.2.3 Les conditions générales de travail et la situation financière des magistrats et autres acteurs judiciaires

### *II.2.3.1 Les conditions générales de travail des magistrats et autres acteurs judiciaires*

142. Si le programme national de modernisation de la justice (PNMJ)<sup>131</sup> a en partie permis de prendre des mesures correctives, plusieurs défis quant aux conditions de travail des magistrats et autres acteurs judiciaires identifiés dans le cadre de ce programme, restent d'actualité. Les cours et tribunaux, dans leur ensemble, rencontrent d'importantes difficultés matérielles et financières pour assurer une justice rapide, efficace et accessible à tous les citoyens. Sur le plan matériel, on relève l'insuffisance et l'inadaptation des infrastructures dans toutes les juridictions du système judiciaire<sup>132</sup>.

143. D'après les informations recueillies par le HCDH entre 2010 et 2012, la plupart des juridictions<sup>133</sup> de l'intérieur du pays sont abritées par des bâtiments appartenant à des propriétaires privés qui ont loué leurs locaux à l'administration. La conséquence est, à l'exception de Lomé et de Dapaong, une absence de palais de justice ou de locaux adéquats pouvant loger les services administratifs judiciaires et des salles d'audiences adéquates.

144. Suite aux dernières affectations de magistrats en septembre 2012, il a été constaté que dans beaucoup de cas, les magistrats partagent à deux les mêmes bureaux. A la Cour

---

<sup>130</sup> Reflets du Palais, mensuel d'informations de la Cour d'appel de Lomé n°003 du 20 août 2013, page 10 : « L'une des gangrènes de nos juridictions est le phénomène des démarcheurs judiciaires. Ils ne sont ni juge, ni avocat, ni notaire, ni huissier, ni même clerc d'auxiliaires mais se comportent comme tels et passent leur journée en arpentant nos palais, nos prisons dans le but d'escroquer les pauvres justiciables dont la plupart ignorent les frais auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils s'adressent à la justice pour l'établissement d'un acte. »

<sup>131</sup> Cf. Etude diagnostic sur le système judiciaire du Ministère de la Justice appuyée par le PNUD de 2004 qui a abouti à l'élaboration du Programme national de modernisation de la justice (PNMJ).

<sup>132</sup> Par ailleurs, certains magistrats sont obligés d'acquérir leurs propres matériels de travail comme les ordinateurs de seconde main. Toutefois, ce phénomène est beaucoup plus visible au niveau de la police judiciaire.

<sup>133</sup> Il en est de même pour des brigades de gendarmerie et des postes de police.

suprême, la plupart des conseillers sont à l'étroit dans leurs bureaux. Dans l'ensemble, ce sont des bureaux exigus, dépourvus de mobilier adéquat et de fournitures<sup>134</sup>.

145. Comme par le passé, certains magistrats préfèrent rester à leur domicile pour traiter leurs dossiers et ne se rendent à la Cour que les jours d'audience ou de délibération. L'absence de moyens adéquats mis à la disposition des magistrats contribue à aggraver la lenteur de la justice. Parmi les juges des juridictions inférieures interrogés, peu envient la situation socioprofessionnelle des hauts magistrats de la Cour suprême. En outre, malgré les mesures envisagées dans le cadre du Programme national de modernisation de la justice, les magistrats continuent d'équiper leur bureau à leurs frais ou avec des meubles de récupération. Selon les témoignages recueillis, plusieurs d'entre eux seraient dans cette situation depuis le début de leur carrière.

146. Le constat est que, plus le niveau de la hiérarchie judiciaire est élevé, plus la situation socioprofessionnelle du magistrat, se dégrade. C'est la raison pour laquelle certains sont prêts à toutes les obstructions possibles pour ne pas quitter leur poste dans les tribunaux de première instance.

147. La conséquence est que de très jeunes magistrats se sont retrouvés à la cour d'appel et à la Cour suprême, alors que certains de leurs aînés sont restés dans les juridictions inférieures comme chefs de cour. Plusieurs cas de cette nature ont été recensés, notamment à Lomé, dans les années 2000 à 2008.

### *II.2.3.2. La situation financière des magistrats et des autres acteurs judiciaires*

148. Outre des conditions de travail difficiles, la situation financière des magistrats ne leur permet pas d'avoir un niveau de vie décent. Sur le plan financier, une réelle démotivation est à relever parmi les principaux acteurs de la justice que sont les magistrats. La raison évoquée est l'insuffisance ou l'insignifiance de leurs conditions salariales<sup>135</sup>. Celles-ci se révèlent en outre être l'une des causes principales de la vulnérabilité des magistrats à la corruption. Cette corruption affecte également des greffiers qui ont la charge d'établir et de mettre en forme les expéditions des décisions de justice.

149. Il convient toutefois de noter que la loi organique n°2013-007 du 25 février 2013 est venue modifier la loi organique n°96-11 fixant le statut des magistrats<sup>136</sup>. Cette loi organique et son décret d'application n°2013-047/PR ont permis une révision des éléments de rémunération des magistrats<sup>137</sup>, ce qui constitue un développement positif en la matière.

### **II.2.4. Le manque de contrôle**

150. Il est constaté que le manque de contrôle dans la chaîne judiciaire est parfois la raison principale de certains dysfonctionnements. Il s'agit par exemple du contrôle des magistrats du parquet et des juges d'instruction sur les OPJ dans le cadre des procédures judiciaires qu'ils diligentent, et notamment par rapport au contrôle de la garde à vue, et des comptes

---

<sup>134</sup> Au tribunal de première instance de Lomé, l'insuffisance et l'exiguïté des bureaux conduisent à mettre les magistrats stagiaires dans des conditions difficiles de travail et d'encadrement. Certains sont par exemples obligés de rester pratiquement debout tout le long de la journée.

<sup>135</sup> La loi organique fixant le statut des magistrats a été modifiée par la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 mais, il reste à voir les incidences financières que cette modification aura sur les conditions de vie du magistrat pour pouvoir en évaluer l'impact.

<sup>136</sup> Loi organique n°2013-007 du 25 février 2013.

<sup>137</sup> Décret n°2013-047/PR modifiant le décret n°97-224/PR du 4 décembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 modifiée par la loi organique n°2013-007 du 25 février 2013. A la lecture de l'article 11 nouveau, le montant des indemnités prévues a, en moyenne, été triplé. De même, la loi organique du 25 février 2013 prévoit désormais nouvelle indemnité parmi les éléments de rémunération des magistrats: l'indemnité de judicature.

rendus que les OPJ doivent faire aux magistrats du parquet. Il s'agit aussi du contrôle que les chefs de cour (président, procureur général) doivent exercer envers leurs subordonnés et autres collaborateurs.

151. Ces contrôles peuvent permettre, sinon d'éviter, du moins de limiter ou de réduire par exemple des situations de détention arbitraire ou des dysfonctionnements dans le service régulier des cours et tribunaux. Enfin, il s'agit du contrôle que l'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires devrait faire dans les juridictions dans le cadre de ses larges attributions (IGSJP)<sup>138</sup>. Malheureusement ces différents contrôles ne sont pas toujours effectifs. Parmi les raisons évoquées pour ces manquements, il y a encore et toujours le manque de moyens.

### **II.3. Le non-respect des décisions de justice par les justiciables**

152. L'exécution de décisions de justice, y compris des arrêts de la Cour suprême, rencontrent parfois des résistances. Cette situation de mépris à l'encontre de l'autorité judiciaire est parfois l'œuvre de justiciables, soutenus ou encouragés par certaines autorités politiques ou administratives. En 2012, dans une affaire foncière tranchée par le tribunal de Kara, des autorités administratives auraient encouragé la communauté à s'opposer aux magistrats en évoquant le fait qu'ils n'étaient pas de la région et ne connaissaient pas les coutumes, incitant ainsi à la non-exécution de la décision. Cet incident parmi tant d'autres illustre les cas d'ingérence de l'administration dans les affaires judiciaires au niveau local qui est souvent lié à la question du foncier au Togo<sup>139</sup>.

## **TROISIEME PARTIE : LES APPROCHES DE SOLUTIONS**

153. Les solutions visant à rendre effectif le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice doivent être envisagées dans le cadre d'une réforme de l'ensemble du système judiciaire. Tel a été l'objectif visé par le Programme national de modernisation de la justice, qui avait pour ambition de donner au Togo une justice réformée, renouvelée et moderne dans ses structures et outils d'action, une justice réellement indépendante et impartiale, administrée par des femmes et des hommes consciencieux, honnêtes et dévoués à la tâche.

154. Une telle justice, restaurée et modernisée dans ses infrastructures, mais aussi par la mentalité de ses acteurs, doit être accessible à tous et égale pour tous. Malheureusement, au terme de ce programme, beaucoup d'efforts sont encore requis en matière de réformes législatives et structurelles, notamment des organes de contrôle et de supervision des institutions, de rénovation des infrastructures.

155. Il est important de souligner que les autorités togolaises, au plus haut sommet, ont affiché à plusieurs reprises la ferme volonté d'assainir le secteur de la justice par des réformes de l'ensemble de l'administration judiciaire. Plusieurs réformes ont été approuvées par la chancellerie parmi lesquelles la révision des textes du Code pénal et du Code de procédure pénale.

---

<sup>138</sup> Pour l'ensemble des juridictions et de l'administration pénitentiaire, il n'y a que deux inspecteurs. Ceci est largement insignifiant devant l'ampleur des tâches et les problèmes à résoudre. Les deux inspecteurs par ailleurs sont à Lomé.

<sup>139</sup> Voir les exemples abordés plus haut aux pages 24, 25, 29 et 35.

156. Certaines réformes ont déjà été réalisées. C'est le cas notamment des affectations de septembre 2012 qui ont généré d'importants changements au niveau des juridictions ; du statut des magistrats, récemment modifié ; et de l'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle. L'avant-projet de loi sur l'organisation judiciaire est à l'étude au niveau du gouvernement. En outre, un premier effort a été fait pour fournir des équipements en outils informatiques et en mobilier de bureau aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel.

157. Il conviendrait de maintenir et d'intensifier ces divers efforts notamment en lançant ou en accélérant la mise en œuvre de certaines réformes et initiatives.

### **III.1. Les réformes législatives**

158. En vue d'assurer la mise en œuvre et le respect effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice, la poursuite de plusieurs réformes législatives s'avère nécessaire.

#### **III.1.1 L'ordonnance n°78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire**

159. Une réforme de l'ordonnance n°78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire est en cours. Le respect du principe de la séparation des fonctions de jugement (juge du siège) de celle des poursuites (magistrat du parquet ou ministère public) et de l'instruction (juge d'instruction) sont des priorités qu'il serait important de traiter dans le cadre de cette réforme. Il faut par conséquent qu'elle assure la plénitude fonctionnelle des juridictions de manière absolue.

160. L'intérêt d'une telle réforme pour les parties au procès n'est plus à démontrer. La situation actuelle de certains tribunaux n'est pas de nature à sauvegarder le principe de la séparation des fonctions judiciaires et le principe d'impartialité. Il importe que le nouveau projet de texte sur l'organisation judiciaire en cours d'élaboration prenne en compte cette préoccupation.

#### **III.1.2. La loi n°80-1 du 13 août 1980 instituant le code pénal**

161. Le code pénal actuel fait également l'objet d'une révision. Celle-ci devrait porter sur divers points relatifs aux droits et libertés fondamentales, notamment sur la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur les mesures de garde à vue et de contrôle de ces mesures. Dans le souci de la protection des droits et libertés individuels, et en conformité avec les principes généraux du droit international des droits de l'homme, les infractions doivent être définies clairement.

#### **III.1.3. La loi n° 83-1 du 02 mars 1983 portant code de procédure pénale**

162. La réforme en cours du Code de procédure pénale devrait inclure entre autres, des dispositions sur les mesures alternatives à l'emprisonnement, et la réduction de la durée des procédures et des détentions préventives.

163. De nouvelles dispositions plus protectrices des droits et des libertés devraient être prises, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, l'imprescriptibilité du crime de torture, les droits des personnes privées de liberté (par exemple le droit d'être assisté d'un avocat dès l'enquête préliminaire), la réduction substantielle de la durée de la procédure criminelle, l'instauration d'un juge d'application des peines, l'instauration de peines alternatives aux peines privatives de liberté.

## III.2. La réforme des organes de contrôle et de supervision

164. Une réforme des organes de contrôle et de supervision est également nécessaire, principalement du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires.

### III.2.1. Le Conseil supérieur de la magistrature

#### *III.2.1.1. Sa composition*

165. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fait parfois l'objet de critiques quant à sa composition qui donne la possibilité au pouvoir Exécutif d'influer sur ses décisions s'agissant de certaines nominations à des fonctions plus prestigieuses que d'autres. Aux termes de l'article 115 al. 1er de la Constitution, l'indépendance de la justice est garantie par le Président de la République lequel est assisté dans cette mission par le CSM<sup>140</sup>, présidé par le Président de la Cour suprême.

166. Sur la question de la présidence du CSM par le Président de la Cour Suprême, il semble se dégager deux points de vue divergents. En 2012, des réflexions ont été menées dans le sens de la présidence du CSM par le Président de la République avec pour vice-président le Garde des Sceaux, Ministre de la justice ; ce qui serait de nature, selon les tenants de cette réforme, à d'avantage impliquer l'Exécutif dans les questions et les problèmes auxquels la justice fait face. Pour d'autres, cette évolution asservirait davantage le CSM, et aliénerait son indépendance. Une autre alternative reviendrait à opter pour une composition professionnelle du CSM qui respecterait les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature.

#### *III.2.1.2. Son fonctionnement*

167. Depuis sa mise en place en 1994 jusqu'à la date du présent rapport, beaucoup d'irrégularités et d'incohérences constitutives de violations des statuts de la magistrature auraient été commises par le Conseil dans ses décisions d'affectations ou de nominations de magistrats. Selon les informations recueillies, ces violations répétées auraient fait douter sérieusement le corps judiciaire de l'indépendance des membres du CSM par rapport à l'Exécutif, et de la capacité même de ses membres à faire preuve d'indépendance et d'objectivité dans leurs prises de décisions. Des associations de magistrats ont souvent interpellé le Conseil sur ce point.

168. De même, la nomination de magistrats à certains postes par le CSM mettrait en cause son indépendance et constituerait alors une violation de ses prérogatives. Ainsi l'article 163 du Code de procédure pénale<sup>141</sup> a été violé par la nomination du président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé par le CSM lors des affectations du 21 septembre 2012. En effet, aucun texte n'autorise le CSM à nommer le président de la chambre d'accusation. Par ailleurs, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé n'est pas l'unique chambre avec à sa tête un président. Or, le CSM n'a pour l'heure jamais procédé de la même manière pour d'autres chambres, telles que la chambre civile ou la chambre sociale.

---

<sup>140</sup> Article 115 al. 2 de la Constitution.

<sup>141</sup> "La cour d'appel comprend une chambre d'accusation. Cette juridiction est présidée soit par le président de la cour d'appel soit par un conseiller désigné par ce dernier. Elle comprend en outre deux conseillers. En cas d'empêchement, le président peut, par ordonnance, remplacer le président de la chambre d'accusation par un conseiller à la cour, et les deux conseillers par d'autres membres de la cour ou par des magistrats du tribunal de première instance du siège de la cour. Lorsque l'effectif des magistrats est insuffisant, la chambre d'accusation est valablement composée par son seul Président.

169. D'après les témoignages recueillis dans le cadre de ce rapport, certaines promotions au sein de la magistrature n'ont pas de base objective et seraient fondées sur l'ethnie, le clan, l'appartenance politique ou pour service rendu. Elles relèveraient du népotisme et du favoritisme, et auraient alors tendance à corrompre et à démoraliser le pouvoir judiciaire

170. Le CSM devrait prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir son indépendance en toutes circonstances, notamment à travers le respect des règles de procédure de nomination des magistrats.

### **III.2.2. L'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires**

171. L'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires comprend un inspecteur général et son adjoint, tous deux magistrats, basés à Lomé. Elle ne dispose pas de relais à l'intérieur du pays. Cela est largement insuffisant au regard du travail à réaliser notamment au niveau des juridictions et des plaintes des justiciables.

### **III.3. Les réformes structurelles**

172. Les réformes structurelles touchent notamment aux problématiques suivantes : l'augmentation de l'effectif et la formation des magistrats et autres acteurs judiciaires et les mesures contribuant à assurer une plus grande indépendance et une meilleure supervision des magistrats.

#### **III.3.1. Le recrutement des magistrats et des collaborateurs de justice**

173. Des efforts ont été accomplis ces dix dernières années en vue d'augmenter sensiblement le nombre des magistrats. Cependant, ces efforts sont à poursuivre. Afin de rendre fonctionnelles toutes les juridictions et faire respecter le principe de la séparation des fonctions juridictionnelles, il conviendrait de recruter davantage de magistrats. En même temps, il est nécessaire de procéder à des recrutements fondés sur la compétence et de déployer les nouveaux magistrats rationnellement, en tenant compte également du critère genre.

174. La problématique de l'effectif se pose également pour les collaborateurs de justice que sont les greffiers et les secrétaires de greffe. Selon les témoignages collectés, il y aurait deux greffiers pour dix magistrats alors que le ratio normal est de trois greffiers pour un magistrat. Une augmentation de leur nombre est recommandée.

#### **III.3.2. La formation des magistrats**

175. La question de la formation des magistrats est fondamentale et comprend les formations initiales et continues ainsi que les stages nationaux, sous régionaux ou internationaux. La formation devrait participer à l'indépendance des magistrats, et intégrer les droits de l'homme. Ceci devrait également concerner les procureurs, les avocats et les responsables de l'application des lois.

176. Le Centre de formation des professions de justice (CFPJ), qui a été établi dans le cadre de l'exécution du Programme national de modernisation de la justice, est chargé de la formation initiale et continue des magistrats, des greffiers, des officiers de police judiciaire et des personnels de l'administration pénitentiaire, des huissiers, des notaires et des commissaires-priseurs. A ce jour, seuls trois départements (magistrats, greffiers et secrétaires des parquets et personnel et administration pénitentiaire et de réinsertion) sont fonctionnels. L'opérationnalisation des autres départements nécessiterait des moyens financiers et humains supplémentaires

177. Il faut, par ailleurs, envisager l'intégration<sup>142</sup> systématique dans les modules de formations du CFPJ, la formation aux droits de l'homme, pour les magistrats, les greffiers, les surveillants de l'administration pénitentiaire et les officiers de police judiciaire.

### **III.3.3. La carrière, la notation et l'avancement des magistrats**

178. L'objectivité dans la gestion de la carrière des magistrats est très importante, étant étroitement liée à l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Il est aussi important que l'avancement des magistrats ait lieu sur la base d'une évaluation objective de l'intégrité, de l'indépendance, de la compétence et de l'expérience professionnelle, de l'humanité et de l'engagement des intéressés à défendre le principe de la légalité.

179. La pratique de certains supérieurs hiérarchiques, qui consiste à donner des notes de complaisance ou des notes qui ne reflètent pas la valeur réelle de celui qui est évalué, est contraire aux règles d'objectivité.

180. Le Conseil supérieur de la magistrature, qui est l'organe chargé du contrôle et de la gestion de la carrière des magistrats, doit veiller à cela. Le manque d'objectivité de certains juges, leurs penchants subjectifs et des préférences personnelles sont des pratiques que le CSM doit contribuer à éradiquer. L'intégrité professionnelle et l'objectivité des juges qui sont appelés à recruter et à promouvoir leurs pairs ou à donner des avis ou un agrément en matière d'attribution de postes, de promotions et de mutations, sont indispensables à la bonne marche du système judiciaire.

### **III.4. L'instauration du juge de la mise en état, du juge des libertés et de la détention et du juge de l'application des peines pour remédier à la lenteur judiciaire**

181. Pour remédier au problème de lenteur judiciaire, il est nécessaire de prendre des mesures législatives en vue d'instaurer un juge de la mise en état qui interviendra pour réguler le flot des dossiers encombrant les juridictions de jugement, et l'institution en matière pénale, du juge des libertés et de la détention et du juge de l'application des peines. Les réformes législatives nécessaires doivent être accompagnées de réformes structurelles.

### **III.5. L'amélioration des conditions de travail des magistrats et des autres acteurs judiciaires**

182. Globalement, il faudrait doter les juridictions de moyens matériels et humains adaptés à la masse des affaires et aux obligations des charges des magistrats, l'amélioration de la carrière et de l'activité professionnelle des magistrats, des greffiers et des autres collaborateurs de justice et l'informatisation systématique de tous les services judiciaires.

#### ***III.5.1. La révision de la grille salariale des magistrats<sup>143</sup>***

183. La Constitution prévoit qu'une loi organique fixe le statut des magistrats et leur rémunération, conformément aux exigences d'indépendance et d'efficacité<sup>144</sup>. Le principe demeure que les magistrats doivent percevoir des émoluments corrects et une pension décente, en rapport avec leur statut, la dignité et les responsabilités de leur charge. Les défis relatifs aux conditions de travail des magistrats ne favorisent pas l'accomplissement de leur office dans la quiétude, l'honnêteté, l'intégrité, avec motivation et engagement. La mise en place d'un mécanisme fonctionnel, indépendant et d'une formule équitable devrait être prise

---

<sup>142</sup> Depuis 2011, le HCDH-TOGO apporte un appui technique et financier au Centre dans l'organisation des sessions sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

<sup>143</sup> Mise à jour du 12 décembre 2013 : Suite à la réception des commentaires du Gouvernement, le HCDH note que la loi organique n° 2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des magistrats et l'adoption de son décret d'application en juillet 2013 ont contribué à améliorer les rémunérations des magistrats.

<sup>144</sup> Article 118 al.5 de la Constitution.

en compte afin de relever effectivement les émoluments et les pensions des magistrats pour compenser l'inflation et répondre aux préoccupations financières de ces derniers.

184. A ce titre, il faut souligner que la loi organique fixant le statut des magistrats de 1996 a été modifiée par la loi organique n°2013-007 du 25 février 2013 et qu'un décret d'application a été pris en vue de sa mise en œuvre effective. Toutefois, il reste à voir les incidences financières que cette modification aura sur les conditions de vie des magistrats pour pouvoir en évaluer l'impact.

### ***III.5.2. La rénovation des infrastructures***

185. Dans le cadre de l'exécution du PNMJ, la réhabilitation et la construction de palais de justice étaient prévues. Toutefois, à ce jour, seules la construction des cours d'appel est en cours alors que celle des tribunaux de première instance n'a pas encore été entamée. Il est recommandé de procéder à une rénovation des infrastructures. La construction de véritables palais de justice, dotés de matériels et de fournitures de bureau, s'avère nécessaire compte tenu des besoins constatés.

### ***III.5.3. La modernisation et le renouvellement des outils de travail***

186. Enfin, une installation de la micro-informatique permettrait d'éviter les tâches rébarbatives et contribuerait à accélérer le cours de la justice, notamment en ce qui concerne la délivrance de certains actes comme les expéditions de décisions.

## **III.6. Autres mesures à prendre**

### ***III.6.1. L'aide juridictionnelle***

187. La gratuité de la justice serait un vain mot s'il n'y était pas porté remède par le biais de l'aide juridictionnelle. Les inégalités socio-économiques au sein de la population imposent qu'une véritable réforme de l'aide juridictionnelle soit effective pour faciliter l'accès de tous à la justice. En particulier, le pouvoir d'achat des habitants des zones rurales n'est pas toujours le même que celui des habitants des grandes villes.

188. L'adoption de la loi portant aide juridictionnelle, le 24 mai 2013, par l'Assemblée nationale, est un pas positif vers la gratuité et le libre accès à la justice des personnes les plus vulnérables. Toutefois, il est urgent de prendre des mesures concrètes pour en assurer une mise en œuvre effective. Parmi les mesures à prendre, on peut citer notamment l'adoption en Conseil des ministres d'un décret déterminant la composition et les règles de fonctionnement du conseil national d'aide juridictionnelle et celle d'un arrêté du Garde des Sceaux nommant les membres de ce même conseil.

### **III.6.2. L'augmentation du budget de la justice**

189. Il importe d'accroître les ressources de la justice et ses moyens de travail. L'évolution du budget de la justice de 2000 à 2012 montre que la part de ce dernier dans le budget national tourne en moyenne autour de 0.3%. C'est seulement en 2009 que ce budget est passé à 0.7%.

### **III.6.3. La restauration du principe d'égalité**

190. Le principe d'égalité est inscrit à l'article 14 alinéa 1 du PIDCP. De plus, l'article 2 al. 1er de la Constitution dispose que : « *La République togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de*



*religion* »<sup>145</sup>. En réalité lorsqu'on parle de l'égalité devant la justice, le véritable problème est de permettre à tous d'avoir accès à la justice y compris les personnes les plus vulnérables et/ou marginalisées comme notamment les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, populations rurales, les enfants, les femmes en vue de promouvoir une politique judiciaire accessible à tous et dépourvue de pratique discriminatoire.

191. En tant qu'elle constitue un monopole de l'Etat, la justice est un service public qui est géré par le Ministère de la justice. Comme tout service public, la justice doit être gouvernée par le principe d'égalité ; ce qui signifie que toute personne a une égale vocation à être jugée par les mêmes juridictions et selon les mêmes règles sans discrimination. Il importe donc de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer toute forme de discrimination entravant l'égal accès à la justice, y compris celle fondée sur le sexe ou la situation socio-économique.

#### **III.6.4. La lutte contre la corruption et le phénomène des intermédiaires de justice**

192. La lutte contre la corruption suppose des mesures urgentes et concrètes en vue notamment de régler la problématique des intermédiaires de justice et autres démarcheurs présents dans les palais de justice. Résoudre ce problème ne nécessite pas d'importants moyens financiers. De timides tentatives visant à mettre fin à ce phénomène ont été menées mais ce sont vite estompées en raison de la réticence des magistrats eux-mêmes, notamment ceux qui tirent profit de l'intervention de démarcheurs. Mettre en pratique l'expérience de la présentation d'une carte professionnelle ou d'une convocation d'un magistrat à l'entrée du palais de justice, contribuerait à éloigner ceux qui n'ont aucune activité juridictionnelle à y exercer.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

193. En ratifiant les principaux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme tels que le PIDCP et la CADPH, l'Etat togolais s'est engagé au respect, à la protection et à la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales notamment dans le cadre de l'administration de la justice. Par ailleurs, ces obligations ont été intégrées dans la Constitution de 1992, leur donnant le rang de dispositions constitutionnelles.

194. A la lumière de ces obligations, il apparaît que le secteur de la justice au Togo a besoin d'être réformé et renforcé afin de lui permettre de jouer son rôle de pilier de soutènement de l'Etat de droit et de garant du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

195. Par conséquent, une redynamisation en profondeur du système et des pratiques judiciaires à travers les professionnels de la justice, ainsi que ses instruments, s'impose pour répondre aux enjeux politiques, économiques et sociaux et instaurer une harmonie entre toutes les composantes de l'Etat de droit.

196. En particulier, l'indépendance de la magistrature doit faire l'objet d'une réflexion en profondeur. Cette problématique soulève de vives controverses et doit être placée au centre de tout effort de réforme du secteur de la justice.

197. Il appartient au magistrat d'affirmer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions en fondant ses décisions sur la loi. Toutefois, il est indispensable de veiller à ce que ce

---

<sup>145</sup> Article 2 al. 1er de la Constitution

dernier, et plus particulièrement le juge du siège, ne fasse pas l'objet de pression extérieure (tant des parties à un procès que du gouvernement) qui attenterait à la nécessaire indépendance d'esprit qui doit caractériser l'exercice de la fonction juridictionnelle.

198. Par ailleurs, l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être étendue et englober celle des avocats dont le rôle concourt à l'indépendance et à l'impartialité des juges, des jurés et des assesseurs. En effet, des avocats maîtrisant les rouages de l'administration de la justice devraient faire preuve de plus de vigilance.

199. Enfin, les conditions de travail des professionnels de la justice font partie des défis qui entravent la bonne administration de celle-ci notamment quant au traitement des demandes introduites devant les juridictions. Cette situation appelle de nouveaux investissements financiers et humains importants.

200. En tout état de cause, une réforme du secteur de la justice devra concilier le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles avec les exigences de protection de la société. A cette fin, il importe de favoriser la participation de toutes les parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures qui permettront d'aboutir à une administration de la justice conforme aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.

201. Compte tenu des constats de ce rapport analytique et dans l'optique d'appuyer les efforts entrepris par le Gouvernement togolais en matière de respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ce rapport fait les recommandations suivantes :

- ✓ la révision de l'ordonnance No.78-35 portant organisation judiciaire afin de garantir la séparation des fonctions du Siège et du Parquet ;
- ✓ l'adoption, dans les meilleurs délais, de la loi No. 80-1 du 13 août 1980 instituant le code pénal révisé en vue d'y intégrer notamment des définitions conformes au droit international des droits de l'homme, des infractions ayant trait à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants;
- ✓ l'adoption, dans les meilleurs délais, de la loi No. 83-1 du 2 mars 1983 portant code de procédure pénale révisé en vue d'y intégrer notamment des mesures de substitution à l'emprisonnement, l'imprescriptibilité du crime de torture, la réduction de la durée des détentions préventives, l'instauration d'un juge des libertés et de la détention et d'un juge d'application des peines ;
- ✓ l'adoption en Conseil des ministres d'un décret déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'aide juridictionnelle établi par la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle, et l'adoption par le Garde des Sceaux d'un arrêté nommant les membres de ce nouvel organe ;
- ✓ l'organisation avec les acteurs de la justice et de la société civile d'une réflexion sur le Conseil supérieur de la magistrature en vue notamment de garantir sa composition professionnelle et son indépendance;
- ✓ la dotation en moyens humains et financiers adéquats de l'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires afin de lui permettre de contrôler de façon effective et efficace les services juridictionnels et pénitenciers ;
- ✓ le renforcement des moyens financiers et humains du Centre de formation des professions de justice;
- ✓ la poursuite des efforts de recrutement de magistrats et de leur formation, notamment en intégrant des modules de formation en droits de l'homme ;
- ✓ l'intégration de modules similaires dans la formation des greffiers, des officiers de police judiciaire et des surveillants de l'administration pénitentiaire ;
- ✓ l'augmentation du nombre de greffiers et de secrétaires de greffe, et l'amélioration de leur statut et de leurs conditions de travail ;
- ✓ la construction de palais de justice, en particulier de tribunaux de première instance ;

- ✓ la dotation des juridictions en moyens matériels adéquats, notamment en équipement informatique ;
- ✓ l'augmentation significative du budget du Ministère de la justice dans le budget national;
- ✓ la lutte contre le phénomène des démarcheurs et autres intermédiaires de justice, notamment en conditionnant l'accès au palais de justice à la présentation d'une carte professionnelle, d'un badge ou d'une convocation ;
- ✓ l'opérationnalisation des chambres administratives des cours d'appel de Lomé et de Kara ainsi que de celle de la Cour suprême, et le traitement dans les meilleurs délais des dossiers en attente;
- ✓ le renforcement des efforts visant à sensibiliser les populations sur leurs droits et sur les procédures juridiques en vue d'améliorer leur accès à la justice<sup>146</sup>;
- ✓ l'organisation des états généraux de la justice d'une façon inclusive et représentative en vue de dégager des recommandations consensuelles pour un meilleur fonctionnement du secteur de la justice.

---

<sup>146</sup> Par exemple, l'initiative de publier un mensuel d'information au niveau de la Cour d'appel de Lomé (« Reflets du Palais ») mériterait d'être étendue au reste du territoire national.

**Recommandations de la  
Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et  
les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant,  
pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005  
29 août 2005**

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Genèse de la Mission**

Le décès du Général Gnassingbé Eyadéma, Président de la République togolaise a plongé le pays dans une crise constitutionnelle sans précédent. La vacance de la Présidence de la République a été gérée dans un climat tendu, caractérisée par d'importantes irrégularités dans les modifications de la constitution. Dans ce contexte troublé, des manifestations de rue ont été organisées pour demander le retour à l'ordre constitutionnel et le respect strict des règles de vacance de la Présidence de la République. Certaines manifestations ont été réprimées avec violence. Le retour bricolé et contesté à la légalité constitutionnelle et le consensus fragile sur l'organisation d'une élection présidentielle le 24 avril 2005, ont créé les conditions d'une détérioration de la situation des droits de l'homme, avant, pendant et après l'élection présidentielle. Mon Bureau a reçu des informations faisant état de violences et d'allégations de violations massives des droits de l'homme au Togo.

Face à cette situation alarmante et à la suite de consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, j'ai décidé de créer une Mission d'établissement des faits pour faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle, du 24 avril 2005. Les autorités nationales ont exprimé leur volonté de coopérer avec la Mission.

Le 10 juin 2005, j'ai nommé M. Doudou Diène comme mon Envoyé spécial pour le Togo. M. Doudou Diène est par ailleurs Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans le cadre de sa mission, l'Envoyé spécial a été assisté par une équipe de soutien technique composée de quatre experts en droits de l'homme, d'un médecin légiste et de deux agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

La Mission s'est déployée au Togo du 13 au 24 juin 2005. Pendant cette période, elle s'est aussi rendue dans les pays voisins notamment au Bénin et au Ghana pour recueillir les témoignages de nombreux réfugiés togolais. A la fin de sa mission, l' Envoyé spécial, m'a remis ce rapport qui comprend des faits relatifs à ses travaux au Togo, au Ghana et au Bénin et des recommandations visant à combattre l'impunité vis-à-vis des violences et des violations des droits de l'homme et à suggérer des actions pour prévenir toute nouvelle violence et violation des droits de l'homme et pour promouvoir les droits de l'homme au Togo.

Toutes politiques et actions de suivi relatives à la situation des droits de l'homme au Togo et à la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport seront menées par mon Bureau en concertation avec les principales organisations régionales et sous-régionales africaines notamment l'Union africaine et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

### **1.2 Mandat de la Mission**

Les termes de référence de la mission ont été communiqués aux autorités togolaises. Dans une lettre datée du 11 juin 2005, les autorités togolaises m'ont confirmé leur accord pour l'envoi d'une Mission d'établissement des faits. Pour ne pas retarder le déploiement de la Mission, les autorités togolaises ont demandé à rediscuter des termes de référence, au cours d'une séance de travail à Lomé. Pendant cette séance de travail, un consensus s'est dégagé entre l'Envoyé spécial et une délégation du Gouvernement Togolais, sur les objectifs suivants de la Mission :

- a) Etablir les circonstances qui ont mené aux violations alléguées des droits de l'homme au Togo entre le 5 Février et le 5 Mai 2005.

- b) Vérifier les rapports faisant état de ces allégations et compiler des informations sur la nature, les causes et les auteurs des violations commises principalement à Lomé, à Atakpamé, à Aného, à Kpalimé, à Sokodé et à Mango.
- c) Evaluer les questions de droits de l'homme en relation avec la tenue de l'élection présidentielle d'avril 2005.
- d) Evaluer les causes et les conséquences des violations selon une approche sous-régionale en mettant tout particulièrement l'accent sur les potentiels facteurs aggravant pour la situation des Droits de l'homme au Togo.

### 1.3 Méthodologie

Pendant ses travaux, la Mission a eu le souci de recueillir toutes les informations pouvant l'aider à établir les faits, à vérifier et à déterminer le rôle joué par les auteurs présumés des violences et des violations des droits de l'homme.

Pour ce faire, elle a rencontré et interrogé les victimes, les témoins, et les autres personnes impliquées dans les violences et les allégations de violations des droits de l'homme. Elle a aussi rencontré des interlocuteurs pouvant apporter un éclairage et une analyse sur la crise. Ainsi, elle a pu s'entretenir avec une gamme aussi vaste que possible d'interlocuteurs notamment le nouveau Président de la République, le Premier ministre, des membres de l'ancien et du nouveau gouvernement, des représentants de l'Assemblée nationale, dont son Président M. Abass Bonfoh, de la Cour Constitutionnelle (en l'absence de son Président, en déplacement), de la Police, de la Gendarmerie, des Forces Armées Togolaises (FAT), les autorités administratives locales, les responsables des principales formations politiques, les représentants des organisations de défense des droits de l'homme, les hauts responsables religieux et les représentants des communautés étrangères vivant au Togo. Des entretiens ont également eu lieu avec les organisations internationales et régionales dont l'Envoyé spécial de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les représentants du corps diplomatique au Togo (l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, le Niger, le Nigeria et l'Union Européenne).

De nombreux interlocuteurs ont également fourni à la Mission des rapports contenant leurs analyses sur les événements survenus au Togo. Des personnes en détention ont été interrogées uniquement en présence des membres de la mission. La mission a porté tout au long de ses travaux une attention particulière à la protection des témoins, des victimes et de toutes personnes rencontrées. En acceptant les termes de référence de la mission, les autorités togolaises se sont engagées non seulement à apporter leur pleine collaboration à la Mission mais surtout à octroyer des garanties de sécurité et de protection aux victimes, aux témoins ainsi qu'aux membres de leurs familles coopérant avec elle ou associés à son travail. Les autorités se sont notamment engagées à ce que toute personne qui contactera ou rencontrera la mission ou qui sera interrogée par elle ou qui lui fournira des informations ne fera pas l'objet de harcèlements, de menaces, d'actes d'intimidation, de représailles ou de poursuites pénales.

Toutes les informations et les témoignages reçus ont permis à la Mission de comparer et de recouper les faits et d'apporter l'éclairage le plus objectif possible sur les événements.

Par ailleurs, la Mission a bénéficié de la liberté de mouvement sur tout le territoire national ainsi que du libre accès à tous les lieux et à toutes personnes qu'elle a jugé indispensable de rencontrer pour la bonne exécution de son mandat. Pendant son séjour dans le pays, la mission s'est rendue dans différentes localités, principalement à Lomé, à Aného, à Kpalimé, à Atakpamé et à Sokodé. Pour des raisons de calendrier, elle n'a pu se déplacer à Mango. Elle a visité des centres hospitaliers, des morgues et essayé de se rendre dans les prisons et

d'autres lieux de détention. L'expert légiste de la mission a procédé à l'examen matériel du site de la fosse commune du quartier Adakpamé, à Lomé. L'expert a également examiné les victimes et étudié des registres d'hôpitaux, divers documents et photos communiqués à la mission.

La Mission tient à exprimer ses remerciements au gouvernement togolais pour l'esprit de coopération, d'ouverture et de transparence manifesté pendant sa visite au Togo. Ces remerciements s'étendent également aux victimes, aux témoins et aux autres interlocuteurs rencontrés. Enfin, la mission tient à saluer le travail remarquable effectué par le Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies au Togo ainsi que son équipe qui a apporté un appui administratif et logistique permettant à la mission de mener ses travaux dans de bonnes conditions. L'assistance remarquable prodiguée aux réfugiés togolais par le Système des Nations Unies au Bénin et au Ghana, doit être également soulignée. Ces Equipes ont également permis à la Mission de recueillir dans le respect et la dignité les témoignages des réfugiés togolais.

#### **1.4 Autres missions et commissions d'enquête mises en place avant la mission d'établissement des faits**

Antérieurement à la création de la Mission d'établissement des faits du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Union africaine (UA) ainsi que les autorités nationales togolaises avaient déjà décidé de mettre en place des mécanismes pour faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Toutes ces initiatives témoignent de la volonté d'accompagner le Togo vers un processus de prévention des violations des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité. Face à la multiplication des mécanismes se sont posées des questions de duplication et de crédibilité des actions. Il s'avère que ces mécanismes pourraient être plutôt complémentaires. Des synergies pourraient également être envisagées si les structures instituées remplissent toutes les garanties d'indépendance, d'équité et de protection des témoins permettant une coopération constructive et efficace.

##### ***1.4.1 Commission nationale spéciale d'enquête indépendante***

Le 25 mai 2005, le Président de la République du Togo a créé par décret une Commission nationale spéciale d'enquête indépendante sur les actes de violence et de vandalisme survenus avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. La Commission est chargée de diligenter des investigations en vue de déterminer les circonstances des actes de violence et de vandalisme, d'évaluer les préjudices subis par l'Etat et toutes autres victimes et de faire entreprendre des poursuites judiciaires contre les auteurs et les commanditaires présumés de ces actes. A plusieurs reprises des interlocuteurs tant au niveau international que national ont soulevé la question de l'opportunité ou non de déployer dans le pays une Mission d'établissement des faits alors qu'une commission nationale d'enquête a été établie. Pendant ses entretiens, la mission a précisé que son mandat demeure différent de celui de la Commission. Contrairement à la Mission, la commission nationale est un mécanisme d'enquête qui peut faire entreprendre des poursuites judiciaires contre les auteurs et les commanditaires présumés des violences et les violations des droits de l'homme. Par ailleurs, la Commission a un mandat pour évaluer les préjudices subis par l'Etat et toutes autres victimes. Cela suppose que la Commission va évaluer l'ampleur des préjudices subis et les voies de réparation. Ces derniers éléments ne rentrent pas dans le mandat de la mission. La mise en place d'une telle structure nationale au lendemain des violences ayant touché le pays montre la volonté des autorités togolaises d'accepter qu'un travail soit fait en profondeur par ses propres concitoyens provenant de divers milieux professionnels pour s'interroger sur les événements ayant récemment marqué le pays et y apporter des réponses afin de prévenir de nouvelles violences et de lutter contre l'impunité.

Au cours de l'entretien avec les membres nouvellement élus de la Commission, la mission a pu obtenir des informations sur cette structure et les actions envisagées. La Commission a fait part à la Mission d'établissement des faits, de sa prise de conscience du doute qui subsiste sur son indépendance et sa crédibilité du fait qu'elle a été mise en place par les autorités nationales. La Mission a effectivement recueilli de divers acteurs de la société Togolaise, tant politiques que civils, un sentiment affiché d'absence de crédibilité de la Commission découlant du fait que sa création, son mandat et sa composition ne sont pas le résultat d'un accord formel avec les principaux partis politiques et les principales organisations de la société civile. Par ailleurs, la Mission a noté à cet égard que bien que M. Koffigoh ait été un membre fondateur et son premier Président, la Ligue Togolaise des Droits de l'homme a refusé d'être membre de la Commission.

Ainsi, la Mission estime que si la création de la Commission nationale spéciale d'enquête indépendante constitue en son principe une initiative positive, elle aura plusieurs défis à relever notamment gagner la confiance de la population togolaise et apporter toutes les garanties concernant son indépendance, son objectivité et sa capacité à établir la vérité sur les actes de violences et des violations des droits de l'homme ainsi que traduire en justice les responsables et allouer une réparation adéquate aux victimes.

Au moment de cette rencontre, la Commission n'était pas encore opérationnelle. Elle envisageait de faire sa première conférence de presse le 20 juin 2005, d'installer sa ligne téléphonique et de se doter d'une adresse électronique. Son Président a demandé au Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies au Togo de dispenser une formation générale aux membres de la Commission sur les techniques d'enquête.

#### ***1.4.2 Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire***

Le 8 juin 2005, le gouvernement togolais a créé par décret un Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire avec pour mission de veiller à la protection et à l'assistance aux rapatriés, de collecter tous éléments d'information sur les réfugiés togolais, les rapatriés et les personnes déplacées, de mobiliser les ressources nécessaires pour leur venir en aide, d'aider à trouver des solutions durables aux problèmes à l'origine de leur situation notamment en facilitant leur rapatriement, leur retour volontaire ou leur réinsertion sociale, de proposer toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire sur les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, d'assurer la liaison avec les institutions de l'Etat et les autres organismes concernés, d'assurer la coordination et la coopération avec les institutions et organismes en vue du respect des principes humanitaires et des droits fondamentaux des personnes visées et de faciliter les actions et les activités des organisations humanitaires. La Mission a eu l'occasion de s'entretenir brièvement avec le Haut Commissaire aux Rapatriés et à l'Action humanitaire qui venait de prendre ses fonctions.

La mise en place d'une telle structure est présentée comme l'expression de la volonté du gouvernement de mener une politique en direction des réfugiés et des personnes déplacées. Par cette action, les autorités togolaises reconnaissent en tout état de cause l'ampleur des déplacements internes et externes et la nécessité de trouver des solutions pour faciliter le retour des personnes déplacées de chez eux par la crise. Cette donnée est à prendre en considération dans tout règlement de la crise togolaise et dans toute assistance technique à apporter au pays.

#### ***1.4.3 Enquêtes menées par la Commission nationale des droits de l'homme***

La Commission nationale des droits de l'homme a entrepris une tournée de vérification des allégations des droits de l'homme survenues lors du processus électoral d'avril 2005. La Commission a informé la mission que son rapport relatif aux tournées est en cours de finalisation. La Commission a ensuite transmis à la Mission un document intitulé « Synthèse du rapport de la tournée de vérification des allégations de violations des droits de l'homme



survenues lors du processus électoral d'avril 2005, au Togo. » La Commission fait état de « dérapages » lors des différentes manifestations et considère que le gouvernement et les auteurs de ces manifestations se rejettent mutuellement les responsabilités. Selon le tableau récapitulatif remis à la Mission, la Commission fait état de 64 décès, de 503 blessés et de 85 interpellations. Dans ses conclusions et ses recommandations, la Commission estime que « la période allant du 5 février au 5 mai 2005 a été marquée par des manifestations violentes provoquant parfois la riposte des forces de l'ordre et de sécurité. Ces événements ont entraîné de graves violations des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété, à la liberté d'expression et de circulation. » Par ailleurs, la Commission a adressé dans son rapport de synthèse des recommandations au gouvernement, aux partis politiques et à la société civile.

#### ***1.4.4 Mission d'établissement des faits de l'Union africaine***

Au cours de sa 37ème session ordinaire, tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté le 11 mai 2005, une résolution sur la situation des droits de l'homme au Togo. Préoccupée par les incidents qui se sont déroulés dans le pays, elle a décidé d'envoyer une mission d'établissement des faits pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. La Mission a régulièrement contacté la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour recevoir des informations sur sa mission d'établissement des faits. Au moment de la visite de l'Envoyé spécial du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Togo et dans les pays limitrophes, la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne s'était pas encore rendue dans le pays.

## **2. CONTEXTE POLITIQUE ET IDEOLOGIQUE DE LA CRISE**

Un rappel succinct du contexte politique et idéologique est de nature à apporter un éclairage sur la crise togolaise et sur les violences et les violations des droits de l'homme. Toutefois, une analyse de la situation du Togo ne peut être faite sans aussi souligner le rôle important joué par ce pays dans le cadre du règlement des différends et des conflits en Afrique.

### **2.1 Rôle du Togo dans le cadre des règlements des différends et des conflits**

Le Togo situé en Afrique de l'Ouest a une superficie de 56 785 km<sup>2</sup> et des frontières avec le Burkina Faso au nord, le Bénin à l'est et le Ghana à l'ouest. Sa population est estimée à 5 millions d'habitants. Les villes principales sont Lomé, sa capitale (750.000 habitants), Sokodé (50.000 habitants), Kara (30.000 habitants), Kpalimé (30.000) et Atakpame (26.000 habitants). Le pays est composé d'une quarantaine d'ethnies dont les principaux sont les Ewe au sud et les Kabyles, au nord. Les principales religions sont le christianisme et l'islam. L'animisme demeure une pratique vivace au sein de la société togolaise. Le Togo est un membre de l'ONU, de l'Union africaine et d'autres organisations sous régionales notamment la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Président Eyadema s'est positionné comme médiateur aux règlements des différends et des conflits en Afrique notamment en Côte d'Ivoire, au Libéria, en Guinée-Bissau, au Tchad, en République Démocratique du Congo et en Sierra Leone. A la demande des instances internationales, les forces armées togolaises et la police ont été déployées sur le terrain au sein des opérations de surveillance des accords de paix signé entre les belligérants ou au sein des opérations de maintien de la paix notamment au Shaba (Zaire, 1978-1979), en Centrafrique (MINURCA), en Guinée-Bissau (1998), en Namibie (1989-1993), au Rwanda (MINUAR-1993), en Haïti (MINUHA-1994) et actuellement en Côte d'Ivoire (ONUCI) ainsi qu'au Libéria (MINUL). Le Togo a aussi déployé des troupes au sein de la Force de paix de la CEDEAO. Enfin, le pays a aussi participé au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) au projet de mise en place d'une force africaine de la paix qui devait pouvoir être déployée en urgence,

s'interposer entre les belligérants, protéger les populations civiles, et prévenir et régler les conflits.

A la suite du décès du Général Gnassingbe Eyadema, ancien Président de la République du Togo survenu, le 5 février 2005, le pays a été plongé dans une nouvelle crise politique sans précédent caractérisée par d'importantes irrégularités dans la gestion de la vacance de la Présidence de la République et de graves tensions et violences avant, pendant et après l'organisation de l'élection présidentielle d'avril 2005. Le processus de l'élection présidentielle du 24 avril 2004 est caractérisé par une grave crise constitutionnelle et des actes de violations massives des droits fondamentaux des individus et des citoyens. Cette crise a aussi engendré un flux important de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de nombreux réfugiés dans les pays voisins notamment au Ghana et au Bénin. Le pays a régulièrement connu des cycles de violence pendant le déroulement des différents processus électoraux. Mais l'élection du 24 avril 2005, semble avoir atteint un degré jamais enregistré de violence. Comment le Togo a-t-il pu arriver à une telle crise politique? Quelles sont les causes et les conséquences des violences et des violations des droits de l'homme commises au Togo? Pouvaient-elles être évitées? Pourquoi de nombreux togolais ont quitté leur domicile et pays? Comment le Togo peut-il être aidé afin d'éviter et de prévenir de nouvelles violences et des violations des droits de l'homme en général et tout particulièrement au cours des prochains processus électoraux? La Mission a, dans le contexte de son mandat essayé de répondre à ces questions pour éclairer la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme ainsi que sur les événements survenus dans le pays avant, pendant et après l'élection présidentielles du 24 avril 2005 et pour permettre aux Nations Unies de contribuer en toute connaissance de cause aux solutions durables qui doivent émaner en dernière analyse du peuple togolais lui-même pour une réconciliation nationale, un respect des droits de l'homme ainsi que les voies et moyens de l'instauration de la démocratie.

## **2.2. Aperçu de la gestion ethnique et clanique du pouvoir et des violences politiques**

Le Togo a connu dès le début de son existence, un climat politique controversé et jalonné de violences politiques. Le pays a été une colonie Allemande de 1889 à 1919. A la suite de la défaite de l'Allemagne, à la fin de la première guerre mondiale, le territoire a été partagé entre la France et l'Angleterre. La partie confiée à la Grande-Bretagne a été intégrée au Ghana. Ce lourd héritage colonial a influencé l'évolution de la société Togolaise et provoqué des clivages entre les populations du nord et du sud. Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un référendum a été organisé permettant au Togo d'accéder progressivement à l'autonomie en tant que République intégrée à la France. En 1960, le Togo accède à l'indépendance. Son premier Président, Sylvanus Olympio est assassiné en 1963 au cours d'un coup d'Etat auquel des militaires originaires du nord du pays notamment de l'ethnie kabyé ont joué un rôle décisif qui a placé au pouvoir M. Nicolas Grunitzky. En 1967, le deuxième Président du Togo est renversé par des militaires mettant au pouvoir le Général Gnassingbé Eyadema, militaire originaire du nord qui selon les observateurs de ce pays, serait à l'origine du premier coup d'Etat. En 1969, M. Gnassingbe Eyadéma fonde le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), l'unique parti autorisé jusqu'en 1991.

Le Général Gnassingbe Eyadema a dirigé le Togo pendant 38 ans, avec fermeté et dans le non respect de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et des pratiques démocratiques. Selon de nombreux observateurs nationaux et internationaux, son règne est marqué par une gestion ethnique et clanique du pouvoir et le recours systématique à la violence politique contre toute forme ou velléité d'opposition. Ce climat a généré des contestations politiques et sociales permanentes et une détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans le pays.

Selon les informations recueillies, l'ethnie Kabyé et les partisans du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) auraient été systématiquement favorisés par le Président Eyadema

pour occuper les postes de responsabilité au niveau de l'armée, de l'administration et les hautes institutions de l'Etat togolais. L'armée togolaise grâce à laquelle l'ancien Président a pu asseoir son autorité serait malgré sa composition multi-ethnique au niveau de ses structures et de sa hiérarchie particulièrement favorable aux officiers originaires du nord.

La violence a constitué un facteur permanent de l'histoire politique togolaise pendant le règne du Président Eyadema. Cette violence s'est notamment manifestée par plusieurs formes allant de pratiques répressives contre les partis de l'opposition et de tout adversaire réel ou potentiel jusqu'aux manipulations de la constitution et des lois électorales pour pérenniser un pouvoir et un système. Une illustration récente en a été la modification, le 30 décembre 2002, par l'Assemblée nationale majoritairement composée de partisans du Rassemblement du Peuple Togolais, de l'article 59 de la constitution qui limitait à deux le nombre des mandats présidentiels. Le nouvel article 59 supprime la limite des mandats et permet ainsi au Président de la République de se représenter indéfiniment. Dans le même sens, le code électoral a été modifié le 6 février 2003. Il prévoyait au départ que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) était chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires en liaison avec le Ministre de l'Intérieur. Le nouveau code électoral confie directement l'organisation des consultations électorales et référendaires au Ministère de l'Intérieur. La CENI est réduite à veiller à la régularité du déroulement des opérations référendaires et électorales. Les élections présidentielles de 1986, de 1993, de 1998 et de 2003 reconduisant systématiquement le Général Eyadema au pouvoir ont été vivement contestées. Par ailleurs les élections législatives, régionales et locales ont été régulièrement boycottées par les partis de l'opposition. Dès le début des années 1990, la communauté internationale particulièrement alarmées par la situation politique au Togo a commencé à prendre des sanctions économiques contre ce pays en raison du blocage systématique du processus démocratique, de l'absence de réelles élections libres, justes et transparentes, des répressions sanglantes, des manifestations et des violations massives des droits de l'homme entachant les processus électoraux.

### **2.3. Situation des droits de l'homme pendant les 38 ans de pouvoir du Président Eyadema**

Le Togo a ratifié les principales conventions relatives aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en 1984), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en 1984), la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en 1972), la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (en 1983), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en 1987) et la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1990). Ces conventions font partie intégrante de la Constitution révisée du 31 décembre 2002. En effet, l'article 50 de ladite Constitution stipule que « les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo font partie intégrante de la présente Constitution ». Le Togo a présenté quelques rapports au titre de ces instruments mais plusieurs rapports sont toujours attendus. Ces retards quelques fois dus au manque de moyens financiers et à l'insuffisance de la formation du personnel chargé de procéder à leur élaboration, découlent également de l'avis des organisations de défense des droits de l'homme d'une volonté politique d'échapper à toute investigation sérieuse des violations des droits de l'homme.

Le Togo a été le premier pays africain à se doter d'une Commission nationale des droits de l'homme en 1987. Depuis l'adoption de la Constitution de 1992, des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme ont été mises en place, notamment, un Ministère chargé de la Démocratie et de l'Etat de droit, et une Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Mais ces structures manquent d'indépendance, de financements et de personnes suffisamment formées pour assurer leur bon fonctionnement.

Dans les années 1990, les autorités togolaises ont aussi bénéficié d'une assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, axée sur la sensibilisation et la formation pour le développement d'une culture démocratique et sur la formation d'un Etat de droit. Ce projet comportait deux composantes. La première se rapportait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, aux formations de groupes professionnels, à l'assistance à la commission nationale des droits de l'homme ainsi qu'aux organes législatifs et à la fourniture de documents relatifs aux droits de l'homme. La deuxième composante était relative aux besoins en matière d'éducation aux droits de l'homme, la formation du corps enseignant, et l'assistance à la commission nationale de révision des programmes scolaires des écoles primaires et secondaires en vue de l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme. Ce projet a contribué au renforcement des institutions nationales dont la commission nationale de révision des programmes scolaires pour l'enseignement des droits de l'homme et à la création de nouvelles structures notamment, une commission d'harmonisation de la législation nationale, une commission de rédaction des rapports périodiques et un centre d'information et de documentation sur les droits de l'homme. Par ailleurs, le projet a également contribué au renforcement des capacités opérationnelles des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme.

Ce projet de coopération technique établi en 1996 s'est achevé en 1998 et a fait l'objet d'une évaluation technique en juin 1999. La mission d'évaluation a conclu à sa bonne exécution.

Malgré cet important dispositif de protection et de promotion des droits de l'homme, les violations des droits de l'homme et des libertés publiques ont continué à être commises.

La situation des droits de l'homme au Togo était caractérisée par une absence persistante de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, et un constant déficit démocratique. Les organes chargés de la supervision des traités internationaux des droits de l'homme ont régulièrement fait part de leurs préoccupations face à la détérioration continue de la situation des droits de l'homme. Cette situation se traduit par des exécutions extrajudiciaires, des arrestations arbitraires, des actes de torture, des menaces et des actes d'intimidation perpétrés par les forces de sécurité togolaises contre la population civile notamment les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les représentants syndicaux et les militants et les dirigeants des partis d'opposition. C'est dans ce contexte que, la diligence des autorités togolaises à répondre positivement aux demandes de visites du Rapporteur Spécial sur la Torture, de la Représentante Spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme et du Groupe de travail sur les disparitions forcées, sera particulièrement indicative de l'évolution de cette situation.

En 2000, une Commission d'enquête internationale conjointe ONU et OUA a été constituée pour « vérifier la véracité des allégations des centaines d'exécutions extrajudiciaires qui auraient lieu au Togo courant de 1998, contenues dans le rapport d'Amnesty International (AI) publié le 5 mai 1999 », et de faire rapport aux deux Secrétaires généraux. Dans son rapport publié le 22 février 2001, la Commission exprimait dans ses conclusions générales sa « conviction que les allégations concernant les exécutions extrajudiciaires perpétrées au Togo devraient être prises en considération. Ces exécutions ont visé spécialement les militants des partis politiques de l'opposition mais certaines ont été également commises à l'occasion d'arrestations opérées à la suite de délits de droit commun. Concernant l'imputation de ces violations, plusieurs éléments apparents semblent indiquer qu'elles seraient le fait de personnes appartenant à des forces de sécurité, à la gendarmerie et à des milices travaillant de concert avec celles-ci. Leurs actes comporteraient, en plus d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, des tortures et mauvais traitements infligés à des personnes détenues, ainsi que de viols et d'enlèvements des femmes effectués dans certaines régions. »

Conscients de l'image négative véhiculée dans le domaine des droits de l'homme par le pays et de l'impact néfaste des sanctions économiques sur le développement du pays, les autorités togolaises ont multiplié les efforts pour montrer leur volonté d'améliorer progressivement la situation des droits de l'homme et de la démocratie. En 2004, le Togo semblait être disposé à collaborer avec les pays et les organisations de financement du développement et tout autre partenaire pour œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la culture des droits de l'homme et de la paix. L'année 2004 est notamment marquée par la reprise des discussions entre le Togo et l'Union Européenne. Au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou signé avec les pays ACP (Afrique, Caraïbe, Pacifique), l'Union Européenne a décidé d'ouvrir, dès le 14 avril 2004, des consultations avec le Togo afin de décider d'une éventuelle reprise de sa coopération économique suspendue depuis 1993, pour des raisons de déficit démocratique, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le 14 avril 2004, l'Union Européenne n'a pas reconduit sa décision de suspension de l'aide économique mais a décidé de poursuivre le dialogue avec le Togo. Elle a également noté avec satisfaction que le Togo « a pris certains engagements et a donné des éléments positifs pour un renforcement du climat démocratique et de l'Etat de droit dans le pays ». En effet, à Bruxelles, le Togo a souscrit à vingt deux (22) engagements ayant pour objectifs de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la participation à la vie publique, le respect du processus électoral, la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile, l'absence d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants, la libération de l'ensemble des prisonniers politiques, et l'amélioration des conditions d'arrestations et de détention. Le respect de ces engagements devait conditionner la suite des négociations avec l'Union européenne. Ainsi l'aide de l'Union Européenne sera octroyée au Togo s'il satisfait pendant une période déterminée aux engagements pris.

Mais les événements survenus du 5 février au 5 mai 2005 ont témoigné de l'aggravation de la situation des droits de l'homme, avec notamment un paroxysme de violences politiques et de violations particulièrement graves des droits de l'homme mettant en cause la responsabilité de nombreux acteurs notamment l'appareil sécuritaire de l'Etat et le parti politique au pouvoir ainsi que des militants de l'opposition.

### **3. CHRONOLOGIE SIGNIFICATIVE DES EVENEMENTS AU REGARD DES DROITS DE L'HOMME**

C'est dans ce contexte de crise politique et humanitaire grave que, la mission d'établissement des faits a été dépêchée au Togo pour faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Togo du 5 février (décès du Président Eyadema) au 5 mai 2005 (prise de fonctions du Président élu, Faure Gnassingbé ). La mission a essayé de retracer avec objectivité et impartialité les faits et les responsabilités notamment par une chronologie significative au regard des droits de l'homme. Ce rapport porte en conséquence sur les faits les plus significatifs de violence politique et de violations massives des droits de l'homme. La chronologie suivante est de nature à éclairer ces faits.

- Le 5 février 2005, le décès du Président du Togo, M. Gnassingbé Eyadéma est annoncé par le Premier ministre, M. Koffi Sama qui a également annoncé la fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes. En début de soirée, par un communiqué, les Forces Armées Togolaises (FAT) constatent « la vacance totale du pouvoir », le Président de l'Assemblée nationale étant absent du territoire national. Pour ne pas laisser perdurer cette situation, les FAT ont décidé de confier le pouvoir à M. Faure Gnassingbé à partir de ce jour.

- Cette décision a été prise au moment où M. Fambaré Natchaba Ouattara, Président de l'Assemblée nationale, successeur provisoire selon la constitution en cas de vacance de la Présidence de la République, était en route de retour vers le Togo d'une visite officielle à l'étranger. Le vol régulier qui le transportait au même moment est détourné sur Cotonou, capitale du Bénin, du fait de la fermeture des frontières.
- La décision de l'Armée Togolaise de désigner M. Faure Gnassingbé pour succéder à son père a été vivement et immédiatement condamnée sur le plan international par l'Union africaine (UA), la Commission de l'Union africaine, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), ainsi que l'Union Européenne (UE). Toutes ces organisations ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont demandé le strict respect de la constitution. Au niveau national, les partis de l'opposition ont demandé le retour à la légalité constitutionnelle avec la mise en place « d'une transition consensuelle », devant déboucher sur des élections présidentielles et législatives sous l'égide de la Communauté internationale. Le 9 février 2005, le Conseil permanent de la Francophonie a décidé de suspendre la participation des représentants du Togo aux instances de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et la suspension de la coopération multilatérale francophone. Dès le 19 février 2005, la CEDEAO a suspendu le Togo de l'organisation, a rappelé ses représentants en poste à Lomé et a imposé une interdiction de voyage contre les dirigeants togolais.
- Le 6 février 2005, l'opposition critiquant les arrangements constitutionnels légitimant la décision de l'Armée de désigner Faure Gnassingbé comme Président par intérim annonce sa volonté de contester cette décision par des manifestations pacifiques. Le Ministre de l'Intérieur interdit toutes les manifestations publiques sur la base du deuil national de deux mois décrété par le gouvernement pour « honorer la mémoire du Président défunt ».
- Malgré un grand nombre d'appels au retour à l'ordre constitutionnel, M. Faure Gnassingbé a été officiellement investi comme nouveau Président du Togo, le 7 février 2005.
- Dès le 7 février 2005, des manifestations pacifiques et des journées villes mortes ont eu lieu de manière improvisée à Lomé et dans les autres grandes villes du pays. Ces manifestations ont fait l'objet de répressions par les forces de sécurité.
- Le 9 février 2005, le nouveau Président a prononcé son premier message à la nation en soulignant son attachement à l'exécution des vingt deux (22) engagements pris le 14 avril 2004 avec l'Union européenne, et sa volonté d'organiser des élections. Il a également décidé de libérer près de 412 détenus de droit commun.
- Le 12 février 2005, les six partis de l'opposition dite radicale ont organisé leur première manifestation pour exiger le retour à l'ordre constitutionnel. Près de quatre personnes auraient été tuées au cours des manifestations du 12 et du 13 février 2005.
- Préoccupée par la crise au Togo et son impact sur la démocratie dans la sous région, la CEDEAO a multiplié des actions pour un retour à la légalité constitutionnelle. Une délégation de la CEDEAO conduite par Mme Aïchatou Mindaoudou, Ministre des Affaires étrangères du Niger a été reçue par M. Faure Gnassingbé et le Premier ministre Koffi Sama, avant le début de la cérémonie d'investiture. Un sommet

extraordinaire de la CEDEAO sur la stabilité et la paix au Togo a été convoqué dès le 19 février 2005, à Niamey.

- Grâce aux médiations de la CEDEAO et de l'Union africaine, l'Assemblée nationale togolaise a révisé la Constitution le 21 février 2005, pour revenir à l'ancien texte prévoyant l'organisation d'une élection présidentielle dans les 60 jours. Un nouveau contentieux s'est alors ouvert sur la date de l'élection présidentielle.
- Le 27 février 2005, une marche organisée par des organisations de femmes réclamant le retour à l'ordre constitutionnel s'est terminée par des affrontements entre les forces de sécurité et les manifestants. Le lendemain, cinq corps, dont celui d'un enfant âgé d'une dizaine d'années, ont été retrouvés dans la Lagune de Bè, quartier de Lomé réputé hostile au régime en place.
- A la suite de la pression de la communauté internationale, Monsieur Faure Gnassingbé démissionne le 25 février 2005. Monsieur Abass Bonfoh, Premier vice-Président de l'Assemblée nationale est désigné Président de la République par intérim du Togo.
- Dans le cadre du processus électoral, Monsieur Faure Gnassingbé a été choisi comme candidat du Rassemblement du Peuple Togolais. Monsieur Emmanuel Akitani Bob a été désigné comme candidat de l'opposition dite radicale. Cette coalition regroupe six partis notamment le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), l'Union des Forces de Changement (UFC), la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), l'Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI), le Pacte Socialiste pour le Renouveau (PSR) et l'Union des Démocrates Socialistes du Togo (UDS-Togo). Deux autres candidats se sont présentés à l'élection, notamment Monsieur Harry Olympio, Président du Rassemblement pour le soutien de la démocratie et du développement et Monsieur Nicolas Lawson, leader du Parti du renouveau et de la rédemption. Le 31 mars 2005, le Président de la CENI a transmis à la Cour Constitutionnelle les dossiers des candidats à l'élection présidentielle. Le 4 avril 2005, la Cour Constitutionnelle a examiné ces dossiers et validé toutes les candidatures.
- Le 28 février 2005, une délégation de haut niveau de la CEDEAO composé du Président en exercice de la CEDEAO, M. Mamadou Tandja, Président du Niger, M. Amadou Toumani Touré, Président du Mali, et le Sénateur Lawan Gana Guba, Ministre de l'Intégration et de la Coopération en Afrique de la République Fédérale du Nigeria, représentant le Président Olusegun Obasanjo a effectué une visite de travail au Togo. La délégation s'est entretenue avec M. Abass Bonfoh, Président de la République par intérim du Togo, le Ministre de l'Intérieur ainsi que le Chef d'Etat-Major des Forces Armées du Togo (FAT). Elle a « réaffirmé à tous les acteurs politiques togolais, les objectifs de la CEDEAO, principalement, le respect de la légalité constitutionnelle, la nécessité d'organiser des élections transparentes, libres, et justes dans les soixante jours, comme prescrit par la Constitution du Togo et la nécessité du respect des libertés civiles, le maintien de la paix et de la sécurité pour tous les togolais au cours de la période intérimaire ». Cette rencontre a abouti à un accord entre le gouvernement et l'opposition sur les points de divergence concernant l'élection, et a permis de jeter des bases pour créer les conditions de la tenue d'une élection crédible. Sous l'angle des droits de l'homme, les conditions suivantes ont été soulignées : « la nécessité de garantir à tous les acteurs politiques, leur liberté de circulation sur l'ensemble du territoire national; la nécessité de garantir et de renforcer les libertés civiles fondamentales ; la nécessité pour tous les acteurs politiques et leurs sympathisants, de s'abstenir de tout discours de haine, et d'éviter de commettre des violences, la nécessité pour l'Administration, les Forces de Sécurité publique et de

toutes les Institutions de la République d'être impartiales et d'observer une stricte neutralité ; l'accès équitable aux médias de service public pour tous les partis politiques ... ». Au cours de cette rencontre, la CEDEAO a nommé Monsieur Mai Manga Boukar comme envoyé Spécial de la CEDEAO auprès du Togo pour suivre les préparatifs de l'élection présidentielle. Par ailleurs, la CEDEAO a également décidé de fournir au Ministère de l'Intérieur du Togo, trois experts électoraux du Bénin, du Niger et du Mali pour apporter une assistance au processus électoral. Près de 150 observateurs régionaux ont été ultérieurement déployés au Togo dans le cadre du processus électoral.

- La coalition de l'opposition a par voie de communiqué de presse en date du 5 avril 2005, appelé « les populations togolaises à défendre leur droit à la liberté et à la démocratie en manifestant massivement sur toute l'étendue du territoire pour exiger la reprise du processus de révision des listes électorales et le report de la date du scrutin présidentiel, à compter du 6 avril 2005 jusqu'à l'obtention de leurs exigences ». La coalition a aussi demandé « aux populations togolaises de rester plus que jamais mobilisées et vigilantes jusqu'à la victoire finale ».
- Les radios lumières, Nana FM, Kanal FM, Nostalgie, Carré Jeunes, la RTZ (radio télévision Zion) et TV7 ont été fermées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Il leur aurait été reproché de ne pas avoir acquitté le paiement de leur redevance annuelle, et d'inciter à la haine et au tribalisme. Le 15 avril 2005, la HAAC a interdit aux radios privées de couvrir la campagne électorale.
- De violents affrontements ont eu lieu le 16 avril 2005, dans les rues de Lomé entre les militants du RPT et ceux de la coalition. Près d'une cinquantaine de blessés ont été officiellement recensés par les services de l'Etat.
- Dans la nuit du 21 au 22 avril 2005, Monsieur François Boko, Ministre de l'Intérieur en charge de l'organisation de l'élection présidentielle a démissionné. Au cours d'une conférence de presse, il a demandé que l'élection soit reportée en raison du climat politique délétère dans lequel s'est déroulée la campagne électorale émaillée de violences et de la menace d'une guerre civile. Il a notamment souligné les faits suivants justifiant sa décision: les discours violents et acerbes de certains leaders politiques relayés par des militants, les arrestations d'hommes politiques, les menaces sur les dirigeants et les responsables des Eglises, les pressions et les menaces qu'il aurait personnellement reçues ainsi que ses proches, la campagne prise en otage par les militants des deux principales formations politiques, affirmant leur ferme volonté d'en découdre avec des moyens illégaux, les menaces exercées par les militants des partis sur les militants des partis adverses, le phénomène de milices armées de fusils de chasse faisant des descentes dans les quartiers ou accompagnant des cortèges et tirant sur les militants adverses, et le regain du discours tribal, régionaliste et xénophobe. Lors de sa conférence de presse, il a suggéré que des mécanismes soient mis en place notamment une transition d'un à deux ans pour réconcilier le pays, une commission chargée de proposer au gouvernement, un avant projet de loi fondamentale pour bâtir et consolider la démocratie et une commission chargée de réconcilier le pays avec l'armée. Enfin, il a préconisé qu'une amnistie générale soit accordée pour permettre le retour de tous les togolais vivant en exil. A la suite de cette conférence de presse, le ministre a dû se réfugier à l'Ambassade d'Allemagne et s'exiler ensuite en Europe. L'action du ministre a été qualifiée d'irresponsable par le pouvoir.
- Le 24 avril, jour des élections, les partis d'opposition ont signalé de nombreux faits de violations du droit de vote, d'obstructions à la présence des partis d'opposition dans les bureaux de vote et d'agressions physiques contre des militants de l'opposition.



Les télévisions internationales ont montré des images de militaires enlevant de force des urnes de bureaux de vote.

- Le 25 avril 2005, le Président de la République Fédérale du Nigeria, Olusegun Obasanjo a organisé à Abuja une réunion de conciliation entre M. Faure Gnassingbé et M. Gil - Christ Olympio, à l'issue de laquelle il a présenté un projet de texte de mémorandum relatif entre autres à la période de transition au gouvernement d'union nationale, à la réforme de l'armée, à la révision de la constitution etc.... Ce projet de texte n'a pas fait l'objet d'un accord formel.
- Le 26 avril 2005, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a proclamé le résultat provisoire de l'élection qui a donné Monsieur Faure Gnassingbé, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), vainqueur avec 60,2% des votes contre 38,2% au candidat de la coalition de l'opposition, Monsieur Akitani Bob. Il est à noter que le RPT et la Coalition de l'opposition se sont accusés mutuellement de fraudes. La proclamation des résultats a constitué le début du déclenchement des plus graves violences politiques et des violations systématiques des droits de l'homme. Les sympathisants et les militants de l'opposition ont contesté la validité des résultats par des manifestations dans les rues de Lomé et d'autres régions. Les forces de l'ordre en coordination avec des militants du parti au pouvoir, le RPT, ont déclenché des actions de riposte d'une grande violence. Toutes ces manifestations ont débouché, de toute la crise sur le plus grand nombre de victimes et de destructions de biens et de propriétés. A Lomé, les quartiers de Bé, d'Adakpamé et de Dékon, des militaires ont été malmenés et se sont faits subtiliser des armes à feu. De violentes manifestations se sont également produites dans d'autres villes notamment à Atakpamé, à Aného, à Kpalimé, à Mango, à Sokodé et à Tsévié. Ces violences sont à l'origine des déplacements importants de personnes dans le pays ainsi qu'un afflux massif de réfugiés au Ghana et au Bénin.
- La CEDEAO a indiqué que le « scrutin a globalement répondu aux critères et aux principes universellement admis en matière d'élection ».
- Monsieur Faure Gnassingbé a proposé à l'opposition de former un gouvernement d'union nationale. Cette proposition n'a pas été acceptée par l'opposition divisée. Face à ce blocage, la CEDEAO a dépêché une mission à Lomé, pour rapprocher les positions des parties en crise. L'opposition aurait déclaré être prête à étudier une participation au gouvernement d'union nationale à condition que la protection de la population civile soit assurée et qu'une structure pour faire la lumière sur les résultats du scrutin du 24 avril 2005 soit mise en place.
- De nouveaux affrontements se sont déroulés du 28 au 29 avril 2005, à Lomé et à l'intérieur du pays faisant de nombreux morts et blessés. Pendant cette période, les communautés étrangères ont fait l'objet de nombreuses agressions. Des actes de pillages et de vandalisme ont aussi été perpétrés. Huit ressortissants maliens ont été brûlés vifs. Quatre ressortissants du Niger ont été tués. Dans la nuit du 28 au 29 avril 2005, le centre culturel allemand a été pillé et incendié par des individus armés et cagoulés.
- Le 2 mai 2005, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats de l'élection présidentielle et a déclaré Monsieur Faure Gnassingbé, Président de la République.
- Le 4 mai 2005, Monsieur Faure Gnassingbé a prêté serment comme nouveau Président du Togo devant la Cour constitutionnelle.

- Dès le 5 mai, des appels concordants soutenant les efforts de la CEDEAO ont été lancés par de nombreux pays et organisations régionales et internationales exhortant les principales formations politiques du Togo à entamer le dialogue en vue de la formation d'un gouvernement d'union nationale.
- Suite à l'échec d'une tentative de formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par une personnalité de l'opposition dite radicale, le Président de la République a nommé le 8 juin 2005, M. Edem Kodjo comme Premier ministre.
- Le 20 Juin 2005 un Gouvernement d'Union Nationale a été constitué. Il est caractérisé par une présence forte de personnalités du RPT, l'attribution à M. Kpatcha Gnassingbé du poste de ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la défense et des anciens combattants, l'attribution de la sécurité à une personnalité de l'armée, le Colonel Pitalounani Laokpessi, l'attribution du poste des Affaires étrangères et de l'intégration africaine à une personnalité de l'opposition dite modérée, M. Zarifou Ayeva et celui de la justice à une personnalité de l'opposition dite radicale, M. Tchessa Abi.

#### ***4. NATURE DES ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET RESPONSABILITES***

##### **4.1. NATURE DES VIOLATIONS ET DES ALLEGATIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME**

###### **4.1.1 Allégation de crime contre la Nation et d'atteintes à la constitution et aux lois et aux règlements de la République togolaise (articles 148 et 150 de la constitution)**

La décision des FAT de confier la Présidence de la République à M. Faure Gnassingbé a été justifiée par l'absence du Président de l'Assemblée Nationale dont l'avion, empêché à cause de la fermeture des frontières d'atterrir à Lomé, a été détourné sur Cotonou, capitale du pays voisin, le Bénin.

La Constitution togolaise prévoit des règles précises en matière de vacance de la Présidence de la République. En effet, l'article 65 de la constitution stipule qu'« en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, mission ou empêchement définitif, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le Président de l'Assemblée nationale. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement. Le Gouvernement convoque le corps électoral dans les soixante (60) jours de l'ouverture de la vacance pour l'élection d'un nouveau Président de la République ». L'Assemblée nationale a pris deux décisions importantes entérinant cette situation. Dans un document intitulé « Projet de présentation des faits du 5 février au 4 mai 2005 sur la situation avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 », qu'il a remis à l'Envoyé spécial, au cours de sa rencontre avec la mission, le Président actuel de l'Assemblée nationale M. Abass Bonfoh, indique « pour conférer une légalité à l'acte posé par les Forces Armées Togolaises, la représentation nationale a procédé à l'adoption d'un certain nombre de textes de loi en cette période exceptionnelle ».

En effet, la Mission a été informée à cet égard des vices de procédure et de fond qui ont entaché les modifications constitutionnelles. Le 6 février 2005, l'Assemblée nationale s'est réunie en session extraordinaire pour procéder aux révisions de la Constitution, en adoptant simultanément deux projets de lois. Dans un premier temps, l'Assemblée modifie l'article 65 de la constitution en violation de l'article 144 alinéa 5 de la Constitution qui dispose qu'« aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. » Dans un deuxième temps, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi permettant à M. Faure Gnassingbé de

redevient député en l'espace d'une journée sans avoir été réélu dans sa circonscription. En intégrant le gouvernement, M. Faure Gnassingbé avait perdu son titre de député car l'article 203 du code électoral précise que « le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de tout emploi salarié. » L'Assemblée a procédé à la modification de cet article pour permettre à M. Gnassingbé de retrouver son titre de député à l'Assemblée nationale après sa démission du Gouvernement le 5 février 2005. L'Assemblée a ajouté un alinéa supplémentaire à l'article 203 soulignant que « lorsque cesse la cause d'incompatibilité, le député retrouve de plein droit ses fonctions ». Cette décision prise par l'Assemblée est entrée en vigueur immédiatement au mépris de l'article 52 alinéa 5 de la constitution relatif au régime des incompatibilités stipulant que le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants des députés sont réglés par une loi organique selon les dispositions de la constitution. Il est précisé à l'article 92 de la constitution que « les propositions ou projets de lois organiques sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après leur dépôt ». Il est aussi précisé dans cet article que « les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la constitution ». Ainsi en l'espace de deux jours au lieu de quinze, l'Assemblée et la Cour Constitutionnelle ont pris au mépris des règles de procédures des décisions visant à cautionner la décision de l'Armée d'installer M. Faure Gnassingbé au pouvoir. La révision de la Constitution est soumise à des règles strictes.

L'article 144 énonce qu'il appartient concurremment au Président de la République et à un cinquième (1/5) au moins des députés composant l'Assemblée nationale de réviser la Constitution. Il est interdit d'engager une procédure de révision en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. Ainsi, l'Assemblée nationale n'était pas habilitée à effectuer les révisions pendant la période de vacance et d'intérim. Les révisions effectuées auraient dû être déclarées nulles et non avenues par la Cour Constitutionnelle. Ces projets de lois ont été promulgués par le Président désigné par l'Armée en toute méconnaissance ou au mépris de la constitution. En effet, en vertu de l'article 67 de la constitution, « le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée nationale; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée ». Dans ce cas d'espèce, le Président désigné a promulgué des lois avant d'entrer officiellement en fonction. Il est précisé à l'article 64 de la constitution qu'avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Cette audience a eu lieu le 7 février 2005, soit un jour après la promulgation des lois par le Président. Ainsi, cette promulgation comporte aussi des vices de forme et de procédure.

La Cour constitutionnelle qui est la plus haute juridiction de l'Etat (article 99 de la constitution) chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution (article 104 de la constitution) et de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques n'a pas prononcé l'inconstitutionnalité des lois votées le 6 février 2005. Au contraire, elle les a validés ou cautionnés en procédant dès le 7 février 2005 à la prestation de serment de Monsieur Faure Gnassingbé, en tant que nouveau Président de la République.

Tout ce montage juridique marqué par la précipitation, la maladresse et l'improvisation est l'illustration de la prégnance d'une culture d'impunité et de violations des droits de l'homme. A cet égard, l'attention de la Mission a été attirée, à travers l'exemple du Professeur Charles Debbasch sur le rôle douteux dans ce montage d'experts étrangers compétents dans le domaine du droit constitutionnel et du droit public en général. Le recours aux services d'experts étrangers dans ce contexte pose des questions qui mériteraient un examen plus approfondi.

#### **4.1.2. Allégations de violations du droit à la vie**

Tous les interlocuteurs et témoins rencontrés ont confirmé à la mission que les violences et les troubles survenues du 5 février au 5 mai 2005 ont fait de nombreux blessés et morts. Des chiffres communiqués sont variables :

- le Ministère de l'Intérieur a fourni à la Mission les données suivants 69 décès et 461 blessés ;
- dans un document remis à la mission sur les « faits connus par la Police nationale au cours des troubles socio-politiques au Togo du 5 février au 15 juin » 2005, la Police a indiqué, un total de vingt (20) cas de violences suivies de meurtres dont neuf (9) cas à Lomé constatés par la Direction Centrale de la Police Judiciaire et onze (11) cas à l'intérieur du pays notamment à Kpélé-Adéta (01), à Danyi (02), à Atakpamé (05), à Tohoun (02) et dans la sous préfecture) d'Akébou (01) ;
- la Commission nationale des droits de l'homme fait état dans son rapport de synthèses de données qui ne sont pas exhaustives de 64 décès, 503 blessés, 85 interpellations ;
- dans son « rapport préliminaire sur les violations des droits humains et actes de violences et de vandalismes commis avant, pendant et après le scrutin présidentiel » du 24 avril 2005 en date de mai 2005 sur les violations survenues avant, , le Mouvement togolais de défense des libertés et des droits de l'homme (MTDLDH) fait état d'un bilan provisoire de 58 morts et de 317 blessés dont 48 parmi les forces de l'ordre ;
- dans son « rapport préliminaire au 5 mai 2005 sur les violations massives des droits de l'homme par le régime RPT, avant, pendant et après le scrutin », la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a dénombré 811 décès et 4508 blessés.

La Mission a reçu plusieurs listes de victimes et de blessés, ainsi que de disparitions. La Mission outre ces données, a reçu des témoignages particulièrement crédibles indiquant que le nombre de personnes décédées se situe entre 400 à 500. Selon la mission, les données concernant les exécutions sommaires n'ont pas été suffisamment prises en compte. Or, la Mission a été informé des cas d'exécutions sommaires notamment à Atakpamé et à Aného sans oublier Lomé. Par ailleurs, le médecin légiste de la Mission a constaté des incohérences et des contradictions entre les informations orales obtenues de sources officielles et les données figurant dans les registres des morgues ou transportées dans les centres hospitaliers. La Mission a été informée par des sources crédibles de l'existence de commandos de l'armée chargés avec des véhicules préparés à cet effet non seulement d'écraser des manifestants et des militants mais également de ramasser et de faire disparaître systématiquement les cadavres, pour éviter entre autres un comptage des victimes par les services de secours. Enfin, la mission a été informée par de nombreuses sources de l'existence de fosses communes où de nombreuses personnes seraient enterrées notamment dans la Préfecture de l'Ogou. La Mission n'a pas pu procéder à la vérification.

Parmi les victimes décédées sont recensés des manifestants, des militants, des policiers et des ressortissants maliens et nigériens. Les victimes auraient été tuées de part et d'autres tant au cours des manifestations que lors d'actes de violences dans les quartiers et agglomérations surtout après la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle.

Le 26 avril 2005, à la suite de la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle par la CENI, annonçant la victoire du candidat du RPT, les militants de la Coalition de l'opposition politique auraient commencé à commettre des actes de violence. Ils auraient érigé des barricades, creusé des tranchées dans leurs quartiers et attaqué les membres et les sympathisants du RPT. Selon les témoins interrogés, près d'une dizaine de sympathisants et des militants du RPT auraient été tués par des militants de

l'opposition armés de machettes et d'autres armes traditionnelles. Les forces de l'ordre et l'armée sont intervenues et auraient fait usage de leurs armes et fait de nombreuses victimes.

Des groupes de jeunes de l'opposition mécontents de ces résultats ont continué à ériger des barricades sur les routes, à brûler des pneus, à couper des arbres, à creuser des tranchées, à saccager et à piller des commerces dans les rues de Lomé et à l'intérieur du pays. La violence à Lomé a été particulièrement atroce. Le 26 avril 2005, dans le quartier d'Adakpamé, sept (7) ressortissants maliens soupçonnés à tort selon la Gendarmerie de pratiquer des rites de sorcellerie ont été brûlés vifs par des manifestants qui selon certains seraient membres de l'opposition et selon d'autres simplement motivés par le lynchage xénophobe. Un autre malien a été brûlé vif dans le quartier Kanyicopé. Près de quatre (4) ressortissants du Niger ont été tués lors des violences survenues à Lomé. Des enquêtes ont été diligentées par la Gendarmerie nationale. Les forces de l'ordre n'ont pas été épargnées. Le 26 avril 2005, le Maréchal des Logis, chef de détachement des gardiens de Préfecture de Kpélé-Adéta a été victime de coups et blessures volontaires ayant entraînés sa mort. Ces coups lui auraient été portés par des manifestants de l'opposition munis d'armes blanches. Le 27 avril 2005, à Lomé, un sous-brigadier en service au Cabinet du Procureur de la République a été victime de coups et blessures ayant entraîné sa mort.

Le gouvernement togolais a déployé des contingents importants de forces de l'ordre : , militaires, gendarmes et policiers, qui auraient commis dans ce contexte, des actes d'une grande violence notamment dans certains quartiers de la capitale réputés comme fiefs de l'opposition. Les forces de sécurité auraient fait usage de leurs armes en utilisant des balles réelles et des gaz lacrymogènes. Elles auraient également procédé à des fouilles systématiques dans ces quartiers de la capitale. Des témoignages de différentes sources laissent entendre que les forces de sécurité auraient tiré à bout portant sur des personnes qui s'enfuyaient. La plupart des victimes auraient été tuées dans leurs maisons.

Ainsi, une série d'exécutions sommaires auraient été perpétrées par les forces armées, à Lomé et dans un certains nombre de localités dont Aného, et Atakpamé. Différents témoignages concordants font état de groupes organisés au sein des forces de l'ordre qui auraient joué un rôle particulièrement important dans ces actes de violence.

A Sokodé, les violences se sont déroulées aussi dès le 24 avril 2005, jour des élections. Des groupes de jeunes de la coalition de l'opposition auraient été à l'origine des premières violences commises dans cette localité. Ils ont ensuite exprimé le 26 avril 2005 leur mécontentement au sujet des résultats donnant la victoire au candidat du RPT, en saccageant des commerces et des maisons supposés appartenir aux militants du RPT. Ces groupes auraient utilisé des machettes, des couteaux, des coupes -coupes ainsi que des massues pour exécuter leurs actes. Des actions de représailles auraient été aussitôt été menées par les militants du RPT et les membres des forces de l'ordre. La Préfecture de Tchaoudjo a ainsi recensé deux personnes décédées et trente cinq blessées à Sokodé, lors des violents affrontements opposant les militants du RPT et ceux de la coalition. Le Centre hospitalier régional a prodigué des soins à vingt cinq personnes provenant des autres préfectures. Elles auraient été victimes de violences des militants de l'opposition. D'après d'autres informations reçues, tous ces chiffres seraient en deçà de la réalité. Les autorités locales ont souligné que les forces de l'ordre auraient uniquement tiré en l'air pour disperser les jeunes. Deux jeunes hommes décédés à la suite de balles reçues étaient originaires du quartier de Didaure. La première victime, âgée de 25 ans aurait succombé aux balles des agents de la Force de Sécurité des Elections Présidentielles (FOSEP). La deuxième victime, âgée de 20 ans aurait été abattue par des gendarmes.

Dans la ville d'Aného, le Préfet a indiqué qu'une seule personne est décédée. En recoupant les informations, il ressort que près d'une vingtaine de morts ont été recensés à Aného, entre le 26 et le 27 avril 2005. Ces chiffres semblent également être en deçà de la réalité. La

mission a reçu des informations faisant état de cas d'exécutions sommaires par des soldats tirant sur la population à partir d'un hélicoptère qui survolait la ville d'Aného. La mission n'a pas pu confirmer ces allégations mais a reçu de nombreux témoignages concernant les exécutions dans cette localité.

Certaines autorités nationales ont reconnu que la force utilisée pour contrecarrer les mouvements des jeunes dans certains quartiers était disproportionnée. Des responsables des forces de l'ordre ont affirmé qu'elles ne pouvaient pas contrôler toutes les troupes qui étaient sur le terrain au moment des événements. Elles ont admis que certains militaires ont commis des «abus de pouvoir» mais aucune information n'a été communiquée par les autorités au sujet de l'identité de leurs auteurs, du nombre exact de leurs victimes, des mesures disciplinaires et des enquêtes relatives aux actions des soldats ou des forces de l'ordre.

#### **4.1.3 Allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants**

Les violences qui ont secoué le Togo depuis le mois de février 2005 étaient accompagnées de torture et de traitements inhumains et dégradants. Des informations de diverses sources, des photos de victimes, des cicatrices, des blessures et toute autres marques de violences constatées sur les corps des victimes montrent que des actes de torture atroces et aveugles ont été commis à une grande échelle.

A Lomé, les forces de sécurité et l'armée auraient commis des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants dans les quartiers de l'opposition où des barricades avaient été érigées par les militants de l'opposition. La majorité des victimes proviennent des quartiers sud de Lomé. Certaines personnes auraient été torturées par des agents des forces de l'ordre dans des centres de détention illégaux afin d'extirper des aveux ou toutes autres informations. La Mission a recueilli plusieurs témoignages de viols et de sévices sexuelles.

Dans les quartiers de Lomé, l'une des stratégies utilisées par les forces de l'ordre aurait consisté à rentrer par effraction dans des maisons pour commettre des actes de violence notamment contre des jeunes hommes considérés comme militants ou sympathisants de l'opposition. En entrant dans les maisons, ils auraient fracassé systématiquement les portes, roué de coups les occupants et forcé les hommes et tout particulièrement les jeunes hommes à sortir dans les rues pour enlever les barricades. Des témoins ont montré à la mission leurs cicatrices et blessures résultant des coups de machettes, de coupes-coupes et de gourdins cloutés portés sur leur corps et notamment à la tête.

Des milices, des militants du RPT et des militants de la coalition ont également perpétré de graves actes de torture et des mauvais traitements sur des personnes civiles. Cette période de troubles a aussi été l'occasion pour certaines personnes de procéder à des règlements de compte. Les armes utilisées par toutes ces personnes étaient des barres de fer, des gourdins cloutés, des machettes et des coupes-coupes. Des militants de l'opposition auraient battu et blessé des militants du RPT dans certains bureaux de vote où les forces de l'ordre étaient insuffisantes en nombre. C'est le cas de la présidente du centre de vote de l'Ecole Publique chrétienne de Basadji, qui est également fonctionnaire de l'administration locale de cette zone. Selon son témoignage, le 24 avril 2005, un groupe de jeunes est arrivé dans ce centre de vote aux environs de 17 heures, muni de pierres, de gourdins cloutés et de coupes-coupes. Le groupe a commencé à jeter des pierres sur le bâtiment du centre, accusant la Présidente d'être un membre du RPT. La victime aurait été touchée par plusieurs jets de pierres. La Mission a observé des cicatrices sur son corps.

La Mission a également reçu des témoignages de personnes qui auraient été victimes d'actes de torture et d'arrestations commis par les éléments du corps militaire les « bérets rouges », dans la nuit du 24 avril 2005. Ces forces armées auraient notamment fracassé

plusieurs domiciles et frappé violemment des militants et d'autres personnes, avec des cordelettes.

D'autres cas d'atteinte à l'intégrité physique ont eu lieu avec la complicité des forces de l'ordre. C'est le cas des militants du RPT qui avaient battu des jeunes revenant des manifestations politiques organisées par les membres de l'opposition. Diverses sources ont confirmé avoir vu des militaires favorisant l'accès dans des lieux de réunions politiques et publiques aux militants du parti au pouvoir. Ces derniers auraient été munis d'armes blanches notamment des machettes, des coupes-coupes et des bâtons cloutés. Les participants à ces manifestations auraient été battus, blessés et maltraités au moment où ils regagnaient leur domicile.

#### ***4.1.4 Les allégations d'arrestation, de détention arbitraire et disparition forcée***

##### **4.1.4.1 Arrestation et condition de détention**

La mission a eu des entretiens avec le Procureur Général, le Procureur de la République de Lomé, et des responsables de la Police nationale à Lomé. Dans toutes les localités visitées, elle a essayé de s'entretenir avec les représentants de la police et de la gendarmerie et de visiter également les prisons. Le Togo dispose de près de onze prisons sur l'ensemble du territoire. La mission a pu seulement se rendre à la prison de Lomé. Elle n'a pas pu visiter les prisons d'Aného, de Kpalimé et d'Atakpamé. La prison de Sokodé n'a pu être visitée en raison de sa réhabilitation. La mission a pu constater la vétusté et la surpopulation de la prison de Lomé. Cette dernière était conçue pour accueillir près de 500 détenus, à présent le chiffre a doublé voire triplé. La mission a pu se rendre dans les quartiers des hommes et des femmes et s'entretenir en privé avec quelques détenus. Au cours de cette visite, la mission a noté que les conditions de vie des détenus vivant dans le quartier des hommes sont dégradantes, caractérisées par la misère, la surpopulation, et un manque d'hygiène et de soins. Les jeunes détenus sont incarcérés avec les adultes. De manière générale, la mission a constaté que les détenus souffrent de malnutrition.

La mission a été informée par le Procureur de la République, le Procureur général et des responsables de la Police nationale que les prisonniers ont été majoritairement interpellés pour des actes de vandalisme, de pillages et exceptionnellement des cas de meurtres commis à partir du 26 avril 2005. La Police aurait interpellé 95 personnes. 40 personnes ont été arrêtées au cours des rafles et libérées après identification. Quatre autres personnes ont été arrêtées pour diverses infractions. Elles auraient été libérées à la suite d'investigations menées par la Police judiciaire. Enfin 51 personnes ont été déférées à la justice pour des infractions relatives à des recels, des destructions et des dégradations volontaires de biens, des incendies criminels, des troubles à l'ordre public, et au port illégal d'uniforme, et des « atteintes à l'honneur ». Les atteintes à l'honneur concernent les individus qui se seraient fait passer pour des réfugiés.

D'après les autorités togolaises, toutes les personnes interpellées en relation avec les incidents du 26 avril 2005 sont gardées dans des centres de détention officiels. Le Procureur Général a communiqué à la mission une liste des personnes arrêtées à l'occasion de l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Ainsi, 90 personnes seraient emprisonnées à Lomé. Dans la région des lacs, quatre (4) détenus de la prison civile d'Aného ont été transférés dans différents lieux de détention. A Kpémé-Agbodrafo, 14 personnes sont en prison. Dans la région Moyen -Mono, principalement à la prison de Notsè, deux personnes seraient détenues. A Yoto, le chiffre de cinq personnes (5) a été avancé. A Vo, six (6) personnes sont officiellement en détention. Sept (7) personnes à Tsevié. A Kpalimé, huit (8) personnes. Enfin, vingt trois (23) personnes seraient en prison à Atakpamé. Le Ministre de l'Intérieur a donné la garantie que toutes les personnes arrêtées au cours des violences du mois d'avril seraient remises à la justice dans les plus brefs délais.

Selon d'autres sources, la Police et l'Armée auraient procédé majoritairement à des arrestations ciblées visant à inquiéter principalement les militants des partis de l'opposition. La mission a reçu des informations sur de nombreux cas d'arrestations arbitraires d'opposants. La Mission a pu s'entretenir avec une responsable de l'opposition arrêtée pour ses convictions politiques. Ce cas avait été signalé à la mission par des organisations non gouvernementales. En visitant la prison de Lomé, la mission a demandé à s'entretenir avec cette personne détenue dans le quartier des femmes. Après avoir nié sa présence, les responsables de la prison ont organisé cet entretien. Elle a fait part à la mission des actes d'intimidation et des pressions exercées par les responsables du RPT sur elle depuis 1998. Aucune règle de procédure n'a été respectée au cours de son arrestation et de sa détention.

Dans la localité de Sokodé, la mission a recueilli des témoignages concordants faisant état de cas d'arrestation et de détention de cinq militants de la coalition de l'opposition dite radicale. Les détenus sont originaires de Tchawanda et de Kolina. Dans la liste des personnes arrêtées, transmise à la mission, figure les noms de Messieurs Djobo Gbèle (Kolina), Djobo Foudou (Kolina), Ouro- Gnaou Abdoulaye (Tchawanda), Moussilim (Tchawanda) et Rafifou. Ces personnes auraient été agressées et arrêtées deux semaines après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle. Ensuite, elles auraient été emprisonnées à Kara car la prison de Sokodé n'est pas actuellement fonctionnelle. Messieurs Djobo Gbèle et Djobo Foudou auraient été libérés depuis un mois. Les trois autres militants seraient encore en détention. La Mission a saisi le Ministre de l'Intérieur afin de recevoir des informations concernant la situation et le statut de ces détenus.

#### 4.1. 4.2 Arrestation et détention des mineurs

Des cas d'arrestation de mineurs pendant les violences survenus du 26 au 28 avril 2005 ont été signalés à la Mission. Le 23 juin 2005, La Mission s'est rendue à la Brigade des mineurs pour recueillir des informations sur la situation des enfants qui auraient été arrêtés au cours des violences et des violations des droits de l'homme survenues au Togo du 5 février au 5 mai 2005. Cette visite s'est déroulée en présence de la Présidente du Tribunal pour enfants qui a souligné que treize (13) enfants avaient été arrêtés pendant cette période. Un seul enfant a été libéré. En visitant les locaux de la Brigade, la mission s'est entretenue avec quelques enfants arrêtés pendant des événements. De nombreux enfants auraient été interpellés pour des actes de vols, de viols, et de complicité de vol commis en avril 2005. Certains enfants ont reconnu avoir commis des vols. D'autres l'ont nié catégoriquement. Des enfants auraient été battus lors de leur détention à la gendarmerie. Certains ont été détenus de quatre (4) à huit (8) jours à la gendarmerie avant d'être transférés à la Prison de Lomé où ils seraient restés un mois ou plus longtemps dans le quartier des adultes. Ces treize (13) enfants ont été par la suite transférés à la Brigade des mineurs. Depuis leur détention et à la date la rencontre avec la Mission, ils n'ont pas eu accès au service d'un avocat. La brigade des mineurs aurait signalé ces cas de détention à la Présidente du tribunal depuis le 13 juin 2005. La Présidente a saisi le Parquet pour lui demander de disjoindre les dossiers des enfants de ceux des adultes et de toutes autres personnes ayant été inculpées pour des délits commis par ou avec les enfants. Cette action permettra à la Présidente du tribunal pour enfants d'instruire le dossier de chaque enfant dans les meilleurs délais.

La Mission conclut donc à la réalité du mauvais traitement des enfants en détention qui sont souvent détenus avec les adultes, du long délai pour instruire leur dossier, du non respect des règles de garde à vue et de la non application systématique du droit à la défense. Les adultes et les enfants interpellés ont rarement eu accès à un avocat. La mission note à cet égard la négligence, le laxisme et la lenteur de la brigade des enfants et de la Présidente du tribunal des enfants dans le traitement des dossiers des enfants.



#### 4.1.4.3 Détention arbitraire et disparition forcée

Des cas de disparitions forcées et de détentions illégales ont été signalés à la Mission par de nombreux témoins et des organisations non gouvernementales à Lomé, dans la Préfecture de l'Ogou et principalement à Atakpamé. Ces cas concerneraient notamment plusieurs jeunes qui auraient été arrêtés à Atakpamé par des militaires au cours d'affrontement et de rafles du 27 avril 2005. Les forces de l'ordre les auraient emmenés dans des centres de détentions non officiels. Plusieurs centres de détentions non officiels auraient été établis dans la préfecture de l'Ogou notamment à Agbonou. Certains de ces centres clandestins seraient placés sous la surveillance de militants et des milices du RPT. Des témoins ont indiqué à la mission des lieux de détention où des personnes ont été conduites et parfois exécutées. La mission n'a pas pu vérifier ces allégations à cause de l'absence de précisions sur ces lieux et également pour ne pas mettre en danger la vie de certains témoins.. Depuis ces rafles et ces affrontements, les familles restent sans nouvelles de leur proches et amis disparus. La Mission estime qu'il est de l'intérêt et du devoir du gouvernement de faire toute la lumière sur ces allégations de détentions illégales et de disparitions forcées. Des opérations de vérification pourraient être effectuées par la commission nationale spéciale d'enquête indépendante

Des informations concordantes font état de la poursuite des arrestations à Lomé et sur l'ensemble du territoire, jusqu'à la date de départ de la Mission.

#### ***4.1.5 Allégations de violences sexuelles***

La Mission a reçu des informations relatives à des actes de violences sexuelles qui auraient été commises par des militaires et des membres de l'opposition. Selon plusieurs témoins interrogés des viols systématiques auraient été commis par des groupes de civils armés et des personnes vêtus de bottines militaires. Certains auteurs des viols seraient des militaires déguisés en civils. Les victimes auraient été systématiquement violées en présence de leurs enfants ou de leur mari. A Atakpamé, le Préfet a confirmé que les gendarmes ont enregistré cinq (5) cas de viols de femmes au cours des événements qui ont suivi les violences du 26 avril 2005.

D'autres allégations laissent entendre que les militaires auraient flagellé le sexe de certains hommes au cours des arrestations. Selon des témoins, des militaires venus du nord pour soutenir les milices et les militants du RPT auraient violé de nombreuses femmes dont des personnes âgées dans les villages situés dans la Préfecture de l'Ogou. De nombreux témoins ont affirmé que le nombre des viols et d'autres violences sexuelles est important. Les victimes auraient peur et honte de dire qu'elles ont été sexuellement agressées. La Mission a disposé des témoignages de plusieurs cas individuels de violences sexuelles.

#### ***4.1.6 Liberté de réunion et liberté de participer à la vie publique***

Le régime des manifestations au Togo repose sur la déclaration préalable qui permet directement l'organisation de la manifestation sauf si l'autorité publique allègue des craintes d'atteintes à l'ordre public et à la sécurité. Le 7 février 2005, le Gouvernement a interdit par décret toutes manifestations publiques pendant deux mois en vue d'observer dans la sérénité le deuil national à l'occasion du décès du Président Gnassingbé Eyadema. Des partis politiques de l'opposition notamment dite radicale, des organisations de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme, dans le contexte de la contestation des conditions de succession du défunt Président ont demandé avec insistance non seulement le retour à la légalité constitutionnelle mais également le respect du droit à manifester. Des journées villes mortes et des manifestations pacifiques ont été organisées.

La manifestation du 12 février 2005 aurait fait près de cinq morts par balles. Le gouvernement a confirmé qu'il y aurait eu des morts et des blessés même dans les rangs des forces de sécurité.

Le 27 février 2005, un collectif de femmes de la société civile togolaise proche de l'opposition a organisée une grande marche pacifique à Lomé pour réclamer la démission de Monsieur Faure Gnassingbé et la gestion de la vacance de pouvoir par le Président de l'Assemblée nationale, conformément à la constitution. Selon les témoignages concordants, les forces de l'ordre ont utilisé des gaz lacrymogènes dans un premier temps afin de disperser les manifestants. Pris de panique ces derniers ont fui dans toutes les directions. Certains témoins ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements infligés par les militaires. Ces derniers auraient poursuivi les manifestants jusqu'au quartier de Bè où les jeunes ont réagi en jetant des pierres sur les policiers et en érigeant des barricades. Les forces de l'ordre auraient alors tiré des balles réelles sur les manifestants. Face au nombre important de morts et de blessés, le gouvernement a mis fin à l'interdiction de manifester. La levée de l'interdiction de manifester aurait créé des tensions au sein de la hiérarchie militaire et la hiérarchie politique. La hiérarchie militaire aurait été défavorable à la levée de l'interdiction de manifester. Selon les informations crédibles communiquées à la Mission certains hauts responsables militaires auraient cherché par tous les moyens à maintenir l'interdiction des manifestations en invoquant des informations sur des menaces à l'ordre public sans les communiquer au Gouvernement qui aurait estimé qu'il aurait été plus facile de gérer les manifestations et de protéger les manifestants lorsque les manifestations étaient autorisées. Depuis la levée de l'interdiction de manifester, le gouvernement a organisé des réunions en associant régulièrement les représentants des syndicats, des partis politiques et des organisations non gouvernementales pour mieux encadrer les manifestations, organiser les trajets et éviter de nouveaux incidents. Les manifestations et tous autres regroupements ont été par la suite mieux organisés. La situation s'est détériorée dans la période du 25 au 28 avril 2005 dans le contexte de la contestation du résultat des élections. Des militants et sympathisants de l'opposition ont exprimé cette contestation par une grande violence dont en été notamment victimes de nombreux étrangers ainsi que des militants du parti au pouvoir. Les forces de l'ordre ainsi que des militants du RPT ont déclenché en réponse une violence extrême qui a abouti à des destructions massives de biens et de propriétés, à de nombreux décès et blessés dont ont été victimes des militants de l'opposition et des membres de la société civile.

La mission a reçu de nombreux témoignages et des informations faisant état de fraudes massives tout au long du processus électoral notamment : listes électorales incomplètes, cartes d'électeurs insuffisantes ainsi que bourrages, usurpation et vol des urnes.

La mission a été informée de l'action de la CEDEAO. En effet cette organisation sous-régionale a permis par sa médiation, le retour à l'ordre constitutionnel après le coup de force du 5 février 2005. Dans un contexte de radicalisation de la crise et de montée de la violence, elle a contribué de son mieux à la mise en place du processus électoral. Mais la Mission a également été informée de la contestation forte par l'opposition dite radicale et par des observateurs extérieurs, de l'évaluation positive des résultats des élections par le groupe d'observateurs de la CEDEAO.

La mission a noté avec inquiétude les craintes sur les menaces qui pèsent sur un certain nombre de responsables politiques de la coalition de l'opposition au niveau national et local. Dans toutes les localités visitées, la mission a reçu des informations et des témoignages concordant faisant état de départs massifs de certains dirigeants politiques de la coalition à la suite des violences électorales du 24 avril 2005. De nombreux dirigeants politiques ont trouvé refuge dans les pays voisins

#### ***4.1.7 Allégations de violations des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'information***

Le respect du droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information est indispensable dans un contexte électoral. La liberté d'opinion notamment celle visant à exprimer une opinion politique est un droit absolu, ne pouvant être restreint ni entravé d'aucune manière. Les droits à la liberté d'expression et d'information doivent être également garantis et fermement protégés en période d'élections. Ces deux libertés peuvent toutefois être partiellement limitées pour des raisons de sécurité nationale ou toutes autres raisons prévues par la loi. La Constitution togolaise garantit la liberté d'opinion et d'expression. L'article 25 de la constitution stipule que « l'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements. ». La liberté de presse est également reconnue et garantie par l'Etat et protégée par la loi. En vertu de l'article 26 de la constitution, « toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi. La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toutes publications ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice ».

La mission a constaté que le respect du droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information s'est considérablement détérioré après la mort du chef de l'Etat togolais. Certains partis politiques de l'opposition et des médias indépendants ont rencontré des difficultés systématiques dans l'exercice de ces libertés.

L'accès équitable aux médias pour tous les candidats et les partis politiques constituent un élément important au cours du processus électoral. Des mesures doivent être mises en œuvre pour éviter des censures politiques et l'octroi d'avantage injuste à certains candidats et pour permettre l'égal accès aux médias pendant la campagne électorale. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est l'autorité administrative indépendante chargée de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse. Elle est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation des chaînes de télévision et de radiodiffusion privées. La HAAC a informée la Mission de son souci dans le cadre de la campagne électorale de veiller notamment à l'accès équitable aux médias pour les candidats au niveau du temps, de l'espace attribués et de la diffusion des informations véridiques. Dès le 9 mars 2005, cet organe avait demandé à certains médias privés et publics de cesser de diffuser ou de faire des campagnes déguisées en faveur de certains candidats avant l'ouverture de la campagne électorale. Des mesures préventives ont également été prises par la HAAC. Le 27 mars 2005, elle a diffusé un communiqué de presse dénonçant et condamnant les actes de violence et le comportement agressif et belliqueux de certains manifestants à l'égard des journalistes des médias publics au cours de la marche initiée par les responsables des six partis politiques de l'opposition dite radicale. La HAAC a lancé un appel aux responsables des partis politiques les invitant à prendre des mesures afin d'éviter à l'avenir de tels comportements à l'égard des journalistes dans l'exercice de leur mission.

La Mission estime que malgré sa bonne volonté apparente, la HAAC a davantage joué un rôle de censeur que d'autorité régulatrice. La HAAC et la police ont souvent empiété sur les droits à la liberté d'information et d'expression. De nombreuses ingérences dans l'exercice de ces libertés ont été constatées. Les radios lumières, Nana FM, Kanal FM, Nostalgie, Carré Jeunes, la RTZ (radio télévision Zion) et TV7 ont été fermées par la HAAC. Ces décisions de fermeture ont été prises successivement par la HAAC entre le 7 et le 14 février 2005. Il leur aurait été reproché de ne pas avoir acquitté le paiement de leur redevance annuelle, et d'inciter à la désobéissance civile, à la haine et au tribalisme. Selon les informations communiquées à la mission, ces radios et télévisions auraient été en fait fermées pour avoir diffusé des déclarations des responsables politiques de l'opposition et

organisé des débats politiques mettant l'accent sur les dimensions de la crise au Togo et la procédure à suivre en cas de vacance de la Présidence de la République.

Les radios internationales ont été également victimes d'abus de pouvoir ou d'empiètements sur leurs droits. Ainsi le 8 février 2005, des émetteurs de la Radio France International (RFI) ont notamment été coupés. La veille, le Ministre de la Communication et porte-parole du gouvernement avait accusé RFI de diffuser des appels à la révolte.

Le 15 avril 2005, la HAAC a interdit aux radios privées de couvrir la campagne électorale. Cette décision aurait été prise par la HAAC dans un souci de garantir l'égal accès aux médias entre les candidats pour éviter toute discrimination basée sur la richesse. En dépit de cette interdiction, certaines stations de radios ont couvert la campagne électorale sans être sanctionnées. Il a été rapporté à la mission que des journalistes ont reçu des menaces et fait l'objet d'actes d'intimidations soit directement par la HAAC ou de la part de responsables du RPT. Certains responsables des médias auraient été convoqués par la HAAC qui leur aurait reproché d'être proche de l'opposition et d'avoir pris des positions politiques sur la campagne. Il a été demandé à certains responsables des médias de licencier leurs animateurs qui ont été très critique à l'égard du pouvoir. La HAAC a de même reconnu devant la Mission avoir interdit aux medias de donner la parole aux personnes victimes de violence d'une part « pour éviter la polarisation » et d'autre part parce que les victimes devaient s'adresser aux services de santé et non aux medias ..

Le 26 avril 2005, la HAAC a suspendu l'autorisation d'émettre et de diffuser pour une durée d'un (1) mois aux radios privées notamment Radio Maria Togo et Radio Nostalgie, pour avoir diffusé de fausses informations alarmantes susceptibles de troubler l'ordre public et la paix sociale notamment l'annonce sur leurs antennes d'un prétendu couvre-feu sur toute l'étendue du territoire, le 25 avril 2005. Des ordonnances ont été prises par la justice pour veiller à application des mises en demeure et sanctions décidées par la HAAC. Dans ce cadre, la police a été sollicitée pour apporter une assistance aux huissiers chargés de l'exécution des réquisitions et des ordonnances.

La campagne électorale a été très houleuse et virulente dans les déclarations et discours politiques. Cela a eu un impact sur les actes de violence et de vandalisme et les violations des droits de l'homme commises dans le pays. Certains candidats et responsables de partis politiques ainsi que des médias n'ont pas toujours fait preuve de professionnalisme et de mesure dans leurs discours. Ainsi, de nombreux discours et des informations diffusées ont été violents et acerbes avec une certaine connotation régionaliste, tribale et xénophobe. Ces propos ont souvent été relayés par les militants des partis politiques. A plusieurs reprises, des interlocuteurs ont souligné à la mission que les partis politiques mettaient peu l'accent sur leur programme et préféraient mobiliser leurs militants par la tension. Très peu de responsables politiques ont véhiculé des messages d'apaisement en direction du peuple togolais en général et tout particulièrement vers leurs militants. Certaines violences auraient pu être évitées si les responsables politiques avaient pu discipliner leurs militants.

Plusieurs personnes ont rapporté à la Mission que les communications téléphoniques tant les réseaux de téléphones fixes, les liaisons Internet que les réseaux de téléphones portables ont été coupés au Togo, dès le 24 avril, jour du scrutin juste avant le début du dépouillement des votes. Plusieurs coupures ont eu lieu également dans la semaine des proclamations des résultats de l'élection. Ces opérations ont eu des incidences préjudiciables sur les médias dans l'exercice de leurs missions, la transmission d'information pour le décompte des votes et l'information des citoyens sur le processus électoral.

#### ***4.1. 8 Atteintes aux biens privés et publics***

De nombreuses atteintes aux biens se sont produites massivement sur l'ensemble du territoire togolais, le jour de la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle

par la CENI. Selon les témoignages reçus, des jeunes et des militants de l'opposition mécontents de l'annonce de la victoire du candidat du RPT, auraient saccagés et pillés des domiciles et des commerces appartenant aux communautés étrangères, aux militants et aux responsables politiques du RPT. Les biens de plusieurs représentations diplomatiques ont aussi été pillés et saccagés.

La Mission a été informée que des éléments des la gendarmerie et des FAT ont apporté un important soutien aux sympathisants et aux militants du RPT dans la destruction de nombreux biens et propriétés privées appartenant à des militants de l'opposition. Des informations précises ont été fournies à la Mission à cet égard sur le rôle particulièrement néfastes notamment à Atakpamé de groupes composés de militants du RPT et de jeunes armés transportés de la région du nord en liaison avec des éléments des bérets rouges.

La Mission La Mission dispose également d'information mettant en cause des groupes de personnes qui auraient profité de cette situation de troubles pour régler leurs comptes personnels avec des personnes proches du pouvoir.

#### 4.1.8.1 Atteintes aux biens publics

L'article 46 de la constitution togolaise stipule que « les biens publics sont inviolables. Toute personne ou tout agent public doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement de biens publics, de corruption, de dilapidation est réprimé dans les conditions prévues par la loi ». De nombreuses atteintes aux biens publics auraient été perpétrées par des militants de l'opposition. Selon les informations communiquées par la Police nationale, des édifices publics ont été ainsi envahi, saccagés et pillés notamment : à Lomé, la Mairie du III arrondissement, le centre médico social Libano-Togolais, à Nyékonapkoé, le service des impôts, la direction régionale de la togolaise des eaux et la Direction Générale de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire (OSAT), le bureau de la sous Préfecture d'Akébou, dans la Préfecture de Tohoun, la résidence du Préfet, à Aného le commissariat de police et le Bureau du Maire.

#### 4.1.8.2 Atteintes aux biens privés

De nombreux biens appartenant aux personnes privées ont été détruits. Des commerces appartenant aux ressortissants étrangers supposés être des sympathisants du pouvoir auraient été vandalisés et incendiés. C'est le cas Des modestes commerçants togolais n'ont pas été épargnés. Plusieurs domiciles et résidences secondaires des membres du gouvernement auraient été saccagés et détruits. La mission a reçu plusieurs listes de biens publics et privés remises par la Police nationale, les témoins, les victimes, les organisations non gouvernementales et les partis politiques. Mais tant les informations reçues par la Mission que la visite de plusieurs localités à l'intérieur du pays attestent des destructions massives de biens et de propriétés privés par les forces de l'ordre, en coordination avec des militants du RPT. Les destructions de biens, délibérées ou par représailles ont eu lieu sur l'ensemble du territoire notamment à Lomé, Atakpamé et Sokodé.

#### 4.1.8.3 Atteintes aux biens des représentations diplomatiques

Le 26 avril 2005, l'Ambassade de Chine a été envahie par des manifestants qui ont volé certains biens et cassé d'autres. Dans la nuit du 28 avril 2005, l'Institut Goethe, centre culturel allemand a été pillé et brûlé. Cet acte de vandalisme aurait été perpétré en représailles contre l'Ambassade d'Allemagne qui avait donné l'asile le 21 avril 2005 à l'ancien Ministre de l'Intérieur togolais.

#### 4.1.8.4 Cas de la localité de Sokodé et de ses environs

La mission a reçu des informations sur les actes de vandalisme commises dans la localité de Sokodé et ses environs. De nombreux biens appartenant aux habitants auraient été détruits le 26 avril 2005, jour de la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle par la CENI. Selon les informations communiquées, les premiers actes de vandalismes auraient été perpétrés par des jeunes de l'opposition qui ont manifesté leur mécontentement en allant saccager trois maisons et des commerces appartenant aux militants du RPT, à Sokodé. Ce groupe de jeunes aurait également tenté de détruire la résidence du Ministre de l'intérieur par intérim.

En riposte à toutes ces actions, les militants du RPT auraient détruit (3) trois maisons et (8) huit commerces appartenant aux militants de la coalition de l'opposition. Pendant cette période, des militants de la coalition auraient également détruit un ancien local du RPT, des voitures, des motos et incendié des maisons et des commerces des militants du RPT. Ils auraient aussi dérobé d'importantes sommes d'argent ainsi que des téléphones portables.

La Mission a reçu plusieurs témoignages mettant l'accent sur la présence des bérets rouges pendant cette période dans la localité de Sokodé. Ils auraient saccagé et brûlé plusieurs maisons et voitures des militants de la coalition. Par ailleurs il a été rapporté à la Mission que des gendarmes appuyés par le chef de la milice du RPT auraient incendié le moulin d'un sympathisant de la coalition. Pendant sa visite dans la localité de Sokodé, la mission s'est également rendue dans plusieurs quartiers notamment à Tchawanda et à Didaure pour constater l'ampleur des dégâts causés. A Tchawanda, elle a pu constater les actes de vandalisme commis respectivement par les militants des candidats de la coalition de l'opposition et de la mouvance présidentielle. A Didaure, la mission a visité l'ancien local du RPT saccagé dans la journée du 26 avril. Elle a visité également des maisons des militants de l'opposition qui auraient été incendiées par les forces de l'ordre.

#### **4.1.9 Aperçu des violences et des allégations flagrantes des violations des droits de l'homme dans la Préfecture de l'Ogou et particulièrement à Atakpamé**

Selon les informations recueillies par la mission, des tueries et d'autres formes d'atrocités se seraient produites à Atakpamé et ses environs depuis la proclamation provisoire des résultats de l'élection présidentielle d'avril 2005. Compte tenu de ces graves allégations, il est important de donner un éclairage sur les événements survenus dans cette localité et ses environs.

Les autorités locales, notamment le Préfet ont déclaré avoir essayé de prévenir les violences. Comme dans les autres localités, la tension s'est traduite au départ par de nombreux cas de violences verbales du 28 mars au 22 avril 2005. Toutefois, à Atakpamé, la tension a atteint une telle gravité que le Premier Ministre ainsi que d'autres ministres se sont rendus dans la ville pour apaiser la tension. Préoccupé par cette situation, le Préfet d'Ogou a convoqué à quatre reprises les principaux responsables des formations politiques pour prévenir et éviter les violences tout au long du processus électoral. A l'issue des rencontres, un protocole d'accord a même été signé par toutes les parties. Des appels au calme ont été diffusés à la radio. Malgré ces actions préventives, la campagne électorale a atteint un degré de violence jamais enregistré dans la région d'Atakpamé et dans tout le pays. Les premiers actes de violence auraient été commis par les sympathisants de l'opposition en raison de nombreuses fraudes attribuées aux partisans du RPT, pendant ladite campagne se traduisant au départ par la découverte d'urnes pré-remplies et la distribution de cartes à des personnes appartenant aux communautés étrangères.

La Mission a reçu des informations précises faisant état de nombreuses violations des droits de l'homme caractérisées notamment par des tueries, des rafles, des violences sexuelles,

des actes de saccage et des destructions de biens et des incendies de nombreux villages, ainsi que des allégations d'existence de charniers. Les violences se sont multipliées dès le 24 avril 2005, jour du scrutin avec de nombreux affrontements dans les quartiers d'Atakpamé. Des jeunes de l'opposition ont mené plusieurs actions violentes à la suite de la découverte de nouvelles voitures contenant des urnes pré-remplies de bulletins de votes. Ces urnes interceptées ont été brûlées par les jeunes. La FOSEP a dû intervenir dans plusieurs bureaux de vote pour apaiser la situation. Un groupe de sympathisants de l'opposition aurait tenté de détruire la maison de l'adjoint au Maire en raison de son appartenance au parti RPT. L'intervention de la FOSEP a permis de disperser ce groupe. Dans la nuit du 24 au 25 avril 2005, le groupe serait revenu sur les lieux pour détruire complètement la maison de l'adjoint au Maire. Toujours à Atakpamé, les voitures de deux ministres avaient été brûlées devant le commissariat de police. De nombreux biens appartenant à des particuliers ont été pillés et détruits par les militants de l'opposition, dans la journée du 24 avril, notamment un hôtel (le Relais des plateaux) et une radio appartenant au Major Kouloum, ancien gendarme à la retraite proche du RTP. Dans le village de Ayale, la FOSEP est intervenue pour mettre fin à une bagarre entre un agent du Bureau de vote et un groupe de jeunes. Quatre agents de la FOSEP ont été séquestrés par ce groupe. Grâce à la médiation du Préfet, ils ont pu être libérés. Dans la soirée, des barricades ont été mises en place dans certains faubourgs par des jeunes de l'opposition. Des véhicules qui ramenaient les membres du bureau de vote et les agents de la FOSEP ont été pris à partie par des partisans de la coalition. Le Président du Bureau de vote a été brûlé vif dans sa voiture avec les urnes. Des jeunes auraient aussi intercepté un véhicule contenant des armes dont des flèches, des pilons de mortiers, des coupes-coupes et des machettes. La voiture a été brûlée avec son chauffeur. Les autres occupants de la voiture se sont enfuis mais ils ont été aussitôt rattrapés et tués par le groupe de jeunes de la coalition. A l'issue de cet incident, des barricades auraient été placées au niveau des routes par des jeunes de l'opposition en vue d'intercepter le Major Kouloum soupçonné d'être l'instigateur des fraudes massives et le meneur des milices.

Le 25 avril 2005, des jeunes de l'opposition ont aussi essayé de brûler la Préfecture. Les violences se sont accrues le 26 avril 2005, jour de l'annonce provisoire des résultats de l'élection présidentielle donnant la victoire au candidat du RPT. Plusieurs maisons appartenant aux responsables et aux militants du RPT auraient été détruites par les jeunes de la coalition pour montrer leur mécontentement. Vers 14h30, un groupe de jeunes du RPT envoyé par le Major Kouloum serait allé affronter les jeunes de l'opposition. Selon les témoignages recueillis, le Major Kouloum aurait également fait venir à Atakpamé des renforts armés composés de jeunes d'autres régions notamment du nord pour apporter un soutien aux militants du RPT. Il semblerait que par mégarde, les renforts auraient tirés sur leurs propres partisans. En se rendant compte de cette méprise, ce groupe d'appui du RPT aurait commencé à tirer de manière aveugle sur la population et les habitations. D'autres informations communiquées à la mission corroborent l'idée que les renforts armés étaient constitués d'éléments provenant d'autres régions ou localités. Les éléments armés du RPT seraient entrés dans une maison et auraient tué le propriétaire croyant avoir identifié le responsable politique recherché qu'ils ne connaissaient pas. Conscient de cette nouvelle méprise, les éléments armés seraient retournés sur les lieux et auraient identifié la maison recherchée. Ils l'auraient définitivement saccagée et brûlée. Ensuite, ils se seraient dirigés dans d'autres quartiers notamment à Djama.

Il est actuellement difficile de chiffrer le nombre de personnes décédées ou blessées au cours de ces graves affrontements et tueries. Dans la période du 24 au 29 avril 2005, le Centre Hospitalier Régional (CHR) a enregistré 94 personnes blessées dont 11 par balles et les autres par des machettes, des haches ou au cours de bastonnades. Quatre personnes sont décédées à l'hôpital à la suite des coups et blessures reçues. Douze corps ont été apportés à la morgue du CHR. Toutes les dépouilles ont été identifiées, sauf une, et remises aux familles. En consultant le registre de la morgue, la mission a pu constater que le nombre de morts enregistrés était plus élevé. 18 corps ont été réellement enregistrés. Compte tenu

des violents affrontements opposant les militants des différents partis et les allégations de tueries, ce nombre de personnes décédées et blessées semblent être en deçà de la réalité. En effet, toutes les victimes ne sont pas allées au CHU et tous les corps n'ont pas été transportés à la morgue de la ville. Des témoins ont indiqué des chiffres allant de 120 à 200 morts pour les affrontements et les tueries du 24 au 26 avril 2005. De nombreuses personnes tuées au cours de ces violences auraient été ensevelies notamment dans plusieurs charniers dissimulés dans la brousse.

De nombreux cas de violences sexuelles, d'arrestations et de déplacement de la population dans le Préfecture de l'Ogou ont été rapportés à la mission. Selon les autorités locales, cinq cas de viols ont été enregistrés par la gendarmerie et la police. Les victimes sont des femmes qui auraient été systématiquement violées en présence de leur mari par les militants du RPT ou les partisans de l'opposition. D'après les autorités locales et les autres interlocuteurs rencontrés, le nombre de femmes violées pourraient être plus élevé

Il a aussi été rapporté à la mission que des militaires auraient procédé à de nombreuses arrestations de jeunes au niveau des quartiers et parfois dans des écoles. Les personnes seraient toujours détenues dans des lieux tenus secrets. Malgré le calme apparent qui prévaut à Atakpamé et ses environs, il a été souligné que des arrestations arbitraires se poursuivent contre les jeunes de la coalition. Tous les responsables des partis de l'opposition radicale ont quitté la ville pour se réfugier dans les pays voisins. De nombreuses personnes auraient fui leur maison en raison des incidents violents. Près d'une cinquantaine de maisons auraient été saccagées et détruites. De nombreuses voitures, des bars et des commerces auraient subi le même sort. Près de 2385 personnes déplacées ont été recensées. Pendant sa visite à Atakpamé, la Mission a pu s'entretenir également avec un groupe d'une cinquantaine de familles déplacées, proche du RPT, qui sont logées à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) avec leurs enfants. Ces familles reçoivent une assistance prodiguée par des associations religieuses, des organisations non gouvernementales et des institutions spécialisées onusiennes. La Mission a également été informée que certains déplacés seraient retournés dans leurs villages d'origine. Dans les environs d'Atakpamé, des actes atroces auraient également été commis notamment dans le village d'Olesse. La Mission n'a pas pu s'y rendre, mais il lui a été rapporté que ce village de pêcheurs situé à 20 km au nord d'Atakpamé aurait été incendié par un groupe de l'opposition. Ce village abritait une grande communauté de ressortissants de l'Afrique de l'Ouest notamment des nigériens, des maliens et des burkinabés installés au Togo depuis de nombreuses années. La partie du village dans laquelle étaient installées les communautés mentionnées ci-dessus aurait été saccagée et brûlée. Ces actions auraient été commises contre elles en raison des rumeurs rapportant qu'elles seraient allées voter dans un quartier d'Atakpamé. En revanche, la partie habitée par la communauté ghanéenne aurait été épargnée. Le village de Kosikope aurait été détruit par les milices du RPT.

Au niveau des responsabilités, les autorités locales ont souligné que les agents de la FOSEP et la police n'ont jamais fait usage de leurs armes. Des consignes précises leurs avaient été données allant dans ce sens. D'une manière générale, le nombre d'agents déployés était insuffisant pour ramener l'ordre et faire face aux exactions commises. En conclusion, les forces de l'ordre complètement débordées n'ont pas pu protéger la population. Selon certains témoignages, elles auraient parfois décidé délibérément de ne pas intervenir. De nombreux actes délictueux et criminels auraient même été commis soit en leur présence soit avec leur complicité passive ou active. Par ailleurs, la responsabilité des leaders politiques ne peut être écartée. Dans la période du 24 au 26 avril la plupart des violences auraient été perpétrées par des groupes de l'opposition. Ces derniers auraient fait usage principalement de machettes, de haches, de coupes-coupes, de barres de fer et de toutes armes cloûtées pour porter parfois des coups mortels et détruire des biens appartenant aux responsables du RPT ainsi qu'à leurs militants. Ainsi, les leaders de la coalition n'ont pas maîtrisé la violence aveugle perpétrée par leurs militants. Ils n'ont pas lancé de messages d'apaisement. Du côté du RPT, les responsabilités sont également importantes. Selon les témoins, le siège du RPT



à Atakpamé aurait servi de centre de détention et de torture. Les noms des dignitaires du RPT qui ont toujours semé la terreur dans la localité d'Atakpamé et ses environs ont été communiqués à la mission. La plupart des témoins rencontrés ont désigné notamment le Major Kouloum, comme l'auteur et le meneur des tueries commises dans la Préfecture d'Ogou. Il aurait aussi formé et armé les milices. Les informations recoupées par la Mission indiquent qu'à la suite de la destruction de son hôtel et de sa radio, le Major Kouloum aurait mené des actes de représailles se traduisant notamment par une violence aveugle et extrême contre les responsables, les partisans de l'opposition ainsi que d'autres personnes. De nombreux témoins ont souligné également que dans la nuit du 24 au 25 avril 2005, le Major aurait abattu six jeunes qui continuaient à détruire ses biens. Par ailleurs, il aurait orchestré toutes les opérations de riposte en réaction aux violences perpétrées par des militants et des sympathisants de l'opposition ainsi que la venue des renforts venant apporter un appui pour réprimer les militants de l'opposition.

## **4.2 ECLAIRAGE GENERAL SUR LES RESPONSABILITES**

### ***4.2.1 La responsabilité des forces de sécurité et l'existence d'une stratégie de la répression***

Les différentes rencontres avec les acteurs, les témoins, les observateurs et les victimes de la crise togolaise permettent d'affirmer que les forces de sécurité et les Forces Armées togolaises ont joué un rôle majeur dans les actes de violations des droits de l'homme. Les réactions des forces de sécurité étaient largement excessives par rapport aux manifestations et aux actions des militants de l'opposition. L'utilisation des unités d'élites de combat notamment les corps militaires des Béréts rouges et des Béréts verts certains en provenance du nord pour maintenir l'ordre dans toutes les villes importantes du pays témoigne de la volonté de réprimer les manifestants après la proclamation des résultats de l'élection. Les autorités étaient au courant d'éventuelles actes de violence postérieures aux élections. Tous les indices, notamment les déclarations et les mises en garde des dirigeants de l'opposition, annonçaient clairement que les militants de l'opposition allaient descendre dans les rues pour protester contre les résultats de l'élection du 24 avril 2005. Aucune mesure préventive sérieuse n'a été mise en œuvre par les autorités nationales.

Les normes internationales souscrites par le Togo lient l'Etat et aussi ses agents. Ainsi, les forces armées doivent respecter les droits de l'homme dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité et de rétablissement de l'ordre. Le comportement de ces forces armées posent le problème de la responsabilité du gouvernement devant les mécanismes de surveillance des traités internationaux ratifiés par le Togo dans le domaine des droits de l'homme. Ces forces togolaises ont violé les normes élémentaires relatives aux droits de l'homme applicables aux agents chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Le recours à la force ne semble pas avoir été toujours nécessaire ou proportionnée dans toutes les situations.

Les autorités locales et nationales ainsi que la hiérarchie militaire ont fait valoir que les forces de sécurité et l'armée n'avaient pas fait usage de leurs armes. Les armes utilisées auraient servi à disperser les manifestants par des tirs en l'air. Ces autorités ont également mentionné que les armes pouvaient être utilisées seulement dans les cas de légitime défense. Enfin, il a aussi été souligné que des règles et consignes d'engagements avaient été clairement posées et interdisaient notamment l'utilisation des armes à feu. En dépit de ces instructions les forces de l'ordre et l'armée ont souvent fait un usage excessif de leurs armes et ont apporté un appui aux militants du RPT. D'autres structures de l'Etat ont également pratiqué des discriminations entre les citoyens togolais. Il a été rapporté à la mission que les sapeurs pompiers et les hôpitaux publics ont pratiqué des différences de traitement dans la prise en charge des blessés. Des militants de l'opposition ont été souvent lésés dans la prise en charge médicale. Ces militants avaient même peur de se rendre dans les centres hospitaliers publics pour ne pas s'exposer à la répression.

La mission a reçu des informations concordantes permettant de confirmer l'existence d'une réelle stratégie de répression. Des règles d'engagements interdisant l'utilisation des armes par les forces armées et la police avaient été posées. Mais ces règles ont été bafouées à plusieurs reprises. En recoupant, les informations, la Mission a notamment pris connaissance du fait qu'environ 2500 soldats habillés en civil et armés de coupes-coupes, machettes et gourdins cloutés auraient été regroupés en unités de 200 pour porter un appui aux militants du RPT et mener la répression au cours des manifestations. Les éléments des Bérets verts et rouges auraient fait partie de ces effectifs. Par ailleurs, 2500 coupes-coupes auraient été achetés à cet effet par l'armée. Le deuxième dispositif mis en place aurait été constitué par la nomination d'un Officier chargé d'encadrer les soldats devant porter un appui aux militants et aux milices du RPT. Cet officier serait encore en service auprès du RPT et de sa milice. Ce dispositif a été mis en place au niveau national et régional. Au niveau régional, les troupes seraient sous le commandement du Major Kouloum qui a sémé la terreur dans la préfecture de l'Ogou et ses environs. Des militaires seraient aussi venus du nord du pays pour apporter un appui aux militants et aux milices du RPT et perpétrer des exactions à Lomé et d'autres localités. A l'issue de leurs exactions, ils auraient reçu 20.000 francs CFA chacun pour selon les traditions locales procéder à des cérémonies de purification afin d'éviter d'être poursuivis par les esprits de leurs victimes.

#### ***4.2.2 La responsabilité des partis politiques de la coalition de l'opposition et de leurs militants***

Les militants de l'opposition ont été à l'origine de plusieurs actions violentes qui délibérées ou provoquées ont entraîné des réactions des forces de l'ordre et des militants du RPT. Des militants de la coalition ont délibérément porté atteinte à la vie et aux biens des ressortissants des communautés étrangères vivant au Togo ainsi qu'à des militants et sympathisant du RPT. Leur responsabilité ne peut être écartée. Ces militants se sont à plusieurs occasions transformés en milices politiques désorganisées commettant des actes qui ont mis en danger la vie de personnes innocentes et saccagé les biens et les propriétés de nombreux togolais.

Les informations obtenues par la Mission et notamment une analyse de la chronologie des événements montrent qu'une grande part de responsabilité incombe aux dirigeants de l'opposition dans les actes de violences et de violations des droits de l'homme commis par leurs militants. Leur absence de stratégie globale et coordonnée notamment au début de la crise a eu pour conséquence principale le manque d'encadrement de leurs militants que certains dirigeants ont littéralement lâché dans la rue par des manifestations et des actes désorganisés et imprévisibles qui leur ont coûté cher en pertes de vie humaine et en blessés.

#### ***4.2.3 La responsabilité des dirigeants politiques, des militants et des milices du Rassemblement du Peuple Togolais***

Les militants du RPT avaient organisé des manifestations pour soutenir M. Faure Gnassingbé qui avait été désigné Président par l'armée. La fréquence de ces manifestations avait augmenté dans les jours qui ont suivi la démission de leur leader. Des affrontements ont eu lieu au cours de ces manifestations. D'après les informations reçues, des éléments de forces de l'ordre et de l'armée ont appuyé les actions de militants du RPT armés de machettes, de coupes -coupes et de gourdins cloutés au cours des affrontements avec les groupes de oppositions.

Il a été rapporté à plusieurs reprises à la Mission que les militants de l'opposition étaient au tout début de la crise, à l'annonce du décès du Président, plus déterminés et motivés que ceux du RPT. Cet avantage au bénéfice de l'opposition aurait été temporaire. En effet, outre la reprise en main de ses militants par les responsables du RPT, des renforts provenant des forces de sécurité et de l'armée sont venus les soutenir. En effet, la Mission a reçu des informations précises sur l'existence d'une milice au sein du RPT placée sous le

commandement d'un membre influent du pouvoir. Des témoins ont fait état de camions de la société SOTOCO, (société d'Etat) qui transportaient des militants et des membres de la milice des régions du nord vers la capitale pour commettre des agressions vers la capitale et d'autres villes du centre. A Atakpamé, les milices du nord auraient joué un rôle important dans la répression des militants et des sympathisants de l'opposition. Tous les responsables du RPT ont néanmoins affirmé à la mission qu'aucune milice n'a été constituée au sein de leur parti.

## 5. DIMENSION ETHNIQUE ET XENOPHOBIQUE DE LA CRISE POLITIQUE TOGOLAISE

La crise Togolaise s'est également traduite par une exacerbation du facteur ethnique et xénophobe dans la vie politique et sociale de ce pays. Trois manifestations majeures en ont constitué le révélateur :

- La tonalité nationaliste du discours d'hommes politiques et d'une partie de la presse en réaction aux prises de positions extérieures sur la crise politique du pays. Ainsi les déclarations d'«amitié» du Président Français au défunt Président et l'appui de la France au processus électoral ont été politiquement interprétés comme la confirmation du soutien de la France au pouvoir Togolais. L'appui au processus électoral et l'avalisation des résultats de l'élection du 24 Avril 2005 par la CEDEAO ont fait l'objet de la même interprétation d'hostilité par une partie de la société togolaise. Ces positions ont été interprétées comme un soutien au « coup d'Etat constitutionnel » qui a porté Monsieur Faure Gnassingbé au pouvoir.

- La volonté de conserver coûte que coûte la place centrale des kabyes dans les structures du pouvoir.

- Le ciblage, dans la répression politique et dans la violence, de certaines communautés étrangères et de certains groupes ethniques internes tant par les forces de l'ordre que par des milices et des militants des partis politiques. Des communautés étrangères et certains groupes ethniques ciblés ont en conséquence, été victimes de démonstrations d'hostilité et d'actes de violence particulièrement graves. Les Français ont revécu le syndrome ivoirien: se traduisant par des accusations de néocolonialisme, des menaces verbales, et des atteintes aux biens. Les Allemands ont payé par le saccage et l'incendie de l'Institut Goethe non seulement le vieux contentieux colonial mais surtout l'asile accordée à l'ancien Ministre de l'intérieur Monsieur François Boko . Les Libanais ont été ciblés à la fois pour l'image qui leur est accolée de soutien traditionnel au régime du feu Général Eyadema et pour leur prospérité relative dans un environnement de pauvreté. Des Chinois et des Indiens ont fait l'objet d'actes d'hostilité et surtout de pillages et de saccages de biens notamment de nombreux commerces. Ces actes de vandalisme relèvent davantage de motivations plus économiques que politiques. Les communautés d'origine Ouest-africaine ont le plus souffert des violences notamment les ressortissants du Niger, du Mali et du Nigeria qui ont été victimes des exactions les plus graves. La communauté nigérienne s'est vue imputée par des militants de l'opposition la responsabilité de la validation des résultats provisoires de l'élection du 24 Avril 2004 par la CEDEAO, présidée par M. Mamadou Tandja, Président du Niger. La communauté nigérienne a déploré la perte de quatre ressortissants tués au cours des violences consécutives à l'élection présidentielle. Par ailleurs, des maisons appartenant aux ressortissants nigériens ont aussi été pillées et saccagées. La communauté Malienne a sans doute payé le tribut le plus lourd aux violences à caractère xénophobe. Sept (7) ressortissants maliens vivant à Adakpamé quartier populaire de Lomé ont été littéralement lynchés et brûlés vifs et leurs cendres enterrés dans une fosse commune. Un huitième a été tué dans un quartier proche. Le meurtre de ces maliens dans le contexte de l'annonce des résultats provisoires de l'élection présidentielle est attribué à des groupes proches de la mouvance de l'opposition

La dimension ethnique des violences dont le Togo a été le théâtre entre le 5 février et le 5 mai 2005 est également illustrée par certains développements convergents concernant des communautés ethniques Togolaises. Le ciblage ethnique d'abord dans le recours et le degré de la violence a directement visé certaines communautés, selon une identification politique

attribuée sur la base de l'origine ethnique des dirigeants politiques. C'est sur cette base que des citoyens Togolais d'origine Kabiyé (ethnie du Président défunt) ou d'origine Ewé (ethnie de son principal opposant Gilchrist Olympio) ont fait l'objet de violences systématiques, respectivement de la part de militants de la coalition (le principal front de l'opposition) ou du RPT (le parti au pouvoir). Ensuite des membres de la communauté musulmane identifiés selon certains signes comme le voile pour les femmes ou le caftan pour les hommes ont été victimes d'agressions et de destructions de biens, parce que cette communauté est traditionnellement perçue comme favorable au Président Eyadema.

Mais le développement le plus significatif de l'instrumentalisation du facteur ethnique dans la violence politique est l'acheminement par camions de centaines de militants ou miliciens de la région nord vers les agglomérations du sud pour, selon des témoignages concordants, procéder, avec une violence aveugle, à des tueries et des destructions de maisons. Ces commandos civils, identifiés comme d'ethnies du nord notamment Kabiyé auraient clamé selon certains témoignages, au cours de leurs exactions contre les militants et sympathisants de l'opposition, « venir faire la guerre au sud et garder le pouvoir ». La preuve non seulement de leur provenance extérieure et donc de leur méconnaissance des lieux envahis mais également de leur mission de liquidations physiques et de destructions aveugles a été illustrée, notamment à Atakpamé, par le fait que ces commandos ont de manière indiscriminé également tué de nombreux militants du parti au pouvoir, le RPT, et saccagé leurs biens et leurs maisons. Cette ethnisation de la répression a entraîné en représailles le ciblage de personnes d'ethnie Kabyè par des militants de l'opposition.

Si les violences consécutives au décès du Président Eyadema se sont traduites par une exacerbation du facteur xénophobe et ethnique, c'est parce que le processus de polarisation ethnique était d'ores et déjà en cours pendant la longue période du règne du Président Eyadema. En effet la pérennité du régime, environ une quarantaine d'années, est généralement expliquée par deux instruments politiques: une gestion ethnique et clanique du pouvoir et l'instauration d'une culture de violence et de terreur. L'origine ethnique, notamment Kabyè, et l'appartenance ou l'allégeance au clan Eyadema, plus que toute forme d'idéologie politique ont constitué les critères fondamentaux de nomination aux postes les plus importants de l'appareil d'Etat et en particulier dans l'armée, l'appareil sécuritaire et les structures de gestion et de contrôle de l'économie. Bien que la société Togolaise, profondément multiethnique dans sa composition ne connaisse pas de tradition profonde de xénophobie, la crise actuelle a révélé que l'instrumentalisation politique progressive du facteur ethnique a insidieusement structuré les mentalités et les comportements et engendré une dynamique de polarisation ethnique et de xénophobie qui doit être pris en compte dans toute solution politique durable de la crise.

## **6. IMPACTS DE LA CRISE TOGOLAISE AU NIVEAU INTERNE ET SOUS-REGIONAL**

### **6.1 Impacts internes de la crise**

#### ***6.1.1 Augmentation du nombre des personnes déplacées internes***

La gravité de la violence et des violations des droits de l'homme, notamment le nombre des victimes et la destruction massive des biens et des propriétés ont entraîné la fuite de familles entières de leurs maisons et des villes et des localités où elles ne se sentent plus en sécurité. Les chiffres des personnes déplacées internes varient entre 15.000 et 16.000. Les personnes déplacées ont majoritairement fui les violences et les exactions commises à partir du 24 avril 2005. La mission a été aussi informée de quelques cas de départs dès le 5 février 2005. Ces personnes ont préféré partir par crainte du désordre ou du chaos que pourrait provoquer le décès du Président de la République.

Près de 4.000 personnes auraient quitté Lomé et sa périphérie. Dans la région de la Préfecture de l'Ogou, notamment à Atakpamé, de nombreuses personnes originaires du nord du pays sont parties vers Kara et d'autres localités du nord. Elles ne se sentaient pas en sécurité dans les localités du sud du pays. Elles craignaient des représailles contre les Kabiyè et les militants du RPT. Ainsi, le clivage ethnique, les violences, la répression et les rumeurs ont été des éléments déclencheurs des déplacements de population.

Ces déplacements ont des incidences sur l'économie du pays qui est déjà en régression. Des champs cultivables ont été abandonnés. Les destructions et les pillages massifs des commerces ont ralenti les activités économiques.

### ***6.1.2 Détérioration de la situation au niveau de la sécurité et allégations de circulation des armes et tous autres trafics***

Depuis le 5 février 2005, la situation des droits de l'homme et la sécurité se sont dégradées au Togo. La mission a eu des informations faisant état d'une augmentation des actes de banditisme et des trafics internes et externes à partir du Togo vers les pays voisins. De nombreuses armes seraient actuellement en circulation.

Des fonctionnaires des Nations Unies, des membres du Corps diplomatique, des ressortissants des communautés étrangères ainsi que de nombreux togolais ont été victimes d'actes de banditisme notamment des vols à main armée dans les résidences, des vols de voitures et des braquages. Des phases de sécurité ont été élevées par l'ONU dans certaines régions du pays. Cela a entraîné l'évacuation du personnel non essentiel des organisations internationales vers les pays voisins pendant une certaine période. Enfin, des exactions ont été perpétrées par des coupeurs de route sur les axes Sokodé,-Atakpame et Sokode-Bassar.

Le Togo un pays de transit entre le Ghana et le Nigeria est instrumentalisé dans plusieurs trafics notamment les trafics d'armes légères, de drogues, d'enfants, de véhicules volés et d'alcool frelaté. La mission a eu des informations sur l'existence d'un important trafic de drogue en provenance de la Colombie passant par Lomé. En effet l'Afrique de l'Ouest est en train de devenir une plaque tournante majeure du trafic international de drogue venant notamment de l'Amérique latine. La destination de ce trafic serait l'Europe.

En ce qui concerne la circulation des armes légères, la mission a été informée par la police des exactions commises par des militants et des partisans de l'opposition. Au cours de l'attaque du Commissariat d'Aného, des groupes de jeunes et des militants de l'opposition ont subtilisé des armes et des munitions. Dans d'autres localités, des militants de l'opposition auraient aussi volé du matériel de transmission de la Police. D'une manière générale, la mission a reçu des témoignages concordants sur des achats massifs de machettes par les militants et les jeunes des principales formations politiques du pouvoir comme de l'opposition. Enfin, des rumeurs circulent aussi sur la présence d'éléments libériens vers la frontière du Burkina Faso et du Bénin. Des rumeurs de circulation des armes dans les camps de réfugiés ont aussi été rapportées à la mission. Tous ces éléments pourraient entraîner une déstabilisation de la sous- région et une instabilité profonde et durable au Togo. Face à la détermination des réfugiés de ne pas retourner au Togo tant que les conditions de sécurité et de changements politiques ne sont pas réunies, de nouvelles tensions risquent de surgir. Il est à craindre une radicalisation de la position des réfugiés, ainsi que des infiltrations et des manipulations politiques.

Le trafic des enfants est important au Togo. Il alimente souvent les pays de la sous- région notamment la Côte d'Ivoire où les enfants sont exploités dans les plantations. Ce trafic alimente également le marché interne. Les enfants des villages sont souvent exploités au sein des familles d'accueil dans les grandes localités où ils travaillent dans des conditions déplorables et souvent assimilables à une forme moderne d'esclavage. En outre ces enfants

ne sont pas scolarisés. Pendant les incidents survenus au Togo, quarante six (46) enfants accompagnés de six (6) adultes ont été arrêtés à la frontière. Ces enfants devaient être acheminés vers la Côte d'Ivoire pour travailler dans les plantations.

## **6.2 Impact sous - régional de la crise**

De nombreux togolais ont franchi les frontières pour trouver refuge au Ghana et au Bénin. Selon les informations communiquées, les départs commencés dès le 5 février sont devenus massifs à partir du 24 avril, date du scrutin de l'élection présidentielle et le début de l'ouverture des frontières. En effet, les autorités togolaises ont décidé de fermer toutes les frontières pendant le déroulement du processus électoral. A partir du 24 avril, près de 2000 togolais franchissaient chaque jour les frontières du Togo pour trouver refuge au Bénin au Ghana.

### ***6.2.1 Afflux des réfugiés au Ghana***

La mission s'est rendue à la frontière entre le Togo et le Ghana pour recueillir des témoignages des réfugiés togolais. Le chiffre des réfugiés togolais au Ghana varie entre 15.000 et 16.000. Les réfugiés sont accueillis au sein des communautés villageoises situées à la frontière. Les réfugiés aident les communautés d'accueil dans l'exécution des travaux des champs. Les communautés ont mis à la disposition des réfugiés des emplacements. La coexistence entre les populations semble assez pacifique. En effet, les mêmes ethnies se retrouvent de part et d'autres des frontières ce qui est de nature à faciliter l'intégration des réfugiés. La mission a eu des entretiens avec le Chef traditionnel d'Afflao et des réfugiés. Le Chef traditionnel d'Afflao a demandé à la mission d'insister pour que les chefs traditionnels soient associés aux tables rondes et à toutes prises de décisions relatives à la crise togolaise et la situation des réfugiés. Il a aussi mis l'accent sur la solidarité des communautés d'accueil en direction du peuple togolais et la nécessité de fournir rapidement de l'aide pour assister les réfugiés ainsi que les communautés d'accueil.

A Afflao, la communauté de réfugiés est majoritairement composée de femmes, d'enfants et de quelques jeunes. Ces personnes ont fui les exactions commises à Lomé notamment les fouilles systématiques des maisons, et les actes d'intimidation contre les militants et toutes personnes ayant été en relation avec l'opposition, dite radicale. Certains réfugiés seraient partis car leurs noms figuraient sur des listes des personnes à arrêter. Les réfugiés semblent assez désœuvrés.

La Mission a été informée des efforts de mobilisation croissante des autorités ghanéennes. Les services gouvernementaux renforcent leur collaboration avec le HCR. Néanmoins, les réfugiés ont informé la mission qu'ils commencent à déceler des actes d'hostilité de la population. Cette dernière commencerait à considérer les réfugiés comme un poids économique et une nuisance sociale. Des incidents ont été rapportés à la mission. Le HCR s'emploie à apaiser les tensions en soutenant aussi les communautés d'accueil et en menant des actions de sensibilisation. Certains réfugiés souhaitent quitter le Ghana mais n'ont nullement l'intention de retourner au Togo en raison des informations ou des rumeurs faisant état de la poursuite d'arrestations nocturnes, de chasses à l'homme et de l'absence de changements majeurs au niveau politique.

### ***6.2.2 Afflux des réfugiés au Bénin***

Près de 22.000 réfugiés togolais se trouvent sur le territoire du Bénin. La majorité des réfugiés sont localisés dans la Préfecture de Come. Au Bénin, les réfugiés sont regroupés dans des camps. Certains ont été accueillis au sein des familles notamment à Cotonou. La mission a visité plusieurs camps à la frontière notamment le camp de transit de Hillacondji, d'Agame et de Come.

La mission est impressionnée par l'accueil réservé aux réfugiés togolais par les autorités béninoises et surtout par l'appui apporté aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux associations locales dans l'assistance aux réfugiés.

L'assistance aux réfugiés est prodiguée de manière exemplaire par les institutions onusiennes notamment le HCR et l'Unicef, en coopération avec les organisations non gouvernementales béninoises et internationales notamment Caritas, la croix rouge béninoise, PLON Bénin, et Terre des hommes. Ces organisations font un travail d'accueil et de prise en charge remarquable au niveau de la santé, de l'éducation et de la réinsertion sociale. Les réfugiés sont associés à la gestion des camps à tous les niveaux. L'Unicef a réussi à organiser des cours pour les élèves et les étudiants des camps par les enseignants Togolais réfugiés. Les camps sont peuplés de nombreux jeunes hommes, des femmes et des enfants non accompagnés.

La mission a eu aussi des entretiens à l'hôpital de Come avec des réfugiés qui ont été blessés par balles et par machettes au cours des événements survenus au Togo. La mission a ainsi pu constater l'ampleur des blessures physiques ainsi que des séquelles et des traumatismes psychologiques et moraux. Ces blessés reçoivent une bonne prise en charge par l'hôpital de Come.

La plupart des réfugiés togolais présents au Bénin ont fui les violences survenues à Aného, à Atakpamé et à Lomé. La mission a notamment recueilli de nombreux témoignages de responsables politiques locaux, de militants et de sympathisants de l'opposition ainsi que de citoyens Togolais apolitiques. Des réfugiés ont été témoins et victimes de certaines violences survenues à Aného notamment les destructions de la radio lumière et de l'hôtel de l'union et des exactions de certains hauts responsables militaires. Certains militants ont fui en raison des actes d'intimidation exercés contre eux. Des rumeurs font état l'existence de listes de personnes à réprimer circulant à Lomé et dans les autres localités. Vraies ou fausses ces rumeurs auraient incité plusieurs personnes à fuir.

Malgré la participation de certains responsables de l'opposition « modérée » et de l'opposition « radicale » au sein du gouvernement d'union nationale, les réfugiés déclarent ne pas être prêts à retourner au Togo. Le retour est conditionné à la réunion de réelles garanties de sécurité et des changements politiques démocratiques crédibles. En effet, les responsables politiques de l'opposition qui ont intégré le gouvernement sont contestés par les partisans et les militants de l'opposition. Les réfugiés sont profondément traumatisés par les rafles, les chasses à l'homme et surtout la violence et la répression aveugle perpétrées par les forces de l'ordre, l'armée et la milice du RPT.

### **6.3 Positions et actions du Gouvernement face aux déplacements des populations**

Les autorités togolaises, tant les responsables des services de maintien de l'ordre et des militaires que les responsables politiques, ont une lecture politique de la question des réfugiés togolais et des personnes déplacées. Ces autorités ont fait valoir auprès de la Mission à maintes reprises que les réfugiés ou les personnes déplacées ont fui en raison des infractions et des crimes qu'ils auraient commis et seraient en fait à la recherche d'avantages économiques et sociaux garantis dans les camps, ainsi que la possibilité d'obtenir des visas des pays occidentaux. Certains ministres ont aussi souligné que le HCR et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ont mené une politique d'incitation au départ et auraient augmenté les chiffres concernant les départs des togolais vers les pays voisins.

Au cours de ses entretiens avec certaines autorités togolaises, la Mission a régulièrement exprimé sa vive préoccupation face à ces discours réducteurs, signes non seulement de

l'absence de prise de conscience de la profondeur et de la gravité de la question des réfugiés mais également de l'absence d'une volonté politique pour sa solution durable.

La position du gouvernement semble néanmoins évoluer progressivement. En effet, le gouvernement a mis en place une commission nationale d'enquête chargée entre autres d'établir les préjudices subis à la suite des violences et un Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire chargé d'œuvrer au retour des populations déplacées et des réfugiés en étroite coordination et coopération avec les institutions et les organismes humanitaires et des droits de l'homme. Ainsi l'heure est à la concertation pour trouver des solutions rapides afin de faciliter le retour et la réinsertion des rapatriés et des personnes déplacées internes. La Mission a noté avec intérêt toutes ces initiatives prises par le gouvernement. Actuellement, la crise togolaise, fondamentalement politique, se traduit par une crise de défense et de protection des droits de l'homme et également par une crise humanitaire grave. Le Président Faure Gnassingbé a fait part à l'Envoyé spécial de sa volonté de trouver une solution durable à la question des réfugiés. Les partis de l'opposition rencontrés par la Mission ont également souligné l'importance et l'urgence du règlement de la question des réfugiés.

## **7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **7.1 CONCLUSIONS**

Le contexte politique de la crise Togolaise est marqué par trois facteurs qui donnent sens et signification aux événements qui se sont déroulés du 5 février (annonce du décès du Président Eyadema) au 5 mai 2005 (prise de fonctions du Président élu, M. Faure Gnassingbé):

- Le sentiment de surprise générale à l'annonce du décès du Président Eyadema découlant de la perception tant dans la classe politique que dans la société de la nature inébranlable du régime après une quarantaine d'années de règne.
- La situation générale d'impréparation à la succession ainsi ouverte illustrée par deux pulsions politiques contradictoires et porteuses d'une dynamique d'affrontement. La peur au sein du régime de la perte du pouvoir avec la disparition soudaine de son seul et unique pilier, son axis mundi, accentuée par la provocation d'un vide institutionnel en ce qui concerne la succession et dans le même esprit l'espoir irraisonné plus émotionnel que politique de la part de l'opposition et de la société togolaise notamment dans ses couches les plus dynamiques, les défenseurs des droits de l'homme, la jeunesse et les femmes, de la possibilité soudaine du changement et de l'instauration d'un régime démocratique.
- L'improvisation et la précipitation du côté du pouvoir illustrées par les conditions de l'annonce par l'armée de la désignation de M. Faure Gnassingbé pour succéder à son père. Du côté de l'opposition, handicapée par des rivalités de personnalités, la seule stratégie s'est centrée sur une mobilisation de la rue à travers des manifestations improvisées des militants afin de forcer le changement et de s'opposer à la décision de l'armée.

En outre, les rencontres avec les divers interlocuteurs ont permis à la Mission de vérifier l'existence d'une réelle stratégie de la tension orchestrée par un groupe occulte au cœur du pouvoir: ce groupe, face à l'imprévu, semble s'être fixé comme horizon unique la conservation coûte que coûte du pouvoir.

En conséquence, la crise consécutive au décès du Président Eyadema, par l'extrême gravité de la violence politique qui l'a accompagnée, le bricolage constitutionnel qu'elle a suscité et



l'instrumentalisation politique du facteur ethnique et xénophobe dont elle a été le cadre, se structure autour de trois enjeux majeurs relevant des droits de l'homme :

- la prégnance dans l'ensemble de la société d'une culture de violence fondée, après plus de trente ans de régime non démocratique, sur le credo du recours à la violence comme méthode privilégiée de conservation ou de conquête du pouvoir et l'érosion consécutive du sentiment démocratique.
- Le principe de l'impunité érigé par le pouvoir comme légitimation de la culture de violence et socle de la solidarité politique des membres de l'appareil répressif d'Etat.
- La dynamique de polarisation ethnique et xénophobe en cours dans la société Togolaise découlant de la gestion ethnique et clanique durable du pouvoir qui a engendré dans la mentalité collective la tendance à une lecture ethnique des clivages politiques.

Ces tendances lourdes éclairent les faits principaux mis à jour par la Mission :

- Le caractère massif et la gravité des actes et des manifestations des violations des droits de l'homme attestées par le nombre élevé des victimes (entre 400 et 500 morts et des milliers de blessés), l'ampleur des disparitions, l'utilisation à grande échelle de la torture et de traitements inhumains et dégradants, les destructions systématiques et organisées des biens et des propriétés.
- La responsabilité principale de la violence politique et des violations des droits de l'homme de l'ensemble de l'appareil répressif et sécuritaire de l'Etat (Police, gendarmerie, forces armées tous corps confondus) en coordination avec des partisans organisés du pouvoir politique (notamment les militants et les groupes non institutionnels et/ou milices du RPT) pendant toute la période du 5 février au 5 mai et en particulier dans le contexte de l'élection présidentielle du 24 avril 2005.
- Le rôle important des militants des partis d'opposition tant dans la montée de la tension politique dans la période du 5 février (annonce du décès du Président Eyadema) au 24 avril 2005 (élection présidentielle) que dans la commission d'actes graves de violence ayant entraîné de nombreuses victimes et des saccages et des destructions de biens et des propriétés de militants ou supposés tels du parti au pouvoir.
- L'impasse politique totale avec l'échec de la constitution d'un gouvernement d'union nationale crédible incluant les principaux partis de l'opposition dite radicale.

## **7.2 RECOMMANDATIONS**

L'objectif fondamental de ces recommandations est de mettre en branle une dynamique qui par la promotion et le respect des droits de l'homme est de nature à faciliter, à préparer et à accompagner la nécessaire solution politique durable à la crise togolaise.

### ***7.2.1 Observation préliminaire***

Persistance d'une culture de violence et de violations des droits de l'homme :

La culture de la violence, fondement de la pérennité du pouvoir du Président Gnassingbé Eyadema constitue une dimension importante des violations des droits de l'homme sous son règne et un facteur explicatif de la montée de la violence après son décès. Les mécanismes opératoires de cette culture sont d'une part le silence sur la réalité des actes et les pratiques de terreur, de répression et d'autre part l'impunité totale pour leurs responsables,

commanditaires et exécutants. La restauration et la promotion des droits de l'homme au Togo passe par l'éradication de ces mécanismes.

## ***7.2.2 Recommandations principales***

### **1. Nécessité d'une réconciliation nationale fondée sur les principes de vérité et de justice et de réconciliation.**

Le tryptique Verite-Justice-Reconciliation devrait constituer le fondement central de tout programme durable de règlement en profondeur de la crise Togolaise. La vérité est l'acte fondateur initial de la réconciliation d'un peuple profondément traumatisé et divisé par une longue dictature ainsi que par l'ampleur et la gravité de la violence politique de l'Etat. Le principe de vérité doit se traduire par la mise en lumière complète et objective des actes de violations des droits de l'homme, de la nature et des circonstances de ces actes, des listes des victimes, des disparitions, de l'évaluation des biens et des propriétés détruits et de la détermination des responsabilités. La mise en lumière de la vérité doit constituer un exercice démocratique de nature à favoriser le processus de règlement politique, par la participation à son émergence de tous les acteurs politiques et de la société civile du Togo. La Commission nationale d'enquête mise sur pied par le Président Faure Gnassingbe ne bénéficie pas à ce stade de la crédibilité nécessaire pour constituer l'instrument central de l'émergence de la vérité. En effet, la Commission a été créée avant la formation du Gouvernement d'Union Nationale. Elle ne comprend pas des représentants des organisations non gouvernementales des droits de l'homme apolitiques, crédibles et impartiales. J'encourage les autorités togolaises à réviser le mandat et la composition de la Commission sur la base du double principe de la plus large concertation et représentativité démocratiques et de l'indépendance de ses membres par rapport au pouvoir politique. Le principe de justice doit constituer une mesure emblématique d'éradication de l'impunité, source profonde de la perpétuation de la violation des droits de l'homme et terreau de la culture de violence. La punition des principaux responsables des violations massives des droits de l'homme constituerait une mesure cathartique indispensable pour ancrer la foi démocratique dans l'esprit du peuple Togolais. Cette mesure suppose une justice crédible à même de mener des enquêtes indépendantes et impartiales respectueuses à la fois des droits de la défense et des droits des victimes à la vérité et à une réparation équitable. De même la mise en place d'un système permettant aux familles affectées de retrouver les disparus aiderait aussi la société togolaise à se réconcilier avec elle-même. L'ONU devrait en conséquence demander un accord sur ce principe et également à la fois un engagement pour la réorganisation de l'ensemble du système judiciaire ainsi que la supervision de cette réorganisation sur la base du principe d'indépendance de ce système et de sa conformité aux normes et aux principes des instruments internationaux ratifiés par le Togo.

2. Une mission de haut niveau (ONU/ CEDEAO) devrait être envisagée pour souligner la centralité de la question des droits de l'homme dans la crise ainsi que, la détermination et l'engagement de l'ONU à trouver des solutions de sortie de crise. Cette visite permettra d'éclairer non seulement avec le Gouvernement mais également avec l'opposition, les mesures les plus urgentes à mettre en œuvre à la lumière du rapport et des autres mesures urgentes.

3. La crise togolaise est une crise politique avec d'importantes répercussions sur la protection de la population civile et la situation des droits de l'homme. La question des droits de l'homme est au cœur de la culture de violence et d'impunité du système politique Togolais depuis une quarantaine d'années. La promotion, le respect et le renforcement des droits de l'homme doivent donc constituer le socle de la construction de la démocratie au Togo. Dans cette optique, j'étudie les diverses options pour renforcer notre capacité sur le terrain à œuvrer à un meilleur respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit au Togo en vue d'aider à la construction dans la durée d'une véritable culture des droits de l'homme.

### ***7.2.3 Propositions de recommandations à l'attention du Gouvernement togolais***

4. Le Gouvernement devrait faciliter et montrer sa détermination à s'engager dans un processus de réconciliation nationale par la réouverture de négociations avec toutes les composantes de l'opposition et de la société civile pour la mise sur pied d'un gouvernement d'union nationale représentatif de toutes les composantes politiques et de la société civile et crédible auprès de l'opinion. Un processus de dialogue est en cours, illustré par la rencontre récente à Rome sous l'égide de la communauté de Saint Egidio, du Président Faure Gnassingbé avec l'opposant Gil-Christ Olympio, suivi d'une autre rencontre à Lomé avec les autres leaders de l'opposition dite radicale.

5. Le principe de la réforme démocratique en profondeur de l'armée doit constituer un élément central des négociations politiques devant mener à la composition d'un gouvernement d'union nationale représentatif et crédible. Cette réforme sous la supervision des Nations Unies, devrait viser à transformer en profondeur l'armée togolaise en une armée républicaine et apolitique, représentative de la société togolaise dans sa diversité culturelle et ethnique et respectueuse des droits de l'homme. La promotion des droits de l'homme constitue une dimension centrale de cette réforme.

6. Toutes les milices et les autres groupes non institutionnels notamment les milices du RPT et celles de l'opposition doivent être impérativement démantelées par le nouveau gouvernement d'union nationale.

7. Le principe de la révision de la Constitution et un accord sur les conditions et les voies et moyens de l'organisation des prochaines élections présidentielles, législatives et locales, devraient constituer une priorité du nouveau gouvernement d'union nationale sur la base de l'assistance technique de l'ONU en coopération avec l'Union Africaine et la CEDEAO. Cette mesure sera un signe fort en direction de la société civile togolaise et une étape majeure de l'instauration de la démocratie ainsi qu'un facteur favorable, par la mobilisation politique qu'elle implique, du retour des réfugiés.

8. Le Gouvernement est encouragé à répondre favorablement aux demandes de visites formulées par les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, le groupe de travail sur les disparitions forcées et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs de droits de l'homme. Ces visites pourraient contribuer à la mise en œuvre du processus Vérite-Justice-Reconciliation.

9. Le Gouvernement devrait s'engager à fournir régulièrement des rapports aux organes créés en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme. Par cette action, ces mécanismes pourront aider au mieux le Gouvernement dans la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme.

10. Le Gouvernement devrait ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

11. Le Gouvernement est invité à prendre en coopération étroite avec mon Bureau les dispositions légales, administratives et institutionnelles nécessaires tendant à la reconnaissance et au respect de l'indépendance et de la liberté d'action des organisations non gouvernementales, de défense des droits de l'homme.

12. La Mission a pris bonne note de la volonté du Gouvernement de faire un travail visant à évaluer les préjudices subis par l'Etat et toutes les autres victimes. Ces efforts devront être complétés par la mise en place d'un mécanisme institutionnel chargé de recenser, de réparer et d'indemniser équitablement les victimes dont les biens et les propriétés ont été détruits. Le Président du Togo a fait part à mon Envoyé spécial de sa volonté d'opérer les réformes

nécessaires à l'instauration de la démocratie et à la promotion des droits de l'homme au Togo.

#### ***7.2.4 Propositions de recommandations à l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté internationale***

13. Le Système des Nations Unies pourrait contribuer sur le plan technique au règlement politique de la crise Togolaise et à court terme au déblocage de l'impasse politique actuelle par une stratégie inter-institutionnelle de promotion d'un traitement démocratique et concerté (avec tous les partis politiques) des questions les plus urgentes à savoir: la promotion des droits de l'homme et le retour des réfugiés. Toutes initiatives et mesures devraient être prises en concertation avec l'Union Africaine et la CEDEAO, ainsi que l'Union Européenne dont la mise en œuvre des vingt deux (22) engagements constitue une étape importante du règlement durable de la crise Togolaise.

14. Les organes, les organisations et les institutions des Nations Unies sont invités dans le cadre de la promotion des droits de l'homme au Togo à accorder une assistance substantielle aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire notamment par des moyens financiers, techniques et de formations adéquates.

15. La Communauté internationale devrait exhorter le gouvernement togolais à adopter une attitude constructive sur la question des populations déplacées et des réfugiés notamment en amorçant aussi un dialogue avec l'opposition dite radicale et tous les autres acteurs sociaux nationaux sur la situation des personnes déplacées internes et les réfugiés. J'encourage la communauté internationale de faire preuve de solidarité en apportant d'importantes contributions aux plans d'urgence des institutions spécialisées onusiennes et de leurs partenaires en direction des réfugiés et des personnes déplacées internes. Par ailleurs, la Mission a recommandé que les institutions spécialisées de l'ONU ainsi que mon Bureau apportent un appui au Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans les conditions conformes au respect des règles humanitaires, des principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des droits de l'homme.

16. La Communauté internationale devrait apporter un appui financier et logistique aux efforts déployés par l'ONU, les autorités nationales et les organisations non gouvernementales pour venir en aide aux réfugiés, aux rapatriés ainsi qu'aux personnes déplacées internes.

17. La Mission a encouragé la communauté internationale à apporter un soutien financier à toute action de l'ONU visant au renforcement de la promotion et la protection des droits de l'homme et à l'instauration de la démocratie au Togo.

**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES PEUPLES DE  
L'UNION AFRICAINE**

**Communication 387/10 (2015)**

**Communication 387/10- Kofi Yamgnane c. Togo**  
28 février 2015 · Togo

**Résumé de la Plainte**

1. Le 09 Mars 2010, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de Maître Feliho Kenneth (le Plaignant), une Communication introduite en vertu de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

2. Cette Communication a été introduite au nom de Monsieur Kofi Yamgnane (la Victime) contre la République du Togo (le Togo ou l'Etat défendeur), Etat qui a ratifié la Charte africaine le 05 novembre 1982.

3. Le Plaignant indique que Monsieur Kofi Yamgnane a déposé sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2010 et ce, en application des dispositions de l'article 83 du Code électoral togolais qui résulte de la rédaction modificative par la loi n° 2009-15 du 12 août 2009, ouvrant le droit à tout Togolais de faire acte de candidature.

4. Le Plaignant soutient que la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I) a soumis le dossier de candidature à la procédure d'examen et de vérification prévue par les dispositions de l'article 173 du Code électoral togolais.

5. Le Plaignant affirme qu'un récépissé définitif de candidature a été délivré par la C.E.N.I à Monsieur Kofi Yamgnane après dépôt du cautionnement au Trésor Public conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 174 du Code électoral togolais.

6. Le Plaignant rapporte que le 25 janvier 2010, Monsieur Kofi Yamgnane a accusé réception d'un courrier émanant du Président de la Cour Constitutionnelle dans lequel sont reprises les observations du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales portant sur deux points:

- Le premier concerne le contenu du dossier de candidature et conclut à un dépôt de pièces conformes aux dispositions du code électoral togolais;
- Le second est relatif à l'authenticité des pièces et documents fournis par Monsieur Kofi Yamgnane et à ce propos, le Plaignant estime, que le Ministre porte clairement un jugement de valeur sans équivoque puisqu'il considère: ... Qu'il pèse sur le dossier de Monsieur Kofi Yamgnane, une multiplicité d'irrégularités qui se rapportent à son certificat de naissance, à son certificat de nationalité, à sa domiciliation effective pendant au moins douze mois au Togo et au nombre d'électeurs appuyant sa candidature.

7. Le Plaignant souligne que Monsieur Kofi Yamgnane qui a été sommé de répondre sous vingt-quatre heures au courrier du Président de la Cour Constitutionnelle l'a fait dans les délais en apportant toutes les clarifications nécessaires à la justification de la régularité et de la sincérité des pièces de son dossier. Malgré tout, la Cour Constitutionnelle a rendu le 02 février 2010, une décision qui rejette la candidature de Monsieur Kofi Yamgnane.

8. Le Plaignant soutient que l'auto-saisine de la Cour Constitutionnelle est illégale et que les effets de sa décision sont gravement attentatoires aux droits civils et politiques de la Victime. Il soutient en outre que la décision rendue par la Cour Constitutionnelle du Togo est insusceptible de recours.

9. Le Plaignant allègue également l'absence de séparation des pouvoirs et invoque à ce sujet, l'irrégularité de l'auto-saisine de la Cour Constitutionnelle togolaise qui a empiété sur les pouvoirs de la C.E.N.I qui, selon lui, était l'autorité compétente pour statuer sur les irrégularités éventuelles dans les dossiers de candidature à l'élection présidentielle.

### **La Plainte**

10. Le Plaignant allègue la violation des articles 7 et 13 de la Charte africaine.

11. Le Plaignant demande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) de:

- Recevoir et prendre acte de la Communication ;
- Constater que le candidat Kofi Yamgnane a été privé de ses droits politiques par une décision manifestement politique et de questionner l'autorité togolaise à ce propos ;
- Constater les manquements à la Charte africaine ratifiée par le Togo et de questionner l'autorité togolaise à ce propos;
- Constater les violations du Code électoral par la Cour Constitutionnelle et questionner l'autorité togolaise à ce propos ;

### **La Procédure**

12. La Communication a été déposée au Secrétariat le 09 mars 2010.

13. Lors de sa 47<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, en Gambie, la Commission s'est saisie de la Communication.

14. Par Note Verbale et lettre datées du 04 juin 2010, le Secrétariat a informé les Parties de la décision sur la saisine et les a invité à soumettre leurs observations sur la recevabilité.

15. Par Note Verbale et lettre datées du 25 octobre 2010, le Secrétariat a informé les Parties que la recevabilité de la Communication sera examinée par la Commission lors de sa 48<sup>ème</sup> Session ordinaire. Le Secrétariat à cet effet, invite l'Etat défendeur à soumettre ses observations sur la recevabilité.

16. Par Note Verbale en date du 14 juillet 2011, l'Etat défendeur informa le Secrétariat qu'il n'avait pas reçu copie de la Communication et l'a prié de lui faire parvenir une copie de la Communication ainsi que tout document pertinent y relatif.

17. Par lettre datée du 03 aout 2011, le Plaignant a transmis ses observations complémentaires sur la recevabilité au Secrétariat qui en a accusé réception par lettre datée du 11 aout 2011.

18. Par Notes Verbales du 03 aout 2011 et du 11 aout 2011, le Secrétariat a respectivement envoyé à l'Etat défendeur, une copie de la Communication et une copie des observations supplémentaires du Plaignant sur la recevabilité.

19. Par lettre datée du 20 septembre 2012, deux avocats ont transmis au Secrétariat, le mémoire de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la Communication.

20. Par lettre datée du 30 septembre 2012, le Secrétariat a transmis au Plaignant, le mémoire de l'Etat défendeur sur la recevabilité et l'a invité à soumettre ses observations éventuelles sur ledit mémoire dans un délai d'un (01) mois conformément à l'article 105 (3) du Règlement intérieur de la Commission.

21. Par Note Verbale datée du 02 octobre 2012, l'Etat défendeur a invité la Commission à



reporter l'examen de la Communication à sa 53<sup>ème</sup> Session ordinaire afin de lui donner le temps de présenter son mémoire.

**22.** Par Note Verbale du 08 novembre 2012, le Secrétariat a indiqué à l'Etat défendeur qu'un mémoire sur la recevabilité de la Communication lui a été transmis par deux avocats indiquant agir pour l'Etat défendeur.

**23.** Le 27 décembre 2013, le Secrétariat a transmis une lettre datée du 23 décembre 2013 au Plaignant, l'informant que la Commission a examiné la Communication lors de sa 13<sup>ème</sup> Session extraordinaire tenue du 19 au 25 février 2013 à Banjul, en Gambie, et l'a déclarée recevable. Le Secrétariat a par la même occasion, transmis la décision sur la recevabilité au Plaignant et l'a invité à soumettre ses observations sur le fond dans un délai de soixante (60) jours conformément à l'article 108 (1) du Règlement intérieur de la Commission.

**24.** Par Note Verbale datée du 23 décembre 2013, le Secrétariat a également informé l'Etat défendeur que la Commission est dans l'attente des observations du Plaignant sur le fond.

**25.** Le Plaignant n'ayant pas transmis ses observations sur le fond au terme du délai imparti, le Secrétariat a, par lettres datées du 26 mai 2014 et du 01 aout 2014, informé le Plaignant que la Communication sera présentée à la Commission pour radiation.

#### **Analyse de la Commission sur la radiation**

**26.** Le Règlement intérieur de la Commission dispose en son article 108 (1) qu'une fois une Communication déclarée recevable, la Commission accorde un délai de soixante (60) jours au Plaignant pour transmettre ses observations sur le fond.

**27.** L'article 113 du Règlement intérieur dispose qu'une quelconque des Parties à une Communication peut demander à la Commission, la prorogation d'un délai qui lui est imparti pour la production d'un document ou la soumission d'arguments ou d'information. La Commission peut dans ce cas accorder une prorogation de délai qui n'excède pas un (01) mois.

**28.** Dans le cas d'espèce, le Plaignant a été invité depuis le 27 décembre 2013 à soumettre ses observations sur le fond de la Communication dans un délai de soixante (60) jours. A l'expiration de ce délai et jusque-là, le Plaignant n'a pas transmis lesdites observations.

**29.** De surcroit, la Commission a perdu tout contact avec le Plaignant, n'ayant pas reçu de réponses de sa part à la suite des correspondances qui lui ont été envoyées depuis la transmission de la décision sur la recevabilité le 27 décembre 2013.

#### **Décision de la Commission**

**30.** Au regard de ce qui précède, la Commission constate le manque de diligence du Plaignant quant à la poursuite de l'affaire et décide :

- a. de radier la Communication pour manque de diligence dans la poursuite de l'affaire; et,
- b. de notifier la décision aux Parties.

**Fait à Banjul, en Gambie, lors de la 17<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 19 au 28 février 2015**

**Résolution sur la  
Situation des Droits de l'Homme au  
Togo, 2005**

**Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme au Togo**

**La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 37<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie ;**

Rappelant que, suite au décès de feu Gnassingbe Eyadema, ancien Président de la République du Togo, le pays a été plongé dans une crise constitutionnelle ;

Conscient du fait que, suite aux efforts concertés de l'Union Africaine, de la CEDEAO et de la communauté internationale, les autorités de la République du Togo ont rétabli l'ordre constitutionnel et accepté d'organiser des élections présidentielles libres et démocratiques ;

Préoccupée par les événements intervenus au Togo avant, pendant et après les élections présidentielles et caractérisés par la violence qui a résulté en un flux de personnes déplacées et de réfugiés dans les pays voisins, à l'instabilité au Togo et à la violation des droits fondamentaux des individus et des citoyens au Togo ;

*Préoccupée* par le fait que les élections présidentielles ont été caractérisées par des irrégularités, d'où le doute sur l'impartialité du processus électoral et ses résultats, ce qui a conduit à la violence et à la répression par les forces de sécurité gouvernementales ;

*Rappelant que* le Président de l'Union Africaine a entrepris des consultations avec certains leaders politiques en vue de promouvoir le respect des résultats des élections et la nécessité de mettre en place un Gouvernement d'Union nationale ;

**EXHORTE** le Président nouvellement élu, Faure Gnassingbe, de former un Gouvernement d'Union Nationale, tel que convenu à Abuja, le 25 avril 2005 ;

**EXHORTE** le Gouvernement à prendre des mesures en vue de créer des conditions favorables au retour volontaire des personnes déplacées et de plus de 15 000 réfugiés qui ont fui dans les pays voisins, suite aux élections présidentielles.

**DECIDE** d'envoyer une mission d'établissement des faits au Togo pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises avant, pendant et après les élections présidentielles.

**Adopté à Banjul, Gambie, le 11 mai 2005**

**Rapport de la mission de promotion des  
droits de l'homme en  
République du Togo  
du 15 au 23 mai 2012**

## REMERCIEMENTS

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) exprime sa gratitude au Gouvernement et aux plus Hautes Autorités de la République du Togo pour avoir bien voulu accueillir, une mission de promotion dans le pays, du 15 au 23 mai 2012.

La Commission loue la transparence et la franchise dont les autorités togolaises ont fait preuve lors des différentes rencontres menées par la Délégation.

La Commission africaine adresse ses vifs remerciements à Monsieur Denis MINEKPOR, Directeur par intérim de la législation et protection des droits de l'homme au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la Démocratie et de la formation civique, dont l'implication personnelle dans l'organisation des différentes rencontres a largement contribué au succès de la mission.

Elle voudrait enfin remercier Madame Ige Olatokunbo, Représentante du haut Commissariat des nations Unies pour les droits de l'homme au Togo (HCDH Togo) pour avoir mis à la disposition de la délégation, les commodités nécessaires pour le bon déroulement de la rencontre de la délégation avec les organisations de la société civile.

## I. INTRODUCTION

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine ou la Charte), adoptée le 21 Juin 1981 par l'Assemblée des Chefs d'Etats et de gouvernement à Nairobi au Kenya, est entrée en vigueur le 21 Octobre 1986. Elle établit en ses articles 30 et suivants, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine ou la Commission), qui reste à ce jour le principal organe de promotion et de protection des droits de l'homme sur le continent.

2. Aux termes de la Charte africaine, la Commission africaine a pour mandat de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Charte africaine; d'en assurer la protection; de veiller au suivi de la mise en œuvre de la Charte; d'interpréter les dispositions de la Charte africaine; et d'émettre des avis juridiques à la demande de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. L'Article 45 de la Charte Africaine, investit la Commission africaine de la mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples notamment à travers des recherches, des études et des visites dans les Etats parties afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte et en vue de formuler des principes et des règles pouvant servir de base dans l'élaboration de législations et de politiques dans le domaine des droits de l'homme.

4. La République du Togo a ratifié la Charte africaine le 22/04/1983, s'engageant ainsi à coopérer pleinement avec la Commission africaine, notamment dans le cadre des missions de promotion qu'elle entreprend. Elle s'est également conformée à son obligation au regard de l'Article 62 de la Charte africaine en présentant ses 3ème, 4ème et 5ème rapports cumulés lors de la 50e Session ordinaire de la Commission africaine qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, du 7 au 24 octobre 2012.

5. La mission de promotion des droits de l'homme effectuée en République du Togo intervient à la suite de la présentation par le Togo desdits rapports périodiques cumulés et des observations finales y relatives adoptées par la Commission africaine. En 2006, la Commission Africaine a effectué une visite d'établissement des faits en République du Togo à la suite des conflits post-électorales intervenus dans ce pays en 2005. En 2008, la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique a effectué une

visite conjointe avec la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme, la première en son genre.

6. C'est donc en vertu de son mandat découlant de l'Article 45 de la Charte que la Commission africaine a effectué cette mission de promotion au Togo en vue de s'enquérir des enjeux et des défis liés à la promotion des droits de l'homme, ainsi que des avancées réalisées en terme de protection des droits garantis par la Charte africaine. C'est aussi le témoignage de la plus haute importance que la Commission africaine accorde au dialogue avec le gouvernement du Togo, ainsi qu'avec tous les autres acteurs impliqués dans la réalisation des droits de l'homme dans l'Etat partie.

7. Cette mission a été l'occasion pour la Commission de collecter des informations précises sur la situation des droits de l'homme qui prévaut au Togo et de diffuser les instruments et documents de la Commission africaine et de l'Union Africaine, ainsi que tous autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

8. La mission a été également l'occasion pour la Commission africaine de mieux faire connaître son travail, ainsi que ses mécanismes subsidiaires à l'ensemble des acteurs étatiques et non-étatiques et d'accroître sa visibilité auprès des autorités et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) locales.

## **II. TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION**

9. La mission a pour objectifs de :

- Renforcer les relations de la Commission africaine avec le Togo, dans le domaine de la promotion et de la protection des droits garantis par la Charte Africaine et les autres instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux pertinents ;
- Evaluer avec les représentants de l'Etat Partie, la mise en oeuvre des recommandations issues de la mission conjointe effectuée en 2008 par les Rapporteurs Spéciaux sur les Défenseurs des Droits de l'homme de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des Nations Unies ;
- Discuter avec les autorités togolaises des modalités de mise en oeuvre des observations conclusives adoptées par la Commission Africaine à l'issue de la présentation des Rapports Périodiques du Togo lors de la 50ème Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue à Banjul, Gambie du 24 Octobre au 5 Novembre 2011 ;
- Promouvoir la Charte africaine en s'inspirant des expériences et des bonnes pratiques d'autres Etats africains en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Engager le dialogue avec le Gouvernement du Togo sur les mesures législatives et autres prises pour donner plein effet aux dispositions de la Charte Africaine, des Protocoles y afférent et des autres instruments régulièrement ratifiés;
- Echanger avec le Gouvernement du Togo sur les défis auxquels il est confronté dans la satisfaction des droits humains des citoyens togolais tels que garantis par la Charte africaine et les autres instruments pertinents des droits de l'homme et l'assistance que pourrait lui apporter la Commission africaine ;
- Disséminer la Charte Africaine, la résolution portant sur l'octroi du statut d'observateur aux ONG ainsi que les autres instruments juridiques pertinents du système africain des droits de l'homme;

- Rencontrer tous les acteurs impliqués dans le domaine des droits de l'homme en vue d'échanger, sur leurs programmes, leur appréciation de la situation des droits de l'homme dans le pays ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs activités;
- Encourager une collaboration plus étroite entre la Commission africaine, l'Etat-partie d'une part et entre la Commission africaine et les organisations de la société civile, d'autre part, notamment à travers la participation régulière aux sessions ordinaires et aux autres activités;
- Encourager le Gouvernement Togolais à présenter régulièrement ses Rapports périodiques, conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine, en relevant les défis rencontrés et en veillant à illustrer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'homme, notamment par la mise à disposition de données statistiques actuelles.
- Rencontrer les responsables de l'administration pénitentiaire et tous les acteurs concernés, en vue de discuter des questions relatives à la détention et aux prisons;
- Faire connaître les mécanismes spéciaux et Groupes de Travail de la Commission africaine, et souligner l'importance d'une synergie entre ces mécanismes et les ONG de défense des droits humains;
- Evaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme quant aux mesures et lois prises par le Togo pour une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- Echanger avec les autorités sur l'état de mise en application de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, la Déclaration de Grand Baie et son plan d'action sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique de 1999 ainsi que la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme en Afrique de 2003 ;
- Encourager les autorités Togolaises à harmoniser leur législation nationale avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés ;
- Encourager les autorités togolaises à prendre toutes les dispositions en vue de la signature et la ratification, si cela n'a pas été fait, d'autres instruments pertinents des droits de l'homme que le Togo n'a pas encore ratifiés à savoir :
  - *Le deuxième protocole au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*
  - *La Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance ;*

### III. CONTEXTES GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE, POLITIQUE, SOCIO- CULTUREL ET CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DU TOGO<sup>147</sup>

10. Le Togo en tant qu'Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples est à jour de ses rapports périodiques au titre de l'article 62 de la Charte Africaine

---

<sup>147</sup> Voir le rapport de la mission de promotion effectuée en République du Togo, du 30 juillet au 05 août 2008, par la Commissaire Reine Alapini Gansou, Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

des droits de l'Homme et des Peuples. Il a aussi toujours accueilli des missions de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples.

11. De ce point de vue, de précédents rapports de mission ont mis en exergue les contextes géographique, historique, politique et socioculturel du Togo. A cet égard, il y a lieu de faire l'économie de ce point.

12. Il en est de même du cadre normatif, administratif, institutionnel, de l'organisation du pouvoir et, du régime politique qui n'ont pas fondamentalement changé depuis la dernière mission de promotion entreprise en République du Togo en 2008.

#### **IV. COMPOSITION DE LA DELEGATION**

13. La délégation de la Commission africaine en République du Togo était composée de l'Honorable Commissaire Madame Reine Alapini Gansou, Commissaire en charge de la promotion des droits de l'homme au Togo et Rapporteure spéciale sur les Droits des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, Chef de la délégation.

14. Mme Anita Bagona, Juriste au Secrétariat de la Commission africaine a assisté la Commissaire au cours de la mission.

#### **V. DEROULEMENT DE LA MISSION**

15. La mission de promotion effectuée au Togo du 15 au 23 mai 2012 s'est déroulée sous forme de visites des lieux, de rencontres et d'entretiens avec les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.

16. Au cours des différentes rencontres, la Commissaire a, de prime abord, présenté les objectifs de la mission. Elle a présenté l'historique, le mandat les activités et les mécanismes spéciaux de la Commission africaine.

17. La mission a été précédée d'une séance de briefing au Ministère des Droits de l'homme avec quelques autorités politiques togolaises, en l'occurrence la Ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique et le Ministre des Relations Extérieures et de nombreux cadres des 2 ministères.

18. La mission a été conclue par une séance de débriefing au Ministère des Droits de l'homme, suivie d'une Conférence de Presse appuyée par la lecture d'un communiqué final.

#### ***1. SEANCE DE BRIEFING AVEC S.E.MME LEONARDINA R.D. WILSON-DE SOUZA, MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME, DE LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE ET DE LA FORMATION CIVIQUE***

19. La Commission africaine a débuté la mission de promotion par une séance de briefing au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique, où elle a été accueillie par S.E.M Mme Leonardina R.D Wilson - de Souza assistée de Monsieur Denis MINEKPOR, Directeur par intérim de la législation et protection des droits de l'homme. Après le mot de bienvenue de la Ministre, Madame la Commissaire Reine Alapini Gansou, l'a remerciée pour avoir accepté pour une troisième fois de recevoir une mission de promotion de la Commission africaine, ce qui dénote d'une ouverture du Togo au dialogue constructif que la Commission entretient avec les Etats membres.

20. En effet, elle a souligné que cette mission de 2012 s'inscrit dans la suite de celles entreprises d'abord en 2006 pour établissement des faits consécutifs à la situation post électorale de 2005, puis en 2008 de manière conjointe avec la Rapporteure spéciale des Nations Unies sur la situation des Défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret



Sekaggya en 2008, qui au passage est la première mission de ce genre entre les deux mécanismes.

21. L'Honorable Commissaire Reine Alapini Gansou a par la suite présenté les termes de référence de la mission et expliqué le mandat et le fonctionnement de la Commission africaine, notamment à travers ses mécanismes subsidiaires avec un accent particulier sur celui de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des Défenseurs des droits de l'homme dont elle a la charge.

22. Elle a en outre félicité les autorités togolaises pour avoir, durant ces dernières années, pris part aux sessions de la Commission africaine et a précisé que cette attitude est propice au renforcement du dialogue entre la Commission et les Etats parties, et encourage un échange d'informations à la source.

23. La Commissaire a également relevé que cette mission s'effectue dans le cadre du suivi de toutes les recommandations faites après la présentation du rapport périodique cumulé et des visites précédentes.

24. S'exprimant à son tour, la Ministre a d'abord tenu à remercier la délégation de la Commission africaine pour la visite effectuée pour la bonne cause au Togo. Elle a exprimé l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations qui lui sont adressées comme en témoignent les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis la dernière visite de la Rapporteuse Spéciale en 2008 au Togo. Elle a cependant exprimé sa profonde préoccupation quant aux dérives constatées notamment en milieux de détention où des cas de pédophilie ont été recensés.

25. Elle a enfin rassuré la Commission Africaine de la volonté politique réelle du Gouvernement Togolais de promouvoir les droits de l'homme et de son engagement à se faire représenter chaque fois aux différentes sessions de la Commission pour poursuivre le dialogue.

## ***2. RENCONTRE AVEC LE PREMIER MINISTRE, SON EXCELLENCE MONSIEUR GILBERT FOSSOUN HOUNGBO***

26. Après le mot de bienvenue de son Excellence le Premier Ministre, la Commissaire a présenté la structure, le fonctionnement et le mandat de la Commission Africaine. Elle a ensuite brièvement exposé les termes de référence de la mission.

27. Au cours de cet entretien, la Commissaire a exprimé sa satisfaction quant à la volonté des parties prenantes à jouer chacune sa partition dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Togo.

28. Elle a cependant souligné son regret face au comportement de certains défenseurs des droits de l'homme qui sont instrumentalisés par des hommes politiques, et qu'aucune circonstance ne peut pas justifier des actions conjointes avec les partis politiques. Selon la Commissaire, une société civile non unie et incohérente est un danger pour le pays.

29. La Commissaire a également souligné la confusion des rôles au niveau des institutions et a donné l'exemple de la célébration de la fête nationale à laquelle certains citoyens affichent les drapeaux du parti au pouvoir alors que c'est une fête nationale et non une fête du parti au pouvoir.

30. Elle a tenu à rappeler qu'un défenseur des droits de l'homme est celui qui, en principe reste à l'arrière du peloton pour relever le membre du Groupe qui tombe.

31. La Commissaire a abordé la question de la loi 1901 régissant les associations et le problème de l'octroi des récépissés dont le processus prend beaucoup de temps ; ce qui handicape le travail des défenseurs des droits de l'homme. Elle a également abordé la question de l'homosexualité.

32. La Commissaire a présenté les préoccupations relatives au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et a sollicité de la part du Gouvernement la conjugaison des efforts pour résoudre les problèmes relevés à la Commission dont le plus urgent est la nécessité de compléter l'équipe afin qu'elle puisse bien travailler.

33. La Commissaire est revenue sur le dossier des cas de torture auquel le Ministre a répondu en informant la Commissaire que cette question préoccupe également le Gouvernement, raison pour laquelle ce dernier a pris 13 engagements allant dans le sens de la résolution de cette question.

34. La Commissaire a également procédé au débriefing des recommandations formulées par la Commission en l'endroit du Gouvernement lors de la présentation du rapport périodique du Togo.

35. Au sujet de l'homosexualité, son excellence a souligné que le Gouvernement a déjà pris sa position sur la question. Il a tenu à souligner qu'aucun traitement préjudiciable ou discriminatoire n'est réservé à cette catégorie de gens qui, par ailleurs travaillent souvent dans l'anonymat.

36. Le Premier Ministre a, pour terminer, assuré à la Commissaire que le Gouvernement se penchera avec intérêt sur les conclusions qui lui seront adressées à la fin de la mission en vue de nouvelles avancées pour la promotion et la protection des droits de l'homme au plan national.

### ***3. VISITE DE COURTOISIE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION, S.E.M. ELLIOT OHIN***

37. Comme à chacune des rencontres, la Commissaire Reine Alapini Gansou a présenté la délégation et a exposé l'objet de la visite. La Commissaire a souligné que le Togo est toujours resté ouvert aux missions de promotion de la Commission africaine, cadre qui favorise le dialogue avec l'Etat Partie, ce qui du reste est déjà un motif de satisfaction. Dans le même ordre d'idée, elle a souligné que la représentation régulière du Togo aux sessions de la Commission africaine et l'acquiescement par cet Etat de son obligation au titre de l'article 62 de la Charte africaine relative à la présentation de son rapport périodique constitue des avancées positives et dénotent de la volonté réelle de l'Etat partie à entretenir la coopération avec la Commission Africaine.

38. S'agissant de la question des droits de l'homme, la Commissaire a rappelé que c'est un idéal à poursuivre et à atteindre. Elle a mis l'accent sur la question des détentions et des prisons où il y a encore à faire. Parlant des droits des femmes, la Commissaire a relevé l'existence au Togo de quelques barrières qui handicapent la jouissance effective des droits des femmes.

39. Après avoir remercié la Commissaire de l'intérêt que la Commission porte à la promotion des droits de l'homme au Togo, le Ministre a exprimé toute sa satisfaction quant à l'initiative qui a été prise dans le cadre de cette visite. Il a exprimé son regret du fait de l'absence du Président de la République Mr Faure Gnassingbe qui aurait bien voulu recevoir personnellement la délégation. Il a tout de même assuré la Délégation de l'ouverture de toutes les autorités politiques togolaises à toutes ces préoccupations.

40. Dans le cadre de la promotion de la Commission africaine et de ses instruments, la Commissaire a remis au Ministre les différents textes de la Commission africaine relatifs aux droits de l'homme, y compris le bulletin « *Lettre de la Rapporteuse* ».

#### **4. RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

41. La délégation a été reçue par le Ministre de la sécurité publique et de la protection civile, Monsieur Latta Gnana. A cette occasion, il était entouré de 6 responsables du Ministère à savoir le Directeur Général de la gendarmerie nationale, le directeur Général de la Police nationale, le Secrétaire Général du ministère, un conseiller du Ministère et le Directeur des études et des statistiques.

42. Après le mot de bienvenue du Ministre, la Commissaire a pris la parole et a présenté la Commission et son mandat. Elle a en outre spécifié l'objet de sa visite qui est de s'enquérir sur la situation des droits de l'homme au Togo et que c'est dans le même cadre que s'inscrivait sa visite au Ministère de la police nationale.

43. Le Ministre prenant la parole a informé la délégation de la volonté politique du Gouvernement à rayer le Togo des pays où se pratique la violence, le Gouvernement ayant fait de la question des droits de l'homme son leitmotiv. Au sein du Ministère, quelques actions ont été prises en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le secteur de la police.

44. Il a en outre souligné la création depuis 2005 au sein de son département d'une inspection générale des services de sécurité. Cette dernière ayant pour rôle de relever tous les dysfonctionnements au sein des forces de sécurité notamment sur les aspects liés aux violations des droits de l'homme.

45. Le Ministère a introduit des modules de formation en matière des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les écoles nationales de polices et de gendarmerie. Il a ajouté que des formations et séances de sensibilisation ont été organisées à l'endroit des forces de sécurité aux droits de l'homme dans le cadre spécifique des élections.

46. Il a par ailleurs souligné qu'un personnel féminin a été formé et affecté dans certains centres de détention au profit des pensionnaires femmes en vue de garantir le droit à la dignité de celles-ci.

47. Prenant la parole, la Commissaire a remercié le Ministre et sa délégation pour avoir accepté de nous recevoir mais aussi pour son propos liminaire. Elle a relevé qu'au nom de la Commission, il y a des motifs d'encouragement.

48. La Commissaire a cependant relevé que malgré cette évolution, il y a des domaines où on note encore des violations des droits de l'homme au sein de la police ; lesquels cas sont liés à la répression de certaines manifestations au cours desquelles un journaliste a été par exemple mis à tabac alors qu'il était entrain de filmer une marche du Collectif "sauvons le Togo".

49. Le Ministre a pris la parole et a rassuré la Commissaire que des sanctions ont été prises à l'égard des coupables. Le Ministre a également informé la Commissaire qu'au niveau du ministère, un communiqué de presse sur cet incident a été publié.

50. La Commissaire a informé le Ministère sur les différentes visites qu'elle a projeté d'entreprendre dans les prisons et maisons de détention ? Elle a de façon spéciale voulu en connaître plus sur l'Agence Nationale des Renseignements et cherché à savoir de quelle tutelle cette structure relevait.

Bien que n'ayant pas donné de réponse satisfaisante à cette question, le Ministre a autorisé la Commissaire à visiter toutes les maisons de détentions et a rappelé la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les domaines. Il a en outre signalé que son ministère reste ouvert et réceptif aux recommandations qui seront faites à l'issue des différentes visites.

#### ***5. RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES***

51. Au ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, la délégation a rencontré le Ministre Monsieur Pascal Akousouléou BODJONA en présence de son Secrétaire Général Monsieur Douiti Lardja.

52. Après les présentations d'usage, la Commissaire a abordé la question du retard dans la délivrance des récépissés, la vétusté de la loi sur la liberté d'association et la question liée à la gestion des partis politiques et à leur enregistrement.

53. Sur la question des récépissés, le Ministre a tracé le processus de leur octroi. Il a rappelé que la création des associations n'est faite que sur la base d'une simple déclaration, contrairement aux partis politiques pour lesquels il est exigé que les 2/3 des membres fondateurs proviennent d'au moins 2 préfectures différentes. Cependant compte tenu de la croissance inquiétante du nombre d'association, une enquête de moralité était menée par le Ministère de la sécurité pour avoir un récépissé ; et c'est cette enquête qui prenait plus de temps voire des années.

54. Le Ministre a cependant rassuré la Commissaire que les choses ont maintenant changé et que le récépissé est obtenu dans un délai moyen de 6mois et que ceci sera possible grâce au projet de modernisation des dossiers par une gestion informatique. Il a en outre informé la Commissaire que des efforts sont faits pour terminer le traitement de tous les dossiers déposés avant l'année 2012 avant d'examiner les nouveaux dossiers.

55. Le Ministère espère qu'avec ce système d'informatisation, le traitement ne prendra pas de temps car il n'était pas facile auparavant de vérifier que le nom de la nouvelle association n'est pas déjà utilisé par une autre. Il a notifié à la Commissaire que les dossiers déposés avant la mise en application du règlement institution le paiement des frais d'enregistrement des associations, obtiennent gratuite leur récépissé, ce règlement ne pouvant pas réagir rétroactivement.

56. A la préoccupation du Ministre qui a soulevé le problème de récépissés qui sont signés mais que les titulaires ne viennent pas récupérer, la Commissaire lui a suggéré de lancer un communiqué à la radio pour la bonne information

57. La Commissaire a salué la volonté du Ministre à résoudre le problème des récépissés, ce dernier n'ayant pas hésité à signer quelques récépissés déjà prêts lors de notre passage au Ministère.

58. Le Ministre a quant à lui rassuré la Commissaire que le Gouvernement fera siennes les recommandations issues de cette mission et leur mise en œuvre.

#### ***6. RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE***

59. Au Cabinet du Ministre, la Commissaire a rencontré la Ministre, Mme Ibrahima Mémounatou Aida avec son Directeur de Cabinet Monsieur Gani Koffi et la Directrice Générale de la protection de l'enfance, Madame Azambo Albertine Aquitene.

60. Après le mot de bienvenue, la Commissaire a présenté la délégation et a remercié madame la Ministre pour le rendez vous. Elle a ensuite présenté sa délégation et l'objectif de sa visite. Elle a en outre souligné que quelques avancées et défis relatifs aux questions sociales ont été relevés dans le rapport présenté par le Gouvernement.

61. La Ministre a pris la parole et a parlé des développements concernant les droits des enfants et des personnes vulnérables. Elle a en outre souligné l'amélioration du cadre juridique et du cadre institutionnelle favorable à l'amélioration de la vie de ceux-ci.

62. Le défi majeur est lié à la question de savoir comment accompagner ces groupes en vue de leur autonomisation. Ceci n'est possible que par l'élaboration d'une politique pour les non contributifs. Ceci reste un défi majeur car cette politique demande beaucoup d'investissement. Elle a tenu à souligner que le Gouvernement a une volonté politique mais que cela demande une grande mobilisation de fonds.

63. La Commissaire a requis plus de précisions sur les statistiques des enfants, personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a posé le problème du trafic des enfants et a cherché à savoir comment le ministère collabore avec les organisations de la société civile.

64. Le Ministre a dit ne pas avoir le chiffre exact pour les personnes handicapées et les personnes âgées n'est pas disponible au ministère, étant donné que le Conseil des personnes âgées est une structure non étatique. Elle a cependant informé la délégation que le Ministère a élaboré des programmes de formation pour handicapés ; ce qui leur permet d'être intégrés dans la société et d'éviter leur stigmatisation.

65. Abordant la problématique du trafic des enfants, la Ministre a reconnu que c'est une pratique courante au Togo et qui trouve sa source dans la pauvreté qui pousse certaines familles à vendre un enfant pour pouvoir entretenir le reste.

66. La Commissaire a déploré cette situation et a vivement recommandé au Gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour relever le niveau de vie des populations à la base.

67. Sur la question liée à la collaboration avec les ONG, la Ministre a illustré ses propos par des exemples notamment l'implication des ONG au Forum des organisations de défense des enfants au Togo. Elle a également souligné l'appui du ministère aux ONG par des formations à l'égard des intervenants dans le domaine de la protection de l'enfant car il été remarqué que certaines ONG ont la volonté de promouvoir et défendre les droits de l'homme mais n'y arrivent pas faute de connaissance technique. Elle trouve donc dans cette approche stratégique de formation un outil de renforcement de capacités à l'endroit desdites ONGs.

68. La Commissaire a encouragé cette collaboration et a invité la Ministre a beaucoup se pencher sur les défis en faisant travailler toutes les parties prenantes qui pourront accompagner le processus de promotion et de protection des droits de l'homme au Togo.

69. La question des réfugiés ivoiriens a été également abordée. La ministre a informé la Commissaire que certains réfugiés rentrent au moment où d'autres arrivent. Elle a souligné que les enfants réfugiés ont été déjà envoyés à l'école ; Elle a également souligné la présence des réfugiés ghanéens au nord du pays.

70. La Commissaire a conclu sa visite en rappelant aux autorités du ministère la nécessité de pérenniser ce genre de formations dispensées aux ONG, étant donné qu'il y a toujours un cycle de recrutement afin de renforcer un processus de relève et de mise en place d'une chaîne en cas de départ des personnes qui ont bénéficié des formations.

## ***7. RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE***

71. La Commissaire a été reçue par le Ministre du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Monsieur Octave Nicoué Broohm. Il était assisté à la réunion par Madame Agbandao-Assoumatine Emma, Directrice de Cabinet. A cette rencontre, la Commissaire a souhaité avoir des informations sur le taux de chômage au Togo et sur les actions déjà entreprises pour y remédier.

72. Le Ministre a tracé quelques actions déjà entreprises par le Ministère pour améliorer les conditions de travail au Togo. Il a indiqué que le gouvernement a initié des actions telles que la formation des inspecteurs de travail, la révision d'un certain nombre de textes notamment le nouveau code du travail qui prend en compte les enjeux du monde actuel.

73. Le Ministre a aussi indiqué la mise en place d'un programme conjoint avec le Ministre de l'action sociale dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants et pour leur retour obligatoire à l'école ; programme qui malheureusement arrive à terme à la fin de l'année 2012. L'Etat serait cependant en train de prévoir une ligne budgétaire en vue de la poursuite de ce programme.

74. La Délégation a par ailleurs été informée de l'adoption de la nouvelle convention collective en novembre 2011 qui apporte des innovations et certaines corrections aux imperfections liées aux conditions de vie de travailleurs et au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) porté à 35000 FCfa contre 28.000 FCfa depuis 2008.

75. Sur la question de l'emploi des jeunes, le Ministre a regretté le fait que le Togo soit toujours confronté au chômage des jeunes. Il a tout de même exprimé un peu d'espoir avec les projets en cours dans le cadre de la construction de l'aéroport et du port.

76. Il a noté pour finir que la politique de la modernisation de l'agriculture pourrait à terme permettre la création d'emplois dans le pays.

77. Au cours de l'entretien avec le Ministre, plusieurs autres sujets tournant autour de nouveaux développements positifs tirés de l'adoption du Nouveau Code de Sécurité Sociale, et de la création de l'Institut National d'Assurance Maladie ont été abordés. Le ministre a souligné qu'il y a des défis à relever dans les domaines de l'emploi des femmes et de la Coopération entre le Ministère et les ONG. Il a reconnu qu'il existe encore certains textes qui contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard de femmes. Il a formulé le voeu que son Ministère s'ouvre de plus en plus au monde associatif en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs.

78. La Commissaire a encouragé les autorités du Ministère à maintenir le niveau en renforçant le dialogue social entre employeurs et employés. Elle a également mis un accent particulier sur le renforcement de la collaboration entre le Ministère et le monde associatif.

## ***8. RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES***

79. La délégation a été reçue par Madame Victoire S. Tomegah-Dogbe, Ministre du Développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes en présence de M. Agbogbaze Mensah, coordonnateur du projet de soutien aux activités économiques des groupements.

80. Au début de l'entretien, la Ministre a souligné que le Togo est un pays qui sort d'une situation de 15 années de crise qui a affecté les couches vulnérables que sont les femmes et les jeunes. Mais que les populations ont en quelque sorte pu garder leur dynamisme, leur

sens d'organisation et de solidarité pour faire face à cette situation. Elle a en outre souligné qu'avec le retour des partenaires au développement, il a fallu que les populations pauvres sentent le fruit de ce développement. Pour ce faire, un ministère permettant à ces populations de faire remonter vers le haut leurs besoins fondamentaux comme l'accès aux services sociaux de base a été mis en place.

81. Elle a indiqué que son ministère œuvre dans le processus permettant aux différentes communautés de prendre conscience de leurs potentialités et renforcer les actions positives déjà existantes. Suite aux nombreuses descentes effectuées sur le terrain, le diagnostic participatif a permis au Ministère d'évaluer les besoins des communautés à la base déjà organisées et à les appuyer par le biais de formations, d'appuis techniques et d'octrois de crédits à des taux adaptés. La mise en place de plates-formes multifonctionnelles assurerait également l'autonomisation des femmes par la valorisation de leurs produits locaux. Le Ministère travaille ainsi en coopération avec d'autres ministères.

82. La Ministre a souligné que le taux de chômage est de 6% au Togo et que le sous emploi est de 29%. Elle a en outre noté que pour inverser cette tendance, il faut un véritable plan stratégique mais des actions allant dans le sens de la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté ont été menées sur la période 2009-2011.

83. Face à la crise de l'emploi, le gouvernement a mis en œuvre certains projets dont les plus importants sont le Programme de Promotion de Volontariat National au Togo (PROVONAT), le Programme d'Appui à l'Insertion et Développement de l'Embauche (AIDE), le Projet de Soutien aux Activités Economiques des Groupements (PSAEG), le Programme de Développement Communautaire (PDC) dont le volet « travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) » lancé en 2010 et qui a permis la création en 2011 de 8 848 emplois temporaires.

84. Madame la Ministre a souligné que malgré ces efforts, il existe encore des contraintes énormes pour réduire le taux de chômage et de sous emploi des jeunes diplômés. Pour montrer l'ampleur du problème, elle a donné pour exemple le concours de recrutement général de 2008-2009 dans la fonction publique où près de 50.000 jeunes ont postulé pour 4.000 postes à pourvoir. De même, les programmes AIDE et PROVONAT, conçus pour absorber respectivement 500 et 1.000 jeunes en 2011 ont enregistré 13.415 demandes pour le premier et 23.000 pour le second. Ces données statistiques constituent des indicateurs manifestes du déséquilibre réel entre l'offre et la demande, en matière d'emploi.

85. La Commissaire a salué le dynamisme et la détermination des autorités du Ministère. Tout en reconnaissant que c'est un ministère jeune qui a entrepris beaucoup d'actions nonobstant les gros défis existants, elle a encouragé la Ministre à étendre sa collaboration aux organisations de la société civile qui sont des partenaires incontournables dans la dynamique du changement.

86. Pour clore la séance, la Ministre a souligné que le Togo a été identifié parmi les 7 Etats pour l'initiative de l'UA pour l'autonomisation des jeunes.

### ***9. RENCONTRE AVEC LES AUTORITES DU MINISTERE DE LA JUSTICE***

87. La rencontre au Ministère de la Justice chargée des relations avec les institutions de la République a eu lieu en présence de Monsieur Agnina Yacoubou, Chef de cabinet et Monsieur Kokouvi Gbetoney, Inspecteur Général des services juridictionnels et pénitentiaires.

88. Au cours de cette rencontre, la Commissaire a souligné que sa première préoccupation repose sur les conditions de détention et les prisons en général et du chiffre des détenus préventifs en particulier. Elle a voulu savoir si des dispositions sont prises au niveau du

Ministère pour remédier à la problématique de la surpopulation carcérale et des conditions de vie des détenus, leur accès aux droits à la santé et des suites réservées par le Ministère aux doléances envoyées par la direction pénitentiaire.

89. Le Chef de cabinet du Ministère a relevé que la problématique des conditions de détention et de surpopulation carcérale reste une réalité au Togo et que le Ministère en est conscient. Il a indiqué que le projet de l'amélioration des conditions de détention avec un programme de modernisation de la justice sont en cours à Kpalimé, Agou et Kébé. Il a cependant souligné que la criminalité est un phénomène difficile à cerner.

90. D'autres sujets portant sur la pédophilie et les abus sexuels dans les prisons ont été discutés au cours de la rencontre.

91. Des échanges ont porté également sur les questions d'accès à la justice et d'assistance judiciaire, l'institution du juge unique dans les juridictions de premier degré et la question de la corruption. L'autre point qui a fait l'objet d'échanges est celui lié aux conflits entre magistrats, avocats et Ministre au sujet de la rentrée judiciaire au Togo.

92. Le représentant du Ministère a souligné que beaucoup de questions trouveront des solutions avec le déroulement du programme de modernisation de la justice et dans l'exécution du projet de réforme de l'organisation judiciaire dont le texte sera adopté probablement cette année. Sur la question de l'assistance judiciaire, il a informé la Commissaire que le texte a été déjà adopté et qu'il rentrera dans sa phase opérationnelle.

93. Quant à la corruption, le Représentant du Ministère a fait noter que les magistrats sont indexés à tort. Il a cependant souligné que quelques dérapages pourront trouver leur source dans les mauvaises conditions de travail et de traitement salarial des magistrats. Il a cependant souligné que le Ministère se bat pour que ces manquements s'arrêtent. Il a rappelé cependant que cela n'est possible qu'avec la volonté du gouvernement qui doit prendre des mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail des magistrats.

94. S'agissant de la question de la rentrée judiciaire, il a répondu qu'est c'est un petit problème d'incompréhension et que le Ministère est en train de préparer cet événement qui probablement prendra une autre forme étant donné que la période indiquée pour cette rentrée judiciaire est déjà passée.

95. La Commissaire a invité les autorités du Ministère à prendre des mesures nécessaires en vue du respect de la durée de détention préventive tout en se rappelant que la détention préventive ne devrait être envisagé qu'en dernier recours.

#### ***10. RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR DE CABINET AU MINISTERE DE LA SANTE***

96. La délégation s'est entretenue avec le Directeur de Cabinet du Ministère, Monsieur Biyao kokou Eshohanam.

97. A l'occasion de leurs échanges, la Commissaire a partagé avec le Directeur sa préoccupation quant à la dégradation et l'insuffisance des infrastructures sanitaires, la mauvaise qualité des soins dans le secteur public et l'insuffisance du personnel de santé. Elle a également voulu en savoir sur les mesures prises par le Gouvernement pour résoudre le problème lié au sous-financement du système de santé qui alourdit la charge financières des ménages ainsi que les problèmes de la santé maternelle et infantile.

98. Le Directeur de cabinet a indiqué que tous les éléments relevés par la commissaire est une réalité. Cela trouve en partie sa justification dans la longue crise qui a secoué le pays et qui a ébranlé son système sanitaire surtout dans les zones rurales où les centres de santé



souffrent d'un manque de personnel qualifié, de l'insalubrité et de la vétusté de l'environnement.

99. Il a souligné que les concours sectoriels de 2008 et de 2009 a permis au Ministère de relever le nombre d'agents de santé bien que le nombre reste à ce jour insuffisant. Il a également informé la délégation qu'un programme de réhabilitation est en cours et que le contrat a été signé avec la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

100. Abordant la question du sous financement du secteur de la santé, le Représentant du Ministère a informé la Commissaire que le ministère n'a pas suffisamment de fonds propres et qu'il dépend en grande partie des partenaires car l'Etat n'arrive pas à appliquer la Convention d'Abuja. Il a en outre souligné que le besoin en matière de santé est grand mais que le financement ne suit pas.

101. Il a cependant rassuré la Commissaire que le prochain rapport donnera une autre image moins triste du secteur de la santé au Togo. Il a relevé quelques points positifs comme l'adoption de la loi sur la commercialisation du tabac, le décret sur la fortification des aliments. S'agissant de la prise en charge des personnes handicapées, le Directeur de cabinet a informé la Commissaire que le Ministère va bientôt travailler avec l'ONG Handicap International pour voir comment intégrer dans leur priorité cette catégorie.

102. S'agissant de la question liée à la mortalité maternelle et infantile, le Directeur a précisé que ce secteur nécessite encore de gros efforts au regard de la mère car un grand accent était mis sur l'enfant et pas la mère. Par exemple, la poche de sang n'était pas auparavant prévue pour accompagner l'accouchement.

103. La commissaire a également souhaité en savoir plus sur les relations du Ministère avec les ONG et a noté qu'il n'y a pas de relations en tant que telles mais que par exemple dans le cadre du fond mondial les ONG inspectent le Gouvernement, tels le cas du Réseau des Associations des personnes vivant avec le VIH.

104. La Commissaire a remercié le Directeur de Cabinet pour la pertinence de ses observations et la sincérité qui les a caractérisées, ce qui témoigne la volonté du Gouvernement à opérer des changements positifs. Elle a également encouragé le Ministère a travaillé avec les ONG pour que toutes les parties prenantes soient intégrées par rapport au domaine qui intéresse leur champs d'action.

## ***11. RENCONTRE DE LA DELEGATION AVEC LES AUTORITES DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME***

105. En l'absence de la Ministre, la Commissaire s'est entretenue, au cours de cette audience, avec Mme Otimi Kossivale, Directrice de Cabinet, Mme Akuavi Léontine Akakpo, Secrétaire Générale du Ministère et Mme Bileba N'Gmebib, Conseillère.

106. Après les formalités d'usage, la Secrétaire Générale a souligné qu'avant mai 2010, il n'y avait qu'une direction des femmes et non un ministère à part entière. Elle trouve dans la création de ce nouveau ministère la volonté affichée du gouvernement à prendre en compte les problèmes spécifiques de la femme.

107. Elle a indiqué les 5 principaux axes sur lesquels le ministère travaille, à savoir la révision du cadre institutionnel, la valorisation du potentiel de la femme, l'égalité entre l'homme et la femme à accéder aux services sociaux, l'accès de la femme à la terre.

108. S'agissant des violences faites aux femmes, la Secrétaire générale a souligné que des études entreprises à ce sujet ont révélé que les violences conjugales et domestiques, la

pratique du lévirat et du sororat existent au Togo. Elle a précisé que les violences faites aux femmes sont prises en charge dans des centres d'écoutes créés sur initiative de la Société civile et en partie par l'Etat. Le Togo en compte 13 sur toute l'étendue du territoire. Grâce aux programmes de sensibilisation, les femmes sont conscientes de leurs droits.

109. Elle a indiqué que des problèmes subsistent malgré tout, notamment en milieux ruraux, où les femmes encore sous le joug de la culture ont peur de se diriger vers ces centres pour y recevoir assistance. Pour remédier à cette situation, les autorités du Ministère ont programmé des campagnes de sensibilisation pour amener les femmes à connaître leurs droits.

110. A la préoccupation de la Commissaire sur les questions liées à la santé de la reproduction et à la mortalité maternelle, la Secrétaire générale et ses collaborateurs ont répondu que des mesures ont été prises dans ce sens. Un exemple en est le projet CARMMA qui consiste en une campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile. C'est également le projet sur la subvention par l'Etat de la césarienne. Elle a souligné cependant que malgré cette prise en charge, le taux des femmes qui perdent leur vie en donnant naissance reste élevé. Elle a ajouté que le taux élevé de mortalité maternelle trouve également sa cause dans les accouchements difficiles mais également dans le temps que prennent les femmes pour aller à l'hôpital.

111. Parlant des défis, la Secrétaire Générale a souligné le problème crucial de la prise en compte de la politique « genre » à tous les niveaux et surtout dans les instances de prise de décisions. Elle a surtout relevé qu'il s'agit plus d'un problème de compréhension de la politique genre et de sa contribution au développement.

112. A la fin de l'entretien, madame la Commissaire Gansou a souhaité plein succès aux acteurs du Ministère dans la mise en œuvre de sa feuille de route et a souhaité que celle-ci soit vraiment mise au service des populations en général, des femmes et des enfants en particulier.

## ***12. VISITE DE COURTOISIE CHEZ MME OLATOKUMBO IGE, REPRESENTANTE DU BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT POUR LES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS-UNIES AU TOGO (HCDH)***

113. Au cours de cette rencontre, la Représentante du bureau du HCDH a salué cette visite qui venait à point nommé. Elle a retracé quelques peu la situation des droits de l'homme au Togo et a souligné les rapports difficiles qu'entretiennent certains représentants d'ONG avec les autorités publiques locales. Elle a reconnu au cours de cet entretien que même s'il existe des cas de violation des droits de l'homme au Togo, notamment les cas de torture, le Gouvernement entreprend quelques progrès majeurs dans le domaine et manifeste sa volonté à assurer l'effectivité des droits de l'homme depuis un certain temps.

114. Cet entretien s'est poursuivi le lendemain dans le cadre plus élargi d'une rencontre d'échanges que le Bureau du HCDH avait organisée à l'intention des organisations de défense des droits de l'homme sur leur rôle et responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme .

## ***13. RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR DES AFFAIRES PENITENTIAIRES ET DE LA REINSERTION A LOME***

115. Le Directeur des affaires pénitentiaires, Monsieur Kodjo Gnambi Garba, a relevé le grand défi que constituent les conditions de détention au Togo. Il a donc souligné qu'il faut beaucoup d'efforts de la part du gouvernement pour combler le déficit dans le domaine des détentions et des prisons. .

116. M. Kodjo Gnambi Garba a précisé que les détenus n'ont droit qu'à un repas par jour et que cela est insuffisant et que donc l'Etat doit accroître le budget alloué à l'alimentation, à la santé et aux services sociaux de base pour les détenus et les prisonniers.

117. Le Directeur a informé la Commissaire qu'une communication sur l'état des prisons a été préparée et envoyée aux autorités compétentes et que depuis lors, quelques points positifs ont été notés, par exemple le droit de visite par les membres de la famille. Ce droit est aussi garanti aux organisations de la société civile qui en font une demande.

118. Le Directeur a informé la Commissaire que le Gouvernement a la volonté politique de changer les choses et que c'est dans ce cadre qu'une semaine est toujours dédiée aux détenus pendant laquelle ils exposent publiquement leurs doléances à la communauté nationale et internationale.

119. Il a aussi relevé que le gouvernement a autorisé l'institution de la journée propre pour les travaux d'assainissement des lieux de détention. Un comité d'hygiène a été créé.

#### ***14. RENCONTRE A LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE DE LOME***

120. Lors de la rencontre avec la Commissaire, la Direction générale de la police a été représentée par le Directeur Adjoint de la police nationale, Commissaire Divisionnaire de Police Koudouovoh Têko Mawuli, le Directeur central de la police judiciaire, Commissaire Divisionnaire de police Pissan Yoma, le Directeur des affaires communes de la police nationale, Commissaire Divisionnaire de police Dedji Messan Awoh, le Directeur central de la sécurité publique, Commissaire Divisionnaire de police Sama Athna, et le Commissaire provincial de police, commissaire central de la ville de Lomé, monsieur Nutsuga Kokou.

121. Prenant la parole, le Directeur adjoint de la police a d'abord souligné le rôle de la police nationale qui est celui de protéger les droits des citoyens, de maintenir et de rétablir l'ordre public dans le respect des droits de l'homme. On note néanmoins, des cas de part et d'autre comme il en, a été le cas quelques jours avant l'arrivée de la délégation au Togo où une manifestation a été réprimée.

122. La Commissaire a encouragé l'Etat du Togo à inculquer la culture des droits de l'homme au sein des la police. Suite au problème d'éducation civique qui se pose aujourd'hui, la Commissaire a relevé le besoin d'éduquer continuellement les populations des droits de l'homme.

123. La Commissaire a voulu avoir plus d'information sur la composition de la police nationale qui dans le passé posait un problème de discrimination et de régionalisme. Elle a également posé la question de savoir combien de femmes sont dans la police nationale.

124. Les représentants de la police nationale ont rassuré la Commissaire que toutes les composantes de la population trouvent leur place dans l'armée comme dans la police nationale car les recrutements se font suivant les procédures préétablies. Il y a même un quota réservé aux populations locales du lieu de recrutement. Une fois que ce quota n'est pas atteint dans une préfecture, le chiffre est complété dans une autre préfecture.

125. Sur la question du nombre de femmes travaillant dans la police, la Commissaire a donné l'exemple des femmes et de la Commissaire de police du 3ème district.

126. La Commissaire a bien accueilli ce changement et a rappelé qu'il \*est nécessaire de prendre des dispositions utiles en vue d'une bonne gestion de la cité. Elle a en outre invité les organes de police judiciaire à tout mettre en oeuvre pour le respect des délais de garde à vue.

127. La Commissaire a enfin salué les efforts déjà consentis par le Gouvernement dans le domaine de la protection de la population par l'augmentation des effectifs en tenant compte des équilibres géographiques. Elle a cependant souligné le besoin de renforcement des capacités du personnel de la police. Elle a réitéré aux autorités de la police son vœu de les voir redoubler d'efforts dans le domaine de la formation en droits de l'homme.

#### ***15. RENCONTRE AVEC MME POTCHOLI SOMIALO, COMMISSAIRE DE POLICE DU 3ème DISTRICT***

128. La visite au 3ème district a été menée par la Commissaire pour rencontrer la femme policière en charge de ce district. Elles ont échangé sur les questions de garde à vue, les conditions de détention et les défis rencontrés dans l'exercice de ses fonctions.

129. Madame Potcholi a fait une brève présentation du district, de ses responsabilités. Elle a en outre souligné qu'elle dirige le Commissariat du 3ème district de la ville de Lomé depuis plus d'un an. Ce Commissariat compte une soixantaine d'agents, une dizaine d'OPJ dont une femme officier.

130. En tant que chargée de cours des droits de l'homme et des libertés publiques à l'école normale de police, Madame Potcholi a rassuré la Commissaire d'être toujours en règle étant donné que cela relève même du cours qu'elle dispense.

131. S'agissant des conditions de détention des personnes gardées à vue, elle a relevé le défi auquel elle fait face quant aux conditions de femmes. Ces dernières sont détenues dans la même cellule que les hommes ; ce qui porte atteinte à l'intimité et à la dignité de ces femmes.

132. Après l'entretien, la Commissaire Gansou a fait le tour du commissariat et des lieux de détention. Elle a apprécié la propriété des lieux et a encouragé Mme Patcholi à continuer dans la même voie.

#### ***16. VISITE A LA BRIGADE POUR MINEUR DE LOME***

133. La Commissaire Gansou a été reçue par Mme Aleza Eyana Epse Tagba, Officier de police chargée de la Brigade pour Mineurs qui l'a remercié de sa visite et lui a souhaité la bienvenue.

134. Elle a indiqué que l'institution qu'elle dirige n'est pas une prison mais plutôt une maison d'arrêt pour mineurs de 14 ans à 18 ans et l'unique du genre sur toute l'étendue du territoire. Pour ne pas intimider les enfants, elle et tout le personnel qui y travaillent sont toujours habillés en civil.

135. Elle a souligné que la plupart des infractions commises par ces mineurs sont le vol ou le vol qualifié, les menaces avec armes, la pédophilie, le recel,... Elle a noté que cette brigade est un dortoir divisé en 7 chambres d'une capacité d'accueil de 28 mineurs. Le jour de la visite, elle comptait 28 mineurs dont 4 filles dénoncées pour vol de biens par des familles qui les employaient comme des domestiques.

136. La Brigade pour mineurs dispose d'une infirmerie et d'une salle pour les services sociaux. Elle dispose également d'une salle-atelier avec un poste téléviseur plus DVD éducatif où les ONG et différentes associations viennent soutenir les enfants par des cours d'alphabétisation et des jeux instructifs, etc. Des séances d'enseignement sur leurs droits et devoirs sont également donnés aux mineurs. Elle a précisé que contrairement aux prisons pour adultes, ces mineurs ont droit à trois repas par jour bien que ces repas ne soient pas variés les pensionnaires de la brigade pour mineurs prennent de la pâte de maïs quotidiennement.

137. La chargée de la Brigade a relevé quelques défis liés au manque de déplacement, la brigade ne dispose d'aucun moyen de déplacement et les autorités sont toujours obligées de prendre des taxis pour les différentes courses. La Brigade n'a pas de ministère officiel de tutelle et cela pose un problème de référence quant aux préoccupations des acteurs de la Brigade. Celle-ci n'a pas de ligne budgétaire. Madame la Chargée de brigade a également cité la méconnaissance de la brigade par la population car certains parents y amènent leurs enfants récalcitrants.

138. Malgré ces défis, la chargée de la Brigade reconnaît que le Gouvernement fait beaucoup d'efforts dans la protection de l'enfant en conflit avec la loi, mais qu'il manque des mesures d'accompagnement pour cette brigade. Pour trouver quelques pistes de solutions, la Brigade était en préparation d'une journée porte ouverte prévue pour le mois de juin pour que les autorités puissent informer la population sur ce qu'est cette institution et son rôle mais aussi pour accorder aux enfants le temps d'exposer leurs doléances.

139. La Commissaire a salué le courage de la Responsable de la Brigade et l'engagement dont elle fait montre dans la réalisation de son travail mais également de l'intérêt qu'elle porte aux mineurs incarcérés.

## 17. VISITE A LA PRISON CIVILE DE LOME

140. La situation des prisons au Togo<sup>148</sup> se présente comme suit :

Prison	prévenus	condamnés	inculpés	mineurs	Capacité d'accueil	Total général	Taux d'occupation
Dapaong	120	59	67	0	126	246	195,24%
Mango	37	47	24	1	286	109	38,11%
Kante	19	32	4	0	55	55	100,00%
Kara	101	200	26	0	649	327	50,39%
Bassar	7	29	35	0	54	71	131,48%
Sokode	63	123	61		311	247	79,42%
Atakpamé	79	155	96	1	152	331	217,76%
Notse	35	46	70	1	56	152	271,76%
Tsevié	64	72	92	0	56	228	407,14%
Lome	894	395	653	0	666	1942	291,59%
Vogan	59	44	19	0	85	122	143,53%
Aneho	116	117	167	0	196	400	204,08%
Brigade Mineurs				28	28	28	100,00%
<b>Total</b>	<b>1594</b>	<b>1319</b>	<b>1290</b>	<b>31</b>	<b>2720</b>	<b>4258</b>	<b>156,54%</b>

**NB :** Sur le nombre total des personnes détenues, le taux des détenus préventifs reste élevé et se chiffrait à 75% en mai 2012.

141. La délégation a pu se rendre à la prison centrale de Lomé pour s'informer sur la situation des prisonniers et détenus. Au cours de cette visite, la Délégation a rencontré le Régisseur de la prison Monsieur Patrice Labodja DJato et le Chef de Division du suivi de la population carcérale et de l'action sociale, Monsieur TARKPESSI Kossi.

142. Le régisseur a fourni à la délégation des statistiques sur la population carcérale à la prison civile de Lomé. Il a souligné que la capacité initiale d'accueil de la prison civile de Lomé est de 666 personnes mais qu'à notre visite, la prison abritait 1942 détenus dont une

<sup>148</sup> Effectifs des détenus au 2 mai 2012.

personne condamné à mort et quelques étrangers poursuivis pour trafic international de drogue. On compte parfois jusqu'à 80 détenus par cellule dont les dimensions sont de 6m sur 4,5m ce qui fait que les détenus se relaient parfois pour dormir la nuit et ce sur une couverture de fortune car la prison n'a pas de matelas.

143. Sur l'ensemble des 1942, on dénombre 39 femmes dont deux nourrices. Toutes ces personnes détenus sont des personnes majeures car la ville de Lomé a une brigade pour mineurs. Il a expliqué à la délégation que cette surpopulation est dû au fait que la prison de Lomé accueille des détenus qui viennent de plusieurs juridictions à savoir les juridictions de Dai, Agou, Kevé, Kloto et Lomé. Cette surpopulation s'explique également par un nombre élevé de détenus préventifs suite à la lenteur de la procédure judiciaire, à l'insuffisance des ressources humaines et matérielles.

144. A part la surpopulation carcérale, la délégation a pu constater que les structures sanitaires sont vétustes et dans un état de délabrement avancé. que les détenus sont sous alimentés tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Un seul repas comprenant une petite boule de pâte de maïs avec de la sauce diluée est servi chaque jour. Ce repas est fait par des prisonniers pour des prisonniers.

145. Le Régisseur a informé la Commissaire que dans le programme de modernisation de la justice, une demande de réhabilitation a été soumise aux autorités compétentes et qu'ils attendent une réponse.

146. La Délégation a également noté à la prison civile de Lomé un environnement d'insalubrité totale dans la mesure où les ordures jouxtent les cellules.. Cette saleté a été remarquée non seulement dans les locaux de la prison mais également dans la Cour intérieure. La Délégation a été accueillie à son arrivée par des odeurs nauséabondes en provenance d'un dépotoir à ciel ouvert dans le coin gauche de la prison. Toute la cour était couverte par d'excréments de moutons et de volailles. A l'entrée de la prison, l'on note un panier de rançonnement, rempli de pièces de monnaie. Cet état de choses porte à croire qu'il y a un phénomène de corruption en milieu carcéral, dans l'établissement pénitentiaire.

147. La délégation a visité le bloc des femmes qui sont, il est vrai, séparées des hommes. Cependant leurs conditions de détention laissent aussi à désirer.

148. Dans le domaine de la santé, les détenus en général ne bénéficient pas des conditions sanitaires nécessaires. Le service médical n'est pas couvert les week-end et les médicaments sont peu disponibles.

149. A cette préoccupation, le Régisseur a informé la délégation qu'un véhicule reste à la disposition des détenus pour assurer la permanence en cas d'urgences nécessitant une évacuation à l'hôpital. Cette explication n'est pas soutenue car le problème reste, celui de savoir quel malade peut être qualifié être en situation d'urgence.

## ***18. RENCONTRE AU SIEGE DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)***

150. Cette rencontre a eu lieu au siège de la HAAC. Cette dernière était représentée par Monsieur Tozoun Kokou Biossey (Président), Donko Balogou (Vice président), Ayena N. Mathias (Rapporteur), Awussaba Adjowa M. (Rapporteur), Kanake Lallé(membre) et Evegno Philippe (Membre).

151. Après avoir brièvement présenté l'institution qu'il préside, Le président de la HAAC a relevé comme défi majeur dans l'exercice de leur fonction l'absence d'un siège permanent et accessible pouvant permettre d'assurer la pérennité de l'institution étant donné que la HAAC

devrait être considérée comme le 4ème pouvoir après l' exécutif, le législatif et le judiciaire s'il s'en tient à une certaine doctrine.

152. Prenant la parole, la commissaire a voulu notamment en savoir sur les relations que la HAAC entretient avec les médias privés.

153. Abordant la question liée aux relations entre la HAAC et les médias privés, le Président de la HAAC a souligné que celles-ci sont bonnes. Il a cependant relevé que les médias privés ne sont pas représentés au bureau de la HAAC dans la mesure où tous les intervenants ne pouvaient y trouver leur place.

154. La Commissaire a constaté qu'il y a une certaine ouverture en se référant aux interventions des populations sur les ondes. Elle a voulu cependant en savoir plus sur les raisons de la fermeture d'une radio appelée X-Solaire.

155. Le Président de la HAAC a estimé que la radio X-Solaire a été fermée pour les vices de formes étant entendu qu'il y avait des pièces qui manquaient à son dossier. Au jour de la rencontre, la HAAC attendait toujours que la radio X-Solaire se conforme à cette exigence en complétant le dossier par un récépissé. Cette radio serait sortie plusieurs fois de sa ligne éditoriale et serait devenue par la suite une radio à statut commercial alors qu'elle était auparavant à statut communautaire.

156. Le Président de la HAAC a rassuré la Commissaire que le dossier X-Solaire ne pourrait servir de base pour dire que la liberté de presse est bafouée au Togo. Il a relevé qu'elle est bel et bien effective à voir le nombre de journaux estimé à 400, une vingtaine de radios et une dizaine de télévisions. Le Président a conclu que le monde des médias au Togo a presque gagné le pari de la quantité et qu'il lui reste maintenant le défi de la qualité. Il a enfin souhaité à la délégation la réussite de sa mission au Togo

### ***19. RENCONTRE AVEC LES MEMBRES DE LA COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION (CVJR)***

157. Le Président de la CVJR, Monseigneur Nicodème Barrigah-Benissan en compagnie de la vice Présidente Kisseem Tchangai-Walla et de Mme Sirina Koura-Bodji, membre de la Commission ont reçu la délégation de la Commission africaine.

158. Le Président a présenté la CVJR en tant qu'une Institution mise en place en février 2009 à la suite de la signature de l'Accord Politique Global (APG) du 20 août 2006 après les violences qui ont suivi les élections présidentielles de 2005. Elle a pour objectif ultime d'œuvrer à la réconciliation nationale, à la paix civile et à la stabilité politique. La CVJR a remis son premier rapport le 3 avril 2012 auquel suivra le rapport sur les victimes et les dommages.

159. La Commissaire a voulu en savoir les délais impartis à la CVJR pour les conclusions de ses travaux et les défis rencontrés dans l'accomplissement de leur mission. Elle a également demandé l'avis des membres de la CVJR sur la question de l'alternance politique.

160. En prenant la parole, le Président a souligné que le délai imparti aux travaux de la CVJR était de 18 mois prorogé à deux ans. Au départ, les populations étaient sceptiques car il y avait un climat de réserve et de soupçon. Raison pour laquelle la CVJR a lancé la stratégie de dépositions où elle a pu en recueillir plus de 22.000 conservées dans une base de données numérisée et sécurisée. L'étape suivante était le traitement des dépositions et les auditions qui ont eu lieu sur toute l'étendue du territoire. La CVJR n'a pu cependant auditionner que 505 personnes à la date de la mission.

161. Le Président a relevé qu'avec les audiences, la population a commencé à faire confiance en la CVJR et la crédibilité de l'Institution a augmenté avec la remise du premier rapport. Ceci s'est matérialisé par la soumission de nouvelles dépositions.

162. Sur la question de l'alternance démocratique, le Président de la CVJR estime que l'alternance ne devrait pas être considérée comme une vengeance mais une condition normale de fonctionnement de l'Etat et que cela devrait se passer dans le calme.

163. La Commissaire a salué le courage des Membres de la CVJR pour l'impartialité qui les caractérise. Elle les a invités à faire preuve de plus neutralité dans la rédaction des rapports qui suivront car de cela dépendra la crédibilité de la Commission qui aura par la suite un impact positif sur le processus de réconciliation tant souhaité par le peuple togolais.

## ***20. RENCONTRE AVEC LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO (CNDH)***

164. A la CNDH, la Commissaire a pu s'entretenir avec le Président par interim de la Commission, le Commissaire Tchangai Tchatchaa, entouré de Mr Lawson Bankou, Mme Adjidja Boulaima Aledji, Mr Tchandja Batazi, Mr Otchotcho Kamina et Mr Pie Kudzo, tous membres de la Commission.

165. Au début de cet entretien, le Président de la Commission a rappelé les textes fondamentaux qui ont créé la Commission et a souligné que la CNDH respecte désormais les principes de Paris et est membre du Comité International de Coordination des institutions de protection et de promotion des droits de l'homme (CIC) et y est accréditée au statut A. Il a en outre souligné que bien que financé par l'Etat, la Commission est gérée de façon indépendante.

166. Sur la question de la situation des droits de l'homme au Togo, le Commissaire Tchangai a souligné que depuis la signature des 22 engagements en avril 2004 par le gouvernement, des avancées notables dans l'adoption d'instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme au Togo sont à relever, notamment l'adoption de la loi de ratification du protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la loi portant code de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la loi portant abolition de la peine de mort, etc.

167. Il a cependant relevé la lenteur dans le processus d'harmonisation des textes de loi et la révision de certains codes comme le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le Code des Personnes et de la Famille qui devraient être réalisés dans le cadre du programme de modernisation de la justice.

168. Parlant des défis que rencontre la Commission dans l'accomplissement de ses responsabilités, il a souligné les difficultés rencontrées sur le terrain. Le premier défi est lié à l'insuffisance des moyens mis à sa disposition par l'Etat qui ont sensiblement diminué alors que la Commission a l'ambition d'installer des bureaux à l'intérieur du pays. L'autre défi était lié au nombre insuffisant des commissaires, étant donné que les départs n'étaient pas encore complétés alors que les nominations ont eu lieu et qu'il ne restait que la prestation de serment. Ce qui pourrait freiner la CNDH pour son passage devant le comité d'accréditation.

169. Les membres de la Commission ont également relevé que plusieurs dossiers traînent faute de personnel suffisant. De ce fait, les citoyens ne voyant pas leurs problèmes résolus se tournent vers le Haut Commissariat, ce qui réduit la confiance que les populations ont en cette institution.

170. S'agissant des relations entre la Commission nationale, l'Etat et les ONG, les membres ont souligné que les relations avec les ONG et le HCDH sont bonnes. Ils ont cependant



souligné que les relations avec le Gouvernement ne sont en ce moment au beau fixe suite au rapport déposé par la CNDH à la suite des allégations de torture contre l'ANR.

171. Les membres de la CNDH ont fait part à la Commissaire de ce dossier dont l'enquête a été confiée à la Commission mais dont le rapport a créé des doutes au sein de l'opinion nationale et internationale. Le rapport adopté en plénière par les membres de la CNDH ne serait pas celui qui a été présenté au plus haut niveau.

172. Les membres ont souligné que le dossier a été examiné durant un conseil des ministres au cours duquel 13 mesures ont été prises par le Gouvernement notamment la réorganisation de l'ANR, l'interdiction des gardes et détentions provisoire qui n'est qu'une prérogative dévolue à la police judiciaire, intégration dans le code togolais de la définition de torture et autre peine ou traitement cruel inhumain et dégradant, etc.

173. Parlant des relations entre la commission africaine et la CNDH et de la question du statut d'affilié, les membres de la CNDH ont rassuré la Commissaire des bonnes relations existant entre les deux institutions, la CNDH ayant obtenu le statut d'affilié auprès de la Commission africaine.

174. La Commissaire a félicité la CNDH du Togo sur le niveau déjà atteint et lui a demandé de commencer à penser à présenter le rapport à la Commission, les INDH étant comme l'appendice de la Commission et que ce que cette dernière fait devrait se reproduire dans les Etats.

175. La Commissaire a également souligné l'importance des INDH qui peuvent parfois jouer le rôle d'institution quasi judiciaire. Elle a cité l'exemple de l'INDH de l'Ouganda qui dans son rôle de médiateur a déjà condamné l'Etat au paiement des dommages intérêts au profit de personnes victimes de violations des droits de l'homme.

## ***21. VISITE AU SIEGE DU BARREAU ET RENCONTRE AVEC MAITRE RUSTICO LAWSON-BANKOU, SECRETAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS DU TOGO ET SECRETAIRE GENERAL DE LA CNDH***

176. Au Siège de l'Ordre des Avocats du Togo, Me Rustico Lawson-Bankou, représentant le bâtonnier empêché, a d'abord relevé les efforts consentis par le Barreau pour intégrer l'approche droits de l'homme, notamment la création, depuis juin 2011, d'un institut des droits de l'homme du Barreau du Togo (IDH-BT). Cet institut a notamment pour objectifs de promouvoir la formation des avocats en droits de l'homme, en droit pénal international, en droit international humanitaire et plus généralement en toutes matières juridiques susceptibles d'assurer la défense des droits humains au Togo, en Afrique et dans le monde, bref d'offrir une expertise juridique en matières des droits humains aux avocats et autres juristes.

177. Parlant de la situation des droits de l'homme, il a reconnu qu'il y a des avancées notamment dans le domaine de la liberté d'expression, tout en regrettant que celle-ci ne concerne que la presse, d'autant plus qu'il y a des avocats qui continuent d'être poursuivis pour diffamation.

178. Il a également apprécié la mobilisation de tous les acteurs étatiques et des membres de la société civile dans l'élaboration des rapports périodiques cumulés présentés lors de la 50ème Session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.

179. Le Secrétaire du Barreau a également salué l'adoption de la loi fixant les conditions de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques qu'il a même qualifié de texte de référence. Ce texte opte pour le régime de déclaration et non d'autorisation. Il regrette cependant que l'application de ce texte se heurte parfois à des obstacles dans sa mise en

oeuvre effective. Il a cité à titre d'exemple les faits liés à la répression d'une manifestation pacifique organisée par le Collectif sauvons le Togo le jour de l'indépendance où du gaz lacrymogène a été lancés sur les manifestants.

180. S'exprimant sur les relations entre le Barreau et l'Etat, le Secrétaire de l'ordre a souligné que des relations étaient au départ presque inexistantes et que cette crispation a perduré jusqu'en 2005. Il a ensuite reconnu qu'il y a une certaine avancée étant donné que l'Etat les associe désormais aux activités les concernant pour leur contribution, ce qui tend à apaiser leurs relations. Pour preuve, le Garde des sceaux était au moment de la visite un avocat.

181. Il a exprimé cependant sa préoccupation par rapport à l'indépendance de la magistrature du fait que depuis plus d'un an, les magistrats relèvent directement de la Présidence de la République. Il a aussi relevé quelques frustrations nées du fait que l'actuel ministre de la justice a tendance à vouloir mettre la rentrée solennelle des Avocats sous la coupe du ministère de la Justice.

182. Abordant la question du rôle du barreau dans le domaine de l'assistance juridique, le Secrétaire de l'OAT a reconnu le rôle très limité du barreau dans l'assistance gratuite des détenus suite au manque de budget. Il a cependant indiqué que le Barreau est en train d'entreprendre des démarches auprès des juridictions pour prendre en charge quelques cas à titre pro deo compte tenu de leurs spécificités.

183. Madame la Commissaire Gansou a pris bonne note de cet entretien et a encouragé le Barreau à s'intéresser au système africain de protection des droits de l'homme et à solliciter le Statut d'observateur auprès de la Commission africaine. Elle a à cet effet précisé que la Commission africaine a développé une jurisprudence abondante sur les droits de l'homme et qu'elle peut être saisie pour violations des droits consacrés par la charte aux conditions prévues notamment l'épuisement des voies de recours interne.

184. Elle a, dans son intervention, regretté le fait que souvent les avocats africains pour la plupart des cas n'invoquent pas les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme devant les juridictions nationales. Elle a à cet effet proposé que le nouvel Institut du Barreau intègre dans ses programmes de formation des avocats, l'étude des conventions régionales et internationales ratifiées par le pays afin d'en faciliter l'appropriation et l'usage quotidien.

185. A la fin de l'entretien, la Commission africaine a eu l'occasion de visiter le nouveau siège du Barreau dont l'inauguration était prévue pour un proche avenir. Cet édifice décent dispose en plus de bureaux, des locaux réservés aux archives, d'un musée, d'une salle informatique et d'une bibliothèque. Le Secrétaire de l'ordre des Avocats a saisi l'occasion de cette visite pour formuler une demande d'appui matériel des livres pour équiper cette bibliothèque

## **22. RENCONTRE AVEC LES REPRESENTANTS DE L'UNION DES JOURNALISTES INDEPENDANTS DU TOGO**

186. Au cours de sa visite au siège de l'Union des journalistes Indépendants du Togo(UJIT), Madame la Commissaire Reine Alapini Gansou a pu s'entretenir avec Monsieur Crédo Adjé K. Tetteh, Secrétaire général de l'UJIT. Ce dernier avait à ses côtés, Messieurs Basile Agboh, Fibot Thibaut Adjibodin et Guillaume Bogla.

187. Dans son intervention, la Commissaire a remercié les journalistes présents pour avoir accepté de recevoir la délégation un jour non ouvrable, jour où les chrétiens étaient entrain de fêter l'Ascension. Elle a à cet égard rappelé l'objet de sa mission au Togo, visite qui s'inscrit dans le cadre de la promotion des droits de l'homme au Togo.

188. le Représentant de l'UJIT, en présence de ses collègues a souligné que la liberté de presse et des medias au Togo connaît une certaine amélioration même s'il reste encore à faire.

189. Les intervenants à cette rencontre ont fait part de la volonté des professionnels des médias de mettre en place une Convention collective des journalistes et une Commission d'accord ad hoc. Ce document est préparé avec le concours des inspecteurs de travail et est pourra être finalisé la fin de cette année 2013.

190. En tant que responsables des organisations de la presse pour la plupart, ils ont souligné que parfois des dérapages sont constatés dans la mesure où certains responsables des medias et leur personnel ne respectent pas les règles d'éthique et de déontologie notamment en se comportant en partisans politiques ou des acteurs à la solde des puissances d'argent. ceci est à même d'engendrer des divisions au sein du corps des professionnels des médias. Les professionnels des médias rencontrés ont également relevé le cas d'un journaliste passé à tabac par des policiers lors de la couverture d'une manifestation.

191. La composition de la HAAC a également fait objet des débats aux cours desquels les représentants de l'UJIT, tout en louant le fait que leur Union soit représenté au sein de cette institution, ont regretté que les médias privés ne soient pas représentés au sein du bureau de la HAAC. Ils ont aussi relevé le défi lié à la faiblesse de l'Observatoire togolais des médias (OTM) qui n'a pas de pouvoir persuasif, celui-ci n'étant limité qu'à publier des communiqués.

192. Prenant à son tour la parole, la Commissaire a salué les efforts consentis par le gouvernement, notamment la dépénalisation du délit de presse. Elle a en outre noté avec satisfaction qu'au Togo, les médias jouissent effectivement de la liberté d'expression. Ceci se ressent même à travers certaines émissions passant sur les différentes stations.

193. La Commissaire a également relevé que malgré les violations des droits de l'homme notées ci et là, il y a lieu d'apprécier à juste valeur la volonté des populations à dénoncer et à s'exprimer sur les différentes stations de radio. Elle a cependant rappelé que le rôle des professionnels des médias ne peut que se limiter à fournir de l'information au peuple. Les médias ne devraient pas jouer dans la partition des politiciens dont la seule aspiration est la conquête du pouvoir. Elle a en outre encouragé les professionnels des médias à oeuvrer dans le respect de la déontologie et à éviter de relayer les positions et les combats des politiciens.

194. La Commissaire a pour finir mis les acteurs des medias en garde contre les divisions internes et les a encouragé à privilégier au contraire le dialogue, la convivialité et la confraternité.

### ***23. RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR GENERAL DE LA RADIO NANA FM***

195. Durant la rencontre avec Monsieur Ferdinand Affognon, celui-ci a eu l'occasion de présenter brièvement à la délégation la radio qu'il dirige et ses différentes émissions. Il a mis l'accent sur le fait que la radio Nana FM est une radio des femmes, pour les femmes et avec les femmes avec pour émission principale la promotion de la femme et de l'enfant.

196. Il est revenu sur certaines émissions comme celle qui porte sur le thème « Stop à la discrimination ! En avant les femmes pour le développement », une émission qui a pour objectif de sensibiliser les femmes pour l'appropriation de leurs droits et ainsi être propulsées à de meilleures places leur meilleur positionnement dans les instances de prise de décision et de gestion de la base au sommet.

197. Il a en outre parlé de la devise de la radio qui peut être résumée dans « Dounono », qui signifie vivons, agissons ensemble. Devise qui interpelle les citoyens togolais à accepter que l'autre peut avoir une opinion différente.

198. La Commissaire a remercié le Directeur Général de Nana FM pour l'intérêt qu'il porte sur la question des droits de l'homme en général et de ceux de la femme en particulier.

#### ***24. RENCONTRE AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE***

##### **➤ A LOME**

199. La rencontre que la Commissaire a eue à Lomé avec les organisations de la société civile était inscrite dans le cadre d'une journée de formation et de renforcement des capacités organisée par le bureau du HCDH à l'intention des organisations de la société civile. Cette séance a connu la participation d'un nombre important d'organisations de la société civile du Togo.

200. La Commissaire a eu l'occasion d'échanger longuement avec les défenseurs des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme au Togo. Des échanges qui ont eues lieu, quelques défis ont été relevés notamment le vide juridique lié à la non actualisation de la loi de 1901 qui régit les organisations de la société civile et le risque d'instrumentalisation de la société civile par les politiciens. Cette pratique a été illustrée par le cas des organisations de la société civile qui signent des accords avec le parti au pouvoir ou qui veulent parfois se substituer aux partis politiques. A ce titre, Madame la Rapporteuse Spéciale a rappelé les principes et les règles gouvernant la déontologie et l'éthique du défenseur des droits de l'homme.

201. La Rapporteuse a en outre rappelé aux membres de la société civile que bien que n'ayant pas besoin d'une qualification universitaire, d'un niveau intellectuel précis ou d'un statut social donné, un défenseur des droits de l'homme soucieux de mener à bien sa mission doit répondre à des critères minimum qui comprennent : une connaissance minimale des instruments et des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme ; un sens de justice, d'équité, d'impartialité et de non violence ; un engagement désintéressé à la promotion et la défense des Droits de l'homme ; une maîtrise de l'environnement politique et socio culturel dans lequel on évolue et l'acceptation de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme.

202. A côté de ces critères minima, la Commissaire est revenue sur les qualités d'un bon défenseur comprenant notamment la neutralité, l'honnêteté, la loyauté, l'humanité, l'impartialité, la détermination, l'engagement, la promotion du dialogue constructif. Des échanges très fructueux ont suivi les présentations faites par les différents exposants.

##### **➤ A KPALIME**

203. La réunion de la Commissaire avec les organisations de la société civile a eu lieu au siège de RADI à Kpalimé. Après les mots de bienvenue, la Commissaire a vivement remercié les défenseurs des droits de l'homme pour leur présence massive à cette invitation un dimanche, ce qui témoigne de leur détermination et l'engagement des défenseurs des droits de l'homme à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au Togo et dans leur département.

204. Au cours de cet entretien, les intervenants ont présenté à la Commissaire la situation générale des droits de l'homme au Togo, mais aussi les problèmes auxquels ils font face. Ils ont relevé le manque de moyens pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ils ont donné pour exemple les cas où les gens font recours à eux pour une assistance

judiciaire; besoin difficile à satisfaire quand les avocats ne se trouvent qu'à plusieurs kilomètres de Kpalimé.

205. Les ONG sont souvent revenues sur leur inquiétude par rapport aux Etats africains qui sont toujours à jour avec les rapports périodiques universels au niveau des Nations Unies mais qui ne présentent pas leur rapport à la Commission africaine et ont voulu savoir s'il y a des sanctions réservées à ceux qui manquent à leurs obligations de soumettre le rapport au titre de l'article 62 de la Charte Africaine.

206. La Commissaire a sur ce point rassuré les participants que le Togo a sacrifié à la tradition et qu'il est à jour de ses rapports périodiques bien qu'il y a d'autres pays qui n'ont jamais présenté de rapports. Elle les a informé qu'à l'issue de la présentation des 3ème, 4ème et 5ème rapports, la Commission a déjà adopté des conclusions finales y relatives. Elle leur a donné copie de ces observations et a rappelé justement le rôle des organisations de la société civile pour faire le suivi de leur mise en oeuvre par un dialogue permanent et constructif avec l'Etat partie.

207. Abordant la question des sanctions la Commissaire a répondu par la négative. Elle a cependant souligné que la Commission passe par la voie du dialogue pour convaincre les Etats Parties de leurs obligations. Elle les a en outre informé qu'à chaque session ordinaire de la Commission, la question de l'état de soumission des rapports est examinée et les résultats publiés sur le site ([www.achpr.org](http://www.achpr.org)).

208. D'autres intervenants sont souvent revenus sur la question de la torture qui reste une pratique courante au Togo et ont voulu savoir quels sont les sanctions encourues par les Etats qui violent les dispositions de la charte.

209. La Commissaire a reconnu que la question des droits de l'homme reste un défi permanent sur notre continent. Elle a en outre souligné que la Commission prend des résolutions, envoie des appels urgents et formule des recommandations sur les cas dont elle est saisie. Elle a cependant rappelé que la Commission n'étant pas une juridiction dont les décisions sont contraignantes, leur mise en application est souvent problématique s'il n'y a pas de volonté politique au niveau de l'Etat.

210. La Commissaire a encouragé les organisations de la société civile à mener des séances de sensibilisations et d'éducation à l'endroit de la population pour prévenir les violations. Elle a en outre rappelé aux organisations de la société civile leur rôle d'aider et d'accompagner les victimes de torture notamment en saisissant les juridictions et en exerçant les voies de recours internes. Elle a relevé aux participants qu'en cas d'échec, les victimes pourront saisir la cour de justice de la CEDEAO ou la commission africaine.

211. Monsieur Abdoul Diallo Gadiry, Coordonnateur du Réseau ouest africain des défenseurs des droits de l'homme a pris la parole et a souligné l'importance de l'action conjuguée des organisations de la société civile et de leur rôle. Il a relevé que les défenseurs des droits de l'homme ne doivent pas baisser les bras lorsqu'ils s'aperçoivent des lacunes au niveau de la protection et du respect des droits de l'homme.

212. Pour la Commissaire, défendre les droits humains est un sacerdoce, une tâche qui n'est pas facile à mener et qui nécessite beaucoup de courage, de la détermination et une bonne connaissance de textes tant nationaux, régionaux qu'internationaux de protection des droits de l'homme. La défense des droits de l'homme étant un choix délibéré.

## **25. SEANCE DE DEBRIEFING DE LA MISSION**

213. La Commissaire a été reçue au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique pour la séance de débriefing qui a vu la participation des différentes directions du Ministère et d'un représentant du Ministère de la Sécurité publique.

214. Elle a rendu compte de la mission, des différentes rencontres mais également des différentes visites effectuées dans les prisons. Elle a rappelé l'urgence qu'il y a à ratifier les instruments juridiques spécifiques pour l'Afrique et à adopter des lois urgentes telles que le code pénal et le code de procédure pénale. Elle a aussi rappelé l'urgence qu'il y a à adopter une loi de protection des Défenseurs des Droits de l'Homme.

215. Les débats ont encore une fois porté sur des questions liées à la bonne représentation des femmes dans les sphères de prises de décisions, aux droits humains dans les prisons et centres de détention.

216. A toutes ces préoccupations, Monsieur Denis MINEKPOR, Directeur par intérim de la législation et protection des droits de l'homme au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la Démocratie et de la formation civique a félicité la délégation pour le travail fait. Malgré l'agenda serré des rencontres, la Délégation a pu embrasser pratiquement tous les problèmes des droits de l'homme. Il a en outre réitéré la volonté du gouvernement du Togo et son engagement à entretenir d'excellentes relations avec la Commission africaine et d'œuvrer pour la mise en œuvre effective des droits garantis par la charte et les autres textes pertinents de protection des droits de l'homme.

217. La séance de débriefing a été suivie par une conférence de presse animée par la Délégation. Plus d'une dizaine de journalistes tant de la presse écrite que de la presse orale ont pris part aux échanges qui étaient centrés sur les questions liées aux conditions de détention, les problèmes de l'impunité, la question de la torture, la fermeture de la radio X-Solaire, le degré de volonté de l'Etat de mettre en œuvre les recommandations, etc.

## **OBSERVATIONS ET ANALYSE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO**

218. Dans le cadre de cette mission, la Délégation de la Commission a rencontré un échantillonnage représentatif des personnes directement ou indirectement impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Togo. La délégation a aussi rencontré un bon nombre de défenseurs des droits de l'homme à Lomé et à Kpalimé.

219. Les discussions franches et ouvertes que l'équipe de la mission a eues avec les différentes autorités rencontrées, les militants de la société civile, le corps de police et certaines personnes ressources, ont démontré la volonté des parties prenantes à coopérer avec la Commission Africaine. La Commission africaine a apprécié l'engagement du Gouvernement du Togo sur la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme dont les résultats positifs doivent à chaque fois être consolidés. La Commission africaine a également salué la détermination du Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations qui seront formulées à la fin de cette visite.

220. La Commission africaine note que, malgré les progrès considérables réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la signature des 22 engagements en avril 2004 par le gouvernement, la situation globale des droits de l'homme au Togo reste à parfaire.

221. La Commission africaine note en outre les problèmes de violations des droits de l'homme, notamment dans les lieux de détention où les conditions carcérales sont en-deçà

des normes minima acceptables. La délégation note que les conditions de détention de Lomé ne sont qu'un spécimen des réalités des autres centres de détention et de prisons d'autres localités.

222. Elle note également des préoccupations liées à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, à l'insécurité, à la pauvreté, au chômage, à la longueur de la détention préventive, à la violence à l'égard des femmes, au trafic des enfants, etc.

223. Il est outre évident que les défis liés à l'incapacité du judiciaire à faire respecter les normes en matière des droits de l'homme, les garanties constitutionnelles en partie en raison de la pénurie de personnel judiciaire formé, et la culture font obstacle à la jouissance des droits de l'homme.

224. La Commission africaine a pu relever la tendance de l'instrumentalisation de la société civile au Togo.

225. Au regard de ces observations, la Commission africaine voudrait encourager l'Etat partie à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre effective et efficiente des droits garantis par la charte africaine ainsi que d'autres instruments pertinents de promotion et protection des droits de l'homme.

226. La Commission africaine s'engage à faire le suivi de la manière dont le Gouvernement du Togo va mettre en œuvre les recommandations qui seront formulées en consolidant sa coopération avec celui-ci et en créant un espace de dialogue permanent par des poursuites de ses missions de promotion et d'information dans ce pays.

## RECOMMANDATIONS

227. A l'issue de cette mission de promotion, des échanges qui ont eu lieu et des visites qui ont été effectuées tant à l'intérieur de la capitale qu'à l'intérieur du pays, la Commission formule les recommandations suivantes :

### Recommandations à l'endroit du Gouvernement :

#### *Sur les droits de l'homme en général et les conventions y relatives :*

- Mettre en œuvre une législation, des politiques et des programmes adéquats de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Ratifier tous les instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier la Convention de l'Union Africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes (la Convention de Kampala ; la Convention de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre la corruption, etc.
- Faire la Déclaration spéciale visée à l'Article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Harmoniser le droit interne avec les conventions régionales et internationales de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Faire une place aux droits de l'homme dans les programmes des écoles à tous les niveaux ;
- Mener des activités de sensibilisation et de culture des droits de l'homme par des campagnes dans les médias;

#### *Sur la Commission Nationale des droits de l'homme et autres institutions de protection des droits de l'homme*

- Revoir à la hausse le budget de fonctionnement de la CNDH et lui doter des moyens matériels et financiers suffisants afin de lui permettre d'exercer les missions qui lui ont été confiées ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et s'assurer qu'ils puissent mener leurs activités en toute quiétude ;
- Accélérer le processus de prestation de serment de nouveaux membres de la CNDH pour permettre à cette Institution de pouvoir travailler avec efficacité ;
- Allouer des ressources suffisantes à la CVJR pour garantir son indépendance et mettre en œuvre ses recommandations.
- Prendre toutes les mesures législatives et autres afin de favoriser la représentativité des médias tant publics que privés au sein du Bureau de la HAAC.

*Sur les prisons et les conditions de détention :*

- Mener une action de modernisation des établissements pénitentiaires existant en leur rendant conforme aux normes internationales ;
- améliorer la qualité et la quantité de l'alimentation des détenus par une augmentation sensible du budget alloué à l'alimentation ;
- améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de manque de soins médicaux en dotant les infirmeries de médicaments suffisants et en affectant au moins un infirmier et/ou un médecin pour la permanence la nuit et les week-end ;
- Faire passer les infractions mineures du champ de la justice répressive à la justice réparatrice et appliquer la détention préventive comme dernier recours pour désengorger les prisons et réduire la surpopulation carcérale ;
- réduire la surpopulation dans les prisons en adoptant des politiques permettant aux tribunaux d'appliquer des peines non-privatives de liberté tel que le service d'intérêt général ;

*Sur la lutte et la prévention contre la torture :*

- promulguer une législation spécifique criminalisant la torture, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et des Lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique (RIG) tout en formulant une définition claire du crime de torture, des peines correspondant à la gravité de l'acte ;
- Mettre en œuvre les recommandations de la CNDH et les 13 mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'impunité des auteurs présumés d'actes de tortures infligées aux détenus dans l'affaire de la tentative de coup d'Etat d'avril 2009;
- Mettre en place un mécanisme national de prévention et de lutte contre la torture conformément au protocole de la convention contre la torture auquel le Togo est partie ;
- Initier une politique de formation régulière et d'éducation en matière d'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain et dégradants ;
- Engager une réflexion sur la politique de réparation à l'endroit des victimes de torture par la mise en place un fond national d'indemnisation aux victimes des actes de torture.

*Dans l'administration de la justice :*

- Accélérer le processus de la modernisation de la justice togolaise ;
- Accélérer la révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, prévu dans le cadre du programme de modernisation de la justice et s'assurer qu'ils sont conformes aux conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme;
- Assurer le respect des dispositions constitutionnelles et législatives réglementant la garde à vue et pallier si nécessaire la carence des textes ;



- Fixer les limites de la durée de détention préventive et veiller à ce que ces délais soient respectés ;
- Mettre en place des juridictions spécialisées pour mineurs et des procédures appropriées ;
- Mener des inspections régulières dans les lieux de détention pour examiner la situation des détenus en vue de recenser les irrégularités et proposer des solutions pour une gestion efficace des détentions préventives ;

*Sur les défenseurs des droits de l'homme :*

- Comblent le vide juridique lié à la non actualisation de la loi de 1901 qui régit les organisations de la société civile ;
- Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, et la reconnaissance de leur rôle crucial dans l'éveil de la conscience de la population à travers l'adoption d'une loi spécifique portant protection des défenseurs des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998 et des Déclaration de Kigali et de Grande Baie;
- Poursuivre le dialogue avec les acteurs de la société civile, les représentants de la presse qui lui viennent en appui dans l'accomplissement de ses missions de promotion et protection des droits de l'Homme ;

*Sur les droits des femmes et des filles :*

- Entreprendre des campagnes publiques d'éducation, de mobilisation et de sensibilisation sociale sur les droits de femmes et le rôle de ces dernières dans le développement du pays ;
- Accorder la priorité à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des violences dont elles font parfois l'objet ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre les violences faites aux femmes y compris les violences domestiques et de les prévenir;
- Accélérer l'avant projet du code pénal intégrant et réprimant les violences basées sur le genre ;
- Créer un fonds d'autonomisation économique des femmes et mettre en place un programme national de soutien en faveur du développement de l'entrepreneuriat féminin ;
- Créer un cadre permanent d'échanges et de dialogue avec les organisations de la société civile, les religieux, les médias et les leaders communautaires sur la valorisation du statut de la femme et l'abandon des pratiques traditionnelles néfastes;
- Organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes au sein des communautés sur les effets néfastes des mariages précoces, des mutilations génitales féminines et des autres violences faites aux femmes ;
- Garantir la protection de la santé reproductive des femmes et leur assurer l'accès à des services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables ;
- S'assurer de l'intégration effective de la politique genre dans tous les programmes du Gouvernement et appliquer la politique des quotas sur la représentation des femmes dans les postes politiques et administratifs ;

*En matière de lutte contre le chômage et la promotion des jeunes :*

- Poursuivre et renforcer ses efforts visant à lutter contre le chômage et à multiplier les opportunités de création d'emplois pour les jeunes ;
- Développer des formations professionnelles qui répondent aux besoins du marché du travail ;

### *Sur les rapports périodiques :*

- Impliquer davantage les ONG dans l'élaboration des rapports périodiques ;
- Elaborer une stratégie concrète permettant au Gouvernement de présenter régulièrement ses rapports et veiller à fournir toutes les informations sur la mise en œuvre effective des droits garantis par la charte et des recommandations formulées dans ce rapport et dans les observations finales adoptées à l'issue des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports cumulés de la République du Togo

### **Recommandations à l'Union Africaine :**

- Continuer d'accorder une attention soutenue à la République du Togo notamment sur les questions des droits de l'homme, de démocratie de bonne gouvernance.

### **A l'endroit de la Commission nationale des droits de l'homme:**

- Prendre en compte toutes les thématiques en cours à la Commission africaine des droits de l'homme, les promouvoir et les protéger auprès des populations et de l'Etat partie ;
- Continuer le dialogue avec le gouvernement en vue de préserver son statut et de faire écho de toutes les récriminations des populations qui est protégée par elle;

### **Recommandations à la société civile**

- Accroître le partage d'information et d'expérience mais également renforcer le réseautage pour pouvoir travailler en synergie ;
- Participer à la vulgarisation des différents textes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme y compris ceux spécifiques aux droits des défenseurs des droits de l'homme ;
- Continuer leurs efforts pour l'enracinement de la culture des droits de l'homme au Togo ;
- Accompagner le gouvernement dans la formation des citoyens aux droits de l'homme;
- Servir de relais entre les populations et la commission africaine pour saisir celle dernière en cas de violation des droits de l'homme après épuisement des voies de recours internes ;
- Entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine ;
- Recourir aux différents mécanismes spéciaux à leur disposition au sein de la Commission africaine ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation sur l'éthique et la déontologie des défenseurs des droits de l'homme et encourager les organisations de la société civile à œuvrer de manière à éviter de faire l'objet d'instrumentalisation par les partis politiques.

### **Recommandations aux acteurs des médias :**

- Renforcer les capacités des professionnels des médias ;
- Faire preuve de professionnalisme dans l'exercice de leur métier ;
- Prévoir des émissions sur les droits de l'homme ;

### **Recommandations au HCDH-Bureau du Togo et autres agences des nations Unies**

- Organiser des ateliers de formation à l'intention des pouvoirs publics et des organisations de la société civile sur les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Continuer à soutenir les efforts du Gouvernement togolais dans la promotion des droits humains, la lutte contre l'insécurité, et la consolidation de la démocratie ;

- Apporter un financement suffisant et l'expertise nécessaire pour la formation en droits humains des Agents de police, de l'administration pénitentiaire et des praticiens de droit ;

228. Pour conclure, nous invitons le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport et dans les rapports des missions effectuées précédemment dans l'Etat partie, y compris les recommandations qui ont été formulées dans les observations finales relatives à la présentation du 3ème, 4ème et 5ème rapport périodique de la République du Togo.

229. Nous voudrions enfin suggérer que la Commission assure une présence pérenne dans cet Etat Partie notamment par des visites de promotion des mécanismes de Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention ainsi que du Comité pour la lutte contre la torture de la Commission africaine.

## ANNEXE

### Liste des représentants d'ONG rencontrés à Lomé

- Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH Kara)
- Monde digne de l'enfant et de la femme au Togo (MODEF- Togo)
- Réseau femmes et développement (REFED)
- Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (CENJP)
- Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH)
- Plate forme DESC- Kara
- Plate forme DESC-Lomé
- Solidarité et action pour le développement durable (SADD)
- Mouvement Togolais de défense des libertés et des droits de l'homme (MTDLDH)
- Association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains (ATDPDH)
- Young Men's Christians Association (YMCA)
- Ligue Togolaise des droits de l'homme (LTDH-Lomé)
- OTIS- Atakpamé
- AGIR PLUS-Tsévié
- P2M Pour un monde meilleur
- ONG Humanitaire Plus
- Réseau des ONGs de la Kara (RESOKA)
- ONG Prisonnier sans frontières
- Fédération des Organisation de Développement des Savanes (FODES)
- SOS Civisme Togo
- Dimension sociale Togo
- Association Togolaise pour la promotion humaine (ATPH)
- Collectif des ONG et Associations de la Région Maritime (CONGREMA)
- Union des Journalistes indépendants du Togo ( UJIT)
- Réseau des Organisations de Développement de la Région Centrale (RESODERC)
- Mouvement Martin Luther King
- Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)
- Action contre l'abolition de la Torture (ACAT- Togo)
- Dimension Social Togo
- Amnesty International Togo
- Alternative leadership Group
- Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo
- Recherche Action pour le développement Intégré (RADI)
- Coordination des ONG et Associations de Développement Economique des Plateaux (COADEP)
- Centre d'Observation et de Promotion de l'Etat de droit (COPED)

- Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CTDDH)
- Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement

**Liste des représentants d'ONG rencontrés à Kpalimé**

- Commission Justice et paix de Kpalimé
- ONG Savoir
- Association Togolaise d'Étude de Recherche et d'Appui au Développement Humain Durable (ASTERADHD)
- Centre International de Recherche-Action pour un Développement Durable (CIRADD)
- Association Chrétien pour un Développement Intégral des communautés (ACDIC)
- Groupe de Recherche-Action pour l'Education au Développement (GRED)
- Centre d'Appuis aux Populations Locales en Auto-Développement (CAPLAD)
- Winner Group
- Association de Solidarité et d'Échange avec Pagouda (ASEP Togo)
- GRASE population
- Association pour la Promotion de l'Alphabétisation et le Développement (APAD)
- ONG AIDE
- Option citoyenne pour la gestion de l'environnement et le développement (OCGED)
- Association pour le Développement des Communautés Rurales (ADCR-Togo)
- Centre d'assistance aux démunis et orphelins (CADO)
- Coalition femme et Bonne Gouvernance
- Fondation des Droits de l'Enfant (FDE)
- Alliance pour la Recherche du Bien Etre Social (ARBES)
- Association pour le Développement du Jumelage Kpalimé-Bressuire (ADJKB)
- Plate forme Société civile -Kloto
- Ligue Togolaise des droits de la femme
- Appui à la Masse Rurale pour l'Aménagement et le Développement (AMRAD)
- Coalition FBG
- Association d'Appui aux Initiatives Locales (AIL)
- Centre de Promotion des Initiatives de Base et de l'Environnement (CPIBE -VISION 2000)
- Groupe d'Etude de Recherche et d'Appui au Développement (GERAD)
- Association des Volontaires pour l'Environnement Sain au Togo(AVES)
- L'Association Togolaise de Défense et de Promotion des Droits Humains (ATDPDH)

**Observations Finales et Recommandations 2012  
Cinquante et unième Session Ordinaire  
18 avril - 2 mai 2012, Banjul, Gambie**

**Observations Finales et Recommandations relatives au 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>  
Rapports Périodiques cumulés de la République du Togo**

**I - Introduction**

1. La République du Togo est un Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine), qu'il a ratifiée le 5 novembre 1982.
2. Le présent document englobe les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> rapports périodiques de la République du Togo. Ce rapport cumulé a été examiné à l'occasion de la 50<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine) qui s'est tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul en Gambie et vient à la suite de celui présenté en mai 2002 lors de la 31<sup>ème</sup> Session Ordinaire.
3. Le Rapport a été présenté par Monsieur MINEKPOR Kokou, Directeur par intérim de la législation et de la protection des droits de l'homme au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique, par ailleurs Chef de la Délégation. Ce dernier était accompagné, pour la circonstance, de Madame TEBIE AMOUSSOU MAZALO, Directrice du genre et des droits de la femme au Ministère de la promotion de la femme et de Madame YAPKO Ama Essenam, chargée d'études juridiques et administratives au Cabinet du Ministère de l'environnement et des ressources forestières. Tous les trois sont des membres de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques.
4. Les présentes observations finales découlent de la présentation du rapport, des réponses verbales ainsi que des informations écrites additionnelles fournies par les représentants de la République du Togo aux préoccupations soulevées par la Commission Africaine.
5. Les présentes observations finales font état des facteurs positifs identifiés dans le rapport en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en République du Togo. Elles font également état des facteurs limitant la jouissance effective des droits de l'homme dans l'Etat partie, et mettent en exergue les domaines de préoccupation à l'égard desquels, de l'avis de la Commission Africaine, certaines actions devraient être menées.
6. Enfin, la Commission africaine formule, à travers les présentes observations finales, des recommandations sur les mesures qui doivent être prises, par la République du Togo, en vue de renforcer la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte Africaine et autres textes subséquents.

**II - Les Facteurs Positifs**

**La Commission Africaine :**

7. Félicite la République du Togo pour avoir soumis son rapport conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine ;
8. Apprécie les efforts déployés par le gouvernement de la République du Togo depuis le précédent rapport, en vue de garantir la jouissance des droits et libertés inscrits dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
9. Se réjouit des informations et des réponses fournies, par la Délégation togolaise, aux questions posées au cours de l'examen du Rapport ;

10. Salue en outre, l'engagement pris par la délégation de fournir à la Commission africaine, les réponses aux questions posées ainsi que les informations qui n'avaient pas pu être fournies;

11. Note avec satisfaction qu'à côté des droits et des libertés garantis par la Charte, la Constitution de la République du Togo prévoit en outre les mécanismes institutionnels en vue d'assurer leur promotion et leur protection ;

12. Accueille avec satisfaction la mise en place, par le Gouvernement de la République du Togo, des institutions de promotion des droits de l'homme notamment :

- La Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH) de la République du Togo ;
- La Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) pour une amélioration de la gouvernance politique et de l'apaisement social ;
- la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe indépendant dont l'une des missions est de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ;
- L'Inspection des Services de Sécurité chargée notamment de veiller aux conditions de garde à vue ainsi qu'au respect de leur durée.

13. Prend également acte du fait que la République du Togo a, depuis le précédent rapport, ratifié d'importants instruments régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme à savoir :

- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines et Traitements cruels inhumains et dégradants ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;
- la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants ;
- la Convention no 182 de l'Organisation International du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

14. Se félicite de l'adoption, par l'Etat partie, de la loi portant abolition de la peine de mort ;

15. Se félicite de l'adoption de la circulaire n°222/MISD-CAB de 2004 qui permet aux personnes arrêtées, d'être assistées par les avocats dès la 24ème heure de leur garde à vue;

16. Accueille avec satisfaction la décision du Gouvernement de la République du Togo portant libération de plusieurs détenus entre juin et décembre 2005 en vue de désengorger les prisons ;

17. Se réjouit de la possibilité accordée aux agents du Comité International de la Croix Rouge (CICR) d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention ;

18. Note avec satisfaction la dépénalisation des délits de presse ;

19. Apprécie les efforts déployés par le Gouvernement Togolais dans le cadre de l'amélioration de la santé de la population notamment :

- L'adoption de la politique nationale de santé ;
- L'augmentation de l'effectif du personnel de la Santé, qui est passé de 6934 en 2004 à 12693 en 2010 ;
- La campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile (CARMMA) lancée en 2010 ;
- La Campagne intégrée de vaccination et de distribution des moustiquaires imprégnées;
- L'adoption de la loi sur la santé de la reproduction ;
- l'adoption en 2005 d'une loi portant protection des personnes affectées ou infectées par le VIH SIDA ;
- la mise en œuvre de plusieurs stratégies incluant la gratuité des antis rétroviraux ;
- l'intégration de l'éducation sanitaire et préventive des IST/VIH SIDA dans les curricula de l'enseignement primaire depuis 2009 ;
- La subvention de la césarienne à 90% pour réduire le taux de mortalité maternelle ;
- La prise en charge des fistules obstétricales depuis avril 2011.

20. Se félicite de l'adoption du nouveau code du travail qui prend en compte des domaines essentiels comme la sécurité et la santé au travail, les services de contrôle du placement et le dialogue social en vue de l'amélioration des conditions de travail en République du Togo ;

21. Se félicite en outre de l'adoption d'un document Cadre de Politique de l'Emploi et de lutte contre la pauvreté, la création d'un ministère en charge de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, la mise en place d'un projet d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE) et du programme de volontariat national devant permettre au Gouvernement Togolais de renverser la courbe vertigineuse du taux de chômage ;

22. Salue l'adoption de la loi instituant une assurance maladie au profit des fonctionnaires et la mise en place d'un institut national d'assurance maladie(INAM) à l'effet d'assurer la protection sociale des agents de l'Etat ;

23. Loue les initiatives mises en œuvre par la République du Togo en vue de renforcer la protection des droits de l'enfant par :

- l'adoption d'un nouveau code pour enfant ;
- la création de la direction générale de la protection de l'enfant ;
- la mise en place des mécanismes de protection des droits de l'enfant tels le Comité national de protection et de promotion de l'enfant et la Commission Nationale pour l'Accueil et la Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Trafic;
- l'Installation en 2009 d'une ligne verte dans le but de faciliter la dénonciation des auteurs et actes de violences à l'égard des enfants.

24. Félicite la République du Togo pour les garanties de protection offertes aux mineurs en conflit avec la loi, qu'ils soient auteurs ou victimes d'infractions ;

25. Encourage les formations de remise à niveau des magistrats dans le cadre du programme de modernisation de la justice ;

26. Se félicite de la mise en œuvre d'un Programme national de promotion et de protection des droits de l'homme ;

27. Note avec satisfaction, la réduction sensible de la pratique des mutilations génitales qui de 12% en 1996 est aujourd'hui de 1,6%. Elle se réjouit également des actions de lutte contre cette pratique déjà initiées par le Gouvernement ;



28. Se réjouit des mesures prises par les autorités pour l'amélioration de la scolarisation des filles ;

29. Salue la mise en œuvre des réformes visant à promouvoir les droits des femmes, notamment l'adoption du document de stratégie nationale genre de 2006, la création d'un département ministériel spécifique à la femme, l'adoption de la stratégie nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes et la politique nationale pour la promotion de l'équité et de l'égalité de genre ;

30. Prend acte des efforts déployés par la République du Togo en vue de promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées par l'adoption d'une loi portant protection des personnes handicapées ;

31. Se réjouit également des mesures prises en faveur des personnes âgées par la création d'un Ministère Délégué chargé de la Protection de l'Enfant et des personnes âgées depuis 2005, d'une Direction des personnes âgées au sein du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale et la mise en place du Conseil National Consultatif des Personnes Agées;

32. Se félicite des mesures prises par le Gouvernement eu égard au droit à l'alimentation, notamment la stratégie de relance de la production agricole adoptée par le Gouvernement en 2008, l'initiative de subvention des engrais et des semences et la création de l'Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire au Togo (ANSAT) chargée de réguler les prix des denrées alimentaires ;

33. Apprécie fortement l'adoption des lois sur la protection de l'environnement, à savoir la loi cadre sur l'environnement, le code forestier et la loi portant prévention des risques biotechnologiques;

34. Se réjouit de la mise en place, par la République du Togo, d'une stratégie de consolidation de la démocratie et de la paix depuis 2007.

### **III - Facteurs limitant la jouissance des droits inscrits dans la Charte Africaine**

35. La pauvreté généralisée et le chômage sont les principaux obstacles à la jouissance des droits de l'homme et des peuples en République du Togo.

36. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes contribuent à la restriction de la pleine jouissance, par la femme togolaise de tous ses droits.

37. L'ignorance, par la majeure partie de la population togolaise, des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme adoptés au plan national ainsi que les instruments ratifiés aux niveaux international et régional par la République du Togo constitue également un frein à la jouissance effective des droits de l'homme dans l'Etat partie.

38. Les conflits et les crises politiques dans certains Etats de la sous région ouest africaine contribue, à court, à moyen ou à long terme, à la limitation de la jouissance des droits de l'homme dans l'Etat partie ;

### **IV - Domaines de Préoccupation**

Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement de la République du Togo pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et sensibiliser aux principes et aux dispositions de la Charte africaine, la Commission Africaine demeure préoccupée par :

39. L'absence d'informations sur les mesures prises par la République du Togo en ce qui concerne les dispositions de l'article 2 et également le fait que le rapport n'a pas traité des questions relatives aux articles 27, 28 et 29 de la Charte africaine.
40. L'insuffisance des statistiques désagrégées et par sexe et les chiffres fournis dans le rapport ne sont pas des données actualisées ;
41. Les lenteurs dans la procédure d'adoption des textes ;
42. La République du Togo n'a pas encore ratifié les principaux instruments régionaux et internationaux des droits humains, comme la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance en Afrique, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
43. La République du Togo n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine, en vue de permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
44. La persistance du problème de l'octroi des récépissés qui constitue un obstacle à l'existence légale des ONGs ;
45. La persistance du phénomène de la traite des enfants en République du Togo ;
46. La participation très limitée des organisations de la société civile et celle des medias dans l'élaboration des rapports périodiques ;
47. La pratique, par certaines communautés, du culte vodou qui affecte le cycle scolaire des enfants ;
48. La persistance des pratiques culturelles (Tronsi) à l'égard des enfants et qui sont préjudiciables à leur épanouissement et à leur intégrité physique ;
49. Le montant parfois exorbitant des cautions fixées par les juges dans la procédure des plaintes (avec constitution de partie civile ou de citation directe) décourage les justiciables à faibles revenus à saisir les tribunaux;
50. Les cas d'arrestations opérés sans mandat par certains agents et officiers de police judiciaire en dehors des cas de flagrant délit ;
51. Le recours parfois à l'usage systématique de la torture en particulier lors de différentes arrestations, de la garde à vue et dans certains lieux de détention;
52. Le non respect des délais légaux en matière de garde à vue et de détention préventive ;
53. La garde des femmes en prisons par des gardiens hommes constitue une violation de leur droit à la dignité ;
54. L'insuffisance de la ration alimentaire journalière servie aux détenus et les mauvaises conditions de vie de la population carcérale ;
55. L'inadéquation des infrastructures et du matériel avec la population carcérale ;
56. Le manque de formation aux notions fondamentales des droits de l'Homme du personnel chargé de la garde des détenus ;
57. La concentration des juridictions spécialisées dans seulement deux circonscriptions notamment à Lomé et à Kara ;

58. L'insuffisance des sessions d'assise dans le ressort des deux Cours d'appel existant en République du Togo (à Lomé et à Kara) censées se tenir deux fois par an mais qui ne se tiennent qu'une seule fois par an pour des raisons budgétaires ;
59. L'existence des juridictions à juge unique suite aux problèmes des effectifs des juges ;
60. Les lenteurs administratives dans l'administration de la justice ;
61. Le fait que le droit à une assistance légale ne soit reconnu qu'en matière criminelle et non en cas de délit et de contravention ;
62. L'accès limité à l'eau potable, l'insuffisance de l'hygiène alimentaire et des mesures d'assainissement restent des problèmes majeurs, surtout dans les zones rurales ;
63. La persistance de la pratique des mutilations génitales féminines en dépit des efforts entrepris par le gouvernement pour l'éradiquer ;
64. La persistance des pesanteurs culturelles qui constituent des obstacles à la scolarisation des filles et au renforcement du leadership des femmes ;
65. La persistance de certaines dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment dans le code des personnes et de la famille et la persistance des inégalités de genre dans divers domaines ;
66. La faible représentation des femmes dans les postes de prise de décisions ;
67. Le taux élevé d'analphabétisme des femmes surtout en milieu rural et l'ignorance de leurs droits, sont à l'origine de nombreuses violations des droits des femmes ;
68. Le taux de chômage et de sous-emploi demeure relativement élevé, en particulier chez les jeunes, les femmes et les personnes handicapées qui sont de plus en plus victimes de marginalisation et d'exclusion sur le marché de du travail ;
69. La dégradation et l'insuffisance des infrastructures sanitaires, la mauvaise qualité des soins du secteur public et l'insuffisance du personnel de santé ;
70. Le sous-financement public notoire du système de santé, reportant ainsi la charge de financement sur les ménages ;
71. Le taux de mortalité maternelle et infantile est toujours élevé, surtout en milieu rural, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement ;
72. L'insuffisance dans la prise en charge des cas de handicap et d'incapacité dans le cadre du programme national de Santé (PNDS) ;

## **V- Recommandations**

73. La Commission africaine recommande au Gouvernement de la République du Togo de :
- i. Considérer dans les prochains rapports périodiques toutes les thématiques prises en compte par la Charte africaine en se référant à ses différentes directives relatives à l'élaboration des rapports périodiques ;
  - ii. Accélérer la procédure d'adoption et de promulgation des codes et lois en cours de réformes, notamment le projet de code togolais des personnes et de la famille, le

projet de loi portant amendement du code pénal, de l'avant - projet de loi portant amendement du code de procédure pénale, l'avant projet de loi relative à l'aide juridictionnelle, l'avant projet de loi portant organisation judiciaire, l'avant projet de loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation et la loi portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de prévention de la torture, etc ;

iii. s'assurer que les nouvelles lois soient conformes aux engagements internationaux et régionaux auxquels la République du Togo est partie ;

iv. Harmoniser la législation togolaise avec les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ratifiés par la République du Togo ;

v. Veiller à ce que tous les auteurs des actes de torture soient poursuivis et punis mais encore adopter une loi qui criminalise la pratique de la torture ;

vi. Ratifier d'autres instruments de promotion et de protection des droits de l'homme, en l'occurrence la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;

vii. Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation des filles, sensibiliser les femmes en matière des droits humains et à renforcer le leadership des femmes en République du Togo;

viii. Adopter une loi sur le quota afin d'accroître le taux de représentation des femmes dans les instances de prise de décisions ;

ix. Accélérer le processus d'octroi des récépissés aux associations et ONGs, processus qui prend pour le moment un délai anormalement long ;

x. Fournir dans les prochains rapports périodiques des statistiques désagrégées et par sexe dans tous les domaines;

xi. Décentraliser les services de santé, les équiper et les doter des ressources humaines compétentes ;

xii. Décentraliser les centres de dépistage qui restent concentrés dans la capitale ;

xiii. Faire la déclaration de reconnaissance de la compétence de la cour requise aux termes de l'article 34 (6) pour permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

xiv. Impliquer les organisations de la société civile dans la préparation et l'élaboration des rapports périodiques;

xv. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'améliorer les conditions de détention en République du Togo et la quantité des repas servis;

xvi. Respecter les normes minimales acceptables aux niveaux régional et international en matière de logement de détenus;

xvii. Recruter des gardes pénitentiaires de sexe féminin pour éviter que des prisons abritant les femmes continuent d'être gardées par des agents de sexe masculin;

xviii. Dispenser une formation, au personnel pénitentiaire, sur la question des droits humains et sur les normes internationales relatives au traitement des détenus;

xix. Décentraliser les juridictions spécialisées qui restent concentrées dans les grandes villes à savoir les villes de Lomé et Kara ;

xx. Augmenter le budget alloué au système judiciaire en vue de permettre la tenue en nombres suffisants des sessions d'assise des cours d'appel ;

xxi. Prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remédier au système de juge unique comme c'est le cas de certaines juridictions togolaises ;

xxii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre effective de l'assistance judiciaire mais également étendre l'obligation d'assistance d'un avocat en matière de délits et de contraventions ;

xxiii. Sensibiliser toutes les couches de la population sur leurs droits, les procédures judiciaires et les voies de recours existantes;

xxiv. Prendre toutes les dispositions législatives et autres pour éradiquer le phénomène de la traite d'enfants ;

xxv. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éradiquer les pratiques des cultes vodou et tronsi, néfastes à l'épanouissement des enfants ;

xxvi. Rendre effective la mise en oeuvre de la loi sur les mutilations génitales féminines et renforcer les mesures visant à éradiquer la pratique de l'excision ;

xxvii. Adopter des mesures visant à lutter contre le chômage ;

xxviii. Rédiger et présenter les rapports périodiques en se référant aux lignes directrices sur l'élaboration des rapports adoptées par la Commission Africaine;

xxix. Faire usage et prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois et rédiger les rapports en y tenant compte ;

xxx. Informer la Commission africaine, dans son prochain rapport périodique, dont le dépôt est prévu pour 2013, des mesures prises pour prendre en charge les sujets de préoccupation, mais également de la manière dont il a mis en application les recommandations faites dans les présentes Observations finales.

**Adoptées lors de la 51<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, tenue du 18 avril au 2 mai 2012, à Banjul en Gambie.**

**Recommandations finales et observations 2002**  
**31<sup>ème</sup> session ordinaire, 2-16 mai 2002**

## **Concluding Observations and Recommendations on the First Combined Periodic Report of the Republic of Togo**

### **I - Introduction**

1- The Republic of Togo (Togo) is a State Party to the African Charter on Human and Peoples' Rights (the African Charter) having ratified the same on 5 November 1982.

2- The present Concluding Observations follow the presentation and examination of the Initial Report of Togo at the 31st Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (the African Commission or the Commission) held from 2 to 16 May 2002, Pretoria, South Africa.

3- The report encompasses all outstanding reports of Togo to the Commission since the presentation of its Initial Report to the 13th Ordinary Session of the Commission held from 29 March to 7 April 1993 in Banjul, The Gambia.

4- The Report was presented to the Commission by a Delegation led by Mr d'Almeida Dosse, Principal Private Secretary of the Minister of Justice in charge of the Promotion of Democracy and the Rule of Law.

5- The Report highlights the developments that have taken place in the areas of human and peoples' rights and measures put in place with a view to implement the country's obligations under the African Charter.

6- The present Concluding Observations give an account of the positive aspects, and concerns identified in the Report. The comments, remarks and observations during the examination of the Report, enhanced the recommendations formulated after the dialogue.

### **II - Positive Aspects**

The African Commission:

8- Congratulates the Government of Togo for the presentation of its first combined Periodic Report in conformity with Article 62 of the African Charter.

9- Commends the Republic of Togo for updating the report since its submission to the 30th Ordinary Session of the African Commission held in Banjul, The Gambia, in 2001.

10- Welcomes the combination of all outstanding reports by Togo since the presentation of its Initial Report to the 13th Ordinary Session of the Commission held in Banjul, The Gambia, from 29 March to 7 April 1993.

11- Commends the presentation of the Report to the Commission by Mr d'Almeida Dosse, Principal Private Secretary in the Ministry of Justice responsible for the Promotion of Democracy and the Rule of Law, assisted by two Senior Officials, including a woman.

12- Welcomes the efforts made by the Government of Togo, particularly in the fight against illiteracy, HIV/AIDS and poverty in general. 13- Congratulates the Government of Togo for its sensitisation efforts for the promotion of the African Charter.

14- Appreciates that besides the progress realised in the promotion and protection of human and people's rights in the country, the report gives indicative figures on the development of

indexes representing the enjoyment of economic, social and cultural rights among the Togolese society.

15- Commends also the Government of Togo for the arrangements made to strengthen awareness for the promotion of the African Charter.

### **III - Factors restricting the Enjoyment of the Rights Guaranteed by the African Charter**

16. The Report acknowledges that the level of poverty due to Togo's limited resources hinders the enjoyment of the rights stipulated in the African Charter.

17. The Report also notes that the continuous tensions between the different political actors and the exacerbation of positions undermine seriously the enhancement of the rule of law.

### **IV - Areas of concern**

While recognising the efforts of Togo to promote and protect human rights and to promote awareness of the principles and provisions of the African Charter, the African Commission remains concerned that:

18. The inadequate efforts by Togo in the ratification of international instruments relating to human rights has an impact on the promotion and protection of human rights in the country;

18- Socio-ethnic tensions are still prevalent and hinder the progress of the country;

19- The existing measures aimed at addressing the specific needs of vulnerable persons and social groups such as women and children, the elderly and the handicapped are not adequate and should be reviewed and strengthened;

20- Besides the need to strengthen women rights within the family and professional environment through the education and training of girls and through adult education, the Commission expresses its particular concern on Female Genital Mutilation (FGM) and child trafficking, especially trafficking of girls.

### **V - Recommendations**

The African Commission recommends that the Government of the Republic of Togo should:

21. Maintain its sensitisation efforts with regard to human and peoples' rights in the country;

22. Continue with the culture of respect of human rights and political tolerance with a view to easing the tension in the society;

23. Double its efforts in the promotion and protection of the rights of women, children and persons with disabilities;

24. Take adequate measures to fight poverty by protecting every vulnerable social stratum against impoverishment;

25. Extend its scope of protection of women against harmful traditional practices and double its efforts with a view to increasing the involvement of women in the activities of the public and private sectors, particularly by reducing the poor representation of women in senior positions;



26. Take specific measures to cater for the needs of minority and vulnerable groups and promote and protect the rights of these groups.

27. Should take the necessary measures for the ratification of regional and international instruments concerning human rights, including the Protocol to the African Charter on Human and People's Rights for the Establishment of an African Court on Human and People's Rights

28. Inform the African Commission, in its next Periodic Report, of the steps it has taken to address the areas of concern, as well as how it has implemented the recommendations in this Concluding Observations.

**Adopted at the 31st Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights held from 2 to 16 May 2002, Pretoria, South Africa**

**LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES  
DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT DE  
L'UNION AFRICAINE**

**Observations finales et recommandations  
du Comité sur le rapport initial de la mise en œuvre  
de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant 2011**

**Observations finales et recommandations  
adressées au Gouvernement du Togo par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le  
Bien être de l'Enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la  
Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Togo et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant, conformément à son article 43 et d'avoir bien voulu accepter de présenter et discuter ce rapport, lors de sa 17ème session, tenue à Addis-Abeba en Ethiopie, du 22 au 25 mars 2011, au siège de l'Union Africaine.

Le Comité félicite l'Etat Partie pour avoir désigné une importante Délégation interministérielle de haut niveau, conduite par Mme la Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Suite à l'examen de ce rapport, le Comité a l'honneur d'adresser au Gouvernement du Togo, les Observations finales et Recommandations suivantes :

**Article 1 : OBLIGATIONS DE L'ETAT MEMBRE**

Le Comité félicite le Gouvernement du Togo, pour les statistiques et informations fournies sur la situation politique, socioéconomique, culturelle, géographique et démographique ; ainsi que les ressources naturelles du pays.

Le Comité note avec satisfaction, la ratification par la République du Togo, de plusieurs instruments juridiques de protection des droits de l'homme, qui assurent avec les textes nationaux, la protection de l'enfant.

Les Dispositions de la Constitution Togolaise engagent le pays à défendre des droits de l'enfant. Le Code de l'enfant a rassemblé dans un seul document tous les textes nationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant et a pris également en compte, les grands principes universellement reconnus en la matière. Ces mesures prises par le Gouvernement Togolais en vue de l'harmonisation des lois, rassurent le Comité sur la mise en œuvre des principes généraux de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'enfant.

Cependant, le Comité note que le code de l'enfant ne clarifie pas la situation des enfants affectés et infectés par le VIH / SIDA, les enfants de mère en détention et les enfants déplacés à l'externe et à l'interne ; qu'aucune disposition spécifique de ce code ne prévoit la promotion des pratiques, traditions et valeurs positives et que les moyens consacrés au suivi et à la coordination de la protection de l'Enfance, sont insuffisants.

Au plan interne, le Comité recommande une harmonisation du code de l'enfant avec les autres codes, y compris l'intégration de nouvelles dispositions et la création d'une synergie d'actions avec les OSC.

Le Comité recommande également, la planification et la budgétisation des actions et ressources, en faveur du suivi et la coordination de la Protection de l'Enfance.

## **Article 2 : DEFINITION DE L'ENFANT**

Le Comité félicite le Gouvernement Togolais, pour les Dispositions prises pour harmoniser le Code pénal et le Code de l'enfant relativement à la minorité pénale, et également les dispositions prises sur l'émancipation de l'enfant, la notion de discernement, la grossesse de la jeune fille et le mariage.

Cependant, le Comité relève un nombre insuffisant de juge pour enfant et la non formation de magistrats faisant office de juge pour enfants, le Comité recommande donc à l'État partie de créer davantage de tribunaux pour enfants et de veiller à la formation de juges pour enfants.

## **Article 3 : NON DISCRIMINATION**

Le Comité note avec satisfaction, l'adoption de dispositions prohibant la discrimination à l'égard des enfants. Cependant, le Comité constate au titre des mesures administratives, que des mesures discriminatoires subsistent à l'égard des enfants garçons dans la détermination des travaux dangereux aux enfants.

Le Comité recommande ainsi l'harmonisation des mesures administratives, avec les traités internationaux signés par le Togo.

## **Article 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

Le Comité note avec satisfaction, la définition par le code de l'enfant au Togo, de la notion et du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Cependant, le Comité observe une difficulté de clarification des termes employés en ce qui concerne l'interprétation et la compréhension de cette notion. Le Comité recommande au Gouvernement togolais, de sensibiliser des populations sur la considération primordiale de cette notion, dans toute action judiciaire ou administrative, concernant un enfant.

## **Article 6 : NOM ET NATIONALITE**

Le Comité félicite le Gouvernement Togolais, pour les mesures législatives et administratives prises pour l'enregistrement des naissances et l'établissement des pièces d'état civil aux enfants et prend acte des dispositions prises, pour résorber les difficultés que rencontrent les populations vivant dans les régions enclavées, éloignées et défavorisées, dans la délivrance de ces pièces.

Cependant malgré ces mesures, le Comité constate la faiblesse du taux d'enregistrement des naissances, dû aux obstacles d'éloignement des Centres de déclaration, le manque de connaissance des procédures par les agents en charge des déclarations, l'analphabétisme des parents, le coût de la déclaration et d'acte de naissance, le poids des traditions, les pratiques discriminatoires vis-à-vis des femmes qui veulent faire une déclaration et le mauvais accueil dans les Centres de santé.

Le Comité recommande au Gouvernement togolais, la poursuite des efforts de rapprochement de services d'état civil des populations, la formation des agents de l'état civil, la sensibilisation des populations, l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'appui à l'enregistrement des naissances.

Le rapport indique que la nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolaise, mais on constate l'attribution du droit à la nationalité aux enfants de plus de cinq ans, trouvés sur le sol togolais et dont la filiation est inconnue est sujette à conditions. Le Comité demande à l'État Partie, de prendre des dispositions pour faire cesser

cette restriction et d'attribuer la nationalité à ces enfants conformément à la disposition sur le droit à la nationalité prescrit par la Charte.

## **Article 7 : LIBERTE D'EXPRESSION**

Le Comité félicite l'Etat Partie, pour les dispositions prévues par la Constitution togolaise, relatives au droit à l'information et les mesures prises, en vue de garantir aux enfants, la liberté d'expression, et le droit à la participation. Le Comité note avec satisfaction, les dispositions du Code de l'enfant, permettant à ce dernier, de jouir de cette liberté.

Cependant, le Comité constate qu'aux niveaux familial et communautaire, des pesanteurs socioculturelles, portées par la réserve due à l'éducation et au respect dû aux aînés, la stigmatisation des enfants vulnérables notamment des enfants de rue, des enfants handicapés, des enfants affectés ou infectés par le VIH/Sida, fragilisent la jouissance par ceux-ci de leur droit à la liberté d'expression, les empêchant ainsi, d'exprimer librement leur opinion.

Le Comité constate également que l'inexistence d'infrastructures adéquates, ne favorise pas aux enfants, l'accès équitable à l'information, notamment sur leur droit à l'expression, surtout dans les milieux ruraux.

Le Comité note l'échec de l'expérience du Parlement des enfants au Togo et l'inexistence de programmes pouvant contribuer à la promotion de la liberté d'expression des enfants.

Il recommande la mise en place de mécanismes nationaux en vue de garantir aux enfants togolais, la jouissance de leur droit à la liberté d'expression et la réalisation d'une étude qui permettra de mieux orienter les autorités sur des actions à prendre dans ce domaine

## **Article 11 : EDUCATION**

Le Comité prend acte des mesures prises par le Gouvernement togolais, en vue de la jouissance du droit de l'enfant à l'éducation et à la formation professionnelle et le félicite pour son engagement à assurer progressivement, la qualité et la gratuité de l'enseignement public ; mais aussi, pour avoir rendu l'école obligatoire pour tous les enfants, sans discrimination aucune.

Le Comité note avec satisfaction, les statistiques fournies sur la scolarisation des enfants, avec un taux brut assez élevé, ce qui est dû à la suppression des frais de scolarité pour l'éducation préscolaire et le primaire dans le public et qui expriment clairement les progrès réalisés et les défis relevés.

Cependant, le Comité constate la persistance des difficultés d'accès à l'enseignement primaire, en vue d'atteindre l'objectif de scolarisation primaire universelle; d'importantes disparités régionales et des moyens taux de scolarisation nets. Aussi, force est de constater également, le taux bas d'achèvement du cursus scolaire au premier cycle du secondaire, avec un niveau élevé des taux de redoublements, en particulier pour les filles.

Le Comité constate que le Gouvernement togolais a déployé assez d'efforts et de moyens pour l'augmentation moyenne des effectifs de l'enseignement primaire public, soutenus par l'inscription massive des enfants, cependant ces nouvelles entrées suscitent la pléthore dans les salles de classe et nécessitent des besoins immédiats.

Le Comité recommande à l'Etat Partie, de prendre des mesures idoines, en d'allouant un budget supplémentaire conséquent à l'éducation et à la formation des enfants ; de rendre effective la gratuité de la scolarisation primaire publique, sans frais parallèles.

Le Comité recommande également au Gouvernement togolais, d'améliorer la qualité de la formation professionnelle ; d'intensifier l'alphabétisation et l'éducation alternative des enfants.

#### **Article 14 : SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

Le Comité félicite le Gouvernement togolais pour les mesures prises en faveur de la santé et services médicaux des enfants ; ainsi que les efforts consentis à la baisse des taux de mortalité infantile, de mortalité infanto juvénile et de mortalité juvénile.

Cependant, le Comité note un manque cruel de sources d'eau potable et d'assainissement poussant ainsi la population à consommer de l'eau impropre provoquant des maladies. Il ya également la survenance d'inondations, qui ont suscité d'énormes pertes en vies humaines, des déplacements de populations, des épidémies et des interruptions de la scolarisation des enfants.

Le Comité demande au Gouvernement de prendre des dispositions nécessaires et urgentes pour permettre à toutes les populations d'accéder à l'eau potable.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais à poursuivre les efforts entrepris pour rapprocher les centres de santé des populations, la stratégie de réduction de la mortalité infanto juvénile, et d'améliorer de façon significative la couverture sanitaire des enfants.

Le Comité encourage également le Gouvernement togolais à augmenter l'effectif du personnel socio-sanitaire, notamment, les médecins et les sages femmes et à veiller à leur meilleure répartition sur l'ensemble du territoire et la gratuité des soins spécialement aux femmes enceintes.

Le Comité recommande la sensibilisation des populations, sur les programmes nationaux de prise en charge de la mère et de l'enfant et une traduction dans les langues nationales de ces programmes.

Le Comité recommande également à l'Etat Partie, la gratuité de la césarienne.

#### **Article 17 : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

Le Comité félicite le Gouvernement togolais, pour la mise place d'une organisation judiciaire qui a favorisé la création des juridictions pour enfant, l'adoption de mesures législatives contenues dans le code de procédure pénale, qui consacrent les procédures à suivre devant le Tribunal pour enfants.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais à poursuivre la mise en œuvre de politique permettant d'assurer à l'enfant en conflit avec la loi, une protection particulière, en privilégiant les mesures éducatives aux mesures répressives.

Le Comité l'encourage également à poursuivre le processus de réforme de la justice pour mineur, en cours depuis la mise en œuvre du programme national de modernisation de la justice.

Le Comité note avec satisfaction, la coopération entre le Gouvernement togolais et ses Partenaires au développement, qui a permis d'assurer depuis plus de dix ans l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi, notamment leur réhabilitation et leur réinsertion sociale ; l'amélioration des conditions de détention ; l'assistance juridique et judiciaire pour la célérité dans le traitement des dossiers des enfants, respectant ainsi les délais légaux.

Le Comité note également, la création d'un cadre juridique et institutionnel protecteur des enfants en conflit avec la loi à travers le renforcement des capacités des acteurs de la justice pour mineur ; la collaboration avec les unités de police et de gendarmerie et prend acte de l'élaboration d'un guide de bonne pratique pour la protection des enfants en conflit avec la loi au Togo, un outil pédagogique pour accompagner les acteurs intervenant dans le processus de la justice pour mineur.

Le Comité prend également acte de l'effort d'harmonisation des textes de procédure avec les instruments juridiques internationaux, signés par le pays.

Cependant, le Comité relève l'existence d'un seul Tribunal pour enfant basé à Lomé et d'une Brigade pour mineurs qui, au lieu d'orienter les enfants vers des centres de réhabilitation, joue le rôle de prison. Toutefois, force est de constater que des quartiers pour mineurs sont créés dans certaines prisons.

Le Comité recommande la mise en place de juridictions pour mineur et des structures de protection des mineurs, dans toutes les régions du pays, la transformation de la brigade de protection des mineurs de Lomé, en un office national ; la nomination d'officiers de police judiciaire spécialisés pour la justice pour mineur.

Le Comité recommande également, la vulgarisation à l'endroit des populations et des pouvoirs publics décentralisés, des règles de protection des mineurs privés de liberté.

## **Article 20 : RESPONSABILITES DES PARENTS**

Le Comité félicite le Togo, pour l'adoption des dispositions législatives en matière de responsabilité des parents et encourage l'Etat Partie, à poursuivre l'application des textes civil et pénal.

Le Comité note avec satisfaction, les dispositions du code des personnes et de la famille, ainsi que celles du code de l'enfant, qui situent les responsabilités des parents en matière de prérogatives de chef de famille, la définition de l'autorité parentale et la responsabilité des dommages causés par les enfants habitant avec eux.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais, à poursuivre l'application de la réforme de l'enseignement, qui encourage une collaboration entre l'école et la famille et prend acte des obligations des parents, des tuteurs et de toute autre personne relativement à la personne et aux biens de l'enfant ; la précision des domaines de responsabilité des parents notamment ceux de nourrir, loger, soigner, entretenir, élever, éduquer et donner une instruction à leurs enfants.

Le Comité note les dispositions législatives en vigueur au Togo, qui insistent sur la nécessité d'élever les enfants dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples, les groupes ethniques et religieux.

Cependant, le Comité relève que toutes ces dispositions ne sont pas suffisamment vulgarisées dans les communautés et leur applicabilité n'est pas toujours effective ; que des résistances culturelles dans les communautés ne donnent pas le droit à la femme de jouer pleinement son rôle de co-directrice morale et matérielle de la famille ; que certains parents, par fuite de responsabilités, continuent de confier leurs enfants à des tierces personnes sous prétexte d'une prétendue éducation qui en réalité, place l'enfant en situation d'exploitation.

Le Comité relève également que la persistance du phénomène des enfants en situation de rue, constitue l'une des principales preuves de la fuite des responsabilités des parents dont certains n'hésitent pas à s'opposer au retour en famille de leurs enfants retirés de la rue.



Le Comité insiste sur la nécessité pour le Gouvernement togolais, de sensibiliser les parents sur les conséquences de leur démission, sous prétexte de la pauvreté qui ne doit pas être une excuse à leurs capacités à faire face à leurs responsabilités envers leurs enfants.

Le rapport indique que les enfants deviennent adultes avant l'âge, les obligeant ainsi à se prendre en charge plus tôt et donc leur entrée précoce dans le monde du travail ou dans la délinquance.

Le Comité demande à l'Etat Partie, de vulgariser les textes adoptées par le Togo, en matière de responsabilités des parents, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; d'accompagner les parents, dans leurs efforts d'amélioration de leur situation économique avec des programmes de lutte contre la pauvreté et de les sensibiliser sur les avantages liés à l'investissement dans les besoins des enfants pour leur meilleur avenir.

Le Comité recommande également au Gouvernement togolais, de poursuivre la sensibilisation des parents sur les méfaits et les échecs du « *confiage* » des enfants, qui a montré ses limites.

#### **Article 24 : ADOPTION**

Le Comité félicite le Gouvernement togolais, pour les Dispositions prises, en vue de la réglementation et la régulation de l'adoption des enfants, dans le but de leur assurer une protection par l'assainissement des procédures de l'adoption.

Le Comité note avec satisfaction, la mise en place d'un Comité d'adoption, qui définit les modalités et les mesures d'application des dispositions réglementant l'adoption au Togo et particulièrement le placement de l'enfant en vue de son adoption ; ainsi que la prise de Décret relatif à la procédure d'adoption de l'enfant qui prévoit pendant la phase judiciaire, le placement de l'enfant dans la famille d'accueil pendant une période minimale d'observation d'un an, constatée par un procès-verbal établi par le service social territorialement compétent.

Cependant, le Comité observe que les coûts de l'adoption sont exorbitants, pénalisant les enfants susceptibles d'être adoptés et les personnes de bonne foi, désirant adopter un enfant et occasionnant ainsi, un faible nombre de demandes enregistrées et le surpeuplement des centres d'accueil des enfants en situation d'adoption. Le Comité constate que les nouvelles procédures administratives et judiciaires, ne favorisent pas la célérité de l'adoption.

Le Comité recommande à l'Etat partie, de veiller à la stricte application de ces dispositions ; d'évaluer la mise en œuvre des nouveaux textes et de proposer des mesures correctives ; de revoir à la baisse les frais relatifs à la procédure d'adoption.

#### **Article 31 : RESPONSABILITE DES ENFANTS**

Le Comité note avec satisfaction la prise en compte des obligations des enfants par le Code des personnes et de la famille ; l'enseignement aux enfants de l'éducation morale et civique au cours primaire et l'éducation morale dans les collèges et dans les centres de formation professionnelle.

Cependant, le Comité relève que le Gouvernement togolais ne prévoit pas de mesures administratives pour promouvoir l'accomplissement des devoirs des enfants.

Le Comité recommande de poursuivre l'enseignement aux enfants, de l'éducation morale et civique au cours primaire, dans les curricula de formation pédagogique des enseignants et la sensibilisation des parents sur la nécessité d'éduquer les enfants sur la notion de responsabilité.

Le Comité recommande également, la coopération entre le Gouvernement togolais et les OSC, pour l'information et la sensibilisation des parents et leurs enfants sur la responsabilité des enfants.

## **OBSERVATIONS ET COMMENTAIRE GENERAL**

Le Comité félicite le Gouvernement togolais, pour ses initiatives et actions en faveur de la promotion et la protection des droits de l'enfant, il convient cependant de relever que le fort taux d'analphabétisme dans le pays, compromet l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le Comité recommande à l'Etat Partie de prendre des Dispositions pour élever le taux d'alphabétisation surtout pour des adultes qui souvent sont ceux qui contreviennent aux textes et constituent un frein à la mise en œuvre des instruments juridiques, suite à certaines croyances ou sous le poids de pesanteurs socioculturelles.

Le Comité recommande en outre à l'Etat partie, de renforcer la planification des actions en faveur des enfants et leur accorder un budget conséquent, avec une meilleure couverture pluridisciplinaire aux secteurs relatifs à la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais à redoubler d'efforts, dans sa volonté d'assurer le bien être des enfants sur tout le territoire.

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Togo, l'assurance de sa très haute considération.

**Fait à Addis Abeba, Ethiopie, le 4 mars 2011**

## ANNEXES

**RAPPORT A MI PARCOURS DU GOUVERNEMENT TOGOLAIS  
AU MECANISME DE L'EPU, 2014**

**État de la mise en œuvre des recommandations et  
des engagements issus du 1<sup>er</sup> cycle  
de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Togo**

**RAPPORTS PERTINENTS**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, Togo (A/HRC/19/10)**

Série 100 : recommandations recueillant l'adhésion du Togo

Série 101 : recommandations recueillant l'adhésion du Togo, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en train de l'être

Série 102 : recommandations auxquelles le Togo a répondu (A/HRC/19/10/Add.1)

Série 103 : recommandations qui ne recueillent pas l'adhésion du Togo

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, Togo, additif (A/19/10/Add.1)**

EV : engagement volontaire

**Rapport national, Togo (A/HRC/WG.6/12/TGO/1)**

## Liste des abréviations et acronymes

AFD : Agence française de développement	ITIE : Initiative pour la transparence dans les industries extractives
AGR : Activités génératrices de revenus	LGBTI : lesbiennes, Gays, Bisexuels, et Transsexuels ou et Transgenres
AIDE : Appui à l'insertion et au développement de l'embauche	MDH : Ministère des droits de l'Homme
ANR : Agence nationale des renseignements	MGF : Mutilation génitale féminine
ARV : Antirétroviraux	MICS : Enquête par grappe à indicateurs multiples
ASC : Agents de santé communautaires	MNP : Mécanisme national de prévention de la torture
ATENS (programme) : Avançons tous ensemble	OIF : Organisation internationale de la Francophonie
BAD : Banque africaine de développement	OMD : Objectifs du millénaire pour le développement
BID : Banque interaméricaine de développement	OMS : Organisation mondiale de la Santé
BM : Banque mondiale	ONG : Organisation non gouvernementale
CARMMA : Campagne d'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique	OPJ : Officiers de police judiciaire
CAT : Convention contre la torture	OSC : Organisation de la société civile
CATO : Cour d'arbitrage du Togo	OTR : Office togolais des recettes
CC : Cour des comptes	PADAT : Projet d'appui au développement agricole au Togo
CDE : Convention relative aux droits de l'enfant	PAIPJA : Programme d'appui à l'insertion professionnelle des jeunes artisans
CDH : Conseil des droits de l'Homme	PAM : Programme alimentaire mondial
CDPH : Convention sur les droits des personnes handicapées	PERI : Projet éducation et renforcement institutionnel
CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement
CFPJ : Centre de formation des professions de justice	PROVONAT : Programme de volontariat national
CHR : Centre hospitalier régional	PSAEG : Programme de soutien et d'appui économique aux groupements
CHU : Centre hospitalier universitaire	QUIBB : Questionnaire unifié des indicateurs de base de bien-être
CIRR : Commission interministérielle de rédaction des rapports	SCAPE : Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi
CNDH : Commission nationale des droits de l'Homme	UE : Union européenne
CPI : Cour pénale internationale	UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
CVJR : Commission Vérité, Justice et Réconciliation	UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance
DCF : Direction du contrôle financier	VBG : Violences basées sur le genre
DESC : Droits économiques, sociaux et culturels	VIH : Virus de l'immunodéficience humaine
DH : Droits de l'Homme	
EPU : Examen périodique universel	
EV : Engagement volontaire	
FAIEJ : Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes	
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture	
FNUAP : Fonds des Nations unies pour la population	
FOGES : Fondation Gnassingbé Eyadéma pour l'éducation et la santé	
HCDH : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme	
HSH : Hommes ayant des rapports avec d'autres hommes	
ICF : Fonds pour le climat d'investissement en Afrique	
IGE : Inspection générale de l'Etat	
IGF : Inspection général des finances	
INDH : Institution nationale des droits de l'Homme	
IST : Infections sexuellement transmissibles	

RECOMMANDATIONS	ÉTAT DE LA MISE EN OEUVRE	MESURES PRISES ENTRE OCTOBRE 2011-FEVRIER 2014
<b>1. INSTRUMENTS ET COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME</b>		
<b>Collaboration avec les mécanismes de droits de l'Homme</b>		
Rattraper le retard accusé dans la présentation des rapports aux organes de traités (EV).	En cours	<p>Les instruments dont les Rapports ont été présentés aux organes de traités sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pacte international relatif aux droits civils et politiques (mars 2011);</li> <li>• Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en mai 2013</li> <li>• Convention relative aux droits de l'enfant (janvier (2012)</li> <li>• <i>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (janvier 2012) ;</i></li> <li>• Convention contre la torture (CAT) en novembre 2012</li> <li>• <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en octobre 2012</i></li> </ul>
Renforcer les capacités en matière de suivi des recommandations des organes conventionnels et de l'EPU (EV).	Réalisé	<p><i>Un appui technique a été fourni par le Bureau du HCDH au Togo pour renforcer les capacités de l'État de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'adhésion aux différentes conventions internationales sur les droits de l'Homme et de présenter des rapports périodiques aux organes de traités (2012). De plus, les recommandations issues des organes de traité ont été vulgarisées auprès des Ministères concernés. Il s'agit des recommandations du comité des droits de l'enfant, du comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le comité des droits socioéconomiques et culturels. En outre, des ateliers de vulgarisation des recommandations de l'EPU et d'élaboration d'un plan d'action de mise en œuvre ont été organisés.</i></p>
<b>100.32 (Burkina Faso) Poursuivre la collaboration avec les mécanismes internationaux</b>	En cours	<p>La soumission des rapports aux organes de traités et l'élaboration du Rapport à mi-parcours de l'EPU témoignent de l'engagement du Togo à poursuivre la collaboration avec les mécanismes internationaux.</p> <p>Il en est de même de la visite de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur</p>

		la situation des défenseurs des droits de l'Homme en octobre 2013, et celle de la Haut Commissaire adjointe aux droits de l'homme en février 2014.
<b>100.33 (Sénégal), 100.34 (Niger)</b> Élaborer une stratégie concrète pour permettre la soumission aux organes conventionnels de tous les rapports attendus.	En cours	Dans le souci de permettre la soumission des rapports aux organes conventionnels, une stratégie a été élaborée consistant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un inventaire exhaustif des rapports en retard (réalisé)</li> <li>- la mise en place d'un secrétariat permanent auprès de la Commission interministérielle de rédaction <i>des rapports initiaux et périodiques</i> (CIRR) (en cours).</li> </ul>
<b>Les procédures spéciales</b> <b>102.8 (Espagne), 102.9 (Uruguay), 102.10 (Lettonie)</b> Adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du CDH.	En cours	Les autorités togolaises sont disposées à étudier les demandes de visite des rapporteurs spéciaux au cas par cas.
<b>Signatures, ratifications, mise en œuvre</b>		
<b>Convention internationale sur les disparitions forcées</b> <b>100.1 (Espagne), 100.2 (Uruguay), 100.3 (Argentine), 100.4 (France)</b> Ratifier la convention internationale sur les disparitions forcées (EV).	En cours	La loi autorisant la ratification de la convention la protection des personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée nationale le 9 mai 2014.
<b>2<sup>e</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques</b> <b>100.6 (Espagne), 100.7 (République de Moldova), 100.8 (Uruguay), 100.9 (Argentine)</b> Ratifier le Protocole ; Ratifier le deuxième protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques (EV).	En cours	L'exposé des motifs est élaboré en mai 2014 et sera examiné par le gouvernement en conseil des ministres.
<b>Convention contre la torture</b> <b>100.48 (Maroc)</b> Mettre en œuvre la Convention (EV).	En cours	<b>Pour mettre en œuvre la Convention les actions suivantes ont été menées:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation de 484 surveillants de prison en droits de l'Homme, y compris sur la prévention de la torture et les droits des détenus ;</li> <li>- Instauration des clubs juridiques au sein des prisons civiles de Lomé, Aného, Atakpamé, Sokodé et Kara ;</li> <li>- Intégration de la prévention de la torture dans les modules de formation des</li> </ul>



		<p>officiers de police judiciaire (OPJ) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des plaintes par la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) qui diligente des enquêtes sanctionnées par un rapport ;</li> <li>- Possibilité de saisir la Cour de justice de la CEDEAO en cas d'actes de torture.</li> </ul>
<p><b>Convention relative aux droits de l'enfant</b>  <b>100.10 (Australie)</b>  Renforcer les efforts visant à s'acquitter des obligations découlant de la Convention (EV).</p>	Réalisé	<p>Pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention sur les droits de l'enfant, des actions de renforcement de capacités des OPJ, magistrats, avocats, notaires et professionnels de la santé ont été menées pour la mise en œuvre du code de l'enfant (2011-2013). Voir 100.66.</p> <p>Pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant, des efforts ont été poursuivis en vue d'encourager l'enregistrement systématique des naissances. Ainsi l'analyse des goulots d'étranglement suivie de la mise en œuvre des plans opérationnels ont induit une augmentation du taux d'enregistrement, notamment dans deux préfectures, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture de l'Oti de 11,1% à 77,1% en 2013.</li> <li>- Préfecture de la Kozah, 13% à 39,37% en 2013.</li> </ul> <p>Le processus sera progressivement étendu aux autres préfectures.</p>
<p><b>Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)</b>  <b>100.41 (Australie)</b>  Intensifier les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention.</p>	En cours	<p>Afin de contribuer à une meilleure connaissance des obligations découlant de la Convention, un atelier de vulgarisation sur les recommandations issues de la présentation des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports périodiques au Comité de la CEDEF, a été organisé en juin 2013. Cet atelier a ciblé :</p> <p>181 participants représentant les cellules « genre » des ministères, les préfets, les chefs religieux et les chefs traditionnels des cinq régions et Lomé commune. Des ateliers de vulgarisation sur les recommandations issues des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> rapports de la CEDEF sont organisés dans les régions des savanes, de la Kara et Centrale du 14-23 mai 2014.</p>
<p><b>Protocole facultatif de la CEDEF</b>  <b>102.1 (Brésil), 102.2 (Uruguay), 102.3 (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), 102.4 (Hongrie)</b>  Ratifier le Protocole.</p>	En cours	<p>L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi autorisant la ratification est soumis au gouvernement pour étude et adoption en Conseil des ministres.</p>
<p><b>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</b>  <b>102.5 (République de Moldova), 102.6 (Hongrie)</b>  Ratifier la Convention.</p>	Réalisé	<p>La Convention a été ratifiée le 3 avril 2012.</p>

<b>Harmonisation des lois nationales avec les instruments internationaux</b>		
Poursuivre l'harmonisation de la législation avec les instruments (EV).	En cours	Dans le cadre de l'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux, la loi n°2012-014 portant Code des personnes et de la famille a été adoptée et promulguée le 06 juillet 2012. A également été adoptée la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle en 2013. Les efforts se poursuivent pour l'adoption du code pénal et du code de procédure pénale.
<i>100.5 (Afrique du Sud),</i> Harmoniser les lois nationales, y compris les lois coutumières, avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Togo est partie.	<b>Commentaire</b> Il n'existe pas de lois coutumières au Togo mais des pratiques coutumières. En cas de conflit, la loi formelle prime.	
Vulgariser les recommandations issues de l'EPU (EV).	Réalisé	Le gouvernement a organisé deux ateliers de restitution qui se sont tenus les 17-18 et 20 janvier 2012 à l'intention, d'une part, des membres de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR) et des cadres du Ministère des droits de l'homme, et d'autre part, des organisations de la société civile, des institutions nationales, des médias et des agences onusiennes. Ces ateliers avaient pour but d'étudier les recommandations et de réfléchir à une stratégie d'actions pragmatiques et concrètes en vue de leur mise en œuvre.  Une émission - débat radiotélévisée a aussi été animée à ce propos par les ministres des droits de l'homme, de la justice et du travail en octobre 2012.
<b>2. GOUVERNANCE (démocratie, élections, transparence, lutte contre l'impunité)</b>		
Poursuivre la promotion d'une bonne gouvernance (EV).  <i>100.26 (Viet Nam)</i>	Réalisé	En matière de bonne gouvernance, le gouvernement a institué au niveau de tous les ministères, un mécanisme de suivi des activités à travers des réunions stratégiques. Ce mécanisme vise à mettre tous les agents au même niveau d'information.

<p>Renforcer le processus visant à l'édification d'un État reposant sur la primauté du droit et la bonne gouvernance pour favoriser la stabilité politique ainsi qu'un développement social et économique durable.</p>		<p>En 2012, le gouvernement a élaboré un manuel de procédure en matière de programmation des investissements et une stratégie nationale de suivi-évaluation. Il a été également mis en place un comité de suivi régional des actions financées par le budget d'investissement et un centre de renforcement des capacités des ressources humaines et de recherche.</p> <p><b>Au niveau du renforcement de capacités en matière de marchés publics</b>, il a été créé un centre de services chargé d'apporter des appuis conseils et d'assurer une formation continue des acteurs de la commande publique qui a assuré la formation de plus de 947 acteurs impliqués dans le processus de passation des marchés publics (2012-2013). Des modules de formation pour les acteurs du système de passation et de contrôle des marchés publics et délégation de service public (procédures de passation, contrôle et exécution des marchés publics et l'élaboration des dossiers d'appel d'offre et les avis à manifestation d'intérêt) ont été élaborés et mis en œuvre.</p> <p><b>Pour ce qui est du renforcement des capacités en matière de contrôle</b>, les actions suivantes ont été menées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration d'une stratégie de formation assortie d'un plan d'action validé en juin 2013 ;</li> <li>○ formation de 600 agents sur les techniques de contrôle de la gestion axée sur les résultats (août 2012) ;</li> <li>○ formation des agents de la Direction du Contrôle Financier (DCF), de l'Inspection Générale des Finances (IGF), de l'inspection générale d'Etat (IGE) et de la Cour des comptes (CC) en audit des marchés publics (sept. 2013) ;</li> <li>○ prise en compte de l'augmentation des effectifs de la DCF et de l'IGF par la loi de finances 2014;</li> <li>○ renforcement des capacités de contrôle de l'Assemblée nationale (ressources humaines compétentes et ressources financières).</li> </ul> <p><b>En ce qui concerne la lutte contre la corruption et la fraude fiscale et douanière</b>, il faut noter les actions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ élaboration en 2012 d'un code d'éthique validé en janvier 2013 par le comité de pilotage des réformes ;</li> </ul>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○opérationnalisation de l'inspection générale des finances et de la cour des comptes;</li> <li>○mise en place de l'Office togolais des recettes (OTR) qui a démarré ses activités le vendredi 07 février 2014 ;</li> <li>○formation sur le management au profit des cadres de l'administration publique en 2010, 2011 et 2012 dans le cadre du programme ATENS (plusieurs modules ont été développés, y compris celui de la corruption);</li> <li>○organisation d'un atelier national sur la lutte contre la corruption des agents publics en relation avec le trafic de drogue au profit des acteurs de la justice (juin 2012) ;</li> <li>○adhésion en juin 2011 à l'ITIE du Togo ;</li> <li>○en 2012, le Togo est déclaré conforme avec label de référence et trophée de meilleure communication.</li> </ul>
<b>Système judiciaire</b>		
<p><b>100.67 (République islamique d'Iran)</b>  <b>101.14 (Espagne)</b>  Poursuivre le programme national de modernisation du système judiciaire.</p>	Réalisé	<p>Le programme a pris fin en août 2012. Au titre des acquis, il faut noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ la construction et l'équipement des Cours d'Appel de Lomé et de Kara ;</li> <li>❖ la rénovation, l'extension et l'équipement des tribunaux d'Atakpamé et d'Aného;</li> <li>❖ l'installation d'un système informatisé de délivrance des certificats de nationalité ;</li> <li>❖ la création du centre de formation des professions de justice (CFPJ) : 42 magistrats et 40 greffiers ont été formés entre 2012 et 2013;</li> <li>❖ la création du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire ;</li> <li>❖ la mise en place du logiciel de gestion des prisons ;</li> <li>❖ l'équipement de la police scientifique ;</li> <li>❖ la mise en ligne des textes législatifs et réglementaires ;</li> <li>❖ la mise en place d'une médiathèque virtuelle ;</li> <li>❖ la création de la direction de l'accès aux droits chargée de la vulgarisation des textes de loi auprès des citoyens, de la sensibilisation et de l'information sur les procédures judiciaires sur la base d'un ABC (en format de guide) des procédures judiciaires ;</li> <li>❖ la vulgarisation du guide sur les droits des détenus ;</li> <li>❖ la mise à disposition d'un de documents à l'intention de chaque magistrat.</li> </ul> <p>Un document de politique sectorielle de la justice est en cours d'élaboration.</p>
<p><b>100.11 (Nigéria)</b>  Accélérer l'adoption des projets de loi à</p>	En cours	<p>Adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle en 2013.</p>

<p>l'examen visant à moderniser le cadre juridique pour renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux; réorganiser le système judiciaire de façon à le rapprocher des citoyens et à redéfinir la juridiction des tribunaux.</p>		<p>Validation des projets de décrets d'application de la loi portant aide juridictionnelle.</p>
<p>Promouvoir l'égalité des sexes dans l'accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'État et dans les administrations publiques.</p>	<p>En cours</p>	<p>Pour promouvoir l'égalité des sexes dans l'accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'Etat et dans les administrations publiques, le Chef de l'Etat, dans son adresse au corps diplomatiques, à l'occasion de la présentation des vœux en décembre 2012, a annoncé l'introduction du principe de la parité aux postes électifs et de responsabilité. Cette volonté s'est traduite par l'introduction, dans le code électoral, de mesures encourageant la parité sur les listes électorales lors des législatives du 25 juillet 2013. L'Assemblée nationale actuelle (2013-2018) compte : 16 députés femmes sur 91 soit 14,56 % ; la précédente législature (2007-2013) compte : 8 députés femmes sur 81 soit 6, 48 %.</p>
<p><b>101.14 (Espagne), 101.7 (France)</b> Renforcer l'appareil judiciaire en améliorant son fonctionnement, ses capacités et, en particulier, le système d'érection des tribunaux, et en veillant à ce qu'il soit pleinement indépendant des autres pouvoirs de l'État.</p>	<p>En cours</p>	<p>Depuis 2012, des efforts sont en train d'être déployés pour doter toutes les juridictions de matériels informatiques et initier le personnel à l'utilisation de ces outils.</p> <p>Sur le plan de la formation continue, le centre de formation des professions de justice a formé, en 2012, 27 magistrats et 83 en 2013.</p> <p>Pour ce qui est des nominations à des postes de responsabilité dans les tribunaux, elles sont faites en conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui est des magistrats du siège, et sur proposition du Garde des sceaux pour ce qui est des magistrats du parquet. Les nominations sont faites en tenant compte du grade et de la compétence. Le Conseil supérieur de la magistrature présidé par le président de la Cour suprême est composé de 09 membres dont 07 magistrats.</p> <p>Quant au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, il est consacré par l'article 113 de la Constitution. Le statut des magistrats a été révisé par la loi n°2013-007 du 25 février 2013 afin de permettre l'amélioration des conditions matérielles des magistrats.</p>

<b>3. MESURES LÉGISLATIVES, POLITIQUES, STRATÉGIES, INITIATIVES NATIONALES</b>		
<p><b>100.27 (Afrique du Sud), 100.25 (République du Congo)</b> Élaborer une stratégie et un plan d'action national en faveur des droits de l'Homme; garantir le plein exercice par la population des droits de l'Homme.</p>	Réalisé	<p>Un programme national de promotion et de protection des droits de l'Homme a été adopté en conseil des ministres en 2007 et complété en 2008 par une stratégie de consolidation de la démocratie et de la paix pour le développement. Ce programme, initialement prévu pour trois ans, est toujours en cours d'exécution et nécessite des financements complémentaires.</p> <p>Le plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traités a été validé en septembre 2013 et est en cours d'exécution.</p> <p>Une politique des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie, intégrant la mise en œuvre des recommandations de la CVJR, des organes de traités et de l'EPU est en cours d'élaboration pour une période de 5 ans.</p>
<p><b>INDH</b> <b>100.14 (Espagne), 100.15 (République de Moldova), 100.16 (Ghana), 100.17 (Slovénie), 100.18 (Hongrie), 100.20 (Nigéria)</b> Renforcer la Commission nationale des droits de l'Homme en lui allouant davantage de ressources financières et humaines pour garantir son indépendance et son impartialité afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.</p>	Réalisé	<p>Le budget de la Commission est passé de 200 millions en 2012 à 280 millions CFA en 2014. Cette augmentation participe au renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la CNDH.</p> <p>Pour assurer une plus grande couverture nationale, les textes régissant la CNDH ont prévu une déconcentration de ses services. Dans ce sens, quatre antennes régionales ont été créées (Atakpamé, Kara, Dapaong et en 2013 Sokodé).</p>
<p><b>Commission VJR</b> <b>100.19 (États-Unis d'Amérique), 100.22 (Afrique du Sud)</b> Renforcer la Commission afin qu'elle reçoive un financement approprié et soit indépendante et impartiale.</p>	Réalisé	<p>La Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) a reçu l'appui nécessaire qui lui a permis de faire son travail en toute indépendance et impartialité. Elle a remis son rapport final assorti de 68 recommandations le 3 avril 2012 aux autorités. Ce rapport est publié.</p>
<p><b>Sensibilisation, éducation et formation aux droits de l'Homme</b> <b>100.31 (République islamique d'Iran), 100.85 (Tchad)</b></p>	En cours	<p>Au titre des campagnes de sensibilisation aux droits de l'Homme à l'intention du grand public et des autres parties prenantes, les mesures suivantes ont été prises :</p>

<p>Renforcer la campagne de sensibilisation aux droits de l'Homme à l'intention du grand public et des autres parties prenantes; Intégrer l'enseignement des droits de l'Homme et du citoyen dans les programmes scolaires et dans les cours de formation destinées aux membres de forces de l'ordre.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• organisation de 6 ateliers avec l'appui du HCDH en vue de renforcer les capacités des magistrats, des officiers de polices judiciaires en droits de l'Homme du 11 octobre 2011 au 23 mars 2012 ;</li> <li>• fora régionaux des jeunes sur les droits et devoirs et la citoyenneté organisées du 27 juin au 4 juillet 2013 au profit 2 540 jeunes ;</li> <li>• fora régionaux des jeunes sur les droits et devoirs et la citoyenneté organisées en février 2014 au profit de 939 jeunes ;</li> <li>• fora régionaux des jeunes sur les droits et devoirs et la citoyenneté organisées du 21 octobre au 5 novembre 2013 dans les cinq régions du pays et Lomé commune au profit de 900 jeunes ;</li> <li>• campagne contre les violences faites aux femmes menée à Sokodé, à l'intention des jeunes scolaires des établissements de la ville sur le thème « Ensemble luttons contre les violences sexuelles à l'égard des filles et des femmes » (décembre 2013) ;</li> <li>• inclusion des droits de l'homme dans la matière Education civique et morale dans les écoles à travers le pays depuis 2012 ;</li> <li>• organisation du 16 au 20 décembre 2013 d'une campagne de sensibilisation sur « droits de l'homme et citoyenneté » dans les 5 régions et Lomé commune touchant 97 Lycées et collèges, au profit de 81 647 élèves et 1 358 enseignants.</li> </ul>
---	--	--

<b>4. MESURES LÉGISLATIVES, POLITIQUES, STRATÉGIES, INITIATIVES SECTORIELLES</b>		
<b>Droits civils et politiques</b>		
<p><b><i>Privation de liberté/conditions de détention</i></b>  <b><i>100.55 (Norvège)</i></b>          Prendre des mesures pour garantir que toutes les personnes en prison ou en centre de détention soient traitées conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.</p>	<p>En cours</p>	<p>Afin d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté ou en centres de détention, les mesures suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec l'appui du PNUD, des audiences extraordinaires ont été organisées permettant le traitement de 407 dossiers dans trois villes, qui ont abouti à 198 libérations (2013) ;</li> <li>- augmentation du budget de l'administration pénitentiaire de 16 à 30 millions, soit 87,5%, pour améliorer la santé des détenus ;</li> <li>- une opération de salubrité d'une semaine accompagnée de soins gratuits à la prison civile de Lomé a été initiée par la Fondation Gnassingbé Eyadéma</li> </ul>

		<p>pour l'éducation et la santé (FOGES) (2012);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création d'un groupe chargé de l'hygiène et de la salubrité dans les prisons civiles du pays ;</li> <li>- opération de salubrité et de désinfection effectuée par le CICR en 2013 dans les prisons ;</li> <li>- Mise en place d'un système de transformation de boues de vidange en biogaz utilisé pour la cuisson des aliments dans la prison civile de Lomé depuis le 8 mai 2014 avec l'appui financier du PNUD.</li> </ul>
<p><b>100.54 (Bénin)</b>          Construire ou rénover les prisons conformément aux normes internationales; fournir de la nourriture aux détenus.</p>	En cours	Construction de la prison civile de Kpalimé d'une capacité de 200 détenus conforme aux normes et standards internationaux.
<p><b>101.7 (France)</b>          Veiller à ce que les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention soient respectées.</p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis février 2012, une interdiction est faite à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) de procéder à des gardes à vue.</li> <li>- 6 ateliers régionaux sur « le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice », en vue de renforcer les capacités des magistrats, des officiers de polices judiciaires ont été organisés du 11 octobre 2011 au 23 mars 2012 avec l'appui du HCDH.</li> <li>- Entre 2012 et 2014, 23 unités de polices ont été créées à Lomé et à l'intérieur du pays.</li> <li>- 144 nouveaux OPJ ont été formés et plus de 1000 fonctionnaires de polices recrutés sont actuellement en formation.</li> <li>- une école de police conforme aux normes internationales est en construction avec l'appui financier de l'Union Européenne.</li> <li>- Construction de la prison civile de Kpalimé d'une capacité de 200 détenus conforme aux normes et standards internationaux.</li> </ul>
<p><b>101.9 (Bénin)</b>          Garantir le respect des dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent la détention et compenser les lacunes des textes à chaque fois que cela est nécessaire, et veiller à ce que les conditions de détention soient respectées; accélérer l'adoption d'un projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement pour</p>	Non réalisé	



lutter contre la surpopulation carcérale. <b>101.8 (Canada), 101.10 (Norvège), 101.11 (Allemagne)</b> Mettre en œuvre une stratégie qui vise à améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale ; faire en sorte que les femmes puissent être gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin ; améliorer les conditions dans les prisons et moderniser les centres de détention.	En cours	Voir <b>recommandation (101.7 (France))</b>
<b>Prévention de la Torture</b> <b>100.49 (Suède), 100.51 (Slovaquie)</b> Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun cas de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants ne se produise; prendre des mesures pour prévenir la torture, pour garantir que toutes les allégations, en particulier les décès en garde à vue, fassent l'objet d'enquêtes crédibles et assurer la réparation et la réadaptation des victimes.	En cours	Plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre la torture : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ formation de 30 officiers de police judiciaire (OPJ) provenant des 5 régions du pays sur les techniques d'interrogatoire des enfants auteurs ou victimes d'infractions (février 2012) ;</li> <li>○ campagne de sensibilisation sur la torture menée par la CNDH à Sokodé auprès des OPJ (2012);</li> <li>○ le principe de l'obligation d'une enquête systématique en cas de décès d'un prisonnier ou d'un gardé à vue est acquis ;</li> <li>○ introduction des modules sur les droits de l'homme et la lutte contre la torture dans les programmes de formation des OPJ et des surveillants de l'administration pénitentiaire ;</li> <li>○ introduction de la définition, incrimination et sanction de la torture dans le projet de code pénal.</li> </ul>
<b>100.21 (France), 100.23 (Bénin)</b> Créer un mécanisme national de prévention indépendant comme le prévoit le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture.	En cours	Dans le cadre de la réforme de la CNDH, pour lui permettre d'abriter le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP), un avant-projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique régissant l'institution a été validé au cours d'un atelier en juin 2013.
<b>100.52 (Cap-Vert), 101.4 (Mexique)</b> Adopter le projet de code pénal révisé qui définit et réprime la torture; élaborer un projet de loi portant réforme du Code pénal de façon à introduire l'incrimination de la torture selon la définition de l'article premier de la Convention contre la torture.	En cours	Le projet de loi portant code pénal, qui définit et réprime la torture est soumis à l'Assemblée nationale pour étude et adoption.

<p><b>100.50 (Slovénie)</b> Élaborer un plan d'action pour lutter contre la torture et les mauvais traitements en vue de leur élimination, et traduire en justice toutes les personnes soupçonnées de tels actes.</p>	Non réalisé	
<p><b>101.5 (Norvège), 101.6 (Allemagne)</b> Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité dans les cas allégués de torture et des actes de violence commis dans le contexte des élections de 2005 et pour garantir la protection de la loi; enquêter sur toutes les plaintes pour torture, en particulier celles formulées dans le cadre de la procédure engagée contre Kpatcha Gnassingbé et ses partisans.</p>	En cours	<p>-Le gouvernement a mandaté la CNDH qui a diligenté une enquête dans la procédure engagée contre Kpatcha Gnassingbé et coaccusés et a formulé des recommandations;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite à ces recommandations, 13 mesures ont été prises par le gouvernement parmi lesquelles la réforme de l'ANR et la réparation des dommages causés aux victimes ;</li> <li>- En exécution de l'arrêt rendu par la cour de justice de la CEDEAO dans la même affaire, l'Etat a versé des dommages et intérêts d'un montant de 532 millions de francs CFA aux victimes ;</li> <li>- Tous les cas de torture allégués et les actes de violences commis ont été examinés par la CVJR ;</li> <li>- Les plaintes sont en cours d'instruction au niveau des juridictions.</li> </ul>
<p><b>100.53 (Chili)</b> Examiner les observations du <b>Comité contre la torture</b>, qui a constaté que les dispositions du Code de procédure pénale actuel relatives à la garde à vue ne prévoyaient ni la notification des droits ni la présence d'un avocat, et que certaines personnes étaient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années</p>	Réalisé	Un atelier de validation de l'avant-projet du code de procédure pénale révisé s'est tenu en avril 2012 et a pris en compte les observations du comité contre la torture.
<b>Égalité et non-discrimination</b>		
<p><b>100.35 (République démocratique du Congo), 100.37 (Slovaquie)</b> Accélérer la mise en œuvre du programme visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et mettre en œuvre des mesures efficaces, visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.</p>	Réalisé	<p>La politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre adoptée en janvier 2011 a pour but de promouvoir l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement.</p> <p>Elle a été suivie par l'élaboration d'un document de cadre de dépenses à moyen terme pour financer les programmes genre.</p>

		<p>Des cellules genres ont été mises en place dans tous les départements ministériels et les membres formés pour la prise en compte du genre dans les politiques, programmes et plans de travail annuels.</p> <p>Afin de contribuer à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des ateliers de formation et de sensibilisation auprès des préfets, chefs traditionnels, autorités religieuses, propriétaires terriens et autres acteurs clés des collectivités locales sur le genre et l'accès des femmes à la terre (janvier 2014 - Préfectures d'Agou et de Kloto).</p> <p>De 2011 à 2014 : l'organisation des ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités de 895 acteurs notamment les préfets, les chefs traditionnels, autorités religieuses, les organisations de la société civile, les comités de développement à la base dans les cinq régions et Lomé commune.</p>
<p><b>100.36 (Brésil), 100.38 (Chili)</b> Adopter des politiques et prendre des mesures juridiques pour garantir l'égalité hommes-femmes; appliquer les recommandations du Comité des droits de l'homme en 2011 concernant les réformes législatives nécessaires pour garantir l'égalité en droit des hommes et des femmes.</p>	En cours	<p>Le projet de Code pénal a repris la définition de la discrimination telle que consacrée par l'article premier de la Convention sur toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, et consacre un chapitre aux discriminations à l'égard de la femme et à leurs sanctions.</p> <p>Le code des personnes et de la famille de 2012 contient des dispositions suivantes visant à éliminer les discriminations à l'égard des femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge du mariage identique pour l'homme et la femme ;</li> <li>- les mêmes conditions d'accèsion à l'héritage pour l'homme et la femme ;</li> <li>- l'interdiction du lévirat et sororat ;</li> <li>- le choix consensuel du domicile conjugal ;</li> <li>- le droit du conjoint ou de la conjointe de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants.</li> </ul>
<p><b>101.1 (Canada)</b> Modifier les pratiques relatives au recrutement et au maintien en poste des agents de la fonction publique et du personnel militaire de façon à garantir l'égalité des chances, à refléter la composition ethnique et culturelle du pays et à favoriser l'emploi de femmes dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes.</p>	Réalisé	Le recrutement dans l'armée et dans les forces de sécurité est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions prévues par la loi.
<p><b>101.2 (Ghana)</b> Prendre des mesures supplémentaires</p>	Non réalisé	

<p>pour faciliter l'entrée dans l'armée et dans la fonction publique des personnes appartenant à des groupes ethniques sous-représentés afin de mieux refléter la diversité culturelle et ethnique de la société togolaise et de promouvoir le processus de réconciliation .</p>		
<p><b><i>Liberté d'opinion et d'expression</i></b></p>		
<p><b>101.15 (Ghana), 101.16 (Australie); 101.17 (Slovénie), 101.18 (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)</b> Prendre des mesures pour garantir l'exercice de la liberté d'expression, conformément aux obligations imposées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; garantir la liberté de manifestation ; garantir la liberté des médias.</p>	<p>Réalisé</p>	<p><b>Mesures prises de 2011 à 2014 :</b> -Modification de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par la loi organique n°2013-016 du 8 juillet 2013 ; - 44 journaux ont fait leur apparition ; - 10 radios rurales ont été créées ; - des ateliers de formation des journalistes pour la couverture du processus électoral des législatives de 2013 et de la publication des résultats.</p> <p><b>Dans le cadre de la coopération :</b> I. Appui des organisations de journalistes par la Fondation Friedrich Ebert dans la formation au respect de l'éthique et de la déontologie ainsi que dans la liberté syndicale des journalistes ; II. les organisations de journalistes formées à la couverture des élections et la promotion de la démocratie avec l'appui de l'Ambassade des États-Unis. Liberté de manifestation III. Pour garantir la liberté de manifestation la loi n°2011-010 du 16 mai 2011 a été adoptée.</p>
<p><b>Droits économiques, sociaux et culturels</b></p>		
<p><b><i>Droit à un niveau de vie suffisant</i></b></p>		
<p><b>100.69 (Brésil)</b> Intensifier les efforts, et fixer des priorités, visant à lutter contre l'extrême pauvreté.</p>	<p>En cours</p>	<p>Plusieurs mesures ont été prises pour intensifier les efforts visant à lutter contre l'extrême pauvreté : - Adoption de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017) qui est un document fédérateur (suivi de la mise en œuvre par décret en conseil des ministres, des comités sectoriels de mise en œuvre. - <b>Soutien aux jeunes en entrepreneuriat :</b></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ dans le cadre du Programme d'Appui à l'Insertion Professionnelle des Jeunes Artisans (PAIPJA), 2 000 artisans ont été outillés en kits dans 10 corps de métier;</li> <li>○ dans le cadre de l'opérationnalisation du fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) pour l'auto-emploi, 2 323 jeunes ont été formés en entrepreneuriat entre 2012 et 2014, 586 plans d'affaires soumis en 2013 pour financement ;</li> <li>○ En 2013, 50 plans d'affaire ont été financés pour un montant total de 50 millions de FCFA</li> <li>○ Programme d'appui au développement à la base (PRADEB) : Entre 2013-2014, 946 jeunes ont été formés en entrepreneuriat et 179 plans d'affaires élaborés et soumis en vue de financement.</li> <li>- <b>Soutien aux entreprises locales :</b></li> <li>✓ des soutiens (financiers, matériels) ont été accordés aux entreprises locales (des coopératives qui interviennent dans la transformation des produits locaux) en 2012, 4 unités de transformation de produits locaux ont été créés et ont bénéficié d'un financement d'un montant de 34 millions de FCFA ;</li> <li>○ <b>Programme de soutien et d'appui économique aux groupements (PSAEG):</b></li> <li>- un crédit de plus de 9 milliards a été accordé entre 2011 et 2013 aux groupements à la base (coopératives) dont 103 685 membres bénéficiaires ;</li> <li>- 515 groupements ont été équipés (5 229 membres);</li> <li>- 1 825 ont été formées (12 504 membres) ;</li> <li>- Mise en place et opérationnalisation du fonds national de la finance inclusive en 2014 : un crédit d'un montant de 900 millions de FCFA est prévu au titre de l'année 2014 ;</li> <li>○ <b>Programme de développement communautaire (PDC) :</b> 2008-2013, la Banque Mondiale a financé le PDC pour un montant de 16 milliards 450 millions de FCFA. La mise en œuvre de ce programme a permis :</li> <li>○ le financement de 584 micro projets d'infrastructures et des activités génératrices de revenu ;</li> <li>○ la création de 26 623 emplois (travaux à haute intensité de main d'œuvre</li> </ul>
--	--	---

		<p>(HIMO) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la distribution de 4 275 tonnes d'engrais aux agriculteurs ;</li> <li>○ la formation de 9 406 membres de CVD sur la mise en œuvre de micro projets communautaires ;</li> <li>○ la mise en place de 256 cantines scolaires au profit de 60 934 enfants entre 2008-2013.</li> <li>○ Lancement du Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité alimentaire(PNIASA) en février 2012 d'un coût total de 600 milliards de F CFA pour une période de six ans. Ce programme vise à accroître les revenus des exploitants agricoles et à améliorer de façon durable les conditions de vie des ruraux particulièrement les populations vulnérables les femmes et les jeunes.</li> </ul>
<p><b>100.72 (Nigéria)</b> Prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les inégalités qui subsistent en ce qui concerne l'exercice du droit à l'alimentation par le peuple togolais.</p>	En cours	<p>Afin d'améliorer la promotion et la protection du droit à l'alimentation, plusieurs mesures ont été prises, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le gouvernement a adopté le décret n° 2012-010/PR du 7 mars 2012 rendant obligatoire l'enrichissement des huiles raffinées et de la farine de blé en micro nutriments ;</li> <li>○ 26 076 femmes et 23 705 jeunes ont bénéficié des Kits agricoles composés d'un animal ou de semences, des désherbants et de l'engrais dans le cadre du projet d'appui au développement agricole (PADAT) en 2012 ;</li> <li>○ Acquisition de 500 tonnes semences certifiées de maïs ; 200 tonnes de riz 400 tonnes d'engrais au profit de 25 000 producteurs et 570 géniteurs mis à la disposition des éleveurs dans le cadre du Projet intitulé Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAO) Projet Togo en 2013</li> <li>○ 99 jeunes ont été formés en entrepreneuriat agricole (PPAO-Togo) ;</li> <li>○ un projet pilote de transfert monétaire couvrant 15 000 enfants est en cours de réalisation depuis 2013 (des fonds du gouvernement et de la BM seront transférés mensuellement aux ménages) sur la base des enquêtes QUIBB et MICS 4.</li> </ul>
<p><b>100.70 (Cuba), 101. 19 (République islamique d'Iran)</b> Continuer à mettre en œuvre des stratégies et des programmes de développement social et économique dans le pays, en vue, en particulier de</p>	Réalisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avec l'appui de la Banque mondiale, la stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) couvrant la période 2013 - 2017 a été adoptée par le gouvernement en 2013. C'est un outil de développement de tous les secteurs et de réduction de la pauvreté visant à améliorer les conditions de vie des Togolais. Une table-ronde de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la SCAPE a été</li> </ul>

<p>réduire la pauvreté ; veiller à ce que les droits de l'Homme soient pris en considération dans les programmes de réduction de la pauvreté.</p>		<p>organisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 75 plateformes multifonctionnelles pour l'électrification des zones reculées, ainsi que 60 unités d'éclairage ont été installées entre 2012 et 2013 ;</li> <li>○ Le Ministère des droits de l'homme a également organisé une série de formation avec l'appui de ses partenaires (PNUD et HCDH) sur l'intégration de l'approche basée sur les droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement en mars 2012) : Plus d'une centaine de membres et personnels de la primature, de la présidence de la République, de la HAAC, de la CIRR, ainsi que des décideurs au sein du Ministère ont bénéficié de cette formation;</li> </ul>
<b><i>Droit à la santé</i></b>		
<p><b>100.73 (Viet Nam), 100.75 (Cuba), 100.76 (République islamique d'Iran)</b> Fixer des priorités pour garantir la réalisation du droit à la santé; continuer à mettre en œuvre des programmes et des mesures pour que l'ensemble de la population bénéficie de services de qualité dans le domaine de la santé; garantir l'accès aux soins de santé.</p>	<p>Réalisé</p>	<p><b>Les priorités pour garantir la réalisation du droit à la santé ont été fixées à travers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la révision de la Politique nationale de la santé approuvée par décret n° 2012-265/PR du 31 octobre 2012<sup>e</sup> ;</li> <li>○ L'approbation du Plan national de développement sanitaire 2012-2015 par décret n° 2012-256/PR du 17 octobre 2012 et du memorandum pour la mise en œuvre dudit plan (2012).</li> </ul> <p><b>Mesures prises afin de renforcer la qualité et l'accès aux services de santé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 87 bourses ont été octroyées pour la formation des professionnels de la santé entre 2012 et 2013;</li> <li>✓ 50 infirmiers ont été équipés d'une moto pour desservir plusieurs villages en matière de soins de santé ;</li> <li>✓ 36 unités de soins périphériques ont bénéficié de médicaments en 2013.</li> <li>✓ les professionnels de santé ont été formés et dotés d'équipements, de médicaments et de vaccins avec l'appui des partenaires techniques et financiers.</li> </ul>
<p><b>100.74 (Norvège)</b> Réviser les politiques dans le domaine de la santé maternelle et apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes enceintes aient accès</p>	<p>En cours</p>	<p>Pour améliorer l'accès des femmes enceintes aux soins et à une meilleure prise en charge, les mesures suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ révision de la Politique nationale de la santé approuvée par décret n° 2012-265/PR du 31 octobre 2012<sup>e</sup> ;</li> <li>○ approbation du Plan national de développement sanitaire 2012-2015 par</li> </ul>

<p>aux structures médicales dans l'ensemble du pays.</p>		<p>décret n° 2012-256/PR du 17 octobre 2012 et du mémorandum pour la mise en œuvre dudit plan (2012).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>adoption de la Stratégie avancée</b> (organisation des visites des agents de santé communautaires (ASC) dans les localités pour administrer des soins aux femmes enceintes) ;</li> <li>✓ <b>Subvention de la césarienne à 90 % :</b></li> <li>✓ 23 183 KITS pour la subvention de la césarienne à 90% ont été fournis entre 2011 et 2013 aux formations sanitaires (CHU et CHR), dans le cadre de la campagne pour la réduction de la mortalité maternelle et néonatale en Afrique (CARMMA) ;</li> <li>✓ 236 femmes ont été prises en charge dans le cadre de la campagne de prise en charge des femmes atteintes de fistules obstétricales en 2011 et 2012.</li> <li>✓ Augmentation des sites PTME qui sont passés de 411 en 2012 à 596 en 2013 portant le taux de couverture de 52,1% à 69 %.</li> <li>✓ Construction de 43 formations sanitaires pour la prise en charge des femmes enceintes (2011-2013).</li> </ul>
<p><b>101.20 (Maroc)</b> Envisager d'étendre l'assurance maladie obligatoire dont bénéficient les agents de la fonction publique, selon qu'il convient, aux employées du secteur privé.</p>	<p>En cours</p>	<p>En décembre 2013, un atelier de sensibilisation des décideurs en vue de la mobilisation de fonds pour l'extension de l'assurance maladie obligatoire pour les employés du secteur privé a été organisé.</p>
<b><i>Droit au travail</i></b>		
<p>Réduire le taux de chômage (EV).</p>	<p>En cours</p>	<p>Le gouvernement a élaboré un plan stratégique national pour l'emploi des jeunes en sept. 2013. Il a mis en place des programmes sociaux comme le programme d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE) et le programme de volontariat national (PROVONAT) lancés en janvier 2011.</p> <p>Entre 2011 et 2014, 2 287 primo demandeurs d'emploi de 18-40 ans ont bénéficié d'un stage rémunéré de 6 mois renouvelables une fois dans les structures privées dans le cadre du programme AIDE. Parallèlement, 4 280 volontaires qui relèvent du PROVONAT, bénéficient d'un stage rémunéré d'un an renouvelable 4 fois dans les unités de production privée, parapublique et publique. Ces stages couvrent un délai de 6 mois renouvelable une fois pour le programme AIDE et d'un an renouvelable pour le PROVONAT.</p>



		Par ailleurs, des concours de recrutement dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la police ont été organisés en 2013.
<b>100.73 (Viet Nam)</b> Fixer des priorités dans le domaine de l'emploi.	En cours	Dans la politique nationale de l'emploi, deux priorités ont été dégagées par le gouvernement. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- faciliter l'accès des jeunes au marché de l'emploi (sur une estimation budgétaire de 274 084 081 500 FCFA prévue dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, 60% sont consacrés à la promotion de l'emploi des jeunes ;</li> <li>- une étude pour garantir le droit au travail décent des personnes handicapées, a été réalisée et validée au cours d'un atelier organisé le 23 janvier 2014.</li> </ul>
<b>Droit à l'éducation</b>		
<b>100.82 (Venezuela), 101.22 (Brésil)</b> Poursuivre la consolidation du système éducatif; fixer des priorités, et mettre en œuvre des programmes et des mesures dans le domaine de l'éducation; prendre des mesures pour rendre la scolarité primaire obligatoire et en assurer la gratuité.	Réalisé	Plusieurs mesures ont été prises en vue de consolider le système éducatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'école est obligatoire jusqu'à 15 ans;</li> <li>- Renforcement de l'effectif des enseignants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 2 500 enseignants recrutés pour le primaire en 2011 et 2012;</li> <li>✓ 5 000 enseignants auxiliaires volontaires recrutés en 2013 ; <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Provision de manuels scolaires : 3 000 000 de manuels scolaires ont été mis à la disposition de 4 358 écoles primaires publiques dans le cadre du « Projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) » avec l'appui de l'AFD et la BID en 2013;</li> <li>▪ 11 115 panneaux de lecture (un outil pédagogique) ont été distribués à toutes les écoles primaires publiques du Togo entre décembre 2013 et février 2014 ;</li> <li>▪ 200 écoles bénéficient actuellement de l'évaluation des apprentissages selon la méthode Programme d'analyse des systèmes éducatifs de la CONFEMEN (PASEC) ;</li> <li>▪ Un atelier de validation des curricula d'enseignement du préscolaire et du primaire a été organisé le 14 mars 2014.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Au niveau de l'enseignement technique et la formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un centre de formation aux métiers de l'industrie (CFMI) dans le cadre du programme de modernisation de la formation professionnelle en partenariat avec le secteur privé (PMFP-PSP) a été créé ; ce programme prend également en compte l'équipement des centres régionaux d'enseignement technique et de formation professionnelle (CRETFP) de Kara et de la région maritime, puis du Lycée d'enseignement technique et professionnel de Sokodé en 2013;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un lycée d'enseignement technique et professionnel a été créé à Glidji-Aného avec l'appui des Yvelines en France en 2014;</li> <li>▪ Des projets d'équipements des établissements publics d'enseignement technique sont en cours avec l'appui de AGRO MARKETING International et la BAD en 2014 ;</li> <li>▪ Des formateurs ont été formés en : <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ comptabilité (200): dans le cadre de la revue des programmes de comptabilité dans la filière G2 avec l'appui de la Banque Mondiale en 2013;</li> <li>❖ Français (54 à Lomé et 60 à Sokodé) en 2013 ;</li> <li>❖ mécanique auto (64) avec l'appui du GIZ, dans les modules détection des pannes par le scanner, allumage électronique et injection à essence en 2014.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>100.75 (Cuba), 100.77 (Turquie), 100.78 (Norvège), 100.81 (Norvège)</b> Assurer l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015; mettre en œuvre des mesures pour que les filles et les femmes aient accès à tous les degrés de l'éducation; réduire le taux d'abandon scolaire au niveau primaire.</p>	<p>Réalisé</p>	<p>Plusieurs mesures ont été prises pour encourager l'accès des filles à l'école et de lutter contre l'abandon scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation des cantines scolaires dans de 256 écoles pilotes dans les régions des Savanes, Centrale Kara et Maritime au profit de 60 934 élèves entre 2008-2013 pour un montant de 3 milliards 236 millions 61 mille 420 FCFA;</li> <li>• mise à disposition d'un soutien scolaire aux enfants en difficulté et un appui aux parents ;</li> <li>• mise en place, en 2013, d'un système d'organisation de classes en sous-cycles évitant ainsi les redoublements entre les cycles afin de réduire le taux d'abandon (arrêté n°080/MEPSA/CAB/SG du 10 oct. 2012 renforcé par une circulaire n° 062/MEPSA/CAB/SG du 11 oct. 2012) ;</li> <li>• engagement des chefs traditionnels et religieux à proscrire les pratiques coutumières empêchant les filles d'aller à l'école, à travers la déclaration de Notsè le 14 juin 2013 ;</li> <li>• 1 030 élèves dont 50 filles du cours primaire ont été primés dans les localités de Baguida (région maritime) entre 2012 et 2013;</li> <li>• 400 kits scolaires ont été distribués et 500 bourses scolaires octroyées aux meilleurs élèves du secondaire entre 2012 et 2013.</li> </ul>

Droits catégoriels		
<i>Droits des femmes</i>		
<b>100.30</b> ( <i>Bahreïn</i> ) Assurer la protection des femmes.	En cours	Voir les recommandations suivantes. n <sup>os</sup> 100.40 (République de Moldova); 100.41(Australie) ; 100.43(Uruguay) ; 100.44.(Argentine)
<b>100.40</b> ( <i>République de Moldova</i> ), <b>100.41</b> ( <i>Australie</i> ), <b>100.43</b> ( <i>Uruguay</i> ); <b>100.44</b> ( <i>Argentine</i> ) Prendre des mesures pour modifier ou éliminer les coutumes et pratiques culturelles ou traditionnelles qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines, ainsi que les mariages forcés et précoces, les pratiques discriminatoires à l'égard des veuves, le lévirat et l'esclavage.	Réalisé	Le nouveau code des personnes et de la famille adopté en 2012 a éliminé plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (tels que l'interdiction du lévirat et du sororat). Le Togo a également promulgué la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 interdisant les mutilations génitales féminines. Leur taux de prévalence étant passé de 12% en 1996 à 2% en 2012.  Sur le mariage précoce, selon l'enquête MICS 4, le taux de mariage précoce est passé de 16% en 2006 à 11% en 2012. A titre d'exemples parmi les mesures prises pour modifier les pratiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des exciseuses ont signé, en décembre 2012, à Sokodé un pacte d'abandon de la pratique ;</li> <li>• au cours de la fête de l'abandon de l'excision à Sokodé, 300 femmes se sont engagées pour se départir de leurs instruments d'excision et à dénoncer les cas clandestins. Ces exciseuses ont été initiées aux activités génératrices de revenus.</li> </ul>
<b>100.39</b> ( <i>Niger</i> ) Incorporer au droit interne les normes juridiques internationales visant à éliminer la discrimination culturelle ou traditionnelle fondée sur le sexe, comme il est indiqué dans le rapport national.	En cours	Voir les recommandations <b>100.36</b> (Brésil), <b>100.38</b> (Chili).
<b>100.42</b> ( <i>Mexique</i> ) Concevoir des politiques et des mesures pour modifier ou éliminer les coutumes et pratiques qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des femmes, dans la famille, le couple, la société et le travail.	En cours	La stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) a été validée en septembre 2012. Elle vise la réduction des inégalités socio-culturelles et économiques au sein des familles et dans la société, l'instauration d'un environnement juridique et institutionnel favorable à la non-violence, et prévoit la prise en compte des données statistiques des violences au niveau national.  De plus, les mesures suivantes ont été prises :

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration de la prévention de la violence dans les politiques sociales et éducatives ;</li> <li>- sensibilisation sur les violences basées sur le genre au profit des représentants des confessions religieuses, des chefs traditionnels, des OSC et des cadres du Ministère de l'Action Sociale et de la Protection de la Femme en Nov. 2013.</li> </ul>
<p><b>100.37 (Slovaquie),</b>  <b>100.57 (Slovaquie)</b>  Mener des campagnes de sensibilisation contre les stéréotypes sociaux traditionnels afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes; élaborer des programmes de sensibilisation et d'information sur les effets préjudiciables des pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes, notamment la pratique des mutilations génitales féminines.</p>	En cours	<p>Suite à l'adoption de la loi interdisant les mutilations génitales féminines et aux campagnes de sensibilisation, les mutilations génitales féminines ont sensiblement régressé : leur taux de prévalence est passé de 12% en 1996 à 2% en 2012.</p> <p>Voir recommandations <b>100.40 (République de Moldova), 100.41 (Australie), 100.43 (Uruguay); 100.44 (Argentine), 100.43 (Uruguay).</b></p>
<p><b>100.56 (Algérie)</b>  Adopter le projet de loi relatif au Code pénal qui prévoit et réprime la violence sexiste.</p>	Non réalisé	
<p><b>100.58 (Canada), 100.59 (République de Moldova)</b>  Mener une campagne d'information et de sensibilisation sur la violence dans la famille auprès de la population; adopter une loi interdisant la violence dans la famille et prendre des mesures pour garantir sa mise en œuvre; prendre les mesures nécessaires pour combattre efficacement la violence à l'égard des femmes et des filles et se doter d'une législation sur la violence au foyer.</p>	En cours	<p>En vue de contribuer à la lutte contre la violence faite aux femmes, les mesures suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de 10 000 élèves, apprentis, patrons et enseignants ont été sensibilisés sur le harcèlement sexuel et le viol dans les cinq chefs-lieux des régions du Togo dans le cadre de 16 jours de campagne annuelle contre les violences faites aux femmes (décembre 2013) ;</li> <li>- une formation de 31 responsables des centres d'écoute sur la prise en charge psychologique des victimes de violences basées sur le genre s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2012 à Kara.</li> </ul> <p>Voir aussi la recommandation <b>100.42 (Mexique).</b></p>
<p><b>100.61 (Brésil), 100.60 (Slovaquie),</b>  <b>100.62 (Cap-Vert)</b>  Accélérer les réformes législatives pour faire en sorte que les actes de violence</p>	En cours	<p>Les dispositions du code pénal répriment le harcèlement sexuel et les violences conjugales.</p>

<p>à l'égard des femmes, tels que la violence au foyer et le viol conjugal soient qualifiés dans le code pénal; adopter le Code des personnes et de la famille révisé, ériger la violence au foyer en infraction pénale et intensifier la lutte contre les pratiques traditionnelles qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui leur sont préjudiciables; mener à bien les réformes législatives nécessaires pour ériger la violence au foyer en infraction pénale, notamment dans le Code pénal; adopter le Code des personnes et de la famille révisé.</p>		<p>En 2012, 263 femmes victimes de ces violences ont été prises en charge et les auteurs des violences ont été sanctionnés. Voir 100.42, 100.58 et 100.59 ; harmonisation de la législation avec les instruments (EV). La loi portant code des personnes et de la famille a été adoptée et promulguée le 06 juillet 2012.</p>
<p><b>100.63 (République de Moldova)</b> Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des femmes.</p>	<p>En cours</p>	<p>Un Fonds de solidarité prioritaire, avec l'appui de la France, a été mis en place sur la traite des êtres humains dans le Golfe de Guinée. Pour prévenir et combattre la traite des femmes, un projet de loi sur la traite des personnes est également en cours d'élaboration.</p>
<p>Intensifier la sensibilisation et la formation des femmes au leadership (EV).</p>	<p>Réalisé</p>	<p>En vue d'intensifier la sensibilisation et la formation au leadership des femmes les actions suivantes ont été menées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 04 ateliers de renforcement sur le leadership et la gestion des affaires ont été organisés dans la région des plateaux, en mai 2012, au profit de 159 femmes et hommes membres de groupements.</li> <li>- une série de formation à l'intention de 300 femmes en vue de promouvoir la participation des femmes à la vie publique a été organisée à Lomé, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong (décembre 2012) ;</li> <li>- novembre 2011, organisation de deux ateliers régionaux de formation des candidates potentielles aux élections législatives et locales en leadership féminin et technique de communication ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- expérimentation de la mise en place des gouvernements des enfants dans les écoles pour promouvoir le leadership de la jeune fille a été réalisée (2012) dans 135 écoles ;</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>100.68 (Algérie)</b> Accélérer l'adoption du projet de loi qui fixe un quota de 30% pour la représentation des femmes dans les</p>	<p>Non réalisé</p>	

<p>organes de décision.</p> <p><b>100.83 (Turquie)</b> Continuer à faire une place particulière à la lutte contre l'analphabétisme des femmes.</p>	<p>En cours</p>	<p>Dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme des femmes le gouvernement a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-adopté le décret n°2010-021/PR du 3 mars 2010 portant approbation du plan sectoriel de l'Education qui consacre un volet à l'alphabetisation de la femme.</li> </ul> <p>La mise en œuvre dudit plan a permis d'alphabetiser 37 823 femmes entre 2011 et 2013 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Elaboration en janvier 2014 de la stratégie de l'alphabetisation et de l'éducation non formelle (AENF).</li> </ul> <p>Cette stratégie vise le développement des programmes d'alphabetisation pour les jeunes et adultes de 15-45 ans et le développement des programmes d'éducation non formelle destinés aux enfants âgés de 9-14 ans non scolarisés et déscolarisés précoces</p>
<b>Droits de l'enfant</b>		
<p><b>100.64 (Turquie), 100.28 (Cap-Vert), 101.12 (Mexique)</b> Continuer à lutter contre la traite et le travail des enfants; inclure la vente et l'enlèvement d'enfants dans le système de collecte de données de la Commission nationale d'accueil et réinsertion sociale des enfants victimes de traite pour assurer la continuité et l'efficacité de l'action menée en vertu des engagements souscrits dans le cadre des accords de coopération visant à combattre la traite des enfants.</p>	<p>En cours</p>	<p>Entre 2012 et 2013, les programmes mis en œuvre pour lutter contre la traite et le travail des enfants ont abouti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au retrait de 12 000 enfants victimes ou à risque ;</li> <li>- à l'appui en activités génératrices de revenus (AGR) de 500 familles d'enfants victimes ou à risque.</li> </ul> <p>Les données sur la vente et l'enlèvement d'enfants n'ont pas encore été intégrées dans le système de collecte de la Commission nationale. Toutefois, ces données sont prises en compte dans le système national de suivi sur la situation des enfants (tableau de bord des indicateurs).</p> <p>Un avant- projet de loi sur la traite des personnes est en cours d'élaboration. Des dispositions particulières sur la traite des enfants sont cependant contenues dans le code de l'enfant.</p>
<p><b>100.66 (Uruguay), 101.13 (Canada)</b> Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la maltraitance des enfants, le travail et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la violence à leur égard, en accordant une</p>	<p>En cours</p>	<p>Plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ création d'un conseil consultatif des enfants au niveau central, régional et préfectoral pour promouvoir la participation des enfants à la lutte contre la violence à leur égard;</li> <li>▪ création d'un dispositif d'alerte précoce « Allo 1011 », en 2009, qui permet aux enfants et à toute personne d'appeler gratuitement pour dénoncer des</li> </ul>

<p>attention particulière aux cas des enfants qui sont tués par ce qu'ils sont nés avec un handicap ou une malformation ou sans pigmentation, ou parce que leur mère est morte en couches; lutter contre la violence et la maltraitance des enfants et de l'exploitation sexuelle, en assurant la mise en œuvre des lois, au moyen de programmes de sensibilisation et d'information destinées aux parents, aux enseignants, aux agents pénitentiaires et autres professionnels.</p>		<p>cas de violence et d'assurer la prise en charge des enfants victimes de violence dans un centre d'accueil depuis 2011.</p> <p><b>Renforcement de capacités des acteurs intervenant auprès des enfants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 25 surveillants de prison ont été formés sur la lutte contre la violence et la protection des enfants privés de liberté (décembre 2013) ;</li> <li>▪ arrêté n°0235/MSPC-CAB du 8 novembre 2013 portant intégration d'un cours obligatoire et permanent en matière de droit et protection de l'enfant dans les curricula de formation de la gendarmerie et de la police nationales ; (540 officiers de police judiciaire ont été formés dans toutes les régions de 2011-2013) ;</li> <li>▪ 273 enseignants et chefs d'établissement de 29 établissements scolaires et 33 inspecteurs de l'enseignement secondaire ont été renforcés sur les alternatives à la violence dans les écoles dans les régions Maritime, Plateaux et Kara en 2013 ;</li> <li>▪ 160 professionnels de la santé des régions Maritime , Plateaux, Centrale et de la commune de Lomé ont été formés aux droits de l'enfant en général et en particulier la prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation sexuels entre 2012 et 2013;</li> <li>▪ 560 travailleurs sociaux sur toute l'étendue du territoire ont été formés sur les droits et la protection des enfants notamment la prise charge des enfants auteurs et victimes entre 2011 et 2013 ;</li> <li>▪ 201 agents communautaires de protection des enfants ont été formés et équipés pour sensibiliser les familles dans les régions des savanes et de la Kara en 2013.</li> </ul> <p><b>Protection d'enfants victimes :</b> Financement du projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (CECLET) qui a permis de retirer 100 filles victimes et de les réinsérer (2012-2013);</p> <p><b>Actions préventives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un système d'observation, de contrôle et de suivi du travail et de l'exploitation sexuelle des enfants a été mis en place au niveau régional, préfectoral et communautaire permettant d'effectuer une surveillance dans les zones à haut risque. Ce système a aussi un mandat de mener des actions de sensibilisation en vue de prévenir l'exploitation des enfants (2013) ;</li> </ul>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ élaboration d'un programme de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants auprès des exploitants d'hôtels, de motels, d'auberges et de maisons closes;</li> <li>▪ engagement des chefs religieux et traditionnels dans la déclaration de Notsè, à lutter contre l'infanticide des enfants qui naissent avec un handicap et le phénomène des enfants dits sorciers ;</li> <li>▪ réalisation d'une étude dénommée « Enquête nationale sur l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants de 08 à 17 ans » en 2013 ;</li> <li>▪ réalisation d'une étude en 2012 sur les pratiques sociales préjudiciables aux enfants (infanticide, mariage précoce, MGF) et élaboration d'une stratégie de communication et de sensibilisation auprès des leaders traditionnels et religieux (avril-juin 2013).</li> </ul>
<p><b>100.28 (Cap-Vert), 100.29 (République islamique d'Iran)</b> Adopter le texte relatif à la politique nationale de protection de l'enfance dont la rédaction a été achevée en 2008; élaborer un plan d'action national aux fins de la mise en œuvre des droits de l'enfant et adopter un mode d'approche globale des droits de l'enfant.</p>	Non réalisé	
<p><b>100.24 (Hongrie)</b> Établir un comité national des droits de l'enfant.</p>	En cours	L'avant-projet de décret portant création du comité national des droits de l'enfant prévu par le code de l'enfant adopté en 2007 est en cours de rédaction par un comité composé des représentants des ministères, des OSC et des partenaires techniques et Financiers.
<p><b>101.3 (Chili)</b> Conformément aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant au sujet de la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, en particulier à l'égard des filles et à l'égard des enfants handicapés, envisager de réviser la législation de façon à garantir l'application du principe de non-discrimination.</p>	Réalisé	Le Code de l'enfant adopté et promulgué en 2007 a intégré les principes de non-discrimination en son article 5.



<b><i>Droits des personnes en situation de handicap</i></b>		
<p><b>100.45 (Slovénie)</b> Lutter contre l'exclusion des personnes handicapées dans la famille et dans la communauté par une action éducative et des mesures ciblées et concrètes, en consultation avec les organisations de personnes handicapées.</p>	En cours	<p>Plusieurs mesures ont été prises en faveur des personnes handicapées, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des agents bénévoles sur la réadaptation à base communautaire, chargés d'effectuer des tâches de dépistage précoce des déficiences et des gestes simples de réadaptation ont été formés et installés sur l'ensemble du territoire ;</li> <li>- les personnes handicapées ont été intégrées dans la composition des comités villageois de développement ;</li> <li>- la révision de la loi de 2004-005 du 23 avril 2004 sur les personnes handicapées afin de la rendre conforme à la Convention est en cours ;</li> <li>- validation d'un document d'accès inclusif au marché de l'emploi le 23 janvier 2014.</li> </ul>
<p><b>100.46 (Djibouti), 100.64 (Turquie), 100.80 (Slovaquie), 100.79 (Slovénie)</b> Créer des conditions favorables afin de faciliter l'accès des personnes handicapées, et les enfants handicapés à l'éducation; faire en sorte que les enfants handicapés sachent qu'ils ont le droit de recevoir une instruction dans des conditions d'égalité.</p>	En cours	<p>Les mesures suivantes ont été prises pour la promotion de l'éducation inclusive :</p> <p>a) formations spécialisées pour les enseignants afin d'améliorer la gestion et l'intégration des enfants handicapés dans toutes les régions;</p> <p>b) subvention accordée par le gouvernement en 2012, aux ONG et associations notamment la Fédération togolaise des associations des personnes handicapées (FETAPH) pour entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées.</p>
<b><i>Groupes vulnérables</i></b>		
<p><b>100.47 (Djibouti), 100.73 (Viet Nam)</b> Prendre des mesures appropriées pour assurer une meilleure protection des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les femmes, les enfants, et les pauvres.</p>	En cours	<p>En vue d'améliorer la protection des groupes vulnérables, les mesures suivantes ont été prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration d'une Stratégie nationale de protection sociale des groupes vulnérables assortie d'un plan d'action en 2013;</li> <li>- démarrage du Fonds national de finance inclusif permettant aux populations vulnérables d'avoir accès au financement (janvier 2014). Pour l'année 2014, il est prévu un crédit de 900 000 000 de FCFA;</li> <li>- validation de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo et de son plan opérationnel 2013-2015 en mars 2013 ;</li> <li>- mise en place d'un système centralisé de détection et de référencement des enfants vulnérables et victimes de maltraitance par le gouvernement avec l'aide de plusieurs institutions telles que Terre des hommes, l'Unicef, Plan Togo, des ONG nationales, et même des entreprises privées ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- inclusion des droits de l'enfant dans les programmes de formation de la police et de la gendarmerie par arrêté ;</li> <li>- renforcement des capacités des ministères pour la sensibilisation des populations vulnérables, notamment les personnes âgées, à leurs droits.</li> </ul>
<p><b>100.12 (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)</b>  Modifier les textes législatifs portant sur les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour les rendre conformes à ses obligations internationales.</p>	En cours	Les lois portant code des personnes et de la famille (loi n° 2012-014 du 06 juillet 2012) et code de l'enfant (loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007) ont été modifiées conformément aux obligations internationales en ce qui concerne les enfants et les femmes.
<p>Intensifier la lutte contre l'analphabétisme (EV)  <b>100.84 (République islamique d'Iran)</b>  Intensifier les efforts pour combattre l'analphabétisme.</p>	En cours	Voir recommandation <b>100.83 (Turquie)</b>
<p><b>101. 21 (République islamique d'Iran)</b>  Faire en sorte qu'une information relative au VIH soit systématiquement intégrée aux cours de formation technique.</p>	En cours	<p>Depuis 2010, l'arrêté n° 2010/010/METFP/CAB/SG du 10 mai 2010 instituant l'enseignement obligatoire de l'éducation préventive en matière de VIH-sida et IST dans l'enseignement technique et la formation professionnelle est en vigueur. La matière enseignée est intitulée « éducation sanitaire à l'école pour la prévention du sida et les infections sexuellement transmissibles (IST) ».</p> <p><b>Mesures de formation en 2012:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation de 102 prestataires pour la prise en charge du VIH et des IST ;</li> <li>- formation de 50 prestataires, acteurs associatifs et publics sur l'éducation thérapeutique en vue de l'amélioration de l'observance au traitement des ARV.</li> </ul>
<b>Requérants d'asile et réfugiés</b>		
<p><b>101. 23 (États-Unis d'Amérique)</b>  Codifier les politiques existantes concernant l'octroi de l'asile et du statut de réfugié.</p>	Réalisé	<p>Adoption de la Loi n° 2000-019 du 29 déc. 2000 portant statut des réfugiés au Togo.</p> <p>Adoption du décret n°2002-008/PR du 7 février 2002 portant nomination des membres de la commission nationale pour les réfugiés.</p>

<b>Travail forcé et prostitution, traite</b>		
<b>100.65 (États-Unis d'Amérique)</b> Achever et promulguer les projets de loi interdisant le travail forcé et la prostitution forcée des adultes ; Intensifier les efforts pour faire en sorte que les responsables de la traite soient jugés et condamnés à des peines suffisamment lourdes, conformément à la législation existante.	En cours	Les articles 92-96 du code pénal répriment la prostitution forcée appelée « proxénétisme », il en va de même des articles 387-394 du code de l'enfant.  <b>Jugements et condamnations :</b> - En 2012, 110 cas de traite d'enfants ont été signalés, 106 ont fait l'objet d'une enquête ayant débouché sur 80 poursuites et 69 condamnations. - En 2013, 85 cas de traites ont été signalés, 81 ont fait l'objet d'une enquête ayant débouché sur 62 poursuites et 40 condamnations ; - En 2013, 25 cas de violences sexuelles ont été signalés. Les dossiers sont actuellement à l'instruction en vue de leur jugement par la Cour d'Assises.
<b>5. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE, ET COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>		
<b>100.13 (Algérie)</b> Solliciter une assistance technique pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés.	En cours	Une assistance technique a été obtenue auprès de l'UE et de la France pour harmoniser le code pénal et le code de procédure pénale avec les instruments internationaux. De même, le nouveau code des personnes et de la famille a été adopté avec l'appui de l'UNFPA en juillet 2012.
<b>100.86 (Turquie)</b> Poursuivre la coopération avec les partenaires internationaux et assurer une répartition efficace des ressources consacrées à la promotion des droits de l'Homme.	En cours	Plusieurs partenaires internationaux sont sollicités dans le domaine afin d'assurer une répartition efficace des ressources. A titre d'exemples : - Avec le PNUD et le HCDH, les plans de travail annuels sont élaborés dans le domaine des droits de l'Homme. - L'UE (dans le cadre du projet ATLAS) et le HCDH ont permis de réviser la Loi organique sur la CNDH pour l'intégration du MNP. - L'OIF a apporté son appui pour l'élaboration du rapport à mi-parcours de l'EPU.
<b>100.87 (Ouganda), 100.88 (Angola), 100.89 (Sénégal)</b> Demander l'aide nécessaire conformément aux priorités nationales, en vue d'améliorer les conditions de vie générales de la population; réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement.	En cours	En vue d'améliorer les conditions de vie générales de la population, l'Etat a reçu une aide pour : - des plates-formes électriques (BAD) ; - des équipements en matériel (UNFPA) ; - des fonds de garantie pour les groupements de femmes et de jeunes partenaires nationaux (Togo-télécoms). L'Etat: - met en œuvre un projet d'urgence de réalisation sociale en 2011 pour la

		<p>réalisation d'ouvrages de drainage des eaux fluviales (un bassin de 50 000 mètres cube ) avec volet d'adduction d'eau potable pour 88 000 personnes dans 15 villages (15 forages réalisés en 2013), avec le volet amélioration de l'accès à l'électricité (installation de cabine de basse tension), distribution de 3000 lampes fluo- compact déc. 2013-février 2014 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construction des mini-adductions d'eau potable et des forages ; 500 forages qui doivent desservir plus de 1 250 000 personnes en milieu urbain, semi-urbain et rural ce qui a permis d'augmenté la desserte en eau potable de 2% ;</li> <li>- mise en place d'un comité interministériel de contrôle de la qualité de l'eau en 2013.</li> </ul> <p>S'agissant des <b>OMD</b>, « Accès aux services d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement en milieu urbain », des actions ont été menées entre 2012 et 2013:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construction de 18 mini-adductions d'eau potable en milieu semi urbain ;</li> <li>- 700 nouveaux forages équipés de pompe à motricité humaine (PMH) en milieu rural ;</li> <li>- 23 chefs lieux de préfectures sont dotés de réseaux d'adduction d'eau potable ;</li> <li>- Le taux de desserte en eau potable est passé de 42 à 44% sur le plan national ;</li> <li>- Opérationnalisation du comité interministériel de contrôle de la qualité de l'eau (ensachée ou embouteillée);</li> <li>- 13 décrets d'application de la loi portant code de l'eau ont été pris ;</li> <li>- La politique sous-sectorielle de la stratégie et du plan d'action national de l'assainissement collectif a été approuvé en novembre 2012 ;</li> <li>- Le projet de réalisation du 4<sup>ème</sup> lac est lancé en 2012 ;</li> <li>- des zones d'aménagement agricoles planifiées (ZAAP) sont créés dans les zones rurales permettant à plus de 2000 producteurs dont 850 femmes de s'auto-employer et de réduire la pauvreté ;</li> <li>- Le 4<sup>e</sup> rapport sur l'état d'avancement des OMD a été validé en janvier 2014.</li> </ul>
<p><b>100.71 (Viet Nam)</b> Continuer à apporter son soutien et sa coopération aux organisations régionales et internationales, aux</p>	<p>En cours</p>	<p>Le gouvernement entretient de nombreuses coopérations avec les institutions financières et les partenaires de développement. Par exemple :</p>

<p>institutions financières en Afrique, au système des Nations Unies et aux autres partenaires de développement afin de tirer parti de tous les avantages du Togo pour en faire un centre économique et commercial majeur.</p>		<ul style="list-style-type: none"><li>- avec la BID en 2012, pour un projet d'appui institutionnel au Ministère de la Planification ;</li><li>- avec le PNUD, pour le renforcement de capacités ;</li><li>- avec la BAD, pour un renforcement de capacités pour la planification, la programmation et la budgétisation ;</li><li>- avec l'ICF, pour la mise en place de la Cour d'arbitrage du Togo (CATO) ;</li><li>- l'organisation des foires commerciales sous-régionales et internationales.</li></ul>
--	--	---

**RAPPORT NATIONAL DU TOGO PRÉSENTÉ AVANT LE  
DEUXIÈME CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL, 2016**

**BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES  
RECOMMANDATIONS DU PREMIER CYCLE**

## Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

### Introduction

1. La soumission du rapport du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) intervient dans le contexte de l'engagement du Togo à poursuivre la consolidation de la démocratie et l'affermissement de l'Etat de droit.

2. Lors du premier cycle en octobre 2011, 133 recommandations ont été formulées: 122 ont été acceptées, et 11 n'ont pas recueilli l'adhésion du Togo. Toutes les recommandations acceptées ont fait l'objet de regroupement par thème.

3. Depuis l'examen du précédent rapport, le Togo a poursuivi ses efforts pour répondre aux exigences du mécanisme de l'EPU. A ce titre, pour donner effet à toutes les recommandations acceptées, plusieurs initiatives ont été prises notamment l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux ratifiés, l'adoption de politiques, de programmes nationaux et sectoriels et la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

4. Le présent rapport élaboré conformément aux directives relatives au mécanisme de l'EPU complète les informations fournies dans le rapport à mi-parcours soumis en juin 2014.

### I. Méthodologie

5. Ce rapport a été élaboré dans un processus participatif, inclusif et transparent, à travers les activités suivantes: lancement du processus EPU en vue de rappeler la responsabilité de toutes les parties prenantes; renforcement de capacités des membres de la commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR), tenue de deux ateliers régionaux d'enrichissement du projet de rapport, séminaire d'enrichissement avec les institutions de la République et les médias; validation technique avec l'appui des experts de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et un séminaire national de validation finale.

6. Pour ce faire, la CIRR a sollicité les contributions des autres parties prenantes notamment la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), les institutions de la République, les agences du système des Nations Unies, les organisations de la société civile, les médias et les syndicats.

### II. Evolution du cadre normatif et institutionnel

#### A. Cadre normatif

##### 1. Sur le plan national

7. Outre les dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme, contenues dans la constitution du 14 octobre 1992, le cadre normatif a été renforcé notamment par les lois suivantes:

- loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mars 2016;
- loi organique n° 2013-016 du 08 juillet 2013 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC);

- loi organique n°2013-007 du 25 février 2013 modifiant la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats;
- loi n°2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique;
- loi n°2016-008 du 21 avril 2016 portant code de justice militaire;
- loi portant statut des réfugiés adoptée par l'Assemblée nationale le 3 mars 2016;
- loi 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la haute autorité de la prévention de la corruption et des infractions assimilées;
- loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal;
- loi n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial des personnels de la police;
- loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques;
- loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action de l'Etat en faveur de l'économie;
- loi n°2014-19 du 17 novembre 2014 modifiant la loi n°2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille;
- loi n°2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes;
- loi n°2013-010 du 27 mai 2013 relative à l'aide juridictionnelle;
- loi n°2013-015 du 13 juin 2013 portant statut de l'opposition;
- loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique;
- loi n°2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en République togolaise.

## **2. Sur le plan international**

8. Le Togo est devenu partie aux instruments internationaux ci-après:

- convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2012);
- convention relative au statut des apatrides (2012);
- convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2014);
- traité sur le commerce des armes (2015).

## **B. Cadre institutionnel**

9. Il est caractérisé par:

- élection d'une nouvelle Assemblée nationale (2013);
- renouvellement des membres de la Cour Constitutionnelle (2014);
- mise en place du Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) (2015);
- nomination du médiateur de la République (2015);
- réélection du Président de la République (2015);
- renouvellement des membres du conseil supérieur de la magistrature (2015);
- renouvellement des membres de la HAAC (2016).

## **C. Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux**

10. Elle se présente comme suit:

### **1. Rapports présentés**

- 6è et 7è rapports périodiques sur la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2012);
- 2è rapport périodique sur la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (2012);
- 3è et 4è rapports périodiques sur la convention relative aux droits de l'enfant et le rapport initial sur le protocole additionnel à la convention relative aux droits de l'enfant



concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012).

## **2. Rapports soumis**

- rapport initial sur la convention relative aux droits des personnes handicapées (2016);
- 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> rapports périodiques sur la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2015).

## **3. Visites des détenteurs de mandat des procédures spéciales et autres**

11. Le Togo a reçu:

- la haut commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, (2014);
- la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (deuxième visite) (2013);
- la rapporteuse spéciale de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, (deuxième visite) (2013);
- le sous-comité pour la prévention de la torture, (2014);
- le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants (2013).

12. Cette coopération a été couronnée par l'élection du Togo au CDH pour la période 2016-2018. Le Togo entend mettre à profit ce mandat pour renforcer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme comme l'a souligné le Président de la République lors de sa participation au segment de haut niveau de la 31<sup>e</sup> session du CDH (février-mars 2016).

## **III. Développement des infrastructures**

13. Le secteur des infrastructures de transport constitue pour le Gouvernement togolais un important moyen de relance de la croissance économique. Dans ce contexte, il a engagé depuis quelques années une politique de grands travaux en vue de doter le pays d'un réseau de transport efficient.

### **A. Développement du réseau maritime**

14. Le Gouvernement à travers une série d'actions entreprises pour le développement du secteur portuaire entend se positionner comme leader dans la manutention portuaire. Il s'agit notamment de: la construction du troisième quai, la construction de la darse, la mise en place du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur du Togo (GUCE), la réalisation du Parking Gros Porteurs des camions en attente de chargement.

15. Sur le 3<sup>e</sup> quai, repose toute la stratégie de faire du Port Autonome de Lomé, un port de transbordement et un hub de services sur le continent.

### **B. Développement des infrastructures routières**

16. Une attention particulière est accordée au réseau routier national. Les actions menées concernent les projets de réhabilitation, d'aménagement et de bitumage de voies ainsi que de construction d'ouvrages. Le pourcentage de routes nationales revêtues est passé de 45% en 2013 à 49% en 2014.

17. Pour la gestion 2014, 28 projets d'infrastructures routières ont été programmés dont 13 réalisés à 100%, 10 à plus de 50% et 05 à moins de 50%. Les projets routiers achevés portent sur un linéaire de routes nationales revêtues de 231 km contre 122 km en 2013. En 2014, on enregistre 1890 km de routes nationales revêtues.

18. S'agissant du transport routier, la société de transport de Lomé (SOTRAL) a bénéficié de l'acquisition de vingt 20 bus portant la flotte à 65 bus, améliorant ainsi la desserte de la ville.

## **C. Développement du réseau ferroviaire**

19. Le secteur ferroviaire a longtemps été délaissé au profit du secteur routier pour lequel les investissements vont croissants au fil des années. Cependant, force est de constater que ce secteur à lui seul ne peut répondre efficacement aux besoins en matière de transport. D'où la nécessité de promouvoir les infrastructures ferroviaires. C'est ainsi que d'importants projets de développement du réseau ferroviaire sont envisagés dans la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE 2013-2017).

## **D. Développement du réseau aérien**

20. Le Gouvernement a poursuivi la modernisation des infrastructures aéroportuaires du pays en priorisant celles de l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma (AIGE) à Lomé. Au titre des réalisations, il faut noter les travaux d'allongement de la piste d'atterrissage et la construction de la nouvelle aérogare.

21. En outre, des travaux de rénovation de l'aéroport international de Niamtougou ont été entrepris.

## **E. Développement des infrastructures énergétiques**

22. Le taux d'électrification a progressé de 26,57% en 2013 à 28,3% en 2014. L'objectif du Gouvernement est d'augmenter la capacité de production énergétique en portant la capacité de génération de l'électricité de 161 MW en 2010 à au moins 300 MW à partir de 2015 et 500 MW en 2020. Cet objectif sera atteint avec les projets de construction du barrage hydroélectrique d'Adjarala, de valorisation des sites micro-hydroélectriques inventoriés sur les principaux fleuves, de réhabilitation du barrage de Nangbéto et de la microcentrale hydroélectrique de Kpimé.

23. Pour satisfaire la demande de consommation énergétique, le Gouvernement entend accroître d'au moins 12.500, le nombre de nouveaux abonnés chaque année. Ceci en vue de faire passer la consommation électrique de 23% en 2010 à 40% en 2017 et 42% en 2020 avec un accent particulier sur les énergies renouvelables. Pour le milieu rural, le taux d'accès sur cette période passerait respectivement de 5% à 16% puis à 18%. En 2014, plus de quatre-vingt (80) localités rurales ont été électrifiées dans le cadre du projet d'électrification rurale phase 2 sur financement d'EXIM BANK INDE et sur ressources internes.

## **IV. Suivi des recommandations du premier cycle**

### **A. Instruments internationaux et coopération avec les mécanismes**

#### **1. Signatures, ratifications et mise en oeuvre**

*Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Recommandations 100.1 à 100.4)*

24. La convention a été ratifiée.

*Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Recommandations 102.5; 102.6)*

25. La convention a été ratifiée.

*Protocole à la CEDEF (Recommandations 102.1 à 102.4)*

26. Le processus de ratification est en cours.

*Deuxième protocole se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Recommandation 100.6)*

27. Le processus de ratification est en cours.

## **2. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

*Stratégie pour la soumission aux organes conventionnels de tous les rapports attendus (Recommandations 100.32 à 100.34)*

28. Un inventaire des rapports en retard est reflété dans un plan d'action élaboré pour mettre en oeuvre les recommandations acceptées. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce plan trois rapports ont été présentés et deux soumis.

*Invitation permanente aux détenteurs de mandats (Recommandations 102.8 à 102.10)*

29. Le Togo a toujours donné une suite favorable aux demandes de visites émanant des procédures spéciales. Le Gouvernement demeure disposé à étudier toutes nouvelles demandes qui lui seront adressées, et à garantir les facilités afin de permettre aux rapporteurs spéciaux de remplir leur mandat.

*Convention contre la torture (Recommandation 100.48)*

30. Le nouveau code pénal définit et réprime la torture dans ses articles 198 et suivants.

31. Les mesures et actions suivantes ont été prises:

- formation de 484 surveillants de prison en droits de l'Homme, y compris sur la prévention de la torture et les droits des détenus (2012);
- instauration des clubs juridiques chargés d'informer les détenus sur leurs droits et les procédures au sein des prisons civiles;
- intégration de la prévention de la torture dans les modules de formation des officiers de police judiciaire (OPJ);
- traitement des plaintes par la CNDH qui diligente des enquêtes sanctionnées par un rapport. A ce titre, de 2012 à 2016, la commission a enregistré 3 cas avérés de torture et 4 cas de traitements cruels inhumains ou dégradants pour lesquels les recommandations formulées ont été prises en compte par le Gouvernement;
- ateliers régionaux de formation des formateurs dans le domaine de la lutte contre la torture à l'intention des OPJ (2014);
- adoption de la loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH intégrant le mécanisme national de prévention de la torture (MNP) en 2016.

*Convention relative aux droits de l'enfant (Recommandation 100.10)*

32. Actions menées:

- mise en oeuvre de dix plans d'actions opérationnels de promotion de l'enregistrement systématique des naissances qui a permis l'organisation des séances de sensibilisation sur la thématique, des audiences foraines qui ont permis l'établissement en 2012, de 123.492 jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance aux élèves de la 4ème à la 6ème année du cours primaire;
- construction de 21 kiosques d'état-civil dans des unités de soins périphériques avec l'appui de l'UNICEF;
- renouvellement des membres du conseil consultatif des enfants (2014);

- arrêté du ministre de la sécurité de 2013 intégrant les droits de l'enfant dans les écoles de police et de gendarmerie. Depuis lors, 2002 policiers et 2600 gendarmes ont été formés au module «droits et protection des enfants»;
- formation de 524 membres du personnel judiciaire sur le droit de l'enfant au CFPJ (2011-2013);
- signature par les chefs traditionnels et religieux d'une déclaration visant à lutter contre les pratiques communautaires préjudiciables à l'enfant notamment les mutilations génitales féminines, le placement des enfants dans les couvents, (2013) et d'un engagement additionnel axé sur la lutte contre le mariage des enfants (2016).

*Harmonisation des lois avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Recommandation 100.5)*

33. Dans le contexte de l'harmonisation, on peut mentionner la mise en conformité des dispositions du code pénal et du code des personnes et de la famille avec celles des instruments internationaux pertinents. Au Togo, il n'y a pas de lois coutumières mais des pratiques coutumières. En cas de conflit entre la loi et la coutume, la loi prime.

*Etat de droit, bonne gouvernance, développement social et économique durable (Recommandation 100.26)*

34. Entre autres activités menées:

- élaboration d'un manuel de procédure en matière de programmation des investissements et une stratégie nationale de suivi évaluation (2012);
- mise en place de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) (2012)
- formation des fonctionnaires de la direction du contrôle financier et de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale d'Etat et de la cour des comptes en audit des marchés publics (2013);
- mise en service de l'Office Togolais des Recettes (OTR) en vue d'assainir et d'accroître les recettes douanières et fiscales (2012).

*Programme national de modernisation du système judiciaire (Recommandation 100.67)*

35. Ce programme a été poursuivi jusqu' en 2012 avec les acquis suivants:

- construction et équipement de deux cours d'appel (Lomé et de Kara);
- rénovation, extension et équipement de deux tribunaux (Atakpamé et d'Aného);
- installation d'un système informatisé de délivrance du certificat de nationalité;
- création du Centre de Formation des Professions de Justice;
- création du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion;
- mise en place de logiciel de gestion des prisons;
- équipement de la police scientifique (Mallettes de police technique et scientifique);
- mise en ligne des textes législatifs et réglementaires;
- mise en place d'une médiathèque virtuelle;
- vulgarisation du guide des détenus relatif à leurs droits et devoirs;
- construction de la nouvelle prison civile de Kpalimé répondant aux standards internationaux;
- création de la direction de l'accès au droit qui a publié le guide juridique du citoyen contenant un panorama sur les droits et les procédures, les rapports entre les pouvoirs et les institutions, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires. Il contient également une liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (2014);
- signature d'une convention de financement d'un nouveau Programme d'Appui au Secteur de la Justice (PASJ) le 26 octobre 2015 entre le Togo et l'Union Européenne. Ce programme a été lancé le 15 mars 2016.

*Renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux, rapprocher les tribunaux des citoyens et redéfinir la juridiction des tribunaux (Recommandation 100.11)*

36. Dans ce cadre il faut noter:

- adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle;
- adoption du document de politique sectorielle de la justice (2015);
- création de trois chambres commerciales au sein du Tribunal de Lomé depuis 2013 en vue de réduire le délai de traitement des litiges commerciaux;
- formation de magistrats et greffiers spécialisés affectés au règlement des litiges commerciaux (2013);
- conclusion d'un Protocole visant à accélérer les procédures en matière commerciale.

*Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention; indépendance du pouvoir judiciaire (Recommandations 101.7 à 101.11 et 101.14)*

37. Concernant les conditions de détention et de garde à vue, les mesures suivantes ont été prises:

- interdiction faite depuis février 2012 à l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) de procéder à des gardes à vue;
- organisation de 6 ateliers régionaux de renforcement de capacités des magistrats, des officiers de polices judiciaires sur «le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice», avec l'appui du HCDH (2012);
- formation de 144 nouveaux OPJ et plus de 1000 fonctionnaires de police recrutés (2012-2014);
- construction en cours d'une école de police conforme aux normes internationales avec l'appui financier de l'U.E.;
- audiences extraordinaires organisées avec l'appui du PNUD permettant la libération de 753 détenus entre 2012 et 2015;
- formation de 582 gardiens de la paix de la police nationale (2015-2016);
- depuis 2012, les détenus femmes sont gardés par des agents de sexe féminin.

38. Concernant l'indépendance et l'amélioration du fonctionnement du pouvoir judiciaire, il convient de noter:

- le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif est consacré par l'article 113 de la constitution. Il se manifeste par l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats. La loi organique 2013-007 du 25 février 2013 modifiant la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixe le statut des magistrats;
- depuis 2012, des efforts sont déployés pour doter les juridictions de matériels informatiques et initier le personnel à leur utilisation. Une politique de construction des tribunaux est en exécution. Les travaux de construction du tribunal de Sokodé sont en cours. Sur le plan de la formation continue, le centre de formation des professions de justice a renforcé les capacités de 27 magistrats en 2012, et 83 en 2013;
- la nomination des magistrats à des postes de responsabilité dans les juridictions est faite en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature composé majoritairement de magistrats pour ce qui est des magistrats de siège et sur proposition du garde des sceaux, pour ce qui concerne les magistrats du parquet;
- le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la cour suprême conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

## **B. Mesures législatives, politiques, stratégies, initiatives nationales**

*Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, plein exercice des droits de l'homme (Recommandation 100.27)*

39. Des ateliers de restitution et de vulgarisation des recommandations issues de l'EPU ont été organisés à l'issue du premier cycle de l'EPU. Le plan d'action de mise en oeuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traités élaboré en 2012 a servi de plate forme à l'exécution des activités. Par ailleurs, un document de Politique publique des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie a été élaboré en 2014.

*Commission Nationale des Droits de l'Homme (Recommandations 100.14 à 100.18 et 100.20)*

40. Le budget de la CNDH a augmenté de 25% en 2013 et de 12% entre 2014 et 2016. Une nouvelle loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la CNDH a été adoptée par l'Assemblée nationale (2016). Une quatrième antenne régionale a été créée en 2013.

*CVJR (Recommandations 100.19 et 100.22)*

41. La CVJR dont les capacités ont été renforcées pour remplir sa mission, l'a achevée en soumettant au chef de l'Etat son rapport le 3 avril 2012.

*Sensibilisation et formation aux droits de l'homme (Recommandations 100.31 et 100.85)*

42. Les actions suivantes sont réalisées:

- organisation de six ateliers de renforcement de capacités des magistrats, des officiers de police judiciaire en droits de l'homme en 2012 avec l'appui du HCDH;
- organisation de fora régionaux sur les droits et devoirs et citoyenneté (2013-2014);
- enseignement des droits de l'Homme et du citoyen dans les formations initiales et continues du personnel au niveau des différentes écoles de formation des forces de défense et de sécurité;
- séances de sensibilisation au respect des droits de l'homme et du citoyen réalisées avant les missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public;
- introduction des modules sur les droits de l'homme dans la formation des forces spéciales chargées de la sécurisation des élections;
- enseignements des droits de l'homme et du citoyen couvrant tous les cycles de l'enseignement général et technique à travers l'Education Civique et Moral (ECM) en tant que discipline obligatoire aux examens officiels (BEPC et BAC I);
- élaboration d'un manuel d'information au civisme et à la citoyenneté avec l'appui de l'U.E.;
- adoption de la politique nationale de la formation civique et de l'éducation à la citoyenneté (2014).

## **C. Droits civils et politiques**

### **Privation de liberté et conditions de détention**

*Alimentation et traitement des détenus (Recommandations 100. 54 et 100.55)*

43. les mesures suivantes sont prises:

- programme d'appui au secteur de la justice financé par l'UE qui prévoit, entre autres, la mise en place d'une boulangerie dans chaque prison;
- création d'un groupe chargé de l'hygiène et de la salubrité dans les prisons civiles;
- mise en place d'un système de transformation de boues de vidange en biogaz utilisé pour la cuisson des aliments dans la prison civile de Lomé depuis le 8 mai 2014 avec l'appui financier du PNUD;
- visite des lieux de détentions par les députés pour constater la situation des détenus.

44. Notons par ailleurs les deux exemples d'opérations ponctuelles de salubrité:

- opération de salubrité et de désinfection effectuée par le CICR dans les prisons (2013);
- opération de salubrité d'une semaine accompagnée de soins gratuits à la prison civile de Lomé initiée par la Fondation Gnassingbé Eyadema pour l'Education et la Santé (FOGES) (2012).

*Mesures de substitution à l'emprisonnement (Recommandation 101.9)*

45. Le nouveau code pénal prévoit des mesures de substitution à l'emprisonnement que sont le travail d'intérêt général, la médiation pénale et l'amende de composition (articles 59 à 62).

46. Ces mesures viennent s'ajouter au sursis, à la liberté provisoire et à la libération conditionnelle.

*Mécanisme national de prévention de la torture; répression et prévention de la torture (Recommandations 100.21; 100.23; 100.49; 100.51, 100.52 et 101.4)*

47. Outre les dispositions constitutionnelles, on peut noter les mesures suivantes:

- définition et répression de la torture par le nouveau code pénal (articles 198 et suivants);
- adoption d'une nouvelle loi organique relative à la CNDH intégrant la fonction de MNP;
- organisation des ateliers de formation des formateurs des officiers de police judiciaire, du personnel de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, avec l'appui du PNUD;
- renforcement de capacités de plusieurs acteurs dans le domaine de la lutte contre la torture à travers le «Projet Atlas de la torture»;

*Violence commises dans le contexte des élections de 2005; plaintes pour torture dans le cadre de la procédure engagée contre Kpatcha GNASSINGBE et ses partisans (Recommandation 100. 50; 101.5 et 101.6)*

48. Le Gouvernement a mandaté la CNDH qui a diligenté une enquête dans la procédure engagée contre Kpatcha Gnassingbé et coaccusés et a formulé des recommandations. Suite à ces recommandations, 13 mesures ont été prises, parmi lesquelles la réforme de l'ANR. En exécution de l'arrêt rendu par la cour de justice de la CEDEAO dans la même affaire, l'Etat a versé des dommages et intérêts d'un montant de 532 millions de francs CFA aux victimes. Tous les cas de torture allégués et les actes de violences commis dans le contexte de 2005 ont été examinés par la CVJR. Le HCRRUN mis en place en 2014 s'est doté d'un plan d'action de mise en oeuvre des 68 recommandations de la CVJR.

*Dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue (Recommandation 100.53)*

49. L'avant-projet de loi portant nouveau code de procédure pénale a pris en compte les observations du comité contre la torture notamment la notification des charges, le droit de se faire assister d'un conseil, examen médical obligatoire et l'information de la famille.

## **D. Egalité et non-discrimination**

*Elimination de la discrimination à l'égard des femmes (Recommandations 100.35 et 100.37)*

50. Afin de contribuer à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des ateliers de formation et de sensibilisation sur le genre et l'accès des femmes à la terre, ont été organisés à l'intention des préfets, chefs traditionnels, autorités religieuses, propriétaires terriens et autres acteurs clés des collectivités locales entre 2013 et 2014. Ces ateliers ont permis de renforcer les capacités de 175 acteurs des régions Savane, Kara et Plateaux.

51. Par ailleurs, le Gouvernement avec l'appui des organisations de la société civile, a mené les actions suivantes:

- sensibilisation des hommes et des femmes, leaders communautaires et les autorités locales sur les violences faites aux femmes et aux filles;
- lancement de la «campagne africaine de lutte contre le mariage des enfants en Afrique» avec des sensibilisations sur les mariages et grossesses précoces;
- mise en place d'un cadre de concertation et de dialogue impliquant: police, gendarmerie, justice, agents de santé, chefs traditionnels, leaders religieux, responsables des médias et collectivités locales;
- suivi des cas de victimes aux plans sanitaire et juridique;
- mise en place des points focaux villageois et cantonaux de lutte contre les violences faites aux femmes.

*Egalité et équité homme-femme (Recommandations 100.36; 100.38; 100.68)*

52. Le Code pénal a repris la définition de la discrimination telle que consacrée par l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. Il consacre un chapitre aux discriminations à l'égard des femmes et à leurs sanctions.

53. Le nouveau code des personnes et de la famille contient des dispositions suivantes visant à éliminer les discriminations à l'égard des femmes:

- âge du mariage identique pour l'homme et la femme;
- mêmes conditions d'accèsion à l'héritage pour l'homme et la femme;
- interdiction du lévirat et du sororat;
- choix consensuel du domicile conjugal;
- droit du conjoint ou de la conjointe de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants;
- suppression des dispositions faisant du mari le chef de famille. Désormais, les deux époux assument conjointement cette responsabilité.

*Recrutement et maintien en poste des agents de la fonction publique et du personnel militaire; emploi des femmes dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes (Recommandation 101.1 et 101.2)*

54. Le processus de recrutement au sein des forces de défense et de sécurité tient compte du découpage administratif afin que toutes les composantes ethniques du pays soient représentées. Une commission de recrutement, sillonne toutes les préfectures et les dispositions sont prises pour recruter majoritairement les natifs de ces milieux afin de s'assurer qu'aucun groupe ne sera lésé.

55. Depuis 2007 conformément au statut des forces armées, 580 filles ont été recrutées dans l'armée soit 5% des recrues et 350 filles dans la police soit 8% des recrues.

56. Par ailleurs, la loi n°2013-002 portant statut général de la fonction publique et le décret n° 2015-120 du 15 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique assurent l'égalité des chances en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, la carrière et la retraite des agents de la fonction publique.

## **E. Liberté d'opinion et d'expression**

*Liberté de manifestation; la liberté des médias (Recommandations 101.15 à 101.18)*

57. Mesures prises en la matière:

- augmentation de l'aide de l'Etat à la presse de 25% depuis 2014;



- 11 radios et 03 télévisions dont 02 satellitaires et 2 distributeurs de bouquets numériques (média plus et Canal+ Horizon) ont été autorisées; plus de 40 presses écrites declares (2012-2015);
- formation des journalistes pour la couverture des processus électoraux (2013 et 2015);
- formation de 33 journalistes de la presse en ligne sur l'implication des médias en ligne dans la promotion et la protection des droits de l'homme, organisé par Amnesty International Togo (2015);
- organisation des états généraux de la presse en juillet 2014 qui ont formulé des recommandations visant l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la presse;
- adoption de la loi n°2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique;
- décret n° 2013-013/PR du 6 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public;
- renforcement des capacités des agents de la communication en partenariat avec le comité interafricain de lutte contre les mutilations génitales féminines (2014);
- formation de 140 journalistes membres de la plateforme des organisations de presse pour la santé (PLAFOPS) (2014);
- journée de réflexion sur la contribution des médias à la lutte contre la corruption, organisée par l'Ambassade des USA au Togo.

## F. Droits économiques sociaux et culturels

### Lutte contre la pauvreté

*Lutte contre l'extrême pauvreté; programmes de développement social et économique; droit à l'alimentation; conditions de vie générales de la population; Objectifs du Millénaire pour le développement (Recommandations 100.69; 100.70; 100.72; 100.87 à 100.89 et 101.19)*

58. La (SCAPE 2013-2017), outil fédérateur de lutte contre la pauvreté au Togo est composée de cinq axes prioritaires suivants:

- développement des secteurs à fort potentiel de croissance;
- renforcement des infrastructures économiques;
- développement du capital humain, de la protection sociale et de l'emploi;
- renforcement de la gouvernance;
- promotion d'un développement participatif, équilibré et durable.

59. A la suite de deux évaluations en 2013 et 2014, les performances suivantes ont été réalisées:

- augmentation du taux de croissance du PIB de 4% en 2013 à 5,4% en 2014;
- augmentation du budget affecté aux collectivités territoriales de 250 millions FCFA en 2013 à 421 millions en 2014 dans le cadre du processus de la décentralisation;
- appui aux activités génératrices de revenus au profit de 50 groupements;
- formation des acteurs locaux sur la planification locale grâce à l'appui de la coopération allemande en matière de décentralisation;
- amélioration de la production et de la qualité des données statistiques pour un meilleur suivi des programmes et politiques de développement;
- taux de desserte en eau potable passée de 42% en 2012 à 50% en 2015;
- productions vivrières passées de 2.980.862 tonnes en 2013 à 3.600.522 tonnes en 2014 soit une progression de 20,8%;
- progression de 6,9% de la production animale et de 3,5% de la production halieutique entre 2012 et 2014;

- baisse de 40% de la proportion des personnes sous-alimentées, entre 2010 et 2014 avec la mise en oeuvre du Programme National d'Investissement Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PNIASA);
- création de zones d'aménagement agricole planifiées (ZAAP) permettant à plus de 2000 producteurs dont 850 femmes de s'auto employer entre 2012 et 2014;
- organisation du forum national des paysans depuis 2012 permettant d'échanger sur les questions de développement rural et de sécurité alimentaire;
- assistance financière à 15.000 enfants de familles vulnérables dans le cadre du programme «transfert monétaires»;
- octroi de microcrédits à 557.314 bénéficiaires des programmes «accès des pauvres aux services financiers (APSEF)», «accès des agriculteurs aux services financiers (AGRISEF)» et «accès des jeunes aux services financiers (AJSEF)».

## **Droit à la santé**

*Priorités pour garantir le droit à la santé; programmes et mesures dans le domaine de la santé; accès aux soins de santé (Recommandations 100.73, 100.75 et 100.76)*

60. Les priorités fixées par la politique nationale de santé (PNS) et le plan national de développement sanitaire (PNDS 2012-2015) sont les suivantes:

- lutte contre le VIH/SIDA;
- lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles;
- lutte contre le Paludisme;
- renforcement du secteur pharmaceutique.

61. La mise en œuvre du plan a abouti aux résultats ci-après.

62. Accessibilité sociale et financière aux soins de santé:

- subvention de la césarienne à 90%. Entre 2011 et 2015, le nombre de femmes prises en charge est passé 7.353 à 14.095 en 2015;
- promotion de la gratuité de la prise en charge du paludisme simple depuis 2012;
- poursuite de la subvention des hôpitaux en contrepartie des soins fournis aux indigents;
- création d'un observatoire de lutte contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/SIDA en 2012 et poursuite de la gratuité des antirétroviraux avec l'appui des PTF notamment le Fonds Mondial (FM), AFD, OMS. De 2000 à 2015, le taux de prévalence a diminué de moitié. Il est de 3,5% en milieu urbain et de 1,6% dans les zones rurales. L'objectif est de parvenir à une génération sans sida à l'horizon 2020;
- distribution gratuite entre 2012 et 2014 de près de 4.905.864 moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée d'action;
- renforcement du secteur pharmaceutique;
- mise en place d'un système national d'approvisionnement des produits pharmaceutiques (SNAP) (2014);
- création et mise en réseau de six (6) pharmacies régionales d'approvisionnement (PRA) avec la centrale d'achat des médicaments génériques (CAMEG);
- gratuité de sept vaccins pour les enfants et les femmes à travers le programme élargi de vaccination;
- dotation des formations sanitaires en médicaments essentiels: le taux de couverture des formations sanitaires sans rupture de stock est passé de 23,33% en 2012 à 46% en 2015.

63. Accessibilité géographique:

- accroissement du taux de couverture géographique des formations sanitaires passant de 62% à 63% entre 2012 et 2015 grâce à la construction de 32 nouvelles unités de

soins périphériques (USP) (type I & II) dans les milieux ruraux sur 50 prévus, à la réhabilitation et extension de 11 services spécialisés et 68 USP existant;

- mise en place de 03 banques de sang nationales et régionales.

64. Qualité des services et soins de santé:

- définition des normes sanitaires par arrêté du 2 décembre 2014;
- construction et équipement d'un laboratoire national de contrôle qualité des médicaments (LNCQM) depuis 2013;
- mise en place de l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique (ANRP) dont la mission est de veiller à la qualité, l'efficacité et la sécurité de l'emploi des produits de santé (2012);
- recrutement de 1107 professionnels de soins (2013);
- octroi de 117 bourses de formation entre 2012 et 2015 pour la mise à niveau des compétences des professionnels de santé;
- amélioration de la qualité de la formation du personnel de santé grâce à l'appui de l'OMS et l'AFD.

*Santé maternelle et accès des femmes enceintes aux structures médicales (Recommandation 100.74)*

65. Le Togo a mené les actions suivantes:

- déconcentration en 2015 des structures offrant les soins obstétricaux et néonataux d'urgence en vue d'assurer la prise en charge à plus de 80% des grossesses;
- formation du personnel des hôpitaux et équipement des établissements sanitaires, en partenariat avec MUSKOKA, COIA, UNFPA, OMS, UNICEF, faisant passer le taux de couverture en SONUB de 18% à 43,7% entre 2012 et 2015;
- recrutement du personnel qualifié dans la plupart des centres de santé offrant les soins maternels et infantiles (2014-2015);
- relèvement du taux d'accouchement assisté par du personnel qualifié qui passe de 60% en 2010 à 73% (2014).

*Extension de l'assurance maladie obligatoire des agents de la fonction publique aux employés du secteur privé (Recommandation 101.20)*

66. Dans le cadre de l'extension de l'assurance maladie au secteur privé et para public, il est mis en place depuis 2013 un Comité National de Promotion et de Protection Sociale. Il a pour mission de coordonner toutes les actions du projet d'extension de la protection sociale.

67. Dans ce contexte les actions suivantes ont été menées:

- échanges avec le Patronat sur la faisabilité de l'instauration de l'assurance maladie au secteur privé (2013);
- ateliers de sensibilisation et d'informations pour l'extension de l'assurance maladie au profit des groupes vulnérables;
- étude sur les paramètres techniques et financiers à partir des bases de données des travailleurs du secteur privé et para public formels gérés par la CNSS, entre 2013 et 2014.

## **Droit au travail**

*Priorités dans le domaine de l'emploi (Recommandation 100.73)*

68. Les priorités sont les suivantes:

- faciliter l'accès des jeunes au marché de l'emploi;
- garantir le droit au travail décent pour tous, en particulier les femmes et les personnes handicapées.

69. La mise en œuvre du Plan stratégique pour l'emploi des jeunes et du Plan d'Action Opérationnel de la Politique de la Jeunesse, a permis d'obtenir les résultats ci-après:

- 6.252 volontaires mobilisés depuis 2011;
- 50.951 jeunes accompagnés en entrepreneuriat (formation, équipement et financement);
- 463 micro entreprises des jeunes financées grâce au Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ) et au Programme d'Appui au Développement à la Base (PRADEB) pour un montant global de 640 575 661 F CFA;
- 2.067 emplois durables directs et indirects et 10 500 emplois temporaires à travers les THIMO créés;
- 39.641 jeunes ont bénéficié des activités socio-éducatives.

## **Droit à l'éducation**

*Consolidation du système éducatif; priorités, programmes et mesures dans le domaine de l'éducation; scolarité primaire obligatoire et gratuite (Recommandations 100.82 et 101.22)*

70. Au niveau de l'enseignement général

71. Pour développer un enseignement fondamental de qualité, les initiatives suivantes ont été prises au cours de la période considérée:

- édition de manuels et guide en calcul et lecture au cours primaire;
- recrutement et formation de 8.023 enseignants du primaire et du collège (2012-2015);
- formation de plus de 600 chefs d'établissements du secondaire (2015) et de tous les professeurs de français et des sciences expérimentales du premier cycle du secondaire grâce au Projet d'Appui à la Réforme des Collèges (PAREC);
- mise à la disposition de toutes les écoles primaires publiques de 11.115 panneaux de lecture (2013-2014);
- évaluation des apprentissages de 200 écoles selon la méthode Programme d'Analyse des Systèmes Educatifs de la CONFEMEN (PASEC).

72. Pour étendre la couverture du préscolaire:

- création de jardins d'enfant publics dans toutes les régions d'éducation;
- recrutement de plus de 1.000 enseignants du préscolaire;
- mise à disposition des jardins d'enfants publics des manuels de pré calcul, de pré mathématiques et de pré lecture.

73. Pour promouvoir l'éducation inclusive, il a été adopté des manuels en braille et en langue de signes. Un forum sous régional (Togo, Burina Faso et Niger) sur l'éducation inclusive a été organisé en 2016.

74. D'une manière générale, plusieurs actions sont menées en vue de la consolidation du système éducatif togolais à savoir:

- mise à disposition de 3.000.000 de manuels scolaires à 4.358 écoles primaires publiques dans le cadre du «Projet Education et Renforcement Institutionnel (PERI)» avec l'appui de l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Islamique de Développement (BID) (2013);
- validation des curricula d'enseignement du préscolaire et du primaire organisé en (2014);
- construction et équipement de plusieurs bâtiments scolaires sur toute l'étendue du territoire dont 200 dans le cadre du projet PERI avec l'appui de la Banque Mondiale (BM), (2012-2014), les autres par l'ONG BORNEFonden et des institutions religieuses;
- création de 5 écoles normales d'instituteurs;

- parrainage des enfants par les ONGs BORNEFonden, Aide et Action, Plan International-Togo et l'Organisation de la Charité pour un Développement Intégral (OCDI).

75. Au niveau de l'enseignement technique et de la formation professionnelle:

- ouverture d'un centre de formation aux métiers de l'industrie (CFMI) dans le cadre du programme de modernisation de la formation professionnelle en partenariat avec le secteur privé (PMFP-PSP) avec l'appui de l'AFD;
- équipement de deux (2) centres régionaux d'enseignement technique et de formation professionnelle (CRETFP) et d'un Lycée d'enseignement technique et professionnel (2013);
- ouverture et équipement d'un lycée d'enseignement technique et professionnel à Glidji (2014) avec l'appui du département des Yvelines en France où les cours sont dispensés sur une plate forme numérique. Ce projet sera étendu aux autres lycées d'enseignement techniques;
- mise en œuvre à partir de 2013 de la charte de partenariat public/privé adoptée en 2011;
- acquisition de logiciels adaptés aux formations dans les spécialités comptabilité, secrétariat et dans les filières industrielles (dessin technique, mécanique auto);
- mise en oeuvre de la formation professionnelle par apprentissage de type dual avec l'appui du projet de formation professionnelle et emploi des jeunes (ProFoPEJ/GIZ) (2015).

76. De plus, des enseignants/formateurs ont été formés suivant leur spécialité avec l'appui des PTF, dans les domaines ci-après:

- comptabilité 200 (2013);
- Français 114 (2013);
- mécanique auto 64 (2014);
- Allemand 30 (2016);
- Secrétariat: courte formation pédagogique initiale 365; formation continue 833 (2016).

*Education primaire pour tous; accès des filles et des femmes à l'éducation; réduction du taux d'abandon scolaire au niveau primaire (Recommandations 100.75; 100.77; 100.78 et 100.81)*

77. Les filles sont de plus en plus nombreuses à fréquenter les écoles. Selon une étude du Fonds des nations unies pour la population (UNFPA), 87% de filles sont scolarisées dans le primaire, les garçons sont 98%. Deux raisons expliquent ces chiffres, la gratuité des études primaires qui poussent les parents à envoyer leurs enfants à étudier et une évolution des mentalités, notamment en milieu rural, grâce à laquelle envoyer une petite fille à l'école n'est plus tabou.

78. Pour renforcer ces acquis de nouvelles mesures sont prises:

- allocation de 1.016 bourses d'études et de fournitures scolaires aux filles issues des communautés à faible taux de scolarisation, avec l'appui de l'UNESCO (2014);
- sensibilisation des chefs traditionnels et coutumiers sur les pratiques traditionnelles néfastes aux filles ayant conduit à la déclaration de Notsé du 14 juin 2013 par laquelle ils s'engagent à proscrire les pratiques coutumières empêchant les filles d'aller à l'école notamment le maintien dans les couvents (118 enfants retirés des couvents pour être scolarisés (2014 et 2016));
- installation des cantines scolaires dans 308 écoles pilotes au profit de 85.000 élèves (2008-2015);
- mise en place d'un système d'organisation de classes en sous-cycles évitant ainsi les redoublements entre les cycles pour réduire le taux d'abandon (2012);
- distribution de 400 kits scolaires et 500 bourses aux meilleurs élèves du secondaire (2012 et 2013).

## G. Droits catégoriels

### Droits des femmes

*Protection des femmes; coutumes et pratiques culturelles ou traditionnelles qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des femmes; mutilations génitales féminines; mariages forcés et précoces; veuves, lévirat et esclavage (Recommandations 100.30; 100.37; 100.39; 100.40 à 100.44 et 100.57; 100. 58; 100.60 à 100.62)*

79. Le code des personnes et de la famille a interdit les pratiques coutumières qui constituent une violence ou une discrimination à l'égard des femmes en particulier les pratiques discriminatoires à l'égard des veuves, le lévirat et le sororat (article 411). L'âge de mariage est désormais fixé à 18 ans pour les deux sexes (article 43). De même la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens et ne distingue pas non plus entre les sexes pour en régler la succession (article 414). Il faut rappeler aussi les dispositions de l'article 99 du code de la famille qui confie désormais la responsabilité du chef de famille aux deux époux.

80. Il est également mis en oeuvre une stratégie nationale de communication ciblant les pratiques culturelles ou traditionnelles qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines, ainsi que les mariages précoces avec l'appui de l'UNICEF. Cette stratégie est axée sur l'implication des premiers représentants de l'administration déconcentrée et organisations à la base notamment, les préfets, les chefs traditionnels et religieux, les représentants des différentes confessions religieuses et les Comités Villageois de Développement (CVD). Ainsi, 8 consultations régionales et 2 consultations nationales ont été organisées et ont abouti à la signature d'engagements de ces différents leaders d'opinion pour mieux s'impliquer ou mener des initiatives en vue d'éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes aux enfants.

81. D'autres actions ont été menées:

- mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG);
- mise en place d'un fonds spécial pour la prise en charge judiciaire et médicale des victimes de violences sexuelles avec l'appui des partenaires;
- intégration de la prévention de la violence dans les politiques sociales et éducatives;
- mise en place des centres d'écoute dans toutes les directions régionales de l'action sociale;
- formation et sensibilisation sur les violences et discrimination à l'égard des femmes à l'endroit de 80 acteurs de justice (huissiers, notaires, magistrats et OPJ) (2015);
- sensibilisation de plus de 10.000 élèves, apprentis, patrons et enseignants sur le harcèlement sexuel et le viol dans les cinq chefs-lieux des régions (2013);
- formation de 31 responsables des centres d'écoute sur la prise en charge psychologique des victimes de violences basées sur le genre (2012).

*Répression de la violence sexiste (Recommandation 100.56)*

82. Le nouveau code pénal réprime en son article 232 les violences faites aux femmes.

*Prévenir et combattre la traite des femmes (Recommandation 100.63)*

83. Le nouveau code pénal en ses articles 317 à 334 réprime la traite des personnes sans distinction de sexe. Un fonds de solidarité prioritaire, avec l'appui de la France, a été mis en place sur la traite des êtres humains dans les pays du Golfe de Guinée.

*Lutte contre l'analphabétisme (Recommandations 100.83 et 100.84)*

84. Pour l'alphabétisation des adultes (15-45 ans), l'ambition du Gouvernement est de porter le taux d'alphabétisation de 62,5% en 2012 à 72,7% en 2017 et d'augmenter l'offre d'alphabétisation, en impliquant les acteurs de la société civile et du secteur privé.

85. Des actions contribuant à l'accroissement de l'accès des jeunes et adultes de 15 ans à 45 ans analphabètes aux programmes d'alphabétisation ont été menées. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2014, 944 centres d'alphabétisation ont été ouverts pour enrôler un total de 19.078 apprenants dont 14.824 femmes.

## **Droits de l'enfant**

### *Lutte contre la traite et le travail des enfants (Recommandations 100.28; 100.64 et 101.12)*

86. Des dispositions particulières sur la traite des enfants sont contenues dans le code de l'enfant (articles 411 à 420) et le nouveau code pénal (articles 317, 319 et 320).

87. Dans le cadre du «projet Fonds de solidarité prioritaire» mis en oeuvre par l'Ambassade de France dans 5 pays du Golfe de Guinée, une formation sur la traite, la protection des victimes et la procédure de poursuite des auteurs a été organisée au profit de 21 magistrats et OPJ qui à leur tour ont répliqué ladite formation auprès de 150 élèves officiers de gendarmerie (2014). En 2015, le processus a abouti à un atelier d'échanges regroupant une centaine de participants des cinq pays concernés avec pour objectif la consolidation des dynamiques de coopération policière et judiciaire existant au niveau régional et le soutien des échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les participants.

88. Concernant l'inclusion de la vente et de l'enlèvement d'enfants dans le système de collecte de données de la Commission nationale d'accueil et réinsertion sociale des enfants victimes de traite, il est institué sous la coordination du ministère de l'action sociale la production annuelle d'un tableau de bord sur la protection de l'enfant qui renseigne sur tous les principaux indicateurs de protection de l'enfant et qui prend en compte ces deux situations.

### *Lutter contre la violence et la maltraitance des enfants et leur exploitation sexuelle (Recommandations 100.66 et 101.13)*

89. Divers programmes incluant les actions de prévention et de prise en charge sont initiés avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, des ONG internationales et organisations de la société civile. On peut entre autres citer:

- programme «protection des enfants et autonomisation des adolescents(tes) 2014-2018»;
- programme national de lutte contre les grossesses précoces des adolescentes en milieu scolaires et non scolaires (2015-2019);
- projets «promotion d'un environnement épanouissant pour l'éducation et l'apprentissage des enfants et jeunes au Togo» et «Eduquer autrement I» exécuté par BØRNEfonden 2011-2014 dans la région maritime, une partie de la région des plateaux et de la Kara et «Eduquer autrement II» actuellement en exécution dans certaines localités de la Kara et des Plateaux permettent d'outiller des enseignants aux méthodes d'éducation non violentes à travers les mesures alternatives;
- directives nationales pour la justice pour mineurs au Togo 2015;
- projets «Education sensible au genre et sans violence» et «Promotion des droits des adolescents à la santé sexuelle et génésique»;
- stratégie de communication sur les pratiques culturelles préjudiciables aux enfants.

90. Concernant les agents pénitentiaires et autres professionnels, les initiatives ci-après sont prises:

- introduction de module sur les droits et protection de l'enfant dans la formation de base et continue des forces de sécurité, des agents pénitentiaires, des travailleurs sociaux;
- définition d'un protocole de prise en charge des enfants victimes d'abus, violence et exploitation;
- nomination de juges pour enfants dans la plupart des tribunaux;
- définition des directives de prise en charge des enfants auteurs d'infractions.

*Adopter la politique nationale de protection de l'enfance; plan d'action national sur les droits de l'enfant (Recommandations 100.28 et 100.29)*

91. Une étude réalisée en 2013 et 2014 a révélé l'inadéquation des données du document de politique nationale de l'enfance élaboré en 2008. Pour y remédier, un nouveau document de politique nationale de l'enfance prenant en compte les nouvelles réalités est en cours d'élaboration.

*Modifier les textes législatifs portant sur les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour les rendre conformes aux obligations internationales (Recommandation 100.12)*

92. Le processus d'harmonisation de la législation nationale qui a abouti à l'adoption du nouveau code pénal et du nouveau code des personnes et de la famille a permis de prendre davantage en compte les droits de l'enfant, de la femme et des personnes handicapées.

*Comité national des droits de l'enfant (Recommandation 100.24)*

93. Un comité composé des représentants des ministères, des Organisations de la Société Civile (OSC) et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) a été créé en vue de la rédaction du projet de décret portant composition, organisation et fonctionnement du comité national des droits de l'enfant tel que prévu par le code de l'enfant.

*Principe de non-discrimination à l'égard des enfants vulnérables en particulier à l'égard des filles et à l'égard des enfants handicapés (Recommandation 101.3)*

94. Le Code de l'enfant a intégré le principe de non-discrimination en son article 5.

## **Droits des personnes en situation de handicap**

*Lutte contre l'exclusion des personnes handicapées; l'éducation des enfants handicapés (Recommandations 100.45; 100.46; 100.64; 100.79 et 100.80)*

95. Plusieurs mesures ont été prises:

- validation de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées et de son plan opérationnel 2013-2015;
- validation d'un document d'accès inclusif au marché de l'emploi (2014);
- mise en œuvre dans les Préfectures de plusieurs projets de réadaptation à base communautaire des enfants handicapés permettant l'identification et la prise en charge socio éducative, en langage de signe et en activité de motricité de 3.000 enfants dont 1.300 filles;
- construction de 5 espaces de réadaptation à base communautaire;
- formation de 34 agents sur le langage des signes;
- formation sur l'éducation inclusive des pools de formateurs nationaux dont 3 en langue des signes et 3 en braille, chargés à leur tour de former des formateurs aux niveaux régionaux;
- subvention aux écoles spécialisées à hauteur de 20 millions de FCFA par an, depuis 2012.



96. Mesures prises pour la promotion de l'éducation inclusive:

- formation spécialisée pour les enseignants afin d'améliorer la gestion et l'intégration des enfants handicapés dans toutes les régions;
- expérimentation de l'éducation inclusive avec l'appui de l'ONG Handicap International et la Fédération Togolaise des Associations des Personnes Handicapées (FETAPH), dans les régions des Savanes et de la Kara;
- formation en éducation inclusive dans les régions des savanes et de la Kara: 243 enseignants et 1.200 élèves-instituteurs (69 en braille; 102 en langue des signes; 38 en déficience intellectuelle).

*Protection des groupes vulnérables (Recommandation 100.47 et 100.73)*

97. Mesures prises:

- élaboration d'une Stratégie nationale de protection sociale des groupes vulnérables assortie d'un plan d'action (2013);
- poursuite depuis 2012, des sensibilisations sur la protection des personnes âgées et la solidarité intergénérationnelle dans le cadre de la journée internationale des personnes âgées;
- élaboration et mise en œuvre depuis 2014 du programme de protection et de valorisation du potentiel des personnes âgées (2014-2018) qui a permis la réalisation en 2015 d'une étude sur le bénévolat sénior et la production d'une base de données sur les personnes âgées;
- opérationnalisation du Fonds national de finance inclusive permettant aux populations vulnérables d'avoir accès au financement (2014);
- mise en place avec l'assistance des partenaires notamment, Terre des hommes, Unicef, Plan International-Togo, Agence Nationale de Solidarité; des ONG nationales et des entreprises privées, d'un système centralisé de détection et de référencement des enfants vulnérables et victimes de maltraitance;
- renforcement des capacités de 500 acteurs de groupements féminins et mixtes sur le leadership et la gestion des micros entreprises (savanes, maritime, Lomé commune) (2015).

*Intégrer une information relative au VIH aux cours de formation technique (Recommandation 101.21)*

98. Un arrêté du 10 mai 2010 institue l'enseignement obligatoire de l'éducation préventive en matière de VIH-sida et IST dans l'enseignement technique et la formation professionnelle. La matière enseignée est intitulée «éducation sanitaire à l'école pour la prévention du sida et les infections sexuellement transmissibles (IST)».

*Requérants d'asile et réfugiés (Recommandation 101.23)*

99. La loi n°2000-019 du 29 décembre 2000 portant statut des réfugiés a été révisée par la loi adoptée le 3 mars 2016 par l'Assemblée nationale et qui actualise les politiques existantes en la matière.

*Travail forcé: prostitution et traite (Recommandation 100.65)*

100. Le code nouveau pénal réprime le proxénétisme (article 338 et suivants) ainsi que la traite et le travail forcé des enfants. Au titre des résultats obtenus on peut noter que:

- en 2012, sur 110 cas de traite d'enfants enregistrés, 106 ont fait l'objet d'une enquête ayant débouché sur 80 poursuites et 69 condamnations;
- en 2013, sur 85 cas de traites signalés, 81 ont fait l'objet d'une enquête ayant débouché sur 62 poursuites et 40 condamnations.

## V. Renforcement de capacités, assistance technique et coopération internationale

*Assistance technique pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés (Recommandation 100.13)*

101. Le nouveau code pénal et l'avant-projet de code de procédure pénale ont été harmonisés avec l'assistance technique de l'UE, de la France, du HCDH et du CICR. Au total, 38 conventions ont été transposées dans le nouveau code pénal. Le nouveau code des personnes et de la famille a également été adopté avec l'appui de l'UNFPA. De même, la loi portant statut des réfugiés a été révisée grâce à l'appui du HCR.

*Coopération avec les partenaires internationaux répartition efficace des ressources consacrées à la promotion des droits de l'homme (Recommandation 100.86)*

102. Plusieurs partenaires internationaux sont sollicités pour la mobilisation des ressources. A titre d'exemples:

- avec le PNUD et le HCDH, les plans de travail annuels sont élaborés dans le domaine des droits de l'homme;
- dans le cadre projet ATLAS de la torture, l'UE, le HCDH et l'APT ont appuyé le Togo au cours du processus de révision de la loi organique sur la CNDH pour l'intégration du MNP (2012-2013);
- appui de l'OIF au processus de l'EPU;
- avec le HCDH: prise en compte de l'Approche Basée sur les Droits de l'Homme (ABDH) dans les programmes et projets notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation.

## VI. Priorités et perspectives

103. Elles concernent les secteurs:

- **Pénitentiaire**
  - réduire la population carcérale;
  - améliorer l'alimentation, santé et l'hygiène des détenus;
  - poursuivre la réinsertion sociale des détenus;
  - amélioration des moyens logistiques et financiers;
  - construction de nouvelles prisons répondant aux normes internationales;
  - renforcement de l'encadrement du personnel.
- **Santé**
  - lutte contre la mortalité maternelle et infantile;
  - lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles entre autres VIH/SIDA et paludisme;
  - construction et équipement des formations sanitaires;
  - formation des médecins spécialistes et renforcement de capacité du personnel;
  - extension de la protection sociale à toutes les couches de la population.
- **Education**
  - renforcement du système éducatif dans son ensemble;
  - adéquation de la formation à l'emploi;
  - construction et équipement des infrastructures scolaires;
  - extension progressive de l'éducation inclusive;
  - réforme de la formation professionnelle par voie d'apprentissage;
  - renforcement des capacités du personnel public en matière d'alphabétisation fonctionnelle;

- élaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur national d'alphabétisation fonctionnelle.
- **Agriculture**
  - appui à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole;
  - mise en œuvre de la politique de l'eau et de l'assainissement;
  - adaptation de l'agriculture aux changements climatiques.
- **Planification du développement**
  - financement du plan national du développement;
  - financement des schémas locaux, régionaux et national de l'aménagement du territoire;
  - intégration des objectifs de développement durable (ODD) dans les politiques et programmes de développement;
  - lutte contre l'extrême pauvreté;
  - renforcement des ressources humaines en suivi/évaluation;
  - appui aux collectivités territoriales dans l'élaboration des plans locaux de développement;
  - mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire.
- **Droits de l'homme**

financement des axes stratégiques prioritaires de la politique publique des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie (2014-2020) que sont:

- élaboration et réalisation d'un plan d'action d'éducation au droit de l'homme;
- prise en compte de l'approche basée sur les droits de l'homme dans les projets et programmes de développement;
- actualisation et opérationnalisation de la stratégie nationale de la consolidation de la démocratie et la paix pour le développement durable;
- actualisation du plan d'action EPU et des organes de traité intégrant les recommandations du deuxième cycle;
- renforcement des capacités de mobilisation des ressources dans les secteurs des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie.
- **Droits catégoriels**
  - finalisation et mise en œuvre de la politique nationale de protection de l'enfance;
  - adoption et mise en œuvre de la politique nationale du système de bien-être de l'enfant;
  - mise en place du comité des droits de l'enfant;
  - adoption et mise en œuvre de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées;
  - adoption de mesures spéciales en faveur des personnes handicapées;
  - adoption et mise en œuvre de la politique nationale de l'action sociale;
  - adoption et mise en œuvre de la politique nationale de la protection sociale;
  - mobilisation des ressources additionnelles pour la poursuite des actions en faveur des groupes vulnérables;
  - intensification de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles;
  - poursuite de la lutte contre les stéréotypes;
  - promotion de l'alphabétisme des femmes.
- **Foncier**

Adoption et mise en œuvre du nouveau code foncier.

## VII. Difficultés et contraintes

104. Elles fragilisent souvent les efforts et les actions entreprises et sont de plusieurs ordres:
- insuffisance des ressources disponibles;
  - pesanteurs socioéconomiques;
  - difficultés à intégrer l'approche droits de l'homme dans les politiques publiques;
  - inexistance des statistiques lors de la collecte des données.

### Conclusion

105. En dépit des efforts déployés, le Togo est encore confronté à un certain nombre de difficultés et contraintes décrites plus haut pour répondre à tous les engagements pris en matière des droits de l'homme. En conséquence, le Togo une fois encore, sollicite l'assistance de la communauté internationale en particulier, sur les grandes priorités identifiées.

**« ADVANCED QUESTIONS »  
QUESTIONS PREALABLES  
EPU 2016**

## **MEXICO**

- What is the progress made and the obstacles that Togo has faced in the implementation of the 2013-2017 Strategic Plan on Birth Registration?
- Mexico recommended a reform of the Criminal Code in order to define and incorporate torture in the national legislation in line with the definition established in article 1 of the Convention against Torture. What is the progress made towards this objective?
- What policies and actions have been developed in order to promote gender equality and reducing violence and discrimination against women in all aspects of life, particularly at the workplace and within families?

## **UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

- What measures will the Government of Togo take to promote democratic values and political pluralism, including plans for constitutional reform and limiting presidential terms of office?
- What steps will the Government of Togo take to ensure its new Criminal Code is revised to bring the legal definition of torture and cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in domestic legislation into line with the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment?
- What steps is the Government of Togo taking as a priority to ensure that the rights of women are protected in compliance with Togo's international obligations under CEDAW?
- What steps will the Government of Togo take to prohibit arbitrary arrest or detention and to ensure that all detained persons enjoy legal guarantees of a fair and prompt trial?
- What steps are the Government of Togo taking to reduce prison overcrowding and improve sanitation in prisons?

## **BELGIUM**

- Is the Government of Togo considering issuing a standing invitation to the special procedures?
- Is the Government of Togo considering ratifying the Rome Statute of the International Criminal Court and the Agreement on Privileges and Immunities of the Court?
- What concrete steps is Togo taking to enact legislation on violence against women, including domestic violence, as recommended by the Committee on the Elimination of all forms of Discrimination against Women and the Committee against Torture?
- What steps is the Government of Togo taking to bring its laws regulating the use of force in line with international human rights standards? Is the Government of Togo considering establishing an independent oversight body to investigate serious incidents involving the use of force by security forces?
- The Committee on the Rights of the Child has expressed concerns regarding the wide-spread practice of early and forced marriages. What concrete measures is the Government of Togo considering taking to eliminate this practice?

## **GERMANY**

- Germany recognizes the awareness of the Government of Togo regarding the challenges related to the lack of popular knowledge about the rule of law. However, there are still reports of cases of public condemnation ("vindicte populaire") and little progress seems to have been made about the promotion of the rule of law. Therefore, we are interested in strategies the Government of Togo has developed to safeguard the rule of law and to prevent self-justice throughout the population.
- In addition, we identify great gaps regarding in the registration of the Togolese population resulting in restrictions to the enjoyment of civil rights and liberties. Especially in rural areas the access to birth certificates is difficult, and only around a quarter of adults owns a valid Identification Card. For this reason, Germany would like

to ask the Government of Togo which steps it is planning in order to provide a functional registry system that reaches the whole population.

#### **SLOVENIA**

- According to national report ratification processes for Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, aiming at the abolition of the death penalty are under way. Can Togolese delegation specify any timeframes for their ratification?
- Taking into consideration that several provisions of the Rome Statue have been already included in national legislation, is Togo considering ratification of the Statue and accession to the ICC?
- In national report Togo has specified priorities and way ahead for several policy fields. Please provide additional information on plans and goals in the field of water and sanitation, protection of the environment and fighting all forms of violence against women and girls.

#### **ZAMBIA**

- Is there any specific alternative care programme in Togo, especially to address emergencies related to interfamily violence against children and to children in conflict with the law?
- What kind of protection is granted to children in informal settings, including child domestic workers?

#### **SPAIN**

- Given that Togo has accepted in the last UPR in 2011 the recommendation of adopting new national legislation on persons with disabilities, when is it foreseen that the bill for protection of persons with disabilities will be approved in order to fulfil Togo's international obligations?
- Regarding the National Policy on Protection of the Child, when is it estimated that it will be approved by the Togolese authorities? And, when is the government planning to establish the National Committee for Protection of Children?

**« ADVANCED QUESTIONS »  
QUESTIONS PREALABLES  
EPU 2011**



## UNITED KINGDOM

- We would be grateful if you could provide information on the extent to which civil society was consulted in the preparation of your national report. To what extent will they be included in the follow-up?
- What steps are you taking to strengthen your national human rights institution to bring it in line with the Paris principles?
- In line with your accession to ICCPR, what concrete steps are you taking to ensure freedom of expression and freedom of assembly for citizens, including political parties and their supporters?
- What steps are being taken to ensure that journalists are allowed the right to report without the threat of violence?
- How do you ensure that prisoners are detained in safe and adequate facilities?
- What steps are being taken to ensure that the rights of women, children and the handicapped are in line with international obligations?
- Could you please update us on progress being made in response to complaints filed by victims of political violence during the Presidential elections in 2005?

## NETHERLANDS

- **Detention conditions**  
The Netherlands compliments Togo with approving the abolition of the death penalty in 2009. Though Togo also made some other progress in the field of protection of human rights, the Netherlands emphasizes that continuous progress will need continuous commitment from the Togolese authorities. One area of particular concern of the Netherlands is the substandard living conditions in prisons in combination with and partially caused by the large number of pretrial detainees. From stakeholders submissions to the Universal Periodic Review we also understand that inhuman and degrading treatment still occurs in detention facilities. What specific action is undertaken by the Togolese authorities to completely eliminate all forms of ill treatment in detention facilities?
- **Criminal Code**  
We took note of paragraph 20 of the national report and paragraph 17 of the stakeholder's report which addresses the draft Criminal Code. The draft criminal code, that will include a definition of torture, has not yet been adopted. What are the reasons for the delay in the approval of a revised Criminal Code that includes a definition of torture?

## SLOVENIA

- How will Togo improve the low birth registration rates?

**OBSERVATIONS DU TOGO  
SUR LES CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS,  
ENGAGEMENTS ET REPONSES DE L'ÉTAT EXAMINE  
EPU 2016 - A/HRC/34/4/ADD.1 (2017)**

1. Le Togo a été examiné dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel le 31 octobre 2016, conformément à la résolution 16/21 du 25 mars 2011 et à la décision 17/119 du 17 juin 2011 du Conseil des droits de l'homme.

2. La délégation conduite par **monsieur Kokouvi AGBETOMEY**, garde des sceaux, ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République, a présenté un rapport centré sur les progrès enregistrés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme depuis le premier passage, la mise en œuvre concrète des recommandations acceptées, les défis qui persistent, les perspectives et les attentes du Togo dans le domaine de l'assistance technique.

3. A l'issue de cet examen, cent quatre-vingt-quinze (195) recommandations ont été formulées par 79 Etats à l'endroit du Togo. La délégation togolaise en a accepté cent soixante-deux (162); dont vingt-six (26) déjà mises en œuvre; noté vingt-deux (22) et différé la réponse pour onze (11) d'entre elles.

4. Le présent rapport additif fournit des informations sur la position du Togo à l'égard des recommandations ayant fait l'objet d'un report pour la 34<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme. Ces recommandations peuvent être classées sous les rubriques ci-après:

- traite des personnes;
- violences à l'égard des femmes;
- droits de l'enfant;
- invitation permanente aux titulaires de mandat et procédures spéciales;
- quotas pour les femmes aux postes électifs et administratifs;
- référendum populaire sur la limitation du mandat présidentiel et fixation d'une date pour l'organisation des élections locales;
- quotas sur l'emploi des personnes handicapées.

## **I. Les recommandations acceptées**

### **A. Traite des personnes**

Recommandation 130.2 (Timor-Leste);  
Recommandation 130.6 (Botswana).

### **B. Violences à l'égard des femmes**

Recommandation 130.3 (Turquie);  
Recommandation 130.4 (Algérie);  
Recommandation 130.5 (Belgique).

## **II. Les recommandations notées**

### **A. Droits de l'enfant**

Recommandation 130.1 (Monténégro), (Portugal).

### **B. Invitation permanente aux titulaires de mandat**

Recommandation 130.7 (Rwanda), (Azerbaïdjan);  
Recommandation 130.8 (Mexique), (Ghana), (Guatemala), (Monténégro).

**C. Quotas pour les femmes aux postes électifs et administratifs**

Recommandation 130.9 (Namibie).

**D. Référendum populaire sur la limitation du mandat présidentiel et fixation d'une date pour l'organisation des élections locales**

Recommandation 130.10 (Etats-Unis d'Amérique).

**E. Quotas sur l'emploi des personnes handicapées**

Recommandation 130.11 (Fédération de Russie).

**OBSERVATIONS DU TOGO  
SUR LES CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS,  
ENGAGEMENTS EXPRIMÉS OU RÉPONSES DE L'ÉTAT EXAMINÉ  
EPU 2011 - A/HRC/19/10/ADD.1 (2012)**

## Réponses au groupe de recommandations différées

1. En vue de l'adoption finale de son rapport national au titre de l'Examen Périodique Universel (EPU) par le Conseil des droits de l'homme, il a été demandé à la République Togolaise de se prononcer définitivement sur les questions différées.

2. A l'examen, ces différentes questions peuvent être classées en deux catégories:

- ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,
- invitation permanente à adresser aux procédures spéciales.

### I. Réponses aux questions concernant la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Les recommandations n°s 102-1, 102-2, 102-3 et 102-4 concernent la ratification du protocole facultatif à la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour engager le processus devant aboutir à la ratification de ce protocole.
- Les recommandations n°s 102-5 et 102-6 portent sur la ratification de la convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'éducation.
- Cette convention a été ratifiée par l'Assemblée nationale en décembre 2011.
- La recommandation n° 102-7 concerne la ratification de la convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

3. Le gouvernement poursuit l'examen du processus de ratification de cette convention.

### II. Les recommandations relatives à l'invitation permanente à adresser aux procédures spéciales

4. Les recommandations n°s 102-8, 102-9 et 102-10 sont relatives à l'invitation permanente à adresser à toutes les procédures spéciales.

5. Le gouvernement est disposé à coopérer pleinement avec toutes les procédures spéciales du conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes des Nations Unies et du Système africain de protection des droits de l'homme.

6. Par conséquent, il s'engage à étudier avec diligence toute demande de visite qui lui sera adressée.

**RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS DU  
COMITÉ CONTRE LA TORTURE  
2012**

## Réponses à la liste de questions

### Liste des points à traiter établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Togo (CAT/C/TGO/2)\*

#### Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

##### Articles 1 et 4

1. Compte tenu des observations finales précédemment formulées par le Comité contre la torture (par. 10)<sup>149</sup>, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour que, dans la révision de sa législation pénale, l'État partie prévoie une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention; qu'il prenne des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et qu'il assortisse celles-ci des sanctions appropriées tenant compte de la gravité des actes commis. Si ces mesures n'ont pas encore été adoptées, expliquer pourquoi.<sup>150</sup>

##### Article 2<sup>151</sup>

2. Le Comité prend note des allégations reçues par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants selon lesquelles des agents de la force publique auraient infligé des mauvais traitements, dans la plupart des cas au cours d'interrogatoires, pour obtenir des aveux. Il note également les nombreuses allégations de «passages à tabac» commis par des gardiens de prison ou d'autres détenus à titre de punition.<sup>152</sup> Veuillez fournir des informations à jour sur les enquêtes ouvertes sur ces allégations, mais aussi sur les poursuites engagées à la suite de celles-ci et sur les condamnations auxquelles elles ont abouti. Indiquer si des dispositions ont été prises pour faciliter l'accès à certains lieux de détention, notamment aux cellules de l'Agence nationale de renseignement (ANR). Veuillez aussi commenter les informations faisant état d'arrestations arbitraires de militants et de sympathisants de l'opposition dans le cadre des élections présidentielles du 4 mars 2010 et d'un harcèlement des représentants des médias indépendants et des défenseurs des droits de l'homme.

3. Eu égard aux observations finales du Comité (par. 11), donner des précisions sur les mesures prises par l'État partie en vue de réviser les dispositions de son Code de procédure pénale relatives à la garde à vue pour assurer et garantir les droits des personnes détenues dès le début de la garde à vue, notamment la règle de l'*habeas corpus* et leur droit d'informer

\* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-cinquième session, conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à sa trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent leur rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

<sup>149</sup> Les numéros de paragraphe figurant entre parenthèses renvoient aux observations finales précédentes du Comité publiées sous la cote CAT/C/TGO/CO/1.

<sup>150</sup> CCPR/C/TGO/Q/4, par. 98, A/HRC/7/3/Add.5, par. 93 et A/HCR/13/39/Add. 6.

<sup>151</sup> Les points soulevés au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.» Voir également la partie V de cette même observation générale.

<sup>152</sup> A/HCR/7/3/Add.5, par. 46 à 59, 82 et 94 et Appendice, par. 24, 44, 49, 57, 61, 63, 65 et 66.



un proche de leur détention tout comme celui de consulter un avocat et un médecin de leur choix ou un médecin indépendant.<sup>153</sup> Veuillez préciser si une aide judiciaire gratuite est assurée aux personnes disposant de ressources financières limitées.

4. À la lumière des observations finales du Comité (par. 23), énumérer les mesures prises pour garantir l'indépendance totale de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) par rapport au pouvoir exécutif, notamment en dotant celle-ci d'un budget de fonctionnement suffisant. Par ailleurs, veuillez donner des informations détaillées et actualisées sur les activités et les réalisations de la CNDH. Préciser si la Commission a pour mandat de recevoir et d'examiner les plaintes des particuliers. Dans l'affirmative, fournir des statistiques sur le nombre et le type des plaintes reçues entre 2007 et 2012 ainsi que sur la suite donnée aux éventuelles plaintes alléguant d'actes de torture et de mauvais traitements.

5. Compte tenu des observations finales du Comité (par. 18 et 20), veuillez fournir des données statistiques sur le nombre des plaintes déposées relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et sur le nombre des décisions rendues par les tribunaux dans ce domaine, y compris le nombre des condamnations prononcées et les peines correspondantes.<sup>154</sup> Par ailleurs, indiquer le nombre des plaintes enregistrées concernant les violences sexuelles commises à l'égard des femmes dans les centres de détention, ainsi que la suite donnée à ces plaintes. Veuillez décrire les démarches entreprises en vue de prévenir la violence exercée au sein de la famille à l'égard des femmes par des mesures appropriées, et d'enquêter sur les cas signalés. Préciser si le droit pénal de l'État partie reconnaît désormais comme des infractions la violence intrafamiliale et le viol conjugal.

6. Compte tenu des observations finales du Comité (par. 27), veuillez également détailler l'impact de la loi prohibant les mutilations génitales féminines (MGF) sur la réduction du nombre de ces cas et décrire les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la loi (par. 27).<sup>155</sup> En particulier, indiquer les mesures visant à:

- a) Former les juges, les procureurs et les membres de la police pour qu'ils appliquent rigoureusement la loi prohibant les mutilations génitales féminines; veuillez donner des informations, entre autres, sur les poursuites qui ont été engagées dans les affaires de mutilations génitales féminines, et les peines prononcées;
- b) Combattre et éradiquer cette pratique par des campagnes de sensibilisation;
- c) Renforcer les programmes d'assistance aux victimes;
- d) Assurer l'accès des victimes à la justice en les informant de leurs droits et des voies de recours existantes.

7. Veuillez fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures en vue de prévenir, combattre et sanctionner la traite d'êtres humains aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle.<sup>156</sup> En ce qui concerne la loi relative au trafic d'enfants au Togo, adoptée en 2005, préciser son impact, ainsi que les mesures concrètes qui ont été prises pour la mettre en œuvre. Indiquer aussi le nombre des plaintes enregistrées, des enquêtes et des poursuites engagées, de même que des condamnations et des peines prononcées.

### Article 3

8. Dans ses observations finales précédentes (par. 13), le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de disposition, dans la législation togolaise, interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention et le droit

<sup>153</sup> A/HCR/13/39/Add.6, par. 99 à 101.

<sup>154</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, par. 18 et 19 et E/C.12/1/Add.61, par. 14.

<sup>155</sup> A/HCR/13/39/Add.6, par. 97; CCPR/C/TGO/4, par. 62 et CRC/C/15/Add.255, par. 56 à 57.

<sup>156</sup> CRC/C/15/Add.255, par. 72 et CAT/C/TGO/CO/1, par. 26.

international relatif aux réfugiés. Fournir, en outre, des renseignements détaillés sur les autorités et les organes compétents en matière d'extradition, d'expulsion et de refoulement compte tenu des dispositions de l'article 3 de la Convention, y compris des informations sur les procédures d'appel permettant de contester les décisions d'extradition, de refoulement ou d'expulsion (et, de manière générale, les refus opposés aux requêtes d'asile ou d'accueil de réfugiés). Communiquer également des exemples de décisions relevant de l'article 3 de la Convention.

9. À la lumière des observations finales du Comité (par. 14), veuillez détailler les mesures prises pour réviser les termes des accords sous-régionaux signés par le Togo et les États avoisinants le 10 décembre 1984 et garantir que le renvoi d'une personne condamnée vers un des États signataires se fasse dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément à l'article 3 de la Convention.

#### **Articles 5, 6, 8 et 9**

10. Compte tenu des observations finales (par. 15), veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par le Togo pour établir et exercer sa compétence aux fins de connaître des actes de torture quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire togolais, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale, et ce conformément aux dispositions de la Convention. Indiquer aussi les mesures prises pour réviser les termes des accords empêchant le transfert des ressortissants de certains États se trouvant sur le territoire togolais devant la Cour pénale internationale en vue d'être jugés pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (par. 16).

#### **Article 10**

11. Compte tenu des observations finales du Comité (par. 18), veuillez donner des renseignements sur les programmes de formation mis en place par l'État partie pour veiller à ce que le personnel chargé de l'application des lois, y compris les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, connaissent bien les dispositions de la Convention, qu'aucun manquement ne soit toléré, que la moindre violation donne lieu à une enquête et que les personnes qui enfreignent la loi soient poursuivies. Indiquer également si l'État partie a élaboré un manuel dans lequel il décrit les techniques d'interrogation conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et celles prohibées parce que contraires à ces règles.

12. Veuillez donner des informations détaillées sur les programmes de formation des juges, des procureurs, des médecins légistes et du personnel médical qui s'occupe des détenus à la détection des séquelles physiques et psychologiques de la torture et à l'établissement de la réalité des faits de torture. Ces programmes prévoient-ils une formation spécifique sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)?

#### **Article 11**

13. Veuillez décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les nouvelles règles, directives, méthodes et pratiques ou dispositions qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2006 en ce qui concerne la garde à vue. Indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées. Décrire les nouvelles mesures prises par l'État partie pour garantir une surveillance efficace et indépendante des lieux de détention et indiquer toutes les règles qui interdiraient les investigations, les visites d'organismes ou de mécanismes internationaux ou toute autre forme de surveillance des droits de l'homme.

14. Quelles ont été les mesures prises pour donner suite à la recommandation du Comité (par. 19) exhortant l'État partie à mettre fin aux pratiques contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus? Veuillez commenter les informations selon lesquelles la situation dans les centres de détention togolais est alarmante sur le plan des conditions d'hygiène, de l'accès aux soins de santé, de l'alimentation et du surpeuplement.<sup>157</sup> Fournir des données statistiques mises à jour et ventilées par établissement pénitentiaire sur la population carcérale – condamnés et prévenus – en précisant le sexe, l'âge et l'origine ethnique ou nationale des détenus. Indiquer également le taux d'occupation des centres de détention au cours de la période comprise entre 2007 et 2012, ainsi que les niveaux de la surpopulation carcérale.

15. Pour donner effet aux observations finales du Comité, veuillez:

- a) Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir que les prévenus soient séparés des personnes condamnées, les enfants des adultes et les femmes des hommes (par. 19);
- b) Détailler les mesures prises par l'État partie pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité face aux allégations selon lesquelles des actes de violence sexuelle seraient commis contre les femmes placées en détention (par. 20);
- c) Donner des informations sur l'organisme public qui est chargé de contrôler les lieux de détention et de veiller à empêcher la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements contraires à la Convention. Veuillez fournir aussi des précisions quant à sa composition, son mandat et ses pouvoirs (par. 21).

### Articles 12 et 13

16. Dans ses précédentes observations finales (par. 12), le Comité s'est déclaré préoccupé par des allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Veuillez fournir des informations détaillées sur les enquêtes et les poursuites diligentées, de même que sur le type de sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de ces violations et d'indemnisations octroyées aux victimes ou à leurs proches.

17. Compte tenu des allégations selon lesquelles, dans la pratique, rares sont les manquements ou les abus donnant lieu à des enquêtes, veuillez fournir pour la période s'étendant de 2007 à 2012 les renseignements suivants (par. 31) sur:

- a) Le nombre des cas allégués de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en précisant le nombre de cas dans lesquels sont impliqués respectivement la police, l'armée et le système pénitentiaire. Veuillez fournir des statistiques sur les institutions en cause, l'endroit où les faits ont été commis et le sexe, l'âge et l'origine ethnique ou nationale des victimes;
- b) L'état d'avancement et les résultats de chaque enquête menée sur des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant fait l'objet d'une plainte, et les condamnations éventuellement prononcées;
- c) Le nombre des policiers, militaires ou agents des services pénitentiaires suspendus de leurs fonctions par mesure de prévention ou de sanction, ou ultérieurement démis de leurs fonctions pour s'être livrés à des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- d) La juridiction (ordinaire ou militaire) qui a procédé aux enquêtes;
- e) Les allégations d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont donné lieu à un acquittement;
- f) Les indemnisations et les services de réadaptation offerts aux victimes.

---

<sup>157</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 85 et 103.

18. Veuillez fournir aussi des données statistiques sur les décès en détention rapportés entre 2007 et 2012, en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationale et cause du décès. Donner des informations détaillées sur le résultat des enquêtes sur ces décès ainsi que sur les mesures appliquées pour empêcher que des situations de ce type ne se reproduisent.

#### **Article 14**

19. Veuillez donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux dont ont effectivement bénéficié les victimes d'actes de torture ou leur famille depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2006. Indiquer, notamment, combien de requêtes ont été présentées, combien d'entre elles ont abouti et quel a été le montant de l'indemnité accordée et effectivement versée dans chaque cas.

#### **Article 15**

20. Pour donner effet aux observations finales du Comité (par. 24), veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour insérer dans son Code de procédure pénale des dispositions spécifiques sur l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture.

#### **Article 16**

21. Dans ses précédentes observations finales (par. 25), le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de représailles, actes graves d'intimidation et menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements. Veuillez décrire les mesures prises pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et leur action et pour garantir leur sécurité.<sup>158</sup>

22. Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour interdire les châtiments corporels et faire respecter cette interdiction quel que soit le contexte, notamment dans les centres de détention pour mineurs.<sup>159</sup> Donner aussi des informations sur les mesures mises en place pour veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).<sup>160</sup>

#### **Autres questions**

23. Compte tenu que l'État partie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en juillet 2010, veuillez décrire les mesures prises pour mettre en place ou désigner un mécanisme national chargé de procéder à des visites périodiques d'inspection dans les lieux de détention afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Veuillez donner des renseignements sur les dispositions que l'État partie a prises en vue de reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

25. Veuillez fournir des informations à jour sur les mesures mises en place par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme, en droit et dans la pratique, et de quelle

<sup>158</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Mission au Togo, 28 juillet- 4 août 2008 et A/HRC/10/125/Add.2, par. 96 à 119.

<sup>159</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 59 et A/HRC/13/39/Add.6, par. 95 à 96.

<sup>160</sup> CRC/C/15/Add.255, par. 75, 110 et 111; A/HRC/7/3/Add. 5, par. 55 à 59, 87 et 111, appendice par. 27 à 36 et A/HRC/13/39/Add.6, par. 95 à 96.

manière. Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste ainsi que les garanties et les voies de recours ouvertes en droit et dans la pratique aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

26. Donner des informations sur les mesures adoptées pour protéger les personnes apatrides, en particulier les enfants, et sur celles visant à permettre la ratification par l'État partie de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) et de la Convention relative au statut des apatrides (1954).

**Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans l'État partie, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention**

27. Veuillez donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le rapport initial en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

28. Veuillez fournir des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du rapport initial, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

29. Veuillez apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2006 du rapport initial, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.

**REPONSES A LA LISTE DES POINTS DU  
COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
2013**

**Réponses du Togo à la liste des points  
(25 mars 2013)**

Liste des points relatifs à l'examen du rapport initial du Togo (E/C.12/TGO/1), adoptée par le Groupe de travail de présession à sa cinquantième session (3-7 décembre 2012)

**I. Renseignements d'ordre général**

**Réponse au paragraphe 1 de la liste de points relatifs à l'examen du rapport initial du Togo (E/C.12/TGO/Q/1)**

1. Le Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique et les organisations de la société civile - notamment la plate-forme des droits économiques, sociaux et culturels - ont organisé des séminaires de formation pour sensibiliser les populations sur les droits économiques, sociaux et culturels.

2. La mise en œuvre et la réalisation de ces droits étant progressives, l'État s'efforce de rendre fonctionnelles les juridictions administratives afin de se rendre compte devant tout citoyen du degré de réalisation et de garantie des droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, le tribunal du travail de Lomé prend en compte la gestion à l'amiable et surtout contentieuse des conflits liés au droit du travail et à la sécurité sociale.

**II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)**

**Article 2, paragraphe 1: Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles**

**Réponse au paragraphe 2 de la liste des points**

*Données statistiques comparatives sur l'affectation du budget aux secteurs relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels pour les années 2009 à 2013*

**Année 2009**

<b>Budget général</b>	<b>420 054 395 000 francs CFA</b>	
<i>Ministère</i>	<i>Montant (francs CFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	41 684 885 000	9,92
Enseignement technique	3 664 437 000	0,86
Enseignement supérieur	10 205 873 000	2,24
Santé	50 683 756 000	12,06
Urbanisme et habitat	5 158 126 000	1,22
Action sociale	1 393 388 000	0,33
Agriculture	22 917 780 000	5,45
Travail et sécurité sociale	541 203 000	0,12
Fonction publique	3 245 016 000	0,77
Eau et assainissement	2 620 000 000	0,62
Industrie	227 801 000	0,05
Communication	2 629 554 000	0,63
Économie et finances	97 503 736 000	23,21

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2009 (tous niveaux en francs CFA) est de 41 684 885 000 + 3 664 437 000 + 10 205 873 000 / 420 054 395 000, soit 13,22 %.

Année 2010

**Budget général** 499 725 528 000 francs CFA

<i>Ministère</i>	<i>Montant (francs CFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	54 095 423 000	10,82
Enseignement technique	5 742 406 000	1,14
Enseignement supérieur	11 767 126 000	2,35
Santé	41 367 245 000	8,27
Urbanisme et habitat	919 276 000	0,18
Action sociale	1 998 896 000	0,40
Agriculture	50 585 189 000	10,12
Travail et sécurité sociale	958 880 000	0,19
Fonction publique	1 031 987 000	0,20
Eau et assainissement	13 928 896 000	2,79
Industrie	462 892 000	0,09
Communication	5 894 265 000	1,18
Economie et finances	111 915 484 000	23,21

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2010 (tous niveaux en francs CFA) est de 54 095 423 000 + 5 742 406 000 + 11 767 126 000 / 499 725 528 000, soit 14,32 %.

Année 2011

**Budget général** 560 492 481 000 francs CFA

<i>Ministère</i>	<i>Montant (francs CFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	60 640 246 000	10,81
Enseignement technique	6 534 482 000	1,16
Enseignement supérieur	13 733 546 000	2,45
Santé	30 438 241 000	5,43
Urbanisme et habitat	9 262 042 000	1,65
Action sociale	1 910 862 000	0,34
Promotion de la femme	294 735 000	0,05
Agriculture	12 618 213 000	2,25
Travail et sécurité sociale	1 164 328 000	0,21
Fonction publique	1 882 940 000	0,34
Eau et assainissement	23 809 680 000	4,25
Industrie	511 329 000	0,09
Communication	9 003 269 000	1,61
Développement à la base	2 569 852 000	0,46
Économie et finances	123 797 500 000	22,09

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2011 (tous niveaux en francs CFA) est de 60 640 246 000 + 6 534 482 000 + 13 733 546 000 / 560 492 481 000, soit 14,43 %.

Année 2012

**Budget général** 601 305 217 472 francs CFA

<i>Ministère</i>	<i>Montant (francs CFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	68 310 372 083	11,36
Enseignement technique	5 398 652 416	0,89
Enseignement supérieur	18 049 783 864	3,00
Santé	38 016 178 368	6,32
Urbanisme et habitat	19 038 344 032	3,16
Action sociale	2 151 757 024	0,36
Promotion de la femme	752 055 720	0,13
Agriculture	21 544 208 560	3,58
Travail et sécurité sociale	1 787 921 088	0,30
Fonction publique	1 577 814 040	0,26
Eau et assainissement	2 705 839 202	0,45
Industrie	522 064 480	0,09



<i>Ministère</i>	<i>Montant (francsCFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Communication	9 120 658 130	1,52
Développement à la base	2 803 353 347	0,47
Économie et finances	83 524 265 728	13,89

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2012 (tous niveaux en francs CFA) est de 68 310 372 083 + 5 398 652 416 + 18 049 783 864 / 601 305 217 472, soit 15,25 %.

#### Année 2013

<b>Budget général</b>		<b>786 390 853 000 francs CFA</b>
<i>Ministère</i>	<i>Montant (francsCFA)</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
Enseignement primaire	80 483 882 000	10,23
Enseignement technique	6 881 976 000	0,87
Enseignement supérieur	20 927 415 136	2,66
Santé	46 171 458 000	5,78
Urbanisme et habitat	11 045 567 000	1,40
Action sociale	2 340 322 000	0,30
Promotion de la femme	1 353 346 000	0,17
Agriculture	34 480 654 000	4,38
Travail et sécurité sociale	2 279 474 000	0,29
Fonction publique	2 293 910 000	0,29
Eau et assainissement	13 489 987 000	1,72
Industrie	880 230 000	0,11
Communication	11 952 589 000	1,52
Développement à la base	13 024 722 000	1,66
Économie et finances	168 576 293 000	21,44

Le volume affecté au secteur de l'éducation pour 2013 (tous niveaux en francs CFA) est de 80 483 882 000 + 6 881 976 000 + 20 927 415 136 / 786 390 853 000, soit 13,77 %.

#### Article 2, paragraphe 2: Non discrimination

##### Réponse au paragraphe 3 de la liste des points:

3. La loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail précise en son article 3 que « [t]oute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi et de profession est interdite ».

4. D'après l'article 301, « [s]ont punis d'une amende de cent mille (100 000) à un million de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 3, 4, 39 et 40. En cas de récidive la peine est portée au double. »

##### Réponse au paragraphe 4 de la liste des points

5. La Commission vérité justice et réconciliation a remis officiellement son rapport au chef de l'État en avril 2012. Des ateliers de vulgarisation du contenu de ce rapport ont été organisés en collaboration avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo. Une rencontre d'échanges sur la mise en œuvre desdites recommandations a été organisée en août 2012 à Lomé. Elle a permis aux participants d'échanger sur la nature du mécanisme à mettre en place.

6. Dès lors, le gouvernement a démarré le processus en prenant la décision de créer une structure autonome dénommée « Haut Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCRRUN) » et qui sera chargée de la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation.

7. En ce qui concerne l'accès à la justice, la garantie de l'égal accès de tous à la justice se décline en trois axes: le rapprochement de la justice du justiciable, la vulgarisation du droit et des procédures, et l'élaboration d'une loi portant aide juridictionnelle.

8. La justice n'étant pas gratuite, les deux premières actions sont complétées par l'avant-projet de loi portant aide juridictionnelle qui a été étudié en Conseil des Ministres et envoyé ensuite à l'Assemblée nationale pour vote afin de permettre aux citoyens les plus démunis d'accéder à la justice au même titre que les personnes nanties.

9. L'avant-projet de loi organique portant organisation judiciaire est actuellement en passe d'être présenté en Conseil des Ministres. Il prévoit le rapprochement de la justice des justiciables par la création non seulement de juridictions ordinaires de droit commun dans presque toutes les préfectures du pays, mais aussi et surtout la création de juridictions spécialisées dans les cinq régions du Togo.

10. Afin de faciliter la saisine des juridictions, la Direction de l'accès au droit, créée dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de modernisation de la justice, se charge de vulgariser les lois existantes ainsi que les procédures de saisine des juridictions.

### **Réponse au paragraphe 5 de la liste des points**

11. Le Togo, dans sa quête du mieux-être et du vivre ensemble des citoyens, a entrepris diverses actions sociales en matière d'emploi et d'éducation des personnes souffrant de handicap.

12. **En matière sociale**, il y a:

- Des services d'assistance sociale dans les formations sanitaires pour accompagner les groupes vulnérables dont les personnes handicapées dans la réduction des frais de prise en charge
- La promulgation le 23 avril 2004 de la loi n° 2004-005 relative à la protection sociale des personnes handicapées
- La ratification le 1<sup>er</sup> mars 2011 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui a nécessité la révision de la loi de 2004 dont le processus d'adoption est en cours
- L'existence de la politique nationale de réadaptation en 1997 révisée en 2005 et du programme national de réadaptation à base communautaire
- La prise en compte de la thématique « handicap » dans le programme de l'École nationale de formation sociale
- La création de la direction des personnes handicapées chargée de la mise en œuvre des orientations du Gouvernement à leur endroit
- Quant à leur santé, des soins préventifs et promotionnels, des soins curatifs et des soins de réadaptation leur sont offerts.

13. S'agissant des soins préventifs et promotionnels, il y a lieu de noter l'organisation de plusieurs journées de vaccination en vue de bouter hors du territoire national la poliomyélite.

14. À propos des soins curatifs, ils prennent en compte le traitement des maladies à tous les niveaux du système de santé en vue d'éradiquer celles entraînant un handicap.

15. Par ailleurs, deux types de structures spécialisées prennent en compte les soins de réadaptation: le Centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) présent dans quatre régions et l'Hôpital psychiatrique de Zébé à Aného dans la région maritime.

16. **En matière d'emploi**, dans la fonction publique, les personnes souffrant de handicap sont autorisées à passer les concours de recrutement et des facilités leur sont offertes pour leur permettre de passer les tests en rapport avec leur handicap.

17. Par exemple pour les aveugles, les épreuves sont en écriture braille. D'autres mesures incitatives ci-après sont également en vigueur:

- En 2009, 36 personnes souffrant de handicap ont été recrutées lors du concours de recrutement des fonctionnaires.
- En outre, le secteur privé est sensibilisé au recrutement de personnes souffrant de handicap et des mesures incitatives sont prises. Entre autres, un arrêté portant révision des cotisations à la caisse de sécurité sociale accorde une réduction aux entreprises comptant des personnes handicapées au sein de leur personnel.
- Par ailleurs, le document de Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) 2013-2017 - en son axe 3, relatif au développement du capital humain, de protection sociale et d'emploi - met l'accent sur le renforcement de la protection sociale, du développement des mécanismes de financement des programmes pour l'emploi des jeunes et des groupes vulnérables, notamment les jeunes handicapés.

18. **Dans le domaine de l'éducation**, les actions de l'État en faveur des personnes souffrant de handicap en matière d'éducation concernent l'appui en subventions, la mise à disposition d'enseignants et divers moyens pouvant faciliter la réalisation de leurs activités. Entre autres:

- L'État a autorisé l'ouverture de centres spécialisés d'éducation et de formation dans toutes les régions par des structures confessionnelles et des associations et/ou des organisations non gouvernementales. À ce jour, il existe cinq centres pour enfants déficients auditifs, neuf pour enfants déficients mentaux et neuf pour enfants déficients visuels.
- Une subvention annuelle leur est accordée sur le budget général de l'État depuis 2009.
- La mise à disposition d'enseignants publics spécialisés dans ces centres est effective.
- L'arrêté n° 048/MEPSA/CAB/SG du 11 mai 2012 portant validation institutionnelle du manuel intitulé *Formation en éducation inclusive avec un accent particulier sur l'accueil d'enfants handicapés en classe ordinaire*.

19. Le Plan sectoriel de l'éducation (2010-2020) a prévu une étude de faisabilité de la prise en charge des personnes handicapées en matière d'éducation.

20. Actuellement l'éducation inclusive est en expérimentation dans les régions des Savanes et de la Kara, avec Handicap International, après une formation délivrée aux principaux acteurs de terrain que sont les directeurs régionaux de l'éducation, les inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les enseignants d'écoles normales d'instituteurs et autres enseignants, de même que les directeurs centraux du Ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPSA).

21. Un module relatif à l'éducation inclusive a été introduit dans les *curricula* de formation des enseignants d'écoles normales d'instituteurs et dans les *curricula* des écoles de formation initiale des enseignants de l'école primaire.

22. Après cette expérience pilote, il est prévu une généralisation des initiatives engagées pour la promotion de la scolarisation des enfants handicapés.

23. Un noyau de formateurs nationaux a été constitué et s'occupe de la formation des enseignants et d'autres catégories de personnels du MEPSA. Un projet de texte devant régir la gestion des candidats handicapés aux différents examens de fin de cycle a été validé.

24. En matière d'accessibilité, les plans de construction des bâtiments scolaires et des toilettes prennent en compte les besoins des élèves handicapés.

### **Article 3: Égalité de droits des hommes et des femmes**

#### **Réponse au paragraphe 6 de la liste des points**

25. La loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique et la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 assurent l'accès égal à l'emploi sans aucune discrimination de sexe.

26. Toutefois, pour le recrutement des fonctionnaires enseignants à former à l'école nationale des instituteurs (ENI), il est souvent appliqué le principe de la parité et les postes ouverts sont également répartis entre hommes et femmes.

#### **Réponse au paragraphe 7 de la liste des points**

27. Dans sa quête progressive du changement des pratiques traditionnelles et coutumes discriminatoires envers les femmes, l'État rencontre des difficultés liées notamment:

- Au poids de la tradition
- À la résistance de certaines communautés au changement de comportements
- À la culture de la non-dénonciation
- À l'insuffisance de moyens adéquats pour des actions de prévention et d'autonomisation des communautés.

28. C'est ainsi que l'on peut noter un certain laxisme dans l'application de la réglementation en vigueur devant incriminer ces pratiques discriminatoires.

29. Pour ce qui est des servitudes rituelles marquées par le placement des petites filles dans les couvents fétichistes et des rites de veuvage, l'État ne peut pas s'opposer à toutes, par souci d'identité culturelle favorisant dans certains cas l'intégration et la prise en charge de la veuve par la famille du défunt. Cependant, des séances d'information, d'éducation et de communication sont réalisées par les ministères en charge de la femme et des enfants pour alléger quelque peu ces pratiques avec la contribution des autorités traditionnelles, des chefs vaudous, des responsables de comités villageois de développement, d'associations et d'organisations non gouvernementales pour mettre fin à ces pratiques.

30. L'article 411 de la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille affirme: « Le conjoint survivant a le droit de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants ou de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique, morale ou psychologique ou sa délicatesse. En aucun cas ce refus ne doit être considéré comme une injure envers le défunt constitutive d'indignité successorale même lorsque la coutume s'applique à la succession du défunt. Sont notamment interdits le lévirat, le sororat et l'enfermement inhumain et dégradant. »

31. Les interdits et les tabous alimentaires demeurent l'apanage du clan, de la tribu ou de la famille.

32. Toutefois, des efforts permanents sont réalisés en matière de protection de la femme et de la jeune fille: notamment l'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille en 2012 avec des dispositions tendant à réduire les discriminations à l'égard de la femme, la promulgation de la loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo et le processus entamé en faveur de la parité homme/femme dans les postes électifs.

33. En outre, le Code des personnes et de la famille de 2012 reconnaît l'égalité de droit à l'homme et à la femme.

34. L'article 403 de ce code précise que « la loi reconnaît en matière de succession la coutume du défunt et les dispositions du présent code. Toutefois la coutume ne sera pas appliquée tant qu'elle n'est pas conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution ».

35. Par conséquent les coutumes discriminatoires qui empêchaient notamment la femme d'hériter de biens fonciers ne sont plus applicables.

### **III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)**

#### **Article 6: Droit au travail**

##### **Réponse au paragraphe 8 de la liste des points**

36. Les objectifs poursuivis par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) sont les suivants:

- Dynamiser les activités de l'observatoire de l'emploi
- Assurer la veille stratégique sur le marché de l'emploi
- Élaborer et exécuter des programmes actifs d'insertion et de reconversion de demandeurs d'emploi
- Accompagner les créateurs d'entreprises, les entreprises, les secteurs porteurs et les porteurs de projets
- Appuyer l'insertion de promoteurs de projets par leur formation et leur accompagnement dans la rédaction de leur plan d'affaires ainsi que dans la recherche de financement
- Proposer et suivre un programme précis d'assistance post-crédation et pour les promoteurs installés
- Sensibiliser les demandeurs d'emplois sur les secteurs porteurs et les dispositifs d'accompagnement en matière d'auto emploi
- Proposer et mettre en œuvre un programme synoptique d'activités ou de filières porteuses.

37. Courant 2012, l'ANPE a sensibilisé 486 jeunes demandeurs d'emplois sur les créneaux porteurs et les opportunités d'emplois et 270 demandeurs d'emploi se sont engagés à créer leurs propres entreprises. Pour les y aider, l'ANPE leur a fait suivre une formation de cinq jours sur la base de modules « trouver son idée d'entreprise » (TRIE) et « créer son entreprise » (CRE).

38. Et en matière de recrutement, 583 demandeurs d'emplois ont été recrutés ou placés dont 13 ont le niveau du baccalauréat plus 5 et 280 ont le niveau du brevet d'études de premier cycle (BEPC) ou sont sans diplôme, soit un taux d'embauche de 48 %.

##### **Réponse au paragraphe 9 de la liste des points**

39. Une étude diagnostique de l'adéquation entre l'enseignement technique et la formation professionnelle a permis de se rendre compte de:

- L'inadaptation du système actuel d'enseignement, des programmes et moyens de formation des centres et établissements techniques et professionnels avec les réalités qui prévalent
- L'inadéquation formation/emploi
- L'absence de données qualitatives et quantitatives de suivi/évaluation
- L'insuffisance des moyens de fonctionnement et d'actions quant à la formation des formateurs, le suivi de l'insertion professionnelle et l'installation des jeunes qui ont été formés.

40. Ces constats ont favorisé:

- La nécessité d'adapter l'enseignement technique et la formation professionnelle à la demande en faisant des organisations professionnelles des acteurs clés à toutes les étapes de prise de décisions et de mise en œuvre des programmes
- La nécessité d'améliorer l'articulation entre l'enseignement technique et la formation professionnelle en tenant compte de la cohérence entre ces deux sous-secteurs et les autres sous-secteurs de l'éducation dans le cadre du Plan sectoriel de l'éducation
- La nécessité de redéfinir les modalités de financement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
- L'urgence de la mise en place d'outils devant permettre d'améliorer l'adéquation de la formation et garantir une formation en cours d'emploi
- L'obligation de passer d'un système de gestion de type centralisé à un type décentralisé qui favorise et facilite la prise en compte des besoins de développement des localités de base.

41. À la suite de ce diagnostic, une réforme en profondeur a été opérée et des mesures ont été prises par l'État pour améliorer l'adéquation des programmes de formation professionnelle aux besoins du marché du travail et réduire ainsi le chômage des jeunes. Il s'agit notamment de:

- La création d'une direction de la pédagogie et des programmes chargée de l'élaboration et/ou de la révision et de l'application des *curricula* et référentiels de métiers.
- L'adoption en décembre 2012 d'une charte de partenariat public/privé en matière de développement de compétences techniques et professionnelles. Il s'agit d'un dispositif de développement de compétences techniques et professionnelles (DCTP) susceptible d'accompagner les secteurs socioéconomiques aux fins de relever le défi de développement durable du pays. L'objet principal de la charte est de fixer le cadre de partenariat public/privé en matière de DCTP et le comité de pilotage a été installé en janvier 2013.
- Une étude sur la réforme et la rationalisation des établissements de formation technique et professionnelle au Togo commanditée par le département de l'enseignement technique et de la formation professionnelle avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- Une revue des programmes de formation professionnelle selon la méthode de l'approche par compétence (APC) et dans un parcours en alternance (système dual) a été enclenchée dans le souci de répondre aux besoins du marché de l'emploi et de réduire le chômage.
- Une fréquence dans la formation et le recyclage des formateurs a été introduite pour améliorer la qualité de l'éducation technique secondaire.
- La création de centres de formation technique et professionnelle dans chaque préfecture pour rapprocher les structures de formation des demandeurs et améliorer l'accès à l'éducation technique et professionnelle.
- Le recrutement et la formation des formateurs.
- La recherche de solutions à la réalisation d'infrastructures, à la mise en place d'équipements et de matériels modernes de formation.

## **Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables**

### **Réponse au paragraphe 10 de la liste des points**

42. Le Togo ne dispose actuellement que d'un seul tribunal du travail qui siège à Lomé. Le projet de loi portant organisation judiciaire prévoit la création d'un tribunal du travail dans chaque région. En attendant, les différends liés au droit du travail sont portés à la connaissance des juridictions ordinaires en procédure de conciliation. Toutefois, en procédure contentieuse, les parties sont tenues de porter leurs différends devant le tribunal du travail à Lomé seul compétent pour rendre une décision.

43. Deux cent trente-six plaintes ont été enregistrées au tribunal du travail en 2011 et 202 ont été traitées. Le nombre de plaintes a atteint 352 en 2012 et 224 ont été traitées.

#### **Réponse au paragraphe 11 de la liste des points**

44. À cause de la crise économique mondiale qui prévaut, les répercussions se font également sentir au Togo, malgré le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). De ce fait, la grille salariale actuelle permet difficilement l'existence décente du travailleur.

45. Le SMIG est fixé à 35 000 francs CFA. Dans le secteur public, un nouveau statut général de la fonction publique a été promulgué le 21 janvier 2013 et le décret d'application a été rédigé par le Gouvernement et sert de base aux discussions menées par un comité composé de membres du Gouvernement et de représentants des centrales syndicales.

46. Toutefois, le nouveau SMIG ne s'applique pas à l'ensemble de la chaîne de l'économie. Les travailleurs ruraux, le personnel domestique, les employés du secteur informel sont, dans la plupart des cas, payés en-dessous du SMIG.

47. Il est à noter en outre que l'adoption du nouveau statut de la fonction publique ouvre également la voie à d'autres statuts particuliers, dont celui de la magistrature voté par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2013.

#### **Réponse au paragraphe 12 de la liste des points**

48. L'amélioration progressive du secteur informel vers le secteur formel représente une priorité de la politique gouvernementale. Ainsi en 2008, il a été pris le décret n° 2008-0224/PR portant création d'une délégation à l'organisation du secteur informel en vue de le redynamiser et d'aider les acteurs à améliorer leurs services.

49. C'est dans cette optique qu'en mai 2008, cette délégation a sillonné le territoire pour identifier et recenser les difficultés liées au secteur informel.

50. Cette délégation a d'abord procédé selon une approche de sensibilisation pour encourager les acteurs à se constituer en groupes solidaires devant bénéficier de récépissés.

51. L'adoption en 2012 de la politique nationale du secteur traditionnel des micro-entreprises a permis d'en réglementer les principes fondamentaux.

52. La formation de 50 acteurs dans chaque chef-lieu de région a été réalisée sur la règle des taxes simplifiées, le paiement régulier des taxes et l'épargne. À Lomé cette formation a regroupé 150 acteurs. Un comité de suivi a été mis en place.

#### **Réponse au paragraphe 13 de la liste des points**

53. Le cadre légal de mise en œuvre des droits économiques et sociaux des travailleurs des entreprises de la zone franche est défini par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 et par la convention collective de la zone franche du Togo en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, notamment les articles 47 et suivants qui traitent des rémunérations et des primes diverses tandis que les articles 75 et suivants ont trait à la sécurité et à la santé au travail.

54. Dans le cadre de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux, en cas de litige, il est fait recours à la Commission paritaire d'interprétation et de conciliation (CIC) pour trouver une solution amiable. Ou encore, le tribunal du travail peut être directement saisi pour une solution appropriée.

55. La CIC est une structure dépendant de la Société d'administration des zones franches (SAZOF) et lorsqu'elle donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, signé par les membres, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la convention collective. Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du Tribunal du travail par la partie la plus diligente (art. 100 de la convention collective).

56. C'est en cela que le recours à la SAZOF permet effectivement aux employés victimes d'abus au travail d'obtenir compensation et réparation et les protège contre les représailles.

## **Article 8: Droits syndicaux**

### **Réponse au paragraphe 14 de la liste des points**

57. La loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique en son article 244 affirme « le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires qui l'exercent dans le cadre défini par les textes législatifs en vigueur en la matière et dans la mesure compatible avec la continuité du service public ». Toutefois, certains statuts particuliers peuvent restreindre à leurs membres l'exercice du droit de grève.

58. Dans les entreprises de la zone franche, il n'y a aucune restriction à l'exercice du droit de grève. Ce libre exercice est garanti par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de la zone franche industrielle, le Code du travail et la convention collective de la zone franche du Togo du 27 novembre 2012.

59. De même, le droit de former ou de s'affilier à un syndicat dans les entreprises de la zone franche est libre et garanti par les textes susmentionnés. Ce droit a donné naissance à trois syndicats dans les entreprises de la zone franche: le Syndicat national des travailleurs de la zone franche du Togo (SYNATRAZOF), l'Union des syndicats des travailleurs de la zone franche d'exportation (USYNTRAZOF) et le Syndicat libre des travailleurs de la zone franche (SYLITRAZOF).

60. Des grèves ont été menées dans des entreprises de la zone franche, comme celle des employés de la société Sprukfield SA (Royaume-Uni) le 19 novembre 2010. Elle est intervenue sans préalable de négociation sur les revendications des salariés et sans aucune observation de délai de préavis conformément au règlement en vigueur. Suite aux négociations ultérieures, un accord a été trouvé sur l'ensemble de la plate-forme de revendications ayant trait aux conditions de travail.

## **Article 9: Droit à la sécurité sociale**

### **Réponse au paragraphe 15 de la liste des points**

61. Dans le souci d'améliorer les prestations de la caisse nationale de sécurité sociale, la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale a été adoptée. Ainsi, d'après les dispositions de l'article 3, sont assujettis au régime général de sécurité sociale:

- Les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail
- Les salariés de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui ne bénéficient pas d'un régime de sécurité sociale
- Les travailleurs indépendants et ceux relevant de l'économie informelle.

62. La particularité de la nouvelle loi se retrouve au niveau de l'assujettissement des travailleurs indépendants et ceux relevant de l'économie informelle. Ainsi, sont également pris en compte:

- Pour l'ensemble des branches, les travailleurs indépendants relevant de divers secteurs d'activités, notamment les avocats, les architectes, les notaires, les huissiers,



les commissaires-priseurs, les médecins, les pharmaciens, les experts comptables et les entrepreneurs.

- Pour les branches de pensions et de prestations familiales, les travailleurs de l'économie informelle.
- Pour la branche des risques professionnels uniquement, les élèves des écoles de formation professionnelle, les apprentis et les stagiaires pour les risques survenus par le fait ou à l'occasion de leur formation, apprentissage ou stage. Par ailleurs, les agents publics relevant des différents statuts de la fonction publique en position de détachement et qui ne sont pas couverts par une assurance contre les risques professionnels sont également assujettis aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la branche des risques professionnels.

## **Article 10: Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

### **Réponse au paragraphe 16 de la liste des points**

63. L'exploitation sexuelle des filles dans les couvents est punie de peines proportionnelles aux faits relatés. Il peut s'agir de simples attouchements, de viol ou de pédophilie ou encore de proxénétisme. Dans chacun des cas, le Code pénal ou le Code de l'enfant prévoit des sanctions. Dans aucun couvent, l'exploitation sexuelle n'est considérée comme un mode normal de traitement des filles; ainsi, les maîtres de ces couvents qui viendraient à commettre ces faits sont passibles de sanctions lorsqu'ils sont dénoncés. Malheureusement, le manque de statistiques au niveau des décisions de justice ne permet pas d'apprécier les cas de condamnation de ces cas spécifiques. Pour rendre disponibles les données statistiques dans tous les domaines d'activités, le Togo voudrait compter sur l'appui de la communauté internationale dans l'élaboration et la mise en place des outils nécessaires à la collecte, à l'analyse et à la publication des résultats.

### **Réponse au paragraphe 17 de la liste des points**

64. Les mesures prises par l'État pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées sont relatives à:

- L'élaboration et la validation de la politique nationale de protection des personnes âgées et son plan stratégique dont l'adoption est en cours
- L'élaboration et la validation d'un avant-projet de loi portant protection et amélioration des conditions de vie des personnes âgées
- Le Gouvernement a opté pour la création progressive de centres de détente et de loisirs des personnes âgées dans les chefs-lieux de région en lieu et place de maisons de retraite où les personnes âgées vivent plutôt éloignées du cercle familial qui favorise leur épanouissement. Le centre de la région des Savanes est opérationnel, celui de Lomé la capitale dispose de l'équipement. La sensibilisation des bénéficiaires pour sa fréquentation est en cours
- En ce qui concerne le droit à la santé, il existe des services sociaux au sein des centres hospitaliers qui apportent une assistance aux personnes vulnérables et indigentes, dont les personnes âgées. Mais la demande dépasse l'offre à cause de l'insuffisance des moyens.

65. L'Institut national d'assistance maladie (INAM) a été mis en place par la loi n° 2011-003 du 18 février 2011, instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés qui assure une couverture à 80% des soins aux travailleurs et aux retraités du secteur public. Un effort reste toutefois à faire pour couvrir le reste des personnes âgées. Il convient toutefois de noter:

- Pour ce qui est de la protection sociale des personnes âgées, certaines prestations sont prises en compte, d'une part par la Caisse de retraite du Togo aux personnes âgées qui ont été cadres de l'administration publique et, d'autre part, par la caisse nationale de sécurité sociale aux personnes âgées relevant du corps des agents

permanents de l'Etat, des travailleurs du secteur privé et désormais, de ceux de l'économie informelle.

- Force est de constater que, pour n'avoir pas été déclarées à la caisse de sécurité sociale lors de leur vie active pour diverses raisons, plusieurs personnes âgées sont sans couverture sociale, ce qui les prive d'un minimum de revenu.

### **Réponse au paragraphe 18 de la liste des points**

#### *Réponse à l'alinéa a du paragraphe 18*

66. Dans le souci de lutter efficacement contre le phénomène de la traite des femmes et des enfants, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration et qui a pour objet de:

- Prévenir et combattre la traite des personnes au Togo
- Protéger et aider les victimes en défendant pleinement leurs droits fondamentaux
- Assurer la poursuite et la répression juste et efficace des trafiquants
- Promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs.

67. L'avant-projet de loi prévoit le mécanisme de contrôle de l'application de la loi et l'article 28 consacre la création de la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes. Ce mécanisme de contrôle de l'application de cette loi fait l'objet d'un avant-projet de décret portant création de la commission qui aura pour mission, entre autres de:

- Assurer le suivi de l'application de la loi sur la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, et des accords de coopération signés entre le Togo et les autres pays en matière de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Faciliter la coopération d'une part, entre les pays d'origine de transit et de destination, d'autre part entre les organismes et institutions publics et entre ces derniers et des organisations non gouvernementales
- Mettre en place un mécanisme de collecte de données et promouvoir la recherche sur la traite des personnes notamment sa nature et son ampleur à l'échelle tant nationale qu'internationale, les facteurs qui la favorisent et documenter sur les meilleures pratiques en matière de prévention du phénomène, l'assistance et la protection des victimes et la poursuite des trafiquants
- Élaborer un plan d'action national comprenant des mesures visant la prévention de la traite, l'identification, l'assistance et l'orientation des victimes, la poursuite des auteurs et assurer la coordination et le suivi de sa mise en œuvre
- Former les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Évaluer le nombre de cas de traite signalés et les peines infligées aux auteurs.

68. Entre 2008 et 2010, 1 264 enfants sont sortis du Togo pour cause de traite dont 503 en 2008, 404 en 2009 et 357 en 2010.

69. Entre 2008 et 2009, 20 enfants sont entrés au Togo pour cause de traite dont 6 en 2008 et 14 en 2009.

70. En 2008, 201 cas de traite d'enfants ont fait l'objet de poursuite judiciaire dont 99 condamnations.

71. En 2009, 91 cas ont été dénoncés dont 46 ont été poursuivis et 31 condamnés.

72. En 2010, 51 cas de traite ont fait l'objet de poursuites dont 40 ont été condamnés.

73. Les peines prononcées varient entre 6 et 24 mois avec des amendes allant jusqu'à 300 000 francs CFA.

*Réponse à l'alinéa b du paragraphe 18*

74. Un plan d'action de lutte contre la traite des personnes existe. Cependant, l'insuffisance de ressources financières a eu un impact négatif au niveau de sa mise en œuvre. Pour la prise en charge des victimes de traite, notamment les enfants, il existe un manuel de procédures qui retrace les différentes actions à entreprendre en matière de réhabilitation des victimes.

75. En 1983, le Togo a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing, il a entrepris des actions visant la réduction des inégalités entre hommes et femmes. Ainsi, certaines actions ont été menées, dont:

- L'adoption en 2006 par le Gouvernement du document de stratégie nationale sur le genre à l'issue d'une étude diagnostique
- La mise en place, en 2001, d'une commission de révision du Code des personnes et de la famille qui a abouti à l'adoption d'un nouveau Code des personnes et de la famille en vue de son adaptation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La mise en œuvre d'actions d'envergure nationale dans le domaine des violences fondées sur le genre qui ont abouti à la production de documents de référence pour la lutte contre le phénomène en 2000
- La mise en place en 1999 d'un noyau national de formation des formateurs en genre et développement devant procéder au renforcement des capacités des acteurs et structures impliqués dans les questions du genre
- Le suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing à travers la mise en place en 1996 du Comité de suivi de Beijing pour traduire dans les faits les recommandations de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- La création d'un centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire fonctionnel depuis le 16 avril 2004 en tant que structure autonome au sein du Centre hospitalier universitaire (CHU) Sylvanus-Olympio dans la capitale en matière de prise en charge des victimes de violences.

**Réponse au paragraphe 19 de la liste des points**

76. En dehors du Code de l'enfant qui prévoit et punit les violences contre les enfants, il n'existe pas de lois spécifiques pour incriminer les actes de violence au sein de la famille surtout en ce qui concerne les violences faites aux femmes.

77. Les actes de violence au sein de la famille sont traités comme toute autre violence en tenant compte des conséquences sur la victime. Ainsi, ils peuvent être considérés comme des actes de violences légères donnant lieu à de simples réparations sans peine de prison ou de violences graves entraînant l'incarcération de l'auteur. Le nombre de jours d'incapacité temporaire de travail reste l'élément distinctif entre la violence légère et la violence grave.

78. Toutefois, l'avant-projet portant code pénal prévoit la définition et la répression, à travers ses articles 212 à 220, des violences faites aux femmes au sein de la famille. Quant au viol conjugal, ni le Code pénal en vigueur ni l'avant-projet portant code pénal ne le prévoient. Le Code des personnes et de la famille de 2011 déclare ceci: « les rapports sexuels entre époux sont libres et consensuels » (art. 98, par. 2) sans indiquer les conséquences d'un rapport sexuel forcé entre époux. Les violences sexuelles commises contre les femmes sont considérées comme des viols, des harcèlements ou des attouchements et sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 84 à 87 du Code pénal.

79. Concernant les viols, il n'est pas aisé de donner des statistiques car la plupart des cas ne sont pas signalés. On peut tout de même relever qu'aux dernières assises de décembre 2012, sur 55 dossiers enrôlés, 16 étaient relatifs au viol. Ainsi, sans avoir de chiffre exact, on peut dire que les violences sexuelles constituent une part importante de la criminalité dans le pays. Les sanctions prononcées varient entre 5 et 15 ans.

#### Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant

##### Réponse au paragraphe 20 de la liste des points

80. Afin de relancer la production agricole et permettre aux producteurs de tirer le meilleur profit de leurs activités, le Gouvernement - avec l'appui technique et financier de la FAO - a élaboré en 2007 le Programme national de sécurité alimentaire (PNSA) qui a été adopté en 2008 au même moment que le Programme national d'investissement agricole (PNIA) était en cours d'élaboration.

81. C'est ainsi qu'en 2009, le Togo a élaboré, en cohérence avec les objectifs du Millénaire pour le développement et le Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP), un document de fusion du PNSA et du PNIA. Ce qui a donné le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA).

82. À la suite de la crise alimentaire intervenue début 2008, le Gouvernement a mis en œuvre la Stratégie de relance de la production agricole (SRPA) dont les actions découlaient également du PNSA.

83. Ce programme comporte trois projets prioritaires (le projet d'appui au secteur agricole [PASA], le projet d'appui au développement agricole au Togo [PADAT], et le projet d'amélioration de la productivité agricole en Afrique de l'Ouest, composante Togo [PPAAO-Togo]) et constitue l'unique cadre de référence pour le Gouvernement et les partenaires en développement en matière d'investissement agricole au Togo.

84. Il devrait permettre un investissement ciblé pour aboutir à une croissance agricole annuelle de 6 %. La mise en œuvre conjointe de la SRPA et du PNIASA a permis d'avoir une croissance constante de la production céréalière, base de l'alimentation de la population, depuis 2009.

85. En effet, l'excédent céréalier est passé de 23 680 tonnes en 2008 à 107 439 tonnes en 2011.

86. Pour éviter que la mévente de ces excédents ne contribue à décourager les producteurs à produire davantage, l'Agence nationale de la sécurité alimentaire au Togo (ANSAT) a - grâce au Programme alimentaire mondial (PAM) - réussi à commercialiser une bonne partie des excédents céréaliers à des prix intéressants.

87. La campagne agricole 2012/13 annonce encore d'importants excédents. Une comparaison des prévisions de cette campagne et des productions des campagnes précédentes permet d'établir les situations suivantes:

#### CÉRÉALES: Comparaison des prévisions de production de la campagne agricole 2012/13 avec les réalisations des cinq dernières campagnes

<i>Culture</i>	<i>Moyenne des 5 dernières années</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
			(tonnes)	(%)
<b>Céréales</b>	997 248,4	1 187 730	677 776,6	19

<i>Culture</i>	<i>Moyenne des 5 dernières années</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
<b>(total)</b>				
<b>Maïs</b>	615 370,8	807 477	299 621,6	31
<b>Sorgho</b>	229 432	234 659	162 033	2
<b>Mil</b>	50 526,4	19 818	- 52 808	- 61
<b>Riz Paddy</b>	101 919,2	123 678	82 272,6	21

*Source:* Direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation (DSID)

**TUBERCULES: Comparaison des prévisions de production de la campagne agricole 2012/13 avec les réalisations des cinq dernières années**

<i>Culture</i>	<i>Moyenne des 5 dernières années</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
			(tonnes)	(%)
<b>Tubercules (total)</b>	1 578 704,4	1 710 757	132 052,6	8
<b>Igname</b>	681 837	793 770	111 933	16
<b>Manioc</b>	874 296,8	892 945	18 648,2	2
<b>Patate douce</b>	4 175,6	17 030	12 854,4	308
<b>Taro</b>	18 395	7 012	-11 383	-62

*Source:* DSID

**LÉGUMINEUSES: Comparaison des prévisions de production de la campagne agricole 2012/13 avec les réalisations de la campagne agricole 2011/12**

	<i>Réalisations 2011/12</i>	<i>Prévisions 2012/13</i>	<i>Écarts</i>	<i>Variations</i>
			(tonnes)	(%)
<b>Légumineuses (total)</b>	130 869	145 111	14 242	10,88
<b>Haricot</b>	76 465	100 206	23 741	31
<b>Arachide</b>	47 369	31 947	- 15 422	- 33
<b>Voandzou</b>	7 034	12 958	5 924	84

*Source:* DSID

88. Pour la campagne agricole 2012/13, au plan national, des excédents seront dégagés et la situation statistique se présente comme suit.

- **Céréales: 126 617 tonnes** dont:
  - Maïs 165 885 tonnes
  - Sorgho/Mil 29 186 tonnes
  - Riz usiné 10 378 tonnes.
- **Tubercules: 624 301 tonnes** dont:
  - Igname 274 392 tonnes
  - Manioc 353 539 tonnes.
- **Légumineuses: 50 656 tonnes** dont:
  - Haricot 38 898 tonnes
  - Arachide 6 427 tonnes.

*Source:* DSID

89. À partir des mêmes résultats un bilan nutritionnel peut être établi:

- Au plan nutritionnel, les productions prévisionnelles des différentes spéculations végétales de cette campagne converties en énergie, laissent apparaître une disponibilité énergétique alimentaire (DEA) de **2 627 kcal/j/pers**. Cette disponibilité énergétique *per capita* rapportée à la norme requise (2 500 kcal/j/pers) donne un écart positif de **127 kcal**.
- Il découle de ces calculs qu'au plan énergétique, les besoins du pays seront couverts.
- Au plan sous-régional (CEDEAO), cette disponibilité énergétique rapportée à la norme de la sous région (2 160 Kcal/j/pers) donne un écart positif de **467 kcal/j/pers**. Ceci confirme une couverture satisfaisante des besoins énergétiques du pays.

#### *Tendance des prix*

90. Les bonnes productions obtenues au cours des quatre dernières campagnes agricoles ont permis d'approvisionner régulièrement et de façon constante les marchés sur l'étendue du territoire national et de disposer de stocks de maïs pour l'exportation.

91. Actuellement, la situation des marchés reste calme et aucune tension perceptible n'est enregistrée, en dehors de la hausse généralisée des prix des produits de première nécessité, notamment le maïs dont les causes ne sont pas directement liées aux disponibilités alimentaires.

92. Le tableau suivant permet d'illustrer la situation comparative des prix à la consommation du maïs en 2011 et en 2012.

#### Variation mensuelle du prix au consommateur du maïs en 2012 par rapport à 2011

	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>	<i>Sept</i>
Lomé	21 %	19 %	22 %	33 %	23 %	7 %	5 %	-1 %	7 %
Anié	14 %	14 %	14 %	18 %	9 %	3 %	18 %	-12 %	-13 %
Sokodé	13 %	18 %	20 %	29 %	22 %	4 %	5 %	-16 %	13 %
Kétau	6 %	8 %	9 %	15 %	11 %	3 %	0 %	-8 %	6 %
Cinkassé	19 %	13 %	18 %	30 %	30 %	11 %	11 %	-4 %	0 %

*Source: DSID*

93. En dépit de l'évolution encourageante, le Gouvernement est conscient du fait que l'incidence de la pauvreté demeure élevée. L'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) reste une préoccupation et un défi majeur qui nécessitent des efforts soutenus. C'est dans ce contexte qu'il faut situer, d'une part, l'élaboration et la mise en œuvre des cadres d'accélération des OMD 1, 2, 4, 5 et 7, et d'autre part, la Déclaration de politique générale du gouvernement qui a décrété le quinquennat 2010-2015 comme celui du développement en vue de répondre de manière plus satisfaisante aux attentes des populations. Tirant profit des leçons apprises de la mise en œuvre du document complet de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP-C) et du DSRP-II, la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) vient en rescousse à ce défi majeur.

### **Réponse au paragraphe 21 de la liste des points**

94. La stratégie nationale du logement (SNL) adoptée en juin 2009 représente un document de référence pour toute planification en matière de logement et de grands projets d'aménagement. Les projets liés à l'aménagement foncier et au logement sont basés sur les estimations des besoins faites dans le diagnostic et sur un objectif à quadruple détente qui consiste à produire 2 500 logements par an d'ici à 2014, environ 5 000 à partir de 2021, 10 000 à partir de 2026 et les 23 000 représentant les 100 % des besoins réels à partir de 2032.

95. En termes plus précis, il faudra, à partir de 2013 être en mesure chaque année de:

- Produire 2 500 parcelles assainies pour les ménages démunis
- Régulariser une zone périphérique d'environ 500 concessions
- Financer la construction de 1 000 latrines et de 1 000 branchements d'eau
- Produire 300 à 350 logements et rénover 50 à 100 logements existants au profit du personnel ouvrier des entreprises togolaises.

### **Réponse au paragraphe 22 de la liste des points**

96. L'expulsion est une mesure administrative prise par le Ministre de l'administration territoriale qui consiste à renvoyer une personne vers son lieu de provenance ou son pays d'origine lorsqu'il est constant ou à craindre que sa présence sur le territoire fait peser la menace de commission de faits de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du pays. Il en est de même lorsqu'il est à craindre que cette personne ne profite de l'hospitalité qui lui est accordée par le pays pour préparer des actes de déstabilisation contre un pays voisin. Le Code de procédure pénale en vigueur ne fait pas expressément cas de la procédure d'expulsion en raison du fait évident qu'elle est considérée comme un acte administratif. L'expulsion se distingue alors de l'interdiction du séjour qui est une peine complémentaire prononcée par une juridiction pénale.

97. Sur le plan du droit civil, l'expulsion est le résultat de la mise en œuvre d'une décision de justice souvent en matière de litige foncier. Ainsi, lorsqu'une partie au litige se trouve sur une parcelle de terrain dont la propriété est reconnue à l'autre, la décision prononçant le droit de propriété ordonne à l'occupant sans titre de faire place nette de façon volontaire ou son expulsion par le titulaire de droit de propriété. Il faut, pour ce faire, que la décision devienne exécutoire. Il s'agit toujours d'une question de fond vu les conséquences souvent irréversibles de l'expulsion. Une décision non encore définitive ne peut donc ordonner l'expulsion sauf s'il s'agit de faire cesser des travaux qui se poursuivent sur la parcelle litigieuse malgré l'existence d'une instance.

98. Dans le même sens, le locataire mauvais payeur peut aussi se voir expulsé du local qu'il occupe par le propriétaire par décision de justice si, au terme d'un congé qui lui est donné par acte d'huissier pour libérer les lieux, il ne le fait volontairement.

99. Pour garantir les droits des locataires, la loi fait obligation à tout propriétaire d'un local baillé de donner un congé de trois mois au locataire avant toute expulsion. Si le bail est écrit, la garantie du locataire réside dans les clauses du contrat de bail en sorte que tout propriétaire est tenu de respecter le terme du bail avant d'envisager l'expulsion d'un locataire à jour dans le paiement des loyers au risque de se voir condamner au versement de dommages et intérêts au locataire. Contrairement au droit français par exemple qui observe une trêve hivernale en matière d'expulsion des locataires, la législation togolaise autorise l'expulsion à toute période de l'année à condition que la procédure soit respectée.

100. Le principe en la matière est posé par l'article 27 de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République togolaise qui dispose « [le] droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. »

101. Les dispositions du décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 portant réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les seules sur lesquelles se fonde toute compensation en matière d'expropriation et de dédommagement au Togo. Il précise:

- Les cas où l'expropriation peut être prononcée
- Les formalités précédant l'exploitation, en l'occurrence la cession à l'amiable
- Le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités
- Le délai de paiement des indemnités
- Les dispositions exceptionnelles.

## **Article 12: Droit à la santé physique et mentale**

### **Réponse au paragraphe 23 de la liste des points**

102. L'État togolais, conscient de l'importance de la santé dans le processus général de développement du pays, a réaffirmé le droit à la santé du citoyen à travers sa Constitution de 1992 et de ce fait, le secteur de la santé figure parmi les secteurs prioritaires de l'action gouvernementale.

#### *Assurance maladie pour les agents de l'État*

103. Des mesures sont prises par le Gouvernement à travers la loi n° 2011-003 du 18 février 2011, relativement à la couverture assurance maladie pour les fonctionnaires, instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés.

104. La structure en charge de la gestion de l'assurance maladie est l'Institut national d'assurance maladie (INAM), établissement public doté d'une autonomie administrative et financière.

105. Le régime obligatoire d'assurance maladie couvre les risques liés à la maladie, aux accidents non professionnels et à la maternité.

106. Les bénéficiaires couverts par le régime obligatoire sont les agents et assimilés en activité et à la retraite ainsi que les ayant droits (conjoint(e)s, enfants nés dans ou hors mariage et légalement reconnus ou adoptés âgés de 21 ans au plus dans une limite de quatre enfants par assujetti).

107. La cotisation est de 3,5 % du salaire à la charge de l'assuré et 3,5 % du salaire à la charge de l'État employeur et de ses démembrements. Pour les agents à la retraite, la cotisation est de 3,5 % de la pension à la charge exclusive de l'agent à la retraite.

108. Le ticket modérateur est de 20 % pour les soins de santé primaires et de 10 % pour l'hospitalisation. Les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans ne payent pas le ticket modérateur.

109. L'instauration de l'assurance maladie obligatoire des fonctionnaires de l'État en 2011 est une opportunité pour alléger les ménages bénéficiaires du poids lié aux dépenses de santé. Il paraît indispensable de garantir la pérennité de ce système par l'adhésion et l'implication de toutes les parties prenantes, puis de l'étendre à toute la population.

#### *Assurance-santé volontaire*

110. Le financement de la santé à travers les assurances maladie privées et les mutuelles de santé ne représente que 2,4 % dont 0,04 % pour les mutuelles de santé.



111. Des efforts se font actuellement sur le terrain pour promouvoir la création de mutuelles de santé au sein des groupements de production, des groupes organisés et d'un plus grand nombre d'entreprises.

112. L'un des défis importants à relever au cours des prochaines années est le développement des systèmes de financement alternatif pour lequel le Togo a pris du retard par rapport à d'autres pays de la sous-région. Pour y parvenir de façon efficace, le Gouvernement devra élaborer et mettre en œuvre un document de politique et de stratégie de développement généralisé de mutuelles de santé en s'inspirant des expériences réussies menées dans les régions centrale et des savanes. Toutefois, de 2006 à 2008, une expérience pilote a été réalisée dans ce sens dans la région maritime (district sanitaire n° 5 de Lomé commune et des préfectures des Lacs et du Zio) à travers le volet société civile de l'ex-projet d'Appui décentralisé au secteur de la santé, financé par l'Union européenne et conduit techniquement par la structure allemande GIZ.

#### *Financement de la santé en faveur des plus vulnérables*

113. Plusieurs mécanismes de financement de la santé en faveur des plus vulnérables sont mis en place.

#### *Prise en charge des indigents*

114. La prise en charge des indigents est assurée exclusivement par l'État et les structures offrant les soins de santé. L'État, pour couvrir les soins de santé des indigents, met à la disposition des structures de soins des subventions couvrant tout ou partie du coût des soins. En 2012, cette subvention s'élevait à 806 millions de francs CFA, soit 6 % du budget central de la santé. On constate malheureusement que, dans la pratique, cette subvention bien qu'insuffisante n'est pas utilisée uniquement pour les vrais bénéficiaires, mais qu'elle l'est plutôt en grande partie pour des personnes non indigentes.

115. Concernant la prise en charge des couches vulnérables, les femmes, les enfants, les personnes souffrant de handicap et les personnes âgées sont souvent considérés comme appartenant à cette catégorie et les soins caractéristiques de ces populations sont pris en charge. Ainsi, la Prévention de la transmission mère-enfant (PTME) pour la femme enceinte, la prise en charge du dépistage volontaire des jeunes et adolescents dans les centres de dépistage volontaire et anonyme, la prise en charge de la tuberculose et de la lèpre, et la vaccination de routine pour les enfants âgés de moins de 5 ans sont des pratiques de soins offertes à la population concernée. Cette prise en charge des couches vulnérables est assurée par l'État et les partenaires.

116. Aussi, dans le cadre de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale, le Gouvernement a adopté entre autres mesures la subvention de la césarienne. Annoncée en 2010, cette mesure est devenue effective en 2011. Cependant, le montant qui lui est alloué est pour le moment insuffisant (600 millions de francs CFA sur les 4 milliards attendus).

117. Concernant la prise en charge des antirétroviraux (ARV) pour les personnes vivant avec le VIH (PVVIH), le Gouvernement a décrété leur gratuité en novembre 2008. Cette procédure a permis de faire passer le taux de couverture thérapeutique des PVVIH de 27,3 % en 2006 à 53,9 % en 2009.

118. Enfin, concernant les thérapies à base d'artémisinine (ACT) pour les patients atteints de paludisme, ils sont subventionnés par le Fonds mondial dans le cadre de l'accès universel et sont accessibles à tous les patients (tous âges confondus) reçus dans les formations sanitaires publiques.

## Réponse au paragraphe 24 de la liste des points

### *Lutte contre la prolifération de prestataires médicaux privés non autorisés*

119. Soucieux de l'amélioration de la santé des populations togolaises, le Gouvernement a accordé une place importante au secteur privé de soins qui représente plus du tiers des établissements de soins toutes catégories confondues.

120. Il est composé de prestataires privés à but non lucratif, essentiellement confessionnels et communautaires, des prestataires privés à but lucratif concentrés dans la capitale et le secteur privé de soins traditionnels représenté par des tradithérapeutes omniprésents sur le terrain. Il exerce un attrait assez important sur les clients à cause de la promptitude d'accueil, de l'état des infrastructures et de la disponibilité des équipements. Il constitue parfois une référence de choix pour certains clients qui préfèrent les services offerts principalement en raison de l'accueil et de la qualité des prestations. Ceci est beaucoup plus applicable au secteur privé non lucratif essentiellement confessionnel alors que la catégorie des populations à revenu élevé fréquente le secteur privé lucratif implanté surtout à Lomé et dans les grandes agglomérations.

121. On enregistre, ces dernières années, un développement anarchique de structures privées informelles principalement dans les régions de Lomé Commune et Maritime qui échappent au contrôle de la tutelle et il se pose souvent un problème de qualité des soins dispensés.

122. Face à cette situation, le Ministère de la santé a entrepris les actions suivantes:

a) Dans le but d'harmoniser les dossiers à fournir pour un agrément, une proposition de modalité d'installation dans le privé a été élaborée au regard des dispositions de l'article 180 du code de la santé publique (loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise) qui soumet à l'autorisation préalable du Ministre de la santé après avis des corporations l'exercice d'une profession médicale et paramédicale en clientèle privée;

b) Création d'une cellule d'inspection des établissements de soins et de réadaptation chargée de: (i) veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation relatives aux normes et standards des établissements de soins et de réadaptation, (ii) assurer les inspections avant l'octroi des licences d'ouverture, de transfert et d'exploitation de tous les établissements de soins et de réadaptation, et contrôler le fonctionnement des établissements de soins et de réadaptation. Il a aussi été créé dans les directions régionales une section des établissements de soins afin d'apporter une réglementation dans l'implantation des formations sanitaires sur l'ensemble du territoire;

c) Organisation des missions d'inspection des cabinets sur toute l'étendue du territoire nationale;

d) Sensibilisation des populations sur les risques qu'elles encourent en se rendant dans des formations sanitaires non autorisées;

e) Suivi des recommandations de fermeture des cabinets illégaux;

f) Accroissement de la couverture sanitaire des quartiers périphériques de Lomé et de ses environs avec la construction d'unités de soins périphériques;

g) Répression de l'exercice illégal de la profession médicale et paramédicale sans autorisation au regard des articles 200 et 201 de la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise. Cette loi punit les

contrevenants à des peines d'amende et des peines d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. Il est aussi prononcé la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de la profession et la fermeture des locaux ayant servi à la commission de l'infraction.

#### *Lutte contre le marché illicite de produits pharmaceutiques*

123. Depuis ces dernières années, la baisse du pouvoir d'achat des populations -due à la dévaluation du franc CFA - a porté un coup à la capacité d'approvisionnement des médicaments à travers les systèmes officiels de distribution que sont les officines publiques et privées et les dépôts pharmaceutiques. Ceci a entraîné un développement du marché illicite du médicament qualifié de médicament de la rue dont la qualité est douteuse et les conséquences désastreuses pour les populations.

124. Le Ministère de la santé - avec l'appui technique et financier des partenaires - est dans une phase de développement institutionnel de son Autorité de réglementation pharmaceutique (ARP). À cet effet, il assure les fonctions essentielles de la réglementation pharmaceutique qui font l'objet d'un renforcement organisationnel significatif afin de: a) assurer la qualité des médicaments mis sur le marché (homologation, contrôle qualité), b) veiller au respect des bonnes pratiques pharmaceutiques (octroi de licences d'ouverture et d'exploitation aux structures pharmaceutiques), c) lutter contre l'exercice illégal de la pharmacie à travers des inspections pharmaceutiques et d) contrôler les importations de produits de santé en collaboration avec les grossistes agréés et les bureaux des douanes.

125. Ce renforcement s'accompagne de l'adoption de textes d'application du Code de la santé publique adopté en mai 2009, qui permettent désormais de disposer d'un cadre juridique adapté à la lutte contre les mauvaises pratiques dans le secteur pharmaceutique, même si celui-ci doit encore être complété pour les aspects relatifs à la « contrefaçon ».

126. Concernant spécifiquement la lutte contre le marché illicite de produits pharmaceutiques et le trafic de produits médicaux falsifiés, une collaboration intersectorielle a été initiée avec INTERPOL en 2011. C'est ainsi que des quantités de produits falsifiés et/ou contrefaits ont été saisies (7 tonnes). Outre ces actions de coopération internationale ponctuelle compte tenu de l'enjeu majeur de la lutte contre ce fléau, le Comité national anti-drogue (CNAD) procède régulièrement à des saisies de faux médicaments dans des structures de vente desdits médicaments. L'Unité mixte de contrôle des containers (UMCC) a également pu procéder à la saisie de plusieurs conteneurs de faux médicaments grâce à la collaboration de la Direction de la pharmacie, des laboratoires et équipements techniques (DPLET).

127. Pour venir à bout de ce phénomène, le Ministère de la santé envisage des actions concrètes avec les ministères chargés de la sécurité (la police), de l'économie et des finances (la douane), du commerce et des transports pour proposer des textes harmonisés de lutte contre le marché illicite des médicaments au Togo. Ces actions doivent être soutenues et accompagnées par des campagnes de sensibilisation et d'information sur le danger du commerce illicite des médicaments.

#### **Réponse au paragraphe 25 de la liste des points**

128. Les centres de traitement psychiatrique sont règlementés par le Code de la santé publique de la République togolaise (art. 128) qui précise les conditions d'hospitalisation dans lesdits centres.

129. Accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux, ils sont visités sans publicité préalable, une fois par semestre (art. 127 du Code de la santé publique) par: le préfet, le

président du tribunal de première instance, le maire et, au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé le centre.

130. La prise en charge des patients confrontés à des troubles psychiatriques est assurée par des structures avec ou sans hospitalisation. Plusieurs centres spécialisés existent: au CHU Sylvanus-Olympio, à l'hôpital psychiatrique de Zébévi (Aného), à l'unité de prise en charge d'Adawlato, au centre de santé mentale des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu à Agoè Nyivé. Un personnel compétent y exerce pour soigner les malades présentant des troubles mentaux et neurologiques. Un accent particulier est mis sur le renforcement des capacités du personnel dans la prise en charge des patients confrontés à des troubles psychiatriques avec la création d'un master en psychiatrie à l'école des assistants médicaux de l'université de Lomé. En vue de redynamiser les structures de soins de santé mentale, le Togo a fait une analyse situationnelle de ses structures dont le rapport a été validé en août 2012. L'atelier de validation de ce rapport a fait les recommandations suivantes:

- Intégration du service de santé mentale à la direction générale de la santé
- Création de centres de santé mentale communautaire de référence dans les six régions sanitaires
- Facilitation de l'accès aux médicaments essentiels génériques à tous les niveaux du système de santé pour la prise en charge de la maladie mentale.

#### **Réponse au paragraphe 26 de la liste des points**

131. L'accès des populations aux services d'eau potable et d'assainissement est une priorité de la politique gouvernementale. Ainsi, en mai 2009, il a été créé le Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise (MEAHV) chargé spécifiquement de gérer la question de l'approvisionnement en eau potable et les problèmes d'assainissement liquide.

132. Sur le plan politique, l'État a pris des mesures notamment:

- L'adoption en juillet 2006 du document de Politique nationale d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi-urbain
- L'adoption en 2010 de la politique nationale d'hygiène et d'assainissement
- La validation en juillet 2010 du plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE) dont l'objectif est de contribuer à la mise en place progressive d'un cadre de gestion durable des ressources en eau
- L'adoption en 2010 du plan d'action national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement (PANSEA) qui oriente les actions du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers dans le secteur eau et assainissement.

133. Sur le plan juridique, l'État a adopté différents textes législatifs et réglementaires pour assurer, promouvoir et garantir l'accès des populations à l'eau potable et à l'assainissement de base. Il s'agit d'assurer à toute personne, l'accès à l'eau en qualité et en quantité suffisante en vue d'améliorer les conditions de vie et de santé, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants. On peut citer notamment:

- La loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau. L'accès à l'eau de boisson y est reconnu comme un droit humain fondamental.
- La loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

134. Des décrets sont pris en application de la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau. Il s'agit, entre autres de:

- Décret n° 2010-099/PR du 4 août 2010 portant approbation de la politique nationale de l'eau
- Décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU)
- Décret n° 2012-032/PR du 1<sup>er</sup> juin 2012 fixant les conditions de contrôle et d'analyse des rejets dans l'eau

- Décret n° 2012-061/PR du 24 août 2012 fixant les limites des trois bassins hydrographiques de l'Oti, du Mono et du lac Togo
- Décret n° 2012-070/PR du 21 septembre 2012 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau
- Décret n° 2012-073/PR du 21 septembre 2012 déterminant les modalités de fonctionnement du fonds de gestion intégrée des ressources en eau
- Décret n° 2012-267/PR du 7 novembre 2012 fixant les procédures de délimitation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et les prescriptions applicables à chaque catégorie humaine.

135. Dans ce souci majeur de répondre aux besoins en eau et de faciliter l'accès des populations aux ouvrages d'approvisionnement en eau potable, l'application de textes sus cités a abouti ces dernières années à la réalisation de nouveaux ouvrages d'eau potable et d'assainissement. Ainsi:

- De 2007 à 2012, sur toute l'étendue du territoire, 2 734 ouvrages ont été réalisés portant le taux de desserte nationale de 30 % à 47,99 %
- De 2008 à 2009, il a été respectivement réalisé 212 et 650 ouvrages
- De 2010 à 2011, respectivement 770 et 815 pompes à motricité humaine ont été réalisées dans le cadre de l'intensification des travaux d'hydraulique villageoise
- En matière d'amélioration du niveau d'accès aux services d'assainissement de base et d'hygiène, les efforts ont porté sur la promotion d'infrastructures adéquates et de mesures d'hygiène appropriées. Le pourcentage de la population rurale disposant de latrines est passé de 10 % en l'an 2000 à 11,73 % en 2010
- Dans le domaine de la lutte contre les inondations, les efforts du Gouvernement ont favorisé, entre autres: a) la construction de bassins d'orage avec des exutoires reliant les bassins au système lagunaire et le système lagunaire à la mer; b) le curage des caniveaux et du système lagunaire
- Pour protéger ses ressources naturelles en eau et surveiller les écosystèmes aquatiques pour l'habitat humain, le Togo est devenu le 4 novembre 1995, partie contractante à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale appelée Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971. L'objectif visé est la conservation, la lutte contre la pollution des eaux et l'utilisation rationnelle des zones humides notamment des eaux continentales, des lagunes, des lacs et cours d'eau et des zones marines proches du rivage, mangroves, etc.
- En ce qui concerne la capacité de l'État partie, à côté des efforts accomplis, la mise en œuvre des différentes politiques et stratégies pour répondre aux besoins en eau potable et à l'assainissement nécessite des moyens financiers, matériels et humains. Mais, la réalisation effective se heurte souvent à l'insuffisance d'allocation budgétaire et de ressources humaines.

136. La recherche de solutions à ces différents goulots d'étranglement, reste un défi majeur à relever, afin de mettre à la disposition des populations rurales, semi-urbaines et urbaines, de l'eau potable et des ouvrages adéquats d'assainissement.

### *Perspectives*

137. En vue d'améliorer l'accès à l'assainissement de base, en application de la politique nationale en matière d'assainissement, les actions suivantes sont envisagées: a) l'amélioration des connaissances sur les conditions de l'assainissement, en particulier sur les centres urbains hors capitale; b) la promotion de mesures de base en assainissement par le biais de la diffusion de programmes d'éducation sanitaire et par la construction d'un système sanitaire de base à faible coût; c) le renforcement des capacités nationales et d) l'association à chaque programme de construction de points d'eau potable, d'un volet assainissement qui ne soit pas seulement axé sur la formation à l'hygiène autour du point d'eau, mais qui puisse inclure des réalisations concrètes d'infrastructures sanitaires.

138. De même, l'accent sera mis sur: a) la recherche et l'obtention auprès de l'UE d'un financement pour la réalisation du quatrième lac aux fins d'augmenter le volume du système lagunaire; b) l'élaboration d'un document de politique d'assainissement collectif pour le drainage des eaux usées et pluviales; c) l'actualisation du plan directeur d'assainissement de la ville de Lomé élaboré en 2004 et la projection pour l'élaboration de plans directeurs d'assainissement des principales villes du Togo.

#### Articles 13 et 14: Droit à l'éducation

##### Réponse au paragraphe 27 de la liste des points

139. En réalité, il n'existe pas de réglementation spéciale applicable aux écoles d'initiative locale. Leur aspect anarchique et le non-respect des règles en matière de création d'écoles sont les mobiles qui expliquent cette carence. Dans le cadre du plan sectoriel 2010-2020, il est prévu leur suppression complète à l'horizon 2013. Dans cette perspective, 1 408 écoles d'initiative locale ont été transformées en écoles primaires publiques.

140. À la rentrée 2012-2013, un total de 166 écoles d'initiative locale (EDIL) a été transformé en écoles primaires publiques sur un total de 240 recensées en 2011/12. Pour l'année scolaire 2012/13, l'effectif des élèves scolarisés dans les EDIL est estimé à environ 10 000, soit environ 0,87 % des effectifs de ce cycle.

##### Réponse au paragraphe 28 de la liste des points

141. Parmi les mesures prises pour améliorer l'accès et la qualité de l'éducation secondaire, il faut citer la création entre 2007 et 2012 de 63 nouveaux collèges et 60 nouveaux lycées, le recrutement et la formation de plus de 1 300 nouveaux enseignants, la transformation de 185 collèges d'enseignement général d'initiative locale (CEGIL) en CEG et de 27 lycées d'initiative locale (LYDIL) en lycées publics, la discrimination positive pratiquée au niveau du paiement des frais scolaires en faveur de la jeune fille. La mise en place en 2000 d'une politique de discrimination positive en matière de frais de scolarité à l'égard de la jeune fille et des enfants des régions les plus pauvres par arrêté n° 058/MENR/MEFP du 3 novembre 2000 a permis de réaliser d'importants progrès en matière de scolarisation des filles.

142. Au premier cycle du secondaire, la proportion des filles est passée de 4 à 7 pour 10 garçons entre 2001 et 2012. Au second cycle et sur la même période, la proportion des filles est passée de 3 à 4 pour 10 garçons.

143. Par ailleurs, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, le gouvernement a procédé à la construction de 355 nouvelles salles de classe et à la réhabilitation de 110 autres.

144. Ces efforts ont permis d'améliorer les ratios élève/salle de classe surtout dans le public où ils sont passés de 79 à 65 dans le premier cycle du secondaire et de 92 à 62 dans le second cycle.

145. Ratio élèves/salle de classe par cycle selon le standard UNESCO et valeur nationale

<i>Niveau</i>	<i>Standard UNESCO</i>	<i>National</i>
Préscolaire	20	42
Primaire	40	40
Secondaire 1	45	48
Secondaire 2	45	47

Répartition des enseignants entre zone rurale et zone urbaine		
<i>Niveau</i>	<i>Zone rurale</i>	<i>Zone urbaine</i>
Préscolaire	53 %	47 %
Primaire	68 %	32 %
Secondaire 1	42 %	58 %
Secondaire 2	27 %	73 %

146. Le taux brut de scolarisation est passé de 50 % en 2008/09 à 65,2 % en 2011/12 au premier cycle du secondaire et de 22 % en 2008/09 et 30,9 % au second cycle sur la même période.

#### **Article 15: Droits culturels**

##### **Réponse au paragraphe 29 de la liste des points**

147. La Constitution de la IV<sup>e</sup> République dispose en son article 12: « Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne ». En outre, l'article 40 dispose que « l'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine culturel national ».

148. Sur le plan institutionnel, pour promouvoir la culture et protéger l'identité des différentes ethnies y compris leur langue, leur croyance et leurs terres ancestrales, l'État a procédé à la mise en place d'institutions telles que le Ministère des arts et de la culture. Par ailleurs, la promotion des langues locales se fait à travers des émissions et informations dans lesdites langues sur les médias.

149. Il n'y a pas de restriction quant à la pratique des droits culturels. Chaque ethnie sur tout le territoire s'adonne aux exigences de sa culture et de sa tradition tant que cela ne nuit pas à la vie des personnes et ne devient pas non plus une contrainte. Dès lors, l'Etat a institutionnalisé la célébration des fêtes traditionnelles.

150. Par ailleurs, les langues nationales font partie du programme national de l'enseignement du secondaire au même titre que l'art plastique et la couture. C'est une matière facultative (voir l'ordonnance n° 16 du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo).

151. Pour la promotion et la protection des artistes en matière de droits d'auteur, le Bureau togolais de droits d'auteur (BUTODRA) a été créé par l'État.

152. Et enfin l'organisation et la tenue annuelle d'une semaine culturelle a été instituée dans les établissements scolaires depuis 1975.

**RÉPONSES ÉCRITES À LA LISTE DE POINTS À TRAITER  
DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME  
CCPR/C/TGO/Q/4/Add.1 (2011)**



Réponses écrites  
du Gouvernement du Togo à la liste de points à traiter (CCPR/C/TGO/Q/4) se rapportant à  
l'examen du quatrième rapport périodique du Togo  
(CCPR/C/TGO/4)

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points à traiter (CCPR/C/TGO/Q/4)

*Veillez donner des exemples concrets de procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées directement par l'une des parties et de cas dans lesquels les tribunaux nationaux ont appliqué le Pacte directement. Existe-t-il des programmes de formation à l'intention des agents de l'État, en particulier des enseignants, des juges, des avocats, des fonctionnaires de police et à ceux de la sécurité nationale en ce qui concerne le Pacte?*

1. Il n'existe pas d'exemple concret de procédure judiciaire dans laquelle les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été invoquées directement par l'une des parties ni de cas d'application directe du Pacte par les tribunaux nationaux.

2. Certes la Constitution consacre en ses articles 50 et 140 la légalité de l'application des dispositions des conventions ratifiées par le Togo dans le droit interne et leur supériorité sur la loi interne, mais il convient de nuancer leur application. En effet, si la supériorité des dispositions des conventions ratifiées par le Togo sur celles des lois internes ne souffre aucune exception, l'applicabilité de ces dispositions dépend de leur objectif. Ainsi, toute disposition édictant uniquement des droits au profit des citoyens s'applique immédiatement et peut être invoquée devant les tribunaux, lesquels sont tenus de l'appliquer. Par contre, lorsqu'elle vise l'incrimination d'un acte ou d'un fait, elle est sujette à la mise en conformité de la loi interne, et cette dernière devra prévoir les sanctions applicables.

3. C'est là la substance du prochain code pénal.

4. Il existe des programmes de formation. Des séminaires de formation au Pacte sont organisés par le Ministère des Droits de l'Homme de la Consolidation, de la Démocratie et de la Formation Civique, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Togo et la société civile à l'intention des avocats, des magistrats et des membres des forces de défense et de sécurité.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points à traiter

*Veillez donner des informations complémentaires sur la loi n° 2005-04 du 9 février 2005 portant modification de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Décrire de manière plus détaillée la compétence de la Commission en matière de violations des droits de l'homme. Quelles mesures ont été prises pour garantir l'indépendance de la CNDH par rapport au pouvoir exécutif, en la dotant notamment d'un budget approprié pour exercer ses fonctions? De combien de plaintes la Commission a-t-elle été saisie au cours des cinq dernières années et quelle a été la suite donnée à ces plaintes?*

Sur les informations complémentaires sur la loi n° 2005-004 du 9 février 2005

5. Dans le cadre de la mise en œuvre des 22 engagements signés par le Gouvernement togolais à Bruxelles le 14 avril 2004, lors de l'ouverture de consultations sur l'Accord de Cotonou entre l'Union européenne et le Gouvernement togolais au point 2.5 qui

recommande: «revoir le mandat et le statut de la CNDH en vue de garantir son indépendance effective par rapport aux autorités administratives». La loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005.

6. Cette modification s'inscrivait également dans le cadre du renforcement de l'efficacité, de l'indépendance et de l'impartialité de la CNDH en vue de répondre aux Principes de Paris en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

7. La loi organique du 9 février 2005 a introduit les innovations suivantes:

- L'admission d'un représentant des organisations de défense et de promotion des droits de l'enfant;
- La prestation de serment des membres devant le Bureau de l'Assemblée nationale (article 3);
- L'irrévocabilité du mandat des membres (article 4);
- L'autosaisine d'office de la Commission en cas de violation des droits de l'homme (article 17);
- La possibilité de saisir les tribunaux en cas de persistance d'une violation des droits de l'homme nonobstant les recommandations de la CNDH (article 22);
- La réaffirmation de l'autonomie de gestion administrative et financière de la CNDH (article 25).

8. Consécutivement à cette réforme, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a décidé à sa vingtième session, tenue à Genève du 14 au 18 avril 2008, d'accréditer la CNDH du Togo en lui accordant le statut A, attestant ainsi que l'institution remplit les exigences d'indépendance, d'efficacité et de crédibilité fixées par «les Principes de Paris» en ce qui concerne les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

### **Sur la compétence de la CNDH en matière de violation des droits de l'homme**

9. Aux termes de l'article 17 de la loi organique de 2005, la CNDH est compétente pour connaître de toutes les formes de violation des droits de l'homme commises sur le territoire togolais. Ainsi, toute personne qui s'estime victime d'une violation des droits de l'homme peut adresser une requête à la Commission à cet effet.

10. La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

11. La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser l'identité et l'adresse de l'auteur, et spécifier la violation commise. Elle ne peut concerner une violation qui a déjà cessé ni contenir de terme outrageant ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mis en cause.

12. Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice (article 18).

13. En cas de violation des droits de l'homme, le bureau exécutif se réunit au plus tard dans les 48 heures qui suivent la saisine de la Commission.

14. Si la requête est recevable, le bureau désigne parmi ses membres un rapporteur spécial pour l'instruire.

15. Le rapporteur est habilité dans le cadre de ses investigations à:

- Notifier la requête à l'agent ou à l'administration mis en cause en demandant des explications;
- Procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer;
- Avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête;
- Bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

16. Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée les voies et moyens susceptibles de faire cesser la violation qui fait l'objet de la requête. Il remet, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa désignation, son rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et adresse, le cas échéant, des avis et des recommandations à la Commission (article 21).

17. En cas de persistance de la violation, la Commission se réunit immédiatement aux fins d'examiner le rapport déposé par le Rapporteur et arrête toutes mesures susceptibles de mettre fin à la violation, notamment en s'adressant :

- Au Président de l'Assemblée nationale, qui en fait rapport à l'Assemblée Nationale;
- Ou / et au chef de l'État;
- Aux tribunaux.

### **Les mesures prises pour garantir l'indépendance de la CNDH**

18. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2005, la CNDH est conformément à l'article 152 de la Constitution une institution indépendante, qui n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Aucun membre du Gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'ingère dans l'exercice de ses fonctions et tous les organes de l'État lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

19. Les membres de la Commission jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un (01) an après la cessation de celles-ci (article 14).

20. Le mandat de ses membres est irrévocable (article 4).

21. Le Président de la Commission est élu par les membres; ses fonctions sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi privé ou public, civil ou militaire, toute activité professionnelle et toute fonction de représentation nationale.

22. L'article 25 de la loi organique du 09 février 2005 fait obligation à l'État d'inscrire chaque année au budget général les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission. Aussi, la CNDH vit principalement des subventions de l'État et détermine et exécute librement ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle entretient avec les administrations publiques des liens de collaboration et de partenariat.

23. La dépendance financière pose la problématique des institutions nationales des droits de l'homme partout où elles existent.

24. S'agissant de la Commission des Droits de l'Homme, celle-ci a ouvert de larges négociations avec le Gouvernement pour renforcer ses moyens d'action et éviter dans la mesure du possible de dépendre de l'extérieur. Quoiqu'il en soit, la CNDH, dans le souci de préserver son indépendance, s'abstient de recevoir des dons ou des aides soumises à des conditions.

25. Le budget annuel alloué à la Commission est de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, soit quatre cent mille (400 000) dollars.

#### **Au sujet des plaintes enregistrées au cours des cinq (05) dernières années**

26. Les plaintes enregistrées par la Commission au cours des cinq (05) dernières années se répartissent comme suit:

Tableau des plaintes enregistrées par la CNDH entre 2005 et 2009

<i>Années</i>	<i>Requêtes enregistrées</i>	<i>Requêtes recevables</i>	<i>Requêtes irrecevables</i>
2005-2006	222	177	45
2007	155	102	53
2008	158	104	54
2009	144	91	53

27. Les requêtes recevables ont été instruites conformément à la procédure décrite ci-dessus. La suite de l'instruction a révélé que, dans la plupart des cas, certaines requêtes ne sont pas fondées tandis que d'autres le sont. Ces dernières ont été classées après cessation de la violation alléguée.

28. Pour diverses raisons, certaines requêtes recevables n'ont pas été classées dans l'année de leur enregistrement, justifiant ainsi leur report sur les années suivantes.

29. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web de la Commission sur lequel sont publiés tous les rapports annuels:

<http://www.cndh-togo.tg>

#### **Participation à la vie publique et incitation à la haine raciale (art. 20 et 25)**

##### **Réponse au paragraphe 3 de la liste de points à traiter**

*Veuillez préciser si des enquêtes et des poursuites judiciaires ont été diligentées au sujet des allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Veuillez indiquer quelles sont, le cas échéant, les sanctions qui ont été prises contre les dirigeants politiques et les journalistes ayant attisé la haine ethnique au cours du processus électoral de 2005. À cet égard et suite à ces événements, veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour interdire tout appel à la haine ethnique constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes ouvertes par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation. Veuillez également fournir des informations détaillées et actualisées sur les mécanismes existants dans l'État partie pour garantir des élections transparentes et équitables. Veuillez aussi indiquer si des enquêtes et des poursuites ont été diligentées s'agissant des allégations faisant état de nombreuses irrégularités lors des élections de 2005.*

30. En dehors des résultats de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies du 29 août 2005 chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 et du Rapport sur les actes de violence et de vandalisme survenus au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 de novembre 2005 de la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI) qui ont suivi ces événements, aucune autre enquête judiciaire n'a encore été ouverte. La Commission Vérité,

Justice et Réconciliation (CVJR) est à pied d'œuvre pour examiner les différentes déclarations faites au cours de la période d'audition afin de proposer au Gouvernement les mesures idoines de nature à régler de façon responsable et définitive cette situation. Ainsi, avant la fin de la mission de cette Commission, notamment ses conclusions, aucune procédure judiciaire ne pourra être enclenchée et aucune sanction ne pourra être prononcée.

## **État d'avancement des enquêtes ouvertes par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation**

31. La Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), qui a été créée en 2009 par décret pris en conseil des ministres, a pour objectif ultime la réconciliation nationale. Pour y parvenir, elle est appelée à faire la lumière sur les actes de violence et les violations des droits de l'homme à caractère politique survenus entre 1958 et 2005 et à formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement.

32. Avant de préciser l'état d'avancement des travaux de la CVJR et de ses enquêtes sur les allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme commises avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005, il convient de rappeler le contexte de sa création et ses compétences.

### **I. Contexte de la création et compétences de la Commission**

#### **1. Contexte de la création de la CVJR**

33. L'histoire politique du Togo a souvent été émaillée, surtout en période électorale, de violences qui se sont manifestées sous plusieurs formes et à des intensités différentes selon les moments. Le point culminant de ces violences a été atteint lors de l'élection présidentielle d'avril 2005.

34. Le 20 août 2006, les acteurs de la vie sociopolitique du Togo ont signé l'Accord Politique Global (APG) qui préconise dans ses points 2.2.2 et 2.4 la mise en place d'une commission Vérité, Justice et Réconciliation qui a pour objectif ultime d'œuvrer à la réconciliation nationale, à la paix civile et à la stabilité politique. Après la signature de l'APG et la tenue effective des élections législatives le 14 octobre 2007, les observateurs notent un retour à un climat de paix. Celui-ci a besoin d'être consolidé, notamment en permettant à la population, dans le cadre des consultations nationales, de choisir les voies et moyens pour résoudre, par des voies légitimes et justes, des questions politiquement sensibles telles que la prise en charge adéquate des violations du passé, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'inégalité d'accès aux richesses et aux services sociaux et les abus de pouvoir.

35. À l'issue des consultations nationales, préalables à la mise en œuvre du processus Vérité et Réconciliation conduit avec l'appui du système des Nations Unies et particulièrement du Bureau du Togo du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), et dans le respect de ses engagements renouvelés, le Gouvernement du Togo a institué par le décret n° 2009-046/PR du 25 février 2009 une Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) qui a été officiellement installée le 29 mai 2009.

36. Aux termes des dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-046/PR susmentionné, elle dispose d'un délai de dix huit (18) mois, qui peut être prorogé de six (6) mois, pour accomplir ses missions à compter de sa mise en place effective. Elle compte onze (11) Commissaires nommés en raison de leur compétence et de leur probité morale. Ils sont issus de toutes les couches socioprofessionnelles, confessions religieuses, d'organisations de défense des droits de l'homme, d'organisations de femmes, de la chefferie traditionnelle, de l'ordre des médecins et des milieux universitaires.

## 2. Les pouvoirs de la Commission

37. La CVJR dispose de pouvoirs larges et étendus, spécifiés par le décret n° 2009- 046/PR du 25 février 2009 portant sa création. Aux termes de ce décret, la Commission est notamment investie du pouvoir de déterminer, au moyen d'un rapport circonstancié et détaillé, les causes, l'étendue et les conséquences des violations des droits de l'homme et des violences qui ont secoué les fondements de la communauté togolaise entre 1958 et 2005. La CVJR a pour mission de proposer des mesures susceptibles de favoriser le pardon et la réconciliation nationale. De ce fait, elle a pour principal but d'aider à réconcilier le peuple togolais en cherchant la vérité sur les abus et les violations des droits humains à caractère politique et d'aider les victimes à guérir de leurs traumatismes pour retrouver goût à la vie. La CVJR va également aider les présumés auteurs à guérir eux aussi de leurs traumatismes en leur permettant de relater leurs versions des faits et de demander pardon.

38. La CVJR a donc compétence pour:

- Déterminer, notamment, l'étendue et les conséquences des violations des droits de l'homme et des violences qui ont secoué les fondements de notre vie commune;
- Entreprendre des investigations approfondies auprès des personnes, des institutions, des administrations, des autorités politiques, religieuses, traditionnelles et de la société civile;
- Accéder aux archives, aux documents et à toutes les informations et recueillir tous les renseignements nécessaires à la construction de la mémoire collective;
- Initier des enquêtes pour recenser et identifier les victimes des violences ou leurs ayants droit;
- Recevoir les plaintes des victimes, entendre celles-ci et les confronter avec les témoins et les présumés auteurs d'infractions;
- Organiser des auditions entre eux en tenant compte des droits de la défense, du principe du contradictoire, des exigences de la vérité et des droits des citoyens;
- Établir toute la gamme des violations des droits humains;
- Adresser au Gouvernement, comme il l'a été déjà indiqué, des recommandations portant sur le sort à réserver aux auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, les mesures à prendre pour éviter la répétition de ces actes de violence ainsi que les initiatives à prendre pour lutter contre l'impunité et renforcer la réconciliation nationale.

39. Il faut noter que la CVJR n'a pas cependant le pouvoir de:

- Juger qui que ce soit, car le pouvoir de juger est une prérogative institutionnelle qui appartient au pouvoir judiciaire;
- Amnistier qui que ce soit; car le pouvoir d'amnistie découle d'une prérogative constitutionnelle qui est dévolue à l'Assemblée Nationale.

## II. État d'avancement des travaux de la Commission

40. Pour mener à bien sa mission, la Commission a élaboré un «chronogramme» d'activité qui va de la phase préparatoire à la phase opérationnelle de ses activités.

41. Longue et laborieuse, la phase préparatoire a été pratiquement interrompue par le déroulement de l'élection présidentielle en mars 2010 qui a été précédée et suivie d'une vive tension.

42. Quant à la phase opérationnelle, elle se décompose de la façon suivante:

- Phase des dépositions;
- Phase des investigations;
- Phase des audiences publiques et in-camera;

- Phase de l'étude des mesures d'apaisement et de réparation;
- La rédaction du Rapport incluant les recommandations.

43. Au regard de ces différentes phases opérationnelles, il faut signaler que seule la phase des dépositions qui s'est étalée sur quatre mois et demi (d'août 2010 au 17 décembre 2010) s'est clôturée sur un total de 18 571 dépositions enregistrées.

44. Elle a été consacrée à collecter les plaintes des personnes présumées victimes des violences électorales et des atteintes aux droits de l'homme dans le cadre du mandat de la CVJR. L'exploitation des dépositions a été mise en œuvre sous la supervision de la CVJR par les Antennes régionales ouvertes dans les 8 villes ci-après:

- Lomé (pour Lomé Commune et Golfe);
- Aného (a couvert les Préfectures des Lacs, du Bas Mono et de Vo)
- Kpalimé (Plateaux Est);
- Tsévié (pour la Région Maritime), Atakpamé (Plateaux Ouest);
- Sokodé (pour la Région Centrale);
- Kara (pour la Région de la Kara);
- Dapaong (pour la Région des Savanes).

45. Le recueil des dépositions s'est opéré sur des sites fixes ou en stratégie avancée avec des équipes mobiles qui ont sillonné les différents cantons et les préfectures du territoire national.

46. Après cette phase de collecte des dépositions, la CVJR est rentrée dans la phase du traitement des témoignages recueillis qui exige une certaine rigueur et minutie. Ce traitement a commencé par un dépouillement qui permettra de sélectionner les dossiers devant faire objet d'investigations, d'audiences et de recommandations susceptibles d'indiquer les voies et moyens pour réparer les torts, apaiser les cœurs et favoriser la Réconciliation nationale.

47. C'est donc à l'issue de ces différentes phases que les recommandations de la CVJR, y compris celles concernant le sort à réserver aux auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, les mesures à prendre pour éviter la répétition de ces actes de violence ainsi que les initiatives à prendre pour lutter contre l'impunité et renforcer la réconciliation nationale, seront formulées.

48. Concernant les dépouillements, signalons que 30 agents recrutés ont démarré les travaux qui sont encore à leur début.

49. En définitive, la lutte contre l'impunité fait partie intégrante du mandat de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR). Conformément aux prérogatives qui lui sont reconnues par le décret n° 2009-046/PR du 25 février 2009 portant sa création, la Commission fera les recommandations qui lui paraissent appropriées le moment venu.

50. À l'étape actuelle des travaux de la Commission, aucune recommandation concrète basée sur les requêtes reçues ne peut être faite. Il est évident que les violations des droits de l'homme et les violences perpétrées lors de l'élection présidentielle d'avril 2005 seront au cœur des recommandations de la Commission.

51. Aucune poursuite judiciaire n'est encore formulée ni recommandée. Il faudra attendre la conclusion des étapes des investigations et des audiences pour que la CVJR se prononce sur le sort à réserver aux auteurs des violations des droits de l'homme.

52. Les travaux de la Commission n'excluent pas les poursuites en justice. Car elle ne se substitue pas à un processus judiciaire visant à établir la responsabilité pénale individuelle.

## Égalité entre hommes et femmes et interdiction de la discrimination (art. 2, 3 et 26)

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points à traiter

*En référence au paragraphe 58 du rapport de l'État partie selon lequel : « le droit positif togolais a consacré la pratique coutumière d'ériger l'homme en chef de famille » et « cette institution a des conséquences discriminatoires sur la femme dans la pratique et dans certaines dispositions juridiques », veuillez décrire les mesures prises pour mettre le Code des personnes et de la famille en conformité avec les dispositions du Pacte, en particulier les articles 3 et 26. Veuillez également fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises en vue d'éliminer les discriminations contre les femmes et en éradiquer les sources et pour sensibiliser la population au sujet de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Veuillez donner aussi des informations détaillées sur les mesures engagées afin d'abolir définitivement la polygamie. Veuillez préciser si les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe constituent une infraction au regard du droit pénal togolais. Veuillez décrire, le cas échéant, les mesures prises pour mettre le Code des personnes et de la famille en conformité avec les dispositions du Pacte.*

53. L'avant-projet du code des personnes et de la famille révisé et validé en juillet 2007 a supprimé les dispositions jugées discriminatoires à l'égard de la femme, notamment le titre de « chef de famille ». Cet avant-projet de code donne la préférence à la monogamie.

54. L'avant-projet de loi portant code pénal validé au cours d'un atelier organisé en janvier 2010 réprime tout acte ou pratique discriminatoire. À cet effet, l'article 296 alinéa 2 de cet avant-projet de loi relatif aux discriminations déclare l'auteur passible d'une peine d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines.

55. Il faut y ajouter l'article 297 qui punit des mêmes peines les actes de discrimination commis à l'égard des femmes dans les domaines suivants:

- L'égalité dans la vie politique et publique aux niveaux national et international, dont le non-respect est sanctionné par trois (03) à six (06) mois d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA;
- L'égalité dans les lois sur la nationalité, dont la violation est sanctionnée par une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA;
- L'égalité dans l'éducation, dont la violation est sanctionnée par un (01) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de FCFA;
- L'égalité des droits à l'emploi et au travail, dont la violation est sanctionnée par un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de FCFA;
- L'égalité dans les affaires légales et civiles (amende de cent mille à cinq cent mille FCFA) (100 000 à 500 000);
- L'égalité de droits dans la famille (amende de cent mille à cinq cent mille FCFA);
- L'égalité de droits et d'accès au crédit et à la sécurité sociale, dont la violation est sanctionnée par trois (03) mois à un (01) an d'emprisonnement et une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille FCFA (500 000);
- L'égalité de droits de la femme rurale à l'accès au développement (3 mois à 1 an d'emprisonnement et une amende de cent mille à cinq cent mille francs CFA);
- Aux termes de l'article 88 du Code pénal togolais « sera puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de 100 000 FCFA à 500 000 FCFA quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».



56. En outre, l'avant-projet de loi portant révision du Code Pénal du 13 août 1980 incorpore dans son article 296, alinéa 1, les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) relatives à la définition de la discrimination: «constitue la discrimination à l'égard des femmes, toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

### Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points à traiter

*Veillez fournir: a) des informations sur le cadre juridique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes au Togo, ainsi que toutes les mesures prises et envisagées pour éliminer la violence à l'égard des femmes; et, b) des données statistiques pour les cinq dernières années, ainsi que le nombre de plaintes déposées relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et le nombre de décisions rendues par les tribunaux dans ce domaine; Préciser si la violence domestique et le viol conjugal sont sanctionnées pénalement dans le code pénal de l'Etat partie. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre de condamnations prononcées par les tribunaux pour viol conjugal, ainsi que pour mutilations génitales féminines.*

57. Le Code pénal togolais réprime les actes de violence. Aux termes de l'article 46 dudit Code, «Quiconque exerce volontairement des violences sur autrui sera puni de deux (02) mois à deux (02) ans d'emprisonnement si ces violences ont entraîné pour la victime une incapacité du travail personnel comprise entre dix jours et trois mois».

58. Les Greffes des tribunaux n'étant pas informatisés, il est difficile d'avoir des statistiques fiables sur les plaintes relatives aux violences faites aux femmes. Il faut signaler que le Groupe de réflexion Femme Démocratie et Développement (GF2D), une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de promotion et de protection des droits des femmes, a enregistré au titre de l'année 2009, 78 cas de violences à l'égard de la femme.

59. L'avant-projet de code pénal réprime toutes les formes de violence à l'égard de la femme.

60. Selon l'article 197 de cet avant-projet de code, «Constituent des violences à l'égard des femmes tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire délibérées, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.»

61. Il s'agit notamment:

- Du harcèlement sexuel;
- Du viol commis sur une personne particulièrement vulnérable;
- Des violences à l'égard des femmes en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre;
- Des violences à l'égard des femmes enceintes;
- Des violences liées à toutes les formes de mariage forcé;
- Des rites inhumains ou dégradants;
- Des violences économiques.

62. La loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction en son article 11, alinéa 2, dispose qu'«aucune femme, pour des raisons liées à la sexualité et à la

reproduction, ne doit être soumise à la torture, à des contraintes et / ou à des violences telles que: le viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et /ou précoces, les grossesses précoces, les grossesses non désirées, et /ou rapprochées, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, le harcèlement et toutes autres formes de violence».

63. La loi n° 98-016 du 17 novembre 1998 interdit toutes les formes de mutilation génitale féminine et réprime cette pratique.

**Droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et protection de l'enfant (art. 6, 7 et 24)**

**Réponse au paragraphe 6 de la liste de points à traiter**

*L'État partie signale (para. 98 du rapport) que « l'avant-projet de loi validé portant amendement du Code pénal a intégré la définition de la torture, telle que donnée à l'article 1er de la Convention contre la torture et a proposé des sanctions adéquates ainsi que le concept de peines ou traitements cruels inhumains et dégradants ». Veuillez indiquer l'état d'avancement ainsi que le contenu de ce projet de loi. Veuillez commenter les allégations faisant état d'une pratique généralisée des mauvais traitements de la part des agents de l'État, ainsi que de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes. Veuillez fournir davantage de renseignements sur les mécanismes permettant d'examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements formulées à l'encontre des agents de l'État à tous les stades de la privation de liberté et préciser dans quelle mesure ces mécanismes sont indépendants? Veuillez indiquer le nombre de plaintes enregistrées pour torture ou mauvais traitements et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées et les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées.*

64. L'avant-projet de loi portant amendement du Code pénal n'a pas connu d'avancée significative. En effet, après sa validation, certains amendements de fond et de forme devaient être apportés au document. Ce travail avait été confié à l'expert commis pour la rédaction de ce texte mais celui-ci est décédé avant la fin de son travail bloquant ainsi l'évolution du processus. Le Gouvernement est à la recherche d'un financement pour le recrutement d'un consultant afin de finaliser la réécriture de ce code.

65. Ce projet de loi vise à donner effet dans le droit interne à tous les accords internationaux et régionaux ratifiés par le Togo et dont l'incorporation dans les textes pénaux internes est nécessaire pour permettre leur application par le juge pour sanctionner les faits identifiés par ces accords comme constitutifs d'une infraction.

66. De ce fait, sont incorporées au Code pénal les infractions relatives au terrorisme, au racisme, à la discrimination, aux violences faites aux femmes, au crime de génocide, au crime contre l'humanité, au crime de guerre, à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au crime d'apartheid, au trafic des adultes, aux infractions relatives au VIH/sida, à la prise d'otage et au financement du terrorisme.

67. L'article 177 indique que les infractions visées à l'article 176 sont punies de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion.

68. Il serait prétentieux d'affirmer qu'il n'y a pas au Togo d'actes qualifiés de torture ou de mauvais traitements exercés par les agents de l'État. Cette situation est liée à l'imperfection de toute société humaine. Mais il est exagéré de dire qu'au Togo il y a une pratique généralisée des mauvais traitements de la part des agents de l'État qui bénéficieraient d'une impunité.

69. Il faut relever qu'aucune plainte dans l'état actuel du Code pénal ne peut être reçue sous la qualification de torture ou de mauvais traitements au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tant que

l'avant-projet de loi portant amendement du Code pénal n'est pas encore une loi pouvant recevoir application. Les plaintes ne peuvent en conséquence être déposées que pour violences volontaires dans les cas où l'on peut relever les éléments constitutifs de cette infraction. Elles le peuvent aussi sous la qualification de menaces. Dans ce contexte, il serait fastidieux de vouloir dénombrer le nombre de plaintes tant elles vont des blessures reçues au cours des rixes de ménage, scolaires, professionnelles que dans les procédures de privation de liberté.

70. Il est à noter que rarement des plaintes sont déposées contre les agents opérant dans le cadre d'une privation de liberté ou d'une procédure d'enquête. On peut toujours, par la rumeur, apprendre qu'il y a eu dans tel poste de police ou telle brigade de gendarmerie des faits qualifiés de violences, mais les victimes rarement confirment ces faits devant une autorité judiciaire. Il y a, cependant, des cas où des déclarations sont faites, lors des audiences publiques des tribunaux, relatives à des faits de violence ou de menace pour extorquer l'aveu. Ces déclarations visent plus à faire annuler une déposition qu'à porter plainte. En tout état de cause, l'absence de statistique rend difficile une réponse exacte en ce qui concerne ce genre de déclarations ou de plaintes. Sûrement que l'informatisation des greffes et des secrétariats des parquets pourrait rendre possibles de telles statistiques à l'avenir.

#### **Réponse au paragraphe 7 de la liste de points à traiter**

*Des mesures ont-elles été prises pour mettre en œuvre les engagements suivants inclus dans les « 22 engagements » souscrits par l'État partie dans le domaine du renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et du respect des libertés fondamentales dans le cadre des consultations au titre de l'article 96 de l'Accord de partenariat de Cotonou avec l'Union Européenne : a) n° 2.1 (« De garantir à tout moment l'absence d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres actes inhumains et dégradants (...) ») ; b) 2.4 (« De permettre l'accès libre aux détenus par des avocats et par des ONG humanitaires (...) » et ; 2.6 (« De faire poursuivre, par des mesures juridiques ou disciplinaires, les auteurs avérés des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et de traitements dégradants et inhumains. ») ?*

71. Les exécutions extrajudiciaires relèvent au Togo du non-respect des règles du droit positif. Elles sont donc interdites. Tout auteur d'une exécution extrajudiciaire est considéré comme en infraction et passible des peines prévues pour réprimer l'acte extrajudiciaire posé. Le Togo en abolissant la peine de mort dans son Code pénal a voulu interdire les exécutions judiciaires. Il s'agit là d'une mesure forte pour affirmer que la vie est sacrée et que même l'État, quelle que soit la faute commise par un citoyen, n'a pas le droit de lui ôter la vie. Cette position du Togo induit l'interdiction des exécutions extrajudiciaires.

72. En ce qui concerne l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la première disposition prise est l'avant-projet de loi portant amendement du Code pénal. La deuxième est la ratification en 2010 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette ratification a été suivie par la rédaction d'un avant-projet de loi créant l'Observatoire National des lieux de Privation de Liberté (ONPL). Des dispositions sont en cours pour valider cet avant-projet de loi rédigé avec la participation des institutions et des organisations de défense des droits de l'homme telles que la CNDH, l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-TOGO) et le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme bureau du Togo.

73. La conséquence logique de la prise en compte dans le Code pénal des notions de torture et de mauvais traitements et de la création de l'observatoire reste la possibilité de poursuivre les auteurs des faits qualifiés de torture ou de mauvais traitements.

## Engagement 2.1:

*Garantir à tout moment l'absence d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'actes inhumains et dégradants sur le territoire togolais, y compris par la formation adéquate des cadres des forces de l'ordre et du système judiciaire.*

74. En même temps qu'elle consacre le caractère sacré et inviolable de la personne humaine, la Constitution togolaise proscrit, en ses articles 16 et 21, la torture et toutes autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants et prévoit la répression de ces pratiques.

75. Certes, la législation togolaise ne prévoit pas expressément de dispositions relatives à «la torture». Mais, sous les qualificatifs de «violences volontaires» ou de «voie de fait», les articles 46 et 47 du Code pénal disposent que «Quiconque exerce volontairement des violences sur autrui sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement si ces violences ont entraîné pour la victime une incapacité de travail personnel comprise entre dix jours et trois mois.

76. La peine pourra être portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement:

- a) Si les violences exercées ont entraîné une mutilation ou une invalidité grave ou une incapacité de travail personnel excédant trois mois;
- b) Si les violences ont été exercées avec des armes ou des objets tranchants ou contondants utilisés comme armes;
- c) Si les violences ont été exercées de concert par plusieurs sur une seule victime;
- d) Si les violences ont été exercées contre un enfant de moins de 15 ans ou contre un invalide ou un vieillard».

77. On en déduit qu'au regard des textes, l'interdiction de la pratique de la torture est formelle. Il s'agit d'un droit auquel il ne saurait être dérogé, quelles que soient les circonstances.

78. De même, pour faire valoir leurs droits, les citoyens qui s'estimeraient victimes de mauvais traitements disposent de voies de recours devant les instances administratives ou judiciaires et devant la CNDH. D'ailleurs, les dérapages signalés dans le passé ont toujours été sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

79. À ce jour, aucun cas avéré de torture n'est resté impuni. En tout état de cause et afin de tenir compte de cet Engagement, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice et le Ministre chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit ont organisé, les 8 et 11 mai 2004, une séance de travail avec les Officiers de Police Judiciaire (OPJ).

80. Au total, 241 officiers et agents de police judiciaire et magistrats ont pris part à cette dernière rencontre:

Police  
Nationale:

Le Directeur Général de la Police  
16 Commissaires de Police  
18 Officiers de Police  
42 Officiers de Police Adjoints  
20 Brigadiers de Police  
20 Sous- Brigadiers de Police  
8 Gardiens de la Paix

Gendarmerie:

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale  
11 Officiers  
70 Sous-Officiers

81. Au cours de ces séances de travail, les discussions ont porté sur les voies et moyens susceptibles de tendre à une amélioration des prestations de la Police Judiciaire et sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour garantir l'ordre public tout en respectant scrupuleusement les dispositions légales et les libertés fondamentales.

82. À cet égard, ont été rappelées les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Constitution togolaise, qui imposent le respect de la dignité humaine en toutes circonstances.

83. Outre l'évocation des énormes difficultés rencontrées dans l'exercice de l'action publique et de l'instruction, l'accent a été mis sur les efforts à entreprendre en vue de l'instauration d'une coopération harmonieuse entre les Officiers de Police Judiciaire et les Procureurs de la République, sur l'amélioration des conditions de détention et sur l'importance de promouvoir un respect plus rigoureux de la procédure pénale, en particulier en ce qui concerne le délai de garde à vue.

84. Ainsi, l'utilité des commissions rogatoires a été soulignée, en même temps que l'attachement à un certain nombre de principes fondamentaux, notamment le principe de présomption d'innocence et celui de la subordination de la police judiciaire au parquet.

85. Par ailleurs, afin de renforcer la protection du prévenu placé en garde à vue, il est désormais envisagé d'activer les dispositions de l'article 16 de notre Constitution en permettant à celui-ci de bénéficier de la présence de son avocat dès la phase de l'enquête préliminaire. Il est vrai que cette pratique est déjà observée, mais il importe de la formaliser, en prenant des dispositions transitoires, et d'en préciser les modalités, en attendant la parution d'un décret d'application.

86. Le Ministre de l'Intérieur a saisi ces occasions pour porter à l'attention des policiers et gendarmes la teneur des trois (3) circulaires qu'il entend prendre incessamment afin de rappeler les règles en vigueur.

87. Ainsi, les circulaires suivantes ont été signées le 17 Mai 2004 par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation:

- Circulaire n° 0220/MISD-CAB portant rappel des principes généraux de l'activité de maintien de l'ordre, à l'attention du Commandant de la Gendarmerie nationale, du Directeur Général de la Police nationale et des responsables des unités chargées du maintien de l'ordre;
- Circulaire n° 0221/MISD-CAB portant rappel des conditions de placement en garde à vue, à l'attention du Commandant de la Gendarmerie nationale et du Directeur Général de la Police nationale;
- Circulaire n° 0222/MISD-CAB définissant les conditions d'assistance des prévenus par leur conseil à la phase de l'enquête préliminaire, à l'attention du Commandant de la Gendarmerie nationale et du Directeur Général de la Police nationale.

88. Le Gouvernement a poursuivi son programme d'information et de sensibilisation en direction des magistrats, des avocats, des officiers de Police judiciaire et des organisations de défense des droits de l'homme.

89. L'exécution d'un tel programme nécessite la mobilisation de ressources humaines et financières conséquentes pour lesquelles le Gouvernement a sollicité l'Union européenne et les autres partenaires du développement.

#### **Engagement 2.4:**

*Permettre l'accès libre aux détenus par des avocats et par des ONG humanitaires et des droits de l'homme, accompagnés d'un médecin de leur choix, à tous les lieux de détention (prisons, stations de gendarmerie, de police, etc.), leur permettant de vérifier l'absence de torture et d'autres traitements inhumains, avant la fin des consultations.*

90. Le dispositif actuel permet aux organisations internationales, aux familles, aux ONG et à la communauté diplomatique de visiter les prisons. Ainsi, l'Association Catholique contre la Torture (ACAT), la FIDH, le CICR, Prisonniers sans Frontière et les chancelleries présentes au Togo ont régulièrement effectué des missions et des études dans les prisons togolaises. Leurs différents rapports ont, du reste, permis au Togo d'envisager, avec l'appui des partenaires au développement, des solutions aux problèmes soulevés.

91. Dans le but de créer un cadre de réflexion sur la gestion de la population carcérale un séminaire a été organisé à Sokodé les 23, 24 et 25 Avril 2004, à l'intention des Procureurs de la République, des régisseurs de toutes les prisons du Togo, des agents de sécurité des prisons, des assistants sociaux, des représentants de l'ONG «Prisonniers sans Frontière» et des ONG et associations togolaises concernées par les problèmes liés à la vie en milieu carcéral.

92. Ce séminaire avait pour objectif:

- De sensibiliser les participants à l'attitude à avoir vis-à-vis des prisonniers;
- D'établir un partenariat responsable entre l'administration pénitentiaire et les intervenants externes;
- De définir clairement les conditions de visite dans les prisons des associations et ONG et des familles, amis et conseils des détenus;
- De réfléchir aux solutions à envisager pour ce qui est de la situation des mineurs en détention à l'extérieur de Lomé.

93. Par ailleurs, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation permet aux avocats d'assister les prévenus, dès la phase de l'enquête préliminaire dans les unités de police judiciaire, afin de s'assurer de leur intégrité physique et morale pendant le temps de leur garde à vue.

#### **Engagement 2.6:**

*Faire poursuivre, par des mesures juridiques ou disciplinaires, les auteurs avérés des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et de traitements dégradants et inhumains. Cet engagement devrait aussi comprendre l'amendement des textes législatifs et législatifs réglementaires respectifs là où cela est nécessaire.*

94. Le Togo est un État de droit dans lequel la dignité humaine est garantie par la Constitution. Sous différentes formes, des sanctions sont prévues par le législateur dans les textes de droit commun mais aussi dans les lois spéciales relatives aux différents corps professionnels censés protéger les droits de l'homme. Le Gouvernement togolais, au travers des Institutions Républicaines garantes des libertés individuelles et des droits de l'homme, a régulièrement démontré sa détermination et sa volonté de sanctionner les éventuelles atteintes à la dignité humaine que peuvent commettre les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

95. Différentes sanctions sont prévues par les textes, tels que la loi n° 81-5 du 30 mars 1981 portant Code de justice militaire, la loi n° 91-14 du 16 août 1991 portant statut spécial des personnels de la Police de la République Togolaise et le règlement de discipline générale.

96. Ces sanctions peuvent être disciplinaires ou pécuniaires. Celles-ci sont sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent être prononcées par les juridictions saisies des cas de tortures ou de traitements inhumains à l'encontre des auteurs de ces actes. La torture, comme les traitements inhumains, est retenue dans ces différents textes sous diverses appellations. En ce qui concerne le Code pénal, les articles 46, 47, 48 et 49 sont souvent appliqués aux auteurs de traitements inhumains et de torture physique, tandis que les articles 50 et 59 sont appliqués aux cas de torture morale.

97. Le législateur a également prévu que la Police judiciaire soit sous la direction du Procureur de la République, sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation. À chaque niveau de ces structures juridictionnelles, des sanctions disciplinaires ou judiciaires peuvent être prononcées contre tout agent des forces publiques auteur d'actes inhumains sur un prévenu. Il en vaut de même pour tout militaire qui se rendrait coupable d'actes de torture et de traitements inhumains. En effet, la loi n° 81-5 du 30 mars 1981 portant Code de justice militaire prévoit et punit ces cas de violation.

98. À titre d'illustration, les exemples ci-après de sanctions contre les auteurs de tortures et traitements inhumains peuvent être cités. En application des règlements et de la loi pénale en matière de protection des droits de l'homme, des sanctions ont été régulièrement prononcées contre les auteurs d'actes de torture, de violence, etc.. Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées dans les rares cas de violations constatées.

99. On peut citer à ce titre:

- Maréchal de Logis-Chef A ... Commandant de brigade Afagnan: soixante (60) jours d'arrêts de rigueur et six (6) mois d'exclusion pour avoir fait exercer des sévices corporels sur un détenu à la Brigade d' Afagnan;
- Maréchal des Logis-Chef V... Commandant de brigade Kara: soixante (60) jours d'arrêts de rigueur et six (6) mois d'exclusion pour sévices et refus de soins médicaux aux détenus à la brigade de recherche de Kara;
- Gendarme Adjoint AD ..., brigade territoriale de Kara;
- Gendarme Adjoint G ..., brigade territoriale de Kara: tous les deux pour un mauvais traitement sur un prévenu à Kara;
- Gendarme Adjoint H ..., escadron KILO d'Anèho: pour homicide involontaire. P..., soixante (60) jours d'arrêts de rigueur avec imputation sur solde pour mauvais traitement d'un détenu à la brigade de Dapaong.

100. Le Gouvernement a adopté le statut des Forces Armées Togolaises (FAT) et mis en place un Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, formé et sensibilisé les FAT à la démocratie, au respect des droits de l'homme et au rôle des forces armées dans un État de droit en vue d'une armée républicaine au service de la nation.

101. En outre, il élaborera un programme de renforcement des capacités en vue d'une meilleure application des textes régissant l'activité des forces de l'ordre. À ce titre, le Gouvernement sollicitera l'appui financier de l'Union européenne et de ses autres partenaires au développement.

**Réponse au paragraphe 8 de la liste de points à traiter**

*Selon les informations dont dispose le Comité, les châtiments corporels seraient une pratique courante à la Brigade des mineurs de Lomé, où des enfants abandonnées, victimes de la traite et marginalisés, dont certains âgés de moins de 10 ans, sont détenus avec de jeunes adultes délinquants. Veuillez décrire les mesures concrètes prises pour empêcher cette pratique dans les centres de détention. Veuillez préciser aussi les mesures que le Gouvernement a prises pour revoir sa législation, ses politiques et budgets afin de garantir l'application intégrale des normes concernant la justice pour mineurs.*

102. Depuis la prise en main de cette brigade en 2008 par une nouvelle équipe, la situation s'est améliorée eu égard au châtiment corporel.

103. Il n'existe pas de prison spécialisée pour mineurs mais des aménagements pour mineurs y sont prévus. Le Code de l'enfant du 6 juillet 2007 prévoit la création de quartiers pour mineurs dans toutes les maisons d'arrêt et de correction.

104. Sur le plan législatif, le Code de l'enfant dans ses articles 275 à 352 prévoit les règles et procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi en tenant compte de sa dignité, de sa valeur professionnelle et de son intérêt supérieur. Le Togo, au travers des dispositions des articles 300 à 346 du Code de l'enfant, a pris des mesures d'ordre législatif et institutionnel pour assurer à l'enfant en conflit avec la loi une protection particulière. Les juridictions pour enfant ne peuvent prononcer que des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation. Des mesures alternatives à l'emprisonnement figurent dans ce Code, en particulier la médiation pénale qui constitue un mécanisme visant à éviter à l'enfant contrevenant d'être confronté au système judiciaire dans toute sa rigueur. L'un des progrès important mené est la conduite d'une étude sur l'état de la justice pour mineurs dans le système judiciaire au Togo, afin de mieux prendre en compte la protection de l'enfant grâce à une justice des mineurs bien organisée institutionnellement.

105. Quatre axes stratégiques sont préconisés:

- Appui à la mise en place des tribunaux pour enfants pour permettre le fonctionnement effectif des tribunaux pour enfants sur l'ensemble du territoire national;
- Appui aux unités d'enquête en matière de justice juvénile devant permettre de disposer sur l'ensemble du territoire d'unités d'enquête spécialisées dans les techniques d'investigation des cas concernant ou impliquant des enfants;
- Appui au fonctionnement des centres d'accueil publics;
- Mise en place d'un système légal permettant un fonctionnement cohérent entre les acteurs de la justice pour mineurs et de poser un cadre légal aux relations entre les divers acteurs: le tribunal pour enfants, la brigade pour mineurs, la direction générale de la protection de l'enfance et les centres publics ou privés d'accueil.

106. La jeunesse et l'enfance sont prises en compte dans deux juridictions spécialisées:

- Le juge des mineurs dont la désignation est prévue par l'article 458 du Code de procédure pénale n'existe pas encore dans tous les tribunaux du pays;
- Le tribunal pour enfants, composé du juge des mineurs, d'un président et de deux assesseurs, n'existe qu'à Lomé. En l'absence d'une cour d'assises des mineurs, c'est le tribunal pour enfants qui juge les crimes commis par les enfants.

107. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de modernisation de la justice, le programme d'appui à la justice et aux droits de l'homme financé par l'Union européenne a commis deux experts qui ont rédigé un avant-projet de loi portant organisation et fonctionnement des centres de réinsertion des mineurs appelés foyers pour mineurs. Ce texte sera validé au cours d'un atelier qui sera organisé dans les prochains mois.



108. Cet avant-projet place la gestion des foyers pour mineurs sous une direction autonome, contrairement au passé où la brigade relevait de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion. L'équipe dirigeante et le personnel de composition pluridisciplinaire devront avoir une connaissance du droit des enfants et manifester un intérêt certain pour les enfants. Une formation spécifique devra être donnée aux agents chargés des enquêtes mettant en jeu les enfants.

#### **Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)**

##### **Réponse au paragraphe 9 de la liste de points à traiter**

*Selon différentes sources d'informations, l'Etat partie serait un pays source, de transit et de destination des enfants et des femmes victimes de la traite et du trafic d'êtres humains pour le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la traite et le trafic des femmes et des enfants et assurer la prise en charge des victimes. Veuillez également fournir des renseignements sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations prononcées par les tribunaux contre les auteurs de ces actes.*

109. Selon les études réalisées aux niveaux national et régional, le Togo est une plaque tournante de la traite des enfants. Il est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination.

110. Face à ce fléau, le Gouvernement togolais a pris des mesures énergiques par le biais de la législation, au travers différents programmes et par la poursuite des auteurs.

#### **Les mesures prises pour lutter contre la traite et le trafic des femmes et des enfants et assurer la prise en charge des victimes**

111. Dans le but de lutter contre la traite et le trafic des enfants et d'assurer la prise en charge des victimes, diverses mesures ont été prises tant au niveau de l'État qu'au niveau des organisations de la société civile.

112. Sur le plan législatif, le Chapitre IV du Code de l'enfant protège l'enfant contre la traite, la vente et la mendicité qu'il définit dans ses articles 410 à 423. Ces mêmes articles énoncent les peines et amendes encourues par les contrevenants.

113. Il convient de signaler qu'il existe, outre ce texte, une loi depuis 2005. Il s'agit de la loi n° 2005- 009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo.

114. On note également la signature de deux accords multilatéraux de coopération régionale de lutte contre la traite, l'un relatif à la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (2005) et l'autre à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (2006). Ainsi, les enfants togolais victimes de traite interceptés dans les autres pays sont mis en relation avec les autorités togolaises qui saisissent les ONG au Togo pour le processus de leur réinsertion et la fourniture des services nécessaires pour assurer leur réinsertion sociale. De même, les enfants trafiqués en provenance d'autres pays sont récupérés par les autorités togolaises, qui organisent, avec l'appui des ONG, leur rapatriement vers leur pays de provenance.

115. Par ailleurs, en mai 2009, le Gouvernement a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

116. Au plan institutionnel, on note la mise en place de structures gouvernementales et d'organisations de la société civile.

117. Il s'agit notamment:

- De la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes du Trafic (CNARSEVT) créée par l'arrêté interministériel n° 446/MFPTE/MISIMASPFPEIMJPDED/MSP du 25 avril 2002. Elle comprend six (06) ministères, une (01) organisation de la société civile, deux (02) organismes internationaux et deux (02) représentations diplomatiques. Elle est représentée aux niveaux régional et préfectoral et assistée au niveau local par les commissions de protection;
- Du Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET) qui régit le domaine de l'adoption des enfants afin d'éviter la perversion vers la traite ou la vente;
- Du Comité Directeur National de lutte contre le travail des enfants (CDN), créé en 2008 afin de lutter plus efficacement contre les pires formes de travail des enfants;
- De l'installation de la ligne verte pour la protection de l'enfant au Togo en janvier 2009 qui vient renforcer le mécanisme de détection des enfants victimes de traite. Cette ligne verte est joignable depuis tous les opérateurs téléphoniques;
- De l'Observatoire Syndical de Lutte contre le Travail des Enfants. Mis en place par l'intersyndicale des travailleurs du Togo, il s'est assigné pour tâche, entre autres, l'éradication du travail des enfants;
- Du Réseau de Lutte contre la Traite des enfants au Togo (RELUTET) qui s'est donné comme mission de mettre en synergie les efforts de ses membres en vue de promouvoir l'épanouissement des enfants et de lutter efficacement contre la traite. Il a mis en place un programme d'appui aux victimes et aux enfants vulnérables;
- De la vulgarisation nationale de la loi n° 009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo dès son adoption et de sa traduction en quatre (04) langues locales;
- D'un système de collecte de données sur les enfants victimes de traite mis en place au niveau de la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Enfants Victimes de Traite (CNARSEVT).

118. Des programmes multisectoriels de renforcement des capacités des différents acteurs de la lutte contre la traite des enfants et l'appui aux enfants vulnérables ont été conçus et mis en œuvre grâce à l'appui technique et financier de certains partenaires, notamment l'UNICEF, le Plan Togo, le Bureau international du Travail (BIT), Save the Children, Care, l'ambassade de France et l'ambassade des États-Unis.

119. Ainsi, des magistrats, des Officiers de Police judiciaire, des travailleurs sociaux, des journalistes, des enseignants, des douaniers, des agents des eaux et forêts, des femmes parajuristes, des forces de sécurité et de l'ordre, des organisations syndicales, des enfants et des commissions spécialisées dans la protection de l'enfant ont été formés aux différents thèmes liés à la traite des enfants.

120. Un projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation d'une valeur de cinq milliards (5 000 000 000) de dollars des États-Unis, financé par le Département américain du travail, est en cours d'exécution.

### **Les renseignements sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations prononcées par les tribunaux contre les auteurs de ces actes**

121. En matière d'enquêtes, de poursuites et de répression des auteurs de traite, il y a lieu de signaler les faits suivants:

- Au cours de l'année 2008, 221 cas de délit ont été signalés, 201 cas ont fait l'objet de poursuites et 99 cas au total ont fait l'objet d'une condamnation;
- En 2009, 91 cas ont été signalés, 51 ont fait l'objet d'une enquête, 46 ont fait l'objet de poursuites et 31 ont fait l'objet d'une condamnation.

122. Conscient de l'évolution du phénomène dont la cause principale est la pauvreté, le Gouvernement entend mettre en place une politique nationale de protection sociale et surtout

un projet pilote de cash transfert en faveur des couches vulnérables, notamment des femmes.

#### **Droit des individus à la liberté et à la sécurité de leur personne et prison pour dettes (art. 9 et 11)**

##### **Réponse au paragraphe 10 de la liste de points à traiter**

*Selon l'article 15 de la Constitution togolaise, les arrestations et détentions arbitraires sont interdites (par. 121 du rapport de l'État partie) et les agents et les officiers de police judiciaire n'ont pas le droit de procéder à des arrestations sans titre à moins qu'il s'agisse d'un cas de flagrant délit (par. 126). Néanmoins, selon les informations reçues par le Comité, de telles pratiques auraient cours et affecteraient en particulier les militants et sympathisants de l'opposition. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie envisager de prendre pour remédier à cette situation.*

123. Depuis la dernière élection présidentielle en 2010, les partisans de l'opposition manifestent dans les rues de Lomé sans être inquiétés. Ils bénéficient d'un encadrement des forces de l'ordre et de sécurité. Tant qu'aucun acte répréhensible n'est posé aucune interpellation n'intervient. Les rares fois où les militants de l'opposition ont été interpellés, ils ont toujours été libérés sur ordre du chef du parquet pour préserver l'esprit de cohésion et d'unité qui se met en place. Cette attitude démontre à suffisance que les autorités judiciaires disposent d'une indépendance suffisante pour agir dans le respect de la loi sans interférence politique.

124. Il faut retenir que la procédure en droit togolais est précise en ce qui concerne la délivrance des mandats. Le plus souvent, les officiers et agents de police judiciaire sont détenteurs d'une plainte transmise par le ministère public, lequel instruit les agents sur les actes à poser. Cela se fait par le système de «soit-transmis» qui est un moyen de confier une mission aux agents-enquêteurs. Pour le commun des mortels, cette procédure est différente du mandat. Or, la réquisition du ministère public à des fins d'enquête est aussi un mandat donné aux agents-enquêteurs.

125. Les différents mandats (mandat de comparution, mandat d'amener et mandat d'arrêt) sont du ressort du juge d'instruction. Ainsi, chaque fois que les officiers et agents de police judiciaire ont exécuté les instructions du juge d'instruction, ils l'ont toujours fait en vertu et muni d'un mandat. Seule donc la réquisition du directeur des enquêtes qui est le procureur se fait suite à un «soit-transmis».

##### **Réponse au paragraphe 11 de la liste de points à traiter**

*Veuillez préciser si la législation de l'État partie ainsi que sa pratique permettent à tout individu arrêté ou en détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à l'article 9 du Pacte. Veuillez donner, le cas échéant, des exemples concrets.*

126. Le Code de procédure pénale actuellement en vigueur au Togo ne prévoit ni la procédure de saisine ni l'autorité judiciaire chargée de statuer sur les demandes de libération en cas d'illégalité de la détention bien que la Constitution fixe le principe. Dans l'esprit du texte de la Constitution, c'est bien le juge du siège qui peut être saisi.

127. Dans la pratique, en l'absence de la procédure de saisine, il n'y a pas eu encore de cas. La procédure est prévue au TITRE X, articles 455 à 461, de l'avant-projet de loi portant réécriture du Code de procédure pénale relatifs au juge des libertés et de la détention. Il y est aussi indiqué que c'est le président du tribunal ou un juge désigné par lui qui connaît de la procédure de libération immédiate, dénommée procédure d'*habeas corpus*.

#### Réponse au paragraphe 12 de la liste de points à traiter

*Dans son rapport, l'État partie indique que malgré le fait qu'il soit formellement interdit d'arrêter un individu pour dette civile ou commerciale, on retrouve dans les lieux de détention, des personnes détenues pour des infractions qui s'apparentent à des dettes civiles ou commerciales (par. 123). Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie envisager de prendre pour remédier à ces situations.*

128. Pour remédier à ces situations, le Togo a entrepris, avec l'aide de la France, des formations à l'intention aussi bien des magistrats que des officiers et agents de la police judiciaire. Bien plus, l'avant-projet de loi portant amendement du Code pénal a listé à son article 333 les conventions dont la violation peut donner lieu au délit d'abus de confiance. L'article 334 précise les objets et valeurs dont la remise par la victime peut caractériser l'infraction.

129. Pour ce qui est de l'escroquerie, les articles 343 à 347 définissent ce que l'on doit entendre par manœuvres frauduleuses, les choses susceptibles d'être remises ou délivrées ainsi que les sanctions dont sont passibles les auteurs.

130. Ces énumérations limitatives permettront de distinguer les dettes civiles et commerciales des délits d'abus de confiance et d'escroquerie.

#### Traitement des détenus (art. 10)

#### Réponse au paragraphe 13 de la liste de points à traiter

*Quelles mesures ont été prises pour donner suite à la recommandation du Comité (CCPR/CO/76/TGO, par. 14) exhortant l'Etat partie à réformer les dispositions du Code de procédure pénal en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, et à protéger les droits de la défense?*

131. Pour prendre en compte la recommandation du Comité visant à réformer les dispositions du Code de procédure pénale en matière de garde à vue de façon à prévenir de manière efficace les atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue et à protéger les droits de la défense, le Gouvernement a entrepris la réforme du Code de procédure pénale. Cette réforme du Code de procédure pénale qui est en cours permettra de définir la procédure d'assistance à l'inculpé par un conseil depuis l'enquête préliminaire.

132. Il y est prévu l'obligation des agents-enquêteurs de faire connaître à la personne interpellée ses droits, notamment celui d'appeler son avocat et de ne faire aucune déclaration qui pourrait être retenue contre elle. Les officiers et agents de la police judiciaire devront notifier à la personne inculpée les charges retenues contre elle. La réforme prévoit d'insérer aussi des dispositions sur les conditions de validé d'une procédure pénale notamment les procès-verbaux de l'enquête préliminaire. Il s'agit notamment des cas de nullité des procédures.

133. L'avant-projet de loi portant réécriture du Code de procédure pénale prévoit également la nullité de tout aveu extorqué par la force ou sous la menace et partant de la procédure. L'obligation de notification des charges dès l'interpellation, l'information de la personne interpellée sur ses droits et la mise en œuvre du principe de l'assistance de l'avocat dès l'enquête préliminaire conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution sont autant de garanties pour parvenir à lutter efficacement contre les atteintes à l'intégrité physique et mentale.

134. En attendant l'adoption de ce nouveau code de procédure pénale, la circulaire n° 0222/MISD-CAB du Ministre de l'intérieur instruit les officiers et agents de police judiciaire d'accepter la présence de l'avocat dès la 24<sup>ème</sup> heure de l'interpellation.

**Réponse au paragraphe 14 de la liste de points à traiter**

*Selon les informations reçues par le Comité, la situation dans les postes de police et de gendarmerie et dans la plupart des prisons togolaises est alarmante au regard des conditions d'hygiène, de l'accès aux soins de santé, de l'alimentation et du surpeuplement. Donner des informations sur le progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs du Projet d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire. Quelles mesures supplémentaires l'État partie a-t-il prises pour réduire la surpopulation carcérale, pour améliorer les conditions de détention et pour garantir que les prévenus soient séparés des personnes condamnées? Les organisations non gouvernementales ont-elles accès aux établissements de détention, et sous quelles conditions?*

135. S'agissant des progrès accomplis dans le programme d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire, il faut préciser qu'il avait pour objectif l'amélioration des conditions de détention dans les centres de détention du Togo. Ce programme a permis la réfection de toutes les prisons du pays, l'extension de la prison de Lomé et l'approvisionnement des infirmeries en produits pharmaceutiques.

136. Durant ces deux dernières années, les ressources mises à la disposition de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, sans être suffisantes, ont du moins connu une légère augmentation, notamment en ce qui concerne la restauration et la santé des détenus, les infrastructures et le personnel d'encadrement.

137. Sur le plan de l'alimentation, le budget a été revu à la hausse. La dotation est passée de 25 000 000 FCFA par mois en 2009 à 27 500 000 FCFA en 2010. À ce jour, l'effectif des détenus étant de 4 219 personnes, un détenu a droit actuellement à 217 francs par jour pour son alimentation. Le Gouvernement est conscient du fait que cette dotation est insuffisante et qu'il va falloir continuer de plaider pour son augmentation afin d'améliorer en quantité et en qualité les repas et si possible de servir deux repas par jour au lieu d'un.

138. Sur le plan de la santé, des efforts ont été faits par l'État pour porter le budget à 16 000 000 FCFA en 2010 contre 8 000 000 CFA en 2009. Ce budget permet d'acquérir quelques médicaments pour les soins des détenus malades. Ici aussi, nous savons que des efforts restent à faire pour doter l'administration pénitentiaire de moyens supplémentaires afin de lui permettre de procéder aux examens médicaux des nouveaux détenus avant leur répartition dans les cellules.

139. En ce qui concerne les infrastructures carcérales, les travaux de construction de la prison civile de Kpalimé vont commencer bientôt, ce qui permettra de désengorger la prison civile de Lomé. Le traitement des dossiers des détenus du ressort de cette prison s'en trouvera accéléré. Un projet de construction d'une maison d'exécution des peines sera examiné dans le courant de cette année. Il s'agit de construire une prison dans laquelle ne seront transférés que des personnes condamnées à de longues peines. Cette initiative vise à séparer les grands délinquants des délinquants primaires afin d'éviter les conséquences néfastes de la promiscuité. Le terrain devant recevoir cette infrastructure est déjà disponible et le Gouvernement est en train de chercher les financements nécessaires à sa réalisation.

140. Pour décongestionner les prisons, plusieurs mesures de clémence ont été prises aussi bien par le Ministre de la justice que par le chef de l'État grâce aux libérations conditionnelles et aux remises de peine par la voie de la grâce présidentielle. Entre 2008 et 2010, près de 353 condamnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle et 226, au mois de janvier 2011, ont bénéficié d'une grâce.

141. Le Gouvernement a augmenté le budget des dépenses de fonctionnement des prisons en 2010, passant de 24 220 000 FCFA en 2006 à 267 603 000 FCFA

142. Afin de prévenir la récidive, une mission de réinsertion a été confiée à l'administration pénitentiaire. À cet effet, et grâce à l'appui de certaines ONG, notamment Prisonniers sans Frontières, Fraternité des Prisons, Union Chrétienne des Jeunes Gens, Chap International et Village Renaissance, des ateliers de formation sont créés dans la plupart des prisons, et dans les centres de réinsertion en dehors des prisons.

143. Cette année, plus de 65 détenus ont été confiés à Chap international et près de 48 seront envoyés au «Village Renaissance» dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne.

144. Pour ce qui est des prévenus et des condamnés, le défaut d'infrastructure oblige l'administration à leur faire partager la même cour.

145. La seule séparation concerne les cellules où les condamnés sont séparés des prévenus. La séparation entre les prévenus et les personnes condamnées ne pourra être effective qu'après la construction d'une véritable maison d'exécution des peines.

146. Aujourd'hui, en dehors du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme bureau du Togo, au moins 21 ONG et associations visitent à leur guise les différents centres de détention du Togo.

147. Pour avoir accès aux centres de détention, il faut remplir une seule condition: avoir une existence légale. Quant à la procédure, elle est simple. L'association introduit une demande auprès du directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion avec le nom des membres qui désirent se rendre dans le centre. Une autorisation est donnée pour une durée d'un (1) an. Après le rapport annuel sur les activités, une autre demande peut être faite pour solliciter l'agrément.

148. Enfin, pour permettre à tous les citoyens de visiter les centres de détention et apporter leurs propositions pour l'amélioration des conditions de détention, la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a institué une semaine «porte ouverte sur les prisons» qui se tient dans le courant du mois de janvier.

149. La première édition a eu lieu du 18 au 22 janvier 2011 à la prison civile de Lomé.

#### **Réponse au paragraphe 15 de la liste de points à traiter**

***Veillez fournir des renseignements sur le nombre de décès survenus en garde à vue ou en prison au cours des cinq dernières années, et sur les conclusions des enquêtes auxquelles ces décès ont donné lieu.***

150. L'inexistence de données statistiques ne permet pas de fournir de renseignement sur le nombre exact des décès survenus en garde à vue ou en prison. Néanmoins pour l'année 2010, on a enregistré sur l'ensemble des prisons du Togo 33 décès pour 4 219 détenus. Aucune enquête n'a été ouverte, les familles ayant choisi d'inhumer les corps dès qu'elles ont été informées du décès.

151. À la brigade de la gendarmerie de Sokodé, un seul décès en garde à vue a été enregistré au cours de l'année 2010.

152. L'expert médico-légal a conclu sous réserve d'une éventuelle autopsie à laquelle la famille n'a pas souscrit qu'il s'agissait d'une mort naturelle.

## Droit de circuler librement (art. 12)

### Réponse au paragraphe 16 de la liste de points à traiter

*Existe-t-il actuellement des restrictions à la liberté de circulation entre les différentes régions du Togo?*

153. La liberté de circulation sur toute l'étendue du territoire national est garantie par la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 22 qui dispose: «tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale.

154. Aucun togolais ne peut être privé du droit d'entrée au Togo ou d'en sortir. Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement».

### Réponse au paragraphe 17 de la liste de points à traiter

*Veillez fournir des informations détaillées sur l'ampleur, les causes et les dynamiques du phénomène de déplacement forcé au Togo, ainsi que sur les mesures prises pour garantir la protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'accès humanitaire aux personnes déplacées. En particulier, veuillez indiquer les mesures prises pour protéger et apporter assistance aux personnes déplacées et aux réfugiés dans les pays voisins du Ghana et du Bénin qui retournent au Togo? Veuillez donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays (E.CN.4/1998/53/Add.2, annex).*

#### I. Quelques causes du phénomène de déplacement des populations

155. En avril 2005, après la proclamation des résultats des élections présidentielles, des contestations à Lomé, Aného, Atakpamé, Danyi, Tohoun, Kpalimé, Sokodé et Mango ont amené les forces de l'ordre, précisément à Lomé et dans ses environs, à intervenir afin de rétablir l'ordre. Cette deuxième période de troubles de grande ampleur a entraîné une deuxième phase de déplacements massifs des populations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Togo notamment au Bénin et au Ghana.

#### II. Statistiques actuelles relatives aux réfugiés

##### 1. Statistiques relatives aux réfugiés togolais actuellement à l'étranger

156. Les réfugiés togolais se répartissent comme suit à l'étranger :

Au Bénin.....	environ 5 000 personnes	(Source HCR)
Au Ghana.....	environ 2 000 personnes	(Source HCR)
En Europe et ailleurs .....	environ 10 000 personnes	(Une estimation)
Total.....	environ 17 000 personnes	

##### 2. Statistiques partielles actuelles relatives aux personnes déplacées au Togo

157. Un peu plus de 3 000 personnes ont été déplacées à la suite des violences politiques survenues en 2005.

158. Le nombre total des personnes déplacées peut être estimé à 67 443 personnes. (Région Kara: 21 703; Région Centrale: 37 802; Région des

Plateaux: 4 938). Reste à recenser les individus déplacés des régions des Savanes et Maritime.

### 3. Statistiques relatives aux rapatriés togolais

159. Environ 40 000 réfugiés togolais au Bénin et au Ghana en 2005 ont regagné le bercaïl.

160. Ce retour au pays s'est effectué de trois manières:

1. Spontanément du fait des mesures d'apaisement initiées par le chef de l'État;
2. Rapatriement effectué par le Haut-Commissariat aux rapatriés et à l'action humanitaire (HCRAH) seul;
3. Rapatriement organisé par le Togo, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et les deux pays d'accueil des réfugiés (le Bénin et le Ghana) après la signature des Accords tripartites, les 3 et 11 avril 2007. Ces accords, signés en avril 2007, créent le cadre juridique dans lequel se déroule actuellement le rapatriement des réfugiés togolais.

161. Il faut rappeler qu'en juin 2005 le HCR avait recensé 26 500 et 23 826 réfugiés togolais, respectivement au Bénin et au Ghana.

### III. Résumé des actions menées pour favoriser le retour des réfugiés togolais

162. La création du Haut-Commissariat aux rapatriés et à l'action humanitaire (HCRAH), quelques mois seulement après les violences qui ont émaillé l'élection présidentielle en 2005, est un signe d'apaisement et une volonté de pacification du pays.

163. Le 10 mars 2006, sur instruction du chef de l'État, le Premier Ministre d'alors a signé la lettre circulaire instruisant les Forces de l'Ordre, les Magistrats du Parquet et les officiers de police judiciaire d'abandonner instamment toutes poursuites diligentées ou à diligenter à l'encontre des présumés auteurs d'infractions ou de délits étroitement liés à l'élection et à la période sus visée, à l'exclusion des présumés auteurs de crimes de sang.

164. Conformément au plan d'action gouvernemental pour le retour des réfugiés, neuf (09) Comités d'accueil, de suivi et d'assistance à la réinsertion des rapatriés, chargés de réconcilier les populations, sont installées dans les localités qui ont connu des déplacements de populations: **Préfecture de Golfe, Lomé-Commune, Aného, Atakpamé, Kpalimé, Tohoun, Danyi, Sokodé et Mango.**

165. En appui à la politique de réinsertion des rapatriés, le Gouvernement a obtenu de l'Union européenne une somme de six cents millions (600 000 000) de FCFA destinée à la réalisation des infrastructures sociocollectives dans toutes les régions du pays. Il s'agit de la construction des bâtiments scolaires à **Vo, Mango, Wawa, Kpalimé et Aného**, des centres communautaires à **Adéwui, Akodéssewa, Danyi et Tohoun**, d'un foyer d'accueil des enfants victimes de trafic à **Baguida** et de trois centres de santé à **Boco, à Sokodé et à Klikamé.**

166. Ces ouvrages sont des symboles autour desquels les populations pourront se réconcilier.

### IV. Activités d'accueil et de réinsertion des réfugiés

167. Après leur rapatriement les compatriotes doivent être accompagnés pendant au moins un an afin qu'ils puissent se stabiliser:

- Les malades ont bénéficié, selon les cas, des frais médicaux;
- Des appuis sont accordés à ceux qui ont contracté ou accumulé des dettes de loyer pendant l'exil, surtout les personnes vulnérables (femmes enceintes ou accompagnées de beaucoup d'enfants, veuves, vieillards);
- Des aides en vivres ou non ont été accordées aux rapatriés afin de les accompagner;



- Les rapatriés ont bénéficié également de la réhabilitation de leur maison (selon les cas);
- Des groupements agropastoraux de rapatriés ont été financés afin de leur permettre de se prendre en charge;
- Paiement des frais scolaires aux élèves et aux étudiants rapatriés du Bénin;
- Attribution des attestations de rapatriement à chaque rapatrié avec sa photo pour sa protection sur toute l'étendue du territoire national;
- Tout rapatrié est réinséré dans son activité d'avant l'exil;
- La mise en place de la Commission Vérité Justice Réconciliation qui est à pied d'œuvre;
- Le Togo a participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention de l'Union Africaine sur les Réfugiés, les Rapatriés et les Personnes Déplacées en Afrique à Kampala le 23 octobre 2009. Quelques mois après, le Togo a signé cette Convention.

#### **Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 et 26)**

##### **Réponse au paragraphe 18 de la liste de points à traiter**

*Selon différentes sources d'information, il existerait dans l'Etat partie un dysfonctionnement des institutions judiciaires, du fait en particulier du manque de juges et autres personnels judiciaires. Quelles mesures supplémentaires l'Etat partie a-t-il prises pour réduire la durée excessive des procédures judiciaires (par. 173)? Veuillez préciser ce que l'Etat partie entend par « présomption de culpabilité » au paragraphe 147 de son rapport.*

168. Pour améliorer le fonctionnement des institutions judiciaires, le Gouvernement a entrepris un vaste programme de modernisation de son système judiciaire. Ce programme a institué le recrutement annuel d'au moins vingt (20) magistrats depuis 2007 et qui se poursuivra jusqu'en 2011. Ce recrutement de magistrats est couplé avec celui de greffiers.

169. À cet effet, un Centre de Formation des Professions de Justice a été créé pour la formation des magistrats et des auxiliaires de justice.

170. «La présomption de culpabilité» est une déduction à partir de l'application de la détention qui, au lieu d'être une exception en raison du fait que la personne poursuivie est présumée innocente, devient la règle comme si le fait d'être visé par une plainte induit déjà et toujours la culpabilité. Bien plus, cela résulte de l'enquête à la barre qui au lieu de prouver que le prévenu est bien l'auteur tend à dire qu'il n'a pas pu prouver qu'il n'est pas l'auteur des faits qui lui sont reprochés. C'est le résultat d'une analyse du déroulement de la plupart des procès et non un principe posé par un quelconque texte de droit positif. C'est en quelque sorte le renversement de la charge de la preuve en matière pénale; ce qui n'est pas juste puisqu'il appartient à l'accusateur de prouver que c'est bien l'accusé ou le prévenu qui a commis l'acte et non le contraire.

##### **Réponse au paragraphe 19 de la liste de points à traiter**

*En référence à l'information fournie aux paragraphes 150 à 157 du rapport de l'Etat partie, veuillez préciser si une aide judiciaire gratuite est assurée aux personnes indigentes.*

171. Dans la législation, notamment dans l'ordonnance de 1978 portant organisation judiciaire, cette aide est prévue. Mais dans la pratique, aucun fonds n'est mis en place pour y faire face. Cependant, les accusés indigents se voient obligatoirement attribuer d'office un avocat pour leur défense. Les prestations de l'avocat sont incluses dans les frais de justice criminelle.

172. L'avant-projet de loi portant aide juridictionnelle est aujourd'hui validé et sera soumis au Gouvernement. Ce texte fixe les critères et la procédure d'attribution de cette aide.

**Réponse au paragraphe 20 de la liste de points à traiter**

*L'État partie indique au paragraphe 120 de son rapport que: « l'article 19 de la Constitution togolaise prévoit la réparation de dommages résultant d'une erreur de justice ou d'un mauvais fonctionnement de celle-ci mais que cette disposition n'a jamais reçu application par ignorance des justiciables de leurs droits ou par crainte ». L'État partie envisage-t-il l'adoption des mesures tendant à assurer le respect de cet article de la Constitution?*

173. Une réflexion est en cours sur l'élaboration d'un projet de loi relatif à la réparation de l'erreur de justice en vue de donner effet aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

**Droit à la liberté de religion et d'expression, droit de réunion pacifique et liberté d'association (art. 18, 19, 21 et 22)**

**Réponse au paragraphe 21 de la liste de points à traiter**

*Veillez indiquer le nombre d'organismes à caractère religieux qui ont fait une demande d'enregistrement auprès du Ministère de l'intérieur au cours des cinq dernières années. Dans combien de cas l'enregistrement a-t-il été refusé et pour quels motifs?*

**Liberté de conscience et de religion**

174. La liberté de pensée, de conscience et de religion est consacrée par la Constitution togolaise dans son article 25. Aujourd'hui, toutes les religions s'exercent librement. L'article 25 de la Constitution qui garantit la liberté de religion dispose: «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des normes établies par la loi et les règlements. L'organisation et la pratique des croyances religieuses s'effectuent librement dans le respect de la loi. Il en est de même des ordres philosophiques. L'exercice du culte et l'expression des croyances se font dans le respect et la laïcité de l'Etat. Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi».

175. De 2006 à 2011 plus de 512 organisations à caractère religieux ont été enregistrées et 291 ont leur récépissé.

176. Une Direction du Culte a été créée auprès du Ministère en charge de l'administration du territoire. Toutes les demandes de récépissé sont traitées par cette direction. Concrètement, les dossiers de demande de récépissé sont enregistrés au Ministère de la Sécurité (Direction des Renseignements Généraux) afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur la moralité des auteurs de l'association religieuse.

177. Dans le rapport, la Direction des Renseignements Généraux (D.R.G) précise la moralité des membres fondateurs et le siège de l'association. La précision du siège est importante pour éviter aux voisins de l'association religieuse d'être victimes des tapages nocturnes. C'est la nature du rapport d'enquête de moralité qui permet à l'autorité compétente de délivrer le récépissé. Si la moralité des premiers responsables et le lieu de culte répondent aux exigences requises, alors le Ministre chargé de l'administration territoriale délivre le récépissé à l'association. Par contre, le dossier est rejeté dans le cas contraire.

178. En somme, la direction des cultes traite des dossiers des associations à caractère religieux. À ce niveau, le récépissé est délivré après une enquête de moralité.

## Réponse au paragraphe 22 de la liste de points à traiter

*Selon les informations reçues par le Comité, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme seraient la cible d'actes de harcèlement et d'intimidations. Veuillez commenter et faire état des mesures prises afin de garantir en pratique la liberté d'expression, de réunion et d'association.*

### Le droit de réunion

179. Selon l'article 30 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, «l'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.»

180. Cependant, l'article 14 de la Constitution prévoit que des restrictions peuvent être apportées aux libertés pour la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

181. L'article 49 de la Constitution précise également que les forces de sécurité et de police sous l'autorité du Gouvernement ont pour mission de garantir la sécurité des citoyens et de leurs biens.

182. Le Gouvernement qui a constamment à l'esprit les impératifs de l'ordre et de la tranquillité publics, pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens, comme le prévoit l'article 17 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1998, : «dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique».

183. Les restrictions apportées par le Gouvernement togolais à l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation répondent au souci des autorités d'assurer la protection des biens et des personnes, des droits et des libertés d'autrui et de préserver l'ordre public, et sont en parfaites adéquation avec les dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### Liberté d'expression

184. La liberté d'expression est garantie et protégée par l'article 26 de la Constitution. Mais c'est la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée et complétée par les lois n° 2000/006/PR du 23 février 2000, n° 2002-26 du 25 septembre 2002 et n° 2004-015 du 27 août 2004 qui constitue le cadre légal de l'exercice de la liberté de presse.

185. Ces dernières modifications dépenalisent complètement les délits de presse. Toutefois, puisque la liberté de presse ne saurait signifier anarchie et désordre nulle part dans le monde, l'organe de régulation, en l'occurrence la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), dans le cadre du suivi des programmes radiotélévisés, a pu relever plusieurs irrégularités et débordements et a pris des mesures disciplinaires.

186. À la fin de l'année 2008, on dénombre environ 11 stations de télévision, 70 chaînes de radio et près de 200 publications dont certaines paraissent, disparaissent et réapparaissent en raison des difficultés financières qu'elles connaissent.

187. Une place importante est réservée à la presse par le Gouvernement, qui se trouve être le 4<sup>ème</sup> pouvoir. C'est pourquoi, il a été décidé de porter l'aide à la presse privée de 75 millions à 350 millions de FCFA pour mieux la parfaire dans le courant de l'année 2009.

188. Ce fonds a permis d'entreprendre des activités de renforcement des capacités, notamment la formation à la déontologie journalistique.

**Réponse au paragraphe 23 de la liste de points à traiter**

*Veillez fournir des informations détaillées sur les critères utilisés par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) pour évaluer les activités de diverses organisations et les mesures adoptées pour garantir l'indépendance totale de la HAAC par rapport au pouvoir exécutif.*

189. La garantie de l'indépendance de la HAAC fait partie des 22 engagements, notamment du point 3.6 signé par le Gouvernement togolais le 14 avril 2004 à Bruxelles à l'issue des consultations qui se sont tenues entre l'Union européenne et la partie Afrique-Caraïbes- Pacifique (ACP) sur la République togolaise au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou.

190. Dans le cadre de l'exécution de cet engagement de: «revoir, dans un délai de 6 mois, le mandat et le statut de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en vue de garantir son indépendance effective par rapport aux autorités administratives et toutes les forces politiques», la loi organique n° 2004-021 du 15 Décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a été adoptée.

191. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est une institution indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression.

192. En vue de garantir la transparence au niveau du fonctionnement de cette dernière, un appel à candidature a été lancé le 9 août 2005 pour la recomposition de ses membres. Ils ont pris officiellement leurs fonctions le 17 octobre 2005.

193. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a pour mission non seulement de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la sauvegarde de la paix, de l'ordre public, de l'unité nationale, des impératifs de la défense nationale, de la déontologie en matière d'information et de communication, mais aussi d'encourager le professionnalisme et d'appeler les journalistes à plus de responsabilité.

194. À cet effet, la HAAC a mis en place huit (08) comités techniques, qui constituent un cadre spécifique de discussion des problèmes inhérents à chaque organe de presse.

**Réponse au paragraphe 24 de la liste de points à traiter**

*Veillez définir le régime de la liberté de réunion et indiquer son degré de compatibilité avec le Pacte. L'État partie signale, au paragraphe 214 de son rapport, que « les réunions et manifestations [électorales] ne peuvent être tenues sur la voie publique »; et, « sont interdites entre 22 heures et 6 heures ». Veuillez commenter cette information à la lumière de l'article 21 du Pacte.*

195. La liberté de réunion est soumise à une déclaration préalable à l'autorité publique compétente. Cette déclaration permet à l'autorité publique de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens au cours de la manifestation. Lorsque la réunion malgré son caractère pacifique, présente un risque réel et prévisible d'action violente ou d'incitation à la violence, l'autorité publique peut l'interdire.

196. L'interdiction des réunions et manifestations électorales sur la voie publique est fondée sur la nécessité de garantir à tous les citoyens le droit à la liberté d'aller et venir.

197. L'interdiction des réunions et manifestations électorales entre 22 h et 6h répond au souci des autorités de garantir la tranquillité publique.

**Réponse au paragraphe 25 de la liste de points à traiter**

*Au paragraphe 225 de son rapport, l'Etat partie fait référence à des « difficultés que rencontrent les associations et organisations non gouvernementales dans la délivrance des récépissés [certificat d'enregistrement] et dans l'organisation des réunions et manifestations ». Veuillez fournir des informations détaillées à cet égard et indiquer les mesures prises pour mettre fin à ces difficultés.*

**La liberté d'association**

198. Depuis la réorganisation en décembre 2008 des services compétents au sein du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, avec la création de la direction des affaires politiques et des organisations de la société civile, la procédure de déclaration des associations et des ONG a été simplifiée puisque les enquêtes de moralité ne sont plus systématiquement effectuées pour toutes les associations.

**Droits des personnes appartenant à des minorités (art.27)**

**Réponse au paragraphe 26 de la liste de points à traiter**

*Donner des renseignements plus détaillés sur les mesures prises par l'Etat partie afin que les membres de minorités puissent jouir, en commun avec les autres membres de leur group, de leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (par. 329 à 334)*

**199. L'Etat togolais affirme sa volonté de:**

- Promouvoir un développement qui prend ses racines dans la diversité des expressions culturelles togolaises;
- Sauvegarder et promouvoir cette diversité culturelle afin de contribuer à une culture de la paix et de la tolérance;
- Contribuer à une coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel;
- Encourager la participation des populations à la vie culturelle afin de contribuer à la paix et à la cohésion sociale;
- Promouvoir une culture du respect et de l'inclusion culturelle qui tienne compte de la différence identitaire, des droits humains et des libertés démocratiques;
- Promouvoir le dialogue interculturel et inter religieux.

200. Il existe au Togo une politique du nivellement des cultures fondée sur les droits culturels. Les droits culturels désignent les droits, les libertés et les responsabilités d'une personne seule ou en groupe de choisir et d'exprimer son identité.

**201. Les droits reconnus comme droits culturels sont:**

- Le droit de participer à la vie culturelle de la communauté et la protection des droits d'auteur;
- Le droit à l'éducation et aux savoirs;
- Le droit aux libertés linguistiques et religieuses.

**202. On peut citer les exemples suivants:**

- Accès pour tous aux séminaires culturels, aux fêtes traditionnelles et aux rites initiatiques;
- Accès pour tous au patrimoine culturel;
- Pratique de la liberté de croyance et de religion;
- Mêmes conditions démocratiques d'accès à l'éducation.

## Diffusion du Pacte (art. 2)

### Réponse au paragraphe 27 de la liste de points à traiter

*L'État partie est invité à expliquer ce qu'il a fait et ce qu'il compte faire pour diffuser une information au sujet des dispositions du Pacte et sur le quatrième rapport périodique de l'État partie, ainsi que sur son examen par le Comité. Donner également des informations sur la participation de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme à l'élaboration du quatrième rapport périodique.*

203. Des organisations de la société civile œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que la Commission Nationale des Droits de l'Homme ont pris part à l'élaboration du quatrième rapport périodique du Gouvernement togolais sur la mise en œuvre du Pacte. À l'issue de la présentation du quatrième rapport, le Gouvernement organisera un atelier de restitution des recommandations et observations formulées par le Comité pour un suivi efficace de la mise en œuvre desdites recommandations et observations.

204. Les journées «porte ouverte sur les Droits de l'Homme» que le Ministère des Droits de l'Homme, de la Consolidation, de la Démocratie et de la Formation Civique organisera dans les prochains mois constitueront un tremplin pour diffuser des informations au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du quatrième rapport périodique du pays ainsi que les recommandations formulées par le Comité.

**RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS DU  
COMITE SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD  
DES FEMMES  
2012**

## Réponses à la liste de questions

### Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques DU Togo

Réponses du Togo à la liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen de ses sixième et septième rapports périodiques réunis en un seul document (CEDAW/C/TGO/6-7)<sup>\*</sup>

#### Généralités

#### Réponse au paragraphe 1 de la liste de points et questions à traiter (CEDAW/C/TGO/Q/6-7)

1. Pour établir la collecte et l'analyse des données, des mesures ont été prises :
  - réorganisation depuis 2009, du système national statistique avec l'élaboration du système national du développement de la statistique ;
  - adoption de la loi statistique en mai 2011 ;
  - formation et recrutement des statisticiens et démographes ;
  - désignation en septembre 2011, d'un point focal pour les "statistiques du genre" à la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale (DGSCN) ;
  - mise en place des cellules focales genre au sein de tous les ministères.
2. La direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale, à travers les enquêtes par grappes à indicateurs multiples (MICS), les enquêtes à questionnaire unifié des indicateurs de base du bien-être (QUIBB), les enquêtes démographiques et de santé (EDS), le 4<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), dispose des données désagrégées par sexe dans les domaines socio-économiques.
3. En dehors de la DGSCN, il existe également d'autres institutions et structures qui produisent des statistiques désagrégées telles que les services statistiques des ministères sectoriels (les annuaires des statistiques sanitaires, le recensement national agricole (RNA), les tableaux de bord des indicateurs sur le système scolaire du préscolaire au secondaire de l'enseignement général, etc.), les centres de recherche et cabinets d'études (URD, CERA, PSI-Togo, Université de Lomé).
4. Au niveau des cellules focales genre des différents ministères, des fichiers sont en élaboration pour contenir des données désagrégées par sexe des différentes catégories du personnel. Ces fichiers seront mis à jour chaque année et consultés pour les besoins du département dans le cadre des affectations, nominations et éventuels recrutements à tous les niveaux.
5. Des centres d'écoute, de conseil et de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre tiennent des dossiers et registres des cas reçus par sexe et tranches d'âge.
6. S'agissant de l'utilisation de ces données dans l'élaboration des politiques et des programmes, la problématique de développement s'y appuie pour être suffisamment éclairée sur les cibles d'intervention avec une forte sensibilité au genre dans les documents de stratégies, de politiques et programmes tels que le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), la politique nationale de l'équité et de l'égalité de genre (PNEEG), le plan stratégique sectoriel de lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (IST)

---

<sup>\*</sup> Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition



chez les femmes, la politique nationale de la sante (PNDS) et la politique sectorielle de l'éducation (PSE).

### **Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel**

#### **Réponse au paragraphe 2 de la liste de points et questions à traiter**

7. L'essentiel des dispositions protégeant la femme ayant été repris donc, internalisé par le biais de la ratification, l'invocation de la Convention n'est que subsidiaire. Il faut, peut-être, préciser que la Convention prévoit de punir telle ou telle infraction mais ne peut être appliquée que sur les principes qu'elle dégage dès lors que le quantum des peines n'est pas déterminé. C'est d'ailleurs pour lever ces écueils que les projets de nouveaux textes ont repris ces dispositions pertinentes en consacrant des sanctions dissuasives en vue de décourager toute velléité. Il est également prévu que le gouvernement prenne des mesures de sensibilisation renforcées, pour prévenir la commission des faits incriminés.

8. Cependant, les dispositions de la Convention sont quelquefois invoquées devant les tribunaux nationaux en matière civile. Mais il est difficile de fournir des informations détaillées y afférentes car aucune étude n'a été menée dans ce sens.

#### **Réponse au paragraphe 3 (1<sup>ère</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

9. Des ateliers de formation et de sensibilisation sur le genre et les droits de la femme, la valorisation de l'image de la femme, la budgétisation sensible au genre, la gestion axée sur les résultats selon le genre, l'accès des femmes à la terre, la participation de la femme à la sphère de prise de décision, le leadership féminin et techniques de communication, le genre et dialogue social ont été organisés à l'endroit des groupes-cibles suivants :

- les cadres du ministère en charge du genre et d'autres départements ministériels ;
- les parlementaires ;
- les membres des cellules focales genre ;
- les journalistes des media publics et privés ;
- les para-juristes, acteurs judiciaires et extrajudiciaires ;
- les représentants du pouvoir central, autorités locales et administratives (Préfets, Chefs traditionnels, Conseillers pédagogiques, Leaders religieux) et autres acteurs clés des collectivités locales (propriétaires terriens, comités de développement à la base (CDB), groupements et associations) ;
- les femmes des forces armées togolaises et de sécurité ;

10. Dans cette même logique de vulgarisation de la Convention et des précédentes observations finales du Comité, on note également :

- des campagnes de sensibilisation, des causeries-débats et éducatives, des émissions radio-télévisées dans le cadre des différentes journées dédiées à la femme (8 mars, 31 juillet, 15 octobre...) sur toute l'étendue du territoire ;
- la création d'un espace numérique de recherche « Genre et développement » et d'un site web sur lequel toutes les activités de protection et de promotion des droits de la femme sont publiées.

11. Le document de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que celui du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes ont été simplifiés en français facile puis traduits en langues d'alphabétisation du pays (Kabyè, Ewé, Tem et Benn). Ils sont mis à disposition du public et distribués également aux différents groupes-cibles concernés du pays lors des séances de sensibilisation et de formation.

12. Il est aussi institué un forum national de la femme togolaise tous les deux ans qui constitue une arène de concertation, d'échange et de partage sur toutes les questions relatives aux droits de la femme contenues dans la Convention.

#### **Réponse au paragraphe 3 (2<sup>ème</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

13. Mis à part les ateliers de formation organisés à l'intention des professionnels de justice sur le contenu de la Convention et autres instruments juridiques, le centre de formation des professions de justice (CFPJ) qui, pour l'instant, forme les magistrats, a intégré les droits de la femme dans les programmes de formation courant année 2011.

#### **Accès à la justice**

#### **Réponse au paragraphe 4 de la liste de points et questions à traiter**

14. Le Togo envisage la prise en compte de l'accès à la justice des femmes dans le cadre de la réforme du code pénal et les projets de sensibilisation. En effet, l'avant-projet de code pénal en révision punit toute discrimination à l'égard des femmes et les violences basées sur le genre.

15. La direction de l'accès au droit et à la justice du ministère de la justice a initié le « Projet de recours au volontariat pour un appui juridique aux groupes vulnérables » et a sollicité l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

16. Son objectif est de contribuer au respect des droits fondamentaux des plus vulnérables, à travers la mise en œuvre rapide d'un système d'aide juridique et judiciaire en faveur des groupes vulnérables et des plus démunis. Il contient un projet qui vise la mise en place d'un dispositif pilote d'aide juridique, à travers la fourniture d'une assistance juridique aux détenus/prévenus, en particulier aux femmes et aux jeunes.

17. Une étude à la création d'un dispositif institutionnel pilote d'accueil d'informations et d'orientation du justiciable aux tribunaux de première instances de Lomé et de Kara est également prévue. Les femmes pourront bénéficier de ce dispositif et avoir un meilleur accès aux cours et tribunaux pendant la durée du projet (2012-2013). Une sensibilisation sera faite dans ce cadre pour plus de recours des femmes à l'aide juridictionnelle en toutes matières devant les cours et tribunaux.

#### **Lois discriminatoires**

#### **Réponse au paragraphe 5 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases) de la liste de points et questions à traiter**

18. La revue des codes entreprise par le gouvernement s'inscrit dans un contexte plus élargi que la seule harmonisation avec les textes internationaux protégeant les droits de la femme. Il répond à un souci de bonne gouvernance et de bonne administration de la justice indispensables à un développement durable. C'est dire qu'il est en train d'être mis en place un mécanisme de mise à jour et de mise en harmonie du droit.

19. L'avant-projet de code pénal et le code des personnes et de la famille en révision pourraient être adoptés et promulgués au cours du deuxième semestre de cette année 2012.

#### **Réponse au paragraphe 5 (3<sup>ème</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

20. Il est vrai que les états généraux de l'administration publique (EGAP) ont recommandé la mise en œuvre de mécanismes d'ordre fiscal permettant la réduction des impôts sur les revenus des personnes physiques (IRPP) pour les femmes fonctionnaires. Cependant, le Code fiscal, chargé de prendre en compte cette recommandation, n'est pas encore revu.

### **Réponse au paragraphe 5 (4<sup>ème</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

21. L'Etat implique toujours tous ces acteurs dans le processus de sa réforme juridique. A diverses étapes du parcours, il recueille leurs avis et amendements relatifs aux textes en cours d'élaboration.

### **Stéréotypes et pratiques néfastes**

### **Réponse au paragraphe 6 (1<sup>ère</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

22. Nombre de mesures et d'actions ont été prises par le gouvernement en vue d'amener les populations à un changement de mentalité et de comportement relatif aux rapports homme/femme.

23. En mai 2010, il a été créé un ministère de la promotion de la femme, chargé spécifiquement des questions des femmes.

24. Les cellules focales genre ont été étendues à tous les départements ministériels pour veiller à la prise en compte de la sexospécificité dans leurs différentes politiques.

25. Il faut aussi rappeler l'institutionnalisation du forum national de la femme togolaise et l'adoption en conseil des ministres en janvier 2011 de la politique nationale de l'équité et de l'égalité de genre et de son plan d'action.

26. Le document complet de stratégie de réduction de la pauvreté consacre dans son pilier 3, relatif au développement du capital humain, la promotion de l'équité et de l'égalité de genre.

27. Cette promotion se traduit en matière d'éducation par :

- l'instauration d'un mécanisme d'accès équitable, de rétention et d'achèvement à tous les niveaux du système éducatif ;
- la prise en compte des besoins différenciés des filles et des garçons, des hommes et des femmes dans le secteur de l'éducation, de la formation et de l'alphabétisation. En témoigne la gratuité des frais scolaires à tous les enfants du préscolaire et du primaire de l'enseignement public ;
- la promotion de l'éducation sensible au genre (réduction des frais de scolarité aux enfants de sexe féminin dans les lycées et collèges).

28. Elle se traduit également par l'accès des femmes à l'emploi et aux postes décisionnels, par l'égal accès aux droits humains et par le renforcement du cadre institutionnel de mise en œuvre de la politique nationale de l'équité et de l'égalité de genre.

29. S'agissant des actions de sensibilisation menées, il faut mentionner les activités de :

2. formation et sensibilisation des journalistes et communicateurs des médias d'Etat et privés sur la valorisation de l'image de la femme dans le traitement de l'information ;
  - formation des conseillers pédagogiques sur le genre et les droits de la femme contenus dans la Convention avec un accent particulier sur l'extirpation des stéréotypes sexistes des manuels scolaires ;
  - formation et sensibilisation, dans toutes les préfectures du pays, des Préfets, Chefs traditionnels, Leaders religieux, propriétaires terriens et autres acteurs clés des collectivités locales sur le genre et l'accès des femmes à la terre.

### **Réponse au paragraphe 6 (2<sup>ème</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

Outre les mesures ci-dessus mentionnées, des actions de mobilisation sociale sont périodiquement organisées en partenariat avec les OSC de promotion des droits de l'enfant

et de la femme avec l'appui des partenaires au développement et de certaines représentations diplomatiques pour lutter contre toutes ces pratiques qui font entorse aux filles et aux femmes à jouir pleinement de leurs droits.

Par ailleurs, des cellules de lutte contre ces pratiques animées par des parajuristes, des commissions spécialisées de protection de l'enfant et des clubs scolaires d'enfants ont été mises en place dans les zones à risque pour sensibiliser les communautés sur les dangers liés à ces pratiques.

L'avant-projet de code pénal en révision a été validé en avril 2012 et est en cours d'adoption.

Le Togo a inclus dans le Code de l'enfant, le projet de code des personnes et de la famille et dans l'avant-projet de code pénal en révision, des dispositions visant à réprimer et à éliminer toutes ces pratiques négatives.

En matière du mariage précoce, il y a une avancée. Le législateur togolais, à travers les articles 267 à 274 du Code de l'enfant, interdit respectivement le mariage des enfants et la promesse en mariage de ces derniers par leurs parents et tuteurs.

Le projet de code des personnes et de la famille prévoit qu'en l'absence d'option entre la coutume et les dispositions du code, les époux sont réputés de plein droit, avoir choisi l'application des dispositions du code. Une autre disposition du projet de code prévoit que l'homme et la femme choisissent librement leur conjoint et ne contractent mariage que de leur libre et plein consentement. Ils ne peuvent le faire avant 18 ans.

Pour ce qui concerne la sorcellerie, il n'existe aucune disposition légale. Néanmoins, l'avant-projet de code pénal en révision incrimine et réprime les actes de sorcellerie.

Il est par ailleurs envisagé la mise en place d'un grand coutumier pour mener des études approfondies sur la question et déterminer les meilleurs moyens de la traiter.

## **Traite des personnes et l'exploitation de la prostitution**

### **Réponse au paragraphe 7 de la liste de points et questions à traiter**

Il n'existe pas de données nationales exhaustives relatives au nombre de femmes et de filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique.

Cependant, des programmes spécifiques ont été élaborés pour prévenir le phénomène et assurer la réinsertion des victimes. A cet effet, entre 2008 et 2010, 1264 enfants victimes ont été enregistrés par les services de la police, du ministère en charge de la protection de l'enfant et de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de trafic dont 503 en 2008, 404 en 2009, 357 en 2010.

En 2011, 281 enfants dont 194 filles et 87 garçons ont été recensés ; 225 ont été interceptés avant destination et 53 rapatriés du Bénin, du Nigéria et du Gabon.

Pour 2011-2012, avec l'appui du Bureau International du Travail, 1 193 enfants parmi lesquels 586 enfants victimes ont été pris en charge et les capacités économiques de 815 familles vulnérables exposées à la traite ont été renforcées à travers les activités génératrices de revenus (AGR) pour leur permettre de protéger leurs enfants contre ce phénomène.

S'agissant de la lutte contre l'exploitation sexuelle et les pires formes de travail des enfants, il faut noter qu'entre 2005 et 2009, 4 000 enfants victimes et à risque d'exploitation sexuelle

ont été retirés des sites de prostitution et ont bénéficié d'une prise en charge psychologique et d'une réintégration familiale.

En matière pénale, le Togo dispose d'un arsenal juridique important relatif à l'exploitation des femmes à des fins de prostitution.

- Le Code pénal réprime le proxénétisme ainsi que l'incitation des mineurs à la débauche. Sont considérés comme proxénètes :
- les personnes majeures qui font le trafic et l'exploitation sexuelle des femmes, des jeunes filles et des mineurs ;
- les personnes qui sciemment vivent avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peuvent justifier des ressources correspondant à leur train de vie ;
- les personnes qui mettent les locaux à la disposition des personnes se livrant à la prostitution ;
- les gérants ou les employés d'établissements hôteliers qui tolèrent habituellement dans leurs établissements, la présence de la personne se livrant à la prostitution.

Les personnes relevant de ces catégories et convaincues de proxénétismes sont passibles d'une peine de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA (article 92) assorties de peines complémentaires de déchéance temporaire des droits civils, civiques et professionnels. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation des mineurs, la peine est portée à 10 ans de réclusion.

- L'avant-projet de loi portant code pénal en révision élargit le champ de l'incrimination et durcit la sanction en matière de racolage en vue de la prostitution et du proxénétisme.

Ce texte criminalise en outre la traite des personnes aux fins d'exploitation. L'exploitation s'entend notamment, de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle. Les sanctions envisagées vont d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 10 000 000 de francs CFA ;

Les auteurs de traite d'enfants sont punis de peine d'emprisonnement lorsqu'ils sont arrêtés. Ainsi, en 2011, 31 personnes reconnues coupables de traite ont été arrêtées et emprisonnées.

En outre, dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, des actions ont été menées pour sensibiliser les populations sur les risques et les dangers qui y sont liés. Des études ont permis de découvrir la complexité du phénomène ; c'est pourquoi un processus est engagé en 2011 pour la réalisation d'une étude spécifique sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Togo avec l'appui du Bureau International du Travail.

Pour ce qui est du plan national pour la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, les informations ci-dessus fournies s'inscrivent dans le cadre de sa mise en œuvre.

L'évaluation du plan national permettra de mesurer l'impact réel.

## **Violence à l'égard des femmes**

### **Réponse au paragraphe 8 de la liste de points et questions à traiter**

L'avant-projet de code pénal en révision envisage de punir le harcèlement sexuel, les violences familiales et le viol comme des infractions distinctes et a prévu des sanctions adéquates.

L'avant-projet de code pénal a été validé en avril 2012 et est en cours d'adoption.

En outre, le Code de l'enfant entré en vigueur depuis 2007 interdit et réprime la mutilation génitale féminine, l'inceste, la pédophilie, le viol et le harcèlement sexuel.

Par rapport au viol conjugal, le Code des personnes et de la famille en révision précise que les rapports sexuels entre époux sont libres et consensuels. En outre, le code pénal en révision a reconduit les dispositions à portée générale de l'article 87 du Code en vigueur qui punit le viol conjugal.

### **Réponse au paragraphe 9 de la liste de points et questions à traiter**

Des consultations populaires organisées par le focus des femmes parlementaires ont permis d'élaborer une proposition de loi sur les violences faites aux filles et aux femmes. Cette proposition est en étude au parlement en vue de son adoption.

Des mesures sont également prises afin d'insérer de nouvelles incriminations dans l'avant-projet de code pénal en révision pour punir ces formes de violences.

L'Etat dispose d'une stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes élaborée et validée en 2008. A ce jour, ce document est en cours d'actualisation en vue de son adaptation aux nouvelles données telles que la prise en compte des recommandations issues de certaines études (étude sur les MGF 2008, étude sur les VBG 2010, évaluation sur les MGF 2012). Il s'agit notamment de l'intégration des questions liées aux violences contre les filles et les femmes dans les programmes d'enseignement et les curricula de formation, de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action national multisectoriel pour la prévention et la mise en place d'un cadre de suivi.

Ce document de stratégie ainsi que les différents programmes sectoriels prennent en compte, l'encouragement des femmes à signaler les cas de violence, la traduction des auteurs en justice, la protection des victimes, les recours en justice et la réinsertion, la mise en œuvre des actions de renforcement des capacités et les programmes de sensibilisation à l'intention des forces de sécurité, des avocats, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires de la justice et du grand public.

### **Réponse au paragraphe 10 de la liste de points et questions à traiter**

Les études sur les MGF ont montré respectivement qu'en 1996 le taux de prévalence était de 12% ; en 1998, ce taux était de 6,9% ; en 2010, l'enquête MICS4 situe ce taux à 3,9% et l'évaluation de 2012 révèle un taux avoisinant 2%. Ceci démontre une tendance vers une réduction de ce phénomène grâce aux effets de la loi et d'un arsenal de textes juridiques qui donnent aux acteurs étatiques et aux OSC une arme de combat contre cette pratique.

En ce qui concerne les poursuites et condamnation des auteurs, l'étude sur les MGF de 2008 révèle que les cas de MGF signalés concernent plus des enfants des communautés étrangères installées au Togo ou des familles peuhles nomades. De plus, l'excision est devenue un phénomène transfrontalier ; des familles quittent le Togo pour aller faire exciser leurs filles dans les pays frontaliers et parfois cette pratique se fait également sur les bébés. Ainsi, entre le signalement et la poursuite, ces familles disparaissent sans adresse et les dossiers restent sans suite.

De nombreuses actions de lutte contre les MGF sont également réalisées pour assurer l'élimination de cette pratique :

- la mise en place d'une ligne verte pour la protection de l'enfant qui sert de dénonciation anonyme des cas de mauvais traitement sur les enfants y compris les MGF ;

- l'organisation des séances d'échanges avec les détenteurs des us et coutumes sur les conséquences liées à ces pratiques ;
- l'organisation des campagnes nationales de sensibilisation ;
- la production et dissémination des affiches sur le phénomène ;
- la formation des acteurs ;
- la reconversion d'anciennes exciseuses par l'octroi de fonds pour la création d'activités génératrices de revenus ;
- la mise en place d'un dispositif sécuritaire (groupes de veille et d'alerte, douaniers, policiers, autorités locales) pour assurer la riposte.

## **Participation à la vie publique et à la prise de décision**

### **Réponse au paragraphe 11 de la liste de points et questions à traiter**

En dehors des mesures incitatives prises en 2007, mentionnées dans le rapport de l'Etat partie, pour résoudre le problème de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement a mis en place un cadre juridique et institutionnel, et mené des actions :

- la création, en mai 2010, d'un ministère spécifique en charge des questions de la femme et du genre ;
- l'adoption en janvier 2011 de la politique nationale de l'équité et de l'égalité de genre ainsi que de son plan d'action. Cette politique qui a pour finalité de promouvoir à moyen et long termes, l'équité et l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement du Togo, constitue un véritable instrument de référence ;
- l'existence d'un caucus pour la participation des femmes à la vie politique au niveau de l'Assemblée nationale ;
- la mise en place des cellules focales genre dans tous les départements ministériels et le renforcement de leurs capacités ;
- l'élaboration, en 2011, de l'avant-projet de loi portant promotion du genre dans l'accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des organes et institutions de l'Etat et dans l'administration publique (loi sur le quota) en cours d'examen en conseil des ministres.
- l'organisation en décembre 2009 d'un forum national de la femme togolaise ;
- les actions de sensibilisation et de renforcement de capacités des acteurs (sensibilisation des partis politiques à l'égalité de genre et à la participation des femmes au processus de décision, formation des candidates potentielles aux élections en leadership et techniques de communication).

Toutes ces actions sont menées en collaboration avec les OSC.

Ainsi, quelques progrès sont enregistrés :

- Pour la première fois, une femme a représenté un parti politique aux élections présidentielles de 2010 ;
- Au sein de son gouvernement, le Togo est passé de 4 femmes en septembre 2008 à 7 femmes en mai 2010 ;
- Quelques femmes occupent de hautes fonctions diplomatiques à l'exemple des ambassadeurs du Togo auprès de l'Union Africaine et de l'ONU à Genève ;
- Une femme est 2ème Vice-présidente de l'Assemblée nationale ;
- Sur les onze (11) membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) nommés le 25 février 2009, on enregistre quatre (4) femmes ;
- Recrutement des femmes dans la magistrature et les autres professions de justice ;
- Présence de deux (2) femmes sur neuf (9) membres au conseil supérieur de la magistrature ;
- Implication des femmes dans la formation des magistrats et auxiliaires de justice.

## Nationalité

### Réponse au paragraphe 12 de la liste de points et questions à traiter

Sur le droit des femmes à acquérir, à changer, à conserver ou à transmettre la nationalité togolaise, le projet de code des personnes et de la famille en révision dispose que « le divorce n'a aucun effet sur les droits acquis de l'homme ou la femme en matière de nationalité togolaise. Il n'entraîne pas de son seul fait la déchéance de la nationalité ». Une femme étrangère qui a acquis la nationalité togolaise par alliance conserve celle-ci même en cas de divorce.

En outre, la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 facilite l'acquisition de la nationalité togolaise par un enfant sans condition particulière pourvu qu'il soit né d'une mère togolaise (article 32 alinéa 2). La nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolais(e).

S'agissant de l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, le texte est en étude au parlement. Quant à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, l'avant-projet de loi autorisant l'adhésion est en instance d'adoption en conseil des ministres.

## Education

### Réponse au paragraphe 13 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases) de la liste de points et questions à traiter

Plusieurs mesures sont prises pour surmonter les obstacles à l'éducation des filles et des jeunes femmes :

- **Insuffisance et médiocrité des infrastructures éducatives (source : Plan Sectoriel de l'Éducation 2010-2020) :**
- la construction de 996 salles de classe en moyenne par an de 2010 à 2020 au préscolaire et au primaire, 515 au secondaire 1 et 100 au secondaire 2. En 2010, 120 salles de classes ont été construites au préscolaire et au primaire, 28 au secondaire 1 et 18 au secondaire 2. En 2011, 42 salles au préscolaire et au primaire, 44 au secondaire 1 et 30 au secondaire 2;
- l'amélioration de l'environnement scolaire (point d'eau, latrines séparées fille/garçon, installations sportives, etc.) ;
- l'introduction de la carte scolaire pour mieux planifier la création des établissements scolaires en vue de les rapprocher des apprenants ;
- La transformation des établissements scolaires d'initiative locale en établissements publics ;
- Insuffisance d'enseignants qualifiés :
- la systématisation de la formation initiale des enseignants du préscolaire et du primaire ;
- la formation continue des enseignants ;
- la création de 5 nouvelles écoles normales d'instituteurs pour porter à 1800 le nombre d'instituteurs à former chaque année avec l'appui de l'agence française de développement (AFD) et du partenariat mondial pour l'éducation (PME) ;
- la reprise de la formation initiale des enseignants du secondaire à l'école normale supérieure d'Atakpamé ;
- la formation initiale de rattrapage de 11 000 enseignants avec l'appui de l'AFD en 2010-2011 ;
- le recyclage de 4994 enseignants volontaires avec l'appui de l'UNICEF en 2011-2012 ;



- la reprise de la formation initiale des personnels d'encadrement (inspecteurs, conseillers pédagogiques et professeurs d'écoles nationales d'instituteurs (ENI). La dernière promotion 2007-2009 compte :
  - o 70 inspecteurs de l'enseignement secondaire
  - o 30 inspecteurs des enseignements préscolaire et primaire dont 06 du confessionnel
  - o 62 conseillers pédagogiques
  - o 34 professeurs d'ENI

#### Prévalence du harcèlement sexuel et du viol à l'école :

- la lutte contre les violences en milieu scolaire et surtout à l'égard des filles à travers l'adoption du Code de l'enfant en 2007 qui prévoit la protection de l'enfant contre les violences physiques, sexuelles ou morales en milieu scolaire et institutionnel y compris le harcèlement sexuel et le viol ;
- la lutte contre les grossesses précoces et non désirées en milieu scolaire, dans le cadre des projets éducation en matière de population et de développement et en santé de la reproduction (EPD/SR), avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ;
- la prévention des IST/VIH/sida en milieu scolaire par l'enseignement systématique des méthodes de prévention, l'approche éducation par les pairs (création de clubs anti-sida) et le soutien aux enfants affectés ;
- l'avant-projet de loi portant code pénal en révision qui punit également le harcèlement sexuel.

#### Augmentation du budget

Dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de politique sectorielle de l'éducation (DPSE), il est élaboré un Plan Sectoriel de l'Education (PSE 2010-2020) et un Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT 2010-2012). Le gouvernement s'est engagé à porter la part de l'éducation dans le budget national de 23,5% en 2007 à 26% d'ici 2020, avec un taux de croissance annuel du PIB de 4,6%. La part du budget de l'éducation dans les dépenses totales de l'Etat sur les ressources internes est de 24% en 2010 et 21% en 2011.

Par ailleurs, un cadre partenarial est mis en place en 2010 entre l'Etat togolais et ses partenaires techniques et financiers visant à favoriser une meilleure mobilisation des ressources en vue de l'augmentation du budget du secteur de l'éducation.

- **Augmentation du nombre de filles à tous les niveaux de l'enseignement et mesures prises pour s'attaquer au taux élevé d'abandon scolaire dû aux grossesses et aux mariages précoces et forcés**
- La suppression des frais de scolarité au préscolaire et au primaire publics en 2008 ;
- L'arrêté interministériel n°123/MENR/MTP du 11 août 1998 a institué une discrimination positive en faveur des filles dans le paiement des frais de scolarité : elles payent environ 70% du montant des garçons, comme l'indique le tableau ci-après :

**Tableau : Frais de scolarité (FCFA) par cycle et par région dans les établissements publics**

<i>Région éducative</i>	<i>Premier cycle du secondaire</i>		<i>Second cycle du secondaire</i>	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Lomé-Golfe	4 000	3 000	8 000	5 500
Maritime	3 600	2 800	7 000	4 500
Plateaux	3 600	2 800	7 000	4 500
Centrale	3 600	2 500	6 000	4 000
Kara	3 600	2 500	6 000	4 000
Savanes	3 000	2 000	5 000	3 500

- L'organisation de camps d'excellence en faveur des meilleures jeunes filles aux examens nationaux du Certificat d'Etudes du Premier Degré (CEPD), du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), du baccalauréat première partie (BAC1) et du baccalauréat deuxième partie (BAC2) depuis 2009-2010 sur financement de l'Etat et l'appui de la Fondation Pathfinder de Cheik Modibo Diarra ;
- L'octroi de bourses aux trois meilleures filles des séries scientifiques à l'examen du BAC2, depuis l'an 2000 avec l'appui de la Fondation Pathfinder de Cheik Modibo Diarra ;
- La création des comités de gestion des écoles primaires (COGEP) auprès des établissements pour redynamiser le partenariat entre les équipes pédagogiques et les communautés éducatives, et au sein desquels siègent les représentants des élèves, capables d'exprimer les préoccupations de leurs camarades et de dénoncer les pratiques contraires à leurs droits ;
- la promotion de l'approche « Apprendre sans peur » au sein des établissements préscolaire et primaire ;
- le renforcement des capacités des enseignants dans l'élimination de la discrimination à l'égard des filles à l'école ;
- le renforcement des capacités des structures communautaires (comité des parents d'élèves, comités villageois de développement, etc.) à la gestion des écoles et au suivi de la scolarisation des filles ;
- la communication pour un changement de comportement à l'intention des communautés, des associations de parents d'élèves et d'autres groupes organisés au niveau communautaire ;
- la mobilisation des imams et maîtres coraniques en milieu musulman, des chefs traditionnels et coutumiers, des leaders d'opinion en faveur de la scolarisation des filles ;
- l'encadrement de la petite enfance en vue de libérer la fille scolarisable et la mère ;
- la lutte contre les violences en milieu scolaire et surtout à l'égard des filles ;
- la mise en place des clubs de filles et des clubs de mères pour promouvoir les modèles valorisants ;
- la création de clubs d'excellence avec attribution de bourses aux meilleures filles en partenariat avec les Corps de la Paix ;
- la mise en place des cantines scolaires pour soutenir l'accès, la fréquentation et la réussite des élèves ;
- la lutte contre les grossesses précoces et non désirées en milieu scolaire, dans le cadre des projets EPD/SR, avec l'appui du FNUAP ;

#### **Réponse au paragraphe 13 (3<sup>ème</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

La circulaire 8478/MEN-RS, qui interdit l'accès aux installations scolaires aux élèves enceintes est tombée en désuétude et n'est plus appliquée. Eu égard à l'ordonnancement juridique actuel, il n'est pas nécessaire d'engager un quelconque processus pour son abrogation.

#### **Réponse au paragraphe 13 (4<sup>ème</sup> phrase) de la liste de points et questions à traiter**

La politique nationale de l'alphabétisation sera finalisée vers la fin de l'année 2012  
*Impact de la déclaration de politique sectorielle de l'éducation (DPSE) et du plan sectoriel de l'éducation (PSE) sur l'éducation des filles*

La déclaration de politique sectorielle de l'éducation a été adoptée en 2009 et le plan sectoriel qui en découle, en 2010. Il est trop tôt pour en mesurer les impacts sur l'éducation des filles. Néanmoins, le PSE a prévu des mesures et des stratégies en faveur de l'éducation des filles. Au nombre de ces mesures, on peut citer :

- la sensibilisation des parents ainsi que des communautés sur la nécessité de scolariser leurs enfants, notamment les filles ;

- l'organisation de l'enseignement primaire en sous-cycles pour réduire la fréquence des redoublements ;
- le renforcement de la scolarisation des filles par des mesures spécifiques telles que la mobilisation sociale ;
- l'affectation dans les zones hostiles à la scolarisation des filles des enseignantes originaires de ces mêmes localités ;
- l'attribution de 50% des postes ouverts dans les ENI aux candidats de sexe féminin.

## Emploi

### Réponse au paragraphe 14 de la liste de points et questions à traiter

Les textes juridiques nationaux ne font aucune discrimination en matière d'emploi et de profession sous toutes ses formes.

Plusieurs moyens existent pour agir sur le phénomène. C'est le cas de l'inspection du travail qui a pour vocation :

- de contrôler l'application effective de la législation dans les entreprises et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'apporter des conseils aux travailleurs et aux employeurs.

A cet effet, la capacité des inspections du travail a été renforcée avec la formation de 60 inspecteurs de travail dont 15 femmes de 2008 à 2011. Un recyclage périodique est organisé pour mettre à niveau les inspecteurs. Par ailleurs, l'Administration du travail, avec le concours du Bureau International du Travail (BIT) organise régulièrement des ateliers de formation et de sensibilisation sur des thèmes spécifiques tels que la non-discrimination, l'égalité des sexes, etc.

De même, le Togo a ratifié les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dont la Convention 100 sur l'égalité de rémunération et la Convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

C'est donc, sur la base de ces conventions que le code du travail fonde ses principes.

La discrimination positive en faveur de la femme afin de combler les écarts constatés dans ce domaine entre les hommes et les femmes, est parfois appliquée au cours de certains recrutements.

A cet égard, il arrive généralement que lors des concours de recrutement, certaines dispositions en faveur de la femme soient prises, soit par la fixation des quotas, soit par des mesures dites de « discrimination positive ». C'est le cas par exemple des questions de taille exigées pour certains recrutements où les candidatures féminines sont admises à une taille inférieure (police, foresterie, armée et autres corps paramilitaires) ;

Il existe des écoles et centres de formation professionnelle uniquement pour les filles alors qu'il n'en existe pas pour les garçons (Ecole Nationale des Sages-femmes, centres confessionnels de formation artisanale, etc.).

S'agissant de la ségrégation en matière de profession, il faut noter que des postes autrefois réservés aux hommes sont aujourd'hui, occupés aussi par les femmes. La présence des femmes au sein des forces de l'ordre et de sécurité en est une illustration.

Par ailleurs, au Togo, la rémunération des salariés se fait sans distinction de sexe. Les différents éléments composant la rémunération sont établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Pour ce qui est du harcèlement sexuel, des cas sont généralement signalés dans les inspections du travail, mais ils se soldent souvent par une solution amiable. Les femmes et les jeunes filles préfèrent la discrétion par rapport à la situation. Le texte est peu connu et de plus, les contraintes sociologiques et culturelles sont encore vivaces et peu favorables à l'image de la femme parce que celle-ci est vite confondue à une femme de mœurs légères. C'est l'une des raisons qui justifient le déclenchement, cette année 2012, du processus d'élaboration de la stratégie de lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Le congé de maternité est prévu par le code du travail en son article 148.

Suivant les dispositions de cet article :

- toute femme enceinte, dont l'état est constaté par un médecin, peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat ;
- à l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant 14 semaines consécutives, dont 06 semaines après la délivrance ;
- la suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée, et résultant de la grossesse ou des couches ou pour des causes intéressant la santé de l'enfant ;
- dans tous les cas, la femme a droit, pendant la période de suspension du contrat de travail, à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), à une indemnité égale à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, l'autre moitié étant à la charge de l'employeur ;

Le même code précise en son article 49 que pendant la période de 15 mois qui suit la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour l'allaitement. La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par jour de travail.

La femme peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

S'agissant du secteur informel, une politique nationale relative à son organisation est en examen en vue de son adoption. Les textes sur la sécurité sociale et les mutuelles de santé sont en vulgarisation.

Pour ce qui est de la protection des jeunes filles travailleuses domestiques, les organisations de la société civile recrutent, forment, placent et suivent ces filles sur les lieux de travail. Ces dernières sont mieux respectées et subissent moins les excès de leurs employeurs que celles qui ne passent pas par ce canal.

Dans le souci de réglementer et d'assainir le secteur, un programme est actuellement en étude par l'agence nationale pour l'emploi (la structure étatique de placement) en vue de la mise en place d'un cadre légal et structuré pour l'exercice du travail domestique, respectant les principes et droits fondamentaux au travail contenu dans le Programme Pays pour le Travail Dégagé (PPTD) signé entre le gouvernement et le BIT en décembre 2010.

## **Santé**

### **Réponse au paragraphe 15 de la liste de points et questions à traiter**

Pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé, l'Etat togolais a pris ou envisagé un certain nombre de mesures.

(a) Mesures allant dans le sens de l'élimination des obstacles liés à l'usage insuffisant des soins de santé par les femmes :

- mise en place des mutuelles de santé ;
- formation des agents de santé communautaire (ASC) pour la sensibilisation des femmes sur les signes de danger pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement ;
- mise en place des clubs des mères qui sensibilisent les femmes sur tous les problèmes de santé ;
- diffusion de messages en langues locales en matière de santé de la reproduction (planification familiale (PF), consultation pré et post-natale, VIH/sida, ...) sur les radios de proximité ;
- organisation des émissions radio-télévisées.

(b) Mesures allant dans le sens de l'amélioration de l'accès des femmes aux services adéquats dans les services de santé, y compris les soins prénatals et post-natals :

- renforcement des compétences des prestataires (consultation prénatale (CPN) recentrée, PF, soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU), réparation des fistules obstétricales);
- organisation des stratégies avancées et mobiles (PF, CPN, consultation post-natale (CPON) et vaccination) ;
- réhabilitation d'unités de soins périphériques (USP) enclavées ;
- subvention de la césarienne ;
- campagnes de réparation des fistules obstétricales ;
- dotation des formations sanitaires (FS) en matériels de soin ;
- approvisionnement des FS en produits de santé de la reproduction (SR) et consommables.

(c) Mesures allant dans le sens du renforcement du budget alloué à la santé

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de la santé (PNS), il est élaboré un plan national de développement sanitaire (PNDS 2012-2015) et un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT 2012-2014). Ainsi, un « Compact National » est signé en mai 2012 entre l'Etat togolais et ses partenaires techniques et financiers visant à favoriser une augmentation et une meilleure prévisibilité des ressources du secteur de la santé.

(d) Mesures allant dans le sens de l'augmentation du nombre de personnel soignant formé :

- réouverture et création des écoles de formation en santé ;
- recrutement régulier du personnel de santé (2008 : 1 127 dont 169 administratifs et 2009 : 867 dont 311 administratifs) ;
- mise à disposition du personnel complémentaire de santé dans le cadre du programme de promotion du volontariat national au Togo (PROVONAT).

(e) Mesures allant dans le sens de la sensibilisation des femmes et des filles sur la santé sexuelle et reproductive et les questions de droit :

- diffusion de la loi sur la SR au niveau national, régional et district à travers des émissions radio-télévisées et des causeries-débats ;
- dissémination des politiques, normes et protocoles en SR, PF et IST ;
- production en faveur des femmes, des jeunes filles et des adolescentes, des brochures de post-alphabétisation en langues locales et en français fondamental sur la PF, la lutte contre le VIH, les MGF, la maternité à moindre risque et les droits de la femme. Ces brochures sont disponibles dans les centres d'alphabétisation et les bibliothèques villageoises ;
- programme éducation, population, développement en matière de santé de la reproduction (EPD/SR) mise en œuvre par le ministère de l'éducation.

(f) Mesures allant dans le sens de l'amélioration de l'utilisation et de la disponibilité des méthodes contraceptives, de l'information de la planification familiale, en particulier dans les zones rurales :

- l'élaboration d'un plan de repositionnement de la PF au Togo :

- formation des prestataires en PF clinique ;
- suivi/supervision des prestataires formés ;
- dotation en matériel PF ;
- approvisionnement des FS en produits contraceptifs ;
- organisation des émissions sur les avantages de la PF sur les radios et télévisions ;
- la diffusion de la loi SR autorisant l'offre de services de PF au Togo ;

3. Dans les zones rurales les actions suivantes ont été menées :

- formation des ASC pour la promotion de la PF (offre des méthodes injectables par les ASC) ;
- distribution à base communautaire de certaines méthodes contraceptives (préservatifs masculin et féminin, ravitaillement en pilule au profit des femmes). A titre pilote, il existe un programme d'offre de contraceptifs injectables par les ASC dans le district sanitaire de Haho ;
- offre de la planification familiale en stratégie mobile (implant et dispositif intra-utérin) et avancée (méthodes injectables et orales) dans les zones enclavées.

Toutes ces mesures ont permis de passer d'un taux de prévalence contraceptive moderne de 11,1% (MICS3 2006)<sup>161</sup> à 13,1% (MICS4 2010).

Concernant les problèmes liés aux grossesses précoces, avortements de jeunes et adolescentes, Il existe :

- des structures sanitaires s'occupant essentiellement de la santé de jeunes et adolescents (médecine scolaire) ;
- un programme de lutte contre les grossesses précoces et non désirées en milieu scolaire, dans le cadre des projets éducation en matière de population et de développement et en santé de la reproduction (EPD/SR), avec l'appui du FNUAP ;
- la prévention des IST/VIH/sida en milieu scolaire par l'enseignement systématique des méthodes de prévention, l'approche éducation par les pairs (création de clubs antisida) et le soutien aux enfants affectés ;

Au Togo, les avortements ne sont autorisés qu'en cas d'inceste, de viol et de certaines maladies et ceci, sur avis strict médical.

L'accent est plutôt mis sur la prévention des grossesses non désirées à travers la sensibilisation et la promotion de l'utilisation des méthodes contraceptives.

Toutefois, des dispositions sont prises pour la prise en charge en cas d'avortement référé dans une formation sanitaire. Il s'agit de :

- la formation de 2008 à 2010 de 96 prestataires pour les soins après avortement ;
- la diffusion de la loi SR contenant la conduite à tenir devant un avortement.

En 2009 et 2010 on a enregistré dans toutes les formations sanitaires publiques du Togo, respectivement 6 736 et 6 524 cas d'avortement dont 1 732 et 1 661 cas provoqués. En 2009 sur les 6 736, 3 619 en milieu rural et en 2010 sur les 6 524, 3 031 ont été enregistrés en milieu rural. Selon le dernier recensement en 2010, 62,3% de la population habitent en milieu rural et 37,7%, en milieu urbain.

La mise en œuvre de la loi N° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction est faite essentiellement à travers les poursuites pénales contre les auteurs, coauteurs ou complices d'une tentative d'interruption ou d'une interruption volontaire de grossesse ou violations des dispositions de cette loi.

<sup>161</sup> Au lieu de 16,8% précédemment mentionné dans les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> rapports périodiques de la Convention au paragraphe 281 à la page 49 qui concernait toutes les méthodes contraceptives.

En 2010 et 2011 par exemple, le parquet du tribunal de Lomé a enregistré respectivement trois (03) et quatre (04) procès-verbaux relatifs à l'interruption volontaire de grossesse. Ces auteurs sont poursuivis devant les juridictions.

Aucun délai d'avortement n'est prévu par la loi qui par ailleurs, n'autorise l'avortement que dans les conditions exceptionnelles ci-dessus énumérées. Cette question de délai est laissée à l'appréciation des spécialistes de la santé.

L'obligation de pratiquer les avortements à l'hôpital peut empêcher certaines femmes qui satisfont aux critères, de subir un avortement thérapeutique pour des raisons économiques et logistiques.

Toutefois, dans la mise en œuvre du PNDS, des mesures sont prises (renforcement du parc des ambulances, équipements et infrastructures) pour améliorer progressivement le plateau technique et les compétences du personnel.

La sensibilisation et la prévention du VIH chez les adolescentes se font dans le cadre des programmes de prévention du VIH chez les jeunes scolaires et extrascolaires.

- En milieu scolaire, l'éducation préventive en matière du VIH, du sida et des IST de façon séparée est instituée dans les établissements du primaire et du secondaire général par arrêté N°107/MEPSA/CAB/SG du 13 août 2009 et dans les établissements d'enseignement technique par l'arrêté N°2010/METFP/CAB/SG du 10 mai 2010.

Les thèmes sida, sexualité et santé reproductive sont intégrés dans les curricula de l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement technique, des kits IST/VIH/sida, d'IEC et d'approche participative ont été fabriqués et mis à la disposition des établissements.

On note également le projet « 100% jeune » qui est mis en œuvre depuis 2009 dans le but de conscientiser les jeunes scolaires à travers les campagnes de mass média, l'éducation par les pairs, les clubs de jeunes filles et des activités éducatives spécifiques conçues pour ce groupe cible.

- En milieu extrascolaire, des actions de sensibilisation sont menées en direction de certaines couches particulièrement vulnérables telles que les filles portefaix, les apprenties et les professionnelles de sexe.
- Par ailleurs, des centres conviviaux de jeunes sont créés dans les zones urbaines et accueillent indifféremment les jeunes et adolescents, les filles et garçons pour des séances d'écoute et de conseil en matière de sida, de sexualité et de santé reproductive.
- Dans les zones rurales et périurbaines, les centres d'initiative professionnelle et les centres ruraux d'activités socioéducatives sont créés pour les jeunes et adolescent(e)s. Au sein de ces centres, sont également menées les activités d'information et de sensibilisations sur les IST, le VIH, le sida, la sexualité et la santé reproductive.

Les arrêtés instituant l'enseignement du VIH dans les établissements d'enseignement, le renforcement des connaissances et des capacités des enseignants et des jeunes, l'éducation par les pairs, les sensibilisations grand public, les jeux, les chants et sketchs constituent des bases solides pour le renforcement des connaissances des jeunes filles et adolescentes en vue d'une meilleure prise de conscience de celles-ci.

## **Femme rurales**

### **Réponse au paragraphe 16 de la liste de points et questions à traiter**

Pour améliorer la situation de la femme rurale en matière d'approvisionnement en eau potable, plusieurs actions ont été menées. Il s'agit notamment de la création :

- du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise (MEAHV), en 2010, chargé spécifiquement de gérer la question de l'approvisionnement en eau potable et les problèmes d'assainissement liquide. Par le biais de ce ministère, le gouvernement a entrepris une réforme du secteur avec l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale de l'eau ainsi que d'une loi portant code de l'eau pour la mise en œuvre de cette politique, la formulation d'un plan national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE) et d'un plan d'action national du secteur de l'eau et de l'assainissement (PANSEA) ;
- des ouvrages d'approvisionnement en eau potable avec pour principale vision d'approcher le plus possible les points d'eau des usagers. C'est ainsi que de 2007 à avril 2012, deux mille cinq cent quatre (2 504) ouvrages ont été réalisés sur toute l'étendue du territoire, portant le taux de desserte nationale de 30 à 47, 33%.

Il est à relever que les travaux d'hydraulique villageoise ont connu une intensification en 2010 et 2011 où respectivement 770 et 815 pompes à motricité humaine (PMH) ont été réalisées contre 212 et 650 ouvrages respectivement réalisés en 2008 et 2009.

Pour réduire l'énergie que déploient les femmes pour le pompage, le MEAHV encourage aujourd'hui l'installation des pompes à main à la place des pompes à pied.

Outre l'eau de boisson, les infrastructures d'approvisionnement en eau potable sont équipées chacune d'un abreuvoir pour le bétail et d'un puits perdu pour l'eau de construction et de petit maraîchage.

Ces dispositions allègent la femme de ses corvées d'eau et lui permettent de vaquer convenablement à d'autres activités socio-économiques.

Par ailleurs, dans le processus de mise en place des structures de gestion et d'entretien des points d'eau, le principe de quotas est la règle de jeu selon laquelle les comités eau doivent être constitués d'au moins 50% de femmes (politique nationale d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain au Togo (PNAEPA-MR/SU)). Le poste de trésorière est généralement occupé par les femmes en raison de leur rigueur dans la gestion.

Cette organisation mise en place pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages permet d'une part, l'implication des femmes dans la gestion des points d'eau, notamment le mode de paiement du service, la gestion des fonds et assure d'autre part un service de l'eau potable adapté à l'usage et aux besoins des différents types d'utilisateurs, dont les femmes en premier lieu.

S'agissant de l'accès des femmes rurales aux soins de santé, les réponses données au point 15 sont valables.

En matière de l'éducation de la femme rurale, les actions suivantes sont menées :

- l'intégration de l'alphabétisation aux groupements féminins de production agricole, agropastorale et artisanale ;
- la stratégie dénommée «une femme alphabétisée, trois filles scolarisées» à travers le projet « Alphabétisation des Femmes et Croissance de la Scolarisation des Filles ». Cette stratégie se base sur le fait que lorsque les femmes sont instruites, elles sont plus disposées à envoyer leurs enfants à l'école, et à veiller à leur rétention ainsi qu'à leur réussite ;
- la production de guides de formation des superviseurs et des alphabétiseurs sur l'intégration du genre dans les programmes d'alphabétisation ;
- la formation d'environ 150 superviseurs et alphabétiseurs sur l'intégration du genre dans les programmes d'alphabétisation ;



- la production des documents de post alphabétisation au profit des femmes et jeunes filles alphabétisées ;
- les formations techniques spécifiques sur la comptabilité simplifiée et la gestion des AGR au profit des femmes néo-alphabètes membres de groupements de production.

Les efforts déployés par le gouvernement avec les appuis techniques et financiers de partenaires nationaux, bilatéraux et multilatéraux ont permis de mettre en œuvre jusqu'en mai 2012 des projets de grande envergure qui ont abouti à des résultats satisfaisants :

- plus de 17 000 centres ouverts ;
- 35 000 volontaires alphabétiseurs formés ;
- une centaine d'agents formés en techniques et méthodes d'alphabétisation et de post alphabétisation ;
- 250 bibliothèques villageoises créées, essentiellement équipées en ouvrages écrits dans les langues d'alphabétisation, au sein desquelles sont organisées des clubs de lecture.

Il faut noter que beaucoup d'efforts restent encore à faire.

C'est pourquoi des actions telles que la formation des formateurs et formatrices en genre et alphabétisation ainsi qu'un forum national sur l'alphabétisation et l'éducation non formelle sont également envisagées en vue de mener des réflexions sur la diversification de l'offre éducative en faveur des femmes et jeunes filles non scolarisées ou exclues du système éducatif formel.

Aussi, l'adoption et la mise en œuvre de la politique nationale de l'alphabétisation permettront-elles d'accroître le taux d'alphabétisation des femmes et par conséquent, leurs capacités de participation au développement.

En matière d'opportunités d'emplois, on peut citer :

- le projet d'insertion des jeunes filles déscolarisées autour de la transformation de la tomate dans les savanes en l'occurrence le projet « Jeune Fille Pour Agro » (JFPA/TOMATOGO) avec l'appui de la Fondation italienne « Fondazione Milano per Expo 2015 ». Au total, 39 jeunes filles du milieu rural sont bénéficiaires du projet. Le projet contribue par ailleurs au financement d'un centre d'innovation et de formation des femmes (Cliff) dans la ville de Dapaong et de 7 unités de transformation en zone rurale ;
- le projet de soutien aux activités économiques des groupements (PSAEG) mis en œuvre en décembre 2008 avec un accent particulier sur le financement des activités génératrices de revenus par les femmes à des taux bonifiés.

En 2011, ce projet a mobilisé trois milliards six cent quatre-vingt-quatre millions cent quatre-vingt-quatre mille-vingt-un (3 684 184 021) francs CFA et octroyé, au 31 décembre 2011, des prêts à deux mille cinq cent soixante-deux (2.562) groupements, soit vingt-six mille quatre cent soixante-dix-sept (26.477) bénéficiaires dont 72% de femmes dans les milieux ruraux, en partenariat avec la Faïtière des Unités Coopératives d'Épargne (FUCEC), Women and Associations for Gain both Economic and Social (WAGES), la Banque Populaire pour l'Épargne et le Crédit (BPEC) et la Banque régionale de solidarité (BRS).

S'agissant du volet formation de ce projet, quatre cent quatre-vingt-dix (490) membres de groupements dont la plupart sont des femmes rurales ont été formés sur les mécanismes des coopératives, les activités génératrices de revenus (AGR), la participation dans les coopératives et le leadership, la gestion du crédit, la mobilisation de l'épargne, la mise en réseau des organisations, la mise en marché des produits et l'élaboration des plans d'affaires ;

- le programme de développement des plateformes multifonctionnelles (PTFM) porté par les groupements féminins, qui est une forme améliorée du PSAEG démarré en avril 2009 avec l'appui du PNUD. Vingt-cinq (25) villages situés dans douze (12) préfectures sont identifiés au cours de l'étude pour la phase pilote ;
- le programme de soutien aux microprojets communautaires (PSMICO), qui a réalisé en 2011 au profit surtout des femmes rurales dans les zones d'implantation des plateformes multifonctionnelles (PTFM), dix-sept (17) microprojets d'infrastructures parmi lesquels six (06) marchés d'envergure préfectorale, trois (03) de type cantonal, deux (02) magasins de stockage
- le projet « Plantes à Racines Tubercules » (PRT) démarré depuis 2009 au bénéfice des groupements féminins de production de manioc dans 4 préfectures pilotes (Zio, Haho, Blitta et Assoli) ;
- l'expérimentation d'une mutuelle d'épargne et de crédit regroupant près de 26 000 femmes avec la fédération des unions des groupements de femmes est en cours dans la Kozah ;
- la publication et la vulgarisation de la cartographie des opportunités d'emploi des jeunes et des femmes dans les préfectures et sous-préfectures. Elle est un outil d'aide à la décision pour promouvoir l'auto-emploi des jeunes et des femmes dans ces milieux ;
- le programme conjoint des communes du millénaire. Il s'agit d'un programme intégré de lutte contre la pauvreté et de localisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui a démarré depuis 2008 avec la phase pilote qui couvre les communes de Kountoiré et de Naki-Est dans la région des savanes (communes jugées les plus défavorisées au Togo). L'objectif visé est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la réalisation des OMD par l'amélioration à l'horizon 2012, des revenus de 25% de pauvres, en tenant compte de l'aspect genre.

Le projet de code des personnes et de la famille en révision qui prévoit l'amendement de l'article 391, est actuellement en examen à l'Assemblée nationale et peut être adopté avant la fin de l'année 2012.

Le Togo ne dispose pas encore d'une politique nationale foncière. Cependant, des mesures et actions sont menées en vue de favoriser l'accès des femmes à la terre. Il s'agit de :

- la mise sur pied en septembre 2010 d'un comité interministériel qui a pour mission de réfléchir sur la révision et l'actualisation des différents textes sur le foncier ;
- une étude diagnostique qui est en cours de validation pour l'élaboration d'un code foncier ;
- la mise en place depuis 2011, des zones d'aménagement agricoles planifiées (ZAAP) pour l'installation des producteurs avec une priorité donnée aux femmes dans la répartition (60% des zones aménagées). De 2011 à mai 2012, dix (10) sites ont été aménagés ;
- projet d'appui au développement agricole au Togo (PADAT) qui prévoit, dans le cadre de l'opérationnalisation du programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA), un accès équitable et égal des femmes et des hommes aux moyens de production ;
- la formation et de la sensibilisation depuis 2011, des préfets, chefs traditionnels, leaders religieux, propriétaires terriens et autres acteurs clés des collectivités locales sur le genre et l'accès des femmes à la terre. L'objectif de la formation de ces cibles est de permettre une meilleure appropriation et application des textes de droit moderne en faveur des communautés, surtout des femmes. Ceci contribuera à la levée des barrières socioculturelles en œuvrant efficacement à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes notamment, de leur droit d'accès à la terre. Ainsi, 175 autorités locales dont 35 préfets et 140 chefs traditionnels ont été formés en 2011 sur le plan régional. Il est prévu en 2012, la formation de 1 400 acteurs locaux (préfets, chefs traditionnels, leaders religieux, propriétaires terriens, responsables des comités de développement à la base

(CDB), groupements et associations) dans toutes les préfectures du pays. D'avril à mai 2012, un total de 480 acteurs locaux ont été déjà formés.

## **Femmes en détention**

### **Réponse au paragraphe 17 de la liste de points et questions à traiter**

Au 30 avril 2012, les femmes en détention sont au nombre de 102 dont 57 prévenues, 28 inculpées et 17 condamnées dans toutes les prisons.

Elles sont séparées des hommes et occupent des quartiers distincts non surpeuplés.

Il n'y a pas de prison spécialement réservée aux femmes. Elles n'ont pas de service de santé distinct de celui des hommes et ne bénéficient pas d'une prise en charge liée à leurs besoins médicaux particuliers. Toutefois, lorsqu'une détenue porte une grossesse, il lui est permis de se rendre accompagnée des gardes aux consultations prénatales. Il est interdit de laisser une femme accoucher en prison. Ainsi, dès qu'elle commence le travail, elle est immédiatement conduite dans un centre de santé pour accoucher.

Actuellement, leur surveillance n'est pas assurée par les gardes féminines. Cependant, 476 surveillants de prison dont 105 femmes, soit 22,06% sont recrutés et sont en formation. Ces femmes seront affectées à leur surveillance.

## **Mariage et vie familiale**

### **Réponse au paragraphe 18 de la liste de points et questions à traiter**

Le projet de code des personnes et de la famille en révision est déjà adopté par le gouvernement. Ce projet est actuellement en examen à l'Assemblée nationale et peut être adopté avant la fin de l'année 2012.

La revue du Code des personnes et de la famille entreprise par le gouvernement s'inscrit dans un contexte plus élargi que la seule harmonisation avec la Convention protégeant les droits de la femme. Il répond à un souci de bonne gouvernance et de bonne administration de la justice indispensables à un développement durable. C'est dire qu'il est en train d'être mis en place un mécanisme de mise à jour et de mise en harmonie du droit.

Les mesures suivantes sont prises ou envisagées pour retirer certaines dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille.

Le projet de code des personnes et de la famille maintient toujours le mari comme le chef de famille. Néanmoins, la femme assure ensemble avec lui la responsabilité morale et matérielle de la famille.

S'agissant du choix de la résidence de la famille par le mari en l'absence d'un accord mutuel, l'article 104 a été modifié. Faute d'accord entre les époux, l'un ou l'autre peut s'adresser au juge qui statuera dans l'intérêt supérieur de la famille.

Les obstacles rencontrés par les veuves à administrer les biens de leurs enfants demeurent. Le code pénal en révision prévoit une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA contre toute personne reconnue coupable de discrimination à l'égard des femmes telle que définie par la Convention.

S'il est vrai que la législation sur l'héritage ne s'applique pas automatiquement, le projet de code des personnes et de la famille en révision modifie l'article 391 et prévoit qu'en l'absence

d'option entre la coutume et les dispositions du code, les époux sont réputés de plein droit avoir choisi l'application des dispositions du code.

Le code des personnes et de la famille en révision reconnaît toujours la polygamie et la monogamie. Cependant, la monogamie est la forme de mariage de droit commun.

Le projet de code pénal n'interdira pas la polygamie mais incriminera la bigamie.

Le code pénal en révision ne punit pas le mariage précoce, mais l'article 273 du Code de l'enfant punit les parents, la personne ayant autorité sur l'enfant ou les autorités requises pour recevoir le consentement et procéder à l'enregistrement du mariage, de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA.

Ce même code interdit toute forme d'esclavage ou pratiques analogues telles que la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé et obligatoire en son article 264a. Son article 414 punit d'une peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA toute personne coupable de ces pratiques.

Par ailleurs, le code pénal en révision, dans le cadre des crimes contre l'humanité, punit l'esclavage sexuel, la réduction en esclavage, d'une peine de réclusion perpétuelle ou de 30 ans de réclusion selon la gravité du crime et la situation personnelle de l'auteur.

Le lévirat et la répudiation ne seront pas interdits par le code pénal. Toutefois, ce texte sanctionnera les violences liées à toute forme de mariage forcé.

Des actions de sensibilisation, d'information et de formation sur les avantages de célébrer le mariage devant l'officier d'Etat Civil sont menées à l'endroit de la population. Ainsi, tous les mariages seront progressivement régis par les dispositions du code des personnes et de la famille.

### **Ratification du Protocole facultatif à la Convention**

#### **Réponse au paragraphe 19 de la liste de points et questions à traiter**

La procédure de ratification du protocole facultatif de la Convention est enclenchée. Le projet de loi autorisant la ratification dudit texte est envoyé le 16 avril 2012 au Secrétariat Général du Gouvernement pour examen et adoption en conseil des ministres.

Les réflexions sont en cours concernant l'acceptation de l'amendement de l'article 20 (1) de la Convention.

**RÉPONSES AUX QUESTIONS  
DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
2011**

## Réponses aux questions

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées (CRC/C/TGO/Q/3-4) en vue de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Togo soumis en un seul document (CRC/C/TGO/3-4) - 2011

### Première partie

Réponse au paragraphe 1 de la première partie de la liste de points à traiter (CRC/C/TGO/Q/3-4)

*Veillez indiquer les mesures prises pour mettre en place et rendre pleinement opérationnel le Comité national des droits de l'enfant (CNE) créé en vertu de l'article 452 du Code l'enfant de 2007, qui est chargé de coordonner les activités de protection des droits de l'enfant.*

1. L'avant-projet de décret portant composition, organisation et fonctionnement du Comité National des droits de l'Enfant a été élaboré en juillet 2011 et le processus de son adoption est en cours.

Réponse au paragraphe 2 de la première partie de la liste de points à traiter

*Veillez fournir des informations à jour sur l'état d'avancement de l'élaboration du Document de politique nationale de protection de l'enfant validé en décembre 2008, ainsi que sur son contenu. Cette politique, qui cible de manière spécifique les enfants en situation de vulnérabilité, porte-t-elle néanmoins sur l'ensemble des dispositions couvertes par la Convention ?*

2. Le document de politique de protection de l'enfant assorti d'un plan stratégique de mise en œuvre validé en 2008 a été actualisé pour prendre en compte les aspects de protection sociale relatifs aux enfants. Il couvre tous les domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs à la Convention. Il a été transmis au gouvernement pour adoption en conseil des ministres.

Réponse au paragraphe 3 de la première partie de la liste de points à traiter

*Existe-t-il pour les enfants un mécanisme de saisine de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) spécifique et accessible sur toute l'étendue du territoire de l'État partie? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures prises pour faire connaître ce mécanisme aux enfants. Exposer les raisons pour lesquelles l'État partie a diminué de 20% la subvention allouée à la CNDH et dire s'il fournit actuellement les ressources humaines, matérielles et techniques indispensables au fonctionnement de cette commission.*

3. La Loi organique N°2005-004 du 09 février 2005 a prévu au sein de la CNDH un représentant des ONG des droits de l'enfant, qui a pour rôle principal d'intégrer les approches liées aux droits de l'enfant au niveau de ladite institution.

4. Indépendamment de cette représentation, il existe déjà à la CNDH une division appelée Division Femmes, Enfants et autres groupes spécifiques. Au nombre de ses attributions, on trouve en bonne place la saisine de la Commission par les enfants ou toute autre personne agissant en leur nom et pour leur compte.

5. En termes d'accessibilité des enfants, aucune procédure spécifique n'a été encore définie. Toutefois, des antennes régionales ont été installées, notamment dans les régions des Savanes, de la Kara et des Plateaux.

6. Plusieurs mesures ont été prises pour faire connaître ce mécanisme aux enfants : la Commission organise souvent des activités de sensibilisation, de formation et d'éducation à

l'intention des enfants dans des établissements scolaires sur les droits de l'homme pour la sensibilisation par les pairs.

7. En effet, la subvention allouée à la CNDH a connu une diminution de 16,7% en 2008, passant de 240 millions de Francs CFA en 2007 à 200 millions de Francs CFA. Cette diminution se justifie en partie par les difficultés financières de l'Etat qui doit également respecter les ratios de l'UEMOA et les engagements pris avec les PTF. L'Etat est donc contraint de réduire les dépenses publiques pour faire face au déficit public. Néanmoins, la subvention allouée à la CNDH est toujours ouverte à 100% alors que les crédits de l'Administration le sont à 75%.

8. Par ailleurs, la CNDH étant autonome, elle peut dans le respect des règles en la matière engranger des ressources additionnelles auprès des ONG et des PTF en termes d'aides et d'appuis extérieurs.

9. Au demeurant, en dehors de l'appui matériel et technique, l'Etat fournit aussi à la CNDH des ressources humaines comme en témoigne l'affectation à la CNDH de sept (07) agents, toutes catégories confondues, issus du concours de recrutement dans la fonction publique de 2009 et payés par l'Etat.

**Réponse au paragraphe 4 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez spécifier les mesures prises ou envisagées pour centraliser la collecte des données sur les enfants à partir des différents systèmes de collecte de données qui existent actuellement dans l'État partie.*

10. La ligne verte pour la protection de l'enfant au Togo, au delà de sa fonction d'alerte, constitue également un mécanisme de centralisation et de collecte des informations sur les enfants victimes de maltraitance et de toutes autres violations de leurs droits. En outre, il est mis en place un cadre de concertation réunissant les acteurs de la protection de l'enfant à l'effet de favoriser la collecte périodique, voire systématique, des informations et données relatives aux droits de l'enfant. Ces données seront compilées et centralisées dans la base de données déjà existante.

**Réponse au paragraphe 5 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez commenter l'information selon laquelle la part du budget de l'État partie consacrée à la santé et à l'éducation est en diminution et ne représente respectivement que 5,35% dans chacun de ces deux secteurs. Indiquer l'impact de ces restrictions budgétaires sur les enfants. Veillez également énumérer les mesures prises par l'État partie pour tenir ses engagements énoncés dans le Document complet de stratégie pour la réduction de la pauvreté (2009-2011), en particulier s'agissant du budget alloué à la santé.*

11. Les raisons de cette diminution sont multiples : entre autres, les difficultés financières de l'Etat, le respect des engagements pris auprès des partenaires techniques et financiers et les ratios de l'UEMOA. Aussi, pour diminuer le déficit budgétaire qui devient récurrent et structurel, la réduction des dépenses s'impose à l'Etat.

12. Ces restrictions budgétaires ont des incidences négatives sur la couverture des soins de santé des populations.

13. Cependant, en ce qui concerne les enfants, le gouvernement, avec l'appui des partenaires, fait des efforts pour la prise en charge complète ou partielle de certaines interventions (vaccination, Antirétroviruses, sulfadoxine pyriméthamine dans le traitement préventif intermittent du paludisme chez les femmes enceintes, césarienne, vitamine A). Des campagnes sont régulièrement organisées pour faire bénéficier les enfants de services gratuits. C'est le cas des JNV (Journée Nationale de Vaccination) avec beaucoup d'intrants

(poliomyélite, rougeole, fièvre jaune), la distribution des moustiquaires, la supplémentation en vitamine A.

**Réponse au paragraphe 6 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez donner des renseignements à jour sur les activités tant d'information que de sensibilisation et de formation à la Convention menées par l'État partie auprès des enfants, des parents et de toutes les catégories professionnelles travaillant pour ou avec des enfants, et préciser si l'information relative à la Convention est disponible dans toutes les langues et dans toutes les régions de l'État partie.*

14. Des séries de formations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le code de l'enfant et la protection des droits de l'enfant ont été organisées entre 2008 et 2010 à l'intention des acteurs au niveau urbain et rural. Elles ont couvert au moins 308 travailleurs sociaux des ministères, des organisations de la société civile impliqués dans la protection de l'enfant, 616 chefs traditionnels et leaders communautaires, 270 enseignants, 80 journalistes des média publics et privés, 117 parents, 1200 enfants, 66 magistrats et auxiliaires de justice notamment 20 avocats et 15 notaires, 75 officiers de police judiciaire, 30 personnels de santé, 45 femmes du secteur informel, 50 membres des syndicats des transporteurs routiers, 35 membres des syndicats des tenanciers des bars, hôtels et maquis. La sensibilisation à travers les assemblées communautaires a touché près de 248 000 personnes. Par ailleurs, des émissions radio et télévisées ont été animées qui ont couvert l'ensemble du territoire national.

**Réponse au paragraphe 7 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez dire quelles sont les mesures prises concrètement pour éliminer les stéréotypes sexistes en vigueur à l'encontre des filles dans l'État partie.*

15. Le Document complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté consacre dans son pilier 3 relatif au développement du capital humain la promotion de l'équité et de l'égalité de genre.

16. Cette promotion se traduit en matière d'éducation par l'instauration d'un mécanisme d'accès équitable, de rétention et d'achèvement à tous les niveaux du système éducatif, par la prise en compte des besoins différenciés des filles et des garçons, des hommes et des femmes dans le secteur de l'éducation, de la formation et de l'alphabétisation. En témoignent la gratuité des frais scolaires pour tous les enfants du préscolaire et du primaire et surtout la promotion d'une éducation sensible au genre (diminution des frais de scolarité des enfants de sexe féminin dans les Lycées et Collèges).

17. Elle se traduit également par l'accès des femmes à l'emploi et aux postes décisionnels, par l'égal accès aux droits humains et par le renforcement du cadre institutionnel de mise en œuvre de la politique nationale d'équité et d'égalité de genre.

**Réponse au paragraphe 8 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez détailler les actions visant à mettre un terme au meurtre des enfants nés avec un handicap ou une anomalie (par. 93 du rapport) et indiquer quelles sont les poursuites engagées contre les auteurs de ces infanticides.*

18. L'infanticide, phénomène culturel néfaste, est pratiqué en toute clandestinité au mépris de la loi. Faute d'une dénonciation qui déboucherait sur des poursuites judiciaires, il n'existe pas de statistiques en la matière. Néanmoins, deux cas ont été dénoncés et les auteurs ont été écroués à la prison civile de Lomé.

19. En termes de prévention, des campagnes de sensibilisation et de valorisation des droits des enfants handicapés et malformés, en vue de réduire leur vulnérabilité à l'infanticide, sont organisées dans une approche à base communautaire.



20. Dans la préfecture de Dankpen, cinq tentatives d'infanticide ont été signalées de 2009 à 2011 et les parents font l'objet de suivi sur instruction des autorités administratives.

**Réponse au paragraphe 9 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez fournir des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie, notamment les campagnes nationales, pour assurer l'enregistrement gratuit et universel des naissances au Togo mentionné au paragraphe 104 de son rapport et pour veiller à ce que les enfants non enregistrés ne soient pas privés de l'accès aux soins de santé et à l'éducation.*

21. L'enregistrement des naissances tient à cœur au gouvernement, qui œuvre pour le rapprochement des centres d'état civil des populations, à travers la loi N° 2007-011 du 13 mars 2007 sur la décentralisation et les libertés locales et celle N° 2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil, qui habilite les collectivités territoriales à créer les centres d'état civil, précédemment créés par le ministre de l'intérieur sur proposition du chef de circonscription administrative. Des kiosques sont également installés dans les formations sanitaires en vue d'encourager les parents à déclarer les naissances. Un projet d'arrêté est élaboré à l'effet d'harmoniser la tarification de l'enregistrement. En ce qui concerne la formation des agents d'état civil et l'information des parents sur l'intérêt de la déclaration, des activités de renforcement des capacités et des campagnes de sensibilisation sont menées par l'Etat et la société civile. Néanmoins, il existe encore des enfants non enregistrés ou dont l'enregistrement est frappé de forclusion. A cet égard, le gouvernement, appuyé par les partenaires, surtout l'UNICEF, envisage, à travers l'organisation d'une campagne audience foraine d'envergure nationale, de doter les enfants non enregistrés d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance dans les mois à venir.

22. L'accès aux soins de santé n'est pas conditionné par la présentation de l'acte de naissance ; de même, cet acte n'est pas toujours exigé à l'admission des enfants au cours primaire. Cependant, dès qu'il manque, le corps enseignant incite les parents à le faire tout en gardant l'enfant à l'école et si les parents n'arrivent pas à le faire, l'enfant finit par rentrer dans la campagne d'audience foraine.

**Réponse au paragraphe 10 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez indiquer si des mesures ont été prises pour enquêter sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants, tels que décrits par le Rapporteur spécial sur la question de la torture consécutivement à sa mission dans le pays en avril 2007. Préciser si un mécanisme a été mis en place pour veiller à ce que les enfants puissent effectivement porter plainte en cas de mauvais traitements, sachant que l'État partie reconnaît au paragraphe 149 de son rapport que ni l'Inspection générale des services de sécurité (IGSS) ni les autorités judiciaires n'ont été saisies d'une quelconque plainte. Quelles sont les mesures concrètement prises pour remédier aux conditions de détention des enfants - des conditions que l'État partie lui-même juge préoccupantes?*

23. Pour enquêter sur les cas de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants en général, le gouvernement togolais les confie à des unités de police et de gendarmerie, deux entités constituant la police judiciaire.

24. Toutefois, en ce qui concerne les cas de maltraitance, de tortures ou de tous autres traitements inhumains ou dégradants infligés aux enfants détenus dans les centres de détention ou de protection des enfants auteurs ou victimes d'infractions, si ces actes sont connus ou signalés, un compte rendu est fait systématiquement au Procureur de la République pour toutes fins utiles. Mais souvent ce sont des sanctions disciplinaires, allant du blâme à la mise à pied avec ou sans privation de traitement pour une durée ne pouvant excéder huit jours, qui sont prises à l'encontre des mis en cause, s'ils ont agi dans l'exercice de leur fonction.

25. Cependant, depuis l'adoption du code de l'enfant qui consacre, entre autres, un titre particulier à la protection de l'enfant en milieu carcéral, des dispositions légales sont prises pour réprimer tout cas de traitement dégradant et de châtement corporel, etc. infligés aux enfants détenus. Aussi, l'opportunité est-elle donnée aux enfants eux-mêmes de pouvoir saisir directement ou par voie de représentation (père et/ou mère, tuteur), associations de défense des droits de l'enfant, les autorités compétentes (judiciaires et/ou administratives) en vue de dénoncer les cas de violation avérés.

26. Par ailleurs pour favoriser les dénonciations et signalements des cas de maltraitances ou de traitements inhumains et dégradants, des numéros verts joignables 7jours sur 7 pour la protection de l'enfant et « Araignée 1230 à 1261 » pour la police ou la gendarmerie, sont mis à disposition de la population.

27. En plus de ces mesures, des formations régulières et ponctuelles sont données aux OPJ en matière de protection des enfants. Dans ce cadre, en 2010, un guide de bonnes pratiques élaboré par le Bureau International Catholique (BICE) pour l'Enfance à été mis à disposition des OPJ qui connaissent des dossiers des enfants victimes ou/ et auteurs d'infractions.

**Réponse au paragraphe 11 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez indiquer les mesures visant à favoriser l'adoption nationale et, à cette fin, réduire le coût des procédures d'adoption nationale (280 000 FCFA). Mentionner également les raisons pour lesquelles les associations de la société civile ne peuvent pas siéger au Comité national d'adoption d'enfants.*

28. Par rapport aux enfants adoptables, le comité national d'adoption d'enfants apporte depuis la fin de l'année 2009 son appui technique aux centres d'accueil d'enfants, qui en ont besoin pour faire des enquêtes sociales, dont la grande majorité aboutit à la déclaration d'abandon d'enfants. Ces enfants sont prioritairement attribués dans le cadre de l'adoption nationale, le comité appliquant strictement le principe de subsidiarité.

29. A l'intention des futurs adoptants, le comité d'adoption a organisé au cours de 2009-2010 plusieurs ateliers médiatisés sur l'adoption, des formations des acteurs sur l'intérêt de faire des adoptions.

30. Concernant le coût de l'adoption nationale, il faut d'abord relever qu'il est deux fois moins élevé que celui de l'adoption internationale. Aucune mesure concrète n'est pour l'instant prise pour réduire ce coût même si des réflexions sont en cours dans ce sens. Cette réduction pourrait intervenir à l'issue de l'étude qui est envisagée pour cerner les différentes raisons qui peuvent expliquer les faiblesses de l'adoption nationale.

31. L'article 30 du décret n° 2008-103/PR du 29 juillet dispose que toute intermédiation est interdite en matière d'adoption au Togo. Sur cette base, le gouvernement n'a pas jugé nécessaire de faire des associations des membres du comité qui est un organisme public.

32. En pratique, il faut noter que, certes, le comité d'adoption dont les membres sont de provenance professionnelle très diversifiée (agent du service social, juriste, psychologue, pédiatre) statue seul sur les dossiers, mais toutes les propositions sont faites en présence d'un représentant du centre de provenance de l'enfant, ceci pour répondre au souci du meilleur apparemment possible.

**Réponse au paragraphe 12 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez spécifier les mesures prises par l'État partie pour s'assurer de l'accessibilité du système scolaire public aux enfants handicapés. Énumérer également celles visant à remédier à l'absence de toute formation des enseignants à l'handicap, comme mentionné au paragraphe 189 du rapport.*

33. La situation de l'accès des enfants handicapés au système scolaire public se présente comme suit. Aux termes des dispositions du document intitulé «la Réforme de l'enseignement au Togo», l'école est « obligatoire et en principe gratuite pour tous les enfants de deux ans révolus à quinze ans ». Aucune restriction particulière concernant l'accès de quelque catégorie d'enfants à l'institution scolaire public n'est donc faite ou admise. Dans les établissements, les enfants vivant avec des handicaps légers sont acceptés et cohabitent avec leurs camarades ne souffrant d'aucune déficience.

34. De plus, le nouveau plan sectoriel de l'éducation prévoit la mise en place d'institutions scolaires spécialisées sur la base d'une étude de faisabilité.

35. En attendant, l'Etat togolais travaille en partenariat avec l'ONG HANDICAP INTERNATIONAL pour former les enseignants à une meilleure prise en charge, dans leurs classes, des enfants aussi bien normaux que handicapés, dans le respect des exigences de l'éducation inclusive dans les écoles.

36. Une expérience fructueuse a été faite dans la région des savanes ; elle sera étendue cette année à la région de la Kara pour couvrir progressivement tout le pays.

37. Tous les corps d'encadrement (Inspecteurs et Conseillers Pédagogiques) ont été déjà formés à l'éducation inclusive. Les directeurs centraux du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ont été sensibilisés à travers des ateliers organisés à cet effet.

38. Actuellement, les enfants vivant avec des handicaps lourds ou difficiles à gérer par les enseignants sont admis dans les centres ou établissements d'éducation spécialisée appuyés par l'Etat grâce à des subventions.

39. La prise en charge des enfants handicapés fait l'objet d'expérience de certaines d'OSC (Envol, Handicap International, Plan Togo, les églises évangéliques, etc). Seules les zones d'intervention des organisations qui sont en train d'expérimenter l'éducation inclusive prennent en compte la scolarisation des enfants dont le handicap n'est pas lourd. Cette éducation inclusive intègre aussi la mise en place de rampes dans les rares nouvelles écoles en construction.

#### **Réponse au paragraphe 13 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez fournir des informations sur les mesures visant à dissuader concrètement les communautés de continuer à pratiquer les mutilations génitales féminines. Quelles sont les mesures prises pour mettre en œuvre de manière effective l'interdiction des mariages précoces ou forcés? Où en est l'État partie de l'adoption du Code de la famille et de l'interdiction de la polygamie? Veillez également indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les précédentes recommandations formulées par le Comité sur toutes les autres pratiques préjudiciables aux enfants (CRC/C/15/Add. 255, par. 57).*

40. Dans le but de dissuader les communautés qui continuent de pratiquer les mutilations génitales féminines, une série d'activités a été menée à l'intention desdites communautés, avec l'appui technique des divisions régionales de la promotion de la femme et des ONG, notamment :

Les prises de contact avec les chefs des communautés de base, les autorités religieuses et traditionnelles ;

La sensibilisation de masse, en cascade et de porte à porte dans les villages, villes et campements des peuples nomades. ;

Au total, cette sensibilisation a concerné 23 préfectures, 273 cantons, 1865 villages et 189291 ménages ;

L'identification des groupes cibles et praticiennes (les exciseuses) ;

L'installation de 696 comités de suivi dans les villages et campagnes ;

L'organisation de 13 séminaires de reconversion des exciseuses et assimilées identifiées ;  
1047 sorties de co-animation avec les exciseuses ou anciennes exciseuses ;  
Vulgarisation de la loi N°98-016 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo ;  
L'octroi d'un fonds d'accompagnement et de soutien à 490 exciseuses organisées en groupes de solidarité comme mécanisme de suivi et de l'abandon.  
L'assistance aux femmes victimes de violences basées sur le genre.

41. Dans le cadre de la mise en œuvre des précédentes recommandations, la mise en application de la loi sur les mutilations génitales féminines a été évaluée et les résultats révèlent que l'ampleur de cette pratique passe de 9% avant 1998 à 6, 7% en 2007.

42. En ce qui concerne l'interdiction des mariages précoces et / ou forcés, les activités se résument en :

L'organisation des campagnes nationales de sensibilisation des populations à l'importance de la scolarisation de la jeune fille en collaboration avec les ONG et association dans les communautés ;  
La mise en place des clubs *girls first* dans les villages de la préfecture l'Est-Mono par l'ONG Plan Togo avec pour objectif de promouvoir la scolarisation de la jeune fille et de lutter contre les mariages précoces ;  
La conduite de l'enquête sur le phénomène de la déscolarisation ou de la non-scolarisation des filles et leur mariage précoce dans la préfecture de l'Est-Mono avec l'appui de Plan Togo ;  
La célébration des journées de la femme à travers des activités de sensibilisation à la scolarisation et la formation socioprofessionnelle de la jeune fille, en collaboration avec les ONG et Associations ;  
La mise en place dans chaque région d'un centre d'écoute et d'assistance aux femmes victimes de violences basées sur le genre.

43. En ce qui concerne le code des personnes et de la famille, il a été révisé, adopté en conseil des ministres et transmis à l'Assemblée Nationale pour adoption.

**Réponse au paragraphe 14 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez préciser au Comité les mesures visant à remédier à l'absence de services de santé reproductive dans le pays. L'interruption volontaire de grossesse étant prohibée par la loi de 2007, que fait l'État partie pour éviter les grossesses non désirées, en particulier des adolescentes, et l'avortement pratiqué clandestinement sur celles-ci dans des conditions qui mettent leur vie en péril?*

44. La santé de la reproduction de la population en général et celle des adolescents est une préoccupation majeure du gouvernement togolais par le biais du ministère de la santé.

45. L'importance numérique et la spécificité des problèmes de santé de cette tranche d'âge ont amené les autorités nationales à développer des documents de politique et des stratégies pour prendre en compte leurs problèmes prioritaires de santé.

46. C'est ainsi que, s'inspirant de la Politique Nationale de la Jeunesse signée en mai 2007 et du Projet de Plan d'Action Stratégique pour le Développement des Jeunes dans la 47. Sous Région de la CEDEAO (2007-2011), un plan stratégique de santé des adolescents et des jeunes 2008-2012 a été élaboré pour donner des orientations aux différents acteurs des différents secteurs qui interviennent dans le domaine.

47. Pour une meilleure prise en compte des préoccupations des jeunes en matière de santé, un service national de santé des jeunes et adolescents a été créé, et il est fonctionnel.

48. Ce service, conscient de la prohibition de l'interruption volontaire de grossesse, procède régulièrement à la sensibilisation (information, sensibilisation et conseil) des jeunes et adolescents et met à leur disposition des prestations diverses susceptibles de les aider à maîtriser leur sexualité et à se familiariser avec les méthodes de contraception. L'objectif étant de lutter contre la propagation des infections sexuellement transmissibles et d'amener chaque jeune à adopter une méthode de planification familiale dans sa vie actuelle et future.

**Réponse au paragraphe 15 de la première partie de la liste de points à traiter**

***Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures destinées à prévenir et enrayer la propagation du VIH/sida et à prendre en charge le nombre important d'enfants ayant perdu leurs parents à cause du VIH/sida.***

49. En vue de réaliser le sixième objectif du Millénaire pour le développement, le gouvernement togolais, en collaboration avec les partenaires au développement nationaux et internationaux, s'est considérablement investi dans la prévention et le traitement du VIH/SIDA.

50. Des stratégies de réduction voire d'éradication de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant sont développées de sorte que toute femme enceinte soit systématiquement dépistée et prise en charge dans le cadre de la Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant (PTME).

51. La PTME a permis de réduire sensiblement le taux de transmission, qui est passé de 20% en 2005 à 7,5% en 2010.

52. La sensibilisation au VIH/SIDA a fait baisser la prévalence du VIH/SIDA chez les femmes enceintes, qui est passée de 4,2% en 2006 à 3,8% en 2009 et à 3,5% en 2010.

53. La prise en charge médicale et biologique du VIH est gratuite. La prise en charge gratuite de la nutrition se met en place.

54. La prévention du VIH/SIDA au Togo constitue une priorité pour tous les acteurs du public, de la société civile et du privé. Ainsi, on note :

La mise en place de 26 noyaux anti-sida, 11 Comités ministériels de lutte, et l'élaboration des plans sectoriels de lutte dans 7 départements ministériels;

Le renforcement de la sensibilisation (des campagnes du grand public et la communication de proximité par l'éducation des pairs) ;

La promotion du conseil du dépistage volontaire : il faut noter qu'en dehors des activités de dépistage en poste fixe, des efforts sont effectués pour promouvoir le dépistage en stratégie avancée. A cet effet, les activités culturelles et traditionnelles sont toujours couplées au conseil du dépistage volontaire et anonyme sur les lieux de célébration ;

La prise en compte des groupes à haut risque (les professionnelles du sexe et les hommes ayant des relations sexuelles avec les autres hommes) dans les stratégies de prévention et le traitement des IST chez cette cible. Cette prise en charge a fait baisser le nombre d'IST enregistrées chez ces professionnelles du sexe de 951 cas en 2009 à 639 cas en 2010.

55. Le renforcement de la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Fin décembre 2010, le pays comptait 214 sites PTME, soit un taux de couverture géographique de 34% contre 6% en 2006 et l'intégration de la PTME dans 199 services de santé maternelle et infantile, soit une couverture géographique de 31,7%. Sur les 2288 enfants nés de mères séropositives, 1120 ont bénéficié d'un test de dépistage par PCR, qui a révélé que 112 étaient porteurs, soit 9%.

56. Dans le cadre de l'accès universel, le nombre de centres de prise en charge des PVVIH est passé de 54 en 2006 à 115 en 2010 et le nombre de sites de dispensation des ARV est passé de 5 en 2006 à 53 en 2010.

57. En matière de prise en charge des OEV, les rares actions menées sont éparées et moins coordonnées. Environ 25% des OEV bénéficient d'une prise en charge. Pour palier ce problème, il a été élaboré en 2010 un plan stratégique de prise en charge des OEV.

**Réponse au paragraphe 16 de la première partie de la liste de points à traiter**

***Veillez donner des renseignements actualisés sur les mesures prises par l'État partie pour assurer la mise en œuvre effective de la législation visant à réprimer l'exploitation sexuelle des enfants. Détailler, en particulier, le programme national harmonisé en vue de prévenir les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et de les combattre. Quelles sont les mesures concrètement prises pour mettre un terme aux violences sexuelles commises sur les enfants dans les écoles?***

58. Les dispositions réprimant les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants prévues par le code de l'enfant ont été vulgarisées en cascade auprès des couches socioprofessionnelles sur toute l'étendue du territoire par le gouvernement en collaboration avec PSI et certains autres acteurs de la société civile. Par ailleurs, des séances de formations à la prévention du phénomène et à la prise en charge des victimes ont été organisées à l'intention des agents des forces de l'ordre et de sécurité, des enseignants et des leaders communautaires.

59. En termes de programmes, il est à relever qu'il n'en existe pas encore. Néanmoins des projets à échelle réduite sont exécutés par les OSC.

60. En ce qui concerne les mesures prises pour mettre un terme aux violences sexuelles commises sur les enfants dans les écoles, le statut des enseignants interdit à ceux-ci d'entretenir des relations intimes suivies avec les filles élèves. Par ailleurs, la Loi du 16 mai 1984 relative à la protection des filles et des garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, qui interdit les relations sexuelles continues entre les enseignants et les élèves, est encore en vigueur au Togo. Aux termes de cette loi, constitue une infraction pénale passible de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA le fait d'entretenir des rapports sexuels suivis avec un(e) élève ou de provoquer la grossesse d'une élève. Les sanctions sont portées au double si l'infraction est commise par une personne ayant autorité sur l'enfant.

61. L'Education Sexuelle Complète (ESC) introduite dans les curricula des Enseignements Préscolaire et Primaire et de l'Enseignement Secondaire dote les élèves d'outils et de moyens leur permettant d'identifier et/ou de prévenir tout risque d'exploitation ou d'agression sexuelles. Les modules d'autoformation à l'exécution de ces contenus élaborés à l'intention des enseignants servent en même temps à sensibiliser ceux-ci au respect de l'intégrité du corps de la jeune fille, mais aussi aux dangers liés à ces comportements déviants.

62. La politique du projet d'école adoptée dans le sous-système des Enseignements Préscolaire et Primaire institue les Comités de Gestion des Ecoles Primaires (COGEP) au sein desquels les élèves siègent. Ces COGEP constituent ainsi un cadre où les élèves désormais mis en confiance peuvent s'exprimer pour soit dénoncer ou mettre en garde contre certains comportements nuisibles, des enseignants ou autres personnalités, à leur santé et/ou à leur scolarité.

63. La campagne « apprendre sans peur » initiée par l'ONG Plan Togo et le projet « quand les élèves gouvernent l'école se porte mieux » donnent aux élèves la possibilité de participer

à la gestion de la vie des établissements scolaires et constituent pour eux des créneaux pour faire entendre leur voix.

**Réponse au paragraphe 17 de la première partie de la liste de points à traiter**

*Veillez communiquer des renseignements actualisés sur le processus de réforme de la justice pour mineurs mentionné au paragraphe 482 du rapport. Qu'en est-il, en particulier, de la mise en place de tribunaux pour enfants dans toutes les régions du pays (il en existe un seul à Lomé)? Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que ces tribunaux disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires à leur bon fonctionnement? De quelles formations spécifiques aux droits de l'enfant bénéficient les juges, le personnel judiciaire et les travailleurs sociaux qui travaillent en relation avec les enfants?*

64. Un avant-projet de décret portant création, organisation et fonctionnement de la brigade de la protection des mineurs au Togo a été validé en 2011. Ce décret prévoit la création dans chaque région d'une brigade de protection des enfants.

65. Elle a pour mission de diligenter les enquêtes portées sur des faits impliquant des enfants, de maintenir en détention préventive les mineurs dont les dossiers sont en instruction devant le juge des enfants. Elle est également compétente pour exécuter les commissions rogatoires ordonnées par le juge. Elle joue donc le rôle d'unité de police, et de maison d'arrêt pour les enfants en conflit avec la loi.

66. Le tribunal de Lomé étant unique sur le territoire, il arrive souvent que des juges de la région maritime y fassent garder les enfants dont ils traitent les dossiers. Tout comme la brigade pour mineurs, il n'existe qu'un seul tribunal pour enfants au Togo, celui de Lomé. A l'intérieur du pays les juges d'instruction font office de juges pour enfants en attendant la mise en place des tribunaux pour enfants prévue dans le cadre de la réforme de la justice au Togo.

67. En ce qui concerne les formations spécifiques, outre les formations périodiques, des modules de formations spécifiques sont intégrés dans les curricula de formation des magistrats et des OPJ.

**Deuxième partie**

**Réponse à l'alinéa a de la deuxième partie de la liste de points à traiter**

**a. Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application**

- La loi portant code de sécurité sociale au Togo adoptée le 17 février 2011 ;
- La loi instituant un régime obligatoire d'assurance-maladie des agents publics et assimilés adoptée le 15 février 2011 ;
- La loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional adoptée le 03 mai 2011 ;
- La loi N° 20106018 du 31 décembre 2010 modifiant la loi N° 20056012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA ;
- La loi 20106004 portant code de l'eau promulguée le 14 juin 2010 ;
- La loi N° 2009-011 du 24 juin 2009 portant abolition de la peine de mort ;
- L'avant projet du code de l'apprentissage validé en janvier 2011 ;
- La validation de la loi N°2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées révisée, l'avant projet de décret portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants ;
- L'avant- projet de décret portant composition, organisation et fonctionnement du CNE ;
- L'avant -projet de loi portant organisation judiciaire au Togo validé en décembre 2009 ;
- L'avant- projet de politique pénitentiaire au Togo validé en octobre 2010 ;

- L'avant- projet de la loi portant aide juridictionnelle au Togo validé en octobre 2010 ;
- L'avant-projet de décret portant création, organisation et fonctionnement de la brigade de protection des mineurs au Togo validé en aout 2011.

**Réponse à l'alinéa *b* de la deuxième partie de la liste de points à traiter**

***b. Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou les réformes institutionnelles et leur financement***

- La création de l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM), qui assure la prise en charge sanitaire des agents publics et assimilés et des retraités. Les financements proviennent de l'Etat et des adhérents en raison de 3,5% du salaire pour chacune des parties ;
- La Commission Vérité Justice et Réconciliation chargée de faire la lumière sur les actes de violence à caractère politique perpétrés de 1958 à 2005, de faire des propositions en vue d'une réconciliation nationale et de lutter contre l'impunité ;
- La Campagne Accélérée de Réduction de la Mortalité Maternelle et néonatale en Afrique (CARMMA). Lancée le 14 septembre 2010 par le chef de l'Etat, cette politique a pour mission d'accélérer la disponibilité et l'utilisation de services de santé maternelle ou infantile de qualité globalement accessibles. A cet effet, une commission a été mise en place, appelée Commission Nationale pour la Santé de la Femme et de l'Enfant. Elle est financée par l'Etat et ses partenaires au développement ;
- Le Conseil Consultatif National des Enfants qui a pour mission de contribuer à la lutte contre les violences faites aux enfants bénéficie de ressources en provenance des partenaires et de l'Etat ;
- La Direction de l'accès aux droits et à la justice a pour mission de rapprocher la justice des justiciables. Elle est financée par le programme de modernisation de la justice et par l'Etat ;
- La Direction de la Coordination de la Gestion des Catastrophes qui a pour mission de définir les politiques et les stratégies nationales de prévention des catastrophes et de prise en charge des victimes. Elle est financée par l'Etat, les partenaires au développement et le secteur privé.

**Réponse à l'alinéa *c* de la deuxième partie de la liste de points à traiter**

***c. Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés et leur portée***

- Le Plan stratégique national de prise en charge des OEV dans le contexte du VIH : améliorer la prise en charge des OEV au Togo ;
- Le Projet de développement communautaire avec sa composante « opération d'urgence d'alimentation en milieu scolaire » : ce projet, à caractère évolutif, a couvert en 1ère année (2008-2009) 99 établissements et a touché au total 19849 écoliers. Pour l'année scolaire 2010-2011, le projet a couvert 181 établissements et a touché 38654 élèves ;
- Les projets des Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) et les cantines scolaires au titre du Programme de Développement Communautaire (PDC), qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des parents, à l'augmentation de leurs revenus et à l'épanouissement des enfants sont financés par la Banque Mondiale et l'Etat ;
- La Stratégie nationale de consolidation de la démocratie et de la paix pour le développement au Togo, validée le 16 mai 2008, vise à :
  - Promouvoir la gouvernance démocratique et consolider la paix pour le développement national
  - Formuler une vision à long terme en matière de gouvernance et de développement
  - Promouvoir la bonne gouvernance politique
  - Promouvoir la participation citoyenne
- Le Programme national de promotion et de protection des droits de l'homme, adopté le 31 mai 2007 par le conseil des ministres, vise à.



- Améliorer constamment la situation des droits de l'homme au Togo
- Améliorer le cadre normatif, institutionnel et opérationnel des droits de l'homme
- Rendre les pouvoirs publics plus respectueux des droits de l'homme
- Renforcer l'efficacité des intervenants
- Asseoir une véritable culture des droits de l'homme à tous les niveaux
- Le Projet d'appui à la décentralisation au Togo (APRODECT) vise à renforcer des capacités des Collectivités Locales, et la sensibilisation en matière de décentralisation.

**Réponse à l'alinéa d de la deuxième partie de la liste de points à traiter**  
**d. Les ratifications récentes d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

<i>N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Date de ratification</i>
1	- Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, signée le 23 septembre 2008 par le Togo	1er mars 2011
2	- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adopté à New York le 15 novembre 2000	28 septembre 2010
3	- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002	20 juillet 2010
4	- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New York le 15 novembre 2000	08 mai 2009
5	- Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à la Haye le 29 mai 1993	02 octobre 2009
6	- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à Kampala le 22 octobre 2009	Signée le 24 décembre 2009
7	- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée en juillet 2003	22 octobre 2009
8	- Charte africaine de la jeunesse adoptée le 02 juillet 2006	28 décembre 2008

**Troisième partie**

***Statistiques et autres renseignements (si disponibles) :***

**Réponse au paragraphe 1 de la troisième partie de la liste de points à traiter**

***Veillez indiquer le nombre des enfants contraints à des mariages précoces ou forcés et la proportion des unions polygames dans ces mariages. En outre, dire quel est le nombre de personnes qui ont été traduites en justice pour avoir marié des enfants depuis l'adoption du Code de l'enfant en 2007.***

68. Il n'existe pas de données centralisées. Cependant, dans la région des savanes depuis 2007, 157 enfants ont été victimes de mariages précoces. Dans la préfecture de Dankpen précisément 76 cas de mariage forcés ont été enregistrés entre 2009 et 2011 sur des enfants de 12 à 17 ans. Cependant, aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs, qui ayant compris les méfaits de leur acte, se sont engagés à ne plus recommencer.

**Réponse au paragraphe 2 de la troisième partie de la liste de points à traiter**

*En ce qui concerne les enfants placés en institution, veuillez fournir, pour 2008, 2009 et 2010, des données ventilées (par sexe, âge, motif du placement et type de placement) sur le nombre des enfants privés de milieu familial placés en institution et sur la durée moyenne du placement en institution.*

69. Dans la région des plateaux :

- En 2008, 563 enfants ont été placés, dont 288 filles et 275 garçons âgés de 0 à 16 ans ;
- En 2009, 54 enfants ont été placés, dont 25 filles et 29 garçons âgés de 0 à 16 ans ;
- En 2010, 260 enfants ont été placés, dont 128 filles et 132 garçons âgés de 0 à 17 ans.

70. Au total, 877 enfants ont été placés de 2008 à 2010, parmi lesquels des enfants orphelins de moins de 6 mois, des enfants abandonnés, des enfants de mères malades mentales, des enfants maltraités, des enfants négligés et des enfants de couples divorcés dont la garde cause problème.

71. La durée de placement des enfants est de deux (2) mois à trois (3) ans, à l'exception des enfants abandonnés.

**Réponse au paragraphe 3 de la troisième partie de la liste de points à traiter**

*Veuillez indiquer le nombre d'enfants handicapés recensés en 2008, 2009 et 2010 (les données devront être ventilées par âge, sexe, type d'handicap, origine ethnique et situation géographique) et le pourcentage des enfants handicapés ayant accès à l'éducation.*

72. Il n'existe pas de données centralisées. Néanmoins, un projet de Plan-Togo donne les statistiques suivantes.

Projet RBC des enfants handicapés (ISE/RBC ; plan-togo). Statistiques sur les enfants handicapés.

**PREFECTURE: EST MONO (8 villages)**

	TYPES DE HANDICAP										ACCES A L'EDUCATION					
	H. mental		H.physiq		H. visuel		H. auditif		Multihandi		Total	G	%	F	%	Total
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F						
2008	40	35	80	62	36	36	43	36	25	17	410	65	29	60	32	
2009	47	37	85	66	36	39	47	42	25	20	444	75	31	65	32	
2010	51	47	92	70	42	39	58	50	33	28	510	91	33	77	33	

**PREFECTURE: BLITTA (8 villages)**

	TYPES DE HANDICAP										ACCES A L'EDUCATION					
	H. mental		H.physiq		H. visuel		H. auditif		Multihandi		Total	G	%	F	%	Total
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F						
2008	77	38	126	75	40	40	39	36	46	38	555	92	28	78	34	
2009	87	45	130	80	48	42	55	43	51	43	624	119	32	87	34	
2010	100	70	134	103	48	53	55	43	60	45	711	139	35	110	35	

**PREFECTURE: TCHAOUDJO (8 villages)**

	TYPES DE HANDICAP										ACCES A L'EDUCATION					
	H. mental		H.physiq		H. visuel		H. auditif		Multihandi		Total	G	%	F	%	Total
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F						
2008	79	46	133	80	26	24	23	24	40	32	507	90	30	70	34	
2009	86	50	133	85	31	30	25	27	49	36	552	97	30	80	35	

**Réponse au paragraphe 4 a de la troisième partie de la liste de points à traiter**  
***Veillez fournir des données pour 2008, 2009 et 2010 (les données devront être ventilées par âge, sexe, origine ethnique et situation géographique) sur le nombre d'enfants:***

*Réponse au paragraphe 4 a (sources : Centre Kékéli)*

***Victimes de maltraitance, y compris d'abus sexuels, en précisant le nombre d'enfants qui ont eu accès à des services de réadaptation et d'aide à la réinsertion sociale, les procédures judiciaires engagées contre les auteurs de ces infractions et le résultat de ces procédures au cours de la période visée***

73. Il n'existe pas de données centralisées. Cependant, celles recueillies auprès de certaines structures d'accueil révèlent que de 2008 à 2010 cent dix-sept (117) filles victimes d'abus sexuels, âgées de 2 à 18 ans, ont été accueillies et ont bénéficié des services de prise en charge, tels que l'accueil, l'hébergement, les activités éducatives et ludiques, la prise en charge psychosociale et médicale, l'appui juridique, le suivi social, la prise en charge sociosanitaire, l'orientation en instituts médicaux et la prise en charge psychopédagogique pour les enfants handicapés mentaux.

74. Signalons également que sur ces cent dix-sept (117) filles, soixante-trois (63) ont été réinsérées dans leurs familles ou à l'école, quatorze (14) ont bénéficié d'une réinsertion en famille ou professionnelle, dix-huit (18) n'ont pas été réinsérées puisqu'il s'agit de cas externes, dix (10) ont bénéficié d'une réinsertion faite par les partenaires sociaux qui sollicitent notre service d'hébergement et autres services ; douze (12) filles ont été référées à un autre centre adapté à leur problématique.

*Réponse au paragraphe 4 b*

***Victimes d'exploitation économique, en particulier le nombre d'enfants domestiques, le nombre de poursuites judiciaires engagées contre les auteurs de cette exploitation économique et les condamnations prononcées***

75. Il n'existe pas de données centralisées. Cependant, à Lomé et dans certaines villes de l'intérieur du pays, 479 enfants, toutes des filles, ont été retirés du travail domestique (source : projet CECLET/USDOL/BIT).

*Réponse au paragraphe 4 c*

***Qui vivent ou travaillent dans la rue, et parmi eux le nombre de ceux qui bénéficient de programmes de réinsertion sociale.***

76. Il n'existe pas de données centralisées. Cependant, dans la région des savanes, 650 enfants de la rue ont été identifiés, dont 265 enfants bénéficient d'un programme de réinsertion. Aussi, 631 enfants (garçons et filles) vendeurs ambulants ont été retirés et réinsérés (source : projet CECLET/USDOL/BIT).

**Réponse au paragraphe 5 de la troisième partie de la liste de points à traiter**

***Veillez fournir, pour 2008, 2009 et 2010 des statistiques détaillées, ventilées par âge, sexe et type d'infraction commise, sur les enfants qui ont été jugés comme des adultes, détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes et condamnés à des peines de substitution.***

77. Il arrive que des mineurs prévenus se retrouvent en prisons et soient condamnés à des peines d'emprisonnement.

78. A titre d'exemple, en 2009, le service social près de la prison civile de Lomé a relevé 13 cas d'enfants âgés entre 16 ans et 17 ans détenus. Certains ont fait l'objet de peines d'emprisonnement, allant de 16 mois à 108 mois (09 ans), et de peines privatives de libertés. Ceux qui ont pu prouver leur âge par la production d'actes de naissance ont vu leur procédure régularisée et ont ainsi pu recouvrer la liberté. Ceux n'ayant pas de pièces justificatives sont toujours poursuivis conformément aux règles de droit commun et donc toujours détenus.

79. Le cas le plus récent est une affaire jugée aux assises dans laquelle un jeune présumé mineur au moment de la commission de l'infraction (viol suivi de coups mortels portés à la victime) a été condamné à vingt ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Lomé, en juin 2011. Toutefois, il est à noter que la défense a fait un pourvoi en cassation contre cette décision.

80. Mais le véritable problème est l'absence d'acte de naissance chez toutes ces personnes ; c'est pour trouver des solutions idoines à tous ces problèmes que le programme de modernisation de la justice initié par le gouvernement a pris en charge la révision de tout l'arsenal juridique du pays.

81. L'organisation d'une campagne nationale d'audiences foraines pour l'établissement de jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance des enfants élèves des cours élémentaires de deuxième année et de cours moyen du primaire contribuera sensiblement à faire mieux apprécier le statut de l'enfant par les magistrats.

**Réponse au paragraphe 6 de la troisième partie de la liste de points à traiter**

***En outre, l'État partie pourra établir la liste des domaines influant sur la situation des enfants qu'il juge prioritaires au regard de la mise en œuvre de la Convention.***

82. La mise en œuvre de la Convention se traduit par la politique nationale de protection de l'enfant qui cible tout enfant vulnérable et particulièrement :

- Ceux vivant dans une situation familiale ou personnelle difficile (enfant vivant dans des ménages pauvres ou très pauvres, non enregistré à la naissance, exclu du système scolaire, privé du soutien de ses parents, en conflit avec la loi, affecté par un handicap) ;
- Ceux victimes de maltraitances (négligence, abus, violences, exploitation économique, ou pires formes de travail, exploitation sexuelle, pratiques culturelles néfastes à la santé ou au développement).

**REPONSES AUX QUESTIONS DU  
COMITE DES DROITS DE L'ENFANT  
CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS  
ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS  
2011**

**Réponses aux questions**

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**  
CRC/C/OPSC/TGO/Q/1/Add.1 - 2011

**Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Togo (CRC/C/OPSC/TGO/1)**

**a) Renseignements sur les signalements de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants, de pornographie impliquant des enfants, de tourisme pédophile**

1. A Amou-Oblo dans la région des Plateaux, en 2009, un cas de tentative de vente d'une petite fille de 8 ans à 12 000 000 FCFA par son père a été signalé. Ce dernier a été jugé et condamné.

2. A Dapaong, dans la région des Savanes, en avril 2008, un père biologique résidant a tenté de vendre son enfant de sexe masculin âgé de trois (3) ans à un acquéreur à Lomé pour une somme de vingt millions (20 000 000) FCFA. Il a été arrêté, jugé et condamné.

**b) Renseignements sur le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins de vente, de prostitution ou de pornographie**

3. Entre 2008 et 2010, 1 264 enfants sont sortis du Togo pour cause de traite dont 503 en 2008, 404 en 2009 et 357 en 2010.

4. Entre 2008 et 2009, 20 enfants sont entrés au Togo pour cause de traite dont 6 en 2008 et 14 en 2009.

5. La moitié des enfants victimes de traite transfrontalière, interceptés ou rapatriés sont d'origine Bassar, les autres sont des Kabyè, Kotokoli, Ifè, Akébou.

6. En 2008, 201 cas de traite d'enfants ont fait l'objet de poursuite judiciaire dont 99 condamnations.

7. En 2009, 91 cas ont été dénoncés dont 46 ont été poursuivis et 31 condamnés.

8. En 2010, 51 cas de délits ont fait l'objet de poursuites dont 40 ont fait l'objet de condamnation.

9. Les peines prononcées varient entre 6 mois et 2 ans avec des amendes allant à 300 000 FCFA.

**c) Nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation ou ayant obtenu de la réparation**

10. Entre 2008 et 2010, environ 915 enfants victimes ont bénéficié d'une aide à la réadaptation dont 374 en réinsertion professionnelle et 541 en réinsertion scolaire.

11. Avec le projet national de lutte contre le travail des enfants, 500 familles des enfants victimes ou à risque de traite dans les localités de Mò, Anié et Yoto ont bénéficié d'un appui en activité génératrice de revenu (AGR).

12. Sur le plan national, ce projet a permis la prévention, le retrait et la réinsertion socio-professionnelle de 11 548 enfants travailleurs domestiques, vendeurs ambulants, victimes d'exploitation sexuelle, travaux agricole dangereux, portefaix et victimes de traite. Soit un total de 6 786 garçons et 4 762 filles (scolarisation ou apprentissage) à travers la mise en œuvre de 11 projets en cours d'exécution dans les régions du pays.

**Réponse au paragraphe 2 de la liste de points à traiter**

*Quelle est la définition de la vente d'enfants dans la législation de l'État partie? Veuillez également indiquer si le Code pénal couvre pleinement toutes les activités et tous les actes décrits à l'article 3 a du Protocole facultatif, à savoir le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins: a) de l'exploitation sexuelle de l'enfant; b) du transfert des organes de l'enfant à titre onéreux; c) de soumettre l'enfant au travail forcé; ainsi que le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption.*

13. La vente d'enfant en tant qu'infraction n'est pas clairement définie dans la législation togolaise. Cependant, le Code de l'enfant de 2007 en ses articles 421 et 422 a prévu des sanctions pénales allant de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 5 millions à 10 millions FCFA à quiconque sera reconnu coupable de vente d'enfant. Ces peines pourront être portées au double si la vente entraîne soit la disparition ou la mort de la victime.

14. Par contre, le Code définit sans équivoque en ses articles 410 à 420 relatives à la traite des enfants, les actes et les activités décrits par le protocole facultatif, assimilables à la vente des enfants ainsi que le quantum des peines y afférent.

15. Par ailleurs, il y a lieu de faire remarquer que dans la législation togolaise, le consentement à l'adoption ne peut être donné que par les parents biologiques, le tuteur légal ou le conseil de famille. L'hypothèse d'un intermédiaire est exclue conformément à l'article 30 du décret ci-dessus cité.

**Réponse au paragraphe 3 de la liste de points à traiter**

*Veillez indiquer les mesures prises pour prévenir et lutter contre les mariages précoces ou forcés, ainsi que celles visant à mettre fin à la pratique dite du «sororat cadette» par laquelle un homme veuf prend en mariage la petite sœur de sa femme défunte, y compris quand celle-ci est une enfant.*

16. Le législateur togolais, à travers les articles 267 et 268 du Code de l'enfant, interdit respectivement le mariage des enfants et la promesse en mariage de ces derniers par leurs parents et tuteurs.

17. Outre ces mesures légales, des actions de mobilisation sociale sont périodiquement organisées en partenariat avec les OSC de promotion des droits de l'enfant et de la femme avec l'appui des partenaires au développement et de certaines représentations diplomatiques.

18. Par ailleurs, des cellules de lutte contre ces pratiques et animées par des para-juristes, des commissions de la protection de l'enfant et des clubs scolaires d'enfants ont été mises dans les zones à risque pour sensibiliser les communautés sur les dangers liés à ces pratiques.

19. La pauvreté des familles contribue à l'acceptation de cette pratique par les veuves. Ainsi, pour renforcer le pouvoir économique des femmes et surtout rural, le Gouvernement a, avec l'appui de ses partenaires, exécuté des programmes de protection sociale en faveur des couches vulnérables (appui aux groupements de production des femmes, les HIMO, le projet de cantines scolaires ...).

20. Des projets de vulgarisation des droits de la femme et de l'enfant avec différents volets y compris les dangers et les conséquences désastreuses de la pratique du sororat cadette sur les femmes sont en cours de mise en œuvre avec l'appui des partenaires (UNICEF, UE, Ambassade des EU...) à l'endroit des chefs traditionnels et des leaders religieux sur les méfaits du mariage précoce.

21. Une étude sur les violences basées sur le genre a été réalisée avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et de l'UNFPA. Cette étude vise principalement à documenter le phénomène des violences basées sur le genre au Togo et à rendre disponible des données quantitatives et qualitatives devant permettre d'élaborer des actions novatrices plus ciblées.

**Réponse au paragraphe 4 de la liste de points à traiter**

***Veillez clarifier les responsabilités et préciser à quel service ou organisme gouvernemental il incombe de coordonner les activités déployées au sein des différents ministères et autorités cités aux paragraphes 28 et 29 du rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif.***

22. Le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est responsable de la coordination des activités relatives à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'enfant. Il coordonne par conséquent les activités de mise en œuvre du protocole facultatif à travers sa Direction Générale de la Protection de l'Enfant (DGPE).

**Réponse au paragraphe 5 de la liste de points à traiter**

**Réponse au paragraphe 6 de la liste de points à traiter**

***5. Veillez également indiquer les raisons pour lesquelles la stratégie globale de lutte contre le trafic des enfants, la prostitution et la pornographie, validée en 2008 par tous les acteurs de la protection de l'enfance au Togo, n'a toujours pas été adoptée.***

***6. Veillez fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de créer une base de données sur les infractions aux droits de l'enfant visées dans le Protocole facultatif. Veillez donner des précisions sur les données collectées au cours de l'étude mentionnée au paragraphe 174 du rapport.***

23. L'UNICEF a appuyé le Gouvernement à créer une base de donnée sur la traite qui est régulièrement mise à jour par les différents acteurs concernés par la prise en charge des enfants victimes de ces infractions (les services techniques de l'administration publique, les organisations de la société civile notamment celles partenaires de RELUTET).

24. L'Étude sociologique nationale sur les violences abus et exploitation sexuels des enfants de 2006 a essentiellement documenté les aspects qualitatifs de ces différents phénomènes. Ce qui explique l'insuffisance de données que l'on constate dans ce rapport.

**Réponse au paragraphe 7 de la liste de points à traiter**

***Veillez fournir des informations sur les récentes initiatives et activités mises en place pour faire connaître de manière systématique au grand public les infractions visées dans le Protocole facultatif de même que les obligations de l'État partie en matière de prévention, d'interdiction et de lutte contre ces infractions. Indiquer l'impact de ces activités.***

25. Aux titres des récentes initiatives, il y a lieu de mentionner la vulgarisation du Code de l'enfant couplée de celle de la loi portant répression du trafic d'enfants ainsi que du contenu du protocole auprès des professionnels de la loi (magistrats, officiers de police judiciaire), des leaders communautaires, des commissions spécialisées en protection de l'enfant, des enseignants, des organisations syndicales, des détenteurs des us et coutumes, des parajuristes, des OSC.



26. Outre ces groupes organisés, des séances de sensibilisation en cascade ont été tenues au profit du grand public, des émissions radio télévisées ont été animées, des débats interactifs ainsi que la conduite d'une campagne nationale par cinéma numérique ambulant en 2009 dans les zones à haut risque de traite d'enfants.

27. Les activités de sensibilisation ont atteint un nombre estimatif de 248 900 personnes (1 200 enfants, 177 600 hommes et 70 100 femmes) à travers des émissions radio et des assemblées communautaires.

28. L'impact de ces initiatives se ressent au niveau des cas de dénonciations de ces infractions aussi bien par les victimes que les tiers et les témoins.

29. Quant à l'impact relatif aux formations, il se remarque par les plaintes engagées contre les auteurs et les jugements prononcés par les tribunaux togolais.

30. L'impact relatif à la coopération est matérialisé par l'entraide judiciaire que l'Interpol Togo entretient avec ses pairs de la sous-région pour la recherche des enfants victimes d'enlèvement, vente et autres infractions en rapport avec le Protocole.

#### **Réponse au paragraphe 8 de la liste de points à traiter**

*Veillez indiquer si une formation spéciale, notamment d'ordre juridique et psychologique, est dispensée aux personnes qui dans le cadre de leurs activités professionnelles sont susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif, notamment les juges, les procureurs, les policiers, les travailleurs sociaux et les dispensateurs de soins de santé, les membres des médias et autres catégories professionnelles.*

31. Les actuelles formations dispensées restent insuffisantes du point de vu qualitatif que quantitatifs. Et pour combler ce gap, un appel est lancé aux bonnes volontés.

#### **Réponse au paragraphe 9 de la liste de points à traiter**

*Veillez donner des informations sur les ressources humaines, techniques et financières spécifiquement affectées par l'État partie à la diffusion et à la sensibilisation, à la prévention et à la répression, ainsi qu'aux activités d'aide aux victimes au titre du Protocole facultatif.*

32. Bien qu'en deçà des besoins, un budget annuel est alloué par l'Etat d'une façon globale au MASSN pour les questions de protection de l'enfant en général. En outre, eu égard à l'ampleur de la traite des enfants, des violences, abus et exploitation sexuels des enfants, et pour mieux organiser l'adoption, le Gouvernement accorde une subvention annuelle de 115 millions FCFA au service technique national et à certaines OSC pour la prise en charge des enfants victimes.

33. Pour ce qui est des ressources humaines, depuis 2009, le Gouvernement a mis à la disposition de la DGPE, du niveau central à la périphérie, des personnels de qualification diverse, recrutés sur concours national. En attendant leur spécialisation pour répondre aux infractions relevées par le Protocole, des formations de mise à niveau leur ont été dispensées grâce aux appuis de l'UNICEF.

#### **Réponse au paragraphe 10 de la liste de points à traiter**

*Veillez fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie en vue de protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif à toutes les étapes de la procédure pénale. Des mesures sont-elles prises, par exemple, pour protéger leur vie privée, notamment des médias, pour assurer leur sécurité et pour leur dispenser une assistance appropriée? Des centres d'accueil étatiques ont-ils été ouverts dans les différentes régions du pays pour accueillir les enfants victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif?*

34. Les différentes formations dispensées aux principaux acteurs ayant des contacts avec les enfants victimes relevées ci-dessus favorisent la prise en charge et la protection des enfants victimes. Il existe cinq centres de transit des enfants victimes de traite interceptés. Conscient que ce nombre reste insuffisant, l'Etat a encouragé les OSC à créer des centres d'accueil pour combler ce gap. Par ailleurs, avec l'ampleur des dénonciations depuis la mise en place du téléphone vert pour la protection de l'enfant et la rareté des ressources, le Gouvernement a engagé un processus de prise en charge des enfants par des familles d'accueil afin de minimiser les coûts de prise en charge institutionnelles d'une part et éviter à l'enfant victime la rupture avec sa communauté.

35. Des dysfonctionnements constatés dans la majorité des structures d'accueil ont amené le Gouvernement à solliciter l'appui de l'UNICEF et de Plan Togo, à l'adoption d'un décret portant normes et standards minimums pour la création et le fonctionnement des centres d'accueil et orphelinats au Togo.

**Réponse au paragraphe 11 de la liste de points à traiter**

*Veillez commenter l'information selon laquelle parmi les prostituées on compte une proportion importante d'enfants, et indiquer les mesures prises pour prévenir et combattre la prostitution enfantine. Veillez, en particulier, détailler les actions entreprises pour repérer et fermer les maisons closes et les lieux tels que le marché «Devissime» dans lesquels des jeunes filles sont assujetties à la prostitution, et pour traduire les proxénètes en justice.*

36. Il est à noter que cette question constitue une préoccupation des autorités du pays. Le Conseil des Ministres du 12 août 2011, présidé par le Chef de l'Etat, a planché sur ce phénomène qui tend à se développer ainsi que les mesures d'accompagnement prises par le Gouvernement pour sortir ces jeunes de la rue et leur assurer une éducation, les moyens de subsistance, les mesures coercitives de répression contre les criminels qui les exploitent par un proxénétisme honteux, et les parents démissionnaires ou complices de la dépravation de leurs enfants mineurs.

37. Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, un programme d'action visant la protection de 100 filles contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et de prise en charge de 60 filles victimes d'exploitation sexuelle commerciale dans la commune de Lomé est réalisé par l'Association la Providence et l'ONG JATO. Trois axes principaux ont été développés et ont porté essentiellement sur la prévention, la sensibilisation et l'assistance directe aux enfants victimes. La mise en œuvre de ce programme d'action a permis la prise en charge de 165 filles à risque ou victimes d'exploitation sexuelle.

38. Les séances de sensibilisation ont été réalisées à l'intention des élèves, des comités de développement des quartiers, les apprenties et des parents.

**Réponse au paragraphe 12 de la liste de points à traiter**

39. Aux termes de l'article 399 du Code de Procédure Civile, avant inscription de tout dossier au rôle pour décision (ordonnance ou jugement), le requérant doit consigner dans les mains du greffier une certaine somme, appelé frais de justice. Et cette consignation ne peut être inférieure à la somme de 5 000 FCFA au premier degré et 10 000 FCFA au degré d'appel. L'article 406 donne la tarification de ces frais de justice. Cela va également pour des demandes d'expertise médicale, où ce sont des personnes ressources ou qualifiées (experts) qui sont requis pour effectuer des recherches liées à leur compétence pour éclairer la justice dans un domaine donné.

40. Étant un travail extrajudiciaire, l'expert doit être payé, à moins qu'il existe une aide juridictionnelle à ce propos. Ce qui à ce jour n'existe pas au Togo. Toutefois, avec l'appui financier de l'Union Européenne qui soutient le Togo dans le programme de la Modernisation

de la Justice et l'Avancée de la Démocratie, un avant-projet de loi portant sur l'aide juridictionnelle au Togo a été élaboré et validé en octobre 2010 pour répondre à la question.

**Réponse au paragraphe 13 de la liste de points à traiter**

**Réponse au paragraphe 14 de la liste de points à traiter**

41. Le Togo a conclu les accords bilatéraux et multilatéraux suivants :

- Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'ouest et du centre (2006) ;
- Accord multilatéral de coopération contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest (2005) ;
- Accord quadripartite de coopération en matière de police criminelle entre le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo (1984).

**DIALOGUE POLITIQUE INTER-TOGOLAIS**

**Rapport final de la  
Commission Vérité, Justice et Réconciliation  
Conclusion générale et recommandations,  
3 avril 2012**

## CONCLUSION GENERALE

Replaçant son mandat dans son contexte historique la Commission a procédé à une revisitation de l'Histoire de notre pays en recourant à un certain nombre de travaux. Leur synthèse lui permet de livrer au peuple togolais une version qui se veut dégagée de tout parti pris et donc proche de la vérité des faits. La restitution de notre mémoire historique étant essentielle pour la réconciliation, la CVJR espère que ces travaux éviteront à l'avenir toute tentative de réécriture de notre Histoire, notamment, à des fins de manipulations partisans.

De fait, cette Histoire se caractérise par des violences politiques et de nombreuses violations des droits de l'homme que la Commission avait précisément pour mandat de mettre en lumière, d'en rechercher les causes et de faire des recommandations au Gouvernement en vue d'y remédier.

A cette fin, dès leur installation, le 29 mai 2009, les Commissaires ont déployé des actions appropriées telles que l'élaboration d'un règlement intérieur et d'un budget, le recueil des dépositions, la constitution d'une base de données, l'organisation des audiences et des investigations, l'élaboration d'un programme de réparation, la rédaction d'un rapport de fin de mission.

Ce rapport initial qui marque le terme des activités de la CVJR représente donc l'aboutissement d'un long processus qui s'est étalé sur près de trois années d'intense labeur ; mais il doit être considéré surtout comme le point de départ d'une nouvelle démarche impliquant le peuple togolais tout entier ainsi que ses amis et partenaires. Il ne portera ses fruits que s'il est accueilli par tous les protagonistes comme une opportunité nouvelle offerte au Togo pour panser ses blessures et tourner la page.

Il serait donc illusoire de penser qu'avec la publication de ce rapport, le processus de réconciliation arrive à son terme, puisqu'en définitive ces conclusions et recommandations que formulent la Commission ne font que baliser la voie à la véritable réconciliation qui est essentiellement une question de relation interpersonnelle. La Commission demeure convaincue que « *La réconciliation n'est pas un acte isolé mais un long processus grâce auquel chacun se voit rétabli dans l'amour.....* » ; elle est « *une manière de vivre, en même temps qu'une mission* »<sup>165</sup>. Voilà pourquoi elle tient à rappeler que la réussite du processus auquel elle a apporté sa contribution dépend essentiellement de trois conditions que personne d'autre ne pourra réunir à la place des Togolais, à savoir la volonté politique, l'engagement des populations et le changement de mentalité.

### 1. Le renforcement de la volonté politique

Celle-ci a été observée de manière continue depuis la mise en place de la commission jusqu'à la fin de ses travaux et s'est traduite notamment par un certain nombre d'engagements pris par le Chef de l'Etat dans le sens de l'apaisement des victimes et de la consolidation de l'Etat de droit. Cette volonté politique d'ouverture et de rétablissement de la confiance doit se poursuivre et se renforcer à travers la lutte contre l'impunité, l'adoption d'un programme effectif de réparation en faveur des victimes, la mise en œuvre de réformes destinées à prévenir de nouvelles violences et violations des droits de l'homme.

<sup>165</sup> Benoît XVI, Exhortation Apostolique Post-synodale *Africae Munus*, Editions Saint Augustin Afrique, Lomé 2011, n. 34

## 2. L'appropriation par les populations

Elles sont à la fois les bénéficiaires et les acteurs incontournables du processus. A ce titre, elles doivent être pleinement impliquées dans le programme de réparation, dont l'intérêt va au-delà des considérations d'ordre financier, en posant des actes qui rapprochent davantage les concitoyennes et concitoyens.

A travers les dépositions et au cours des audiences, nous avons pu mesurer la profondeur de nos blessures et l'étendue de nos attentes. Nous avons écouté le récit émouvant de tant de victimes qui portent encore dans leur chair et leur esprit les séquelles des drames vécus. Mais nous avons surtout été sensibles à l'attente des milliers de Togolaises et Togolais qui veulent enfin sortir des cycles des violences pour construire ce pays dont l'image ternie et défigurée ne fait honneur à personne. C'est donc à nous tous qu'il revient de nous mobiliser pour relever notre pays en nous engageant dans le sens des réparations proposées par la Commission.

## 3. Le changement profond de mentalité

L'œuvre de réconciliation à laquelle nous sommes invités commence au fond des cœurs par un changement de regard sur soi et sur l'autre ; elle est le fruit d'une conversion de mentalité qui doit déboucher sur un nouveau contrat de confiance. A ceux qui seraient tentés de s'opposer à toute avancée vers un véritable Etat de droit, la CVJR rappelle ces mots que Federico Mayor prononçait en 2010 lors d'une rencontre d'Initiatives et Changements à Caux : « Celui qui s'oppose à l'évolution d'un peuple, provoque une révolution ». Mais à ceux qui voudraient faire rimer changement et vengeance, elle rappelle que la violence n'engendre que de la violence.

En définitive, c'est à un véritable *ajustement culturel*<sup>166</sup>, un changement profond de mentalité, que la Commission invite tous les Togolais afin qu'ils cultivent des valeurs nouvelles de tolérance, de patriotisme, de bon sens, de solidarité, d'éthique, de participation active et responsable, seuls gages d'un aboutissement heureux du processus de réconciliation nationale.

« FAIS TA PART » ! Cette exhortation à l'engagement personnel était la devise de notre Commission. Elle est aussi notre mot de conclusion.

---

<sup>166</sup> D. Etounga Manguelle, 1991, *L'Afrique a-t-elle besoin d'un programme d'ajustement culturel ?* Paris, Ed. Nouvelles du Sud



## **SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS**

Dans les soixante huit (68) points ci-après, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation récapitule l'essentiel des recommandations qu'elle formule à l'endroit du gouvernement, des partis politiques et des institutions et des populations au sujet du programme de réparations et des réformes à opérer en vue de consolider le processus de réconciliation.

### **1. Respect scrupuleux des droits de l'homme**

La Commission a noté qu'une bonne partie des dossiers qui lui sont parvenus sont relatifs à des cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées etc. Tout en saluant les efforts qui sont déployés dans la lutte contre ces atteintes à la vie, elle formule à l'adresse de l'Etat les recommandations suivantes :

#### **1.1. Respect du droit à la vie**

##### **Recommandation 1**

La CVJR recommande à l'Etat de :

- poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'homme conformément aux obligations de l'Etat dans ce domaine, notamment le respect du droit à la vie.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter le caractère sacro-saint et absolu du droit à la vie qui ne doit être supprimée sous aucun prétexte ;
- ratifier le deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques (L'abolition de la peine de mort au niveau interne a balisé la voie dans ce sens).

#### **1.2. Respect du droit à la sécurité et à la liberté**

##### **Recommandation 2**

La CVJR recommande à l'Etat de prendre toutes les mesures idoines en vue de garantir l'intégrité physique et mentale de la personne à travers :

- l'interdiction absolue de la torture. A cette fin, l'Etat doit procéder à :
  - la criminalisation des actes de torture ;
  - l'inscription de l'imprescriptibilité du crime de torture dans les textes pénaux ;
  - la recherche, la poursuite et la sanction des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements.



Dans ce sens, la CVJR exhorte l'Etat à :

- poursuivre efficacement la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) suite aux allégations d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;
  - poursuivre la mise en œuvre des treize (13) mesures prises par le Gouvernement suite au rapport de la CNDH ;
  - mettre sur pied, dans les meilleurs délais, le mécanisme national de prévention de la torture et le doter des moyens nécessaires pour réaliser son mandat.
- l'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains et dégradants (prévoir et punir tout acte cruel, inhumain et dégradant).
  - le droit à réparation des victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

### **1.3. Respect des principes régissant l'intervention des agents chargés de veiller à l'application de la loi**

#### **Recommandation 3**

La CVJR recommande que le recours à la force se fasse conformément aux règles, principes et standards internationaux et à l'ordonnancement juridique interne régissant l'intervention des agents chargés de veiller à l'application de la loi.

## **2. Réformes institutionnelles**

### **2. 1. Réformes politiques**

#### **Recommandation 4**

Selon le principe républicain de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution Togolaise, l'équilibre entre les trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, est indispensable à la réalisation d'une société démocratique, respectant les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens. Les réformes constitutionnelles et législatives en discussion doivent aboutir pour garantir plus efficacement l'indépendance de chacun de ces pouvoirs afin qu'ils jouent pleinement leurs rôles et éviter les interférences qui paralysent leur bon fonctionnement.

#### **Recommandation 5**

Les réformes institutionnelles doivent notamment viser la mise en place de mesures garantissant de meilleures conditions pour l'alternance démocratique. Il s'en suit que le mandat présidentiel devra être, à l'avenir, limité. A cet effet, la CVJR recommande le retour à la formule originelle de l'article 59 de la Constitution du 14 octobre 1992 : « Le Président de

la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois ».

### **Recommandation 6**

Des réformes en profondeur liées aux élections et aux conditions de leur organisation devront être menées. Ces réformes, qui devraient faire l'objet d'un débat national propre à dégager un large consensus, viseront, entre autres :

- le découpage électoral qui doit s'appuyer sur des critères géographique et démographique tout en tenant compte de l'histoire du peuplement de notre pays ;
- les modes de scrutin qui seront choisis de manière, d'une part, à toujours garantir l'élection du chef de l'Etat à la majorité absolue des votants ; d'autre part, à assurer une représentation fidèle de toutes les sensibilités politiques au parlement et dans les assemblées locales ;
- le choix des membres des commissions électorales, les garanties de leur indépendance et impartialité ;
- le droit de vote des Togolais de la diaspora.

### **Recommandation 7**

La CVJR recommande que, dans le sens des efforts déjà déployés, l'organisation et le déroulement du scrutin ainsi que la proclamation des résultats se fassent dans le respect des normes et standards admis par la communauté internationale.

Les réformes doivent également viser à confiner l'Etat, pendant ces périodes électorales souvent sensibles au Togo, à respecter et protéger les droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens sans exception. Aucune action de l'Etat, par exemple la restriction abusive des communications, ne doit être de nature à entraver l'exercice de ces droits et libertés, de sorte à faire douter de la transparence du processus électoral, source de conflits. Toutes les mesures doivent être prises pour garantir l'efficacité des voies de recours prévues par la loi et l'impartialité des décisions qui en seront issues.

### **Recommandation 8**

La question des réformes institutionnelles constitue un problème complexe qui mériterait d'être posé dans le cadre d'une réflexion sérieuse devant nous amener à nous interroger sur l'adaptation, à nos réalités sociologiques, du modèle occidental en vigueur dans notre pays depuis l'indépendance. Fondé sur l'individualisme et une conscience citoyenne rationnelle, ce modèle éprouve du mal à régir notre société nationale pluriethnique où les réflexes grégaires ou communautaristes continuent d'être prédominants.

La CVJR recommande par conséquent l'organisation d'une large réflexion sur la question associant personnalités politiques, juristes, sociologues, historiens, organisations de la Société Civile en vue de déterminer les institutions en mesure de nous assurer une gouvernance adaptée à nos réalités.

## **2.2. La réforme du système judiciaire**

### **Recommandation 9**

Le système judiciaire, pourtant garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux au regard de la Constitution, est en pleine crise de confiance avec le citoyen. Une réforme en profondeur du secteur s'avère indispensable et incontournable car le rétablissement de cette confiance entre la population et sa justice est fondamental à la garantie des principes démocratiques et à la non répétition des violences connues par le passé.

### **Recommandation 10**

La réforme du système judiciaire en cours depuis 2005 doit impérativement amorcer des solutions aux différentes difficultés du secteur de la justice et tendre vers le respect des droits fondamentaux du justiciable, notamment par la garantie de l'accès égal pour tous à la justice et l'amélioration des conditions statutaires et matérielles d'exercice des professions judiciaires. Le programme de modernisation de la justice devra être achevé par le biais d'actions concrètes visant de façon urgente :

- l'adoption dans les plus brefs délais des textes juridiques prioritaires élaborés dans le cadre du programme et qui ne sont pas toujours adoptés ;
- l'amélioration et la garantie de l'accès à la justice pour tous les citoyens et l'organisation de l'aide juridictionnelle au profit des personnes démunies ;
- l'amélioration des conditions de détention et la garantie du respect par tous des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- le fonctionnement effectif des juridictions administratives ;
- la garantie en toutes circonstances du respect par tous, principalement des acteurs de la justice, des règles et délais de procédure ;
- le contrôle des délais de traitement des procédures judiciaires afin de prévenir la lenteur abusive et d'assurer l'efficacité du recours à la justice dans les conflits sociaux ;



- l'amélioration des conditions de vie et de travail des acteurs de la justice, notamment des magistrats ;
- le contrôle efficace de l'accès et de l'exercice des professions judiciaires ;
- la mise en place de mesures efficaces de lutte contre la corruption et le renforcement des sanctions disciplinaires en cas d'indécence ;
- le renforcement de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. A cette fin, il convient de revoir la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature pour en faire un organe véritablement indépendant vis-à-vis de l'exécutif.

### **2. 3. Réforme des forces armées, de la police et de services de renseignements**

#### **Recommandation 11**

Le recrutement des nouveaux militaires devrait se faire avec la plus grande transparence, dans toutes les régions du pays, sur des critères bien définis, sans privilégier telle ou telle ethnie. L'Etat-major des Forces Armées Togolaises (FAT), composé de chefs résolument acquis aux idées républicaines et promu sur la base du mérite, devrait insister dans la formation de ces nouvelles recrues, sur le caractère républicain d'une armée nationale.

#### **Recommandation 12**

L'Etat-major devrait prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le respect de la hiérarchie militaire, la maîtrise et le contrôle des hommes de rang afin d'éviter que des « éléments incontrôlés »<sup>167</sup> ne posent des actes répréhensibles. Le cas échéant, la responsabilité de l'Etat-major serait pleinement engagée.

#### **Recommandation 13**

L'armée nationale devrait être soucieuse d'être une armée de métier performante dans son rôle de défense du territoire. Elle participerait également, et sans réserve, aux opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le monde entier en général et en Afrique en particulier.

#### **Recommandation 14**

L'armée devrait être entièrement concentrée sur ses tâches et consacrer toute son énergie à leur parfait accomplissement. La présence de militaires en activité dans la vie politique doit

---

<sup>167</sup>A travers ce terme, les populations perçoivent plutôt une fuite de responsabilités

être abolie. Cette présence ne pourrait éventuellement être admise dans le secteur économique qu'en cas de mise en disponibilité préalable de l'armée, du militaire concerné.

#### **Recommandation 15**

Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les agglomérations devrait être exclusivement confié à la police et à la gendarmerie dont les effectifs seraient accrus en fonction des besoins. Leurs tâches devraient être exercées dans les règles de l'art et, notamment, dans le respect dû aux citoyens. En cas de manquements graves à la déontologie de la part de leurs hommes, les directeurs de la police et de la gendarmerie seraient mis face à leurs responsabilités, sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires dont devraient faire l'objet, les auteurs directs.

#### **Recommandation 16**

Les membres des services de renseignements devraient être respectueux des droits humains et s'interdire tout recours à des traitements inhumains, cruels et dégradants, en particulier le recours à toute forme de torture. Le cas échéant, la responsabilité du directeur serait pleinement engagée. Les forces armées et de sécurité devraient respecter plus scrupuleusement les textes en vigueur régissant leurs différents corps.

### **3. Organisation de la société**

#### **3.1. Lutte contre l'impunité**

#### **Recommandation 17**

Conformément à l'engagement du Chef de l'Etat dans son discours daté du 28 juillet 2007, la Commission recommande la prise par l'Etat de mesures concrètes et efficaces de lutte contre l'impunité, sans aucune distinction, de sorte que certains corps ou certaines personnes ne puissent être regardés comme bénéficiant d'une « quasi-immunité » face à la loi. L'Etat a donc l'obligation de rechercher, poursuivre et sanctionner toute personne qui serait impliquée dans quelque comportement infractionnel.

#### **Recommandation 18**

La lutte contre l'impunité doit intégrer non seulement les cas de violations graves des droits de l'homme, mais aussi les détournements de deniers publics ou d'utilisation de fonds publics à des fins personnelles.

### **Recommandation 19**

La formation de groupes de défense ou de milices privées dans le cadre d'activités politiques, doit être strictement interdite et rigoureusement réprimée par la loi.

### **3.2. Enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux**

#### **Recommandation 20**

Le moyen le plus sûr de lutter contre le crime, est de perfectionner l'éducation. Pour ce faire, la Commission recommande à l'Etat de :

- définir une politique claire en matière d'éducation aux droits de l'homme et de mettre à disposition les ressources nécessaires conformément aux engagements pris par l'Etat en la matière ;
- insérer dans les programmes scolaires, l'éducation aux droits de l'homme afin de poser les bases d'une formation à la citoyenneté, gage du respect de soi, des autres, de l'Etat et de ses règles et institutions ;
- assurer l'enseignement spécifique des droits de l'homme aux forces de police et de l'armée, aux magistrats et aux autres membres du corps judiciaire, aux journalistes et autres corps intéressés afin d'en prévenir les violations ;
- vulgariser les droits de l'homme auprès de tout citoyen afin d'améliorer la connaissance par tous de leurs droits et l'accès à la justice.

### **3.3. Liberté d'expression et protection des groupes sociaux**

#### **Recommandation 21**

La garantie de la pluralité des opinions est fondamentale pour la démocratie. L'Etat doit donc prendre toutes les mesures pour en assurer l'exercice en toute circonstance. Cela implique :

- la protection des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, les menaces et les attaques de toutes sortes ;
- la protection des organisations de la société civile ;
- la protection des militants des partis politiques quels que soient leurs idéaux et leurs opinions ;
- la protection des membres du corps judiciaire et la garantie de leur indépendance ;



- la protection des membres du corps médical et sanitaire dans leurs interventions en cas de conflits ou de troubles ;
- la protection des journalistes et du personnel des médias dans l'exercice quotidien de leurs fonctions ;
- la garantie de la libre expression à tout citoyen, quelles que soient son opinion et ses convictions, conformément aux principes et standards en la matière.

Ces garanties doivent non seulement faire l'objet de mesures législatives ou réglementaires mais aussi se traduire dans le comportement quotidien de l'Etat envers ses citoyens et vice versa.

### **Recommandation 22**

L'exercice des métiers de communication et des activités liées aux médias, devra néanmoins être encadré par des règles strictes de sorte à garantir en toute circonstance le respect des droits et libertés individuels des citoyens en même temps que l'expression d'une presse libre et professionnelle. En effet, telle la langue d'Esopo, la presse est capable du meilleur comme du pire. C'est pourquoi la CVJR recommande que :

- les hommes des médias et de la communication respectent dans l'exercice de leur noble métier, les règles déontologiques qui garantissent leurs droits et devoirs ;
- ils mettent au centre de leur travail, le respect de la dignité humaine ainsi que des droits et libertés fondamentaux reconnus à tout citoyen ;
- ils aient à l'esprit que la défense d'un idéal ou d'une opinion politique ne doit pas les écarter de l'objectivité et de la véracité des faits traités ni de l'obligation d'éducation de la masse qui leur incombe. Ils doivent donc s'abstenir de tous propos liberticides.

C'est le respect scrupuleux des lois de la cité qui constitue la meilleure garantie pour le vivre ensemble.

### **3.4. Egalité de traitement de tous les citoyens.**

#### **Recommandation 23**

Tout en tenant compte du mérite, la Commission recommande l'application effective de l'article 11 de la constitution qui garantit l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit. Cette disposition devrait s'étendre aux recrutements effectués aussi bien dans la fonction publique que dans les sociétés d'Etat et privées.

La Commission suggère à l'Etat de s'inspirer de l'expérience de certains pays en mettant en place une institution chargée du contrôle du respect de l'égalité des chances dans l'accès au

marché de l'emploi comme c'était le cas en France avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

### **3.5. Partis politiques**

#### **Recommandation 24**

La CVJR recommande aux partis politiques de s'engager, à travers un code de bonne conduite (ou par l'adoption d'une nouvelle charte des partis politiques) à :

- entretenir un dialogue permanent sur des questions d'intérêt national par l'organisation de rencontres périodiques de leaders politiques de premier plan ;
- privilégier le consensus ;
- cultiver les valeurs républicaines notamment l'unité nationale, la séparation des pouvoirs, la neutralité politique de l'armée et le respect des institutions ;
- s'abstenir de recourir à l'armée ou à une partie de l'armée pour régler les litiges politiques ou les contentieux électoraux ;
- se conformer aux textes et lois en vigueur dans le pays ;
- s'abstenir de subordonner à une appartenance politique ou ethnique, l'accès à certains postes de responsabilité, à des ressources nationales, à des secteurs clés de l'Etat ou à des pans de l'économie nationale ;
- utiliser la voie référendaire pour recueillir l'avis des citoyens sur les grandes questions ;
- s'abstenir d'utiliser les ressources de l'Etat dans le cadre de campagnes électorales ou de promotions politiques.

#### **Recommandation 25**

La CVJR recommande en outre que les partis politiques s'engagent à :

- se conformer aux statuts et règlements internes aux partis politiques ;
- éduquer leurs militants au fonctionnement des organisations politiques, notamment les modes de cotisation et de collecte de fonds ;
- éduquer leurs militants à la vie citoyenne par l'instruction civique. Pour ce faire chaque parti doit se doter d'un organe de formation et d'éducation ;



En définitive, la Commission recommande aux partis politiques de jouer leur rôle fondamental qui est la socialisation politique.

### **3.6. Lutte contre la pauvreté**

#### **Recommandation 26**

Au regard du degré de paupérisation de la majorité des populations togolaises, de l'écart entre riches et pauvres et des besoins sociaux multiples, aucune initiative de réconciliation nationale ne peut, au sens de la Commission, se détacher de la recherche de solutions aux problèmes socio-économiques de la population en général et des victimes en particulier.

En conséquence, la CVJR recommande à l'Etat de :

- renforcer les mécanismes de la bonne gouvernance ;
- renforcer les projets de développement, spécialement envers les communautés les plus défavorisées ;
- faire aboutir le dialogue social pour garantir un niveau de vie acceptable aux travailleurs ;
- assurer un contrôle efficace sur les prix des produits de première nécessité afin d'assurer un accès de tous aux denrées alimentaires de base ;
- garantir auprès des banques et des institutions de micro-finance, à des conditions qui seront techniquement étudiées, l'accès au crédit des populations Togolaises, principalement les populations rurales et les personnes vulnérables ;
- prendre toutes mesures susceptibles de réduire efficacement les inégalités sociales et de renforcer les programmes et initiatives existants en matière de lutte contre la pauvreté.

La lutte contre la corruption devra également être prise en compte.

### **3.7. Chefferie traditionnelle**

#### **Recommandation 27**

La CVJR recommande aux autorités de veiller à ce que :

- l'intronisation respecte les règles de forme et de fond des lois et coutumes en vigueur ;
- l'intronisation politique soit proscrite ;

- les conditions de reconnaissance prévues par la loi ne soient pas détournées au profit de considérations purement politiques ;
- la reconnaissance du chef corresponde au choix fait par la population conformément aux règles coutumières;
- le régent soit désigné conformément aux us et coutumes de la localité, selon les dispositions prévues à l'art.19 de la loi 2007-002. En conséquence :
  - o qu'aucun régent n'assume ses fonctions excédant une période de deux ans ;
  - o qu'aucun régent ne puisse succéder au chef défunt dont il a assuré la régence ;
  - o que tous les régents soient munis de leurs décrets de reconnaissance.
- le prétendant à la chefferie désavoué soit pour indignité et forfaiture par la population, soit pour interférence politique, ne soit pas reconnu par les autorités administratives compétentes ;
- le prétendant ne descendant pas de la famille royale ou n'ayant pas bénéficié du suffrage des populations ne soit pas reconnu par les autorités compétentes ;
- un comité de réflexion soit mis sur pied pour trouver des solutions aux problèmes de chefferie dans notre pays.

### **3.8. Problèmes fonciers**

#### **Recommandation 28**

La CVJR fait les recommandations suivantes :

- mettre sur pied une Commission composée de magistrats, de praticiens du foncier et de chercheurs en la matière pour faire l'état des lieux des textes existants et formuler des propositions dans le sens de leur amélioration ;
- faire respecter aux magistrats, avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs, chacun en ce qui le concerne, les textes spécifiques et les règles déontologiques régissant la profession exercée ;
- bannir des règles coutumières foncières les principes interdisant aux femmes d'accéder aux terres en tant que propriétaires;
- proscrire dans la législation foncière l'accaparement des terres par quelques individus ou sociétés ;

- adopter un code des loyers et d'habitation ;
- faire respecter les textes en matière de copropriété ;
- renforcer la sécurité du titre foncier de manière qu'il soit incontestable devant les juridictions conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1906 ;
- faire passer toutes les ventes d'immeubles par un office notarial tel que prescrit dans l'article 2 du décret de 1966 ;
- créer une chambre judiciaire spécialement en charge du règlement des litiges fonciers ;
- sécuriser le foncier vis-à-vis de l'Etat pour éviter des expropriations sans juste et préalable indemnisation ;
- sécuriser l'Etat à l'égard des citoyens afin d'éviter les détournements et les occupations anarchiques des zones protégées et des réserves administratives;
- mettre en place un véritable instrument d'identification des immeubles à immatriculer en commençant par la vérification des conditions d'acquisition foncière ;
- distinguer entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- alléger les procédures d'immatriculation de terrains ;
- créer en milieu rural des livres fonciers simplifiés et actualisés régulièrement permettant une sécurisation foncière, gage de paix sociale ;
- identifier, répertorier et immatriculer au nom de l'Etat les réserves administratives pour réduire les expropriations ;
- respecter en matière d'expropriation les procédures de concertation et de discussion avec les populations intéressées, et procéder à une juste indemnisation conformément aux dispositions de l'art.27 de la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992.

### **3.9. Problèmes de faune**

#### **Recommandation 29**

La CVJR recommande de :



- sécuriser les domaines forestiers classés par le parachèvement des procédures de classement et l'inscription au livre foncier national desdits domaines comme propriétés privées de l'Etat;
- poursuivre le processus de requalification consensuelle des aires protégées ;
- élaborer, sur la base du principe de participation, les plans directeurs d'aménagement et de gestion de l'ensemble des aires protégées requalifiées ;
- décentraliser la gestion des aires protégées à caractère faunique avec des institutions locales fortes, responsables devant l'électorat et soutenues par des services publics compétents ;
- sensibiliser, informer, impliquer et responsabiliser les populations les communautés à la base sur l'importance de la faune aussi bien pour eux que pour l'Etat ;
- instituer et mettre en application les mesures incitatives à la protection des aires protégées à caractère faunique ;
- prendre en compte dans les programmes de réparation les victimes de la politique de création des réserves de faune ;
- associer les organisations de la société civile dans la mise en œuvre des mécanismes et des mesures de pacification des communautés à la base pour une réconciliation effective ;

### **3.10. Dissensions ethniques**

#### **Recommandation 30**

La CVJR recommande de :

- définir une norme pénale contre la discrimination ethnique ;
- travailler à apaiser les dissensions ethniques en mettant et en traitant toutes les ethnies, sans exception, sur le même pied d'égalité et en s'interdisant d'accorder quelque privilège que ce soit à une ou à des ethnies en particulier ;
- traiter tous les citoyens, hommes comme femmes, avec équité et justice, sans distinction d'ethnie ;
- œuvrer à renforcer le sentiment d'appartenance nationale en faisant mieux connaître l'histoire des Togolais par des cycles de conférences, de débats, de publications, de documentaires, de films ;

- redéfinir le programme d'enseignement de l'histoire du Togo, y faire introduire en particulier l'histoire politique depuis 1945, en insistant sur le sentiment national et les valeurs communes.

### **3.11. L'administration publique**

#### **Recommandation 31**

La CVJR recommande de

- procéder au recrutement des fonctionnaires et des agents de l'Etat et à leur promotion aux postes de responsabilité sur la base de critères de compétence technique et de probité morale ;
- rappeler avec insistance que l'usage de la langue officielle est de principe dans les administrations publiques et dans leurs rapports avec les administrés.

### **3.12. Crimes économiques**

#### **Recommandation 32**

La Commission recommande :

- une application effective et sans discrimination des textes en vigueur en matière de répression, de détournements de deniers et biens publics, de concussions et de corruption d'une manière générale ;
- un renforcement de cette législation, notamment par l'insertion de dispositions relatives à la déclaration, par les hommes politiques exerçant une charge publique, les hauts fonctionnaires et directeurs de sociétés ou entreprises publiques, de leurs biens à l'entrée et à la sortie de leur fonction.

### **3.13. Participation citoyenne de la population**

#### **Recommandation 33**

La CVJR recommande que :

- le civisme soit érigé par chaque togolais en vertu cardinale ;
- le respect de l'autre soit le fondement des relations entre citoyens, d'abord, entre citoyens et l'Etat, ensuite ;

- le respect des devoirs s'impose avec force à tout citoyen en contrepartie des droits constitutionnellement reconnus ;
- la tolérance et le sens de la mesure soit au fondement de toute prise de position publique.

#### **4. Programme de réparation**

##### **4.1. Bénéficiaires du programme**

###### **Recommandation 34**

Sont bénéficiaires du programme de réparations :

- toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui a subi un préjudice du fait de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme, commises durant la période allant de 1958 à 2005, y compris les personnes ayant bénéficié du « secours d'urgence notamment en matière médico-sociale »<sup>168</sup> au cours de la période de 1992.
- des victimes directes c'est-à-dire des personnes ayant subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme ;
- les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvent dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont personnellement, soit individuellement ou collectivement, subi un préjudice ;
- les représentants de personnes disparues depuis au moins cinq ans, et considérées comme mortes ;
- Les victimes indirectes c'est-à-dire des membres de la famille proche (descendants, conjoints et ascendants en ligne directe) ou les personnes à charge de la victime directe lorsqu'elles viennent en représentation de la victime directe.

###### **Recommandation 35**

La CVJR recommande que l'institution qui aura en charge la mise en œuvre du présent programme puisse être également investie du pouvoir de recevoir des requêtes de réparations n'ayant pas fait l'objet de dépositions antérieures et de statuer, selon des critères objectifs qui seront définis en temps opportun, sur l'éligibilité éventuelle au programme de réparation des personnes concernées.

<sup>168</sup> Communiqué sanctionnant le Conseil des ministres du 25 mars 1992, p. 2



### **Recommandation 36**

Sont exclus du programme de réparation toutes les personnes ayant fait objet précédemment d'un quelconque programme de réparation mis en place au Togo à la suite de certains événements. De fait, différentes instances administratives ad' hoc avaient été créées par décrets. Il s'agit du :

- décret présidentiel n°63-59 en date du 28 mai 1963<sup>169</sup>, créant une commission des réparations ;
- décret n°64-35 daté du 24 février 1964<sup>170</sup>, créant une commission spéciale des réparations étendues aux personnes victimes d'un préjudice corporel ou matériel ou d'actes de spoliation directement imputables à des faits de discrimination politique survenus pendant la période du 27 avril 1958 au 13 janvier 1963 ;
- décret présidentiel<sup>171</sup> du 11 juillet 1964, autorisant l'indemnisation de ces victimes.

Ces personnes ne peuvent plus bénéficier des formes de réparation dont elles ont été l'objet en exécution de ces mesures réglementaires.

### **Recommandation 37**

Est également exclue du bénéfice de la réparation, toute personne identifiée comme auteur d'exactions, n'est pas éligible au programme de réparation dans le cas où elle viendrait elle-même à subir des dommages du fait de violations entrant dans le cadre du mandat de la Commission, qu'il s'agisse d'auteur qui soit par la suite devenu victime ou de victime qui par la suite, a lui aussi commis des exactions envers des tiers. Cette recommandation se justifie par le souci de la Commission de n'encourager ni la vengeance privée à laquelle certaines personnes se sont livrées ni aucune autre forme d'acte posé à dessein de se substituer, de quelque manière que ce soit, à l'autorité de l'Etat.

## **4.2. Concernant les amnisties**

### **Recommandation 38**

La Commission n'entend pas remettre en cause les mesures d'amnistie prises par le passé au Togo. Cependant, elle adhère au principe des Nations Unies qui édicte que tout fait amnistié peut faire l'objet d'enquêtes, au nom du droit de savoir. Elle recommande donc, que les victimes des actes amnistiés aient le droit, autant que toutes les autres victimes de violences à caractère politique, non seulement d'accéder à la vérité, mais aussi de bénéficier des mesures de réparation proposées dans le cadre du présent programme.

<sup>169</sup> Décret n° 63-59 du 28 mai 1963 créant une Commission des réparations, Journal Officiel de la République Togolaise, 16 juin 1963, p. 400

<sup>170</sup> Décret n°64-35 du 24 février 1964 créant une Commission spéciale des réparations, Idem, 16 mars 1964, p. 183

<sup>171</sup> Décret n°64-86 du 11 juillet 1964 autorisant le paiement des indemnités aux victimes politiques, Idem, 1<sup>er</sup> août 1964, p. 495

D'autre part, la prise, à l'avenir, de ces mesures d'exonération de poursuites ou de peines, devra être mieux encadrée et en adéquation avec les engagements internationaux pris par l'Etat togolais.

#### **Recommandation 39**

La CVJR recommande que les auteurs présumés qui reconnaîtront publiquement les faits et demanderont pardon puissent faire l'objet de mesures particulières allant dans le sens d'une amnistie conditionnelle ou d'une réduction de peine en cas de poursuites ultérieures.

### **4.3. Excuses publiques**

#### **Recommandation 40**

La CVJR recommande que le Président de la République, en sa double qualité de Chef de l'Etat et de Chef suprême des armées, présente des excuses officielles et solennelles, au nom du peuple togolais tout entier et des Forces Armées Togolaises (FAT), à toutes les victimes des violences à caractère politique, des violations graves des droits de l'homme et autres violations. Ces excuses seront à la fois publiques, par le biais d'un message à la nation au cours duquel les noms de certaines victimes pourront être cités, et individuelles, par des lettres adressées à chaque victime prise en compte dans la base de données de la CVJR.

Ces excuses publiques auront le double sens de la reconnaissance par l'Etat de ses erreurs et de l'engagement solennel à la non répétition de tels actes.

#### **Recommandation 41**

La CVJR recommande que des excuses publiques soient également présentées par les responsables de partis politiques. Au-delà d'une déclaration publique, il s'agira d'un engagement solennel des partis politiques existants, au nom de tous les partis ayant animé la vie politique du pays depuis 1958, à ce que la politique ne se fasse plus jamais sur le territoire togolais, quelles que soient les circonstances, au détriment de l'intégrité physique, psychologique et matériel des citoyens, mais plutôt dans et pour le respect de leurs droits fondamentaux.

### **4.4. Répression du négationnisme**

#### **Recommandation 42**

La négation de faits historiques objectivement établis et faisant désormais partie du patrimoine commun partagé pourra, dans certaines conditions qui seront définies par la loi, faire éventuellement l'objet de poursuites judiciaires.



Par ailleurs, il serait important dans les années à venir, d'étudier les modalités d'insertion dans les programmes scolaires, de l'enseignement des droits de l'homme et de l'histoire du Togo impliquant des éléments pertinents issus des travaux de la CVJR.

#### **4.5. Erection de monuments et autres actions commémoratives de la réconciliation**

##### **Recommandation 43**

En mémoire des personnes tuées, des personnes disparues et des victimes inconnues de violences à caractère politique, de violations graves des droits de l'homme et d'autres violations, la CVJR propose l'érection d'un monument à Lomé. D'autres monuments pourront être érigés à divers autres endroits à l'intérieur du pays et plus particulièrement sur les lieux où des faits de violences graves se sont déroulés.

Bien qu'étant érigés pour rappeler au souvenir de tous, les victimes ci-dessus énumérées, ces monuments doivent être tournés vers l'avenir pour célébrer le retour à la cohésion nationale et le vouloir vivre ensemble. Pour cela, ces monuments ne seront pas baptisés « Place des martyrs », mais plutôt « Place de la Réconciliation ».

Par ailleurs, des rues et places publiques, dans toutes les villes du pays, pourront être rebaptisées des noms de victimes, pour leur rendre hommage et rappeler à la mémoire collective que plus jamais, les actes douloureux dont elles ont été l'objet, ne se reproduiront plus au Togo. Rappelons qu'au cours des Consultations nationales de 2008, l'attribution des noms de victimes aux lieux publics, avait déjà été retenue par nombre d'enquêtés. Cependant, cette opération en hommage aux victimes, devra se départir de considérations ethniques ou tribales se déclinant par exemple dans le fait de ne donner aux rues d'une ville que des noms de ses natifs, pour se situer dans une perspective globale de renforcement de l'unité nationale.

#### **4.6. Instauration d'une journée commémorative**

##### **Recommandation 44**

La CVJR propose l'instauration d'une journée nationale de la réconciliation dont la célébration chaque année, permettra aux Togolais de renouveler leur engagement à vivre ensemble dans la paix. A cette occasion, les honneurs devront être rendus à toutes les personnes qui par leurs engagements, leurs actions, leurs œuvres, auront positivement marqué, la vie politique, économique et socioculturelle du Togo.

Le choix de la date commémorative doit rassembler tous les Togolais autour de la réconciliation. A cet effet, la Commission suggère le 20 août, date de la signature de l'Accord Politique Global.

Par ailleurs, l'instauration de la journée nationale de la réconciliation doit être accompagnée de la suppression de la commémoration des événements qui divisent l'opinion publique nationale.

#### **4.7. Organisation des funérailles nationales de Sylvanus Epiphanio Olympio**

##### **Recommandation 45**

Le Président Sylvanus OLYMPIO qui a perdu la vie dans le coup d'Etat du 13 janvier 1963, repose jusqu'à ce jour, en terre béninoise.

La CVJR recommande le rapatriement de ses restes, l'organisation de funérailles nationales afin de lui octroyer une sépulture digne de son rang et des hautes fonctions qu'il a occupées au Togo.

#### **4.8. Hommage et Réhabilitation**

##### **Recommandation 46.**

La CVJR recommande qu'un hommage soit rendu à certaines personnalités disparues qui ont occupé des postes de responsabilité importants et rendu service à la nation togolaise, notamment : A. Idrissou Méatchi, Anani Santos, Emmanuel Bodjollé et d'autres encore ...

**4.9. Organisation de cérémonies solennelles de purification pour toutes les victimes.**

##### **Recommandation 47**

La CVJR recommande que toutes les confessions religieuses (églises chrétiennes, union musulmane, chefs traditionnels, prêtres traditionnels et toutes autres obédiences officiellement reconnues) soient invitées à mettre en commun leurs énergies pour « purifier le Togo », faciliter le repos des âmes des victimes décédées ou disparues, apaiser les cœurs meurtris et accompagner spirituellement la réconciliation. Le gouvernement assurera la responsabilité et la coordination de ces cérémonies.

#### **4.10. Prise en charge psycho-médicale des victimes directes**

##### **Recommandation 48**

La CVJR propose :

- la prise en charge par l'Etat de l'assurance maladie ou des frais médicaux concernant les victimes directes pendant une période de dix ans. Cependant, lorsque les dommages subis ont entraîné, pour la victime directe, une incapacité permanente

personnelle de plus de 60% et la rendent grabataire à vie, une prise en charge viagère pourra être envisagée ;

- la création au sein des centres hospitaliers régionaux, d'unités de prise en charge psychologique ouvertes à toute la population, mais dont l'accès sera gratuit pour les victimes directes visées par le programme de réparation ;
- la prise en charge psycho-médicale spéciale des femmes victimes de viols et autres traitements inhumains et dégradants liés au genre pendant une période de quinze ans ;
- la prise en charge psychologique pendant au moins cinq ans renouvelable une fois, des enfants et conjoints de victimes directes ayant subi des effets collatéraux médicalement constatés, des violences exercées sur leurs géniteurs ou partenaires. Un acte de naissance ou de mariage sera requis à cet effet pour établir la parenté, l'alliance et l'âge des bénéficiaires.

#### **4.11. Prise en charge de la scolarité d'enfants victimes et des enfants de victimes directes**

##### **Recommandation 49**

La Commission propose :

- L'octroi d'une bourse d'études aux enfants directement victimes de ces violences ;
- L'octroi d'une aide annuelle à la scolarisation payable pendant cinq ans aux enfants de victimes directes.

La jouissance de ces bourses et aides à la scolarisation devra intervenir exclusivement dans le cadre de structures publiques d'éducation.

#### **4.12. Restitution de la liberté**

##### **Recommandation 50**

Même si les investigations de la Commission ne permettent pas, pour le moment, d'affirmer l'existence de détenus politiques dans les prisons togolaises, il n'en demeure pas moins que plusieurs dépositions font état de ces pratiques illégales sur la période couverte par le mandat de la Commission. Dans ce sens la CVJR recommande qu'aucune personne ne soit détenue pour des raisons politiques.

Par ailleurs, la Commission rappelle l'obligation générale qui pèse sur l'Etat, d'améliorer les conditions de détention au Togo, de respecter les délais de détention préventive et de garantir les droits fondamentaux de toute personne détenue.





#### **4.13. Retour au lieu de résidence initial**

##### **Recommandation 51**

La CVJR recommande, dans un souci de cohésion nationale et d'apaisement des cœurs, que des mesures soit prises par l'Etat, afin que tout Togolais ayant, d'une manière ou d'une autre, été obligé de quitter son lieu de résidence habituel sur le territoire national, en raison des menaces qui pesaient sur sa vie ou sur celle de ses proches, puisse revenir librement et en toute sécurité sur la terre de ses aïeux. Cette obligation implique pour l'Etat, la garantie de la sécurité et de la vie des personnes concernées.

#### **4.14. Réintégration dans l'emploi ou dans un emploi similaire**

##### **Recommandation 52**

La CVJR recommande, en cas de licenciement pour des raisons politiques :

- le rétablissement dans la fonction : la réintégration des personnes concernées lorsqu'elles n'ont pas atteint la limite d'âge pour la retraite. Dans ce cas, l'Etat est tenu au versement à la Caisse des retraites du Togo ou à la Caisse de sécurité sociale des cotisations des années non travaillées du fait du licenciement pour des raisons politiques, afin que l'intéressé, au niveau des droits liés à la retraite, soit placé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ayant eu une carrière sans interruption ;
- le reclassement des personnes concernées suite à la réintégration ;
- la reconstitution des pensions : le versement par l'Etat, à la Caisse des retraites du Togo ou à la Caisse de sécurité sociale, des cotisations des années non travaillées du fait du licenciement pour des raisons politiques, afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages liés à l'admission normale à la retraite.

Le paiement des salaires correspondant aux périodes non travaillées, n'a pas été retenu par la Commission, en raison d'une part, du fait que les personnes concernées n'ont fourni aucune prestation au cours de la période non travaillée et d'autre part, des disponibilités financières limitées de l'Etat. Toutefois, si la personne concernée, a effectivement accompli un temps de travail non rémunéré, le paiement de salaires correspondant à ce temps de travail doit être envisagé. La reconstitution des pensions devra être prise en compte.

#### **4.15. Indemnisations**

##### **Recommandation 53**

La Commission recommande que :

- Toutes les victimes directes identifiées par le présent programme de réparation, fassent l'objet d'indemnisation ;
- l'indemnisation soit modulée en fonction du type de préjudice subi et en tenant compte des critères de vulnérabilité.

Cependant, aucune victime ne doit s'attendre à une réparation complète des dommages qu'elle a subis. Elle ne peut donc être remise dans l'état où elle était avant la survenance des faits susvisés. Dans les statistiques (base de données), le chiffre des personnes à indemniser est très élevé. Pour cette raison et pour d'autres notamment liées à la disponibilité financière de l'Etat, les indemnisations recommandées par la Commission doivent être, par nature, symboliques.

#### **4.16. Réparations communautaires et collectives**

##### **Recommandation 54**

La CVJR recommande que des réparations communautaires et collectives soient privilégiées dans les cas de conflits intercommunautaires et de déplacement de populations. Ces réparations qui peuvent prendre la forme d'œuvres d'utilité publique ou de projets de développement doivent être distinguées de projets ordinaires de l'Etat. En outre, la CVJR recommande qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes fonciers, à la chefferie traditionnelle et aux abus d'autorité qui sont souvent à la base de ces conflits intercommunautaires. La CVJR recommande enfin que là où les conditions le permettent, des actions de réconciliation traditionnelle ou de médiation soient menées en vue de rétablir la cohésion entre les groupes sociaux en conflit.

#### **4.17. Mise en œuvre du programme**

##### **Recommandation 55**

La CVJR recommande que le gouvernement adopte les recommandations de la CVJR en publiant un « Livre Blanc » reprenant les éléments essentiels des propositions formulées.

##### **Recommandation 56**

LA CVJR recommande de considérer comme actions prioritaires :

- la mise en place du cadre institutionnel de mise en œuvre du programme de réparation ;
- l'organisation des mesures d'excuses publiques et individuelles;
- le rapatriement des dépouilles du premier président Sylvanus Epiphanio OLYMPIO ✎

- l'instauration de la journée commémorative de la réconciliation ;
- la prise en charge spéciale des personnes en situation de vulnérabilité ;
- la restitution de la liberté ;
- toutes autres mesures ne nécessitant pas de charges excessives pour l'Etat.

Elle recommande, en outre, comme réparations à terme raisonnable, toutes les autres mesures proposées et qui sont indispensables à l'apaisement des victimes bien que leur mise en œuvre nécessite une évaluation ou une expertise préalable, la prise de mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires, la mobilisation de ressources ou autres dispositions pratiques. Elles sont également urgentes mais peuvent intervenir dans un délai raisonnable.

#### **4.18. Institution chargée de la mise en œuvre du programme de réparation**

##### **Recommandation 57**

La responsabilité des réparations incombant principalement à l'Etat, pour l'exécution du programme de réparation, la CVJR recommande qu'elle soit confiée à un organe, créé par loi, qui comprendrait, outre quelques personnalités, des représentants des départements concernés par la mise en œuvre et disposerait d'un budget autonome. Cette précaution aura l'intérêt, non seulement de marquer l'adhésion du peuple togolais, à travers ses représentants, à la poursuite du processus de réconciliation amorcé par la CVJR, mais aussi d'affirmer son autonomie vis-à-vis du gouvernement qui doit mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à sa mission et son indépendance dans les orientations et les actions qu'elle adoptera.

Mais à défaut et par souci de célérité, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale, déjà créé depuis 2008, pourrait être chargé de cette mission.

Cependant, ses attributions actuelles et sa composition qui en font un organe consultatif en matière de réconciliation auprès du Président de la République<sup>172</sup>, ne répondent pas à la mission qui pourrait lui être confiée dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme de réparation. Une restructuration devra impérativement et préalablement intervenir pour le rendre autonome et renforcer son indépendance vis-à-vis des autorités politiques, conditions indispensables à son fonctionnement efficace et efficient. L'organisation et le fonctionnement

<sup>172</sup> Créé par décret en date du 7 mars 2008, le Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale est pour l'heure, chargé de proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité des institutions impliquées dans l'œuvre de construction nationale. Il propose également toutes mesures pertinentes d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel tendant à la création des Commissions prévues par l'Accord Politique global, à la lutte contre l'impunité, à la promotion du pardon, de la réconciliation et de l'unité nationale.

*AB*



de cette institution indépendante devront être précisés dans le texte la créant ou la restructurant.

#### **4.19. Organe de suivi-évaluation**

##### **Recommandation 58**

La CVJR recommande la création d'un organe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations. Il serait composé de cinq hautes personnalités togolaises, connues pour leur compétence et reconnues pour leur probité morale. A défaut et par souci d'économie, cette tâche pourrait être confiée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Il sera chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations. Dans ce sens, il aura pour mission d'organiser des revues annuelles, à mi-parcours et l'évaluation finale du programme de réparation et de la mise en œuvre globale des recommandations.

#### **4.20. Financement du programme de réparation**

##### **Recommandation 59**

La CVJR recommande la mise en place d'un fonds spécial de réparation et de réhabilitation, permettant de financer les actions de réparations du présent programme. La gestion de ce fonds sera confiée à l'institution de mise en œuvre du programme de réparation. Il sera financé par :

- une ligne budgétaire spécialement dédiée au fonds de réparation prise en charge par le budget national ;
- les contributions volontaires des auteurs des violences à caractère politique et autres violations graves des droits de l'homme qui le désirent. Ces contributions peuvent ne pas être rendues publiques ;
- la contribution des bailleurs de fonds et autres partenaires du Togo désireux d'accompagner le processus de réconciliation ;
- les contributions volontaires à la suite d'appels publics, émanant de toute personne, physique ou morale, désireuse d'apporter sa contribution à l'effort de réconciliation nationale ;
- les contributions émanant de toutes autres sources légales.

#### **4.21. Préservation de la mémoire**

##### **Recommandation 60**

La CVJR a pris l'option de publier toutes les informations ne mettant pas en danger les victimes, témoins et leurs ayants droit ainsi que les auteurs présumés, afin qu'une large partie de ses travaux soit accessible à ceux qui le désirent. Toutefois elle gardera sous le sceau de la confidentialité les informations ayant besoin d'une protection particulière.

##### **Recommandation 61**

La CVJR propose que les archives soient conservées provisoirement dans les bureaux du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Bureau du Togo, en attendant qu'un cadre définitif, répondant aux critères normatifs de sécurité, leur soit trouvé.

##### **Recommandation 62**

La CVJR recommande également que la partie confidentielle des archives de ses travaux, notamment la base des données, soit couverte par un délai de non communicabilité assez long de vingt-cinq (25) ans après la clôture des travaux de la CVJR.

##### **Recommandation 63**

La CVJR recommande la création d'un Collège de Superviseurs dont certains membres seront issus des Commissaires pour assurer le suivi de la gestion des archives dans le cadre des travaux de réparation ou d'instruction judiciaire. Une fois ce travail terminé, les archives seront confiées à une institution ad hoc qui aura pour mission d'en assurer la garde. Cette institution favorisera des travaux de recherche sur les thèmes de la citoyenneté, de la paix et des droits de l'homme.

##### **Recommandation 64**

L'Etat togolais pourrait introduire une demande auprès de l'UNESCO pour inscrire le fonds des archives de la CVJR au registre de la Mémoire du Monde. Cette inscription permettrait à l'institution qui en aura la charge de bénéficier du concours de cette organisation internationale et de bien d'autres, dans la gestion et la conservation de ces archives.

##### **Recommandation 65**

La CVJR recommande, pour la préservation et la gestion des archives, qu'un décret contenant les dispositions appropriées soit pris dans les plus brefs délais. Un tel document prendra en compte les dispositions de gestion prescrites par la CVJR et figurant dans le Règlement intérieur des archives.



### **Recommandation 66**

La CVJR recommande, par ailleurs, qu'une loi soit adoptée par l'Assemblée Nationale pour la gestion des archives nationales, conformément aux normes internationales en la matière. Elle recommande la constitution d'un Comité composé de juristes, de parlementaires et d'archivistes pour réfléchir sur la mise en place d'une réglementation nationale sur les archives publiques.

### **Recommandation 67**

La préservation de la mémoire s'impose afin que les générations futures connaissent l'histoire de leur pays, les situations difficiles qu'il a connues, de telle sorte qu'à l'avenir de tels événements puissent être évités. Il conviendrait donc d'assurer une large diffusion médiatique des recommandations de la CVJR et de renseigner la population sur la mise en œuvre et le suivi de ces recommandations.

## **3.22. Investigations ultérieures**

### **Recommandation 68**

La CVJR recommande que les investigations se poursuivent en particulier sur les cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées, même pour les faits couverts par l'amnistie, et ceci dans le but de faire la lumière sur ces événements. Ces investigations ultérieures en vue de poursuites éventuelles, qui seront menées par les instances appropriées, concernent surtout sur les auteurs présumés des violations les plus graves.

## **Conclusion**

La réconciliation est un processus dynamique de longue haleine qui nécessite la prise de conscience et l'adhésion de tous les acteurs soucieux du devenir de la nation, donc de sa refondation. La réussite de ce processus passe dès lors par une appropriation active des recommandations par tous les Togolais, condition incontournable pour l'instauration d'une nouvelle vision de société, la consolidation de l'Etat de droit, l'apaisement des victimes, la lutte contre l'impunité, la lutte contre les causes des violences ainsi que la prévention de nouveaux conflits.

**Accord Politique Globale (APG), 2006**

## ACCORD POLITIQUE GLOBAL (APG)

Conformément aux vingt deux (22) engagements souscrits le 14 avril 2004 par le Gouvernement de la République Togolaise à l'issue des consultations avec l'Union Européenne et dans le but de consolider la démocratie, la réconciliation nationale et la paix sociale, le RPT, les cinq (05) partis de l'opposition (CAR, CDPA, CPP, UFC, PDR), le Gouvernement ainsi que deux organisations de la société civile (GF2D, RFAMPT) se sont réunis à Lomé du 21 avril au 06 juillet 2006, dans le cadre d'un Dialogue National.

En vue de parvenir à un accord définitif: les parties prenantes au Dialogue en leur séance du 25 juillet 2006 ont sollicité la facilitation de Son Excellence Monsieur Blaise COMP AORE, Président du Burkina Faso, qui a marqué son accord.

Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso a invité les Parties prenantes au Dialogue Politique togolais, à Ouagadougou du 07 au 19 août 2006, pour une série de consultations et de séances de travail.

Au terme des discussions empreintes de franchise et de fraternité, les Parties au Dialogue National Togolais ont décidé de mettre en place un Gouvernement d'Union Nationale dans le but de restaurer la paix, la sérénité et la confiance mutuelle et d'organiser des élections législatives justes, transparentes et acceptables par tous.

A cet égard elles ont convenu de ce qui suit :

### **1 - LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE ASSEMBLEE NATIONALE A L'ISSUE D'UN PROCESSUS ELECTORAL TRANSPARENT, JUSTE ET DEMOCRATIQUE.**

**1.2.1 - Attributions, composition et démembrements de la CENI.**

**1.2.2 - Conditions d'éligibilité**

**1.2.3 - Mode de scrutin**

**1.2.4 - Découpage des circonscriptions électorales**

**1.2.5 - Recensement pour la confection du fichier électoral. 1.2.6- Cartes d'électeurs infalsifiables**

**1.2.7" Montant de la caution 1.2.8 - Observation des élections**

**1.2.9- Règlement du contentieux électoral**

**1.2.10- Accès équitable des partis et des candidats aux médias d'Etat.**

**1.2. ~11- Quota des candidatures féminines**

**1.2.12- Financement des parti~ politiques**

**1- La mise en place d'une nouvelle Assemblée Nationale à l'issue d'un processus électoral transparent.. juste et démocratique.**

1.1 - Compte tenu du rôle déterminant de l'Assemblée Nationale pour la crédibilité des institutions démocratiques. la poursuite des réformes constitutionnelles et l'enracinement de l'Etat de droit, les parties s'engagent à créer les conditions qui garantiront des élections libres ouvertes et transparentes.

1.2.- Ces élections se dérouleront conformément aux dispositions définies par consensus dans le cadre électoral relativement aux points suivants :

- **attributions, composition et démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;**
- **conditions d'éligibilité ;**
- **mode de scrutin ;**

- découpage des circonscriptions électorales ;
- recensement pour la confection du fichier électoral ;
- montant de la caution;
- cartes d'électeurs ;
- observation des élections;
- règlement du contentieux électoral
- accès équitable des partis et des candidats aux médias d'Etat;
- quota des candidatures féminines;
- financement des partis politiques.

#### **1.2.1 - Attributions, composition et démembrements de la CENI.**

Les Parties prenantes au Dialogue conviennent que l'organisation d'élections transparentes, justes et équitables sera confiée à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dont les attributions, la composition, les démembrements font l'objet de l'annexe I.

L'Administration apportera à la CENI son concours et son appui pour l'organisation des élections.

#### **1.2.2 - Conditions d'éligibilité**

Toutes les Parties prenantes au Dialogue ont reconnu la nécessité d'apporter au cadre électoral en vigueur les aménagements nécessaires pour garantir un processus électoral libre, démocratique et transparent, ouvert à tous les Togolais.

A cet égard, elles ont convenu que les dispositions relatives aux délais de résidence et à l'exigence de présenter une copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère dont le candidat pourrait être titulaire soient supprimées pour les prochaines élections législatives.

#### **1.2.3 - Mode de scrutin**

Les Parties prenantes au Dialogue National invitent le Gouvernement d'Union Nationale à étudier et opter pour l'un des deux modes de scrutin suivants susceptibles de garantir des élections libres, démocratiques et transparentes pour une meilleure représentation des forces politiques à l'Assemblée Nationale:

- scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne ou au plus fort reste avec la préfecture comme circonscription électoral ;
- scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours.

#### **1.2.4. Découpage des circonscriptions électorales**

En attendant un redécoupage électoral basé sur un recensement général de la population, les Parties prenantes au Dialogue National conviennent de s'en tenir aux circonscriptions électorales et administratives actuelles et à une Assemblée Nationale de quatre vingt et un (81) députés.

#### **1.2.5 - Recensement pour la confection du fichier électoral**

Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de faire procéder à un recensement électoral en vue d'obtenir un fichier électoral fiable.

Elles conviennent également de la mise en place d'un programme de délivrance de cartes nationales d'identité.

Le recensement électoral est organisé par la CENI en collaboration avec le Gouvernement qui déterminera les modalités de délivrance des cartes nationales d'identité.

#### **1.2.6- Cartes d'électeurs infalsifiables**

Les Parties prenantes au Dialogue conviennent d'instituer une carte d'électeur infalsifiable et sécurisée.

### **1.2.7 Montant de la caution**

Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de la réduction du montant de la caution pour les élections. Le taux de réduction sera fixé par le Gouvernement.

### **1.2.8 - Observation des élections**

Les Parties prenantes au Dialogue s'engagent à accepter des observateurs nationaux et internationaux à tous les stades du processus électoral afin d'attester de la régularité du scrutin, ainsi que des conditions de transparence et de sécurité. Tous les observateurs devront répondre aux critères d'accréditation définis par la CENI.

En outre, elles conviennent de la mise en place, au niveau des observateurs internationaux, d'une structure pluridisciplinaire d'alerte composée d'experts civils et militaires sur les questions spécifiques de sécurisation des opérations électorales.

### **1.2.9- Règlement du contentieux électoral**

Les parties prenantes au Dialogue national conviennent à propos du contentieux des élections législatives que:

- a) les organes compétents procèdent à la recomposition de la Cour Constitutionnelle en veillant à ce que les personnalités à nommer répondent aux critères de professionnalisme, de crédibilité et d'indépendance;
- b) la sous commission de la CENI chargée du contentieux: électoral soit supprimée ;
- c) en cas de contestation des inscriptions sur les listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs :
  - la plainte soit soumise à la commission Electorale Locale Indépendante (CELL) o la partie non satisfaite de la décision de la CELL puisse introduire un recours devant la CENI
  - les décisions de la CENI puissent être déférées devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent Le Tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui chargé de la présidence de la CELL. Il statue en dernier ressort.
- d) le contentieux des candidatures à la députation, ainsi que les contestations concernant les opérations de vote, et la conformité des résultats proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

### **1.2.10- Accès équitable des partis et des candidats aux médias d'Etat.**

Les Parties prenantes au Dialogue conviennent du principe de l'accès équitable des' partis, des candidats et de la société civile aux médias d'Etat. Elles ont reconnu les efforts actuellement réalisés dans. -le secteur des médias d'Etat et ont souhaité que ces efforts soient poursuivis et consolidés.

Elles conviennent que les médias d'Etat soient dotés de moyens et d'équipements appropriés pour leurs missions.

### **1.2.11. Quota des candidatures féminines**

Les Parties prenantes au Dialogue se sont engagées à œuvrer en vue d'assurer la représentation équitable des femmes dans les processus électoraux et dans la vie politique nationale.

Dans cette optique, elles encouragent les partis politiques à s'imposer un minimum de candidatures féminines aux élections.

### **1.2.12- Financement des partis politiques**

Les Parties prenantes au Dialogue conviennent que l'Etat finance les activités des partis politiques et des campagnes électorales.

Elles ont rappelé à cet effet les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la Loi 91-4 du 12 avril] 991 qui stipule : "les partis politiques bénéficient en outre d'une aide financière de l'Etat. Cette aide est attribuée aux partis politiques ayant recueilli au moins 5% des suffrages sur le plan national aux élections législatives".

Le Gouvernement décidera également des mesures incitatives à la participation des femmes à la vie politique.

## **II- LES MESURES RELATIVES A LA SECURITE, AUX DROITS HUMAINS, AUX REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES.**

### **2.1 - Questions de sécurité**

#### **2.2 - Question de l'impunité**

#### **2.3 . Cas des réfugiés et des personnes déplacées**

#### **2.4 - Pardon et réconciliation nationale**

## **II Les mesures relatives à la sécurité, aux droits humains, aux réfugiés et personnes déplacées.**

### **2.1 - Questions de sécurité**

2.1.1 - S'agissant des questions de sécurité, les Parties prenantes au Dialogue conviennent que des dispositions nécessaires soient prises en vue de la réaffirmation solennelle et du respect effectif:

\* de la vocation apolitique et du caractère national et républicain de J'Année et des Forces de Sécurité, conformément à la Constitution et aux Lois pertinentes du pays;

\* de la distinction entre les fonctions de l'Armée d'une part, et celles de la Police et de la Gendarmerie d'autre part de façon à ce que l'Année se consacre à sa mission de défense de J'intégrité du territoire national et les forces de Police et de la Gendarmerie à leurs missions de maintien de l'ordre et de sécurité publique.

2.1.2. Dans l'immédiat, le Gouvernement prendra toutes les dispositions utiles afin que les Forces de Défense et de Sécurité s'abstiennent de toute interférence dans le débat politique.

2.1.3 - Dans le souci de renforcer les dispositifs de maintien de l'ordre, les Parties prenantes au Dialogue préconisent un accroissement des effectifs et des moyens d'action de la Police et de la Gendarmerie afin de leur permettre d'assurer efficacement leurs missions, y compris en veillant à la sécurisation des activités des partis politiques et des opérations électorales.

2.1.4 - Les Parties prenantes au Dialogue invitent les organisations politiques à s'abstenir de tout acte, comportement et propos pouvant être perçus comme des provocations à l'égard des Forces Armées et de Sécurité, et à œuvrer en vue de l'instauration d'une confiance réciproque entre ces dernières et les populations.

2.1.5 - Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de la mise en place, au niveau national, d'un mécanisme d'alerte en matière d'application des mesures de sécurisation des activités des partis politiques et des processus électoraux. Ce mécanisme sera composé de représentants des partis politiques, des autorités administratives et des forces de sécurité. Il dispose de d'organes déconcentrés, composés de manière similaire, au niveau de la Commune de Lomé et des autres Préfectures.

### **2/2. - Question de l'impunité**

2.2.1 - Les Parties prenantes au Dialogue reconnaissent que l'impunité des actes de violence à caractère politique est un phénomène grave que le Togo a connu de tout temps notamment à l'occasion des processus électoraux.

2.2.2 - Elles conviennent que toutes les forces vives du pays, en particulier les partis politiques et les organisations de la société civile, contribuent activement à son éradication.

A cet égard:

- a) les Parties prenantes au Dialogue National conviennent de la création d'une Commission chargée de faire la lumière sur les actes de violence à caractère politique, commis durant la période allant de 1958 à ce jour, et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes;
- b) les Parties prenantes au Dialogue National réaffirment la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir la compétence, l'intégrité et l'esprit d'indépendance pour le bon fonctionnement des Cours et Tribunaux, de la Police Judiciaire et autres institutions qui concourent à la lutte contre l'impunité.

## **2.3 - Cas des réfugiés et des personnes déplacées**

2.3.1 - Les Parties prenantes au Dialogue, conscientes de la nécessité de créer un environnement politique et institutionnel rassurants pour les réfugiés et personnes déplacées conviennent de la nécessité d'aboutir à un Accord Politique Global, ainsi que de l'urgence de tout mettre en œuvre pour favoriser le retour et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées.

2.3.2 - Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de la mise en place d'un comité ad hoc pour appuyer les efforts du Haut Commissariat chargé des Rapatriés et à l'Action Humanitaire dans sa mission d'organisation et de coordination du processus de rapatriement et de réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées. Ce comité prendra attache avec les réfugiés dans les pays d'accueil respectifs en vue d'examiner avec eux les voies et moyens susceptibles d'accélérer leur retour.

## **2.4 - Pardon et réconciliation nationale**

Afin de créer les conditions pour un climat social apaisé nécessaire à la réconciliation, les Parties prenantes au Dialogue National conviennent de créer une commission qui proposera des mesures en vue de favoriser le pardon et la réconciliation nationale.

## **III - LA POURSUITE DES REFORMES CONSTITUTIONNELLES ET INSTITUTIONNELLES NECESSAIRES A LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE, DE L'ETAT DE DROIT ET DE LA BONNE GOUVERNANCE.**

### **III- La poursuite des réformes constitutionnelles et institutionnelles nécessaires à la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.**

3.1 - Les Parties prenantes au Dialogue s'engagent à poursuivre toutes les réformes visant à consolider la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance.

Toutes les Institutions issues du Dialogue et des prochaines élections législatives s'emploieront à mettre en œuvre les réformes permettant d'adopter des textes fondamentaux consensuels conformément à l'esprit de la Constitution d'octobre 1992 et du Code Electoral du 05 avril 2000 issu de l'Accord-Cadre de Lomé.

Ces réformes porteront sur les questions d'intérêt national suivantes : le fonctionnement régulier des institutions républicaines;

- le respect des droits humains;
- la sécurité, la paix publique ;
- le caractère républicain de l'Armée et des Forces de Sécurité;

- l'équité et la transparence des éjections à savoir : les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le découpage électoral, le contentieux électoral, etc, le renforcement des moyens d'actions de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC).

3.2 - Les Parties au Dialogue National engagent le Gouvernement à étudier les propositions de révision constitutionnelle, notamment: le régime politique, la nomination et les prérogatives du Premier Ministre, les conditions d'éligibilité du Président de la République, la durée et la limitation des mandats présidentiels, l'institution d'un Sénat, la réforme de la Cour Constitutionnelle.

Le Gouvernement prendra en charge ces propositions pour la prochaine législature.

3.3 - Les Parties prenantes au Dialogue conviennent que le programme de réforme et de modernisation de la justice demeure un des chantiers prioritaires du Gouvernement.

3.4 - Les Parties prenantes au Dialogue National recommandent au Gouvernement d'étudier les questions relatives à la réforme de l'Armées et des Forces de Sécurité.

3.5 - Ce processus de réformes devra s'inscrire dans la durée, et constituer une des priorités du Gouvernement.

Il prendra les textes qui réglementent l'intervention des Forces de Défense et de Sécurité en matière de maintien de l'ordre dans le strict respect de la légalité républicaine.

## **IV - LA FORMATION D'UN GOUVERNEMENT D'UNION NATIONALE**

### **V - DISPOSITIONS FINALES**

#### **IV - La formation d'un Gouvernement d'Union Nationale**

4.1 - Toutes les Parties prenantes au Dialogue acceptent le principe de la formation d'un Gouvernement d'Union Nationale.

Elles proposent au Président de la République de former un Gouvernement d'Union Nationale ouvert aux partis politiques et aux organisations de la société civile, dans un esprit de réconciliation nationale et de confiance mutuelle pour la consolidation du processus d'apaisement.

4.2 - L'action du Gouvernement d'Union Nationale se mènera dans le cadre d'une feuille de route dont les points fondamentaux sont définis dans l'annexe II.

#### **v - Dispositions finales**

5.1 - Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de la création d'un cadre permanent de dialogue et de concertation sur les sujets d'intérêt national.

Le Gouvernement d'Union Nationale fixera les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de cette structure.

5.2 - Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de la mise en place d'un mécanisme de suivi de la bonne application des engagements souscrits.

Le Comité de Suivi (CS) sera composé d'un représentant de chaque composante du Dialogues ainsi que des représentants du Facilitateur, de l'Union Européenne (UE) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). aura pour mission de



veiller à l'application du présent Accord. Il sera présidé par le Facilitateur ou son représentant.

5.3 - Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de l'élaboration d'un Code de Bonne Conduite à l'attention des partis politiques, de la société civile et des médias, objet de l'annexe m.

5.4 - Les Parties prenantes au Dialogue conviennent de lancer un appel à la communauté internationale. en particulier à l'Union Européenne, en vue de la reprise rapide de la coopération. Elles demandent en outre à l'Union européenne et à toute la Communauté internationale d'apporter un soutien financier et technique au processus engagé.

5.5 - Elles conviennent également que le Facilitateur, ainsi que les observateurs de l'UE et de la CEDEAO accompagnent le processus de transition jusqu'à son terme.

5.6 - Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent Accord.

5.8 - En cas de différend sur l'interprétation de tout ou partie du présent Accord, y compris les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, les parties signataires conviennent de s'en remettre à l'arbitrage du Facilitateur.

**Fait à Lomé, le 20 août 2006**

Ont signé:

*Pour le Bureau du Dialogue :*

**Monsieur Yawovi AGBOYIBO**

*Pour la CDPA:*

**Monsieur Léopold GNININVI**

*Pour le GF2D:*

**Madame Akouavi Célestine AÏDAM**

*Pour le PDR :*

**Monsieur K. Lardia Henri KOLANI**

*Pour le RPT :*

**Monsieur Fambaré Ouattara NATCHABA**

*Pour le CAR:*

**Monsieur Gahoun HEGBOR**

*Pour la CPP:*

**Monsieur Jean-Lucien SA VI de TOVE**

*Pour le Gouvernement:*

**Monsieur Kokou Biossev TOZOUN**

*Pour le REF AMP/T :*

**Madame A. Larba Maria APOUDJAK**

*Pour l'UFC*

**Monsieur Eric ARMERDING**

*Le Facilitateur:*

**Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE**

Président du Burkina Faso

UNION EUROPENNE

**Les XXII engagements  
pris par le Togo avec l'Union européenne en 2004**

**Communiqué de presse du  
Conseil de l'Union européenne (UE)**

**OUVERTURE DES CONSULTATIONS AVEC LA PARTIE ACP SUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE AU  
TITRE DE L'ARTICLE 96 DE L'ACCORD DE COTONOU**

**CONCLUSIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

L'Union européenne attache la plus grande importance aux dispositions de l'article 9 de l'Accord ACP-CE de Cotonou. Le respect des institutions démocratiques, des droits de l'Homme et de l'État de droit constituant des éléments essentiels de l'Accord de partenariat et la bonne gouvernance en étant un élément fondamental, ils forment ainsi le fondement de nos relations.

Elle considère que la situation politique togolaise actuelle se caractérise par un blocage et que le déficit démocratique et le faible respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales continuent de constituer une violation des éléments essentiels repris à l'article 9 de l'Accord de Cotonou.

Au regard de cet article et de la situation de blocage politique actuelle au Togo, elle a décidé le 30 mars 2004 d'ouvrir des consultations au titre de l'article 96 de l'Accord afin d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, d'y remédier.

Au cours de la réunion d'ouverture de ces consultations qui a eu lieu à Bruxelles le 14 avril 2004, l'Union européenne a noté avec satisfaction que la partie togolaise a pris certains engagements et a donné des éléments positifs pour un renforcement du climat démocratique et de l'Etat de droit dans le pays.

Ainsi, l'Union européenne note que le gouvernement de la République togolaise a pris les engagements suivants :

**Engagement n° 1.1 :**

Dans le but d'assurer le plein respect des principes démocratiques, annonce sans délai d'une reprise ouverte et crédible du dialogue national avec l'opposition traditionnelle et la société civile, dans un cadre structuré et transparent.

**Engagement n° 1.2 :**

Engagement de garantir, sans délai, l'action libre de tout parti politique, à l'abri de tout acte d'harcèlement, d'intimidation ou de censure.

**Engagement n° 1.3 :**

Engagement de procéder, en partant de l'Accord Cadre de Lomé, à une révision du cadre électoral, garantissant un processus électoral transparent et démocratique, et acceptable pour toutes les parties, dans un délai de 6 mois.

**Engagement n° 1.4 :**

Engagement de garantir à tous les partis politiques l'accès équitable aux médias publics et d'instaurer un système équilibré d'accès aux fonds publics prévus pour le financement des partis politiques.

**Engagement n° 1.5 :**

Engagement d'organiser de nouvelles élections législatives, dans des conditions transparentes et en acceptant des observateurs internationaux à tous les stades du processus, dès que possible et suivant le cadre prévu à l'engagement 1.3 ci-dessus.

**Engagement n° 1.6 :**

Engagement d'organiser des élections locales, dans un délai de 12 mois, dans des conditions transparentes et en acceptant des observateurs à tous les stades du processus.

**Engagement n° 1.7 :**

Engagement de mettre en place les conditions nécessaires pour que les Assemblées municipales, démocratiquement élues, disposent du mandat et des ressources nécessaires pour assurer une administration locale efficace et démocratiquement légitimée dans un délai de 12 mois.

**Engagement n° 2.1 :**

Engagement de garantir à tout moment l'absence d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres actes inhumains et dégradants sur le territoire togolais, y compris par la formation adéquate des cadres des forces de l'ordre et du système judiciaire.

**Engagement n° 2.2 :**

Engagement de libérer l'ensemble des prisonniers politiques, clairement détenus en raison de leur opposition politique, de propos critiques à l'égard du Gouvernement ou d'autres raisons qui ne justifient pas une détention. La liste des détenus concernés par cette mesure devrait être établie en collaboration avec une ou plusieurs ONG reconnue, compétente en la matière et acceptée par toutes les parties. Cet engagement devrait être respecté dans un délai ne dépassant pas 6 semaines.

**Engagement n° 2.3 :**

Engagement de transmettre au parquet dans un délai de trois mois tous les dossiers de personnes qui sont en détention préventive ou en liberté provisoire en vue d'une clarification de leurs cas en conformité avec la législation en vigueur.

**Engagement n° 2.4 :**

Engagement de permettre l'accès libre aux détenus par des avocats et par des ONG humanitaires et de droits de l'Homme, accompagnés d'un médecin de leur choix, à tous les lieux de détention (prisons, stations de gendarmerie, police etc.), leur permettant de vérifier l'absence de torture et d'autres traitements inhumains, avant la fin des consultations.

**Engagement n° 2.5 :**

Engagement de revoir le mandat et le statut de la Commission des droits de l'Homme, en vue de garantir son indépendance effective par rapport aux autorités administratives, dans un délai de 9 mois.

**Engagement n° 2.6 :**

Engagement de faire poursuivre, par des mesures juridiques ou disciplinaires, les auteurs avérés des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et de traitement dégradants et inhumains. Cet engagement devrait aussi comprendre l'amendement des textes législatifs et réglementaires respectifs là où cela est nécessaire.

**Engagement n° 2.7 :**

Engagement d'assurer, par des mesures adéquates à préciser ultérieurement, un fonctionnement de la justice impartial et indépendant du pouvoir exécutif. Un diagnostic permettant l'établissement d'un plan d'action est attendu avant la fin des consultations.

**Engagement n° 3.1 :**

Engagement de revoir le code de la presse et de la communication pour l'amener à un niveau conforme aux standards internationaux, dans un délai de 6 mois. En particulier, il est

attendu que les peines d'emprisonnement pour des délits de « diffamation et d'atteinte à l'honneur », actuellement prévues par le code de la presse, soient supprimées.

**Engagement n° 3.2 :**

Engagement de garantir, sans délai, aux média, ONG et représentants de la société civile l'absence de tout harcèlement, censure ou intimidation.

**Engagement n° 3.3 :**

Engagement de garantir, sans délai, à tous les acteurs politiques et de la société civile et à tout citoyen le droit à la libre expression, à participer aux réunions et aux manifestations pacifiques, en public et sur tout le territoire national, en l'absence de tout harcèlement, censure ou intimidation.

**Engagement n° 3.4 :**

Engagement de garantir à tous les acteurs politiques et de la société civile la libre circulation, en tant que citoyens et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions politiques ou de représentation de la société civile.

**Engagement n° 3.5 :**

Engagement de garantir, avant la fin des consultations, à tout citoyen l'accès libre aux informations des media, y compris les sites-web des partis de l'opposition, des organisations non gouvernementales, etc.

**Engagement n° 3.6 :**

Engagement de revoir, dans un délai de 6 mois, le mandat et le statut de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en vue de garantir son indépendance effective par rapport aux autorités administratives et à toutes les forces politiques.

**Engagement n° 4.1 :**

Engagement de fournir des rapports le 1er juin et le 1er juillet 2004 aux instances de l'Union européenne, portant sur les progrès réalisés dans les différents domaines du dialogue, et sur l'accomplissement des engagements pris.

**Engagement n° 4.2 :**

Disponibilité des autorités togolaises à participer au dialogue sur place et à faciliter des missions éventuelles des fonctionnaires de la Commission et de la Présidence au Togo, dans le cadre du dialogue entamé.

Dans l'esprit du partenariat qui inspire l'Accord de Cotonou, l'Union européenne s'est déclarée prête à apporter son soutien financier et technique à la mise en œuvre desdits engagements.

L'Union européenne invite le gouvernement de la République togolaise à adopter les mesures mentionnées ci-dessus pour donner suite aux engagements pris.

L'Union européenne poursuivra le dialogue pour s'assurer d'un renforcement aussi rapide que possible de la démocratie et de l'Etat de droit en République togolaise, qui constitue un préalable à la pleine normalisation de ses relations de coopération avec ce pays. Ces consultations seront menées dans l'espoir de contribuer à l'établissement d'un ordre constitutionnel pérenne qui apporte à la République togolaise la stabilité dont elle a besoin pour faire reculer la pauvreté, contribuer à la stabilité de la région, et s'intégrer plus étroitement à l'économie mondiale.

Sur la base des rapports réguliers que la partie togolaise s'engage à fournir sur la mise en œuvre des engagements précités, l'Union européenne suivra de très près l'évolution de la

situation. Elle veillera au respect des engagements, en particulier à l'adoption des mesures garantissant la transparence et le fondement démocratique des élections législatives dès que possible.

C'est de l'ampleur et de la matérialisation des engagements pris par les autorités togolaises que dépendront, de façon critique, la nature et l'étendue des mesures appropriées qui seront, le cas échéant, adoptées.

Pendant la période de consultations, les activités directement en faveur de la population et de la société civile en cours dans le cadre du Fonds Européen de Développement seront poursuivies pour autant que les conditions spécifiques des conventions de financement en cours d'exécution soient respectées.

L'Union européenne souligne enfin que la pleine coopération des autorités togolaises est capitale pour lui permettre de reprendre l'aide à ce pays dans ses efforts de développement.

**SITES INTERNET**



## 1. Organisations, agences, fonds et programmes des Nations Unies

- **Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, HCDH**
  - [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)
  - <http://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/TGIndex.aspx>, la page du Togo sur le site
  - <http://spinternet.ohchr.org/Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewCountryVisits.aspx?Lang=fr&country=TGO>, la page sur les visites et les demandes de visite des procédures spéciales au Togo
  - [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_e.aspx?c=185&su=183](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?c=185&su=183), les rapports des Nations Unies et des organisations non gouvernementales sur le Togo
  - <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TGSession26.aspx>, la base de données de l'Examen Périodique Universel du Togo
  - <http://juris.ohchr.org/>, la base de données qui donne accès à des informations spécifiques émanant des mécanismes internationaux des Nations Unies, notamment les organes de traités, les procédures spéciales et l'Examen Périodique Universel.
  
- **Organisation Internationale de la Francophonie, OIF - *Espace francophone des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix***
  - [www.democratie.francophonie.org](http://www.democratie.francophonie.org)
  - [http://democratie.francophonie.org/article.php3?id\\_article=1790&id\\_rubrique=120](http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1790&id_rubrique=120), le suivi des engagements internationaux du Togo
  
- **Organisation mondiale de la santé, OMS**
  - [www.who.int/fr](http://www.who.int/fr)
  - <http://www.afro.who.int/fr/togo/bureau-de-pays-de-loms--togo.html>, la page Togo
  
- **Fonds international de développement agricole, FIDA**
  - [www.ifad.org](http://www.ifad.org)
  - <https://operations.ifad.org/web/ifad/operations/country/home/tags/togo>, la base de données sur le Togo
  
- **Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation, FAO**
  - [www.fao.org/home/fr/](http://www.fao.org/home/fr/)
  - <http://www.fao.org/countryprofiles/index/fr/?iso3=TGO>, la page Togo
  
- **Fonds des Nations Unies pour la Population, FNUAP/UNFPA**
  - [www.unfpa.org](http://www.unfpa.org)
  - <http://countryoffice.unfpa.org/togo/>, informations du FNUAP sur le Togo
  - <http://www.unfpa.org/transparency-portal/unfpa-togo>, statistiques sur le Togo
  
- **Programme des Nations Unies pour le Développement, PNUD Togo**
  - [www.tg.undp.org](http://www.tg.undp.org)
  - <http://www.tg.undp.org/content/togo/fr/home/library/>, les publications du PNUD Togo
  
- **Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, UNICEF**
  - <https://www.unicef.org/french/infobycountry/togo.html>
  - [https://www.unicef.org/french/infobycountry/togo\\_statistics.html](https://www.unicef.org/french/infobycountry/togo_statistics.html), statistiques désagrégées sur le Togo
  - <https://data.unicef.org/country/tgo/>, statistiques désagrégées sur le Togo

## 2. Organisations régionales

- **Togo et Union européenne**
  - [https://eeas.europa.eu/delegations/togo/1957/node/1957\\_fr](https://eeas.europa.eu/delegations/togo/1957/node/1957_fr)
- **Délégation de l'Union Européenne**
  - [https://eeas.europa.eu/delegations/togo/1958/projets-au-togo\\_fr](https://eeas.europa.eu/delegations/togo/1958/projets-au-togo_fr), projets de l'UE au Togo

## 3. Organisations non gouvernementales

- **Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme, CICREDHO**
  - [www.cicredho.org](http://www.cicredho.org)
  - <http://www.cicredho.org/examen-periodique-universel/>, base de données sur l'Examen Périodique Universel du Togo
  - <http://www.cicredho.org/cerd/>, base de données du Togo relative au Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination raciale, CERD
  - <http://www.cicredho.org/cdh/>, base de données du Togo relative au Comité des droits de l'homme de l'ONU, CCPR
  - <http://www.cicredho.org/cdesc/>, base de données du Togo relative au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, CESCR
  - <http://www.cicredho.org/cedaw/>, base de données du Togo relative au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW
  - <http://www.cicredho.org/crc/>, base de données du Togo relative au Comité des droits de l'enfant, CRC
  - <http://www.cicredho.org/cat/>, base de données du Togo relative au Comité contre la torture, CAT
  - <http://www.cicredho.org/crpd/>, base de données du Togo relative au Comité des droits personnes handicapées, CRPD
  - <http://www.cicredho.org/cde/>, base de données du Togo relative au Comité des disparitions forcées, CED
  - <http://www.cicredho.org/cmwl/>, base de données du Togo relative au Comité des droits travailleurs migrants et des membres de leur famille, CMW
  - <http://www.cicredho.org/categorie/cadhp-togo/>, base de données du Togo relative aux décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP.
- **Centre for Civil and Political Rights, CCPR-Centre**
  - [www.ccprcentre.org](http://www.ccprcentre.org)
  - <http://ccprcentre.org/country/togo>, la base de données sur le Togo
- **Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT - Fédération Internationale de l'ACAT, FIACAT**
  - [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)
  - <http://www.fiacat.org/acat-togo,1660>
- **Association pour la prévention de la torture, APT**
  - [www.apr.ch](http://www.apr.ch)
  - <http://www.apr.ch/fr/countries/togo/>
- **Child Rights International Network, CRIN**
  - [www.crin.org](http://www.crin.org)
  - <https://www.crin.org/en/library/countries/togo>,

- **Organisation Mondiale Contre la Torture, OMCT**
  - [www.omct.org](http://www.omct.org)
  - <http://www.omct.org/fr/network/africa-region/togo/>
  
- **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, FIDH**
  - [www.fidh.org](http://www.fidh.org)
  - <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/>, base de données sur le Togo
  
- **Terre des Hommes, TdH**
  - [www.tdh.ch](http://www.tdh.ch)
  - <https://www.tdh.ch/fr/nos-interventions/togo>
  
- **UPR-Info**
  - [www.upr-info.org](http://www.upr-info.org)
  - <https://www.upr-info.org/database/>, la base de données des recommandations



CICREDHO - BP 7271  
Lomé, Togo  
Email. [info.cicredho@gmail.com](mailto:info.cicredho@gmail.com)  
Site Internet : [www.cicredho.org](http://www.cicredho.org)  
Whatsapp: +228 91 58 90 12  
Facebook : Cicredho Togo  
Twitter : @cicredho

Décembre 2016  
©CICREDHO  
Design CICREDHO